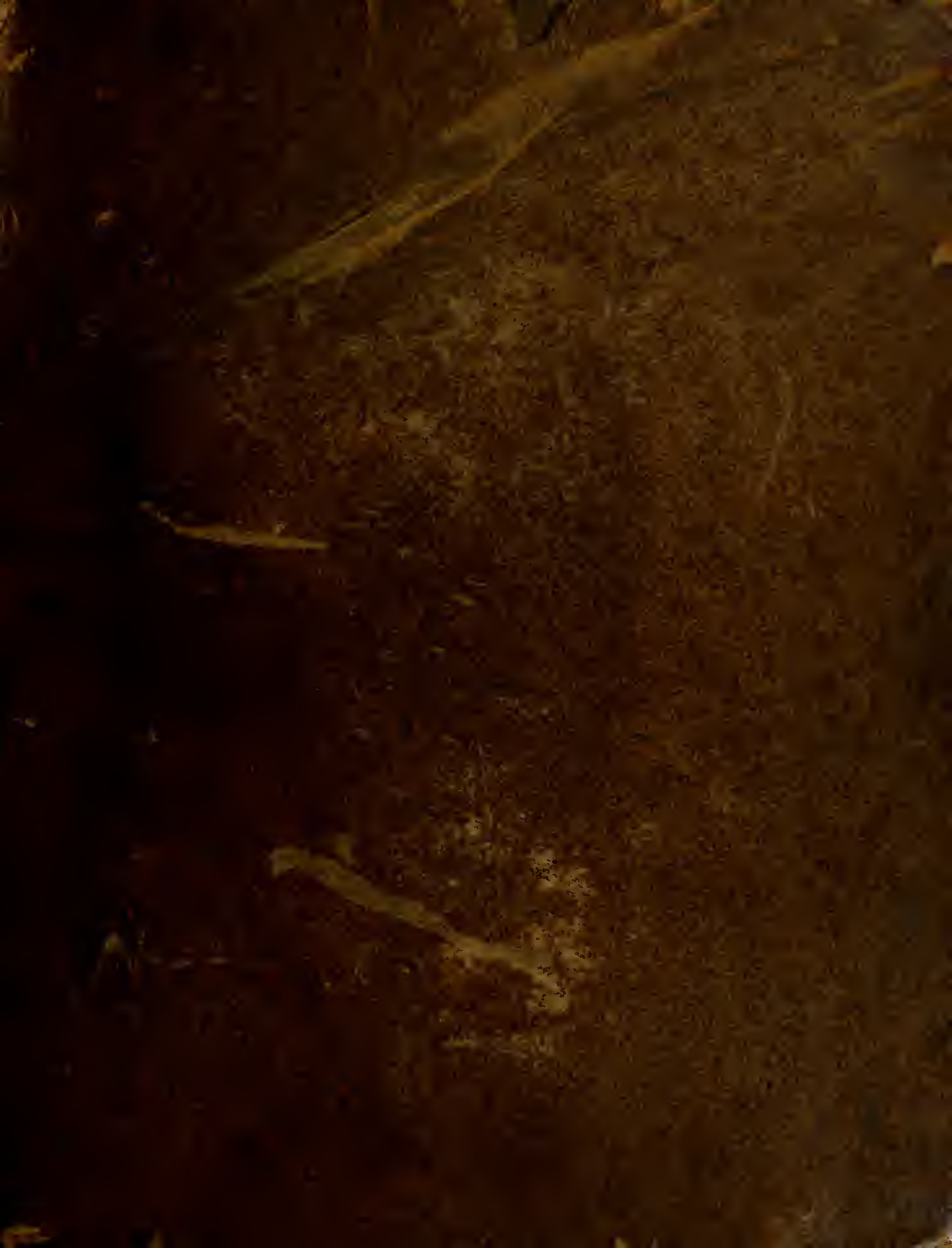

PERKINS LIBRARY
Duke University
Rare Books

Ex libris
J. Barnes

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
Duke University Libraries

http://www.archive.org/details/anciensetnouveau00bord

ANCIENS
ET
NOUVEAUX
STATUTS
DE
BORDEAUX.

ANCIENS
ET
NOUVEAUX
STATUTS
DE LA VILLE ET CITÉ
DE BORDEAUX,

REVEUS, CORRIGEZ ET AUGMENTEZ de tous les Arrêts du Conseil & du Parlement, des Ordonnances & Reglemens qui ont été rendus sur iceux depuis l'Edition de 1612. de Simon Millanges jusques à present.

Le tout imprimé par ordre de Messieurs les Jurats, avec une Table des principales Matieres.

A BORDEAUX,
Chez SIMON BOE', Imprimeur de la Ville.

M. D. CCI.

E
RBR
B727 A

A MESSIEURS
LES MAIRE ET JURATS.

ESTANT EN CHARGE MESSIRE GODEFROY DESTRADES, Chevalier des Ordres du Roy, &c. Noble JEAN DE GAUFRETEAU Ecuyer, PIERRE LE VASSEUR Avocat en la Cour, ESTIENNE LUC MERCIER Citoyen, HENRY DARRERAC DALESME Ecuyer, Chevalier, Seigneur d'Arſac, Conſeigneur de Parampuyre, Ste. Helene de la Lande & autres Places, ESTIENNE MAIGNOL Avocat en la Cour, & JEAN VIAUT Citoyen, Nobles LEONARD DEJEHAN Ecuyer, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Procureur Syndic de ladite Ville, & JEAN DUBOSCQ Ecuyer, Conſeiller, Clerc & Secretaire d'icelle.

MESSIEURS,

L'objet que je me ſuis proposé dans cette nouvelle Impreſſion que je viens de faire des anciens & nouveaux Statuts a été de rendre mes ſervices au Public, & de vous donner à même tems des marques de ma veneration.

Je reconnois, MESSIEURS, que je ne pouvois sans injustice dédier ces Loix municipales, qui sont les Ouvrages d'une prudence consommée qu'à des Juges de Police dont l'habileté & la sagesse se font admirer dans le Gouvernement Politique.

La Jurade qui est un degré d'honneur & de distinction dans la Ville de Bordeaux Capitale de la Guienne, a cét avantage d'être remplie par deux Gentilhommes qui joignent à la Noblesse des plus anciennes & des plus illustres de la Robe, un grand zéle pour l'execution des Ordres du Roy; par deux Avocats dont l'Erudition, l'Eloquence & la droiture brillent dans le Barreau, aussi bien que dans la Magistrature où ils distribuent la Justice avec une exactitude & un desintéressement qui leur attirent les applaudissemens publics; par deux Bourgeois Citoyens que la vigilance & le bon ordre dans la Police rendent recommandables.

Messieurs les Procureur Syndic, Clerc & Secretaire de la Ville, qui concourent avec Vous, MESSIEURS, dans l'administration Politique, ont aussi toûjours donné des marques de leur attachement & de leur zéle pour le bien Public, dont ils ont reçû un témoignage authentique, ayant été continuez dans l'exercice de leurs Charges aprés la suppression qui en avoit été faite.

Heureux les Bourgeois & les Habitans de cette Ville d'être gouvernez par des Magistrats si accomplis, & moy encore mille fois plus heureux d'avoir trouvé cette occasion aussi favorable pour pouvoir Vous assurer qu'on ne peut pas être avec plus de veneration & de respect que je suis,

MESSIEURS,

Vôtre trés-humble, trés-obéïssant & trés-dévoüé
Serviteur SIMON BOE'.

L'IMPRIMEUR
AU LECTEUR.

L'Edition precedente que Simon Millanges avoit faite en l'année 1612. des Statuts de la Ville étant finie & devenuë ſi rare, qu'à peine en pouvoit-on trouver un Exemplaire depuis trente ans, m'a obligé de les reimprimer de nouveau, ce que j'ay fait avec d'autant plus de plaiſir, que j'ay crû rendre en cela un ſervice trés-ſingulier à ma Patrie, les ayant augmentez non-ſeulement de tous les nouueaux Statuts, mais encore des Arreſts du Conſeil & du Parlement, des nouveaux Reglemens & Ordonnances qui ont été rendus ſur iceux depuis la ſuſdite Edition; en ſorte qu'on peut dire que celle-cy eſt d'un tiers plus ample. Le Public dans cette occaſion ne m'a aucune obligation, veu que la ſatisfaction que j'ay euë de travailler pour luy me tient lieu d'une trés-grande recompenſe; mais à même-tems je ne puis m'empêcher de luy dire que ſans les ſoins & la peine que Monſieur de Tillet Avocat & Citoyen a bien voulu prendre de ramaſſer tous les nouveaux Statuts avec les augmentations qui ſont marqués d'une ☞ pour les diſtinguer des anciens, il auroit été privé de cét Ouurage; c'eſt donc luy que vous devez remercier, d'autant mieux que perſonne ne s'en étoit mis en peine. Il a voulu par là nous laiſſer des marques de ſon zéle & de ſon attachement pour le bien Public, comme il avoit déja fait pendant ſa Jurade.

J'eſpere (ſi Dieu me donne aſſez de ſanté) de vous donner bien-tôt la continuation de nôtre Cronique, qui commencera, où l'Edition de Jacques Mongiron Millanges avoit finy, c'eſt-à-dire à l'entrée de feu Monſeigneur le Maréchal d'Albret Gouverneur de la Province juſques au paſſage du Roy d'Eſpagne & de nos Seigneurs les Princes, & c'eſt à quoy nous allons travailler inceſſament.

ELECTION

ELECTION DES JURATS DE LA VILLE ET CITE' DE BORDEAUX.

POUR le regime, gouvernement, & adminiſtration de la Police, & ſoulagement des Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville & Cité de Bordeaux, & Banlieüe d'icelle, anciennement étoient élûs vingt-quatre Jurats : le nombre deſquels a été depuis reduit à douze, qui doivent être élûs & choiſis en la forme & maniere qui s'enſuit, & comme eſt contenu au Livre des Boüillons, étant au Tréſor de ladite Ville.

Par le rétabliſſement du Corps & College de la Ville de Bordeaux, fait par le Roy Henry II. au mois d'Août 1550. *il a été ordonné qu'au lieu d'un Maire perpetuel & de douze Jurats, il y aura un Maire qui ſera élû de deux en deux ans : & ſix Jurats qui ſeront ſemblablement élûs, & changez la moitié d'eux par chacun an, à l'inſtar des Echevins de Paris.*

Sçavoir eſt, que le vingt-quatriéme jour de Juillet, qui eſt Vigile de Saint Jacques, leſdits douze Jurats s'aſſemblent chacune année au Conclave de la Maiſon commune de ladite Ville : autrement appellée Saint Eliege, pour élire en leur lieu douze autres Jurats. Pour laquelle élection faire, appellent avec eux vingt quatre notables perſonnages, Bourgeois & Citoyens de ladite Ville, appellez Pru-d'hommes, leſquels ils nomment ſelon la forme ſur ce donnée.

Puis le ſuſdit rétabliſſement il a été toûjours obſervé, que l'élection deſdits Maire & Jurats ſe fait le premier du mois d'Août.

Ceux qui ont été Pru-d'hommes une année, ne le peuvent être en la ſuivante année, comme a été jugé par pluſieurs Arreſts de la Cour.

Forme du Serment que les Jurats & Pru d'hommes prêtent à proceder à l'élection des autres Jurats.

ET ce fait, leſdits douze Jurats vêtus de leurs Manteaux, ayans au devant eux les Trompettes d'argent de ladite Ville, ſortent hors de la Maiſon commune d'icelle, & vont en l'Egliſe Saint Eloy oüir la Meſſe du Saint Eſprit, laquelle celebrée,

tant lesdits Jurats que Pru d'hommes prétent serment sur le *Te Igitur*, & la Croix, de proceder à l'élection des futurs Jurats en la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement de nommer & élire douze Jurats, les plus suffisans, idoines & utils pour le profit du Roy, regime, administration, & utilité de la Republique de ladite Ville & commune d'icelle, qu'ils connoîtront en leur jugement & conscience.

Aussi de nommer & élire en la maniere susdite, chacun Jurat en sa Jurade, ou Estieuguette, un autre Jurat, sans en nommer & élire d'autre Jurade ou Estieuguette, s'il en est trouvé en la sienne aucun capable, suffisant, & de la qualité requise: & où il n'en trouveroit, en élire de la plus prochaine Jurade & Estieuguette.

Aussi de ne nommer & élire aucunes personnes, qui ne soient natifs de ladite Ville de Bordeaux, païs de Bordelois, ou de la Nation de France.

De n'élire aucun Jurat, qu'il ne soit de l'âge de vingt cinq ans & au dessus, qu'il ne soit de loyal mariage & son seigneur, non faisant sa demeurance avec autruy, ains tenant sa Maison principale, de laquelle soit seigneur, & son principal domicile & residence en ladite Ville.

Et aura en biens, chacun qui sera élû Jurat, mille livres Bordeloises, ou deux cens livres Bordeloises de prise de ses terres chacun an.

Par Arrest de la Cour du 30. May 1560. celuy qui a été Jurat ne peut derechef entrer en cette Charge, si ce n'est aprés cinq ans passez.

Et ledit serment fait, lesdits Jurats & vingt-quatre Pru d'hommes rentrent en ladite Maison commune, se renferment au Conclave d'icelle, nomment, créent, & élisent douze Jurats pour l'an suivant.

Laquelle élection doit être faite en la forme & qualité susdite, sans avoir affection & égard plus à une personne qu'autre, soit par parentage, consanguinité, affinité, amitié, inimitié, crainte, amour, affection & faveur d'aucune personne, par don corrompable, deshonnête priere, sans aucune faction, menée, ni acception de personne, ains seulement selon leur conscience, sans faire ou souffrir être fait, traité, ni procuré chose au contraire de ce que dessus est dit.

Et pour icelle élection recevoir, & avant icelle faire, lesdits Jurats nomment deux d'entr'eux, lesquels redigent ladite élection par écrit, ainsi qu'elle est par chacun desdits Jurats & Pru d'hommes, mettant & declarant le nom de tous ceux qui sont nommez, & par qui, selon la forme sur ce donnée.

Puis le susdit rétablissement, suivant la Declaration du Roy, Arrest de la Cour & commune observance, le Clerc de ladite Ville reçoit & redige par écrit ladite élection, & en son absence tel qu'il est avisé.

S'il advenoit qu'il y eût telle alteration ou different entre lesdits Jurats & Pru-d'hommes, en faisant icelle élection des nouveaux Jurats, qu'ils ne se peussent accorder, en ce cas lesdits Jurats peuvent appeller le Maire de ladite Ville, s'il est en icelle. Lequel entrera au Conclave, & accordera leurs differens, fait premierement par luy serment en la forme & qualité cy-dessus declarée, & qu'il s'arrêtera & con-

cluta en la plus grande partie des voix desdits douze Jurats & Pru d'hommes.

Cét Article n'eſt aucunement obſervé puis ledit rétabliſſement de l'an 1550. & que par iceluy les Maires ont été fait biennels : ains leſdits Maires aſſiſtent & preſident aux élections, s'ils ſont en Ville.

Et ce fait, ledit Maire ſortira hors dudit Conclave, & demeurera à la Porte d'iceluy, comme anciennement a été gardé & obſervé, tel cas advenant. Et n'eſt loiſible auſdits Jurats & Pru-d'hommes partir dudit Conclave que l'élection deſdits douze Jurats ne ſoit faite, concluë & arrêtée.

Si leſdits douze Jurats ne peuvent être aſſemblez, les huit d'iceux en la forme ſuſdite, pourront proceder, regir, & ordonner, comme ſi tous y étoient.

Et ladite élection faite à la plus grande partie des voix, ſera redigée par écrit en parchemin, & encloſe dedans une Maſſe de Cire verte, en laquelle ſera le Sceau de ladite Ville, & icelle élection miſe au Tréſor d'icelle juſqu'au lendemain matin. Et cependant eſt défendu reveler ladite élection.

Ladite élection des nouveaux Jurats ainſi faite, par la forme que deſſus, le Maire de ladite Ville, & en ſon abſence le Clerc d'icelle, à la Requête des anciens Jurats doit ouvrir la Porte de ladite Maiſon commune, pour ſortir hors d'icelle.

Publication des nouveaux Jurats.

ET le lendemain matin, jour & Fête Saint Jacques & Saint Chriſtophle, aprés que la Cloche de ladite Ville & Maiſon commune aura ſonné, le Maire, Sous-Maire, & anciens Jurats vêtus de leurs Manteaux, au devant d'eux les Trompettes d'argent, le Chevaucheur avec ſa Cotte d'Armes, le Portier avec ſa Maſſe, les vingt-quatre Sergens & autres Officiers de ladite Ville, vont en cét ordre à l'Egliſe Metropolitaine Saint André, en laquelle par le Clerc de ladite Ville, & en ſon abſence par le Procureur d'icelle eſt publiée l'élection deſdits nouveaux Jurats.

Ladite Publication ſe fait à preſent le ſecond jour d'Aouſt, à la forme toutefois portée par ledit Article.

Serment des nouveaux Jurats.

JUrent & promettent iceux nouveaux Jurats ſur le Livre & Croix, en l'Egliſe St. Eloy, de bien & loyaument, à leur pouvoir & bonne foy, regir & gouverner la Commune de ladite Ville de Bordeaux, & eux porter bien & fidélement en l'exercice de leurs états faire droit, raiſon, & adminiſtrer Juſtice tant au Pauvre, comme au Riche, non ayant égard à amy ou ennemy, ni autre cauſe, quelle que ce ſoit.

Il a été de tout temps obſervé puis l'inſtitution du Parlement juſqu'à preſent, que tant les Maire & Jurats ou aucuns d'eux en l'Audience de la Cour, ſoit à l'ouverture du Parlement, Arreſts generaux d'iceluy, où ils aſſiſtent, ou pourſuivans aucuns affaires de Juſtice, & ayans leurs Robbes ou Chaperons de li-

vrée, ils tiennent le premier rang au Banc des Nobles: & ne peuvent être precedez d'autres, quelque dignité qu'ils ayent, s'ils n'ont droit de monter és hauts sieges. Ce Privilege leur a été confirmé tant par Arrest general du 14. *Novembre* 1538. *que plusieurs autres subsequens.*

Que tous & chacuns de la Commune de ladite Ville garderont d'oppression, tort, force, & violence: que les biens de la Commune d'icelle Ville ne donneront, ni frustratoirement dépendront & distribuëront: ains feront leurs efforts, le tout augmenter au profit & utilité de ladite Ville, & chose publique d'icelle.

Que les Ordonnances & Statuts concernans le regime d'icelle Ville tiendront, garderont, & observeront: feront tenir, garder, & observer à leur loyal pouvoir, sans rien en enfraindre en façon que ce soit.

Que les Ordonnances, Statuts, établissemens, & autres choses qu'ils trouveront faites & ordonnées par leurs prédecesseurs, ne revoqueront, ni annulleront, sans grande cause, du vouloir & avis des trente Pru d'hommes Conseillers de ladite Ville, ou de la plus grand partie, & des Jurats qui auront fait telles Ordonnances, s'ils sont en vie.

Et qu'à la fin de leur année ils éliront douze Jurats selon la forme du serment, qui est accoûtumé faire, depuis que les vingt-quatre Jurats furent reduits au nombre de douze.

Ladite élection est reduite annuellement à trois Jurats, suivant la susdite Ordonnance du Roy.

Forme du serment du Maire en sa nouvelle création.

JUrera le Maire en sa nouvelle création, en l'Eglise Saint André, en presence du peuple, sur les saints Evangiles Nôtre-Seigneur, & Reliques, comme est de coûtume, qu'il gardera à son pouvoir tous les droits de ladite Ville & Cité de Bordeaux: son état bien & loyaument exercera: Et s'il sçait rien être aliené du bien de ladite Ville, le revelera, & fera diligence iceluy recouvrer des deniers communs de ladite Ville.

Ledit Maire, comme a été noté cy-dessus, est biennel, suivant l'Edit du rétablissement de l'an 1550. *Ce qui a été par exprés, pour le regard dudit Maire, confirmé par les Patentes de Henry III. du mois d'Avril* 1588. *verifiées en la Cour de Parlement le* 23. *Mars* 1589.

Serment du Maire & Clerc de ladite Ville.

LAdite publication des nouveaux Jurats faite, & serment prêté, les Maire, Soûs-Maire, & Jurats vieux & nouveaux de ladite Ville, avec les autres Pru d'hommes, chacune année doivent aller à Saint Seurin lez ladite Ville, pour recevoir le serment desdits Maire & Clerc d'icelle Ville.

Par la commune obſervance, le Maire à ſa nouvelle élection ne prête aucun ſerment à Saint Seurin : ains ſeulement en l'Egliſe Metropolitaine Saint André pardevant l'Archevêque, ou en ſon abſence és mains du Doyen, ſuivant l'Arreſt de la Cour.

Et ledit Maire premierement jurera ſur les Reliques ſaint Fort audit ſaint Seurin, que bien & loyaument il ſe portera en l'Office de Maire, & exercice d'icelui : en ce faiſant défendra & gardera de force & oppreſſion, tant de lui, que d'autres, les manans & habitans de ladite Ville : qu'il fera droit & raiſon tant au pauvre qu'au riche, ſans avoir égard à ami ou ennemi : & entretiendra les coûtumes, uſages, ſtatuts, privileges, & libertez de ladite Ville & commune d'icelle.

Et ledit ſerment fait par le Maire, le Clerc de ladite Ville jurera ſur les Reliques ſaint Fort à ſaint Seurin, qu'il ſera bon & loyal aux Maire, Sous-Maire Jurats & commune de ladite Ville de Bordeaux : que bien & loyaument les conſeillera, ſans avoir égard à aucun, ſoit ami ou ennemi, qu'il ſera ſecret & obeïſſant auſdits Maire, Sous-Maire, & Jurats, & fera reſidence continuelle, pour au mandement d'eux écrire bien & fidelement, & faire bon & vrai Regiſtre de ce qui ſera fait, traité, ordonné, & arrêté, tant en la Cour Jurade, que autre lieu.

Qu'ez cauſes qui ſeront playdées en la Cour deſdits Seigneurs, il n'aura plus grande affection à l'une partie qu'à l'autre : mais les actes qui ſeront appointez en la Cour, il écrira & enregiſtrera enſemble les Sentences qui ſeront données & prononcées en icelle Cour, en la forme qu'elles ſeront prononcées : & que le tout fera enregiſtrer & écrire par gens fideles ſes Commis. Et ſemblable ſerment fera ledit Clerc à ſa nouvelle création & élection, avant qu'uſer de ſon Office, & qu'il s'en puiſſe entremettre en aucune maniere.

Autre ſerment des Maire, Sous-Maire & Jurats.

CE fait le Maire, Sous-Maire, & Jurats feront l'un & l'autre ſerment, premierement les Jurats au Maire, & en ſon abſence au Sous-Maire, qu'ils ſeront tous loyaux & obeïſſans, & ne reveleront les ſecrets, que bien & loyaument, & de bonne foy conſeilleront. Et aprés le Maire, ou en ſon abſence le Sous-Maire fera ſerment auſdits Jurats, qu'il leur ſera bon & loyal : que les cauſes ſecrettes ne revelera : que par le loyal conſeil ſe gouvernera au profit du Roy, & de la commune de ladite Ville.

Ce chapitre eſt hors d'uſage : & ne preſtent les nouveaux Jurats élens autre ſerment, que celui qu'ils font en l'Egliſe ſaint Eloy.

Serment du Procureur de ladite Ville.

LE Procureur de ladite Ville en ſa reception, jurera ſur les Reliques ſaint Fort à ſaint Seurin, que bien, loyaument, & fidellement procurera à ſon pouvoir, le profit & utilité de ladite Ville, & de la choſe publique d'icelle : que contre perſonne ne ſe rendra partie ſans inſtigant : & où il n'y en auroit, il fera premierement informer dûëment du fait : que ami, ennemi, riche ou pauvre ne ſupportera, ou auſſi ne ſoûtiendra aucune cauſe criminelle, ni autre, contre raiſon.

Qu'il pourſuivra les affaires, droits, profits, & utilité de ladite Ville, & auſſi vacquera à toute diligence à faire punir les delinquans en icelle, ſans pource prendre ni avoir aucun ſalaire des parties.

Que és jours de Jurade ledit Procureur fera porter au Greffier criminel & portier de ladite Ville, les rôlles de tous les criminels & detenus prisonniers : afin de promprement les faire expedier : & poursuive en toutes Cours l'expedition & jugement d'iceux.

Chacun jour de Jurade requerra, que les Commissaires ordonnez en icelle ayent à rendre compte des commissions, qui leur auront été baillées la Jurade precedente ; & contre les negligens prendra conclusions telles qu'il appartiendra.

Aussi sera tenu ledit Procureur faire rôlle de tous lesprocez concernans les affaires de ladite Ville, & poursuivre le jugement & expedition d'iceux, & és jours de Jurade faire son rapport en quel état seront les procez & affaires.

Que de toutes lettres Patentes & autres de consequence requerra que Regiſtre en soit fait, pour n'être égarez : & au reste & en tout & par tout bien & loyaument son Office exercera.

Election du Sous-Maire.

CE fait ledit Maire doit élire son Sous-Maire incontinent, tel que bon lui semblera, & l'un desd. douze Jurats le plus idoine & profitable pour le Roy, & pour l'utilité, bien, gouvernement, & honneur de ladite Ville, Et aprés que ledit Maire aura fait le serment accoûtumé, il s'en doit aller audit saint Seurin avec deux desdits Jurats à ce faire ordonnez par lesdits Seigneurs, pour prendre le serment dudit Sous-Maire, qui jurera selon la forme & maniere contenuë au serment du Maire.

Ces deux chapitres du Sous-Maire & du Prevoſt ſont à preſent hors d'uſage : car puis le ſuſdit rétabliſſement du corps de ladite Ville, il n'y a aucun Jurat qui porte titre de Sous-Maire ou de Prevoſt, étant toutes ces dignitez ſupprimées & incorporées au corps deſdits Maire & Jurats.

Election du Prevoſt de ladite Ville

L'Election dudit Sous-Maire faite, le Maire, Sous-Maire & Jurats doivent faire élection du Prevoſt de ladite Ville, à la plus grande partie des voix. Et aprés que le Sous-Maire aura preſté le serment, le Provoſt jurera ſur les Reliques saint Fort à saint Seurin, en la forme qu'il s'enſuit : Sçavoir eſt, que bien & loyaument ſe portera en l'Office de Prevoſt de ladite Ville : que bon & loyal droit fera aux manans & habitans d'icelle, ſans avoir égard à ami ou ennemi, ains autant au pauvre qu'au riche : & qu'il gardera & obſervera l'établiſſement, & ce que concerne la charge & état du Prevoſt, ſans venir au contraire, en façon que ce ſoit, tout dol & fraude ceſſant.

La forme du ſerment des trente prud'hommes de ladite Ville.

LEs Conſeillers, prud'hommes de ladite Ville jureront ſur le Miſſel & Croix, pardevant leſdits Seigneurs, qu'ils ſeront obeïſſans aux mandemens des Maire,

Sous-Maire, & Jurats de ladite Ville, toutesfois qu'ils seront requis bien & loyaument, conseiller lesdits Seigneurs, sans avoir égard à ami ou ennemi : & ne reveleront les secrets en maniere que ce soit.

Forme du serment qu'est tenu faire le peuple au Maire à sa nouvelle élection.

JUtera le peuple & commune de ladite Ville & Cité de Bordeaux pardevant le Maire en sa nouvelle reception, qu'il sera bon & loyal au Roy nôtre Sire, obeïssant aux mandemens d'iceux Maire, Sous-Maire & Jurats, en donnant secours & ayde pour maintenir & administrer justice, quand sera requis. Et que s'il venoit à la notice & connoissance à aucun du peuple quelque chose faite au préjudice du Roy, desdits Seigneurs, & de la chose publique de ladite Ville, qu'il le revelera & denoncera.

Ce chapitre & le suivant sont aussi hors d'usage.

Forme du serment que les trois cens prud'hommes & le peuple doivent faire.

LElection & publication des nouveaux Jurats faite, & le Dimanche aprés ensuivant étoient publiez les trente Conseillers & trois cens prud hommes de ladite Ville. Aprés laquelle publication le Maire juroit devant le peuple sur les saints Evangiles nôtre Seigneur même serment que dessus est declaré. Aussi le peuple pour lui & par les trois cens prud'hommes juroient audit Maire même serment, qu'est fait audit Maire.

Des clefs du Tréſor

LEs quatre clefs du Tréſor, auquel sont les privileges, statuts & autres pieces de ladite Ville, au commencement & mutation de la nouvelle Jurade seront baillées aux quatre plus anciens Jurats nouvellement élûs.

Est statué que ledit Tréſor ne sera ouvert, & d'iceluy ne sera pris aucune piece, titre & enseignement, que les quatre Jurats, qui auront la garde desdites Clefs, n'y soient en leurs personnes, sans pouvoir commettre ou substituer autre, ni ouvrir ledit Tréſor, que tous lesdits quatre Jurats n'y soient presens, pour éviter à ce qu'aucunes pieces ne soient égarées, sauf pour absence, maladie, ou autre excuse legitime. Auquel cas au lieu des absens seront commis en Jurade tels autres Jurats, pour ouvrir ledit Tréſor, qu'ils verront être à faire.

Aussi est ordonné qu'aucune piece tirée hors ledit Tréſor, ni autres pieces de consequence étans en ladite Ville ne seront baillées à aucune personne pour quelque cause que ce soit, sans en bailler premierement recepissé, ou cedules, des pieces qui luy auront été baillées.

Et lequel recepissé sera mis audit Tréſor, jusques-à-ce que lesdites pieces soient renduës : & avec ce sera ledit personnage bien solvable, homme de bien, & qui soit pour rendre lesdites pieces.

Et chacune année les Jurats qui auront le gouvernement desdites Clefs, ou autres,

qui seront à ce députez par la Jurade, verifieront les Inventaires de toutes les pieces qui seront audit Tréſor : laquelle verification sera signée de leurs seings.

Touchant le fait de la Justice.

LEsdits Maire, Soûs Maire, & Jurats de ladite Ville seront tenus entendre au fait de la Justice, & icelle administrer tant au Pauvre qu'au Riche, sans avoir égard à amy ou ennemy : & défendre les Privileges, Statuts & libertez de ladite Ville. Et specialement doivent veiller & avoir l'œil, même le Maire, & en son absence le SoûsMaire, que les prisonniers soient promptement & diligemment expediez.

Par les Ordonnances d'Henry & de François II. les Maire & Jurats ont seulement la Justice politique & criminelle en la Ville & Fauxbourgs: mais aux Banlieües & autres leurs Juriſdictions domaniales, ils ont toute Justice, tant civile, criminelle, que politique.

Doivent aussi lesdits Maire, Soûs-Maire & Jurats, voir à diligence chacun jour le Rôlle desdits prisonniers, & les faire venir devant eux, & même le jour de Jurade, pour entendre d'eux le temps de leur detention, & si envers eux est usé d'oppression, mauvais traitement & vexation : & donner ordre que les prisonniers soient tenus nets, & contraindre ceux qui ont la charge, comme est le Portier, lequel étant trouvé negligent & faisant le contraire, sera mulcté & puni de peine condine.

Et s'il advenoit qu'aucun desdits Jurats constituât prisonnier, & fit mettre és prisons de ladite Ville quelque personnage trouvé en crime flagrant, ou autrement, sans informations, en cas qu'il ne luy seroit possible cela faire, sera tenu faire procez verbal témoigné de ceux qui auront été presens à voir faire lesdits excez.

Et en cas que ne luy seroit possible appeller le Greffier, ou par iceluy faire faire informations, les faira incontinent & sans délay : afin qu'à tel prisonnier, ou prisonniers, justice soit briévement administrée.

Et incontinent qu'aucun sera constitué prisonnier, doit être oüy dedans ledit jour, & à diligence, le plûtôt que faire se pourra. Et à chacun jour de Jurade les Jurats, ou celuy d'eux qui aura fait constituer aucun és prisons de ladite Ville, sera tenu faire son rapport en Jurade de la Procedure qu'il aura sur ce faite, & de l'état des Procez, pour y être pourvû selon l'exigence des cas.

Il est ordonné, que si aucun, soit Sous-Maire, ou l'un desdits Jurats avoit fait constituer prisonnier quelque personnage, ou qu'il eût commencé faire le procez, ne sera loisible à aucun des autres Jurats l'élargir des prisons, sans appeller le Jurat, qui auroit fait constituer prisonnier le délinquant, ou qui auroit fait son procez, pour obvier aux surprises que chacun jour pourroient être faites.

Et pour la grande affluence des causes qui sont en l'Auditoire & Cour commune de ladite Ville, est statué, que tous les jours de la semaine esquels n'y auroit Fête commandée à solemniser, y aura Cour, pour oüir les parties, & faire justice aux plaidoyans en la maniere qui s'ensuit.

Sçavoir est, les jours de Lundy, Mardy, & Jeudy devers le matin, ausquels jours seront les causes expediées en l'Audience desdits Maire, Sous-Maire & Jurats,

par

par rôlles, ſoient civiles ou criminelles, & ſans ce qu'eſdits jours leſdites parties ſoient tenuës lever leſdits Actes, ſi bon ne leur ſemble : & eſdits jours communement s'expedieront les cauſes extraordinaires.

Les jours ordinaires de l'expeditionde la Juſtice criminelle ſont à preſent le Lundy, Mercredy & Samedy : car pour la politique, elle ſe traite non-ſeulement les jours de Jurade, mais auſſi à toutes heures.

Les Mercredy, Vendredy & Samedy aprés diner, ladite Cour ſera commencée pour expedier, à deux heures & demie, ou environ. A chacun jour de Cour ſeront tenus les Procureurs en icelle, venir demy heure devant le Juge, pour expedier & accorder entre eux les délais communs au jour & heures cy-deſſous declarées, au titre des Procureurs, ſur peine d'amende arbitraire.

Les cauſes criminelles, & des veuves, pupils, & eſquels ſera queſtion d'alimens, medicamens, doüaires, vivres, & d'étrangers forains, qui demeuraſſent expreſſement en ladite Ville à la pourſuite de leurs procez, enſemble les autres matieres favorables & privilegiées ſeront traitées & vuidées ſommairement & de plein, le plus briévement que faire ſe pourra, en tout temps és Cours ordinaires, extraordinaires, & aux jours feriez, ſinon que ce fût Fête d'Apôtre ou autre ſolemnelle, que la Cour de Parlement n'entrât.

Et les cauſes moindres ſeront vuidées ſommairement & ſur le champ, ſi poſſible eſt, en ayant les parties par leurs bouches, ſans icelles appointer en faits contraires, ſinon qu'il ſemble au Juge en ſa conſcience, que la cauſe ne peût être autrement jugée & decidée au profit de l'une ou de l'autre des parties.

Et en ce que concerne la Police, eſt défendu traiter les cauſes d'icelle à l'ordinaire, ains en Jurade, & particulierement pardevant leſdits Seigneurs, ou le premier d'eux ſur ce requis.

C'eſt Article eſt gardé encore pour le jourd'huy.

La forme du ſerment des Conſeillers penſionnaires de ladite Ville

LEs Conſeillers Penſionnaires de ladite Ville jureront ſur le Miſſel & Croix, qu'ils ſeront bons, loyaux, & obéïſſans auſdits Seigneurs Sous Maire, Jurats & commune de ladite Ville : & que bien & loyaument les conſeilleront toutefois qu'ils en ſeront requis : & tiendront ſecrets les affaires de ladite Ville, qui leur ſeront communiquées.

Forme du ſerment des Avocats, écrit au Livre des Boüillons.

LE premier jour de Cour aprés la nouvelle élection des Jurats de ladite Ville, chacune année les Avocats qui voudront poſtuler en la Cour de ſaint Eliege; jureront que bien & loyaument ſe porteront en l'état d'Avocat : & qu'aucune cauſe ſciemment ne ſoûtiendront & défendront, qui ſoit contre raiſon, coûtumes, ſtiles, forz, libertez, privileges & ſtatuts de ladite Ville.

Ce Reglement des Avocats se gardoit lors que la Ville avoit la Justice civile: car à present tous les Avocats qui ont prêté le serment en la Cour de Parlement, peuvent postuler en ladite Maison de Ville sans autre serment.

Que frustratoirement ne demanderont aucun delay contre le stile, statuts & usages de lad. Ville, ne proposeront faits faux, contraires impertinens, ne exceptions frivolles, frustratoires, & calomnieuses.

Semblablement ne traitteront & ne procureront chose pour laquelle la Jurisdiction des Sous-Maire & Jurats en puissent être frustrée ou diminuée : ains à leur pouvoir la garderont & feront garder.

Des Procureurs.

AUcun ne pourra être Procureur, pratiquer & patrociner en la Cour desdits Sous-Maire & Jurats, s'il n'est à ce par eux receu, & qu'il soit trouvé homme de bien & de bonne vie, & honnête conversation, capable & idoine pour exercer ledit état : & s'il n'a premierement fait serment de garder les Ordonnances Royaux & presens Statuts,

Le semblable se fait des Procureurs qui ont prêté le serment en la Cour, ou pardevant le Senéchal de Guienne, outre ceux qui ont prêté le sermen: pardevant lesdits Maire & Jurats.

Sera le nombre desdits Procureurs reduit à nombre competant, & qui ne soit effrené

Lesdits Procureurs jureront à leur reception, qu'ils ne défendront ne soûtiendront mauvaise cause : ne proposeront aucuns faits faux, contraires, calomnieux & impertinents : ains fidélement déduiront & plaideront la verité du fait de leurs parties : afin que briéve justice leur puisse être administrée.

Semblablement jureront, qu'ils ne demanderont, prendront, & accorderont aucuns délais frustratoires, superflus, & qui ne leur soient necessaires, ains les plus briefs que faire on pourra pour le soulagement des parties, & abreviation des procez.

Et parce que cy-devant aucuns Procureurs, pour mieux prolonger les procez, & tendre à l'immortalité d'iceux par leur malice, ou des parties, ont interjeté infinies appellations, & presque de tous les Appointemens, sans cause raisonnable : pour obvier à ce, est statué que celuy desdits Procureurs qui sera trouvé avoir interjetté telles frivolles appellations pour retarder les procez, sera condamné en son nom privé en l'amende de cent sols tournois, ou autre arbitraire, selon le merite & grandeur de la cause.

Leur est défendu faire multiplication d'Actes frustratoires en une même cause tendant à leur particulier profit, pour multiplier leur salaire. Ce que ne viendra aucunement en taxe, ains seront reservez aux parties leurs actions contre lesdits Procureurs, contre les amendes esquelles seront condamnez.

Il est inhibé & défendu ausdits Procureurs, sur peine de privation de leurs états, & d'autre amende arbitraire, sous ombre des frivolles appellations qui par eux seroient interjetées, ou autrement de leur consentement sous quelque couleur que ce soit, faire retenir & plaidoyer causes anciennes pardevant autres Juges dont la connoissance en appartiendra ausdits Seigneurs Sous Maire & Jurats.

Et pour fuïr au desordre, inconvenient & interests que cy-devant est advenu aux parties, pour la negligence ou faute desdits Procureurs, leur est enjoint de venir assister au Parquet de ladite Cour, pour expedier & accorder les délais ordinaires, demy heure devant le Juge, en la maniere que s'ensuit.

Sçavoir est, que lesdits Procureurs seront tenus eux trouver audit Parquet és jours du Lundy, Mardy & Ieudy à sept heures du matin précisement : & le Mardy, Vendredy & Samedy demy heure devant les trois heures aprés midy, sur peine des interests & dommages de la partie, qui à leur faute n'auroit peu avoir expedition, & de vingt sols tournois d'amende pour chaque fois : & s'il étoit coûtumier, d'autre plus grande amende.

Est défendu ausdits Procureurs de partir du siege depuis qu'ils seront entrez en Iugement, sans cause raisonnable, necessaire, & sans demander permission à celuy qui fera les expeditions de Iustice, jusque à-ce que la Cour sera tenuë & expediée.

Et pour éviter le desordre cy-devant advenu, leur est prohibé, sur peine d'être suspendus pour trois mois, de eux s'absenter par quelque maniere que ce soit, eux étans en l'Auditoire de ladite Cour ou ailleurs, sans laisser substituez bien instruits du merite & état des causes desquelles ils auront pris charge.

Aussi est défendu ausdits Procureurs plaider pour aucunes parties sans être bien & suffisamment fondez, sur peine de tous dépens, dommages & interests.

Et néanmoins l'Appointement donné en l'absence d'aucun Procureur, qui s'en seroit allé pendant le siege sans cause, ou substitué, sera signifié à ses dépens, outre les dommages & interests de la partie & l'amende arbitraire en laquelle sera condamné.

Est enjoint ausdits Procureurs d'être briefs en leurs plaidoyez, & sans superfluité de langage declarer & narrer succintement leur fait, sans devoyer ne alleguer autres faits que ceux qui serviront à la decision de leurs matieres, & sans occulter ni palier la verité du fait.

Aussi les Procureurs qui allegueront faux faits & controuvez, sans charge de leurs parties, seront condamnez en leurs privez noms en amende, suivant l'Ordonnance du Roy moderne. Et s'ils étoient trouvez coûtumiers de ce faire, seront privez de postuler à jamais.

Les Procureurs qui seront trouvez être verbeux, superflus, & prolixes en leur plaidoyez, seront suspendus pour trois mois pour la premiere fois, & pour la seconde privez de postuler à jamais.

Aussi si lesdits Procureurs étoient trouvez non faisant silence, telle qu'ils sont tenus & doivent faire, seront punis de même peine que dessus.

Et pource qu'aucuns Procureurs ne gardent l'honnêteté & modestie qu'ils doivent, & ne portent l'honneur & reverence qu'ils sont tenus à la Justice : ains parlent irreveremment en faisant grand bruit, insolence & exclamations desordonnées, troublant par ce moyen & empéchant l'expedition de ladite Justice, laquelle au moyen de ce, en est bien souvent retardée. Pour à ce obvier.

Est ordonné que quand on plaidera une cause, lesdits Procureurs & tous autres feront silence, & écouteront le plaidoyé de celuy qui plaidera, inhibant à tous Procureurs & tous autres de parler pendant que l'Avocat ou Procureur de l'une ou de l'autre partie plaidera, & de faire aucun desordre, crierie & insolence, sur peine d'être privez, les Procureurs de postuller, & les autres d'être punis en amendes arbitraires.

Auſſi pendant qu'un Avocat ou Procureur aura commencé à plaider ſa cauſe, aucun autre ne l'empéchera, ne viendra demander audience que la cauſe commencée à plaider ne ſoit achevée, & que le Juge n'ait baillé ſon Appointement entier.

Et eſt défendu auſdits Procureurs demander aucune audience aux Greffiers expedians les cauſes audit ſiegé : ains icelles demanderont au Juge expediant ladite Cour.

Auſſi leur eſt défendu de bailler aucune Etiquettes pour faire derechef appeller les cauſes qui auront été une fois appellées & expediées : afin que par ordre chacun puiſſe avoir expedition de Iuſtice, ſinon que par quelque conſideration du Iuge leur fût permis de ce faire, ſur peine d'amende arbitraire.

Eſt ordonné, que chacune Etiquette contiendra une demi feüille de papier, ou un quart pour le moins, non écrite en aucune partie ſinon en ce que contiendroit l'Inſtance & plaidoyé : afin que le Greffier puiſſe mieux écrire entierement ledit plaidoyé des parties, Ordonnance & Appointement du Iuge.

Eſt ordonné, que l'Avocat qui aura fait aucuns articles, additions réponſes, plaidoyez, contredits, ſalutations, ou autres écritures, les verra & verifiera tout au long, avant les ſigner, ſur peine de s'en prendre ſur luy, & d'autre amende arbitraire. Et n'eſt permis deſormais uſer de tels termes en ſignant aucunes écritures, *alio dictante*, ou ſemblable.

En toutes écritures, contredits, ſalutations, corrigez, plaidoyez, & cedulles ſera mis & écrit par leſdits Greffiers le jour de la production & reception d'icelles, pour éviter toutes ſurpriſes qui ſur ce pourroient être faites.

Que les Procureurs ne ſouſtrairont les cauſes les uns aux autres, depuis qu'auront été occupées par aucuns deſdits Procureurs. Et leur eſt défendu ſolliciter & attirer les parties pour ce faire, à peine d'être privez de plus poſtuler en ladite cauſe ainſi ſouſtraite. Laquelle néanmoins retournera à celuy qui premierement l'auroit occupée, & d'autre amende arbitraire.

Seront tenus leſd. Procureurs faire regiſtre, & un Livre exprez des cauſes qui ſeront expediées les jours de Cour ordinaires & extraordinaires, contenant le jour, mois & an de ladite expedition, & le nom des parties pour y avoir recours ainſi qu'il appartiendra, là & au cas qu'aucunes Etiquettes & Actes fuſſent éditez & perdus.

Et outre eſt défendu auſdits Procureurs faire aucuns accords en matiere d'excez & autres cauſes eſquelles leſdits Seigneurs pourroient pretendre aucun intereſt, ſans montrer & communiquer au Procureur de la Ville l'accord, pour luy oüy, en être ordonné, comme le cas le requerra, ſur peine de s'en prendre ſur eux.

Leſdits Procureurs ne prendront pour chacune comparition qu'ils auront fait pour leurs parties plus de douze deniers tournois : & des autres Actes, peines, ſalaires, & vacations raiſonnablement, ſelon la grandeur de la matiere & qualité des parties : & ſerviront les pauvres ſans argent, & rien en prendre, ſi notoirement il appert de leur pauvreté,

Leſdits Procureurs, ſi bon leur ſemble, feront demande, & ſe feront payer de leurs ſalaires, dedans le temps des Ordonnances : autrement ne ſeront receus à en faire action.

Auſquels Procureurs eſt enjoint, qu'és Inventaires, des pieces qui ſeront par eux produites, ils ayent à mettre ſeulement les fins, auſquelles produiront leſdites pie-

ces, ſans mettre ni alleguer en iceux Inventaires aucunes raiſons de droit, ſur peine d'amende arbitraire.

Eſt défendu auſſi auſdits Procureurs de faire pacte *de quota litis* ſur peine d'être privez de leurs états, & d'autre amende arbitraire.

Et touchant les ſieges & lieux des Procureurs, eſt ſtatué qu'aprés le decez d'aucuns d'eux, leſdits ſieges ſeront occupez par les plus anciens ſelon leur ordre & reception, & ſans iceux ſieges & lieux pouvoir tranſporter ni vendre à autres Procureurs ni perſonnages.

Statuts ſur le fait des Greffes de la Maiſon commune de la Ville & Cité de Bordeaux, & des droits que le Clerc de ladite Ville & ſes Commis audit Greffe prendront à l'avenir, tant des Actes qu'autres expeditions faites eſdits Greffes.

PRemierement pour reception de partie formelle, prendra le Clerc de la Ville, ou ſes Commis, douze deniers Bourdelois : Et s'il y a pluſieurs parties pour raiſon de même choſe, qui baillent un ſeul plege, prendra ſeulement pour reception d'iceluy ladite ſomme de douze deniers Bourdelois.

La taxe des articles mentionnez en ce Chapitre a crû depuis, ſelon la neceſſité du temps, comme pareillement des autres droits des Greffiers, Sergens, & autres Officiers des Juriſdictions.

Et pour certification ou atteſtation faite en Iugement, deux ſols ſix deniers Bordelois.

Pour chacun témoin, & pour la groſſe de ladite atteſtation ou certification, ſelon qu'elle contiendra en papier ou parchemin, ainſi que deſſus eſt contenu.

Pour Lettres *in juris ſubſidium & pareatis*, cinq ſols Bourdelois.

Pour l'écriture d'aucun procez, qui ſera envoyé par appel à autres Iuges ſuperieurs, & pour doubles d'aucunes écritures, groſſes d'enqueſtes, procez verbaux, & autres écritures, tant en matiere civile que criminelle, ſera payé pour chacun feüillet vingt deniers Bourdelois: & pour feüille entiere quarante deniers Bourdelois: & ſeront tous leſdits doubles expediez en papier ſeulement, ſinon que les parties le vouluſſent en parchemin. Auquel cas prendra pour peau de parchemin entiere vingt ſols Bordelois. Et s'il y a plus ou moins, à l'équipolent.

Et ſeront tenus ledit Clerc & ſes Commis mettre en chacun côté de feüillet ou pagine vingt-quatre lignes, qui eſt pour feüillet quarante-huit lignes : & pour feüille entiere quatre-vingt-ſeize lignes : & en chacune ligne ſix mots ſans les monoſyllabes : & écriront leſdites peaux de parchemin bien & raiſonnablement.

Et pour examen de chacun témoin, qui ſera examiné au Greffe, ou en la maiſon du Greffier, cinq ſols Bourdelois : & ſi ledit Clerc ou ſes Commis vont examiner aucuns témoins hors la maiſon dudit Greffe ou de ſa maiſon, ſi leſdits témoins étoient malades, ou ne pouvoient venir audit Greffe, ni à ſa maiſon, ou qu'ils fuſſent excuſez, prendra dix ſols Bourdelois, tant pour l'examen que pour ſon voyage.

Si ledit Clerc faisoit examen de plusieurs témoins en ladite Ville, & qu'il eust vacqué un jour entier hors le Greffe en sa maison, aura par jour vingt sols Bourdelois seulement, & si mieux il n'aime prendre pour chacun témoin, cinq sols Bourdelois.

Et en toutes matieres criminelles, & aussi en matieres civiles & de consequence, les témoins seront oüis par le Juge.

Aura & prendra ledit Clerc pour façon de chacune criée faite d'aucuns biens immeubles, sur les cantons accoûtumez de ladite Ville, cinq sols Bourdelois, qui est pour les quatre criées accoûtumées vingt sols Bourdelois, & pour le Procez verbal lui sera payé selon ce qu'il contiendra, comme dit est cy-dessus.

Et si ledit Clerc, ou son Commis met en forme & grosse en parchemin la Sentence, & decret qui s'ensuivra desdites criées : laquelle sera tenu minuter sommairement, sans superfluité de langage, & sans aucune insertion, suivant l'Ordonnance du Roi, moderne, prendra vingt sols Bourdelois pour peau.

Pour chacune opposition faite en matiere de criées hors jugement, cinq sols Bourdelois.

Pour dation de tutelle ou curatelle aux majeurs, mineurs, ou aux personnes & biens, cinq sols Bourdelois seulement. Et pour la grosse de ladite tutelle ou curatelle autres cinq sols Bourdelois, prendra ledit Clerc ou son Commis pour chacune journée qu'il vacquera à faire inventaire des biens meubles, ou immeubles en ladite Ville, ou banlieüe d'icelle, la somme de vingt sols Bourdelois, & à l'équipolent s'il n'a vacqué le jour entier.

Pour chacun rapport des visites ou autres commissions, cinq sols Bourdelois.

Pour chacune taxe des dépens prendra celui, qui les taxera, selon la vacation qu'il y fera, & non autrement.

Pour chacune reception de procuration *ad lites*, en jugement & au Greffe, dix deniers tournois.

Et pour chacun vidimus, que ledit Clerc ou ses Commis fera des instrumens, testamens, codicilles, exporles, autres titres & documens, s'il est requis les mettre en parchemin, prendra pour peau vingt sols Bourdelois. Et à l'équipolent s'il y a plus ou moins.

Et si ledit vidimus étoit écrit en papier, à la raison dessus dite, prendra comme des autres écritures : & ne seront lesdites parties tenuës prendre les vidimus en parchemin, si bon ne leur semble. Auquel cas le Greffier, pour la collation, qui sera mise au pied du vidimus fera mention que l'original est en parchemin.

Pour recevoir un serment à saint Fort à saint Seurin, ou à saint Maumolin, prendra ledit Clerc ou son Commis dix sols Bourdelois, & à saint Antoine cinq sols Bourdelois, & ce tant pour son voyage, que pour l'Acte dudit serment.

Et si l'Acte contient plus d'un quart de parchemin, le mettra en papier & prendra s'il est en parchemin à la raison de vingt sols Bourdelois pour peau : & en papier, comme dit est dessus.

Si à la requeste du Procureur de ladite Ville, à cause de son Office, ou par Ordonnance desdits Seigneurs Sous Maire & Jurats pour les affaires d'icelle Ville, étoit fait aucun serment és lieux susdits, en ce cas ledit Clerc ou son Commis ne prendront rien d'aucune personne.

Et pareillement pour les actes & vacations concernant les affaires desdits Seigneurs,

pour & au nom de ladite Ville, ne prendra aucune choſe ledit Clerc, ni ſes Commis.

Pour actes concernans demandes, défenſes, conteſtation de cauſe, & acte à oüir droit, prendra deux ſols Bourdelois : & pour un acte ſimple, autre que deſſus, douze deniers Bourdelois. Et s'il y avoit demande, défenſes, & autres actes, auquel il y eut plus grande écriture que d'un quart de peau de parchemin, ſera fait en papier, & payé en la maniere ſus declarée.

Quand ledit Clerc & ſes Greffiers commis ſous aucun de Meſſieurs les Jurats recevront aucun interrogatoire cathegoriquement ſur le fait des parties, ſera payé tant au Juge qu'auſdits Greffiers commis, & à chacun d'eux ſalaire raiſonnable, ſelon le temps, qu'ils y auront vacqué, & que le cas le requerra.

Et quand par leſdits Sous-Maire & Jurats ſera appointé, que les parties mettront leurs dires en l'acte devers ledit Juge, aux fins playdoyées, pourront leſdites parties bailler leurs dires par maniere de cedulles ou avertiſſemens, qui ſeront ſignez. Et produiront en leurs ſacs, ſans ce qu'ils ſoyent mis & inſerez audit Acte par ledit Clerc ou ſes Commis. Leſquels dires leſd. parties pourront voir par les mains dudit Clerc ou ſon Commis, & en avoir d'eux un double, ſi bon leur ſemble, à leurs dépens. Et mettra ledit Clerc ou ſes Commis eſdits Actes & Regiſtres, fidellement & au vrai les fins ſeulement, auſquelles les parties ſeront appointées en droit.

Et afin que les dires & cedules de ceux qui plaideront, ne ſoient variez, & qu'il ne ſoit à iceux adjoûté ou diminué, eſt ordonné, que le productum ſera écrit & mis au pied deſdites cedules & dires, faiſant mention du jour de la production d'iceux. Autrement auſdites cedules & dires l'on n'y aura aucun égard.

Si les parties manans & habitans de ladite Ville, aprés que les procez ſeront intentez, veulent voir leurs demandes, défenſes, repliques, & dupliques produites en jugement, étant écrites en proſe & non articulées, faire le pourront, ſans ce qu'ils ſoient tenus lever le double d'icelles, ſi bon ne leur ſemble : & ce aux fins ſeulement d'entendre, ſi les parties ſont contraires en leur fait ou non.

Auſſi ſuivant l'Ordonnance, communication de procez ſera faite aux parties, quand le requerront ſans fraude.

Que ſi aucun fait faire informations, & par vertu du decret d'icelles le delinquant eſt pris au corps, ou adjourné à comparoir en perſonne, ledit Clerc prendra ſeulement pour l'audition des delinquans cinq ſols Bourdelois.

Pour le decret de priſe de corps ou adjournement perſonnel vingt deniers Bourdelois

Et en autres Actes de contrarieté, ou quand ſera dit, qu'il ſera procedé extraordinairement par recollemens, & confrontemens de témoins, ledit Clerc ni ſes Commis ne feront inſertion en l'Acte de plaiderie de la demande, défenſes, replique, & dupliques des parties, ains ſeulement de l'appointement de ladite contrarieté, ou de proceder extraordinairement : & octroyeront acte de ce qui ſera ordonné par le Juge, & des concluſions des parties.

Prendra auſſi ledit Clerc ou ſes Commis pour recollement & confrontement de chacun témoin, cinq ſols Bourdelois.

Et font leſdits Seigneurs inhibition & défenſe au Greffier criminel d'inſerer aux procez criminels les informations des parties, enjoignant à ceux, qui auront charge

de faire lesdites informations d'en faire Regiſtre, & retenir l'original d'icelles, ſoit qu'il y échoit punition corporelle, ou autrement, en matiere de conſequence. Leſquelles informations pourront être produites par leurs parties en leurs ſacs, & cottées en leurs inventaires. Toutesfois eſt défendu au Greffier criminel communiquer aux parties les pieces ſecrettes.

Pour chacun executoire de dépens eſt payé audit Clerc ou à ſes commis cinq ſols Bourdelois.

Pour ſignature d'inventaire de pieces produites, & des procez preſts à juger, cinq ſols Bourdelois, une fois payez ſeulement.

Pour reception d'un rapport fait par un Sergent de ladite Ville, de quelque execution ou autre matiere que ce ſoit, douze deniers Bourdelois: & s'il delivre l'Acte dudit rapport en forme, prendra douze deniers Bourdelois pour ledit Acte.

Et ſera ledit Clerc ou ſes Commis un Regiſtre à part de tous leſdits rapports: afin de les trouver plus promptement, quand métier ſera.

Quand les parties voudront faire extraire des pieces produites, ſi ledit Clerc ou ſes Commis y aſſiſtent, ſeront payez raiſonnablement, ſelon leur vacation, c'eſt à ſçavoir pour une heure deux ſols au plus., ou moins à l'équipolent.

Au dos des Actes, Sentences, & autres pieces delivrées aux parties, ledit Clerc & ſes Greffiers commis ſeront tenus mettre ce que leſdites parties en auront payé.

Et ſera tenu ledit Clerc avoir & commettre à l'expedition du Greffe, Clercs ſçavans & experimentez, qui ſçachent bien lire & écrire, orthographer, ordonner & entregiſtrer: & que leſdits Clercs faſſent reſidence ordinaire audit Greffe, pour faire les expeditions, qui ſe feront journellement.

Inhibant aux Clercs des Greffiers porter les Etiquettes & minuttes hors du Greffe: afin qu'elles ne ſe perdent, & que retardement de Juſtice ne ſoit faite aux parties.

Et outre font leſd. Sous-Maire & Jurats inhibitions & défenſes aux Clercs commis eſdits Greffes par ledit Clerc & autres étans en iceux Greffes à la peine de cent livres Bourdeloiſes, ou d'autre amende arbitraire, de prendre & exiger aucune choſe des parties directement ou indirectement, pour quelque depêche qui ſoit faite, prinſe, & levée eſdits Greffes, ſinon ſeulement en la maniere qui eſt deſſus dit, & ſtatué.

Pour les ſurprinſes cy-devant advenuës, quant aux ſermens faits à ſaint Antoine, eſt ordonné que leſdits ſermens ſeront faits dés huit heures du matin attendant neuf. Et eſt défendu auſdits Greffiers de recevoir aucun deſd. ſermens en abſence des parties, que l'heure de dix heure ne ſoit ſonnée, ſi autrement n'étoient les aſſignations faites à autre heure.

Des Sergens de ladite Ville.

LEs Sergens des Maire, Soûs-Maire, & Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux, qui ſeront vingt quatre en nombre, preſteront le ſerment auſdits Seigneurs d'être obeiſſans à leurs mandemens, & de garder & obſerver les preſents Statuts ſelon leur forme & teneur.

Le cherté de toute choſes a fait augmenter le ſalaire deſdits Sergens, ſuivant

le

les Reglemens ſur ce faits, tant par la Cour, que par les Maire & Jurats.
faut noter, que le franc Bourdelois vaut quinze ſols tournois, la livre Bourdeloiſe douze ſols tournois, & le ſol Bourdelois, ſept deniers tournois & maille. (a)

Et deſquels vingt quatre Sergens, le Maire de ladite Ville, quand il reſidera en icelle, en aura chacun jour ordinairement quatre, & le Sous Maire deux: & en abſence dudit Maire, en aura ledit Sous-Maire quatre, pour executer les mandemens. Et deux des Sergens dudit Maire & Sous-Maire ſerviront ordinairement à la Cour de ladite Ville par ſemaine.

Serviront auſſi les autres Sergens à la Cour ordinaire de ladite Ville par ſemaine, ainſi que par leſdits Seigneurs ſera ordonné: & durant la Seance de lad. Cour, feront reſidence continuelle en icelle, ſans en partir, qu'ils n'ayent permiſſion deſdits Seigneurs: afin que la juſtice ſoit mieux expediée, exercée, & executée.

Seront tenus leſd. Sergens faire leurs rapports au Greffe dedans vingt quatre heures aprés les adjournemens & aſſignations baillées aux parties, autrement des à preſent comme pour lors les avons declarez & declarons nuls.

Tous leſdits Sergens reſideront à la maiſon commune de ladite Ville chacun jour, que l'on tiendra Jurade: & n'en partiront ſans mandement & licence deſdits Seigneurs, ou que par eux autre commiſſion euſt été decernée auſdits Sergens.

Ne pourront leſdits Sergens conſtituer aucuns priſonniers: ains leur eſt tres-expreſſement inhibé ce faire, ſans mandement exprés deſdits Seigneurs, ou du Juge commis à l'expedition de la Cour ordinaire de ladite Ville, ſur peine d'être privez, d'amende arbitraire, & de payer dépens, dommages & intereſts à la partie empriſonnée.

Du droit & ſallaire que doivent prendre leſdits Sergens.

POur faire adjournement au dedans les murs de ladite Ville, leſdits Sergens, & chacun d'eux auront & prendront pour adjournement douze deniers Bourdelois ſeulement.

Pour chacun adjournement fait ſur la Grave, Port & Havre de cette Ville, ou en aucune gabarre ou coureau étant à terre, ou attaché à terre, douze deniers Bourdelois.

Pour chacun adjournement fait au lieu des Chartreux, ſaint Seurin, ſaint Julien & autres lieux joignant ladite Ville, & au dedans les Graves d'icelle, deux ſols ſix deniers Bourdelois.

pour mettre aucun ban dans ladite Ville ſur la Grave, ou Havre d'icelle, gabarres, ou couraux, douze deniers Bourdelois: & és autres lieux deſſus dits, deux ſols ſix deniers Bourdelois.

Pour mettre ban hors de ladite Ville, comme eſt à Begle, Candeyran, Talence, Bruges, & Bouſquat, cinq ſols Bourdelois.

Pour faire inhibitions au dedans de la Ville, ou ſur la Grave, douze deniers Bourdelois.

Et pour les faire à ſaint Seurin, les Chartreux, & au dedans les Graves de Bourdeaux, deux ſols ſix deniers Bourdelois.

(a). V. page 642 - valeur des Numéraires bordelaises.

Pour faire inhibition auſdits lieux de Begle, Talence, Caudeyran, Bruges, ou Bouſquat, hors leſdites Graves, cinq ſols Bourdelois: & ſi en un jour font pluſieurs commiſſions, prendront cinq ſols Bourdelois, ou pour chacun adjournement qu'ils feront, douze deniers Bourdelois.

Pour ſceller portes ou coffres, prendra ledit Sergent douze deniers Bourdelois: & s'il va aux Chartreux, ſaint Seurin, ſaint Julien, au dedans les Graves de Bourdeaux, deux ſols ſix deniers Bourdelois. Et s'il alloit hors leſdites Graves, és lieux de Begle, Talence, Caudeyran, le Bouſquat, ou Bruges, cinq ſols Bourdelois, & ſi c'eſtoit pour les affaires de ladite Ville, les Sergens ne prendront aucune choſe.

Pour arreſter ou empriſonner aucun homme ou femme dans ladite Ville, Faux-bourgs d'icelle, ſur la Grave, Port & Havre de ladite Ville, en gabarre ou courau étant en ſec ou attachez à terre, auront cinq ſols Bourdelois, & ſi c'étoit au lieu des Chartreux, ſaint Seurin, ſaint Julien & au dedans les Graves de Bourdeaux, cinq ſols Bourdelois, & és autres lieux, comme Begle, Talence, Caudeyran, & le Bouſcat, s'il y étoit vacqué journée entiere, dix ſols Bourdelois, autrement à l'équipolent.

Pour arreſter ou empriſonner aucun perſonnage en & au dedans la maiſon commune de ſaint Eliege, douze deniers Bourdelois, ſinon que ce fuſt *ex officio* du Juge, auquel cas ne prendront aucune choſe leſdits Sergens.

Pour faire inventaire des biens dedans la Ville & Faux-bourgs d'icelle, pour chacun jour entier qu'aucun Sergent aura vacqué & beſoigné, prendra dix ſols Bourdelois: & s'il n'y vacquoit le jour entier à l'équipolent: & hors lad. Ville & lieux deſſus dits, prendra pour chacun jour entier dix ſols Bourdelois, & ſes dépens raiſonnables.

Pour aſſigner les quatre maiſtres viſiteurs de ladite Ville, pour viſiter aucune choſe dans ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, ſi les parties ſont Bourgeois, un Sergent prendra deux ſols ſix deniers Bourdelois, & ſi les parties ne ſont Bourgeois, pour leſdits quatre viſiteurs, cinq ſols Bourdelois: & s'il aſſigne les deux viſiteurs ſeulement, ſera payé à l'équipolent.

Et quand la viſitation ſeroit faite hors les limites de lad. Ville, comme aux Chartreux, ſaint Seurin, ſaint Julien, & au dedans les Graves de Bourdeaux, cinq ſols Bordelois: & ſi ladite viſitation eſt faite és lieux de Caudeyran, Begle, Bruges, & le Bouſcat, dix ſols Bourdelois.

Pour tirer un homme ou femme de la maiſon d'un Bourgeois, en cas permis, pour iceluy bailler & delivrer entre les mains d'un Sergent Royal, cinq ſols Bourdelois, ſuivant ce qui eſt contenu en l'ancien Tableau de ladite Ville.

Pour mettre en poſſeſſion aucun meſureur de ſel à ſon commencement, cinq ſols Bourdelois.

pour aſſiſter à mettre aucun en poſſeſſion au dedans de ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, d'aucune maiſon, ou choſe immeuble, & pour aſſigner les parties, prendra deux ſols ſix deniers Bourdelois. Et ſi c'eſt hors de ladite Ville, comme eſt aux Chartreux, ſaint Seurin ſaint Julien, & au dedans les Graves de Bordeaux, cinq ſols Bourdelois. Et ſi c'étoit aux lieux de Caudeyran, du Bouſcat, Begle, Bruges, & Talence dix ſols Bourdelois.

Si aucun Sergent mene aucun qui ſoit priſonnier és lieux de ſaint Seurin, ſaint Antoine, S. Maumolin, pour faire aucun ſerment, prendra deux ſols cy-deniers Bourdelois.

Pour chacune commiſſion à vendre biens à l'enquant, ſi ledit Sergent y vacque

jour entier, dix sols Bourdelois : & s'il vacque à autre chose prendra à l'équipolent.

Pour chacun commandement qu'un Sergent fera en vertu d'aucune Sentence & executoire des dépens, seize deniers Bourdelois.

Si aucun desdits Sergens fait aucun ajournement ou execution, en vertu d'aucunes lettres de *pareatis*, ou *in juris subsidium*, il aura deux sols six deniers Bourdelois au dedans lad. Ville, & és Faux bourgs, Chartreux, saint Seurin, & saint Julien, & au dedans les Graves de Bourdeaux : & s'il alloit és lieux de Begle, Talence, Canderan, le Bouscat, & Bruges, cinq sols Bourdelois.

Quand sous la main & authorité desdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, aucun Sergent seroit député Commissaire pour faire vendanger & cüeillir les fruits d'aucune Vigne, pour ce faire, & le rapporter au livre des rapports de ladite Ville, aura pour jour entier dix sols Bourdelois, & autrement à l'équipolent, avec les dépens raisonnables.

Des Prevôts d'Aisines, Ornon entre deux mers ; & Veyrines.

POurce que chacune année aprés l'élection des nouveaux Jurats, il est de bonne & loüable coutûme élire & mettre l'un d'eux en chacune prevosté & banlieuë de ladite Ville, pour en avoir la charge (auquel Prevôt ainsi éleu, les habitans desdites prevôtez & banlieuës ont recours, pour le fait de la Justice) lesdits Sous-Maire, & Jurats ont statué ce que s'ensuit.

Le Conté d'Ornon fut acquis par les Maire & Jurats le 17. *Decembre* 1409. *& la Baronie de Veyrines le* 7. *Octobre* 1526. *avec tout droit de Justice haute, moyenne, & basse, Et n'aguere le* 15. *d'Aoust* 1591. *lesdits Maire & Jurats ont acquis & annexé au Domaine de ladite Ville la Baronie de Montferant, premiere Baronie de Guyenne, avec tout droit de Justice.*

Premierement que lesdits provots en chacune desdites prevôtez garderont les manans & habitans desdites prevôtez & banlieuë : & tant aux pauvres qu'aux riches, qui à eux ou leurs officiers auront recours, administreront & feront administrer justice durant le temps qu'ils auront en charge lesdites prevôtez & banlieuës : & chacun deux en leur endroit garderont lesdits habitans d'être vexez & molestez de toutes oppressions de soy ou d'autres.

Et lesquels Prevôts & chacun d'eux en prenant possession desdites Prevôtez & Banlieües, feront assembler les Manans & Habitans d'icelles ou partie d'iceux. Lesquels aprés la lecture & publication faite en Iugement par le Greffier à ce commis des presens Statuts, promettront & jureront faire garder, & observer ce que s'ensuit.

Qu'ils seront obéïssans aux Mandemens desdits Seigneurs Sous-Maire & Iurats, desdits Prevôts, leurs Iuges, Procureurs & Bayles, Lieutenans & Officiers, & de les suivre tant de jour que de nuit, soit à prendre, poursuivir, ou punir les delinquans esdites Prevôtés, qu'autres affaires & negoces d'icelles, à peine d'être punis, & autrement mulctez d'amendes, comme rebelles & desobéïssans, selon que le cas le requerra.

Est défendu ausdits habitans & chacun d'eux, de faire aucune assemblée illicite

avec port d'armes, ne autrement, esdites banlieuës & prevôtez, sur la peine contenuë aux Ordonnances Royaux.

Aussi leur est inhibé d'eux faire convenir en quelque cause que ce soit, dont la connoissance appartiendroit ausdits Prevôts, leurs appartenances & dependances, pardevant autres Juges, que pardevant eux ou leurs Lieutenans & Officiers, à peine d'être privez des droits de bourgeoisie, & autrement punis à l'égard desdits Prevôts & Officiers.

Aussi leur est tres expressement défendu renier & blasphemer le Nom de Dieu, de la Benoiste Vierge Marie, des Saints & Saintes de Paradis, & de faire ne user d'aucun vilain & deshonneste serment, sur peine d'être punis suivant les Ordonnances Royaux.

Enjoignant à tous ceux qui orront tels blasphemes & sermens, de le reveler & denoncer au plus brief, que faire se pourra, ausdits Prevôts ou à leurs Officiers, à peine d'amende arbitraire : & auront les denonciateurs la tierce partie de l'amende, en laquelle sera condamné l'accusé.

Et afin que Dieu le Créateur soit mieux servi & honoré, & que à son service les habitans desdites prevôtez soient plus enclins & dediez, même le jour du saint Dimanche, & autres festes solemnelles, pour obvier aux inconveniens que journellement s'en ensuivent, & pourroient ensuivir, est défendu aux Taverniers, Cabaretiers & tenans Hôtellerie esdites prevôtez & banlieuë, de vendre vin à tavetne, & en détail, pour illec être beu les jours de Dimanches, pendant que le divin office se fera, sur peine de soixante sols Bourdelois d'amende pour chacune fois qu'ils seront trouvez être convenans au present statut : bien pourront lesdits hôteliers vendre vin aux passans chemin, autres que desdites prevôtez & banlieuës.

Aussi leur est défendu de bailler vin à vendre en leursdites Hôtelleries, Tavernes, & Cabarets, aprés jour failly, sinon que ce ne fust à pots ou autres vaisseaux, ou à gens étrangers passans leur chemin, pour éviter les meurtres & autres dangers qui en pourroient ensuivre.

Est inhibé ausdits habitans de vendre leur vin ne autre en détail esdites prevôtez à autre mesure : que celle de ladite Ville, & que d'ancienneté ont accoûtumé.

Semblablement est défendu ausdits habitans de joüer pour l'argent a jeux de dez cartes, rampeaux, & autres jeux de hazard & prohibez, soient en Tavernes, Cabarets, ou autres lieux desdites prevôtez, ni prester argent pour joüer, sur peine de vingt livres, & de perdre l'argent presté pour la premiere fois, & pour la seconde du foüet, & outre de payer par ceux qui auront souffert tels actes en leurs Tavernes, Cabarets, & Maisons, ce que auroit été perdu esdits jeux, ou autre amende arbitraire.

Suivant l'ancienne coûtume de la Jurisdiction de Veyrines, est défendu aux manans & habitans en icelle de tenir vin à vendre pendant le mois de May, sans permission du Prevôt de ladite Jurisdiction, sur peine de perdre ledit vin, & d'autre amende arbitraire, reservé en l'Hôtellerie d'Illac, pour la neccessité des passans & repassans par ledit lieu.

Ce droit est appellé le droit de Mayade, & se prend tout de même au Comté d'Ornon, audit mois, & en la Baronie de Montferrant, au mois de Juillet, sous le nom de Debets

Eſt défendu aux manans & habitans deſdites banlieuës, de mettre ou faire mettre feu en lande : bois, ne autres padvens, qui ſont en & au dedans leſdites prevôtez, pour les inconveniens qui en ſont advenus, & pourroient advenir, ſans premierement avoir permiſſion de leurſdits Prevôts, à peine du foüet, & de payer le dommage de l'intereſſé, & d'autre amende arbitraire, qui ſera appliquée tant au Prevôt de ladite prevôté, en laquelle ledit feu auroit été mis, que à la partie intereſſée au moyen dudit feu.

Cét article eſt amplement confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement du 18. *Mars* 1557.

Auſſi leur eſt défendu mettre aucun bétail, gros ou menu, és vignes, bleds, prez, aubaredes, viſmenieres, bois, ſoient taillis ou autres, deſdites prevôtez, banlieuës, ſuivant la coûtume arreſtée, ſur la peine contenuë és articles d'icelle cent huitiéme & ſubſequent.

Les peines contenuës audit article & ſuivant, ont été augmentées par les Arreſts du 12. *Juillet* 1569. 8. *Mars* 1578. *&* 21. *May* 1587. *& ce juſques à cent livres pour la premiere fois, & au foüet pour la ſeconde*

Et parce que aucune fois ceux, auſquels les pourceaux ou truyes d'aucuns habitans deſdites prevôtez ou autres, donnent dommage, ne peuvent prendre leſdits pourceaux, truyes, ou autre bétail, dont le dommage donné demeure ſans être reparé.

A cette cauſe eſt enjoint auſdits habitans & tous autres, ferrer leſdits pourceaux, en façon que ne donne dommage, ſur groſſes peines & amendes, qui ſeront arbitrées par leſdits Prevôts & leurs Officiers. Et ſeront leſdits pourceaux ou autre bétail qui pourront être apprehendez, conduits aux Parcs deſdites Prevôtez, pour payer la pignore & peine contenuë aux coûtumes de la preſente Ville.

Auſſi eſt défendu auſd. habitans de tenir au tems que les raiſins ſont pendans & venans à maturité, par les vignes, aucuns chiens, s'ils ne ſont renfermez ou attachez : & de tenir auſſi aucunes gelines, qui ne ſoyent renfermées, pour éviter à ce qu'aucun dommage ne ſoit fait aux vignes & fruits pendans en icelles, à peine de ſoixante ſols Bourdelois d'amende, par tant de fois qu'ils ſeront trouvez faiſant le contraire, & de payer les dommages & intereſts à la partie intereſſée.

Et où audit temps aucuns chiens ſeroient trouvez qu'ils ne fuſſent attachez en la qualité ſuſdite, eſt permis auſdits habitans de les tuer, ſans pour raiſon de ce encourir aucune peine.

Pource que les padvens deſdites prevôtez ne peuvent ſuffire à nourrir & padventer le bétail des habitans d'icelles, eſt défendu auſdits habitans de tenir ouailles, moutons, porcs, & chevres, & avoir aucun bétail gros ou menu, qui ne ſoit à eux, à peine de perdition dudit bétail, ou autre amende arbitraire.

Eſt ſtatué que deſormais leſdits habitans de voiſin à voiſin ne ſe donneront pignore les uns aux autres, quand aux padvens communs, ains la pignore qui en ſeroit faite au contraire, declarons dés à preſent comme pour lors, nulle & abuſive. Mais aux padvens particuliers qui ne ſeroient communs, la coûtume ſera gardée & obſervée.

Et chacunne année seront ordonnez Parcs & lieux commodes, esquels ledit bétail qui sera trouvé portant dommage ou autrement suivi par Justice, sera conduit & amené.

Pour le droit du Parc, auquel aucun bétail auroit été mené, pour avoir la pignore ou dommage donné, par saisine ou empêchement fait par authorité de Justice, sera payé seulement pour chef de menu bétail six deniers, & douze deniers tournois pour chef de gros bétail pour chacun jour.

Par Arrest de la Cour du 18. *Avril* 1572. *est dit que le fait du dommage donné est censé de police, dont la connoissance appartient audits Maire & Jurats privativement au Senéchal de Guyenne.*

Et sera tenu celui auquel appartiendra ledit Parc, faire heberger ledit bétail. Et s'il est requis par celui à qui appartiendra le bétail faire plus grande dépense aud. bétail que ledit herbage, en façon que ladite dépense soit de foin, paille, avoine, bran, ou autre chose, ladite dépense lui sera payée à l'égard & ordonnance dudit Prevôt, ou ses Officiers, sans pouvoir demander autre prix ou salaire. Et si ledit bétail ne demeure jour entier, & qu'il ne fust hebergé, prendra pour l'entrée & issuë du menu bétail six deniers tournois, & pour chef de gros, trois deniers tournois.

Est défendu audits habitans faire prisons privées d'aucun bétail êpave portant dommage, ne autrement: ains leur enjoint mener icelui bétail à justice dans vingt-quatre heures.

Ceux qui derobent les fuyes, colombiers, garennes, heronneriès, peschiers, étangs, gourgues de moulins, fossez de maison, prez, & aubaredes, soit avec rets, filets, boursets, appasts, ou autres engins, en quelque forme que ce soit, seront punis suivant la coûtume, en soixante sols tournois pour la premiere fois, & pour la seconde seront foüettez, & outre lesdites peines payeront le dommage donné.

Le reglement pour le regard de cet article & du suivant est plus ample, & la peine plus severe, par Arrest de la Cour du 3. *Novembre* 1581. *Il est en outre prohibé tant par l'Ordonnance d'Orleans, que par ledit Arrest, de chasser, soit à pied ou à cheval, à chiens ou oyseaux és terres ensemencées, puis que le bled est en tuyau: & aux vignes, puis le premier jour de Mars, jusques aprés la dépoüille.*

Et est défendu de chasser ou faire chasser avec cordes ne redorts tant aux lievres, chevreux, & fayfans que aussi chasser aux perdrix, au feu, arbaleste, rets ou à bœuf.

Aussi est inhibé audits habitans de surprendre en rien sur le chemin en façon que ce soit, ne iceux cultiver, ne ôter les termes & limites, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & pour la seconde, à peine d'être fustigez.

Ceux qui contreviendront aux presens Statuts pour chacune fois qu'ils seront contrevenans, seront condamnez en soixante sols Bourdelois d'amende, outre les amendes dessus declarées; & à moindre, ou plus grande somme, selon qu'il sera avisé par lesdits Prevôts & leurs Officiers.

Des *Prevôts deſdites Prevôtez, & de leurs droits.*

AFin que leſdits Prevôts à ce élûs eſdites Prevôtez puiſſent mieux vacquer, avoir l'œil & regard aux affaires deſdites Prevôtez, Juriſdictions d'icelles, & pour faire la pourſuite & punition des delinquans eſt ſtatué que leſdits Prevôts prendront pour leurs droits & peines ce qui s'enſuit.

Le contenu en ce Chapitre eſt aboli: & appartiennent tous les droits & amendes portées par ledit Chapitre à ladite Ville, ou aux Fermiers d'icelle.

Sçavoir le droit des paduentages pour raiſon des herbes mortes du bêtail des étrangers.

Les droits des bêtes eſpauves les pourſuivant par eux, ſuivant l'Article de la coûtume cent cinquiéme des eſpauves.

Leſdits Prevôts prendront auſſi des infracteurs de ban les amendes qui ſeront adjugées pour raiſon de ce, enſemble de toutes autres matieres criminelles juſques à la ſomme de ſoixante cinq ſols Bourdelois, qui eſt l'amende Prevôtale, en les pourſuivant par eux, & faiſant la pourſuite des crimes, là où il n'y auroit inſtiguant, à leurs dépens, juſques aux appellations qui pourroient eſtre interjettées par les delinquants criminels & autres. Et là où il y échettoit peine corporelle, la pourſuite des appellations & executions ſera faite aux dépens des deniers communs de ladite Ville. Et s'il convenoit faire telle dépenſe à la pourſuite d'aucuns delinquants par leſdits Prevôts, qu'ils en fuſſent grevez, en le remontrant en Jurade, leur en ſera fait raiſon par leſd. Seigneurs. Et le ſurplus deſdites amendes outre leſdits ſoixante cinq ſols ſeront appliquez à ladite Ville.

Par Arreſt de la Cour du 10. Juillet 1570. les Officiers des Juriſdictions ne peuvent être Fermiers des amendes, & n'y peuvent aucunement participer.

Et auſſi auront la connoiſſance & droit des meſures, tant de celles que ſont tenuës pour vendre vin, que des autres que l'on tient pour la mouture du bled és moulins, qui ſont eſdites Prevôtez.

Et toutes meſures qui ne ſeroient appatronées de l'eſtallon & patron qu'il appartient, ſeront appatronées: & pour le patronage de chacune nouvelle meſure, prendront leſdits Prevôts trois ſols tournois, inhibant aux manans & habitans deſdites Prevôtez & Banlieües uſer d'aucunes meſures, ſinon que ſoient appatronées par leſdits Prevôts, à peine d'amende arbitraire pour chacune qui ſera trouvée non appatronée,

Leſdits Prevôts & leurs Officiers en affaires de conſequence ſe gouverneront par l'avis & conſeil deſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats.

Des *Juges deſdites Prevôtez & de leurs droits.*

SEra pourvû par leſdits Prevôts & chacun d'eux en leurſdites Prevôtez, d'un Juge, qui ſoit homme de bien, idoine & ſuffiſant pour exercer & expedier la Cour, cauſes & procez deſdites Prevôtez. Lequel en abſence deſdits Prevôts vacquera à

toute diligence aux crimes. Et les jours ordinaires à l'expedition des cauſes, ainſi qu'eſt accoûtumé faire. Et prétera le ſerment au cas requis, pardevant le Prevôt qui ſera commis en ladite Prevôté.

Par Arreſt du 27. Juillet 1551. la Juſtice doit être exercée eſdites Prevôtez & Juriſdictions ſur les lieux par les Juges à ce commis par leſdits Maire & Jurats.

Et lequel Iuge expediera les parties és cauſes qui ſeront traitées pardevant luy le plus promptement que luy ſera poſſible : & ne fera aucun procez ordinaire és cauſes moindres, non excedans la valleur de quinze ſols tournois. Leſquels & juſques à ladite ſomme il vuidera par le ſerment de l'une partie ou de l'autre, ſans entrer en contrarieté, s'il luy eſt poſſible ainſi le faire.

Prendra ledit Iuge pour examen de témoin en enquête trois ſols tournois.

Pour examen de chacun témoin qu'il oüira ſommairement & ſur le champ, quand n'y auroit faits contraires, & auſſi pour recollement de témoins, dix-huit deniers tournois.

Pour dation de tutelle ou curatelle, trois ſols tournois.

Pour oüir les parties cathegoriquement ſur leurs faits, ſuivant l'Ordonnance dix-huit deniers tournois, ſinon qu'il n'y eût qu'un ſeul ou deux articles : auquel cas aura douze deniers tournois ſeulement.

Pour délivrance des biens qui ſe fera ſur le champ, ſoit par afferme ou autrement, trois ſols tournois.

Pour interrogatoires faits par ſerment à Saint Antoine, tant pour ſon voyage, que interrogatoires, trois ſols tournois.

Si ledit Iuge vacquoit jour entier à quelque commiſſion ou affaire eſdites Iuriſdictions & Banlieüe, à la Requête d'aucune partie, prendra vingt ſols tournois, & de moins à l'équipolent de ce qu'il y vacquera.

Et quant à la viſitation des procez, ſera payé audit Iuge ſelon la grandeur & difficulté de la matiere, vacation & peine qu'il aura priſe.

Et pour taxe des dépens, prendra ledit juge ſelon la peine & tems qu'il aura vacqué.

Pour éviter à la foule du peuple, à cauſe de la multiplication des voyages que les plaidoyans font les uns contre les autres, eſt ſtatué que deſormais aucuns voyages ne ſeront taxez, fors quand ſera trouvé par le Iuge qui taxera les dépens, qu'il étoit requis, que la partie y fut en perſonne, auquel cas ſera taxé pour chacun de tels voyages dix deniers.

A chacun témoin qui ſera produit & examiné en jour de Cour, quand ledit témoin viendra exprés, ſans autre affaire, ſera taxé vingt deniers tournois : & s'il a fait ſerment ſans eſtre oüy, aura dix deniers tournois, ſans eſperance d'avoir autre voyage ne ſalaire, pour eſtre oüy à autre jour.

Pour voyage qui ſe fait à Saint Antoine, ſera taxé deux ſols ſix deniers tournois, ſans pouvoir demander autre voyage pour leur peine ou autrement, ſauf s'il apparoiſſoit au Iuge qu'il y eût aſſemblée de Conſeil, & que la partie ſe purgeât du voyage : auquel cas ſera taxé comme deſſus à deux ſols ſix deniers tournois.

Le Iuge és cauſes de petite conſequence ne tranſportera à Saint Antoine, s'il n'eſt requis ; ains ſera tenu commettre le Greffier pour recevoir les ſermens audit lieu.

En cas d'excez & matieres criminelles, ledit Iuge prendra de l'inſtigant pour decret d'informations trois ſols tournois.

Pour

Pour recollement & affrontement des témoins, trois sols tournois.

Pour audition de témoin oüy par justification, ou autrement, trois sols tournois

En tous cas & procez esquels il n'y aura aucune partie ou instigant, sinon le Procureur desdites Prevôtez & Jutisdictions, lesdits Prevôts & Juges seront tenus les y faire vacquer, & expedier sans rien en prendre.

Pour visitation d'aucun furt, larcin, audition de partie & témoins, délivrance des choses dérobées en caution, ou sans caution, sera payé audit Juge trois sols tournois; & pareille somme au Greffier pour son Regiſtre & Appointement.

Si aucun larron étoit apprehendé, son procez luy sera fait à la Requête du Procureur desdites Prevôtés, s'il n'y avoit instigans, ou aucun, qui se rendit partie aprés la délivrance des choses dérobées, sans qu'il en soit payé ne baillé aucune chose audit Juge ou Greffier.

Des Bayles, & de leurs droits.

AFin de mieux être pourveu à ce, que la Justice soit valablement exercée & executée pour le soulagement des habitans desdites Prevôtez, & tous autres, lesdits Prevôts & chacun d'eux pourront commettre un ou plusieurs Bayles, gens de bien, & de bonne vie, tels qu'ils verront être à faire,

Et lesquels Bayles vacqueront à diligence à leur pouvoir à executer les Mandemens de Iuſtice, même contre les meurtriers, larrons, vagabons. Ce que leur est enjoint tres-expressément faire, à peine de privation de leurs Offices, & autre peine & amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Aussi lesdits Bayles seront tenus avertir lesdits Prevôts & leurs Officiers des crimes & delits qui seroient commis & perpetrez és Prevôtez & Banlieuës, pour lesdites informations faites, être procedé contre les delinquans, ainsi que le cas le requerra.

Seront aussi tenus lesdits Bayles visiter & voir souvent, & à tout le moins deux ou trois fois la semaine les Tavernes qui sont esdites Prevôtez, pour s'enquerir s'il y a aucuns delinquans, & aussi s'il y a jeux de hazard, blasphemes & contraventions aux presens Statuts: & si pour raison de ce, aucuns étoient condamnez en amendes pecuniaires, prendront les Bayles, s'ils sont les denonciateurs, la tierce partie desdites amendes.

Est défendu ausdits Bayles de transiger & accorder, pour raison d'excez, blasphemes, delits, ou contravention ausdits Statuts, à peine d'être privez de leurs Offices, & autre amende arbitraire.

Si aucun des habitans desdites Prevôtez fait partie formelle contre aucun personnage étranger, ou contre un habitant desdites Iurisdictions, prendra ledit Bayle dix-huit deniers tournois. Et si l'étranger fait ladite partie formelle contre un habitant desdites Prevôtez, sera payé audit Bayle pour ladite execution deux sols six deniers tournois.

Quand lesdits Bayles constitueront aucuns prisonniers par decret du Iuge pour aucun crime ou delit, s'il n'y a instigant, seront salarizez de leur dépense, frais & vacation par le Prevôt qui les aura commis Et s'il convenoit faire telle dépense à la poursuite d'aucuns delinquans par ledit Prevôt, & qu'il en fut grevé, en le remontrant en Iurade, luy en sera fait raison par lesdits Seigneurs.

Et s'il convenoit à aucun desdits Bayles garder aux trasses par l'Ordonnance du Prevôt ou ses Lieutenans, aucun delinquant, tel Bayle aura & prendra pour la garde dix deniers tournois pour jour : mais est défendu tenir aucun delinquant ausdites trasses outre le temps de vingt-quatre heures : ains sera mené és prisons de ladite Ville, à peine d'être privez de leurs Offices ceux qui feront le contraire, & d'autre amende arbitraire.

Quand aucun desdits Bayles vacquera esdites Provôtez & Iurisdictions à faire aucune execution de partie à partie, prendra pour journée trois sols tournois.

Et si aucun bétail étoit pignoré & mis entre les mains du Bayle, prendra pour chacun chef de bétail menu, pour jour & nuit six deniers tournois, & pour chef de gros bétail douze deniers tournois, moyennant ce qu'il sera tenu le faire heberger. Et s'il ne gardoit ledit bétail jour entier, prendra pour l'entrée & issuë du chef de bétail menu un denier tournois : & du gros bétail deux deniers tournois : & pareille somme des bêtes espauves

Des Procureurs de la Jurisdiction desdites Prevôtés

LEs Procureurs de la Iurisdiction desdites Prevôtez en leur reception jureront de bien & loyaument procurer à leur pouvoir le profit & utilité de ladite Ville : & chose publique d'icelle : & qu'ils ne se rendront parties contre personne que premierement ils ne soient informez bien & duëment par informations, acte judiciaire, ou qu'il y eût instigant. Et ne molesteront, ne vexeront par procez, oppressions, concussions ni autrement aucune personne, sous couleur de leursdits Offices, soit riche ou pauvre, & ne supporteront l'un plus que l'autre soit par amitié, inimitié, promesses, prieres, ni autres choses, sur peine de perdition de leurs Offices.

Et seront tenus lesd. Procureurs assister à voir faire les Inventaires des biens des mineurs : & aux redditions des comptes de leurs tutelles, sans pour raison de ce en prendre journée ni salaire, reservé leurs dépens de bouche seulement.

Semblablement en ce que concerne les affaires, droits, profits, & utilité de la Ville de Bordeaux, & desdites Prevôtez, conclusions desdits Procureurs, poursuite des delinquans, & diligence de les faire punir, seront tenus icelles faire lesdits Procureurs, sans prendre salaire ni journée de ce : qu'ils feront en & au dedans les limites & Iurisdictions desdites Prevôtez. Toutesfois s'ils faisoient aucuns dépens à la poursuite des appellations des delinquans, ou hors ladite Jurisdiction, seront rembourséz sur les deniers communs de ladite Ville.

Est défendu aux parties & leurs Procureurs de faire aucuns accords en matiere d'excez, & elargir aucuns criminels sans oüir ledit Procureur, sur peine d'amende arbitraire.

Aussi est défendu aux manans & habitans desdites Prevôtez, faire divisions & partages avec aucunes personnes moindres de vingt-cinq ans, des biens & heritages étans en icelle, & de poser bornes, limites & bridanes, sans appeller le Procureur de ladite Jurisdiction & Prevôté en laquelle ledit partage sera fait.

Est enjoint audit Procureur voir les lots desdits partages : & y faire poser & mettre la rente & devoir qui seroit dû au Seigneur duquel les biens & lieux seroient mouvans & défendre le droit desdits mineurs au mieux qu'il luy sera possible, sur peine d'amende arbitraire, & du dommage & interests que lesdits mineurs en pourroient souffrir.

Et seront payez lesdits Procureurs de leurs peines & vacations pour le profit particulier d'aucunes parties, à raison de quinze sols tournois pour jour, ou plus ou moins, selon leur vacation, ensemble de leurs gages ordinaires, & autres droits accoûtumez.

Il est enjoint aux Procureurs desdites Provôtez chacun en droit soy, faire faire promptement informations de tous excez, crimes & delits qui seront faits, commis & perpetrez és provôtez : & les reveler & denoncer ausdits Prevôts ou leurs Lieutenans, sur peine d'être privez de leurs Offices, s'il y avoit negligence notable, ou intelligence aucune avec les delinquans.

Des Greffiers desdites Prevôtez & Banlieüe à ce commis : & des droits qu'ils doivent prendre.

EST statué que ceux qui auront par afferme les Greffes desdites Prevôtez, seront capables, idoines & suffisans pour iceux exercer : & seront tenus chacune année prêter le serment pardevant les Prevôts desdites Prevôtez, ausquelles seront commis Greffiers, de loyaument & fidellement exercer lesdits Greffes, sans rien exiger, ou trouver nouvelle invention ou subside, outre la taxe cy-dessous declarée, à peine de perdre l'émolument desdits Greffes, & de n'exercer jamais aucun Greffe de ladite Ville, & autrement être punis selon que le cas le requerra.

Que lesdits Greffiers feront bon & loyal Registre de toutes causes sans en obmettre aucune, aux fins de faire lever les actes aux parties. Lesquelles ne seront tenues lever : & ne souffriront aux Procureurs prendre aucuns delais frustratoires, des appointemens, qu'ils seront tenus prendre & accorder hors jugement, ne autrement.

Seront tenus lesdits Greffiers assister és jours de Cour : afin d'appeller les causes par rôlle & relater les appointemens de Justice precedens iceux rôlles. Et pour ce faire seront tenus porter aux jours ordinaires leurs Registres & productions des parties : afin que les habitans & sujets esdites Prevôtez ne soient grevez & foullez de lever les actes, qu'ils ne seront levez, és cas desquels les differens des parties peuvent être decidez par ledit Registre, sur peine de dix livres tournois d'amende, & de payer aux parties leurs journées, qu'ils auront perduës pour raison de ce, & leurs dommages & interests.

Aussi lesdits Greffiers seront tenus délivrer aux parties leurs écritures, actes & double des pieces qui leur seront necessaires chacun jour de Cour, sans insertions, redites & superfluité de langage. Et aux personnes desquelles la pauvreté sera notoire, délivreront lesdits Greffiers leurs actes & pieces, en faisant promesse de les payer & satisfaire le plûtôt que leur sera possible.

De lors que lesdits Greffiers, ou aucun d'eux seront avertis d'aucuns excez commis esdites Prevôtez, seront tenus & leur est enjoint sur grosses peines, eux transporter incontinent és lieux ausquels auront été perpetrez, pour prendre la plainte de celuy qui aura été blessé ou endommagé : & faire desdits excez informations, & promptement les communiquer au Procureur de la Jurisdiction. Et aprés le requisitoire dudit Procureur icelles fera decreter par lesdits Prevôts, ou leurs Lieutenans, sur peine de cent sols tournois d'amende.

Lesdits Greffiers seront tenus délivrer aux Procureurs de ladite Jurisdiction & Ban-

liciie toutes informations, procez criminels, & autres actes & procedures qui seront faites à la Requête des Procureurs desdites Prevôtez sans instigant, ou qu'il y eût notoire pauvreté d'iceluy instigant, sans rien prendre, sauf de repeter leur salaire sur les instigans qui auront dequoy payer, ou contre les parties, qui succomberont en cause.

Est inhibé ausdits Greffiers és matieres criminelles user de retention de pieces, ains leur est enjoint icelles mettre devers le Juge, quand les procez seront clos en droit dedans trois jours aprés au plus tard, sur peine de dix livres tournois, & de leur payer les dommages & interests, leurs actions reservées du droit & salaire qu'ils pourroient pretendre contre qu'il appartiendra.

Lesdits Greffiers & chacun d'eux ès actes concernans leurs Greffes, prendront pour leur droit & salaire ce que s'ensuit.

POur audition de témoin oüy par information, dix-huit deniers tournois.

Pour la plainte de l'instigant, dix deniers tournois.

Pour mandement de decret du Juge fait & délivré en forme, autres dix deniers tournois.

Pour chacune audition des adjournez à comparoir, trois sols tournois. Si la matiere étoit sujette pour proceder extraordinairement, prendront pour recollement & affrontement de témoins, dix-huit deniers tournois, & non plus.

Pour audition faite sur le champ en jugement, dix-huit deniers tournois.

Pour audition de témoin faite par Enquête, trois sols tournois.

Pour recollement de témoins, dix-huit deniers tournois.

Pour audition d'aucune partie en répondant cathegoriquement sur les faits de sa partie, dix-huit deniers tournois, sauf ou n'y auroit qu'un ou deux petits articles: auquel cas prendront seulement douze deniers tournois.

Pour decret de tutelle, curatelle, ou délivrance de biens faite en jugement, trois sols tournois.

Pour Requête de rapport ou apposition de ban, dix deniers tournois.

Pour rapport d'empach ou saisine, dix deniers tournois.

Pour plegerie, dix deniers tournois.

Pour partie formelle, dix deniers tournois.

Pour opposition, dix deniers tournois.

Pour desistement d'appel, dix deniers tournois.

Pour acte de sauvegarde de la Cour, dix deniers tournois.

Pour attestation faite en jugement, dix deniers tournois.

Pour executoire de dépens, trois sols tournois.

Pour recevoir aucun serment à Saint Fort, Saint Antoine, ou autres lieux en ladite Ville de Bordeaux, tant pour le voyage que acte, trois sols tournois.

Pour le registre du rapport des criées qui seroient faites en vertu des executions émanées des Cours desdites Prevôtez d'aucuns biens immeubles, dix deniers tournois.

Pour chacun acte desdites criées, six deniers tournois. Et ne mettront les actes desdites criées par forme de procez verbal, & insertions. Lesquelles est défendu faire suivant l'Ordonnance.

Pour acte de permiſſion de vendre aucuns biens meubles ou immeubles, dix deniers tournois. Et pour l'acte de délivrance, autres dix deniers tournois.

Pour condamnation groſſoyée, aprés conteſtation de cauſe, trois ſols tournois.

Pour condamnation groſſoyée, avant conteſtation de cauſe, que l'on nomme affermedure, dix huit deniers tournois.

Pour ſentence interlocutoire miſe en groſſe, trois deniers tournois.

Pour Sentence diffinitive groſſoyée, cinq ſols tournois.

Si leſdits Greffiers mettent en parchemin à la Requête de la partie aucune piece, ſoit par Vidimus ou autrement, prendront leſdits Greffiers de chacun d'eux, pour peau de parchemin, raiſonnablement écrite, douze ſols tournois. Et s'il en y a moins, à l'équipolent, ſoit en groſſe ou double. Toutesfois eſt défendu mettre aucun acte en parchemin, ains en papier, ſinon que les parties le requiſſent.

Et pour feüillet de papier contenant vingt lignes en pagine, & ſix mots en chacune ligne, douze deniers tournois pour chacun feüillet.

Quand les parties ſeront appointées à mettre leur dire pardevant le Juge, leſdits Greffiers écriront ſeulement és actes expediez eſdites Cours, les fins ſur leſquelles les parties auront été appointées en droit, & l'Appointement du Juge. Leſquels dires, leſdites parties bailleront audit Greffier en papier par forme de cedulle, ſans pouvoir contraindre icelles parties de mettre leſdits dires en l'acte & parchemin: Toutesfois afin que leſdits plaidez ne ſoient falcifiez & variez leſd. Greffiers mettront au pied deſd. dires ou cedulles baillées par leſdites parties la production du jour qu'elles auront été produites & baillées.

Pour les extraits des procez ſera payé auſdits Greffiers ſelon le temps qu'ils y auront vacqué, ſçavoir eſt pour vacation d'une heure, douze deniers tournois, & à l'équipolent s'ils y vacquoient plus ou moins.

Auſſi pour voyages qui ſeront faits par les Prevôtez & Juriſdictions d'icelles, par leſdits Greffiers, à la Requête des parties, prendront leſdits Greffiers, & chacun d'eux, pour execution de Sentence, viſite de limites, factions d'Inventaires, & autres expeditions de Juſtice, douze ſols tournois pour jour entier, & à l'équipolent s'il y avoit vacqué par moins de temps.

Des executions & autres actes de Juſtice, que leſdits Greffiers feront à la Requête des Procureurs de la Juriſdiction, n'en prendront aucune choſe.

Et leſdits Greffiers ne pourront contraindre les habitans deſdites Prevôtez, ni autres, lever aucuns Appointemens, Sentences, condamnations, ou autres expeditions de Juſtice, ſi bon ne leur ſemble: ni auſſi leur faire payer les actes morts, à peine de dix livres tournois contre ceux qui auront fait le contraire.

Et pourront leſdites parties voir les productions les uns des autres, ſans que ſoient tenuës ou contraintes lever le double deſdites productions, aux fins de ſçavoir & entendre, s'il y a lieu de contrarieté, ou de bailler contredits: & auront communication des pieces ſuivant l'Ordonnance.

Leſdits Greffiers ſeront tenus mettre au dos des actes, ſentences, & autres pieces délivrées aux parties, ce qu'ils en auront payé, ſur peine d'amende arbitraire.

Des Praticiens eſdites Prevôtez.

AUcun ne ſera receu à patrociner eſdites Provôtez, s'il n'eſt trouvé homme de bien, idoine, ſuffiſant, experimenté en pratique, & qu'il n'aye premiere-

ment prêté le ſerment pardevant le Prevôt, ou ſon Lieutenant, en la Prevôté duquel voudra patrociner, d'obſerver les Ordonnances Royaux, & ce que s'enſuit.

C'eſt que leſdits Praticiens jureront qu'ils ſeront obéïſſans aux Mandemens deſdits Prevôts & Officiers chacun en leur endroit : garderont & obſerveront les preſens Statuts ſelon leur forme & teneur.

Jureront auſſi que aucuns délais fruſtratoires ne prendront & n'accorderont : qu'ils ſeront briefs en leurs plaidoyez, ſans ſuperfluité de langage : ne alleguer aucuns faux faits calomnieux & controuvez : & qu'ils feront regiſtre de toutes cauſes, & ne prendront ſalaire qui ne ſoit moderé : & ne feront crierie, inſolence & deſordre quand la Cour ſe tiendra, le tout ſur peine d'être privez de poſtuler, & autrement être punis à l'égard deſdits Prevôts & Lieutenans.

Les Praticiens prendront pour chacune comparition & dicte, douze deniers tournois ſans plus : toutesfois des délais fruſtratoires ne leur ſera taxé aucune choſe : ains ſeront reſervées aux parties leurs actions contre leſdits Praticiens.

Quant aux declarations des dépens qu'ils feront, pour iceux faire taxer, prendront pour feüille entiere écrite raiſonnablement de chacun côté ſans ſuperfluité ou redite de langage, trois ſols tournois : & les autres écritures ſeront taxées à la diſcretion du Juge.

Pour pratiquer & etiqueter des témoins de leurs parties prendront dix deniers tournois pour chacun témoin, és cauſes eſquelles ſeront requis ce faire.

Pour aller à Saint Antoine, ſaint Fort, ou ailleurs en ladite Ville, avec leurs parties, quand en ſeront requis ſeulement, prendront douze deniers tournois.

Et pour les voyages qu'ils feront par leſdites Prevôtez, à la requiſition des parties, prendront pour jour entier dix ſols tournois : & s'ils n'y vaquoient ledit jour entier, prendront à l'équipolent.

Des Sergens.

EST ſtatué, qu'il ſera au vouloir & regard des Prevôts deſdites Prevôtez de commettre un ou pluſieurs Sergens en leurs Prevôtez, pourvû qu'ils ſoient gens de bien, & idoines, pour exercer ledit Office. Et leſquels jureront garder & obſerver ce que s'enſuit.

Qu'ils ſeront obéïſſans aux Mandemens des Sous Maire, & Jurats, de leurs Prevôts, Juges & Officiers : que incontinent qu'ils ſeront avertis d'aucuns excez, infraction de ban, & contreventions aux preſens Statuts, & d'autres negoces & cauſes concernans l'utilité de la choſe publique, droits deſdits Prevôts, & interêts de la Juriſdiction, le feront incontinent ſçavoir, & le denonceront à leurſdits Prevôts, Juges ou Officiers, chacun d'eux en leur endroit, ſur peine de punition telle qu'il ſera aviſé par leſdits Prevôts & Officiers.

De tous Actes que leſdits Seigneurs Prevôts & Officiers feront pour les affaires de la Juriſdiction deſdites Prevôtez, & à la Requête des Procureurs d'icelles, n'en prendront aucune choſe, ſinon que ce fût pour les particuliers manans & habitans deſdites Prevôtez.

Seront tenus leſdits Sergens faire bons & loyaux rapports au Greffe, des execution, & tous autres exploits qu'il feront de Cour en Cour, à peine de nullité deſdits rap-

ports, & de payer aux parties leurs dommages & interests: & la huitaine passée, ne sont tenus les Greffiers enregistrer ni recevoir tels nuls rapports.

Est enjoint ausdits Sergens faire toutes executions de Justice quand en seront requis, & n'en faire refus en les payant de leurs salaires competans, à peine d'être privez de leurs Offices, & d'amende arbitraire.

En faisant quelque execution par lesdits Sergens, ou autres Officiers esdites Prevôtez: leur est défendu de prendre les bœufs aratoires de ceux contre lesquels seront lesdites executions: ains executeront les autres biens meubles ou immeubles, comme ils verront être à faire par raison.

Est aussi défendu ausdits Sergens entrer és maisons desdits habitans pour faire execution, sinon qu'ils trouvassent les maisons ouvertes, si autrement par Justice n'en étoit ordonné.

Lesdits Sergens prendront quant à leur droit & salaire, sçavoir est pour adjournement simple de partie à partie, ou d'aucun témoin six deniers tournois.

Pour apposition de ban, & publication d'iceluy dix deniers tournois, en rapportant & faisant enregistrer au Greffe, & non autrement.

Pour execution de Sentence, condamnation, ou afferme, dix deniers tournois.

Pour emparement, saisine, ou visite de dommage donné en faisant leur rapport au Greffe, dix deniers tournois.

Pour execution faite de decret de prise de corps, deux sols six deniers tournois.

Et feront lesdits Sergens porter aux Cours les biens meubles, qu'ils prendront par execution, pour iceux exposer en vente au plus offrant & dernier encherisseur, sinon que le meuble fût tel que l'on ne le peût remuer, ne porter sans grand detoriorement, perte ou frais: & prendront pour le cry de la délivrance desdits biens meubles, si la somme excede vingt écus d'or, trois sols: & de moindre somme, dix deniers tournois.

Aussi prendront lesdits Sergens, quand auront vacqué une journée entiere à faire quelque execution, ou autres actes & exploits de Justice à la requeste des parties, trois sols tournois, & pour demie journée, à l'equipolent.

Quand lesdits Sergens iront à Illibac pour faire ajournement, ou autre execution, prendront suivant l'ancienne coûtume, dix-huit deniers tournois.

Et quant aux criées des biens immeubles, qui seroient pris par execution, lesdits Sergens prendront pour chacune criée qu'ils feront de Cour en Cour, dix deniers tournois.

Et pour delivrance des biens des mineurs, qui seront mis à l'afferme, prendront tant pour le cri qui en sera par eux fait, tant à la Cour que à l'Eglise, ainsi qu'est accoûtumé. Et quand la delivrance en sera faite, trois sols tournois.

Pour cry de bête épave, six deniers tournois.

Est défendu aux Officiers susdits, & à chacun d'eux, de prendre outre la taxe susdite, à peine d'amende arbitraire. Lesquelles taxes & statuts susdits sont faits par les Sous-Maire Jurats, sauf d'iceux augmenter ou diminuer selon la mutation de tems à l'avenir, & que le cas le requerra.

Forme du ſerment du Tréſorier de ladite Ville, en ſa nouvelle élection.

JUrera le Tréſorier de ladite Ville ſur le Livre & Croix, faire, garder, & accomplir ce que s'enſuit.

L'Inſtitution & depoſition du Tréſorier des deniers communs de ladite Ville, appartient de tout temps aux Maire & Jurats d'icelle. Ce qui leur a été confirmé par les privileges de l'an 1550. *de façon que ceux qui on voulu pretendre le contraire tant pour le regard du Tréſorier, que du Contrôlleur : en ont été deboutez, comme appert par l'Arreſt du* 7. *Mars* 1583.

Qu'il ſera obeïſſant aux mandemens deſdits Seigneurs Maire, Sous-Maire & Jurats: que les biens, matieres, & choſes qu'il acheptera pour les œuvres de ladite Ville, ne preſtera, donnera, ou s'appropriera à ſoy, ne retiendra : ains du tout, ſoit en recepte, dépenſe, ou miſe, bon & loyal compte rendra, quand par leſdits Seigneurs ſera ordonné : l'honneur & utilité de ladite Ville pourchaſſera : le dommage d'icelle à ſon loyal pouvoir évitera: les ſecrets du Conſeil de ladite Ville ne revelera. Et en tout & par tout ſon office bien & loyaument exercera.

Autre ſerment fait par ledit Tréſorier à la fin de ſon adminiſtration.

JUrera auſſi ledit Tréſorier à la fin de ſon adminiſtration & reddition de ſes comptes, que bien & loyaûment il s'eſt porté en ſon office de Tréſorier: que de tout ce qu'il aura palpé, adminiſtré, & diſtribué des deniers de ladite Ville bons & loyaux comptes il a rendus auſdits Seigneurs, ſans ce qu'il s'en ſoit aucune choſe reſervé, approprié, ou fait perdre à ladite Ville : que bons, entiers, loyaux payemens & ſatisfactions il a fait à ceux, auſquels il étoit chargé iceux faire : & qu'il ne ſçait rien être deu à ladite Ville, que bien & loyaument, & au vrai il ne l'aye revelé, ains rendu bon compte.

De la charge du Tréſorier.

ESt défendu au Tréſorier de ladite Ville, de faire aucun payement, ſans avoir mandement expedié en Jurade, & ſigné du Clerc de ladite Ville, ou autre, par leſdits Seigneurs, à ce commis en ſon abſence : ſans avoir quittance de celuy auquel il fera ledit payement. Et ſeront leſdits mandemens levez par ledit Tréſorier, au plus tard dedans quinzaine aprés ledit mandement à lui fait de payer, autrement ne lui en ſera alloüé aucune choſe en ſes comptes.

Les deniers communs de la Ville ne peuvent eſtre ſaiſis, & arreſtez juſques à la concurrence des robes & gages des Jurats, Procureur, Clerc, & Officier de ladite Ville : ains en ce cas, la ſaiſie eſt declarée pour non advenuë ſuivant les lettres Patentes du Roy Henri ſecond du 16. *Avril* 1556. *&* 5. *May* 1557. *verifiées en la Cour le* 12. *Juillet &* 17. *Novembre* 1557.

Et

Et ne ſera loiſible & permis audit Tréſorier faire marché d'aucun ouvrage ou beſongne, pour les affaires de ladite Ville : ains les Jurats qui ſeront deputez Commiſſaires en Jurade, feront leſdits marchez, avec leſquels ledit Tréſorier pourra aſſiſter. Et s'il advenoit audit Tréſorier en uſer autrement, ne lui en ſera alloüé aucune choſe en ces comptes, ſi n'eſt que par leſdits Seigneurs ledit Tréſorier pour ce faire fuſt expreſſement deputé.

Auſſi ne pourra ledit Treſorier faire aucunes impenſes, miſes, ou fournitures, ſinon ainſi qu'il luy ſera commandé par leſdits Seigneurs, & dont aura mandement expedié en Jurade.

Ne pourront aucuns deſdits Jurats particulierement octroyer mandement pour faire delivrer par ledit Tréſorier aucune ſomme de deniers, ſi ce n'eſt juſques à la ſomme de vingt ſols tournois ſeulement, ſi autrement n'en étoit ordonné en Jurade.

Tous mandemens, avant que pouvoir être alloüez aux comptes dudit Tréſorier, ſeront vûs & lûs en Jurade, pour être entendus & debatus, ſi métier eſt : autrement à iceux ne ſera aucune foy adjoûtée,

Et deſquels mandemens le Prevôt de ladite Ville ſera tenu en avoir double par rôlle. Lequel double luy ſera delivré par expediez en Jurade : afin d'être mieux prevûs & debatus.

Du Notaire de la Ville & Banlieuë d'icelle.

LE Notaire de ladite Ville & banlieuë d'icelle reçû par leſdits Seigneurs fera ſerment de faire & obſerver ce que s'enſuit. qu'il ne revelera à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit, la teneur des Contracts qui ſeront paſſez & par lui reçûs, pour les affaires de ladite Ville, ſinon que ce fuſt par le commandement deſdits Seigneurs, auſquels ſera obeïſſant & loyal és affaires & negoces d'icelle Ville.

Ledit Notaire recevra tous les Contrats des baillettes à fiefs nouveaux, & exporles de ladite Ville, Comté d'Oſon, & des autres prevôtez & banlieuës d'icelle, dont ſera tenu faire livre à part, & ſeparé, & faire le terrier d'icelle Ville en parchemin.

Et chacune année auſſi ſera tenu rediger par écrit en un volume ſigné de luy, qui ſera en ladite Ville, tous les Contrats qui ſeront faits deſormais pour les affaires & negoces d'icelle Ville : afin d'y avoir recours quand beſoin ſera : retenans l'original pardevers lui.

Et néanmoins ſera tenu faire extrait ſommaire ou inventaire à la fin ou commencement dudit livre, contenant la teneur ſommaire de tous les Contrats & exporles qu'il recevra pour ladite Ville, & le feüillet auquel leſdits Contrats ſeront écrits.

Auſſi fera rôlle, touchant la recepte des clameurs & informations, & d'icelle en rendra compte pardevant leſdits Seigneurs : & ſe purgera de ce qu'il en aura receu chacune année.

Ces deux Articles ſuivants ſont confirmez par l'Arreſt donné, la Cour ſeant à Libourne, le premier de Septembre 1528. & d'abondant par iceluy eſt enjoint audit Notaire de faire toutes informations, où il n'y a autre inſtingant que le Procureur de la Ville, ſans demander ne prendre aucun profit.

Et eſt enjoint audit Notaire de faire leſdites informations, tant pour les pauvres que riches, ſans en refuſer aucuns, ſous ombre de pauvreté pour ſon droit, ou ſallaire, ne autrement, quant auſdits pauvres, à peine de vingt livres tournois, luy reſervant telles actions que de droit, & de repeter ſon droit & ſallaire, au cas que ledit pauvre obtint gain en cauſe.

Eſt défendu au Greffier des informations ſurprendre en rien des Greffiers commis à la Cour ordinaire de ladite Ville, ains fera ſeulement les informations, là où il n'y aura aucun procez pendant. Et auſſi eſt défendu auſdits Greffiers Fermiers commis en ladite Ville, ſurprendre ſur le Greffier des informations.

Du Portier de la Maiſon commune de la Ville & Cité de Bourdeaux.

FEra ſerment pardevant ledit Sous-Maire & Jurats, le Portier de la Maiſon commune de ladite Ville, d'obſerver & accomplir ce que s'enſuit.

Qu'il fera enregiſtrer le nom des priſonniers, qui ſeront menez és priſons de ladite Ville, par qui, & de l'authorité de qui ſeront menez priſonniers, enſemble les noms des inſtigans: & enregiſtrer le jour qu'ils auront été conſtituez priſonniers par partie formelle, ou autrement: afin d'être ſçeu contre qui leſdits priſonniers pourront avoir leur recours, actions, dommages & intereſts.

Sera tenu ledit Portier chacun jour de Jurade, porter auſdits Seigneurs Sous-Maire, & Jurats, le regiſtre qu'il eſt tenu faire deſdits priſonniers, avec un rôlle d'iceux, contenant leurs noms & ſurnoms, le jour qu'ils auront été conſtituez priſonniers, le nom du Jurat, ou autre qui aura commencé leur faire le procez, pour à diligence & promptement leſdits procez être faits auſdites perſonnes, & leur être pourveu comme il appartiendra.

Il eſt ordonné que ſi aucuns ſe vouloient oppoſer à la delivrance d'aucunes perſonnes, ſeront tenus aller au Greffe, pour faire enregiſtrer leurs oppoſitions; & audit lieu élire domicile en cette Ville de Bourdeaux, s'ils ſont forains & étrangers, & conſtituer Procureurs, ſuivant les Ordonnances Royaux. Et leſquelles oppoſitions, les oppoſans ſeront tenus faire ſignifier audit Portier, qui ſera tenu icelles enregiſtrer en ſon livre, regiſtre, & rôlle, qui par lui ſera baillé chacune ſemaine audit Sous-Maire & Jurats.

Ledit Portier ſera tenu avoir un livre, auquel ſera mis & enregiſtré par maniere d'inventaire par le Greffier, preſent ou duëment appellé le Procureur de ladite Ville, tout ce que ſera trouvé aux priſonniers criminels, ſoit Or, Argent, ou autres choſes. Leſquelles ſeront baillées audit Portier par inventaire en preſence de celuy, qui aura fait empriſonner le detenu priſonnier, ou témoins dignes de foy, pour la conſervation du droit des parties: afin d'en rendre compte, & preſter le reliqua, quand par Juſtice ſeroit ordonné.

Quand aucuns priſonniers ſeront chargez d'homicide, larcin ou autres cas criminels, ledit Portier ſera tenu de les mettre en priſon cloſe, & les bien & ſeurement garder: afin qu'ils n'évadent deſdites priſons: & que aucun ne parle à eux juſques à ce qu'autrement par leſdits Seigneurs, leur Lieutenant, ou Commis en ſoit ordonné.

Et auſſi ledit Portier ſe prendra garde, qu'aucuns priſonniers chargez de cas, qui peuvent deſervir punition corporelle, n'ayent écritoires, ancre, ne papier, & qu'aucun ne parle à eux, ſans Ordonnance de Juſtice, pour obvier aux inconveniens

qui en pourroient advenir, & qu'aucun ne face, ou face faire écrire aucune lettre close, ne autres ausdits prisonniers, si ce n'est par congé desdits Seigneurs, de leurs Lieutenans ou Commis.

Chacun prisonnier sera mis & logé esdites prisons selon son état, & la cause de son emprisonnement: & suivant le mandement desdits Seigneurs, ou de l'un d'iceux, qui l'aura fait emprisonner.

Est ordonné qu'aux prisonniers chargez de grands & énormes excez & crimes, ledit Portier ne baillera que de l'eau & du pain, si ce n'est par le commandement desdits Seigneurs. Et s'il n'a du pain pour leur bailler, sera tenu le remontrer audit Sous Maire & Jurats, pour faire delivrer le pain qui sera necessaire ausdits prisonniers.

Le pain qui sera pris aux fourniers en le pesant, pour n'être fait de poid tel qu'est statué par lesdits Seigneurs, sera envoyé aux prisonniers, qui n'auroient dequoy eux nourrir, s'ils n'avoient partie, qui fust tenu leur bailler alimens, si autrement n'étoit ordonné par lesdits Seigneurs, que ledit pain fust envoyé aux pauvres de l'Hôpital, ou autres lieux necessaires.

Et le pain qui sera donné, ou autres choses, qui seront portées ou envoyées par les habitans de ladite Ville, ou autres, aux prisonniers des basses fosses ou autres, seront distribuez aux plus pauvres & indigens selon la qualité & indigence desdits prisonniers. Et si secrettement lesdites donations étoient faites, sera tenu ledit Portier le dénoncer & reveler ausdits Seigneurs, ou à l'un deux pour en faire la distribution, ainsi qu'il appartiendra.

Ledit Portier sera tenu faire bailler par ses serviteurs d'heure en heure pain & eau ausdits prisonniers, quand ils en auront besoin, comme dessus est dit & declaré.

Aussi de ce que leur seroit envoyé pour leur vivre, les serviteurs dudit Portier seront tenus en faire distribution ausdits prisonniers également, à peine d'être battus & fustigez par la maison commune de ladite Ville: afin qu'il n'y ait plainte desdits prisonniers. Et outre leur administreront toutes autres choses, qui leur seront données en la qualité dessus declarée.

Du droit, que doit prendre ledit Portier.

LEdit Portier aura & prendra pour entrée de chacun prisonnier, soit étranger du Royaume ou de cette Ville & banlieuë d'icelle, pour son salaire, sçavoir est de l'entrée, dix deniers tournois, & pour l'issuë, deux sols six deniers tournois. Et payera celui qui fera faire ledit enprisonnement ladite entrée: & celui qui sera constitué prisonnier l'issuë.

Le Reglement plus ample, pour le salaire & droits de la garde & giste d'eux audit Portier, est contenu par l'Arrest de la Cour du 30. Mars 1581. par lequel le droit de geole est taxé à cinq sols pour jour.

Et d'un Baron arresté, prendra ledit portier cinquante sols Bourdelois; d'un Chevalier, qui ne soit Baron, vingt sols Bourdelois, & d'un Ecuyer, cinq sols Bourdelois.

Aussi prendra ledit portier pour chacun, qui sera à sa table, & qui couchera en

la chambre de haut, tant pour la dépense, lit, que droits de garde du jour & de la nuit, cinq sols tournois pour le tout, veu la cherté des vivres, qu'est à present, sauf de diminuer ou augmenter ladite somme & taxes, si les vivres étoient à meilleur marché, ou plus chers, selon que le temps le requerra.

Et pour la seule garde des prisonniers, & chacun d'eux qui couchera au lit dudit portier, il prendra pour jour & nuit dix deniers tournois seulement.

Si aucun desdits prisonniers veut faire porter son lit, faire le pourra & ne payera pour garde que six deniers tournois pour jour & nuit.

Et si aucun prisonnier gist ou couche sur nattes, paille, ou couche de paille, prendra ledit Portier seulement pour chacune nuit, six deniers tournois.

Ledit Portier ne pourra contraindre aucun prisonnier d'être à sa table, s'il ne luy plaît : & sera tenu laisser entrer ceux qui porteront vivres aux prisonniers desdites prisons. Lesquels seront par luy ou ses Serviteurs visitez : afin qu'au lieu de porter vivres, ne leur portent aucunes limes, cordes, ni autres engins, pour d'icelles prisons sortir & évader.

Semblablement sera tenu ledit Portier avoir lits suffisans, desquels ne prendra profit, que de deux prisonniers ou de trois pour le plus, sinon que lesdits prisonniers le requierent à leurs dépens. Auquel cas chacun pourra avoir son lict en payant autant par ledit prisonnier, comme deux prisonniers payeroient.

Aussi ledit Portier ne prendra rien des prisonniers condamnez à mort, ne de ceux qui seront mis en prison par Office ou commandement d'aucun desdits Jurats, ou à la requeste d'u Procureur de ladite Ville, sinon qu'il y eust instigant ou plainte d'autre, que du Procureur, soit pour entrée ou issuë.

Le Prevôt, ou celui qui se fait nommer Abbé, étant esdites prisons, ne pourra prendre aucun argent, ne autre chose des prisonniers, pour entrée, issuë, ne autrement, en maniere que ce soit : & ledit Portier ou ses serviteurs ne le souffriront, ne qu'aucune chose soit d'eux exigée : ains eux s'en donneront garde, sur peine d'amende arbitraire contre ledit Portier & sesdits serviteurs.

Est défendu audit Portier desormais permettre ausdits prisonniers joüer esdites prisons à jeux de cartes, dez, ne autres jeux prohibez & défendus, sur même peine que dessus.

Pareillement ledit Portier se prendra garde, qu'aucun acte de paillardise ne soit commis par lesdits prisonniers, ses valets ou autres, à peine du foüet, & autre amende arbitraire.

Aussi ledit Portier fera tenir nettement les prisons de ladite Ville : & mêmement des basses fosses : & leur baillera & fournira de quinze en quinze jours de la paille, pour le moins, sur peine d'être puni à l'égard desdits Seigneurs.

Et ledit Portier & ses serviteurs ne pourront élargir aucun prisonnier, sans congé & permission desdits Sous-Maire & Jurats, ou l'un d'eux, dont aussi sera fait registre. Et avant que pouvoir élargir aucun prisonnier, seront tenus avoir l'acte par devers eux dudit élargissement.

Aussi ledit portier ne pourra tenir en prison pour ses droits, les prisonniers aprés leur delivrance, quand ils n'auront dequoy payer : mais se pourra pourvoir selon les Ordonnances Royaux.

Et est fait inhibition & défense audit Portier d'avoir part ne portion, tant pour

lui, que interpoſites perſonnes à l'afferme des amendes, qui ſeront baillées par leſdits Seigneurs, ne des fermes du revenu de ladite Ville, pour éviter les longues priſons des priſonniers, & autres grands inconveniens, qui pour raiſon de ce en pourroient advenir.

Sera tenu ledit Portier chacun jour de Jurade, & autres jours, que leſdits Seigneurs s'aſſembleront, pour aller en Proceſſion ou autres ſemblables, ſoy trouver audit lieu, & même à l'iſſuë de la Meſſe, ayant la maſſe de ladite Ville: avec laquelle ſera tenu marcher & aller au devant leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, juſques à la porte de la chambre du conſeil. Et là fera reſidence en perſonne, & non par ſubſtitué, juſques à l'iſſuë deſdits Seigneurs. Et ne ſe pourra abſenter ſans cauſe juſte & legitime, & par congé deſdits Seigneurs.

Et au cas d'excuſe legitime, & avant ledit congé deſdits Seigneurs, ſera tenu ledit Portier commettre ſerviteurs ſolvables, idoines, ſuffiſans & bien cautionnez, pour repondre, ſi par leur dol, coulpe, negligence, & defaut, aucun priſonnier évadoit. Et leſquels ſerviteurs ſera tenu preſenter auſdits Seigneurs, pour les accepter, s'ils ſont ſuffiſans.

Auſſi ledit Portier fera ſonner la Cloche de la Ville par temps ſuffiſant, chacun jour que leſdits Seigneurs tiendront Jurade, & tous les ſoirs à la retraite aux heures & actes accoûtumez, ſçavoir eſt, un peu auparavant jour failly, ſoit en temps d'été, ou d'hiver: & tous les jours de Jurade incontinent aprés que les ſix heures du matin ſeront touchées: & ſans avancer ne retarder de faire ſonner ladite Cloche en autre temps ou heure, mais comme deſſus eſt declaré.

La Cloche qui eſt une des principales marques des Armes de ladite Ville, a été remiſe avec l'Orloge és tours d'icelle, tant par les Patentes du Roy Henry ſecond du 3. Avril 1556. que du Roy Charles IX. le 2. Septembre 1561. verifiées en la Cour le 4. May 1557. & 8. Juin 1566.

Et ſi ledit Portier, ſeſdits Commis & Serviteurs ſeront tenus garder les Statuts ſuſdits. Et leur eſt défendu prendre aucune choſe, outre le taux deſſus dit, à peine de dix livres, & d'être punis arbitrairement, à l'égard deſdits Seigneurs.

Et finalement ſera tenu ledit Portier faire toutes & chacunes les choſes deſſus dites, & autres concernans ſon Office & état, à peine d'en être privé, & autrement puny à l'égard deſdits Sous-Maire & Jurats ſelon que le cas le requerra.

Du Capitaine du Guet.

EST ordonné que chacune année ſera éleu, créé ou continué un Capitaine du Guet par les Sous-Maire & Jurats de ladite Ville & Cité de Bourdeaux, aux gages accoûtumez, ou autres qui ſeront ordonnez par leſdits Seigneurs, payables comme cy-devant a été fait.

Par les Patentes de Henry troiſiéme, les gages du Capitaine, Lieutenant & Archers du Guet, ont été augmentez à mille livres par an, payables par le Contable ſur le revenu de la grande & petite Coûtume, en datte deſdites Lettres

du 4. Janvier 1579. Et par autres Lettres du 29. Avril 1562. eſt dit que lors que les gages des Officiers de ce Royaume ſeront ſaiſis, les gages du Capitaine du Guet, ſon Lieutenant & Archers ne ſeront aucunement compris en ladite ſaiſie.

Et lequel Capitaine aprés ſon élection, reception, ou continuation faite, incontinent preſtera chacune année ſerment ſur le Miſſel & Croix auſdits Seigneurs en Jurade, de garder, obſerver, & faire garder, & obſerver les preſens Statuts en la forme & maniere que s'enſuit.

Que bien & loyaument exercera ſon état en perſonne, faiſant les actes appartenans à un Capitaine du Guet.

Et aura icelluy Capitaine un Lieutenant à ſes dépens, homme de bien, lequel il repreſentera auſdits Sous-Maire & Jurats, pour ſervir ledit état en ſon lieu, quand il ſeroit malade, ou qu'il fuſt excuſé par leſdits Seigneurs d'excuſe raiſonnable & legitime. Lequel Lieutenant preſtera même ſerment, que ledit Capitaine du Guet.

Le Lieutenant du Guet eſt à la nomination des Maire & Jurats: & preſte annuellement le ſerment pardevant leſdits Seigneurs tout de même que le Captaine. Et eſt loyſible auſdits Jurats le deſtituer comme bon leur ſemble, ſuivant la Declaration du Roy du 11. Avril 1560. & Arreſt de la Cour ſur ce intervenu.

Et leſquels Capitaine & Lieutenant ne pourront eux abſenter de la preſente Ville, ſans expres congé & permiſſion deſdits Seigneurs, avec cauſes juſtes & legitimes connuës & decidées en Jurade, & non par aucun des Jurats particulierement.

Sera tenu avoir icelluy Capitaine du Guet en ſa Compagnie, pour le ſervice de ladite Ville, Archers & perſonnages, pour le moins juſques au nombre de huit & plus grand nombre, ſi métier eſt, gens de bien, cautionnez & reſponſables, qui ne ſeront ſuſpects d'être mal vivans en aucune maniere. Et là où ils ſeront trouvez malverſer, ou autrement ſoubçonnez, ſeront incontinent caſſez.

Le nombre des Archers du Guet a été augmenté & accreu puis l'an 1580. juſques au nombre de vingt.

Leſquels Archers ou perſonnages feront ſerment audit Capitaine d'être bons & loyaux à la Ville, & aux habitans d'icelle, & d'être obeïſſans aux mandemens dudit Capitaine & de ſon Lieutenant, & de faire leur état en gens de bien, ſans faire aucune oppreſſion, moleſte, exaction, ne pillerie, à la peine du droit.

Ledit Capitaine, ſon Lieutenant & Archers ſeront tenus obeïr auſdits Sous-Maire & Jurats, & executer les priſes de corps & autres mandemens, par eux ou leurs Juges ordonnées & decrettées.

Seront auſſi tenus eux trouver chacune Jurade à la maiſon de la Ville, & à toutes autres aſſemblées deſdits Seigneurs, comme eſt aux Proceſſions generales, actes publiques, & ſemblables, pour faire & entendre aux affaires, qui leur ſeront commandez.

Seront auſſi tenus leſdits Capitaine & ſes gens aller en armes chacune nuit au guet, par & ſur les ruës d'icelle, & mémement és lieux, où il aura été averty y avoir ou

converſer gens mal vivans, & ce depuis neuf heures devers le ſoir, juſques à trois ou quatre heures devers le matin, & autres heures qui ſera mandé, ou qui ſera beſoin & le plus ſecrettement que faire ſe pourra.

Incontinent qu'il ſera averty y avoir aucun forfait, ſeditions, congregations illicites, & autres malverſations & delinquans en ladite Ville, ſera tenu de les aller prendre, & mener auſdits Seigneurs, pour en faire punition, comme le cas le requerra.

Auſſi le Capitaine ſera tenu prendre tant de jour que de nuit les delinquans trouvez en crime flagrant, tous vagabonds, ruſiens, larons, gens noiſifs, concubinaires, concubines, & notoirement mal vivans: & de ce, faire rapport au Greffe: & en advertira leſdits Sous Maire & Jurats, ou l'un d'eux, pour en faire Juſtice, comme il appartiendra.

Auſſi ſera tenu ſouvent & à diligence voir & viſiter les cabarets, & lieux, eſquels ſçaura y avoir jeux, rampeaux & autres prohibez, prenant & ſaiſiſſant l'argent qu'il trouvera au jeu. Lequel ſera tenu bailler & delivrer à celuy deſdits Seigneurs, qui ſera commis au fait de l'Hôpital Saint André. Et s'il entend aucuns blaſphemes y être proferez, menera leſdits blaſphemateurs auſdits Seigneurs, pour en être fait punition, telle qu'il appartiendra.

Eſt défendu aux gens dudit guet aller par la Ville, mêmement de nuit, qu'ils ne ſoient en la compagnie dudit Capitaine, ou ſon Lieutenant, & de eux égarer les uns des autres de nuit, en faiſant le guet, que ne ſoit par commandement du Capitaine, ou ſon lieutenant, ou qu'ils ſoient trois ou quatre enſemble pour le moins: afin d'éviter les maux, inconveniens, & autres dangers qui en pourroient advenir.

Leur eſt auſſi prohibé ſur peine de la hart, de faire, commettre, & perpetrer, ſous couleur de leurſdits états, ou autrement, aucuns larcins, oppreſſions, pilleries, violences induës, & d'entretenir paillardes, & extorquer rien d'elles ne d'autre, en façon que ce ſoit.

Ledit Capitaine exercera virilement ſon état ſans porter ſupport à perſonne, ſoit ami, ennemi, pauvre, riche, parent, allié, ou quelconque autre perſonne.

Et s'il étoit trouvé, que par diſſimulation, corruption, priere, amitié, inimitié, ou autrement, ledit Capitaine ou ſes gens euſſent differé mettre à execution les mandemens deſdits Seigneurs, & qui ſont tenus faire, & de prendre telle maniere de gens delinquans de la qualité deſſus declarée, ou quiles euſſent laiſſez évader, ſera privé ledit Capitaine de ſon état & de ſes gages, & outre lui & les Archers condamnez, ſelon que le cas le requerra.

Et auſſi les compagnons dudit Capitaine tiendront ſecrettes les entrepriſes entr'eux faites pour aller prendre aucuns perſonnages, ou faire autres actes & executions par commandement ou autrement deſdits Seigneurs, & qu'ils n'en advertiront aucun par eux ni interpoſites perſonnes, ſur peine d'être caſſez & punis d'autre amende arbitraire, telle que par leſdits Seigneurs ſera aviſé.

Des Trompettes ordinaires de ladite Ville.

CEux qui seront ordonnez par lesdits Seigneurs pour sonner les Trompettes de ladite Ville, seront tenus servir en leurs personnes & jureront & affermeront faire ce que s'ensuit.

Qu'ils seront obeïssans à ce que leur sera mandé par les Maire, Sous-Maire, & Jurats, & même de servir en leur état à sonner les Trompettes de ladite Ville és actes qui leur seront commandez par lesdits Seigneurs.

Que suivant ce que de tout temps & ancienneté a été accoûtumé, & toûjours devers le soir & aprés la retraite sonnée, seront tenus sonner des Trompettes de ladite Ville par temps & espace suffisant, étant sur les tours de Saint Eliege, & maison commune de ladite Ville, à peine de perdition de la moitié des gages, pour ladite année, & d'autre amende arbitraire.

Et aux processions generales, & autres actes solemnels, ausquels lesdits Maire, Sous-maire & Jurats seront assemblez, marcheront au devant d'eux, pour sonner desdites Trompettes.

Toutes criées faites par authorité desdits Seigneurs, seront faites par le Greffier de la Cour ordinaire ou son Commis, avec lequel l'un desdits Trompettes sonnera de sa Trompette, par les carrefours à la maniere accoûtumée.

Prendront lesdites Trompettes pour quatre criées, pour leur peine, salaire, & vacation, douze sols tournois. Et ledit Greffier autant.

Et est défendu ausdites Trompettes aller sonner en aucun lieu de ladite Ville desd. Trompettes, sans expresse commission & congé du Maire, ou en son absence du Sous-Maire, és jours extraordinaires, & aux jours de Jurade, desdits Maire Sous-Maire & Jurats, à même peine que dessus, & de privation de leurs gages.

Du Solliciteur de la Ville.

LE Solliciteur de ladite Ville en personne, & non par Substitut, à son pouvoir & diligemment sollicitera les procez & affaires de ladite Ville, desquels fera regiſtre contenant l'état & merite d'iceux dont les jours de Jurade advertira lesdits Seigneurs & Procureur de la Ville, ensemble des autres affaires de nouveau survenus: afin de promptement par eux y être pourveu, & y être donné tel ordre, qu'ils adviseront.

Et les dépens, qui seront taxez au profit de ladite Ville, poursuivra, pour iceux faire payer à icelle Ville.

De toutes pieces qui luy seront baillées pour faire poursuitte des procez, ou affaires, en fera inventaire, & bailleta recepissé signé de son seing, pour rendre lesdites pieces quand métier sera.

Ledit Solliciteur, quand lui seroit ordonné bailler mandement pour avoir argent à poursuivre les affaires de ladite Ville, avant que avoir ledit argent sera tenu porter un double d'icelluy mandement aux Commissaires ordonnez par lesdits Seigneurs, afin que en rendant ses comptes soit sceu au vray quelles sommes il aura receuës.

Ne fera aucunes mises frustratoires. Bon & loyal compte rendra des deniers qui lui seront baillez pour faire quelque poursuite. Et en tout & par tout bien & loyaument

ment ſon Office exercera. Et s'il eſt trouvé negligent, en y ſera mis un autre en ſon lieu.

Du Reviſiteur des marchandiſes.

LA Garde & Reviſiteur des marchandiſes qui ſeront deſcenduës en la preſente Ville, jurera faire garder & obſerver ce que s'enſuit.

Qu'il ſera diligent en ſondit Office, lequel ſera tenu exercer en perſonne, non par Subſtitué. Et incontinent qu'il ſera venu à ſa notice & connoiſſance aucune marchandiſe être arrivée en ladite Ville, ſera tenu icelle aller reviſiter, dont en fera bon & loyal rapport au regiſtre & Receveur de la Coûtume de ladite Ville, ſans remettre ou celer aucune choſe en ſa conſcience, du droit deu à icelle Ville.

Fera diligence à lui poſſible de faire recouvrer les deniers, qui ſeront deus à cauſe des Coûtumes, ne ſupportant aucune perſonne, pour ſouffrir que les deniers de ladite Ville ſoient perdus ou diminuez. Et ſe gouvernera en ſon état en homme de bien, tout dol, fraude & deception ceſſant. Et s'il étoit trouvé être negligent, ou exceder en ſon Office, ſera mis un autre en ſon lieu : & outre ſera puny d'amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

Serment de celuy qui levera deux deniers & maille pour livre, deus à cauſe du bétail mené en ladite Ville

CElüy qui leve les deux deniers & maille pour livre, deus à cauſe du bétail mené en ladite Ville, jurera faire & obſerver ce qui s'enſuit : qu'il ſera diligent & exercera ledit Office bien & duëment en perſonne. & non par Subſtitué : fera regiſtre de tout le bétail amené pour être vendu en icelle Ville, dont ſera certioré, & en levera le droit deu & accoûtumé appartenant, pour raiſon de ce, à ladite Ville, ſans en rien exiger, auſſi ſans en quitter, remettre, ou donner aucune choſe, non portant faveur à aucune perſonne, de quelque qualité qu'il ſoit.

Ce droit eſt appellé à preſent le Thouloufan pour franc, & appartient à ladite Ville, & ſe baille par afferme.

Si aucun avoit forfait ayant achepté aucun bétail au dedans les limites, contre les Statuts de ladite Ville, ou autrement ayant fait perdre les droits d'icelle, ſoit par afferme ou autrement, n'en pourra aucunement accorder : ains ſera tenu le reveler & denoncer en Jurade auſdits Seigneurs, pour en faire telle punition que de raiſon.

Du tout rendra bon & loyal compte, & preſtera le reliqua : & au ſurplus ſe gouvernera en ladite charge en homme de bien, tout dol & fraude ceſſant.

Forme du ſerment du Receveur de la Coûtume.

JUrera le Receveur de la Coûtume, tant des douze deniers pour livre, que des deux deniers & maille pour livre, ou des deux deniers pour eſcatte, qu'il ſera diligent, & continuellement fera reſidence en ſa perſonne, & non par ſubſtitué, au taulier & lieu où l'on leve la Coûtume de ladite Ville.

Ladite Coûtume eſt és mains du Roy puis l'an 1548. *& ſe leve par le Contable & ſes Commis, aux charges du payement des gages du Principal & Regens du College de Guyenne, qui revienent à plus de mille écus, des gages des Docteurs Regens en Droit Civil & Canon, des Officiers de la contagion, du Capitaine, Lieutenant & Archers du Guet, de l'Executeur de la haute Juſtice, & de la ſomme de mil écus annuellement pour les reparations & autres affaires de la Ville*

Qu'il enregiſtrera entierement au livre ordinaire de ladite Coûtume, ce qui ſera baillé pour le droit d'icelle, & ce qu'il en aura receu: auſſi qu'il fera payer ledit droit pour ce deu à icelle, à cauſe deſdites Coûtumes: appreciera & eſtimera les marchandiſes au vray prix à ſon loyal pouvoir, ſans ſupport, faveur, amitié, ou crainte d'aucune perſonne: donnera, remettra, & ne retiendra aucune choſe du droit de ladite Ville.

Sera auſſi tenu diligemment recevoir les deniers qui ſeront deus à ladite Coûtume, tant par les étrangers que autres, ſans recevoir aucun perſonnage à faire bons les deniers deus à cauſe du droit de ladite Coûtume, s'il n'étoit cautionné & ſolvable: afin que leſdits deniers ne ſe deperiſſent.

Des que les droits de ladite Coûtume ſont payez, & que la billette a été delivrée, il n'eſt loyſible d arreſter les batteaux & marchandiſes en façon quelconque, par Arreſt du 2. *Septembre* 1581.

Auſſi eſt défendu audit Receveur aucune choſe exiger ne prendre induëment, ne faire aucun nouveau ſubſide, ſur peine d'être deſtitué, & privé de ſon état, & autrement être puny, ſelon que le cas le requerra.

Et au ſurplus rendra bon & loyal compte: & en ce que concerne ſon état, ſe gouvernera & portera en homme de bien, loyaument & fidellement, au mieux qu'il luy ſera poſſible, tout dol & fraude ceſſant.

Serment du Contrôlle de ladite Coûtume.

LE Contrôlle ordonné pour contrôller le Receveur de ladite Coûtume, jurera de bien & fidellement ſe porter en ſon Office, & iceluy exercer à diligence: & qu'il controllera & écrira en livre exprez, outre le livre du Receveur, tout ce dont ſera octroyé billette, & ce que aura été baillé audit Receveur, pour raiſon du droit de la Coûtume deu à ladite Ville.

Eſt défendu audit Contrôlleur ſervir par ſubſtitué, ne faire ou doubler ſon livre ſur le livre du Receveur de ladite Coûtume: ains ſera tenu faire reſidence continuelle en icelle, non par ſubſtitué: & écrire au vray tout ainſi que les choſes ſeront expediées.

Serment de ceux qui levent le droit des Tavernes, tant par afferme, que autrement.

JUreront ceux qui ſuivent les Tavernes, pour lever le droit deu à ladite Ville, qu'ils ſeront diligens à exercer leur Office chacun en ſon endroit: & qu'ils mar-

queront tout le vin qui sera en taverne & mis en perce, pour être exposé en vente à détail, dont seront tenus en faire regiſtre & deſcription en leur livre, fidellement & au vray.

Ce droit de Tavernes & échats, qui conſiſte au devoir de payer ſix pots de chaque barrique de vin, qui eſt vendu & debité en détail, ſoit en Taverne ou par les Hôtelleries & Cabarets, eſt de tout temps & ancienneté du Domaine de la Ville, en ayant les Maire & Jurats joüy par poſſeſſion immemoriale: & n'y a aucun exempt que le Bourgeois pour le vin de ſon creu, les Beneficiers & Chapelains de ladite Ville, pour le vin provenant de leurs Benefices, Chapelenies & prebendes, ſans fraude; les Monnoyeurs actuellement ſervants pour le vin de leur creu ſeulement, ſuivant les Arreſts du 7. Septembre 1509. *5. Janvier* 1521. *7. Aouſt* 1531. *Février* 1544 *& 17. Septembre* 1565. *& tranſaction faite avec leſdits Beneficiers du* 30. *Mars* 1566. *& ne joüiſſent du privilege les Fermiers deſdits Beneficiers, ſuivant ladite tranſaction.*

Du tout tiendront bon & loyal compte au Tréſorier de ladite Ville, pour & au nom deſdits Seigneurs, tant de la Coûtume, que de leur charge: garderont le droit de ladite Cité, tout dol & fraude ceſſans. Auſſi feront vray rapport incontinent auſdits Seigneurs des rebelles & refuſans, ſi aucuns en étoient trouvez, de payer ledit droit dû à ladite Ville, & des vins qu'ils auront trouvez être prohibez entrer en icelle: & ne pourront ſervir en leur charge par ſubſtituez, ains en leurs perſonnes.

Serment des gardes des portes de ladite Ville.

LEs gardes des portes de la Ville jureront faire & obſerver ce que s'enſuit: qu'ils ſeront diligens, & feront continuelle reſidence à la garde des portes de ladite Ville: ſçauront quelles marchandiſes entreront ou ſortiront hors d'icelle.

Ne lairront entrer ne ſortir aucune perſonne ſans billette. S'il venoit à leur notice & connoiſſance aucune marchandiſe avoir été miſe au dedans ladite Ville, pour fraudér le droit dicelle, qu'ils & chacun d'eux ſeront tenus incontinent le reveler & faire ſçavoir auſdits Seigneurs, Tréſorier, & Receveur de ladite Ville: auſſi garderont les droits d'icelle, en façon qu'ils ne ſoient fraudez, remis, donnez ou diminuez en aucune maniere.

Auſſi ſe donneront garde, & reveleront ceux qui acheteront les marchandiſes à bord de navire, ſans qu'elles ſoient deſcenduës premierement à terre, contre le privilege & ſtatut de ladite Ville, ſur peine d'amende arbitraire.

Du Bourgeois.

PAr ancienne Ordonnance écrite au livre des Boüillons, feüillet cent un, nul ne doit être receu Bourgeois de la Ville de Bourdeaux, ſinon que premierement il tienne & poſſede maiſon en ladite Ville à lui appartenant, & qu'il tienne feu, & ſa famille continuellement en icelle maiſon.

A été jugé par Arreſt de la Cour du 26. Février 1544. que un habitant de la Ville pour avoir demeuré en icelle toute ſa vie, n'étoit cenſé Bourgeois, s'il ne faiſoit apparoir de ſes lettres de bourgeoiſie, ou de la perte ou teneur d'icelles : & ainſi s'obſerve à preſent.

Eſt ſtatué qu'aucun ne ſera receu Bourgeois en ladite Ville, s'il n'a demeuré auparavant par l'eſpace de deux ans continuels en icelle, ayant les qualitez requiſes à un Bourgeois.

Et ſi aucun, aprés être receu Bourgeois, s'abſentoit pour deux ans entiers de ladite Ville, tenant domicile hors icelle & banlieuë de Bourdeaux, ne joüira aucunement du droit & privilege de Bourgeoiſie de ladite Ville.

Suivant ce qu'eſt contenu audit Livre des Boüillons, tous les Citoyens de Bordeaux par toutes & chacunes les Parroiſſes, ſeront écrits en un livre exprez, dont auſſi en ſera fait rôlle. Et ſi aucun Citoyen decedoit, ſera effacé dudit rôlle : & quand aucun Citoyen ſeroit nouvellement receu, ſera écrit audit livre & rôlle par lequel ſera declaré en quelle Parroiſſe il fait ſa reſidence.

Forme de ſerment à la reception d'un nouveau Bourgeois.

QUand aucun perſonnage ſera receu Bourgeois de la Ville & Cité de Bordeaux, jurera ſur le livre & croix pardevant leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats faire & obſerver ce que s'enſuit,

Qu'il ſera bon ſujet au Roy, obéïſſant aux Mandemens deſdits Seigneurs : & qu'il tiendra maiſon en icelle Ville, en laquelle il fera ſa reſidence, ne fraudera & ne fera à perdant les deniers de ladite Ville, en aucune maniere.

Sera auſſi renu le Bourgeois & Marchand de ladite Ville jurer que juſtement & loyallement il fera & exercera le trafic de marchandiſe : & ne fera aucun faux aveû & fraude, en quelque maniere que ce ſoit : & que s'il ſçait choſe qui ſoit faite au préjudice des privileges, coûtumes, ſtatuts & ordonnances de ladite Ville, incontinent le denoncera & fera à ſçavoir auſdits Seigneurs, pour en faire telle punition que le cas le requerra.

Auſſi jurera le Bourgeois qu'il ne pourchaſſera ne fera choſe qui ſoit au dommage, préjudice & intereſt du bien, profit, revenu & utilité de ladite Ville, ne des ſtatuts & privileges d'icelle. Leſquels ſera tenu garder & obſerver.

Et eſt défendu auſdits Bourgeois faire convenir aucun perſonnage pardevant autre, de ce dont la connoiſſance en appartiendra auſdits Seigneurs Maire, Sous-Maire, & Jurats. Et en cas qu'il fit le contraire, ſera privé de Bourgeoiſie, ou autrement puny, ſelon que le cas le requerra.

De l'obéïſſance des Bourgeois, manans & habitans de la Ville & Cité de Bordeaux, & des Guets, Portes & Maneuvres qu'ils ſont tenus faire.

IL eſt mandé & enjoint à tous Bourgeois, manans & habitans de la preſente ville, d'eſtre obéïſſans aux Mandemens deſdits Seigneurs, tant en general qu'en particulier, mémement à faire guet, portes & maneuvres, pour la défenſe & tuition

de ladite ville, enſemble tous autres actes qui leur ſeront mandez par leſdits Seigneurs, à peine d'eſtre privez de Bourgeoiſie, s'ils étoient trouvez coûtumiers reſiſter auſdits Mandemens, ou d'autre amende arbitraire,

Par les anciens titres qui ſont au Tréſor de la ville, les Maire & Jurats ſont appellez regens & gouverneurs de ladite ville de Bordeaux, & comme tels baillent en abſence des Lieutenans du Roy le mot du guet, & tiennent les clefs des portes & tours de ladite ville dont ils joüiſſent juſqu'à preſent. Ce qui leur a été confirmé tant par le Roy Charles IX. par ſes Patentes du 11. *May* 1566. *que celles d'Henry IV. du* 4. *Juillet* 1591. *verifiées en la Cour le premier d'Août* 1592. *Comme auſſi par la Declaration du Roy Henry II. du mois de Juin* 1556. *il eſt porté par exprés que leſdits Maire & Jurats joüiront de pareilles authoritez, honneurs, & prerogatives qu'ils faiſoient auparavant l'an* 1548.

Non ſeulement les Bourgeois & habitans ſont tenus aux maneuvres de ladite ville, lors qu'ils ſont mandez par leſdits Maire & Jurats : mais auſſi tous les habitans de la Senéchauſſée de Guyenne, lors qu'il eſt queſtion des fortifications & reparations de ladite ville : & ainſi a été toûjours pratiqué, ſuivant les Arreſts du 18. *Juin* 1574. *&* 8. *Février* 1577.

Des Pauvres de l'Hôpital Saint André, de la Ville & Cité de Bordeaux.

EST ordonné que les pauvres qui ne peuvent gagner leur vie de leur labeur, ſeront retirez à l'Hôpital ſaint André, pour y être nourris, traitez, & alimentez au mieux que faire ſe pourra.

La fondation dudit Hôpital fut faite par Me. Vital de Carle Chantre de l'Egliſe Metropolitaine ſaint André, au mois de Mars 1390. *& par icelle les Maire & Jurats ſont declarez patrons dudit Hôpital.*

ET pour mettre ordre au gouvernement & entretenement d'iceluy Hôpital, conduire, exercer cét œuvre tant charitable, ſeront établis perſonnages ſuperintendans, feaux & capables, des plus notables, qui ſeront trouvez en ladite ville.

Il y a autre Hôpital en la Ville, qui eſt l'Hôpital ſaint Jamme, deſtiné particulierement pour les enfans expoſez, n'étans avoüez de pere ny de mere, & en outre pour la couche & nourriture des Pelerins allans & venans à ſaint Jacques, & ſur ce faut voir les Arreſts du 5. *Mars* 1542. 20. *Mars* 1572. *&* 2. *Avril* 1582.

Et leſquels ne pourront demander ne prendre aucuns gages & ſalaires à ladite ville, ne audit Hôpital, en quelque maniere que ce ſoit, à peine de cinq cens livres tournois.

Par l'avis deſquels ſuperintendans, ou la plus grande partie d'iceux, toutes choſes concernans ledit Hôpital, ſeront ordonnées & expediées, & ne ſera employée aucune choſe de ce qui en proviendra audit Hôpital, ſoit pour reparations: acqueſts,

dépense, mise ou autre chose, sans appeller & avoir l'avis desdits superintendans, ou de la plus part d'iceux.

Aussi audit Hôpital sera pourveu d'un Hospitalier, homme de bien, selon la teneur de la fondation d'icelluy Hôpital, tel que sera avisé par lesdits superintendans, lequel ne sera marié, ou bien s'il l'étoit, ne sera receu, sinon que sa femme fut de tel âge, que par verisimilitude fut jugé ne pouvoir avoir autre lignée.

Et afin que ledit Hôpital ne puisse à l'avenir aucunement être dit benefice, ne tenu à titre de benefice, est statué que ledit Hospitalier sera institué Hospitalier seculier & lay, & non Clerc, Prieur, ne autre nom d'homme d'Eglise, sans ce qu'il soit aucunement baillé en titre de benefice directement ou indirectement : & comme tel ne pourra estre impetré ne conferé valablement, pour obvier au grand préjudice & dommage, que à cause de ce pourroit advenir aux pauvres dudit Hospital, & ruine d'iceluy, Et lequel Hospitalier sera revocable & muable, à la discretion desdits superintendans.

Audit Hospitalier seront baillez par inventaire les meubles & ustanciles dudit Hospital ; desquels sera tenu rendre compte, & prêter le reliqua toutesfois qu'il en sera requis.

Et sera ledit Hospitalier tenu bien & charitablement traitter & alimenter lesdits pauvres, & les admonester de prier Dieu pour leurs bienfacteurs.

Aussi sera ledit Hospitalier ausdits pauvres & officiers d'iceluy Hospital la distribution des vivres, dépense, & alimens, selon l'ordonnance & taxe, qui luy sera baillée par lesdits superintendans, ou l'un d'iceux.

Et laquelle dépense & vivres, chacun jour seront distribuez selon le nombre, qualité, & la maladie des pauvres, qui se trouveront estre audit Hospital : dont ledit Hospitalier rendra compte à chacun bureau.

Et au cas que lesdit Hospitalier fut delayant ou refusant chacune semaine, & bureau, rendre ledit compte, & qu'il ne fit vivre les pauvres en bonnes mœurs, ou qu'il fut trouvé vivant en lubricité & prodigalement, pratiquant sur la nourriture des pauvres, ou autrement malverser en son étar, outre ce qu'il sera destitué, & privé d'iceluy, sera condamné par lesdits superintendans en grosses amendes, comme le cas le requerra.

Lequel Hospitalier par l'avis d'aucun des superintendans ou syndics dudit Hospital, aura puissance de punir & corriger par prison, privation d'alimens, discipline legere, si métier est, & autrement deüement les pauvres qui seront trouvez desobéissans, rebelles, impatiens, querelleux, menans bruit, noise, & blasphemateurs, ou autrement delinquans.

Et pour executer ce que dessus, sera faite une prison audit Hospital, auquel sera dressé un poteau & un collier.

Et seront tenus lesdits Syndics & Hospitaliers faire rapport ausdits Superintendans de ce qui aura été fait.

Du Receveur general de l'Aumône.

POur recevoir les cens, rentes, aumosnes, & autres emolumens provenans audit Hospital, en quelque sorte que ce soit, sera député par lesdits Superintendans un bon & notable personnage de la ville, lequel sera tenu accepter la charge, &

icelle exercer pour une année, à peine de cent livres tournois, applicable à la nourriture desdits pauvres. Et s'il est trouvé utile, sera admonesté vouloir continuer ladite charge, sans ce que ladite année écheuë il puisse être contraint icelle continuer.

Il s'observe pieça que deux notables Bourgeois de la ville sont éleus par les Maire & Jurats : pardevant lesquels ils prêtent le serment étans appellez Trésoriers de l'Hôpital, lesquels exercent leur charge un an : & comme ils reçoivent tout le revenu de l'Hôpital, aussi toute la dépense, tant des Officiers dudit Hôpital, que de la nourriture des pauvres, se fait par leurs mains, & rendent compte à la fin de leur charge pardevant les Administrateurs du Bureau dudit Hôpital, qui est composé d'un des sieurs Presidens, trois Conseillers de la Cour, un des Gens du Roy, le Chantre de l'Eglise Saint André, aucuns des Jurats, avec le Syndic dudit Hôpital. Et souloient lesdits Trésoriers entrer en charge le premier Juillet, mais à present par Arrest de la Cour du 18. Juin 1592. ils doivent pour l'avenir entrer en charge le premier de Janvier, & à ces fins l'élection en doit être faite par le Maire & Jurats, au mois de Decembre.

Et lequel sera institué Receveur general de l'aumône dudit Hospital saint André : entre les mains duquel sera mis le bien, rentes & revenu d'iceluy Hospital. Et prêtera le serment pardevant lesdits Superintendans, ou la plûpart d'iceux, de bien & loyaument administrer le fait de ladite recepte & aumône, pour tel temps qu'il sera par eux avisé.

Et pour contrôller ladite recepte, & sçavoir l'état du tout, sera deputé l'un desdits Superintendans, lequel aura un livre exprés, qui demeurera és mains & sous la garde du Syndic dudit Hospital, ou d'autre, qui sera avisé. Auquel livre sera mis & redigé par écrit ladite recepte, & tout ce que sera baillé audit Receveur general. Laquelle recepte iceluy Receveur sera tenu signer audit livre.

Aussi tous ceux qui auront amassé & receu aumônes, legats, & donations, les bailleront audit Receveur general, qui leur en baillera quittance, & l'enregistrera en sondit livre.

Et outre à la fin de l'année sera tenu un Bureau general, appellez les Superintendans Officiers dudit Hospital & Procureur de ladite ville. Auquel Bureau toutes choses concernans lesdites aumônes & revenus, seront discutées : & tous livres de recepte verifiez & accordez, pour sçavoir au vray la recepte & mise de toute l'année.

Et la reddition des comptes signée & conclutte par les Auditeurs d'iceux, sera baillé & delivré quittance, tant audit Receveur general, que autres qu'il appartiendra, en se purgeant par serment sur le *Te igitur*, & Croix, que bien & loyaument ils ont rendu compte de tout ce, qu'ils auront palpé & administré.

Il est défendu à tous Officiers & autres ayans administrations des aumônes & revenu dudit Hospital, d'en faire aperdant aucune chose, sur peine d'être punis de punition corporelle, & autrement, comme le cas le requerra.

Et afin que ce qui sera fait & traité audit Hôpital, ne demeure en oubly, & pour pourvoir aux affaires qui pourroient survenir audit Hôpital, est ordonné que toutes receptes, mises, & instrumens, testamens, donations, & autres memoires, qui pourroient servir à l'avenir audit Hôpital, seront mises au coffre dudit Bureau, aprés

être deſignées en ſommaire, & cottées par alphabet en un Inventaire, qui demeurera au haut dudit coffre : à ce que plus promptement on puiſſe trouver les pieces qui ſeront neceſſaires. Duquel coffre l'un deſdits Superintendans aura une clef, & le Receveur general une autre.

Et ceux qui auront la charge & adminiſtration dudit Hôpital, appellé avec eux des plus notables de lad. ville, ſeront tenus bien ſouvent à diligence, à tout le moins une fois la ſemaine, le Vendredy, ou Dimanche eux aſſembler, tant pour tenir le Bureau & Conſeil particulier de tous les affaires d'icelle aumône & Hôpital, que pour oüir les comptes de la dépenſe & miſe faite ladite ſemaine.

Le Bureau ſe tient à preſent tous les Dimandes une heure aprés midy.

Du Syndic de l'Hôpital.

AUquel Hôpital ſera pourveu d'un Syndic, pour la pourſuite des procez, affaires, & droits d'icelluy : & pour ce faire luy ſeront baillées par Inventaire les pieces qui ſeront neceſſaires à ladite pourſuite.

Et auquel Syndic ſera pourveu d'état tel, que par leſdits Superintendans & Receveur general ſera aviſé. Lequel rendra compte une fois le mois de ce, qu'il aura pourſuivy, fait, receu & frayé. Et pour declarer l'état deſdits procez, & affaires, ſera tenu aſſiſter au Bureau, qui ſera tenu chacune ſemaine audit Hôpital.

Et ſi ledit Syndic étoit trouvé negligent, mal pourſuivant les affaires & negoces dudit Hôpital, & autrement avoir mal vſé d'iceux, leſdits Superintendans & Receveur general le pourront deſtituer dudit état, comme il eſt auſſi muable à leur volonté.

Des Medecins pour leſdits Pauvres.

ET pource qu'en ladite ville y a deux Medecins ſtipendiez & ſalariſez à gages ordinaires, ſur les deniers communs de ladite ville : ô la charge de viſiter leſdits pauvres, leur eſt enjoint, & tres-expreſſement commandé viſiter deux fois la ſemaine, pour le moins, & toutesfois qu'il ſera neceſſaire, leſdits pauvres, qui ſeront audit Hôpital : & leur ordonner tels medicamens qui ſeront neceſſaires, ſans eſperance d'avoir recompence, que celle de Dieu.

Pour augmenter les deniers & biens de l'aumône dudit Hôpital.

ET pour augmenter le revenu dudit Hôpital & deniers de l'aumône d'iceluy, eſt ordonné que ſeront faites quêtes publiques en la ville & Dioceſe de Bordeaux, comme s'enſuit,

Par la commune obſervance, la chair qui eſt neceſſaire le Carême pour les malades, ſe vend à l'Hôpital par le Boucher à ce deſtiné. Et lequel, ſelon les conditions appoſées par les Maire & Jurats fait la cauſe & condition des pauvres meilleure : & ſur ce y a eu depuis Reglement entre leſdits Jurats & le Syndic dudit Hôpital, par l'Arreſt du 5. Mars 1590, en quoy le revenu dudit Hôpital eſt augmenté.

Sçavoir

Sçavoir eſt, que les Sous-Maire & Jurats de ladite ville députeront chacun en leur Jurade & Egliſe d'icelle aucuns Pru-d'hommes, & quelques Demoiſelles & autres femmes d'honneur & état, telles qu'ils verront être à faire, pour demander & requerir l'aumône par ſemaine, pour l'entretenement & nourriture deſdits pauvres. Et ceux & celles qui auront demandé ladite aumône, à la fin de la ſemaine bailleront ce qu'ils auront peu amaſſer & recueïllir audit Jurat de la Jurade, qui ſera tenu incontinent le délivrer au Receveur dudit Hôpital.

Auſſi par toutes les Parroiſſes de ladite Ville & Dioceſe, ſeront mis des Trones & Boëttes, pour mettre à la devotion du peuple les aumônes, quand ceux, qui font les quêtes ne s'y trouveront.

Et aux Fêtes ſolemnelles, & huit jours avant icelles, deux notables Bourgeoiſes de ladite ville ſeront députées par leſdits Superintendans & Receveur general en chacune Parroiſſe d'icelle, pour aller demander laine, bois, vaiſſelle, vêtemens, linges, & autres meubles & uteniles pour l'entretenement deſdits pauvres.

Auſſi par les Prevôtez & Juriſdictions de ladite ville, ſeront faites quêtes, & renduës en la qualité deſſus declarée aux Prevôts d'icelles, & même au temps des vendanges & métives. Auquel temps ſeront députez par leſdits Prevôts, perſonnages tels qu'ils aviſeront pour faire la queſte des bleds, vin, pinpin & breuvages, pour le tout eſtre baillé par recepte audit Receveur general.

Et s'il étoit trouvé aucuns eſtre deſobéïſſans à prendre le plat de ladite aumône, pour icelle amaſſer, ſeront condamnez en cent ſols tournois : applicables audit Hôpital, & néanmoins contraints par toutes voyes deues & raiſonnables prendre ledit plat, ſans avoir égard à ce que pourroient alleguer n'eſtre à tour & rang pour le prendre.

Et leſquels Superintendans, Commiſſaires, Receveur general, & autres ayant la charge & adminiſtration dudit Hôpital chacun en ſon endroit, feront faire la diligence & exhortation envers les Prelats du païs, qui ont collation de benefices, d'en vouloir conferer audit Hôpital, à l'augmentation d'iceluy, pour y eſtre unis & annexez.

Et auſſi afin que leſdits pauvres ſoient deüement entretenus, ſeront exhortez, tant en Predications, que Prônes des Egliſes, les Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez, Prieurs, & tous autres gens d'Egliſe, enſemble les Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de Bordeaux & Banlieüe d'icelle, & tous autres faire charité & aumônes auſdits pauvres.

Et les Vicaires, Prêcheurs, ou Confeſſeurs, en leurs Prêches & Confeſſions exhorteront le peuple, & même les teſtateurs de faire charité, aumône, à leur pouvoir audit Hôpital, pour l'entretenement & augmentation d'iceluy.

Semblablement tous Notaires, qui recevront teſtamens, codicilles, & autres donnations & contracts, feront pareilles exhortations : Et remontreront audit Syndic & Receveur general, dedans huitaine aprés, qu'aura été donné, legué ou delaiſſé audit Hôpital, ſur peine de cent ſols tournois, applicables à iceluy Hôpital.

Auſſi ſera remontré à tous les Marchands de ladite ville de tenir en leurs Boutiques, épargnes de terre, pour mettre les aumônes qui ſeront baillées par les Achepteurs ou Vendeurs, des marchandiſes venduës & trafiquées en ladite ville : à quoy exhorteront les Marchands trafiquans : & ce qui en ſera par eux receu, ſeront tenus

bailler incontinent audit Receveur general.

Lequel Receveur general & Syndic dudit Hôpital feront du tout regiſtre, pour la conſervation des droits d'iceluy, & pour en faire plus diligeminent les pourſuites.

Et ſuivant les Arreſts de la Cour, le revenu, maiſons, rentes, meubles, & biens des autres Hôpitaux fondez en cette ville de Bourdeaux qui ne ſeront intitulez à titre de benefice, ſeront appliquez à l'augmentation dudit grand Hôpital ſaint André: & leſdites maiſons & biens vendus, pour employer les deniers qui en proviendront, à l'édification dudit Hôpital, & nourriture deſdits pauvres.

De ceux qui doivent être receus audit Hôpital Saint André.

ET touchant ceux qui doivent être receus audit Hôpital ſaint André, eſt ſtatué, que les deux Commiſſaires qui ſeront ordonnez par les Sous Maire & Jurats, ſeront enroller & enregiſtrer les pauvres qui ſeront de la qualité pour y être receus.

Et ne ſera receu audit Hôpital aucun pauvre, que premierement n'aye été viſité par les Medecins ou Chirurgiens qui auront la charge de ſervir audit Hopital.

Que ceux qui ſeront receus audit Hôpital, comme malades & impotens à gaigner leur vie, dés qu'ils ſeront gueris, ſeront d'erôllez, & mis hors d'iceluy, & contraints travailler, & à défaut de ce faire, punis comme vagabons, & autrement, ainſi qu'il ſera aviſé Et pour ce faire leſdits Commiſſaires feront lire le rôlle toutes les ſemaines.

Et pource qu'il ne ſeroit poſſible de alimenter & recevoir tous les pauvres, qui ſe rendront audit Hôpital, eſt ordonné, que les pauvres enfans natifs de ladite Ville de Bourdeaux & Banlieuë d'icelle ſeront preferez & receus audit Hôpital avant, tous autres: ſi ce n'eſt, que pour quelque conſideration autrement en fuſt ordonné par les Superintendans.

Et touchant les verolez & autres pauvres malades de maladie contagieuſe, ne ſeront receus ne mis audit Hôpital.

Et quant aux véuves & autres pauvres honteux demeura nsen ladite Ville, leur ſera pourveu hors ledit Hôpital, de diſtribution d'aumône par leſdits Adminiſtrateurs dudit Hôpital, comme de raiſon.

Et touchant les boiteux & aveugles, auſquels ſeroit permis par leſdits Superintendans aller aux Egliſes ſeulement demander l'aumône & non par ladite Ville, eſt ordonné qu'ils ſeront decrits & enrôllez, pour ſçavoir le nombre, & pourvoir ſur ce que autres n'aillent par ladite Ville.

Pour tollir la voye de l'effrenée multitude des pauvres. qui affluent en ladite Ville de Bourdeaux.

POur tollir la voye & occaſion de l'effrenée multitude des pauvres indigens, dont cette Ville de Bourdeaux a été & eſt grandement chargée, eſt défendu à tous Gabarriers, à peine de dix livres tournois, & autre amende arbitraire, laiſſer paſſer aucuns pauvres inconnus & étrangers, & à tous Portiers d'icelle Ville permettre en entrer aucuns, ſur même peine que deſſus.

Et s'il y a aucuns pauvres au dedans ladite Ville, qu'ils ne ſoient enrôllez, ou

de la qualité requise pour être receus, il leur est enjoint, & aussi à ceux qui sont desrollez, icelle vuider dans vingt-quatre heures, & eux retourner en leurs païs & Dioceses, à peine du foüet, si pour aucunes considerations autrement n'y étoit pourveu par lesdits Superintendans.

Cet article est confirmé par l'Ordonnance du Roy Charles neuviéme concernant la police des pauvres verifiée en la Cour.

Et parce que toutes les années grand nombre de pauvres afluent de toutes parts en cette Ville: & en icelle logent, même vers les quartiers Sainte Croix, pour y faire longue demeurance, aux fins de beliſtrer seulement, est défendu aux Bourgeois & habitans de ladite Ville de Bourdeaux les recevoir, loger & retirer en leurs maisons, chays, choppes, étables, ou autres habitations, ne icelles loüer à aucuns allans mandier par lad. Ville de qualité sus dite.

Et ceux qui auront loüé leursdites maisons ou habitations à telle maniere de belliſtres, dés apresent, comme dés lors, sans autre declaration, seront declarez privez du loüage qui sera dû pour raison desdites habitations, lequel sera appliqué audit Hôpital, outre les peines & amendes arbitraires, qui seront indictes contre les contrevenans ausdits Statuts.

Semblablement est defendu à tous personnages sains, valides, & qui pourroient gagner leur vie par leur travail & labeur de leur corps, ou autrement, & à gens oiſifs de mandier en ladite Ville: ains leur est enjoint incontinent aprés la publication desdits Statuts élire artifice, ou état de labeur, auquel ils puiſſent vivre, & entretenir leur famille: ou autrement leur est enjoint vuider ladite Ville dans vingt-quatre heures, à peine d'être attachés au collier, & mis à tirer les chariots, curer les foſſez, netoyer ladite Ville, & autres ordures publiques, pour la premiere tranſgreſſion, & pour la seconde à peine du foüet.

Et au regard des vrais pauvres & mandians, qui pour vieilleſſe, maladie, accidens, vice de nature, ou bas âge, ne peuvent gagner leur vie par travail ou labeur, seront retirés audit Hôpital Saint André, comme dit est.

Les caimans, caimandes, beliſtres & beliſtreſſes, qui feignent être debiles de leurs membres, portans bâtons sans neceſſité, & contrefont avoir maladies caducques, playes, enflures & rongne, sous couleur fauſſe, & de quelques applications d'emplaſtres, d'herbes & autres ſophiſtications, qu'ils s'efforcent faire, & vont par les Egliſes empêchans les divins ſervices; & les bonnes gens de leur devotion & priere, seront condamnez au foüet: & executez par l'Executeur de la haute Juſtice

Est inhibé & défendu à tous pauvres d'aller mandier par les Egliſes, ruës & venelles de ladite Ville. Et s'il en est trouvé faiſant le contraire seront menez aud. Hôpital, pour illec être detenus au pain & à l'eau, & autrement punis des peines sus declarées, comme le cas le requerra.

Des Sergens pour amaſſer leſdits pauvres.

ET les Commiſſaires élûs par leſdits Sous-Maire & Jurats feront recherche le plus souvent qu'ils pourront des pauvres qu'ils trouveront aller par ladite Ville. Et

pour ce faire seront par lesdits Sous-Maire & Jurats députez deux Sergens, ou autres personnes à tel nombre & salaire que sera par eux avisé : lesquels Sergens & autres deputez seront tenus aller chacun ordinairement par ladite Ville prendre les pauvres, qu'ils trouveront allant mandier par icelle, & les constituer prisonniers, & mener audit Hôpital, pour par lesdits Superintendans être punis des peines sus dites, & autrement comme par eux sera avisé.

Toutesfois s'ils étoient chargez d'avoir commis aucuns larcins, ou autres excez, pour lesquels deussent avoir grande punition, seront tels pauvres renvoyez pardevant les Sous-Maire & Jurats, & autres qu'il appartiendra, pour en faire la punition, telle que le cas le requerra.

Aussi est ordonné : que les hommes seront mis à part, & les femmes chacune nuit encloses, renfermées & separées des hommes : afin qu'ils ne puissent mal verser les uns avec les autres.

Du service desdits pauvres.

POur servir les pauvres & malades dudit Hôpital seront deputez trois ou quatre Religieuses repenties, ou autres femmes veuves de bonne vie, & d'âge competant, qui se sont renduës audit Hôpital, pour l'honneur de Dieu : & pour servir lesdits pauvres : lesquelles seront nourries, vestuës & entretenuës.

Et seront tenus servir lesdits pauvres malades de jour & de nuit, leur donner à boire & manger, les levant & couchant, blanchissant le linge, en les traittant le plus humainement qu'il leur sera possible.

Les Condonnez étant audit Hôpital par fondation des fondateurs & autrement seront tenus confesser lesdits pauvres & leur administrer les saints Sacremens de l'Eglise, & les consoler tous les jours & heures que métier sera.

Lesquels Condonnez aussi seront tenus de se prendre garde & controller l'hôpitalier qui sera audit Hôpital, de la dépense & autres vivres qui y seront portez : & de veiller & avoir le cœur à ce que lesdits vivres & dépense soient distribuez selon la qualité desdits pauvres & malades, en baillant aux plus malades & languis portion de l'aumône, telle que la maladie le requerra, & diverse à celle, qui sera distribuée aux pauvres, qui ne seront malades.

Aussi lesdits Condonnez seront tenus faire le divin service : dire les Messes anniversaires, entretenir les fondations entierement selon la forme décrite és fondations, testamens, donnations : & autres choses instituées, ordonnées & delaissées par lesd. fondateurs, testateurs, donnateurs & tous autres, sur la peine contenuë és institutions, testamens, & donnations.

De l'ordre & police des pauvres, quand seront gueris, pour les mettre en métier & service.

ET afin que les petits enfans & filles orphelins & orphelines ne demeurent toute leur vie audit Hôpital, & oisifs, est ordonné que les enfans pauvres seront envoyez au College de ladite Ville, ou endoctrinez par un maître special audit Hôpital, deputé pour l'érudition des bonnes mœurs, vertu, & scavoir.

Sur ce chapitre ſont conſiderables les Arreſts de la Cour du 9. Février 1556. 16. Octobre 1571. & 11. Février 1583. donnez pour le fait des pauvres.

Et les filles orphelines ſeront enſeignées par une femme à ce expreſſement miſe audit Hôpital, pour leur apprendre bonnes mœurs & vertu.

Et quand les enfans ſeront parvenus en âge, & qu'ils ſeront capables, pour apprendre quelque métier, eſt ordonné, que leſdits enfans ſeront baillez à quelques gens de bien, ſoit pour apprendre quelque métier, ſervir, ou être prins, comme enfans adoptifs.

Par Arreſt du 23. Aouſt 1575. les bayles de chacun art, état, ou métier ſont tenus de prendre les pauvres petis enfans, qui ſont capables pour apprendre quelque métier, pour les diſtribuer aux maîtres artiſans & ouvriers deſdits métiers à tel temps & à telles conditions, qu'il ſera aviſé au Bureau dudit Hôpital: & quant aux filles ſeront les Damoiſelles, Dames, & Bourgeoiſes de ladite Ville exhortées d'en prendre pour leur ſervice, telles qu'elles choiſiront pour le temps & à telles conditions, qu'il ſera pareillement adviſé audit Bureau.

Et ſeront contraints les Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville par toutes voyes dûës & raiſonnables prendre & recevoir à leur ſervice les petits enfans, qui leur ſeront ordonnez par leſdits Superintendans, ou Commiſſaires par eux deputez, & leur apprendre leur métier & vacation, en laquelle ſeront inſtituez, à peine d'être punis d'amende arbitraire.

Et afin que aux maîtres, ou à ceux qui prendront leſdits enfans à loüage, ou autrement ne ſoit fait grief, eſt ordonné que le loüage qui ſera à eux fait deſdits enfans qu'ils prendront, ſera tel: ſçavoir eſt que leſd. enfans ſeront tenus ſervir leſdits maîtres, & ceux avec leſquels ſeront mis l'eſpace de cinq ans, ou tel autre temps que par les Commiſſaires à ce deputez ſera adviſé, jaçoit que plûtôt fuſſent experts & ſçavans, pour pouvoir gagner ſalaire & gages.

Et s'ils s'en alloient de leurſdits maîtres, ſans cauſe juſte & legitime, connuë & arbitraire par leſdits Commiſſaires, iceux maîtres pourront vendiquer les enfans, & par authorité de Juſtice les prendre & apprehender en quelque lieu & part qu'ils les pourront trouver, pour les contraindre à parachever leurdit loüage & terme, & comme il ſera adviſé par leſdits Superintendans.

Auſſi ſeront leſdits enfans habituez aux dépens & deniers communs de ladite aumône, ſelon leur métier, âge & lieu où ils demeureront, avant qu'être mis auſd. maîtres, pour la premiere année: & ſeront baillez à la charge qu'ils ne s'abſenteront ſans le congé de leurs maîtres, à peine d'être mis en priſon, & autre peine arbitraire. Et ſi leſdits enfans s'étoient abſentez, ou que y euſt different entr'eux, ſeront tenus leſdits maiſtres le faire ſçavoir auſdits Superintendans.

Auſſi s'il advenoit que leſdits enfans devinſent malades, ſans pouvoir ſervir leurs maîtres & maitreſſes, s'ils ne les veulent nourrir, ſeront tenus le denoncer, & faire à ſçavoir auſdits Commiſſaires, pour par eux y être pourvû, comme il appartiendra.

Et touchant les pauvres filles orphelines, auſſi quand elles ſeront d'âge pour faire ſervice, ſeront miſes en maitres ou maitreſſes, qui à ce faire ſeront contraints en la qualité deſſus declarée,

Et afin que les enfans & filles ne demeurent ſans être mis à maître ou maîtreſſe, ſeront preſentez deſlors que le temps échera, pardevant ceux qui preſideront audit Bureau, & Commiſſaires ſusdits, pour entendre ledit affaire, & promptement ſur ce y pourvoir.

ceux qui contreviendront auſdits Statuts, ſeront punis comme le cas le requerra.

Des Ladres & Mezeaux.

ESt défendu à toutes gens tachez de maladie de Lepre & Meſellerie, être ſi oſez qu'entrer, aller, venir, converſer, demeurer, ne habiter dans la Ville & Cité de Bourdeaux, pour queſter, ne autrement, à peine d'être punis & empriſonnez au pain & à l'eau, pour tel temps que ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Par les Arreſts du 14. *May* 1578. *&* 12. *May* 1581. *eſt contenu quelle marque leſdits Ladres doivent porter pour être reconnus, & comme ils ſe doivent comporter aux lieux, où ils ſont reſidens.*

Auſſi eſt défendu à toutes les gardes des portes d'icelle Ville, de ſouffrir entrer en icelle aucuns deſdits Ladres, Mezeaux ou Mezelles, ſur peine d'amende arbitraire.

Mais les queſtes pour leſdits Ladres & Mezeaux ſeront faites és portes des Egliſes de ladite Ville, par gens à ce deputez & ordonnez.

Si aucun homme ou femme étoit ſuſpect de Ladrerie, ſera tenu venir en ſa perſonne en la maiſon commune de ladite Ville, pardevant leſdits Seigneurs, pour, appeller les Medecins & Chirurgiens, l'épreuve être faite, & eux oüis en être ordonné comme il appartiendra.

Des Gahets.

ESt ſtatué, que aucuns de ceux que l'on nomme Chrétiens & Chrétiennes, ou autrement Gahets, de quelques lieux qu'ils ſoient, ne pourront ſortir hors leurs maiſons ou habitations, ne entrer en la preſente Ville pour aller par les ruës, ſinon qu'ils portent une enſeigne de drap rouge de la grandeur d'un grand blanc, couſuë & bien attachée au devant leur poitrine, & en lieu découvert & apparent, & qu'ils n'ayent les pieds chauſſez, ſur peine du foüet, ou autre amende arbitraire.

Semblable Reglement pour leſdits Gahets, eſt contenu és Arreſts contenus au precedent chapitre.

Et ne pourront entrer leſdits Gahets és Boucheries, Tavernes, Cabarets, Paneterie de la preſente Ville, & participer avec l'autre peuple, à même peine que deſſus.

Du College de Guyenne, qui eſt dans la Ville & Cité de Bourdeaux, & de ce que le Principal dudit College eſt tenu faire, accomplir, & obſerver.

Eſt ſtatué par le Sous-Maire & Jurats que au College de Guyenne, qui eſt en ladite Ville & Cité de Bourdeaux, y aura un Principal à tels gages & ſalaires, que par leſdits Seigneurs ſera aviſé : leſquels gages ſeront augmentez ou diminuez à l'égard deſdits Seigneurs, juſques à ce que ledit College ait été pourvû & dotté en ſpiritualité ou temporalité par aucuns Prelats ou autres, de ſommes, rentes, ou revenus ſuffiſans, pour le ſalaire, gages & entretenemens dudit Principal & de ſes Regens.

L'Univerſité de Bourdeaux a été fondée par le Pape Eugene, regnant Charles ſeptiéme, 1441. à la requeſte des Maire & Jurats de Bourdeaux, qui en ſont patrons.

Les Reglemens, ſur le devoir des Docteurs Regens en Droit Civil & Canon, ſont contenus és Arreſts du 16. de Novembre 1527. 15. Decembre & 25. Mars 1533. & 20. Octobre 1551. & en ce que concerne les Regens du College de Guyenne & Ecoliers, y eſt pourvû par les Arreſts du 4. Aouſt 1568. 3. May 1580. 7. Juillet 1583 & 19. Janvier 1584.

Et lequel Principal ſera tenu de faire reſidence continuelle audit College, & ne ſe pourra abſenter ſans congé exprés deſdits Sous-Maire & Jurats, donné en Jurade, & à peu de jours, ſans grande & legitime cauſe.

Ledit Principal ſera tenu avoir & tenir Regens en Dialectique, Philoſophie, & Mathematique, que l'on appelle les Arts, qui ſeront trois en nombre, ſçavans & élûs au mieux que luy ſera poſſible.

Le 29. Juillet 1591. François Monſieur de Candale, Evêque d'Ayre, fonda audit College de Guyenne à perpetuité une leçon publique en Mathematique, & la dota de cinq cens livres de penſion par an. Ladite fondation a été authoriſée par Arreſts de la Cour le 6. Aouſt audit an.

Auſſi ſera tenu de fournir & entretenir Regens & Precepteurs ſçavans & non barbares, en nombre competant, & faire regles & claſſes, à la forme & maniere de Paris.

Il a été jugé le 14. Mars 1586. que les biens, meubles & actions delaiſſées par un Regent Flament decedé audit College de Guyenne, n'étoient ſujets au droit d'aubeine: ains appartenoient à ſes plus proches demeurans aux païs de Flandre.

Dont les premiers liront Orateurs, Hiſtoriens, & Coſmographes, Poëtes, & Grammaire Grecque & Latine, ſi beſoin eſt : & les mediocres liront Orateurs faciles, Coſmographes, Poëtes, & Grammaire Grecque & Latine : & les derniers & bas Regens liront Epitres familiaires, faciles Poëtes, & les Rudimens, fondement & Exorde de Grammaire, & les deux derniers inſtruiront les enfans és élemens

Alphabetiques, & à bien lire, si besoin est, & y aura des regens jusques au nombre de dix, & autre plus grand nombre suffisant qui sera advisé, selon le nombre des écoliers.

Semblablement sera tenu ledit Principal, outre les dessus dits, avoir un Lecteur Inprête en Grec, qui sera tenu faire lecture publique és heures vagues, & qui ne seront empêchées de lectures ordinaires pour lesdits Ecoliers. Lesquels Lecteurs & Regens feront oraisons publiques audit College, toutesfois qu'il plaira ausdits Seigneurs & Principal.

Lesdits Regens aussi porteront chapperons & talaires, & incederont en habit decent & magistral : & seront autant obeïssans audit Principal, comme lesdits Ecoliers : & vivront honnestement & en bonnes mœurs : afin qu'ils soient exemple de vertu aux disciples & étudians.

Seront tenus lesdits Regens faire tous les jours lectures & profession de leurs regences, tant és Fêtes solemnelles que autres jours, selon la discretion dudit Principal, & en la meilleure forme qu'on garde aux Colleges principaux de Paris.

Ledit principal sera tenu avoir un chapelain, qui dira chacun jour la Messe audit College : aussi diront Vêpres hautes és jours des Fêtes solemnelles & de Nôtre-Dame. Et le lendemain jour desdites Fêtes une Messe haute, & une autre basse : & Vêpres hautes. Auquel service assisteront les Ecoliers, qui demeureront aud. College.

Semblablement sera tenu avoir un Dépensier, Bouteiller & autres serviteurs, necessaires pour le gouvernement & administration dudit College, de bonne vie & honnête conversation, qui feront le commandement dudit Principal : & de leur charge luy rendront bon & loyal compte, & presteront le reliqua.

Aussi ledit Principal sera tenu avoir un Sous-Principal, homme de bien, suffisant & idoine, qui és cas necessaires, où il ne pourroit être en personne, en absence de luy gouvernera ledit College és actes qu'il conviendra administrer en iceluy, & même en spiritualité. Et lequel Sous-Principal sera Docteur en Theologie, pour faire les concions, sermons & admonitions aux Ecoliers. Et fera serment audit Principal de tenir & observer en son absence les presens Statuts & Articles.

Sera pareillement tenu ledit Principal faire trois portions, sçavoir est, la plus haute de vingt-cinq écus sol, la seconde & moyenne de vingt écus, & la petite de seize écus sol, à raison de quarante sols tournois pour écu.

Lesdites portions ont à present accreu de beaucoup, à cause de la cherté de toutes choses.

Et s'il convenoit augmenter ou diminuer lesdites portions, à cause de la sterilité & cherté des vivres : & pour les frais qu'il conviendra faire audit College, ledit Principal en aura le regard, & à ce pourra pourvoir, pourveu que premierement soit advisé & permis par lesdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats : ausquels il sera tenu le communiquer & dire.

Seront payées lesdites portions par quartiers, & au commencement de chacun desdits quartiers.

Chacun Ecolier portioniste payera au Maître ou Regent de la chambre où il demeurera quatre écus, au prix que dessus par chacun an, payables au commencement de chacun quartier, à la charge qu'il sera tenu fournir de lit, linge, bois, chandelles

chandelles, blanchiſſeures, & mêmes pour la repetition nocturne des lectures qu'il ſera auſdits Ecoliers, à la maniere de Paris.

Ledit Principal aura de chacun Ecolier demeurant hors ledit College, & étudiant en iceluy, vingt ſols tournois pour l'écolage de chacune année, payable au commencement de chacun mois. Et de ceux qui ſeront notoirement pauvres, n'en prendra aucune choſe. Auquel Principal eſt défendu tres-expreſſement uſer de retention de livres, ſous couleur dudit droit, qu'il pourroit pretendre contre leſd. Ecoliers.

Seront contraints leſdits Ecoliers ou leurs répondans, payer le prix de leur portion, & le droit de chambre, ceux qui demeureront dedans iceluy College: & le droit d'écolage de ceux qui demeureront dehors, par toutes voyes deües & raiſonnables.

Et pourra ledit Principal, pour le payement de la dépenſe & à luy deuë pour leſd. portions & droit de chambre, quant à ce, de tenir ſes debteurs & leurs meubles en ſon College, juſques à entier payement.

Aucun Ecolier demeurant audit College, ne ſortira hors iceluy, ſoit és heures de lecture, exercice d'étude, ne autre temps, ſans le congé dudit Principal, ou en ſon abſence du Sous-principal. Et auſdits Ecoliers ne ſera baillé permiſſion de ſortir hors iceluy College, ſans grande & juſte cauſe, à l'égard dudit Principal.

Et ne ſera dreſſé, fait, ne erigé aucun autre College, ou Ecolles deſdits Arts, que ledit College de Guyenne, pour les ſept Arts liberaux & langage ſuſdit, ſoit en ladite Ville, Banlieüe, ou és Territoires & Juriſdictions d'icelle, ſinon que pour quelques conſiderations autrement en fut ordonné.

Tous leſdits Ecoliers, tant Domeſtiques, Portioniſtes, & Cameriſtes, Martinets, que Forains, ſeront ſujets à humilité, obéïſſance, ſubjection, correction & diſciplines Scholaſtiques, & Collegiale dudit Principal.

Leſdits Sous-Maire & Jurats donneront audit Principal ſecours, faveur, ayde, & main forte, contre ſes Ecoliers rebelles, deſobéïſſants, mal vivans, & portans harnois: afin qu'il ſoit craint & redouté, comme un Principal du College doit eſtre de ſes Ecoliers. Et s'il y avoit Ecoliers étudians audit College, qui fuſſent conſtituez priſonniers, ſoit que leſdits Ecoliers fuſſent de ladite Ville, ou de dehors, leſdits Seigneurs les rendront audit Principal, pour en faire la punition, en ce que concerne la correction Scholaſtique ſeulement, ſi autrement n'en étoit par eux ordonné.

Aura ledit Principal plain pouvoir & authorité en ſon College, en ce que concerne iceluy College. Et pourra librement, comme à luy appartient, inſtituer, & deſtituer Sous-Principal, Procureur, Chapelain, Regens, & autres Serviteurs & Officiers dudit College, & en mettre d'autres idoines, ou plus ſuffiſans en leur lieu, ſi bon luy ſemble.

Leſdits Seigneurs & leurs Succeſſeurs Sous-Maire & Jurats feront joüir, & introduiront ledit Principal audit College de Guyenne, qui eſt de preſent en ladite Ville, prés la Maiſon commune d'icelle, ſans utenciles, pour loger luy, ſes Regens, Lecteurs publics, Ecoliers, Portioniſtes, & Serviteurs convenables & neceſſaires, ſelon la multitude des Ecoliers. Et lequel College ledit Principal tiendra couvert. Et iceluy ſera tenu bien & deüement entretenir.

Et en la Chapelle, qui eſt audit College, à l'honneur du Redempteur, de Nôtre-Dame, & de ſaint André, ſera fait le divin Service à la façon des Colleges de Paris.

Et au ſon de la Cloche, qui eſt audit College, ſeront aſſemblez aux heures deſtinées, & lectures, qu'il conviendra faire, les Ecoliers qui demeureront audit College, & en ladite Ville.

Et s'il avenoit qu'il y eut peſte ou aucune autre maladie contagieuſe en ladite Ville de Bordeaux, que Dieu ne permette, au moyen dequoy convint ſe remuer & ſortir hors ladite Ville, ledit Principal remontrera l'affaire auſdits Seigneurs, pour le lieu qu'il trouvera eſtre oportun, auquel il conviendra loger ſondit College, Regens, Lecteurs publics, Portionniſtes, & Serviteurs, où l'on puiſſe trouver vivres, & que l'on y puiſſe aller par eau, ou outrement, ſi poſſible étoit, pour y être pourveu par leſdits Seigneurs, comme ils verront être à faire.

Et auquel lieu ſera continué par ledit Principal & Regens tout l'exercice des lectures dudit College, & autres choſes deſſus declarées, concernant l'état dudit College de Guyenne.

Auſſi celuy qui fait fermer les portes des maiſons, qui ſont trouvées peſtiferées & contagieuſes, ira notifier ledit danger audit Principal, ou à ſeſdits Portiers, afin que les ſuſpects n'entrent audit College, pour la conſervation & ſanté d'iceluy.

Et ne ſera ledit College fermé de telle forme, que ſeront fermées les autres maiſons peſtiferées : afin d'éviter ſcandale, débauche, & ruine d'iceluy, que s'en pourroit enſuivre. Toutesfois leſdits Seigneurs par le Capitaine de la peſte, ou ledit Principal feront ſecretement fermer la chambre, où il y auroit danger audit College, & envoyer hors iceluy ceux de ladite chambre qui auroient converſé avec les peſtiferez & ſuſpects.

Pourra faire ledit Principal ſtatuts pour les mœurs, doctrine & gouvernement dudit College & Ecoliers d'iceluy, impoſant aux deſobéïſſans punition & correction Scholaſtique & Collegiale, à ſon arbitrage. Leſquels ſtatuts il pourra immuer, & changer, ſelon qu'il verra être à faire par raiſon.

Et ne pourra ledit Principal tenir audit College Regens barbares, vitieux & mal moriginez, ne autres de pays ſuſpect au Royaume de France, durant le temps de guerre.

Sera tenu ledit Principal garder & entretenir les preſens ſtatuts, ſelon leur forme & teneur. Et au cas qu'il contrevint à aucun article d'iceux, luy ſera deffalqué la tierce partie de ſes gages pour ladite année, ou bien leſdits Seigneurs en pourvoiront d'autre tel qu'ils verront être à faire à leur égard & diſcretion.

Et pourront leſdits Sous-Maire & Jurats faire autres articles & reglemens, touchant le fait dudit College, iceux augmenter ou diminuer, ſelon que le temps le requerra.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du huitiéme jour d'Avril mil cinq cens soixante-huit, A Bordeaux en Parlement, à huis clos.

Monsieur le Premier Président.

ENTRE les Pedagogues & Ecoliers Etudians au College de Guyenne, d'un part.

ET le Principal & Regens dudit College Défendeurs, d'autre.

OUis sur ladite Requête, Gamardes pour lesdits Demandeurs, & Thallet pour lesdits Défendeurs, ensemble Lahet pour le Procureur general du Roy, avec Vinet Principal, Deniset & Guyjon Regens dudit College, Défendeurs LA COUR declare qu'Elle sera toûjours prête d'entendre les justes plaintes & doleances desd. Demandeurs, & de tous autres de son Ressort : & néanmoins considerées les qualitez des plaintes d'iceux Demandeurs, de leurs personnes, & de ceux desquels elles sont faites, Leur inhibe & défend de non desormais, pour semblables causes que les contenuës en ladite Requeste, s'en plaindre, ne pour plus grandes, s'adresser à icelle Cour, pour se plaindre de leurdit Principal & Regens en premiere Instance. Leur permettant toutesfois la & au cas qu'ils en auroient à l'avenir aucunes à proposer contre ledit Principal & Regens, de le pouvoir faire : & en premier lieu s'en adresser audit Principal, si c'est desdits Regens seulement, pour leur en estre par luy fait raison : & où ce seroit contre ledit Principal, ou contre lesdits Regens, & que iceluy Principal seroit en demeure de leur en faire raison en chacun desdits cas, se pourront adresser aux Maire & Jurats de cette Ville pour ce faire, & aprés au Procureur General du Roy, pour avec luy faire telle Requeste en ladite Cour, & sur ce oüir tel droit qu'il appartiendra, tant à l'encontre dudit Principal, Regens dudit College, que autres. Et en faisant droit de la Requisition dudit Procureur General, enjoint ausdits Principal & Regens dudit College de continuër, comme ils ont continué, & mieux, si faire se peut, à bien faire le devoir de leurs charges, & bien instituer & enseigner les Ecolliers dudit College de Guyenne, permettant ausdits Regens, de prendre & recevoir de leurs Ecoliers & Auditeurs, ce que leur sera par eux liberalement offert & donné, en reconnoissance de partie de la

peine & diligence qu'ils employeront pour eux en leur instruction, tant ordinaire, que extraordinaire, leur inhibant toute indeue & sordide exaction. Et pour le regard de leur ordinaire Institution, de non moins bien favorablement traiter & instituer ceux qui ne leur feront lesdites liberalitez, que ceux qui les feront. Et en outre pour obvier aux débauches, corruption de mœurs, & autres inconveniens qui en pourroient provenir, Défend ausdits Regens de non; pour raison & cause desdites liberalitez, mener aux champs ceux de leursdits Ecoliers, qui leur auront faites icelles liberalitez. Et d'abondant enjoint ausdits Principal & Regens d'avoir de leursdits Ecoliers tel soin, cure, & solicitude, & leur porter telle affection & bon vouloir, que leur charge; office, & devoir leur commande. Aussi enjoint ausdits Principal, Regens, & Ecoliers respectivement, de bien & honnêtement vivre, & se comporter en public & en privé les uns avec les autres, en telle modestie & reverence qu'il est requis, & nommement ausdits Ecoliers & à leurs Pedagogues de porter honneur & reverence ausdits Principal & Regens. Et où il se trouvera aucun qui use de notables irreverences ou convices contre lesdits Principal & Regens, ou contre aucuns d'eux. LA COUR en ce cas enjoint audit Principal d'incontinent & sans délay l'aprehender & luy bailler, ou faire bailler la salle, en la forme & maniere accoûtumée. Et inhibe ausdits Ecoliers & Pedagogues, tous ports-d'armes & assemblées illicites, sous les peines des Edits, & toutes autres plus grandes peines, telles que de droit & raison. Et néanmoins pource que l'injure dite, & maintenuë, faite aux troisiéme & quatriéme Regens dudit College par *Loga, Seris* & *Niort* soy disans Pedagogues, est attroce, meritant y ajoûter la severité de Justice, Ordonne que par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, en sera au premier jour informé, pour y donner telle provision, & y proceder comme le cas le requerra. Et quant aux conclusions prinses par Gamardés pour lesd. Demandeurs, en ce que concerne les prebendes ordonnées aux Precepteurs & Regens par les cayers & Edit d'Orleans, lad. Cour oüis ceux, qui pour ce feront à appeller & oüir, y pourvoira, & fera tel droit que de raison. Au surplus exhorte, admonneste, & enjoint ausdits Ecoliers & Pedagogues de bien & studieusement considerer combien ce leur sera chose honnête & avantageuse, de répondre & satisfaire à l'expedition conceüe d'eux par leurs parens & amis, & encores plus honnête & vertueuse de les surmonter, & se trouver par leur bonne diligence & étude à l'avenir avoir si bien fait & profité és Lettres & en bonnes mœurs, qu'on les puisse veritablement dire un vray Seminaire & pepiniere de vertu, & les prendre à l'avenir pour bons & vertueux Officiers, Magistrats, Conseillers & Presidens, & mémement pour tous bons & vertueux Serviteurs du Roy, & Administrateurs de son Etat, & du bien public de ses Sujets, sans dépens entre les parties, & pour cause. Signé, Collation est faite, DE PONTAC.

AUTRE ARREST.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

LA COUR deuëment informée des desordres & déreglemens qui se font és Colleges de Guyenne & de la Magdelaine, à cause de la licence que prennent les Ecoliers, Ordonne & enjoint aux principaux Regens en remettre la discipline & decence Scholastique, icelle entretenir, & faire garder & observer étroitement, sur peine de répondre en leurs privez noms des fautes qui en adviendront. Et pour ce faire, Ordonne que à l'ouverture qui se fera chacune année ausdits Colleges, il sera fait rôlle de tous les Ecoliers qui voudront être instruits en iceux, tant des Pensionnaires, que de ceux qui logent par la Ville. Ausquels sera assigné Classe par le Principal, selon leur merite, dont sa conscience demeurera chargée. Par lequel Principal sera baillé à chacun Regent rôlle particulier des Ecoliers qui seront ordonnez en sa Classe: & le rôlle leu à chacune entrée par le Nomenclateur, les absens notez qui seront aprés chatiez, s'ils n'ont juste cause d'absence. Et depuis que l'heure des Leçons sera sonnée, la porte du College demeurera fermée: & est défendu au Portier de laisser sortir aucuns Ecoliers & Regens sans congé du Principal és heures des Leçons. Si les Ecoliers d'un autre College, ou autres débauchez viennent pour se promener & faire des insolences au devant du College, où se feront Leçons, pourront être menez au dedans dudit College, par le Portier d'iceluy, pour y être corrigez & disciplinez par le Principal, ou autre, qui aura charge d'iceluy. Aussi est enjoint au Chevalier, Capitaine & Archers du Guet, lors qu'il trouveront des Ecoliers vagans, pendant l'heure des Leçons, ou autrement commettans des insolences de jour ou de nuit, s'ils sont enfans, de les mener au Principal du College d'où ils seront: & s'ils sont grands les mener & conduire aux prisons de la Maison de la Ville, pour aprés être par les Jurats mis és mains du Principal de leur College pour les cas qui concerneront la discipline Scholastique: & pour autres crimes & delicts que pourroient commettre lesdits Ecoliers, punis par lesdits Jurats selon l'exigence desdits cas. Desors que les rôlles qui auront été faits, comme dit est, à l'ouverture desdits Colleges, & que Classe aura été assignée à chacun des Ecoliers, ne leur sera loisible s'en distraire pendant l'année, & aller en autre College sans connoissance de cause, qui se traitera entre le Principal & les parens de celuy qui voudra changer de College. Est défendu aux principaux respectivement desdits Colleges de recevoir les Ecoliers de l'autre College, sans voir par écrit le congé du Principal du College d'où ils sortiront, ou des parens, qui aptés en avoir traité avec le Principal, voudront ramener les enfans en autre College. Les Precepteurs qui

tiennent des enfans par la Ville, ſoient qu'ils aillent au College, ou vont leurſdits enfans, ou en autre, ſe preſenteront une fois le mois pour le moins au Regent de la Claſſe où ſeront leurs enfans, pour entendre d'eux, & leur dire reciproquement le devoir qu'ils feront, ſoit aux Lettres, ou aux mœurs : afin qu'ils ſoient par cette correſpondance inſtruits, comme il appartient. Et pour ce que le plus grand deſordre eſt provenu des grands & exceſſifs preſens que les Regens exigent de leurs Ecoliers, & des faiſeurs de Banquets, que à l'occaſion de ce, ils leur font en la Ville & aux champs, dont ſont provenus pluſieurs bateries, bleſſures & grands excez, auſquels la Cour a été ſouvent occupée, il eſt défendu reſpectivement, & ſous grandes peines, aux Regens de prendre de chacun de leurs Ecoliers plus haut d'un écu l'hiver pour les chandelles, & un autre écu l'été pour les fleurs, & ce de ceux qui volontairement les bailleront, ſans y uſer de contrainte, ou perſuaſion, ni rendre moins de devoir en leur charge envers ceux qui leur preſenteront moins, ou qui par pauvreté ne pourront faire ledit preſent. Leſquels Ecoliers pourront en ce cas faire leurs plaintes au Principal, qui y pourvoira. Dont ſa conſcience demeurera chargée. auſſi ne feront leſdits Regens, ſoûs ce pretexte, interminſion aucune des Leçons : ains continueront comme aux autres jours, & ne feront aucuns feſtins à leurs Ecoliers, ne les Ecoliers en la Ville, ne aux champs, à peine de privation de leurs gages, & autre plus grande, ſi elle y échoit, ſans pour ce toucher ce que les Ecoliers ont accoûtumé de toute ancienneté payer au Principal du College de Guienne : par chacun mois, qui ſont vingt deniers pour chacun Ecolier. Pour le payement deſquels ſe pourvoira le Principal en la maniere ancienne accoûtumée. Au ſurplus enjoint ladite Cour à tous les Regens deſdits Colleges ſe rendre ſoigneux & diligens en l'inſtruction des Ecoliers qui leur ſeront commis ; ſe comporter decentement, & modeſtement : vivre entre eux en concorde, amitié fraternelle : s'entreporter honneur, & reſpect : & rendre à leur Principal reverence & obéïſſance : montrer bon exemple à leurs Ecoliers : & les contenir au devoir de la diſcipline Scholaſtique ſous les ſuſdites peines. Et afin que le preſent Arreſt ne demeure ſans execution, enjoint ladite Cour aux Maire & Jurats de le faire lire en chacun deſdits Colleges, viſiter ſouvent iceux Colleges, admonéter les principaux Regens de leur devoir : & tenir la main à ce, que ledit Arreſt ſoit obſervé & entretenu, ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu. FAIT à Bordeaux en Parlement, le dix-neuviéme de Janvier, mil cinq cens quatre-vingts quatre. Ainſi, ſigné, Collation eſt faite. DE PONTAC.

Publié a été le ſuſdit Arreſt és Colleges de Guienne, & de la Magdelaine, ſuivant le contenu en iceluy, aſſiſtans Meſſieurs de Claveau & de Lurbe Jurat & Procureur de ladite Ville : Commiſſaires députez par leſdits Sieurs Maire & Jurats, le vingt uniéme & vingt-troiſiéme de Janvier audit an, ſuivant le Procez verbal ſur ce fait.

STATUTS PARTICULIERS

CONCERNANT LES MOEURS ET DISCIPLINE des Ecoliers, écrit en Latin dans la grande Sale du College, par feu A. Govea.

PRemierement que les Ecoliers seront Religieux & craignans Dieu.

Qu'ils ne sentiront ou parleront mal de la Religion Catholique & Orthodoxe.

Qu'ils ne tiendront & liront les Livres condamnez par les Saints Peres.

Qu'ils seront assidus au Service Divin.

Qu'ils ne jureront le nom de Dieu, de la Vierge, & des Saints.

Qu'ils n'auront point en leur bouche & langage le nom du Diable.

Qu'ils ne médiront ou se mocqueront d'aucun.

Qu'ils ne battront & frapperont personne.

Qu'ils ne causeront point scurillement.

Qu'ils entreront au College avec leur robe ou manteau ceint decemment.

Qu'il ne porteront aucunes armes, soit dedans ou dehors le College, si ce n'est celles, qui sont dignes de leur fonction, comme livres, écritoire, plume & trancheplume.

Qu'ils ne se promeneront au devant la porte du College ou dans la cour d'icelluy; ains dés qu'ils seront entrez, se retireront en leurs classes & auditoires, pour entendre la leçon de leur Regent, & à l'issuë dudit College se retireront en leurs logis, sans vaguer par les ruës.

Qu'ils se rendront de bonne heure au College, & avant le dernier son de la cloche.

Qu'ils seront assidus au College, soit és jours ouvriers ou de fête, lors qu'il y y aura leçons: & ne s'absenteront sans congé de leur Regent.

Que les Samedis ils se trouveront incontinent aprés dîner aux disputes publiques.

Qu'ils ne se joüeront point avant dîner, ni aprés, s'il n'est generalement permis par le Principal.

Qu'il sera licite és jours, esquels il n'y a point leçons de s'ébatre & joüer jusques à ce qu'il soit commandé de se retirer.

Qu'en disputant un chacun sera assis, si ce n'est lors, qu'il faudra consulter: sur quelque doute, le Regent.

Que lesdits Ecoliers s'abstiendront de paroles lâcives & mauvaises.

Qu'ils prendront en bonne part le châtiment ou remontrances qui leur seront faites sans user de menaces, ou paroles outrageuses contre leurs Regens.

Qu'ils ne parleront entre eux autre langage, que latin, si ce n'est qu'ils fussent encore rudes & abecedaires: auquel cas ceux, qui confereront avec eux, parleront latin, puis leur expliqueront en François ce qu'ils auront dit, afin que par ce moyen ils prennent habitude d'entendre & parler latin.

Qu'ils ne changeront de classe sans le sceu du Principal : ains seront par iceluy examinez, pour selon leur merite, monter, descendre, ou demeurer dans la même classe.

Que ceux qui arriveront nouvellement audit College, se presenteront par préalable au Principal, lequel selon qu'il les jugera capables, leur assignera classe & les enregistrera au rôlle d'icelle.

Qu'ils rendront tant au Principal & Regens, qu'à toutes autres personnes honnestes & de qualité, tout l'honneur & respect, qui leur est dû, soit dans le College, ou hors iceluy, parlant avec eux la tête nue.

REGLEMENS ET STATUTS

QUI DOIVENT ESTRE OBSERVEZ ET gardez par les Imprimeurs & Marchands Libraires de la Ville & Cité de Bourdeaux.

PRemierement est Statué & ordonné que les Imprimeurs & Marchands Libraires habitans de la presente Ville, tiendront leurs boutiques assorties de toutes sortes de bons livres, selon leur pouvoir & moyens, pour l'usage & commodité des gens de lettres de toutes facultez & professions.

Et pour faire que ladite Ville soit pourvûë de gens de bien, qui sçachent bien & loyaument exercer l'état d'Imprimeur ou Libraire : & est aussi statué & ordonné, qu'aucuns ne pourront lever & tenir Imprimerie ou boutique de Libraire en la presente Ville, ni vendre aucuns livres, qu'au préalable ils n'ayent fait apprentissage sous quelqu'un desdits Maîtres, & qui ne les ayent servis de Compagnons, aprés leurdit apprentissage, l'espace de deux ans entiers : afin que durant ledit temps on puisse connoître leur capacité & loyauté.

Ceux qui auront fait leur apprentissage en quelque autre Université, & se voudroient retirer en la presente Ville, pour y être reçûs Maîtres Imprimeurs ou Libraires, seront tenus apporter lettres attestatoires de leur apprentissage, en bonne & dûë forme, & en outre, de servir trois ans entiers les Maîtres Libraires & imprimeurs de ladite presente Ville, avant qu'aspirer à ladite Maîtrise.

Celui qui aprés avoir fait ledit apprentissage, & servi le temps susdit sans aucun reproche, voudra être reçû Maître libraire, sera tenu de faire chef d'œuvre : & à ces fins s'adresser aux Maîtres Bayles dudit état, qui lui bailleront deux pieces de livres à relier en la forme par eux prescrite pour faire ledit chef d'œuvre : qui sera visité, tant par lesdits Maitres Bayles, que par deux autres anciens Maîtres Libraires. Et leur rapport fait, si ledit Compagnon qui aura fait ledit chef d'œüvre, est trouvé suffisant & capable, il sera reçû, & prestera le serment pardevant Messieurs les Maire & Jurats, & prendra lettres de Maîtrise, signées du Clerc ordinaire de ladite

ladite Ville, & scellées des armoiries d'icelle : comme aussi tous les Marchands Imprimeurs & Libraires, qui sont dés à present, seront tenus de prendre semblables lettres, sans prejudicier à leur antiquité & ordre qu'ils doivent garder entre eux en l'enregistrement de leurs noms en leur livre, ni autres particuliers privileges, que aucuns d'eux peuvent avoir, comme de Libraires Jurez de l'Université, & autrement en quelque forme que ce soit.

Chaque Maître Imprimeur ou Libraire qui sera reçû par si aprés, sera tenu payer pour sa reception six livres tournoises, applicables la moitié à la reparation de ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la frairie de Saint Jean Porte-Latine.

Semblablement aucuns des Marchands Libraires qui sont de present, & qui seront à l'avenir, ne pourront tenir qu'une boutique de Librairie dans l'enclos de ladite Ville, ou Faux-bourgs d'icelle, & non sur la riviere.

Si aucun des Imprimeurs ou Maîtres Libraires decedent sans enfans mâles, les veuves pourront tenir boutique ouverte dudit état durant leur viduité seulement, en tenant des Compagnons, qui seront trouvez suffisans & capables par les Maîtres Bayles. Et si elle se remarie avec quelqu'un d'autre état, ou avec autre dudit état, qui ne soit reçû Maître, sera tenuë de fermer sa boutique.

Les enfans mâles desdits Maîtres qui exerceront l'état de leur pere, pourront tenir boutique dudit état quand ils seront en âge competant, sans être adstraints aux choses sus dites.

Et pourront faire tenir boutique durant leur pupularité ou minorité par des Compagnons qui seront approuvez par les Maîtres Bayles & deux des plus anciens Maîtres. Mais s'il n'y a que filles, ceux qui les épouseront, s'ils sont dudit état, & qu'ils ne soient encore reçûs en la Maîtrise, pour y être reçûs seront tenus faire chef-d'œuvre, & prester serment en la forme sus dite, avant que pouvoir tenir boutique & exercer l'état d'Imprimerie ou Librairie, duquel ils auront fait apprentissage.

Les Maîtres Imprimeurs & Libraires de ladite Ville ne se pourront soubstraire les serviteurs les uns aux autres sur peine d'amende arbitraire, donner de la besongne à un Compagnon de leur état, s'il est sorti de chez lesdits Maîtres, sans que premierement il soit certioré du Maître d'où il sera sorti, s'il a fait chose, pour laquelle on doive refuser de lui donner de la besongne

Et pour empêcher la débauche des jeunes écoliers, des fils de Maîtres & des apprentifs, aucuns des Maîtres Libraires de ladite Ville ne pourra acheter aucuns livres, qui lui seront presentez par jeunes Ecoliers, fils de Maîtres ou apprentifs, si tels livres se vendent à leur déçeu & contre leur gré. Et quiconque fera le contraire payera un écu à la Chapelle, & telle autre amende que Messieurs les Maire & Jurats adviseront.

Item lesdits Imprimeurs & Maîtres Libraires seront tenus chacun an, le jour & feste de Saint Jean Porte-Latine, (auquel jour ils ont accoûtumé de s'assembler au Convent des Jacobins, pour la celebration de leur feste) de proceder aprés la Messe, à l'élection de deux Bayles dudit état, pour faire observer & entretenir leursd. Statuts & Reglemens, & veiller sur les abus qui se commettront en iceluy. Et en cas de contravention, faire assigner les contrevenans pardevant lesdits sieurs Maire & Jurats. Pardevant lesquels aussi lesdits Bayles seront tenus de prester le serment de bien & fidellement faire leurdite charge. L'un desquels Bayles tiendra la boëtte com-

mune, & l'autre le livre de contrôlle des deniers qui entreront dans ladite boëtte.

Chaque Imprimeur ou Maître Libraire, sera tenu de payer & mettre dans ladite boëtte commune, au commencement de chaque mois, deux sols, & chaque Compagnon tirant gages deux liards, tant pour l'entretenement du service divin, que pour subvenir aux autres affaires de la Frairie, & faire aumônes aux pauvres de l'état, tant Maîtres que Compagnons.

Et au bout de l'an lesdits Bayles sortant de charge, seront tenus rendre compte & presser le reliqua de leur administration aux nouveaux Bayles, en presence d'aucuns desdits Imprimeurs & Maîtres Libraires, qui seront à ce faire deputez par la compagnie desdits Maîtres.

LEs Maire & Jurats Gouverneurs de Bourdeaux, & Juges de la police de ladite Ville, ayant deliberé sur la Requeste à nous presentée par les Maîtres Imprimeurs & Libraires d'icelle Ville & Université, aux fins d'approuver & recevoir parmi nos Statuts, les Reglemens accordez entre eux, attachez au pied de ladite Requeste, & cy dessus transcrits, pour le fait de leur Art & police, qu'il convient & est necessaire établir en leur compagnie, pour les abus qui s'y commettent, & se pourroient commettre à l'avenir, & veu le consentement du Procureur & Syndic de ladite Ville contenu au pied d'icelle Requeste, lecture faite en Jurade du tout, Avons ordonné & ordonnons que lesdits Statuts & Reglemens seront reçûs, & qui seront enregistrés & incorporés au livre des autres Statuts de ladite Ville, sous le bon plaisir du Roy, pour être gardez & observez doresnavant par toutes personnes, sous les peines qui seront arbitrées par nous, selon la qualité des contrevenans & sujets à la contravention, & autres peines portées par lesdits articles. Laquelle Requeste sera aussi enregistrée avec lesdits Statuts. Fait & enregistré en Jurade le dernier jour du mois d'Avril mil six cens huit. Ainsi signez, Moneuq Jurat, Du-Boucheys Jurat, Paty Jurat, De-Saintmartin Jurat, Galiot Jurat, De-Sossiondo Jurat.

Et plus bas. Signé, D'ARNAL.

Lettres confirmatives des precedents Articles.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, salut. Nos chers & bien amez les Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraire de nôtre Ville de Bourdeaux, nous ont fait remontrer, qu'il s'est puis quelques années en ça commis tans d'abus au fait de l'Imprimerie, vente & exposition de toutes sortes de livres, la plus part remplis ordinairement de choses tres odieuses & mechantes, que le deshonneur qu'ils en ont jusques icy reçû, le dommage qui leur causoit aussi telle licence, outre l'interest particulier, que nous avions à tous ces desordres, les auroit contraints de faire & dresser les Articles, Reglements & Statuts cy attachez, déja reçûs & regîstrés au livre des Statuts de nôtred. Ville, de l'Ordonnance des Maire & Jurats Gouverneurs d'icelle, & Juges de la Police, pour être à l'avenir gardez & observez entr'eux, si nôtre plaisir étoit de les leur authoriser & approuver, ainsi qu'ils nous en ont humblement supplié & requis.

A CES CAUSES, inclinans à leur ſupplication, auſſi qu'il y va de nôtre intereſt, que toutes ſortes de livres ſoient imprimez, vendus & debitez par Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires : afin que s'il s'y trouvoit choſe contre nôtre ſervice, honneur & reputation de nos ſujets, la faute ne peut demeurer impunie, comme elle ſeroit autrement. DE L'ADVIS DE NOTRE CONSEIL, qui a veu leſdits Articles, Reglemens & Statuts, avons iceux, pour les conſiderations y contenuës, & autres à ce nous mouvans, de nos graces ſpeciales, pleine puiſſance & authorité Royale, loüez, authoriſez & approuvez, loüons, authoriſons & approuvons par ces preſentes. Voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit doreſnavant & à toûjours, par tous les Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires de nôtredite Ville de Bourdeaux, & leurs ſucceſſeurs inviolablement gardez & obſervez de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit aucunement contrevenu, ni qu'autres qu'eux puiſſent imprimer, vendre ni debiter à l'avenir aucuns livres, neufs, ou fripez reliez : ou à relier, s'ils n'ont fait l'apprentiſſage requis & porté par leſdits Articles, ſur les peines y contenuës, & autres plus grandes s'il y échoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Senéchal de Guyenne ou ſon Lieutenant, & à tous nos amez Juſticiers & Officiers qu'il apartiendra, que ces preſentes nos Lettres de grace, ratification & approbation deſdits Articles, Reglements & Statuts, il faſſent regiſtrer, & du contenu joüir & uſer leſdits ſupplians & leurſdits ſucceſſeurs, plainement & paiſiblement, ſans permettre qu'ores ni à l'advenir, ils ſoient, ou puiſſent être aucunement troublez ou empêchez, ſous quelque pretexte & cauſe que ce ſoit : car tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes : ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens neuf, & de nôtre regne le vingt-uniéme. *Ainſi ſigné ſur le reply*, par le Roy, à vôtre relation, ANGENOUST. *Et plus bas*, VISA. Et ſcellé du grand ſceau en cire verte, à lacs de ſoye verte, & contreſcellé.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la requeſte à elle preſentée le premier de Février mil ſix cens dix, par les Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires de la preſente Ville, tendant aux fins pour les cauſes y contenuës, ordonner, que le Reglement & Lettres Patentes confirmatives d'iceluy, concernant leurs Statuts, ſeront enregiſtrez és Regiſtres de la Cour, & qu'iceluy Reglement ſortira ſon plain & entier éfet, pour en joüir par les ſupplians de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Laquelle auroit été répondüe, ſoit monſtré au Procureur general du Roy ; concluſions dudit Procureur general, ſignées DESAIGUES, lequel n'empêche ledit Reglement & Lettres Patentes être enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, & pour joüir par les ſupplians du contenu en icelles, ſuivant le bon plaiſir de Sa Majeſté ; extraict du Reglement & Statuts deſdits ſupplians, avec les

Lettres patentes par eux, ſur iceux obtenuës de Sa Majeſté, dattées à Paris au mois de Novembre mil ſix cens neuf, autre Requeſte aux fins de l'interinement de la ſuſdite, DIT A E'TE' interinant ladite Requeſte, quant à ce, que la Cour a ordonné & ordonne, que ledit Reglement & lettres Patentes, ſeront enregiſtrez és Regiſtres de la Cour, pour joüir par leſdits ſupplians du contenu en icelles à l'avenir ſeulement, & à la charge que les Maîtres qui auront fait leur apprentiſſage en quelque autre Univerſité, ſe voudront retirer en la preſente Ville, pour y être reçûs Maîtres Libraires ou Imprimeurs, ſeront tenus par préalable, faire apparoir par lettres atteſtatoires en bonne & dûë forme de leurdit apprentiſſage, ſans qu'ils ſoient contraints en faire d'autre, ni ſervir les Maîtres Libraires ou Imprimeurs de ladite preſente Ville, aucun eſpace de temps. Prononcé à Bourdeaux en Parlement le quinziéme Février mil ſix cens dix. *Ainſi ſigné*, DE PONTAC.

SENTENCE DE MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, contre les Grenetiers premiers contrevenans.

ENTRE les Bayles des Maîtres Imprimeurs & Libraires de cette Ville & Cité de Bordeaux, Demandeurs en contravention à leurs Statuts, le Procureur Syndic de la Ville joint à eux, d'une part: Et Abraham Grenier, & Laurens Alloué Marchands Grenetiers Défendeurs, d'autre. VEU le Procez, Requête ſoûtenant les concluſions des Demandeurs, avec l'Exploit d'aſſignation baillée aux Défendeurs, des vingt-troiſiéme Novembre, & treziéme Decembre mils ſix cens onze. Reglemens & Statuts des Maîtres Libraires de la preſente Ville: Lettres Patentes confirmatives deſdits Privileges, avec un Arreſt de la Cour, & le tout attaché enſemble, en datte des derniers d'Avril mil ſix cens, huitiéme Novembre mil ſix cens neuf, & quinziéme Février mil ſix cens dix. Lettres Patentes octroyées par Sa Majeſté aux Imprimeurs & Libraires de la Ville de Roüen: Cathalogue de certains Livres expoſez en vente par les Défendeurs, Concluſions des Demandeurs inſerées en l'Acte, du treziéme Decembre mil ſix cens onze, Déſenſes des Défendeurs, Concluſions dudit Procureur Syndic, & autres pieces & production des Parties, avec l'Appellant à droit. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, & Juge de Police, pour la contravention par les Défendeurs faite aux Statuts & Reglemens, concernant les Maîtres Imprimeurs & Libraires de cette Ville, ayant expoſé en vente les Livres mentionnez au Cathalogue produit au Procez par les Demandeurs en leur ſac, ſous la cotte E. contre les inhibitions contenuës eſdits Reglemens & Statuts: condamnent iceux Défendeurs en trois livres d'amende, applicables à la Boëtte de la frairie des Mres. Imprimeurs & Libraires de cettedite Ville. Font inhibitions & défenſes aux défendeurs & tous autres n'étans Mres. Imprimeurs ou Libraires, de vendre ni expoſer en vente en cettedite Ville aucune ſorte de livres, à peine de cinq cens livres, & autre plus grande ſi le cas y échoit. Pourront néanmoins les Défendeurs & autres Grenetiers, qui porteront vendre des graines en cette Ville, vendre avec leurs graines, les Livres tant ſeulement qui en-

seignent la saison & façon de semer & cultiver les graines, & autres semences. Condamnent les Défendeurs envers les Demandeurs aux dépens, moderez à six livres. Ainsi signé, DE GUERIN Jurat. Prononcée a été la presente Sentence en l'Hôtel de Ville, par nous JEAN DE GUERIN Avocat en la Cour, & Jurat de Bordeaux, le quatorziéme Janvier mil six cens douze.

Signé, FOURNET, Commis.

Le seiziéme dudit mois & an, la presente Sentence a été signifiée à Troubat Procureur desdits Défendeurs, & icelüy sommé de payer trois livres d'amende, d'une part, & de six livres de dépens moderée par icelle Sentence, d'autre, & de rembourser deux écus d'épices avancez par le Demandeur au Rapporteur du Procez, & ce parlant à luy, qui a pris coppie, & fait réponse qu'il est appellant. Fait le jour, mois & an que dessus, Par moy TARIS.

Revocation dudit appel.

ENTRE les Bayles des Maîtres Imprimeurs & Libraires de la presente Ville, Demandeurs comparans par de la Cour leur Procureur, d'une part. Et Abraham Grenier, & Laurens Aloué Marchands, Défendeurs, comparans en personne avec Troubat leur Procureur, d'autre. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, & Juges de Police, octroyent Acte ausdits Défendeurs, de ce qu'ils se desistent de l'appel par eux interjetté de la Sentence donnée entre lesdites Parties: & pour le surplus ordonnent qu'elle sortira son plain & entier effet. FAIT à Bordeaux en Jugement tenu par Monsieur de Guerin Jurat, le vingt-uniéme Janvier, mil six cens douze. *Signé*, FOURNET Commis.

EDIT DU ROY,

POUR LE REGLEMENT DES IMPRIMEURS & Libraires de Bordeaux.

Registré en Parlement le 12. Aoust 1688.

Avec la Conference des anciennes Ordonnances, Statuts, Arrests & Reglemens.

☞LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, SALUT. Ayant appliqué nos soins à réformer les désordres qui s'étoient insensiblement introduits dans la Profession des Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires de nôtre bonne Ville de Paris, par nôtre Edit du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingts-six: Et ayant été informé que ces mêmes abus s'étoient aussi gliſſez dans nôtre Ville de Bordeaux, où plusieurs Particuliers, non seulement sans capacité, sans expérience, & sans aucunes des autres qualitez, requises par toutes les Ordonnances & Reglemens, se font recevoir Maîtres: mais encore qu'ils font journellement venir & debitent

quantité de Livres des Païs Etrangers, qui ne servent qu'à entretenir les nouveaux Catholiques dans leur ancienne erreur, & peuvent causer de grands désordres, qui seroient préjudiciables au bien de nôtre Etat, de nôtre Service, & du Public. A quoy voulant remedier, & établir par un Reglement l'uniformité avec les Maîtres Imprimeurs & Marchands Libraires de nôtre bonne Ville de Paris. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, aprés Nous être fait representer les Ordonnances des Roys nos Prédécesseurs sur le fait de la Librairie & Imprimerie, & les Statuts des Libraires & Imprimeurs de nôtre bonne Ville de Paris, ensemble celuy du mois d'Août mil six cens quatre vingts-six, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance, & Autorité Royale, DIT, Statué & Ordonné, Disons, Statuons & Ordonnons, Voulons, & Nous Plaît ce qui s'ensuit.

TITRE PREMIER.

DES FRANCHISES, EXEMPTIONS ET IMMUNITEZ des Imprimeurs & Libraires de Bordeaux.

ARTICLE PREMIER.

LEs Imprimeurs & Libraires seront toûjours censez & reputez du Corps de l'Université de Bordeaux, du tout distinguez & separez des Arts mécaniques, & en cette qualité, maintenus & gardez en la joüissance de tous les droits, franchises, & prérogatives a eux attribuez par les Roys nos Prédecesseurs & par Nous.

AUTORITEZ.

L'Edit de Création des Métiers étant publié, ceux qui avoient charge de l'execution dudit Edit, voulurent comprendre les Imprimeurs entre les Artisans mécaniques, ce qui étoit contre l'honneur de tout temps attribué à l'Art de l'Imprimerie. Dequoy les Imprimeur & Fondeurs de Caracteres, firent tres-humbles Remontrances au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil : Tellement que par Arrest dudit Conseil tenu à Paris le dernier jour d'Avril 1583 il fut ordonné que lesdits Imprimeurs & Fondeurs seroient exceptez dudit Edit de la Création des Métiers, pourveu qu'ils ne fassent autre profession, ni aucun autre Art mécanique. Dont Lettres Patentes leur furent expediées du même jour & an, qui furent verifiées au Parlement le 15. jour de Juin 1583. & registrées au Greffe du Châtelet de Paris, le 17. jour de Septembre ensuivant.

Arrest donné au Conseil d'Etat du 17. Decembre 1594. Ordonne qu'ils demeureront déchargez des sommes qu'on leur demande pour le Droit de confirmation de leurs Privileges ou autrement, à cause du nouvel Advenement du Roy à la Couronne, & seront rayez des Rôlles desdites Confirmations, avec défenses à toutes personnes de les faire contraindre audit payement.

Henry IV. par Lettres du 20. Février 1595. verifiées au Parlement le vingt-sixiéme Juin enſuivant : Ordonnons que leſdits Libraires & Imprimeurs de Paris ſeront, & les avons quittez, exemptez, & déchargez du payement des Subſides & Impoſitions nouvellement établies en nôtredite Ville de Paris, & autres Villes de nôtre Royaume pour toutes ſortes de Livres & Impreſſions, entrans & ſortans eſdites Villes, ſans qu'ils ſoient contrains de payer aucune choſe ; Et où aucunes ſortes de Livres & Impreſſions auroient été ſaiſies, leur en faites faire main-levée & délivrance, &c.

Il s'eſt rendu une infinité d'Arreſts contre les Fermiers & Commis des cinq groſſes Fermes, entr'autres celuy du 23. Mars 1574. par lequel il leur fut défendu de lever ni exiger aucun droit ſur aucune eſpece de Livres paſſans & repaſſans, & ce ſur peine de tous dépens, dommages & interêts, & furent condamnez à reſtituer ce qu'ils avoient déja pris & levé, & aux dépens. Celuy du 24. Septembre 1587. donné aux mêmes fins. Celuy de la Cour des Aydes de Roüen, du 18. Novembre 1609. Confirmé par Loüis XIII, en Decembre 1610 Celuy du 17. Janvier 1641. Reglement de 1649. & autres Arreſts & Sentences qui ordonnent que les Libraires ſeront exempts de toutes immunitez & levées de deniers, Impoſts, Droits de Traitte Foraine, Domaine, & Haut Paſſage, &c.

Arreſt du Conſeil du mois de Decembre 1651. ſur l'intervention des Recteur & Suppots de l'Univerſité de Paris, contre les Fermiers de la Doüanne, qui ayant arrêté des Livres, & les voulant viſiter, l'affaire fut renvoyée au Parlement, & cependant, ordonné que les Livres ſeroient exempts, & que la viſite s'en feroit conformement aux anciennes Ordonnances & Arreſts.

TITRE II.

DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES EN GENERAL.

ARTICLE II.

AUcun Imprimeur ne pourra exercer l'Imprimerie, qu'il n'ait deux Preſſes à luy appartenantes, & qu'elles ne ſoient fournies de bonnes Fontes, ſans que pluſieurs Imprimeurs ſe puiſſent aſſocier en une même Imprimerie.

AUTORITEZ.

Par les Reglemens du 20. Novembre 1610. Article 8. de 1618. art. 7. de 1649. art 9, il eſt dit, Que nul ne pourra exercer l'Imprimerie, qu'il n'ait deux Preſſes, & de bonnes Fontes, leſquelles ſeront viſitées par les Syndics. Et ceux qui ſe trouveront n'avoir qu'une Preſſe, ſeront tenus d'en avoir une autre, avec les Fontes neceſſaires, ou aller travailler chez les Maîtres à leur gages. Et par Arreſt du 17. Janvier 1645. il eſt ordonné que les Imprimeries trouvées défectueuſes, ſeront venduës, & les deniers en provenans, aumônez aux pauvres Maîtres de la Communauté.

ARTICLE III.

TOus les Libraires & Imprimeurs imprimeront & feront imprimer leurs Livres en beaux Caracteres, sur de bon papier, & bien corrects, avec le nom & la marque de l'Imprimeur qui en aura fait l'impression. Et lors que lesdits Livres seront imprimez aux dépens des Libraires & pour leur compte, l'Imprimeur qui en fera l'impression sera tenu de mettre son nom à la fin desdits Livres, le tout à peine de confiscation & d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

AUTORITEZ.

Par les Declarations d'Henry II. des 11. Decembre 1547. & 17. Juin 1551. Art. 8. Ordonnance de Charles IX. du 16. Avril 1571. Art. 10. Reglemens de 1610. Art. 8. de 1618. Art. 12. & de 1649. Art. 21. Par plusieurs Arrests du Conseil d'Etat Privé ; & encore par Sentence du 9. Juin 1640. il est ordonné que les Imprimeurs mettront leur nom au commencement du Livre qu'ils imprimeront, avec celuy de l'Autheur, qu'ils seront tenus de prendre marque & Enseigne, qu'ils ne feront l'exercice & état d'Impression que dans leur demeure ordinaire, & non en lieux secrets : & qu'ils n'employeront que de bon papier, de beaux caracteres, & les Livres bien corrects, le tout à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & d'être declarez incapables de faire la fonction d'Imprimeurs & Libraires, &c.

ARTICLE IV.

LEs Imprimeurs & Libraires seront pareillement tenus d'inserer à la fin ou au commencement desdits Livres, les Privileges, ou extraits des Privileges & des permissions qu'ils auront obtenuës, à peine de confiscation & de punition exemplaire.

AUTORITEZ.

Le Reglement de 1618. Art. 13. Les Arrests des 17. Janvier 1645. 6. Juillet & 25. Octobre 1663. Ordonnent aux Imprimeurs & Libraires de mettre au commencement ou à la fin de chaque Livre ou autre chose qu'ils imprimeront, les Privileges ou extraits des Privileges, & des Permissions qu'ils en auront obtenuës, ausquels sera ajouté foy, sans autre signification ny enregistrement, que celuy qui en sera fait sur le Livre de la Communauté, à peine de confiscation desdits Livres, & de punition exemplaire.

ARTICLE V.

COmme aussi défendons à tous Libraires & Imprimeurs, de supposer aucun autre nom de Libraire ou Imprimeur, & de le mettre au lieu du leur en aucun Livre, & d'y apposer la marque d'aucun autre Libraire ou Imprimeur, à peine d'être punis comme faussaires, de trois mille livres d'amende, & de confiscation des exemplaires.

AUTO-

AUTORITEZ.

Declarations de François I. & de Henry II. des dernier Aouſt 1539 Art. 16. & 27. Juin 1551. Art. 9. Reglemens de 1618. Art. 32. de 1649. Art. 20. Arreſts des 12. Aouſt 1609. 24. Mars 1618. & 22. dudit mois 1682. Sentences des 24. Avril 1593. 27. May 1621. & 2. Octobre 1671 données contre pluſieurs Imprimeurs qui avoient ſuppoſé le nom & la marque d'autres Imprimeurs & Libraires Défenſes ſont expreſſement faites à tous Imprimeurs & Libraires, de prendre les marques les uns des autres, mais d'en avoir chacun une differente; & s'il s'en trouve qui ſuppoſent le nom d'autruy, ils ſeront declarez fauſſaires, avec confiſcation de corps & de biens.

ARTICLE VI.

DEffenſes ſont faites à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer aucun Livre de Privilege hors du Royaume, à peine de confiſcation de tous les exemplaires qui ſe trouveront, & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au profit de la Communauté.

AUTORITEZ.

Declaration de Charles IX. à Paris le 10. Septembre 1572. Art. 10. Reglemens de 1618. art. 32. de 1649 Art. 20. Arreſts des 3. Aouſt 1579. & 18. Novembre 1625. par leſquels inhibitions & défenſes ſont faites à tous Marchand Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de faire imprimer hors la France, ſur peine de confiſcation des Livres imprimez, & d'amende arbitraire.

ARTICLE VII.

LEs ſeuls Imprimeurs & Libraires auront des Preſſes & Caracteres ſervans à imprimer: Avec défenſes à toutes autres perſonnes d'en avoir ou tenir en quelque lieu que ce ſoit ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des Preſſes & Caracteres, & de trois mille livres d'amende. Eſt pareillement défendu à toutes perſonnes autres qu'aux Imprimeurs & Libraires, de vendre & debiter aucuns Livres, & de les faire afficher pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Autheurs ou autrement, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & de confiſcation deſdits Livres.

AUTORITEZ.

Declaration & Ordonnance du Roy des 21. Decembre 1630. & 29. Septembre 1643. portant défenſes à tous Particuliers, Communautez & Colleges, de tenir aucune Imprimerie ou Preſſes chez eux. Arreſts des 9. Juillet 1618. 17. Janvier 1645. 6. Octobre 1667. & 11. Avril 1674. & Reglement de 1649. Art 3. confirmatifs de ce que deſſus. Sentences des 6. Octobre 1614. contre le Pere François Loriot Jeſuite. 2. Juillet 1625. contre Guillaume & Blaiſe Paſchal freres, Papetiers. 9. Juin 1640. contre les Religieux & Convent des Jacobins. 21. Aouſt 1682. contre Sebaſtien Maſſe de la faveur Demonſtrateur de Chimie, & 13 Novembre audit an contre Robert le Doux: auſquels tres-expreſſes défenſes furent faites de tenir aucune Imprimerie dans leurs maiſons, Convents ou Communautez pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, de faire vendre leurs Livres par d'autres que des Libraires ou Imprimeurs, ny de faire imprimer aucunes Affiches où l'adreſſe ſoit ailleurs que dans la maiſon d'un Libraire ou Imprimeur, à peine de confiſcation, & de

répondre en leur propre & privé nom, des Livres qui se trouveront imprimez contre le service du Roy, repos & tranquilité publique, ou sans nom d'Autheur & d'Imprimeur.

ARTICLE VIII.

DEffendons à tous Imprimeurs & Libraires, de mettre aucun Ecriteau portant qu'ils tiennent Imprimerie, qu'ils impriment Factums, Arrests, & autres choses semblables, ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur Imprimerie, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable la moitié au profit de la Communauté.

AUTORITEZ.

Sentence du 22. Octobre 1663. & Arrest du Conseil d'Etat du 17. Février 1667. portant défenses de mettre aucuns Ecriteaux portant *Ceans y a Imprimerie, &c.* qu'aux lieux où sont actuellement les Imprimeries, & ce dans le quartier de l'Université, à peine de confiscation des Ouvrages qu'ils imprimeront, de leurs Presses & Caracteres, de cinq cens livres d'amende, d'interdiction de leur Maîtrise, &c.

ARTICLE IX.

TOus les Libraires & Imprimeurs faisant imprimer des Livres avec Privilege, seront tenus de mettre dans nôtre Biblioteque publique, deux exemplaires desdits Livres en blanc, desquels ils tireront Acquit, un en celle de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre cher & feal Chancellier de France, un mois aprés les Impressions achevées desdits Livres, le tout à peine de nullité des Privileges; Seront pareillement tenus de remettre un autre exemplaire desdits Livres entre les mains des Syndics de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, qui s'en chargeront au profit de ladite Communauté.

AUTORITEZ.

Declaration de Loüis XIII. à Paris au mois d'Avril 1617. portant qu'il ne sera accordé aucun Privilege pour l'impression d'aucun Livre, qu'à condition d'en remettre gratuitement deux exemplaires dans la Biblioteque publique, & duquel on ne pourra jouir que du jour de ladite remise, & aprés en avoir retiré Certificat. Reglement de 1618. Art. 8. & Arrests du Conseil d'Etat des 21. Octobre 1638. 17. May 1672. & 31. Janvier 1685. qui ordonnent ce que dessus. Sentences des 14. Juin 1617. 23. Novembre 1619 13. Aoust 1620. 14. Octobre 1641. & 10. Mars 1676. renduës contre plusieurs Libraires & Imprimeurs qui n'avoient pas remis au Syndic l'exemplaire qui est dû à la Communauté: Defenses à l'avenir de faire afficher, que ledit exemplaire ne soit remis entre les mains dudit Syndic.

ARTICLE X.

DEffendons à toutes personnes autres qu'aux Maîtres Imprimeurs & Libraires: de tenir Boutique ou Magasin de Livres, & d'acheter pour revendre en gros ou en détail aucuns Livres reliez ny en blanc, ou vieux papiers, sous le titre de papier à la rame, ou de vieux parchemin. Sera néanmoins permis aux Femmes & Veuves des Maîtres Relieurs, & à celles des Compagnons Imprimeurs, Libraires & Relieurs, qui en auront obtenu consentement par écrit des Syndics, d'acheter & revendre les Livres, Papiers à la Rame, & les vieux Parchemins pour l'usage des

Imprimeurs, Libraires & Relieurs : Leur faisant néanmoins défenses d'acheter aucuns Livres, vieux Parchemins ou Papiers des enfans ou serviteurs des autres Libraires ou Imprimeurs, des Ecoliers, des Serviteurs : Domestiques, Laquais, ou autres personnes inconnûës, s'ils n'en ont le consentement par écrit de leurs Maitres, ou s'ils ne sont certifiez par d'autres personnes connuës & capables d'en répondre : ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux Parchemins qui sont apportez de la Campagne pour être vendus à Bordeaux : & de tous les papiers, livres à la rame, & vieux parchemins ainsi achetez, il sera fait mention sur les livres de ceux qui en auront fait l'achat, ensemble de la qualité dont ils seront, & du nom & demeure de ceux qui les auront vendus, le tout à peine d'être civilement responsables de tout ce qui se trouvera avoir été mal pris, & d'amende arbitraire contre les contrevenans.

AUTORITEZ.

Une infinité d'Arrests & de Sentences, qu'il seroit trop long de rapporter icy, ont été renduës contre plusieurs Marchands Merciers, quinquailliers, & autres qui s'ingeroient à vendre des Heures, Breviaires, Messels, Dieurnaux, & autres Livres. Par celle du 5. Novembre 1625. Nicolas Gaillard Marchand Mercier, fut condamné en huit livres d'amende, & les Heures qu'on luy trouva furent saisis. Celle du 3. Septembre 1664. declara la saisie de six douzaines de Manuel de Devotion & A. B. C. bien & deüement faite sur Gilles Deschamps Mercier, au profit de la Communauté : Avec défenses à eux, & tous autres, d'entreprendre sur la Librairie, & faire aucun commerce de Livres, ny vendre à l'avenir Heures & Prieres imprimées. Par l'Arrest du 27. Juin 1577. Reglement de 1618. Art. 29. Sentences des 9. Novembre 1609. 2. Avril 1655. & 8. Mars 1660. il est défendu à toutes personnes autres qu'aux Imprimeurs & Libraires, d'acheter pour revendre en gros ou en détail aucuns Livres reliez, blancs, vieux, neufs, vieux Parchemins & Papiers que l'on dit à la Rame, sur peine de confiscation & d'amende.

ARTICLE XI.

DEffenses sont aussi faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre en Chambre ou Magasins particuliers aucune sorte de Livres en blanc ou reliez, vieux ou nouveaux, même sous pretexte de les vendre à l'Encan. Comme aussi faisons défenses à tous Marchands Merciers & Quinquailliers, de vendre sous le nom de Mercerie, en Foire ou Boutique, des Heures, Breviaires, Messels, Dieurnaux, & autres Livres, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

AUTORITEZ.

Arrest du 22. Aoust 1626. confirmant celuy du 20. Février 1620. contre Guillaume & Blaise Pascal son frere, Marchands Papetiers à Paris, qui furent condamnez en deux cens livres d'amende & aux dépens, pour avoir vendu des Livres. Sentence du 15. Fevrier 1662. confirmant une autre du 22. Novembre 1661. contre Jacques Amavry Avocat, qui fut condamné à porter au College Royal des Livres qu'il avoit exposé en vente. Autre Sentence du 21. Aoust 1682. contre Blegny Maître Chirurgien, qui se mélant d'avoir Boutique de Librairie, luy fut défendu de plus contrevenir aux Reglemens, Statuts & Arrests touchant la Communauté des Libraires, au profit de laquelle tous les Livres, tant reliez qu'en blanc, demeurerent confisquez, avec défenses, &c.

Arrests des 27. Juin 1577. 23 Aoust 1612. & 20. Mars 1669. Défenses sont faites à tous Marchands Merciers, & autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, qui ne sont

Imprimeurs ou Libraires, de vendre aucuns Livres, grands ou petits, en gros ou en détail, Heures, Prieres ou Breviaires, reliez, en blanc, ou frippez, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Nous pourrions rapporter icy plusieurs Sentences & Arrests donnez contre quelques Marchands de Bordeaux, qui s'ingeroient à vendre des Livres, mais comme nous voulons cacher leurs noms pour plusieurs raisons, nous ne nous servirons d'aucunes de ces autoritez pour soûtenir la validité de cet Article contre ceux qui voudroient entreprendre sur la fonction de Libraires ou Imprimeurs dudit Bordeaux contre le present Reglement.

ARTICLE XII.

NE pourront aussi les Imprimeurs & Libraires vendre aucuns Livres en d'autres lieux que dans leurs Boutiques ordinaires, en quelque temps que ce soit, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

AUTORITE'.

Declaration de François I. du dernier Aoust 1539. Art. 16. lesquels Livres se vendront ausdites Officines, & non ailleurs.

ARTICLE XIII.

IL est pareillement défendu à tous Libraires & Imprimeurs, de faire aucuns Etalages de Livres, & d'avoir des Boutiques portatives en quelque endroit que ce soit, même de tenir leurs Boutiques ordinaires ouvertes les jours de Dimanches & Fêtes, à peine d'amende.

AUTORITEZ.

Reglement de 1618. Article 10. & de 1649. Art. 24. Sentences des 8. Novembre 1616. 3. Decembre 1619. 8. May 1621. & 14. Octobre 1662. Arrests du Conseil Privé des 30. Janvier 1619. & 10. Fevrier 1665. portant défenses expresses de vendre & debiter aucuns Livres, & de faire aucuns étalages, & d'avoir des Boutiques portatives en quelque endroit que ce soit, même de tenir les Boutiques ordinaires ouvertes les jours de Fêtes. Et l'Ordonnance de Charles IX. en 1572. Art. 4. Ordonne de fêter la Saint Jean Porte-Latine.

ARTICLE XIV.

ET d'autant que certains Porteurs de Balles & soy disans Merciers allant par la Campagne, sous pretexte de vendre des Heures & des petits Livres: ont souvent apporté des Païs étrangers, vendu & debité en divers lieux des libelles diffamatoires, memoires contre l'Etat & la Religion, des Livres défendus ou contrefaits: Défenses sont faites aux Porteurs de Balles & pretendus Merciers ou autres qui ne sont Maîtres Imprimeurs ou Libraires, d'avoir, vendre ny debiter aucuns Livres de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, à peine de punition corporelle, & de confiscation desdits Livres & Marchandises qui y seront jointes.

AUTORITEZ.

Declaration d'Henry II. du 27. Juin 1551. Art. 21. Les Livres que les Porte-paniers porteront d'oresnavant seront saisis & confisquez, & eux punis selon leur qualité, & ainsi que les Juges verront être à faire. Arrest du Parlement du dernier Fevrier 1609. contre

les Marchands Merciers de la Ville d'Orleans, au profit des Marchands Libraires de ladite Ville, qui fait défenses auſdits Merciers de vendre ny acheter en gros ou en détail aucuns Livres, grands ou petits, Heures, ny Breviaires, reliez : blancs ; ou ſtipez.

ARTICLE XV.

LEs Imprimeurs & leurs Compagnons ne pourront retenir plus de quatre copies de tous les Livres qu'ils imprimeront ; ſçavoir une copie pour le Libraire qui fera imprimer le Livre, une pour le Me. Imprimeur, une pour le Correcteur qui ſervira pour faire les Tables, & la quatriéme & derniere pour les Compagnons, qui ſeront tenus néanmoins de preſenter ladite copie à celuy qui aura fait faire l'impreſſion, & laquelle copie il retiendra ſi bon luy ſemble en payant, & à ſon refus ſera permis auſdits Compagnons d'en diſpoſer.

AUTORITEZ.

Reglement de 1618. Art. 11. & par Sentence du Prevôt de Paris, contre Pierre Paſſy Compagnon Imprimeur. Défenſes ſont faites à tous Compagnons Imprimeurs de retenir plus de quatre copies de chaque Livre qu'ils Imprimeront, pour être diſpoſé comme il eſt dit par le preſent Article.

TITRE III.

DES FONDEURS DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

ARTICLE XVI.

LEs Maîtres ne pourront prendre ny retirer les Apprentifs, Compagnons, ou Fondeurs l'un de l'autre ſur peine de cinquante livres d'amende, & des dommages & intereſts du Maître que l'Apprentif ou Compagnon aura quitté.

AUTORITEZ.

Declaration de François I. du dernier Aouſt 1539. Art. 15. confirmée par Charles IX. au même Article, contenant en propres termes ce que deſſus.

ARTICLE XVII.

CEux qui feront la profeſſion de Fondeurs, ſeront reputez du Corps de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, en ſe preſentant aux Syndics, & ſe faiſant inſcrire ſur le Regiſtre de ladite Communauté en ladite qualité de Fondeurs de Caracteres, ce qui ſera fait ſans aucuns frais : Seront leſdits Fondeurs de Lettres ainſi inſcrits ſur ledit Regiſtre, tenus de faire leur reſidence, & de travailler dans le quartier des Libraires, & de declarer ſur ledit Regiſtre toutes & chacunes les Fontes qu'ils délivreront pour être envoyées hors la Ville de Bordeaux, à peine de confiſcation & autres plus grandes peines, ſelon l'exigence du cas. Seront leſdits Impri-

meurs tenus de faire semblables declarations pour les Imprimeries, Presses, ou partie d'icelles qui seront par eux venduës.

AUTORITEZ.

Declaration de François I. du dernier Aoust 1539. art. 18. Ordonnance du 17. Mars 1663. portant défenses à tous Fondeurs de Lettres, de vendre leurs Fontes qu'aux Maîtres Imprimeurs, à peine d'amende, & de les declarer au Syndic qui en tiendra Regiſtre : & Sentence du 30. Avril 1680. contre Antoine Maillet Marchand, qui ayant chez luy une Fonderie, luy fut fait défenses de faire fondre à l'avenir aucuns Caracteres, & ceux qui étoient fondus furent confiſquez au profit de la Communauté, & condamné aux dépens.

TITRE IV.

DES APPRENTIFS IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

ARTICLE XVIII.

AUcun ne pourra être admis à faire Apprentiſſage d'Imprimeur ou Libraire dans la preſente Ville, s'il n'eſt congru en Langue Latine, & s'il n'en rapporte le Certificat du Recteur de l'Univerſité : le temps de l'Apprentiſſage ſera au moins de quatre ans entiers & conſecutifs. Et ſeront les Brevets d'apprentiſſage tranſcrits ſur le Livre de la Communauté, à la diligence du Maître auquel l'Apprentif aura été obligé, & dans quinze jours pour tout delay, a peine de nullité du Brevet d'Apprentiſſage.

AUTORITEZ.

Reglement de 1610. Art. 10. de 1618. art. 11. & de 1649. art. 6. Il ne ſera reçû aucun Apprentif qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, Catholique, originaire François, congrû en Langue Latine, & ſçache lire le Grec, & le Brevet ſera tranſcrit ſur le Livre de la Communauté, à peine de nullité & d'amende. Pluſieurs Sentences & Arreſts donnez ſur ce ſujet, qui confirment ce que deſſus.

ARTICLE XIX.

NE ſera loiſible aux Libraires & Imprimeurs de quitter, ny faire aucune compoſition pour quelque cauſe que ce ſoit, du temps porté par ledit Brevet d'Apprentiſſage, ny de prendre aucun argent pour redimer ou abreger le temps porté par l'Art. cy-deſſus, à peine de mille livres d'amende contre le Maître, & auquel cas l'Apprentif ſera tenu de faire encore le double du temps qui luy aura été remis.

AUTORITEZ.

Reglement de 1618. art. 4. Ne ſera loiſible aux Libraires, Imprimeurs & Relieurs, faire aucune compoſition pour le temps porté par le Brevet d'Apprentiſſage, ny de prendre aucun argent pour ce ſujet, à peine de mille livres d'amende. Trois Sentences renduës contre Claude Barbier & Petit, François Gregoire & autres, leſquels avoient contrevenu au preſent Article.

ARTICLE XX.

L'Apprentif aprés le temps porté par son Brevét d'apprentissage, retirera de son Maître au bas du Brevet, comme il aura servi le temps y contenu : & sera la Quittance delivrée à la Chambre de la Communaûté en presence des Syndics qui en feront mention sur le Livre de ladite Communauté.

AUTORITEZ.

Declaration de Chales I X. à Gaillon, en May 1571. article 19. Tous Apprentifs Imprimeurs, aprés le temps de leur apprentissage prendront attestation de leur Maistre. Arrest du 26. May 1615. qui ajoûte, que les Compagnons, huit jours aprés le temps de leur Apprentissage achevé, s'en feront décharger sur le Livre du Syndic.

ARTICLE XXI.

LEs fils de Maistres ne seront tenus de faire aucun Apprentissage, mais ils ne pourront être reçûs Maîtres, s'ils n'ont les qualitez requises en ceux qui doivent être admis à la Maîttise.

AUTORITEZ.

Arrest du 26. May 1615. & Reglemens de 1618. article 19. & 1649. article 8. Les Enfans des Maistres Imprimeurs, Libraires & Relieurs ne seront sujets à l'apprentissage, mais seront reçûs à leur premiere Requête par les Syndics, ayant les qualitez requises, qui sont de sçavoir le Latin, & lire le Grec, dont ils rapporteront Certificat du Recteur de l'Université.

TITRE V.

DES COMPAGNONS IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

ARTICLE XXII.

IL est expressement défendu aux Compagnons Imprimeurs & Libraires, de faire aucunes Cabales ni Bourse commune, Festins ou Banquets sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire.

AUTORITEZ.

Declaration de François I. du dernier Aoust 1539, article 4. Ordonnance de Charles IX. donnée à Gaillon en May 1571. article 5. Reglement de 1610. art. 10. & Arrest du Parlement du 9. Juin 1663. qui défendent aux Compagnons Imprimeurs, & Apprentifs, de faire aucuns Banquets, qu'ils appellent *Proficiat*, soit pour entrée ou issuë d'apprentissage, qu'autrement, sur les peines portées par les Ordonnances.

ARTICLE XXIII.

DEffenſes ſont faites à tous Maiſtres Imprimeurs & Libraires, de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & jours de Fêtes : & aux Compagnons d'y travailler à la compoſition ou impreſſion d'aucuns Ouvrages, à peine contre les Maitres de cent livres d'amende, & de dix contre chacun des Compagnons.

AUTORITE'.

Declaration de Francois I. du dernier Aouſt 1531. article 8. Confirmée par Charles IX. article 8. Le dits Compagnons acheveront leur travail la veille des Fêtes, ſans y laiſſer rien pour le lendemain. jour auquel les Maitres n'ouvriront leur Imprimerie pour y travailler.

ARTICLE XXIV.

LEs Maiſtres Imprimeurs & Libraires ne pourront faire travailler chez eux aucun Compagnon qui ait travaillé chez un Maiſtre de la Ville, qu'ils n'ayent ſçû du dernier Maiſtre d'où le Compagnon ſera ſorti, ſi ledit Compagnon eſt libre à l'égard dudit Maiſtre, & en état de travailler où bon luy ſemblera, à peine de vingt livres d'amende, tant contre ledit Maiſtre que contre ledit Compagnon, ſi ledit Compagnon n'a fait apparoir ſon Congé par écrit.

AUTORITEZ.

Ordonnance de Charles IX. donnée à Gaillon, en May 1571. article 15. Portant que les Maitres Imprimeurs ne recevront aucuns Compagnons, ſans s'enquerir premierement des Maiſtres deſquels ils ſortiront, s'ils ont achevé leurs Labeurs, à moins qu'ils n'en apportent Lettres de leurs anciens Maitres.

Pluſieurs Sentences & Arreſts donnez tant contre divers Maîtres Imprimeurs & Libraires qui avoient pris des Compagnons, que contre leſdits Compagnons, pour avoir quitté les Ouvrages de leurs Maiſtres : Ces Sentences & Arreſts condamnent les Maîtres & les Compagnons en de groſſes amendes, & contraignent par corps leſdits Compagnons à retourner chez leurſdits Maiſtres, pour y achever les Ouvrages qu'ils y avoient commencé.

ARTICLE XXV.

LEs Maiſtres Imprimeurs ne pourront congedier leurs Compagnons, qu'en les avertiſſant huit jours auparavant, ſi ce n'eſt pour des cauſes juſtes & raiſonnables.

AUTORITEZ.

Declaration de François I du dernier Aouſt 1539. article 14. Si un Compagnon ſe trouve de mauvaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur, ou qu'il ne faſſe ſon devoir, le Maiſtre en pourra mettre un autre à ſa place. Confirmé par Charles IX. en 1571. article 14. Ordonnance de Charles IX. du 10. Septembre 1572, article 7. qui ordonne que les Maîtres ſeront tenus avertir les Compagnons, & les Compagnons les Maîtres reſpectivement, huit jours avant la fin de l'Ouvrage, afin qu'ils ayent moyen de ſe pourvoir ailleurs.

ARTICLE XXVI.

NE pourront leſdits Compagnons, laiſſer l'Ouvrage par eux commencé, ſinon du conſentement du Maiſtre qui les aura employez, à peine de vingt livres d'amende,

mende, & des dommages & interests du Maistre. Et seront les Compagnons tenus lors qu'ils finiront leurs Labeurs, avant de quitter leurs Maistres de les avertir huit jours auparavant, aussi à peine de vingt livres au profit du Maistre Imprimeur.

AUTORITEZ.

Declaration de François I. du dernier Aoust 1539. article 6. & 13. & de Charles IX. du 10. Septembre 1571. qui condamnent par corps les Compagnons qui laisseront l'ouvrage commencé, & ce en tous les dépens, dommages, interests, & autres reparations: Et seront tenus lesdits Compagnons d'avertir leurs Maîtres, aprés l'ouvrage achevé, huit jours avant que de les quitter.

Sentence & Arrest des 14. Octobre 1641. & 12. Janvier 1658. qui enjoignent ce que dessus.

ARTICLE XXVII.

LEs Compagnons Imprimeurs & Libraires ne pourront parvenir à la Maîtrise, qu'aprés avoir servi les Maistres durant trois années, du jour de leur apprentissage achevé.

AUTORITEZ.

Arrests des 27. Juin 1577. & dernier Fevrier 1609. qui ordonne qu'aucun ne sera reçû à lever ny tenir Boutique de Librairie, qu'il n'ayt servi les Maîtres deux ans continuels aprés le temps de leur apprentissage fini. Reglemens de 1618. article 6. & de 1649. article 4: Nul ne sera reçû Maître qu'il n'ayt servi l'espace de trois ans, aprés le temps de son apprentissage achevé, pour ceux qui auront été obligez l'espace de cinq ans, & ceux qui ne l'auront été que pour quatre, serviront pendant quatre années.

TITRE VI.

RECEPTION DES MAISTRES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

ARTICLE XXVIII.

AUcun ne pourra à l'avenir tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire à Bordeaux, en consequence d'aucunes Lettres de Maistrise, ou d'aucun Privilege tel qu'il puisse être, ny être reçû Maistre, qu'il n'ayt fait Apprentissage d'Imprimeur ou Libraire dans ladite Ville pendant le temps de quatre années entieres & consecutives, & servi les Maistres de ladite Ville en qualité de Compagnon, du moins durant trois années aprés le temps de son Apprentissage achevé, qu'il n'ayt au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en Langue Latine, & sçache lire le Grec, dont il sera tenu de rapporter Certificat du Recteur de l'Université avant de se presenter pour être admis à la Maîtrise, de laquelle tous Estrangers seront exclus, si pour des causes & raisons importantes il n'en est par Nous autrement ordonné.

AUTORITEZ.

Declaration de Charles IX. du mois de May 1571. article 20. Aucun ne pourra faire l'état de Maître Imprimeur, qu'il n'ayt fait Apprentissage, &c. comme dessus. Arrest donné au Parlement de Roüen le 16. Janvier 1604. par lequel Vincent le Févre a été débouté des

Lettres de Maîtrise par luy obtenuës : cét Arrest confirmé par un autre du Conseil Privé le 28. Juillet 1607. Pareil Arrest dudit Conseil Privé du 16. Octobre 1618. contre Jean Bichon, soy-disant pourvû de l'Office d'Imprimeur Libraire en la Ville de Xaintes, en vertu d'une Lettre de Maîtrise en faveur de l'heûreux Mariage du Roy, dont il fut debouté. Reglemens de 1618. article 2. & 6. & de 1649. article 4 & 8. par lesquels il est défendu de recevoir aucuns Maîstres Imprimeurs & Libraires, qu'ils ne soient congrus en Langue Latine, & ne sçachent lire le Grec, dont ils rapporteront Certificat du Recteur de l'Université, à peine de nullité des Receptions des Maîstres, & de cinq cens livres d'amende contre les Syndics, & d'interdiction de leur Maîtrise: ce sont les mêmes mots de l'Arrest du Conseil d'Etat du 17. Fevrier 1667.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 27. Juin 1672. qui casse le Contract de vente faite d'une Charge de Libraire suivant la Cour.

L'execution de tous ces Arrests & Reglemens touchant la congruité dans la Langue Latine, est d'une si grande utilité pour ceux qui doivent être admis à l'état d'Imprimeur & Libraire, qu'il y a lieu de s'étonner que le relâchement en soit devenu si considerable : car à bien réfléchir sur le préjudice que peut causer un Libraire ou Imprimeur ignorant, presque dans toutes les occasions qui regardent son exercice, on jugera au contraire, du fruit qu'on peut retirer de ceux qui joignant l'étude à la capacité dans ledit Art, se trouvent en état de donner de leurs ouvrages au Public. Nous en avons eu des exemples en la personne de Simon Millanges Imprimeur & Libraire à Bordeaux, lequel rempliſſant avec éclat la Charge de Recteur ou Principal du College de Guyenne, s'acquit une gloire immortelle par ses Ouvrages. Aprés sa mort il laissa Michel, Jacques, & Guillaume Millanges ses enfans, qui furent tous trois reçûs Avocats au Parlement de Guyenne. Jacques ayant exercé l'état de son Pere pendant long-temps avec autant de gloire que de merite, laissa Guillaume Millanges son digne Successeur, qui, quoy que toûjours dans les grandes occupations de la Librairie, se voyoit contraint à suivre le Barreau pour le service des Parties qu'il avoit toûjours en nombre ; Les autres Avocats jaloux de son mérite, luy intenterent Procés, soûtenant qu'il ne pouvoit faire les deux Fonctions. L'Affaire fut plaidée avec grand éclat pour Millanges : & par Arrest il luy fut permis d'exercer l'Art de l'Imprimerie, en faisant la fonction d'Avocat. Le jugement des Sçavans en dit d'autres choses, qui nous font regarder avec déplaisir la fin de toute cette Illustre Famille, si nous perdons le Sieur Jacques Mongiron Millanges, qui reste encore dans le même Art pour nous consoler de la mort de ces Grands Personnages. Nous pourrions encore parler icy à l'avantage du sieur Guillaume de la Court, si nous ne considerions que ce seroit renouveller des douleurs qui à peine ont-elles cessé. Tous ces grands Hommes nous feront voir l'attache qu'on doit avoir à n'admettre dans l'état de l'Imprimerie & Librairie, que des personnes consommées dans les études, en rayant & biffant tous les ignorans, & qui n'ont été reçûs que par surprise, & par des Lettres de Maîtrise, si contraires à l'intention du Roy sur ledit Art.

ARTICLE XXIX.

LEs Compagnons qui se trouveront avoir les qualitez requises, seront receus par les Syndics de la Communauté, aprés qu'il leur sera apparû de leur bonne vie & mœurs, profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & aprés qu'ils auront été certifiez capables d'exercer la Profession de Maîstres Imprimeurs & Libraires, par deux autres Maîstres de ladite Communauté : aprés quoy lesdits nouveaux Maîstres ainsi admis seront tenus de prêter Serment pardevant les Jurats de ladite Ville, à condition néanmoins par l'Aspirant à la Maîstrise de mettre és mains des Syndics, la somme de deux cens livres, pour être employée entierement aux affaires de ladite Communauté, & dont les Syndics seront tenus de se charger dans leurs comptes.

AUTORITEZ.

Reglement de 1618. art. 6. & de 1649. article 8. qui ordonnent que l'Aſpirant ayant les qualitez requiſes, & ſervi les Maiſtres comme deſſus, ſera reçû par les Syndics, en donnant la ſomme de trois cens livres pour les affaires de la Communauté.

ARTICLE XXX.

LEs fils des Maiſtres qui auront les qualitez requiſes ſeront reçûs à leur premiere Requête, en mettant és mains des Syndics la ſomme de cinquante livres ſeulement pour les affaires de la Communauté, dont ils ſe chargeront dans leurs comptes.

AUTORITEZ.

Reglement de 1618. article 9 Les enfans des Maîtres Imprimeurs & Libraires, ſeront reçûs par les Syndics, à leur premiere Requête.

ARTICLE XXXI.

IL ne ſera reçû aucun Maiſtre dans la Ville, juſqu'à ce que le nombre qui y eſt preſentement ſoit reduit à celuy de douze, & aprés ladite réduction, il ſera reçû autant deſdits Maiſtres qu'il en manquera pour parfaire ledit nombre de douze ſeulement. Ceux des Libraires qui ne ſont actuellement Imprimeurs, ne pourront cy-aprés en faire la profeſſion, tenir aucune Imprimerie, ny même ſe preſenter pour remplir les places des Imprimeries qui ſeront vacantes, leſquelles ſeront ſeulement remplies par les fils des Imprimeurs, s'ils ſe trouvent avoir les qualitez requiſes, ou par ceux qui auront fait apprentiſſage chez les Maiſtres Imprimeurs, conformément aux Articles précedens.

AUTORITEZ.

Reglement de 1610. article 4. Qui ordonne que le nombre ſera reduit dans quinzaine. Celuy de 1618. article 16. qui dit, juſqu'à-ce qu'ils ſoient reduits à certain nombre. Arreſt du Conſeil Privé du Roy, donné à Verſailles le 11. Avril 1674. qui ordonne qu'il ne ſera reçû aucun Imprimeur ou Libraire dans aucune Ville du Royaume, juſqu'à-ce qu'il y ſoit autrement pourvû par Sa Majeſté.

TITRE VII.

DES VEUVES DES IMPRIMEURS ET LIBRAIRES.

ARTICLE XXXII.

LEs Veuves des Imprimeurs & Libraires pourront continuer leur travail dans leurs Imprimeries, & tenir leurs Boutiques, avoir des Compagnons, & faire achever aux Apprentifs de leurs Maris défunts, le temps de l'apprentiſſage. Ne pourront néanmoins leſdites Veuves prendre aucuns nouveaux Apprentifs, ny tenir

Boutique de Librairie, ou Imprimerie, en cas qu'elles se marient, si leurs seconds Maris ayant les qualitez requises n'ont été reçûs Maistres.

AUTORITEZ.

Par Sentence du Châtelet du 21. Mars 1614. il fut fait défenses à Pierre des Vignes & Jean du Puis, qui n'avoient pas fait Apprentissage dans la Ville de Paris, de faire aucun exercice de Libraire & Relieur, quoy qu'ils eussent épousé des Veuves des Maistres.

Reglemens de 1618. article 10. & de 1649. au même article, il est dit ce qui est contenu dans le present Article.

TITRE VIII.

DES LIBRAIRES FORAINS.

ARTICLE XXXIII.

LEs Libraires Forains ne pourront tenir Boutique, Magazin ou Imprimerie; ny faire afficher leurs Livres en la presente Ville, par le moyen des Facteurs ou autres personnes qu'ils pourroient interposer : & ne séjourneront lesdits Marchands Forains, plus de quinze jours pour tout délay, à compter du jour de l'ouverture & visite de leursdits Livres pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront aprés ledit temps expiré, & d'amende arbitraire.

AUTORITEZ.

Plusieurs Sentences & Reglemens rendus sur cét Article : contre divers Particuliers Libraires Forains, ausquels fut fait défenses de tenir Boutique & Magazin, ni faire afficher leurs Livres par des personnes interposées, & de ne vendre leursdits Livres qu'aux Libraires, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises sans autre forme ni figure de procez.

ARTICLE XXXIV.

ET pour remedier aux abus qui se commettent dans le commerce des Livres qui sont apportez en cette Ville par les Libraires ou Imprimeurs Etrangers, & par ceux même des autres Provinces, l'échange ou la vente desdits Livres qui y seront portez ou envoyez, se fera dans la Chambre de la Communauté desdits Imprimeurs & Libraires, & non ailleurs, à peine de confiscation & d'amende.

ARTICLE XXXV.

AUcuns Imprimeurs, Libraires Etrangers, ni ceux même de la Ville, ne pourront tenir Boutique ou Magazin de Livres, aux Lieux particuliers où se tiennent les Foires d'Octobre & de Mars, ni vendre & debiter aucuns Livres esdits lieux, de telle sorte qu'ils puissent être, ni sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation desdits Livres trouvez dans lesdits lieux, que les Syndics feront enlever & transporter en cas de contravention, par un Huissier ou Sergent,

AUTORITEZ.

Reglemens de 1610. Article 3. & 4. & de 1649. Article 22. Que dans quinzaine il sera choisi un lieu oú sera mis toute la Librairie qui arrive, par Tonneaux, Balles, Paquets, ou autrement, pour y être visitée par le Syndic. Défendons à tous Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, l'exercice de l'Imprimerie, & tenir Boutique de Librairie en lieux secrets, Foires & Faux-Bourgs, à peine de confiscation desdites marchandises, &c. Arrests dû Conseil dés 10 Février 1665. & 29. Janvier 1666. faisant les mêmes défenses, sous les mêmes peines.

TITRE IX.

DES SYNDICS.

ARTICLE XXXVI.

IL sera procedé de deux en deux ans, le huitiéme de May, par la pluralité des voix, & à la diligence des Syndics, à l'élection de deux nouveaux Syndics, lesquels Syndics administreront la Confrerie, & ausquels sera payé annuellement trente sols par chacun Maistre le jour & Feste de Saint Jean Porte Latine, & douze livres une fois payée par chacun desdits Maistres qui seront reçûs à l'avenir. Enjoint aux Imprimeurs, Libraires & Relieurs, & autres, de porter honneur ausdits Syndics, & de leur obéïr en faisant leurs charges: défense de les injurier, méfaire ou médire, à peine d'amende & de punition exemplaire si le cas le requiert. Et lors que les Syndics feront sçavoir aux autres Maîtres qu'il sera necessaire de s'assembler pour quelque affaire de la Communauté, tous lesdits Maîtres seront tenus de se rendre en la Chambre de ladite Communauté, à peine de trois livres d'amende, à moins qu'ils ne fassent apparoir d'une excuse legitime.

AUTORITEZ.

Plusieurs Sentences données contre divers Imprimeurs & Libraires, lesquels pour n'avoir pas porté honneur & respect au Syndic, furent condamnez en de grosses amendes. Autre Sentence du 21. Janvier 1665. & Extraits des Registres de la Chambre de Police, portant commandement aux Imprimeurs & Libraires de se trouver aux Assemblées qui se feront en la Chambre de la Communauté, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis par le Syndic.

ARTICLE XXXVII.

LEs Syndics rendront compte de la recepte & dépense, & administration des deniers & effets de la Communauté, dans huit jours pour le plus tard, du jour qu'ils seront sortis de charge.

AUTORITEZ.

Sentence contradictoire du 2. Juillet 1605. & Reglement de 1649. Article 35. portant en substance ce que dessus.

TITRE X.

DE LA VISITE DES LIVRES.

ARTICLE XXXVIII.

LEs Libraires & Imprimeurs de la Ville de Bordeaux, de même que ceux des autres Villes & Provinces du Royaume, & les Etrangers, & tous autres qui feront entrer des Livres dans ladite Ville de Bordeaux, seront tenus de les faire apporter dans la Chambre de la Communauté, au même état qu'ils seront arrivez: & ne pourront les retirer du Bureau de la Comptablie, ni les Commis dudit Bureau les delivrer, ni les Voituriers par terre ou par eau, & les Messagers sans un Billet d'un des Syndics, lesquels Livres seront visitez par l'un desdits Syndics accompagné d'un ancien Maître, lesquels auront par un préalable pardevers eux la facture de ce que contiennent les Balles ou Pacquets: & s'il s'y trouve des Livres ou Libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu, bien & répos contre nôtre état, ou des Livres contrefaits sur ceux qui auront été imprimez avec Privilege, lesdits Syndics seront tenus d'arrêter tous lesdits Livres, qui seront saisis, pour être ensuite pourveu sur la saisie ainsi qu'il appartiendra, ensemble des marchandises s'il y en a qui ayent servi de pretexte ou de couverture pour faire passer lesdits Livres,

AUTORITEZ.

Reglement de 1610. articles 3. 14. 16. & 17. Qu'il sera choisi un lieu où toutes les marchandises de Librairies seront portées, pour y être visitées par le Syndic: & s'il s'y trouve des Livres sans nom d'Imprimeur ou Libraire, sans sa marque, le nom de la Ville, ou autre falsification des Livres contrefaits ou défendus, tous lesdits Livres seront arrêtez & saisis Par les Syndics de la Communauté, & les Libraires interessez dans les Livres saisis seront avertis pour y être pourveu.

Plusieurs Ordonnances, Sentences & Arrests rendus contre divers Particuliers & Libraires, qui n'ayant pas fait apporter les Livres dans la Chambre de la Communauté pour y être visitez, ont été condamnez en des amendes considerables, & leurs marchandises confisquées.

Arrest de la Cour des Aydes du dernier Juin 1663. par lequel les Livres & les Dentelles envoyez par le nommé Fopins, furent confisquez; sçavoir les Livres au profit des Libraires, & les Dentelles au profit du Fermier de la Douanne, pour n'avoir pas declaré lesdites Dentelles & Livres, & condamné aux dépens.

ARTICLE XXXIX.

LEs Syndics en faisant leurs visites, tiendront la main à ce qu'il ne soit employé à l'impression aucun papier de mauvaise qualité: & en cas qu'ils en trou-

vent, ils seront tenus de les saisir, & de les faire transporter en la Chambre de la Communauté.

AUTORITEZ.

Ordonnance de Charles IX. en 1571. article 3. Reglemens de 1618. article 12. & de 1649. article 21. portant que tous les Libraires & Imprimeurs imprimeront sur de beau papier & bons caracteres, & que les Syndics y auront l'œil en faisant leurs visites.

ARTICLE XL.

LEs Syndics en faisant la visite ordinaire des Livres dans la Chambre de la Communauté n'en pourront acheter ou faire acheter aucun pour leur compte, ni mettre à part pour échanger. Pourront néanmoins, vingt quatre heures aprés ladite visite, acheter ou échanger pour leur compte ce qui restera desdits Livres visitez, ainsi que les autres Libraires.

AUTORITEZ.

Les Reglemens de 1618. article 22. & de 1649. article 16. défendent au Syndic, d'acheter ou faire acheter ni mettre à part aucuns Livres pour acheter, que vingt-quatre heures aprés qu'il en aura fait la visite.

TITRE XI.

DES LIBELLES DIFFAMATOIRES.

ARTICLE XLI.

TOus Imprimeurs, Libraires, ou autres personnes qui imprimeront ou feront imprimer des livres ou libelles diffamatoires & défendus, seront punis selon la disposition des Ordonnances. Et à l'égard de ceux qui auront supposé les noms & marques les uns des autres, seront punis comme faussaires, & privez & déchûs de leurs Privileges & immunitez, & declarez incapables de pouvoir jamais exercer l'Art & Profession d'Imprimeurs & Libraires.

AUTORITEZ.

Declaration d'Henry II du 27. Juin 1551. article 9. Défendons de supposer le nom d'autruy, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'être declarez faussaires. Edit du 17. Janvier 1561. article 13. Voulons que tous Imprimeurs, semeurs & vendeurs de placards & libelles diffamatoires, soient punis pour la premiere fois du foüet, & pour la seconde de la vie. Reglement de 1618. article 13. qui ordonne que ceux qui imprimeront ou feront imprimer des libelles diffamatoires, seront punis comme perturbateurs du repos public &c. & plusieurs autres Arrests & Sentences.

ARTICLE XLII.

LEs Compagnons Libraires & les Compagnons Imprimeurs ne pourront vendre & négocier aucuns livres pour leur compte particulier, ni pour autres que pour leurs Maîtres, à peine de confiscation des livres, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de recidive.

AUTORITEZ.

Sentence du 11. Juillet 1646. portant défense à tous Marchands Libraires & Imprimeurs, de donner aucun employ ni ouvrage à faire aux Compagnons, s'ils ne sont effectivement à leurs gages & services, &c.

ARTICLE XLIII.

LEs Maîtres Libraires ou leurs Veuves ne prêteront leur nom à qui que ce soit pour tenir Imprimerie ou Boutique de Libraire, vendre & négocier des livres, à peine de confiscation des Imprimeries & livres au profit de la Communauté, & de trois cens livres d'amende, & de pareille somme contre ceux qui se seront servis du nom desdits Imprimeurs & Libraires.

AUTORITEZ.

Sentence dés 15. Juillet & 4. Aoust 1617. contre Joseph Guerreau & Jean Vialla; lesquelles défenses furent faites audits Guerreau & Vialla de prêter leurs noms, à peine de punition corporelle.

TITRE XII.

DES PRIVILEGES.

ARTICLE XLIIII.

DEffendons à tous Imprimeurs & Libraires, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des Privileges, ou continuation des Privileges, de vendre & débiter ceux qui seront contrefaits sur les peines portées par lesd. privileges, qui ne pourront être moderées ni diminuées par les Juges : & en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, & déchûs de la maitrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du commerce des livres.

AUTORITEZ.

Il n'y a point d'Article qui soit tant rempli d'Autoritez que l'est celuy cy ; & cependant nous n'en voyons point qui soit si mal observé : tous les Imprimeurs & Libraires sçavent tres-bien

tres-bien les défenſes expreſſes, & les amendes portées par les privileges; ils voyent même tous les jours l'exemple qu'on fait de ceux qui contrefont leſdits Livres de privilege, & cependant ils n'en profitent que tres peu. Nous pouvons donner cette loüange aux Libraires de Bordeaux, qu'ayant toûjours eu averſion pour un tel commerce, on ne ſçauroit dire qu'ils ayent contrefait un Livre, tant ils ſont ſoumis à tout ce qui regarde les ordres de nôtre Invincible Monarque, & par l'attache même qu'ils ont pour leurs Confreres; s'il s'eſt gliſſé quelques-uns de ces Livres dans le debit qui s'en eſt fait, c'eſt qu'ils n'ont pas pû l'empêcher, attendu le nombre infini qu'en apportoient leurs voiſins, & ſur leſquels ils n'avoient pas droit de viſite. Le ſoin qu'ils prendront à l'avenir pour empêcher que ce négoce ne ſe faſſe plus, donnera ſans doute lieu à Meſſieurs les Libraires de Paris, à qui appartiennent preſque tous les Privileges des bons Livres, de leur en faire un honnête prix, afin que le public ne ſoit pas privé de l'achat des beaux Ouvrages, par leur cherté.

ARTICLE XLV.

AUcun Libraire ou Imprimeur ne pourra imprimer ou faire imprimer aucun Livre ſans Lettres patentes ſignées & ſcellées du grand Sceau, leſquelles Lettres ne pourront être demandées ni expediées, qu'aprés qu'il aura été remis à nôtre amé & feal Chancelier de France, une copie manuſcrite du Livre pour l'impreſſion duquel leſdites Lettres ſeront demandées: & ſera fait mention deſdites Lettres, au commencement ou à la fin deſdits Livres. Ne pourront leſdits Livres être imprimez qu'au lieu de la reſidence du Libraire ou Imprimeur qui les auront obtenuës, encore bien qu'ils euſſent cedé & tranſporté le Privilege: & en cas de contravention leſdits Livres imprimez hors du lieu de la reſidence de ceux qui en auront obtenu leſdites Lettres, pourront être imprimez, vendus & débitez par tous les autres Libraires, comme s'il n'y avoit aucun Privilege accordé.

AUTORITEZ.

Pluſieurs Arreſts, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Ordonnances & Reglemens, qui défendent à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucuns Livres qu'ils n'ayent été approuvez & obtenu des Privileges & Permiſſions, &c.

ARTICLE XLVI.

NE pourront leſdits Imprimeurs: Libraires ni autres, obtenir aucuns Privileges pour l'impreſſion des Factums, Requeſtes, Placets, Billets d'enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, & ſemblables Ouvrages, & ſeront leſdits Ouvrages indifferemment imprimez par les Imprimeurs dont les Particuliers voudront ſe ſervir. Pourront neanmoins les Libraires & Imprimeurs, imprimer les Pardons, Indulgences & autres Ouvrages propres à chaque Dioceze, ſur les Privileges ſpeciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

AUTORITEZ.

Arreſt du 15. Juillet 1603. contre Claude de Breüil qui avoit obtenu un Privilege pour l'impreſſion des Almanachs. Oppoſition à l'enregiſtrement d'un Privilege que Guillaume Adam avoit obtenu pour l'impreſſion des Billets d'enterrement, & qui n'eut aucun effet. Arreſt du 11. Février 1675. portant qu'il ne ſera obtenu Privilege pour les Factums;

SI DONNONS en Mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guyenne, Senéchal de Bordeaux, ou son Lieutenant General, Juges de Police, & tous autres Officiers chacun en droit soy qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer de point en point selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contevenu, faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles, au mois de, Juillet l'an de grace mil six cens quatre vingt-huit, & de nôtre Regne le quarante six. Signé LOUIS. Par le Roy, PHELYPEAUX. A côté est écrit, *Visa* BOUCHERAT, pour Lettres Patentes pour les Imprimeurs & Libraires de Bordeaux.

Aujourd'huy douziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-huit, leſdites Lettres en forme d'Edit ont été Regiſtrées és Regiſtres de la Cour en conſequence de l'Arreſt d'icelle du ſixiéme du preſent mois d'Aouſt, pour être executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement à la Reole, ledit jour & an que deſſus.

Collationné. Signé, *DEVIGNERAS.*

TABLE DES TITRES

TIT. I. *DES Franchiſes, Exemptions & Immunitez des Imprimeurs & Libraires de Bordeaux.* Page. 70.

II. *Des Imprimeurs & Libraires en general.* 71.

III. *Des Fondeurs de Caracteres d'Imprimerie.* 77.

IV. *Des Apprentifs Imprimeurs & Libraires.* 78.

V. *Des Compagnons Imprimeurs & Libraires.* 79.

VI. *Reception des Maîtres Imprimeurs & Libraires.* 81.

VII. *Des Veuves des Imprimeurs & Libraires.* 83.

VIII. *Des Libraires Forains.* 84.

IX. *Des Syndics.* 85.

X. *De la Viſite des Livres.* 86.

XI. *Des Libelles Diffamatoires.* 87.

XII. *Des Privileges.* 88.

Fin de la Table.

STATUTS

DES BAHUTIERS.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux : Eſtans aſſemblez en Jurade en la Maiſon commune pour y traiter & déliberer du bien des affaires du Roy & publiques de la Ville, augmentation & bonification d'icelle, deliberant ſur la Requeſte à eux preſentée par Joſeph Gaudé, Pierre Garrot, Matthieu Gourjon, Hilaire Bournouville, Adrian Dulot, Jean Darques, Jean Hebert, Daniel Richaut, Claude Blanchet, & Michel Soubrian, Bahutiers, habitans & domiciliez en ladite Ville ; Contenant qu'il n'y avoit Art ne Métier auquel il n'y aye certaines regles qu'il faut ſuivre : qui veut bien faire & exercer l'Art auquel chacun eſt appellé : toutesfois l'audace des Imperites & la malice de ceux qui avoient mauvaiſe ame en ce temps, où il ſe trouve beaucoup de perſonnes leſquelles encores qu'elles ſoient du tout ignorantes du métier qu'elles exerçent, en ſont les Maiſtres : & néanmoins y verſent trés-mal. D'autres, qui n'étant contrôllez ne leur Ouvrage viſité par aucun, ſe licencient à le corrompre par mauvaiſes façons, & Métiers qui ne ſont ne bonnes ne de durée, ce qui revient au dommage public & particulier pour les fraudes qui ſe commettent, & de tant que puis quelques années les ſuſdits Bahutiers travailloient en ladite Ville de Bordeaux de leur Métier de Bahutier, auquel ils verſent legalement & ſans fraude, & qu'il étoit à craindre que leurdit Métier ne vint & tombât aux inconveniens, qu'on reconnoît en autres qui ne ſont reglés en forme de Maitriſe par certains Statuts & Reglemens qui leur ſont preſcrits, ce qu'ils doivent faire en leur Art & Métier, & qui puniſſent les contrevenans ; Les ſuſdits Bahutiers deſiroient que leur Art & Métier fut par Nous reduit en Maitriſe jurée, à l'inſtar de ceux de la Ville de Paris : Requerant, attendu ce que deſſus, qu'il Nous plût recevoir leurdit Métier de Bahutier en Maiſtriſe jurée en ladite Ville de Bordeaux : & à ces fins voir, examiner, & approuver les Statuts qu'ils ont redigé concernant leur Maiſtriſe jurée, tant pour leur Frerie qu'Ouvrage de leur Métier, Reception des nouveaux Maiſtres, le chef-d'œuvre qu'ils ont à faire avant ladite Reception, & autrement leur pourvoir ainſi qu'ils verront être à faire : leſquels Articles de Statuts & Reglemens ils auroient mis devers Nous, & dont la teneur s'enſuit.

PREMIEREMENT, qu'aucun ne pourra être regiſtré és Regiſtres de la Frerie de Monſieur Saint Jean Porte-Latine, Patron deſdits Bahutiers, qu'il ne paye ſept ſols ſix deniers tournois pour l'entrée en ladite Frerie, & outre ce, tous les ans vingt deux ſols ſix deniers tournois, qui ſeront mis à la Boëte de ladite Frerie pour l'entretenement d'icelle, & faire faire le ſervice Divin au Convent. Tous les Maiſtres Bahutiers, preſens & à venir, ſeront tenus ſe rendre à chacun premier Dimanche du mois pour oüir la Meſſe de leurdite Frerie.

ITEM, Quand aucun Confrere de ladite Frerie ira de vie à trépas, les Bayles

& Contre-Bourſiers d'icelle ſeront tenus bailler le Luminaire de ladite Frerie, pour conduire le corps du défunt en terre.

ITEM, Et au cas qu'aucun deſdits Maiſtres Bahutiers vienne à deceder en telle pauvreté qu'il n'aye moyen de fournir aux fraix de ſa Sepulture, les Contre-Bourſiers ſeront tenus aux dépens de la Boëte faire enterrer ledit decedé, & aſſiſteront à ladite Sepulture avec tous les autres de leur Frerie, s'il n'y a excuſe legitime de l'abſence, à peine de payer une livre de cire.

A la charge qu'ils ſoient avertis dud. decez par les Contrebourſiers de lad. Frerie, leſquels ſeront tenus quand il échera le decez d'aucun deſdits Confreres, d'en avertir tous les autres pour aſſiſter auſdites Funerailles & Sepulture, & outre ce, nommeront & choiſiront quatre Maiſtres, ou quatre Compagnons dudit Métier pour porter ledit corps depuis ſon logis juſqu'au Tombeau.

Et où leſdits Bayles & Contrebourſiers ne feroient leur devoir, il ſera pourvû par Meſſieurs les Maire & Jurats ainſi qu'il appartiendra.

Auſſi aucun ne pourra en ladite Ville de Bordeaux tenir Boutique ouverte de Bahutier & Malletier s'il n'eſt homme de bien & de bonne verſation.

ITEM, Celuy qui voudra paſſer Maître, ne pourra parvenir à ladite Maîtriſe que premierement il ne ſoit reçû Compagnon, & qu'il n'aye ſervy les Maiſtres l'eſpace de deux ans, pour connoître s'il eſt de bonne vie, & honnête converſation, & ſuffiſant & capable.

ITEM, Le Compagnon qui voudra parvenir à ladite Maîtriſe, ſera tenu ſe preſenter aux Maiſtres Bayles Gardes dudit métier, leſquels Bayles ſeront tenus en faire le rapport à quatre des plus anciens Maiſtres, leſquels luy ordonneront ſon chef-d'œuvre, à ſçavoir un Bahut & une Male de bois ou de cuir, telle que leſdits Maîtres aviſeront; & pour ce faire, ſeront tenus leſdits Maiſtres Bayles luy bailler une chambre ſuffiſante, de laquelle leſd. Maiſtres Bayles tiendront la clef, afin qu'aucun abus ny ſoit commis, & pour conduire ledit Compagnon à l'ouvrage de ſon chef-d'œuvre; ſeront tenus les ſuſdits Maiſtres Bayles luy bailler un Maiſtre, ſans que ledit Maiſtre puiſſe travailler audit chef-d'œuvre, bien ſervir d'avis audit Compagnon.

Et le fuſt dudit chef-d'œuvre fait, ſera tenu ledit chef d'ouvrier appeller tous les Maiſtres pour voir ſi ledit fuſt eſt bien & duëment fait, étant trouvé bon ledit chef-d'ouvrier pourra continuer à l'achever ainſi qu'il luy aura été ordonné; & ledit chef-d'œuvre étant parfait, leſdits Maiſtres Bayles ſeront tenus preſenter ledit chef-d'œuvre pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs dudit Bordeaux, avec ledit chef-d'ouvrier, lequel chef-d'œuvre étant tenu bon & bien fait par la Communauté des Maiſtres dudit métier; ledit chef-d'ouvrier fera le ſerment pardevant leſd. Sieurs de bien & loyaument garder & obſerver les preſens Statuts, en payant deux écus ſols: ſçavoir, un à la Ville, & l'autre à la Boëte de la Frerie dudit Saint Jean Porte-Latine, pour entretenir ledit Service, & ledit ſerment prété, ſera tenu prendre Lettres de Proviſion, pour leſquelles payera un écu pour le ſeing, & un autre écu pour le Scel.

Les fils de Maiſtres étant à l'âge de dix-huit à vingt ans, étans reçûs Compagnons dudit métier, pourront tenir Boutique en ayant fait l'une des ſuſdites pieces, telles qu'elles ſeront ordonnées par leſdits Maiſtres, & étans trouvez ſuffiſans, ſeront

preſentez par leſdits Maiſtres auſdits Sieurs Maire & Jurats, devant leſquels fera ſerment, de bien & loyaument obſerver & garder les preſens Statuts & Ordonnances, & payera demy écu à ladite Ville, & ſemblable ſomme à ladite Frerie de Saint Jean Porte-Latine.

Et ſi un Maiſtre ayant enfans & filles, il ſe trouve quelque Compagnon qui ſoit capable & ſuffiſant, & qu'il épouſe aucune deſdites filles, leſquels Maiſtres ſeront tenus le recevoir en faiſant pareil chefd'œuvre, & payant ſemblable ſomme que les fils de Maiſtre.

Et ſi aucun Maiſtre va de vie à trépas, ſa femme demeurant veuve aprés luy, ladite veuve pôurra tenir Boutique ouverte & joüir de ladite Maiſtriſe durant ſa viduité; & le cas avenant qu'elle ſe veüille remarier à un Compagnon dudit métier, homme de bien, ſera tenu premier que d'épouſer ſe preſenter auſdits Maiſtres Bayles, leſquels ſeront tenus le recevoir à même condition que les fils des Maiſtres.

Auſſi qu'aucun ne pourra travailler ni faire travailler en ladite Ville, que premier ne ſoit receu Maiſtre dudit métier, ſinon que ce ſoit en la Boutique deſd. Maiſtres.

Tous leſdits Maiſtres dudit métier ſeront tenus bien & loyaument eux gouverner en leur état & métier, ſans faire aucune fraude & abus, & ne vendront aucun ouvrage reparé, pour neuf, ſur peine de l'amende qu'il plaira auſdits Sieurs Maire & Jurats ordonner, applicable moitié à la Maiſon Commune de ladite Ville, & l'autre moitié à la Boëte de ladite Frerie.

Leſdits Maiſtres Bahutiers & Malletiers ne pourront faire aucun Bahut, Malle, ny Valiſe, ny autre piece concernant leur métier, qu'elle ne ſoit garnie comme s'enſuit.

Premierement, que les Bahuts ſeront faits de bon bois, ſans autre fente ny éclat, bien joints & gongonnez avec bon fil de fer, & avec deux charnieres de fer fort, forgées, & au deſſus d'un Bahut d'une aune, il y en aura trois, & aprés ſera couvert de bon cuir, bien aprêté, & aprés ferré de bon fer, avec des gontures par tout, bien cloüé, comme il appartient, & ſera auſſi engourgué & doublé de bonne toille neufve, le tout bien & duëment fait; & ceux qui auront des pieds, ſeront bien cuirés, de bonne toille neufve moüillée en colle forte.

Auſſi la Malle ſera faite de bon bois de Fayant, ou de Cheſne, ſans être gâté, & le Cheſne ſans aucun aubec, le tout bien joint & gongonné, avec bon fil de fer, & cuir, avec quatre bandes de toille neufve moüillée en colle forte, & la Malle aura auſſi deux charnieres de bon fer fort, couverte de bon cuir bien aprêté, ferrée de bon fer tout au tour, & cloüé, comme il appartient; doublée de bonne toille, le tout bien & duëment fait, ceux qui feront du contraire, ſeront condamnez en amende arbitraire auſdits Sieurs Maire & Jurats, aplicable moitié à la Maiſon de Ville, & l'autre moitié à la Boëte de ladite Frerie.

Auſſi les Malles & Valizes de cuir ſeront faites de bon cuir, de Vache, de Veau ou de Mouton, bien aprêté, & bien couroyé, le tout bien couſu, à deux chefs, avec de bon lignon, bien engemmé: & les Malles de Mouton ſeront couſues de bon fillet noir, doublé par les enboucheures & doubleures: & pour les couvercles & les fonds, ſeront couſus, à deux chefs, le tout bien & duëment fait: & qui fera le contraire, payera l'amende, applicable comme deſſus, arbitraire auſdits Sieurs.

Et quand aux Valiſes de Vache, de Veau & de Mouton, celles de Vache & de

Veau seront cousuës, à deux chefs : & celles de Mouton seront cousuës ou doublées par les assamblaures des peaux, & pour la grande couture & bordure, seront cousuës, à deux chefs, garnies de couroyon & de boucles, ainsi comme il appartient, le tout bien & duëment fait : Et quand aux Foureaux d'Arquebuzes, Pistolets & Pistolles, seront faits de bon cuir cousu à deux, & la bource de bon cuir bien couroyé, le tout bien & duëment fait : & qui y contreviendra payera l'amende arbitraire, & applicable comme dessus.

Quand aux Paniers de Cisse: seront garnis de deux bonnes charnieres de fer fort forgé, qui tiendront tout le travers du couvercle, & couvert de bon cuir de Veau avec le poil, ferrés de bon fer, & cloüez, comme il appartient : & les courroyes seront faites de bon cuir blanc, passé en graisse, toutes doublées de même cuir, & cousuës, à deux chefs, bien agensé, garnies de bonnes boucles & de crochets, le tout bien & duëment fait, à peine d'amende arbitraire ausdits Sieurs, applicable comme dessus.

Et pour mieux avoir l'œil, & faire garder & entretenir les presens Statuts, & que toutes fraudes & abus qui se pourroient commettre par les Maistres dudit métier, & autres, soient reformés, est ordonné que chacune année il y aura deux Maistres Bayles, lesquels seront nommés par les autres deux Bayles qui sortiront de charge, & par la Communauté des autres Maistres des plus suffisans & capables qu'ils trouveront, lesquels seront presentés ausdits Sieurs Maire & Jurats pour prêter le serment, de bien & loyaument exercer la charge de Bayles, conserver & faire conserver lesdits Statuts, comme est cy-dessus contenu.

Et le cas avenant que lesdits Bayles nouvellement élûs par lesdits Maistres, voudroient faire refus d'accepter ladite charge, y seront contraints par toutes voyes deües & raisonnables, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Sieurs.

Et aussi lesdits Maistres Bayles seront tenus faire la visite des ouvrages des autres Maistres quand il sera necessaire, & les fraix qu'il leur conviendra faire, seront pris de la Boëte, ou sur ceux qui seront condamnez pour la contravention aux presens Statuts.

Seront aussi tenus les susdits Maistres Bahutiers & Malletiers payer & contribuer aux fraix de ladite Frerie de Monsieur Saint Jean Porte-Latine, ainsi qu'il est porté & contenu cy-dessus.

Et aussi que tous les Maistres dudit métier de Bahutier & Malletier seront tenus fournir & contribuer aux fraix & dépens des Procez qui pourroient survenir, pour l'entretenement & conservation de ladite Maistrise & presens Statuts : en cas que les deniers de la Boëte de ladite Frerie n'y puissent suffire.

Et qu'aucun desdits Maistres dudit métier ne pourra acheter d'un Marchand Forain aucunes étoffes concernant leurdit métier, que pareillement il n'en aye averty les autres Maistres dudit métier, pour en avoir leur part, s'ils en veulent, au prix que le Marchand la vendra, au plus haut de la valeur de cinq écus sol.

Et aprés avoir vû iceux Articles concernant la Frerie & Reglement desdits Bahutiers pour leur servir, d'Statuts, aurions ordonné que le tout seroit communiqué au Procureur Syndic de lad. Ville de Bordeaux, pour luy oüy, en être pourvû ausdits Bahutiers, comme de raison, ainsi qu'il est contenu par nôtre Ordonnance du 4. du present mois de Janvier suivant, laquelle ladite Communication auroit été faite

dudit Procureur & Syndic, lequel n'auroit insisté à l'interinement de la susdite Requête desdits Bahutiers, ains consenti que leur métier de Bahutier & Malletier soit érigé en Maîtrise jurée en ladite Ville de Bordeaux, & les susdits Articles contenans les Reglemens approuvez & établis en forme d'Statuts, pour les garder par iceux Bahutiers comme est contenu par iceux, & nous ayant les susdits Bahutiers presenté autre Requête aux fins de l'interînement de la susdite : Nous ayant sur le tout pris meure déliberation, avons pour les causes & occasions que dessus, établi & érigé, établissons & érigeons de nouveau par cesdites Presentes ledit métier de Bahutier & Malletier en Maîtrise jurée en ladite Ville & Cité de Bordeaux : approuvans, ratifians & confirmans les susdits Articles de Reglement desdits Maîstres Bahutiers & Malletiers, Compagnons, leurs Veuves & Enfans, presens & à venir, pour leur servir de Loy & Statut à l'avenir, & être de point en point entierement gardez & observez, sans y être contrevenu, aux peines y contenuës, & autres à Nous arbitraires, selon les occurrences : Ordonnant cependant, attendu les suffisance, experience & capacité desdits Gaudé, Garot, Gourjon, Bournouville, Dulot, Darques, Hebert, Richaut, Blanchet & Soubtian, Maîstres Bahutiers & Malletiers, seront reçûs Maîstres jurés en ladite Maîtrise, & preteront le serment à la premiere Jurade, pour joüir de ladite Maîtrise, & leurs Veuves & enfans, aprés leur decés, ainsi qu'est contenu par les susdits Statuts, & à la charge de prendre Lettres de leur Reception, signées du Clerc ordinaire de ladite Ville, & scellées du Scel, des Armes d'icelle, & payer les droits & devoirs susdits, le tout sans préjudice desdits Statuts, ny tirer à consequence, que ceux qui seront cy aprés reçûs à ladite Maîtrise, ne fassent leur chef-d'œuvre en icelle, suivant iceux Statuts, ce qu'ils seront tenus faire en la façon & condition y mentionnée, avant qu'ils y puissent parvenir, selon qu'ils en seront dignes & capables. FAIT à Bordeaux en Jurade le 15 jour du mois de Janvier 1597. Regnant le Trés Chrétien Henry IV. Roy de France & de Navarre, & étant Maire dudit Bordeaux, Monseigneur Jacques de Matignon, Chevalier des Ordres du Roy, Maréchal de France, Lieutenant General pour Sa Majesté au Païs de Guienne, & Jurats, Procureur & Clerc de ladite Ville Urbain de Boucaud, Conseiller du Roy & Audiencier en la Chancellerie dudit Bordeaux, Pierre de Brach, Avocat en la Cour, Gratien d'Olive Bourgeois, Gratien de Mulet, Ecuyer, Sieur de la Plane, Menaud Richon, aussi Bourgeois, Antoine Fenis, Procureur en ladite Cour, Izaac de Lurbe, & Richard de Pichon, aussi Avocat en ladite Cour de parlement dudit Bordeaux. Signé, RICHON.

STATUTS

DES MAISTRES FOURBISSEURS DE LA Ville de Bourdeaux.

LES Maires & Jurats Gouverneurs de la Ville & Cité de Bourdeaux, desirans pourvoir aux abus & fraudes qui se commettent en ladite Ville par ceux qui s'entremettent de faire le métier de Fourbisseur, à cause qu'ils ne sont

reglez audit métier. Ont pour le bien & profit de lad. Ville, du consentement du Procureur & Syndic d'icelle, & de ceux qui tiennent boutique de Fourbisseur de long tems en ladite Ville, créé & créent ledit métier & maîtrise jurée de chef-d'œuvre, & avec les Statuts & Ordonnances cy-aprés inserées sous le bon plaisir du Roy, & de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

I.

☞ Premierement que nul ne sera reçû Maître Fourbisseur & Armurier en la Ville de Bourdeaux, ni aux Faux Bourgs d'icelle, qui ne soit de bonne vie & honneste conversation, dont il sera apparoir par sommaire inquisition pardevant lesdits sieurs Maire & Jurats. Et en outre sera tenu de faire chef-d'œuvre tel qu'il sera dit en aprés: & faire attestation comme il aura servi les Maîtres de ladite Ville ou Faux-Bourgs d'icelle, par le temps & espace de trois années consecutives

II. Item que tous les Maîtres qui à present tiennent boutique en la presente Ville, seront tenus & feront un chef-d'œuvre tel qu'il sera par eux advisé, lequel sera presenté pardevant lesdits sieurs Maire & Jurats de ladite Ville, pour être par eux reçûs à prester le serment des Maîtres Jurez audit métier.

III. Item les Compagnons qui voudront être reçûs Maîtres audit métier, aprés qu'ils auront fait apparoir des susdites qualitez seront tenus de s'adresser aux Maîtres Jurez qui seront lors Bayles, & les prier de leur bailler & designer chef-d'œuvre, ce qu'ils feront: lequel chef-d'œuvre sera de garnir une épée d'armes avec une garde demi ronde tournée à S venante de la forge avec plombeau demi rond, & sera ladite garde limée à vase, ensemble une poignée de fer limée à vase bien adjoûtée, & ladite lame sera rompuë à deux doigts de la pointe, laquelle ils referont. Et le tout sera visité par lesdits Maîtres Bayles, lesquels seront tenus d'en advertir tous les autres Maîtres Jurez dudit métier pour s'y trouver, si bon leur semble: & ledit chef-d'œuvre étre trouvé bien fait par lesdits Maîtres Jurez, & ledit Compagnon capable. Ledit chef-d'œuvre sera presenté pardevant lesdits Maire & Jurats, lesquels lui feront prester le serment. Et payera ledit Compagnon un écu au Trésorier & Receveur des deniers communs de ladite Ville, & un autre écu à la boite dudit métier pour survenir aux fraix des affaires & confrerie dudit métier.

IV. Item ledit Compagnon fera son chef-d'œuvre chez l'un des Maîtres Bayles non suspect, en la maison duquel les autres Bayles enfermeront la besongne dudit chef d'œuvre, lors qu'il ne travaillera point, afin qu'il n'en abusât point, & à ces fins auront les autres Maîtres Bayles la clef ou clefs du lieu où sera ladite besongne renfermée.

V. Item pourront lesdits Maîtres Fourbisseurs & Armuriers tenir en leur boutique toutes sortes d'armes, comme épées, dagues, arquebuses, cuirasses, hallebardes, piques, lances, épieux, masses & autres bâtons servans au fait de la guerre, & manables à la main de l'homme sans nulle contradiction.

VI. Item, que les enfans des Maîtres seront reçûs audit métier sans faire chef-d'œuvre, en faisant toutesfois un essay: Sçavoir est, une épée garnie de tous points avec une garde venante de la forge, bien limée, toute pleniere, & rapportant attestations ou inquisitions sommaires de leur bonne vie & mœurs.

VII. Item s'il advenoit qu'un Maître de chef-d'œuvre dudit métier allast de vie à trépas delaissant sa femme, pourra ladite femme tenir boutique ouverte dudit métier

tant

tant qu'elle demeurera veuve, & pourra tenir tant de Compagnons qu'elle voudra.

VIII. Item s'il advient qu'il y aye quelque Maître qui n'aye point aucun enfant mâle, & qu'il aye des filles, s'il se presente quelque honneste Compagnon qui soit homme de bien pour se marier avec l'une d'icelles, il sera receu en faisant un essay, comme un fils de Maître: & s'il y avoit plusieurs filles, il n'en y aura qu'une qui jouisse dudit Privilege.

IX. Item que nul Maître de métier ne pourra tenir en sa boutique qu'un apprentif qu'il pourra tenir pour trois ans en apprentissage dudit métier, & non pour moins.

X. Item ne pourront lesdits Maîtres vendre en leur boutique aucunes lames d'épées cassées, ne gardes brasées, ni aucun fourreau de mouton.

XI. Item qu'il ne sera permis à aucun de tenir boutique dudit métier qu'il n'ait été trouvé suffisant & experimenté par les Maîtres Jurez Bayles à ce commis & ordonnez, & qui autrement se voudroit ingerer desormais à tenir boutique ouverte, encourra l'amende de vingt écus applicables un tiers à la Ville, un tiers aux Pauvres de l'Hopital, & l'autre tiers à la boite desdits Maîtres Fourbisseurs.

XII. Item que nul Compagnon dudit métier ne pourra travailler en chambre, ni autrement, à peine de dix écus comme dessus applicables, sauf en maison bourgeoise & pour les Bourgeois, & ce pour fourbir leurs armes seulement servans à leur usage & non autres, sans toutefois les fourbir pour les vendre.

XIII. Item que nul ne pourra garnir, ne faire garnir aucunes épées ni dagues ni faire travailler en leur maison ou chambre, s'ils ne sont Maîtres dudit métier de Fourbisseur, à peine de confiscation de ladite marchandise, & de l'amende de vingt écus, moitié au Roy & moitié aux Pauvres de l'Hôpital.

XIV. Item que nul revendeur ne pourra vendre aucunes épées ne dagues, fourreaux ou autres marchandises racoustrées de neuf dudit métier, par la Ville ni Faux-Bourgs d'icelle, à peine de confiscation de ladite marchandise & de quatre écus d'amende applicables moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boite, & autre plus grande s'il y échoit.

XV. Item aucun Maître dudit métier ni autre ne pourra pretendre ni acheter aucune marchandise dudit métier chez aucun marchand ni quinquailleur, sans qu'au préalable lesdits quatre Maîtres Jurez Bayles en ayent adverti tous les autres Maîtres dudit métier, s'ils en ont besoin pour assortir leurs boutiques, sur peine de dix écus, moitié à ladite Ville & moitié à ladite boite.

XVI. Item trois jours aprés que lesdits Maîtres Jurez & Bayles auront adverti lesdits Maîtres dudit métier, pourront lesdits trois jours passez, tant ceux desdits Maîtres qui auroient pris, que ceux qui n'auroient pris ladite marchandise, prendre & acheter toute ladite marchandise, ou partie d'icelle, ainsi que bon leur semblera, sans encourir audit cas, & aprés lesdits trois jours aucune peine.

XVII. Item que ceux qui ne seront Maîtres Jurez dudit métier soient Quinquailleurs ou autres, ne pourront vendre par la Ville ni és Faux-Bourgs d'icelle, soit en chambre, ou ausdites boutiques, aucunes épées, ni dagues garnies, ni fourreaux d'icelles, à peine de confiscation de ladite marchandise, & de dix écus d'amende, applicables moitié à ladite Ville, & moitié à ladite boite.

XVIII. Item que nul compagnon, ni garçon servant Maître dudit métier, ne

pourront vendre ni achepter aucunes épées, dagues, ni autres marchandiſes dudit métier, ſans le congé & licence de ſon Maitre où il demeurera, & au profit dudit Maiſtre, & ce ſur peine d'un écu, moitié aux Pauvres de l'Hôpital, & moitié à la boëte.

XIX. Item que nul Compagnon, ni garçon ſervant Maître dudit métier ne pourra laiſſer ſans congé legitime le Maiſtre où il demeurera pour aller à autres en ladite Ville, que premierement il n'aye achevé la beſongne qu'il aura commencée avec le premier Maiſtre.

XX. Item & pour faire entretenir & garder les choſes ſuſdites, ſeront établis & ordonnés quatre Maiſtres Jurez Bayles dudit métier, leſquels feront ſerment pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats, de bien & dûëment leur rapporter les fraudes & tromperies qu'ils trouveront avoir été faites en ouvrage dudit métier, & ſemblablement de ceux qui contreviendront aux ſuſdits Articles, à peine de dix écus, moitié à ladite Ville & moitié à ladite boite.

XXI. Item ne pourront leſdits Bayles être plus haut que quatre en compagnie, dont les deux ſe changeront toutes les années, & ſeront tenus leſdits Maiſtres Bayles d'appeller tous les Maiſtres pour en élire autres deux à la pluralité des voix pour en mettre en la place des deux qui en ſortiront, & les preſenteront pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats pour preſter le ſerment en tel cas requis.

XXII. Item & leſdits Maiſtres Bayles ſeront tenus d'aller un jour de la ſemaine de boutique en boutique deſdits Maiſtres dudit métier, ayant avec eux un Sergent ordinaire de ladite Ville pour viſiter les marchandiſes dudit métier, & à ces fins pourront entrer dans leſdites boutiques & chambres, leſquelles les Maiſtres ou Maitreſſes d'icelles ſeront tenus d'ouvrir ſans nulle contradiction. Et des fautes qui ſe trouveront eſdites marchandiſes & ouvrages dudit métier, ſeront tenus faire rapport pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats, & porter pardevant eux leſdits ouvrages pour en ordonner comme ils verront à faire.

VEUS, leus, arreſtés, publiez, & enregiſtrez ont été les preſens Statuts deſdits Fourbiſſeurs en Jurade en la maiſon commune de la Ville & Cité de Bourdeaux, par M. Jean de Barats Conſeiller du Roy, & Audiencier en la Chancellerie de Bourdeaux: M. Nicolas de Galatean Advocat en la Cour: Bertran Palot Bourgeois: M. Antoine de Soulier auſſi Advocat en ladite Cour: & Guillaume de Novaut auſſi Bourgeois: les tous Jurats Gouverneurs de ladite Ville, du conſentement de M. Paul le Clerc auſſi Advocat en la Cour & Procureur & Syndic de la Ville: de M Richard de Pichon auſſi Advocat en ladite Cour, étant Clerc ordinaire de ladite Ville. Le 6. jour de Mars 1602. Ainſi ſigné, De Barats Jurat. De Galatean Jurat. Palot Jurat. Du Soulier Jurat. De Nouaut Jurat. Le Clerc Procureur & Syndic. Ainſi ſigné, De Pichon.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut ſçavoir faiſons. Nous avons reçû l'humble ſupplication des Maiſtres Fourbiſſeurs à preſent demeurans en nôtre Ville de Bourdeaux: contenant que pour le bien, profit & utilité commune, & pour obvier aux abus qui ſe com-

mettent journellement audit métier, dont adviennent pluſieurs inconveniens. Ils ont fait & dreſſé les Statuts & Ordonnances touchant ledit métier, leſquels ils ont preſenté aux Maire & Jurats de nôtre Ville, leſquels ils ont approuvé, comme il appert par iceux Statuts & Ordonnances cy-attachées ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie. Nous ayant trés-humblement ſupplié & requis iceux vouloir confirmer, & leur octroyer nos Lettres neceſſaires. A ces cauſes, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil iceux Articles, Statuts & Ordonnances, de l'avis de nôtredit Conſeil, les avons approuvez & confirmez, approuvons & confirmons par ces Preſentes, voulons & ordonnons qu'ils ſoient inviolablement gardez & obſervez en ladite Ville de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement audit Bourdeaux, Senéchal de Guyenne, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que leſdits Articles, Statuts & Ordonnances, & ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceux faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians & leurs ſucceſſeurs à l'advenir joüir & uſer plainement & paiſiblement, ſans leur mettre, ne donner, ne ſouffrir être fait: mis ou donné ores ne à l'advenir aucun Arreſt, deſtourbier ou empêchement au contraire: ains ſi aucun leur étoit fait, mis ou donné, le mettent, ou faiſant mettre au premier état & deu. CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil ſix cens deux. Et de nôtre Regne le treiziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, Bonnet. Regiſtrées ſuivant l'Ordonnance des Sieurs Maire & Jurats Gouverneurs de Bourdeaux, miſe au pied de la Requeſte cy-attachée en date de ce jourd'hui. A Bourdeaux en Jurade le premier jour de Juin 1602. de Pichon. Regiſtrées avec leſdits Statuts ſuivant l'Arreſt huy donné à Bourdeaux en Parlement le quatriéme de May 1602. DE PONTAC.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée le 29. Avril dernier par les Maiſtres Fourbiſſeurs de la preſente Ville de Bourdeaux: contenant que pour l'approbation & confirmation des Statuts de leur métier ils avoient obtenu les Lettres Patentes du Roy cy attachées avec leſdits Statuts. Requerans par ladite Requeſte ordonner leſdites lettres de confirmation être enregiſtrées, pour joüir par eux du contenu en icelles, ſuivant leur forme & teneur. Réponſe faite à la ſignification de ladite Requeſte par du Sault pour le Procureur General du Roy qui n'empêche l'interinement de ladite Requeſte Leſdits Statuts ſignez, Pichon. Leſdites Lettres données à Paris au mois d'Avril dernier, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Bonnet: & plus bas, Viſa. Et ſcellées de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte du ſcel dudit Seigneur. Autre Requeſte huy à ladite Cour preſentée aux fins d'interiner la précedente. Dit a été interinant ladite Requeſte, que la Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour joüir par leſdits Maiſtres Fourbiſſeurs du contenu eſ-

dites Lettres, ſuivant la volonté du Roy contenuë en icelle. Prononcé à Bourdeaux en Parlement le quatriéme jour de May mil ſix cens deux. Signé, De Bernet. De Pontac.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplient humblement les Maiſtres Fourbiſſeurs de la preſente Ville: diſans qu'ils ont preſenté à la Cour la Requeſte cy attachée aux fins y contenuës, laquelle auroit été ordonné être montrée à Monſieur le Procureur General du Roy: ce qui auroit été fait, lequel n'empêche l'interinement d'icelle. Il vous plaiſe de vos graces interiner auſdits ſupplians ladite Requeſte de point en point ſelon ſa forme & teneur. Et en ce faiſant ordonner que les Lettres de confirmation de leurs Statuts cy-attachées ſeront enregiſtrées és Regiſtres de ladite Cour, pour joüir par leſdits ſupplians du contenu en icelle ſelon ſa forme & teneur. Si ferez bien.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplient humblement les Maiſtres Fourbiſſeurs de la preſente Ville de Bourdeaux, diſans que pour l'approbation & confirmation des Statuts de leur métier, les Supplians ont obtenu les Lettres Patentes du Roy cy-attachées avec leſdits Statuts. Ce conſideré: il vous plaiſe de vos graces ordonner que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées pour joüir par les Supplians du contenu en icelles, ſuivant leur forme & teneur: Si ferez bien. Soit montré au Procureur General du Roy. Fait à Bourdeaux en Parlement le 29. Avril 1602. N'empêchons l'interinement de ladite Requeſte. Du Sault.

A Meſſieurs les Maire & Jurats Gouverneurs de Bourdeaux.

Supplient humblement les Maiſtres Fourbiſſeurs de la Ville de Bourdeaux; qu'il vous plaiſe de vos graces ordonner que les Statuts des Maiſtres dudit métier, les Lettres Patentes du Roy, enſemble l'Arreſt de la Cour de Parlement approbatif deſdits Statuts & Lettres Patentes, être regiſtrez és Regiſtres de la maiſon de Ville, & condamner les Maiſtres dudit métier qui ſont de preſent & ſeront à l'advenir, de les garder de point en point ſelon leur forme & teneur. Et vous ferez bien & juſtice. Soit montré au Procureur Syndic de la Ville. Fait aujourd'huy en Jurade le premier jour de Juin 1602. De Pichon. N'empêchons l'enregiſtrement requis. Fait le jour & an que deſſus. Le Vert. Les Maire & Jurats Gouverneurs de Bourdeaux ordonnent que leſdites Lettres ſeront és Regiſtres de ladite Maiſon commune, pour joüir par les Supplians du contenu en icelles, ſuivant la volonté de ſa Majeſté. Fait à Bourdeaux en Jurade le premier jour de Juin 1602. De Pichon. de Bach, pour les Supplians.

Bayles des Maiſtres Fourbiſſeurs de l'année 1627. Jean Pradeau. Jean Xaintes. André Montigault. Jean Girard.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée par Pierre Geraud, Thomas Pradeau, Pierre Lafaye & Izac Robardeau Bourgeois, Maiſtres Fourbiſſeurs & Bayles des autres Maiſtres Fourbiſſeurs de la preſente Ville: Tendant à ce qu'il plaiſe à la Cour homologuer & authoriſer un Reglement en forme de Statuts, fait entre les Fourbiſſeurs de la preſente Ville, concernant leur Art & métier, contenant ſix Articles, pour eſtre gardé & obſervé par les Supplians & autres Maiſtres à l'advenir de point en point ſelon ſa forme & teneur: Ladite Réquéſte répondüe par le Procureur General, qui n'empêche ladite homologation, ſigné de Pontac; Veu auſſi leſdits Statuts dattez du 17. Mars 1661. ſigné Caſtaigner Notaire Royal, avec autre Requeſte, aux fins de l'interinement de la precedente, ſigné Barreyre jeune. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requeſte & du conſentement du Procureur General du Roy, a homologué & authoriſé ledit Reglement, pour être gardé & obſervé de point en point ſelon ſa forme & teneur. Prononcé à Bourdeaux en Parlement, le quatriéme Février mil ſix cens ſoixante-huit.

Meſſieurs, DE PONTAC, *Premier Preſident.*
GASCQ, *Rapporteur.*

Epices un écu.

S'enſuit la teneur deſdits Statuts homologuez.

AUjourd'huy 17. du mois de Mars 1661. heure de deux heures aprés midy, par-devant moy Notaire Royal à Bourdeaux & en Guyenne, ſouſſigné preſens les témoins bas nommez, étant dans l'Egliſe Parroiſſialle de Saint Simeon de la preſente Ville: Ont comparu en leurs perſonnes Jean Pradeau, Thomas Pradeau, Pierre Giraud, Michel Denus, tous quatre Bourgeois, Maiſtres Fourbiſſeurs & Bayles de la preſente Ville, Raymond Xainres, Jacques Giraud, Jean Vignieres, Izac Robardeau, Jean de Soubes, Pierre Lafaye, Loüis Ally, Jean Guirard dit la Reole, Henry Piban, Pierre Bertin & Arnaud Pradeau, les tous Bourgeois & Maiſtres Fourbiſſeurs de la preſente Ville: Et faiſant tant pour eux que pour les autres Maiſtres Fourbiſſeurs de ladite Ville abſens, & pour leurs hoirs & ſucceſſeurs Maiſtres dudit métier à l'advenir: Ont dit & declaré qu'en conſequence de la convocation entr'eux faite ce jourd'huy, ayant été advertis de ſe rendre à l'heure preſente dans cette Egliſe, lieu de leur devotion & aſſemblée ordinaire pour deliberer ſur pluſieurs affaires, concernant leur métier & Communauté, & pourvoir aux divers abus qui ſe commettent bien ſouvent dans leur compagnie & par les Compagnons & garçons dudit métier; & aprés les propoſitions faites ſur le ſujet de lad. aſſem-

blée, ayant sur ce murement deliberé, ils ont demeuré d'accord pour la pluralité des voix de ce que s'ensuit.

Premierement qu'à l'advenir aucun Maistre ne pourra recevoir nul Compagnon ni garçon dudit métier, sortant d'une boutique d'un autre Maistre de la Ville, sans qu'au préalable le Maistre que ledit Compagnon ou garçon quittera, declare être content du service & fidelité d'icelui Compagnon ou garçon, sur peine autrement de soixante livres, qui sera tenu de payer sans dépôt, & avant pouvoir reclamer contre le present Reglement; sçavoir, le tiers à la boite desdits Maistres, un autre tiers à la Ville, & l'autre tiers restant à l'Hôpital de la Manufacture de ladite Ville.

Comme aussi à été déliberé & arresté entre lesdits Maistres, que si à l'advenir dans la boutique de l'un d'iceux, il y avoit deux ou plusieurs garçons, & que quelqu'un des autres Maistres en eust besoin, & n'en eût aucun pour son service, ledit Maistre qui aura lesdits Compagnons ou garçons dans sa boutique, sera obligé de permettre que lesdits Compagnons ou garçons aillent travailler dans la boutique des autres Maistres de la Ville, pourveu qu'il y en reste un dans sa boutique pour faire sa besongne.

Et ne pourront lesdits Compagnons & garçons refuser d'aller rendre ledit service à celui desdits Maistres qui en aura besoin, aux salaires raisonnables, à peine d'être congediez & chassez de la Ville.

Pareillement a été arresté entre iceux Maistres, que nul d'eux ne recevront aucun desdits Compagnons ou garçons à travailler dans leurs boutiques, qu'au préalable iceux compagnons ou garçons n'ayent veû & visité tous lesdits Maistres, afin qu'iceux Maistres demeurent mieux informez de la capacité & fidelité desdits garçons.

Et où si par aprés aucun desdits Compagnons ou garçons viendroient à commettre quelque larcin ou vol dans la maison ou boutique de leurs Maistres, & qu'ils s'en aillent incongediez: Audit cas lesdits Bayles & Maistres dudit métier seront tenus de faire satisfaction audit Maistre qui leur portera ses plaintes, & de signer les Lettres & Actes necessaires pour raison de ce, à même peine que dessus: Et en cas que pour raison des contraventions au present Reglement il s'y fasse quelque poursuite, ce sera au dépens de la boite.

Et pour tout ce que dessus faire & entretenir, lesdits Maistres ont obligé l'un envers l'autre, tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles presens & à venir, qu'ils ont soumis à toutes rigueurs de Justice, renoncé à toutes renonciations & exceptions à ces Presentes contraires & necessaires; & ainsi l'ont promis & juré par foy & serment. Fait à Bourdeaux dans ladite Eglise Saint Simeon, és presences de Jean Chastaigner & Estienne Ferret Clercs habitans dudit Bourdeaux, témoins à ce appellez. Ainsi signés à l'Original de ces presentes, Jean Pradeau Bayle, M. denis Bayle, Loüis allis, Jean Vignieres, Izac Robardeau: Pierre Bertin, Arnaud Pradeau, Ferret present, Chastaigner present: Et lesdits Pierre Giraud Bayle, Xainctes, Jacques Giraud, Soubes, Lafaye, Guitard dit la Reole & Piban Maistres ont declaré ne sçavoir signer, de ce faite dûëment interpellez & requis par moy. Signé, Chastaigner Notaire Royal. *Collationné* Signé, S U A U.

STATUTS

DES MAISTRES JOUEURS D'INSTRUMENS.

☞ CE sont les Regles, Statuts qui seront gardez & observez par Pierre Glandar, Jean Bourguinon, dit Marquet, Joseph Sage, Geraud du Vignau, Thomas Meylard, Nicolas Moitié, George Guerin, Adrian Landé de Canin, dit Laminerviere, Jean Landé, Bertrand Duha, les tous Bourgeois & anciens Joüeurs d'Instrumens de Musique. SÇAVOIR, Violons, Haubois, Cornet & Flutte de la Ville de Bordeaux, tant pour eux que pour leurs Successeurs à l'avenir.

Que la Musique est un Corps composé de plusieurs Parties, comme sont Superieux, Haute, Contre-Taille, Quinte, Apatt, Basse Contre, qui sont les membres dudit Corps : que si quelqu'une desdites Parties viennent à manquer, elles rendent le Corps imparfait ; & pour conserver l'union dudit Corps, lesdits Maîtres se sont avisés de dresser ces Articles, auſquels se soumettent, tous les desirent, & eux observer de point en point, & n'y contrevenir en façon quelconque.

PREMIEREMENT, tous lesdits Maitres, comme de tout temps & ancienneté ils ont accoûtumé de rendre service de leurs Arts de Musique, lors des entrées des Roys, Princes, Princesses, Gouverneurs, & s'employer pour les autres occasions où ils sont appellez, pour Messieurs du Parlement, que Messieurs les Maire & Jurats, & feront le service accoûtumé, & à ses fins, se joindront tous ensemble pour joüer de leurs Instrumens en toutes les susdites occasions, sans y contredire, à peine de cinquante écus d'amende, appliquée moitié à leur Frerie, moitié à la Boëte de ladite Maîtrise, sauf toutesfois excuse legitime.

Et afin que toutes les Parties demeurent toûjours entieres, lesdits Maîtres joüeurs d'Instrumẽs feront de tous ensemble une ou deux bandes selon qu'il sera par eux avisé.

Sans que néanmoins lesdites bandes ainsi separées, se puissent desunir lors qu'ils seront appellez pour le service public, tant de Messieurs de la Cour, que Jurats de la Ville.

Pour l'entretien dudit Art de Musique, ils s'assembleront dans une des maisons desdits Maîtres, pour concerter une fois le mois, pour être prêts à toutes les occasions.

Pour obvier aux abys qui se commettent par plusieurs joüeurs d'Instrumens Forains qui viennent en ladite Ville sans aucune intention de s'y habituer & faire leur demeure, ains pour nuire auſdits maistres, est arrêté que nul ne pourra joüer desdits Instrumens de Musique, pour en faire profession en ladite Ville, qu'il ne soit reçû & domicilié en icelle, & reçû par lesdits Maistres.

Si quelqu'un se presente pour être reçû Maistre en lad. Ville, celuy la s'adressera au Syndic desdits Maistres, lequel Syndic sera tenu d'en avertir la Compagnie, donner lieu & jour pour s'assembler, afin de proceder à l'examen de celui qui se presentera, & juger par lesdits Maistres s'il est suffisant ou incapable,

Celuy qui se presentera étant jugé capable par lesdits Maîtres, sera tenu premierement se faire reçevoir à la Confrerie de Monsieur de Saint Genes, fondée en l'Eglise de Nôtre-Dame de la Mercy de ladite Ville par lesdits Maistres, baillera ce qui est porté par les Statuts de la Frerie, qui est 12. livres, & promettra sur sa foy d'entretenir inviolablement, tant lesdits Statuts, que la presente Regle, & payera à la Boëte la somme de trente livres pour sa reception; sauf s'il est fils de Maître, ou qu'il ait fait son Apprentissage en ladite Ville chez quelqu'un des Maistres, & sera tenu de prendre telle Partie des Instrumens qu'il sera avisé par lesdits Maistres.

Lesquels Enfans des Maîtres seront seulement ténus de payer les droits de Frerie, & la somme de dix livres à la Boëte, & les Apprentifs quinze livres, avec promesse de garder inviolablement tant les Statuts de la Frerie, que presente Regle.

Desquels Apprentifs aux fins qu'ils se rendent capables audit Art, nul Maistre ne les pourra prendre pour moins de quatre années, à peine de cinquante livres, applicable comme dessus.

Et en outre lesdits Apprentifs ne sortiront de leur Maistre sans achever leur terme de quatre années, ne seront pas aprés reçûs Maistres qu'au préalable ils ne l'ayent achevé.

Nul desdits Maistres ne pourra permettre à son Apprentif d'aller joüer au Bal que les autres Maistres ne soient arrêtez ailleurs, ou bien du consentement d'iceux, à peine d'un écu, comme dessus.

Si quelqu'un desdits Maistres tombe malade aura part au gain qui se faira du côté de sa Bande, qui se fera pendant le temps de deux mois, & non plus.

Les deux mois à compter du jour qu'il tombera malade expirez, en cas de necessité, il sera assisté de la Boëte de la Compagnie à leur discretion.

Comme aussi si quelqu'un joüeur d'Instrumens necessiteux passoit en Ville, il luy sera baillé quelque chose à la direction desdits Maistres pris à ladite Boëte.

Et où quelqu'un desdits Maïstres seroit trouvé d'une vie deshonnête, sera condamné à une amende arbitraire, & bany de la Societé des autres Maistres pour un an, & en cas qu'il fût atteint ou convaincu de quelque crime, & qu'il fût repris de Justice, sera expellé entierement de ladite Maistrise, sans qu'il puisse plus joüer en ladite Ville.

Aussi afin que le tout soit bien conduit, les susdits Maistres feront élection de deux entr'eux, pour garder l'un d'iceux la Boëte des amendes desdits Maistres, & l'autre la Clef.

Chacun desdits Maistres aura un Livre de recepte & mise, dequoy sera rendu par eux compte aux autres Maistres le lendemain de la Fête de Saint Genes, auſquels jours sera procedé à l'élection des deux autres à leur place.

Et l'un & l'autre desdits choisis & élûs aux susdits, seront tenus de prendre garde aux fraudes amendables qui se commettront entre les susdits Maistres, pour en faire état dans leur Livre.

FAIT à Bordeaux le cinquiéme Février 1621. Signez, Pierre Glanda, Jean Bourguinon, Duvignaud, Thomas Meillard, Sage, Laminerviere, N. Moitié, Guerin, J. Glandé, J. Veissiere, d'Hua. Registré suivant l'Arrest de la Cour, du 8. d'luy. Donné à Bordeaux le 16. Septembre 1621. De nôtre Regne, le 12.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté données à Moyssac de l'an 1621.

Seront

Seront enquis de la bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ceux qui voudront être admis & reçûs à ladite Confrerie par le Syndic & Bourcier d'icelle, & bailleront d'entrée à la Boëte la ſomme de douze livres, & ne ſeront reçûs à joüer des Inſtrumens avec aucun Confrere, ſans avoir délivré ledit argent.

DU REGNE DE TRES-PUISSANT, TRES-HAUT & Magnanime Prince Loüis XIII. du Nom, Roy de France & de Navarre. Les preſents Statuts ont été concedez & accordez aux Tapiſſiers & Contrepointiers de la preſente Ville & Cité de Bordeaux, comme s'enſuit.

PREMIEREMENT aucun ne pourra être enregiſtré és Regiſtres de la Frerie de Monſieur Saint François, Patron des Tapiſſiers & Contrepointiers qu'il ne paye dix ſols tournois pour l'entrée de ladite Frerie, & outre ce tous les ans vingt-deux ſols ſix deniers tournois, qui ſeront mis à la boëte de ladite Frerie pour l'entreténement d'icelle, & faire faire le Service Divin en l'Egliſe ou Convent qui ſera choiſi, auquel lieu tous les Maiſtres Tapiſſiers preſens & à venir, ſeront tenus de ſe rendre à chacun premier Dimanche du mois pour oüir la Meſſe de la Frerie.

II. Item quand aucun Confrere de ladite Frerie ira de vie au trépas, les Bayles & Contrebourciers d'icelle ſeront tenus bailler le Luminaire de ladite Frerie pour conduire & convoyer le corps du défunt en terre.

III. Item en cas advenant qu'aucun deſdits Maiſtres Tapiſſiers decedât en telle pauvreté, qu'il ne laiſſât aucuns moïens pour fournir aux frais de ſa Sepulture, les Contrebourciers ſeront tenus de faire enterrer aux dépens de la boëte le corps du défunt, ſeront tenus tous les Confreres d'aſſiſter aux Funerailles, s'il n'y a excuſe legitime de l'abſence, à peine de payer une livre de cire.

IV. Item & afin que leſdits Confreres y puiſſent aſſiſter, les Contrebourciers de la Frerie, ſeront tenus d'advertir tous les autres du decez de leur Confrere, & outre ce nommeront & choiſiront quatre Maiſtres ou quatre Garçons dudit métier pour porter le corps depuis le logis juſqu'au Tombeau à peine ou leſdits Contrebourciers ne feroient leur devoir de payer les frais du convoy à leurs dépens.

V. Item aucun ne pourra en ladite Ville de Bordeaux tenir Boutique ouverte de Tapiſſier ou Contrepointier s'il n'eſt homme de bien & de bonne converſation.

VI Item celui qui voudra paſſer Maiſtre ne pourra parvenir à ladite Maiſtriſe, qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage ſix ans durant chez quelqu'un des Maiſtres, ce qu'il verifiera, tant par le contrat de ſon apprentiſſage, que par la quittance qu'il retirera du Maiſtre, l'apprentiſſage expiré, & outre ce, faut qu'il ſerve à gages deux ans entiers un deſdits Maiſtres.

VII. Item ſi un garçon qui n'aura fait ſon apprentiſſage en la preſente Ville aſpire à ladite Maiſtriſe, il n'y pourra parvenir, qu'il n'aye au préalable ſervi à gages

un des Maiſtres trois ans continuels pour connoiſtre s'il eſt de bonne vie & mœurs, & autrement ſuffiſant & capable.

VIII. Item le Garçon qui voudra parvenir à ladite Maiſtriſe, ſera tenu de ſe preſenter aux Maiſtres Bayles, leſquels ſeront tenus en faire le rapport à quatre des plus anciens Maiſtres, leſquels lui ordonneront ſon Chef-d'œuvre : Sçavoir deux des quatre pieces ſuivantes au choix deſdits Maiſtres, une Contrepointe, une Imperiale, un lit carré, un Pavillon à la Romaine, & pour ce faire, ſeront tenus leſdits Maiſtres Bayles bailler une Chambre propre, de laquelle iceux Bayles tiendront la clef, afin qu'aucun abus n'y ſoit commis, & pour conduire ledit Garçon à l'ouvrage de ſon Chef-d'œuvre, ſeront tenus les ſuſdits Maiſtres Bayles luy donner un Maiſtre, ſans que ledit Maiſtre puiſſe travailler audit Chef-d'œuvre, bien pourra donner advis audit Garçon.

IX. Item & pendant que ledit Garçon beſoignera à ſon Chef-d'œuvre, les Maîtres pourront icelui viſiter & icelui parachevé, les Maiſtres Bayles ſeront tenus de preſenter ledit Chef d'œuvre pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats Gouverneurs de la preſente Ville avec ledit Garçon, & l'ouvrage ſe trouvant bon & bien fait par la Communauté des Maiſtres dudit métier, ledit Ouvrier fera le ſerment pardevant leſdits Sieurs, de bien & loyaument garder & obſerver les preſens Statuts, en payant deux écus ſols; Sçavoir un à la Ville & l'autre à la boëte de ladite Frerie de Saint François pour entretenir le Divin Service, & ledit ſerment prété, ſera tenu prendre Lettres de proviſion, pour leſquelles payera un écu pour le Seing & un autre écu pour le Seel.

X. Les Fils de Maiſtres ayant l'âge de vingt ans accomplis, pourront tenir boutique en jettant un parterre d'une des quatre pieces de Chef-d'œuvre cy-deſſus nommées, laquelle piece ſera donnée au choix des Maiſtres, & étans trouvez ſuffiſans ſeront preſentez par leſdits Maiſtres auſdits Sieurs Maire & Jurats, devant leſquels feront ſerment de bien & loyaument obſerver & garder les preſens Statuts & Ordonnances, & payeront demi écu à ladite Ville, & pareille ſomme à la Frerie Saint François.

XI. Item quelque Garçon d'ailleurs ſuffiſant & capable venant à épouſer une fille d'un deſdits Maiſtres, il ſera receu en faiſant une piece telle que les Maiſtres choiſiront entre les quatre ſuſdites, en payant quarante ſols tournois à la Ville, & autant à la Frerie.

XII. Item ſi aucun Maiſtre va de vie à trépas delaiſſant une Veuve, ladite Veuve pourra tenir boutique ouverte & joüir de ladite Maiſtriſe durant ſa viduité, & au cas quelle veüille ſe remarier à quelque Garçon du métier, homme de bien, ledit Garçon ſera tenu ains qu'épouſer ſe preſenter auſdits Maiſtres Bayles, qui ſeront tenus les renvoyer à même condition, que des Gendres de Maiſtres.

XIII. Item aucun ne pourra travailler, ny faire travailler en ladite Ville, que plûtôt il ne ſoit reçû Maiſtre dudit métier, fors en la boutique deſdits Maiſtres.

XIV. Item autres que les Maiſtres dudit métier ne pourra faire carreaux de Velours, Sarge, Tapiſſerie, Cuir en autres Etoffes, Matelats de Satin, Fûtaine ou Toille, Lits de Coûtis remplis de plumes, avec chevets longs ou carrez, Paillaſſes à bande ou autrement.

XV. Item auſdits Maiſtres appartiendra privativement à tous autres de faire Lits

carrez, Lits en houſſe, Couvertes de parade garnis de paſſemens d'Or, Argent ou Soye & ſemblablement, d'Aix de toutes ſortes d'Etoffe, Contrepointes piquées de Taffetas, Toille ou autre Etoffe.

XVI Item feront les Chemiſettes piquées de toutes Etoffes, Pavillons à la Romaine, Pavillons carrez, Pavillons à queuë garnis de Paſſemans, autrement de quelque Etoffe ou maniere que ce ſoit, comme auſſi les Imperiales de toutes ſortes.

XVII. Item feront toute ſorte de Tapiſſerie, & la garniront de Toille, Tapis de Table, Buffet tant en houſſe qu'autrement, & de toutes ſortes d'Etoffe.

XVIII. Item Tentes & Pavillons de Guerre, garniront contrevens des portes des Chambres & Cabinets, Ecrains, Chaiſes à bras briſées, Eſcabeaux briſez, Tabourets, Bancs formez, Chaiſes à lacetes, Chaiſes percées, Boutlets & Lits verds, & le dedans des Buffets ou Cabinets, ſans que autres, que les Maiſtres Celliers ſe puiſſent ingerer au contenu dudit Article concernant leſdites Chaiſes.

XIX. Item afin que tous les ſuſdits Ouvrages ſoient bien & dûëment travaillez, toute coûture ſera conſiuë deux fois, le Velours, Satin à ſon luſtre, & la Sarge, & Autre Drap à poil & en droit.

XX. Item afin que les preſens Statuts ſoient ponctuellement obſervez, & tous moyens d'abus & fraude, ôtez tant aux Maiſtres qu'à tous autres ſeront créés, deux Maiſtres Bayles, dont leur charge ſera biennalle; afin que chaque année il en ſoit créé un nouveau par la commune voix des Maiſtres des plus ſuffiſans & capables; lequel aprés ſon élection ſera preſenté auſdits ſieurs Maire & Iurats, pour preſter le ſerment de bien & loyaument exercer la charge de Bayle, conſerver & entretenir & faire conſerver & entretenir les Statuts.

XXI. Item & ou leſdits Bayles nouvellement élûs par leſdits Maiſtres voudroient refuſer ladite charge, ſeront contraints de l'accepter par toutes voyes dûës & raiſonnables, ainſi que Meſſieurs les Maire & Iurats adviſeront.

XXII. Et auſſi leſdits Maiſtres Bayles ſeront tenus faire la viſite des Ouvrages des autres Maiſtres quand il ſera neceſſaire, & les frais qui leur conviendra faire, ſeront pris de la boëte, ou ſur ceux qui ſeront condamnez pour la contravention aux preſens Statuts.

XXIII. Seront auſſi tenus les ſuſdits Maiſtres Tapiſſiers & Contrepointiers payer & contribuer aux frais de ladite Frerie de Monſieur Saint François, ainſi qu'il eſt porté & contenu cy-deſſus.

XXIV. Et auſſi que tous les Maiſtres dudit métier de Tapiſſiers & Contrepointiers, ſeront tenus fournir & contribuer aux frais & dépens des procez qui pourront ſurvenir pour l'entretenement, & conſervation de ladite Maiſtriſe & preſens Statuts, en cas que les deniers de la boëte de ladite Frerie n'y puiſſent ſuffire.

XXV. Et que aucun deſdits Maiſtres dudit métier ne pourra achepter d'un Marchand Forain aucunes Etoffes concernant leurdit métier, que pareillement il n'en aye adverti les autres Maiſtres dudit métier, pour en avoir leur part s'ils en veulent au prix que le Marchand les vendra, au plus haut de cinquante livres tournoiſes.

LE vingt-cinquiéme jour de Ianvier mil ſix cens vingt, Meſſieurs le Baron de Pontac de la Chauſſe Guychaneres Baron de Cadillac, Darnal Iurat, étant en Iurade, Maiſtre Pol Leclerc Procureur Syndic de la Ville, ſur ce oüi conſentant

à iceux & ce requerant les denommez en la Requête presentée par lesdits Tapissiers & Contrepointiers de ladite Ville ; Nous avons pour le bien profit & utilité & soulagement des habitans d'icele reçû & approuvé, recevons & approuvons les Articles sur ce faits & iceux arrêtez en la forme & entretenement cy dessus écrits, pour être à l'avenir inviolablement gardez observez par les Maistres Tapissiers & leurs successeurs par forme de Loy & Statuts, sous le bon plaisir du Roy & de la Cour. Leur faisant à tous expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir, ains iceux Statuts garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sous les peines contenuës en iceux, & autres telles que de droit, lesquels Tapissiers avons érigé & créé en titre de Maistrise & ordonné que iceux Statuts, seront mis & incorporez au livre des statuts de ladite Ville. Fait & arrêté en Jurade sous le Seing du Clerc ordinaire de ladite Ville, le jour & an, de l'autre part écrit. HOSTEN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons que Nous ayant pour agréable les Articles, Statuts & Ordonnances, faits & accordez par les Maîtres Tapissiers & Contrepointiers de nôtre Ville de Bordeaux, vûs & agrées par les Jurats. Et sur ce oüy & consentant le Procureur Syndic de ladite Ville, pour le bien & soulagement des Habitans d'icelle, cy-attachez sous le contrescel de nôtre Chancellerie : Avons iceux Articles, Statuts & Ordonnances confirmez & approuvez, confirmons & approuvons, voulons, ordonnons & Nous plaît d'orénavant entretenus, suivis & executez par lesdits Maîtres Tapissiers & Contrepointiers, sans y être contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, sur les peines portées par iceux. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra chacun en droit soy, que du contenu ausdits Articles, Statuts & Ordonnances, & de cesdites Presentes, ils fassent lesdits Maîtres Tapissiers & Contrepointiers, joüir & user, plainement & simplement, sans souffrir ni permettre y être contrevenu, faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & à ce faire, contraindre, & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables. CAR tel est nôtre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes ; sauf en autres choses nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Poitiers le 16. jour d'Août l'an de grace mil six cens vingt, & de nôtre Regne, le onziéme.

Par le Roy, LECOQ.

REgistrez avec lesdits Articles & Statuts y contenus ; suivant l'avû de la Cour. Cy donné à Bordeaux en Parlement le sixiéme Septembre mil six cens vingt-trois.

DEFAUX.

Visa.

Du Port & Havre de la preſente Ville.

POur pourvoir à ce, que le Port & Havre de ladite Ville & Cité de Bordeaux, ſoit mieux entretenu & gardé ſans être rompu & gâté, & pour la decoration d'iceluy, profit & utilité de la choſe publique, les Sous-Maire & Jurats font inhibition & défenſe à tous, ſoient Bretons, Flamens, Irlois, Eſcoſſois, Eſpagnols, & à tout autre maniere de gens, de jetter aucun Leſt en la Riviere de Gironde, depuis la terre d'icelle, juſques à ladite Ville de Bordeaux, à peine de confiſcation & perdition de leurs Navires, & autre amende arbitraire, telle que ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Et quand aucun Navire ſera mené & conduit en ladite Ville, le Maiſtre d'iceluy ſera tenu venir demander congé auſdits Seigneurs, où à leurs Commis de déleſter leſdits Navires : & ſera tenu de mettre le Leſt de pleine mer, là où par leſdits Seigneurs, ou leurs Commis ſera aviſé & ordonné.

Et ne ſeront leſd. Seigneurs tenus donner congé, que premierement n'ayent fait voir & viſiter leſdits Navires, pour ſçavoir s'ils auront été déleſtez ou non.

Quand leſdits Maiſtres deſdits Navires ou Mariniers déchargeront, ou feront décharger leurdit Leſt en leur Bateau, pour l'emmener là où ſera ordonné, ſeront tenus de le jetter de jour du côté de ladite Ville de Bordeaux, & mettre le tref au bord de leur Navire : afin qu'en jettant ledit leſt iceluy leſt ne tombe en ladite Riviere.

Et avant que ledit congé de déleſter leſdits Navires leur ſoit donné, ſeront tenus leſdits Maiſtres Mariniers de faire le ſerment ſur les Saints Evangiles, qu'ils n'ont jetté ni fait jetter ledit leſt en ladite Riviere, & qu'ils ne ſçavent, qui en ait fait jetter.

Il eſt défendu à tous Marchands, Maiſtres de Navires, Matelots & autres, de mettre & ancrer les Navires qui ſeront arrivez au Port & Havre à quinze braſſes du côté de la terre, d'une part ni d'autre : afin que les Batteaux & autres Gabarres ayent lieu & paſſage ſuffiſant pour être conduits & menez par ledit Port, à peine de vingt cinq livres tournois,

Semblablement eſt défendu à tous Gabarriers & autres, de porter en Gabarres, Couraux ni autres Bateaux le leſt qui ſeroit déchargé d'aucuns Navires, ailleurs hors ladite Ville : ains auprés le Portal de la Grave, prés le Château Trompette, & Quay du Caillau, lieux accoûtumez à mettre ledit leſt, pour les reparations de ladite ville, ſans expreſſe permiſſion deſdits Seigneurs.

Eſt défendu de laiſſer pierre de taille, ribot, cadenes, pieces de bois, & autres choſes à demy deſcendant dudit Port & Havre, pour les inconveniens qui en pourroient avenir, à peine de perdition deſdites pierres, bois, & autres choſes empéchans iceluy Port, ou autre amende arbitraire.

Et auſſi afin que la Riviere ne ſoit attarie & aſſablée en aucuns lieux, & le fil & cours d'iceluy ne ſoit empéché, eſt auſſi faite inhibition & défenſe par leſdits Seigneur à toute maniere de gens, de mettre aucune choſe dedans la Riviere, ou ſur les bords & rivages d'icelle, enſemble ſur le Port & Havre de ladite Ville, & padvens d'icelle, qui puiſſe donner & faire empéchement à ladite Riviere, Port & padvens, ſoit vieux Batteaux rompus, pierres, bois, ou autres choſes quelconques

donnans empéchement, à peine de punition telle que sera avisé par lesd. Seigneurs.

Parce que plusieurs larrons & autres malfaicteurs se retirent és Navires, Gabarres & Batteaux rompus, & autres qui sont délaissez sur ledit Port & Havre, ensemble és Esteys d'icelluy Port. Il est défendu de mettre desormais aucuns desdits Navires, Gabarres & Batteaux rompus & autres audit Port, Esteys de Sainte Croix, des Anguilles, & Chartreux, pour quelque cause que ce soit, à peine de perdition desdits Navires, Batteaux & Gabarres, ou autre amende arbitraire.

Par Arrest de la Cour du 4. Mars 1580. est permis aux Maire & Jurats de contraindre les Proprietaires des Navires qui sont enfoncez audevant la presente Ville, de les faire enlever dans trois jours, ou en défaut de ce faire, sont lesd. Navires & Vaisseaux declarez abandonnez à ceux qui les voudront faire tirer hors ladite Riviere.

Et pour obvier à ce que les Vaisseaux donnans tels empéchemens n'y demeurent longuement, est ordonné que lesdits Vaisseaux seront marquez par les Visiteurs, & incontinent aprés appellez à son de Trompe tous y prétendants interêts. Et si quinze jours aprés que la marque sera mise, & cry fait, ne sont ôtez, seront transportez ailleurs, & vendus par les Commis & députez à ce, par lesdits Seigneurs, à cry public, au plus offrant, au profit de ladite Ville, sans en signifier la vente & délivrance, ne garder autre solemnité.

Par autre Arrest du 12. Juin 1572. il est dit, que tous Navires & Vaisseaux saisis sur le Havre de ladite Ville, seront baillez dans quinzaine aprés la saisie à l'afferme, & où il ne se trouveroit Fermier, seront mis en vente publique, pour ne les perdre, & en ce faisant, gâter ledit Havre.

Mais si pour cause urgente & necessaire convient les y mettre, comme est pour les habiller, construire, ou reparer, ou autre urgent affaire, leur est permis ce faire en demandant congé ausdits Seigneurs. Et ausquels cas seront tenus les ôter & retirer dedans quinze jours, à compter du jour qu'ils se trouveront y avoir été mis, à même peine que dessus.

Et autrement est défendu à toute maniere de gens de mettre aucuns desdits Vaisseaux en aucun desdits Esteys, sans expresse permission desdits Seigneurs.

Aussi est défendu édifier, bâtir ou construire aucunes Choppes sur le Port & Havre de ladite Ville, prés les murailles d'icelle, à peine d'être démollies & abbatuës, & payer dix livres Bourdelois d'amende, ou telle autre punition, que lesdits Seigneurs aviseront.

Il est défendu à toutes personnes de tenir aucunes Barques ou Navires sur la Riviere, pour servir de Magazin pour tenir Sel ou autres Marchandises, ains doivent être lesdites Marchandises portées en la Ville, par Arrest du 24. Mars 1582.

Ceux qui vendent les Pots, Oes; Cruches, & autres vaisseaux de terre sur

ledit Port, seront contraints, & leur est enjoint les mettre joignant les murailles do lad. Ville prés la Tour du Pin, tirant devers le Portau des Salimeres, lieu à ce ordonné & député par lesdits Seigneurs, & non ailleurs, à peine de perdre lesdits vaisseaux de terre, & autre amende arbitraire.

Il n'est permis, outre les trois Marées, tenir sur le Port, & contre les murailles de ladite Ville, aucun Pau, Latte, ne autre œuvre de vigne, Chevrons, Membreures, Taulat, ne autre choses semblables, qu'ils ayent achepté, pour les cuider revendre, à même peine que dessus.

Pour soy donner garde dudit Port, & pour faire tenir & garder les Statuts dessusdits, selon leur forme & teneur, seront ordonnez & députez quatre Visiteurs par lesdits Seigneurs, sçavoir est, deux desdits Visiteurs du côté de Trompette, & les deux autres du côté de Saint Michel. Lesquels auront puissance, & seront tenus avoir l'œil, veiller, & visiter bien souvent & diligemment ledit Port, & tous & chacuns les Navires qui arriveront en iceluy, & faire décharger le lest & autres choses desdits Navirres és lieux à ce ordonnez par lesdits Seigneurs, pour la conservation dudit Port, & en certifier lesdits Seigneurs.

Aussi auront puissance lesdits Visiteurs de faire saisir, arrêter, & mettre en main de Justice par un Sergent de ladite Ville, les Navires & autres Batteaux des personnes qui méprendront, tant en ce, que autrement, & faire ajourner tous ceux qui s'oppoſeront contre leurs saisines, pardevant lesdits Seigneurs, pour en faire justice, ainsi que le cas le requerra

Et l'amende en laquelle seront condammez ceux qui seront contrevenans aux presens Statuts, jusques à la somme de soixante cinq sols Bourdelois, sera appliquée au Sous Maire, en faisant poursuite & diligence de punir tels infracteurs desdits Statuts, & mettre ordre & police qu'ils ne soient enfraints.

Des Edifices & Massonnerie.

LEs Sous-Maire & Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux, oüis les Maistres Experts sur le fait & Police des Edifices & Maçonnerie ont statué & ordonné, que si les Manans & Habitans de ladite Ville veulent réedifier ou démolir aucune maison étant sur ruë, ou s'ils veulent bâtir & édifier de nouveau, ou mettre quelque pan de bois neuf, rabiller ou petasser aucune maison, ne leur sera loisible, ne permis mettre saillie de bois ou muraille, sinon à affleurement des murailles anciennes, qui sont és côtez des maisons, à peine de la démolir à leurs dépens. Et ceux qui auront fait le contraire, seront tenus les bâtir à plomb en la qualité sus declarée, & outre condammez en amende telle que le cas le requerra.

Par les Arrests du 14. Mars 1532. & 4. Aoust 1554. un Maçon n'est reçû à faire cession de biens, pour raison du marché d'un bâtiment entrepris.

Semblablement en murailles qui seront communes entre aucunes parties, elles ne pourront jetter ou mettre saillies sur lesdites ruës, n'y mettre aucun corbellement de pierre de taille, ne de bois par dessus : ains seront tenus de fonder sur les coins de pierre, qui se trouveront faits d'ancienneté.

Et aucune maiſon qui ſera aſſiſe, ou bâtie ſur canton ou recoing des ruës, ne pourra être démolie, refaite, ne édifiée, ſoit en pierre ou en bois, que les Maiſtres jurez, Viſiteurs de ladite Ville, n'ayent premierement viſité les lieux, & prins les meſures & largeurs, tant des ruës : que des coins, preſent le Jurat de la Jurade, en laquelle ſera aſſize ladite maiſon, ou en ſon abſence d'un autre : afin que celuy qui édifiera ne puiſſe ſurprendre & uſurper ſur leſdites ruës.

Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. les maiſons faiſant les coings des ruës doivent être bâties de pierre, & non de bois, ce qui a été préjugé par pluſieurs Arreſts.

Et ſur leſquels cantons & coins ne pourront être faites en pierre ou en bois aucunes ſaillies, ſinon en plomb, & ſelon l'allignement des maiſons : ſuivant ce que deſſus eſt ſtatué.

Auſſi s'il y a aucuns qui édifient, ou faſſent le devant ou côté d'aucunes maiſons de pierre, ou de bois, ne pourront mettre ne affiger aucuns courbeaux, ni avancemens de pierre, ou potences de bois, haut ni bas, ſauf que pour les filloles des portes & armure, pourront avancer de demy pied ſeulement, pour la decoration de l'édifice, ſur peine de démolir ce qui ſeroit fait au contraire, & d'être punis de telle amende que ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Et ſi aucun refait, aucun longier de muraille, ou iceluy repare, ſoit en ruë ou en venelle ſortant juſques à la ruë & coing dudit longier, ſera tenu reculer le devant de ſa maiſon, qui paſſeroit ſur ladite ruë, à droit allignement des coings des murailles anciennes.

Cét article & le ſuivant, ſont amplement confirmez par les Arreſts du 17. de Septembre 1537. 9. Mars 1555. & dernier de Juillet 1556.

Auſſi quand aucun devant de maiſon paſſeroit ſur les ruës, d'une braſſe, ou demie braſſe, ou autrement exceſſivement, pour la decoration & ſeureté de ladite Ville, ſeront tenus ceux auſquels appartiennent leſdites maiſons, les reculer à plomb & affleurement des murailles anciennes, qui ſont és côtez deſdites maiſons, poſé qu'ils allegaſſent ne vouloir rien édifier de nouveau.

Nul ne pourra bâtir taullier de pierre de taille, ou d'autre maçonnerie, ne mettre aucune ſaillie par le bas d'aucune maiſon ſortant ſur la ruë, & paſſant à la ligne de ladite maiſon, pour éviter tous titres, droits, & poſſeſſions, qu'ils pourroient alleguer à l'avenir, & pour l'empêchement qui pourroit être cauſé eſdites ruës, ſauf un corbeau qui pourra être fait par deſſus du taullier en façon de mouleure : lequel aura demi pied de ſaillie ſeulement.

Pareillement les taulliers de bois ne pourront avoir de ſaillie ſur la ruë, ne par le dehors, qu'un pan ſeulement, contenant huit pouces pour chacun pan, en ſuivant la meſure de ladite Ville. Et ceux qui ſeront trouvez de preſent avancez exceſſivement ſur les ruës, ſeront retirez en la qualité ſus declarée.

Auſſi eſt défendu faire aucune gallerie & balets de pierre ou de bois, faiſant aucun aucun avancement ſur quelque ruë, ruëtte, ou venelle que ce ſoit, tant au devant

vant d'aucune maison, que du long d'icelle, soit au premier étage, second, ou autre en traversant ou autrement, sur peine d'être le tout démoly, & d'autre amende arbitraire.

Aussi ne pourront être faits sur lesdites ruës aucuns corbellemens, ou potences, qui soient couverts de tuille, ardoise, ou de plomb esdites ruës : mais pourront être faits de bois, tables, ou de chassis couvert de tuille, si bon leur semble, de telle largeur que sera avisé par le Jurat de la Jurade, eu égard à l'espace & distance des lieux, ruës, places, & maisons.

Est aussi défendu faire aucuns degrez, trappes, ou descentes de pierre ou de bois, qui avancent & surprenent sur les ruës, soit pour mettre un bois, ou autre chose, en cave, sotte, ne autrement en façon que ce soit : & celles qui seront faites au contraire, seront démolies : & qui sont de present retirées dans leurs maisons, dans un mois, à peine de dix livres tournois d'amende, & d'être fermées & retirées à leurs dépens.

Aussi est défendu faire aucunes veües & clairieres de pierre, bois, ne autrement, pour donner jour aux caves, sottes, & autres lieux, qu'il y eût surprise aucunement sur lesdites ruës, à même peine que dessus.

Et ceux à qui sont les veües anciennement construites sur les ruës, comme faites par surprise, & sans autorité desdits Seigneurs, seront tenus les fermer dedans un mois, aprés la publication faite des presens Statuts, pour les inconveniens qui en pourroient avenir, sur même peine que dessus.

Il est défendu mettre escorres, pour escorrer maisons : afin d'éviter l'empéchement des ruës, & des dangers & inconveniens qui en pourroient avenir, si ce n'est pour cas urgent & necessaire. Auquel cas est défendu tenir lesdites escorres outre l'espace de quarante jours.

Et celuy qui doresnavant mettra lesdites escorres, soit le Maitre de la maison ou Charpentier, sera tenu en avertir le Jurat de la Jurade, pour faire entegistrer le Greffier de lad. Ville, le jour que ladite escorre sera mise : afin de ne la tenir outre ledit temps presix par le present Statut. Lequel passé lesdits Seigneurs ont declaré dés-à-present, comme alors, ceux, qui auront mis lesdites escorres, avoir encourn dix livres tournois d'amende.

Il est défendu doresnavant faire aucuns éguiers sur ruë, ruëtte, ou venelle, si lesdits éguiers ne sont conduits, enclos par tuyaux en pierre, bois, plomb, ou autrement, jusques au fonds de la ruë, en façon que l'eau qui descendra par lesdits tuyaux, ne porte dommage aux passans, & maisons circonvoisines.

Et s'il y avoit aucun éguier en muraille commune, qui fût faite des côtez & du long des maisons, ou autrement, celuy qui voudra conduire l'eau de sondit éguier, sera tenu conduire ladite eau en sa part de muraille, sans surprendre sur l'autre moitié de muraille commune appartenant à son voisin.

Et est statué, que desormais aucuns éguiers ne seront faits sur les ruës de ladite Ville, ains seront faits par le dedans des maisons : & conduits à tuyau, qui ne soit mis devers ladite ruë, ains par le dedans desdites maisons, & non par dehors.

Aucun ne pourra faire sortir sur la ruë le chapeau d'aucune maison : soit de tiblé creux, plat, ou ardoise, que d'un pied pour toute saillie, sauf que si la maison étoit du côté du vent de pluye, & que la ruë fût large, spatieuse & que autrement

en fût ordonné en Jurade, appellé les Experts jurez de ladite Ville.

Toutes goutieres de bois ou de plomb, qui ſerviront aux maiſons, pour jetter les égouts des eaux ſeraines, ne pourront avoir en ruës larges que cinq pieds au plus haut, & és autres ruës étroites, à l'équipolent.

Les voiſins qui auront maiſon joignant l'une & l'autre, ſauf l'endronne & murailles entre deux, ſe pourront aider de l'endronne tous deux, au cas qu'elle ſoit commune: & pourront mettre des éguiers, chacun pour ſon uſage, dedans ladite endronne, moyennant que les eaux ſeraines, qui tomberont des tuiles deſdites maiſons, ſoient conduites en façon, que ne gâtent & pourriſſent leſdites murailles l'un à l'autre.

Et là où il y auroit endronne commune entre deux maiſons, ceux auſquels appartiendront leſdites maiſons, ſeront tenus reculer les tibles, juſques à demie endronne: & recurer & tenir ladite endronne nette aux dépens communs. Toutesfois celuy qui aura plus d'uſage & ſervice de ladite endronne, ſera tenu payer & contribuer à l'équipolent de ſon uſage & ſervice, au dire des Maîtres Experts de ladite Ville.

Les endronnes qui ſont de preſent, & qui ſeront faites à l'avenir, ſeront fermées par les deux bouts, de pierre, de bois, ou autre choſe, juſques à huit pieds de haut à ras de terre, pour éviter aux inconveniens qui en pourroient avenir.

Quand aucune muraille ſera cômmune, les parties ſe pourront aider de ladite muraille, pour affiger cadenes, corbeaux, & choſes ſemblables.

Et quant aux ſoliveaux paſſans, les pourront affiger aux galatas ſeulement, ſans porter préjudice à ladite muraille.

Et audit cas, qu'aucun voulût poſer, aſſeoir, & mettre aucune cadene, manteau de cheminée, ou autres pieces de bois, en & au dedans aucune muraille commune, ne le pourra faire entierement en & au dedans icelle muraille commune: ains s'en faudra la quarte partie d'icelle franche, au cas que ladite muraille eût deux pieds d'épaiſſeur: & là où ladite muraille n'auroit d'épaiſſeur qu'un pied & demy, s'en faudra l'épaiſſeur d'une brique, pour l'inconvenient du feu, qui en pourroit avenir.

Quant l'une deſdites parties aura aucunes cheminées dedans une muraille commune, ſi l'autre partie veut bâtir & édifier cheminées & éguiers contre les cheminées & éguiers de ſon voiſin premierement édifiées, faire ne le pourra, ne affoiblir ladite muraille anciennement faite: mais ſera tenu de les mettre en un autre endroit, & lieu commode, ſans porter dommage à ſon voiſin.

Quand il y aura aucune muraille commune entre aucunes parties, nul ne pourra ſurprendre & enfoncer ladite Muraille en faiſant en icelle, cheminée & éguiers, ſi ce n'eſt juſques à la tierce partie de ladite muraille: & eſt défendu d'enfoncer murailles communes clandeſtinement & indûement outre la tierce partie de lad. muraille.

Et ſi aucun faiſoit rompre une muraille commune en y faiſant perruys, affigeant, cadenes, ſoliveaux, ou choſe ſemblable, ou en faiſant refaire ou reparer ladite muraille, ſera tenu icelle blanchir, enduire, peindre & racouſtrer & bien & duëment, en la remettant en tel état & même qualité qu'elle étoit auparavant.

Au cas qu'aucun voulût faire retraits en muraille commune, ne ſe pourra aucunement aider de ladite muraille ſans faire un contre-mur d'un pied d'épaiſſeur, pour le moins, contre ladite muraille commune, ayant de largeur tant que contiendra la voute & tuyau deſdits retraits, pour la conſervation de ladite muraille commune.

Auſſi eſt défendu faire aucuns retraits ſur les ruës & ruëttes de ladite Ville : & ceux qui y ſont de preſent, comme étans faits par ſurpriſe, ſeront démolis & abatus.

Quand il y aura aucun voiſin ayant muraille commune entre luy & autres, & que l'une des parties voulut monter plus haut ſa maiſon que ſon voiſin, il ſe pourra aider de ſa moitié de muraille, comme y faire fenêtres, veües & lumieres en icelle, le tout en mettant bonnes grilles de fer, voire dormant, & ſans porter dommage, préjudice, ne jetter aucunes immondices à ſon voiſin, par les clairieres & veües, ne regarder ſur ſondit voiſin par icelles. Et ô la charge que quand ſon voiſin, qui auroit part à ladite muraille commune, voudroit monter ſa maiſon, leſdites fenêtres & clairieres ſeront fermées, poſé ores que de ce n'y eût aucun inſtrument ne obligé.

En muraille qui appartiendra entierement à aucune perſonne ſans être commune, ſon voiſin n'y pourra faire aucune veüe ny clairiere, s'il n'avoit ſpecialement droit de ſervitude, ou pacte au contraire.

Que toutes murailles qui ſeront trouvées être prés d'aucunes places vuides d'un côté, & que de l'autre y eût bâtiment en forme de corbeaux ou corbellage affigez, lors que ladite muraille auroit été faite, ſans y être ajoûtez depuis clandeſtinement & par ſurpriſe, ſi leſdits corbeaux regardent le viſage en ſus, dénotent à icelluy qui auroit la place vuide, qu'il ſe pourra aider de ladite muraille, & bâtir ſans pouvoir être empéché, comme y ayant droit, & étant ladite muraille commune. Et ſi ledit corbeau regardoit le viſage en bas, cela dénote le contraire, que ledit voiſin n'a aucune part ne droit en ladite muraille.

Auſſi en cas ſemblable, quand du côté, où eſt ladite place, y a éguier, ou autre ſigne, dénotant communauté, affigé d'ancienneté, & non clandeſtinement au dedans une muraille, pour cela eſt ſignifié, que celuy à qui eſt ladite place, ſe peut aider de ladite muraille.

Et ſi aucun vouloit bâtir un four contre quelque muraille commune, ſera tenu faire un autre mur d'un pied d'épaiſſeur, tant que contiendra ledit four, pour garder de gâter & brûler icelle muraille commune.

Celuy qui aura aucune étable contre quelque muraille commune, ſera tenu de faire un mur de huit pouces d'épaiſſeur, contre lequel ſera tenu de jetter le fumier & autres immondices, pour conſerver icelle muraille.

Quand aucun aura fait édifier une muraille, pour fermer & enclorre ſon jardin, & autre choſe à luy appartenant à ſes propres coûts & dépens, le voiſin qui ſera joignant ladite muraille, ne ſe pourra aider, ne affiger bois ou treille contre & ſur ladite muraille, ſans le vouloir & conſentement de ceux qui auront fait faire icelle muraille, pour éviter poſſeſſion & toutes ſurpriſes qui pourront être faites.

Auſſi pour garder la poſſeſſion de celuy, qui auroit fait faire ladite muraille : & pour dénoter que icelle muraille luy compete & appartient, ſera tenu faire deux petites fenêtres orbes en quarré, l'une de l'un bout d'icelle muraille, & l'autre de l'autre. Au dedans chacune deſquelles fenêtres y ſera mis & affigé un corbeau de pierre, qui regardera en bas. Et ſeront mis leſdits corbeaux du côté de celuy qui n'aura rien en ladite muraille. Leſquels corbeaux ne paſſeront plus outre, que la ligne de ladite muraille. Et ſi leſdits corbeaux ſortoient un pied & demy plus que la ligne de ladite muraille, celuy qui auroit fait faire ladite muraille, pourra alleguer y avoir endronne ou demy endronne.

Et quand il conviendra fermer aucuns jardins de bois ou de taulat, si le voisin de celuy qui ferme, ne veut contribuer pour faire ladite termeure ou clouture, celuy qui voudra fermer sondit jardin, faire le pourra à ses dépens. Et és tables qui seront mises pour fermer ledit jardin, quand le clou sera mis & battu du côté de son voisin, cela dénotera que ledit voisin n'a aucun droit à ladite clôture & taulat, & qu'il ne s'en pourra ayder, ny affiger aucune chose dessus en façon que ce soit.

Quand un homme aura place, jardin, ou autre lieu vuide, joignant le mur d'autruy, ou autre mur moyen, s'il voulait faire labourer, cultiver, ou remuer la terre, sera tenu faire un autre mur d'épaisseur telle qu'il sera arbitré par les Experts: afin que le fondement dudit mur ne se puisse gâter.

Si aucun avoit une place vuide, ou jardin, qui fut joignant aucune muraille appartenant entierement à son voisin, qui n'eût aucun droit d'endronne, ne servitude sur l'autre, est permis à celuy auquel appartiendroit ladite place vuide ou jardin, faire & édifier muraille en icelle place ou jardin, prés & joignant la muraille appartenant à sondit voisin, sans laisser aucune place d'endronne, si bon ne luy semble.

Il est ordonné, que pour la conservation des murailles de ladite Ville, là où se trouveroit aucun avoir fait surprises, comme d'avoir fait appuyer arguiers, pertuis, servitudes, enfoncement, retraits, fenêtres, ou choses semblables, soit par le dehors, ou par le dedans, qu'ils seront tenus mettre le tout au premier état & dû, comme étoit auparavant lesdites surprises. Et est enjoint & défendu faire deformais telles surprises, à peine de cent livres tournois, ou autre amende arbitraire, & outre démolir, reparer & remettre le tout à leurs dépens, en l'état & dû.

Un voisin ne peut acquerir sur l'autre droit de prescription, ne prescrire valablement, sans avoir de ce suffisante & valable possession, ou titre en choses latentes, obscures, clandestines, & dont l'on ne pourroit être briévement averty, certioré, & en avoir la connoissance.

Aussi ceux qui font jetter les terres des édifices, caves, & autres fondemens és ruës de ladite Ville, seront tenus les faire vuider dans quinze jours au plus tard.

Si aucuns édifient en ladite Ville, ne pourront tenir les ruës d'icelle empéchées de pierre, chapplis, ribot, sable, chaux, bois, ni autre chose qui puisse causer empéchement esdites ruës, & garder que les gens n'y passent aisement. Et aprés le bâtiment parachevé, seront tenus faire vuider ce qu'ils auront mis ou fait mettre esdites ruës dedans un mois aprés ensuivant.

Est défendu aux Manans & Habitans de ladite Ville, & tous autres d'achepter aucune pierre de taille, ribot & chaux sur la Riviere, Port & Havre de ladite Ville, pour en faire revente en maniere que ce soit; ains pour leurs usages & reparations, si aucune leur étoit besoin faire, à peine de perdition de ladite pierre, & d'être le tout appliqué aux œuvres de l'Hôpital, pour éviter le pernicieux dommage, qui advient en la chose publique par tels revendeurs.

Les Massons & Charpentiers qui auront fait aucun édifice, ou autre chose contre & au préjudice des presens Statuts, outre les peines desdites, seront condamnez en amende arbitraire, leur enjoignant reveler ce que seroit fait au préjudice des Statuts susdits, à mêmes peines que dessus.

Aussi les autres qui contreviendront au contenu d'aucun article desdits Statuts, seront condamnez en dix livres tournois, ou telle autre amende que le cas le requerra.

Et afin que iceux-dits Statuts ſoient mieux obſervez & entretenus ſelon leur forme & teneur, eſt ordonné qu'il y aura un fermier, lequel ſera tenu faire la pourſuite de ceux qui contreviendront auſdits Statuts : auquel Fermier ſera baillé la moitié des amendes, eſquels ſeront condamnez leſdits contrevenans à iceux.

Et eſt défendu audit Fermier compoſer avec ceux qui contreviendront à ce que deſſus, ſinon aprés qu'il en ſera decidé par Juſtice, à peine d'être puny de telle amende qui ſera aviſé par leſdits Sieurs Sous-Maire & Jurats.

Et outre, pour avoir l'œil à ce que leſdits Statuts ne ſoient enfraints, ſeront députez par leſdits Seigneurs deux Experts intitulez les Viſiteurs des édifices, qui ſeront tenus dénoncer & faire leur rapport aux jours de Jurade de tout ce qui ſera fait au préjudice deſdits Statuts : & reveler ceux qui auront édifié au préjudice d'iceux ; à peine de s'en prendre à eux, & d'être condamnez és amendes comme le cas le requerra.

Et s'il y avoit aucunes doubtes, difficultez & debats entre aucunes parties concernant le fait deſdits édifices, leurs circonſtances & dépendances, feront leſdits Viſiteurs leur rapport pardevant leſdits Seigneurs, au vray & fidellement pour toutes les parties, ſans avoir égard à amy, ennemy, priere, promeſſe, ni autre choſe ; ains ſelon que leur bonne conſcience jugera.

Et où il ſeroit connu leſdits Experts n'avoir fait leur rapport au vray, par dol, ou coulpe notable, ſeront privez, deſtituez, & démis de leurs états, & autrement punis ſelon que le cas le requerra.

S'enſuit la meſure que doit avoir la pierre de taille qu'on porte vendre en la Ville.

PRemierement le Doubleron doit avoir deux pieds de long, & un pied de groſſeur en tous ſens & côtez.

La demy pierre deux pieds de long, & un pied de hauteur, & un pied & demy de largeur.

La pierre d'appareil deux pieds en carrure, & un pied de hauteur.

Le corbeau trois pieds de long, & un pied de groſſeur en tous ſens & côtez.

Le marchepied un pied de largeur, & demy pied de hauteur.

Le pavé un pied de longueur, le tout pied de Ville.

La brique huit pouces de longueur, & quatre pouces de largeur, & un pouce d'épais.

Juillet 1673.

STATUTS

DES MAISTRES MASSONS ET ARCHITECTES.

PREMIEREMENT.

☞ LEs Statuts anciens de la Frerie des Maſſons ſeront entretenus à la boëtte ; de laquelle tous Compagnons travaillans dudit métier payeront toutes les ſemaines deux liards, que les Maîtres qui les feront travailler ſeront tenus de retenir, pour employer audit entretenement, & mettre en ladite boëtte.

II.

Il ſera créé châque année quatre Bayles à l'iſſuë de Vêpres de la veille de l'Aſſention de Nôtre-Seigneur, pour veiller à la conſervation des droits de ladite Maiſtriſe, execution & obſervation des Statuts d'icelle, & à la découverte des contraventions aux mêmes Statuts ; & cette élection ſera faite à la pluralité des voix. La Compagnies deſdits Maiſtres deüement convoquée dans l'Egliſe des Grands Carmes, de cette Ville : deſquels Bayles les deux qui ſe trouveront les plus anciens dans la premiere élection qui ſera faite ſortiront de charge à la fin de l'année : & les deux plus jeunes ſeront continuez en la place des deux anciens qui ſeront ſortis, Il en ſera éleu châque année deux nouveaux, pour ſervir en la place des deux qui ſeront hors de charge.

III.

Que leſdits deux Bayles anciens tiendront la boëtte de ladite Frerie ; Sçavoir, l'un la clef, & l'autre la boëtte, dans laquelle ſeront mis tous les droits de ladite Frerie, les droits de reception des nouveaux Maiſtres, les amendes, & generallement toute la recepte qui ſe fera concernant ledit métier : & en outre ils auront ſoin de la conſervation des Ornemens & autres choſes appartenantes à ladite Frerie, pour les remettre lors qu'ils ſeront hors de charge aux autres quatre Bayles, & immediatement aprés leur ſortie. Ils ſeront tenus de rendre compte à ladite Compagnie convoquée, comme cy-deſſus, tant de la recepte que de la miſe qu'ils auront fait, dont il ſera dreſſé Acte.

IV.

Ne recevront leſdits Bayles aucuns Confreres à ladite Frerie & Maîtriſe deſdits Maiſtres Maſſons qu'ils n'ayent fait ce que les Confreres ſont tenus de faire, & ne ſe ſoient ſoûmis à entretenir les Statuts de ladite Frerie.

V.

Tous ceux qui exercent l'Art de Maſſonnerie ſeront domiciliez dans la preſente Ville & Faux-Bourgs d'icelle avec approbation, pourront être reçûs en ladite Maîtriſe en prenant Lettres de la Ville, & contribuant aux fraix du rétabliſſement de ladite Maiſtriſe dans ſix mois prochains venants, & le délay paſſé, n'y ſeront pas reçûs, qu'en faiſant chef-d'œuvre, & payant mêmes droits que les nouveaux venus doivent faire & payer.

VI.

Et deſormais que nul ne pourra être reçû Maître dudit métier qu'il ne ſoit de bonne vie & honnête converſation, non convaincu de choſes réprochables, & qu'il n'ait fait preuve de ſa ſuffiſance & chef-d'œuvre, n'y reçû à faire ledit chef d'œuvre qu'il ne montre avoir ſervy les Maiſtres & travaillé dudit métier en cette Ville, ou quelques autres bonnes Villes du Royaume par temps ſuffiſant.

VII.

Quand quelque Compagnon ſe preſentera à faire chef-d'œuvre, les Bayles aſſembleront les Maiſtres dudit métier, & par l'avis d'iceux donneront à faire audit Compagnon une piece de trait & une piece de main, telle qu'ils verront devoir être faite, pour reconnoître la ſuffiſance dudit Compagnon : & ladite beſoigne faite, ſera jugé par l'un des Meſſieurs les Jurats à ce commis en preſence deſdits Bayles, avec quatre deſdits Maiſtres : & ſera ledit Compagnon interrogé ſur les points d'Architecture & Maſſonnerie.

VIII.

Et ſi ledit chef-d'œuvre eſt bien fait, & ledit Compagnon trouvé capable, il ſera reçû Maiſtre & enrôllé au Livre de la Frerie & Maiſtriſe, & Lettres dudit métier luy ſeront expediées aprés que par préalable il aura prêté le ſerment au cas requis devant leſdits Sieurs Maire & Jurats, & payé vingt-quatre livres, pour être employées aux œuvres publiques de la Ville, & douze livres à la boëtte de ladite Frerie, ſans aucuns autres fraix, feſtin ni banquet.

IX.

Si aucun Maiſtre dudit métier laiſſe des enfans qu'il aye inſtruits en l'Art de Maſſonnerie & qu'ils ſoient d'âge competant, de bonne vie & honnête converſation, ils ſeront reçûs Maiſtres, en faiſant pour tout chef-d'œuvre une experience ou eſſay dudit métier à l'ordonnance deſdits Bayles & de quatre Maiſtres Maſſons, & payant douze livres aux œuvres publiques de la Ville, ſix livres à la boëte pour droit d'entrée à ladite Maiſtriſe, & prenant Lettres de la Ville comme les autres, aprés avoir prêté le ſerment en la forme que deſſus.

X.

Pareillement eſt ordonné que ſi aucun Maiſtre laiſſe des filles à marier, & qu'elles ſe veüillent marier avec un Compagnon dudit Art, ou que ledit Maiſtre de ſon vivant les veüille marier avec deſdits Compagnons, il ſera informé entre leſdits Maiſtres ſi ledit Compagnon eſt homme de bien, & en étant leſdits Bayles bien & deüement informés, ſera ledit Compagnon en faveur dudit mariage reçû Maiſtre, en faiſant une experience ou eſſay comme les enfans des Maiſtres, ſans autre chef-d'œuvre, & payant à la Ville & à la boëtte comme leſdits fils de Maiſtres.

XI.

S'il ſe preſente quelque Compagnon qui n'ait fait ſon apprentiſſage en la preſente Ville, pour ſe faire recevoir Maiſtre, eſt ordonné qu'il ne pourra luy être baillé chef-d'œuvre qu'il n'aye travaillé dans la Ville pour les Maiſtres l'eſpace de deux ans, afin de connoître ſa vie & mœurs, & leſdits deux ans expirez, luy ſera baillé chef-d'œuvre par leſdits Bayles : & s'il eſt trouvé capable, ſera receu, & prêtera le ſerment devant leſdits Sieurs Maire & Jurats, en payant vingt-quatre livres pour la reparation de la Ville, & douze livres à la boëtte : & neanmoins nul aſpirant ne ſera receu Maiſtre dudit métier qu'il n'aye par préalable été receu Confrere de ladite Frerie.

XII.

Comme auſſi eſt ordonné que ſi un Maiſtre prend un Apprentif, ſoit de la Ville, ou d'ailleurs, iceluy Apprentif ſera tenu de ſervir fidellement ſon Maiſtre l'eſpace de trois ans, & iceux expirez, continuer de travailler autres trois ans ayant pouvoir demander chef d'œuvre, ni être receu à la Maîtriſe.

XIII.

Davantage, eſt ordonné que ſi un Maiſtre decedé ayant Apprentif qu'il n'aye achevé le temps de ſon apprentiſſage, un deſdits Maiſtres qui n'aura Apprentif, ſera tenu de le prendre pour parachever le temps de ſon apprentiſſage, en payant ledit Apprentif ce qu'il devoit payer au Maiſtre decedé : & ſi ledit Maiſtre decedé avoit receu tout l'apprentiſſage, la veuve ou heritiers d'iceluy rendront ce qui aura été trop receu au dire des Bayles, pour être donné audit Maiſtre qui prendra ledit Apprentif.

XIV.

Et en cas qu'aucun Maiſtre decedé pauvre, laiſſant des enfans, s'il y en a aucun qui veüille apprendre l'Art de Maſſonnerie, l'un des Maiſtres qui n'aura point d'Apprentif, ſera tenu apprendre gratuitement, & ledit Apprentif ſervir ledit Maiſtre l'eſpace de cinq ans, ſans gage ni ſalaire : & ſi ledit Apprentif laiſſe ledit Maiſtre dans ledit temps, ſans cauſe ràiſonnable, juger par leſdits Bayles ou par les Srs. Maire

Maire & Jurats, il ne pourra être receu en la Compagnie des Maiſtres qu'il n'aye amendé ſa faute.

XV.

D'abondant, eſt ordonné que ſi un Maiſtre decede ſans avoir achevé la Maſſonnerie qu'il aura entrepris, afin que la beſogne ne demeure imparfaite, les Maiſtres ſeront tenus fournir à la veuve des Compagnons pour parachever ladite beſoigne, & ce aux dépens de ladite veuve.

XVI.

S'il advient que quelque Compagnon ſe marie avec la veuve d'un Maiſtre, il ne pourra ſe prévaloir de la Maiſtriſe dudit Maiſtre decedé, & s'il veut être receu Maître & qu'il ſoit de bonne vie, luy ſera baillé chef-d'œuvre, & étant trouvé capable, il ſera receu, en payant même droit que les autres Compagnons.

XVII.

Si aucun qui ne ſoit Maiſtre dudit Art de Maſſonnerie, ne pourra entreprendre de faire édifice ou bâtiment neuf dans la Ville & Faux-Bourgs d'icelle, à peine de cent livres, applicable à la diſcretion deſdits Sieurs Maire & Jurats, & de moitié moins à la boëtte de ladite Frerie, bien pourront les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, faire reparer, hauſſer ou accommoder leurs maiſons par tel Compagnon que bon leur ſemblera à la journée ſeulement.

XVIII.

Et d'autant que la conſtruction des bâtimens regarde la decoration de la preſente Ville, & ladite decoration, du ſoin des Sieurs Maire & Jurats, & Police d'icelle : eſt ordonné que les differents concernant la Maſſonnerie entre Maſſons, où la priſe à prix faits des bâtimens, entre tous autres, ſeront traitez devant leſdits Sieurs Maire & Jurats.

XIX.

Et en cas qu'aucuns deſdits Maiſtres n'eût pas de beſoigne ou d'ouvrage à faire, il pourra s'adreſſer aux Bayles & autres Maiſtres qui auront de la beſoigne & travail, leſquels Dimanche immediatement ſuivant, ſeront tenus de luy donner à travailler, par preference à tous Compagnons, à peine contre les refuſans de dix livres, applicables comme deſſus à la boëtte.

XX.

Tous leſquels Statuts & Ordonnance leſdits Maiſtres promettent entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, & en cas de contravention, ſeront ſoûmis à telle peine & amende qu'il plaira auſdits Sieurs Maire & Jurats les condamner, appliquable, ſçavoir, la tierce partie à la boëtte, l'autre tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Bayles, en recompenſes des fraix qu'il conviendra faire contre leſdits contrevenans. *Signé*, *DUBOSCQ.*

Q

Des Blaſphemes.

POur obvier aux diviſions, guerres, famine, peſtilence, ſterilité des biens de la terre, & autres plus grandes perſecutions qui nous adviennent, à cauſe ces blaſphemes, juremens & reniemens qui ſe font de jour en jour.

Eſt défendu par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, aux Bourgeois, Manans, Habitans, & tous autres, en la Ville & Cité de Bordeaux, ſoit homme ou femme, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, de jurer, renier, deſpiter, maugréer, & blaſphemer le tres-doux & precieux Nom de Dieu, de la tres-ſacrée Vierge Marie, & des Bienheureux Saints & Saintes de Paradis, ſur la peine contenuë aux Ordonnances Royaux.

Et eſt enjoint à toute maniere de gens, qui auront oüy proferer tels juremens, reniemens & blaſphemes, de incontinent le reveler auſdits Sieurs, à peine de dix livres Bourdelois d'amende.

Et afin que briéve Juſtice ſoit faite deſdits blaſphemes & reniemens par les revelations qui en ſeront faites par ceux qui en ſeront certiorez, eſt ordonné que les revelans & denonciateurs auront la tierce partie des amendes, eſquelles ſeront condamnez les blaſphemateurs contrevenans audit Statut.

Des Harnois.

POur éviter à pluſieurs meurtres, homicides, & autres grands excez & inconveniens qui s'en enſuivent chacun jour en ladite Ville, Banlieuë & Juriſdiction d'icelle, à cauſe des ports d'armes & harnois, leſdits Sieurs font inhibition & défenſe à toute maniere de gens, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, de porter par ladite Ville & Banlieuë épées, poignards, mandocanes, arbaletes, arquebuſes, & autres harnois invaſibles, à peine du foüet, perdition deſdits harnois, ou autre amende arbitraire, excepté toutesfois les Gentils-hommes vivans noblement, mortes-payes, gens des Ordonnances du Roy, & autres ayans adminiſtration de Juſtice: leſquels neanmoins ne porteront en ladite Ville arbaletes, ni arquebuſes, ſinon que par expreſſe commiſſion de la Juſtice ait été dit & ordonné.

Semblablement à tous chef de maiſon eſt défendu permettre à leurs Serviteurs & Domeſtiques porter aucun deſdits harnois, & y avoir l'œil & diligence, à peine de s'en prendre ſur eux, & de telle autre amende & punition, que ſera par leſdits Seigneurs aviſé.

Commandement auſſi eſt fait de par leſdits Seigneurs aux étrangers & tous autres, les Gentils-hommes & autres deſſus declarez, exceptez ſeulement de laiſſer à leurs Hôtes en leur Hôtellerie, habitation & demeurance, leurs épées & autres harnois, ſur même peine que deſſus.

Et afin que les étrangers ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance au preſent Statut, eſt enjoint auſdits Hôtes & chefs de maiſons, où iceux étrangers ſeront logez en ladite Ville, les en avertir, à peine d'encourir la peine que pourroient ſouffrir leſdits étrangers.

Pareillement eſt défendu à toute maniere de gens être ſi oſez, que de tirer des

arbaleſtes, arquebuſes, ou arcs contre aucune Egliſe, Clocher, Maiſon, ou édifices de ladite Ville, à peine de dix livres Bourdeloiſes d'amende, ou autre punition telle qu'il plaira auſdits Seigneurs arbitrer,

Auſſi eſt défendu aux Manans & Habitans de ladite Ville, & à tous autres de tirer ou dégainer malicieuſement ſur aucun perſonnage, épée, poignard, coureau, ferrement émolu, ou autre harnois: ains eſt enjoint au Capitaine du Guet & Habitans de ladite Ville, de incontinent, s'ils peuvent, apprehender tels delinquans en crime flagrant, les mener és priſons de ladite Ville, pour en être faite punition, comme le cas le requerra.

Des Jeux & gens vivans en lubricité & mauvaiſe vie.

ESt défendu à toute maniere de gens, & mêmes aux Hôtes tenans Cabarets, Tavernes & Jeux de Paume en ladite Ville, Juriſdiction & Banlieuë d'icelle, tenir Jeux de Dez, Cartes, Rampeaux, & autres jeux de hazard & prohibez, à peine du foüet, & d'être privez de tenir plus leſdites Hôtelleries, Tavernes & Cabarets, enſemble de perdre le vin qu'ils auront expoſé en vente, ou autre amende arbitraire.

Le contenu en ce Chapitre, & au ſuivant ſont avec toute rigueur authoriſez par les Arreſts du 18. *Janvier* 1552. 22. *Avril* 1553. 6. *Avril* 1554. 13. *Avril* 1556. & 7. *Février* 1579.

Et outre declarent leſdits Seigneurs, que tout l'argent & autre choſe qui ſera mis & expoſé eſdits Jeux, ſera pris, & appliqué à la nourriture & aliment des pauvres de l'Hôpital de ladite Ville, & reparation d'iceluy Hôpital.

S'il eſt trouvé en la Ville de Bordeaux & Banlieuë d'icelle gens oiſifs & valides, qui au lieu de travailler, joüent publiquement à Dez, Cartes, Rampeaux, & autres Jeux prohibez, ſeront mis au Collier, & menez pour travailler aux reparations d'icelle Ville, outre les peines deſſus declarées.

Eſt auſſi défendu à tous Paticiers & autres faiſans & cuiſans Chandelets, & à leurs Serviteurs & Domeſtiques, porter Cartes par ladite Ville, Dez, ou autre eſpece de Jeux, ſur peine d'amende arbitraire.

Eſt enjoint à toute maniere de gens, incontinent qui ſeront avertis deſdits Jeux, d'en avertir leſdits Sous-Maire & Jurats, pour être faite punition telle que de raiſon.

Leſquels neanmoins ordonnent, que aux revelans deſdits Jeux, ſera donné & délivré la tierce partie de l'amende, qui pour raiſon de ce, ſera declarée & jugée contre les tranſgreſſeurs deſdits Statuts.

Eſt inhibé à toutes femmes paillardes, concubines, & autrement diſſoluës, & à toutes autres manieres de gens vivans en lubricité, paillardiſe, ou menans méchante vie, de reſider & demeurer en la Ville de Bordeaux & Banlieuë d'icelle, à peine du foüet, ou autre amende arbitraire.

Et aux Habitans de ladite Ville de heberger ni bailler maiſon à loüage auſdites femmes, & autres vivans en lubricité: afin que ſous couleur de ce, telles & ſem-

blables des-honnêtetez & abominations, mal decentes à telle Ville, n'y pululent, & ce à peine de dix livres tournois pour la premiere fois : & pour la seconde, de perdition desdites maisons & habitations, & si métier est de plus grande peine.

Et afin que les Proprietaires desdites maisons, ne se puissent sur ce excuser d'ignorance, leur est enjoint & commandé, sur semblables peines, de s'informer par chacun mois ou quartier de l'an, de la vie de leurs locataires qu'ils auront mis en leursdites maisons : afin qu'à défaut de ce aucun inconvenient ne s'en ensuive.

Aussi aux Hôteliers & autres tenans Cabarets & Tavernes est défendu permettre, que ribaudes, paillardes, ou ruffiens, gens mal-vivants & sans aveu, hantent & frequentent en leurs maisons, tavernes & cabarets, à peine de punition corporelle, ou autre amende, au jugement & discretion desdits Seigneurs Maire, Sous-Maire & Jurats, selon que le cas le requerra.

Les Maquereaux & Maquerelles qui vivent de tel métier, de marchander & vendre filles & femmes, pour la premiere fois, seront mis en la cage de fer, & plongez dedans la Riviere : & pour la seconde, punis d'amende arbitraire.

Des Vagabons & gens oisifs.

A Ce que les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville demeurent en icelle en paix, tranquillité, seureté de leurs personnes & biens, lesdits Sous-Maire & Jurats, font commandement à tous vagabons, ruffiens, & tout autre maniere de gens oisifs, non ayant aveu & maître, vuider ladite Ville & Banlieuë d'icelle, à peine de la hart.

Inhibant aux Hôtes, Cabaretiers Taverniers & autre maniere de gens, de leur administrer aucuns vivres, sur peine de cent livres tournois d'amende, pour la premiere fois, qu'ils seront trouvez faisans le contraire, & pour la seconde d'autre amende arbitraire.

Et est enjoint sur ce au Capitaine du Guet de lad. Ville, appellé le Greffier Criminel d'icelle, ou son Commis, visiter chaque jour, ou à tout le moins deux fois la semaine les Hôtelleries, Tavernes & Cabarets de ladite Ville : afin de soy informer & sçavoir, si telle maniere de gens seront esdits lieux, pour les informations & procez verbal faits par ledit Greffier y être decerné telle provision que de raison par lesdits Sous-Maire & Jurats.

Et outre ce, pour chasser & extirper telles gens oisifs, non habituez à bien vivre, ains usitez à dérober de jour & de nuit, battre, frapper, & faire plusieurs autres maux, est ordonné qu'il y aura Dixiniers par chacune Jurade de ladite Ville.

Et lesquels un jour de la semaine & plus souvent, si métier est, feront visitation parmi toutes les maisons de leurs dixaines, pour sçavoir qu'elles gens y habitent. Et s'ils trouvent que quelques gens y habitent, qui n'ayent habitation, vacation, métier, ou autre occupation, seront tenus ledit jour & incontinent le reveler ausdits Seigneurs, ou au Jurat de la Jurade, pour y pourvoir comme de raison.

Et aprés le premier commandement fait, s'il est trouvé aucun desdits vagabons, & sans aveu, oisifs en ladite Ville & Banlieuë d'icelle, & qu'il fût necessaire avoir manœuvres, pour les reparations de ladite Ville, en cas que lesdits Seigneurs ne voulussent user de plus grandes peines, seront incontinent tels vagabons & gens oisifs

mis au collier, & employez au service des reparations des murailles, boulevards, fossez, & autres affaires de ladite Ville.

Est enjoint au Prevôt de ladite Ville, & autres Prevôts des Banlieuës d'icelle à leur pouvoir, veiller & entendre à ce que ledit Statut sorte à effet.

Et parce que plusieurs dénient être oisifs, & ne veulent aller au labeur, & travailler, est ordonné que les gens de labeur & métier, puissans de leurs corps & membres, seront contraints aller faire leurs labeurs & métiers à gaigner leurs vies, à la peine de leurs corps, à pris competant & raisonnable, sans exceder & demander eux loüer à trop grand prix, sur peine d'être mis prisonniers au pain & à l'eau, pour le temps qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs.

Et pour ce aussi que plusieurs gens de labeur par excuses indeües & moyens exquis, different vacquer & labourer leur journée raisonnable, est enjoint aux journalliers & gens de labeur qui seront loüez à journée, travailler & labourer ladite journée entiere, sçavoir est, du Soleil levant, jusqu'au couchant, excepté les heures de leur repas, & autres accoûtumez, à peine de perdre leursdites journées, & d'autre amende arbitraire.

Des Hôtes, Hôtelleries, Cabarets & Cabaretiers, à ce qu'ils n'ayent à retirer lesdits Vagabons.

PArce que par cy-devant plusieurs personnages inconnus, & lesquels ne possedent aucuns biens en cette Ville, se seroient ingerez de leur authorité privée, dresser Hôtelleries & Cabarets en icelle, recevans lesdits vagabons, dont procedoient plusieurs grands maux & inconveniens.

Par Arrest du 18. Septembre 1582. est défendu à tous Hôtes de permettre qu'il soit fait aucuns Abbez ou Prieurs en leurs logis, pour exiger quelque chose des Hôtes. Bien pourront tenir une Boete, pour y mettre les aumônes, qui volontairement y seront mises par lesdits Hôtes, dont tiendront compte au Jurat du quartier, qui tiendra une clef de ladite Boëte.

Est ordonné qu'aucun ne pourra dresser en ladite Ville de Bordeaux Hôtellerie de nouveau, & tenir Enseigne en icelle, si ce n'est par congé & permission desdits Seigneurs. Ausquels avant qu'aucun soit receu à ce faire, sera tenu bailler plege & caution Bourgeoise de payer tout ce en quoy lesdits Hôteliers ou Cabaretiers se pourront trouver redevables, pour avoir mal versé ou forfait esdites Hôtelleries ou Cabarets, suivant les anciens Statuts de ladite Ville.

Par autres Arrests du 23. Octobre 1584. l'Hôtelier ou Cabaretier est tenu de payer ce qui se pert en son logis, & est prins par ses Serviteurs & Domestiques.

Aussi est défendu à toute maniere de gens dresser & tenir Cabarets en autre endroit, qu'és lieux pour ce faire dediez & ordonnez : sçavoir est, au petit Judas, ruë des Fossez, Porte des Paux, & sous les Aubans de Saint Michel ; ausquels Hôtelliers & Cabaretiers est aussi défendu vendre vin prohibé par les Statuts de ladite Ville

Confirmé par Arrest du 29. Mars avant Pâques 1532. & en outre par ledit Arrest est inhibé ausdits Hôteliers & Cabaretiers de vendre pain, vin & viande en détail qu'à leurs Hôtes ou gens passans par pays sans fraude.

Et pour ce que tous les maux & larcins procedent & sont continuez par le moyen du retirement desdits vagabons & autres gens inconnus & mal vivans, est défendu ausdits Hôtes & Cabaretiers recevoir en leurs maisons aucuns vagabons, ruffiens, bandoliers, larrons, & autres gens mal vivans & suspects de mal faire.

Aussi leur est prohibé de tollerer, permettre & souffrir en leurs maisons aucuns jeux de cartes, rampeaux, & autres de hazard, & prohibez, à peine d'être privez de pouvoir tenir lesdites Hôteleries & Cabarets, du foüet, ou autre amende telle que lesdits Seigneurs aviseront.

Et pour ce qu'il est requis par tous moyens purger ladite Ville desdits vagabons, ruffiens & autres gens mal vivans, oisifs & sans aveu, est ordonné que lesdits Hôtes tenans Hôtelerie, Cabaretiers, & tous autres seront tenus avertir le Jurat de la Jurade, ou en son absence le Jurat de la plus prochaine Jurade, & ce le jour ou lendemain qu'aucuns seront arrivez en leursdites Hôteleries & Cabarets, qui seroient suspects d'être vagabons, oisifs, & de la qualité sus declarée.

Et pour en avoir plus claire connoissance, seront registre, auquel seront écrits les noms & surnoms de tous ceux qui logeront en leurs maisons, esquelles auront demeuré plus haut de deux jours, & la cause pour laquelle ils y sont. Laquelle cause ceux qui seront ainsi logez, seront tenus declarer ausdits hôtes, cabaretiers, & autres.

Et en défaut ou refus de ce faire, les pourront expeller, & mettre hors leursdites maisons, en avertissant premierement le Jurat de la Jurade.

Et duquel Registre sera baillé un double chacune semaine ausdits Seigneurs, ou au Jurat de la Jurade : & s'il ne leur étoit survenu aucun en leursdites maisons, seront tenus neanmoins en faire leurdit rapport, sans qu'ils se puissent aprés excuser sur ce, le tout à peine de dix livres Bourdelois, ou d'autre amende arbitraire.

Au dénonciateur de ceux qui seroient contrevenans aux presens Statuts, sera donné la tierce partie de l'amende.

Provision octroyée par le Roy, en ce que concerne la Justice, pour prendre les delinquans, qui évadent & se mettent en fuite és autres Jurisdictions.

D'Autant que plusieurs délinquans & malfaicteurs, pour éviter la punition de plusieurs meurtres, voleries, larcins, & autres excez, crimes, & délits, s'évadoient & mettoient en fuite és autres Jurisdictions, au tres grand préjudice & interest de la chose publique, il a pleu au Roy decerner provision & remede par lettres Patentes, de telle teneur que s'ensuit.

FRANCOIS par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Pour ce que nous avons été avertis, qu'à cause de ce, que nôtre Ville & Cité de Bordeaux, est située & assize en païs de Frontiere, prés la Mer Oceane, & que les Fleuves de Garonne & Dordogne pas-

ſent & reffluent le long & joignant les murs d'icelle, auſſi pour la diverſité de Juriſdictions qui ſont prochaines de ladite Ville, pluſieurs malfaicteurs de diverſes nations, au moyen de l'aiſance & commodité de la navigation, ſe retirent en ladite Ville, en laquelle ils commettent pluſieurs meurtres, volleries, larcins, & autres excez, crimes & delits. Pour éviter la punition deſquels, & avant que l'on puiſſe avoir moyen d'y pourvoir, ils s'évadent & ſe mettent ſur mer, paſſant leſd. Fleuves, & ſe retirent en autres Juriſdictions, où les Juges Criminels de nôtre Ville de Bordeaux n'ont pouvoir de les faire prendre. Au moyen dequoy ſouventesfois demeurent iceux cas & crimes impunis, au detriment, dommage, ſoulle, & oppreſſion de nos Sujets: & que Nous deſirons ſingulierement y être pourvû, tant pour faire ceſſer leſdits crimes, que pour ôter aux autres à l'avenir l'audace & temerité d'entreprendre tels & ſemblables cas: SÇAVOIR faiſons, que Nous voulans ſubvenir à nos Sujets, & les tenir en ſeureté & repos, pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Avons, ſuivant l'avis & déliberation des gens de nôtre Conſeil Privé, par Eſtict, Statut, & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, dit, ſtatué, & ordonné, Diſons, ſtatuons, & ordonnons par ces Preſentes, Voulons & Nous plaît, que le Capitaine du Guet de ledite Ville de Bordeaux, ou ſes Lieutenans, & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices puiſſent dereſnavant executer reaulment & de fait toutes Proviſions, & Decrets de priſe de corps, octroyez & decernez pour raiſon des cas, crimes & delits commis & perpetrez en ladite Ville de Bordeaux, Banlieuë & Juriſdiction d'icelle, en tous les Bailliages, Senéchauſſées, Prevôtez & Juriſdictions du Reſſort du Parlement dudit Bordeaux, où ils pourront trouver & apprehender leſdits delinquans, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons leſdites executions être aucunement differées. A la charge toutesfois que ledit Capitaine ou ſeſd. Lieutenans, qui auront fait leſdites executions, ſeront tenus mettre & conſtituer priſonniers les delinquans ainſi par eux pris & apprehendez és priſons des Juges qui auront decerné leſdites priſes de corps, pour par leſdits Juges chacun en ſon égard être procedé à l'encontre d'eux, ainſi qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement par ceſdites Preſentes à nos amez & feaux, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement dudit Bordeaux, que nos preſens Edit, Statut & Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer par tout ou beſoin ſera: & iceux entretenir, garder & obſerver de point en point. Mandons en outre à tous nos Juſticiers, Officiers, & Sujets obéïr en ce faiſant audit Capitaine du Guet, & ſeſdits Lieutenans: luy prêtent & donnent pour l'effet deſſuſdit, aide, conſeil, confort & priſons, ſi métier eſt, & requis en ſont. CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques Conſtitutions, Ordonnances, Coûtumes, & Privileges à ce contraires. Auſquelles Nous avons, quant à ce, dérogé & dérogeons, de nôtre pleine puiſſance & authorité Royale. En témoin de ce, Nous avons fait mettre & oppoſer nôtre Scel en ceſdites Preſentes. DONNE' en l'Abbaye de Bonport, le dix-ſeptiéme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de nôtre Regne le vingt ſixiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, ROCHETEL. Et ſcellé de cire jaune, du grand Scel dudit Seigneur, à double queuë pendant.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, & eo requirente, Burdigalæ in Parlamento vigeſima nona Aprilis, milleſimo quinteſimo quadrageſimo.

Ainsi signé, DE PONTAC. *Et plus bas :* Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement de Bordeaux : Ainſi ſigné, DE PONTAC. *Collation eſt faite.*

Il étoit permis auparavant cette Ordonnance, tant aux Maire & Jurats, qu'à leur Capitaine du Guet, d'aller dans le Bourg & Sauveté Saint Seurin lez Bordeaux, prendre & conſtituer priſonniers les delinquans, s'étans retirez audit Saint Seurin, en demandant congé au Doyen, ou autre tenant le premier lieu entre les Chanoines, & mener les arrêtez és priſons de la Maiſon Commune, ſoit que le congé leur ſoit accordé ou non, ſans préjudice du Renvoy, ſi faire ſe doit. Dit par Arreſt, le 16. Juillet 1513.

Statuts pour le temps de Peſte.

POurce que premierement & principalement en temps de Peſte, & tous autres cas ſemblables, l'on doit avoir recours à Dieu, & à la tres-ſacrée Mere Marie Vierge, & aux Bienheureux Saints & Saintes de Paradis, il eſt ordonné qu'en tout temps chacune ſemaine, & és jours du Vendredry leſdits Seigneurs feront dire & celebrer une Meſſe haute à Diacre, & Sous-Diacre en l'Egliſe & Convent des Auguſtins, à l'Autel Saint Sebaſtien, à l'honneur de Dieu le Createur, dudit Saint, & de Saint Roch. A laquelle Meſſe & Office aſſiſtera un ou deux deſdits Seigneurs Jurats, pour le moins.

Il y a pluſieurs autres & divers Reglemens, contenus és Arreſts donnez par la Cour és années 1579. *&* 1586. *Et par autre Arreſt du premier de Février audit an, l'Hôpital de la Peſte, qui étoit en la Ville, a été transferé hors les murs d'icelle, en deux maiſons ſeparées, acquiſes aux dépens publics.*

Et au commencement, & incontinent qu'il ſera bruit, y avoir Peſte en ladite Ville, ſera commis par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats un perſonnage, homme de bien, lequel ſera intitulé le Capitaine de la Peſte; qui ſera auſſi pour avoir & adminiſtrer les vivres & la charge cy-deſſous contenuë : & lequel pour ſes peines & travaux, aura pour chacun an de gages telle ſomme, qu'il ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Auſſi ſeront commis, deputez & ordonnez à l'Hôpital de la Peſte les Officiers, qui s'enſuivent; Sçavoir eſt, un Hôpitalier, un Barbier & Chirurgien, qui ſerviront audit Hôpital, enſemble un Prêtre, pour confeſſer les malades, & leur adminiſtrer les Sts. Sacremens de l'Egliſe, & deux Serviteurs, pour aller querir les malades de ladite maladie, ainſi que leur ſera commandé par ledit Capitaine, & Pourvoyancier, & une Chambriere ou deux, pour blanchir le linge, & faire les lits dudit Hopital. Tous leſquels ſeront pourvûs par leſdits Seigneurs de gages competans par mois, ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire.

Par les Patentes du Roy Charles du 4. *May* 1572. *les gages deſdits Officiers ne peuvent être ſaiſis en façon quelconque, auſſi y a t'il à preſent deux Chirurgiens gagez.*

Sera

Sera tenu ledit Hopitalier de bien ſerrer les habillemens, or, & argent de ceux qui mourront audit Hôpital, & en faire Inventaire, appellé ledit Prêtre. Et le danger de la Peſte paſſé, leſdits Seigneurs ordonneront ce qu'ils verront être à faire deſdits habillemens, & de l'argent qui ſera trouvé auſdits malades qui decederont : & ſera employé à faire prier Dieu pour les ames des decedez, ou autrement diſtribué à leurs heritiers, s'ils en ont.

Et ſeront tenus leſdits Hôpitaliers, Prêtre & Chirurgien, aprés le danger de la Peſte, de eux purger à Saint Antoine, ou à Saint Fort, qu'ils ont rendu bon compte & reliqua deſdits habillemens, or & argent: & leſdits Barbiers qui n'ont en rien mal verſé, adminiſtré, exigé, ni rien fait aperdant à perſonne : ſauf toutesfois que leſdits Seigneurs ou les heritiers deſdits decedez pourront verifier le contraire.

Et ne pourra ledit Barbier de l'Hôpital aller panſer hors icelluy aucuns malades, ſans congé & licence deſdits Seigneurs ou Chirurgien commis par ladite Ville, ſur peine du foüet.

Pareillement ne receyvront leſdits Hôpitalier & Barbier aucun malade de ladite maladie, s'il n'eſt habitant de ladite Ville, des Chartreux, Saint Seurin, ou des Bourdieux des Marchands, Bourgeois & Habitans de cette Ville : & ſeront tenus leſdits Barbiers & Hôpitalier le remontrer a quelqu'un deſdits Seigneurs, ou audit Capitaine, auparavant que les receyvoir audit Hôpital.

Et quant aux Habitans des Banlieuës de ladite Ville, ſelon le temps & oportunité, aprés avoir oüy les Prevôts deſdites Banlieuës, leur ſera pourvû comme de raiſon.

Leſquels Hôpitalier, Barbier, Prêtres, Serviteurs, Chambrieres & Malades dudit Hôpital, ſeront nourris & alimentez audit Hôpital aux dépens des deniers communs de ladite Ville, là ou les deniers des malades ne ſuffiroient pour ce faire.

Et eſt ordonné, pour avoir le recouvrement deſdits deniers avancez par icelle Ville, que le Jurat de la Jurade, ou ledit Capitaine de la Peſte feront faire Inventaire, au plûtôt que faire ſe pourra, des biens appartenans à celuy qui ſera allé audit Hôpital de la Peſte.

Quand aucuns deſdits malades audit Hôpital ſeront gueris, ſera tenu ledit Hôpitalier en avertir ou faire avertir ledit Capitaine, pour les faire mener & mettre en une autre maiſon, qui ſera deſtinée & ordonnée par leſdits Seigneurs. Où ils demeureront, auparavant qu'aller par la Ville l'eſpace de quarante jours. Et ſeront enfermez en ladite maiſon durant leſdits quarante jours, ou tel autre temps qu'il ſera aviſé par leſdits Seigneur en Jurade.

Et auſquels ſera inhibé d'aller par la Ville, juſqu'à-ce qu'ils auront congé, ſur peine du foüet. Leur ſera cependant pourvû de vivres aux dépens des deniers communs de ladite Ville, s'ils n'en avoient comme deſſus eſt dit.

Et aprés le danger paſſé, ledit Hôpitalier ſera tenu faire nettoyer & mondifier les lits, linge, & chambres dudit Hopital, és lieux ordonnez avec licence dudit Capitaine.

Eſt défendu auſdits Barbier, Hôpitalier, Serviteurs & Chambrieres, ſur peine du foüet, & audit Prêtre ſur peine d'amende arbitraire de frequenter par ladite Ville, ſi ce n'eſt, que par ledit Capitaine ou aucun ſon Commis ſoit mandé. Et audit cas, ledit Capitaine ou Commis ira au devant d'iceux : & ils ſeront tenus de porter une

Verge blanche assez longue, & ledit Capitaine ou Commis fera reculer le peuple par les ruës, pour éviter l'infection desdits Ministres dudit Hôpital.

Afin que lesdits Barbier, Hôpitalier, Prêtre, Valets, & Chambrieres n'ayent cause d'ignorance des presens Statuts, sera fait un Tableau contenant lesdits Statuts de ce, qu'ils doivent, & sont tenus de faire. Lequel Tableau leur sera baillé & mis audit Hôpital, & un autre à la Maison de ladite Ville.

Pour donner bon ordre à ceux qui tomberont malades en ladite Ville, sera fait commandement à son de Trompe & cry public par les Carrefours de ladite Ville, à tous Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle, que incontinent, que aucun sera tombé malade de ladite maladie en sa maison, qu'il aye à en avertir ou faire avertir le Jurat de leur Jurade, ou bien ledit Capitaine.

Et ledit avertissement & certification faite, ledit Jurat sera tenu incontinent mander ledit Capitaine, lequel sera tenu se transporter promptement à ladite maison, & mander les Chirurgiens qui sont commis & stipendiez par la Ville, pour panser & visiter lesdits malades de ladite maladie, qui seront en icelle. Lesquels Chirurgiens, aprés avoir visité ledit patient, declareront audit Capitaine & Pourvoyancier, qui les attendra à la ruë, si ledit patient est frappé, ou suspect de peste.

Si ledit patient est chef de maison, fils, ou autrement parent, ou tel Serviteur ou Chambriere, que le Maître ou Maîtresse ne voudroient être menez à l'Hôpital de la Peste, audit cas, ledit Capitaine, si les dessusdits veulent demeurer enfermez en ladite maison, mandera incontinent querir le Serrurier de la Ville, & fera mettre un locquet à la porte de ladite maison, & baillera la clef au plus prochain voisin d'icelle, & en avertiront le Jurat de la Jurade.

Et si ledit patient n'est chef de maison, fils, parent, serviteur, chambriere de la qualité susdite, sera tenu incontinent ledit Capitaine mander querir les deux serviteurs dudit Hôpital, & promptement les faire mener audit Hôpital, à telle heure, que sera ordonné: & neanmoins fera ledit Capitaine fermer ladite maison avec un locquet, comme dessus. Toutesfois si les Maitres de ladite maison s'en veulent aller en une autre maison en la Ville, en laquelle n'ayent aucuns habitans, pour illec être aussi enfermez, faire le pourront.

Tous Proprietaires & Locatifs des maisons étans en ladite Ville, esquels il y aura danger de peste, s'ils font residence en icelle, seront tenus mettre és portes desdites maisons, ou autres lieux apparens une croix de bois, laquelle ne pourront ôter, que quarante jours ne soient passez, à compter du dernier malade, ou decedé.

Sera tenu le Tresorier de ladite Ville faire rôlle ou regiſtre des deniers qui lui seront mandez neceſſairement par lesdits Sieurs être distribuez & baillez aux personnages indigens, en la qualité sus declarée, qui demanderont être enfermez, par rôlle & regiſtre particulier & separé.

Sera tenu ledit Capitaine faire rôlle & regiſtre, tant des maisons & personnages, qui auront été infects & renfermez, que pareillement des noms de ceux qui seront menez audit Hôpital, & du jour que l'inconvenient sera avenu en ladite maison: & aussi du jour que le patient aura été mené à iceluy Hôpital.

Aura la charge ledit Capitaine & Pourvoyancier de faire pourvoir aux enfermez, de ce qui leur sera neceſſaire, pour ce que ne leur est permis aller par la Ville. Toutesfois les plus proches voisins de ladite maison pourront aider & secourir lesdits en-

fermez, ſans communiquer, frequenter, ni eux approcher deſdits enfermez, pour éviter les inconveniens qui en pourroient avenir, ſur peine du foüet.

Sera défendu auſdits enfermez ſur même peine, ou autre amende arbitraire, de ſortir de ladite maiſon, où auront été enfermez, que premierement n'ayent congé deſdits Seigneurs. Et pour avoir leur congé ſeront tenus en bailler Requête en Jurade par ledit Capitaine, ou autres perſonnages leurs amis.

Eſt défendu à tous ceux & celles qui auront ſaigné, panſé, & converſé avec les malades de peſte, de converſer avec autres gens ſains : ou malades non étant tachez de ladite peſte, juſques au bout deſdits quarante jours, à peine du foüet.

Quand aucuns auront eu leur congé de ouvrir les portes de leurs maiſons, & ſortir hors icelles, ſeront tenus au préalable que de ſortir, faire bien nettoyer & parfumer ladite maiſon, laver les lits & linge d'icelle, mêmement la chambre, lits & linge en laquelle le patient ou patientes ſeront demeurez malades, ou ſeront decedez.

Quant aucuns Habitans de la preſente Ville voudront faire laver linge des maiſons infectes, & iceluy parfumer & nettoyer, ſeront tenus en avertir premierement ledit Capitaine qui leur pourvoira à leurs dépens de femmes, pour laver leſdites buées. Et ſeront tenuës leſdites femmes aller laver icelles buées à leſtey des Chartreux, ou à l'eſtey de Sainte Croix, & non ailleurs, ſur peine du foüet.

Et ſera faite défenſe à cry public & ſon de Trompe de laver aucunes autres buées és lieux ſuſdits ordonnez, pour nettoyer & laver le linge des infects de peſte, pendant le danger d'icelle, ſur même peine.

Sera tenu ledit Capitaine, par chacun jour avertir leſdits Sieurs des inconveniens, qui ſeront avenus en ladite Ville : & ne ſouffrir aucuns abus être faits, ſoit pour amy, ennemy : ou autre perſonne, à peine d'être puny ſelon que le cas le requera.

Pour ce que par leſdits Seigneurs ſeront conſtituez gages à deux Chirurgiens de ladite Ville, ſçavans, & experimentez, qui aviſeront à ce, que quand aucun d'eux ſera mandé pour viſiter aucuns malades, ſi la maladie de la peſte n'eſt evidente audit patient, & que ledit Chirurgien ait ſuſpection que ce ſoit maladie de peſte, ſera tenu y appeller l'autre ſien Compagnon.

Et ſi eux deux y font difficulté, ſeront tenus eux tranſporter pardevers l'un des Medecins gagez de ladite Ville, & luy declarer la maladie du patient, & les ſignes : & ce qu'il auront trouvé & connu, tant par leur avis & opinion, que dudit Medecin, ſeront tenus leſdits Chirurgiens incontinent le dire audit Capitaine. Si ledit patient eſt declaré par les ſuſdits avoir la peſte, que iceluy Capitaine y pourvoye en la maniere ſus declarée.

S'il étoit trouvé qu'aucuns deſdits Chirurgiens étant ſeul eût malicieuſement, & ſans obſerver le contenu au precedent article ; declaré audit patient, ou autrement, être frappé de peſte : & aprés ſe trouvât le contraire, ſera condamné à avoir le foüet par ladite Ville, & privé de la Maîtriſe de Chirurgien à perpetuité : ou ſera condamné en autre amende, comme le cas le requerra.

Quant aux maladies qu'ils panſeront par ladite Ville, leur eſt défendu ſur peine de privation de leur Maîtriſe, & autre amende arbitraire, faire marché de leurs Medicamens & ſalaires avec les patiens, ou avec autres ; pendant leurs maladies, ne ſe faire faire donnation par teſtament ny autrement : ny ſuborner aucunement les malades, pour ſe approprier leurs biens, pource qu'un patient, pour recouvrer ſanté &

gueriſon, ou ſes parens, promettoient auſdits Chirurgiens telles ſommes d'argent que demanderoient.

Quand ledit patient ſera guery, ledit Chirurgien ſe fera payer & contenter raiſonnablement, ayant égard à ſa conſcience, à la faculté & qualité dudit patient, au temps qu'il aura expoſé pour le panſer, & aux Medicamens.

Et s'il y avoit aucun different touchant le payement, ledit Chirurgien fera convenir ledit perſonnage pardevant un deſdits Seigneurs, qui leur fera juſtice ſommairement, ayant égard aux choſes deſſuſdites, & au dire & Ordonnances des Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, ſi beſoin eſt.

Parce que pluſieurs Compagnons Barbiers s'entremettent de panſer de ladite maladie, ſera fait commandement à ſon de Trompe & cry public par les Carrefours de ladite Ville à tous Compagnons Barbiers & autres, tant mariez en ladite Ville, qu'à marier, qui ne ſeront ou demeureront au ſervice & Boutique des Maîtres Barbiers & Chirurgiens de cette Ville, & qui n'auront avu d'un deſdits Maîtres, qu'ils ayent à vuider & ſortir hors ladite Ville, & ne demeurer & faire reſidence en icelle, ſur peine du foüet.

Et eſt inhibé aux Compagnons Barbiers, tant mariez qu'autres, qui demeureront au ſervice & Boutiques des Maîtres Barbiers, d'aller panſer par la Ville aucun malade ny patient, pendant le temps du danger de peſte, ſans préalablement l'avoir dit & remontré à leurs Maîtres, & ſans leur congé & permiſſion, ſur même peine que deſſus, ſi ce n'eſt pour panſer des playes.

Et le cas avenant qu'aucun deſdits Maîtres Chirurgiens ou leurs Serviteurs, par ſurpriſe euſſent frequenté quelque malade de peſte par ignorance, ſeront tenus eux retirer & abſenter, & non frequenter ladite Ville, à même peine que deſſus.

Et s'il étoit trouvé qu'aucun Maître Chirurgien eût donné congé d'aller panſer aucun malade de peſte, ſans en avertir le Jurat de la Jurade, ou Capitaine, ſera ledit Maître Chirurgien privé à perpetuité de la Maîtriſe, & condamné en amende arbitraire.

Si aucun perſonnage homme d'état, ou autre ayant dequoy ſe faire panſer à quelque Maître Chirurgien de ladite Ville, autre que les ſtipendiez ſuſdits, faire le pourra, pourvû que ledit Maître Chirurgien ſe tienne renfermé en la maiſon avec ledit patient.

Seront leſdits Maîtres Chirurgiens ſtipendiez par ladite Ville tenus de porter une gaule blanche de la longueur d'une braſſe à leur main droite, contremont, & non point en bas, comme ils ont accoûtumé de faire, & avertir le peuple par les ruës, qu'ils ſe gardent d'eux.

Auſſi audit temps ſera crié à ſon de Trompe, & faite inhibition à tous Manans & Habitans de cette Ville de joüer à la Paume, & de faire dances par icelle pendant le temps & danger de peſte, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir.

Tous Recteurs ou leurs Vicaires de la Ville & Cité de Bordeaux, ſuivant l'Arreſt de la Cour, durant le temps de la peſte, feront ou commettront un Prêtre idoine & ſuffiſant pour adminiſtrer les Sacremens aux patiens enfermez en leurs maiſons & Parroiſſes : lequel ſera reſidence en la Parroiſſe, & ne ſe n êlera point avec les autres Prêtres ny Parroiſſiens. Et s'il va par la Ville portera Enſeigne & Verge, comme ceux de l'Hôpital.

Et à tous vendeurs & tailleurs de merlus, harangs, poiſſon, & de ſemblable état eſt inhibé de faire aucuns trempis ou lavemens dedans ladite Ville.

Et aux Maréchaux eſt enjoint de mettre le ſang des Bêtes qu'ils ſaigneront en un vaiſſeau : & porter le ſang hors ladite Ville. Et ſemblablement audit temps eſt défendu auſdits Maréchaux, Seruriers, & autres uſer de charbon de Pierre & de Terre, à peine de priſon.

Auſſi eſt défendu durant le danger de peſte, à tous Conroyeurs & Taneurs de cuir, de beſogner de leur métier : aux Bouchers & autres de faire laveures de trippes & fonte de graiſſe au dedans ladite Ville & Banlieuë d'icelle, à peine de dix livres pour chacune fois qu'ils ſeront trouvez faire le contraire.

Semblablement eſt inhibé à tous Fripiers, Sergens & autres, vendre aucuns biens meubles, où la peſte ſe peut tenir, ſous couleur de Juſtice, à peine d'amende arbitraire.

Par Arreſt du 12. Decembre 1586. il eſt défendu au Senéchal de Guienne, & à tous autres Juges d'octroyer permiſſion en temps de peſte, ou incontinent aprés icelle, de vendre aucuns meubles ſans avoir auparavant l'atteſtation du Jurat du quartier qu'il n'y a infection ou danger eſdits meubles.

Et en temps de peſte ne ſera permis, ains défendu à toutes perſonnes, Sergens ou autres, de faire vendition d'aucuns meubles, ſans avoir expreſſe commiſſion, & ſommaire inquiſition premierement faite par les Juges, auſquels ſeront ſujets, ſi leſdits meubles ſont infects ou non.

Auſſi eſt défendu à tous Chirurgiens & Barbiers de porter & jetter le ſang des perſonnes malades és ruës de ladite Ville : & à tous Habitans de ladite Ville de jetter par les fenêtres, ordures, urines, cherées, infections, & autres eaux infectes & corrompuës eſdites ruës : ains dehors ladite Ville & non ailleurs, à peine d'amende arbitraire.

Et à tous Manans & Habitans de ladite Ville eſt enjoint, s'il eſt trouvé aucun faiſant le contraire de ce deſſus, de incontinent le reveler au Jurat de la Jurade, ou aux Commiſſaires à ce deputez, pour y pourvoir comme de raiſon.

Eſt enjoint à toute maniere de gens garder étroitement, & obſerver les Statuts ſuſdits, à peine d'amende arbitraire, outre les peines ſuſdites.

REGLEMENT NOUVEAU POUR LE TEMPS DE PESTE.

De par Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux.

Leſdits Sieurs deſirant de tout leur pouvoir remedier aux maux & à la contagion, qui ſe preſentent en ladite Ville, ſçachans tres bien que le ſouverain & principal remede vient de la main de Dieu, exhortent & enjoignent à

un chacun desdits Habitans de quelque état & condition qu'ils soient ; de recourir par prieres, oraisons, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres à la misericorde & bonté de Dieu: à ce qu'il luy plaise mitiger son ire & couroux, & retirer les fleaux qu'il a preparez sur nous : & nous donner sa paix & benediction.

Et pour mieux obtenir cette grace de la bonté Divine, ont lesdits Sieurs inhibé & inhibent sur les peines portées par les Ordonnances du Roy, & Statuts de ladite Ville, à toutes personnes de ne blasphemer & jurer le Nom de Dieu, de la Bienheureuse Vierge Marie, & de ses Saints, avec injonction à tous ceux qui oiront proferer lesdits blasphemes & reniemens, de le reveler promptement ausdits Sieurs Maire & Jurats, pour en être faite la punition telle qu'il appartiendra.

Et pareillement est inhibé & défendu de tenir aucuns jeux & berlans publics, & de faire des dances par ladite Ville sous quelque pretexte que ce soit, à peine de cent écus & de punition exemplaire.

Et à mêmes peines suivant les precedentes proclamations, est enjoint à un chacun, sans nul excepter, de tenir les ruës & devant des maisons nettes, en ôtant toutes immondicitez, bourriers & fumiers, & les faisant porter aux lieux à ce destinez, sans permettre que lesdites immondices & fumiers soient mises & demeurent au devant de leursdites maisons, chais & étables.

Feront aussi tous les soirs de six en six maisons un feu, pour monder & purifier l'air, ayant au préalable chacun au devant sadite maison lavé le devant d'icelle avec un seau d'eau.

Et d'abondant inhibent lesdits Sieurs à mêmes peines que dessus, de faire aucune trempure de moluë, merlus : harang, & autre poisson salé dans ladite Ville, & de jetter aucune eau puante ou sallée par les ruës. Comme pareillement le sang & tripaille des bêtes qui seront tuées par les Bouchers ou autres, ne sera jetté & répandu par les ruës, ains porté dans un vaisseau hors ladite Ville dans la Riviere à basse Mer, suivant lesdits Statuts & Arrests de la Cour de Parlement.

Aussi est défendu à tous Chirurgiens & Barbiers d'exposer & jetter le sang des personnes malades és ruës de ladite Ville, & à tous Habitans d'icelle de jetter par les fenêtres ordures, urines & autres eaux infectes & corrompuës, ains les jetter és lieux propres & à ce destinez.

Item, est défendu à tous Bouchers & à tous autres Ecorcheurs de souffler les chairs qu'ils tueront & détailleront, soit avec la bouche ou autrement en façon quelconque : ains les preparer nettement, ainsi qu'il est porté par les Arrests de la Cour, & Statuts de ladite Ville.

Aussi à mêmes peines est défendu à toutes personnes de jetter ou faire jetter par les rues & autres lieux publics aucuns chats, chiens, & autres bêtes mortes ; ains les faire tous promptement porter à la Riviere. Et en répondront les Proprietaires ou Locataires des maisons en leur propre & privé nom.

Comme par même moyen il est défendu à tous Regretiers & Revendeurs, Lingiers ou Lingieres, d'exposer en vente, soit par la Ville ou au Marché neuf aucuns habits, linges & autres meubles vieux, & ce sur peine du foüet, & de peration desdites choses, enjoignant au Capitaine du Guet & son Lieutenant

de conſtituer priſonniers ceux qui contreviendront à ladite Ordonnance.

Auſſi ne pourront les Enquenteurs de ladite Ville & Fermier des Enquans proceder à la vente & enquant d'aucuns meubles, ſans congé & permiſſion deſdits Sieurs Maire & Jurats octroyé en Jurade.

Et pour obvier aux abus qui ſe commettent journellement par les Compagnons Barbiers, leur eſt inhibé & défendu ſur peine du foüet, d'aller panſer aucun malade en ladite Ville ſans le ſçû & congé de leurs Maîtres, & auſdits Maitres, eſt enjoint, ſuivant leſdits Statuts, & auſdites peines portées par iceux, de reveler ce qu'il auront découvert en panſant & medicamentant leſdits malades. Et où ils auroient trouvé y avoir de la maladie contagieuſe, ſeront contraints ſe contenir eux & leur famille en leurs maiſons, juſques à ce que par leſdits Sieurs en ait été autrement ordonné.

Et en outre eſt enjoint à toutes perſonnes, ſur peine de la vie, de reveler incontinent auſdits Sieurs ceux qui tomberont malades en leurs maiſons, & inhibé d'envoyer ny congedier leſdits malades hors icelles, ſans le ſçû deſdits Sieurs, & que la verité de la maladie ne ſoit connuë.

Auſſi eſt enjoint à peine de cent écus à tous ceux qui n'ont des cloaques & privées en leurs maiſons d'en faire promptement, & icelles clorre & fermer, ſuivant leſdits Statuts.

Auſſi ont leſdits Sieurs pour prevenir les mauvais deſſeins des ennemis, & par même moyen empêcher que les étrangers venans de Ville & lieux infects, n'apportent de la contagion en ladite Ville, fait & font inhibitions & défenſes à tous Hôtes & autres habitans, de ne recevoir aucuns étrangers en leurs maiſons & habitations, ſoit avec ſalaire ou gratuitement, ſans avoir congé par écrit du Sieur Jurat de leur quartier, & ce à peine de cinq cens écus, & punition exemplaire.

Finalement enjoignent leſdits Sieurs à tous vagabons & gens ſans avû, & à tous Pauvres mandians valides de vuider & ſe retirer en leurs Dioceſes, pour y être nourris & entretenus, ſuivant l'Ordonnance du Roy, & ce ſur peine du foüet. Et à mêmes peines eſt inhibé à tous Gabariers de ne les laiſſer paſſer en leurs Batteaux, pour venir & entrer en ladite Ville.

Comme auſſi pareillement tous Capitaines & Gardes des Portes tiendront la main à ce que leſdits Pauvres & Vagabons ſoient renvoyez & ne r'entrent en ladite Ville, ſur peine de s'en prendre à eux, ſuivant les precedentes injonctions. Fait à Bordeaux en Jurade, le vingt cinquiéme Juin mil cinq cens quatre vingts-huit. Ainſi ſigné, DE PICHON.

Des immondices, & de tenir la Ville nette & munde pour la ſanté d'icelle.

POur & afin que la Ville de Bordeaux ſoit tenuë nette, & que par l'infection & puantiſes des boües, fumiers, bourriers, & autres immondices qui pourroient être en icelle, peſtilences, griéves maladies & mortalitez ne puiſſent être cauſées aux corps humains, & que les Habitans de ladite Ville puiſſent être mieux preſervez deſdites maladies, leſdits Sous-Maire & Jurats ont ſtatué ce que s'enſuit.

Entre plusieurs autres Reglemens donnez en cét affaire, est considerable le Reglement general porté par l'Arrest du premier de Mars 1585.

Est premierement défendu aux Manans & Habitans de ladite Ville, & à tous autres, de jetter és ruës d'icelle, par les fenêtres ou autres lieux aucunes immondices, ordures & infections, comme eaux, en laquelle ait trempé les Merlus, Harang ou autre Poisson, Visine, ou aucune autre liqueur d'eaux & ordures, ou chose puante & corrompuë, ensemble de jetter les lies d'aucuns vaisseaux esdites ruës.

Aussi est enjoint ausdits Manans & Habitans de ladite Ville, chacun en droit soy, tenir à toute diligence nettes les cours, ruës & places, mêmes celles de Lombriere, Saint Projet, sur les Fossez, entre deux Porteaux, & autres lieux & endroits de ladite Ville.

Et pour ce faire, leur est mandé amasser ou faire amasser à monceau lesdits bourriers, boües, & immondices, deux fois la semaine: Sçavoir est, le Mardy & Vendredy: afin que plus aisement puissent être enlevez & charroyez par les Chariots de ladite Ville, sans mettre & épandre par le milieu des ruës.

Semblablement est défendu mettre, porter, & épandre de jour ou de nuit esdites ruës aucuns fumiers, boües, terres, immondices & autres choses semblables.

Et quant aux fumiers des étables, est enjoint à toute maniere de gens, de quelque état & qualité qu'ils soient, iceux faire apporter, en les tirant hors desdites étables & d'autres lieux, incontinent hors ladite Ville, sans aucunement les répandre & empêcher les ruës.

Et sur ce est enjoint au Tresorier de ladite Ville, & même aux Fermiers des immondices, faire ôter & charier les Fumiers dés qu'ils se trouveront par les ruës, aux dépens de ceux qui les y auront mis. Surquoy ledit Tresorier & Fermier, quand aux fraix, seront crûs à leur serment.

Aussi est défendu de jetter lesdits bourriers, immondices, & terres aux ruëttes, & venelles étans prés des ruës publiques; autrement seront tenus les ôter à leurs dépens.

Est aussi expressement défendu de jetter & mettre aucuns bourriers, terres, boües & immondices au cours des eaux desdites ruës, quand il pleuvra ni autrement, pour les conduire & faire descendre, aller, & tomber le long desdites ruës, ruëttes, venelles, és esteys du Pont Saint Jean, Peugue, & Devise Saint Pierre.

Est enjoint à tous chacun en son endroit, faire paver & refaire le pavé rompu à pante raisonnable.

Que tous les pavez qui seront faits, seront uniformes, & de même pante, ainsi que sera ordonné & arrêté avec les Paveurs de ladite Ville.

Et pour faire ledit pavé, est ordonné qu'il y aura des Maîtres Paveurs jurez bien experts, qui prendront pour brasse dudit pavé tel pris & salaire raisonnable que leur sera ordonné par lesdits Seigneurs. Et ne pourront rompre & deffaire les pavez anciens, & iceux refaire, que premierement ne soient visitez, appellez les Proprietaires des maisons, pour ledit pavé, s'il est necessaire, être refait, en haussant ou abaissant à tel alignement, qu'ils verront être à faire.

Et pour visiter lesdits pavez, seront commis & ordonnez par lesdits Seigneurs, deux

deux experts tels que par eux sera avisé. Lesquels seront tenus visiter souvent & à diligence les ruës & pavez de ladite Ville. Et s'il étoit trouvé lesdits pavez être gâtez en aucuns endroits, seront tenus lesdits Paveurs iceux reparer à diligence en la forme susdite.

Et quant aux pavez qui seront faits de nouveau, lesdits Paveurs ne seront payez, que premierement ne soient visitez par lesdits Visiteurs. Et s'il étoient mal faits, seront tenus les refaire à leurs dépens avant qu'être payez.

Aucun ne peut tenir éguiers ou égouts d'eau sur les ruës en ladite Ville, si ce n'est d'eau seraine qui tombe du Ciel, sinon que lesdits éguiers soient conduits à tuyaux, ou autres conduits bien & deüement fermez jusques en terre, en façon qu'aucune ordure ou eaux ne puissent tomber sur aucune personne, à peine de payer les dommages, interests, & l'amende.

Pareillement est défendu à toute maniere de gens faire & avoir en leurs maisons aucunes cloaques ouvertes pour obvier aux pestilences, maladies, & autres dangers qui en pourroient avenir.

Et parce qu'à faute de latrines, plusieurs font leurs necessitez naturelles de nuit & de jour par les ruëttes, venelles, lieux publics, & à l'entour des murailles & Eglises, est défendu de ce faire, & permettre être fait par leurs enfans, serviteurs, servantes, & autres leurs domestiques. Est enjoint à tous proprietaires des maisons, où il n'y a aucuns fossez à retraits, que incontinent à toute diligence ils en fassent faire.

Les Bouchers, Tripiers & semblables, ne pourront avoir & tenir éguiers & égouts, par lesquels il passe sang de leurs bêtes, ou autre infection, si ce n'est l'eau non ayant aucune corruption,

Pareillement est défendu aux Bouchers, Crabiers, Trippiers, soit de ruë des Menus, de Porte Bouquiere, Marché, que dessus le Mur, & à tous autres, de jetter directement ou indirectement, par eux, ou par leurs femmes, serviteurs, ou interposites personnes, és ruës, ou ailleurs en ladite Ville, aucun sang de bêtes mortes, trippes, laveures d'icelles, chairs, fientes, boüillons, eaux corrompuës, provenans desdites laveures, & autres immondices, mémément les eaux appellées vulgairement Mal-cousinat.

Par Arrest du 10. *Mars* 1555. *a été ordonné, que les Ecorcheries du bétail se feroient hors la Ville, au dernier le Boulevart de Sainte Croix d'un côté, & de l'autre à l'Estey des Chartreux. Ce qui n'a été encores, pour certaines considerations, executé.*

Leur enjoignent de recueïllir en vaisseaux lesdites fientes, tripailles desdites bêtes, laveures d'icelles, & autres immondices, & icelles porter, ou faire porter le jour mêmes aux lieux à ce ordonnez & statuez par lesdits Seigneurs : sçavoir est, auprés de la Tour de Sainte Croix, de basse mer, sans les laisser sur la terre, & à l'entour du Port, si mieux ils n'aiment les mettre au milieu & fil de ladite mer.

Aussi est défendu audit Bouchers & à tous autres de mettre, porter, ou faire porter aucunes têtes & pieds de bœuf, vaches, moutons, & aucuns autres ossemens de bétail esdites ruës, esteys, fossez, & paduens de ladite Ville : ains leur est enjoint les faire porter és lieux qui seront pour ce faire ordonnez par lesdits Seigneurs.

Eſt auſſi inhibé à toute maniere de gens nourrir en ladite Ville aucuns pourceaux & truyes, ſoit pour leur vivre, ou pour les vendre : enſemble de laiſſer aller aucuns pourceaux par les ruës de ladite Ville : ains les feront nourrir hors icelle, ſi bon leur ſemble ; à peine de perdition deſdits pourceaux, & choſes deſſuſdites, & d'être punis comme le cas le requerra.

Excepté que le Commandeur Saint Antoine pourra tenir en ladite Ville, ſi ce n'eſt en temps de peſte, deux pourceaux ſans plus, à peine de perdre leſdits pourceaux, & cent ſols tournois d'amende, à quoy ſera contraint par ſaiſine de ſon temporel.

Et leſquels deux pourceaux dudit Commandeur Saint Antoine, ſeront marquez de la marque audit Commandeur : & porteront un échilon ou clochette, afin qu'aucune fraude n'y ſoit faite. Et auquel Commandeur eſt défendu, ſous couleur de telle permiſſion, prêter le nom à autres tenans pourceaux par ladite Ville, à même peine que deſſus.

Auſſi eſt défendu à toutes perſonnes faire brûler aucunes pailles, bourriers, ou fumiers, & choſes ſemblables au Marché, Lombriere, Saint Projet, ſur les foſſez, & autres ruës de ladite Ville.

S'il eſt trouvé qu'aucun ait mis & laiſſé és ruës, & autres lieux de ladite Ville, foſſez d'icelle, ou és environs, aucuns chiens, chats, ou autres bêtes mortes, qui donnent infection, ſera puny de telle amende arbitraire, que le cas le requerra, outre l'amende ordinaire cy-deſſus écrite.

Auſſi eſt défendu tenir és ruës publiques de ladite Ville charrettes, tombereaux, bois, pierres, plomb, chaplis, barriques, vaiſſeaux, pau ; latte, & toute autre choſe qui pourroit cauſer immondicité, & faire empêchement eſdites ruës, excepté ceux qui bâtiſſent en la qualité contenuë au titre des édifices.

Eſt inhibé aux Marchands & tous autres, de mettre, & faire paſſer outre les iſſuës & ſaillies des tabliers, boutiques & ouvroirs ſur les ruës, aucuns bancs, ſelles, tables, treteaux, & autres choſes, ſur leſquelles expoſent en vente leurs denrées & marchandiſes, empêchant les ruës, charrois, & paſſages des gens, en maniere que ce ſoit.

Semblablement eſt défendu aux Fourbiſſeurs de la ruë des Eſpinadoux, & à tous autres demeurans en autres ruës de tenir en icelles ruës publiques aucuns bancs & bois, pour fourbir les épées & autres harnois, qui cauſent immondicité, & empêchent leſdites ruës.

Eſt ordonné, ſuivant les Arreſts de la Cour, que les Tanneurs remuëront leurs Tanneries, & icelles mettront hors ladite Ville & Cité, en lieu convenable, qui ſera aviſé, à peine de perdition deſdites Tanneries, & autre amende arbitraire.

Semblablement eſt inhibé tenir rerrais ſur ledit ruiſſeau du Peugue, dont les ordures tombent & deſcendent audit Eſtey du Pont Saint Jean. Et où il y en auroit aucuns, ſeront abatus, démolis, & mis au dedans les maiſons, & conduits en telle façon, que les immondices & ordures ne tombent audit Eſtey & Ruiſſeau, & ſur les ruës & autres lieux publics.

Cét article eſt confirmé par pluſieurs Arreſts, & même par ceux du 26. Novembre 1556. 19. Février 1579. & 10. Septembre 1584.

Auſſi eſt défendu à toute maniere de gens de mettre, ou ſouffrir être mis aux fenêtres des ruës publiques, ni autre endroit d'icelle, aucuns pots de terre, pour faire Jardins, ni autre choſe, deſquelles en pourroit avenir inconvenient, comme tuer, bleſſer, ou endommager les Habitans, paſſans par ladite Ville, & autres frequentans en icelle.

Auſſi eſt défendu à tous, mettre & tenir aucune maniere de bétail és foſſez, qui ſont autour de ladite Ville.

Et où ſera trouvé les ſerviteurs & chambrieres n'être ſolvables à payer l'amende, pour raiſon de ce que deſſus, les Maîtres & Maîtreſſes répondront pour leurs Valets & Chambrieres, outre la punition qui en pourroit être faite contre eux, pour la contravention auſdits Statuts.

Leſquels Statuts ſeront publiés deux fois chacune année à ſon de Trompe & cry public par les Carrefours accoûtumez de ladite Ville: afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et auſſi ſera expreſſement deputé par leſd. Seigneurs, Commiſſaire l'un d'eux à tels gages & ſalaires que par eux ſera aviſé, lequel aura la connoiſſance des cas ſuſdits. Et ſera punition de ceux qui contreviendront auſdits Statuts, comme le cas le requerra; outre ce, que leſdits Sous-Maire & Jurats & châcun d'eux en leur endroit, ſeront tenus y pourvoir, comme ils verront être à faire.

Par Arreſt de la Cour du 20. Juillet 1563. eſt permis aux Maire & Jurats de créer & élire un Juge de Police qui pourvoira à icelle, & connoîtra des contraventions juſqu'à certaine ſomme.

Des Chariots de la Ville ordonnez pour nettoyer les ruës, & tirer les immondices, avec les articles que ſont tenus obſerver, ceux qui auront charge deſdits Chariots.

CHacune année ſera mis au moins diſant & rabais à cry public & ſon de Trompe de par leſdits Seigneurs un bon nombre de Charretiers, chevaux & Chariots, ainſi qu'ils aviſeront. Leſquels Charretiers & autres à ce commis & ordonnez ſeront tenus faire & accomplir les articles qui s'enſuivent.

Cela eſt authoriſé par les Privileges de la Ville, octroyez à icelle par le Roy Henry II. en 1556. & ſe publie chaque année aux fermes de ladite Ville: mais ſans effet. Qui eſt cauſe que ſur la difficulté de l'execution dudit article, le Roy par ſes Patentes du 21. Juin 1551. a ordonné que toutes perſonnes, ſans reſpect d'aucun Privilege, ſeroient contraints de fournir aux fraix du ſuſdit nettoyement, & ſur ce faut voir le ſuſdit Arreſt du premier Mars 1585.

Premierement leſdits Charretiers ſeront tenus, & s'obligeront avoir bons & grands chevaux juſques au nombre de douze, ou autre tel nombre ſuffiſant, à tenir ladite Ville bien nette, qui ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Et leſquels chevaux & chacun d'eux ſeront de la valeur de quinze écus pour le

moins, fournis de bons tombereaux renforcez, bien cloüez & fermez, étant de semblable hauteur & largeur sur le derriere, que sur le devant, pour charroyer lesdites immondices, en sorte qu'en icelles charroyant, ne puissent choir ni être épanduës par lesdites ruës.

Que si aucun desdits Charretiers est trouvé n'avoir bons & gros chevaux, & aussi competans tombereaux de la qualité susdite, en sera pris un autre en son lieu : & neanmoins payera dix livres Bourdeloises d'amende applicables aux reparations de ladite Ville ; & outre, ce qu'il conviendra dépendre pour oter les boues, & bourriers, qui se trouveront esdites ruës par la faute & negligence desdits Charretiers : ce que sera pris sur le salaire à eux ordonné.

Et est statué : que les Sous Maire & Jurats de ladite Ville & aucuns d'eux, leurs Tresoriers & autres leurs Officiers n'auront, & ne pourront prendre à ferme, ni entretenir aucuns desdits Charretiers, ni employer les chariots pour leurs affaires particuliers, ni d'autres, directement, ni indirectement, que pour le nettoyement des immondices de ladite Ville, à peine de mille livre tournois, applicables aux reparations de ladite Ville.

Que lesdits chariots ne seront delivrez au Tresorier de ladite Ville, ni à autres au nom de luy.

Ceux ausquels seront baillez lesdits chariots, s'obligeront en la meilleure forme vacquer journellement & continuellement à nettoyer lesdites ruës, ruëttes, venelles, & endroits de ladite Ville : charroyer & enlever toutes les immondices & bourriers étans en icelles, & même celles qui seront ôtées des fontaines de ladite Ville, sans vacquer à aucuns autres affaires & œuvres.

Et ne sera loisible ou permis ausdits Fermiers & Charretiers susdits reaffermer lesdits chariots à autres.

Aussi est défendu ausdits Fermiers & à tous Charretiers prendre ni exiger aucune somme d'argent, grande ou petite, ou autre chose, pour charroyer lesdites immondices.

Lesquels Charretiers seront tenus charroyer lesdites immondices, & porter & mettre és lieux qui leur seront ordonnez par lesdits Seigneurs, & non en autres lieux.

Seront aussi tenus ceux qui conduiront lesdits charriots, venir deux jours de la semaine és jours de Jurade, pour sçavoir en quel lieu les Jurats les voudront commettre & envoyer, pour ôter & charroyer lesdites immondices, sans eux pouvoir excuser.

Et outre chacun desdits Seigneurs Jurats, où les ruës de leur Jurade ne seront nettoyées, comme il appartient, pourra icelles faire nettoyer par autres Charretiers, aux dépens de ceux qui auront pris ladite charge de ce faire, en diminuant de leurs gages ou autrement.

Et ne seront lesdits Charretiers tenus charroyer aucunes terres des bâtimens, fondemens des caves, ou murailles faites en ladite Ville, tuilles rompus, & chaplis de pierre de taille, bois, vins, ou autres pierres, ni pareillement les fumiers des étables de ladite Ville, ni les boües des Cas dessus les fossez, en ce que le nettoyement desdites boües provenuës desdits Cas est de la charge du Prevôt de lad. Ville.

Aussi est enjoint au Prevôt de ladite Ville de faire nettoyer ce, qu'est de sa charge dessus lesdits fossez, à peine de cent livres tournois.

Et là ou leſdits Charretiers trouveront leſdites terres & autres choſes ſuſdites, ſeront tenus incontinent en avertir le Jurat de la Jurade, & luy declarer les lieux, afin que ceux qui les auront miſes, ſoient contraints les ôter. Et en défaut de ce faire, ſera de la charge deſdits Charretiers.

Et auſſi ceux qui feront leſdits bâtimens, caves, murailles, & autres édifices, ſeront tenus ôter des ruës & autres lieux, à leurs dépens, ce qu'ils y auront mis, ou fait mettre, ſans de ce charger les chariots de ladite Ville.

Et afin que les Habitans de ladite Ville ſoient mieux avertis quand les charriots iront par ladite Ville charroyer leſdits bourriers & immondices, eſt ordonné que les chevaux deſdits Charretiers auront des ſonnettes aux colliers.

Et pourra être déduit & rabattu auſdits Charretiers des gages qui leur ſeront ordonnez, au cas qu'ils n'auroient fait & accomply ce que deſſus eſt dit: & s'ils étoient en défaut de ce faire, condamnez en aucunes amendes, eſt ordonné que leſdits Charretiers ſeront payez ſeulement à la fin de chacun quartier, ſi ce n'eſt que pour aucunes bonnes & juſtes cauſes à ce mouvans leſdits Sieurs, en fût par eux autrement ordonné.

Et leſdits Charretiers bailleront pleges & cautions idoines & ſuffiſantes, qui s'obligeront en la meilleure forme & maniere. Contre leſquels pleges ſera procedé comme contre pleges judiciaires.

Des Charretiers.

IL eſt inhibé & défendu à tous Charretiers & autres conduiſans charrettes & charriots en ladite Ville, d'aller ſur les chevaux & charrettes par icelle Ville, en quelque part que ce ſoit: ains leur eſt enjoint conduire leſdits chevaux & autres bêtes par la main, marchans à pied, leur inhibant auſſi courir ni accoupler les uns ſur les autres, ſans eux attendre.

Confirmé par pluſieurs Arreſts & mêmes par ceux du 5. *Juin* 1545. & 8. *Mars* 1582.

Et leſquels Charretiers Maîtres, & auſquels appartiendront les chevaux, charrettes & charriots, ſeront tenus du forfait que commettront leurſdits Valets, ſi leſdits Valets n'étoient ſolvables.

Les Bouviers faiſans charrois à bœufs en ladite Ville ſeront tenus mettre & tenir quelque perſonnage audevant leſdits bœufs, qui les conduira, enſemble leur charrette.

Auſſi eſt commandé & enjoint à celuy ou ceux deſdits Charretiers qui ſeront moins chargez & aux plus aiſez d'eux, retirer & reculer arriere, ou à part, quand rencontreront autres charrettes: afin que le plus chargé & malaiſé puiſſe paſſer, & aller avant eux, pour faire place les uns aux autres.

Et ſemblablement eſt défendu auſdits Charretiers, charriots, & tombereaux, de les detourner au dedans les ruës, ains aux Carrefours & coins deſdites ruës, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient avenir à aucunes perſonnes, & d'empêcher le chemin aux paſſans & conducteurs de charrettes.

Auſſi eſt défendu auſdits Charretiers jurer, renier, blaſphemer Dieu, la Vierge

Marie, les Saints & Saintes de Paradis. Et declarent lesdits Sieurs que s'ils sont en ce trouvez coupables & coûtumiers seront punis de peine corporelle, ou autrement à l'égard desdits Jurats.

Ne pourront lesdits Charretiers, & autres mener par lad. Ville charrettes ferrées, sinon qu'elles soient cloüées en bois, & appatronées, selon la mesure ordonnée par lesdits Seigneurs. Et seront lesdites charrettes & roües le plus legeres que faire se pourra, selon la forme que leur sera sur ce baillée.

Pareillement lesdits Charretiers ou autres ne pourront mener & conduire lesdites charrettes ferrées par ladite Ville & ruës d'icelle depuis le jour & fête de Nôtre Dame de Mars, jusqu'au jour & fête de Nôtre Dame de Septembre, pour éviter le dommage & danger qu'icelles charrettes ferrées pourroient porter aux vins, voutes & autres lieux de ladite Ville.

Et d'autant qu'aprés les Vendanges faites, lesdits Charretiers ou Bouviers sont aucunefois pressez tellement, que les Bourgeois de ladite Ville ne peuvent bien souvent être servis, il est ordonné que lesdits Charretiers serviront en tout temps, mémement en Vendanges lesdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville, premierement qu'autres personnes, au prix declaré par les Coûtumes de Bordeaux & Bourdelois.

Aussi est prohibé ausdits Charretiers sous ombre de Vendanges, flottes de Navires & autres charrois necessaires, ou affaires urgens, d'exiger aucune chose desdits Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, ni des étrangers, ains prendront seulement salaire & prix raisonnable.

Ceux qui contreviendront à aucun article des Statuts concernant les immondices, charriots de ladite Ville, & Charretiers, seront condamnez en dix livres bourdelois, chacune fois pour chacun article, ou en autre somme & amende corporelle, ou civille, selon la matiere sujette comme sera avisé par lesdits Seigneurs, outre le dommage & interêts que seront tenus payer promptement à ceux ausquels le dommage auroit été donné.

Et pour avoir plus parfaite connoissance des contrevenans ausdits Statuts, est ordonné que les amendes de ceux qui seront trouvez faisans le contraire de ce que dessus, seront baillées à afferme. Et le Fermier aura la moitié desdites amendes, à la poursuite duquel les contraventions ausdits Statuts seront verifiées, ô condition que lesdits Fermiers ne pourront faire aucune composition avec les contrevenans, que premierement n'en soit dit & ordonné par Justice.

Depuis ont été ordonnez deux Syndics desdits Charretiers, pour y avoir recours lors que la necessité le requerra.

Toutesfois si ladite dénonciation ou declaration desdits cas & poursuite étoit faite par autre que par ledit Fermier : le dénonciateur ou délateur aura la moitié de ladite amende : & s'il se trouve que les dénonciations soient calomnieuses, icelui dénonciateur sera puny de même peine.

DES MARCHANDS ET MARCHANDISES.

DEpuis qu'aucuns Marchands, leurs Navires, ou autres Bateaux, & leurs Marchandiſes ſeront ſur le Port & Havre de la Ville & Cité de Bordeaux, eſt inhibé & tres expreſſement défendu aux Marchands & à tous autres, de porter ou faire porter & deſcendre leſdites Marchandiſes ailleurs : ains ſeront tenus deſcendre & mettre icelles Marchandiſes en & au dedans ladite Ville, ſur peine de trois cens ſols bourdelois, & d'autre amende arbitraire.

Par Arreſt du 12. Septembre 1588. il eſt défendu d'executer aucunes Lettres de marque ſur les Navires étrangers & autres, qui ſont entrez en cette Riviere de Garonne, és Ports & Havres du Reſſort de la Cour.

Auſſi eſt défendu à toute maniere de gens, Marchands & autres menans & conduiſans aucunes marchandiſes en ladite Ville, d'icelles vendre aucunement, que premierement n'ayent pris billette : afin que la coûtume & droit de ladite Ville ne ſoient fraudez, à mêmes peines que deſſus.

Semblablement eſt défendu à toutes manieres de gens, ſoit Marchands étrangers ou autres, d'aller au devant des marchandiſes qui ſont menées & conduites en ladite Ville, & d'aller vendre ou achepter aucunes marchandiſes à bord de Navire, Gabarre, ou autre Batteau. Auſſi eſt défendu d'aller au devant leſdites marchandiſes, pour icelles crier, emparoller, ou achepter, pour revendre, à méme peine que deſſus.

Par autre Arreſt du 4. Février 1591. il eſt prohibé à toutes perſonnes d'aller au devant les Navires Anglois & autres etrangers, qui viennent en cette Ville pour errer leurs Marchandiſes, & icelles achepter au lieu de Royan, & autres lieux : & fraudet par ce moyen le Commerce de cettedite Ville.

Eſt défendu deſormais achepter aucunes marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſur Riviere ou autre Port & és Chais qui ſont dedans ladite Ville, pour illec incontinent étans telles marchandiſes revendre, ſoit en détail ou autrement, à peine de trois cens ſols bourdelois d'amende.

Aucun Marchand Forain, ou autre ne expoſera, ne fera expoſer en ladite Ville, ou Juriſdiction d'icelle, en quelque lieu que ce ſoit, aucunes marchandiſes & denrées, que ne ſoient bonnes, loyalles, & marchandes, ſur peine d'amende arbitraire.

Eſt défendu à toute maniere de gens, de méler, trier, parer, & farder aucunes marchandiſes & denrées, ſoit en ladite Ville, ou Banlieuë d'icelle : ains doit être ladite marchandiſe expoſée en vente, bonne, marchande, & loyalle, ſans aucune fraude, & ſans méler la bonne avec la mauvaiſe, & ſans mettre la plus belle & apparente marchandiſe par deſſus, és côtez, ou és environs, & autrement qu'elle ne

ſera, par deſſous, ou dedans, à peine de perdition de ladite marchandiſe, & autre amende arbitraire.

Auſſi eſt défendu à tous Marchands étrangers, & autres venans en ladite Ville, pour en icelle y faire reſidence, être ſi oſez de tenir Boutique ou Ouvroir ouvert en icelle, que premierement n'ayent eu congé & permiſſion deſdits Seigneurs, à peine d'amende arbitraire.

Comme par Arreſt de la Cour du 26. Aouſt 1575. il eſt permis aux Bourgeois & Marchands de Bordeaux de vendre leurs marchandiſes en la Ville de Bayonne en tout temps & ſaiſon comme bon leur ſemblera, en gros, ou en détail, tant en chambre, qu'en Boutique ouverte : auſſi par autre Arreſt du 23. Aouſt 1590. il eſt permis aux Bourgeois & Marchands de ladite Ville de Bayonne de vendre ſemblablement leurs marchandiſes en la Ville de Bordeaux, en tout temps & ſaiſon, comme bon leur ſemble : qu'eſt une exception au preſent article.

Nul ne ſe pourra méler de tenir train de marchandiſe en ladite Ville, pour revendre en détail, comme ſont draps, toilles, poiſſon, ou autres marchandiſes, excepté menue Quinquaillerie, ſur le Port de ladite Ville, ou ailleurs en icelle, s'il n'eſt Bourgeois & Habitant, y tenant feu & maiſon, ſur peine de ſoixante cinq ſols bourdelois d'amende.

Et eſt cenſée la marchandiſe être venduë en détail, quand elle eſt venduë par le menu, en détaillant ſans vendre en gros, comme eſt d'une piece de drap, ou de toille, en vendre un lopin, ou partie d'icelle ; de l'étain ou plomb en vendant de quelque piece une partie d'icelle : du fer, s'il en eſt vendu moins d'un millier à la fois : des marchandiſes de Groſſerie, ſi elles ſont venduës en autre façon, qu'à douzaines & groſſes. Et quant au poiſſon ſallé, eſt auſſi cenſé être vendu en détail, s'il n'eſt vendu à cent & a milliers, & la pippe entiere, que le Forain eſt tenu vendre.

Et autrement eſt permis aux Marchands étrangers & autres, de vendre une piece de drap entiere, & pareillement d'étain, plomb, & ſemblables. Auquel cas ladite vente eſt cenſée être faite en gros, & non en détail, poſé que la vente ſoit faite en ladite Ville, ſans, pour ce faire, leur pouvoir être obiice d'être contrevenans auſdits Statuts.

Depuis que les marchandiſes arrivées en ladite Ville auront été expoſées en vente à prix certain, les Marchands, auſquels appartiendront leſdites Marchandiſes, ou autres pour eux, ne les pourront encherir, ni mettre à plus haut prix.

Auſſi eſt inhibé à tous Marchands & autres vendre en ladite Ville aucune maniere de draps larges, ou étroits, & toiles, ſinon que premierement ſoient aunées & cordées par les Maîtres Auneurs jurez de ladite Ville.

L'aune a été reduite par l'Ordonnance du Roy Henry II. en ladite Ville à l'aune de Paris, ſauf pour le regard des draps d'Angleterre, qui ſe vendent à l'aune de Bordeaux.

Et doreſnavant ne ſeront vendus aucuns draps, toilles, ou autres marchandiſes,

cap

cap & queuë : ains seront aunées, comme dit est, à peine de soixante cinq sols bourdelois d'amende, tant contre les vendeurs, qu'acheteurs, & d'être privez de Bourgeoisie pour la seconde fois.

Semblablement est défendu ausdits Auneurs d'accorder, exiger, ou prendre aucune chose des Marchands & autres, auparavant qu'avoir auné lesdites marchandises : ains icelles seront tenus auner : & ce fait, prendre seulement le droit & salaire à eux statué & ordonné, sur peine d'être privez de leurs états, & d'amende arbitraire.

Aussi est défendu à tous Marchands & autres vendre aucune sorte de marchandise en ladite Ville & Banlieuë d'icelle, à aune & mesure, si ce n'est l'aune & mesure appatronée & marquée de la marque de ladite Ville, à peine d'être privez de Bourgeoisie, & d'autre amende arbitraire.

Et à ceux qui portent gemme, & resine en ladite Ville, est défendu icelle exposer en vente, sinon qu'elle soit du poids, pour le moins de cinquante livres, le foüier & bois rabattu.

Et est permis aux Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, d'avoir & tenir poids justes liberallement, sans être tenus aller peser leurs marchandises & denrées en autre poids, pourvû que tels poids soient marquez de la marque de ladite Ville : & lesquels poids le Prevôt d'icelle sera tenu bien souvent & diligemment voir, & s'enquerir des fautes, faussetez & fraudes, que l'on y pourroit commettre.

Tous les poids doivent être ajoutez & marquez par l'Officier à ce destiné, & élû par les Maire & Jurats, par Privilege octroyé à ladite Ville, & verifié par les Arrests de la Cour du 23. & 30. May 1562. Aussi nonobstant l'établissement de la Chambre de la Police, lesdits Maire & Jurats connoissent des poids & mesures & contraventions sur ce faites, par Arrest du 20. Avril 1575.

Quand aucune marchandise sera conduite & portée sur le Port & Havre de ladite Ville, & exposée en vente : & qu'en faisant le marché il s'y trouve un Bourgeois ou plusieurs de ladite Ville, qui se veulent tenir au marché de celuy qui feroit l'achapt, ils y seront reçûs, & auront de ladite marchandise chacun par égales portions, en payant leur cottité chacun du vray prix, fraix & impenses, qui auront été faites par l'acheteur, sans fraude aucune.

Toutesfois ne sera délivrée à aucun ladite marchandise, que premierement l'acheteur ne soit payé : & esdits cas les Bourgeois seront preferez aux autres.

Et pour sçavoir quelles cottitez seront distribuées de ladite marchandise à chacun, qui aura été present audit marché, & se voudra tenir à iceluy, & pour éviter toutes fraudes, est ordonné, qu'avant rien déplacer desdites marchandises, qu'elles seront mesurées ou comptées, pour ce fait, être à un chacun sans fraude faite distribution par portions égales, comme de raison, si autrement par les parties n'en étoit accordé.

Les Courretiers, de quelque marchandise que ce soit, ne marchanderont, ni n'acheteront de la marchandise dont ils seront Courretiers, sur peine de perdre ladite marchandise, privation de leurs états, ou autre amende arbitraire : afin d'éviter les fraudes qui pourroient être commises au préjudice des Marchands & du bien public.

Et pour ce qu'il est statué qu'aucun ne peut vendre aucun poisson, s'il n'est bon,

loyal, & marchand, & qu'il ſoit vendu au cent & à milliers par l'étranger, & compté par les Viſiteurs jurez de ladite Ville, & non à pippes, eſt inhibé à tous Courretiers & Viſiteurs, de contrevenir audit Statuts : ains leur eſt enjoint dénoncer auſdits Sous Maire & Jurats, ceux qui y contreviendront, à peine de cent ſols tournois pour la premiere fois, & pour la ſeconde, d'être privez pour un an de leurs états.

Auſſi eſt défendu aux Viſiteurs d'acheter aucune marchandiſe & poiſſon, en laquelle ils ſont conſtituez pour être Viſiteurs.

Eſt ordonné, qu'aucun Marchand, quel qu'il ſoit, qui aura acheté aucune marchandiſe d'un Marchand Forain & étranger, il luy payera ce qu'il luy aura promis, le même jour qu'il aura acheté la marchandiſe, ou le lendemain au plus tard, à peine de payer audit Marchand vendeur tous dépens, dommages & intereſts, ſi autrement n'en étoit entr'eux convenu & accordé.

DES PASTELS.

TOuchant le fait de marchandiſe des Paſtels, pour éviter pluſieurs differents & procez, qui s'en enſuivent, eſt ſtatué, que les Marchands qui doreſnavant vendront aucuns Paſtels, de certaine garentie & prix, ſeront tenus porter ladite garantie. Et en défaut de ce faire, ſeront condamnez aux dépens, dommages & intereſts.

Et quand il ſera dit & accordé que le vendeur ſera tenu faire le Paſtel de la garantie promiſe, audit cas eſt ordonné que deux balles dudit Paſtel ſeront miſes en la maiſon de quelque Marchand, duquel les parties s'accorderont.

Et leſquelles deux balles ſeront couſuës bien & devëment, & aprés ſcellées & marquées du ſeing ou ſcel de l'acheteur & vendeur : afin qu'aucune fraude & variation n'y ſoit faite.

Et aprés que l'acheteur dudit Paſtel aura porté certificat autentique en bonne forme, que ledit Paſtel n'eſt de la loy & garantie promiſe, aprés l'avoir remonſtré au vendeur, leſdites parties ou gens pour elles ſuffiſamment fondez, retireront leſdites deux balles de Paſtel dudit Marchand, en la maiſon duquel icelles balles de Paſtel auront été miſes.

Et auparavant de déplacer ledit Paſtel de la maiſon dudit Marchand, leſdites parties, appellé le Greffier de la ville, ou autre Notaire, reconnoîtront leurs ſceaux, ſeings & marques. Et de ce en ſera fait ſommaire procez verbal, par lequel ſera fait mention de l'état & qualité, en laquelle leſdites balles auront été trouvées, & ſi ſeront remplies ou diminuées, pour ſervir aux parties ce que de raiſon.

Et ce fait, leſdites balles de Paſtel ſeront portées, & miſes entre les mains des deux Maîtres Teinturiers, gens de bien, & deſquels leſdites parties s'accorderont, pour par eux en être fait l'eſſay au vray, aux dépens des parties, également & par moitié. Et ne ſera rien ôté deſdites deux balles de Paſtel, que leſdites parties, ou Procureurs pour elles ne ſoient preſens, & mêmement quand ledit Paſtel ſera mis à la cuve, pour être mis en œuvre au vray, & ſans aucune fraude, fallace, & ſans en ſuppoſer d'autre. Et y pourront demeurer leſdites parties, ſi bon leur ſemble, tant que ledit eſſay ſe fera : ſi autrement entr'eux n'en étoit accordé.

Et ce fait, seront tenus Lesdits Teinturiers & Essayeurs faire leur rapport à la verité, & en leur conscience, pardevant lesdits Seigneurs, ou leurs commis, moyennant serment, qu'ils seront tenus prêter sur le Livre & Croix, que sans acception de personne, auront fait au vray ledit essay, & qu'ils declareront la loy & garentie d'iceluy.

Et s'il étoit trouvé que lesdits Teinturiers eussent fait aucune fraude & tromperie audit essay, faisant tort à l'un ou à l'autre des parties, seront condamnez aux dommages & interests, privez de leurs états, & condamnez en amendes telles que seront arbitrées par lesdits Seigneurs.

Et ledit essay fait, sera condamné le vendeur, s'il étoit trouvé ledit Pastel n'être de la loy & garentie par luy promise, en tous dépens, dommages & interests.

Et és cas esquels seroit dit & accordé, que le vendeur ne seroit tenu en aucune garentie, ne sera fait aucun essay : & le vendeur ne sera tenu à la garentie.

C'est la declaration des fins & limites de ceux qui doivent payer la grande & petite Coûtume de la Ville de Bordeaux : & de ceux qui seront exempts de payer ladite Coûtume.

ET premierement deça Lengrane, ne payent aucune chose de toutes les marchandises de leur creu, qu'ils portent en ladite Ville de Bordeaux.

Tous ces droits se levent puis l'an 1548. *par le Contable de ladite Ville, ou ses Commis, comme étant Receveur pour le Roy de la grande & petite Coûtume.*

Les Manans & Habitans de Pujols, Rauzan, Pellegruë, Sauveterre, Castillon, Mont-Ravel, Sainte Foy, Gensac, & autres étans païs de la nouvelle Conquête, payent de toutes marchandises, qui sont de leur creu, qu'ils portent vendre en ladite Ville de Bordeaux la petite Coûtume, qui est deux deniers & maille pour livre.

Et s'ils portoient aucune marchandise en ladite Ville, qui ne fut de leur creu, & qu'ils ayent acheté hors le païs de la nouvelle Conquête, & delà la Riviere du Drot, ou que l'on l'aye portée au païs de la nouvelle Conquête, & ne soit de leur creu, payent la grande & petite Coûtume, qui est huit deniers & maille pour livre.

Et tous ceux des lieux susdits demeurans és fins & limites dudit païs de la nouvelle Conquête, de toutes les marchandises qu'ils achettent en cettedite Ville pour eux, & pour leur maison, ne payent aucune coûtume.

Et s'ils transportent les marchandises hors ledit païs de la nouvelle conquête, ou s'ils les vendent à ceux qui ne sont demeurans en icelle, payeront l'issuë, qui est six deniers pour livre des marchandises qu'ils auront achetées en lad. Ville de Bordeaux.

Ceux qui sont au dessous le ruisseau Saint Martin, & jusqu'à iceluy, ne payent aucune coûtume d'entrée des marchandises qui sont de leur creu, mais s'ils alloient querir les marchandises hors les limites dudit païs de la nouvelle conquête, doivent

payer huit deniers & maille pour livre, ſi leſdites marchandiſes ſont portées en ladite Ville, ou au devant icelle.

Et pour les marchandiſes qu'ils achetent pour leurs proviſions en ladite Ville, n'en payent aucune choſe pour l'iſſuë. Et s'ils vendoient ou portoient vendre à ceux de delà le Drot, ou autres non étans de ladite nouvelle conquête, payent l'iſſuë, qui eſt ſix deniers pour livre.

Ceux qui ſont dés le ruiſſeau Saint Martin juſqu'à Gironde, deça le Drot, payent des marchandiſes de leur creu la petite coûtume, qui eſt deux deniers & maille pour livre : mais s'ils les vont querir hors les limites, & delà le Drot, ou qu'elles ayent été apportées outre la nouvelle conqueſte, payent huit deniers & maille pour livre d'entrée, comme les précedens. Et s'ils achetent aucunes marchandiſes en cettedite Ville, pour les porter hors leſdites limites, & s'ils les vendent à ceux non étans de la nouvelle conqueſte, payeront ſix deniers pour livre.

Ceux qui ſont au deſſus du Ciron, payent des marchandiſes qu'ils apportent en la preſente Ville, du creu de la nouvelle conqueſte, deux deniers & maille d'entrée, pour le droit de la petite coûtume, & ſix deniers pour livre d'iſſuë, excepté ceux de Langon, deça l'Eyre, qui ſont de la nouvelle conqueſte, qui ne payent que deux deniers & maille pour l'iſſuë d'entrée, du creu deſdits lieux. Et ne payent aucune choſe d'iſſuë pour leur proviſion, ſinon qu'ils portaſſent les marchandiſes hors les limites : ou les vendiſſent à ceux qui ne ſont des limites. Auquel cas doivent payer pour l'iſſuë ſix deniers pour livre, & pour le ſel payent ſix deniers pour livre d'iſſuë, excepté pour leur proviſion ſeulement.

Ceux qui ſont par deça l'Eyre ne payent rien d'entrée de leurs marchandiſes qui ſont de leur creu deſdites terres & Seigneuries : mais s'ils portent des marchandiſes étans du creu de delà l'Eyre, comme dit eſt, payent huit deniers & maille pour livre, & des marchandiſes qu'ils achettent pour leur proviſion, ne payent aucune choſe : mais s'ils les vendent delà l'Eyre, ou à ceux qui ſont delà l'Eyre, payent ſix deniers pour livre, comme les precedents.

Les Manans & Habitans de Marſan, Gavardan, & autres lieux hors leſdites limites, payent huit deniers & maille pour livre d'entrée, & huit deniers pour livre d'iſſuë, excepté de leurs vins, deſquels payent la petite & grande couſtume, qui eſt quatorze deniers & maille pour livre, & la grande marque, comme ſera dit au titre des vins.

Ceux de la Prevôté de Saint Sever, Dacz, Bayonne & Labour, des marchandiſes de leur creu, qu'ils portent en ladite Ville, payent d'entrée la petite coûtume, qui eſt deux deniers & maille pour livre : & s'ils en vont querir hors les Prevôtez & lieux ſuſdits, ou s'ils portoient marchandiſes qui ne fuſſent de leur creu, payeront la grande & petite coûtume, qui eſt huit deniers & maille pour livre.

Il y a ſur ce Arreſt donné en la Cour de Parlement le 22. *Juin* 1521.

Et de toutes marchandiſes qu'ils achettent en cette Ville pour leur proviſion ſeulement, ne payent rien : mais s'ils les tranſportent ou vendent à ceux qui ſont deſdites Prevôtez & lieux, doivent payer l'iſſuë, qui eſt ſix deniers tournois pour livre.

Ceux de Memiſſan, Biſcaroſſe, Buſch, & Medoc, ne payent rien d'entrée des

marchandiſes de leur creu : mais s'ils vont querir les marchandiſes hors du Bourdelois, & hors les limites du païs de ladite nouvelle conqueſte, payeront huit deniers & maille pour livre d'entrée : & des marchandiſes qui croiſſent en la nouvelle conquête, s'ils en apportent, payeront la petite coûtume : mais des marchandiſes qu'ils achettent en cettedite Ville pour leur proviſion, ne payeront rien d'iſſuë : mais s'ils les tranſportent hors la nouvelle conqueſte, ou vendent à ceux qui ne ſont de la nouvelle conqueſte, payent ſix deniers pour livre d'iſſuë.

Ceux de Blaye, Bourg, Fronſſadois, Libourne, Saint Emilion, Coutras, Guiſtres, & Puynormand, ne payent aucune choſe d'entrée de leurs marchandiſes & de leur creu, pour les vendre en ladite Ville : mais s'ils les vont acheter ou portent marchandiſes non étans du creu de leurs limites, ains hors l'enclos de la nouvelle conqueſte, payeront d'entrée huit deniers & maille pour livre : & de celle de la nouvelle conqueſte, payeront la petite couſtume, ſauf ceux de Blaye, Caſtillon, Genſſac, Pellegruë, & Sainte Foy, qui payent de leurs vins la petite couſtume pour l'entrée, qui eſt deux deniers & maille pour livre, & dix-huit deniers tournois pour tonneau de vin, pour la demie marque, en portant certificat du Juge, comme ſera plus amplement dit au titre de la marque des vins : & des marchandiſes qu'ils achetent en cettedite Ville pour leur proviſion, ne payeront rien : mais s'ils les vendent hors de la nouvelle conqueſte, payent l'iſſuë, comme les precedens, qui eſt ſix deniers pour livre.

Les Marchands Bretons, Normans, & tous autres Marchands de ce Royaume, portans marchandiſes en lad. Ville de Bordeaux, payent pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes huit deniers tournois & maille pour livre de ce que ladite marchandiſe eſt venduë, ou peut valoir.

Tous ceux de ce Royaume payent pour l'iſſuë de toute ſorte de marchandiſe ſix deniers pour livre, excepté ceux des limites & nouvelle conqueſte, comme il eſt cy-deſſus declaré.

Et tous Marchands Anglois, Yrois, Ecoſſois, Flamans, Allemans, Eſpagnols, Portugais, Navarrois, & tous autres Marchands étrangers, & hors de ce Royaume portans marchandiſes en cettedite Ville, payent à la couſtume deux deniers & maille pour livre d'entrée : & d'iſſuë ne payent aucune choſe, pourveu que ladite marchandiſe ne ſoit venduë ni emparollée à aucun Marchand dudit Royaume, mais payent au Roy l'iſſuë.

Le Bourgeois franc.

LEs Bourgeois de ladite Ville de Bordeaux ſont francs, exempts & privilegiez, de ne payer à ladite Ville, coûtume ni autre ſubſide, des marchandiſes à eux appartenans ſans fraude, comme eſt, qu'ils ne l'ayent venduë ni emparollée à aucun étranger : & que leurſdites marchandiſes aillent & viennent des lieux ou elles ſeront achetées, pour être conduites en la preſente Ville, ou au dedans les limites, à leurs perils & fortunes, & ſemblablement des marchandiſes qu'ils porteront ou envoyeront hors ladite Ville, & ailleurs, à leurs perils & fortunes, comme dit eſt.

Les Bourgeois de ladite Ville ont autres & plus grands Privileges ; Sçavoir eſt de n'être aucunement taillables : de pouvoir tenir tous biens noblement, &

acquerir Fiefs, Dignitez, & Terres nobles : & comme tels ſont exempts de payer aucuns droits de francs-fiefs & nouveaux acqueſts, ainſi qu'il eſt porté tant par les Privileges de ladite Ville, que pluſieurs Jugemens Souverains ſur ce intervenus.

S'ENSUIT PLUS AMPLE DENOMBREMENT DES DROIS QUI ſe levent maintenant à la Contablerie.

AUjourd'huy vingt troiſiéme de Novembre mil cinq cens cinquante-deux, pardevant Nous Antoine de Saint Salvadour, Lieutenant General en la Senéchauſſée de Guienne, s'eſt comparu M. Guillaume Martin Procureur & Syndic de la preſente Ville & Cité de Bordeaux : lequel en preſence de M. Simon de Cholet Avocat du Roy en ladite Senéchauſſée, nous a requis vouloir oüir par forme d'ateſtation pour luy ſervir ce que de raiſon : M. Loüis de Cherbaye comptable, & Arnaud du Perier Contrôlleur pour ledit Sieur en ſa Comptablie audit Bordeaux, illec preſens : Sur ce que le Roy prend de toutes & chacunes les marchandiſes appartenans aux regnicoles entrans en ladite Ville de Bordeaux, huit deniers obole tournois pour livre, reſervé de celles qui ſont aux Bourgeois de cettedite Ville, qui ne payent aucune choſe. Et de celles qui ſont aux Etrangers, ledit Seigneur prend douze deniers tournois pour livre pour ledit droit d'entrée, reſervé auſſi les Anglois, qui ne payent que ſix deniers tournois pour livre.

Et outre ce, leſdits Etrangers, ſoient Anglois ou autres, payent deux deniers obolle tournois pour livre, appellé droit de petite couſtume. Et par ce moyen leſdits Etrangers, reſervé leſdits Anglois, payent pour ledit droit d'entrée quatorze deniers obolle pour livre, & leſdits Anglois huit deniers obolle. Et pour l'iſſuë & droits deſdites marchandiſes apparrenans aux regnicoles, ſoit pour mener dedans ou hors le Royaume, ledit Sieur prend ſix deniers pour livre, reſervé auſſi celles qui ſont auſdits Bourgeois chargées à leurs perils & fortunes, qui ne payent aucune choſe. Auſſi pour ladite iſſuë deſdites marchandiſes appartenans auſdits Etrangers, ledit Sieur prend douze deniers tournois pour livre, reſervé auſſi leſdits Anglois, qui ne payent que ſix deniers pour livre.

Et quand aux vins étans du creu du païs Bourdelois ſortans hors la Senéchauſſée de Guienne, ledit Sieur prend tant deſdits regnicoles, qu'Etrangers vingt ſols tournois pour tonneau, pour le droit appellé de Traite & grande Coûtume, qui revient juſtement à la raiſon de douze deniers pour la Foraine, & huit deniers pour les autres droits, & monte en tout vingt deniers tournois pour livre, reſervé auſſi leſdits Bourgeois, qui ne payent ledit droit de celuy qui eſt de leur creu.

Et de celuy qui n'eſt de leur creu & du creu dudit païs de bourdelois, payent dix ſols tournois pour chacun tonneau, pour ledit droit de Traite & grande Coûtume.

Et outre ce, ſoient leſdits Bourgeois regnicolles, Anglois, ou autres étrangers payent douze deniers tournois pour tonneau appellé droit de Traite & petite Coûtume. Et dix ſols ſix deniers tournois pour chacun Navire chargeant vin, pour le droit de la Tour de Cordoüan & branche de Cyprés.

Et du vin qui eſt du creu de Haut Païs, qui eſt vendu au lieu des Chartreux, ledit Sieur prend quatorze deniers obolle tournois pour livre. Et quand ledit vin eſt acheté audit païs, & chargé au Port & Havre de cettedite Ville pour le mener hors ladite Senéchauſſée par le Marchand qui l'achete audit lieu, ledit Sieur n'en prend que deux deniers obolle tournois pour livre pour ledit droit d'entrée.

Et pour le mener hors ladite Senéchauſſée, ledit Sieur prend, ſoit des Bourgeois ou autre regnicole ou de l'étranger 25. ſols tournois pour l'iſſuë de chacun tonneau, appellé le droit de Traite & grande Coûtume : reſervé auſſi les ſuits Anglois, qui ne payent que douze ſols tournois pour chacun tonneau, comme de celuy qui eſt du creu dudit païs de Bourdelois. Et outre ce, payent leſdits regnicoles, Bourgeois & étrangers dudit vin qui eſt chargé pour mener hors ladite Senéchauſſée douze deniers tournois pour chacun tonneau, appelle le droit de traite & petite couſtume, enſemble auſſi payent leſdits dix ſols ſix deniers tournois pour chacun Navire chargeant vin.

Et parce les regnicoles ou étrangers payent audit Sieur du vin du creu dudit païs de Bourdelois vingt-un ſol pour chacun tonneau pour icelluy tranſporter dedans ou dehors le Royaume, reſervé les Anglois qui ne payent que treize ſols pour tonneau, & les Bourgeois de ladite Ville, qui ne payent de celuy qui eſt de leur creu que douze deniers tournois pour tonneau. Et de celuy qui n'eſt de leur creu, onze ſols tournois pour tonneau.

Et pour le regard du vin de Haut-Païs, l'étranger, regnicole, Bourgeois ou habitant de ladite Ville qui va acheter le vin audit Haut-Païs, & pour les vendre audit lieu des Chartreux, paye pour ladite entrée quatorze deniers obolle pour livre, revenant par fois à vingt-cinq & vingt-ſept ſols tournois pour chacun tonneau, ſelon que le vin ſe vend audit lieu des Chartreux.

Et ſi leſdits regnicoles, Bourgeois & habitans de ladite Ville, & Etrangers chargent leſdits vins de Haut-Païs ainſi par eux achetez audit Haut-Païs, pour les mener hors ladite Senéchauſſée, payent deux deniers obolle pour livre pour ladite entrée de chacun tonneau de vin, revenant par fois à quatre & cinq ſols pour chacun tonneau, ſelon le prix que ledit vin ſe vend audit lieu des Chartreux.

Et outre leſdits droits de quatorze deniers obolle pour livre, & deux deniers obolle pour livre, payent vingt-ſix ſols tournois pour chacun tonneau, qui eſt appellé droit de traite, grande & petite couſtume, revenant le plus ſouvent leſdits vins de haut-païs, à quarante cinq & cinquante ſols pour tonneau, qui eſt trois & quatre fois plus que de vingt deniers pour livre.

Et de toutes les Marchandiſes qui ſont chargées és Ports & Havres de Libourne, Bourg & Blaye, qui ſont les filles de ladite Ville de Bordeaux, ledit Sieur prend de droit d'entrée douze deniers tournois pour livre, & pour l'iſſuë autres douze deniers pour livre. Et pour le regard des vins du creu de ladite Senéchauſſée, ledit Sieur prend eſdits lieux vingt-un ſols tournois pour tonneau. Et des vins de haut-païs vingt ſix ſols tournois.

Auſſi prend ledit Sieur de tous les bleds qui ſont chargez eſdits Ports & Havres de Bordeaux, Libourne, Bourg & Blaye pour mener hors le Royaume, ſçavoir vingt ſols tournois pour tonneau de froment, treize ſols quatre deniers tournois pour tonneau de ſegle, & dix ſols pour tonneau de tous autres grains.

Lesquels de Cherbaye & du Perier Comtable & Contrôlleur susdits, aprés avoir tout le contenu cy dessus bien oüy & entendu, ont dit moyennant serment par eux respectivement fait, iceluy contenir entierement verité. Et que la recepte de tous & chacuns les droits & devoirs tels, que sont dessus declarez & specifiez, en est faite en ladite Comptablie pour le Roy audit Bordeaux par ledit Comptable, dont & de ce que dessus avons audit Procureur de ladite Ville, ce requerant, octroyé acte, pour luy servir & valoir en temps & lieu ce que de raison. A Bordeaux les jour & an que dessus. Ainsi signé, L. de Cherbaye, du Perier.

Ainsi signé, DE S. SALVADOUR.

DE CASAU.

Le reste des Privileges des Bourgeois de ladite Ville est imprimé sur la fin des presens Statuts.

DU DROIT DE BEGUEYRIEU.

LE Fermier du droit de Begueyrieu, pour & au nom de ladite Ville, prendra pour le droit dû à icelle des choses portées au Marché, pour y être venduës, ce que s'ensuit.

Le droit du Begueyrieu est de tout temps du Domaine & patrimoine de la Ville : & ores qu'il eût été aliené en l'année 1547. *toutesfois il a été remis à ladite Ville par Arrest du* 8. *Février* 1592.

Premierement pour Creac, un sol tournois.

Pour Dauphin, deux sols six deniers tournois.

Pour Saumon, trois deniers tournois.

Pour Marsouppe, trois deniers tournois.

Pour Maigre, trois deniers tournois.

Pour charge de Raye, cinq deniers tournois, sauf pour Raye de Royan, qui seroit toute à un Marchand, de laquelle sera payé pour un Tablier à vendre de ladite Raye trois sols tournois.

Pour charge d'Huistres, Moucles, Chancres, Coutoyes, & choses semblables, pour chacun jour trois deniers tournois.

Pour Banc à vendre Coulacs fraiz au Marché, pour chacun jour trois deniers tournois.

Pour charge seule de Poisson fraiz pour chacun jour, trois deniers tournois. Et outre ce un toulousan pour saumade qui est pris pour ce droit dû à ladite Ville de chacune charge dudit poisson vendu à la Clie du Marché.

Pour chacune charge de Chappons, Poullailles, Pigeons, Oyseaux, & autre vollatille & gibier, trois deniers pour chacun jour.

Pour charge de Chevreaux, trois deniers tournois.

Pour

Pour chacun panier de Poix, Féves, Guynes, Ceriſes, & de tout autre fruitage, trois deniers tournois pour jour.

Pour chacun panier d'herbes, trois deniers tournois pour jour.

Pour chacun panier d'œufs, pour toute la ſemaine, un œuf.

Pour bouteille de Fromages, trois deniers tournois pour chacun jour.

Pour faix de Geneſtes, une Geneſte de chaque faix.

De chacun panier de Chandelles de Rouſine, pour toute la ſemaine, une liaſſe, vallant ladite liaſſe un denier tournois ſeulement.

Outre ce, les Tabliers pour vendre le Poiſſon ſalé audit Marché, ſoyent loüez de par leſdits Seigneurs, ou leurs Serviteurs, à tel prix, que bon leur ſemblera.

La Taxe ſuſdite eſt ſans préjudice, où s'il ſe trouveroit plus ou moins étre dû dudit droit de Begueyrieu à ladite Ville.

Et eſt tenu le Fermier du droit dudit Begueyrieu de faire tenir le Marché de ladite Ville net, & faire jetter les bourriers & immondices d'iceluy à ſes dépens.

Autres droits dûs à ladite Ville.

LEs Taverniers & chacun d'eux payent à ladite Ville chacune année vingt ſols Bourdelois.

La livre Bourdeloiſe eſt eſtimée douze ſols tournois, le franc Bourdelois quinze ſols tournois, & le ſol Bourdelois ſept deniers tournois & quelque pite, comme a été dit cy-devant.

Les Sacquiers & chacun d'eux, ſix ſols tournois.

Pour Saumade de poiſſon fraix & autres choſes venduës en la Clie du Marché, deux deniers tournois.

Du pain vendu par les femmes és lieux permis, le trezain d'iceluy ſera pris par ladite Ville,

Pour chacun Ca de gemme & rouſine, eſt payé à ladite Ville, pour le droit d'icelle, quatre liards, & pour chacun Ca de taulat ſix deniers tournois.

Pour le droit du bétail accoûtumé étre vendu en ladite Ville, deux deniers pour franc.

De la vente des biens meubles qui eſt faite à l'Enquant.

QUand par Juſtice, diſpoſition d'aucun Teſtateur, ou autrement, ſera ordonné, qu'aucuns meubles ſeront vendus à l'Enquant, au plus offrant & dernier encheriſſeur, eſt défendu iceux vendre ſans appeller l'Aſſenſeur du droit dudit Enquant appartenant à ladite Ville, & à l'Enquanteur d'icelle.

Et lequel Enquanteur aprés avoir loyaument expoſé leſdits meubles en vente, à cry public, & au plus offrant & dernier encheriſſeur, les délivrera ſans aucune intelligence, & ſans acception de perſonne audit plus offrant & dernier encheriſſeur.

Et ſera tenu l'Aſſenſeur du droit dudit Enquant incontinent mettre ou faire mettre en écrit par Inventaire ſommaire, tous les meubles qui auront été vendus audit Enquant, ſans rien obmettre. Par lequel Inventaire ſera écrit le vray prix qu'au-

ront été venduës les encheres, & noms de ceux qui auront acheté lesdits meubles. Et seront tenus les Assenseurs dudit droit, ensemble ledit Enquanteur signer de leurs seings ledit Inventaire, contenant le jour, mois & an qu'auront été faits.

Et est enjoint audit Assenseur de porter une fois la semaine en Jurade ausdits Seigneurs Sous Maire & Jurats les Inventaires qui auront été faits des biens meubles vendus ausdits Enquans. Au pied desquels sera mis par le Clerc de ladite Ville, ou autre en son absence, par lesdits Seigneurs à ce commis, le jour que lesdits Inventaires auront été apportez en Jurade. Et seront mis au Greffe de ladite Ville, afin de les trouver, & servir en temps & lieu à ceux qui auront interest ausdits biens meubles vendus: & pour avoir leur recours contre qu'il appartiendra.

Et le cas avenant qu'il y eût peste en ladite Ville, ce que Dieu veüille preserver, ne feront lesdits Enquanteurs aucun Enquant, sans permission desdits Seigneurs: ains où il y auroit meubles à vendre audit temps, auparavant que pouvoir être vendus audit Enquant, sera faite inquisition sommaire, s'ils sont & proviennent de lieux infects, ou non: & autrement ne sera permis à aucun de les vendre, soit par Enquant ou autrement, à peine d'être battus, fustigez, ou autre amende arbitraire.

Cét Article a été confirmé, comme il a été dit cy-dessus, par l'Arrest du 12. *Decembre* 1586.

Du salaire de celuy qui a l'assense du droit dudit Enquant appartenant à ladite Ville.

QUand aucuns meubles seront vendus en gros à l'Enquant, si la vente & prix d'iceux excede quinze sols tournois, il est payé audit Assenseur pour le droit de ladite Ville, pour livre bourdelois douze deniers bourdelois. Et si lesdits meubles vendus par le menu n'étoient vendus plus haut que de quinze sols tournois, qui est un franc bourdelois, en ce cas est payé pour le droit de ladite Ville audit Assenseur quinze deniers tournois.

Du droit & sallaire de l'Enquanteur de ladite Ville.

L'Enquanteur ordinaire de ladite Ville, ordonné par lesdits Seigneurs pour exposer meubles à l'Enquant en vente, à cry public, au plus offrant & dernier encherisseur, sera payé par l'assenseur & non par vendeur.

Et est enjoint ausdits Assenseur & Enquanteur, & à tous autres, entretenir lesdits statuts: & défendu les enfraindre & contrevenir à iceux, sur peine de dix livres tournois, ou d'autre amende arbitraire.

Des meubles vendus ailleurs qu'à l'Enquant.

POur obvier à plusieurs larcins, qui ont été cy-devant commis par aucuns vagabons, larrons, & autres gens inconnus, lesquels pour parvenir à leur entrepri-

ſe,& icelle mettre à execution,ſe hâtoient venir au matin vendre à cachetes ſur le Port & Havre de ladite Ville, & ailleurs en icelle, les meubles qu'ils avoient dérobez, au deçû de ceux auſquels appartenoient, eſt ſtatué que doreſnavant aucuns meubles ne ſeront vendus ni acheptez ſur le Port & Havre de ladite Ville, ni és environs d'icelles : ains ſeront vendus publiquement au Marché de ladite Ville & non ailleurs, dés & puis huit heures du matin juſques à onze heures du jour, ſinon que ce fut par commandement ou execution de Juſtice, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & du foüet pour la ſeconde, & de perdition deſdits meubles & autre amende arbitraire, tant contre le vendeur comme l'achepteur.

Des Bleds.

POur pourvoir à ce, que la Ville de Bordeaux ne demeure dépourvûë de bleds; & que les Fourniers & autres habitans de ladite Ville en puiſſent plus commodement recouvrer, les Sous-Maire & Jurats font inhibition & défenſe à toutes manieres de gens, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'achepter directement ou indirectement, par eux ou interpoſites perſonnes, aucuns bleds, outre la proviſion de leur maiſon, juſque-à-ce que les bleds qui ſeront portez ſur le Port & Havre, y ayent demeuré par trois marées entieres, poſé ores que leſdits bleds ayent été acheptez par aucuns, pour être tranſportez en autre païs, à peine de perdition deſdits bleds : ou autrement être punis par leſdits Seigneurs, comme le cas le requerra.

Eſt auſſi défendu aux Marchands étrangers forains, & à tous autres, aprés avoir donné prix à leurs bleds, d'augmenter iceluy prix, & de remuer le Courau, ou bled du lieu, auquel aura été expoſé en vente, ni du Chay, ou Grenier auquel ſera ledit bled, lors qu'il ſera mis à prix, à peine de perdition deſdits bleds, & d'autre amende arbitraire.

Et aux fins d'obvier aux fraudes journellement commiſes au préjudice dudit ſtatut, eſt ordonné, que incontinent leſdits bleds arrivez ſur ledit Port & Havre, les Marchans, auſquels appartiendront leſdits bleds, ſeront tenus iceux mettre à prix raiſonnable : autrement & juſques à ce temps deſdites trois marées ne courra aucunement.

Semblablement ledit temps de trois marées ne courra juſques à ce que ceux qui vendront leſdits bleds ayent pris les meſures de ladite Ville, avec leſquelles ſeront tenus meſurer leſdits bleds.

Si celuy qui auroit expoſé en vente ſon bled, le mettoit à tel prix, qu'il fut vray ſemblable, qu'il eût hauſſé iceluy prix aux fins que perſonne n'acherât deſdits bleds durant leſd. trois marées, pour aprés en diſpoſer à ſon plaiſir; voulant par ce moyen fraudet ledit Statut, eſt ordonné que ledit bled pourra être mis par leſd. Seigneurs à prix commun & raiſonnable, nonobſtant l'inſiſtement qu'en pourroit être fait par leſdits Marchands ou autres, auſquels leſdits bleds appartiendront, & en outre, ſi ladite faute eſt averée, ſera puny le Marchand de telle amende, que ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Pour n'être commiſe fraude aux ventes deſdits bleds, eſt ordonné qu'iceux bleds expoſez en vente ſeront portez & vendus és lieux publics ordonnez de tous temps &

d'ancienneté pour ce faire, comme eſt au Pont Saint Jean, & au Portal de la Grave, juſqu'audit Pont Saint Jean inclusivement.

Quand leſdits bleds, farines, & autres grains ſeront chargez, pour être menez en la Ville de Bordeaux, ne ſeront vendus ni délivrez ſur le chemin, és lieux dont la connoiſſance en appartiendroit auſdits Seigneurs : ains ſeront menez droit en ladite Ville, ſinon que le Marchand eût expreſſement dit en faiſant ſon marché, que ſon intention fut de les vendre en aucun autre lieu par luy declaré.

Et quand leſdits bleds, farines & grains ſeront arrivez audit Port & Havre, ſeront vendus à tous ceux qui en voudront avoir pour leur argent. Et s'il avenoit qu'il y eut cherté, ou neceſſité de bleds, en ſera baillé & diſtribué égallement à chacun, & mêmes aux plus indigens, ſelon l'état d'un chacun, part, portion, & proviſion, arbitreé par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, ou Commiſſaires, qui à ce ſeront par eux députez, & à leur égard & connoiſſance.

Aucun ne ſera preferé au populaire, qui l'achepte pour vivre du jour à la journée, & à ceux qui en voudront avoir pour leur proviſion.

Qu'aucun Revendeur ou autre, quel qu'il ſoit, ayant acheté aucuns bleds, farines ou grains en ladite place du Pont Saint Jean, ou autre lieu accoûtumé être expoſé en vente, ne les revendra audit lieu.

Eſt défendu aux Marchands, & à tous autres, d'aller au devant leſdits bleds, grains, farines, Coureaux & Batteaux chargez, pour être menez & conduits en ladite Ville, pour iceux tranſporter ailleurs, ou pour les encherir & faire venir à plus haut prix, à peine de perdition deſdits grains, bleds & farines, privation de Bourgeoiſie, ou autre amende arbitraire.

Et par ce que journellement pluſieurs perſonnages Marchands, ou autres, incontinent qu'aucun Courau, Barque, Navire, au autre Vaiſſeau chargé de bled arrive ſur le Port & Havre de cette Ville & Cité de Bordeaux, ou avant leur arrivée, vont devers les Marchands étrangers, aux fins de rendre plus chers leſdits bleds, ou les emparollent, errent & acheptent ſecretement, en fraude du Statut ſur ce fait, afin que devant le terme de trois marées leſdits bleds ne ſoient vendus à autres, qu'à ceux qui les auront déja ſecretement errez, ou emparollez, & par ce leſdits Marchands Forains & autres tiennent à beaucoup plus haut prix leſdits bleds, que ceux que l'on vend communement au Pont Saint Jean : & encheriſſent par ce moyen leſdits bleds, pour venir à leurs fins pernicieuſes, damné vouloir, & au grand detriment de la choſe publique.

A cette cauſe eſt inhibé & défendu à toute maniere de gens, ſoient vendeurs ou achepteurs deſdits grains, de doreſnavant achepter, arrêter, emparoller, ni vendre directement ou indirectement aucuns bleds & grains par aucunes des voyes deſſuſdites, à peine de perdition deſdits bleds, privation de Bourgeoiſie, au autre amende.

Eſt auſſi défendu à toute maniere de gens tranſporter hors ladite Ville, de nuit & clandeſtinement, aucuns Navires, Couraux, Gabarres, ou autres Vaiſſeaux chargez de bleds, ſans le ſçû deſdits Seigneurs, ſur mêmes peines que deſſus.

Pareillement eſt défendu de porter & charger aucune quantité de grains en & au dedans barriques, pippes, tonneaux, & autres fuſtages fermez, pour être tranſportez hors ladite Ville, pour les inconveniens qui en pourroient advenir, à peine

de perdition desdits bleds, privation de Bourgeoisie, & autre amende arbitraire.

Et où il sera trouvé aucuns Marchands, ou autres avoir mis ou caché en leurs Couraux bleds pourris, corrompus & gâtez par dessous le bon bled, ou qu'ils eussent mélé dudit bled pourry & corrompu avec le bon grain & entier, lesdits Seigneurs declarent des-à-present, comme pour lors, tout ledit bled confisqué, s'il étoit exposé en vente.

Confirmé par Arrest du 13. Avril 1526.

Est ordonné que ledit bled qui sera trouvé être bon & marchand, sera converty en pain & porté à l'Hôpital saint André de cettedite Ville, pour être employé à la nourriture des Pauvres dudit Hôpital: & le residu dudit bled qui sera corrompu, & qui ne sera bon & marchand, sera jetté dans la Riviere, Et neanmoins celuy qui sera trouvé avoir commis tel abus & fraude, sera condamné en grosses amendes, selon que le cas le requerra.

En temps de sterilité & cherté est défendu transporter hors ladite Ville aucuns bleds sans congé desdits Seigneurs: afin que premierement les Pauvres indigens, commun peuple, & autres habitans de ladite Ville & Banlieuë d'icelle soient pourvûs.

Il est en outre prohibé audit temps de sterilité d'arrêter ou empêcher la descente des bleds qui sont conduits par les Rivieres de Garone & Dordoigne en ladite Ville: & d'abondant enjoint à tous Seigneurs du Ressort de faire ouverture de leurs Greniers, suivant les Arrests sur ce donnez le 4. Juin 1557. 24. Septembre 1562. & 6. Aoust 1574.

Aussi en temps de sterilité les bleds, & tous grains seront distribuez par Commissaires à ce ordonnez par lesdits Seigneurs aux plus indigens, dont sera fait Registre contenant le nom des achepteurs & quantité de la délivrance desdits bleds, pour être distribuez par portions égalles à ceux qu'il appartiendra.

Est défendu qu'aucun Chayeur, & autres Domestiques acheptent aucuns bleds à la maison où chay ou se tiendront aucun bled ou autre marchandise, pour illec la revendre.

Et afin que ladite Ville de Bordeaux soit en tout temps mieux pourveuë de bleds, est enjoint à tous Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle Ville, qui seront aisez, & auront puissance ce faire d'en achepter de bonne heure, à tout le moins pour leur provision. Et à ce faire seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, dont en sera fait Registre, si métier est, pour subvenir à la necessité qui s'en pourroit ensuivre en ladite Ville & Banlieuë d'icelle.

Et pour mieux pourvoir à ce que dessus est statué, que toutes années que lesdits Seigneurs verront être à faire, certain nombre & quantité de bleds seront acheptez par eux des deniers communs de ladite Ville, au temps que lesdits bleds seront à prix raisonnable. Lesquels bleds seront gardez pour plus commodement être secouru au commun peuple, là & au cas qu'il survint sterilité & faute desdits bleds à l'avenir,

Et lesquels bleds acheptez chacune desdites années seront renouvellez & augmentez, selon le gain & profit qui pourroit provenir de la vente d'iceux : afin que par telle provision en tout temps, auquel pourroit être le danger & sterilité desdits bleds, ladite Ville soit pourveuë d'iceux.

Et enfin d'avoir l'œil, & obvier à ce que lesdits Statuts ne soient enfrains, ains diligemment & étroitement gardez & observez, sans tollerer aucuns abus, dol & fraude, sous quelque espece & couleur d'excuses frivolles qui pourroient être alleguées par les contrevenans à iceux, est ordonné qu'il sera élû & député par lesdits Seigneurs un Commissaire à tel gages qu'il sera par eux arbitré en la qualité qu'il est de present, qui sera intitulé le Visiteur des bleds, pour sçavoir, entendre, reveler & dénoncer les abus & fraudes qu'il trouvera être commises au préjudice desdits Statuts.

Et lequel Visiteur desdits bleds prêtera le serment pardevant lesdits Seigneurs, de bien & loyaument, & à diligence visiter tous lesdits bleds qui seront arrivez audit Port, soit en Navires, Courraux, Gabarres, ou autres Vaisseaux, pour sçavoir le nombre & quantité de tous bleds, qui pourroient être menez & descendus au Port & Havre de ladite Ville, & le vray prix d'iceux.

Et lequel Visiteur ainsi élû sera tenu tous les jours de Jurade, faire de ce qu'il aura trouvé & fait, en ce que dessus est ordonné, au vray son rapport ausdits Seigneurs, à peine de cent livres tournoises, ou autre amende arbitraire.

Et lequel rapport sera écrit au Livre de la Jurade, pour à iceluy avoir recours par les Marchands, & autres quand le cas le requerra, du commun prix & estimation de tous les bleds & grains. Et outre sera tenu ledit Visiteur de tout faire Registre, & avoir Livre exprés pour ce faire, sur même peine que dessus.

Aussi quand aucuns bleds seront retirez, mis & serrez en chais du Pont Saint Jean, ou ailleurs, aprés les trois marées passées, sera ledit Visiteur tenu faire Registre, & d'écrire le nombre & quantité desdits bleds qui auront été serrez & amassez, ensemble de tous les Navires qui auront chargé aucuns bleds, pour les conduire & mener sur le Port & Havre de ladite Ville : afin de sçavoir & entendre le nombre des bleds qui auront été transportez hors iceluy.

S'il étoit trouvé & verifié ledit Visiteur & Commissaire desdits bleds n'avoir dénoncé & revelé les fautes, dol, fraudes, & abus, qui se commettent esdits bleds, contre les presens Statuts, dont seroit, ou pourroit être certioré, & autrement s'il étoit atteint d'avoir pris, en façon que ce soit, or, & argent, ou autres choses, pour tolerer telles fraudes & délits à l'encontre desdits Statuts, est ordonné dés à present, comme pour lors, ledit Visiteur être privé de son Office, & de l'état de Bourgeoisie, banny de ladite Ville & Banlieuë d'icelle, & outre qu'il sera condamné en grosses amendes, selon que le cas le requerra.

Et pour faire l'execution des infracteurs desdits Statuts, seront dressées deux potences sur le Port & Havre de cette Ville, l'une à l'endroit du Pont Saint Jean, & l'autre au Portal des Sallinieres.

Et est declaré & ordonné par lesdits Sieurs, qu'aux dénonciateurs de ceux qui auront délinqué & contrevenu ausdits Statuts, la tierce partie des amendes, esquelles les contrevenans seront condamnez, leur sera adjugée, & enjoint au Procureur de ladite Ville, faire la poursuite & diligence contre les infracteurs d'icelle.

Que les procez des bleds & vivres ſoient faits ſommairement, oüies les parties en leurs perſonnes.

EST ſtatué que les Forains qui porteront bleds & autres vivres en ladite Ville, ſi les Fourniers, Bouchers, & autres, auſquels ils auront fait vente deſdits vivres, étoient delayans leur en faire payement, là au cas que leſdits Forains demeuraſſent expreſſement en ladite Ville, pour recouvrer leur payement, ſeront les matieres de tous vivres traictées, comme privilegiées, ſommairement, & de plain, de jour à jour, d'heure à heure, & jours des Fêtes, autres que des Apôtres, & autres ſolemnelles, que la Cour de Parlement n'entreroit.

Et les parties oüies en leurs perſonnes, les Fourniers, Bouchers, & autres, qui ſeront condamnez payer leſdits bleds, farines, bétails, ou autres vivres auſdits Forains & Vivandiers, tiendront l'Arreſt juſqu'à pleine ſatisfaction: & outre ſeront condamnez en groſſes amendes, telle que la diſcretion deſdits Sieurs aviſera, & és dommages & intereſts envers les parties, eu égard à leur qualité: afin que leſdits Forains plus diligemment & volontairement pourvoient ladite Ville de vivres.

Des meſures & poids.

POur obvier à ce qu'aucune fraude ne ſoit faite par ceux qui tiennent meſures particulieres, eſt défendu à toutes maniere de gens de la preſente Ville & Banlieuë d'icelle, avoir & tenir en leurs maiſons & ailleurs aucunes meſures, ſoit à vendre, ou acheter bled, ſel, ou autre choſe, ſi elles ne ſont bonnes, loyales, marchandes, de la marque du Prevôt de ladite Ville, & appatronées à l'étallon & patron étant à la maiſon commune d'icelle Ville, a peine de punition telle qu'il ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Sera payé au Prevôt de ladite Ville pour ſon droit de marque de chacune deſdites meſures trois ſols tournois.

Cét article n'eſt plus en uſage pour le regard dudit Prevôt, comme étant ladite dignité unie au Corps de ladite Ville.

S'il étoit trouvé aucuns avoir meſures ou poix exceſſifs & faux, pour acheter, & autres divers, courts, diminuez & faux, pour vendre, non étans loyaux, juſtes, & marqués de ladite marque, ceux auſquels appartiendront leſdits poids, ſeront punis pour la premiere fois d'amendes pecuniaires, qui ſeront appliquées la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié aux Pauvres de l'Hôpital: pour la ſeconde fois condamnez au foüet.

Il eſt permis aux Bourgéois, Manans & Habitans en ladite Ville de Bordeaux, tenir librement poids & meſures juſtes & loyalles,

Du droit qui eſt payé à ladite Ville des bleds.

POur chacun Courau ou Batteau chargé de bleds & autres grains, qui ſe vendront és lieux à ce ordonnez, eſt payé de tout temps & d'ancienneté auſdits Sei-

gneurs, ou à leurs Fermiers, pour le droit deu à ladite Ville, à cause des mesures, que icelle Ville ou leur Fermier est tenu fournir, huit deniers pour chacun jour.

Sçavoir est, pour chacun Courau, ou Batteau, un boisseau, demy boisseau, un quart, & demy quart. Et ne pourront être mesurez lesdits bleds d'autres mesures, que celles de ladite Ville, excepté les Bourgeois.

Aussi les Marchands Forains, ou autres ne pourront prêter lesdites mesures les uns aux autres au préjudice du droit de ladite Ville, à peine d'amende arbitraire, excepté quant ausdits Bourgeois, qui les pourront prêter les uns aux autres, & non aux étrangers, fraudant le droit de ladite Ville.

Pour chacune pippe de bled, & tous grains qui seront amenez de la Riviere de Gironde, soit du haut ou du bas, & Riviere de Dordoigne descendant sur le Port & Havre de ladite Ville, sera payé pour le droit d'icelle trois livres tournois. A cette cause, leur est défendu mettre prix, & vendre lesdits bleds de la qualité susdite, que premierement n'ayent appellé le Visiteur desdits bleds à ce commis par lesdits Seigneurs, pour préjudice n'être fait au droit de ladite Ville, excepté les Bourgeois d'icelle.

Le droit contenu audit article est compris au droit des mesures appartenant à ladite Ville.

Incontinent que lesdits Batteaux chargez de bleds seront descendus audit Port & Havre de Bordeaux, & lesdits bleds exposez en vente seront tenus prendre incontinent les mesures de ladite Ville à ce ordonnées, lesquelles seront marquées de la marque de ladite Ville.

Est défendu à toute maniere de gens, mesurer aucuns grains, si ce n'est avec les mesures de la Ville, excepté les Bourgeois, comme dit est.

Parce que les mesures appartenantes à lad. Ville, ont été cy-devant égarées, jaçoit que la marque & armes d'icelle Ville y soient affichées & mises, dont aucun ne peut pretendre cause d'ignorance, à cette cause est défendu prendre & retenir lesdites mesures, ains incontinent qu'aucun les aura trouvées, est enjoint icelles rendre à ladite Ville, à peine du foüet, ou autre amende arbitraire.

Ceux qui seront contrevenans aux Statuts susdits des bleds & mesures, perdront leurs bleds: & seront neanmoins condamnez en grosses amendes, comme le cas le requerra: & au denonciateur sera baillé la tierce partie de l'amende.

Des Sacquiers qui portent le bled & autres choses.

POur éviter les abus qui ont été commis cy-devant en la presente Ville par aucuns Compagnons vagabons, qui s'entremêlent de porter les sacs, comme Sacquiers, est statué que les Sacquiers seront reduits en nombre de soixante, & ne seront reçûs, sinon qu'ils soient idoines & suffisans pour exercer lesdits offices.

Et en leur reception jureront lesdits Sacquiers qu'ils seront obéïssans aux Mandemens desdits Seigneurs: & que bonne & loyalle mesure feront du bled, sel, & autres choses, qui leur seront baillées à porter, sans en faire rien perdre à l'acheteur, ni au vendeur.

Aussi

Auſſi jureront qu'ils n'acheteront aucun bled pour revendre : qu'ils n'encheriront aucun bled, ſel, ni autre choſe, au dommage de ceux qui en voudroient : ni autrement, ne feront aucune fraude ou deception : auſſi ne permettront être fait aucun monopole au préjudice & dommage du bien public, par eux ou interpoſites perſonnes, à peine d'être punis ſelon l'exigence du cas.

Et leſdits Sacquiers ſeront tenus ſervir toute maniere de gens qui auront affaire d'eux, pour raiſon de leurs offices : & mêmes les Bourgeois de ladite Ville, devant tous autres, à prix accoûtumé & raiſonnable. Et en cas de refus, ſera permis faire porter à toutes perſonnes leurs bleds, ſel, ou autres choſes par tels perſonnages que bon leur ſemblera.

Jureront auſſi leſdits Sacquiers, que bien & loyaument ſe porteront en tout au fait de leurs offices, ſur peine d'être punis à l'égard deſdits Seigneurs.

Et ſeront tenus leſdits Sacquiers payer à ladite Ville chacune année ſix ſols tournois : lequel devoir ne ſera mis à l'afferme.

REGLEMENT DES SACQUIERS JUREZ de la Ville de Bordeaux.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUpplient humblement les Bayles des Sacquiers Jurez de la preſente Ville ; Diſant que le 27. Janvier dernier, la Compagnie ded. Sacquiers s'étant aſſemblée dans le Convent des Reverends Peres Carmes, en preſence de Me. Delux Notaire Royal ; aprés avoir oüy la propoſition faite par les Supplians, elle auroit fait dreſſer un Reglement au nombre de huit Articles, & voulu qu'ils ſerviſſent de Loy parmy eux, pour être executez à l'avenir ſuivant leur forme & teneur, ainſi qu'il ſe voit plus amplement de la Déliberation de ladite Compagnie, contenant leſdits huit Articles de Reglement, en datte dudit jour vingt-ſeptiéme Janvier dernier, retenuë par ledit Delux Notaire Royal : Et comme par le même Acte ladite Compagnie a donné pouvoir aux Supplians d'en obtenir l'autoriſation & homologation, pour qu'elle puiſſe valoir en Juſtice ; leſdits Supplians ſe trouvent obligez de Vous preſenter leur trés-humble Requête, afin que CE CONSIDERE', Veu ledit Acte de Déliberation contenant leſdits huit Articles de Reglement dudit jour vingt ſeptiéme Janvier dernier, ſigné, Delux Notaire Royal ; Il Vous plaiſe de Vos graces, autoriſer & homologuer leſdits huit Articles de Reglement, ordonner qu'ils ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Hôtel de Ville, pour être gardez & obſervez à l'avenir par leſdits Sacquiers ſelon leur forme & teneur, avec défenſes d'y contrevenir aux peines y contenuës, & ferez bien. *Signé*, *LALEMAN Procureur pour les Supplians.*

Soit montré au Procureur Syndic. FAIT à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville le 4. Février 1696. Signé, DUCOSCQ.

VEU la presente Requête, ensemble l'Acte portant Déliberation des Maîtres Sacquiers de la presente Ville du vingt septiéme du mois de Janvier de la presente année, dans lequel sont contenus huit Articles en augmentation audit Statut : Consentons pour la Ville à l'autorisation & homologation desdits huit Articles comme utiles au bien public, & en consequence qu'ils soient registrez au Registre de l'Hotel de Ville, pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT à Bordeaux le dixiéme Mars 1696.. Signé, DEJEHAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, ayant égard à la presente Requête, & veu le Reglement y attaché contenant huit Articles d'augmentation d'Statut, ensemble les Conclusions du Procureur Syndic, Ordonnent que ladite Requête & Reglement seront enregistrez dans les Registres de l'Hôtel commun de la Ville & Cité de Bordeaux, pour être executez de point en point selon leur forme & teneur, & servir de Reglement aux Maitres Sacquiers Jurez de ladite Ville. FAIT en Jurade le quatorziéme Mars mil six cens quatre-vingts-seize. Signé, DUBOSCQ.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LADITE DELIBERATION & Artides de Reglement.

AUJOURD'HUY vingt-septiéme du mois de Janvier mil six cens nonante six, pardevant moy Notaire Royal à Bordeaux & en Guienne soussigné, presens les témoins bas nommez, ont été presens Jean Vidau le vieux, François Rouzié, François Coullin, François Gretau, tous quatre Sacquiers Jurez de la presente Ville, & Bayles des autres Sacquiers, lesquels s'étans assemblez dans le Convent des Reverends Peres Carmes de la presente Ville au lieu accoûtumé, dans laquelle Compagnie s'y est trouvé Jean Auditac, François Miguere, Guiraud Lataste, Pierre Lamothe, Guilhen Carreyre, Guilhen Berenger, Pierre Barron, Bernard Ricaud, Marceau Burnereau, Raymond Chauvet, Arnaud Larrieu, Noël Dubois, François Castaing, Jean Berenger, Vincens Larrieu, Antoine Massies, Jean Labadie, Charles Chiquot, Guilhen Hay, Jean Videau jeune, Jean Viroulleau, Jacques Dourcy, Jean Roux, Raymond Barthe, Helies Eyraud, Denis Lamic, Alexis Compte, Jean Nicolas, Jean Lalande, Jean Lamothe, Jean Ribotet, Guilhen Commes, & Augustin Blandin, les tous Sacquiers de ladite Ville, lesquels Bayles ont representé qu'ils ont convoqué leur Compagnie pour déliberer sur certains Articles de reglementqu'ils s'étoient proposez, pour entretenir parmy eux une bonne paix & union, & prés les avoir expliquez tout au long les uns aprés les autres, tous lesdits Sacquiers sus-nommez, tant pour eux que pour les absens, & ceux qui seront reçüs Sacquiers à l'avenir, d'une commune voix & accord, ont déliberé & convenu des Artiéles qui suivent.

ARTICLE I.

Premierement que les Bayles & le Mande seront élûs la Compagnie assemblée aux formes qu'ils ont accoûtumé.

ARTICLE II.

Que si aucun Sacquier de leurs Confreres vient à tomber malade, en telle sorte

qu'il ne puiſſe pas travailler, il luy ſera donné trente ſols par ſemaine pendant le temps qu'il reſtera malade, qui ſeront pris par égales portions ſur le travail de tous les Confreres, & en cas où il s'y trouveroit quelque Confrere refuſant de donner ſa part, il y ſera contraint, & condamné en une livre de cire, au profit de la Frerie.

ARTICLE III.

Les Confreres qui ſeront avertis par le Mande de la part des Bayles, pour ſe trouver à l'enterrement des Confreres ou Confreresſes decedés, ou bien aux aſſemblées qui ſeront indites, ſeront tenus de s'y rendre, à peine d'une livre de cire comme deſſus.

ARTICLE IV.

Que ceux deſdits Sacquiers qui ſeront employez au travail, & qui viendront à fâcher ſans raiſon les Bourgeois & Marchands pour qui le travail ſe fera, payeront une livre de cire à la Frerie.

ARTICLE V.

Celuy ou ceux deſdits Sacquiers qui prendra deux fois ſa paye pour raiſon d'un même travail, ou qui la prendra ſans avoir travaillé, payera une livre de cire, & reſtituera la paye qu'il aura priſe mal-à-propos.

ARTICLE VI.

S'il arrive que l'un deſdits Confreres retienne au delà de quinze jours la paye de ſon Confrere qui aura travaillé avec luy, il ſera tenu de reſtituer ladite paye, & condamné à une livre de cire pour la Frerie.

ARTICLE VII.

Lorſque l'un deſdits Sacquiers aura reçû le provenu de leur travail des Marchands, il ſera tenu de rendre compte à ſes Confreres inceſſamment, à peine d'une livre de cire.

ARTICLE VIII.

Et en cas qu'il ſe trouve que quelqu'un deſdits Sacquiers pendant le travail querelle, injurie & maltraite ſon Confrere, ou blaſpheme le Saint Nom de Dieu, il payera une livre de cire pour ladite Frerie.

Tous leſquels ſuſdits Articles leſdits Sacquiers ſus nommez, tant pour eux comme dit eſt, que pour leurs Confreres, abſens, & ceux qui ſeront à l'avenir : Veullent & entendent être executez de point en point ſelon leur forme & teneur, aux peines y contenuës ; & pour leur plus grande validité donnent pouvoir auſdits Bayles d'en pourſuivre l'autôriſation & homologation devant Meſſieurs les Maire & Jurats de la preſente Ville, & par tout où beſoin ſera, avec promeſſe de les garantir & relever indemnes de tous fraix, & de ce deſſus leſdits ſus nommez ont requis Acte à moy dit Notaire, que leur ay octroyé. FAIT à Bordeaux dans ledit Convent, preſens Guillaume Merlet, & Pierre Dupin, Cleres habitans dudit Bordeaux témoins à ce requis, leſdits ſus-nommez à la reſerve deſdits Ribotet, Audirac, Labadie, Carriere, Commes, Dupons, Berenger, Larrieu, qui ont declaré ne ſçavoir ſigner, de ce par moy interpellez, & leſdits témoins ont ſigné à l'Original avec les ſus-nommez, & moy. Signé, DELUX, Notaire Royal.

Enregiſtré és Regiſtres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux le quatorziéme Mars 1696. Signé, DUBOSCQ.

Du Pain, & de la Table, pour iceluy peſer, ſelon la valeur du bled.

LEs Boulangers de la preſente Ville ſeront tenus faire pain cuit, & bien eſſayé : le poids duquel demeurera à toûjours ferme & ſtable, à quelque prix que le bled ſoit, ſelon la Table cy deſſous inſerée.

Et premierement quand le boiſſeau du bled coûtera dix ſols tournois, le choine d'un double la piece peſera vingt-une once.

Le pain brun d'un double peſera trente-ſept onces.

Le pain de tout ſon co d'un liard la piece, peſera trente ſix onces.

A douze ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera dix-huit onces.

Le pain brun d'un double peſera trente-une once & demie.

Le pain de tout ſon co d'un liard, peſera une livre, quatorze onces, trois quarts.

A quinze ſols le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera quinze onces & demie.

Le pain brun d'un double peſera vingt ſept onces & demie.

Le pain de tout ſon co d'un liard, peſera vingt ſept onces.

A dix-ſept ſols ſix deniers tournois le boiſeau.

LE choine d'un double peſera quinze onces & demie.

Le pain brun d'un double, peſera vingt-quatre onces & demie.

Le pain brun de tout ſon co d'un liard, peſera vingt-quatre onces.

A vingt ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double, peſera douze onces & demie.

Le pain brun d'un double peſera vingt-deux onces.

Le pain de tout ſon co d'un liard peſera vingt-une once & demie.

A vingt-deux ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double, peſera onze onces.

Le pain brun peſera vingt onces,

Le pain de tout ſon co d'un liard peſera dix-neuf onces & demie.

A vingt-cinq ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera dix onces.

Le pain brun d'un double, peſera dix-huit onces.

Le pain de tout ſon co d'un liard peſera dix-ſept onces trois quarts.

A vingt-ſept ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera neuf onces.
Le pain brun d'un double peſera dix-ſept onces.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera ſeize onces & demie.

A trente ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera huit onces trois quarts.
Le pain brun d'un double peſera quatorze onces un quart.
Le pain de tout ſon co peſera treize onces un quart.

A trente-deux ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera huit onces un quart.
Le pain brun d'un double, peſera quatorze onces un quart.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera quatorze onces un quart.

A trente-cinq ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera ſept onces trois quarts.
Le pain brun d'un double. peſera treize onces trois quarts.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera treize onces un quart.

A trente-ſept ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera ſept onces un quart.
Le pain brun d'un double peſera douze onces trois quarts.
Le pain de tout ſon co peſera onze onces & demie.

A quarante ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera ſix onces & demie.
Le pain brun d'un double peſera douze onces.
Le pain de tout ſon co peſera onze onces & demie,

A quarante-deux ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera ſix onces & demie.
Le pain brun d'un double peſera onze onces & demie.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera onze onces un quart.

A quarante-cinq ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera ſix onces.
Le pain brun d'un double peſera onze onces.

Le pain de tout ſon co d'un liard peſera dix onces & demie.

A quarante-ſept ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera cinq onces trois quarts.
Le pain brun d'un double peſera dix onces & demie.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera dix onces & demy quart.

A cinquante ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera cinq onces un quart.
Le pain brun d'un double peſera dix onces.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera neuf onces trois quarts.

A cinquante-deux ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera cinq onces & un quart.
Le pain brun d'un double peſera neuf onces & demie.
Le pain de tout ſon co d'un liard, peſera neuf onces un quart.

A cinquante-cinq ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera cinq onces & demy quart.
Le pain brun d'un double peſera neuf onces.
Le pain de tout ſon co d'un liard, peſera ſept onces trois quarts.

A cinquante-ſept ſols ſix deniers tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double peſera cinq onces, demy quart.
Le pain brun d'un double peſera ſept onces trois quarts.
Le pain de tout ſon co d'un liard, peſera ſept onces & demie.

A ſoixante ſols tournois le boiſſeau.

LE choine d'un double, peſera quatre onces trois quarts.
Le pain brun d'un double, peſera ſept onces un quart & demy.
Le pain de tout ſon co d'un liard peſera huit onces un quart.

DES FOURNIERS.

AUcun ne peut être receu Maître Boulanger & Fournier en la Ville de Bordeaux, s'il n'eſt receu par leſdits Seigneurs Sous Maire & Jurats, & qu'il ſoit homme de bien, de bonne vie, & honnête converſation, ſans être tâché d'aucune maladie contagieuſe.

Le Reglement entre les Fourniers & Meuniers eſt contenu par l'Arreſt du 6. Avril 1570.

Avant que recevoir aucun à faire chef d'œuvre, les Bayles dudit Mérier, ſeront tenus en avertir leſdits Seigneur en Jurade.

Eſt ſtatué que celuy qui voudra être receu Maître dudit métier, s'il eſt fils de Maître, ſera tenu faire une fournée de pain, ainſi qu'il luy ſera ordonné par les quatre Maiſtres Bayles dudit métier. Et s'il y a pluſieurs enfans iſſus d'un des Maiſtres le ſecond & tiers, ni autres enſuivans ne ſeront receus audit métier, ſans faire une fournée de pain, comme le premier.

Que tous autres qui voudront être receus Maiſtres dudit métier ſeront tenus faire chef-d'œuvre de farine, en trois ſortes de pâte & pain. Et du premier ſac ſera fait la pâte du choine de deux deniers; & de ſemblable tirée de ladite farine, ſera fait pain bis d'un double: & du ſecond ſac, ſera fait pain d'un liard tiré tout à fin, tellement que ne reſtera que ſon ou bran.

Ledit pain fait & cuit, les quatre Bayles Maiſtres d'iceluy métier, appellé avec eux un autre Maiſtre Fournier, pour éviter égalité de voix, viſiteront ledit ouvrage de chef-d'œuvre. Et feront leur raport pardevant leſd. Seigneurs, moyennant ſerment en leur conſcience, de la ſuffiſance ou inſuffiſance de celuy qui voudra être receu.

Et s'il eſt trouvé capable, ſuffiſant, & de la qualité requiſe, ſera receu Maiſtre Boulanger par leſdits Sieurs, en prétant le ſerment de garder les preſens Statuts, & payant aux reparations de ladite Ville trois francs bourdelois, à quoy a été moderé par leſdits Seigneurs.

Et ce fait, celuy qui ſera receu, avant que pouvoir faire pain, ſera tenu aller devers leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats demander marque, pour marquer ſon pain. Qui ſeront tenus luy bailler & deſigner la forme de ladite marque, laquelle ſera miſe au Tableau de plomb qui eſt en ladite Maiſon Commune de ladite Ville.

Et ne pourront leſdits Fourniers faire aucun pain à vendre, que ne ſoit marqué de leur marque differente des marques des autres Fourniers, à peine de perdition du pain qui ſera trouvé n'être marqué de ſa marque. Lequel pain ſera appliqué à la nourriture des Pauvres de l'Hôpital de ladite Ville: & outre celuy qui aura contrevenu à ce Statut, payera ſoixante cinq ſols bourdelois d'amende,

Celuy qui aura fait chef-d'œuvre, s'il étoit trouvé incapable, & n'être ſuffiſant, pour être receu Maiſtre, ayant failly ledit chef-d'œuvre, ne ſera receu à faire autre chef-d'œuvre, que l'année ne ſoit expirée.

Cét article en ce qu'il renvoy les inſuffiſans à un an, a été reformé par pluſieurs Jugemens des Maire & Jurats, & remis à un mois, ou tel autre temps qu'il a été arbitré. Ce qui a été confirmé par Arreſt donné en Audience le ſecond de Decembre 1591.

Et ſi aucun, ſoit qu'il ſoit, étoit trouvé avoir fait pain en levain, à vendre en ladite Ville, s'il n'eſt Maiſtre receu de la qualité deſſus declarée, ſera condamné

en quinze livres tournoiſes d'amende.

Et en ce ne ſont compris les étrangers hors la Juriſdiction de ladite Ville, leſquels payent le treizain du pain qu'ils portent vendre en icelle Ville.

Auſſi eſt ſtatué & ordonné, que leſdits Maiſtres Fourniers ſeront tenus pourvoir la Ville de Bordeaux de pain à vendre, & du prix qui leur ſera baillé, ſelon la valeur du bled, & Table deſſus declarée.

Par les Arreſts de la Cour, chaque Fournier doit faire proviſion de bleds pour trois mois : & neanmoins leur eſt inhibé faire pain de farines portées en ladite Ville, ains ſe pourvoir de bons bleds, non gâtez, & ſentans, ſuivant les Arreſts du 29. Mars & 26. Septembre 1566.

Et en cas qu'il y ait faute de pain en ladite Ville, par le dol ou coulpe deſdits Fourniers, il payeront cent livres bourdeloiſes à icelle dite Ville. Deſquelles ne leur ſera fait aucun rabais. Et leſquelles amendes de cent livres leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats ont dés à preſent, comme alors, declaré étre encouruës par tant de fois, que leſdits Fourniers ſeront trouvez en faute, ſans en ce comprendre les peines que leſdits Fourniers pourroient avoir de droit encouruës.

Et ſi aucun Maiſtre Fournier délaiſſoit par un an entier à faire pain & tenir Boutique ouverte de Panneterie en ladite Ville, ne pourra aprés ledit an revolu uſer dudit métier, reſervé ſi ledit empéchement provenoit de maladie, deffortune, ou autres cas fortuits, ce qu'il ſera tenu remontrer auſdits Seigneurs, enſemble des Maîtres Bayles dudit métier.

Que les Boulangers en la preſente Ville ne pourront faire aucun pain pour vendre, ſoit blanc, ou noir, qu'il ne ſoit de pur froment, ſans y mêler ſegle ou autre bled.

Et pource que ſouvent il advient que leſdits Fourniers acheterent bled puant & non pur & marchand, & qui ſent au creux, ou eſt autrement gâté, lequel mêlent avec le bon bled, leur eſt tres expreſement défendu de ce faire, à peine de perdition dudit bled & pain, & d'autre amende arbitraire, ſinon en temps de ſterilité, quand autres bleds ne peuvent étre trouvez, & qu'il leur eſt permis de ce faire par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, aprés avoir ouÿ le Viſiteur deſdits bleds.

Et eſt défendu auſdits Maiſtres Fourniers de tenir aucuns Compagnons pour faire le pain, qui ſoit tâché d'aucune maladie contagieuſe, ains ſera ſain & net de ſon corps.

Eſt auſſi ſtatué qu'en la maiſon & panneterie du Marché de ladite Ville (baillée auſdits Maiſtres Fourniers, ou Boulangers, pour mettre pain) que chacun deſdits Maiſtres pourra tenir pain à vendre en ladite panneterie. Et pource que pluſieurs lieux ſont plus convenables, que les autres à vendre pain, & auſſi que pluſieurs Maiſtres Fourniers tiennent pain à vendre par aucun temps, que le bled eſt à vil prix & marché.

Leſdits Sous-Maire & Jurats, pour à ce pourvoir, ont ordonné que leſdits Maîtres Fourniers qui voudront tenir pain à vendre audit lieu de la Panneterie du Marché; ſeront tenus le declarer, & eux faire enrôller par leſdits Bayles. Et contiendra le rolle, le jour, & an de leur reception.

Et

Et ce fait, seront tenus pour l'année qu'ils seront enrôllez, tenir chacun jour pain à vendre, sans discontinuer plus que d'un jour ou deux, pour le plus, sans juste cause & excusable, sur peine d'amende arbitraire.

Et ne pourront lesdits Maistres vendre ni engager lesdites Places du Marché, ni tenir qu'une place de choine, une de pain blanc, & une de pain bis, tout de rang.

Et en évenement qu'aucun Maistre allât de vie à trépas, lesdits Bayles pourront bailler la place que tenoit le decedé en ladite Panneterie, au plus ancien, pourvû qu'il ayt fait son chef d'œuvre, & qu'il soit remonté ausdits Seigneurs.

Et quant aux Places des Portes de Trompette, & d'Espaux, esquelles le pain a accoûtumé être vendu, il est permis à tous Fourniers vendre leur pain és Places étans esdites Portes, sans en faire leur particulier, ains seront au premier qui les occupera.

Est défendu à tous Maistres dudit métier tenir & avoir coustiere à vendre pain publiquement en ladite Ville, & és environs, reservé à Maistre ou à femme Maistresse tombés en pauvreté, à peine d'un marc d'argent d'amende.

Et aux Tabliers, où ledit pain sera exposé en vente, en leurs propres Boutiques, sera mis & tenu linge blanc & net, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacune fois qu'ils seront trouvez faire le contraire.

Aussi est défendu à toute maniere de gens d'achéter pain de Poudenssac, & de la Comté d'Ornon, pour iceluy revendre: & de vendre ledit pain de Podenssac ailleurs qu'au Portal de la Grave, & le pain d'Ornon, ailleurs qu'au Marché de ladite Ville. Et seront les vendeurs tenus vendre ledit pain étans és paniers, esquels ils l'auront porté, & ce sur peine de perdition d'iceluy pain, & d'autre amende arbitraire.

Semblablement est défendu ausdits Fourniers de bailler à vendre leur pain: ains eux mêmes, leurs serviteurs ou chambrieres le vendront sur leurs Tabliers & autres lieux accoûtumez, bien & honnêtement, & en lieu auquel il n'y ait eu huile, ni autre liqueur, ou chose qui puisse donner mauvaise senteur ou saveur audit pain: ains sous iceluy y aura linge blanc & honnête, à peine de perdition dudit pain.

Si lesdits Boulangers ne font leur pain de poids statué par lesdits Seigneurs, & se trouve que le choine soit leger d'une once, il sera appliqué aux pauvres prisonniers, & autres des Hôpitaux.

Et s'il y avoit faute notable seront condamnez ceux qui n'auront fait ledit pain dudit poids statué, en amendes telles que par lesdits Seigneurs seront arbitrées.

Tiendront lesdits Boulangers le pain d'un double separé du pain d'un liard, sans le mêler ensemble. Et pour entendre & faire la difference des pains.

Aussi est défendu ausdits Fourniers faire pain de quatre liards, ni de deux sols sans permission desdits Seigneurs.

Et afin d'obvier aux abus & faux poids du pain leger qui pourroit être fait par lesd. Fourniers, est statué que lesdits Jurats, & chacun d'eux par semaine iront chacun jour à diligence és maisons & boutiques desdits Fourniers de la panneterie du Marché, & és autres endroits où le pain a accoûtumé être vendu: afin d'iceluy peser.

Aussi pour faire ledit poids seront constituez deux personnages gens de bien à tels gages, que par lesdits Seigneurs sera avisé: lesquels prêteront serment de bien, justement, & loyalement peser ledit pain, sans exception de personne.

Et si lesdits personnages étoient trouvez avoir delinqué en faisant ledit état, est-

ordonné qu'ils en seront démis, destituez & privez, ensemble des gages à eux ordonnez, & autrement punis de peine corporelle, s'il y échoit, ou pecuniaire à l'égard desdits Seigneurs.

Si aucun Maistre Fournier par fortune, ou autrement de sa personne étoit tombé en maladie, pauvreté & necessité, ayant toute sa vie vécu en homme de bien, les autres Maistres ensemblement seront tenus luy donner par quartier quinze sols tournois pour luy ayder à vivre, & en cas de pauvreté aprés son decez le faire enterrer.

Les veuves & enfans du Maistre Fournier decedé, aprés le decez d'icelluy, tous ensemble pourront tenir un four & boutique, & faire pain à vendre, pour leur entretenement, tant que ladite veuve demeurera en viduité: & les enfans jusqu'à l'âge de quinze seulement.

Et à la fin de ce temps seront tenus les enfans faire declaration par devant lesdits Seigneurs & Maistres Bayles, s'ils veulent être dudit métier. Et en défaut de ce faire, leur est inhibé faire pain, à peine de cent sols tournois d'amende.

Si la veuve du Maistre decedé ne se pouvoit accorder avec les enfans dudit Maître, & convolloit en secondes nopces étant maistresse desdits enfans, ne pourra tenir boutique, ains seulement lesdits enfans: Et si elle étoit mere desdits enfans, ils ne pourront tenir boutique: sinon avec leurdite mere.

Et au cas que ladite veuve n'eût enfans du Maistre decedé, & n'elle, elle aura telle prééminence que dessus, de tenir ladite boutique, & user dudit métier, tant qu'elle demeurera en viduité, en vivant honnêtement: sans paillardise & lubricité: sans ce toutefois qu'elle puisse associer à elle aucun personnage, qui prenne perte ou gain, qui pourroit faire à l'exercice dudit métier.

Et s'il étoit trouvé que ladite veuve se gouvernât mal, vivant lubriquement, ou qu'elle convolât à secondes nopces, ou qu'elle eût accueilly ou associé aucun à gain, ou à perte, pendant l'exercice dudit métier, sera privée dudit Privilege, sans en pouvoir jamais user.

Femme aucune, soit fille de Maistre Boulanger, ou autre, ne sera reçûë à exercer ni user dudit métier de Boulanger & Panneterie, ains seront hommes seulement, qui seront de la qualité cy dessus couchée.

Et pour le regard des Compagnons & serviteurs dudit métier de Boulanger, ou Fournier, d'autant qu'ils se débauchent bien souvent & par haines, menées, sollicitations, subornemens d'aucuns Maistres dudit métier, delaissent leurs Maistres à leur tres-grand dommage & préjudice; à cette cause est défendu à tous Maistres dudit métier, par eux ou interposites personnes, directement ou indirectement, de suborner, soustraire, attirer, solliciter, & débaucher par blandes parolles, promesse de plus grand salaire, ni autrement, en quelque maniere que ce soit, aucun Compagnon ou serviteur desdits Maistres Fourniers, à peine de dix livres tournois & de payer tous dépens, dommages & interests.

Et quant ausdits Compagnons & valets, seront multez de semblable punition, tenus & contraints par toutes voyes deües & raisonnables, servir leurs Maistres bien, & loyallement, pour le temps & espace qu'ils auront promis & accordé avec eux, sans les pouvoir délaisser pendant ledit temps, à même peine que dessus.

Excepté toutesfois en trois cas; Premierement si ledit Compagnon se marioit durant ledit temps: Secondement, si la peste, que Dieu garde, avoit cours en ladite

Ville, ou que par bonne fortune ou infortune luy convinse laisser ladite Ville : Troisiémément si le Maistre avoit mis sur le Serviteur la main malicieusement outre châtiment permis, & qu'il fut si pervers & severe, qu'il ne le peut souffrir : esquels cas le Serviteur pourra laisser son Maistre, & autrement non, si ce n'est que ledit Maistre luy eût donné congé, & qu'autrement en fût ordonné par lesdits Seigneurs.

Et si aucun des cas susdits étoit survenu à aucun serviteur ou compagnon, avant le terme au serviteur écheu, sera tenu le dire & declarer à son Maistre huit jours avant que s'en aller : afin de s'en pourvoir, comme bon luy semblera.

Et est défendu à tous Maistres recevoir tels Compagnons ou serviteurs, qui auront delaissé leur Maistre sinon és cas desusdits.

Et és cas, qu'il est permis à un Compagnon ou serviteur de laisser son Maistre, il sera tenu, avant ce faire, balluter ou faire balluter & laisser à la boutique & maison de sondit Maistre farine ballutée.

Et afin que les Statuts & Ordonnances susdites soient mieux gardées & entretenuës, selon leur forme & teneur, & pour obvier aux fraudes & abus qui se pourroient commettre audit métier de Fournier, est ordonné ce que s'ensuit.

Sçavoir est, qu'en ladite Ville seront établis quatre Maistres Bayles dudit métier, lesquels seront tenus à la fin de l'année élire & nommer autres quatre Maitres Bayles, gens de bien, lesquels seront tenus faire & accomplir le contenu aux presens Statuts, & accepter ladite charge, à peine de cent sols tournois contre ceux qui seront refusans de ce faire.

Et lesquels quatre Maistres Bayles en les recevant feront serment pardevant lesdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, de bien & loyalement rapporter pardevant eux une fois la semaine pour le moins, les abus & fraudes qu'ils trouveroient être faits : & commis és ouvrages & actes dudit métier de Fournier, & aussi de la diligence qu'ils auront faite sur les contraventions esdits Statuts, à peine de dix livres tournois d'amende.

Seront aussi tenus lesdits Bayles aller bien souvent & diligemment une fois la semaine pour le moins és boutiques & maisons des Maistres dudit métier, & de tous autres qui contreviendront audit Statuts, pour visiter les ouvrages, & donner entendre les abus qui seroient commis, sans aucun excepter, & sans acception de personne, sur même peine que dessus.

Et si en faisant ladite visite aucuns Maistres dudit métier ou autres, sont trouvez avoir contrevenu audits Statuts, lesdits Maistres Bayles pourront faire saisir réelement & de fait par un Sergent de ladite Ville, appellé le Greffier d'icelle ou son Commis, tout l'ouvrage qu'ils trouveront être abusif & fait contre lesdits Statuts, pour sur ce oüir les parties pardevant lesdits Seigneurs, ou l'un d'eux, pour en être faite justice telle, qu'il en soit exemple aux autres.

Aussi jureront lesdits Bayles de garder & observer, & faire garder & observer les presens Statuts, & iceux remontrer & faire entendre & sçavoir aux autres Fourniers : afin de ne pouvoir pretendre par eux cause d'ignorance, à peine de s'en prendre à eux, s'ils étoient trouvez de ce faire negligence en quelque forme & maniere que ce soit.

Et ne pourront lesdits Bayles composer, ni accorder avec les delinquans du forfait par eux commis : ains sera la punition & correction dudit forfait faite par lesdits Sei-

gneurs Sous-Maire & Jurats, qui sur ce procederont sommairement, la forme de justice gardée comme il appartiendra.

Aussi lesdits Bayles dudit métier feront un papier & livre de ceux qui seront reçûs Maistres dudit métier, contenant le nom & surnom: & aussi contiendra ledit Livre, le nom & surnom des pleges qu'ils auront baillé, & le jour que lesdits Maistres seront receus en Jurade. Et en défaut de ce faire par lesdits Bayles, ils en seront tenus en leurs propres & privez noms, comme s'ils étoient entrez pleges eux-mémes.

Et afin de mieux & plus diligemment garder & entretenir lesdits Statuts, & que punition soit faite contre ceux qui seront trouvez y contrevenir, selon l'exigence du cas, est ordonné que les amendes esquelles seront condamnez les contrevenans ausdits Statuts, seront appliquées en la forme & maniere que s'ensuit.

Sçavoir est la tierce partie aux reparations de ladite Ville: & l'autre tierce partie ausdits Bayles. & à la poursuite desquels la verité des forfaits & contraventions sera sçeuë, pour lesdites amendes être mises par lesdits Bayles par rôlle & Inventaire, & ce fait être mises & converties à la défense desdits Statuts & poursuites des procez, qu'il conviendra faire contre lesdits delinquans & contrevenans à iceux: aussi pour la commodité & poursuite des autres affaires qu'il conviendra pour l'entretenement desdits Statuts, nourriture des pauvres, si aucun y en avoit de leur métier: dont lesdits Bayles seront tenus rendre compte, & prêter le reliqua à la fin de leur année, sur peine de cent sols tournois, & d'autre amende arbitraire.

Et si ladite partie desdites amendes ausdits Bayles adjugée, comme Bayles, pour les causes susdites, ne leur suffiroit, pour faire la poursuite de l'entretenement & conservation desdits Statuts, & autres neceſſitez qui sur ce pourroient survenir, seront tenus tous les Maistres Boulangers contribuer chacun d'eux raisonnablement, & par égales portions, à peine de dix livres tournois contre ceux qui seront trouvez à ce faire être rebelles & desobéissans, en rendant par lesdits Bayles compte des sommes qu'ils auront receües à la fin de l'année.

Et l'autre tierce partie desdites amendes sera appliquée ausdits Bayles en leur propre & privé nom, comme à eux acquise, & deüe. pour leur peine, salaire & vacation, qu'il leur conviendra faire à la poursuite des procez contre les delinquans, & pour la tuition & défense desdits Statuts. Et afin que plus soigneusement ils ayent l'œil, & soient vigilans à faire garder & entretenir, selon leur forme & teneur,

Toutesfois si lesdits Bayles étoient negligens à poursuivre la punition de ceux qui contreviendront ausdits Statuts par intelligence, ou autrement, si denonciation desdits cas est faite par autre que par lesdits Bayles, ladite tierce partie de ladite amende sera adjugée à celuy qui aura fait ladite denonciation & poursuite, au moyen de laquelle ladite amende sera adjugée.

Et ceux qui seront trouvez negligens, seront punis par lesdits Sieurs d'amende arbitraire.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUr la Requeste presentée par les Maire & Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux, tendante aux fins pour les causes en icelle contenues, homologuer les Statuts par eux faits sur la Police des Farines qui se vendent en ladite

Ville : veu leſdits Statuts, ladite Requeſte du vingt-huitiéme d'Aouſt dernier, Réponſe du Procureur General du Roy, qui n'entend empécher, ains partant que beſoin ſeroit : requiert avec leſdits Maire & Jurats, la publication & entretenement deſdits Statuts, comme raiſonnables, utilles, & profitables à la republique de ladite Ville. Deſquels Statuts & Requeſte la teneur enſuit.

De par les Maire & Jurats de Bordeaux, il eſt inhibé & défendu à toutes manieres de gens, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'aller ou envoyer, directement ou indirectement, à dix lieües de la ronde de Bordeaux, au devant de ceux qui ameneront & conduiront farines, de quelque qualité qu'elles ſoient, pour icelles farines, ou partie d'icelles acheter : & ce à peine de perdition deſdites farines, cent livres tournois d'amende, & autre peine arbitraire.

Et à même peine eſt défendu à ceux qui conduiront leſdites farines, de icelles vendre, avant que d'arriver ſur le Port & Havre de la preſente Ville.

Item, il eſt ſtatué & ordonné qu'incontinent que leſdites farines ſeront arrivées ſur le Port & Havre de ladite Ville, ceux à qui elles appartiendront, ſeront tenus les mettre dans ladite Ville en telles maiſons ou chais qu'ils aviſeront : & dés incontinent qu'elles ſeront enchayées, ſeront tenus les mettre à prix en vente publique, ſans qu'ils ſe puiſſent excuſer & dire qu'elles ſont venduës, ou qu'ils ne les veüillent vendre. Et dés-lors qu'ils les auront venduës, ou partie d'icelles, ſeront tenus les faire prendre & emporter par les acheteurs, à la meſure qu'ils les auront achetées.

Item, ſeront tenus les Maîtres des chais ou maiſons, où icelles farines ſeront enchayées, de incontinent qu'elles y auront été miſes, enregiſtrer en un Regiſtre qui leur eſt enjoint à ces fins tenir, l'an, mois, jour & heure qu'elles auront été miſes en leurdit chay ou maiſon le nombre deſdites farines, & qualité d'icelles : ſçavoir eſt tel nombre de farine de froment, tel de méture, & tel de ſegle, avec le prix, à quoy elles auront été miſes en leurdit chay, ou maiſon, par le Maiſtre d'icelle, avec le nom dudit Marchand, qui ſera tenu de ſigner ledit Regiſtre.

Item, & afin que le peuple & habitans de ladite Ville puiſſe à toute heure qu'ils voudront recouvrer & acheter deſdites farines, eſt ordonné que ceux à qui elles appartiendront, ou leurs ſerviteurs, ſe tiendront eſdits chais ou maiſons ou ſeront leſdites farines, & icelles vendront & diſtribueront auſdits habitans en détail, ainſi qu'ils en demanderont, comme à ſacs, demy ſacs, quarts de ſacs & livres. Et à ces fins ſeront tenus les Maiſtres deſdits chais tenir les poids, qui ſeront cy-aprés declarez, & ne Pourront leſdits Marchands bailler en garde & commande leurſdites farines, ou icelles vendre ou faire vendre, ou diſtribuer par interpoſites perſonnes, à même peine que deſſus, tant contre leſdits Marchands, que celuy qui les aura priſes en garde.

Item, eſt ordonné, aprés que leſdits Marchands auront baillé prix à leurſdites farines, ſelon leur qualité, ils ne pourront pour quelque cauſe que ce ſoit augmenter ledit prix, à même peine que deſſus : ains ſeront toutes leſdites farines venduës au prix auquel elles auront été miſes au commencement, ſinon qu'ils les vouluſſent vendre à moindre prix. Ce qui leur ſera permis faire.

Ordonnent auſſi leſdits Maire & Jurats, que toutes leſdites farines ſeront miſes en lieux évidents & apparens au peuple, ſans qu'il ſoit permis les tenir en chais,

chambres, greniers, ou autres lieux fermez & non apparens. Et neanmoins seront mises les farines de froment à part. Celles de méture à part. Celles e segle à part : & quand aucun en voudroit acheter, lesdits Maistres des farines, .. leurs serviteurs seront tenus declarer la quantité desdites farines, si sont de froment, méture, ou segle, & le prix d icelles : afin que les acheteurs ne prinsent l'une pour l'autre : & en ce faisant fussent trompez en leurs achapts. Auxquels acheteurs sera permis l'entrée desdits chais, sans qu'elle leur puisse être prohibée en quelque maniere que ce soit, à même peine que dessus.

Quand aucunes farines seront une fois mises & enchayées en un chay, ne pourront aprés étre transportées en autre chay : ains seront venduës au chay, où premierement auront été mises, sur même peine.

Item, est inhibé à tous Marchands & autres mener en ladite Ville aucunes farines, qu'elles ne soient bonnes, loyalles, & marchandes, à mêmes peines que dessus. Et à ces fins seront lesdites farines visitées par un Visiteur, qui à ces fins sera commis par lesdits Seigneurs, qui prêtera le serment en tel cas requis à ladite Ville, sans prendre aucun salaire pour ladite vacation.

Item, & pour éviter les abus & fraudes qui se pouvoient commettre en l'achapt desdites farines, est inhibé par lesdits Seigneurs à même peine que dessus, aux Habitans de ladite Ville d'acheter à la fois plus haut de six sacs desdites farines. Lesquelles ils seront tenus employer pour leur nourriture & entretenement de leur famille seulement. Aussi est inhibé à toute maniere de gens de quelque état & condition qu'ils soient d'acheter dans ladite Ville, ni à dix lieuës de la ronde aucunes farines, pour aprés les revendre, si ce n'est à la forme dessus declarée, à peine de cent livres, & perdition desdites farines, & autre amende arbitraire.

Item, suivant les Arrests de la Cour, est inhibé à tous les Maistres Boulangers de ladite Ville acheter, ni faire acheter, directement ni indirectement par interposites personnes aucune quantité desdites farines, quelle qu'elle soit, étans portées en cettedite Ville : ni d'icelles en prendre aucunes, soit par emprunt ou autrement, en maniere que ce soit, à même peine que dessus, qui est de perdition desdites farines, cent livres tournois d'amende, & autres arbitraire ausdits Seigneurs.

Item, Ordonnent lesdits Maire & Jurats, que chacun sac de farine pesera six vingts quinze livres, sçavoir est six vingts dix livres pour la farine, & cinq livres pour sac, qui revient à la pesanteur d'un boisseau froment. Et pour peser lesd. farines les Hôtes des Chays, où elle seront, auront les poids que s'ensuivent : A sçavoir est, un poids de six vingts quinze livres, un de soixante sept livres & demie : un de trente trois livres & demie & un quart, un de quinze livres : un de sept livres & demie : livres particulieres, & demie livre. Lesquels poids seront appatronez aux poids & mesures de ladite Ville : & marques des armes d'icelle.

Item, ne pourra le Marchand mettre divers prix aux farines de même bled : ains toute la farine de froment sera à même prix : celle du segle à un prix : & celle de méture à un autre prix.

Item, & de tant qu'il advient quelquefois qu'en amenant lesdites farines en cette Ville, aucuns sacs d'icelles sont moüillez de l'eau seraine, ou de la mer, ou rivieres, par où elles sont conduites, & que telle eau cause, que la partie de la farine qui est dans les sacs moüillez se prend & tient au sac devenant en pâte ; pour à quoy

obvier & faire en ſorte que les acheteurs ne ſoient deçûs à l'hachapt des farines en tels ſacs moüillez, ſoit à cauſe de la peſanteur ou diminution de ladite farine, leſdits Seigneurs ont ordonné & ordonnent, que lors que l'on vendra leſdites farines étans dans tels ſacs moüillez, elles ſeront miſes en ſacs ſecs; & aprés venduës & peſées, inhibant auſdits Marchands faire le contraire, à même peine que deſſus.

Item, Ordonnent auſſi leſdits Maire & Jurats, que les Maiſtres des Chais, lieux & maiſons où ſeront leſdites farines, ſeront tenus rapporter fidellement moyenant ſerment en Jurade chacun jour de Samedy le nombre des farines qu'ils auront en leurs chais & maiſons: la qualité & prix d'icelles: le nom des Marchands, & à qui elles appartiendront: & le jour de l'enchayement. Et à ces fins leſdits Maire & Jurats leur ont ordonné, pour leur ſalaire, tant pour la garde deſdites farines, que pour icelles peſer, un denier tournois pour chacun ſac, pour le premier jour, que leſdites farines ſeront miſes dans leurdit chay. Et ſi elles y demeurent plus d'un jour & d'une nuit, auront un liard pour chacun ſac, compris le denier du premier jour, moyennant qu'ils n'en pourront prendre davantage, poſé ores qu'elles y demeuraſſent un mois entier aprés ledit enchayement. Leur inhibant en prendre & exiger davantage, à peine de cent livres tournois, & autre amende arbitraire.

Item, eſt ordonné que ſi pendant le temps que leſdites farines ſeront dans leſdits chais, elles ſe perdent ou gâtent par dol ou coulpe des Maiſtres, à qui tels chais appartiendront, ou de leurs ſerviteurs ou domeſtiques, les Maiſtres deſdits chais ſeront tenus payer leſdites farines au prix qu'elles auront été expoſées en vente.

Item, eſt faite inhibition & défenſe aux Maitres deſdits chais & lieux où ſeront leſdites farines, d'acheter aucunes farines pour les revendre, ni auſſi faire moudre aucuns bleds pour revendre la farine en leurſdits chais, ſinon ſeulement pour leur proviſion: & ce à peine de perdition deſdites farines, & autre amende arbitraire.

Les preſens Statuts ont été arrêtez par les Maire & Jurats, & trente du Conſeil de la Ville, le douziéme jour de Novembre, mil cinq cens cinquante-neuf. FAIT ſous le ſeing du Clerc ordinaire de ladite Ville, ledit jour, à Bordeaux.

Signé, PICHON.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUpplient humblement les Maire & Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux, Diſant par la Police des farines qui ſe vendent en cette Ville, ils ont fait les Ordonnances cy-attachées ſous le bon plaiſir de la Cour: Ce conſideré, il Vous plaiſe de vos graces voir les Ordonnances, & ſur icelles en ordonner ce que vos diſcretions verront être à faire, & ferez bien.

Ainſi ſigné, CORILHAUD.

Oſtendatur Procuratori Generali Regis. Actum Burdigalæ in Parlamento, die 28. *Auguſti* 1560.

N'entendons empêcher ; ains partant que besoin seroit, Requerons aves les Supplians la publication & entretenement des presens Statuts, comme raisonnables, utiles & profitables à la Republique. Ainsi signé, DE LESCURE.

Dit a été que la Cour a homologué & homologue lesdits Statuts, pour être gardez de point en point selon sa forme & teneur. Prononcé à Bordeaux en Parlement, le second jour de Septembre, mil cinq cens soixante. Ainsi signé, DE PONTAC.

Lûs & publiez ont été les Statuts & Ordonnances cy-dessus transcrits à haute voix, à son de Trompe & cry public, par moy Jean de la Ville, Clerc Commis du Greffier de la presente Ville de Bordeaux, appellé Bertrand Bernier, & Moussaut Trompetes ordinaires de ladite Ville, audevant les Chays de Farines, & prés la Porte du Caillau. FAIT à Bordeaux le seiziéme de Septembre, mil cinq cens soixante. Signé, DE LA VILLE.

AUTRE REGLEMENT.

SUr la Requête presentée par les Maire & Jurats de cette Ville de Bordeaux, aux fins que les Articles & Statuts par eux faits sur le Reglement & Police de la vendition des farines conduites en cettedite Ville, & qui concernent les Maistres Boulangers, Meuniers, & Saumans d'icelle, soient homologuez & authorisez, pour être gardez & observez selon leur forme & teneur. VEUE ladite Requête, lesdits Articles signez de la Riviere Procureur de ladite Ville, réponse faite à la signification de ladite Requête par le Procureur General du Roy, qu'il n'entend empêcher l'authorisation desdits Reglemens & Statuts, attendu qu'ils sont conformes aux Arrests ja donnez. Desquels Requête & Statuts la teneur s'ensuit.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUpplient humblement les Maire & Jurats de la presente Ville, qu'il Vous plaise de vos graces authoriser & homologuer les Statuts & Reglement cy-attachez par eux faits, pour la Police de la vendition des farines, qui sont conduites en la presente Ville, & pour les Maistres Boulangers, Meuniers, & Saumans de ladite Ville, & ferez bien. Ainsi signé, PERRINAUT.

Soit montré au Procureur General du Roy. Fait à Bordeaux en Parlement le vingt neuviéme jour de Mars mil cinq cens septante.

N'empéchons l'authorisation dudit Reglement & Statut, attendu qu'il est conforme aux Arrests ja donnez. Signé, DE LA HET.

Premierement,

Premierement, que ſuivant les Statuts de la preſente Ville confirmés par Arreſt de la Cour du ſecond jour de Septembre mil cinq cens ſoixante, & autres ſemblables Arreſts precedens, eſt inhibé à tous Maiſtres Boulangers de la preſente Ville acheter, ni faire acheter directement ni indirectement par interpoſites perſonnes aucune quantité de farines étans portées en cettedite Ville, ni d'icelles en prendre & uſer à faire pain, ſoit par emprunt ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit: ains ſeront tenus leſdits Maiſtres Boulangers acheter bons bleds, non gâtez, puans, ni mal ſentans: & ce à peine de cent livres pour chacune fois declarées dés à preſent, comme dés-lors, & dés-lors comme dés à preſent, confiſcation deſdites farines, & autre amende arbitraire.

Item, & pour obvier aux fraudes & déguiſemens qui ſe commettent ordinairement à la vendition deſdites farines, eſt ordonné qu'il ne ſe vendra doreſnavant en la preſente Ville en chay d'icelle, que trois ſortes de farines, ſçavoir eſt de bon & pur froment: de méture & de bon & pur ſegle. Et neanmoins ſeront miſes à part les farines de froment, & celles de méture à part, ſuivant les Statuts.

Item, que les métures ne ſeront que de froment & ſegle ſeulement: Et y aura la moitié de froment pour le moins, ſans qu'on y puiſe entremêler geſſes, poix, féves, baillarge, orge, millet, panis, ni autres grains, ni eſpece de legumage, à peine que deſſus.

Pareillement eſt enjoint auſdits Boulangers faire bien cuire leur pain, & ne le ſerrer, preſſer, n'encoigner au four: comme ils ont accoûtumé. Ains ordonnent leſdits Seigneurs Jurats, qu'en cuiſant au four les bandes dudit pain, ne ſe toucheront l'une à l'autre, par le côté, à peine de confiſcation dudit pain: & amende arbitraire.

Auſſi eſt défendu auſdits Meuniers & Saumans trafiquer directement ni indirectement par interpoſites perſonnes aucunes farines ni aucuns bleds: acheter aucune eſpece de grains, ſoit ſur le Port & Havre de cette Ville, chais ou greniers étans en icelle, ni ailleurs, pour les convertir & vendre en farine, aux peines que deſſus. Ains leur eſt enjoint vacquer promptement & diligemment à faire moudre les bleds & grains deſdits Maiſtres Boulangers, manans & habitans de la preſente Ville.

Auſquels Meuniers eſt enjoint bien & deuëment curer, nettoyer, & faire moudre leſdits grains, ſans qu'ils puiſſent demander, ni exiger plus grand ſalaire pour ſac de bled, contenant cinq quarts, meſure de la preſente Ville, que neuf deniers tournois en argent, & dix livres de bled poids de Ville.

Item, eſt pareillement défendu auſdits Meuniers charger les grains qui leur ſeront baillez, ou y en entremêler d'autres, ſur peine du foüet, & autre amende arbitraire.

Auſſi eſt ordonné que leſdits Saumans prendront les grains au poids, & rendront ladite farine auſſi au poids, leur enjoignant contregarder que leſdites farines ne ſoient moüillées.

Et afin qu'aucun ne pretende cauſe d'ignorance du preſent Reglement, eſt ordonné qu'il ſera publié à ſon de Trompe & cry public, par les Cantons & Carrefours accoûtumez de la preſente Ville, devant les Chais des Farines, & ſur le Port & Havre de ladite Ville, & autres lieux accoûtumez. Ainſi ſigné, de la Riviere.

Dit a été, que la Cour a autoriſé & homologué, autoriſe & homologue leſdits

Reglemens & Statuts, pour être gardez, obſervez, & entretenus ſelon leur forme & teneur. Prononcé à Bordeaux en Parlement le ſixiéme jour d'Avril mil cinq cens ſoixante-dix. Extrait des Regiſtres de Parlement. Collation eſt faite.

Ainſi ſigné, DE PONTAC.

Le douziéme d'Avril mil cinq cens ſoixante-dix, les Statuts & Reglemens cy-deſſus écrits ont été par moy Jean Labouret Clerc Commis du Greffier de la Ville & Cité de Bordeaux, lûs & publiez par les quatre Cantons & Carrefours de la preſente Ville, accoûtumez à faire cris & publications, devant les Chais des Farines, & aux Portes de la Grave, des Sallinieres, & du Chapeau-Rouge, appellez avec moy Grimond Guilhem, Trompere ordinaire de lad. Ville, ayant ſa Trompere d'airain. Et ce aprés avoir ſonné par ledit Guilhem de ſadite Trompete, à chacun deſdits Cantons & Portes par trois diverſes fois, & que grand peuple s'y eſt aſſemblé. FAIT à Bordeaux, le jour, mois & an que deſſus, ſigné, Labouret Commis du Greffier, &c.

DES VINS ET TAVERNIERS.

LE nombre des Taverniers commis à vendre les vins en la Ville & Cité de Bordeaux, afin d'avoir par eux l'œil à ce qu'aucuns vins prohibez ne ſoient vendus en ladite Ville, & qu'aucune choſe ne ſoit faite au préjudice, & pour enfraindre les Statuts d'icelle, eſt par leſdits Sous-Maire & Jurats reduit au nombre de ſoixante-quinze, ſauf de le diminuer ou augmenter, ſi métier étoit, inquiſition de ce premierement faite.

Le nombre deſdits Taverniers a été depuis augmenté juſqu'à ſix vingt par leſdits Maire & Jurats, auſquels l'inſtitution deſdits Taverniers appartient de tout temps, ſuivant la Declaration du Roy Henry du 21. Decembre 1556.

Et ont leſdits Sieurs Sous Maire & Jurats ſtatué, & ſtatuent, que les manans & habitans de ladite Ville ne pourront vendre vin à détail ſans Tavernier reçû, & qui ait prêté le ſerment pardevant leſdits Seigneurs, à peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende.

Ne pourront leſd. Taverniers exercer leurs offices ſans Lettres de ladite Ville, pour leſquelles payeront au Sous-Maire vingt ſols tournois, & autant au Clerc de ladite Ville.

Eſt défendu auſdits Taverniers de refuſer aucuns Bourgeois ou Habitans de ladite Ville à vendre leurs vins, ſuivant les privileges d'icelle, à peine d'être ſuſpendus pour trois mois de leurs offices. Et outre, en cas de refus, & appellez les Taverniers refuſans pardevant aucuns deſdits Seigneurs, ſera permis à ceux qui voudront expoſer leurs vins en vente à détail, iceux vendre, & faire Taverne ſans Tavernier: ou autrement leur ſera pourvû, comme il appartiendra par raiſon.

Et quand aucun ſeroit contraint par neceſſité vendre quelque barrique de vin, à

cauſe que le vaiſſeau fut gâté, & que le vin ſe perdit ou gâtât, audit cas eſt permis au Jurat de la Jurade faire ſur ce ſommaire inquiſition, & y pourvoir ainſi comme il verra être à faire.

Aucun ne ſera receu être Tavernier en ladite Ville, s'il étoit malade d'aucune maladie contagieuſe, ou deshonnête, & s'il étoit mal-vivant, malfamé, & renommé : ains ſi aucuns étoient trouvez de ladite qualité, qui euſſent été receus, ſeront démis & privez de leurſdits offices, & autrement punis à l'égard deſdits Seigneurs.

Que tous Taverniers, tant receus, qu'à recevoir, doivent tenir & poſſeder biens à eux appartenans, juſques à la valeur & eſtimation de quarante francs bourdeloïs, ou bien ſeront tenus bailler pleges juſqu'à ladite ſomme.

Seront tenus leſdits Taverniers en leur reception, faire & prêter le ſerment ſelon la forme écrite au Livre de ladite Ville appellé des Boüillons : Qu'ils feront garder & obſerver à leur loyal pouvoir les preſens Statuts ; ſeront obéiſſans aux Mandemens des Maire & Jurats de ladite Ville : ne feront, ne pourchaſſeront choſe, qui ſoit contre le bien, profit, & utilité de ladite Ville, ni des Privileges d'icelle.

Eſt ordonné que leſdits Taverniers ſeront tenus chacune année faire & renouveller leur ſerment en Jurade, ſelon la forme deſſuſdite, & de declarer ceux qui auroient vendu, & expoſeroient en vente vins prohibez contre les Privileges & Statuts de ladite Ville : & les abus qui ſeroient commis au préjudice d'iceux, à peine d'être privez de Bourgeoiſie, & de leurs offices.

Jureront auſſi qu'ils ne diffameront & ne mettront à vil prix, ou à deffraud le vin des Bourgeois & Habitans de ladite Ville : ains les aideront à faire vendre & dépecher leurs vins, au mieux qu'ils leur ſera poſſible.

Par Arreſt du 26. Juin 1584. il a été jugé que le vin Bourgeois ſera plûtôt vendu, que tout autre ores qu'un Bourgeois fut en l'inſtance, pour le vin qu'il auroit acheté n'étant de ſon creu. Ce qui a été auſſi confirmé par les Privileges de l'an 1550.

A cette cauſe eſt défendu auſdits Taverniers vendre en Taverne aucuns vins prohibez ; & s'ils ſçavent qu'aucun aye vendu du vin prohibé ſans Tavernier, ou autrement, ou qu'il y eût en ladite Ville vin de Chaloſſe, ou d'autre prohibé, le reveleront auſdits Sieurs, ſur même peine que deſſus.

Suivant le Privilege du Roy Henry octroyé le tiers jour de Mars l'an mil quatre cens vingt deux, il eſt inhibé & défendu à toute maniere de gens, de faire Taverne en ladite Ville de Bordeaux : en quelque temps que ce ſoit, ſi ce n'eſt aux Bourgeois d'icelle Ville.

Cét article & le ſuivant ont été par inadvertance mal couchez aux Privileges octroyez a ladite Ville en l'an 1550. & doivent être entendus & ſuivis comme il eſt porté par les preſens Statuts : & ainſi s'obſerve de tout temps, comme mêmes il en appert par les affermes anciennes de ladite Ville.

Excepté que les Barons & Habitans de ladite Ville chacune année en peuvent faire ſeulement depuis la Fête Saint Michel juſques à la Fete de Pentecote des vins de

leur creu, & de leur propres vignes seulement.

Aussi est défendu ausdits Taverniers & à tous autres, suivant le Privilege du Roy Louis octroyé le douziéme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens soixante dix-huit, de vendre par les Bourgeois ni autres, aucuns vin d'autruy creu, en ladite Ville & Cité, & Faux Bourgs d'icelle, tant qu'il y aura à vendre vin du creu des Bourgeois, à peine de trois cens sols bourdelois d'amende pour chacun vaisseau.

Les Manans & Habitans de ladite Ville, ensemble lesdits Taverniers ne vendront en Taverne publiquement ni autrement et en détail vins poucez, pourris, rebeûtis, ni autres vins, que ne soient bons & marchans, sinon que premierement soit dit & declaré à cry public lesdits vins être tels, & de la qualité qu'ils seront vendus, à peine de perdition desdits vins: & quant ausdits Taverniers d'être privez de leurs offices, bannis de ladite Ville, & autrement punis à l'égard desdits Seigneurs.

Ceux qui feront Taverne, ne pourront tenir icelle plus long temps que de trois jours complets & revolus; à compter du temps qu'ils auront commencé leursdites Tavernes.

Les Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville ne pourront faire Taverne en une ruë, à veuë l'un de l'autre, à peine de soixante cinq sols bourdelois d'amende contre tous les vendeurs & Taverniers respectivement.

Et depuis qu'un Bourgeois ou Habitant de lad. Ville aura encommencé sa Taverne des vins, & en temps qu'il leur est permis iceux vendre, aucun ne pourra commencer autre Taverne sur luy, que lesdits trois jours francs ne soient passez, sur même peine que dessus.

Et pendant lesdits trois jours: celuy qui aura fait mettre le premier le mesuroir devant son huys, sera preferé aux autres à faire sa Taverne aprés lesdits trois jours expirez. Sauf que si celuy qui se seroit avancé à mettre ledit mesuroir, avoit fait Taverne des derniers audit cas, afin que chacun puisse faire Taverne également, ceux qui n'auront fait Taverne long temps auparavant, & qui auroient fait mettre le Mesuroir audevant leur maison dedans lesdits trois jours, seront preferez a celuy, ou ceux qui en auront fait auparavant, jaçoit que premierement eussent mis leur mesuroir.

Et pour éviter telles fraudes de ceux qui ont des mesuroirs particuliers pour les tenir toûjours à leurs huys, pour incontinent lesdits trois jours passez, être preferez à faire Taverne devant tous autres, est défendu aux Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, tenir aucuns mesuroirs: ains est permis ausdits Taverniers seulement; à peine de vingt livres, ou autre amende arbitraire.

Aussi est défendu ausdits Taverniers, & à chacun d'eux, de tenir outre un mesuroir à faire Taverne, à peine d'être privez de leurs offices; ou d'autre amende arbitraire.

Les Hôtelliers & Cabaretiers ne pourront vendre vendre vin en Taverne és lieux esquels ils tiendront hotelerie & Cabarets: si ce n'est à leur tour de faire Taverne publiquement par ordre, ayant un Tavernier durant trois jours, comme un autre bourgeois, suivant l'ancienne coûtume: leur inhibant vendre vins prohibez & contre les Statuts de ladite Ville.

Il n'est permis à aucun Tavernier tenir Taverne en la presente Ville, sans avoir

ſes meſures marquées & appattonnées de la marque de ladite Ville, & ſans avoir les habillemens qu'ils ont accoûtumé avoir de tout temps & d'ancienneté, à peine de ſoixante cinq ſols bourdelois d'amende pour chacune fois qu'ils ſeront trouvez faiſans le contraire. Et outre promettront & aſſeureront en leur reception avoir leſdites meſures prêtes dans quinze jours aprés enſuivant, à peine d'être privez de leurs offices.

Seront tenus leſdits Taverniers és lieux eſquels ils feront leur Taverne de fournir meſuroir, meſures, brocqs, canettes, canerons, jonchée & herbe.

Ne pourront exercer ni affermer leſdits Taverniers leurs offices de Taverniers par Valers, Serviteurs & Subſtituez : ains ſeront tenus ſervir en leurs perſonnes : & ne ſe pourront abſenter hors la preſente Ville, ſans congé deſdits Seigneurs, à peine d'amende arbitraire.

Auſſi ſeront tenus leſdits Taverniers crier le vin qui ſera expoſé pour être vendu en Taverne, declarant la qualité : prix, & lieu auquel ſeroit creu ledit vin, inhibant expreſſement de crier vins de Medoc, Queyrie, & Palus, & d'autres endroits & creus, pour vins de Graves.

Sera auſſi contraint ledit Tavernier mettre, en faiſant ledit cry du vin, qui ſeroit expoſé pour être vendu en Taverne, à tel prix, & non autre, qu'il plaira à celuy qui voudra faire vendre ſon vin.

Et eſt défendu à tous Taverniers de prendre plus grand ſalaire exceſſif que le ſalaire à eux cy devant taxé & ordonné : Sçavoir eſt, de quatre tholoſans, & au deſſous de ſix ſols tournois pour chacun tonneau ; d'un grand blanc, trente ſix liards pour chacun tonneau ; & de quatre liards en ſus, quarante huit ardits, à peine d'être ſuſpendus de leurs états, pour tel temps que par leſdits Seigneurs ſera aviſé.

Outre eſt défendu auſdits Taverniers acheter vins, pour iceux revendre, pour éviter aux fraudes & inconveniens qui en pourroient avenir, à même peine que deſſus.

Aprés la cloche de la retraite ſonnée, il eſt défendu aux Taverniers, & toute autre maniere de gens, de tenir Taverne ouverte, à peine de cent ſols bourdelois d'amende, qui ſeront pris contre leſdits vendeurs deſd. vins & Taverniers, & ceux qui iront boire : aprés ledit temps eſdites Tavernes. Toutesfois n'eſt défendu vendre vin aprés la retraite ſonnée à pots & pintes, ſans recevoir les gens à manger & boire eſdites Tavernes.

Auſſi par Arreſt de la Cour du 15. Mars 1557. eſt défendu à tous Taverniers de crier le vin audevant les Egliſes lors que le divin Service ſe fait.

Et auſquels Taverniers & autres, qui expoſeroient leur vins pour être vendus és Tavernes, eſt défendu de ſouffrir & tollerer aucuns jeux de cartes, dez, ni de hazard és maiſons & lieux, où ils tiendront Tavernes, à même peine que deſſus. Qui ſera auſſi priſe contre ceux qui ſeront trouvez ou apprehendez avoir joüé.

EST DEFFENDU A GENS MARIEZ d'aller à la Taverne.

POur les maux & inconveniens notoires qui s'enſuivent de jour en jour, de ce que pluſieurs Bourgeois de la preſente Ville, & autres gens mariez délaiſſent

leurs femmes, enfans, & famille en voye de mandier, pour ne leur donner alimens, enſemble pluſieurs gens de métier, Artiſans & autres vont aux Tavernes, dont pluſieurs blaſphemes, jeux, querelles, meurtres, larcins, & autres pluſieurs grands maux & inconveniens en ſont avenus au tres grand préjudice & dommage de la choſe publique, leſdits Sous Maire & Jurats ont fait & font inhibitions & défenſes aux Bourgeois & tous autres Manans & Habitans en ladite Ville, mariez, d'aller boire & manger en Tavernes, Cabarets: & autres lieux publics, à peine du foüet, ou autre amende arbitraire.

Et à même peine que deſſus, eſt défendu à toute maniere de gens tenans Tavernes, Hôteleries, & Cabarets, de recevoir en leurs Hôtelleries, Tavernes, ou Cabarets, telle maniere de gens, ſans toutesfois en ce comprendre les Forains, Etrangers, & autres gens allans & venans en ladite Ville.

Eſt défendu auſdits Taverniers, & à ceux qui vendent leur vin en Taverne, de tenir, & ſouffrir auſdites Tavernes aucuns jeux de cartes, rampeaux, & autres prohibez, enſemble de tenir aucunes cartes, ni gens blaſphemateurs, querelleux, ſuſpects, & vagabons, ſur peine d'être privez, ſelon l'exigence du cas.

Et ſeront tenus leſdits Taverniers & chacun d'eux payer à ladite Ville chacune année vingt ſols bourdelois.

Ceux qui contreviendront auſdits Statuts, ſeront condamnez, outre les peines ſuſdites, en amendes arbitraires, ſelon que le cas le requerra.

DE PAR MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

☞ SUr la Requête preſentée auſdits Seigneurs par les Bayles des Maîtres Taverniers, tant pour eux que pour les Taverniers Jurez de la preſente Ville, tendante aux fins contenuës en icelle, que s'étant gliſſé divers abus à leur préjudice; ils demandent qu'il plaiſe à Meſſieurs les Maire & Jurats d'en vouloir arrêter le cours, en faiſant revivre les anciens Reglemens, & leur donner l'autorité par une Ordonnance nouvelle qui les autoriſe, & en ordonne l'execution avec peines contre les refractaires; & comme par les anciens Reglemens il n'y avoit que cinquante Hôteliers & cinquante Cabaretiers, qui étoient obligez de mettre une Enſeigne ſans autre montre; neanmoins le nombre deſdits Cabaretiers & Hôteliers s'eſt tellement accrû, qu'il excede de beaucoup, & par ce moyen les Taverniers Jurez, la Ville même en reçoit un dommage conſiderable; d'ailleurs les Hôteliers & Cabaretiers du nombre de cent, font journellement des contraventions, en ce qu'ils poſent audevant de leurs portes des Bouchons pour marque qu'ils vendent en détail, à pot & à pinte, & hors de leur maiſon leur vin, ce qui doit être encore réprimé comme contraire aux anciens Reglemens; & quoy que par le Statut les Taverniers ne doivent pas couſir les uns ſur les autres, & que le premier qui a porté ſon Meſuroir audevant de la porte des Bourgeois, Manans & Habitans qui vendent leur vin à pot & à pinte exclue les autres; Cependant il ſe commet diverſes malverſations, en telle maniere que les Taverniers Jurez au lieu de prendre leurs places, ils s'aviſent de traiter

à forfait par année, & même baillent des Quittances frauduleuſes, ce qui a cauſé divers Procez; & en cauſe journellement au grand préjudice du Public, & des Taverniers dans le general, dont les uns enlevent tous les droits, & excluent les autres, en quoy il y a lieu d'arrêter ce deſordre par un Reglement qui fixe la portion d'un chacun, ſans qu'il puiſſe entreprendre ſur les droits de l'autre; & pareillement ils requierent que le nombre des Taverniers Jurez étant fixé au nombre de cent vingt par la Declaration de Henry I I. du 21. Decembre 1556. le nombre reſtera fixé ſuivant ladite Declaration que ceux qui n'ont pas pris de Proviſions & prêté le Serment devant Meſſieurs les Maire & Jurats, viendront inceſſamment à l'Hôtel de Ville pour prendre leſdites Proviſions, & prêter le Serment; à faute de ce leſdits Offices demeureront reünis à l'Hôtel de Ville pour être expoſez en vente au profit de ceux qui feront la condition meilleure de la Ville, & même que leur Meſuroir ſoit porté à l'Hôtel de Ville pour y être pourvû, avec défenſes de les reconnoître pour Taverniers, le tout ſous une peine qui ſera par Vous aviſée; & comme par le Statut toute ſorte de perſonnes ſont ſujets au droit du Meſuroir, & qu'il étoit permis aux Taverniers de le faire courir de trois en trois jours chez les Bourgeois, Manans & Habitans, & que depuis quelques années on a ſeulement fait courir ledit Meſuroir de quinze en quinze: Ils requierent qu'il plaiſe à Meſſieurs les Maire & Jurats, d'ordonner que le Statut ſera obſervé comme une Loy municipale de la Ville; Surquoy euë déliberation, & oüy le Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Faiſant droit ſur la requiſition des Bayles Taverniers executant les anciens Reglemens. Ordonnent que le nombre des Hoteliers & Cabaretiers demeurera fixé au nombre de cent, & leur enjoignent de mettre les Enſeignes marquées par leurs Lettres, & avant faire droit de la reduction du plus grand nombre, Ordonnent que tous Hôteliers, Cabaretiers rapporteront au Greffe de Police, les Lettres dont ils pretendent être pourvûs dans le delay de quinzaine aprés la publication de la preſente Ordonnance, autrement à faute de ce faire, les défaillans demeureront privez de plein droit de la fonction d'Hôtelier & Cabaretier, avec défenſes de la faire, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être procedé contr'eux extraordinairement; Comme auſſi leſdits Seigneurs Maire & Jurats font défenſes aux Hôteliers & Cabaretiers qui reſteront la reduction faite, de poſer de Brandon ou Bouchon audevant de leur porte, ni debiter en Bouteilles, ni à Pot & à Pinte hors leur maiſon, & autres qu'à ceux qui iront boire dans leurs Cabarets ou reſideront dans l'Hôtelerie. Ordonnent en outre que le nombre des Taverniers ſuivant l'ancien Reglement, demeurera fixé au nombre de ſix vingts Taverniers, que ceux qui ont payé la taxe & prêt conformément à l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Octobre dernier, & ceux qui la payeront demeureront conſervez dans leurs Offices, à la charge de prendre les proviſions à l'égard de ceux qui n'en auront pas, & de venir prêter le Serment au cas requis, le tout exempt du payement du quart denier; & à l'égard de ceux qui ne payeront pas ladite taxe & prêt, & ne viendront prêter le Serment au cas requis, demeureront d'écheus de plein droit, & leurs Offices reünis à l'Hotel de Ville, pour être expoſez en vente au plus offrant & dernier encheriſſeur, & à celuy qui faira la condition meilleure de la Ville. Et enjoignent au premier

Huissier ou Sergent de l'Hôtel de Ville à l'indication des Bayles, de faire porter les Mesuroirs audit Hôtel de Ville appartenans à ceux dont les Offices sont réünis à la Ville, avec défenses tant aux Bourgeois, Manans & Habitans, que Bayles de les reconnoître, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre lesdits contrevenans à la presente Ordonnance, & reprimant les abus qui se sont glissez concernant les places. Lesdits Seigneurs Maire & Jurats, Ordonnent pa forme de Reglement qu'il sera fait par les Bayles Taverniers un Rôlle de toutes les places paraphé & signé d'un Jurat, sans fraix, dans lequel toutes les places seront exprimées article par article, & icelles places distribuées aux Taverniers e. égalité, dont les Bayles rendront compte de quinze en quinze à l'un des Jurats, qui sera à ce député, pour examiner le Rôlle, le nombre des places, & la distribution qui en aura été faite comme aussi recevra les plaintes qui pourroient être formées, tant par les Bayles que Particuliers Taverniers, pour y être pourvû en Jurade, ainsi que de raison; Comme aussi ordonnent à tous Bourgeois, Manans & Habitans de la presente Ville, de recevoir le Mesuroir & payer les droits accoûtumez, à la charge aussi par les Taverniers de rendre le service suivant le Statut, & de crier le vin suivant la volonté de ceux qui le vendront, & le Mesuroir sera porté seulement de quinze en quinze suivant l'usage, pour y rester pendant trois jours, à raison de huit sols chaque journée, & afin que le present Reglement soit notoire au Public. Ordonnent que la presente Ordonnance sera affichée à la Porte de l'Hôtel de Villle, & par tout où besoin sera, leuë & publiée aux endroits accoûtumez; Et enjoignent aux Chevaliers du Guet de tenir la main à l'execution d'icelle. FAIT en l'Hôtel de Ville en Jurade le 20. Mars 1692. Signé, DUBOSCQ.

LEuë, publiée à son de Trompe a été la presente Ordonnance par tous les Cantons & Carrefours accoûtumez de la presente Ville, par moy Huissier en l'Hôtel de Ville, soussigné le Avril 1692. Signé, LAVAL, Huissier.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU PAR LA COUR, la Requête à Elle presentée par les Bayles Maistres Taverniers de la presente Ville de Bordeaux, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à lad. Cour homologuer le Concordat fait entre toute leur Compagnie le 30. Juillet dernier, & Appointement d'authorisation des Sieurs Jurats de ladite Ville du même jour, pour servir aux Supplians & à leur Compagnie, ainsi qu'il appprtiendra, ladite Requête signée Devaux & Banchereau Bayles, & Couleau leur Procureur: Veu aussi ledit Concordat & Appointement signé, Duboscq, Clerc & Secretaire de la Ville, & oüy sur ce le rapport du Sr. Dusault Conseiller du Roy, & Doyen de ladite Cour, tout consideré: Dit a été, que la Cour ayant égard à ladite Requête a homologué & homologue le susdit Concordat fait entre la Compagnie desdits Supplians du 30. Juillet dernier, & Appointement

nent d'authorisation desdits Jurats du même jour, pour servir auſdits Supplians & à leurdite Compagnie, ainſi qu'il appartiendra, Prononcé à Bordeaux en Parlement le onziéme d'Aouſt 1692. S'enſuit la teneur dudit Concordat & Appointement d'authoriſation mis enſuite.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, du Mercredy trentiéme Juillet mil ſix cens quatre-vingts-douze.

SONT entrez en Jurade Meſſieurs d'Aſte, Eyraud, Lavaud, Poumarede, Leydet, Mora, Jurats, Dejehan Procureur Syndic, & Duboſcq, Clerc & Secretaire de la Ville.

LEs Taverniers qui ont payé la taxe & prêt, ont repreſenté qu'il pourroit y avoir de la difficulté dans l'execution de l'Ordonnance du 28. Avril dernier, en ce qu'il eſt ordonné qu'il y aura des Contrebourciers pour recevoir les droits de Muſuroir : & qu'ils rendroient compte du provenu pour être diſtribué aux Taverniers, à cauſe de la neceſſité que chacun a de perçevoir ſes droits ; C'eſt pourquoy il a été trouvé à propos de faire un état de toutes les Tavernes qui ſeront ouvertes, afin que la repartition ſe fit à chacun ſuivant le nombre qui pourroit être reglé, & ſuivant le Rôlle déja fait ; il ſe trouve qu'il y a pour chacun trois places, qui peuvent être données dors & déja, à condition que ſi leſdites places diminuent par la ceſſation des Tavernes, de diminuer le nombre des places ; Comme auſſi en cas que les Tavernes augmentent ; de donner un plus grand nombre de places à chacun, ſuivant la repartition que les Bayles en feront par l'ordre de Meſſieurs les Jurats, ou l'un d'iceux, & pareillement ſi aucun deſdits Taverniers découvre une Taverne qui ne ſoit pas compriſe dans le Rôlle, le Tavernier le plus proche ſera obligé d'en avertir les Bayles, pour faire mettre ſur le Rolle le nom & ſurnom de ceux qui auront ouvert la Taverne, pour en faire la repartition ſur le champ à ceux qui n'auront pas le nombre ſuffiſant de places ; & en cas de conteſtations, les parties ſe retireront devers leſdits Sieurs Jurats, pour y être pourvû ainſi que de raiſon ; & où il ſe trouveroit deſdits Taverniers, qui au préjudice de la repartition porteroient leur Meſuroir dans les places reglées aux autres, ou même dans les Tavernes nouvellement découvertes: Ils ſoient condamnez en une amende telle qui ſera par Vous aviſée, & privez de leurs places pour un temps: en outre qu'il ſoit fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de troubler leſdits Taverniers dans leur Meſuroir, au contraire, il leur ſoit enjoint de le recevoir & ſerrer, en faiſant par les Taverniers le ſervice, s'il eſt requis ; & afin lors que le Tavernier aura un legitime empéchement de pouvoir faire porter ſon Meſuroir, & d'exercer ledit Office par un Commis ; Surquoy euë déliberation, & oüy le Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police ; Faiſant droit aux Parties, attendu l'impoſſibilité reconnuë

d'établir de Contrebourcier. Ordonnent qu'il sera fait un Rolle des places des Taverniers, dans lequel elles seront toutes couchées article par article: & cependant il sera donné à chacun des Taverniers qui en ont payé la taxe & prêt, trois places par les Bayles en charge, ce qui se fera successivement: à ces fins, il sera donné un Billet à chacun desd. Taverniers signé desd. Bayles, contenant le nombre des Tavernes, le nom de la taverne & de la ruë: à la charge que si les Taverniers diminuent des places, ou si elles augmentent, d'en faire la repartition à chacun. Enjoignent lesdits Seigneurs Maire & Jurats, au Tavernier qui habitera dans la ruë où on ouvrira la Taverne, d'en avertir les Bayles, pour que le nom de ceux qui ont ouvert Taverne soit compris dans le Rôlle & repartis, entre tous à proportion de la place qui manquera par forme de remplacement: Font comme autrefois inhibitions & défenses aux Taverniers qui auront leurs places suivant le Billet à eux donnez, de porter leur Mesuroir à l'endroit où les places seront reglées pour leurs Confreres, à peine de cent livres, d'amende, applicable à la Ville: sans qu'elle puisse être reputée pour comminatoire & rebatuë, par quelque pretexte que ce soit: En outre seront lesdits Taverniers privez pendant un mois des droits du Mesuroir, qui demeureront irrevocablement acquis à la Ville, en faisant faire le service par un commis. Ordonnent neanmoins qu'en cas de contestation lesdits Taverniers se pourvoiront devant lesdits Seigneurs Maire & Jurats, pour y être pourvû sommairement & sans fraix, ainsi que de raison: En outre lesdits Seigneurs Maire & Jurats, font défenses à tous Bourgeois, Manans & Habitans de refuser le Mesuroir, & enjoignent de le recevoir & serrer, autrement ils demeureront responsables de la perte d'iceluy; & pareillement lesdits Taverniers seront obligez de faire le service accoûtumé, s'il est requis par les Bourgeois, Manans & Habitans de la presente Ville, sauf de legitime empêchement, auquel cas pourront lesdits Taverniers, suivant les Reglemens commettre une personne capable de faire ladite fonction; au surplus, Ordonnent que les precedentes Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur. Enjoignent au Chevalier du Guet d'y tenir la main: la presente Ordonnance servant de Reglement, sera publiée & affichée par tout où besoin sera., afin qu'elle soit notoire au Public. FAIT dans l'Hôtel de Ville le 30. Juillet 1692. Signé, DUBOSCQ, Clerc & Secretaire de la Ville.

DE GRIMARD, Président.

Mrs.

DUSAULT, Doyen de la Cour, Raporteur.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL Commun de la Ville & Cité de Bordeaux.

ENTRE les Bayles Maîtres Taverniers de cette Ville Demandeurs, comparans par Lalanne leur Procureur, d'une part; & le sieur Barranguet, Bourgeois & Marchand, Défendeur, assigné par Exploit du quatriéme du courant, signé Laval,

Contrôllé à Bordeaux par Ballade, comparant par Laleman son Procureur, d'autre. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Oüis les Procureurs des Parties, ensemble le Substitut du Procureur Syndic, Ordonnent que pour être fait droit aux Parties, elles mettront dans trois jours leurs Pieces pardevers Nous Jurats & Commissaire, dans lequel delay la Partie de Laleman remettra ses Titres pardevant ledit Sr. Commissaire, pour sur son rapport leur être prononcé Appointement à la prochaine. Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville en Jugement, le 29. Avril 1699. Signé, Biennortit Greffier.

ENtre les Bayles Maîtres Taverniers de cette Ville Demandeurs, comparans par Lalanne leur Procureur, d'une part; & par le Sieur Barranguet Marchand Défendeur, assigné par Exploit du premier du courant, signé, Laval : Contrôllé à Bordeaux par Ballade, comparant par Laleman son Procureur, d'autre. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Oüis les Procureurs des Parties, condamnent celles de Laleman payer à celle de Lalanne vingt-quatre sols, contenuë en leur demande, avec dépens liquidez à vingt sols. Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville en Jurade, le 17. Juin 1699. Signé, Biennortit Greffier.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENtre Philippe Barranguet, Bourgeois & Monnoyeur de Bordeaux, Appellant de certains Appointemens rendus par les Maire & Jurats de la presente Ville, des 29. Avril & 17. Juin 1699. d'une part : & les Bayles des Maitres Taverniers dudit Bordeaux Intimez, d'autre. Oüis Dusol & le Doux, Avocats des Parties. LA COUR ordonne que les Parties viendront plaider à demain. Fait à Bordeaux en Parlement, le 20. Juillet 1699.

Monsieur LE COMTE, *Premier Président.*

Collationné. Signé, ROGER.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENtre Philippe Barranguet, Bourgeois & Monnoyeur de Bordeaux, Appellant de deux Appointemens, des 29. Avril & 17. Juin dernier : Et Baret Monnoyeur, & Syndic des autres Monnoyeurs de Bordeaux, intervenant au Procez, d'une part : Et les Bayles & Maîtres Taverniers de Bordeaux, Intimez & Demandeurs en deboutement d'Intervention faite le jour de hier, d'autre. Oüis Dusol Avocat dudit Barranguet, le Doux Avocat des Bayles Taverniers, & Moüillac Procureur dudit Baret intervenant : ensemble Dalon pour le Procureur General

du Roy. LA COUR faisant droit aux Parties, sans s'arrêter à la Requête en intervention de celle de Moüillac, A mis & met l'appel interietté par la Partie de Dusol des Appointemens rendus par les Maire & Jurats de la presente Ville dont est question au neant, Ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, Condamne la Partie de Dusol en 12. livres d'amende envers le Roy, & tant ladite Partie de Dusol, que celle de Moüillac aux dépens envers celle de le Doux, chacun les concernant. Fait à Bordeaux en Parlement, le 21. Juillet 1699.

Monsieur LE COMTE, *Premier Président.*

Collationné. Signé, ROGER.

Gabriël Pellé, Arnaud Vidouse, Jean Moulinier, Matthieu Grenoüillau, Bayles.

Des vins prohibez & défendus entrer en la Ville & Cité de Bordeaux : & qui ne peuvent être vendus en détail & Tavernes, & de la Marque desdits vins.

DE tout temps & ancienneté, les vins qui sont portez & conduits en ladite Ville de Bordeaux, de Castillon lez Perigord, de la Mothe Montravel, Saint Antoine : Sainte Foy, Saint Pey de Castets, Sainte Radegonde, Duras, Gensac, Rauzan, Pujols, Cyvrac, Blaignac, jusques au milieu de Lengrane : ensemble les vins qui sont du creu, païs, terres, & Seigneuries de Blaye, depuis l'Estey de Boblon, d'une part : & l'Estey de Freneau, d'autre part : pour connoître la difference des vins, seront marquez de la demie marque de ladite Ville, par tous les deux bouts de chacune barrique.

Tout le contenu en ce Chapitre a été partant que besoin seroit, confirmé par les Patentes du Roy Charles IX. du mois de Janvier 1560. *& autorizé par plusieurs Jugemens de la Cour.*

Lesdits vins ne peuvent être menez & descendus au devant la Ville de Bordeaux, qu'aprés la Saint Martin, tant suivant la commune observance, que transaction sur ce intervenuë le dernier d'Avril 1502. *avec les Députez du pays cy aprés inserée.*

Et lesdits vins aprés avoir été marquez, peuvent estre mis & retirez és Faux-Bourgs seulement de ladite Ville, & non au dedans icelle : ains ez autres lieux, hors l'enclos & circuit d'icelle Ville, en portant certification suffisante & authentique, signée des Juges des lieux, ou leurs Lieutenans, & en se purgeant, que lesdits vins sont des Terres & Seigneuries susdites.

Et payeront pour le droit de ladite demie marque à ladite Ville pour chacun tonneau desdits vins, deux sols six deniers bourdelois, sans comprendre en ce deux deniers & maille ou sobolle pour livre, qui sont dûs à ladite Ville, pour le droit de la coûtume d'icelle, pour la vente desdits vins, au prix qu'ils se vendront par ceux qui ne seront Bourgeois : lesquels Bourgeois payeront pour le droit de la marque six liards.

Et tels vins des lieux, terres & Seigneuries dessus declarées, ne pourront, être vendus par ceux, ausquels appartiennent, ni par autre, directement ou indirectement en Taverne, ni en détail és Faux-Bourgs de ladite Ville, esquels seulement peuvent estre retirez, comme dit est, à peine d'amende arbitraire, & contre les Bourgeois, d'estre privez de leur Bourgeoisie.

Et pour éviter toutes fraudes qui peuvent estre faites au préjudice du vin Bourgeois, ou autre non prohibé estre vendu en Taverne, ni en détail, est statué, que certains Chais, maisons ou lieux seront achetez, esquels les vins des lieux dessus declarez, seront mis & receus.

Et tous autres vins qui seront descendus en cettedite Ville de plus haut que la Seigneurie de Genssac, comme étans des vins prohibez entre ladite Ville, payeront pour le droit de marque de ladite Ville, cinq sols bourdelois pour tonneau, sans en ce comprendre le droit de la coûtume.

Et est défendu aux Bourgeois de ladite Ville, à peine d'estre privez de Bourgeoisie, comme dessus, & aux autres, à peine d'amende arbitraire, de faire entrer tels vins par fraude ni autrement en ladite Ville de Bordeaux.

Accord fait avec ceux de Genssac.

SCachent tous presens & à venir, que comme plaid & procez eût été meu & pendant pardevant Monsieur le Grand Senéchal de Guyenne, ou Monsieur son Lieutenant, entre Haut & Puissant Seigneur Messire Jean d'Albret, Comte de Nevers & Rethel, Sieur d'Orval & de Genssac en Bazadois, & les Manans & Habitans en ladite Jurisdiction & Chastelanie de Genssac, d'une part, appellans ou provocans de Mrs. les Sous-Maire & Jurats, & Procureur de la Ville & Cité de Bordeaux, d'autre part; pour raison de ce que lesdits de Genssac & Habitans de ladite Seigneurie disoient être en possession & joüissance, & avoient droit de mener & faire mener & conduire les vins du creu de ladite terre & Seigneurie de Genssac à Bordeaux, & iceux faire mettre & retirer és Faux-Bourgs anciens de ladite Ville & Cité de Bordeaux : & que de ce eussent joüy par tels temps, qu'il n'étoit memoire du contraire, si n'est depuis l'année dernierement passée. Et lesdits Sous Maire & Jurats, & Procureur de ladite Ville de Bordeaux, disoient le contraire. Au moyen dequoy ledit Procez & question se fût meu & intenté entre lesdites Parties pardevant mondit Sieur le Grand Senéchal de Guienne, ou Monsieur son Lieutenant. Et considerant lesdites Parties les grands fraix, coûts, mises, & dépens necessaires à la poursuite de ladite matiere, aussi les malveillances, discords, & Sentence qui se pourroit ensuivre, entre les Habitans desdites Villes & Seigneuries de Bordeaux & de Genssac, est à sçavoir, que pour le tout mettre en bonne paix, concorde & amistance, les Parties se sont comparuës & presentées pardevant Nous Maître Jean de

Carles, Docteur és Droits, & Clerc ordinaire de ladite Ville & Cité de Bordeaux, Pierre du Brays, & Eſtienne Galliſſon Notaires Royaux en Guienne, Nobles hommes Baulde Conſtantin Sous Maire de ladite Ville, Jean Ferrond l'aîné, Bernard Collomb, Arnauld de l'Eſcalle, Guillaume de l'Eſtouna, Charles du Sault, & Pierre Vacquey Jurats d'icelle, & Honnorable homme Nolot de Guiton Licencié és Loix, Procureur de ladite Ville de Bordeaux, tant pour eux, que pour & au nom de toute la Commune de ladite Ville, d'une part: Pierre Bourgeois, & Pierre Brence Conſuls de ladite Ville & Seigneurie de Genſſac, tant pour eux audit nom, que comme Procureurs ſuffiſamment fondez de tous les autres Conſuls, Manans & Habitans de ladite terre & Seigneurie de Genſſac, ainſi qu'ils ont fait apparoir par inſtrument authentique, paſſé & fait en ladite Ville de Genſſac, ſous le Scel de ladite Ville, & ſigné par Jean du Four Lieutenant pour ledit Sieur en ladite Terre & Seigneurie, & fait Procureur pour ledit Sieur en ladite Terre, & H. Deſconſturas Clerc ordinaire de ladite Ville de Genſſac, datté du 24. jour du mois d'Avril, mil cinq cens deux, auſſi eux ſe faiſans forts pour ledit Seigneur de Genſſac, auquel ont promis faire ratifier le contenu en ces Preſentes, dedans demy an prochainement venant, d'autre part. Leſquelles Parties deſſus nommées, en condeſcendant en bonne paix & union, ont tranſigé, appointé & accordé en la forme & maniere que s'enſuit.

Premierement a été accordé, que les vins dudit lieu, Juriſdiction, & Châtelanie de Genſſac ne pourront être deſcendus ni menez audevant la preſente Ville & Cité de Bordeaux, ni paſſer deſſous Libourne, pour les mener devant ladite Ville de Bordeaux, ni aux Chartreux, juſques aprés la Fête de Saint Martin d'hyver. Et en cas qu'ils fuſſent amenez devant ledit jour, leſdits vins ſeront donnez pour l'amour de Dieu, & les vaiſſeaux brûlez, & ceux qui les auront menez, condamnez dés à preſent, & du conſentement des deſſus nommez, pour chacun tonneau qu'il s'en trouvera, en trois cens ſols bourdelois, en enſuivant les Coûtumes & Ordonnances anciennes de ladite Ville de Bordeaux, gardées & obſervées de tout temps, & ancienneté en tel cas.

Item, Plus, afin que leſdits Sieurs de ladite Ville de Bordeaux ſoient & puiſſent être mieux certifiés, que leſdits vins ſoient du Territoire & Châtelanie de Genſſac, auront une marque, de laquelle leſdits vins ſeront marquez audit lieu de Genſſac. Et en ſera par eux baillée une auſdits Maire, Sous-Maire & Jurats de Bordeaux, pour verifier ſi leſdits vins ſont de ladite Châtelanie, pour obvier aux fraudes & tromperies que chacun an ſe font. Et d'abondant porteront ceux qui meneront leſdits vins, certification ſignée & ſcellée du Scel de ladite Ville & des Conſuls de Genſſac auſdits Sous Maire & Jurats, du nombre deſdits vins.

Item, A été accordé, que aprés ladite Fête Saint Martin, leſdits vins de ladite Ville & Châtelenie de Genſſac pourront être menez & mis au dedans les clôtures & murailles des Faux-Bourgs anciens de ladite Ville, & és chais ordonnez par Meſſieurs les Maire & Jurats de Bordeaux, & non en autre part de ladite Ville. Et ſeront marquez leſdits vins ou vaiſſeaux de la marque dudit Bordeaux, avant l'entrée deſdits vins en ladite clôture, ſur mêmes peines & condamnation que deſſus. Et ſeront tenus leſdits Seigneurs de Bordeaux de mercher ou faire mercher leſdits vins ou vaiſſeau, & délivrer chay competant & raiſonnable auſdits de Genſſac dans leſ-

dits Faux-Bourg anciens de Bordeaux dans six heures aprés que lesdits vins seront merchez, prenant ladite heure depuis Soleil levant jusques à Soleil couchant. Desquels chais lesdits de Genssac auront la clef, tant que lesdits vins y demeureront, en payant par ceux dudit Genssac le droit de chayage raisonnable & à juste prix, comme on paye pour chayage aux Chartreux.

Item, A été accordé, que là, & quand lesdits vins seront ainsi mis & entrez au dedans lesdits murs & Faux-Bourgs de Bordeaux, ne pourront être vendus en détail, ni en Taverne en ladite Ville à aucuns des Habitans d'icelle, pour boyre à tineau ni autrement dedans ladite clôture & muraille de ladite Ville de Bordeaux, ni iceux adenerez en aucune maniere, fors que vendus en gros ou en charges, pour les porter & mener hors de ladite clôture & des banlieuës d'icelle Ville de Bordeax. Et en faisant la délivrance desdits vins ainsi mis ausdits chais, aprés qu'ils les auront vendus, seront tenus ceux à qui seront lesdits vins, sonner & appeller lesdits Sous-Maire & Jurats, ou leurs Commis, sur même peine que dessus: & quant & quant faire enregistrer au Registre de ladite Ville, la quantité desdits vins, ainsi vendus: pourvû que si aprés ladite sommation lesdits Sieur de Bordeaux ou leur Commis ne viennent enregister le nombre & quantité desdits vins dedans six heures, lesdits de Genssac & chacun d'eux pourront transporter leursdits vins là ou bon leur semblera, dedans six heures passées.

Item, Et au cas que lesdits de Genssac avoüeront autres vins être dudit lieu de Genssac, & sous ombre de ce les meneront & feront mener en la presente Ville, consentent des à present, ceux qui feront le contraire, être déboutez & privez du droit qu'ils pretendent avoir de mettre & amener lesdits vins dudit creu & territoire de Genssac en ladite Ville & Faux-Bourgs. Aussi le vin qui se trouvera être tel, sera donné pour Dieu: & les conducteurs desdits vins condamnez envers ladite Ville en l'amende arbitraire par mesdits Seigneurs de la Ville.

Item, Et si lesdits Seigneurs de Genssac sçavent aucuns qui viennent contre lesdits accords, appointemens, & transactions, seront tenus de reveler & notifier ausdits Seigneurs Sous Maire & Jurats, sous même peine, & semblablement d'être privez de ladite permission, & autre amende arbitraire, toute fraude, barat, & deception cessans, quand à la presente cause.

Item, A été appointé & accordé entre lesdites parties, qu'au cas que lesdits Seigneurs de Genssac, ou aucun des Habitans dudit lieu de Genssac, acquit aucune maison ou chay à l'avenir dedans lesdits Faux-Bourgs anciens de ladite Ville, audit cas, ils pourront faire mettre dans ladite maison & chay leursdits vins de Genssac, aprés ledit terme de Saint Martin passé, ô la conditon que dessus, & rapportant ladite certification & marque, que lesdits vins auront été marquez de ladite Ville de Bordeaux, pour laquelle marque luy & les Habitans de Genssac, ne payeront à ladite Ville de Bordeaux pour tonneau, que six ardits.

Aussi lesdits Sieurs de ladite Ville de Bordeaux seront tenus bailler chais ausdits Habitans, pour mettre lesdits vins par la maniere susdite, au plus prés des portes de la Grave, & depuis le Puis qui va au Porge de Saint Michel, jusques à Sainte Croix, & depuis la porte de Corn, jusques au Château Trompette, en payant comme dit est. Lesquels accords & appointemens ont été promis, & ainsi accordez entre lesdits Sous-Maire & Jurats de Bordeaux, & lesdits Consuls, Jurats &

Procureurs de ladite Ville de Genſſac. Et ont promis ne venir jamais au contraire d'une part & d'autre, à peine de dix mil francs bourdelois, s'il ſe trouvoit que leſdits Habitans fiſſent comme a été dit cy deſſus, aucunement le contraire. Pour leſquels appointemens & accords ſuſdits entretenir, obſerver, & garder de point en point, ainſi que deſſus eſt dit, tant d'un côté, que d'autre, de leur bon gré, pure, & franche volonté, ont ſoûmis & ſoûmettent toutes & chacunes choſes du revenu de la Communauté deſdites Villes à toutes Juriſdictions quelconques. Et promettent & jurent icelles ſdites parties deſſus nommées ſur les Saints Evangiles Nôtre Seigneur, touchées de leurs mains dextres, que le tout à leur loyal pouvoir entretiendront, & feront entretenir, obſerver, & garder doreſnavant, & à tout temps ſans faire ni venir au contraire, toute fraude & mal engin ceſſant. Deſquelles choſes, appointemens & accords ſuſdits, les parties deſſus nommées aux noms que deſſus, ont requis à nous Clerc & Notaires ſuſdits deux lettres, cartes & inſtrumens d'une même teneur leur être faites: afin que l'une demeure aux Habitans de Bordeaux, l'autre aux Habitans de Genſſac, pour perpetuelle memoire des pactes, accords, & appointemens ſuſdits: & icelles être ſignées de nos mains, & ſcellées des Seels ordinaires deſdites Villes de Bordeaux & de Genſſac. Ce que leur avons octroyé, pour le devoir de nos Offices, & en témoin de verité.

Ce fut fait & paſſé en ladite Ville de Bordeaux, au dedans la Maiſon Commune de ladite Ville, en preſence de Noble homme Grimond Eyquen, Seigneur de Montagne, Jehan Gimel, Jehan de Maucan, Treſorier de ladite Ville, & Maître Bertrand Troſſez Procureur en la Cour de Parlement, audit Bordeaux, le dernier jour du mois d'Avril, l'an mil cinq cens & deux.

Ainſi ſigné, JEAN DE CARLE.

Des vins qui doivent être marquez de double marque de ladite Ville, autres que du Haut-Pays, & en quel lieu doivent être retirez.

LEs vins du crû de Saint Seurin de Mortaigne, Tallemont, Royan, Berne, Moncuq, Bellot, & autres lieux au deſſus de la Ville de Sainte Foy, le Grand, qui ſeront menez & conduits en ladite Ville de Bordeaux, deſcendus aux Chartreux, & auparavant que pouvoir eſtre enchayez, ſeront marquez ſur chacun bout de barrique de la double marque de ladite Ville. Et ne pourront eſtre mis, ni retirez en autre lieu, qu'aux Chartreux, à peine de perdition deſdits vins.

Et auparavant qu'eſtre enchayez, payeront à ladite Ville pour le droit de ladite double marque, cinq ſols bourdelois pour chacun tonneau.

Et outre ſera payé de chacun tonneau deſdits vins, qui ſe vendront aux Chartreux, quatorze deniers & maille pour livre à ladite Ville: Sçavoir eſt, douze deniers pour la grande coûtume, & deux deniers & maille pour livre pour la petite coûtume. Et ſi leſdits vins ſont chargez aux perils & fortunes de ceux auſquels appartiennent, ſans par eux eſtre vendus ni emparollez à perſonne, ne payeront ſinon leſdits deux deniers & maille pour livre, au prix qu'ils pourront valoir, ou qu'ils ſeront eſtimez.

Des vins du Haut-Païs prohibez d'entrer dans la Ville de Bordeaux, de la marque d'iceux, & en quel lieu ils doivent être retirez.

TOute maniere de vin de Haut-Païs, du creu de la Chaloſſe, Armagnac, Turſan, Gavardan: & d'ailleurs, crûs par deſſus Sainte Croix du Mont de Saint Macaire, menez & conduits en ladite Ville, de tout temps & d'ancienneté ſont vins prohibez entrer en icelle Ville: ains doivent être deſcendus, mis & retirez aux Chartreux, & non ailleurs, à peine de perdition deſdits vins, le vaiſſeau être deffoncé & brûlé, & le vin donné aux pauvres de l'Hôpital.

Cét article, en ce qui concerne l'execution des vins de Haut-Païs entrez en la Ville eſt confirmé par pluſieurs Jugemens de la Cour, & ſingulierement par l'Arreſt donné le 5. May 1570.

Et auparavant que tels vins prohibez puiſſent être enchayez audit lieu des Chartreux, doivent être marquez de la double marque de ladite Ville par chacun bout deſdits vaiſſeaux, & payer pour le droit de ladite marque à ladite Ville, qui eſt pour chacun tonneau deſdits vins, cinq ſols bourdelois.

Et outre ce ſera payé de chacun tonneau deſdits vins, qui ſe vendront audit lieu des Chartreux, quatorze deniers tournois & maille pour livre à ladite Ville: Sçavoir eſt douze deniers tournois pour la grande coûtume; & deux deniers & maille pour livre pour la petite coûtume. Et ſi leſdits vins étoient chargez au peril & fortune de ceux auſquels appartiendront, ſans par eux eſtre vendus ni emparollez à perſonne, audit cas payeront ſeulement deux deniers & maille pour livre; au prix qu'ils pourront valoir, & qu'ils ſeront eſtimez.

Les vins ſuſdits qui doivent, avant que de les enchayer, eſtre marquez de double marque, par privilege ne peuvent eſtre vendus en Taverne ni en détail és lieux qu'ils doivent eſtre retirez de tout temps & d'ancienneté. Et outre n'eſt permis à aucun en rabatant iceux vins changer, & remuer les cercles des vaiſſeaux, ſi leſdits cercles n'étoient pourris ou rompus.

En quel temps les vins du Haut-Païs peuvent être deſcendus.

SUivant les Privileges du Roy Loüis XI. donnez au mois de Mars, mil quatre cens ſoixante & un, les vins du Haut-Païs ne peuvent eſtre deſcendus au deſſous la Ville Saint Macaire, juſques aprés le jour de la Feſte de Noël. Et ne peuvent eſtre mis en la Ville de Bordeaux, ni vendus en détail.

Le ſemblable eſt porté par les Privileges du Roy Henry II. en 1550.

Des vins de Gaillac & Rabaſtens: & en quel temps peuvent être deſcendus.

ET quant aux vins de Gaillac & Rabaſtens, ſeulement & non autres, ſuivant les Privileges du Roy Charles donné le treziéme jour de Mars, mil quatre cens

quarre-vingts & six, ne peuvent être descendus devant la Fête Saint André. Et après ladite Fête, peuvent estre descendus aux Chartreux: & ne peuvent être vendus lesdits vins par ceux ausquels ils appartiennent, ni par autres, que la Fête de Noël ne soit passée. Toutesfois s'ils les veulent charger, pour les faire mener à leurs perils & fortunes, le pourront faire avant ladite Fête de Noël écheuë, & non les faire mener en Angleterre, sur peine de perdition dudit vin, suivant l'Arrest de la Cour du 2. Decembre mil cinq cens dix-neuf.

L'arrêté audit article est intervenu sur la Transaction faite avec les Deputez de Languedoc du 2. Decembre 1500. *homologuée par Arrest du Grand Conseil du* 23. *Mars audit an.*

Des vins que les Bourgeois & Habitans dudit Bordeaux sont prohibez acheter: & en quel lieu les Anglois peuvent acheter vins: & de ne vendre vin sur la Grave.

IL est inhibé & défendu à tous Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville de Bordeaux, d'aller ou envoyer acheter aucuns vins du Haut-Pais, de Chalosse, Armaignac, Cominge, Gavardan, & tous autres Païs, hors du Diocese Bourdelois, & nouvelle conqueste, sur peine d'être privez du privilege de Bourgeoisie, & autre punition, telle qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs.

Est aussi défendu à toute maniere de gens, mener aucuns Marchands Anglois, ou autres par les Bourdieux, & sur les Champs pour acheter des vins, autres que des Bourgeois, & de leurs propres vins, & de leur creu, sur peine d'amende arbitraire.

Pour cét article, & le suivant a été conformément jugé par les Arrests de la Cour du 26. *Février* 1554. *&* 8. *Février* 1559. *& ainsi a toûjours été gardé, voir qu'anciennement les Anglois ne pouvoient sortir hors cette Ville, pour aller trafiquer, sans être accompagnez d'un Archer de ladite Ville, avec le congé des Jurats.*

Et mêmes audits Marchands Anglois est expressement défendu d'aller acheter aucuns vins sur les Champs, sans Courretier, ni autrement, sinon qu'aucuns Marchands de ladite Ville les menassent pour acheter les vins de leur propre creu seulement, & par congé & par permission desdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, suivant l'ancienne coûtume, sur même peine que dessus.

Semblablement est défendu à toute maniere de gens, de vendre vin sur la Grave, & au long de la Riviere, pour les fraudes qui en ce pourroient être commises, à peine de dix livres Bourdeloises d'amende, & plus grande, ayant égard à la qualité du vin vendu, & des personnes: & à même peine est défendu aux Bourgeois & autres d'acheter vin sur la Grave, & au long de la Riviere, pour les causes que dessus.

Des Barriques & Vaiſſeaux à tenir le vin.

Et auſſi ſtatué & ordonné, qu'en tout le Païs de Bourdelois, même és lieux qui peuvent mettre vin dedans ladite Ville de Bordeaux, ſuivant la coûtume ſur ce arrêtée, n'y aura qu'une meſure de vaiſſeau de vin.

Et pour ce les barriques de Bordeaux, & pays Bourdelois ne pourront eſtre tranſportées hors leſdits lieux, pour eſtre portées & conduites en haut-pays, ny ailleurs, à peine de perdition deſdites barriques, & d'amende arbitraire.

Et ſi aucun vin étoit trouvé en ladite Ville, qui eût été mis en vaiſſeaux non étans de ladite Jauge de Bordeaux & pays de Bourdelois, poſé que ledit vin mêmes ne ſoit des vins prohibez entrer en ladite Ville, ſera condamné le contrevenant en amende arbitraire, & perdra leſdits vaiſſeaux.

Et les Charpentiers, qui ne feront les barriques & autres vaiſſeaux bien & deuëment, ſans fauſſes doëles, bois gelif & aubec, ſeront punis, ſelon ce qui eſt contenu aux coûtumes arrêtées de ladite Ville & pays de Bourdelois, article quinziéme: & chacun Charpentier ſera tenu, ſuivant ladite coûtume, marquer ſa vaiſſelle de marque connuë & differente aux autres marques.

A été jugé par Arreſt de la Cour du 23. Novembre 1542. que Lettres de reſpit n'avoient lieu en vendition de barriques.

Des Courretiers commis à faire vendre les vins & autres choſes en la Ville de Bordeaux.

Pour obvier aux fraudes & abus, que par cy-devant ont été commis par le nombre effrené des Courretiers inconnus, qui cy-devant ont été, les Sous-Maire & Jurats ont ordonné, que doreſnavant le nombre deſdits Courretiers ſera reduit en nombre de trente, qui ne pourra eſtre creu, ſinon par le decez deſdits Courretiers.

La création des Courretiers appartient de tout temps aux Maire & Jurats, & eſt cenſé de droit domanial & propre à ladite Ville: ainſi qu'il a été jugé par Arreſt du 2. Avril 1575.

Par autre Arreſt du 15. May 1557. ſuivant l'inquiſition ſur ce faite par leſdits Maire & Jurats, le nombre des Courretiers qui étoit de trente, jouxte leſdits Statuts, a été augmenté de dix: & depuis de ſix, à l'occaſion des troubles, & ô la charge de ſuppreſſion par mort juſques au nombre legitime.

Et leſquels Courretiers ſeront Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville, gens de bien, de bonne vie, & honnête converſation, qui ſçauront lire & écrire, tenans & poſſedans en ladite Ville en biens immeubles, juſques à la valeur de cinq cens livres bourdeloiſes. Et où ils n'auroient, ne poſſederoient biens immeubles vallans ladite ſomme, ſeront tenus bailler pleges & cautions juſques à la valleur d'icelles.

Il n'eſt à preſent requis que le Courretier qui entre en charge ſoit Bourgeois: ains ſuffit qu'il ait les autres qualitez requiſes: & ainſi eſt ordinairement pratiqué.

Et ne pourront joüir deſdits Offices, que premierement n'ayent prêté le ſerment à leur reception par devant leſdits Seigneurs, de garder, obſerver, & entretenir le contenu cy deſſous declaré, levé Lettres de reception, & icelles montrées aux Maîtres Bayles Courretiers.

Et payeront au Sous-Maire, pour le droit du Sceau deſdites Lettres un écu, & un autre écu au Clerc de ladite Ville pour la ſignature.

Eſt défendu, & ne ſera loiſible, ni permis à autre, qu'au nombre ſuſdit, pouvoir uſer dudit état, ſoit en ladite Ville, ou banlieuë d'icelle, à peine de cinquante livres tournois aux contrevenans.

Et pour éviter les abus, qui par cy-devant ont été commis en ladite Ville par aucuns perſonnages, autres que du nombre deſdits Courretiers, inconnus aux Marchands étrangers, qui par deſſous main & clandeſtinement ont affreté des Navires, & fait vendre vin & autres marchandiſes: & ſous le nom de Courretier ont pris & exigé argent deſdits Marchands étrangers pour leſdits affrets, & aprés ſe ſont mis en fuite: dont leſdits Marchands étrangers par telle tromperie, & pour ne connoître tels perſonnages ont été grandement intereſſez,

A cette cauſe, pour obvier à ce, il eſt défendu, à peine de cent livres tournois & d'autre amende arbitraire, à toute maniere de gens, tant de la Ville, Juriſdiction d'icelle, que autres, s'ils ne ſont du nombre deſdits Courretiers, de s'entremettre, ni faire leſdits affrets, bargaignes, ventes de vin, ſoit en ladite Ville, aux Chartreux, ou banlieuë d'icelle.

Et eſt enjoint aux Habitans de ladite Ville le reveler. Auſquels ſera baillé & donné la tierce partie de l'amende pecuniaire, à laquelle celuy qui ſera contrevenant auſdits Statuts, ſera condamné.

Auſſi eſt ſtatuë, que toutesfois & quantes qu'il écherra vacation d'aucun état de Courretier par mort, que les enfans Bourgeois, & nez en ladite Ville, ayant les qualitez requiſes, ſeront preferez à toute autre Nation.

Que pour donner ordre convenable eſdits états, & éviter les fraudes & deceptions, qui pourroient y être commiſes par leſdits Courretiers, eſt ordonné, que chacune année leſdits Courretiers feront un Livre & papier nouveau, datté de ladite année. Au dedans duquel ils mettront, & redigeront par écrit, par forme de Regiſtre, les bargaignes, & autres marchez, qu'ils feront faire. Leſquels marchez & bargaignes, qui ſeront écrites audit Livre, leſdits Courretiers ſeront tenus les faire ſigner aux Marchands de leurs ſeings. Et aprés leſdits Courretiers les ſigneront.

Et où leſdits Marchands, ou autres d'eux ne ſçauroient ſigner ou écrire, ſera tenu ledit Courretier qui aura fait ledit marché ou bargaignes, avoir témoins, pardevant leſquels ſera tenu recorder & declarer ledit marché ou bargaigne: & écrire en ſon papier & Livre les noms d'iceux témoins qui auront été preſens.

Et lequel Livre ou Livres, leſdits Courretiers ſeront tenus garder pardevers eux: & aprés leurs decez leurs heritiers, pour y avoir recours en temps & lieu, à peine de

payer tous les interéts & dommages que les Marchands & Trafiquans au moyen de ce, & de leur courretage, pourroient avoir & souffrir par faute de ne pouvoir montrer aucun marché ou bargaignes: & pour n'estre écrite ni inserée audit Livre & papier.

Parce qu'il y a souvent des marchez ou bargagnes, qui sont de grande valeur, prix & consequence, est ordonné, que où ils seront de la valeur de mille francs Bourdelois, & au dessus, que pour conclure & arréter lesdits marchez & bargaignes, seront appellez deux Courretiers. Et ne sera loisible ni permis à un seul Courretier les pouvoir arréter, à peine de suspension dudit état contre les infracteurs du present Statut, & autre amende arbitraire, pour la premiere fois, & pour la seconde d'estre privez de leursdits états de Courretier.

Semblablement est défendu ausdits Courretiers surprendre l'un sur l'autre en faisant lesdits bargaignes & marchez, posé ores que lesdits marchez & bargaignes du premier traité n'ayent peu estre concluës & arrêtées, que quinze jours ne soient passez, à compter du premier traitement.

Et auquel cas seulement un autre Courretier pourra reprendre ledit marché & bargaigne, lesdits quinze jours passez, pour un autre Marchand, ou pour celuy, qui l'aura commencé, mais non autrement, à peine de suspension de son état, & de perdre son droit de courretage, qui sera appliqué à celuy qui aura commencé ladite bargaigne, la moitié & l'autre moitié à la Ville, pour les reparations d'icelle.

Et si est enjoint ausdits Courretiers preferer les Bourgeois de ladite Ville à faire vendre les vins ou autres marchandises, soit par bargaigne ou autrement, aussi de preferer aprés lesdits Bourgeois, les Manans & Habitans de ladite Ville & des banlieuës d'icelle.

Aussi est inhibé ausdits Courretiers de faire ou souffrir & permettre estre faite fraude, tromperie, dol, abus, ou deception en faisant lesdites bargaignes ou marchez: ains enjoint d'incontinent reveler & dénoncer ceux qui auront fait le contraire, sur peine de privation de leursdits états.

Pareillement ausdits Courretiers est tres expressément défendu de sortir hors lad. ville & banlieuë d'icelle, pour mener & conduire Marchands étrangers pour acheter vins, si ce n'est par congé desdits Seigneurs Sous Maire & Jurats, & ce à peine de suspension de leursdits Offices, pour trois mois, & autre amende arbitraire.

Et parce que plusieurs Marchands apportent en leurs Navires & Barques plusieurs & diverses marchandises, lesquelles quand sont en cette Ville, font mettre & retirer dedans les Hôtelleries & ailleurs, où ils sont logez: pour lesquelles marchandises voir lesdits Courretiers se y transportent, afin de les faire vendre: & de dénoncer aux Marchands qui les voudront, & lesquels en la compagnie dudit Courretier les font voir: & les Marchands tant vendeurs que achepteurs aucunesfois tiennent traité de faire marché & bargaigne, mais souventesfois ne se peuvent accorder à la premiere fois qu'ils parlent ensemble, & parce demeurent en quelque different.

Par le Statut particulier fait par les Maire & Jurats, avec l'avis du Conſeil general de la Ville en l'an 1564. eſt défendu aux Courretiers de loger aucuns Marchands étrangers, ni recevoir leurs marchandiſes en leurs maiſons : & ne faire aucun trafic pour eux. Ce qui a été confirmé par Arreſts du 31. Janvier & 30. Mars 1579.

A cette cauſe eſt ſtatué que la clef de la chambre où ladite marchandiſe aura été miſe, ſera baillée entre les mains dudit Courretier juſques à ce que le marché ſoit arrêté ou rompu. Et au cas qu'il ne puiſſe être conclu, ledit Courretier rendra audit Marchand ladite clef, pour obvier à ce que ladite marchandiſe ne ſoit changée, ou que aucun autre ne ſurprenne ſur ledit marché, qui ne ſera comme dit eſt conclu ni rompu : ains ſera demeuré en ſuſpens.

Eſt néanmoins enjoint à tous Hôtes, & autres où ſera ladite marchandiſe, que toutesfois & quantes que leſdits Courretiers iront en leurs maiſons & logis pour voir aucune deſdites marchandiſes, de leur faire ouverture des chambres où leſdites marchandiſes ſeront, à peine de cinquante livres tournois.

Et ne prendront leſdits Courretiers pour tonneau de vin qu'ils feront vendre, que ſix ſols tournois : & d'autre marchandiſe, comme bled, plomb, drap, laines, & toutes autres marchandiſes qui ſeront venduës par les Marchands, étans les Courretiers preſens à faire leſdits marchez ou bargaignes, prendront deux deniers & maille, ou obolle pour chacune livre.

Par deliberation publique faite avec le Conſeil General de la Ville, en l'an 1584. le ſalaire de ſix ſols pour tonneau de vin a été augmenté juſques à douze ſols auſdits Courretiers.

Pour pipe de paſtel, dix ſols tournois.

Pour chacun tonneau de miel, ſept ſols tournois.

Et pour douzaine de barriques, un ſol de l'achepteur, & un autre du vendeur.

Prendront auſſi leſdits Courretiers pour leur ſalaire des affrets de Navire, la valeur du premier tonneau, & ce ſur le Maitre du Navire, ou autre qui l'affretera, & non plus.

En prohibant auſdits Courretiers aller au haut-pays, & de y mener & conduire aucuns Marchands étrangers pour acheter vins, à peine d'eſtre privez de leurd. états.

Et ſi aucun deſdits Courretiers fait vendre ou acheter, & que l'acheteur ou vendeur ſoit inconnu l'un à l'autre, & qu'il ſe trouve n'être ſolvable, ledit Courretier qui aura conduit le negoce, bargaigne, ou marché, payera tant le principal, que interêts & dommages au Marchand qui aura été deçeu & trompé.

Et eſt enjoint à ceux qui par chacune année ſeront créez Bayles, venir prêter & faire pardevant leſdits Seigneurs le ſerment de garder & obſerver les preſens Statuts, & de reveler & dénoncer tous les abus qu'ils trouveront être commis contre & au préjudice d'iceux Statuts, pour aprés en être fait telle punition que de raiſon.

Et afin de mieux faire garder & entretenir les Statuts ſuſdits, & pour faire punition ſelon l'exigence des cas de ceux qui ſeront trouvez y contrevenir, eſt ordonné que la tierce partie des amendes eſquelles ſeront condamnez les contrevenans auſdits

Statuts, seront appliquées en la qualité & maniere que s'ensuit.

Sçavoir est la tierce partie à ladite Ville, pour les reparations d'icelle, & l'autre tierce partie ausdits Bayles, comme Bayles, & à la poursuite desquels la verité des faits, delits & contraventions sera sçeuë, pour lesdites amendes être par lesdits Bayles mises par inventaire & rôlle : & ce fait, converties & employées à la défense desdits Statuts, & poursuite des procez qu'il conviendra faire contre les delinquans, & contrevenans à iceux, aussi pour la poursuite & conduite des autres affaires necessaires qu'il conviendra faire pour l'entretenement desdits Statuts. Dont lesdits Bayles seront tenus rendre compte, & prêter le reliqua à la fin de leur année, sur peine de cent sols tournois. & d'autre amende arbitraire.

Et si ladite tierce partie desdites amendes à eux adjugée, comme Bayles pour cét effet & autres neceſſaires affaires pour la conservation desdits Statuts de Courretier, n'étoit suffisante, seront tenus lesdits Courretiers contribuer chacun d'eux raisonnablement, & par égales portions à la poursuite des delinquans, affaires & procez, qu'il leur conviendra avoir pour la défense & entretenement desdits Statuts, à peine de dix livres tournois, contre ceux qui seront à ce faire rebelles & desobéïssans, en rendant par lesdits Bayles compte des sommes qu'ils auront reçeuës à la fin de leur année.

Et l'autre tierce partie desdites amendes sera appliquée ausdits Bayles en leur propre nom, comme à eux acquise & deuë pour leur salaire, peine & vacation, qu'il leur conviendra faire contre les delinquans à la poursuite des procez, & tuition desdits Statuts : & afin que plus soigneusement ils ayent l'œil, & soient vigilans à les faire garder, entretenir, & observer selon leur forme & teneur, sans aucunement contrevenir à l'Ordonnance du Roy moderne.

Toutesfois si lesdits Bayles étoient negligens à poursuivre la punition de ceux qui contreviendront ausdits Statuts par intelligence, feintes, dissimulations : ou autrement, si la dénonciation & poursuite desdits cas & contraventions est faite par autres que lesdits Bayles ; la tierce partie de ladite amende sera adjugée à celuy qui aura fait ladite poursuite, au moyen de laquelle ladite amende sera adiugée.

Et outre est enjoint ausdits Bayles lever ou faire lever les quatre francs bourdelois ; que chacun Courretier doit payer au Tresorier de ladite Ville le premier jour de Novembre, & ce par execution de leurs biens meubles, ou empriſonnement des personnes des refusans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, comme pour les propres deniers de ladite Ville étans par privilege à elle octroyez par le Roy, & privileges comme les propres deniers dudit Seigneur.

Des Vignes.

IL est défendu à toute maniere de gens, de quelque état & condition qu'ils soient; ayant vignes en Graves de les vendanger jusques à ce que lesdits Seigneurs auront baillé permission de ce faire, & que la cloche de la Ville aura sonné, à peine d'amende arbitraire.

Par Arreſt du 6. Septembre 1584. il eſt défendu à toutes perſonnes de Vendanger ſans la permiſſion des Jurats de la Ville, Officiers & Juges des lieux, & que leſdites vignes ne ſoient viſitées. Et par autre Arreſt du 8. Aouſt 1585. a été dit, que les vignes des environs de cette Ville ſeroient coupées à 300. pas du foſſé d'icelle Ville, ſuivant la Declaration du Roy Henry III. du 28. Septembre 1575. ce qui a été executé en Octobre 1585. ayant extraordinairement limité chaque pas à cinq pieds.

Les verjus & raiſins ne pourront être apportez en ladite Ville pour être vendus, que les Octaves de Saint Michel ne ſoient paſſées, à peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende pour chacune fois qu'il ſera fait le contraire.

Et afin d'éviter les larcins qui ſe font touchant les verjus & raiſins portez en ladite Ville par pluſieurs perſonnages qui n'ont aucunes vignes, il eſt commandé & enjoint tres expreſſement à ceux qui gardent les portes de lad. Ville, n'en laiſſer porter aucuns, s'ils ne montrent leſdits verjus & raiſins être de leurs vignes, & leur appartenir, à leurs Maîtres, ou à ceux qui les y auront envoyez, à peine de perdition deſdits raiſins, ſoixante ſols bourdelois d'amende; ou autre plus grande punition, à l'égard deſdits Seigneurs.

Il eſt défendu ſemblablement d'entrer és vignes & heritages d'autruy, pour prendre ou emporter verjus, raiſins, aucuns fruits, ou autres choſes, à même peine.

Auſſi eſt défendu à toutes perſonnes, Laboureurs, Journaliers, & autre maniere de gens prendre ou emporter aucune Secaille, Serment ou autres choſes deſd. vignes, quand ils viendront le ſoir de leur journée, & en autre temps, ſans le vouloir, congé, & permiſſion du Maître de ladite vigne, à peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende, & de rendre ce qu'ils auroient pris.

Le dénonciateur de ceux qui contreviendront aux preſens Statuts, aura le tiers de l'amende, en laquelle ſera condamné celuy qui auroit contrevenu à iceux.

Du Pau, Late, Biballot, Merain, Carraſſon, & Couldre.

EST ſtatué que le Pau pour mettre & ouvrer les vignes, qui ſe vendra ſur le Port & Havre de cette Ville, ſera long de huit pieds & demy, pour le moins: & n'y aura fraude és fais dudit Pau: ains ſera par dedans comme par dehors, à peine de ſoixante cinq ſols bourdelois d'amende contre celuy qui vendra ledit Pau, & autre plus grande punition, s'il étoit coûtumier de ce faire.

Par Arreſt de la Cour du 24. May 1569. a été declaré les états de Jaugeurs & Meſureurs de Barriques, Couldre, Carraſſon, Pau, & Biballot, n'être états formez: ains être en la liberté des Maire & Jurats d'y commettre tels que bon leur ſemblera, & les revoquer à leur volonté.

Le Biballot, pour mettre & ouvrer leſdites vignes, ſera pour le moins de ſept pieds de longueur: & les faix dudit Biballot, ſeront fais tous marchands; ſçavoir

eſt

eſt que ledit Biballot qui ſera mis par le dedans, ſera comme celuy qui ſe montrera par le dehors, en façon que l'achepteur ne ſoit ou puiſſe être trompé ne endommagé, ſur même peine que deſſus.

Et l'autre biballot & pau qui ne ſera marchand pourra eſtre vendu à part ſeparement, & à vil prix : pourvû qu'ils ne vendent leſdits biballots & paux courts & menus, mêlez avec les autres paux ou biballots qui ſeront bons & marchands, & des longueurs deſſus ordonnées, ſur même peine que deſſus.

Le Carrâſſon pour ouvrer leſdites vignes, qui ſera expoſé en vente, ſera long de deux pieds & demy, & ſans faire fraude aux faiz d'iceluy.

Toute la Coudre des Pipes & Barriques qui ſe vendra ſur le Port ſera de complete & comble longueur. Et en cas que dedans les faiſſeaux de ladite Coudre ſoit trouvé des Cercles rompus & gâtez, & n'être tels que doivent être, celuy qui aura vendu telle coudre, ſera tenu reparer à l'achepteur, s'il y a gros intereſts, le dommage, outre la peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende qu'il aura encourüe, s'il eſt trouvé être contrevenant audit Statut.

Auſſi le Merain qui eſt amené de Coutras, ou d'ailleurs, pour vendre en cette Ville, ſi l'achepteur eſt endommagé, parce que ledit Merain ne ſeroit marchant, ni tel, ni de telle qualité qu'il doit être, le vendeur ſera tenu ſatisfaire à iceluy achepteur le dommage & intereſts. Et outre ſera condamné en l'amende telle que ſera arbitrée par leſdits Seigneurs.

Et eſt défendu à toute maniere de gens de tenir contre les murailles de ladite Ville, outre trois marées, pau, late, ni autre œuvre de vigne, chevrons, membruſes, taulat, ni autre choſe qu'ils ayent audit Port achetées, pour illec les revendre.

DU BOIS.

TOus ceux qui porteront bois en la Ville & Cité de Bordeaux, ſeront tenus charger leurs Coureaux & Batteaux, tels qu'ils les mencront en icelle, de bois à pleine ſolée, tant devers la Mer, que devers la Terre, & le remplir par tout de bord à bord, ſans y faire ni laiſſer place entre les bois chargez pour vendre, & le bord du Coureau ou Batteau: & ſans laiſſer aucuns pertuis, renardieres : conilieres, & y faire aucune fraude, à peine de perdition dudit bois: lequel ſera appliqué aux pauvres, & autrement, comme leſdits Seigneurs aviſeront, & les tranſgreſſeurs punis d'autre amende arbitraire.

Il a été expreſſement défendu par Arreſt de la Cour du 20. Avril 1518. de tranſporter aucun bois hors du Reſſort.

Et eſt enjoint auſdits porteurs de bois charger leurſdits Couraux par tous côtez de même hauteur, ſans mettre beau parement par le devant, & qu'il y eût faute de bois abaiſſé par le derriere & côtez. Et leur eſt prohibé décharger deſdits Coureaux aucun bois, depuis qu'il ſera arrivé, faiſant fraude par la maniere ſuſdite, à même peine que deſſus.

Auſſi eſt défendu aux vendeurs de bûche mettre groſſe & menuë enſemble, comme eſt le bois de branche avec le bois de quartier, enſemble de faire aucun parement en mettant beau parement par deſſus, & autre par deſſous : ains ſera ladite bûche qui ſera au Batteau, pareille, & auſſi belle deſſous & au milieu, comme deſſus.

Semblablement eſt inhibé acheter leſdites buches expoſées en vente ſur le Port & Havre de la preſente Ville, pour icelles revendre en chantier, ni audit Lieu & Port,

Et quand ſera miſe à prix, ne ſera rencherie à plus haut prix, à même peine que deſſus.

Les bois amené en ladite Ville ſera jaugé par le Viſiteur de buche à ce ordonné & député par leſdits Seigneurs, qui a la marque d'icelle Ville, pour marquer ledit bois. Et s'il eſt trouvé ledit bois n'être de longueur ſuffiſante, ſera appliqué aux pauvres, & autrement là ou ſeroit aviſé par leſdits Seigneurs, Et celuy qui auroit apporté ledit bois qui ne ſeroit de jauge, s'il y avoit faute notable, ſera condamné en autre amende arbitraire.

Et ſi ledit Viſiteur à ce député & ordonné par leſdits Seigneurs, pour jauger ledit bois, étoit trouvé en negligence notable de faire ce à quoy il a été conſtitué, ſera privé de ſon état, ou autrement condamné en amende telle que ſera aviſé par leſdits Seigneurs.

Et pour les fraudes, que cy-devant ont été averées à l'encontre de ceux qui faiſoient abus & fraudes à la Charge du bois eſdits Couraux & Batteaux, eſt ordonné que doreſnavant aucun Coureau de bois expoſé en vente ne ſera déchargé, que premierement ne ſoit veu & viſité par ledit Viſiteur de la Ville, pour ſçavoir ſi leſdits Couraux ſont bien & deuëment chargez, & s'il y a fraude.

Et lequel Viſiteur ſera tenu en ſa perſonne ſervir, & faire ſon rapport pardevant leſdits Seigneurs de toutes les fautes & abus qu'il trouvera être commiſes par leſdits vendeurs de bois.

Eſt défendu aller audevant le bois, qui eſt conduit pour être mené en la preſente Ville, pour iceluy acheter & revendre aprés ſur ledit Port, à peine de perdition dudit bois, & d'autre amende arbitraire, tant contre l'achepteur que vendeur.

De la Chair, & état des Bouchers.

SUivant l'Ordonnance cy-devant faite par leſdits Sous-Maire & Jurats, confirmée par Arreſt de la Cour, eſt défendu à toute maniere de gens, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, d'acheter aucun bêtail venant en ladite Ville de Bordeaux, & banlieuë d'icelle, à dix lieües prés ladite Ville d'un côté ni d'autre, ſur peine de perdition de ladite marchandiſe, & d'être punis d'amende arbitraire.

Aucun Boucher ne peut & ne doit être receu que au préalable il n'ait baillé caution par devant les Maire & Jurats, juſques à la ſomme de cinq cens livres de bien, & fidellement s'acquiter de ſa charge, ſuivant l'Arreſt ſur ce donné le 30. *Mars* 1551.

Et s'il eſt trouvé qu'aucuns aillent à dix lieuës prés de ladite Ville au devant dit bétail, que l'on y menera, pour iceluy mener & conduire en Eſpagne, & pour ce rendant chers les vivres, au grand intereſt & dommage des Habitans de ladite Ville, ſeront punis à l'égard deſdits Seigneurs, comme le cas le requerra, & ce pour obvier aux grands abus notoires qui ont été cy-devant commis, au tres-grand & pernicieux dommage de la choſe publique.

Pour obvier à cét abus, a été ordonné par Arreſt du premier de Mars 1585. *qu'on ne pourra paſſer bétail deſtiné pour vendre, ailleurs en toute la Senéchauſſée de Guyenne, que par cette Ville. Auquel lieu les Marchands de bétail ſeront tenus ſans fraude l'expoſer en vente à prix raiſonnable, par l'eſpace de vingt-quatre heures, ſuivant autre Arreſt du* 17. *May* 1583.

Et afin que les Bouchers de ladite Ville ſoient garnis de bonne chair, & vendable, eſt ordonné qu'il n'y ſera taillé ni vendu aucun bœuf ni vache, s'il n'eſt gras & bien nourry, & non limeux, comme non étant loyal, ni marchand, ains dangereux à manger.

Puis l'an 1550. *la chair ſe vend en ladite Ville à la livre & au poids, & non à l'œil, & doivent eſtre marquez & ajoûtez, leſdits poids à celuy de la Maiſon de Ville, ſuivant le Reglement general contenu en l'Arreſt du* 4. *Juillet* 1558.

Mais ſeront telles & autres chairs limeuſes jettées, ou portées à la Craberie, & autres lieux accoûtumez : afin qu'aucun ni ſoit deçeu.

Tous bœufs & vaches, deſquelles les moëlles ſe trouveront entieres & dures, peuvent être taillées és Boucheries accoûtumées & ordonnées; autrement non, ſur peine de perdition deſdits bœufs & vaches, & autre amende arbitraire à l'égard deſdits Seigneurs.

Les Bouchers ne pourront tuer aucune groſſe béte, qui ait le fil, pour vendre eſdites Boucheries, & ailleurs. Et au cas qu'il en ſoit trouvé ſur aucune, perdra le Boucher ladite beſte : & ſera brûlée devant ſon huys : & ſera puni d'autre amende, ſelon que le cas le requerra.

Si aucun bœuf ou vache, pour aucun coup ou autre accident, ſe rompoit la jambe, pied, ou autre membre, tellement qu'elle ne peut aller de ſes pieds à l'écorcherie accoûtumée, ne pourra eſtre taillé eſdites Boucheries accoûtumées : ains à ladite Craberie ſeulement; ſauf & reſervé, ſi ledit bœuf ou vache ſe trouvoit bon, gras, & marchand, au dire de deux Bouchers à ce ordonnez par leſdits Seigneurs.

Et en ce cas ſeulement pourra eſtre vendu & détaillé eſdites Boucheries, en ſe purgeant avant ce faire moyenant ſerment par le Marchand ou autres qui auront vendu leſdits bœufs & vaches pardevant leſdits Bayles, en quelle qualité le dommage leur eſt advenu. Autrement leſdits bœufs ou vaches ne ſeront vendus à ladite Craberie, comme dit eſt.

Aucun Boucher ne pourra, & ne luy ſera loiſible par luy ni par autre tuer chairs, quelles qu'elles ſoient, qui ayent été nourries és maiſons, ou y ait huiles, Barbiers ou maladeries.

Le Mouton chatré, s'il eſt ſain, enſemble tout autre Mouton tourné & belin, peut être taillé eſdites Boucheries.

Aucun mouton chatré; tourné, ou belin, & nul autre bétail, s'il eſt navré & gâté tellement qu'il ne puiſſe paître & manger, ne ſera taillé eſdites Boucheries; ains à ladite Craberie ſeulement.

Tout Pourceau ou Verrat marchand ſans millargues, peut auſſi eſtre vendu & détaillé eſdites Boucheries accoûtumées : & ne peut eſtre vendu ailleurs.

Et d'autant que la chair du pourceau eſt fort dangereuſe en la taillant, ſi elle eſt millargeuſe, eſt ordonné & enjoint incontinent ôter la millargue, & porter ledit pourceau à la Craberie, ou le reſtituer à celuy qui l'aura vendu ou livré, qui ſera tenu le reprendre, & rendre l'argent qu'il aura receu. Et néanmoins ſera telle chair venduë à ladite Craberie, à peine de perdition dudit pourceau, & d'autre amende, contre les contrevenans à ce que deſſus.

Eſt ordonné que quand aucun Boucher aura fait tuer aucun pourceau, qui ſe trouvera eſtre millargeux, ledit Boucher ſera tenu incontinent qu'il aura trouvé ladite millargue, rendre & reſtituer ledit pourceau à celuy qui l'aura vendu & livré. Et aura & prendra ledit Boucher pour l'habillage dudit pourceau, bois, chaudiere, & ſalaire, cinq ſols tournois, ſauf de diminuer ou augmenter ledit prix, ſelon que le temps le requerra.

Si aucun Boucher détaille ou expoſe en vente aucune chair de bêtes mortes de maladie, ou par accident en leurs maiſons, ſera puny de peine corporelle. Et pour ce qu'il advient aucunesfois que les cerfs, pourceaux ſangliers, chevreuils, & autres bêtes ſauvages ſe meurent, ou ſont commencées d'eſtre mangées par les loups, & aucunesfois de long-temps auparavant qu'eſtre trouvées, & à ce moyen la chair en eſt venimeuſe.

Eſt ſtatué que les cerfs, chevreuils, pourceaux ſangliers, & toutes bêtes ſauvages, ne pourront eſtre taillées en autres lieux qu'és Boucheries ordinaires de ladite Ville. Et ſi par les Viſiteurs eſt trouvé les chairs deſdites bêtes n'eſtre marchandes & loyales, ſeront portées à la Riviere de baſſe mer, & és lieux à ce ordonnez : ſçavoir eſt, auprés de la tour de Sainte Croix : & outre ce ; les vendeurs de telles chairs ſeront punis d'amende arbitraire.

Les chairs de boue, chevre, oüailles, bouc chatré, & truye, ne pourront étre venduës en aucun lieu marchand, ni és Boucheries ordinaires : ains ſeulement a la Crabetie, ſur peine d'eſtre privé dudit métier de Boucher à jamais, celuy qui aura été trouvé faiſant le contraire, & d'eſtre puny d'amende arbitraire.

Et n'eſt loiſible aux Bouchers de la Craberie, autrement appellez Crabiers, vendre autres chairs, que les deſſus declarées : ſçavoir eſt, toutes chairs prohibées de tailler eſdites Boucheries accoûtumées & ordinaires, pour les inconveniens qui en pourroient ſurvenir, mêmément au temps de Peſte.

Et pource que anciennement, quand leſdits Crabiers avoient tué aucunes oüailles, chevres & boucqs, ils mettoient ſeulement une tendille devant, & ne fendoient la poitrine de telles beſtes, que ce ne fût à la Craberie : toutesfois les Crabiers, qui ſont à preſent, ont trouvé moyen d'habiller leſdites oüailles en façon de mourons marchands, qui eſt grandement préjudiciable à la choſe publique, d'autant que ſouventesfois les achepteurs ne peuvent connoître ſi c'eſt franc mouton ou oüaille.

A cette cauſe, pour obvier à tels abus, eſt enjoint à tous Crabiers & autres, que quand ils habilleront aucunes ouailles, chevres, ou boues, ils n'ayent à mettre, qu'une ſeule tendille, & trois raches au travers, comme on ſouloit faire anciennement : afin qu'on puiſſe connoître ſi c'eſt franc mouton ou oüaille, & ce ſur peine de perdition de la marchandiſe, ou autre punition telle que ſera arbitrée par leſdits

Seigneurs Maire, Sous-Maire & Jurats.

Semblablement eſt défendu auſdits Crabiers de mettre aux pourceaux ladres, & truyes ladres, outre une tendille ſur le milieu, à peine de perdition de ladite chair, & autre amende arbitraire : afin de connoître la difference de la chair bonne & marchande.

Auſſi eſt prohibé aux Bouchers & autres de ladite Ville & Banlieuë d'icelle, & à leurs ſerviteurs, ſouffler ou buffer aucunes beſtes, deſquelles voudroient expoſer ladite chair en vente : auſſi de faire écorcher leſdites chairs par aucun qui ſoit tâché de maladie contagieuſe, ou autre, à peine du foüet, perdition deſdites bêtes & chairs, ou autre amende arbitraire.

Outre eſt enjoint auſdits Bouchers fermer de nuit leſdites Boucheries, & les jours, qui ne vendront chair : afin qu'en icelles ne ſe puiſſent retirer gens de mauvais gouvernement, ou autres gens qui pourroient être infects de Peſte, ou autre maladie contagieuſe.

Et pour ce que cy-devant, pour n'avoir bien lié & attaché les bœufs & vaches menez & conduits par leſdits Bouchers & autres gens en cette Ville, en ſont provenus grands inconveniens, tellement que pluſieurs perſonnages ont été grandement bleſſez, les autres tuez, ou autrement mutilez par leſdits bœufs & vaches allans & courans par les ruës, ſans eſtre retenus par aucun ou aucuns.

A cette cauſe, pour à ce obvier, eſt inhibé & défendu à toute maniere de gens de permettre & ſouffrir aller aucuns bœufs ou vaches en ladite Ville, pour eſtre menez eſdites Boucheries, que premierement ils ne ſoient aſſurez d'iceux, en ſorte qu'ils ne puiſſent nuire ni porter dommage à aucun, à peine de la hart, & d'autre amende arbitraire.

Voire par Arreſt du 9. Juillet 1555. *il eſt par exprés défendu de ne faire courir bœufs ni vache par la Ville.*

Auſſi d'autant que chacune année, & au commencement du mois de Juillet: que les eaux tariſſent, le gros & menu bétail ſe meurt, il eſt enjoint aux Viſiteurs deſdits Bouchers à ce ordonnez, à peine de cinq cens livres, de bien ſouvent viſiter ledit bétail, qui ſera tué audit temps, & en avertir leſdits Sous Maire & Jurats.

Et pour par faute d'avoir deuëment fait ladite viſitation, ſeroit trouvé aucun malade ou mort de maladie avoir été vendu, leſdits Viſiteurs de la Boucherie, en laquelle telle chair aura été venduë, enſemble le Boucher qui aura fait cela, ſeront punis à diſcretion deſdits Seigneurs.

Pareillement inhibition & défenſe eſt faite auſdits Bouchers & Trippiers de ladite Ville, leurs femmes, & tous autres, de vendre aucunes trippes hors les lieux à ce ordonnez, ſçavoir eſt, au canton deſſus le Mur : au lieu & canton de la Cadene : à Porte Medouque entre les deux Porteaux : & à ruë Bouquiere : & au Portal de la Grave. Et ſeront leſdites trippes bonnes & marchandes, le tout à peine de vingt livres tournois d'amende.

Par les Arrefts de la Cour du 4. Aouſt 1552. 3. Aouſt 1556. & 13. May 1557. eſt enjoint à tous Bouchers de faire laver les ventres & trippes du bétail qui a été tué hors ladite Ville, & y faire porter toutes autres immondices.

Et ceux de la Craberie les vendront audit lieu de la Craberie ſeulement, ſans qu'ils les puiſſent vendre ailleurs, ſur peine d'amende arbitraire.

Et eſt défendu à tous vendre leſdites trippes & choſes ſuſdites ailleurs qu'en ladite Ville, & même és tauliers & bancqs, ſinon eſdits lieux ſus declarez, & à ce ordonnez à même peine que deſſus, ſauf toutesfois que les trippes bonnes & marchandes pourront être venduës par toutes les Boucheries ordinaires.

Et outre eſt fait inhibition & défenſe à tous les Bouchers de ladite Ville de tenir & loüer aucuns bancqs, places, & autres choſes qui paſſent aucunement les piliers des Boucheries de ladite Ville, qui puiſſent empécher la ruë publique, ſoit au temps de Caréme, ou autre temps, à peine de cent livres tournois.

Auſſi eſt défendu à toute maniere de gens de vendre auprés & le long deſdites Boucheries, maiſons & paſſages des ruës publiques tirans devers la ruë des Eſpiceries, à ruë Saint Jâmes, ou ruë Sainte Colombe, harencs, ſardines, oranges, citrons, châtaignes, canaules, herbes, & autres menuës & ſemblables choſes & vivres, à peine de cent ſols tournois, & de perdition des marchandiſes & choſes qui ſe trouveront eſtre expoſées en vente eſdits lieux.

Eſt ordonné, que huit Bayles ſeront établis chacune année és Boucheries ordinaires de ladite Ville: leſquels préteront le ſerment pardevant leſdits Seigneurs, de garder, entretenir, & obſerver inviolablement leſdits Statuts: & iceux faire garder, entretenir: & reveler & denoncer ceux qui auroient enfraint leſdits Statuts.

Ceux qui contreviendront auſdits Statuts, ſeront condamnez, outre les peines ſuſdites, en amendes arbitraires. Leſquelles ſeront appliquées, la moitié pour les reparations de ladite Ville, & l'autre moitié auſdits Bayles & denonciateurs, à la pourſuite deſquels les contraventions & délits ſeront verifiez.

Nouveau Reglement des Bouchers.

SUr la Requeſte preſentée par aucuns des Bouchers de la preſente Ville, tendant aux fins d'homologuer certain Reglement par eux fait, ſuivant leurs privileges, ſtatuts de la preſente Ville, & Arreſts de la Cour de Parlement, & pour retrancher les abus qui ſe commettent journellement en la vente des chairs, au grand préjudice du public: & aprés avoir oüy les Bayles deſdits Bouchers à ce conſentans, & de Lurbe Procureur & Syndic de ladite Ville. Les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, ont ordonné & ordonnent, que ledit Reglement ſera enregiſtré és Regiſtres de ladite Ville, gardé & obſervé par leſdits Bouchers, & tous autres conformément auſdits Statuts & Arreſts de ladite Cour, ſur les peines portées par iceluy. Et aux fins qu'aucun n'en prerende cauſe d'ignorance, ſera ledit Reglement publié par les quatre Boucheries de la preſente Ville, & autres lieux qu'il appartiendra. Duquel Reglement la teneur s'enſuit.

Premierement eſt ordonné qu'aucuns Maîtres Bouchers, veuves, ou enfans de

Maîtres, ou leurs associez, ne pourront saller ou faire saller, vendre ni détailler pourceaux ladres, fraix, ni sallez, ni autre chair prohibée par lesdits privileges & statuts, à peine de dix écus, & de perdition de ladite chair.

Qu'à mêmes peines ils ne pourront aller errer sur les champs, ny acheter aucunes chairs, si ce n'est ainsi qu'il est porté par lesdits Statuts & Arrests de ladite Cour.

Que nul Maistre Boucher pourra, & ne luy sera loisible s'associer pour l'exercice dudit Métier avec aucun, qui ne soit Maistre, sauf & reservé les veuves ayans enfans mâles, fils de Maistre: lesquelles pourront avoir chacune un seul associé, qui sera élû du consentement des Bayles, & plus grande partie des Maistres Bouchers; & ce à méme peine que dessus.

Q'aucun Maistre Boucher ne pourra tenir en aucune Boucherie de ladite Ville qu'un seul banc: & ce en une Boucherie seulement, & non en plusieurs. Et ou il s'en trouveroit aucun en tenir deux en une ou diverses Boucheries, est, & sera loisible & permis à un des Maistres Bouchers, qui n'en auront, en prendre l'un, à même prix & condition, en entretenant ledit banc de bonnes chairs, suivant lesdits Statuts & Arrests de la Cour.

Que les susdites peines adjugées contre les contrevenans seront applicables la moitié aux pauvres de l'Hôpital Saint André, & l'autre moitié aux murs de ladite Ville.

Que les Bayles tiendront la main à l'entretenement desdits articles: & avertiront lesdits Sieurs Jurats des contraventions qui y seront faites, ensemble au surplus desdits Statuts & Arrests concernant la vente & police desdites chairs. Fait à Bordeaux en Jurade, le vingtiéme d'Aoust mil cinq cens quatre-vingts-trois.

Signé, DE PICHON.

LE vingt-neuviéme du mois & an que dessus, le contenu en iceluy Reglement a été leu, proclamé & publié à haute voix, à son de Trompe & cry public par les quatre Boucheries jurées de ladite Ville, par moy Antoine Bourbon, Clerc au Greffe de la Maison Commune de ladite Ville, appellez avec moy Baude Guilhen, & Jehan Mabit Trompettes ordinaires d'icelle.

Des Faisans, Perdrix, Chapons, Poullailles, Levraux, Conils, & autre gibier & menus vivres: & des Regrettiers d'iceux.

POur obvier qu'aucuns abus ne soient faits par les Regretiers & Regrettieres en la revente du Gibier, est défendu suivant l'Arrest de la Cour sur ce donné, à tous Regrettiers, Regrettieres, Pâticiers, Taverniers, Cabaretiers, & tous autres, de quelque état & condition qu'ils soient, d'aller à cinq lieuës prés & environ ladite Ville, d'un côté & d'autre, au devant de ceux qui apportent venaison, comme sont Cerfs, Biches, Chevreuils, & Sangliers, Faisans, Perdrix, Chappons, Poullailles, Palombes, Tourtes, Herons, Oyseons de Riviere, Becasses, Levreaux, Conils, Lapreaux, & autre Gibier: ensemble Chevreaux, Aigneaux, & autres menus vivres, directement ou indirectement par eux ou interposites personnes, à peine du foüet, perdition desdits vivres, ou autre amende arbitraire.

Il y a tant d'Arrefts contre la malice des Regrettiers & Regrettieres qu'il ſeroit ennuyeux de les cotter. Tant y a que les principaux ſont du 9. Juillet 1559. premier Juillet 1570. 10. Janvier 1578. & 13. Février 1581. & depuis par autre Arreſt du 18. Janvier 1585. a été ordonné que tout le Gibier & Vollaille qui ſera vendu par les Regretiers ſe debitera en la Hale qui a été audit temps à ces fins dreſſée en la Place Saint Projet & non ailleurs : aux fins que leſdits Regretiers ſoient diſcernez de tous autres étrangers, qui peuvent porter en ladite Ville tous vivres librement : & ſans eſtre ſujets à la Taxe, à laquelle leſdits Regrettiers ſont obligez.

Excepté les Hôtes & Cabaretiers, leſquels en pourront acheter en ladite Ville pour leurs Hôtes : & pour le jour ou le lendemain ſeulement, ſans y commettre fraude aucune, à même peine & amende que deſſus.

Et pour faire la vente deſdits vivres, ſeront iceux vivres portez au Marché public de ladite Ville : auquel ſeront vendus, & non és Portaux & autres lieux d'icelle.

Excepté auſſi, quant aux Crabottiers, auſquels eſt permis aller acheter des Chevreaux à cinq lieuës hors ladite Ville, pour les porter revendre en icelle à prix cõpetant : pourvû que leſdits Crabotiers, ſuivant l'Arreſt de la Cour, n'acheteront aucuns Chevreaux de celuy ou ceux qui les portent, ou voudront porter vendre en ladite Ville : & qui ſeroient mis en chemin, ou voudroient mettre, pour ce faire, à même peine que deſſus.

Auſſi eſt défendu à tous Maiſtres d'Hôtels, Valets & Cuiſiniers, & tous autres, d'achepter aucuns vivres par eux, ou interpoſites perſonnes, pour iceux revendre à aucunes perſonnes, en façon que ce ſoit, ſur peine que deſſus.

Et à celle fin de plus facilement pourvoir ladite Ville, il eſt permis à toute maniere de gens porter & venir vendre en ladite Ville librement, toute maniere deſdits vivres à prix raiſonnable, nonobſtant quelconque taxe cy-devant faite.

Le denonciateur de ceux qui contreviendront à ce que deſſus, aura la quarte partie deſdites amendes : & le reſte ſera appliqué aux reparations de ladite Ville.

Du poiſſon fraix, Reglement des Poiſſonniers & Regrettiers dudit poiſſon.

ESt défendu à toute maniere de gens, de quelque état & qualité, qu'ils ſoient ſuivant l'Arreſt de la Cour, d'aller à cinq lieuës prés & environ la Ville de Bordeaux, audevant ceux qui portent aucuns vivres de poiſſon frais, comme ſont Creacs, Dauphins, Saumons, Lamproyes, Brouchets, Coulacs, Carpes, & toute autre maniere de poiſſon frais, pour iceluy acheter, & aprés revendre, ſoit ſur la Riviere, deſcente de l'Anguille, ou d'autre Batteau, du montant ou deſcendant, à dix heures ou aprés, nonobſtant l'ancien Statut à ce contraire : & ce à peine du foüet, perdition du poiſſon : & autre amende arbitraire.

Auſſi eſt inhibé & défendu aux Marchands Poiſſonniers, & autre maniere de gens d'aller acheter, ou faire acheter par eux ou interpoſites perſonnes, des Poiſſonniers & Pécheurs ledit Poiſſon : & iceluy tranſporter hors ladite Ville, ou autres lieux publicqs d'icelle ; & auſdits Pécheurs, Poiſſonniers, & autres de vendre-

iceluy

icelluy Poiſſon à tel ou ſemblable Marchand, ou perſonnage : & ce à même peine que deſſus.

Il eſt auſſi ordonné, que tout le Poiſſon frais ſera porté, vendu, & diſtribué au Marché public de ladite Ville, & non en autre part, excepté des Lamproyes, qui ſe vendront és lieux de la Riviere accoûtumez, ſans les cacher, celer & latiter en aucuns lieux, ſur peine de perdition dudit Poiſſon, & autre amende arbitraire.

Le Reglement plus ample concernant la vente & diſtribution du poiſſon frais à la Clie du Marché eſt contenu par l'Arreſt du 8. Mars 1552. & n'eſt loiſible lors de la vente dudit poiſſon à aucun entrer en ladite Clie, ſi ce n'eſt aux Officiers à ce deſtinez. Bien eſt il permis par l'Arreſt du 14. May 1560. à tous Pêcheurs vendre librement au Marché le poiſſon qu'ils prennent és Rivieres de Garonne, Dourdoigne, & autres petites Rivieres, comme Coulacs, Mulles, Gates, & autre poiſſon, ſans que leſdits Poiſſonniers s'en puiſſent entremettre.

Et ne ſera loiſible à aucun acheter, directement ou indirectement ledit poiſſon frais, pour icelluy revendre, comme dit eſt, excepté les Hôtes & Cabaretiers, pour leurs Hotes, & pour le jour qu'ils l'acheteront, ou le lendemain ſeulement, ſans fraude, à même peine que deſſus.

Et eſt declaré que celuy ou ceux qui reveleront la revendition dudit poiſſon fraix avoir été faite au contraire de ce que deſſus, en auront la quarte partie des amendes, eſquelles ſeront condamnez les contrevenans à ce : & le reſtant ſera appliqué aux reparations de ladite Ville, à l'Hôpital, ou autre lieu que par leſdits Sieurs ſera aviſé.

Et eſt enjoint au Procureur de ladite Ville de faire deuë diligence, que leſdits Statuts ſoient gardez & obſervez, faire faire informations contre les infracteurs d'iceux, & en faire la pourſuite, pour punition en eſtre faite comme il appartiendra par raiſon.

Des Poiſſonniers vendans le poiſſon fraix & Oyſeaux de riviere en la Clie & maiſon de la Poiſſonnerie du Marché.

ESt ſtatué par les Sous-Maire & Jurats qu'aucun ne pourra vendre en la maiſon de la Poiſſonnerie du Marché de ladite Ville aucun poiſſon de Buch, ou autre, ſinon les Poiſſonniers reçûs par leſdits Seigneurs, qui leur auront prêté le ſerment de garder & obſerver les preſens Statuts, à peine de dix livres bourdeloiſes d'amende.

Qu'aucun poiſſon, oyſeau, ou autres choſes, qui ont accoûtumé eſtre vendus en ladite Poiſſonnerie & Clie, ne ſeront déchargez ou retirez en aucune maiſon ou autre lieu : mais incontinent, & ainſi qu'ils ſeront arrivez en ladite Ville, ſeront conduits, menez & déchargez en ladite Poiſſonnerie.

Auſſi ne pourront leſdits Poiſſonniers Jurez de ladite Ville, ou autres perſonnes, de quelque état qu'ils ſoient, retirer aucun poiſſon en leurs maiſons pour les revendre le lendemain, & mêmement au temps d'Eſté, pour les inconveniens qui en pourroient avenir : excepté ſi ledit Poiſſon ou oyſeaux arrivent tard devers le ſoir en ladite Ville, & tellement, que commodement ne ſe peuſſent vendre le ſoir : auquel

cas ſeulement, & ſans fraude eſt permis auſdits Poiſſonniers les retirer en leurs maiſons, pour le lendemain les apporter vendre en ladite Clie & Poiſſonnerie.

Et autrement ſi aucun deſdits Poiſſonniers gardoit aucune ſorte de poiſſon ou oyſeaux, pour revendre le lendemain, ſera condamné en dix livres bourdeloiſes, ou ſuſpendu dudit Office de Poiſſonnier, pour le temps de trois mois, & puny d'autre amende arbitraire à l'Arbitre & Ordonnance deſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats.

Sauf toutesfois que ſi leſdits Poiſſonniers, deuë diligence premierement ſur ce faite, ne pouvoient vendre ledit poiſſon ou oyſeaux aprés le Soleil couché, ou qu'il fût bien tard, pourront retirer en leurſdites maiſons ce qui reſtera, & qui n'auroit peu eſtre vendu pour le vendre le lendemain matin, incontinent & le plûtôt que faire ſe pourra en ladite Clie & Poiſſonnerie ſans fraude aucune.

Et ſans ce que leſdits Poiſſonniers puiſſent diſtribuer, ou reſerver ledit poiſſon ou oyſeaux, étans en leurſdites maiſons en la maniere ſuſdite à aucuns perſonnages de quelque état & qualité qu'ils ſoient, le tout ſur même peine que deſſus.

Auſſi ne pourront leſdits Poiſſonniers Jurez vendre aucuns poiſſons, oyſeaux, ou autres choſes apportées en ladite Clie & Poiſſonnerie, outre la taxe, qui en ſera premierement faite par les Sergens commis & deputez par leſdits Seigneurs, pour telles choſes taxer.

Et leſquels Sergens taxeront leſdits poiſſons & oyſeaux ſans fraude, ſelon Dieu & conſcience: & leſdits Poiſſonniers en même qualité en ſeront la vente en leur conſcience, n'ayans regard au pauvre ni au riche, ains ſuivant ladite taxe qui en aura été faite par les Taxeurs à ce deputez, tant au profit du vendeur que de l'acheteur.

Et s'il étoit trouvé qu'aucun deſdits Poiſſonniers donnât quelque choſe, fût poiſſon, argent, ou autre choſe auſdits Taxeurs, pour faire ladite taxe à plus haut prix, ou pour les faire abſenter de ladite Poiſſonnerie, afin de vendre ledit poiſſon ou oyſeaux à leur plaiſir, ſans y avoir taxe, ſeront privez leſdits Taxeurs de leur Office, enſemble leſdits Poiſſonniers; & ceux auſquels appartient ledit poiſſon, condamnez en groſſes amendes, à l'égard deſdits Seigneurs.

Et leur eſt défendu de vendre aucun poiſſon, de quelque qualité qu'il ſoit, en gros ou à aucuns Revendeurs, Regretiers ou Regretieres, pour le revendre, excepté de petits Anguillons, Amburs, & Aſſéez en les vendant en liaſſes.

Et parce qu'il advient aucunesfois que la pluſpart des oyſeaux & poiſſon ſont adreſſez à un ou deux deſdits Poiſſonniers, au moyen dequoy la vente en eſt longuement retardée, & ſont leſdits oyſeaux ou poiſſons plus cheremens vendus.

Eſt ordonné que l'un deſdits Sergens deputé à faire la taxe deſdits poiſſons & oyſeaux, appellé avec luy l'un des plus jeunes Poiſſonniers qui ſe trouvera en ladite Poiſſonnerie, diſtribuera les bouteilles dudit poiſſon & oyſeaux, quand ſeront arrivez, également à tous les Poiſſonniers, pour & afin que le peuple ſoit promptement ſervy.

Toutesfois ſi leſdits Poiſſonniers n'avoient qu'une ſeule charge de poiſſon ou oyſeaux contenant deux bouteilles, les pourront vendre, comme deſſus eſt dit, ſans qu'ils ſoient tenus les diſtribuer aux autres Poiſſonniers. Et ne prendront leſdits Poiſſonniers des Marchands Bougez ou autres, pour la vente de chacune bouteille de poiſſon ou oyſeaux que ſix liarts, & pour charge, trois ſols tournois ſeulement. Et feront les ſommes qu'aura reçû chacun Poiſſonnier la ſemaine de la vente deſdits oy-

seaux & poisson, mises & assemblées ensemble, pour entre lesdits Poissonniers être parties & divisées comme de raison.

Sauf & reservé, que lesdits trois sols tournois, que gaignent lesdits Poissonniers pour leur droit & salaire de la vente de chacune charge de poisson ou oyseaux, qui doivent estre partis entre eux, comme dit est, celui qui aura fait ladite vente, & qui tiendra lesdits vendeurs de poisson où oyseaux garnis d'établerie, chauffage & lits, pourra retenir de chacune charge deux liarts desdits trois sols tournois, comme anciennement ont accoûtumé faire, pour l'étable, chauffage & lits, que lesdits Poissonniers ont accoûtumé fournir & bailler ausdits Marchands & Bougez, sans rien par eux de ce en payer ausdits Poissonniers : mais ceux qui ne fourniront étable, chauffage, & lits ausdit Poissonniers, ne pourront retenir lesdits deux liarts.

Lesdits Poissonniers n'acheptetont aucun poisson venant en ladite Ville, pour revendre en icelle.

Et afin de mieux faire entretenir & garder le contenu és presens Statuts, & que fraude aucune n'y soit faite, seront deputez deux Sergens de ladite Ville pour taxer ledit poisson & oyseaux. Et seront tenus y avoir l'œil, & diligemment visiter ledit poisson. Et s'il est trouvé aucun poisson en quelque temps que ce soit, qui ne soit frais & vendable, sera jetté dedans la Riviere, sans souffrir aucune fraude par lesdits Taxeurs & Visiteurs, à peine d'estre privez de leurs Offices, & punis d'autre amende arbitraire

Aussi chacune année seront créés deux Bayles desdits Poissonniers plus idoines & capables. Lesquels préteront le serment pardevant lesdits Seigneurs, de garder & faire garder lesdits Statuts & Ordonnances. Et lesquels viendront reveler ausdits Seigneurs toutes les fautes & abus qu'ils trouveront avoir été commises audit poisson & oyseaux, & en leur état, pour par lesdits Seigneurs en estre faite punition, selon l'exigence du cas.

Et pour encore mieux faire entretenir ce que dessus, est ordonné que les amendes, qui en pourront venir, seront appliquées : sçavoir est la moitié à ladite Ville, & reparations d'icelle : & l'autre moitié ausdits Maistres Bayles Poissonniers, pour par eux estre mises par rôlle, & employées à la défense & poursuite de ceux qui contreviendront ausdits Statuts.

Ceux qui contreviendront ausdits Statuts, seront condamnez, outres les peines dessus declarées, en dix livres tournois, ou en autre plus grande ou moindre somme, & peine qui sera avisée par lesdits Seigneurs.

Du poisson sallé, Visiteurs d'iceluy, & du salaire que lesdits Visiteurs doivent prendre.

POur éviter aux abus que cy-devant ont été commis par les vendeurs de poisson salé, en le vendant en pipes & en autres vaisseaux, sans compter ledit poisson, lesdits Sieurs Sous-Maire & Jurats inhibent & défendent à tous Marchands étrangers de vendre aucune sorte de poisson salé, s'il n'est à cent, ou à miliers, marchand, & non à pipe, ni cap à queuë.

Et pour le faire marchand seront deputez par lesdits Seigneurs deux Visiteurs dudit poisson salé, lesquels préteront serment pardevant eux de faire vraye & loyale visi-

te, sans avoir acception de personne, & de compter ledit poisson salé au mieux que leur sera possible.

Et en faisant lequel compte aucunesfois en mettront trois pour deux, & par fois quatre pour deux, dudit poisson salé, selon que le poisson se trouvera, & à l'avis & conscience desdits Visiteurs & compteurs ordonnez par lesdits Seigneurs.

Et lesquels visiteurs seront appellez pour visiter & compter ledit poisson, si lesdits visiteurs sont au Pont Saint Jean, ou au Chay, ou est déchargé ledit poisson, autrement non: & tout incontinent que lesdits visiteurs seront requis, sans aucun delay seront tenus aller compter ledit poisson, sinon que fussent en autre compagnie empéchez à compter ou visiter autre poisson.

Et lesquels visiteurs prendront pour leur salaire de visiter & compter ledit poisson; & à le faire marchand en la qualité sus declarée, ce que s'ensuit.

Sçavoir est, pour visitation de chacune pipe de Merlus, deux Merlus du vendeur; reservé du grand Merlus, vulgairement appellé du Comptage, duquel n'en prendront seulement qu'un de chaque pipe: parce qu'un desdits Merlus en vaut deux: & de l'achepteur, six deniers tournois pour cent, en quelque sorte que le Merlus soit, le Bourgeois franc.

Plus est statué, que lesdits visiteurs ne prendront pour autre Merlus paré sec; & de toute autre maniere de poisson sec, qui est mis en grenier, que demy poisson pour cent, du vendeur: & six deniers tournois pour cent de l'achepteur, le Bourgeois franc.

Aussi est ordonné, que de toute autre sorte de poisson salé, moüillé, ou fréchant, appellé faigneux, lesdits visiteurs prendront pour leur salaire une piece de poisson pour cent du vendeur: & six deniers tournois pour cent de l'achepteur, le Bourgeois franc. Lequel poisson sera au choix de l'achepteur, de le prendre au prix de l'achapt du cent, en baillant l'argent ausdits visiteurs, au lieu de ladite piece de poisson que leur est deu pour leur droit de comptage, visite & salaire pour cent dudit poisson; ou bien de laisser ledit poisson ausdits visiteurs.

Et en ce ne sont compris les Bourgeois de cette Ville: lesquels pourront vendre leur poisson en telle sorte qu'il leur plaira, sans estre liez, ni tenus de le vendre à cent, ni à millier marchand, comme les autres étrangers sont tenus le vendre. Toutesfois lesdits Bourgeois ne pourront vendre en la presente Ville ledit poisson salé à cent ou à milliers les détaillante, si ce n'est au Marché public de la presente ville, ou à leurs maisons seulement, sans être contraints vendre la pipe entiere.

Aussi lesdits visiteurs prendront pour millier de Harang blanc, trois Harangs, ou six deniers tournois pour le visiter, & autant pour le compter, au choix du Marchand: quand requis en seront, & non autrement.

Et pour millier de Harang rouge, prendront lesdits visiteurs, s'ils sont requis le visiter, trois Harangs, lesquels l'achepteur pourra avoir ou prendre desdits visiteurs à son choix, en leur payant six deniers tournois pour le comptage, les Bourgeois francs, comme dessus est dit.

Aussi auront lesdits visiteurs, & prendront pour le comptage de barrique de Coulac & Saumon salé, pour leur salaire, comptage & visite, une piece de poisson du vendeur.

Est défendu qu'aucun Chayeur, ni autres ses domestiques acheptent aucune mar-

chandiſe à la maiſon ou chay ou ſe tiendra aucune ſorte de marchandiſe, pour illec la revendre, en enſuivant le Statut fait en l'an mil trois cens & quatre.

Eſt auſſi ſtatué que doreſnavant tout poiſſon, que l'on voudra expoſer en vente à détail, ſera vendu au marché public de ladite Ville, reſervé, que s'il y a aucun bourgeois, qui en veüille vendre à détail en ſa maiſon, ou il fera ſa demeurance, ou au Pont ſaint Jean, faire le pourra par luy ou autre, ſans fraude & non autrement, comme deſſus eſt dit.

Par Arreſt de la Cour du 30. Decembre 1549. tout le poiſſon ſallé, qui ſe débite par les regretiers, doit être vendu, non au grand marché de ladite Ville: ains au canton des Ayres en la place & ruë, qu'on appelle puis ledit temps, le Marché du poiſſon ſalé.

S'il y a quelques Matelots venants au port & havre de cette Ville, qui pour leur portage ayent quelque quantité de Merlus, moins que d'un cent, ils les pourront vendre à détail en la Ville, & non hors icelle.

Auſſi eſt faite inhibition & deffence à tous Anglois, Eſcoſſois, Irlandois & Normans, que doreſnavant ils n'ayent à empaquer leurs Harancs ês barrils de Flandre, à peine de vingt-cinq livres tournois pour la premiere fois. Et leur eſt enjoint de les vendre en meſme ſorte, qu'ils le portent du pays, à meſme peine que deſſus.

Auſſi eſt deffendu à tous Charpentiers & Barriquiers de n'empaqueter aucun Harang en barils de Flandre venans des lieux ſuſdits, à meſme peine que deſſus, & d'autre amende arbitraire.

Semblablement eſt deffendu aux manans & habitans de ladite Ville, de non achepter aucun Harang venant des lieux ſuſdits, qui ſoient empaquetez en barrils de Flandre: ains chacune ſorte de Harancs ſera empaquée en barrils ou barriquots des lieux, deſquels les Harancs ſeront portez. Et ne ſeront en autres barrils ny en autre façon, ſinon comme eſt accoûtumé au pays, duquel ont été tranſportez, pour iceux revendre, à peine de vingt-cinq livres tournois d'amende, & autrement être punis à la diſcretion deſdits ſeigneurs.

Et autre enjoint auſdits viſiteurs & marchands, que s'ils ſçavent aucun, qui falcifie & empaque de nuit ou de jour aucun Harang & autre ſorte de poiſſon au préjudice & dommage des achepteurs, qu'ils l'ayent à reveler, & faire aſçavoir au Prevoſt de ladite Ville, & en ce faiſant auront peur leur ſalaire, la tierce partie de l'amende; en laquelle ſeront condamnez les contrevenans auſdits Statuts.

Eſt ordonné que l'achepteur pourra prendre, ſi bon luy ſemble, à ſon choix, le poiſſon qui eſt dû auſdits viſiteurs pour leurdit ſalaire, contage & viſite d'iceluy poiſſon, en payant auſdits viſiteurs en argent ledit poiſſon, ſelon la valeur de ce qu'il l'achepte à cent ou à milliers: ou bien pourra laiſſer auſdits viſiteurs ledit poiſſon à eux dû, à cauſe de ce, ſelon la taxe deſſus declarée.

Ceux qui contreviendront aux preſens Statuts, outre les peines ſus declarées, ſeront condamnez en amendes telles que ſeront arbitrées par leſdits ſeigneurs.

Le denonciateur de ceux qui ſeront contrevenans auſdits Statuts, aura la tierce partie de l'amende, en laquelle ſeront condamnez les contrevenants à iceux.

Des Paquetiers dudit poiſſon ſalé.

IL y aura en ladite ville de Bordeaux le nombre de vingt-quatre Paqueteurs faiſant tout empaquage de poiſſon ſalé, qui ſeront commis par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats. Leſquels avant que pouvoir être reçûs, verifieront qu'ils tiennent & poſſedent en ladite Ville, ou bien bailleront pleges chacun d'eux, juſques à la ſomme de cent livres bourdeloiſes & ce fait, ſeront tenus preſter le ſerment à ladite Ville, de garder & faire garder les preſens Statuts.

Et leſquels paqueteurs & chacun d'eux aura tel nombre de ſerviteurs, que bon luy ſemblera, pour luy aider és choſes requiſes audit empaquage: deſquels ſerviteurs leſdits paqueteurs répondront, & ſeront tenus ou ils ſeroient trouvez avoir fait aucun dol, ou fraude audit empaquage.

Sera auſſi tenu chacun empaqueteur avoir une marque, l'une differente de l'autre pour marquer tout le Harang, qui ſera empaqueté & remply par eux: dont y en aura une à la maiſon de la Ville. Et quant à l'autre chacun empaqueteur tiendra la ſienne, afin que s'il étoit fait faute à l'empaquage, ou rempliſſage, punition en ſoit faite, comme le cas le requerra.

Les deux viſiteurs du poiſſon ſalé à ce Statuez par leſdits Seigneurs pourront viſiter, quand trouveront le Harang, qui ſera neceſſaire être empaqueté ou remply, ſans pour raiſon de ce en pouvoir prendre aucun droit ny ſalaire, à même peine que deſſus.

Et tout Harang qui ſera de Donquerque, du Dan, de l'Oſtende, Nymport, & Anvers & qui ſera marqué deſdits lieux, ne ſera point rempaqueté, ſinon remply ſeulement, ſi d'aventure étoit neceſſaire.

Tout le harang de Zelande, Ecoſſe, Irlande, & autres lieux, qui ſera bien paqueté de fons en fons, ne ſera ſinon remply comme il appartient, ſi beſoin eſt, & celuy qui ne ſera bien empaqueté, ſera auſſi rempaqueté de fons en fons duëment, comme deſſus eſt dit, aux dépens du vendeur.

Tout le harang de la premiere pêche, appellé Harang de droguerie & la pucelle, ſera marqué de la marque deſdits paqueteurs, comme deſſus eſt declaré.

Ne ſera mis faulmeure, qu'elle ne ſoit bonne, & ſi autrement étoit fait, celuy qui à ce aura contrevenu, payera cent ſols tournois d'amende.

Leſdits paqueteurs prendront de chacun laſt de Harang, tant des marchans forains, que des bourgeois, pour pacquer de fons en fons, vingt ſols tournois, & pour rempliſſage, ſix ſols tournois. Et ſeront tenus leſdits empaqueteurs de fournir cercles juſqu'au nombre de quatorze & ce que ſera neceſſaire, à leurs dépens, reſervé le ſel que le marchand fournira.

Auſſi leſdits pacqueteurs prendront pour chacun laſt de harang, qu'il faudra rabiller, deux ſols tournois, fourniſſant les cercles & ce qui eſt neceſſaire pour ce faire.

Leſdits empaqueteurs ne pourront prendre aucun harang, ſinon au plaiſir du marchand, auquel ledit harang appartiendra, pour raiſon du prétendu empaquage: ains ſe contenteront de leur ſalaire, à peine de dix livres bourdeloiſes, d'être privez de leurs offices, ou autrement être punis à l'égard deſdits ſeigneurs.

Semblablement lesdits empaqueteurs ne feront aucun rempliſſage d'aucun Harang blanc, qui ſoit autre ny meilleur, que celuy qui ſera au dedans du baril ou barriquot, pour éviter aux fraudes qui pourroient être commiſes.

Et le cas advenant qu'il ſe trouvât par le deſſus plus belle monſtre de harang, que celuy qui ſeroit par dedans, ſera puny celuy qui aura fait tel cas, d'amende arbitraire, & pour la ſeconde fois ſera ſuſpendu pour un an de ſon office.

Et tout poiſſon portant ſaulmeure, comme eſt ſardine d'Angleterre, Picardie, Saulmon ou Coulac, ne ſera remply par leſdits paqueteurs d'autre plus beau; que celuy qui ſera au dedans les fuſtages, à même peine que deſſus.

Et ſeront tenus leſdits paqueteurs, incontinent que en ſeront requis, faire ledit empaquage & ſervir toutes perſonnes. Toutesfois ſerviront premierement, avant tous autres, les bourgeois & habitans de ladite ville, ſi leſdits empaqueteurs n'avoyent encommencé autre empaquage, lequel paracheveront, ſoit à étranger, ou à autre & ce à peine de cent ſols bourdelois d'amende.

Et le dénonciateur, par le moyen duquel la contravention & verité du cas ſera ſçüe, aura la tierce partie de l'amende, en laquelle ſera condamné le contrevenant

STATUTS ET REGLES DE LA CONFRAIRIE du Glorieux Saint Marc Evangeliſte, inſtituée en l'Egliſe & Parroiſſe de Saint Michel de la preſente Ville de Bordeaux, à l'Image & Autel de la Chapelle de Saint Marc, à preſent ſervant aux Charpentiers & Empaqueurs de Poiſſon ſalé.

PREMIEREMENT, prendront diligemment garde tous les Confreres qu'il ne ſe trouve entr'eux aucune tâche de paillardiſe, ni detraction, ivrognerie & blaſphêmes, ſoit tant contre l'honneur de Dieu, de la Glorieuſe Vierge Immaculée ſa Mere, & de tous les Saints & Saintes.

Particulierement ſe voüent leſdits Confreres à Monſieur Saint Marc; & en cas qu'il y aye quelqu'un deſdits Confreres qui ſoit tâché d'aucune action ſuſdite, les autres Confreres le ſçachant, il ſeront tenus de le declarer à tous les autres Confreres.

Garderont auſſi leſdits Confreres entr'eux amour & concorde, évitant pour cét effet toutes diviſions & diſſentions, & en cas qu'il y ait aucun bruit ni querelle entre leſdits Confreres, ils s'en remettent aux plus prudents & ſages de la Compagnie, le tout ſans déroger à la Juſtice Eccleſiaſtique ou autre.

Pour à quoy parvenir, ſeront tenus leſdits Confreres ſe confeſſer & communier toutes les quatre Fêtes annuelles; c'eſt à ſçavoir à Noël, à l'Aſcention, Pentecôte, & le jour de la Touſſaints; enſemble le jour de la Fête du Glorieux Saint Marc Evangeliſte, afin que ce jour là, qui eſt plein de concorde & d'union, qu'il les lie tellement enſemble, que pour choſe quelconque ils ne puiſſent être ſeparez.

Lesquels Confreres seront tenus de se trouver en bon état au service qui se fera audit lieu le jour & fête de Saint Marc ; sçavoir la veille à Vêpres, le jour de la fête, à la Messe & Service, ensemble à la Procession ; & ledit jour ils seront leur devoir, & y assisteront avec des Cierges allumez, qu'ils porteront à la main, si faire se peut; comme aussi assisteront à la Messe & Service qu'on a accoûtumé de faire dire & celebrer pour le salut des ames des Confreres & autres trépassez, & ce à peine contre chacun qui y manquera de payer demie livre de Cire, qui sera employée à la reparation du Luminaire de ladite Frerie, sauf de legitime excuse.

Seront aussi tenus lesdits Confreres de faire dire une Messe tous les Dimanches de l'an en ladite Chapelle de Saint Marc, où & à la fin d'icelle, le Prêtre leur dira les Commandemens de Dieu, & de la Sainte Eglise, & en outre chaque premier Dimanche du mois faire une Exhortation en ladite Chapelle, par une personne Ecclesiastique, capable & approuvé pour ce faire ; & de plus auront un Predicateur le jour & la fête de Saint Marc, le tout pour les enseigner & prêcher les devoirs les uns envers les autres, & à quoy ont été instituez les Confreres, & comme ils s'y doivent comporter, auquel Predicateur seront montrez les presens Statuts.

Le jour de ladite Confrerie & autres festes annuelles les Confreres communieront & se comporteront avec toute decence & honneur, & éviteront toutes dances, chansons & paroles profanes & autres.

Et afin que lesdits Confreres fassent leur devoir chacun en droit soy, il sera élû chacun an deux Baylés Confreres & un Syndic, prudent & sage, qui prendra garde à ceux qui n'obéiront point aux presents Statuts, & leur remontreront amiablement le contenu en iceux.

Ledit Syndic aura charge de visiter ou faire visiter les malades, de les faire confesser & communier, & administrer l'Extrême-Onction.

Et en cas qu'il y eût quelqu'un de ladite Confrerie malade & reduit à telle pauvreté, qu'il n'eût moyen de vivre, seront tenus lesdits Confreres l'assister selon leurs moyens, & s'il meurt, sera ensevely, s'il est pauvre, aux dépens de la Frerie.

Davantage, seront tenus chacun desdits Confreres faire dire une Messe en particulier, pour l'ame de celuy qui est mort en ladite Confrerie.

Seront tenus lesdits Confreres de bailler le jour de la reception dix sols tournois chacun an, le jour de la feste seront tenus de bailler cinq sols chacun pour l'entretenement de ladite Confrerie : & lors que quelqu'un sera mort en ladite Confrerie, ils bailleront chacun un sol pour faire dire une Messe haute pour l'ame du défunct, & assisteront lesdits Confreres aux Funerailles.

Pour la garde duquel argent, & autre qui sera amassé en ladite Confrerie, éliront lesdits Confreres un fidéle Tresorier, qui sera tenu de rendre compte chaque année au Curé ou Vicaire, & à deux principaux Confreres de ladite Confrerie.

Auront lesdits Confreres un papier ou livre dans lequel seront écrits les noms de ceux qui seront reçûs en ladite Confrerie.

Sera aussi écrit tous les biens-faits, & dons qui seront faits à ladite Confrerie, tant de ceux de ladite Confrerie, qu'autre, s'il en y avoit.

Plus a été arrêté que lesdits Confreres auront des Luminaires, sçavoir est quatre Cornaliers de deux livres chacun, & autres Cierges, ainsi que la Confrerie pourra porter aux dépens de ladite Confrerie, & seront iceux portez aux Processions qui se

feront

feront.

Et a été arrêté entre lesdits Confreres, que s'il y avoit aucun Confrere qui voulut sortir de ladite Confrerie, il bailleta & payera audit Syndic cinq sols pour le profit de ladite Frerie, avec les arrerages dûs par défaut, ou autrement.

Toutes lesquelles Regles & Statuts pour iceux estre mieux observez & entretenus, seront lûs au Prône, les quatre festes cy-dessus mentionnées, & seront tenus lesdits Confreres de les observer, pour éviter à peché mortel.

FRANCOIS par la misericorde de Dieu, Prêtre, Cardinal de Sourdis, Archevque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine : Sur la Requête à Nous verbalement faite par Manieu de Lamotte, François Riviere, Vidal Hugon, Nicolas de la Coupdetie, François Cazenave, Janot Bertrand, Jean Esteve, Jean Gombaut, Bernard Lourtaut, François Riviere, Jean Riviere, autre Jean Riviere, le jeune, Bernard Jargaux, Jean Martin, Arnaud Nadau, Jean Cazabonne, Jean de la Hanjan, dit Mimbourste, Leonard Antoine Blayet, Jean Bacon, Robert Hubert, Menjon Merville, Loüis Brisson, Pierre Todin & autres Charpentiers & Empaqueurs de poisson salé de la presente Ville de Bordeaux, par laquelle ils Nous auroient humblement supplié les y vouloir accorder & ordonner certains Statuts pour établir une Frerie à l'honneur du Glorieux Saint Marc Evangeliste en l'Eglise Parroissialle Saint Michel de la presente Ville, à l'Autel & Chapelle dudit Saint Marc, afin que quelquesfois de l'an ils se puissent assembler en icelle Eglise, & pour y faire le plus souvent qu'ils pourront des Actes de devotion pour la gloire de Dieu & de leurs consciences. A cette cause accordant à l'humble Requeste desdits Supplians : Avons accordé & ordonné, accordons & ordonnons par cesdites Presentes lesdits Statuts, & Articles cy-dessus écrits, pour les garder & observer en qualité de Confreres de ladite Confrerie, au mieux qu'il leur sera possible ; Exhortant tous Fidéles Chrétiens de se joindre à ladite Confrerie pour augmenter la devotion d'icelle. Octroyons les Indulgences audits Confreres toutes les fois qu'ils se confesseront, & recevront le Saint Sacrement du précieux Corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, trente jours d'Indulgences audits Confreres qui porteront le Poile ou Pavillon & accompagneront les Prêtres lors qu'ils porteront le Saint Sacrement aux malades ; & cent jours d'Indulgences à l'article de la mort en la forme accoûtumée de l'Eglise. DONNE' à Bordeaux sous nôtre Seing & nôtre grand Sceau, sous le seing de nôtre Secretaire, en nôtre Archevêché le vingt-sixiéme Aoust mil six cens treize.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, la Requête à Elle presentée, ce jourd'huy, par les Bayles Pacqueurs de Poisson salé, & autres Pacqueurs Jurez de cette Ville, aux fins de l'Internement d'autre precedente, contenant que pour la purgation des huiles de la Baleine & autres Poissons *vibi*, les Supplians doivent purger ledit huile, pour tirer tant le grau & l'eau d'icelluy, & voir mêmes si la Baleine qu'on vend en ladite

Ville eſt bonne, aux fins que le vendeur & achepteur, & le public ne ſoient trompez; & aux fins les Supplians auroient fait dreſſer ſur ce ſujet trois Articles pour eſtre inſerez à leurs anciens Statuts, leſquels ſont eſté vûs par les Maire & Jurats de ladite preſente Ville, du conſentement de leur Procureur Syndic, & que pour cét effet y ont baillé Sentence. ATTANT, les Supplians requierent l'homologation d'icelle, pour ſervir à l'avenir de Loy; & que leſdits trois Articles ſoient ajoûtez aux anciens Statuts, laquelle Requête a été appointée : ſoit montré au Procureur General du Roy, qui l'a répondue, qu'il n empêche que leſdits trois Articles des Statuts de nouveau dreſſez & ladite Sentence ne ſoit homologuée : Veu auſſi ladite Sentence, dans laquelle ſont inſerez leſdits Articles, datté, tant ladite Requeſte que Sentence : des quatriéme & ſeptiéme Janvier mil ſix cens quarante-huit. DIT A ESTE', ayant égard à ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, que la Cour a authoriſé & homologué leſdits trois Articles & Sentence d'homologation d'iceux, deſdits Maire & Jurats; des ſeptiéme Janvier dernier, & Ordonne que leſdits trois Articles ſeront ajoûtez aux anciens Statuts, & enjoint tant auſdits Empaqueteurs, que Marchands y dénommez, d'iceux entretenir, de point en point, ſelon leur forme & teneur. Prononcé à Bordeaux en Parlement, le quatorziéme Aouſt mil ſix cens quarante huit.

Enſuit la teneur de ladite Sentence & Articles.

ENTRE les Bayles Empaqueurs du Poiſſon ſalé Jurez de la preſente Ville; Demandeurs l'interinement de certaine Sentence, Requeſte & homologation de trois Articles à l'addition de leurs Statuts, d'une part: Et le Procureur Syndic de la Ville Défendeur, d'autre. VEU la Requeſte de l'Interinement, à laquelle eſt queſtion, du vingtiéme Novembre mil ſix cens quarante-ſept; Trois articles deſquels leſdits Bayles demandent l'homologation, ſans datte, avec les Concluſions du Procureur Syndic au pied, portant ſon conſentement, que leſdits trois articles ſoient ajoûtez aux anciens Statuts deſdits Maîtres, ſignez, le Blanq, Procureur Syndic : Reglemens & anciens Statuts, contenant les Maîtriſes d'Empaqueurs Jurez de ladite Ville, contenant dix-ſept articles, en datte du vingt-deuxiéme Novembre mil cinq cens nonante & cinq, produits par Collationné, du vingt-quatre Novembre mil ſix cens vingt-un, ſigné, Bizat. Un Arreſt de la Cour, contenant homologation deſdits Statuts, du dix huitiéme May mil ſix cens vingt-neuf, ſigné, Defau. Autre Arreſt de la Cour, portant auſſi homologation d'autres articles augmentez aux premiers Statuts, iceux articles inſerez au pied dudit Arreſt, enſemble une Sentence donnée par Meſſieurs les Maire & Jurats, du vingt-quatre Avril mil ſix cens trente-huit, avec la Requeſte de forcluſion & à droit.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Ayant égard à la Requeſte deſdits Empaqueurs, du vingtiéme Novembre mil ſix cens quarante ſept; & du conſentement du Procureur Syndic, ont homologué & homologuent leſdits trois articles dont eſt queſtion, & ordonnent qu'ils ſeront ajoûtez aux anciens Statuts deſdits Empaqueurs, auſquels eſt enjoint d'iceux obſerver de point en point, ſuivant leur forme & teneur; & à ces

fins, qu'ils seront inserez au pied de la presente Sentence. FAIT à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville, en Jurade le septiéme Janvier mil six cens quarante-huit.

S'ensuit la teneur desdits trois Articles d'Statut, ajoûtez aux anciens Statuts desdits Empaqueurs, par eux produits sous cotte E. Ce sont les trois Articles que les Bayles des Maîtres Empaqueurs Jurez desirent faire recevoir pour être inserez aux Articles de leurs Statuts, pour empécher les abus qui se commettent.

PREMIEREMENT, Que comme lesdits Maîtres Empaqueurs Jurez doivent travailler seuls à l'exclusion de tous autres en Poisson salé & vert venant du Païs de Nort & du Sud, ils doivent aussi pareillement travailler aux huiles provenans desdits Poissons, & de celles de Baleine; & pour cét effet, suivant l'usage de leur vacation, ils seront tenus de faire la purgation necessaire desdits huiles quand ils en seront requis par les Marchands de la presente Ville, ou étrangers, & tirer lesdits huiles du marc & de la crasse, & de la lie d'icelles, & les affiner & tirer dans l'état que les Marchands ont accoûtumé de le mixtionner, & empécher par ce moyen les plaintes que le public en reçoit tous les jours; & pour cét effet lesdits Empaqueurs Jurez prendront pour piece desdits huiles suivant la coûtume ordinaire quatre sols.

Secondement, en cas qu'il soit necessaire de faire le rabatage desdits vaisseaux desdits huiles, lesdits Empaqueurs Jurez prendront suivant la taxe ordinaire, la somme de dix sols, & s'il falloit fournir Codre, Vime, ou Fonds, pour faire ledit rabatage, les Proprietaires desdits huilles seront tenus les fournir, autrement si lesdits Empaqueurs Jurez les fourniſſent, il leur sera payé vingt sols par piece, par lesdits Proprietaires, & ainsi qu'il se pratique ordinairement; Et pour le regard de ladite Baleine, il sera payé ausdits Empaqueurs Jurez deux sols par piece de fonsage, conformément aux articles precedens de l'ancien Statut; & si ladite Baleine est tirée dudit vaisseau pour la peser, il sera payé dix sols par piece, suivant la coûtume, sans que lesdits Empaqueurs Jurez soient tenus fournir chose aucune que leur simple peine & vacquation. Signé, de Martin leur Procureur, ainsi signez, de Lauvergnac, Jurat. Et Labartiere, Jurat. Prononcée a esté la presente Sentence en la Maison Commune de Bordeaux, par Nous Jean de Labartiere Ecuyer, & Avocat en la Cour, & Jurat de la presente Ville, le septiéme Janvier mil six cens quarante-huit. Signé, de Bizat Greffier. *Loco sarpaut.*

DE TARNEAU, President.

Messieurs,

DE SUDIRAUD, Rapporteur.

Epices, vingt écus.

Signé, DE PONTAC.

Collationné.

Des Fontaines & Puits.

POur obvier à ce que les eaux des Fontaines & Puits de ladite Ville, pour les immondices qui pourroient y être jettées, ne soient troublées, corrompuës, & infectées, seront par lesdits Sous-Maire & Jurats commis quelques personnages, gens de bien, pour icelles visiter, & y tenir l'œil.

Et celuy qui prendra charge de tenir nettes les Fontaines de porte Bouqueyre, s'obligera faire ce que s'ensuit.

Premierement sera tenu d'épuiser les trois Fontaines, les deux au dedans les grilles & les épuiser, & nettoyer jusques au bas, & source & jetter hors icelles l'ordure, fange, & autres immondices, en sorte que l'eau vienne nette, & sans aucune ordure.

Aussi sera tenu nettoyer deux fois la semaine la place, où l'on lave les buées. En nettoyant laquelle tirera l'ordure en haut, depuis la pompe jusqu'à l'échelle de pierre: afin que l'ordure qui est au bas & prés la pompe, ne passe pas ladite pompe, & par ce moyen empesche que l'eau n'aye son cours vers la riviere.

Sera tenu semblablement de mettre & porter toutes les immondices qu'il jettera de ladite Fontaine, & du lieu où se lavent lesdites buées, sur le fossé.

Aussi sera tenu faire habiller ladite pompe, le mieux que faire se pourra, jusqu'à ce que autrement soit advisé, s'il conviendra faire aucunes reparations.

Outre sera tenu tenir nette la place étant au devant la premiere Fontaine, qui est prés la premiere descente des longs degrez de pierre.

Auquel personnage commis à faire ce que dessus est deffendu, à peine de deux cens livres tournois applicables aux reparations de ladite Ville, de prendre & exiger aucune somme d'argent grande ou petite, ou autre chose quelconque, de ceux & celles qui viendront querir de l'eau esdites Fontaines, & laver les buées au lavoir desdites Fontaines ou ailleurs, prés icelles.

Pareillement est deffendu à toutes personnes, de mettre & jetter aucunes immondices, nettoyer & laver barriques, vaisseaux, buées, haillons, moucles, merlus, poisson sallé, ny autres choses semblables, aux Fontaines & Puits tant communs que particuliers de ladite Ville, joignans lesdites Fontaines & Puits, le tout sur peine d'amende arbitraire.

Les dénonciateurs de ceux qui auront contrevenu aux presens Statuts, auront la tierce partie de l'amende, en laquelle seront condamnez les contrevenants.

Police touchant le Feu qui seroit mis en quelque maison de la Ville.

AFin que promptement soit pourvû, si par cas fortuit ou autrement, le Feu s'étoit pris & enflammé en quelque maison de la Ville, est ordonné que les Jurats des Jurades prochaines, où seroit ledit Feu, incontinent & à toute diligence mettront tel ordre & provision à éteindre le Feu, que leur sera possible.

Et audit lieu seront tenus aller tous les Sergens de ladite Ville, incontinent qu'ils en seront avertis, pour obeir aux mandemens, qui leur seront faits par lesdits Seig-

Meurs Jurats ; sur peine de punition telle que sera par eux arbitrée.

Aussi quand ledit Feu sera pris en quelque maison de ladite Ville, il est enjoint aux quatre Maistres experts, Visiteurs & Jurez de ladite Ville, tant Maçons, que Charpentiers, d'aller incontinent qu'ils en pourront estre advertis, aux lieux & places où ledit Feu sera pris, pour donner ordre & conduite d'icelluy éteindre, au mieux que faire se pourra, sur peine de privation de leurs Offices, que declarons dés-à-present, comme desfors vaccans, s'il est fait au contraire de ce que dessus est statué, s'il n'y a cause ou excuse legitime.

Et s'il est connu ou avisé, que fut convenable & besoin d'abattre les proches & contigues maisons, pour eviter à plus grand Feu, incontinent & sans délay, apés l'avoir communiqué ausdits Jurats, seront lesdits experts Visiteurs tenus icelles abattre devers & és endroits plus dangereux.

Et pour plus facilement a ce être pourvû, est ordonné que en la maison commune de ladite Ville y aura provision convenable de grands crampons de fer, attachez en bois longs & échelles de bois, pour abattre lesdites maisons.

Aussi y aura bon & competant nombre de seilleaux de cuir boüilly, pour avec iceux puiser & jetter l'eau, pour éteindre le Feu. Lesquels seilleaux seront baillez à gens connus, pour en rendre compte, & être remis en la maison commune de lad. Ville : desquels par icelle sera fait inventaire.

Et outre est enjoint à toute maniere d'artisans, & autres, ayser de leurs personnes pour ce faire, de incontinent aller bailler ayde & secours pour éteindre ledit Feu.

Semblablement est enjoint à ceux qui seront voisins & prés des puits communs, qui sont és ruës & lieux publics & autres endroits de ladite Ville, de tenir & avoir provision de barriques ou autres vaisseaux pleins d'eau, ensemble des seaux & à toute diligence faire puiser abondance d'eau, pour icelle jetter, potter, ou conduire és lieux, où sera le Feu.

Et pour éviter le desordre de plusieurs qui ne vont ausdits lieux, que pour voir le Feu, donner empêchement, faire desordre, ou dérober, est ordonné que le Capitaine du guet de ladite Ville sera incontinent tenu aller avec ses gens au lieu où sera ledit Feu, pour pourvoir à ce, qu'il n'y ait desordre, excez, scandale, & que larcin n'y soit fait, le tout sur peine d'amende arbitraire.

Des Medecins.

LEs Medecins qui doresnavant voudront pratiquer en cette Ville & Cité de Bordeaux, parce que audit état se peuvent commettre abus irréparables, au grand détriment des corps humains, suivant les anciennes & loüables coûtumes de ladite Ville, entretenuës & observées de tout temps, seront tenus, avant s'ingerer de pratiquer, eux presenter à Messieurs les Sous-Maire & Jurats de ladite Ville.

Ores que pour certaines considerations, sur la Requête des Maire & Jurats, par Arrest de la Cour du 11. *Avril* 1556. *il ait été permis à tous Medecins gradués en Université fameuse de venir pratiquer & exercer la Medecine en ladite Ville, sans être sujets à l'examen, en montrant par eux ausdits Maire & Jurats leurs lettres de degré : toutesfois cela ne se pratique plus ains le conte-*

nu desdits Statuts est gardé & observé pour le bien & honneur de la Ville.

Ausquels Seigneurs demanderont congé de mettre & soûtenir positions en la science de Medecine, tant en theorique que pratique, aussi en Philosophie naturelle & Logique, sciences necessaires pour entendre l'art & science de Medecine.

Lesquelles positions & conclusions seront tenus mettre és lieux publics de ladite Ville huit jours devant l'acte, & soûtenement d'iceluy, avec la declaration du jour & heure de ladite assemblée. Ausquel jour & heure se tiendront publiquement en l'auditoire de la maison commune de ladite Ville. Desquelles positions & conclusions seront tenus bailler un double aux Medecins, & autres gens sçavans étans en ladite Ville, huit jours avant qu'elles soient tenuës.

Aussi seront tenus ceux qui viendront pratiquer en ladite Ville, montrer ausdits Sieurs Sous-Maire & Jurats, comme ils sont graduez en ladite science de Medecine, ou pour le moins qu'ils sont en degré de Bachelier.

Et nonobstant quelconque degré qu'ils ayent, soit de Bachelier, Licentié, ou Docteur, de quelque Université que ce soit, seront tenus accomplir le contenu ausdits Statuts.

Lesdites positions & conclusions publiées, mises & attachées par les carrefours accoûtumez de ladite Ville, celuy qui les voudra soûtenir & deffendre, sera tenu soy rendu au jour assigné pour ce faire, en la maison de ladite Ville par devant lesdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, appellez les Medecins ordinaires de ladite Ville, & les autres approuvez en icelle.

Et audit lieu ceux qui voudront nouvellement pratiquer en ladite Ville, seront tenus répondre aux argumens & disputes, que leur seront faites par les Medecins de ladite Ville, & autres arguans & disputans en l'état & sçavoir de Medecine, Philosophie, & Logique.

Et ce fait, sera tenu ledit Medecin nouvellement venu pour pratiquer en ladite Ville, aller aux maisons des Medecins approuvez en icelle & leur répondre en pratique de Medecine aux cas à luy proposez par lesdits Medecins assemblez pour ledit affaire.

Et aprés avoir répondu & accomply l'acte & dispute susdicts, lesdits Sieurs, comme a été de tout temps & d'ancienneté accoûtumé, s'assembleront & appelleront les Medecins approuvez en ladite Ville: ausquels feront prêter le serment de faire leur rapport & deposer au vray selon Dieu & conscience de la suffisance du Medecin, qui aura tenu lesdites positions & conclusions, sans aucune envie, amitié ou inimitié, qu'ils pourroyent avoir contre luy.

Et finalement, ce que dessus fait & accomply, lesdits Sieurs Sous-Maire & Jurats, oüi le raport desdits Medecins approuvez, approuveront ou reprouveront ledit Medecin nouveau venu; & en ordonneront comme ils verront être à faire par raison.

Quand aucun Medecin nouvellement venu, qui ne seroit exercité, sera reçû par lesdits Seigneurs, ses conclusions premierement tenuës, ne pourra au commencement luy seul pratiquer sans la compagnie de quelqu'un des Medecins anciens, & approuvez par lesdits Sieurs, qu'il sera tenu appeller jusqu'à certain temps arbitré par lesdits Sieurs. Dedans lequel ledit Medecin pourra être instruit en l'art, exerci-

ce & pratique de Medecine, sans ce que pour ladite assistance, ledit ancien Medecin en puisse prendre aucun salaire, sinon ce que liberalement luy pourroit être donné.

Et lesdits Medecins qui pratiqueront en ladite Ville, ne seront bandez ny liez les uns contre les autres, à peine d'être privez de pratiquer en ladite Ville, & d'autre amende arbitraire, pour les grands accidens & inconveniens qui en peuvent advenir aux corps humains.

Lesquels Medecins ne feront aucunes receptes, qui ne soyent signées de leur sein ou écrits de leurs mains au livre des Apoticaires de ladite Ville, contenant le jour, mois & an, qui auront été faites. Et est deffendu aux Apoticaires recevoir autrement lesdites receptes: ains leur est enjoint icelles garder sûrement, pour être exhibées, si métier étoit.

S'il est possible, lesdits Medecins, en cas d'éminent peril & maladies dangereuses, verront faire la dispensation des Medecines par eux ordonnées: afin que *qui pro quo* n'y soit ajoûté.

Et lesquels Medecins par charité, qu'ils doivent à tous freres Chrétiens, & les Medecins gagez & stipendiez de ladite Ville, suivant la charge à eux donnée, visiteront & ordonneront tant pour les pauvres desquels n'auront esperance de gain ou recompense, que celle de Dieu, que aussi pour les riches également: & specialement aux pauvres de l'Hôpital: lesquels bien souvent & diligemment visiteront à leur pouvoir & au mieux que possible leur sera, à tout le moins quant aux Medecins gagez, deux fois la semaine, à peine de perdition de leurs gages, pour ladite année qu'ils auront failly, ou d'autre amende arbitraire.

Et si est deffendu ausdits Medecins pactiser & faire convention avec leurs malades, sous promesse de les guerir, de salaire certain, ou donnations, qu'ils pourroient extorquer desdits malades, telles qu'ils voudroient, pour esperance de guerison ou santé.

Semblablement est défendu aux Medecins gagez & stipendiez de ladite Ville, de eux absenter hors les Banlieuës d'icelle, pour aller panser aucun malade, ne autrement, sans congé à eux donné par lesdits Seigneurs en Jurade, sur peine de perdition de leurs gages pour ladite année.

Excepté en cas de necessité, pour secourir quelque personnage malade hors ladite Ville. Auquel cas s'il n'étoit possible avoir congé; pour n'y avoir ledit jour Jurade, sera requis necessairement ausdits Medecins avoir ledit congé du Sous-Maire, ou en son absence du Prevôt, appellez avec luy trois ou quatre Jurats, à même peine que dessus.

Des Apoticaires.

AUcun ne pourra etiger Boutique d'Apoticaire en la Ville & Cité de Bordeaux, ni autrement user dudit Métier, sinon qu'il soit Bourgeois d'icelle, & qu'il ait été passé Maistre dudit Métier.

Par les Arrests donnez le 27. Février 1513. & 12. May 1584. la quatriéme partie des entrées de la reception des Maîtres Apoticaires, & des amendes, esquelles ils peuvent être condamnez, appartient à ladite Ville.

Et avant pouvoir à ce estre receu, est besoin, que premierement il ait demeuré en bonnes Boutiques renommées & suffisantes, par l'espace de sept ans ou plus, usant dudit Métier en ladite Ville, ou en aucunes bonnes & fameuses Villes de ce Royaume, ou autres.

Aussi pour le jourd'huy il n'est pas requis: que celuy qui desire être Maître Apoticaire, soit Bourgeois.

Et s'il étoit trouvé, que celuy qui voudroit estre receu à passer Maître, eût fait cas digne de reprehension & des-honnête, dequoy les Bayles & Maistres soient informez, ne sera receu en aucune maniere.

Quand aucun voudra passer Maistre dudit Métier, le faira remontrer aux Bayles & Maistres Apoticaires: & pour faire son examen les fera assigner, pour eux trouver & voir faire ledit examen à jour certain. Lesquels Maistres seront tenus comparoir audit jour, pour voir faire chef-d'œuvre à celuy qui voudra passer Maistre.

Et au jour de l'assignation lesdits Bayles & deux des Maistres l'examineront en la maison d'un desdits Bayles nouveaux, ou autre lieu, où sera avisé par lesdits Bayles.

Et sera tenu leur répondre sur la doctrine des Livres nommez Nicolai, Mesué, Antidotaire, Sinonymes, Pandectes, & autres livres appartenans audit Art d'Apoticaire: & sur l'experience & intelligence des poids & mesures: & de la maniere de comburer, laver, & preparer toutes choses, qui appartiendront audit Art d'Apoticaire.

Et desiors que lesdits Bayles l'auront examiné, seront tenus de faire leur raport à tous les autres Maistres Apotiquaires. Lesquels seront tenus le recevoir à faire son chef-d'œuvre, sans aucune demeure, delay, ou dépense, autre que au chef-d'œuvre, suivant les Ordonnances du Roy moderne.

Celuy qui voudra passer Maître, sera tenu pour son chef-d'œuvre faire quatre dispensations: & les composer és maisons desd. Maistres Bayles: ou la où ils adviseront avoir les drogues à ses dépens, & faire lesdites dispensations devant lesdits Maistres à leur regard & ordonnance.

Et aprés qu'il aura fait lesdites compositions, s'il est trouvé suffisant, pourra lever boutique en ladite Ville. Laquelle boutique sera visitée par les quatre Bayles nouveaux & anciens, pour sçavoir & entendre s'il est pourvû de tout ce qu'il appartiendra à une boutique d'Apoticaire. Et feront lesdits Bayles ladite visitation dedans huit jours aprés ladite boutique levée.

Et avant que lever ladite boutique lesdits Maistres seront tenus luy lire les presens Statuts & Privileges: afin qu'à iceux il ne puisse alleguer ne pretendre à l'avenir cause d'ignorance.

Aucun Maistre Apoticaire ne pourra tenir qu'une boutique: qu'un ou deux Facteurs en ladite Ville, dudit Art & Office d'Apoticaire, tant seulement.

Lesdits Apoticaires, & chacun d'eux auront en leurs boutiques un livre exprez, pour faire écrire les compositions qu'ils feront en leursdites boutiques. Et seront visitées les drogues desdites compositions par deux des Medecins gagez de ladite Ville, & Bayles dudit métier, ou l'un d'eux, avant que les composer. Et quand ladite composition se fera, assisteront un ou deux desdits Bayles, pour éviter toutes fraudes.

Ce

Ce fait, seront écrites lesdites compositions esdits livres par un desdits Bayles, & la qualité d'icelles, ensemble le jour & an, qu'auront été faites & composées.

Seront tenus lesdits Bayles visiter toutes boutiques & drogues desdits Apoticaires bien souvent & à diligence, & à tout le moins deux fois l'année : & toutes poudres & épices une fois le mois, appellé le Prevôt de ladite Ville, & autres qu'il conviendroit appeller.

Par l'Arrest du 27. Février 1513. la visite des Apoticaires doit estre faite annuellement par les Bayles, appellez avec eux l'Avocat & Procureur du Roy en Guyenne, un des Jurats, & deux des principaux Medecins de ladite Ville. Et depuis par l'Arrest de l'an 1532. & plusieurs autres, il est enjoint ausdits Jurats de ordinairement visiter les Boutiques desdits Apoticaires, suivant lesdits Statuts.

Et pardevant lesquels seront tenus lesdits Apoticaires montrer les compositions, & autres choses qu'ils voudront voir desdites boutiques, pour sçavoir s'il y en a aucunes mal faites & composées.

Aussi toutes les pillulles, & trocis, sirops, composts, emplâtres, huiles, & oignemens composez : seront visitez par l'un des Bayles, auparavant que les pouvoir composer.

Est défendu à tous Apoticaires & Epiciers de mettre en poudres fines autres choses, que poivre, gingembre, canelle, muscade, girofle, mesquin, graine de Paradis, bon gravel d'iceux, & saffran, sans y rien pouvoir mêler ou ajoûter.

Et afin de n'y estre fait fraude aucune, aucun ne pourra faire ni tenir épicerie moluë en sa boutique, s'il n'est Maistre Aporicaire ou Epicier.

Aussi est défendu ajoûter aux poudres blanches, amidon, farine, ou autres choses : & au poivre moulu y mêler graine de Paradis, mesquin, poivre leger, ou autres choses ensemble és menuës épices, n'est permis y mêler au dedans icelles autre chose, qu'épicerie seulement.

Seront tenus lesdits Aporicaires de faire tous leurs Sirops de bon sucre, ou de bonne cassonnade blanche, sans y mêler sucres méchans, ny sucre de saint Homer, ou miel, sauf en ceux, où est commandé par les Docteurs qui ont commandé les Sirops.

Seront aussi tenus lesdits Apoticaires de faire tous les ans leurs eaux cordiales, & autres necessaires à leurs boutiques. Lesquelles ne pourront bailler, ni administrer aux malades deux ans aprés qu'elles auront esté faites : ains iceux deux ans passez & revolus, seront jettées, exceptez l'eau rose, l'eau ardente.

Et desquelles eaux en sera fait livre, comme dessus est dit des compositions, contenant le jour, année & quantité, reservé quant à l'eau ardente & de rozes, lesquelles pourront estre baillées aptés les deux ans, si elles sont bonnes, & non gâtées.

N'est permis à aucun de quelque qualité qu'il soit, s'il n'est Maistre Apoticaire, tenir en sa boutique oignemens, huilles, emplâtres, & autres choses composées pour les corps humains, reservé les Maistres Barbiers, en ce qui concerne leur Art & Métier seulement.

Semblablement eſt défendu à tous Apoticaires eſtre ſi oſez bailler, ou adminiſtrer aucunes medecines laxatives & erraditatives, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans le congé & Ordonnance de Medecin ſçavant, experimenté, exercité & approuvé par ladite Ville.

Auſſi eſt défendu à tous Apoticaires, ſoit Maiſtres ou Valets, de bailler ni ordonner de leur propre motif & authorité, à quelque perſonne que ce ſoit, aucune medecine, ſoit ſous forme potable, Bolus, Tablettes, Pillulles ou autre choſe laxative.

Leur eſt auſſi défendu de faire aucunes medecines laxatives en Bolus, Tablettes, Pillulles, Clyſteres, ou autres ordonnées par aucuns Maiſtres Chirurgiens de ladite Ville, ou d'ailleurs.

Et auſſi eſt inhibé audits Apoticaires, que ſi aucun Medecin avoit en cure aucun malade en ladite Ville, de donner audit malade par leſdits Apoticaires aucune choſe laxative, comme medecine, clyſteres, oignemens, epitemes, tablettes, ſirops, ou autre choſe ſemblable, ſi ce n'eſt par l'avis & congé dudit Medecin.

Qu'aucun Maiſtre ne pourra tenir en ſa boutique riarga, arſenic, argent vif, ou ſublimé, ſi n'eſt ſous la clef. Et eſt défendu en diſtribuer à aucune perſonne, ſi n'eſt à Maiſtre Chirurgien, Orphevres & Maréchaux, & que premierement ne les ayent fait jurer ſur les Saints Evangiles de Nôtre-Seigneur, qu'ils n'en veulent pour faire mal en façon que ce ſoit: & que celuy auquel leſdits Apoticaires en baillent, n'ait mis ſon nom par écrit au papier journalier deſdits Apoticaires: & que celuy, à qui ils les bailleront, ſoit homme de bien & cautionné en ladite Ville. Auſſi ſeront telles drogues baillées en preſence de témoins, qui ſeront décrits audit livre.

Aucun Maiſtre ne diſpenſera ou fera diſpenſer en ſa boutique les compoſitions, que cy-aprés ſeront deſignées, ſans y appeller leſdits Bayles.

Sçavoir eſt Teriaque, Mitridac, Aurea Alexandrina, Trifera Sarraſenica, Trifera Perſica, Diacatolicon, Diaphœnicon, Confection Hamech, Deſuccoroſarum, Diaprunis ſolurivi, Diacarthami, Diambre, Degemmis, Diamarguariton, Trocil. Galiæ Muſcatæ, Aliptæ Muſcatæ.

Et ſeront tenus; ſoudain qu'auront fait apporter de Montpellier, ou d'ailleurs la Confection Alkermes, la montrer auſdits Bayles, enſemble les compoſitions, ſoit en opiates, electueres, tablettes, pillulles, poudres cordiales, ou autres choſes ſemblables appartenans audit Art d'Apoticaire.

Qu'aucun Apoticaire, ſoit étranger ou autre, ne pourra apporter, ni faire apporter Teriaque, Mitridac, Oppiates, ni poudres, pour manger, ni autres choſes appartenantes audit Art d'Apoticaire, pour vendre en détail en ladite Ville, ny aux lieux circonvoiſins d'icelle.

Si le cas étoit, qu'aucun Apoticaire ne fût fourny deſdites choſes, & de ce que appartient audit Art d'Apoticaire, ſera tenu les avoir dedans deux mois.

Leſdits Maiſtres Apoticaires ou Epiciers ne mettront en aucun ouvrage de torche de cire, qu'une once de filet pour livre: & aux cierges au moins que faire ſe pourra. Et ſeront tenus marquer leſdites torches de leurs marques és ouvrages qu'ils feront d'une livre en ſus, reſervé torches à bâton.

Et eſt défendu auſdits Apoticaires & autres de mettre en ouvrage de cire aucune rouſine, ni autre miſtion, excepté en bougie filée, en laquelle il y aura de la tour-

mentine, & non autre choſe.

Tout ouvrage de cire, excepté flambeaux, tortis, & torches en bâton, ſera moillé en cire.

Qu'aucun deſdits Maiſtres & Serviteurs n'ayent à aller beſongner en ladite Ville : d'ouvrage de cire, pour vendre hors la maiſon deſdits Apoticaires.

Auſſi aucun ne pourra vendre, ou faire vendre en ladite Ville aucune épicerie mouluë & à moudre en détail, au deſſous d'une livre, ni aucune choſe appartenante audit Métier d'Apoticaire, s'il n'eſt Maiſtre Apoticaire ou Epicier.

Aucun des Apoticaires ou Epiciers ne pourra envoyer vendre aucune choſe appartenânte audit Métier en ladite Ville, ni ésBanlieuës d'icelle hors ſa boutique.

Qu'aucun Apoticaire n'attirera ni ſubſtraira à ſoy aucun facteur ou ſerviteur d'autre Maiſtre, ſans le conſentement d'iceluy.

S'il avenoit qu'aucun deſdits Maiſtres Apoticaires allât de vie à trépas ſans hoirs deſcendus de loyal mariage, & qu'il delaiſſât ſa femme ſans enfans, elle pourra tenir boutique d'Apoticaire, en ayant un facteur ou deux ſerviteurs experts audit Art. Leſquels facteurs ou ſerviteurs feront ſerment tenir ladite boutique tant que ladite veuve demeurera en viduité, & vivra chaſtement. Et s'il étoit trouvé qu'icelle veuve ſe gouvernât mal, ſera ladite boutique fermée.

Auſſi au cas qu'aucun deſdits Apoticaires aprés ſon decez, delaiſſât pluſieurs enfans mâles, mineurs de vingt-cinq ans, leſdits quatre Bayles, ſçavoir eſt les deux anciens de l'année precedente, & les deux de l'année dudit decez, les tuteurs & curateurs, ou autres parens & amis deſdits mineurs, appellez, ſeront tenus leur bailler un ou deux bons, loyals & experts facteurs ou ſerviteurs.

Et leſquels tiendront ladite boutique, juſques à ce que le premier deſdits enfans aura l'âge de ſeize ans : auquel temps luy ſera remontré s'il veut eſtre Apoticaire. Et au cas qu'il le voulut eſtre, fera le ſerment en tel cas requis. Et aprés ledit ſerment fait, ſera tenu demeurer en boutiques ſuffiſantes, fameuſes, & de renom par le temps de cinq ans. Et aprés pourra tenir ladite boutique en ſon privé nom, & ſans eſtre tenu, aprés leſdits cinq ans expirez, tenir aucun facteur ſi faire ne le veut.

Si le premier fils ne vouloit être dudit métier d'Apoticaire, le ſecond ou autres enfans dudit feu juſques au dernier pourra tenir au lieu de ſondit feu pere ladite boutique : mais les precedans ſeront preferez, ſelon l'ordre de temps, comme deſſus eſt dit.

Ne pourront leſdits enfans tenir qu'une ſeule boutique par privilege de fils. Et s'il avenoit que le premier fils tint boutique, & les autres vouluſſent uſer dudit métier, ſeront examinez : & feront le ſerment comme les autres étrangers, non étans fils de Maiſtres : excepté quant aux entrées.

S'il avenoit qu'aucun Maiſtre allât de vie à trépas, & n'eût que filles, qui fuſſent à marier, ſeront tenus leſdits Bayles appeller les tuteurs ou curateurs deſdites filles, ſi aucuns en avoient, & autres parens & amis : & leur bailler un expert ſerviteur, qui fera le ſerment en tel cas requis : & lequel ſous la charge deſdites filles tiendra la boutique de leurdit feu pere, juſques à ce qu'elles ſoient toutes mariées.

Incontinent que leſdites filles ou aucunes d'elles ſera parvenuë à l'âge de dix ans, l'un deſdits Maiſtres Apoticaires qui ſera marié, & tel, qu'il ſera éleu par leſdits quatre Maiſtres Bayles, ſera tenu retirer icelle fille dudit âge, & la tenir en ſa mai-

ſon, & hors la compagnie dudit facteur, juſque à ce qu'elle ſoit mariée, en conſtituant penſion raiſonnable auſdits Maîtres par leſdits Bayles, pour la nourriture de ladite fille. Laquelle penſion ſera payée chacun an du profit provenant de ladite boutique.

Et ſi la premiere fille ſe marie avec quelqu'un dudit Art, ſera examiné : fera ſon chef-d'œuvre : & prêtera le ſerment en tel cas requis, moyennant ce qu'il ſera tenu nourrir les ſœurs de ſa femme juſques à ce qu'elles ſeront mariées, ſi ledit feu Maître n'en avoit autrement diſpoſé. Et ſi la premiere fille ne vouloit eſtre dudit état, la ſeconde ou autre puiſnée le pourra être, comme deſſus eſt dit des fils.

Seront leſdits Apoticaires tenus garder les receptes des Medecins, qui les auront ordonnées : & auſquels les feront ſigner, pour y avoir recours en temps & lieu, des cas, qui pourroient ſurvenir.

Chacune année ſeront élûs par les Maiſtres Bayles vieux, avec l'avis des autres Apoticaires, deux autres Bayles, qui ſeront Bourgeois de ladite Ville.

Et ſeront tenus leſdits Apoticaires venir au mandement deſdits Bayles, toutesfois que par eux ſeront mandez en choſes neceſſaires, concernans le fait dudit métier d'Apoticaire.

Et leſquels Bayles chacune année ſeront tenus rendre compte huit jours aprés la fête ſaint Michel de May à quatre Apoticaires, qui ſeront ledit jour par leſdits Apoticaires élûs, pour oüir les comptes de tout ce qu'ils auront receu, baillé & diſtribué durant ladite année, pour le fait dudit métier. Et prêteront leſdits Bayles vieux le reliqua de ce qui ſe trouvera être dû de reſte auſdits Bayles nouvellement élûs, dedans ſix jours aprés la clauſion & arrêt des comptes,

Et deſdits comptes qui ſeront ſignez par les auditeurs d'iceux, en ſera fait regiſtre, pour ſervir en temps & lieu ce que de raiſon.

Auſſi ſeront tenus leſdits quatre Bayles, élûs pour oüir leſdits comptes, vacquer à ladite audition, incontinent aprés ladite huitaine, ſans aucune excuſe, ſi elle n'eſt legitime.

Et ou aucuns deſdits élûs ſeroient malades, les autres vacqueront à ladite audition des comptes, pourvû qu'ils ſoient deux. Et s'ils étoient trouvez malades, & qu'il n'y en eût qu'un, y ſera pourvû par leſdits Apoticaires, juſques à deux.

Ceux qui contreviendront à ce que deſſus, ſeront punis comme le cas le requerra.

STATUTS ET REGLEMENS DES MAISTRES Apoticaires de la Ville de Bordeaux, tant pour l'exercice de leur Art, que pour la Confrerie établie dans l'Egliſe Sainte Colombe de ladite Ville, à l'honneur de Dieu, & de la trés-Sainte Vierge Marie, ſous l'interceſſion du Glorieux Saint Michel-Archange.

PREMIEREMENT.

QUe nul ne pourra exercer l'Art & Science de Pharmacie, être Maître, ny tenir Boutique, ny autrement uſer dudit Art, qu'il ne ſoit de ladite Confrerie, ſous peine de privation de tout œuvre, & d'une amende de dix livres tournois, applicable, moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrerie; & payeront leſdits Confreres, lors qu'ils ſeront receus à ladite Confrerie pour ſubvenir aux fraix, charges & miſes d'icelle, chacun d'eux la ſomme de douze livres.

II. Comme auſſi ſeront tenus & obligez leſdits Confreres de faire mettre leurs femmes de ladite Confrerie, & ne payeront que trois livres lors de leur reception.

III. Et à l'égard des Facteurs tenans Boutique, & tous autres qui voudront être de ladite Confrerie, payeront douze livres, de même que les Maiſtres.

IV. Seront tenus les Confreres de ladite Confrerie, de faire dire la veille de l'Apparition Saint Michel en May en l'honneur de Dieu, de la Glorieuſe Vierge, & de Saint Michel Vêpres hautes, avec les Orgues & Chantres, le plus honorablement que faire ſe pourra; & le lendemain jour de Saint Michel la Meſſe & Vêpres.

V. Leſdits Confreres ſeront tenus d'aſſiſter tant aux premieres Vêpres, que à la Meſſe qui ſe celebrera le jour de la feſte, & aux Vêpres dudit jour, & le lendemain de la feſte, à la Meſſe qui ſe dira pour le repos des ames des Confreres decedez dans ladite Egliſe de Sainte Colombe, ſous peine de vingt ſols tournois, applicables à ladite Confrerie, en cas qu'ilss'abſentent ſans excuſe legitime.

VI. Chacun deſdits Confreres ſera tenu annuellement de donner pour droit de Confrerie trois livres quinze ſols; ſçavoir trois livres pour luy, & quinze ſols pour ſa femme, pour être employez tant pour les frais de ladite feſte, que pour la retribution des Meſſes qui ſeront dites chaque Lundy de chaque ſemaine devant l'Autel de ſaint Michel dans ladite Egliſe de Sainte Colombe, ſous peine de ſix livres, applicables à ladite Confrerie.

VII. Et arrivant le decez de quelqu'un deſdits Confreres, les autres Confreres ſeront obligez d'aller accompagner le corps à l'Egliſe; aſſiſter à l'enterrement, de faire dire une Meſſe pour le repos de l'ame dudit Confrere devant l'Autel de Saint Michel dans l'Egliſe Sainte Colombe, aux depens de la Confrerie, le jour que les Bayles le jugeront à propos, dont ils informeront la Compagnie, & ſeront tenus les abſens, ſans excuſe legitime, de payer vingt ſols tournois, applicables à ladite Frerie.

VIII. Et pour veiller à l'obſervation des Statuts, il ſera élû par toute la Compagnie, quatre Bayles, deux deſquels ſeront renouvellez chaque année, & cette élection de deux nouveaux Bayles, ſe faira à la ſortie de la Meſſe, qui ſe doit dire le lendemain de la fête, & ſeront preſentez les deux Bayles nouvellement élûs par les deux qui étoient en charge à Monſieur le grand Senéchal de Guienne, ou à Mr. ſon Lieutenant, Conſervateur des Privileges; & en cas que quelqu'un d'iceux qui ſeront élûs refuſât ladite élection, payera quatre écus, moitié au Roy, & moitié à la Confrerie.

IX. Les Bayles de ladite Confrerie tiendront la bource d'icelle, fourniront aux frais neceſſaires: pourront convoquer les autres Confreres lors qu'ils le jugeront à propos, leſquels ſeront obligez de rendre à l'aſſemblée qui ſera indite par leſdits Bayles, à peine chacun des défaillans & contrevenans, de vingt ſols tournois, applicables moitié au Roy, & moitié à ladite Frerie.

X. Les Bayles qui ſortiront de charge ſeront tenus de rendre compte de leurs geſtions à quatre Confreres choiſis & nommez pour oüir leſdits comptes huit jours aprés la fête de ſaint Michel en May, & ſera fait Regiſtre de tout ce qui aura été receu & diſtribué pendant l'an pour ladite Confrerie, qui ſera ſigné des mains des Auditeurs d'iceux, & des rendans comptes; & s'il y a du reliqua, il ſera remis ſix jour aprés l'examen & concluſion deſdits comptes, és mains des Bayles nouvellement élûs, à peine de ſix livres d'amende, applicables moitié au Roy, & moitié à la Confrerie.

XI. Les quatre Confreres élûs & nommez pour oüir leſdits comptes, ſeront tenus d'y proceder incontinent aprés ladite huitaine, ſous peine de ſix livres, applicables comme deſſus, ſans aucune deception, ſi ce n'eſt de maladie, ou quelqu'autre empéchement legitime; auquel cas on y pourra proceder, pourvû qu'il y en ait deux.

XII. Aucun ne pourra eriger ny lever boutique d'Apoticaire en cette Ville de Bordeaux, ni tenir boutique ni Ouvroir, ni autrement uſer de quelque maniere que ce ſoit dudit Art & Sçience de Pharmacie, qu'il ne ſoit Confrere de ladite Confrerie, receu & agregé à ladite Maîtriſſe d'Apoticaire, & ſera tenu chaque Maître qui ſera receu, payer par un préalable ſix écus d'or d'entrée, la moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrerie.

XIII. Et ſi quelqu'un deſire parvenir à ladite Maîtriſe d'Apoticaire, il faut premierement qu'il ait demeuré en bonnes boutiques: ſuffiſantes & de reputation, l'eſpace de ſept années, ou plus, exerçant ledit métier d'Apoticaire dans cette ville, ou autre de ce Royaume, qu'il ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ſans aucun reproche de ladite Religion, & en cas qu'il ſe trouvât chargé de quelque crime en Juſtice, & qu'il fut de mauvaiſe vie & mœurs, il ne pourra être receu en aucune maniere en ladite Maiſtriſe.

XIV. Et lors que ledit Aſpirant à la Maiſtriſe voudra eſtre receu Maiſtre, il ſera tenu prier & requerir les Bayles & autres Maiſtres Apoticaires, de les aſſigner jour & heure pour proceder à ſon examen, & de s'y vouloir trouver; ce que leſdits Bayles & autres Maiſtres ſeront obligez au jour & heure aſſignez.

XV. Et au jour de ladite aſſignation, les Bayles accompagnez des autres Maîtres, examineront ledit Aſpirant, chacun ſelon ſon rang, dans la maiſon d'un deſdits Bayles, ou autre lieu qui ſera indiqué; & ſera tenu ledit Aſpirant répondre ſur

l'éficace des Livres, de Mesué, de Nicolaï & autres Livres appartenans audit Art & Sçience de Pharmacie, sur l'esperience & intelligence des pois & mesures, & sur tout ce qui concerne ledit Art & Office d'Apoticaireric, & leur bailler le dîner.

XVI. Et aprés que ledit Aspirant aura été examiné, s'il est jugé capable, tant par les Bayles, que par les autres Maistres, il sera tenu pour parvenir à ladite Maîtrise, de faire quatre dispensations telles qu'elles luy seront reglées & ordonnées par les quatre Bayles, à ses frais & dépens, & de les composer és maisons desdits Bayles, ou la où ils voudront.

XVII. Et lesdites quatre Receptes étant faites, seront portées chez l'ancien Bayle, chez lequel tous les Maistres seront appellez, pour voir & pour examiner avec les Bayles lesdites Compositions, si elles sont trouvées bien faites, au gré de toute la Compagnie, ledit Aspirant pourra lever boutique; laquelle dés le commencement sera visitée par les quatre Bayles, pour voir s'il est pourvû de toutes les choses necessaires pour tenir boutique d'Apoticaire, & à même temps sera conduit pardevant Monsieur le grand Senéchal de Guienne, ou Mr. son Lieutenant General, Conservateur des Privileges Royaux, où il jurera observer & garder lesdits Statuts & Privileges; & auront lesdits Bayles pour leur peine un écu sol chacun d'eux, & donnera le dîner ausdits Bayles honétement, ainsi qu'il appartient, & luy sera fait lecture des Statuts, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

XVIII. Seront tenus lesdits Bayles, anciens & nouveaux, appeller Monsieur le Lieutenant General, Conservateur des Privileges, le Procureur du Roy, en la Senéchaussée de Guienne, pour visiter tous les ans les boutiques de tous les Apoticaires, de toutes les Compositions & Drogues qui seront en leurs boutiques; & s'il s'en trouvoit qui fussent vieilles & gâtées, au dire des Bayles, seront jettées & mises au feu; & en cas que quelqu'une desdites boutiques ne fut munie de Compositions & autres Remedes, suivant nôtre Pharmacopée, icelle sera fermée jusques à ce qu'elle soit munie desdites Compositions & Remedes, & lors sera tenu le Maître de ladite boutique d'avertir lesdits Bayles, pour obtenir l'ouverture d'icelle, à peine de vingt livres d'amende, applicables aux Pauvres de l'Hôpital saint André, & seront tenus chacun desdits Maistres payer ausdits Bayles pour ladite visite cinq sols à chacun d'iceux, & en cas de refus, de la part desdits Maistres, le refusant sera condamné en une amende de six livres, applicable moitié au Roy, & moitié à la Frerie.

XIX. Item, seront obligez lesdits Maistres Apoticaires de tenir sous clef l'arsenic, reagart, argent vif, sublimé, & n'en pourront bailler ni distribuer qu'aux Maistres Chirurgiens, Orphévres, & Maréchaux, aprés leur avoir fait declarer ne vouloir lesdites choses pour aucun mal, & seront tenus de mettre dans leurs Livres Journal le nom de ceux à qui ils donneront lesdites choses, & de les connoître pour gens de bien, sous peine, en cas de contravention, de cent livres, applicables moitié au Roy, & à la Confrerie.

XX. Item, ne pourront donner lesdits Maistres Apoticaires aucun Medicament Eradicatif, provocant avortement, sans l'avis & conseil d'un bon & experimenté Medecin, à peine pour la premiere fois, de cinquante livres tournois, & la seconde, de cent livres, applicables comme dessus: & la troisiéme, d'être privez de l'exercice de l'Art & Sçience de Pharmacie, & bannis de la Ville & Cité de Bordeaux.

XXI. Item, aucun Maistre ne pourra tenir dans ladite Ville qu'une seule boutique servant à l'Art & Office de Pharmacie, de quelle maniere que ce soit, sous peine de privation dudit Art, & de trois cens livres d'amende, moitié au Roy, & moitié à ladite Frerie.

XXII. Item, aucun Maistre Apoticaire étranger ny autre, de quelle qualité & condition qu'il soit, Chirurgien, Barbier, personne Religieuse & autres, ne pourront porter, distribuer, ni vendre, en gros ni en détail dans ladite Ville & endroits circonvoisins d'icelle : en quelque temps que ce soit, Theriaque, Mitridat, Confection Alkermes, de Hyacinthe, Sirop, Eaux distilées, ni autres choses appartenant audit Art & Office d'Apoticaire, n'y user dudit Art en quelque maniere que ce soit, sous peine de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy, & moitié à la Confrerie, & sera permis aux Maistres qui surprendront lesdites personnes, portant, vendant, distribuant lesdits Remedes ou Compositions, de s'en saisir, à la charge de les remettre incessamment entre les mains du Greffier de la Jurisdiction, pour faire juger la contravention, & lesdits Remedes & Compositions confisquez à l'Hôpital saint André, s'ils sont bons.

XXIII. Item, aucun ne pourra dispenser; ou faire dispenser en sa boutique sans appeller les Bayles, sçavoir, Theriaque, Mitridat, Confection Alkermes & de Hyacinte, Catholicum, de Nicolaï, Diaphenic, Confection Hamech, Poudre Diamarg. Frigidum, Lereficaus, Galeni, Diambra, ni autres compositions considerables, sous peine d'un marc d'argent, applicable comme dessus; & seront tenus lesdits Bayles de s'y trouver, pour voir & examiner lesdites dispensations.

XXIV. Item, qu'aucun Maistre Chirurgien, Barbier, Marchand ou autres, ne pourront tenir chez eux aucun Remede ou Composition appartenant à l'Art de Pharmacie, pour être vendus ou distribuez, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable la moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrerie, & lesdits Remedes & Compositions confisquez aux pauvres de l'Hôpital saint André, s'ils sont bons, ou autrement jettez.

XXV. Item, qu'aucun Marchand ne pourra mettre dans aucun Vaisseau aucun Remede ni Composition appartenant à l'Art de Pharmacie pour l'afretement des Matelots ou autres dudit Vaisseau, que préalablement ils ne soient visitez & approuvez par lesdits Bayles, ou l'un d'iceux, gratis & sans frais, & seront tenus lesdits Bayles, ou l'un d'iceux de mettre au bas l'extrait ou compte desdits Remedes, son veu & cachets de la Frerie desdits Maistres, lequel extrait sera representé par le Marchand, ou par le Maistre qui aura fait le coffre desdits Remedes, ou autre ayant le pouvoir d'exercer ledit Art, à peine contre les contrevenans de cinq cens liv. d'amende, applicable la moitié au Roy, le quart à l'Hôpital Saint André, & l'autre à la Frerie, & de la confiscation desdits Remedes ou Compositions aux pauvres de l'Hôpital saint André, s'ils sont trouvez bons, ou autrement jettez.

XXVI. Et advenant que quelqu'un desdits Maistres allât de vie à trépas sans enfans, s'il délaissât sa femme seule, icelle pourra tenir boutique de son mary, en ayant un serviteur ou facteur, fera le serment de tenir ladite boutique, & exercer son Art fidellement, & appeller les Bayles toutes les fois & quantes qu'il voudra dispenser les Compositions cy-dessus énoncées, tout autant que ladite veuve restera en viduité,

& vivra

& vivra chaſtement & non autrement ; & ſi elle étoit trouvée mal vivre & de mauvaiſe renommée dans ſon voiſinage, ſera ladite boutique fermée, ſans que ledit facteur ou ſerviteur la puiſſe tenir : comme auſſi ladite veuve ſera obligée pour tenir ladite boutique de ſon feu mary, de reſter dans la maiſon où la boutique ſera tenuë, ſans pouvoir transferer ſon Privilege.

XXVII. Item, s'il arrivoit que le Maiſtre decedé laiſſât pluſieurs enfans mâles mineurs, les quatre Bayles ſeront tenus leur bailler un facteur ou ſerviteur expert, & par eux approuvé pour tenir la boutique de leurdit gré, les tuteurs & curateurs, parens & amis deſdits mineurs appellez, lequel facteur ou ſerviteur, tiendra ladite boutique juſqu'à ce que l'aîné deſdits enfans aye l'âge de ſeize ans, aprés lequel ledit aîné ſera requis & interpellés s'il veut être Apoticaire, & s'il le veut être, ſera obligé de faire deux ans d'apprentiſſage, & enſuite ſervir en bonnes & ſuffiſantes boutiques de Pharmacie, tant en cette Ville, qu'autres Villes du Royaume pendant trois ans ; aprés lequel temps, s'il veut ſe faire recevoir Maiſtre, il ſubira un examen, & faira un chef-d'œuvre, ſelon les formes ordinaires, & donnera deux écus d'or, moitié au Roy, & moitié à la Confrerie ; & ſi l'aîné deſdits enfans ne vouloit être dudit Art, faudroit ſon acquis au ſecond, & ainſi des autres, juſques au dernier deſdits enfans mâles, lequel pourra tenir la boutique de ſondit feu pere ; & ſeront leſdits enfans préferez ſelon l'ordre de Primogeniture.

XXVIII. Item, Leſdits enfans, en quel nombre qu'ils ſoient ne pourront tenir guere boutique, ſeulement par privilege de fils de Maiſtres ; & ſi les autres vouloient uſer dudit Art, ſeront examinez, comme les plus étrangers, & ne payeront que deux écus d'or d'entrée, moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrerie.

XXIX. Et s'il advenoit que quelque Maiſtre vint à mourir ne laiſſant que des filles à marier, les Bayles avec les Tuteurs, Curateurs, parens & amis deſdites filles, ſeront tenus leur bailler vingt ſervietes, ou facteur expert, & par eux approuvé, lequel fera le ſerment de tenir la boutique de leur feu pere, juſques à ce que l'aînée aye atteint l'âge de ſeize ans, auquel temps elle ſera interpellée ſi elle veut ſe ſervir dudit droit de tenir ladite boutique, & ſi elle veut s'en ſervir, les autres en ſeront exemptes ; & en cas qu'elle ſe marie avec une perſonne dudit Art, ſon mary ſera receu en ſubiſſant l'examen, & faiſant deux chef-d'œuvres, & donnera deux écus d'or, moitié au Roy, & moitié à la Confrerie ; & ſi l'aînée ne vouloit pas ſe ſervir dudit droit de tenir la boutique de feu ſon pere, celle qui viendra immediatement aprés elle pourra s'en ſervir, & ainſi des autres, ſuivant l'ordre de Primogeniture, comme il a été dit à l'égard des enfans mâles ; & lors qu'une deſdites filles aura joüy dudit privilege, & aura declaré s'en vouloir ſervir, les autres n'y pourront plus pretendre.

XXX. Item, le Facteur ou Serviteur qui tiendra ladite boutique ſera tenu avant toutes choſes ſe mettre de la Frerie, de même que celuy des enfans mâles, ou celles des filles qui voudront joüir dudit droit de tenir la boutique de ſon feu pere, & payeront le droit d'entrée a la Frerie, comme il eſt cy-deſſus declaré ; & à faute par eux de ſe mettre de ladite Frerie, ſeront privez de l'exercice dudit Art de Pharmacie.

XXXI. Item, qu'aucun ne mette en ouvrage de cire, reſine, ny autre mixtion, excepté en bougie filée, en laquelle il y aura tant ſoy peu de terebentine, &

non autre choſe, ſous peine de vingt livres tournois, applicables comme deſſus.

XXXII. Item, que tout ouvrage d'iceux, excepté flambeaux & torches en bâton ſera moüillé en pure cire, ſous peine de trois livres, applicables comme deſſus.

XXXIII. Item, qu'aucun deſdits Maiſtres & Serviteurs n'ayant à travailler en Ville hors de leur boutique d'ouvrage de cire pour vendre hors de leur maiſon, ſous peine que deſſus.

XXXIV. Item, ſera défendu à toute ſorte d'Epiciers & de Droguiſtes de tenir en leur boutique & de debiter aucune compoſition appartenant à l'Art de la Phatmacie, comme Theriaque, Confection, Poudres, Syrods, Eaux diſtillées, & autres choſes qui dépendront dudit Art, s'il n'eſt Maiſtre Aporicaire, receu en ladite Ville, ſous peine de deux cens livres d'amende, applicable comme deſſus.

XXXV. Item, aucun deſdits Maiſtres Aporicaires ne pourra envoyer vendre aucune choſe appartenant audit Office en ladite Ville ny Banlieuë d'icelle, ſi ce n'eſt en leur boutique ſeulement, ſous peine de dix livres, applicables comme deſſus.

XXXVI. Item, aucun ne pourra être receu en ladite Confrerie s'il n'exerce ledit Art de Pharmacie avant ſe faire recevoir.

XXXVII. Item, ſeront tenus leſdits Bayles faire ſçavoir à Monſieur le Sénéchal de Guienne, ou à Mr. ſon Lieutenant toutes les tromperies, fraudes & deceptions qui ſe commettront audit Art de Pharmacie & Ciergerie.

XXXVIII. Item, aucun Maiſtre ne pourra ſoubſtraire aucun facteur ou ſerviteur d'autre boutique, ny le recevoir chez luy ſortant de chez un Maiſtre ſans le conſentement dudit Maiſtre, à moins que ledit facteur ou ſerviteur eût été abſent de cette Ville, pour le moins un an, ſous peine de vingt livres, applicable comme deſſus.

XXXIX. Item, il ſera élû tous les ans conformément à l'ancienne Coûtume & pratique un des Maiſtres Aporicaires, pour juger des ouvrages de Cire, lors que les Bayles en feront leurs viſites avec Monſieur le Lieutenant General, Conſervateur des Privileges; les Ciergiers éliront auſſi un d'entr'eux, & de leurs Métiers, pour être Adjoints avec leſdits Maiſtres, pour faire ladite viſite.

AUjourd'huy ſixiéme Avril 1693. la Compagnie étant aſſemblée dans le lieu accoûtumé de ſes aſſemblées, a été repreſenté par l'ancien Bayle que la Compagnie, s'étant apperçûë depuis long-temps que dans les Statuts il y avoit beaucoup de choſes inutilles, ou qui ne conviennent pas au temps preſent, quoique prudemment établies dans leurs temps: comme auſſi qu'il y avoit quelque choſe à y ajoûter, afin qu'on fut mieux honnoré par les Confreres de la Confrerie deſdits Maiſtres, & que l'Art & Sçience de Pharmacie fuſſent exercés avec plus de dignité, & au plus grand avantage & ſatisfaction du Public & du Particulier, elle auroit moins à ſouhaitter qu'il fut dreſſé des nouveaux Statuts qui retranchaſſent ce qui pouvoit être ſuperfleu & inutille, & ajoûtaſſent ce qu'il pouvoit manquer aux anciens; ce qui l'auroit obligé, & à ces Collegues de faire dreſſer des Statuts nouveaux; lequel il preſenteroit à la Compagnie, pour les voir examiner, y ajoûter ou diminuer, comme elle jugeroit le plus convenable, pour enſuite les faire authoriſer & homologuer par Monſieur le Senéchal de Guienne, ou Mr. ſon Lieutenant, & par tout ailleurs où

besoin seroit ; & aprés que la lecture est faite mot à mot desdits Statuts, ont approuvé lesdits Statuts, & a été déliberé que les Bayles presenteroient une Requéte à Mr. le grand Senéchal de Guienne, ou à Mr. son Lieutenant, aux fins de les faire approuver & authoriser, pour ensuite obtenir des Lettres de Sa Majesté, aux fins de la confirmation d'iceux ; ensemble les droits, franchises & immunitez accordées par nos Roys à ladite Compagnie des Maistres Apoticaires, tous signez. Ainsi signé, Conte, Labruë, Dabris, Ferbos, Gombaut, Chardevoine, Verdier, Chausemer: Rochet, Belin, Guine, de Peschiers Greffier.

EXTRAIT DES STATUTS DES MAISTRES Apoticaires Jurés de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE XXII.

ITEM, aucun Maistre Apoticaire étranger ni autre de quelle qualité & condition qu'il soit, Chirurgien, Barbier, Personne Religieuse ny autres, ne pourront porter, distribuer: ny vendre en gros ny en détail dans ladite Ville & endroits circonvoisins d'icelle, en quelque temps que ce soit, Theriaque, Mitridat, Confection Dalkermes de Hyacinthes, Syrops, Eaux destillées, ny autres choses appartenantes audit Art & Office d'Apoticaire, ny user dudit Art en quelque maniere que ce soit, sous peine de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy, & moitié à la Confrerie, & sera permis aux Maistres qui surprendront lesdites personnes, portant, vendant & distribuant lesdits Remedes & Compositions, de s'en saisir, ô la charge de les remettre incessamment entre les mains du Greffier de la Jurisdiction, pour faire juger la contravention, & lesdits Remedes & Compositions confisquez à l'Hôpital saint André, s'ils sont bons.

ARTICLE XXV.

Item, qu'aucun Marchand ne pourra mettre dans aucun Vaisseau aucun remede ou composition appartenant à l'Art de Pharmacie, pour le traitement des Matelots ou autres dudit Vaisseau, que préalablement ils ne soient visitez & approuvez par les Bayles, ou l'un d'eux, gratis, & sans frais ; & seront tenus lesdits Bayles, ou l'un d'iceux, de mettre au bas de l'extrait ou compte desdits remedes son veu, lequel extrait ou compte sera representé par le Marchand ou par le Maître qui aura fait le coffre desdits Remedes, ou autre ayant le pouvoir d'exercer ledit Art, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, applicable la moitié au Roy, le quart à l'Hôpital saint André, & l'autre à la Confrerie desdits Maistres, & de la confiscation desdits remedes ou compositions aux Pauvres de l'Hôpital saint André, s'ils sont trouvez bons, ou autrement jettez.

ARTICLE XXXIV.

Item, sera défendu à toute sorte d'Epiciers, Droguistes de tenir en leur boutiques & debiter aucune composition appartenant à l'Art de Pharmacie, comme Theriaque, Confections, Poudres, Syrops, Eaux distillées, & autres choses qui dépendent dudit Art, s'il n'est Maistre Apoticaire receu en ladite Ville de Bordeaux,

sous peine de deux cens livres d'amende, applicables moitié au Roy, & l'autre moitié à la Confrerie.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, la Requête à elle presentée par Gabriel Belin, Charles Dargeant, Arnaud Chardevoine, & Jean Viralis Bourgeois & Maistres Apoticaires de ladite Ville; contenant que le Roy par ses Lettres Patentes a approuvé & agréé, autorisé & confirmé les 22. 23 24. 25. Articles des Statuts faits & arrêtez le 6. Avril 1693. par les Maistres dudit Métier, & que la Cour auroit exceptez par l'Arrest d'homologation des autres Articles desdits Statuts du 1. Avril 1694. Attant requiert qu'il plaise à la Cour ordonner, que lesdits Articles 22. 23. 24. 25. desdits Statuts & Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe, pour être executées: ladite Requête signée Lucbielh Procureur, appointée d'une Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu̇e, n'empêcher l'homologation requise sous les modifications énoncées dans lesdites Lettres Patentes, signé, DENIS. Veu aussi les susdits Articles 22. 23. 24. & 25. des susdits Statuts, Lettres Patentes de Sa Majesté données à Marly, au mois de Février dernier: Signées, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux. & à côté, *visa*, Boucherat: Scellées du grand Sceau de cire verte, portant confirmation desdits Articles, sons les modifications y contenuës; Arrest de la Cour du susdit jour 21. Avril 1694. qui homologue lesdits Statuts, à l'exception desdits Articles 22. 23. 24. & 25. & autres pieces attachées à ladite Requête. DIT a été, que la Cour ayant aucunement égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & homologue les Articles 22. 23. 24. & 25. des Statuts faits par lesdits Apoticaires le 6. Avril 1694. ordonne qu'ils seront executez, & ce conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté, & sous les modifications y contenuës; sçavoir que ledit Article 22. n'aura lieu à l'égard des Syrops & Eaux distillées, & que l'amende portée par ledit Article ne sera executé que pour 50. liv. l'article 23. qu'à la charge que lors que les Maistres Apoticaires travailleront aux compositions énoncées dans ledit article, cela ne pourra se faire qu'en presence des Bayles, pour juger de la bonté & fidelité du remede; lesquels Bayles pourront même aller dans les boutiques desdits Apoticaires, & en faire la visite, quand bon leur semblera, sans néanmoins que lesdits Apoticaires puissent être assujettis de faire appeller lesdits Bayles toutes les fois qu'ils auront occasion de vendre ledit remede, & afin que ledit article 24. n'aura lieu que pour la simple défense de vendre aucun remede ou composition appartenant à l'Art de Pharmacie, & que les Maistres Chirurgiens pourront faire chez eux des Onguens & autres Remedes dont ils sçauront les compositions, pour s'en servir seulement dans leur Art de Chirurgie. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 2. Mars 1697.

Collationné.

Messieurs, LE COMTE, Premier President.
DE SABOURIN, Rapporteur.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat Privé du Roy.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par les Bayles & Syndic des Maistres Apoticaires de la Ville de Bordeaux. Contenant que la Pharmacie étant un des Arts le plus important, & dans lequel le Public se trouve d'avantage interessé ; Sa Majesté & les Roys ses Predecesseurs ont pris soin de faire plusieurs Ordonnances & Reglemens, pour empécher les abus & les desordres qui s'y pourroient commettre : ils ont voulu en premier lieu que nul ne peut être receu Maître Apoticaire dans les Villes où il y a Université, qu'il n'eut été auparavant examiné en presence des Docteurs Regens en Medecine & par eux approuvé, afin qu'ils fussent témoins de leur suffisance & capacité pour l'exercice d'une profession si délicate ; En deuxiéme lieu, que lesdits Docteurs Regens fussent tenus de visiter deux fois l'année les Boutiques des Maistres Apoticaires pour connoître si leurs compositions étoient bien ou mal faites, & s'il n'y avoit rien qui pût préjudicier au corps humain ; toutes ces sages précautions que les Roys ont pris pour assurer la vie de leurs Sujets, & les peines qu'ils ont ordonnées contre ceux lesquels sans aucune approbation ny experience entreprendroient sur la Profession des Apoticaires n'ont pas arrêté la liberté que plusieurs Charlatans ont prise de la faire publiquement, cét abus a passé jusques aux Moines & aux Religieux de la Ville de Bordeaux, lesquels quoy-qu'obligez par leurs vœux à vivre dans la retraite & dans la solitude, se sont érigez en Medecins, Apoticaires & Chirurgiens, & y ont exercé publiquement la Medecine, la Pharmacie & la Chirurgie, sous l'autorité des plus puissans Officiers du Parlement de Bordeaux qui leur accordent ouvertement leur protection contre la volonté précise de Sa Majesté ; car ils ont dans leurs Cloîtres des Laboratoires où ils font toutes sortes de mauvais Remedes qu'ils debitent impunement aux Malades qui leur en donnent le plus d'argent, & ils font avec eux des compositions illicites pour leur gueriſon, ils ont des serviteurs qu'ils envoyent dans les maisons y porter des Remedes, & on les trouve occupez soir & matin à faire leurs visites. C'est cét abus aussi préjudiciable au Public qui a obligé les Supplians d'en porter leurs plaintes au Procureur de Sa Majesté en la Senéchaussée de Bordeaux, lequel bien informé de la contravention des Charlatans & des Moines, obtint sur son requisitoire une Ordonnance du Lieutenant General le 9. Decembre 1678. portant défenses à toutes sortes de personnes autres que les Maistres Apoticaires d'exercer la Pharmacie, & de composer & distribuer aucuns Remedes, même aux Moines & Religieux, tant Minimes qu'autres, d'en fournir aucuns hors l'enceinte de leurs Convents, à peine de 500. livres d'amende ; & qu'en cas de contravention il en seroit informé à la Requête du Procureur de Sa Majesté. Les Supplians pour donner plus d'autorité à cette Ordonnance, en demanderent l'homologation au Parlement, qui fut ordonnée par Arrest du 26. Juin 1679. du consentement du Procureur General ; Au moyen dequoy il sembloit

qu'il ne dût plus y avoir d'obstacle ni d'empêchement à l'execution des Ordonnances & de leurs anciens Statuts, qui défendoient à toutes sortes de personnes d'exercer la Pharmacie, sinon aux Maistres Apoticaires ; Cependant le Frere Pierre Reynard Minime & autres Moines ne pouvant pas s'assujettir à executer les Ordonnances & les Reglemens, ont continué depuis ledit Arrest d'exercer publiquement la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux comme auparavant. Cette desobéïssance aux Ordres de Sa Majesté, a porté les Supplians de s'en plaindre aux Magistrats de Police, qui en informerent & decreterent contre ledit Frere Pierre Reynard, lequel appella au Parlement de Bordeaux, non seulement de la procedure extraordinaire contre luy faite : mais encore de ladite Ordonnance du 9. Decembre 1678. & forma opposition à l'execution de l'Arrest d'homologation d'icelle du 26. Juin 1679. ces appellations & opposition dudit Pierre Reynard firent la matiere d'un procez, sur lequel il intervint Arrest le 28. Juillet 1691. par lequel on mit l'appellation & ce au neant, emandant, on reçût ledit Frere Pierre Reynard oppofant à l'execution dudit Arrest dudit jour 26. Juin, & faisant droit sur son opposition, on cassa toute la procedure extraordinaire ; & sur les demandes contre luy faites par les Supplians, à ce que défenses luy fussent faites d'exercer la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux, on mit les parties hors de Cour & de procez. Le Parlement de Bordeaux ayant par cét Arrest permis aux Religieux & à toutes autres personnes non approuvées d'exercer la Pharmacie dans ladite Ville de Bordeaux, au préjudice de la disposition précise des Ordonnances & des Reglemens de Police & toleré les abus qu'ils commettent ; les Supplians pour tâcher d'y remedier, furent obligez de faire renouveller leurs Statuts, & d'obtenir de nouvelles défenses, soit aux Religieux, soit aux autres personnes qui ne sont pas de leur corps d'exercer la Pharmacie ; Ils firent donc dresser de nouveaux Statuts, contenant trente-neuf articles qui furent approuvez par les Officiers de Police le 6. Avril 1693. & ensuite homologuez par les Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de Février 1694. Mais lors qu'il fut question d'en poursuivre l'enregistrement au Parlement, les Moines & les Charlatans en eurent avis, firent par leur credit que le Procureur General consentit à l'enregistrement desdits Statuts, à l'exception des articles 22. 23. 24. & 25. comme contraires au bien & à l'utilité publique ; & qu'ensuite le Parlement donna un Arrest conforme au premier Avril 1694, quoiqu'il n'y eût rien dans ces quatre articles qui blessât la liberté publique, sinon en ce que le 22. défendoit aux Moines & aux Charlatans d'exercer la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux ; Et comme cét Arrest étoit une suite des contraventions du Parlement, les Supplians s'en plaignirent à Sa Majesté, & la supplierent de luy enjoindre de proceder à l'enregistrement desdites Lettres Patentes portant confirmation de leurs Statuts purement & simplement & sans aucune modification ; Sa Majesté fut surprise de la plainte des Supplians : & n'estimant pas que le Parlement eût pû rendre un pareil Arrest, Elle renvoya leur Requête & leurs pieces au sieur de Bezons Intendant à Bordeaux pour entendre les parties, & luy en envoyer son avis ; lequel aprés avoir examiné leurs pieces & les avoir entenduës, les trouva si justes & si raisonnables, qu'il fut d'avis qu'elles devoient être executées à l'exception des eaux distillées & des sirops, qui en seront retranchez, parce que par ce moyen le Public seroit privé des eaux de la Reine d'Hongrie, de fleur d'Orange, & des Sirops de Capilaire & de Grenade que les Marchands de Languedoc & de Provence apportent

aux Foires de Bordeaux. Surquoy les Supplians n'avoient jamais rien pretendu ; & qu'au surplus cét article 22. qui défend aux Moines de porter, distribuer, vendre en gros & en détail Theriaque, Mitridat, Sirops, Eaux distillées & autres choses appartenantes à la Pharmacie, n'y de l'exercer, à peine de cinquante livres d'amende, au lieu de deux cens livres, seroit executé selon sa forme & teneur, & permis aux Supplians de saisir ceux qui vendront & distribuëront lesdits Remedes & compositions, pour en être la confiscation ordonnée à leur profit par les Juges de Police, conformément à ces avis, Sa Majesté leur ayant accordé de nouvelles Lettres Patentes au mois de Février 1697. elles furent registrées purement & simplement du consentement du Procureur General par Arrest du 2. Mars 1697. Apres un Arrest aussi solemnel, les Supplians avoient crû que doresnavant ils feroient paisiblement leur profession,& que les Charlatans n'entreprendroient plus de faire la Pharmacie,& que les Moines se retireroient dans leurs Cloîtres, & se contenteroient de faire l'Apoticairerie pour leur maison,cependant ces Lettres Patentes & cét Arrest qui en ordonne l'enregistrement du consentement du Procureur General, n'ont pas arrêté l'entrepriſe des Religieux ; car au lieu de se conformer à la volonté de Sa Majesté, lesdits Freres Pierre Reynard Religieux Minime, & Frere Gabriël Labat Cordelier tous deux Apoticaires de leurs Maisons, ont formé opposition à l'execution dudit Arrest du 2. Mars 1697. Et par Arrest sur Requête du 29. Janvier 1698. le Parlement leur a donné acte de leur opposition, & a défendu aux Supplians de les troubler dans l'exercice de la Pharmacie comme s'ils avoient droit de la faire dans la Ville de Bordeaux au préjudice des Supplians, lesquels se trouvans encore engagez de s'opposer à une pareille entrepriſe, se sont pourvûs au Parlement pour y demander l'execution de leurs Lettres Patentes & de l'Arrest d'entegistrement d'icelles ; & faire débouter les Moines de leur opposition ; & comme ils n'ont aucune qualité pour faire de pareils procez sans l'autorité de leurs Superieurs, les Supplians qui avoient interêt de faire une procedure reguliere, mirent les Superieurs en cause, afin de declarer s'ils pretendoient autoriser lesdits Freres Reynard & Labat ; le Parlement ne s'est pas contenté d'accorder sa protection aux Moines & aux Religieux ; il en a encore rendu un autre diffinitif le 19. Juillet dernier, par lequel il a receu lesdits Freres Reynard & Labat : opposans audit Arrest du deuxiéme Mars mil six cens nonante-sept, portant homologation desdits Statuts & Lettres Patentes, & on a ordonné que l'Arrest du 28. Juillet 1691. seroit executé : & sur l'utilité dudit défaut obtenu contre le Gardien des Cordeliers & le Pere Correcteur des Minimes, il a mis les parties hors de Cour & de procez, & a condamné les Supplians aux frais de l'Arrêt, c'est à dire, que sur une simple Requête, le Parlement autorise les Religieux & les Charlatans à faire la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux, quoiqu'ils n'ayent aucun caractere au préjudice des Supplians, qui sont seuls en droit de l'y exercer, & renverse des Lettres Patentes emanées de l'autorité Souveraine de Sa Majesté, & un Arrest contradictoire ; lequel ne peut être retracté que par la voye de la Requête Civile : C'est ce qui oblige les Supplians d'en demander la cassation, en laquelle ils ne peuvent être que trés-bien fondez, parce qu'en premier lieu le Parlement a contrevenu à l'article 87. de l'Ordonnance de Blois & ausdites Lettres Patentes lors qu'il leur a permis par ledit Arrest d'exercer publiquement la Pharmacie dans la Ville de

Bordeaux, quoiqu'ils n'y soient pas Maistres Apoticaires, & qu'ils n'ayent pas été examinez en presence des Docteurs Regens en Medecine & par eux approuvez. En deuxiéme lieu, que le Parlement a encore contrevenu audit article, qui veut que les Boutiques des Apoticaires soient visitées deux fois l'année par les Maistres en presence des Docteurs Regens, pour sçavoir si leurs drogues, compositions & medicamens sont bons ou mauvais : cependant si cét Arrest subsistoit, il arriveroit un desordre épouvantable dont le public souffriroit considerablement, parce que les Medecins ny les Supplians ne pouvant pas aller en visite dans les maisons Religieuses, les Religieux auront la liberté de vendre impunement toutes sortes de mauvaises Marchandises; à quoy il est important que Sa Majesté remedie au plûtôt pour le bien du Public, en cassant & annullant ledit Arrest. En troisiéme lieu, que par ledit Arrest le Parlement a non seulement contrevenu aux Ordonnances & Reglemens de Police : il a encore contrevenu à l'Arrest du 2. Mars 1667. qui a ordonné l'enregistrement desdites Lettres Patentes & retracté son propre ouvrage pour donner la liberté aux Moines d'exercer publiquement la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux, & par consequent que l'Arrest qu'il a rendu est nul & insoûtenable. En quatriéme lieu, que les Religieux étans morts civilement au monde par leur Profession, les Loix & les Ordonnances les ont rendus incapables de tous effets civils & de proceder en Jugement, le Parlement n'a pas dû recevoir leur opposition & y faire droit, au contraire il devoit les en debouter. En cinquiéme lieu, quand lesdits Freres Reynard & Labat auroient été parties capables pour former ladite opposition, ils y auroient été non recevables, parce que cét Arrest qui est rendu sur la Requête des Supplians & sur les Conclusions du Procureur General, est censé reputé contradictoire pour tout ce qui regarde le Public, parce que le Procureur General étant l'homme du Public, on ne presume pas qu'il ait rien obmis de ce qui peut concerner ses interêts. Or par l'article premier du Titre des Requêtes Civiles, les Arrests ne pouvans être retractez que par Lettres en forme de Requête Civile à l'égard de ceux qui ont été parties ou deüement appellez : il s'ensuit donc que l'Arrest du 19. Juillet dernier étant rendu avec lesdits Freres Reynard & Labat, puisqu'il est rendu avec le Procureur General, ils n'ont pû former ladite opposition, ny le Parlement la recevoir sans contrevenir à l'Ordonnance. En sixiéme & dernier lieu, que le Parlement n'a pû revoquer ledit Arrest du 2. Mars 1697. tant que lesdites Lettres subsistoient : car il étoit des Regles avant toutes choses d'en demander le rapport au Conseil & de le faire ordonner. Mais comme les Freres Reynard & Labat n'ont fait aucunes démarches pour obtenir le rapport desdites Lettres, il s'ensuit qu'elles doivent être executées, & que le Parlement n'a pû donner atteinte audit Arrest du 2. Mars 1697. sans violer les Regles & les Maximes les plus certaines. Aprés toutes ces raisons, les Supplians se flâtent que Sa Majesté ne permettra pas qu'un Arrest aussi extraordinaire que celuy du 19. Juillet dernier subsiste davantage : Car enfin il y a bien des exemples que dans les grandes Villes, les Religieux & les Charlatans se soient mêlez de faire la Medecine, la Chirurgie & la Pharmacie : mais il est sans exemple que les Juges ayent jamais autorisé une pareille licence si contraire aux Loix & Ordonnances & Reglemens de Police. En effet lors que Sa Majesté par son Edit du mois de Février 1692. Registré au Parlement le 27. Mars ensuivant a créé des Offices de Chirurgiens Jurez,

Elle

Elle a défendu à toute sorte de personnes d'exercer la Chirurgie sans ayoir été examinez par les Medecins & Chirurgiens, même aux Religieux. Or si Sa Majesté ne veut pas que les Religieux fassent la Chirurgie, à plus forte raison ne veut Elle pas qu'ils fassent la Pharmacie, qui est du moins aussi importante au Public. Si donc le Public se trouve interessé à empêcher l'execution de cét Arrest du 19. Juillet dernier, les Supplians n'ont pas moins d'interét de s'y opposer, car si les Religieux qui ne répondent de rien, & qui ne contribuent en rien aux charges des Bayles & d'Auditeurs des comptes, & de payer à Sa Majesté de grosses sommes pour les finances d'icelles qui ont beaucoup incommodé leur Communauté, ils seront obligez de renoncer à leur Profession & de fermer leurs boutiques; parce que les Religieux qui triomphent de l'Arrest qu'ils ont obtenu contre les Supplians, font avec plus de liberté qu'ils n'ont pas fait cy-devant la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux. PARTANT, Requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrest du Parlement de Bordeaux du 19. Juillet dernier qui sera cassé & annullé, renvoyer les parties en tel autre Parlement que celuy de Bordeaux qu'il luy plaira, pour y proceder sur l'opposition formée par lesdits Freres Reynard & Labat à l'execution dudit Arrest du 2. Mars 1697. suivant les derniers erremens comme auparavant ledit Arrest du 19. Juillet dernier, & pour le voir ainsi dire, ordonner que lesdits Freres Reynard & Labat, le Gardien des Cordeliers, & le Correcteur des Minimes seront assignez au Conseil, & cependant attendu ce dont il s'agit, leur faire défenses de mettre ledit Arrest à execution, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests. VEU ladite Requête signée Formé Avocat des Supplians & le Moyne & Pasquier anciens Avocats. Statuts des Maistres Apoticaires de Bordeaux du 6. Avril 1693. Lettres Patentes du mois de Février 1694. Arrest du premier Avril ensuivant, qui ordonne l'enregistrement desdites Lettres. Autres Lettres Patentes du mois de Février 1694. portant homologation desdits Statuts.. Arrest du 2. Mars 1697. rendu sur les conclusions du Procureur General, qui ordonne l'enregistrement desdittes Lettres. Copie d'Arrest dudit Parlement du 28. Janvier 1698. intervenu sur la Requête desdits Freres Reynard & Labat, par lequel on leur donne acte de l'opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest du 2. Mars 1697. Copie imprimée d'une Declaration du mois de Février 1692. registrée au Parlement de Bordeaux le 27. Mars ensuivant, portant défenses aux Religieux de faire la Chirurgie. Copie dudit Arrest du 19. Juillet dernier, par lequel lesdits Freres Reynard & Labat sont reçûs opposans audit Arrest du 2. Mars 1697. & autres pieces attachées à ladite Requête. OUY le raport du sieur le Camus de Lagrange Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, aprés en avoir communiqué aux sieurs Commissaires à ce deputez, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a cassé & annullé ledit Arrest du Parlement de Bordeaux du 19. Juillet 1698. & en consequence a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes & Arrest d'enregistrement d'icelles, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant, Sa Majesté a fait inhibitions & défenses ausdits Freres Labat Cordelier & Reynard Minime, & à tous autres Religieux, de ne plus à l'avenir exercer la Pharmacie dans la Ville de Bordeaux, à peine de confiscation de leurs Remedes, de cinquante livres d'amende, & de tous dépens, dommages & inte-

reſts. FAIT AU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROY, tenu à Verſailles le 17. jour de Decembre 1698.

Collationné.

Signé, HENAULT.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier Nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Etat Privé, ſur la Requête preſentée en iceluy par les Bayles & Syndics des Maiſtres Apoticaires de la Ville de Bordeaux. Tu ſignifies à Freres Labat Cordelier, & à Reynard Minime y dénommez, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & leurs fais de par Nous & à tous autres qu'il appartiendra, trés-expreſſes inhibitions & défenſes d'y contrevenir ſur les peines y declarées, & au ſurplus pour ſon entiere execution & des Lettres Patentes y énoncées, tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans demander autre permiſſion ny pareatis. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le 17. Decembre 1698. Et de nôtre Regne, le cinquante-ſixiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, HENAULT.

DES BARBIERS ET CHIRURGIENS.

LEs Sous-Maire & Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux ont ſtatué & ſtatuent, qu'aucun Chirurgien, Barbier, ou autre perſonnage, de quelque état & qualité qu'il ſoit, ne pourra lever boutique, ou ouvroir public en la preſente Ville & Cité de Bordeaux, & Banlieuë d'icelle, ni uſer d'Office de Barbier ou Chirurgien, s'il n'eſt Bourgeois de ladite Ville, receu par leſdits Seigneurs, & qu'il ait prêté le ſerment en tel cas requis, ayant ſes Lettres ſcellées, à peine d'un marc d'argent.

Le Reglement entre les Maîtres Chirurgiens & Apoticaires eſt contenu en l'Arreſt ſur ce donné le 8. *Mars* 1571. *& entre leſdits Maîtres Chirurgiens & Barbiers barbans, par l'Arreſt du* 27. *Novembre* 1553.

La Bourgeoiſie n'eſt point requiſe pour le jourd'huy, en celuy qui veut être Maître Chirurgien, pourvû qu'il ait les autres qualitez requiſes : & ainſi s'obſerve.

Et auparavant que pouvoir être receu, ſera examiné & éprouvé par les quatre Maîtres Bayles Jurez, & autre nombre des plus ſuffiſans dudit Art & Métier, de tout ce, que concerne ledit Art & experience.

Qu'auſſi aucun ne ſera receu dudit Métier, s'il n'eſt homme de bien, de bonne vie, & honnête converſation.

Et s'il advenoit, aprés avoir été receu, qu'il uſât d'actes reprouvez, ſera privé dudit état, & declaré inhabille : & condamné en groſſes amendes, à la diſcretion deſdits Seigneurs.

Auſſi auparavant que d'être receu, celuy qui voudra paſſer Maiſtre, pour tenir Ouvroir public, aprés eſtre allé par devers les quatre Maiſtres Bayles, ſera tenu de ſervir de toutes œuvres par l'eſpace de huit jours en chacune boutique deſdits quatre Maiſtres Bayles Jurez, & faire une lancette en chacune deſdites boutiques à ſes dépens quant a ſon chef-d'œuvre, ſans faire banquets, & autrement contrevenir à l'Ordonnance du Roy moderne.

Et ce fait, celuy qui voudra paſſer Maiſtre, ſera aſſembler les Maiſtres au Convent des Carmes: & montrera les lancettes qu'il aura faites. Et ſi elles ſe ſont trouvées bonnes & ſeures, il prendra jour pour eſtre examiné en l'Art de Chirurgie, en la Maiſon de Ville, en preſence deſdits Sous-Maire & Jurats: ſçavoir eſt de l'Anatomie, Sreborome, des Naffres, Ulceres, Fractures, Diſlocation, des maladies qui ne ſont point playes ni ulceres, pour leſquelles on doit avoir recours aux Chirurgiens.

Et s'il eſt trouvé ſuffiſant en la qualité ſuſdite, ſera receu pour Maiſtre en payant un marc d'argent, qui ſera appliqué, ſçavoir eſt, la tierce partie à la Ville: l'autre tierce partie aux Bayles, pour leur peine & ſalaire: & l'autre tierce partie ſera pour être employée à la défenſe, pourſuite, & tuition des preſens Statuts, qui ſera miſe par inventaire par leſdits Bayles.

Et en le recevant fera ſerment ſur les ſaints Evangiles perdevant leſdits Seigneurs: Que bien & loyaument exercera ledit Office, gardera & obſervera, fera garder & obſerver à ſon pouvoir, & à ſes Valets & Apprentifs les preſens Statuts: & quil tiendra bonne & honnête vie: & fera loyal rapport des abus, qu'il ſera certain avoir été commis audit Art & Métier.

Si aucun Chirurgien paſſe Maiſtre, ne pourra prendre, tenir, ou avoir qu'une boutique publiquement, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, à peine de vingt livres tournois d'amende.

Et eſt faite inhibition & défenſe à tous, ſoit pour ſoy, ou pour autruy, ſubſtraire, attraire, ôter, & ſuborner à un autre Maiſtre ſon Valet, ou Apprentif, à peine de dix livres d'amende.

S'il y a aucun Valet, qui ſe départe de ſon Maiſtre, il eſt prohibé aux deux Maîtres des plus prochaines boutiques luy donner à beſoigner, pour les inconveniens qui s'en pourroient enſuivre, & ce par l'eſpace de deux ans enſuivans, à peine d'un marc d'argent.

Si ſi le cas advient qu'aucun Valet ou Serviteur ſe départe de la maiſon de ſon Maiſtre, pour ſon plaiſir, outre ſon gré & volonté, & ſans cauſe legitime, eſt prohibé à tous autres Maiſtres de luy bailler à beſoigner, juſques à ce que par Juſtice leur debat ſoit decidé. Et lequel article aura lieu ſeulement, au cas que ledit ſerviteur eût fait larcin, ou autre cas infame en la maiſon de ſon premier Maiſtre: autrement non. Et audit cas, ledit premier Maiſtre ſera tenu de pourſuivre l'injure, & en faire decider dedans deux mois, à même peine que deſſus: ſi autrement par leſdits Seigneurs connoiſſant la malice de ſondit Maiſtre, n'en étoit ordonné.

Si par accident, maladie, vieilleſſe, pour être riche, ou autrement, aucun des Maiſtres ne pouvoit ou ne voudroit plus ſervir & uſer dudit Métier, il ne pourra loüer, affermer, ni bailler, ſoit par aſſociation ou autrement, en aucune maniere que ce ſoit, ſadite boutique à aucun Serviteur Barbier: ſinon qu'il ſoit ſuffiſant, à

l'Ordonnance desdits quatre Bayles, à peine de dix livris tournois.

Aussi est défendu à tous Barbiers être si osez de faire actes & offices de Barbier & Barberie à ladre ou à ladresse, à leur sçû. Et s'ils sçavent aucuns ladres aller par ladite Ville & Banlieuë d'icelle, ou suspects de ladrerie, seront tenus en faire leur rapport, & le dénoncer ausdits Seigneurs, sur peine d'un marc d'argent: & si par sentence est dit, qu'aucun personnage sera éprouvé, pour sçavoir s'il étoit ladre, est statué que ladite épreuve sera faite en la maison Commune de ladite Ville, à même peine que dessus.

Il est ordonné, qu'il ne sera permis aux Maistres Chirurgiens, & Barbiers, leurs valets & apprentifs, faire aucunes barbes le jour des Dimanches, des quatre festes annuelles, aux cinq fêtes de Nôtre Dame, Circoncision, Epiphanie, Assension, le jour du Saint Sacrement, de saint Jean Baptiste, saint André, saint Paul, saint Côme & saint Damien, à peine d'un marc d'argent, sauf s'il y avoit urgent affaire & necessité, pour faire la barbe à quelque homme de bien & notable personne. Auquel cas en demandant congé ausdits Maistres Bayles, aucun d'eux, sera baillée permission de luy faire faire la barbe.

Quand aucun Valet ou Apprentif voudra demeurer avec aucuns Maistres dudit Métier, seront tenus jurer premierement sur les saints Evangiles, tenir & observer les presens Statuts, qui leur seront declarez; & qu'ils seront vray & obeïssans à leurs Maistres & Bayles susdits: ensemble de procurer & garder à leursdits Maistres, leur bien, honneur & profit, & de leurs femmes & hôtel: & de ne faire, & consentir le contraire être fait, sans les avertir, s'ils en sont certains.

Aucun Valet ou Apprentif ne s'en pourra aller, delaissant son Maistre dépourvû, sans premierement le luy faire asçavoir huit jours auparavant, sur peine d'un marc d'argent d'amende.

Est défendu à tous Barbiers serviteurs, de visiter aucun patient de quelque état & qualité qu'il soit, de deux fois en là, sans le faire asçavoir à leurs Maistres: & ne pourront faire marché avec les patiens, que leursdits Maistres ne soient presens, à même peine que dessus.

Aussi est inhibé à tous Maistres Barbiers de bailler aveu à aucuns Empiriques, ou autres, s'ils ne sont residens en leurs maisons: ou qu'ils soient de la qualité contenuë aux presens Statuts, à même peine que dessus.

Que nuls serviteurs non residens avec quelques Maîtres dudit état ne se pourront entremettre d'icelluy état de Barberie & Chirurgie publiquement, ni autrement en la Ville & Cité de Bordeaux, & Banlieuës d'icelle, à peine d'amende dessus declarée.

Si aucun Maistre dudit Art & Métier va de vie à trépas, s'il a plusieurs enfans, le premier pourra lever boutique aprés la mort de son pere, pourvû qu'il soit de l'âge de quinze ans, idoine & suffisant en la qualité susdite.

Et si le premier ne veut tenir boutique, le second, tiers, ou quart subsequent aura son élection de la tenir de gré en gré.

Et si lesdits enfans ne sont d'âge pour faire ladite élection, ou declaration de leur vouloir, cependant ladite boutique se tiendra à l'égard & connoissance desdits quatre Maistres Bayles.

Il est enjoint aux parens & amis desdits enfans mineurs de les faire aller à l'Ecole, pour apprendre à lire & écrire: Et quand ils seront d'âge competant de leur faire ap-

prendre l'Art dudit Métier, s'ils en veulent être.

Que les enfans presens & avenir de don ne pourront joüir de ladite Maistrise, qu'ils ne fassent chef-d'œuvre & examen, ainsi que les autres Maistres de chef-d'œuvre & examen ont accoûtumé faire.

Que les filles des Maistres Barbiers presens & avenir aprés le decez de leurs parens seront examinez en l'âge de vingt-quatre ans en la maison commune de ladite Ville. Pendant lequel temps, & aprés ledit decez de leursdits peres, joüiront dudit Statut de Barberie: mais touchant la Chirurgie n'en useront jusques à ce que ledit examen soit fait, non toutesfois que ne soit avec eux un des quatre Maistres jurez, ou l'un des plus suffisans dudit état de Chirurgie.

S'il advenoit qu'aucun Maistre allât de vie à trépas, delaissant sa femme enceinte, la boutique pourra estre tenuë ouverte jusques à ce qu'elle soit délivrée. Et si c'est un fils, la boutique pourra estre tenuë ouverte, & y estre mis un Vallet à la discretion desdits Bayles jurez, jusques à ce qu'il ait connoissance pour declarer son vouloir, s'il veut estre dudit Métier, ou non.

Et s'il n'y avoit aucuns enfans mâles des Maistres decedez, leurs femmes pourront en leur nom tenir la boutique de leurdit feu mary ouverte le terme d'un an seulement, à l'égard desdits Maistres Bayles jurez.

Sinon que pendant l'an de viduité elle se remariât, auquel cas elle sera tenuë incontinent de fermer ladite boutique, sur peine d'un marc d'argent.

Et en ce que concerne lesdits enfans & veuves, és cas qu'il leur est permis tenir boutique, & exercer l'état de Barberie & Chirurgie aprés le decez des Maistres decedez, ne le pourront faire, si ce n'est avec un compagnon experimenté, suffisant & tel connu par lesdits Bayles, & par eux presenté ausdits Sieurs.

Lesdits Maistres Barbiers seront tenus élire chacun an deux autres Barbiers gens de bien & suffisans, pour servir les malades à l'Hôpital de la peste & ailleurs, quand le cas adviendra en temps de peste, qui seront presentez ausdits Seigneurs, pour les accepter ou en prendre d'autres, & les salarizer comme verront être à faire.

Et est défendu à tous Barbiers & Chirurgiens de prendre salaire excessif, ni aucun don corrompable, ni faire abus en leur Métier, à peine d'amende arbitraire.

Et pour obvier à tous abus, & que fraude au presens Statuts ne soit faite, seront ordonnez chacune année quatre Maistres Bayles dudit Art, qui seront nommez par les autres Bayles de l'année precedente, des plus capables, idoines & suffisans, par le Conseil des autres Maistres qu'ils pourront choisir.

Et lesquels quatre Maistres ainsi élûs seront presentez ausdits Sieurs dedans huit jours aprés leur élection, sur peine de vingt sols tournois d'amende.

Et desquels lesdits Sieurs Sous-Maire & Jurats en éliront deux des plus suffisans nommez par lesdits Bayles, & presentez pour estre en la compagnie des deux derniers élus. Lesquels seront tenus faire le serment de tenir, observer, & faire garder, accomplir, & observer, à leur pouvoir, les Statuts dessus declarez.

Aussi seront tenus de faire bons & loyaux rapports de tous les abus, qu'ils sçauront & connoîtront estre commis audit Art & Métier: & visiter tous les mois pour le moins les boutiques, pour voir & pourvoir aux abus qui se pourroient commettre audit Art de Chirurgie & Barberie, & autres choses concernant ledit Art: & en faire leurdit rapport en Jurade, à peine de dix livres tournoises contre lesdits Bayles, qui

ſeront trouvez negligens de ce faire.

Auſſi ſeront tenus les Maiſtres dudit Art obeïr au commandement des quatre Bayles, & ce ſur peine de cinq ſols tournois pour chacune fois qu'ils faudront : & ſeront trouvez deſobéïſſans, s'il n'y avoit excuſe legitime.

Et leſquels Bayles ne pourront accorder avec les delinquans du forfait ſans le ſçû de Juſtice, & que premierement par elle n'en ſoit connu & decidé.

Et afin de mieux faire garder & entretenir les preſens Statuts, & pour faire punition de ceux, qui ſeront trouvez y contrevenir, ſelon l'exigence des cas : eſt ordonné, que la tierce partie des amendes, eſquelles ſeront condamnez les contrevenans auſdits Statuts, ſeront appliquez en la qualité & maniere que s'enſuit.

Sçavoir eſt la tierce partie à ladite Ville, pour les reparations d'icelle : & l'autre tierce partie auſdits Bayles, comme Bayles, & à la pourſuite deſquels la verité des faits & contraventions ſera ſçeuë : pour leſdites amendes eſtre par leſdits Bayles miſes par rôlle & inventaire, & ce fait, converties & employées à la défenſe deſdits Statuts, & pourſuite des procez, qu'il conviendra faire contre les delinquans & contrevenans à iceux : dont leſdits Bayles ſeront tenus rendre compte & prêter le reliqua à la fin de leur année, ſur peine de cent ſols tournois & d'autre amende arbitraire.

Et ſi la tierce partie deſdites amendes à eux adjugée comme Bayles, pour ce faire, & autres neceſſ ites affaires, ne ſuffiſoit, pour la conſervation de leur Art, ſeront tenus leſdits Maiſtres frayer raiſonnablement & par égales portions à la pourſuite des delinquans, affaires, procez, qu'il leur conviendra faire, pour la défenſe & tuition deſdits Statuts, à peine de dix livres tournoiſes contre ceux qui ſeront trouvez à ce faire eſtre rebelles & deſobéiſſans.

Et l'autre tierce partie ſera appliquée auſdits Bayles en leur propre & privé nom, comme à eux acquiſe & deüe, pour leur peine, ſalaire & vacation, qui leur conviendra faire contre les delinquans, pourſuite du procez & tuition deſdits Statuts : afin que plus ſoigneuſement ils ayent l'œil, & ſoient vigilans à les faire garder, entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur.

Toutesfois ſi leſdits Bayles étoient negligens à pourſuivre la punition de ceux qui contreviendront auſdits Statuts par intelligence ou autrement, ſi la dénonciation & pourſuite deſdits cas & contravention eſt faite par autres que leſdits Bayles, la tierce partie de ladite amende ſera adjugée à ceux qui auront fait ladite pourſuite, au moyen de laquelle ladite amende ſera adjugée.

Et ſera le Procureur de ladite Ville joint aux procez qui ſeront faits contre les contrevenans auſdits Statuts.

STATUTS, PRIVILEGES ET ORDONNANCES accordez par le Roy à son premier Chirurgien & à ses Lieutenans ou Commis, établis dans touses les Villes & Bourgs du Royaume.

Du 28. *Mars* 1611.

Avec l'Arrest du Conseil d'Estat, servant de Reglement pour leurs droits & fonctions.

Du 28. *Juillet* 1671.

PREMIEREMENT.

☞ VOULONS que nôtre Premier Barbier & Valet de Chambre, & ses Successeurs, soient Maistres & Gardes de l'Estat de Maistre Barbier Chirurgien, par toutes les Villes, Bourgs, Bourgades, Villages, & autres endroits de cetuy nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance. Luy donnons plein pouvoir, puissance & autôrité, de mettre & ordonner en chacune des Villes de nôtredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, ainsi qu'il verra bon être, un Lieutenant ou Commis pour luy, qui aura égard & visitation sur tous les Barbiers-Chirurgiens desdites Villes, Lieux, Banlieués, Villages appartenans & dépendans à icelles; ausquels Lieutenans & Commis, les autres Barbiers-Chirurgiens seront tenus d'obéïr comme à nôtre premier Barbier, en tout ce qu'audit Estat appartient & appartiendra.

II.

Qu'aucun Barbier Chirurgien ne pourra prendre n'y s'attribuer la qualité de Lieutenant ou Commis de nôtre premier Barbier, s'il n'a pris Lettres d'iceluy signées de sa main, & scellées de ses Armes, & prêté le serment devant iceluy, ainsi qu'il est requis, & à la maniere accoûtumée.

III.

Que pour l'entretenement & manutention dudit Estat de Maistre Barbier-Chirurgien, ledit premier Barbier, ou ses Lieutenans & Commis auront pouvoir de faire assembler par toutes les bonnes Villes & autres de nôtre Royaume, tous les autres Maistres Barbiers & Chirurgiens en la Chambre commune desdits Maistres, pour y être élûs & choisis trois ou quatre personnes d'entr'eux, ou moins, selon que le nombre le pourra porter, d'an en an, ou de deux ans, à la maniere accoûtumée, pour estre Maistres Jurez dudit Estat: & en ce faisant auront égard & visitation sur les autres Maistres, à ce qu'il ne se commette aucun abus ny malversations en l'exercice dudit Estat; feront bien & loyaument entretenir les Statuts, Ordonnances & Privileges, sans permettre que chose aucune se commette au préjudice d'iceux: ains si aucune se commet, seront tenus d'en avertir nôtre premier Barbier,

ou ſes Lieutenans ou Commis, auſquels ils feront bons & loyaux Rapports de leurſdites viſites; & pour ce entrans eſdites Charges & élections, préteront le ſerment entre les mains de nôtredit premier Barbier, ou ſon Lieutenant & Commis, afin que le peuple puiſſe mieux & plus ſeurement être ſervi & que leſdits Privileges, Statuts & Ordonnances, ſoient bien & deuëment obſervez.

IV.

Que toutes les Communautez des Maiſtres Barbiers-Chirurgiens de nos bonnes Villes & autres ſeront tenus d'obſerver ces preſens Statuts & Ordonnances, ſans qu'ils ſe puiſſent prévaloir ny ayder d'aucuns autres Privileges, Ordonnances ny Reglemens pour ce qui concerne ledit Eſtat de Maiſtre Barbier-Chirurgien.

V.

Que tous ceux qui auront été oüis, examinez & interrogez par nôtre premier Barbier; ou ſes Lieutenans & Commis, en la preſence d'un ou deux Docteurs en Medecine & des Jurez dudit Eſtat, les Maiſtres de chef d'œuvre preſens & iceux trouvez capables & ſuffiſans, ſeront receus Maiſtres dudit Eſtat; Et pour ce il leur ſera loiſible de travailler d'iceluy, & le pratiquer, & en joüir & uſer és lieux & endroit où ils auront été receus & admis, & y tenir ouvroirs & boutiques, ſuivant & conformement à leurs Receptions.

VI.

Qu'aucun Barbier-Chirurgien ne pourra ſe preſenter, & ne ſera admis aux examens & chef-d'œuvres, s'il n'eſt de bonne vie, mœurs & converſation, s'il n'a fait ſon apprentiſſage chez un Maiſtre de chef-d'œuvre, bien & deuëment achevé ſon apprentiſſage; & pour ce défendons à tous Barbiers-Chirurgiens, Veuves & autres, s'ils ne ſont Maiſtres de chef d'œuvre, de tenir aucuns Apprentifs.

VII.

Que tous ceux qui voudront joüir & uſer deſdits Privileges, & être receus Maîtres audit Eſtat, ſeront examinez & interrogez, tant ſur la connoiſſance du corps humain, ſujet de Chirurgie, maladies externes qui aviennent en luy, comme apoſtume, playes, ulceres, fractures & diſlocations, & autres dépendantes de la Chirurgie, que ſur la connoiſſance des remedes & medicamens, tant ſimples, que compoſez, comme onguens, emplâtres, cerats, pultes, pouldres, linimens, huilles, ceroüannes, & toutes eſpeces de pirotiques, tant actuels que potentiels; Comme auſſi ſur les operations qui ſont neceſſaires pour la gueriſon deſd. maladies; enſemble ſeront tenus de faire pour chef-d'œuvre, démonſtration anatomique du corps, ou de quelque partie d'iceluy, avec les operations chirurgicales, comme bandages, ſaignées, applications de cauteres, trépans & autres, ainſi qu'il leur ſera ordonné & limité par ledit premier Barbier, ſon Lieutenant, Commis & Jurez dudit Eſtat, en preſence des autres Maiſtres.

VIII.

Défendons à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucune œuvre ny exercice de l'Eſtat de Maiſtre Barbier Chirurgien en aucunes Villes, Villages, Bourgs & Bourgades de nôtre Royaume, ſi premierement il n'a été oüi, examiné & approuvé par nôtre premier Barbier, ſon Lieutenant, & Commis en la maniere ſuſdite.

IX.

IX.

Que tous ceux qui voudront tenir boutique & faire exercice dudit Eſtat en quelque façon & maniere que ce ſoit, aux Villes, Villages, Bourgs, Bourgades, Ponts, Ports & Paſſages, ſeront tenus d'aller à l'examen pardevant nôtredit premier Barbier, ſes Commis ou Lieutenans & Jurez des plus prochaines Villes des lieux où ils voudront reſider & tenir boutiques, afin que les paſſans, allans, venans, & ſéjournans en iceux, puiſſent mieux & plus ſeurement être ſervis & ſecourus dudit Eſtat.

X.

Défendons, en confirmant leſdits Privileges, à tous Barbiers Chirurgiens, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, de faire aucun œuvre ny exercice dudit Eſtat de Barberie-Chirurgien és Villes, Villages, Bourgs, Bourgades, Ports, Ponts, Châteaux & Paſſages de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance, s'il n'eſt approuvé par nôtredit premier Barbier, ſes Commis ou Lieutenans, en la maniere ſuſdite, à peine de cent ſols pariſis d'amende pour chacune fois, & confiſcation des Inſtrumens dont il ſera trouvé garny, applicable moitié à Nous, l'autre moitié à nôtre premier Barbier, ſes Lieutenans & Commis: Et que celuy qui les trouvera les puiſſe faire prendre & empriſonner en nos priſons, pour la confiſcation deſdites amendes & outils.

XI.

Qu'aucuns Maiſtres Barbiers-Chirurgiens, ou femmes veuves ne feront aucun œuvre dudit Eſtat, s'ils ne ſont de bonne & loüable vie & honnête converſation, & où ils ſe trouveroient tenir en leurs maiſons choſes diffamant l'Eſtat, ou retirer perſonne ſcandaleuſe & de mauvaiſe vie, nous les avons dés à preſent privez & privons deſdits Privileges, & ſeront amendables comme deſſus.

XII.

Qu'aucuns Maiſtres dudit Eſtat ne ſera exercice de Barbier & Chirurgien à Lepreux ni Lepreuſe, s'il n'eſt particulierement deſtiné pour cét effet, ſur les mêmes peines, applicables comme deſſus.

XIII.

Qu'aucun Maiſtre Barbier-Chirurgien ne pourra ôter ni ſouſtraire à un autre ſon Apprentif ou Serviteur, ſur les mêmes peines, applicables comme deſſus.

XIV.

Que tous ceux qui voudront eſtre examinez & faire chef d'œuvre pour eſtre receus Maiſtres & exercer ledit Eſtat és Villes, Villages, Ports, Ponts, Paſſages, Bourgs & Bourgades de nôtre Royaume, ſeront tenus de prendre & lever les Lettres de nôtredit premier Barbier, ou ſes Lieutenans ou Commis, ſcellées de leurs Sceaux, deſquelles ils ne leur payeront que cinq ſols pour l'enregiſtrement deſdites Lettres. & pour le droit de nôtre premier Barbier, ſes Lieutenans, Commis & Jurez auront leurs diſtributions, ſuivant les Arreſts & Reglemens de nôtre grand Conſeil ſur ce donnez.

XV.

Que ſi aucuns Barbiers-Chirurgiens ſont contrediſans à obeïr à nôtredit premier Barbier, ou à ſes Lieutenans ou Commis & Jurez dudit Eſtat, en ce qui regarde le fait dudit Eſtat & des Ordonnances d'iceluy, pourra nôtredit premier Barbier, ou ſes Lieutenans, appeller & prendre de nos Sergens pour leur aider & faire à leur requiſition tous exploits de Juſtice, en les payant de leurs ſalaires.

XVI.

Que si aucun Barbier-Chirurgien, ou Serviteur d'iceux est mandé à cause dudit Estat, & pour chose concernant iceluy, pardevant le premier Barbier ou son Lieutenant ou Commis, voulons qu'il soit tenu d'y comparoir, sur peine de cinq sols d'amende au profit de nôtredit premier Barbier, ou son Lieutenant & Commis.

XVII.

Que tous les Maistres Barbiers-Chirurgiens tenans ouvroirs & boutiques dudit Estat, ou autrement, faisans exercices esdites Villes, Villages, Bourgs, Bourgades & autres lieux de nôtre Royaume, sont & seront tenus payer à nôtredit premier Barbier, ou ses Lieutenans & Commis, pour une fois seulement durant sa vie, cinq sols parisis, ainsi que ses Predecesseurs premiers Barbiers ont toûjours accoûtumé de prendre & avoir, à cause dudit Estat & Office de nôtre premier Barbier.

XVIII.

Et afin que lesdits Maistres Barbiers & Chirurgiens puissent avoir une Confrerie en l'honneur de Dieu & des Benoists saint Cosme & saint Damien, en leurs Communautez és bonnes Villes de nôtre Royaume, & autres où bon leur semblera, pour faire le divin Service, leur permettons qu'ils puissent assembler pour ledit fait quand besoin en sera, pourvû qu'en ce, soient appellez aucuns de nos principaux Officiers, ou leurs Lieutenans desdits lieux esquels se feront lesdites Assemblées, aussi nôtre premier Barbier, ou son Lieutenant, & deux Jurez dudit Estat.

XIX.

Payeront lesdits Maistres Barbiers-Chirurgiens, chacun quand ils seront passez Maistres, cent sols tournois, pour aider à survenir aux frais qu'il conviendra faire, tant pour l'entretenement que pour l'établissement de ladite Confrerie, à ce qu'avec l'aide de Dieu & des benoists saint Cosme & saint Damien, ils puissent plus seurement operer au corps humain.

XX.

Que quand un Maistre ou Maistresse dudit Estat mourra, sera tenu chacun Barbier-Chirurgien; passé Maistre en ladite Ville où aura été & demeuré ledit trépassé, d'aller accompagner le corps, sur peine de trois sols d'amende, applicable comme dessus.

XXI.

Que pour survenir aux procez & differents qui sont meus & qui se meuvent journellement pour l'entretenement desdits Privileges & Ordonnances, & de ladite Confrerie, & pour la correction des abus & malversations qui se commettent audit Estat, ou autrement, pour le bien commun desdits Chirurgiens, payeront tous les Maistres Barbiers-Chirurgiens tenans ouvroirs & boutiques, ou autrement, faisant profession dudit Estat par toutes les Villes, Villages, & autres lieux de nôtre Royaume, à nôtre premier Barbier, ou ses Lieutenans & Commis, quinze sols pour une fois seulement durant sa vie, ainsi que Nous luy avons attribué & attribuons, afin qu'il puisse subvenir esdits frais, mises & dépens de l'entretenement de la police desdits Statuts.

XXII.

Si aucuns Barbiers-Chirurgiens vouloient faire le contraire, & ne reconnoître ledit premier Barbier, ou son Lieutenant & Commis, & ne luy obéïr, & qu'il intervint procez & differends, oppositions ou appellations pour l'entretien desdits Pri-

vileges ; Statuts & Lettres de Lieutenance, Maiſtriſes & Commiſſions données & à donner par nôtredit premier Barbier, pour éviter confuſion & diverſité de Jugemens qui pourroient ſurce intervenir, ayant égard que leſdits Privileges, Statuts & Ordonnances s'étendent par tout le Royaume & aux Reſſorts de toutes nos Cours de Parlement, où s'en pourroient enſuivre divers Jugemens & Arreſts contraires, & que le Roy Roy Henry III. par ſes Lettres Patentes du 4. jour d'Avril 1578. a attribué toute juriſdiction & connoiſſance à nôtre Grand-Conſeil, & de tous les procez, differends, empéchemens, contraventions, oppoſitions ou appellations quelconques, qui pour raiſon deſdits Privileges, Statuts & Ordonnances pourroient intervenir, & qu'en nôtredit Conſeil leſdits Privileges & Statuts ont été verifiez, & ſur l'execution d'iceux été donnez pluſieurs Arreſts. VOULONS & ordonnons que la connoiſſance d'iceux procez, differends, contraventions, oppoſitions & appellations quelconques concernans leſdits Privileges, Statuts, Ordonnances & Lettres de Lieutenance & Commiſſions données ou à donner, appartiennent à nôtredit Grand-Conſeil, privativement à toutes nos autres Cours & Juges.

Enregiſtré és Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt donné & aux charges en iceluy. A Paris le 28. *Mars* 1611. *Signé*, THIELEMENT.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, de l'ancien College.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

ENTRE les Prevôts & Gardes de la Communauté des Maiſtres Chirurgiens Jurez Barbiers de la Ville de Paris, demandeurs en Lettres du troiſiéme Novembre 1666. d'une part : & Simon Pietre, François Chanu, Loüis Bouchin, Pierre Legrand, Jacques Clement, Jean Dargent, & Conſorts, Aſpirans à la Maîtriſe dudit Art de Chirurgie & Barberie ; Pierre Tourbier Lieutenant de François Barnoüin, premier Barbier du Roy, Prevôt honoraire & perpetuel de ladite Communauté, & Maiſtre Chirurgien en icelle, Maiſtre Pierre de la Marche ſon Greffier, & ledit Barnoüin, tant en ſon nom que comme prenant le fait & cauſe deſdits Tourbier & de la Marche, défendeurs, d'autre part ; Et entre leſdits Pietre, Chanu, Clement, Bouchin, Legrand, Dargent, & François du Verger, demandeurs en Requêtes inſerées és Arreſts du Conſeil des 21. & trentiéme Decembre 1666. d'une part : Et leſdits Barnoüin, Tourbier & de la Marche défendeurs d'autre part : Et entre leſdits Barnoüin, Tourbier & de la Marche demandeurs en Requeſtes verbales inſerées aux procez verbaux du ſieur Commiſſaire à ce deputé, des huit & dix-huitiéme Janvier 1667. d'une part ; & leſdits Maiſtres & Gardes de la Communauté des Chirurgiens, Pietre Chanu, Bouchin, Legrand, Clement,

Dargent & conſors, Chaton & du Verger, défendeurs d'autre part, & Eſtienne Guillard & Jean Houllier Chirurgiens Jurez & Barbiers en ladite Ville de Paris, cy-devant Receveurs de ladite Communauté des Chirurgiens Jurez & Barbiers de Paris, receus parties intervenantes en la preſente Inſtance, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 12. Juillet 1667. d'autre part: & encores Bon de Billy & Jean le Fevre Chirurgiens de Sa Majeſté, Jurez au Châtelet & en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pareillement receus parties intervenantes en ladite Inſtance, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil du vingt-troiſiéme Novembre 1667. étant au bas de la Requête par eux preſentée en iceluy ledit jour, d'autre part: Et encore Antoine Bertrand Chirurgien Juré & Barbier à Paris, & Receveur de ladite Communauté deſdits Chirurgiens Jurez & Barbiers, auſſi receu partie intervenante en ladite Inſtance, & demandeurs en Requête inſerée en l'Arreſt du Conſeil du dix-huitiéme Avril 1668. d'une part: & leſdits de Billy, le Fevre, Barnoüin, Tourbier, de la Marche, Pierre Bouchin, Clement, Dargent, Legrand, Chaton & autres Aſpirans à la Chirurgie & Barberie de Paris; & les Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, défendeurs d'autre part. Et entre François Felix, premier Chirurgien de Sa Majeſté, & Gardes des Chartres, Statuts & Privileges des Maiſtres Barbiers & Chirurgiens du Royaume, reprenant l'Inſtance au lieu dudit Barnoüin, demandeur en Requeſte contenuë en l'Arreſt du Conſeil du cinquiéme Fevrier 1669. d'une part; & leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, Pierre Chanu, Bouchin, Legrand, Clement, Dargent & conſors, Aſpirans à la Maiſtriſe de Chirurgie & Barberie, Chaton, du Verger, Bertrand, Guillard, Houllier, de Billy & le Fevre, défendeurs d'autre part; Et entre leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, demandeurs en Requête inſerée audit Arreſt du Conſeil dudit jour cinquiéme Fevrier 1669. d'une part, & leſdits Felix, Tourbier, de la Marche, Pierre Chanu & conſors Aſpirans, Houllier, Bertrand, Guillard, de Billy, & le Fevre défendeurs d'autre part; Et entre leſdits de Billy & le Fevre Chirurgiens ordinaires Jurez au Châtelet, & en la Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, demandeurs en Requête auſſi mentionnée audit Arreſt du Conſeil du 5. Fevrier 1669. d'une part, & leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, Felix, Tourbier & de la Marche, leſdits Clement & autres Aſpirans, Guillard, Houllier & Bertrand, défendeurs d'autre part. Et entre leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, & ſuſdits Aſpirans à ladite Maiſtriſe de Chirurgie & Barberie, demandeurs en Requêtes énoncées en l'Arreſt du Conſeil du dixiéme Septembre audit an 1669. d'une part: & leſdits de Billy & le Fevre défendeurs d'autre part: Et encore entre ledit Felix demandeur en Requête auſſi inſerée audit Arreſt du Conſeil du dix dudit mois & an d'une part: & leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, ſuſdits Aſpirans, de Billy, le Fevre, Guillard, Houllier & Bertrand, défendeurs d'autre part: Et entre leſdits Prevôts, Jurez & Gardes de ladite Communauté, demandeurs en autre Requête contenuë au ſuſdit Arreſt du Conſeil du 10. dudit mois de Septembre d'une part: & leſdits Felix, Tourbier & de la Marche, défendeurs d'autre part: Et encore leſdits de Billy & le Fevre, auſſi demandeurs en Requête pareillement énoncée audit Arreſt du Conſeil du dix deſdits mois & an, d'une part, & leſdits Prevôts & Gardes de ladite Communauté, ſuſdits

Aſpirans, & ledit Felix, défendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ne préjudier aux parties. VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, leſdites Lettres du grand Sceau du 3. Novembre 1666. par leſquelles Sa Majeſté auroit permis auſdits Prevôts, Jurez & Gardes de faire aſſigner audit Conſeil leſdits Simon Pietre, Chanu, Chaton, Bouchin, Legrand, Bonnet, Dargent & conſors, Aſpirans, Barnoüin, Tourbier & de la Marche, pour eſtre les parties reglées de Juges d'entre le Parlement de Paris & le Grand Conſeil, & voir faire renvoy de leurs differends, circonſtances & dépendances audit Parlement de Paris, pour y proceder ſuivant les derniers erremens; cependant ſurcis à toutes pourſuites eſdites Juriſdictions. Exploit de ſignification deſdites Lettres auſdits Barnoüin, Tourbier, de la Marche & ſuſdits Aſpirans, avec aſſignation à eux donnée en conſequence le 4. dudit mois de Novembre 1666. l'Appointement de reglement pris entre leſdits Prevôts, Jurez & Gardes & ſuſdits Aſpirans à communiquer pieces, écrire & produire dans les delais ordinaires du Conſeil, & ſans que les qualitez puiſſent nuire ny préjudicier aux parties, &c. Ecritures & productions des parties. Pluſieurs Memoires & Factums concernans les differends dont eſt queſtion, remis par leſdites parties. Celuy deſdits de Billy & le Fevre, contenant entr'autres choſes, que c'eſt pour conſerver l'honneur de leurs Charges qu'ils ont donné leur Requeſte, & non pour raiſon de leurs droits; & pour le faire voir, c'eſt qu'ils s'en rapportent entierement au Conſeil, & tout ce que par leſdites parties a été mis, écrit & produit pardevers le ſieur de Pommereu, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé, oüy ſon rapport, aprés avoir communiqué aux ſieurs d'Aligre, de Seve, Boucherat & de la Marguerie, Conſeillers d'Eſtat ordinaires, Commiſſaires deputez par Ordonnance du Conſeil. & que leſdits Tourbier & de la Marche, leſdits Prevôts deſdits Chirurgiens, de Billy & le Fevre, enſemble les Avocats des parties ont été oüis à pluſieurs & diverſes fois pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, tout conſideré.

I.

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, A ordonné & ordonne, que les Statuts, Privileges & Ordonnances accordez aux premiers Barbiers, leurs Lieutenans & Commis, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence ſeront executez ſelon leur forme & teneur, enſemble l'Arreſt dudit Conſeil du 6. Aouſt 1668. & Lettres Patentes ſur iceluy; Ce faiſant, a maintenu & gardé ledit premier Chirurgien en la qualité de Chef & Garde des Chartres & Privileges de ladite Chirurgie & Barberie du Royaume, & au droit d'avoir toute Juriſdiction & connoiſſance du fait de ladite Barberie & Chirurgie, & ſur les Maiſtres Chirurgiens Jurez Barbiers de la Ville de Paris; Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers, Sages-femmes: & tous autres exerçans l'Art & Profeſſion de ladite Chirurgie & Barberie: Comme auſſi au droit d'avoir ſa Chambre de Juriſdiction, & icelle exercer en la maiſon de ſaint Coſme, de preſider ou ſon Lieutenant en ſon abſence en toutes les Aſſemblées de la Communauté deſdits Maiſtres Chirurgiens de Paris, recüeillir les voix, prononcer & conclure, avec pouvoir d'établir ſon Greffier pour tenir Regiſtre de tous les actes de ladite Communauté, duquel,

vacation avenant, la proviſion & nomination en appartiendra audit premier Chirurgien.

II.

Les Prevôts Jurez ſeront tenus incontinent aprés leur élection, de faire & prêter le ſerment pardevant le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, en la maniere accoûtumée.

III.

Ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, continuëront de recevoir en leur maiſon les Aſpirans pour la Maiſtriſe en la Banlieuë de Paris, enſemble ceux des autres Villes du Royaume qui leur ſeront renvoyez en appellant à ladite reception; le nombre de Medecins & Chirurgiens porté par les Jugemens & Arreſts de renvoy, leſquels dits Chirurgiens ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant pourront choiſir, ainſi que bon leur ſemblera, pourvû néanmoins que l'un deſdits Chirurgiens ſoit Prevôt en charge, & que les autres Maiſtres ayent au moins douze années de Maiſtriſe en ladite Ville de Paris.

IV.

Les Maiſtres Chirurgiens qui ont éré en charge de Receveur de la Communauté depuis le premier Octobre 1664. enſemble ceux qui ſeront cy-aprés élûs pour faire la même fonction, rendront compte des deniers par eux receus pardevant ledit premier Chirurgien, ou ſon Lieutenant, en l'Aſſemblée de la Communauté, & ſera donné communication du compte & des pieces juſtificatives, huitaine auparavant l'examen, tant audit premier Chirurgien, qu'au plus ancien des Prevôts, & à deux des notables plus anciens.

V.

Les Regiſtres, titres, papiers de la Communauté deſdits Chirurgiens, ſeront mis en ladite chambre ſaint Coſme ſous trois clefs, dont l'une ſera donnée audit premier Chirurgien, une à l'ancien des quatre Prevôts, & l'autre miſe és mains du Greffier, laquelle chambre de ſaint Coſme ſera appellée chambre commune & de Juriſdiction, ſans neanmoins que ledit premier Chirurgien puiſſe pretendre aucun droit de proprieté ſur icelle.

VI.

Toutes Aſſemblées pour affaire de ladite Communauté ſeront faites en ladite chambre commune & de Juriſdiction, ſur les mandemens ou billets dudit premier Chirurgien ſeul, ou de ſon Lieutenant; Faiſant Sa Majeſté défenſes aux Prevôts Jurez, & tous autres Maiſtres d'en convoquer aucunes de leur autorité: Pourront neanmoins leſdits Prevôts, en cas de refus dudit premier Chirurgien ou de ſon Lieutenant, & huitaine aprés ſommation à eux bien & deuëment faite, aſſembler ladite Communauté, ſans préjudice de la convocation des Aſſemblées pour la reception des Aſpirans à la Maiſtriſe en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qui ſera faite ainſi qu'il s'eſt cy-devant pratiqué.

VII.

Dans les Aſſemblées qui ſe tiennent à ſaint Coſme les premiers Lundis des mois pour le Service Divin, & la viſite des Pauvres; l'on pourra traitter aprés ladite viſite faite des affaires legeres de ladite Communauté, auſquelles ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, aſſiſteront ſi bon leur ſemble, ſans neanmoins que ſous pretexte des affaires, ou autrement, les Maiſtres puiſſent ſe diſpenſer dudit Service Divin & de ladite viſite des Pauvres.

VIII.

Les Aſpirans à la Maiſtriſe en Chirurgie de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ne preſenteront plus audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, que trois Requêtes ſeulement durant tout le cours de leurs Actes & chef-d'œuvre : Sçavoir une pour l'immatricule, une pour entrer en ſemaine, & une troiſiéme pour l'examen general, ou examen de rigueur.

IX.

Les Mandemens ou billets ſervans à convoquer les Aſſemblées pour les Actes des Aſpirans, ſeront délivrez : Sçavoir pour le premier & dernier examen par ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, & pour la tentative & les quatre ſemaines par leſdits Prevots.

X.

Ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant donneront le jour auſdits Aſpirans pour leſdits Actes du premier & dernier examen, & pour leur reception : & à l'égard du jour pour les autres Actes, il en ſera uſé comme cy-devant.

XI.

Le choix des Maiſtres pour interroger les Aſpirans ſera fait au premier examen, par le premier Chirurgien ou ſon Lieutenant : & à l'égard des autres Actes, les Interrogateurs ſeront tirez au ſort par ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, en l'Aſſemblée de la Communauté ſelon l'uſage.

XII.

Ordonne Sa Majeſté que lors des Actes nommez premier examen & examen general, ou de rigueur, ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, interrogeront les premiers, pour la tentative en ſera uſé comme par le paſſé : & à l'égard des quatre ſemaines qui ſont celles de l'Oſteologie, de l'Anatomie, des Saignées & des Medicamens, les Prevôts en tour de chacun deſdits Actes interrogeront & opereront les premiers ; & neanmoins ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, recüeilliront les voix, & concluront ainſi qu'aux autres Actes.

XIII.

Ledit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, continuëront de prendre & percevoir conjointement & chacun d'eux la diſtribution aux Actes des Aſpirans, ladite diſtribution dudit premier Chirurgien & de ſon Lieutenant, conjointement n'excedant point dans chacun Acte, celle donnée au Prevôt de la Claſſe ou Colonne en tout.

XIV.

Les droits & diſtributions dudit premier Chirurgien, de ſon Lieutenant, de ſon Greffier, ſeront payez par chacun Aſpirant.

Sçavoir audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, pour répondre la premiere Requête preſentée par ledit Aſpirant, pour ſon immatricule quatre livres.

Au Greffier du premier Chirurgien, pour l'immatricule quarante ſols.

Pour l'Acte appellé tentative, ſera payé audit premier Chirurgien ſix livres, à ſon Lieutenant pareille ſomme de ſix livres : & à ſon Greffier trois livres.

Audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, pour les billets de convocation à l'Acte nommé premier examen, ſix livres.

Pour ledit Acte de premier examen, ſera payé audit premier Chirurgien, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier pareil droit qu'à la tentative.

Audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, pour répondre à la Requête de

l'Aſpirant afin d'entrer de ſemaine quatre livres.

Au Greffier dudit premier Chirurgien, pour ſon aſſiſtance à la communication de ladite Requête qui eſt donnée aux Prevôts, & pour mettre leur réponſe ſur icelle quarante ſols.

Pour l'Acte d'Oſteologie, ſera payé au premier Chirurgien ſix livres, à ſon Lieutenant pareille ſomme de ſix livres, à ſon Greffier trois livres.

Pour l'Acte d'Anatomie, ſera payé audit premier Chirurgien onze livres, autant à ſon Lieutenant, & au Greffier cinq livres dix ſols.

Pour l'Acte des Saignées & celuy des Medicamens, ſera payé pour chacun d'iceux audit premier Chirurgien, à ſon Lieutenant & à ſon Greffier pareils droits qu'à l'Acte d'Oſteologie.

Audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, pour répondre la Requête de l'Aſpirant afin d'être admis au dernier examen, autrement appellé examen de rigueur, quatre livres.

Pour les billets de convocation dudit Acte, ſera payé audit premier Chirurgien ou ſon Lieutenant, ſix livres.

Et pour ledit Acte d'examen general ou de rigueur, ledit premier Chirurgien aura ſix livres, ſon Lieutenant pareille ſomme de ſix livres, & ſon Greffier trois livres.

Lors de la reception de l'Aſpirant, ſera donné, ainſi qu'il eſt accoûtumé, audit premier Chirurgien, huit jettons d'argent & deux paires de gands, l'une garnie & l'autre ſimple, à ſon Lieutenant pareille quantité de jettons d'argent & deux paires de gands, & à ſon Greffier quatre jettons d'argent & une paire de gands,

Et au moyen des droits cy-deſſus attribuez audit Greffier, il ne pourra prendre aucune choſe pour la Groſſe ou Expedition des Actes du chef-d'œuvre, à peine de concuſſion.

XV.

A l'égard des droits deſdits Prevôts, du Receveur & des Maiſtres Chirurgiens, ils ſeront payez par les Aſpirans conformement au Reglement du ſieur Lieutenant de Police, du 14. Mars 1670. & Arreſt du Conſeil du 21. Juillet enſuivant, à l'exception neanmoins des droits de la matricule, mentionnez au premier article dudit Reglement, pour leſquels ne ſera payé auſdits quatre Prevots & au Receveur que trois livres chacun, au lieu de ſix livres; & pour la communication de la Requête preſentée par l'Aſpirant à l'entrée des quatre ſemaines, ne ſera auſſi payé à chacun deſd. quatre Prevôts & au Receveur, que pareille ſomme de trois livres, au lieu de cinq livres dix ſols. Et à l'égard des Maiſtres, ſera payé à chacun de ceux qui aſſiſtent aux Actes de l'Aſpirant pour l'interroger, la ſomme de quarante ſols, ſuivant ledit Reglement, ſans neanmoins que les droits des abſens puiſſent être mis en diſtribution entre les preſens, & demeureront leſdits droits des abſens au profit de l'Aſpirant; & en conſequence aucun deſdits Maiſtres, de quelque qualité qu'il ſoit, ne ſera payé, s'il n'eſt actuellement preſent & de la claſſe en tout pour l'Acte: Et ne pourront leſdits Prevôts, ſous pretexte dudit Reglement de Police, pretendre aucuns droits pour les billets de convocation à l'Acte nommé premier examen, & en celuy nommé examen general ou de rigueur, attendu que leſdits billets ſont attribuez audit premier Chirurgien, ou ſon Lieutenant.

Le ſurplus dudit Reglement ſortiſſant ſon plein & entier effet.

XVI.

XVI.

En toutes Assemblées de ladite Communauté & reception des Aspirans, les deux Chirurgiens du Châtelet auront séance dans les deux premieres places du banc qui est en la Chambre commune & de Jurisdiction à gauche du Bureau, & vis à vis les places où sont les Medecins.

XVII.

Les opinions de l'Assemblée continueront à être prises en commençant par les jeunes Maistres; ce faisant lesdits deux Chirurgiens Jurez opineront après l'ancien des quatre Prevôts, & immediatement avant le Lieutenant du premier Chirurgien, & en l'absence dudit premier Chirurgien & de son Lieutenant, les voix étans recueillies par l'un des Prevôts en la forme cy-dessus, ils opineront en ce cas avant ledit Prevôt qui presidera, sans neanmoins que lesdits deux Chirurgiens Jurez puissent presider en ladite qualité, avoir ny pretendre aucuns droits & distributions lors des actes des Aspirans, que ceux qui leur peuvent appartenir comme Maistres Chirurgiens, & tels qu'ont les autres Maistres; & en consequence, Sa Majesté a déchargé lesdits Guillart, Houllier & Bertrand, cy-devant Receveurs, des demandes desdits Chirurgiens jurez du Châtelet, ensemble des condamnations contre eux intervenuës pour raison des droits & distributions pretenduës par lesdits Chirurgiens Jurez.

XVIII.

Ordonne Sadite Majesté, que le Sceau duquel a été cachetée la Lettre Circulaire écrite au nom des Prevôts, Jurez & Gardes anciens de ladite Communauté, sera rapporté, & ladite Lettre suprimée. A cassé & annullé la nomination faite par lesdits Chirurgiens, de Vivien l'un d'iceux, pour Greffier de leur Communauté; ce faisant, ordonne que les Registres & Actes qui sont és mains dudit Vivien, seront remis au Greffe du premier Chirurgien; à quoy faire ledit Vivien & tous autres detempteurs d'iceux seront contraints par toutes voyes.

XIX.

A évoqué & évoque à soy & à sondit Conseil, les procedures criminelles faites tant au Parlement de Paris, qu'au grand Conseil, touchant ce qui s'est passé en la maison de saint Cosme au mois d'Aoust 1665. & y faisant droit, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; & neanmoins Sadite Majesté enjoint ausdits Prevôts & tous autres Maistres, de se comporter à l'avenir envers lesdits premier Chirurgien & son Lieutenant, comme envers leurs Chefs.

XX.

La connoissance des procez & differends concernans les Statuts, Ordonnances, Privileges, droits utils & honorables, fonctions & émolumens dudit premier Chirurgien, ses Lieutenans, Commis & Greffier, appartiendra au grand Conseil, auquel Sa Majesté en attribuë de nouveau, en tant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes autres ses Cours & Juges; & à l'égard des procez & differends de ladite Communauté des Maistres Chirurgiens, Barbiers & autres, quoique dépendans de la Jurisdiction dudit premier Chirurgien, dans lesquels il sera question en particulier, ou en general, d'abus & malversations, visites de Jurez & autres choses generalement quelconques; non regardans lesdits Statuts, Ordonnances, Privileges, droits, fonctions & émolumens dudit premier Chirurgien, susdits Lieutenans, Greffier & Commis, les parties se

pourvoiront en premiere Instance au Châtelet de Paris, & par appel au Parlement, sans qu'audit cas ledit premier Chirurgien, son Lieutenant, Commis & Greffier, sous pretexte d'intervention, puissent prendre leur renvoy audit grand Conseil.

XXI.

Seront au surplus les Arrests dudit grand Conseil, portans reglemens sur le fait de la Chirurgie & Barberie en plusieurs Villes du Royaume, executez selon leur forme & teneur.

XXII.

Et sur les autres demandes, fins & conclusions des parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procez, dépens compensez entre toutes les parties. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-huitiéme jour de Juillet mil six cens soixante onze. Signé, COLBERT.

LE septiéme jour de Septembre audit an mil six cens soixante-onze, à la Requête de François Felix, Conseiller & premier Chirurgien du Roy, Garde des Chartres, Statuts & Privileges des Maistres Barbiers & Chirurgiens du Royaume, és noms qu'il procede; l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy de l'autre part, a été par Nous Huissier ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, sous-signé, montré, signifié, & d'iceluy baillé copie aux fins y contenuës, aux Prevôts, Jurez, Gardes de la Communauté des Maistres Chirurgiens, Jurez & Barbiers de cette Ville de Paris, & à ladite Communauté desdits Maistres trouvez assemblez en la Salle de la maison dite de saint Cosme, prés l'Eglise de saint Cosme de cettedite Ville, parlant pour eux tous aux sieurs Paul Emmerez, Guillaume Auguy, Thomas Paris & François Moriceau, Maistres Chirurgiens Jurez, & à present Prevôts, Jurez, Gardes de ladite Communauté, étant en ladite Assemblée; à ce que les dessusdits n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à satisfaire & obéïr au contenu dudit Arrest, Signé, TOURTE, avec paraphe.

Collationné par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

EDIT DU ROY,

PORTANT Création de deux Chirurgiens Jurez dans chacune des grandes Villes, & un dans les autres du Royaume, & d'un Medecin Juré ordinaire du Roy en chacun Ressort.

Registré en Parlement le 27. Mars 1692.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Predecesseurs connoissant la necessité qu'il y avoit que ceux qui exerçoient l'Art de Chirurgie, & ceux qui se mêloient

des fonctions de Barbiers, Baigneurs, Perruquiers, Etuvistes, mêmes les Sages-femmes fussent de bonne vie & mœurs, & capables de faire une fonction si necessaire, ont par plusieurs Edits, Declarations & Reglemens, ordonné ce qui devoit être observé pour les Chef-d'œuvre que les Aspirans à l'Art de Chirurgie devoient faire avant que d'être receus Maistres, & la discipline qui devoit être suivie dans les Communautez des Barbiers & Chirurgiens, & afin que les Reglemens fussent ponctuellement executez, ils permirent à leurs premiers Barbiers & Chirurgiens de commettre & établir des Lieutenans choisis entre les plus experimentez des Chirurgiens dans chacune des Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume pour examiner les Aspirans & leur donner des Lettres, & recueillir les voix dans les Assemblées des Communautez avec attribution de Jurisdiction en tous les cas concernant les fonctions de Barberie & Chirurgie : & droit de visite sur tous les autres Chirurgiens, avec défenses à tous Barbiers & Chirurgiens de s'attribuer ladite qualité de Lieutenant, ny faire les fonctions de Chirurgie ny Barberie, qu'ils n'eussent été receus & approuvez par le premier Barbier ou ses Lieutenans. Cét établissement ne remediant pas aux abus qui se trouvoient dans les rapports que tous les Chirurgiens pouvoient faire des malades blessez ou autres, le Roy Henry IV. nôtre ayeul de glorieuse memoire ordonna par son Edit du mois de Janvier 1606. que par le sieur de la Riviere lors son premier Medecin, il seroit commis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, un ou deux Chirurgiens pour assister aux visites, & rapports qui se feroient par Ordonnance de Justice ou autrement, avec défenses aux autres Chirurgiens de faire aucun rapport sans y appeller ceux commis par le premier Medecin, & à tous Juges d'y avoir égard à peine de nullité : Et par le même Edit il accorda audits Chirurgiens, ainsi commis les mêmes honneurs ; fonctions, privileges & émoluмens que ceux dont joüissoient les Chirurgiens Jurez de nôtre bonne Ville de Paris, Nous avons en faveur de nôtre premier Medecin confirmé par plusieurs Declarations & Lettres Patentes, les mêmes privileges, & ceux de nos premiers Chirurgiens par nos Lettres du mois de Février 1656. Septembre 1679. & par les Arrests de nôtre Conseil des 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. & par nos Lettres du mois d'Aoust 1656. exempté nôtredit premier Chirurgien, & l'un de ses Lieutenans & Commis dans chaque Ville de Collecte, Tutelle, Curatelle & Charges publiques, même de tous les logemens de gens de Guerre, & par nos Lettres données à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust 1668. desuny lesdits Privileges de la Charge de nôtre premier Barbier, & iceux uni à celle de nôtre premier Chirurgien.

Et ayant été informé des differens qui survenoient tous les jours entre lesdits Lieutenans, les Chirurgiens commis par nôtre premier Medecin & les autres des Communautez, Nous avons par nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. ordonné que les visites des blessez pourroient être faites par Medecins & Chirurgiens, même par l'Article huitiéme du titre cinquiéme d'icelle, ordonné à nos Cours de surseoir l'execution des Sentences de provision jusqu'à ce qu'elles ayent veu les Charges, Informations & les Rapports des Medecins & Chirurgiens : mais au lieu que cette Ordonnance ait fait cesser les difficultez & contestations, elle en a causé de nouvelles par les préseances & prerogatives que les Medecins, Lieutenans & Chirurgiens nommez & commis pretendent les uns les autres : Surquoy les sieurs Daquin & Felix

nos premiers Medecin & Chirurgien, nous ayant remontré qu'étant obligez de resider aussi duëment prés de nôtre personne, ils ne pouvoient remedier à ces abus, ni aux plaintes que nous recevions journellement à cause des évocations que la plûpart des Lieutenans & Chirurgiens faisoient faire sans fondement en nôtre grand Conseil qui fatiguoient nos Sujets qui s'y trouvent interessez. Pourquoy ils nous auroient supplié d'y pourvoir afin de rendre les fonctions desdits Lieutenans, Medecins, Chirurgiens, les receptions des Aspirans, & la forme de faire les raports fixes & stables conformément aux Reglemens. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nôtre Conseil lesdits Edits; Declarations, Arrests, Statuts & Reglemens, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & suprimons pour toûjours la faculté accordée à nôtre premier Medecin, par ledit Edit du mois de Janvier 1606. Declarations & Arrests intervenus en consequence: de commettre & nommer des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume pour faire les visites & raports, & celle donnée à nôtre premier Chirurgien de nommer & commettre des Lieutenans dans lesdites Villes & lieux, & toutes les Lettres & Commissions par eux expediées jusqu'à ce jour, à la reserve & exception de nôtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, dans lesquels Nous voulons qu'eux, leurs Lieutenans & Commis joüissent des mémes droits, privileges & fonctions qu'ils ont accoûtumé sans aucune diminution, ni moderation, de même & comme ils faisoient avant le present Edit, Nous reservant au surplus à pourvoir à leur indemnité.

Et afin que nos Sujets & les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume ne souffrent aucun préjudice desdites suppressions, & qu'ils en reçoivent du soulagement, Nous avons par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires deux Jurez dans chacune Communauté de Chirurgiens des Villes de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archevêché, Presidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance pour y être par Nous pourvû des Chirurgiens, qui auront les qualitez requises qui seront receus au serment par nos Officiers desdits Bailliages, Presidiaux ou Senéchaussées, en Nous payant par eux les sommes auxquelles lesd. Offices seront taxez en nos Revenus Casuels, sur les quittances des Recevéurs d'iceux, & les deux sols pour livre sur celle de celuy qui sera par Nous commis pour l'execution du present Edit, lesquels seront qualifiez nos Chirurgiens Jurez chacun dans leur Ressort, avec faculté de mettre nos armes & l'inscription de leurs titres & qualitez dans leurs Enseignes, sur leurs boutiques; auxquels Nous avons attribué & attribuons la faculté de faire à l'exclusion de tous autres Chirurgiens, conjointement ou separement les raports des visitations qui seront faites, tant par Ordonnance de Justice; que denonciatifs des corps morts, blessez, noyez, mutilez, prisonniers ou autrement, en la même forme & maniere que les Chirurgiens qui étoient cy-devant nommés & commis par nôtre premier Medecin, faisoient en consequence desdits Edit du mois de Janvier 1606. Declaration du 16. Juin 1608. & autres.

Faisons trés-expresses inhibitions & défenses à tous autres Chirurgiens de les trou-

bler; & à nos Juges & autres d'avoir aucun égard aux raports qui leur ſeront preſentez, ni d'adjuger aucune proviſion alimentaire ou autre, ſi leſdits raports ne ſont ſignez deſdits Chirurgiens Jurez ou de l'un d'eux, en la maniere portée par nos Ordonnances & Reglemens ſur ce faits & intervenus, ſur les peines y contenuës.

Comme auſſi Nous avons attribué & attribuons auſdits Chirurgiens Royaux & Jurez preſentement créez, les mêmes fonctions, Juriſdictions, droits utils & honorifiques, que ceux deſquels les Lieutenans cy dévant commis par nôtre premier Chirurgien, joüiſſoient & avoient droit de joüir en conſequence deſdits Edits & Declaration des mois de Février 1656. & Septembre 1679. & Arreſt du Conſeil du 6. Aouſt 1668. & autres, de même & à l'inſtar des Lieutenans de nôtre premier Chirurgien de nôtre bonne Ville de Paris, conformément au Reglement arrêté en nôtre Conſeil le 28. Juillet 1671. que nous voulons & entendons être executé en faveur deſdits Chirurgiens Jurez, tant pour leurs fonctions que droits, à l'exception ſeulement que dans les autres Villes & lieux, les Chirurgiens Jurez qui ſeront établis n'y pourroient pretendre que moitié des droits attribuez à ceux des Villes principales.

Voulons que leſdits Chirurgiens Royaux & Jurez qui ſeront établis dans chacune deſdites Villes principales, y tiennent & exercent leurs Juriſdictions, faſſent leurs viſites & ayent inſpection ſur tous les autres Chirurgiens, tant des Villes principales de leur reſidence que du Reſſort du Preſidial ou Bailliage d'icelle; qu'ils examinent les Aſpirans qui ſe preſenteront pour être receus, leur délivrent leurs Lettres, ſur leſquelles & non autrement, ils ſeront par eux receus au ſerment, & juſqu'à ce ils ne pourront ouvrir leurs boutiques, ni faire aucune fonction de Chirurgie.

Noſdits Chirurgiens Jurez feront faire les Aſſemblées des Communautez de Chirurgiens preſideront en icelle, & feront rendre les comptes des receptes & dépenſes des deniers deſdites Communautez.

Voulons auſſi que tous les Chirurgiens qui ſont ou ſeront demeurant dans les Villes, Bourgs & lieux du Reſſort des Preſidiaux ou Bailliages, dans leſquels il y aura deux Chirurgiens Jurez, ſoient ſoumis à la Juriſdiction deſdits deux Jurez de même & comme ils étoient avant le preſent Edit à celle de nôtredit premier Chirurgien ou ſes Lieutenans; qu'ils ſe rendent aux jours auſquels ils ſeront mandez ou aſſignez, à peine de 50. livres d'amende, applicable moitié à la Communauté, & l'autre au Fermier de nôtre Domaine.

Et afin que les affaires deſdites Communautez puiſſent être faites ſans retardement, Nous voulons & entendons que celuy deſdits deux Chirurgiens Jurez qui ſera pourvû & receu avant l'autre, dans chacune Ville principale, faſſe & exerce les fonctions que faiſoient cy devant les Lieutenans de nôtredit premier Chirurgien, pendant un an du jour de ſa reception, & outre ce qu'il faſſe les raports conjointement ou ſeparement avec l'autre & le Medecin Juré; & que l'autre Chirurgien Juré aſſiſte auſſi auſdits raports qui ſeront à faire conjointement ou ſeparement avec ledit premier; & en outre que le ſecond faſſe les fonctions de Greffier Garde des Titres, Regiſtres & Papiers de ladite Communauté du Receveur des deniers d'icelle, & aſſiſte en cette qualité à tous les examens des Aſpirans, tant de la Ville que de la Campagne du Reſſort, & à toutes les Aſſemblées de la Compagnie auſquelles il aura rang & ſéance immediatement aprés le premier, en l'abſence duquel il preſidera & fera leſdites fonctions de Greffier, de Receveur & Garde des Regiſtres, de

même & aux mêmes droits & fonctions que font ceux qui exercent pareilles fonctions en la Chambre & Communauté de saint Cosme à Paris, conformément au Reglement de nôtre Conseil du 28. Juillet 1671. à la charge que dans les cas où il presidera en l'absence de l'autre, il commettra un des Maîtres de la Compagnie tel qu'il avisera pour faire les fonctions de Greffier; & aprés ladite année expirée ledit second Chirurgien exercera & fera lesdites fonctions du premier, pendant une autre année, durant le cours de laquelle ledit premier fera les fonctions de Greffier, Receveur & Garde des Titres & Registres de ladite Compagnie comme dessus, ainsi alternativement d'année en année; à condition expresse que tous les Actes de déliberations de la Compagnie, les Requêtes des Aspirans, les Actes de reception & prestation de serment des Chirurgiens, Barbiers, Perruquiers, Etuvistes, Sages-femmes, & tous autres Actes seront écrits sur les Registres de ladite Communauté, de même & comme il est usité en la chambre de saint Cosme à Paris, & lesdits Jurez tenus de les representer toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

Et d'autant qu'il est necessaire que les Aspirans à l'Art de Chirurgie soient interrogez & fassent des preuves de leur capacité & experience en presence des Medecins, & que par nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. Nous avons ordonné que les raports de l'état des madales, blessez & autres soient faits par Medecins & Chirurgiens, pour faire cesser les contestations qui surviennent journellement pour raison de ce, Nous avons par le present Edit crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formez & hereditaires un nôtre Conseiller Medecin ordinaire dans chacune des Villes de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance, esquelles nous avons par le present Edit ordonné l'établissement de deux Chirurgiens Jurez pour assister à l'exclusion de tous autres, aux examens & receptions des Aspirans à l'Art de Chirurgie, Sages-femmes, & autres cas esquels la presence des Medecins est necessaire, comme aussi pour être present & assister aux raports des malades, blessez & autres qui seront ordonnez être fait en Justice, avec attribution des mêmes droits & fonctions que ceux dont joüissent les Medecins, qui sont appellez aux raports en nôtre bonne Ville de Paris, & suivant les Reglemens pour ce faits.

Et voulant faire cesser les vexations que nos Sujets reçoivent par les évocations qui étoient faites en nôtre grand Conseil, Nous avons par nôtre present Edit, revoqué & revoquons l'attribution de Jurisdiction attribuée à nôtredit grand Conseil, tant par ledit Edit de Janvier 1606. qu'autres. Défendons aussi. Medecins & Chirurgiens jurez, & à tous autres de s'y plus pourvoir. Voulons que les differens qui surviendront à l'avenir pour raison des faits personnels, & autres resultans des fonctions & pretentions des Medecins, Chirurgiens jurez, & des Compagnies & Communautez, même les appellations de leurs Sentences ou Jugemens, soient jugez és Presidiaux de leur Ressort: & s'il n'y a point de Presidiaux, dans les Bailliages où il seront établis, & en cas d'appel en nosdites Cours à l'ordinaire. Même Nous voulons & entendons qu'en tous cas réels, personnels ou mixtes, lesd. Medecins & Chirurgiens jurez ayent leurs causes commises comme Nous leur commettons & attribuons ausdits Bailliages, Sieges Presidiaux, sans qu'ils puissent être traduits ailleurs, sinon en cas d'évocation ou autres empêchemens legitimes.

Et pour donner moyen ausdits Medecins & Chirurgiens jurez créez par le present Edit de faire leurs fonctions avec liberté, Nous voulons & entendons qu'ils joüissent

à l'avenir chacun à leur égard, même ceux qui seront établis dans les Villes, Bourgs & lieux particuliers de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance de l'exemption de toutes commissions de Syndic des Communautez, de Receveur, & Collecteurs des Tailles, Taillon, Cruës, Ustanciles & autres levées & impositions; de Tutelle, Curatelle, Sequestres, Guet & Garde des Villes, Places, & de tous Logemens de gens de Guerre, François ou Etrangers, suivant & conformément à l'exemption que Nous en avons accordée à nôtredit premier Chirurgien & à ses Lieutenans & Commis, par nos Lettres du mois de Février 1656. lesquelles Nous voulons être observées & executées en faveur des Medecins & Chirurgiens jurez créés par le present Edit. Faisons défenses aux Maires, Echevins, Capitouls, Jurats, Consuls és Villes, Bourgs & lieux, & à tous autres Officiers d'y contrevenir, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms.

Et d'autant qu'il est necessaire que les Chargés de Medecins & Chirurgiens jurez créés par le present Edit, soient remplies par des gens qui ayent l'experience requise, & que la plûpart des Communautez de Chirurgiens des Villes principales sont composées de plusieurs Maîtres dans le nombre desquels ils pourroient choisir des Jurez capables, & de même à l'égard des Medecins, Nous permettons ausdites Communautez qui voudront réünir lesdits Offices à leur Communautez, de le faire, & d'élire entr'eux des gens capables de les exercer, pour y être par Nous pourvû sur leur nomination. Permettons aussi à tous autres Medecins & Chirurgiens des autres Villes qui auront les qualitez requises, d'acquerir lesdits Offices, s'établir, & les exercer dans les Villes, Bourgs & lieux où lesdites Charges son créées, encore qu'ils n'y ayent pas été receus Maîstres, & qu'ils ne fassent pas partie desdites Communautez. Et si pour raison des installations desdits particuliers il survenoit des contestations, même pour l'établissement des droits utiles ou honorifiques desdits Medecins & Chirurgiens jurez, Nous voulons qu'elles soient en ce cas seulement instruites & jugées pat les Commissaires & Intendans par Nous départis dans les Provinces & Generalitez, sans que lesdits Sieurs Commissaires puissent prendre connoissance des differends desdits Chirurgiens & Communautez en autres cas, lesquels Nous voulons, comme dit est, être jugez aux Presidiaux ou Bailliages.

Et pour faire cesser les abus qui se sont commis dans la plûpart des Villes & lieux de nôtre Royaume, par la negligence ou mesintelligence des Chirurgiens cy-devant commis par nos premiers Medecin & Chirurgien, & y établir l'ordre necessaire, Nous voulons & entendons que le contenu és Articles cy-aprés soit gardé & observé dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance.

PREMIEREMENT, Nous défendons trés expressément à toutes personnes de quelque etat & qualité qu'elles soient, d'exercer l'Art de Chirurgie, de faire aucune operation d'icelle, ny d'administrer aucun Remede servant à la Chirurgie, même dans les maladies secretes, sans avoir été examinez par les Medecins & Chirurgiens jurez & pris Lettres de Chirurgien: même aux Religieux de faire aucun Acte ou operation hors de leurs maisons, à l'exception seulement des Sœurs de la Charité établies dans les Bourgs ou Villages qui pourront saigner ou penser les pauvres malades.

II. Faisons défenses à tous nos Juges & autres, d'ordonner aucuns salaires à

quelque perſonne que ce ſoit, qui les en requeront pour le fait de ſaignée, penſement ou de Chirurgie, s'ils n'ont été approuvez & receus Maiſtres en la maniere requiſe par les Reglemens, & à tous Gouverneurs de Provinces, nos Lieutenans d'icelles, & aux Gouverneurs des Villes & Places, de faire tenir aucune Boutique ouverte dans l'étenduë de leurs Gouvernemens par des particuliers, s'ils ne ſont approuvez par les Chirurgiens jurez du Reſſort, & par eux receus.

III. Les Maires, Echevins ou Officiers des Villes de nôtre Royaume, pourront nommer & choiſir des Chirurgiens tels que bon leur ſemblera, pour ſervir dans les cas de peſte lors qu'ils arriveront, ſans neanmoins qu'ils puiſſent faire aucune fonction de Chirurgiens en autres cas, s'ils ne ſont Maiſtres & n'ont les qualitez requiſes ſur les peines portées par le preſent Edit.

IV. Que les Chirurgiens des Communautez des Villes, Bourgs & lieux du Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance ne pourront être compris, ny cenſez être de la qualité des métiers, mais de l'art de Chirurgie auquel ils ne pourront être admis, ny receus qu'en ſubiſſant les examens, & faiſant les experiences qui leur ſeront ordonnées par les Medecins & Chirurgiens jurez : & ſi aucuns ſe trouvoient avoir été receus ſur Lettres de Maiſtrises ou autres privileges, ils en demeureront déchûs ; à la charge neanmoins qu'en ſubiſſant par eux leſdits examens pardevant leſdits Chirurgiens jurez & les Communautez, ils pourront eſtre receus (s'ils en ſont trouvez capables) en l'Art de Chirurgie, en payant ſeulement la moitié des droits & frais ordinaires.

V. Aucuns Aſpirans à la Chirurgie ne pourront ſervir chez les Barbiers & Perruquiers dans les Villes principales ; où Nous avons ordonné l'établiſſement des Medecins & Chirurgiens jurez, & s'ils le font, ils ne pourront être receus en l'Art de Chirurgie : & pour éviter aux abus qui en pourroient arriver, les Barbiers deſdites Villes ſeront tenus de declarer au Greffe de la Communauté des Chirurgiens, les Garçons qu'ils prendront à leur ſervice par noms & ſurnoms & leurs païs, à peine de cinquante livres d'amende.

VI. Aucun Aſpirant à l'Art de Chirurgien ne pourra être admis à faire ſes examens & experience pour parvenir à la Maitriſe de Chirurgien qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, & qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un Maiſtre de l'une des Villes principales du Royaume où il y aura Communauté de Chirurgiens pendant deux années, & enſuite ſervy pendant quatre ans chez un ou pluſieurs Maiſtres, ou qu'au défaut d'apprentiſſage, il ait ſervy ſix années un ou pluſieurs Maiſtres, ou pendant quatre années dans les Hôpitaux de nos Armées, ou pendant pareil temps dans d'autres Hôpitaux deſdites Villes principales, & ſera tenu de rapporter ſon brevet d'apprentiſſage deuëment certifié, ou des certificats en bonne forme des Chirurgiens Majors des Hôpitaux, Intendans de nos Armées, ou des Directeurs ou Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, ou des Chirurgiens jurez deſdites Villes.

VII. Il ne ſera fait aucun Acte de reception des Aſpirans par les Communautés, tant pour les Villes que pour la Campagne, que la Compagnie ne ſoit convoquée par billets du premier Chirurgien en charge, & auront tous ceux qui aſſiſteront voix deliberative, ſans neanmoins que les Aſpirans ſoient tenus de payer aucunes vacations ſinon à nôtre Medecin, aux deux premiers Chirurgiens jurez, & à trois des plus anciens Maiſtres de la Communauté ; y compris le Prevôt ſi aucun y a.

VIII.

VIII. L'Aſpirant ſera tenu de preſenter ſa Requête par l'un des Chirurgiens jurez, pour être immatriculé ſur le Regiſtre, & admis à faire ſon examen & experience, à laquelle il attachera ſes brevets d'apprentiſſage ou certificats, pour laquelle il ne poutra être pris pour tout droit que la ſomme de quatre livres, ſur laquelle Requête le Chirurgien juré ordonnera la communication au Prevôt ou Maiſtres de la Communauté : & ſur leurs réponſes ſtatuera ce qu'il appartiendra, & ſera payé à chacun des Prevôts ou deux anciens Maiſtres quarante ſols, & au Greffier de ladite Communauté pareille ſomme.

IX. Et pour donner moyen aux Aſpirans, même aux Maiſtres Chirurgiens d'apprendre les connoiſſances qu'ils doivent avoir du corps humain, Nous voulons qu'il ſoit par chacun an fait au moins une fois aux frais de la Communauté des Chirurgiens, une Anatomie & des operations dans chacune Ville principale, par l'un de nos Chirurgiens ou par telle perſonne capable qu'ils aviſeront. Pour cet effet, Nous enjoignons à nos Juges deſdites Villes de faire mettre és mains des Chirurgiens ſans frais les cadavres qu'ils demanderont ; & ſeront les demonſtrations Anatomiques & les operations faites gratis, & le public averty des jours & lieux où elles ſe feront, par affiches qui ſeront miſes & appoſées és lieux publics, & les Maiſtres tant de la Ville où ſe fera l'operation, que ceux du Reſſort d'icelle, avertis par billet, afin qu'eux & leurs Garçons s'y puiſſent trouver.

V, Voulons qu'auſſi tôt que leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez ſeront établis, ils s'aſſemblent avec le Prevôt & anciens Maiſtres des Communautez de Chirurgiens des Villes principales, & qu'ils dreſſent des Statuts de ce qu'ils eſtimeront être a faire ſelon l'état deſdites Villes & Reſſort en dependant, pour le chef-d'œuvre des Aſpirans qui ſe preſenteront pour être receus dans leſdites Villes ou lieux en dépendans: Leſquels ils preſenteront à nos Officiers des Preſidiaux, Bailliages ou Senéchauſſées deſdites Villes, pour les faire examiner, approuver & homologuer, même ſi beſoin eſt, obtenir ſur ce nos Lettres d'approbation, à la charge que nôtredit Medecin & les deux Chirurgiens Jurez de chacune Ville principale ne prendront pour eux trois que les mêmes droits que ceux que Nous avons accordez aux Lieutenans de nôtre premier Chirurgien de nôtre bonne Ville de Paris, par Arreſt de Reglement de nôtre Conſeil dudit jour 28. Juillet 1671. & les Aſpirans à la Chirurgie qui ſeront receus, ne payeront à la bourſe commune, ſçavoir ceux des Villes principales que 150. livres, & ceux des autres Villes & Bourgs que 75. livres, & les Perruquiers, Etuviſtes & les Sages femmes pour les ſermens qu'ils doivent prêter, ſçavoir dans les Villes principales, la ſomme de 20. livres, & dans les autres celle de 10. livres : leſquelles ſommes ſeront receües par le Chirurgien Juré de la Communauté qui fera la recepte, & employée aux frais des Anatomies & des operations que Nous voulons & entendons être faites par chacun an dans les Villes principales, où ſeront établis nos Medecins & Chirurgiens Jurez ; Leſquelles au moyen de ce, ſeront faites gratuitement à porte ouverte par un Medecin qui en fera le diſcours, & par un Chirurgien qui en fera la demonſtration, leſquels ſeront choiſis & nommez par leſdits Medecins & Chirurgiens Jurez, ſi mieux ils n'aiment faire eux mêmes leſdites Anatomies & operations : & ſera payé au Medecin qui fera le diſcours 50. livres, & pareille ſomme au Chirurgien qui fera la demonſtration pour leurs peines, & les autres frais faits aux dépens de la Communauté : & quant au ſurplus des ſommes

qui se trouveront dans la bourse commune des Communautez, il sera employé aux affaires ordinaires d'icelles : & en attendant que les Statuts particuliers soient faits, approuvez & homologuez, lesdits Medecins & Chirurgiens jurez se conformeront pour les cas qui ne sont pas cy-dessus decidez aux Reglemens faits en nôtre Conseil les 28. Mars 1611. & 28. Juillet 1671. lesquels seront executez à cét égard comme s'ils avoient été rendus par les Communautez desdites Villes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne à Bordeaux ; Que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Arrests, Reglemens, Usages & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par le present Edit ; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à ces Presentes fait mettre nôtre Scel, DONNE' à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace mil six cens quatre vingts-douze. Et de nôtre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de Cire verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement. Enjoint aux Substituts du Procureur General de certifier la Cour de leurs diligences au mois. FAIT à Bordeaux en Parlement le 27. Mars 1692

Monsieur DE GRIMARD, President.

Collationné.

Signé, VIGNERAS, Greffier.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par son Edit du present mois de Fevrier 1692. revoqué la faculté accordée, tant par Sa Majesté, que par les Roys ses Predecesseurs à ses premiers Medecins & Chirurgiens, de nommer & commettre des Chirurgiens pour faire les Raports, & supprimer ceux qui étoient établis par le premier Chirurgien de Sa Majesté dans les Villes, Bourgs & Lieux du Royaume ; Et au lieu d'iceux créé en titre d'Office formé & hereditaire, deux Chirurgiens Jurez dans chacune Ville où il y a Parlement ou autres Cours, Evêché, Archevêché, Presidial ou Bailliage principal, ressortissant nuëment és Cours de Parlement, & un dans cha-

cune des autres Villes, Bourgs & Lieux du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de Sa Majeſté; Et auſſi créé un Conſeiller Medecin ordinaire de Sa Majeſté dans chacune deſdites Villes principales aux droits, fonctions, exemptions & privileges y attribuez ainſi & comme il eſt plus au long porté par ledit Edit, lequel Sa Majeſté voulant faire executer; Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Edit ſera inceſſamment executé, ce faiſant que leſdits Offices de Medecins & Chirurgiens Jurez créez par iceluy ſeront vendus à la diligence de Maître Eſtienne Chapelet Bourgeois de Paris, lequel Sa Majeſté a commis & commet pour cét effet pour être ceux auſquels leſdits Offices ſeront vendus, pourvûs, & leurs proviſions expediées ſur les quittances du Treſorier des Revenus Caſuels de Sa Majeſté, en payant par eux és mains dudit Chapelet ſur leſdites quittances, les ſommes auſquelles leſdits Offices ſeront taxez par les Rôlles qui ſeront arrêtez au Conſeil, & en attendant l'expedition deſdites quittances ſur les Recepiſſez viſez de deux de ſes cautions, portans promeſſes de rapporter leſdites quittances dans deux mois; Et outre ce il ſera encore payé audit Chapelet ſur ſes ſimples quittances, les deux ſols pour livre deſdites ſommes; & les pourvûs deſdits Offices, en conſequence dudit Edit, & de leurſdites proviſions inſtalez & mis en la poſſeſſion d'iceux pour en joüir, & des droits, fonctions, privileges, & exemptions y attribuez conformément audit Edit: & en attendant que leſdits Offices ſoient vendus, & que les particuliers qui les acheteront ſoient pourvûs & inſtalez: Ordonne Sa Majeſté qu'en vertu dudit Edit & du preſent Arreſt, il ſera inceſſamment par ledit Chapelet commis des perſonnes les plus experimentées & les plus capables deſdites Villes, Bourgs & Lieux pour faire les fonctions à eux attribuées par ledit Edit, aprés avoir prété ſerment en la maniere accoûtumée, auquel ſerment leſd. Commis ſeront receus gratis, & ſans frais; & pour éviter aux frais, Ordonne Sa Majeſté qu'il ne ſera payé que deux ſols ſix deniers pour moitié de chacun Contrôlle, ou Actes faits à la Requête dudit Chapelet, ſes Procureurs ou commis en execution dudit Edit. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires par Elle départis dans les Provinces & Generalitez, & à tous autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoy la main à l'execution dudit Edit & du preſent Arreſt: Sa Majeſté voulant qu'il ſoit executé nonobſtant oppoſitions; appellations ou empêchemens quelconques, & ſans préjudice d'icelles, deſquelles ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſexiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingts douze. *Collationné.* Signé, ROÜILLET.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes de tenir la main chacun à vôtre égard à l'execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt ſi attaché ſous le contreſcel de nôtre

Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, concernant la création par Nous faite en titres d'Offices formez hereditaires de deux Chirurgiens Jurez dans chacune Ville où il y a Parlement ou autres Cours, Evéchez, Preſidial ou Bailliage reſſortiſſant nuëment és Cours de nos Parlemens : & un dans chacune des autres Villes, Bourgs & Lieux de nôtre Royaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéïſſance : & d'un nôtre Conſeiller Medecin ordinaire dans chacune deſdites Villes principales, aux droits, fonctions, privileges & exemptions y attribuez ; pour l'execution duquel Arreſt & de nôtre Edit du preſent mois, Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire tous Actes & Exploits requis & neceſſaires, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, oppoſitions, appellations ou empêchemens quelconques, & ſans préjudice d'iceux : deſquels ſi aucuns interviennent, Nous nous reſervons la connoiſſance & à nôtre Conſeil, icelle interdiſons à toutes nos Cours & Juges. Voulons qu'aux copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux ; Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſeilles le ſeiziéme jour de Fevrier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts-douze, & de nôtre Regne le quarante-neuviéme : Et plus bas eſt écrit, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil. Signé, ROÜILLET. Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

Signé, VALLIN.

VEU l'Edit de Sa Majeſté & Arreſt de ſon Conſeil du mois de Fevrier dernier. NOUS Ordonnons que ledit Edit & Arreſt du Conſeil ſera leu, publié & affiché dans tous les endroits & lieux de noſtre Département, & par tout où beſoin ſera : & en conſequence executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Bordeaux le 31. Mars mil ſix cens quatre vingts-douze.

Signé, BAZIN DE BESONS.

DES SERRURIERS.

AUcun ne pourra être receu Maiſtre Serrurier en ladite Ville & Cité de Bordeaux, ſinon que par information deuëment faite ſoit trouvé être homme de bien, de bonne vie, & honnête converſation, ſans aucun blâme ou reproche : & habile, ſuffiſant, idoine, & bien expert audit Art : & qu'il ait premierement fait ſon chef d'œuvre au dire & regard des quatre Bayles, Maiſtres dudit Métier.

Et ſi tel perſonnage, ledit chef-d'œuvre fait, eſt trouvé capable, & de la qualité ſuſdite, ſera preſenté par leſdits Maiſtres auſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, pour le recevoir, & luy faire prêter le ſerment en tel cas requis, en payant trois li-

vres bourdeloiſes pour les reparations de ladite Ville : à laquelle ſomme ont modéré ce qu'ils ſouloient bailler par cy-devant à leur reception.

Autrement, ſi aucun ſe vouloit ingerer tenir boutique dudit Métier, s'il n'étoit de la qualité ſuſdite, & receu Maiſtre Serrurier par leſdits Seigneurs, ſera condamné en l'amende arbitraire.,

Eſt défendu à tous Orphevres & Chauderonniers faire clefs creuſes, & toutes autres clefs jettées en moule, faites ou appatronées en cire, terre ou autre choſe ſemblable : & de ne les mettre en œuvre.

Auſſi leur eſt inhibé ſoy méler, en façon & maniere que ce ſoit, de tout ce que concerne l'Art deſdits Serruriers, le tout ſur peine du foüet, d'être bannis de ladite Ville, Banlieuë & Juriſdiction d'icelle, & de reparer le dommage qui en pourroit avenir, ou autrement à l'égard deſdits Seigneurs.

Et ne pourra aucun Maiſtre ou Compagnon dudit métier de Serrurier faire aucunes clefs à patron d'autres, que premierement il n'ait été voir le lieu où ladite clef peut ſervir à la ſerrure d'icelle, & qu'il connoiſſe le perſonnage qui commande faire ladite clef. Et ce luy eſt expreſſement défendu à même peine que deſſus, ou autre plus grande punition, à l'égard deſdits Seigneurs.

Outre eſt défendu auſdits Serruriers, Maréchaux & Faures d'achepter aucunes vieilles clefs, ou luquets, ſinon pour les rompre, & mettre & paſſer par la forge.

Et pour obvier aux maux & inconveniens qui peuvent avenir en revendant telles vieilles clefs, ſerrures, goings, vertabelles, pomelles, verrcüils, coublets, & toute autre eſpece d'ouvrage concernant l'Art & Métier de Serrurier.

Eſt prohibé à toutes manieres de gens, ſoient Maréchaux, Faures, gens de dehors, & tous autres de les vendre à autre perſonnage qu'auſdits Serruriers Maitres Jurez de ladite Ville : & pour être par eux mis en ouvrage bon, loyal & vendable, à peine quant auſd. Maiſtres, d'être ſuſpendus pour un an de leur métier : & aux vendeurs de cent ſols bourdelois d'amende, ou autre peine & punition arbitraire, quant auſdits Maiſtres vendeurs, ſelon que le cas le requerra, ſinon que ledit ouvrage fut premierement reviſité par leſdits Bayles, & trouvé marchand & loyal. Auquel cas ſeulement eſt permis les achepter.

Eſt enjoint à même peine auſdits Maiſtres de rompre leſdites clefs, ſerrures, & autres choſes deſſus deſignées, & les convertir en autre ouvrage bon & loyal, & de faire convenir leſdits vendeurs devant leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, pour en faire Juſtice, la priſe des choſes expoſées en vente faite deſdits ouvrages.

Aucun Serrurier ne pourra vendre aucune ſerrure neuve, ſi elle n'eſt du tout bien garnie, ainſi qu'il appartiendra, ſur peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende.

Auſſi aucun Serrurier ne pourra garnir ſerrure ſur fer étaigné, ſi le fer n'eſt forgé en la maiſon du Maiſtre : d'autant que le fer étaigné n'eſt ſuffiſant à porter la garniture d'une ſerrure. Et ſi tel ouvrage étoit trouvé, leſdits Maiſtres Bayles le pourront rompre devant le Maiſtre qui l'aura fait, luy appellé pardevant leſdits Seigneurs. Et neanmoins ſera condamné payer cent ſols bourdelois d'amende, outres les dommages & interêts, deſquels ſera tenu.

N'eſt pareillement permis à aucuns Maiſtres Serruriers blanchir vieilles ſerrures en aucune maniere, pour les abus qui ſe peuvent commettre en les achetant. Car telles ſerrures ſembleroient bonnes & neuves, & toutesfois ſeroient vieilles & non

Profitables.

Ains leur eſt expreſſement défendu, à peine de cent ſols tournois d'amende, ſinon qu'il monſtre à qui appartient ladite ſerrure, & qu'il ait mandé audit Maiſtre Serrurier blanchir ladite Serrure, ſans fraude, dont ſeront tenus ſe purger,

Outre eſt inhibé à tous Serruriers faire ſerrures à demy tour, ſi la bouterolle n'eſt garnie ſur garde: ou ſi elle eſt ſi petite, qu'elle ne puiſſe eſtre rivée. Et ſi elle ne ſe pouvoit river, que le tour de la bouterolle vienne juſques au parement devers l'entrée, & qu'il y ait roüet ou palaſtre: & ſi autrement ſe trouve, payera celuy qui aura fait tel ouvrage, ſoixante-cinq ſols tournois d'amende.

Auſſi pareillement ne pourront faire leſdits Serruriers aucunes ſerrures à tour & demy, garny ſur eſtoqueau, qui ne ſoit à deux pieds emplâtrée au deſſus à claverte, goupille, ou à vis: & qu'il y ait deux râteaux & reſſorts. Car autrement ledit ouvrage ſeroit faux: & qui ſera trouvé avoir fait le contraire, pour chacune fois, ſera condamné en cent ſols bourdelois d'amende.

Il eſt prohibé à tous Serruriers faire ſerrure de bois ou de fer (d'aurant qu'elles ſeroient fauſſes) ſinon que tout ce qui eſt eſdites ſerrures, ſoit garny de fer ſur palaſtre en fons, ainſi qu'il appartient, excepté les paillettes. Car le fer éteigné n'eſt ſuffiſant à faire garniſon. Et ſi aucune ſerrure de bois n'y a deux pieds de girard d'un côté ou d'autre, ſi ce n'eſt ſerrure d'un coffre, balutte, ou ſemblable, elle eſt fauſſe. Et ſi au contraire ce fait, payeront leſdits Serruriers qui auront à ce contrevenu, ſoixante cinq ſols bourdelois d'amende.

Et ne pourront leſdits Serruriers garnir aucunes ſerrures ſur fonſet, ſi elle eſt à boſſe, ou ſerrure qui porte fonſet, ou que ce ſoit ſerrure de coffre, ou d'huche, où il y ait un rateau, ſi la clef le porte.

S'il eſt fait par aucuns deſdits Serruriers une clef à une veille ſerrure, qui ne ſoit garnie de même, telle clef eſt fauſſe: & celuy qui l'aura faite, payera ſoixante ſols d'amende.

Aucuns Maiſtres ne pourront garnir, & faire garnir ſerrures creuſes neuves, que la clef ne ſoit forgée à double panton, ou fourrée, & non de clef brazée, autrement ſeroit fauſſe, ſi ce n'eſt une vieille clef, pour faire ſervir à ſerrure.

Auſſi ſi aucun garnit ſerrure à broche carrée, ou à autre, que la clef porte bouterolle, que le canon ne ſoit ſoudé ſervant de bouterolle, l'ouvrage eſt faux, enſemble s'il n'eſt garny ainſi qu'il appartient: & celuy qui aura fait tel ouvrage, payéra cent ſols tournois d'amende.

Si aucun garnit tuffiere à colet, qu'il n'y aye fer entre l'entrée & colet, & pour fautes qui ſe pourront trouver en ladite tuffiere, payera ſoixante ſols d'amende.

Parcillement eſt inhibé à tous Serruriers faire aucunes ſerrures, deſquelles les clefs ſoient pertuiſées ou creuſes, ſi la broche n'eſt ri.ée à deux rivets en couverture.

Eſt auſſi ſtatué que leſdits Maiſtres pourront garnir, ou faire garnir, ou emparer ſerrures de quelque façon qu'elles ſoient, ſur roüets ſuffiſans, paſſans trois roüets.

Et ne pourra aucun Serrurier faire clef, qu'elle ne ſoit appatronée du patron des gardes, qui ſeront au dedans ladite ſerrure, dont ſera ladite clef, ſur peine de ſoixante-cinq ſols bourdelois d'amende.

Et eſt défendu auſdits Serruriers d'achepter aucunes vieilles clefs; qui leur pourroient eſtre portées, à plus haut prix d'un denier pour piece deſdites clefs, pour évi-

ter les larcins qui pourroient estre commis par plusieurs, qui déroberoient lesdites clefs, pour icelles vendre à plus haut prix, à peine de cent sols tournois d'amende.

Et s'il se trouve aucuns, ausquels lesdites clefs appartinsent, seront tenus les Serruriers & autres, qui les auront acheptées, icelles rendre à ceux ausquels elles appartiendront.

Aucun valet ou compagnon desdits Serruriers ne pourra besoigner dudit métier en chambre, soit pour luy, ou pour son Maistre; afin d'éviter les dangers qui s'en pourroient ensuivre, pour les mauvais ouvrages & fausses clefs qui pourroient être faites, à peine de cent sols tournois d'amende.

Sinon que tel compagnon voulût faire son chef-d'œuvre, auquel cas seulement luy sera loisible & permis ce faire.

Et si un Apprentif a demeuré avec son Maistre durant le temps de son apprentissage, si aprés, comme compagnon, à l'avenir vouloit tenir boutique ouverte, sera tenu de faire son chef d'œuvre d'une serrure à cinq pertuis, à l'égard desdits Maistres Bayles. Et s'il est compagnon, & n'ait été apprentif en ladite Ville, fera son chef-d'œuvre, ainsi que par lesdits Maistres sera ordonné.

Et aprés que lesdits compagnons auront été examinez & experimentez par lesdits quatre Bayles, & auront été trouvez idoines & suffisans pour exercer ledit Métier, seront presentez ausdits Sieurs Sous-Maire & Jurats, pour les recevoir, & leur faire prêter le serment en tel cas requis, & payeront aux reparations de ladite Ville pour leur reception trois livres bourdeloises, comme dessus est dit.

Ne pourront aussi les compagnons & serviteurs Serruriers dudit métier vendre ou achepter aucunes serrures, ou clefs, sans le sçeu ou congé des Maistres où ils demeurent, à même peine que dessus.

Et ne sera loisible à aucun compagnon ou valet dudit métier laisser le service de son Maistre, sans cause legitime, pour aller demeurer à un autre Maistre dudit métier, que premierement n'ait achevé le terme qu'il aura commencé & accordé avec ledit Maistre, ou sa tache qu'il aura accordé avec sondit Maistre.

Aussi est inhibé & défendu à tous les autres Maistres d'attirer à soy, suborner, seduire, prendre ou recevoir à son service valet d'autruy Maistre, que ledit valet n'aye servy le temps qu'il aura commencé avec le Maistre, ou il sera premierement loüé, le tout à peine de dix livres bourdeloises d'amende contre celuy qui fera le contraire, tant Maistre, compagnon, que valet.

Aussi est défendu à tous Maréchaux ou Faures user dudit métier de Serrurier, & prendre à faire aucun ouvrage, qui concerne ledit Art & métier de Serrurier, sur peine de cent sols tournois d'amende.

Et si d'aventure aucun compagnon Serrurier alloit demeurer en la maison d'un Maréchal ou autre lieu, sans demeurer avec aucun desdits Maistres Serruriers dans ladite Ville, il ne pourra faire serrures, clefs, ou autre besoigne concernant ledit métier, pour les inconveniens qui en pourroient avenir, à peine de punition corporelle, & autre amende, à l'égard desdits Seigneurs.

Aussi est défendu ausdits compagnons Serruriers de besogner chez un Maréchal ou Faure, tant que les Maistres Serruriers leur voudront bailler à besogner, pour les grands abus & inconveniens qui en pourroient avenir, à même peine que dessus.

Est aussi défendu à tous autres qu'aux Maistres Serruriers receus par lesdits Seigneurs,

de ferrer portes, fenêtres, croisées, buffets, que premierement ledit ouvrage ne soit visité par lesdits Maistres Bayles.

Semblablement est défendu aux Menusiers, Malettiers, Coffriers, & autres achepter serrures, que premierement n'ayent été vûës & visitées par lesdits quatre Bayles & Maistres jurez, pour voir si elles sont fausses ou non, sur peine de cent sols tournois d'amende.

Il n'est pas permis ou loisible ausdits Menusiers & Coffriers mettre & attacher serrures sur coffres ou dressoirs, que premierement elles n'ayent été visitées & marquées par lesdits quatre Maistres Bayles d'une fleur de lys, ayant un B. telle que lesdits Seigneurs ont octroyée, pour éviter toutes fraudes, sans ce que lesdits Bayles pour raison desdites marques, en puissent prendre ni exiger aucune chose, à même peine que dessus.

Et si le cas avenoit, qu'il y eût un compagnon étranger, ou autre en la presente Ville, qui eût aucune Maistrise de don du Roy, ou de la Reyne, Prince ou Princesse, ne pourra tenir boutique en ladite Ville, que premierement ne soit examiné & experimenté par les quatre Maistres Bayles, pour sçavoir la suffisance, capacité, & incapacité d'iceluy.

Et aprés qu'un Maistre dudit métier sera allé de vie à trépas, delaissant sa femme, icelle femme pourra tenir ouvroir & boutique ouverte dudit métier, tant qu'elle demeurera en viduité & vivra honnêtement, & que ladite veuve se tienne en la maison & boutique qu'elle voudra tenir : pourvû toutesfois qu'elle tiendra un compagnon à l'égard desdits Maistres Bayles, & par congé desdits Seigneurs.

Et s'il y a enfans procrées dudit Serrurier decedé de loyal & legitime mariage, qui soient dudit métier, seront receus sans faire chef-d'œuvre, sinon qu'ils seront tenus faire une serrure à deux pertuis, à l'égard desdits Maistres Bayles; & pourvû qu'ils soient gens de bien, de bonne vie, & honnête conversation, en prêtant le serment pardevant lesdits Seigneurs en tel cas requis.

Et si lesdits enfans étoient pupilles, sans pere ou mere, & qu'ils n'eussent aucuns biens, seront tenus lesdits Maistres les prendre & nourrir, en leur apprenant le métier. Et pour ce faire, seront lesdits Maistres contraints & tenus contribuer raisonnablement chacun d'eux, pour à ce estre pourvû.

Si quelque Navire de charbon est arrivé sur le Port & Havre de la presente Ville, aucun Marchand ne le pourra achepter, pour le revendre, que premierement lesdits Serruriers & autres gens de forge ne soient pourvûs, & refusans, sinon aprés les trois marées écheües & passées : d'autant que ladite marchandise est necessaire principalement ausdits Serruriers & gens de forge, pour le profit & utilité publique.

Et si aucun Maistre Serrurier, ou autre d'iceux, que besogne à forge, acheptoit aucun Navire dudit charbon, sera tenu appeller un autre Maistre de forge avec luy, pour voir l'achapt qui en sera fait, à sçavoir le vray prix d'iceluy, pour éviter toutes fraudes qui se pourroient commettre. Et sera tenu bailler & distribuer dudit charbon, jusques à ce qu'il soit déchargé dudit Navire, à toutes gens de forge, qui en voudront, & en auront affaire, pour leur provision necessaire, à vray prix de port, sans iceluy hausser, & y faire aucune fraude, à peine de vingt livres tournois d'amende.

Et est statué, que celuy qui aura fait l'achapt dudit charbon, s'il en distribuë

aux

aux autres, qui en voudront avoir, & se tenir au marché, sera payé des impenses & fraix, ensemble des journées, salaire, & peine, qu'il aura prise, pour l'achapt, à l'égard des quatre Maistres Bayles dudit métier.

Toutesfois si ledit premier achepteur avoit fait charroyer en sa maison ou habitation ledit charbon, l'achapt fait d'iceluy en la qualité sus declatée, ne sera tenu en bailler part ni portion à personne.

Et afin que les Statuts soient mieux gardez & observez : & pour éviter aux abus qui se pourroient commettre audit Art & Métier desdits Serruriers, est ordonné qu'en ladite Ville seront établis quatre Maistres Bayles dudit métier.

Et lesquels feront serment pardevant lesdits Seigneurs Sous Maire & Jurats, de bien, loyaument, & fidellement rapporter les tromperies, : abus & fraudes, qu'ils trouveront avoir été faites & commises esdits ouvrages & actes dudit métier.

Et seront tenus faire une fois la semaine, pour le moins, leur raport en Jurade, reveler & dénoncer lesdites fraudes & abus : & de la diligence & poursuite qu'ils auront faite contre les contrevenans ausdits Statuts, à peine de dix livres tournois d'amende.

Et lesquels Maistres Bayles seront aussi tenus aller une fois la semaine par toutes les boutiques & maisons des Maistres dudit Métier, & autres qui à ce contreviendront, pour visiter lesdits ouvrages & fautes, & entendre les abus qui seroient commis.

Et pour ce faire, pourront & seront tenus entrer esdites boutiques, & en toutes autres semblables, comme des Maréchaux, Faures, & Chauderonniers, reaulment, & de fait, sans nulle contradiction, appellé avec eux le Greffier ou son Commis, pour en faire leur rapport en Jurade, comme dit est, à peine de dix livres tournois contre lesdits Bayles, qui seront trouvez negligens à ce faire.

Et lesquels Bayles ne pourront accorder avec les delinquans du forfait, sans le sçû de Justice, & que premierement par elle n'en soit connu & decidé.

Ne pourront lesdits quatre Maistres Bayles être continuez plus d'un an, lequel passé seront tenus de nommer deux autres Maistres dudit métier, pour être receus Bayles avec deux des anciens, qui demeureront pour une autre année seulement, à la discretion desdits Sous Maire & Jurats : pourvû que ceux qui seront receus à faire le chef-d'œuvre, soient à eux presentez, pour en recevoir le serment en tel cas requis,

Et afin de faire mieux garder & entretenir les Statuts susdits, & pour faire punition de ceux qui seront trouvez y contrevenir, selon l'exigence du cas, est ordonné que les amendes esquelles seront condamnez les contrevenans ausdits Statuts, seront appliquées en la qualité & maniere que s'ensuit.

Scavoir est, la tierce partie à ladite Ville, pour les reparations d'icelle.

Et l'autre tierce partie ausdits Bayles, comme Bayles, & à la poursuite desquels la verité des faits & conventions sera sçeuë, pour lesdites amendes être par lesdits Bayles mises par rôlle & inventaire, & ce fait converties & employées à la défense & entretenement desdits Statuts & poursuite des procez qu'il conviendra faire contre les delinquans & contrevenans à iceux. Dont lesdits Bayles seront tenus rendre compte, & prêter le reliqua à la fin de leur année, sur peine de cent sols tournois, & d'autre amende arbitraire.

Et si la tierce partie desdites amendes à eux adjugée, comme Bayles, pour ce

faire, & autres neceſſitez & affaires, pour la conſervation de leur Art & Métier, n'étoit ſuffiſante, ſeront tenus leſdits Maiſtres frayer raiſonnablement & par égales portions à la pourſuite des delinquans, affaires & procez que leur conviendra faire, pour la défenſe & tuition deſdits Statuts, à peine de dix livres tournois contre ceux qui ſe trouveront à ce faire eſtre rebelles & deſobéiſſans, en rendant compte deſdites ſommes par leſdits Bayles à la fin de leur année.

Et l'autre tierce partie ſera appliquée auſdits Bayles en leur propre & privé nom, comme a eux acquiſe & deüe, pour leur peine, ſalaire & vacation, qui leur conviendra faire contre les delinquans, pourſuite des procez & tuition deſdits Statuts: & afin que plus ſoigneuſement ils ayent l'œil, & ſoient vigilans à les faire garder, entretenir, & obſerver ſelon leur forme & teneur.

Toutesfois ſi leſdits Bayles étoient negligens à pourſuivre la punition de ceux qui contreviendront auſdits Statuts, par intelligence ou autrement, ſi la denonciation & pourſuite deſdits cas & contraventions eſt faite par autre que leſdits Bayles, la tierce partie de l'amende ſera adjugée à celuy qui aura fait ladite pourſuite, au moyen de laquelle ladite amende ſera adjugée.

Et ſera le Procureur de ladite Ville joint aux procez d'iceux, qui ſeront contrevenus auſdits Statuts: & prendra l'aſſiſtement deſdits procez, ſi métier eſt.

DES ORFEVRES.

QU'aucun argent de platre, vaiſſelle d'or ou d'argent ne ſera vendu en la Ville de Bordeaux, ſinon pardevant les Changeurs, ou en l'Orphevrerie devant les Maiſtres dudit métier; publiquement, & appertement: & que les Maiſtres dudit métier puiſſent étre aviſez, ſi le vendeur eſt loyal, ou non: & auſſi ſi la vaiſſelle eſt legitime, de droit aloy, & de bon argent.

Eſt inhibé aux Maiſtres dudit métier tenir choppe en venelle: ains la tiendront en lieu ouvert, patant, & en ruë publique: afin que l'on puiſſe voir que leurs ouvrages ſoient convenables, bons & loyaus.

Ceux dudit métier peuvent & ſont declarez ſuffiſans & connoiſſans en ce; qu'il appartiendra à leur métier d'Orphevrerie, pour eux enquerir des choſes ſuſdites, & de amender les défauts qui ſeront par eux trouvez audit métier, Et y pourront ordonner ce que ſera neceſſaire par raiſon: & ſur ce mettre & impoſer deuë punition aux delinquans. Le tout à l'aide deſdits Seigneurs Maire, Sous-Maire, & Jurats, ſi beſoin eſt.

Les Orphevres ouvreront d'auſſi bon argent en la Ville & Citê de Bordeaux, comme ils ont fait par cy devant. Et aucun ouvrage d'argent, vaiſſelle, ou autre dudit métier ne pourra eſtre vendu aux Changeurs en ladite Ville & Orphevrerie, que premierement ne ſoit connu, que ledit argent eſt auſſi bon, comme celuy dequoy ils ouvrent en ladite Ville.

Et par le vouloir & privilege du Roy, és autres Citez & Villes du Païs de Bourdelois, les Orphevres & Marchands d'icelles ſeront tenus garder les preſens Statuts, & un ou deux dudit métier de chacune deſdites boutiques ſeront tenus venir au Châ-

teau à Bordeaux au Comptable, pour illec avoir la certaine touche appartenante audit métier.

Les Orphevres de chacune Cité & Ville de Bourdelois auront nouveau poinçon d'une fleur de lys, & sous icelle sera écrit Bordeaux.

Et lequel poinçon lesdits Orphevres seront tenus venir querir audit Château & Comptable, pour signer & marquer leur ouvrage, ainsi qu'il est accoûtumé faire.

Toutesfois est faite expresse declaration par le Roy, qu'il n'entend aucunement, que pour cause desdites Ordonnances, lesdits Orphevres soient exempts de la Juridiction desdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats.

Et est défendu à tous Orphevres, d'être si osez, que de délivrer besogne, si elle n'est marquée du Maire de la Ville, où il sera demeurant. Et seront tenus lesdits Maistres mettre leur marque avec celles de ladite Ville.

Aucun Maistre dudit métier voulant demeurer és Villes & Citez declarées esdites Ordonnances, ne pourra étre receu à passer Maistre dudit métier, que premierement n'aye demeuré en la Ville, en laquelle il voudra demeurer, par l'espace d'un an & un jour, avec un des Maistres d'iceluy métier.

Et en le recevant sera tenu faire chef-d'œuvre pour estre connu par les Maistres, s'il est suffisant & idoine, pour exercer ledit métier. Et sera tenu porter certification en bonne & deuë forme, & quittance de son Maistre, pour obvier aux grands abus, pertes & dommages qui en sont avenus: d'autant que plusieurs s'en sont fuis & allez hors desdites Villes, Citez, & lieux esquels demeuroient, avec quantité d'or & d'argent des Bourgeois, Marchands, & autres personnages.

Et pour plus grande seureté desdites choses, sera tenu un chacun desdits Maistres Orphevres, quand il sera receu, bailler pleges jusques à ving cinq marcs d'argent.

Il est défendu à tous Maistres dudit métier tenir boutique en ruëtte, vendelle, & en chambre: ains la tiendra en ruë publique, en laquelle d'ancienneté les Maistres dudit métier, ont toûjours accoûtumé demeurer, & faire besogne: afin que les Maistres qui changent chacun an, puissent voir & visiter d'heure en heure les besognes & ouvrans, pour obvier aux abus, pertes, dommages, & inconveniens, qui s'en pourroient ensuivre.

Et quand il adviendra qu'aucun Maistre d'iceluy métier ira de vie à trépas, sa femme pourra tenir sa boutique, tant qu'elle sera veuve, vivant honêtement. Et si elle se marie avec quelqu'un dudit mérier, en faisant son devoir, comme dessus est dit, joüira desdits Privileges & Ordonnances, & non autrement. Et si elle prenoit mary d'autruy métier, sera privée desdits Privileges & Ordonnances.

Les enfans des Maistres dudit métier, quand leur pere sera allé de vie à trépas, ne pourront tenir boutique esdits lieux, que premierement n'ayent bien appris la loy de l'or & de l'argent, & qu'ils soient suffisans: & en baillant pleges comme dessus.

Les Maistres dudit métier ont puissance & faculté de revisiter les Changeurs, Merciers, Quinquailliers, & vendeurs d'ouvrages neufs d'or & d'argent, quel qu'il soit: qui doit estre aussi bon, comme celuy que l'on fait, & est mis en ouvrage esdites Villes, Citez & lieux.

Et si aucuns sont trouvez faisans le contraire, lesdits Maistres pourront rompre le vaissel ou piece d'ouvrage. Et seront par eux les delinquans condamnez en l'amende, selon l'exigence du cas.

Auſſi pourront leſdits Maiſtres contraindre tous Orphevres deſdites Villes & lieux à faire garder le contenu eſdits Statuts & Ordonnances : & faire beſogner touchant ledit métier d'Orphevrerie, en tout & par tout, en la forme & maniere qu'ils font, & ont accoûtumé faire : & garder leſdites Ordonnances, comme les ouvrans & beſognans en la Ville & Cité de Paris.

S'ENSUIVENT LES PRIVILEGES, STATUTS ET ORDONNANCES, deſquels par cy-devant les Maîtres Orfevres Jurez de la Ville & Cité de Bordeaux, ont accoûtumé joüir & uſer.

ET premierement, que nul Orfevre, Changeur ou autre n'ait à vendre aucune Vaiſſelle d'or ou d'argent en ladite Ville de Bordeaux en chambre ſecrette, ains publiquement & ouvertement, afin de connoître ſi le vendeur eſt loyal, & la vaiſſelle ſoit d'or ou d'argent bon aloy, & tiendront boutiques en ruës publiques & non.

Item, Que ceux dudit mérier puiſſent élire gens de bien, loyaux & experts en ce qui appartient audit Métier d'Orphevrerie pour s'enquerir des choſes deſſuſdites : & faire amender les fautes & y donner ordre par l'avis des Gens du Roy de la Senéchauſſée de Guyenne.

Item, Que leſdits Maiſtres Orfevres ſeront tenus ouvrer de bon or & argent, & que nul ouvrage ne ſoit d'or ou d'argent, en vaiſſelle ou autrement ne ſoit vendu par leſdits Maiſtres Orfevres en leurs maiſons ou boutiques, que premierement ledit or ou argent n'aye été veu, viſité & marqué par les Jurez du Métier, ſuivant les Ordonnances.

Item, Que nul Maiſtre du métier n'aye à délivrer beſoigne qu'elle ne ſoit marquée de la marque & de leur poinçon, où le poinçon ſe pourra mettre.

Item qu'és autres Villes du Païs de Bourdelois où y aura Orfevres beſoignans dudit métier, que les Ordonnances deſſus-écrites y ſoient gardées & obſervées, & qu'un ou deux dudit métier d'Orfevre deſdites Villes ſoient tenus venir en ladite Ville de Bordeaux pardevant les Jurez dudit métier pour faire l'eſſay & preuve de leurdit ouvrage. & iceluy faire marquer & contremarquer de leur poinçon, ſuivant les Privileges & Statuts de la Ville & Cité de Paris.

Item, Que nul ne ſoit reçeu Maiſtre dudit métier d'Orfevre en la Ville & Cité de Bordeaux qu'il ne ſoit homme de bien, & aye demeuré & fait ſon apprentiſſage ſous l'obéiſſance deſdits Maiſtres, en la forme & maniere qui eſt obſervée en ladite Ville de Paris ; & neanmoins payeront les reçeus audit métier, douze livres tournois, pour ſurvenir aux affaires dudit métier.

Item, Que pour plus grande ſeureté, & éviter à pluſieurs abus qui s'en pourroient enſuivre, que quand aucun ſera reçeu Maiſtre Orfevre, ſera tenu prêter le ſerment pardevant le Senéchal de Guyenne ou ſon Lieutenant, & bailler pleges pardevant le Prevôt ou Garde des Monnoyes dudit Bordeaux, juſques à la ſomme de dix marcs

d'argent, ſuivant l'Ordonnance.

Item, Que quand aucun Maiſtre dudit métier ira de vie à trépas, ſa femme pourra tenir boutique tant qu'elle demeurera en viduité, en portant les charges contenuës aux preſens Statuts & Ordonnances, & répondront des Serviteurs qu'elles tiendront & beſoigne qu'ils feront à leur boutique; & ſi elles ſe marient ſeront privées deſdits Privileges.

Item, Que leſdits Maiſtres dudit métier ayent puiſſance & faculté de reviſiter les Changeurs, Merciers, Quinquailleurs & autres vendeurs d'ouvrages d'or ou d'argent, pour ſçavoir s'ils ſont au Titre & Aloy de l'Ordonnance de ladite Ville de Paris; & ſi auſdits ouvrages y eſt trouvé aucune faute, leſdits Maiſtres Jurez éleus pour viſiter ladite beſoigne pourront rompre le vaiſſeau ou piece d'ouvrage; Auſſi leur eſt défendu vendre aucune piece fauſſe en œuvre: ains de même qualité que leſdits Maiſtres Orfevres ont accoûtumé vendre; & ſeront par eux les delinquans condamnez: Sçavoir, les Maiſtres Orfevres, Changeurs, Geoliers, Merciers, Quinquailleurs & tous autres vendans des ſuſdites beſoignes étans trouvez en faute, ſera leurdite beſoigne caſſée pour la premiere fois par leſdits Maiſtres Jurez. Et pour la ſeconde fois la beſoigne confiſquée, moitié au Roy, & l'autre moitié à la Boëte deſdits Maiſtres. Et pour la troiſiéme inhibé & défendu de n'en vendre, & fermer boutique. Et pourront deux Maiſtres Jurez contraindre tous les Orfevres de cettedite Ville de Bordeaux & Senéchauſſée de Guyenne, faire tenir & garder le contenu eſdites Ordonnances.

Item, Que nul de quelque état & qualité qu'il ſoit ne puiſſe tenir forge ou fourneau pour fondre or ou argent, qu'il ne ſoit Maiſtre Orfevre, Affineur ou Eſſayeur de ladite Ville, qu'ils tiendront ſeulement en leur boutique; & cas avenant qu'il en fut trouvé ailleurs, qu'ils ſoient caſſez & rompus par leſdits Maiſtres Jurez, & les tenans d'iceux condamnez en l'amende arbitrée par leſdits Maiſtres Jurez.

Item, Que nul Maiſtre dudit métier ny autres n'acheteront aucune vaiſſelle ou vaiſſeau d'or ou d'argent où il y ait Armoirie d'aucun Seigneur: ains leur eſt enjoint icelle retenir, ſinon qu'il apparoiſſe notoirement le vendeur être homme ſolvable de connoiſſance, & non ſuſpect.

Item, Que nul Maiſtre dudit métier ny autres n'acheteront aucunes beſoignes d'Egliſe, comme Croix, Calices, Cuſtode & autres Reliquaires qu'en preſence du Curé ou Vicaire, & de deux des Parroiſſiens de la Parroiſſe d'où ſera ledit Reliquaire, pour certifier leſdites choſes n'avoir été dérobées: ains que c'eſt pour ſurvenir aux neceſſitez & affaires de ladite Parroiſſe.

Item; Quand aucun Maiſtre aura retenu aucune beſoigne d'or ou d'argent ſera tenu incontinant l'apporter & mettre entre les mains des Maiſtres Jurez dudit métier, leſquels ſeront tenus incontinant avertir les Gens du Roy de ladite Senéchauſſée, qui ſeront tenus de faire publier és cantons publics & accoûtumez de ladite Ville de Bordeaux, & le ſemblable és autres lieux ſi perſonne y pretend avoir interêt; & ſi ladite beſoigne ne trouve maiſtre demeurera confiſquée, moitié au Roy, & l'autre moitié pour ſurvenir aux neceſſitez & affaires dudit métier. Copie, Extrait des Originaux; Ainſi ſignés, Domenge de Harriet Juré, René Dubois Juré, Pierre Milon, Fremin Lepaud, Delameſon, Michel Caſtania, AM. Jean Larlac, AC.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes Finances. CHANEVAS.

NOus Conſeiller du Roy, Lieutenant Particulier en Guyenne, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que les Maiſtres Orfevres de cette Ville de Bordeaux joüiſſent ſans aucun contredit des Privileges cy-deſſus écrits, qui ſont leurs veritables Statuts & Reglemens, leſquels ſont obſervez inviolablement, ſans qu'il ſoit jamais venu à nôtre connoiſſance qu'ils ayent été retractez, changez ou alterez par aucun Arreſt, Edit ou Declaration; En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Certificat, & y avons fait appoſer le Sceau de la Senéchauſſée. A Bordeaux le dixiéme Decembre mil ſix cens ſoixante huit. Signé, BARITAUT.

VIVEY, Greffier.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous preſens & avenir; SALUT: Nos chers & bien amez les Maiſtres Orfevres Jurez de nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont fait remontrer que leur Corps ayant toûjours été regi & gouverné ſuivant les Statuts & Reglemens faits par ceux dudit Art qui les ont precedez, & qui ont été de temps en temps confirmez & approuvez par les Rois nos Predeceſſeurs, ſucceſſivement par leurs Lettres Patentes verifiées où beſoin a été, avec défenſes aux Changeurs, Merciers, Revendeurs & Revendereſſes & autres, à peine d'amende arbitraire, de vendre ny achepter Orfevrerie pour la revendre, & ce pour éviter aux abus qu'ils y commettent, ou peuvent commettre; enſemble permiſſion aux Bayles & Jurez deſdits Orfevres de les viſiter & ſaiſir, comme auſſi les joyaux faux, deguiſez & alterez, pour les rompre & caſſer; & que conformément aux Statuts des Orfevres de nôtre bonne Ville de Paris, & nos Ordonnances, qu'aucun Orfevre de celle de Bordeaux ne puiſſe tenir qu'un Apprentif, qui ſera tenu de travailler durant le temps de ſon apprentiſſage, ſans que les Maiſtres Orfevres puiſſent bailler ny les Compagnons prendre à travailler aux pieces: ains ſeulement au mois & à gages, pour éviter aux abus qui ſe commettent, & que nul ne puiſſe être receu Maiſtre en ladite Ville que par l'avis des autres Orfevres, & aprés avoir fait apprentiſſage, chef d'œuvre, & ſatisfait aux Statuts de ladite Maiſtriſe; Leſquels leſdits expoſans ont depuis gardés & fait garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans aucuns troubles ny empéchemens, Mais d'autant que depuis nôtre avenement à la Couronne ils n'ont obtenu de Nous pareilles Lettres de confirmation neceſſaires; ils Nous ont trés-humblement fait ſupplier de les leur vouloir accorder. A CES CAUSES, Voulans favorablement traiter leſdits Expoſans, les maintenir dans les Droits & Privileges qui leur ont été accordez, pour le bien & avantage du public. De l'avis de nôtre Conſeil qui a veu leſdits Statuts & confirmations d'iceux cy-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie, de nôtre grace ſpecialle, pleine puiſſance & autorité Royalle, Nous avons confirmé, agréé & & authoriſé, confirmons, agréons & autoriſons par ces Preſentes leſdits Statuts & Reglemens deſdits Expoſans, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs audit Art, tout ainſi qu'ils en ont cy devant bien & deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent, pourvû qu'il ne ſoit intervenu Arreſt ny Reglement contraire. SI DON-

NONS EN MANDEMENT au Senéchal de Guyenne ou son Lieutenant General, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes Lettres de confirmation & contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent joüir & user lesdits Orfevres de Bordeaux plainement, paisiblement & perpetuellement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ny maniere que ce soit. CAR tel est nôtre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Données à Paris au mois de Decembre l'an de grace mil six cens soixante-huit: Et de nôtre Regne le vingt sixiéme. Signé, LOUIS. *Par le Roy*, PHELYPEAUX. *Visa*, SEGUIER.

Pour servir aux Lettres de confirmation des Statuts des Maistres Orfevres de la Ville de Bordeaux.

Registrée au Greffe des Expeditions de la Chancellerie de France, par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Greffier desdites Expeditions. A Paris le 30. Decembre 1668. Signé, JOUCHET.

Registrées suivant l'Arrest huy donné à Bordeaux en Parlement le 4. Avril 1669.

Collationné. Signé, SUAU.

ENregistrées ont été les presentes Ordonnances és Registres du Greffe des Privileges Royaux de l'Université de Bordeaux, Senéchaussée de Guyenne, oüy & à ce consentant le Procureur du Roy en icelle, dont ce requerant Me. Aman Decoud Procureur des Maistres Orfevres Jurez de la presente Ville de Bordeaux, dequoy luy a été octroyé Acte, pour par eux joüir de l'effet & contenu en icelles. Fait au Parquet Royal de Guyenne pardevant Monsieur le Lieutenant General, Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Bordeaux le dix-huitiéme Mars mil six cens soixante-neuf.

Signé, ARMAND DE GOURGUES.

VIVEY, Greffier.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUpplient humblement les Gardes & autres Maistres Orfevres de la presente Ville; Disant que les Privileges, Statuts & Libertez contenus au cayer d'iceux cy attaché, leur ayant été accordez il y a plusieurs siecles, ils auroient été confirmez par Charles I X. par ses Lettres Patentes du mois d'Avril mil cinq cens soixante-cinq; & depuis encore par Henry I V. par autres Lettres Patentes du mois de Decembre

mil six cens cinq, lesquelles furent enregistrées és Regiſtres de la Cour, ſuivant l'Arreſt d'icelle du premier Septembre mil six cens-neuf; & encore Loüis XIII. les auroit continuez & confirmez par ſes Lettres Patentes du mois de Novembre mil ſix cens quinze : toutes leſquelles Lettres avec le cayer deſdits Statuts & Privileges ayant été preſentez à Sa Majeſté ; par ſes Lettres Patentes expreſſes du mois de Decembre dernier, Elle a declaré confirmer, agréer & authoriſer leſdits Statuts ; avec les inhibitions portées par icelles à toutes ſortes de perſonnes de troubler les Supplians en la joüiſſance d'iceux ; leſquelles Lettres les Supplians ayant fait enregiſtrer au Greffe des Privileges Royaux de l'Univerſité de Bordeaux & Senéchauſſée, devant le ſieur Lieutenant en Guyenne, deſireroient auſſi faire enregiſtrer comme les precedentes és Regiſtres de la Cour ; & parce que pour l'entretien & obſervation deſdits Statuts, leſdits Supplians ont fait un Concordat entr'eux qui a été homologué à la Requête du Subſtitut de Monſieur le Procureur General devant ledit Sieur Lieutenant General en Guyenne ; leſdits Supplians deſirent auſſi le faire homologuer en ladite Cour afin qu'il ſoit executé de point en point. CE CONSIDERE'; Il vous plaiſe de vos graces Ordonner qu'il ſera procedé à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes pour les Supplians & leurs ſucceſſeurs joüir du contenu eſdites Lettres de continuation, authoriſation & confirmation des Privileges ; avec inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes de les troubler ny empêcher en la poſſeſſion & joüiſſance de leurſdits Droits, Franchiſes, Privileges & Immunitez, ſelon la volonté de Sadite Majeſté. A ces fins, & pour l'entretien deſdits Statuts, Ordonner que ledit Concordat fait entre leſdits Supplians ſera confirmé & homologué pour être executé ſelon ſa forme & teneur avec inhibitions à tous Maiſtres Orfevres & leurs ſucceſſeurs d'y contrevenir à peines : & ferés bien.

RICHART, pour les Supplians.

Monſieur DE GENESTE, *Rapporteur.*

Soit montré au Procureur General du Roy. FAIT à Bordeaux en Parlement le premier Avril 1669.

VEU les Lettres Patentes de Sa Majeſté, n'empêchons icelles être enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour par les Supplians en joüir de l'effet, conformément à la volonté du Roy ; & qu'à ces fins le Concordat cy-attaché ſoit homologué pour l'entretien & obſervation de leurs Statuts.

Signé, DE PONTAC.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par les Gardes des Maitres Orfevres de la preſente Ville ; Tendante à ce qu'il a pleu à Sa Majeſté de leur faire expedier ſes Lettres Patentes du mois de Decembre mil ſix cens ſoixante huit.

Portant

Portant confirmation de diverſes Declarations des défunts Rois, concernant les Privileges de ladite Maiſtriſe, leſquels Sadite Majeſté a confirmé, authoriſé, enſemble les Statuts faits ſur leſdites Maiſtriſes qui ont été enregiſtrées devant le Lieutenant General en Guyenne, comme Conſervateur deſdits Privileges : Et pour executer entr'eux les anciens Statuts, les Supplians ont fait un Concordat entr'eux qui a auſſi été homologué devant le même Conſervateur deſdits Privileges, leſquelles Lettres & Statuts les Supplians deſirent auſſi faire enregiſtrer & homologuer en la Cour, pour être obſervées & executées par eux & leurs ſucceſſeurs, ſuivant leur forme & teneur : avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler ny empêcher, ladite Requête marquée Richard, & répondüe de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy qu'il n'empêche leſdites Lettres Patentes de Sadite Majeſté être enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour joüir par les Supplians de l'effet d'icelles, ſuivant & conformément à la volonté de Sa Majeſté, & que le Concordat fait entre leſdits Orfevres le quatriéme Mars dernier, ne ſoit homologué pour être gardé & obſervé pour l'entretien & obſervation deſdits Statuts. Signé, DE PONTAC. Veu auſſi leſdites Lettres Patentes accordées & autres Pieces. DIT A ESTE' que la Cour ayant égard à ladite Requête, du conſentement du Procureur General du Roy, A Ordonné & Ordonne que les Lettres Patentes accordées par Sa Majeſté auſdits Maiſtres Orfevres de la preſente Ville, Portant confirmation de leurs Privileges du mois de Decembre mil ſix cens ſoixante-huit, ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour être executées ſelon leur forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majeſté. Et que le Concordat paſſé entre leſdits Orfevres le quatriéme Mars dernier eſt homologué, & qu'à ces fins il ſera gardé & obſervé par leſdits Orfevres, avec défenſes d'y contrevenir. Prononcé à Bordeaux en Parlement le quatriéme Avril mil ſix cens ſoixante neuf.

Monſieur DE PONTAC, *Premier Preſident.*

GENESTE, Rapporteur.

Epices, vingt écus.

S'ENSUIT LA TENEUR DUDIT CONCORDAT.

SUR ce qui a été repreſenté pardevant Nous Meſſire Armand de Gourgues, Seigneur, Marquis de Vayres, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Preſident Preſidial, & Lieutenant General en la Senéchauſſée & Siege Preſidial de Guyenne, & Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Bordeaux, par le Procureur du Roy eſdits Sieges, qu'il ſe commet divers abus à raiſon de ce que les Orfevres de cette Ville, & des autres circonvoiſines mettent & expoſent en vente les Ouvrages qu'ils font d'or & d'argent, & autre Orfevrerie ſans les marquer de leur marque, ny les faire contremarquer de celles de la Ville par les Gardes deſdits Orfevres, ſuivant & conformément à l'Statut ; pour à quoy obvier, Requereroit qu'il

fait inhibitions & défenſes auſdits Orfevres de mettre & expoſer en vente aucuns ouvrages d'or, d'argent, ny autre Orfevrerie, qu'au préalable ils ne les ayent marquez de leur marque, & fait contremarquer par leſdits Gardes, à peine de cinq cens livres d'amende, & autre telle que de droit contre les contrevenans; Sur quoy Nous Preſident, Lieutenant General & Conſervateur des Privileges ſuſdits, faiſant droit du Requis dudit Procureur du Roy, Faiſons inhibitions & défenſes auſdits Orfevres de mettre & expoſer en vente doreſnavant aucuns ouvrages d'or, d'argent ny autre orfevrerie, que par un préalable ils ne les ayent marquez de leur marque, & fait contremarquer de celle de la Ville par les Gardes deſdits Orfevres aprés l'épreuve faite d'iceux; A ces fins leur enjoignons de porter leurs ouvrages en pieces chez leſdits Gardes, pour faire ladite contremarque & épreuve, & ce le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & autre telle que de droit contre les contrevenans. Et afin que la preſente Requéte & Appointement ſoit notoire, Ordonnons qu'elle ſera ſignifiée à qui & où il appartiendra, & ce par le premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis: auquel donnons pouvoir & mandement de ce faire. FAIT à Bordeaux au Parquet Royal de Guyenne pardevant Monſieur le Preſident, Preſidial & Lieutenant General en Guyenne, & Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Bordeaux, le ſixiéme Mars mil ſix cens ſoixante-neuf.

Signé à l'Original, DE GOURGUES: Et de la MONTAIGNE.

S'ENSUIT LA TENEUR DU CONCORDAT entre les Maiſtres Orfevres de la preſente Ville.

NOUS Maiſtres Orfevres de la Ville de Bordeaux, étans aſſemblez dans la Maiſon de Guillaume Similion l'un de nos Gardes, avons tous unanimément demeuré d'accord, que doreſnavant aucun de nous n'expoſerons en vente aucun ouvrage d'or ou d'argent s'il n'eſt marqué de la marque d'un Maiſtre Orfevre, & de la contre-marque de la Ville: attendu qu'il s'y en porte de diverſes petites Villes, où il n'y a aucune marque, & que mêmes ils ne ſont pas au titre: Et pour éviter qu'à l'avenir il ne ſe commette aucun abus, nous nous obligeons tous à porter nos ouvrages en pieces chez les Gardes deux fois la ſemaine pour les contremarquer, à peine de payer l'amende, telle que la Compagnie jugera à propos. Et afin que le preſent Concordat ſoit pour toûjours, chargeons nos Gardes d'en demander l'homologation à nos Seigneurs de Parlement. FAIT à Bordeaux ce quatriéme Mars mil ſix cens ſoixante-neuf. Ainſi ſignez, J. Semilion, Saintmillion, J. Toſtée, D. Toſtée, P. le Roy, G. Saintmillion, C. Sermenſan Garde, Semillion Garde, & Jean Navarre. Et VIVEY, Greffier.

Collationné.

Signé, SUAU.

DES COUTURIERS.

AUcun ne pourra étre receu en la presente Ville & Cité de Bordeaux a étre Maître Coûturier, que premierement n'ait fait son chef-d'œuvre, & étant examiné par les quatre Maistres Bayles dudit métier, ne soit trouvé idoine & suffisant. Et s'il est trouvé suffisant par lesdits Bayles, sera presenté en Jurade, pour étre receu. Pour laquelle reception payera à ladite Ville deux écus sol.

Sur les differents intervenus entre les Coûturiers & Chaussetiers, pour le fait de leurs Métiers, il est pourvû par les Arrests de la Cour du onziéme May & premier d'Aoust 1584.

Excepté les fils des Maistres d'iceluy, lesquels pourront tenir boutique & ouvroir ouvert dudit métier, ensemble les veuves des Maistres Coûturiers decedez durant le temps de viduité, & tant qu'elles se gouverneront & vivront honnêtement & chastement.

Pourvû que lesdits fils des Maistres & Valets des veuves examinez par les Maistres Bayles & un autre Maistre dudit métier, pour éviter partison de voix, soient trouvez capables & suffisans : autrement non.

Et en faisans aucun Maistre, est défendu contrevenir à l'Ordonnance du Roy moderne.

Si aucun Maistre dudit métier a fille à marier à aucun compagnon dudit métier en sa maison, ledit mariage fait, ledit compagnon ainsi affillié & marié, pourra tenir boutique ou ouvroir ouvert aprés la mort du pere de ladite femme, pourvû que premierement examiné comme dessus, soit trouvé capable, idoine & suffisant.

Il n'est permis à aucun Valet dudit métier laisser son Maistre pour aller demeurer avec un autre, sans son congé & licence, jusques à ce qu'il ait parachevé son terme & loüage, sans cause juste & legitime sommairement connuë par Justice.

Ains est défendu à tous Maistres ; tant dudit métier que autres, les suborner, seduire, solliciter, & attraire, pour les faire venir demeurer avec eux, à peine de dix livres tournois d'amende ; & autrement estre condamnez aux dommages & interests.

Si les Maistres dudit métier, ou autres leurs Valets gâtent aucuns habillemens, pour les mal tailler, ou coudre, repareront le dommage au dire & estimation desdits quatre Maistres Bayles à ceux ausquels appartiendront les habillemens : Et seront condamnez en amende arbitraire à l'égard desdits Seigneurs.

Il est inhibé aux Maistres Coûturiers, leurs Valets & Serviteurs étre si osez depuis la Féte de la Pentecôte faire aucuns Pourpoints pour vendre, qui n'y mettent pour le moins deux toilles aux corps dudit Pourpoint, & une bande de toille de deux doigts de large devers le bas ; & à l'enrour des œillets, à peine d'amende arbitraire.

Sinon que ce fut du consentement de ceux qui feront faire les Pourpoints : auquel cas les pourront faire de toutes toilles & étoffes que leur seront baillées, & ainsi que leur sera mandé. Et s'il est fait au contraire seront condamnez les contrevenans

pour chacune fois en trente sols tournois d'amende, & és dommages & interests envers les parties.

Et tous Pourpoints de soye qui seront exposez en vente, lesdits Maistres & Valets seront tenus mettre bouquaran contre le drap de soye de telle couleur que seront lesdits Pourpoints, à même peine que dessus, sinon que ceux ausquels appartiendront lesdits Pourpoints, vouluſſent autrement être faits.

S'il est trouvé qu'aucuns Maistres ou Valets dudit métier vendent ou engagent aucuns habillemens ou ouvrages qui leur seront baillez, sans congé & permission de ceux ausquels appartiendront lesdits ouvrages, payeront même peine que dessus, & outre les dommages & interests: & rendront lesdits ouvrages, ou autrement seront punis corporellement, selon que le cas le requerra.

Aucun Compagnon dudit métier, pour les abus & inconveniens qui en adviennent, ne pourra faire aucuns ouvrages en la presente Ville & Cité, ailleurs qu'és ouvroirs & boutiques desdits Maistres Coûturiers. Et ceux qui auront fait le contraire, payeront vingt sols bourdelois d'amende, applicable comme cy-dessous sera dit.

Il est défendu à tous Coûturiers, & à leurs Valets de ouvrer & travailler les Vigiles des Dimanches à la chandelle, excepté pour les habillemens de nopces, & autres urgens & necessaires affaires, à peine de trente sols bourdelois d'amende.

Si aucun Compagnon ou Valet étoit trouvé avoir dérobé aucune chose en taillant & coupant aucuns habillemens d'aucunes personnes, ou autrement avoir rien dérobé sera condamné au foüet, & à rendre & restituer ce qu'il aura dérobé, & payer les dommages & interests de l'habillement gâté.

Est défendu aux Repetasieurs, soit publiquement, en boutique, ou maison, de soy ingerer à faire aucuns habillemens neuf, ou de tenir étoffes neuves en leurs perches, pour faire lesdits habillemens neuf. Et pourront seulement refaire vieux habillemens en étoffes vieilles, sans ce qu'ils puissent besoigner en étoffes neuves, jusques à ce qu'ils ayent été receus Maistres en la qualité dessus declarée, à peine de six francs bourdelois, ou autre amende arbitraire.

Il est néanmoins permis aux Pourpointiers de faire Pourpoints neufs jusques à la valeur de cinquante sols d'étoffe, suivant la déliberation faite en Jurade le second Decembre 1570. *confirmée par Arrest de la Cour le* 23. *Avril* 1572. *& cy-aprés inserée.*

Et où ils seront apprehendez faire ou avoir fait besoignes d'étoffes neuves contre les presens Statuts, les pourront faire saisir, pour ouyes les parties sommairement par lesdits Seigneurs ou l'un d'eux, en être fait Justice comme il appartiendra.

Et pour mieux faire entretenir & garder lesdits Statuts, & obvier aux abus qui se pourroient commettre audit métier par les contrevenans à iceux, est ordonné, qu'ils seront établis quatre Bayles dudit métier.

Et lesquels feront serment pardevant lesdits Sieurs Sous-Maire & Jurats de bien & loyaument rapporter les abus, fraudes, & tromperies, qu'ils trouveront avoir été faites & commises és ouvrages & actes dudit métier.

Et seront tenus d'aller une fois chacune semaine par toutes les boutiques des Maîtres d'iceluy métier, pour visiter les ouvrages qui se feront en icelles, & par congé des-

dits Seigneurs fairont saisir tout ce qu'ils trouveront avoir été fait & perpetré au préjudice & outre la teneur des presens Statuts.

Et de ce, ensemble de toutes autres fautes & abus qu'ils trouveront être commis, en feront leur rapport une fois la semaine pour le moins : & montreront des diligences par eux faites.

Ne pourront lesdits quatre Maistres Bayles être continuez plus haut d'un an ensuivant, Lesquels l'an finy, seront tenus en élire autres quatre dudit mêtier, les plus capables, idoines & suffisans : pourveu qu'ils ayent fait leur chef-d'œuvre, & se soient presentez ausdits Sieurs pour recevoir leur serment de garder & faire garder les presens Statuts.

Et pour mieux garder & entretenir iceux Statuts, & faire punition de ceux qui seront trouvez y contrevenir, selon l'exigence des cas, est ordonné que la tierce partie des amendes, esquelles seront condamnez les contrevenans ausdits Statuts, seront appliquées en la qualité & maniere qui s'ensuit.

Sçavoir est la tierce partie à lad. Ville pour les reparations d'icelle, & l'autre tierce partie ausdits Bayles, comme Bayles : pour lesdites amendes être par lesdits Bayles mises par rôlle & inventaire, & ce fait converties & employées à la défense desd. Statuts, & poursuite des procez contre les delinquans & contrevenans ausdits Statuts.

Et desquelles amendes lesdits Bayles seront tenus rendre compte, & prêter le reliqua à la fin de leur année, sur peine de cent sols tournois, & autre amende arbitraire.

Et l'autre tierce partie des amendes sera appliquée ausdits Bayles en leur propre & privé nom, comme à eux acquises & deües, pour leur peine, salaire, & vacation, qu'il leur conviendra employer contre les delinquans, à la poursuite des procez, & entretenement desdits Statuts : afin que plus soigneusement ils ayent l'œil, & soient vigilans à les faire garder, & entretenir selon leur forme & teneur.

Toutesfois lesdits Bayles étans negligens, si la denonciation & poursuite desdits cas & contraventions est faite par autre que lesdits Bayles, la tierce partie de l'amende sera adjugée à celuy qui aura fait ladite denonciation & poursuite.

Est défendu ausdits Bayles composer du forfait & délit, que premierement n'en soit connu & decidé par Justice.

Ceux qui seront contrevenans ausdits Statuts, seront condamnez, outre les peines susdites, en amendes arbitraires, comme le cas le requerra.

DES PINTIERS.

IL est défendu qu'aucun ne soit si osé de besoigner, ou faire besoigner en ouvrage dudit métier, sinon que ce soit de bon étain, c'est à sçavoir le paillon d'un quart autant de grosserie que de menuserie.

Les compagnons & autres qui se mêlent de r'abiller vaisselle, s'ils n'y mettent bonne soudure, ou de bon étain, l'amenderont.

Aucun ne pourra vendre ni échanger étain de cent livres en sus, sans le faire à sçavoir aux commis ; & à ce ordonnez.

Et est défendu de plier aucunes marchandises concernant ledit métier, si ce n'est

de jour.

S'il eſt trouvé aucune piece d'étain ſur le taulier d'aucun perſonnage, qui ne ſoit marquée, ſera condamné en amende arbitraire.

Et auront les compagnons dudit métier, pour douzaine de pots tant grands que petits, quinze ſols tournois, & pour douzaine de plats ſept ſols & demy tournois: & pour douzaine d'écuelles trois ſols tournois, ſauf d'augmenter ou diminuer ledit prix, comme le temps le requerra.

Ceux qui ſeront à ce ordonnez & commis, pourront eſſayer les matieres d'étain, pour voir s'il eſt bon: & s'ils en trouvent de mauvais le pourront prendre, & le bailler à un Sergent, qui ſera élû par leſdits Jurats, pour être fait Juſtice.

Ne pourront les commis ordonnez pour viſiter les ouvrages, juger aucun faux étain, ſans y appeller des autres experts dudit métier.

Les jours que leſdits commis à ce feront l'eſſay dudit étain, qui ſera toutefois que bon leur ſemblera, ſeront tenus eux aſſembler: afin de ſçavoir de l'état & gouvernement dudit métier, pour reveler les fautes, fraudes & abus commis en iceluy.

Depuis le Samedy heure de Vêpres, Vigilles de Nôtre-Dame, & d'Apôtres ſeront tenus iceux dudit métier laiſſer l'ouvrage.

Eſt défendu auſdits Pintiers achepter & recevoir aucune vaiſſelle vieille, en laquelle y ait marque, ou écriture contenant ou demonſtrant le nom de celuy auquel ladite vaiſſelle appartiendroit, juſques à ce qu'ils luy ayent fait aſſavoir.

Et ſi celuy qui auroit porté ladite vaiſſelle ainſi marquée & écrite, faiſoit à ce reſiſtance, leſdits Pintiers pourront porter ladite vaiſſelle à Juſtice, pour y être pourvû comme de raiſon.

STATUTS, PRIVILEGES ET FRANCHISES des Maîtres Potiers d'Eſtain de la Ville de Bordeaux.

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir.

NOUS avons receu l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Maîtres Pintiers & Etainiers, ouvrans & beſoignans en nôtre Ville & Cité de Bordeaux; contenant que par nos Predeceſſeurs, leur ont été octroyé & conſervez pluſieurs Statuts & Ordonnances, Privileges & Franchiſes ſur le fait de leurdit Métier de Pintier & Etainier, deſquels la teneur s'enſuit.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir, que comme de la partie de nos bien amez les Maîtres Pintiers & Etainiers, ouvrans & beſoignans en nôtre Ville & Cité de Bordeaux; Nous ait été ſupplié & requis que Nous vouluſſions ratifier, confirmer & approuver, & leur octroyer, que doreſnavant ils joüiſſent & uſent des Articles, Statuts & Ordonnances n'agueres faits, ſur le fait de leurdit métier de Pintier & Etainier, qui ont été authoriſez; & en cas iceux être interpoſé le Decret de Juſtice, & baillées

Lettres en forme authentiques, dont & desquelles Lettres, Articles, Statuts & Ordonnances la teneur s'ensuit.

Pardevant Nous Leonard Gay Licentié és Loix, & Assesseur en la Cour de la Sené chaussée de Guyenne, se sont comparus & presentez en leurs personnes Bertrand Richard, Jean Porches, Guillemin Norbonne, & Perrin Baulan, Etainiers, demeurans en la Ville & Cité de Bordeaux, tant en leurs noms, que comme eux faisant fort pour Huguet Chaveneau, detenu de maladie & Exposte Nulle, aussi Etainiers & Pintiers demeurans en la Ville de Bordeaux, lesquels nous ont fait dire & exposer par l'organe de Maître Jean le Brethon leur Conseil; que pour l'enterinement de leur métier d'Etainier, & obvier aux grands abus & deceptions qui se font de jour en jour audit métier par aucuns desd. Etainiers de ladite Ville de Bordeaux, pour sur ce sujet être mis & ordonné Ordre & Police, afin que lesdits abus & tromperies ne se faissent doresnavant en ladite Ville lesdits exposans, comme la plus grande & seure partie desdits Etainiers demeurans en ladite Ville, si ont sur ce fait & couché certains Articles concernant l'Ordre & Police desdits Métiers, desquels la teneur s'ensuit.

I.

Et premierement ont ordonné entr'eux appointé qu'aucun ne soit si hardy de besoigner, ny faire besoigner en ouvrage dudit Métier, sinon que ce soit de bon Etain; c'est à sçavoir le Paillon du quart autant de grosserie que de Menuserie, & payera ledit Maître pour chacune piece qui se trouvera fausse, cinq sols tournois, moitié appliquée au Roy, & moitié à la boëte, & la piece rompuë.

II.

Item, Ont ordonné & appointé lesdits Maitres dudit métier, qu'il sera élû entr'eux deux Bayles chacune année par le Conseil dudit métier, qui seront tant pour le riche que pour le pauvre, qui seront pour faire garder lesdits Statuts & Ordonnance cy-écrites.

III.

Item, Ont ordonné que lesdits Bayles pourroient essayer les matieres d'Etain pour voir s'il est bon, tant qu'il leur plaira; & s'ils en trouvent de mauvais, le pourront prendre, ou faire prendre, & le bailler à un Sergent, lequel sera député élû pour ledit métier, par lesdits Maistres, & gagnera ledit Sergent deux sols six deniers tournois pour chacun jour que lesdits Bayles iront essayer.

IV.

Item, Ont ordonné que lesdits Bayles ne pourroient point sentencier ny juger aucun faux Etain sans y appeller les autres Maistres dudit métier, ou la plûpart d'iceux.

V.

Item, Ont ordonné que le jour que lesdits Bayles feront l'essay dudit Etain qui sera toutesfois & quantes qu'il leur plaira & semblera bon, & à tout le moins quatre fois l'an, lesdits Bayles & Maistres dudit métier; seront tenus ledit jour que sera fait ledit essay aux assemblées, afin de sçavoir l'état & gouvernement dudit métier, & en outre seront tenus lesdits Bayles toutesfois & quantes qu'il se trouvera faute audit métier, faire assembler lesdits Maistres là où bon leur semblera, afin d'en ordonner ainsi qu'il se appartiendra.

VI.

Item, Ont ordonné qu'aucun ne sera si hardy de vendre ny changer de cent li-

vres en ſus ſans le faire ſçavoir auſdits Bayles, & ce ſur la peine de quinze ſols tournois, pour appliquer moitié au Roy, & l'autre moitié à la boëte de la Confrerie, & auront leſdits Bayles toutes fois & quantes qu'un Maiſtre changera une charge d'Etain pour leurs peines & ſalaires ſix deniers tournois.

VII.

Item, Ont ordonné qu'aucun ne ſera ſi hardy d'employer aucune marchandiſe ſinon que ce ſoit de jour, & ce à la peine de quinze ſols tournois, appliquée comme deſſus.

VIII.

Item, Ont ordonné que qui voudra paſſer Maiſtre en ladite Ville & Cité de Bordeaux, ſera tenu faire deux pieces d'ouvrage ſelon ſa ſcience de tel ouvrage que leſdits Bayles ordonneront, & ſeront tenus leſdits Bayles de les montrer aux Maîtres dudit métier, pour ſçavoir ſi elles ſeront ſuffiſantes, valables & recevables, & ce fait, celuy qui aura fait ledit ouvrage, pourra paſſer Maiſtre, en payant dix livres tournoiſes, moitié appliquée au Roy, & moitié à ladite boëte, & cinquante livres d'Etain à ladite Confrerie, afin de l'augmenter; & avec ce ſera tenu payer le diné auſdits Maiſtres & Bayles: quand il ſera paſſé Maiſtre toutefois qu'il en ſera requis par ledit deſſus dit, & ſi iceluy qui voudra paſſer Maiſtre, faute à faire ledit ouvrage, il ne pourra paſſer Maiſtre juſqu'à une autre année enſuivant.

IX.

Item, Ont ordonné que depuis le Samedy, heures de Vépres, les Vigiles Nôtre-Dame & Fêtes d'Apôtres, tous ceux dudit métier ſont tenus laiſſer l'ouvrage, & leur ſera fait commandement par leſdits Bayles de ce faire, & ceux qu'ils trouveront faiſant le contraire, ſeront tenus amendables de trois ſols, à appliquer comme deſſus: & celuy qui ſera rebelle de payer ladite ſomme, leſdits Bayles pourront faire arrêter entre leurs mains le ſervice que le Maiſtre pourra devoir.

X.

Item, Que ſi une Veuve dudit métier veut tenir aprés la mort & decés de ſon mary la boutique ouverte, elle le pourra faire durant ſon veuvage, pourvû qu'elle ait en ſa maiſon & boutique perſonne ſuffiſante dudit métier pour gouverner ſadite boutique.

XI.

Item, Que les enfans mâles dudit métier pourront tenir perſonnes ſuffiſantes en leur boutique pour exercer & regir ledit métier, juſques à ce qu'ils ſçachent l'exercice, & quand ils voudront l'exercer & ſeront en âge de tenir & exercer leurdite boutique, feront aucun chef-d'œuvre au mieux qu'ils pourront, aux fins de le montrer auſdits Maiſtres, leſquels ſeront tenus de le recevoir, & payeront demy quintal d'Etain à la Confrerie, afin de l'entretenir, avec le diné auſdits Maiſtres, & s'il vouloit prendre aucun autre métier, ne pourroient point tenir aucun Serviteur en leurdite boutique, pour exercer ledit métier.

XII.

Item, Que les Maiſtres dudit metier puiſſent avoir égard & viſitation en toutes les Senéchauſſées de Guyenne, ſoit en Foire ou en Marché ſur les autres Pintiers, pour ſçavoir ſi leur ouvrage & Etain eſt bon & marchand, ceux à qui en ſera trouvé de faux & mauvais, payeront la ſomme de trois ſols tournois pour piece, appliquée comme deſſus, & ſera ledit ouvrage rompu.

S'enſuit

S'enſuit le prix & ſomme que doivent avoir les Compagnons & Serviteurs deſdits Maiſtres pour leurs peines & travail.

XIII.

Et Premierement doivent avoir leſdits Compagnons de chaque douzaine de pots, autant des grands que des petits, quinze ſols tournois : pour douzaine de plats, ſept ſols & demy tournois : pour douzaine d'écuelles, trois ſols neuf deniers tournois, tant grandes que petites : pour groſſe de vinaigrieres, trois écus petit valant, la piece vingt-ſept ſols ſix deniers tournois : pour groſſe de ſalieres, deux écus, ſuſdits tournois : pour piece de flaſques & gremiers & boëttes de Barbier, ſix ſols tournois.

XIV.

Item, Doivent payer leſdits Compagnons leſdits Maiſtres la où feront la beſoigne pour chacune ſemaine comptant ſept jours pour ſemaine, dix ſols tournois pour la dépenſe : & plus doivent payer leur Tourneur à la chandelle, s'ils veullent veiller la nuit, & doivent rendre ledit ouvrage net pour marchand.

XV.

Item, Que ſi aucun Maiſtre baille à marque beſoigne à aucun Compagnon, ſans ce qu'il ait accomply à ſon Maiſtre & achevé ſon ouvrage, ledit Maiſtre qui luy baillera à beſoigner payera vingt ſols tournois, & les Compagnons dix ſols tournois, à appliquer comme deſſus.

XVI.

Item, Qu'aucun Maiſtre ne prenne qu'un apprentif ſeul, & le prendre pour l'eſpace de cinq ans, & non point autrement, ſur la peine de quarante ſols tournois, à appliquer comme deſſus, & payera ledit apprentif cinq ſols tournois pour entrée à la boëtte, reſervé audit Maiſtre qu'il pourra prendre aucun apprentif, s'il luy vient au dernier an de l'autre apprentif.

Auſquels Articles pour ce qu'ils entendent le faire confirmer & approuver par le Roy nôtre Sire, Nous ont requis comme la plus grande & ſaine partie deſdits Etainiers de la Ville de Bordeaux, à iceux mettre & interpoſer nôtre Decret, & autres judiciaires de la Cour de ladite Senéchauſſée : Oüy, laquelle Requéte, icelle voyant être juſte & raiſonnable, avons condamné & condamnons leſdits Expoſans ; tant en leurs noms, qu'eux faiſant fort pour leſdits Huguet Chaveneau, détenu de maladie, & expoſe nulle à entretenir doreſnavant le contenu eſdits Articles de point en point ſelon leur forme & teneur, & entant que métier eſt à iceux articles avons interpoſé & interpoſons nôtre Decret & Actes judiciaires de ladite Senéchauſſée, par nôtre Appointement, Jugement, & Droit. DONNE' & fait à Bordeaux ſous le Scel de ladite Senéchauſſée de Guyenne, par Nous Aſſeſſeur ſuſdit, le quatorziéme jour de Mars, l'an mil quatre cens quatre-vingts ſix, ainſi ſigné, GAY, & des ASSIS.

POurquoy Nous les choſes deſſuſdites conſiderées, deſirant ledit métier d'être entretenu en bonne police, au bien & utilité de la choſe publique, interinant la Supplication & Requéte deſdits Supplians, à iceux de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons confirmé, ratifié & approuvé, confir-

mons, ratifions & approuvons les Articles, Statuts & Ordonnances cy-dessus transcrits & incorporez, pour en joüir & user doresnavant par eux & leurs successeurs paisiblement, justement & raisonnablement. SI DONNONS en Mandement par ces Presentes au Senêchal de Guyenne, Comptables, Maire & Jurats de nôtre Ville & Cité de Bordeaux, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, & que nos presens, grace, confirmation, ratification & approbation, & de tout le contenu, ces Presentes, ils fassent & souffrent, & laissent lesdits Supplians, & leurs successeurs, à toûjours joüir & user, pleinement, paisiblement, sans leur faire mettre, ordonner, ny souffrir être fait, mis, ordonné, ores, ne pour le temps avenir aucun trouble ny empêchement, en aucune maniere: mais ce fait, ny ordonné leur étoit, le fassent ôter, & mettre incontinent & sans delay, à plaine declaration: & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à nosdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Bordeaux au mois de Mars l'an de grace mil quatre cens quatre vingts-six: Et de nôtre Regne, le quatre. Ainsi signé & scellé de cire verte, en lacqs de soye: Par le Roy, à la Relation du Conseil, TRIBOULLET. *Visa.*

Contemptor Duban. Et depuis par la diversité des usages, inventions trouvées audit Métier, & que pour le laps du temps plusieurs abus pulluloient pour y obvier, & faire continuer leurdit Métier en bon ordre & police, au bien, profit & utilité de la chose publique, ont fait entr'eux certains autres Articles, lesquels ils ont presentez au Senéchal de Guyenne, ou son Lieutenant, & iceux communiquez à nos Avocats, Procureurs & Officiers audit Bordeaux, & iceux venus comme justes & raisonnables, leur ont été accordez & permis par ledit Senéchal de Guyenne, ou son Lieutenant, & nosdits Procureurs & Avocats, & Officiers, en la Senéchaussée desquels Articles la teneur s'ensuit.

PArdevant Nous Leonard Gay, Licentier és Droits, Lieutenant General: Par authorité Royale, de Noble & puissant Seigneur Monsieur le Grand Senéchal de Guyenne, se sont comparus & presentez Me. Jean Spernon Avocat, & Jean Tournet, comme Procureur de Jacques Brotier, Guillaume Daignes Bayles & Syndics des Maistres Pintiers & Etainiers, Mathurin Grudamours, Arnaud Richard, Jean Guillet, Jean Richard, Pierre le Cocq, Thomas Crehin, Pierre Roger, Pierre Rouland, Collas Bonnaud, Jean Brotier, Maistres Pintiers & Etainiers de cette Ville de Bordeaux: Par l'organe dudit Espernon son Avocat, Nous a été dit & remontré, qu'aux Maistres Pintiers & Etainiers, qui par cy-devant avoient été élus, aucuns étoient encore de present, & à ceux qui seront à l'avenir: Il avoit pleu à feu de bonne memoire, le Roy Charles VIII. donner & octroyer certains Privileges, Statuts confirmatif à certains Articles par Nous octroyez; concernant la police dudit métier, & Ordonnance qu'ils avoient établ y, avisez & accordez entr'eux pour l'entretenement dudit métier de Pintier & Etainier, pour obvier aux abus & tromperies qui de jour en jour y étoient faits; & iceux ledit Seigneur auroit confirmez & authorisez.

Et pour ce qu'à preſent pour la diverſité des uſages & inventions trouvées audit métier par le laps du temps, pluſieurs abus y pullulent, auſquels n'avoit été par leſdits leurs Privileges, obvier ny pourveu auſſi qu'iceux Privileges, qu'ils avoient confirmez par ledit feu Roy Charles, & de luy obtenu Lettres Patentes & authoriſation ſur iceux, qui n'avoient été confirmez par le Roy nôtre Sire : A CES CAUSES, auroient leſdits Maiſtres Pintiers & Etainiers pour l'empliation & augmentation de leurſdits premiers Articles, & auſſi pour le bien & utilité publique entr'eux mis, couché, fait & accordé certains autres Articles contenant les ampliations & augmentations qui ſont neceſſaires audit métier, leſquels Articles il a mis pardevant Nous, dont la teneur eſt telle.

XVII.

PREMIEREMENT, Que quand aucun Compagnon ſe voudra faire paſſer Maiſtre Etainier en ladite Ville & Cité de Bordeaux, ſera tenu s'adreſſer aux Maîtres Bayles qui ſeront icelle année, leſquels aſſembleront les Maiſtres dudit mérier, pour leur demander qu'ils leur baillent deux pieces d'œuvres ainſi que par leurs Privileges eſt requis : lequel Compagnon ſera tenu payer & payera chacun deſdits Bayles, pour avoir aſſemblé leſdits Maiſtres, cinq ſols tournois.

XVIII.

Item, Que ledit Compagnon fera leſdites pieces d'œuvres en la maiſon d'un de ces Bayles, non ſuſpect, & les fera en chambre, afin qu'il ne ſoit inſtruit par autres à faire ledit chef-d'œuvre, & fera leſdites deux pieces d'œuvre preſens les Bayles qui pour lors ſeront, auſquels & à chacun d'eux payera ledit Compagnon pour chacun jour qu'ils beſoigneront aux ſuſdites deux pieces d'œuvre cinq ſols tournois, tant pour leur journée que dépenſe.

XIX.

Item, Et quand ledit Compagnon aura parachevé leſdites deux pieces d'œuvre : leſquelles il voudra preſenter aux Maiſtres dudit métier, pour ſçavoir ſi elles ſont bonnes, valables & recevables ainſi comme un chef-d'œuvre doit être parfait, leſdits Bayles ſeront tenus d'aſſembler tous les Maiſtres dudit métier, & ſera tenu ledit Compagnon payer à chacun deſdits Bayles pour leur peine & vacation, cinq ſols tournois.

XX.

Item, Qu'aucun Compagnon ne puiſſe beſoigner en chambre ny en public, qu'és maiſons des Maiſtres dudit métier : & s'il eſt trouvé beſoignant ailleurs, payera pour chacune piece commencée ou faite, ſix ſols tournois, applicables moitié au Roy, & moitié à la Confrerie, & ſera ladite piece rompuë.

XXI.

Qu'il ne ſera pas pérmis & ne pourra aucun Compagnon dudit métier pour vendre aucun ouvrage dudit métier en cette Ville, ny ſon Port d'icelle, qu'au préalable ledit ouvrage ne ſoit marqué de la marque d'un deſdits Maiſtres de la Ville, ſur peine de ſix ſols tournois pour chacune piece, appliquée comme deſſus.

XXII.

Item, Et ſi cas étoit qu'aucun Maiſtre dudit métier alloit de vie au trépas, delaiſſant ſa femme à luy ſurvivant, & que ladite veuve durant ſa viduité uſat de mauvaiſe ou deshonéte vie, en ce cas ladite veuve ne pourra tenir boutique durant ſadite viduité.

XXIII.

Et ne pourra aucun Maiſtre ſouſtraire aucun Serviteur, ny luy donner à beſoigner tant que le Maiſtre auquel ledit Serviteur demeurera, luy en voudra donner, ſur peine de deux écus, applicables comme deſſus.

XXIV.

Item, Si aucun Compagnon trouve à beſoigner avec un Maiſtre de ladite Ville, & qui par dépit ou malice il aille rebaucher par ladite Ville; en ce cas ne pourra aucun deſdits Maiſtres luy bailler à beſoigner de trois mois aprés; à ce qu'il ſera amendé & corrigé, ſur peine de deux écus, applicables comme deſſus.

XXV.

Item, Si aucun deſdits Maiſtres étoit rebelle contre ledit métier, & qu'il eût revelé le ſecret d'iceluy, en ce cas il ne ſera plus appellé aux affaires dudit métier, & neanmoins payera ſa part de tous les fraix & miſes comme un des autres Maiſtres, ſans nul contredit.

XXVI.

Item, Et ſi les Bayles ou Maiſtres dudit métier alloient hors de cette Ville pour viſiter ou eſſayer aucun ouvrage dudit Métier, un chacun des Bayles ou Maiſtres aura pour chacune journée qu'il vacquera à cét affaire ſept ſols ſix deniers tournois, payables ſur les amendes de l'ouvrage qui ſe trouvera faux, & auſſi qui ne ſera pas marqué d'un des ſuſdits Maiſtres.

Requerant ledit Tournet, & par l'organe dudit Spernon, ſuſdit Avocat, iceux Articles être par Nous authoriſez & reçûs, y mettre & interpoſer le Decret & authorité judiciaire de la Cour de ladite Senéchauſſée de Guyenne, pour ce fait, iceux être incorporez, joints & annexez aux autres Articles confirmez par le feu Roy Charles, & le tout être confirmé, & leſdits Articles par maniere d'ampliation, incorporez par le Roy nôtre Sire, par un même moyen oüy: laquelle Requeſte avons ordonné & appointé, ordonnons & appointons, que leſdits Articles contenans ladite ampliation ſeront montrez & communiquez à Me. Etienne Aymard Avocat, & Jean de Luſieres Procureur du Roy en ladite Senéchauſſée de Guienne, pour iceux par eux vûs, & leur réponſe oüie, ordonner ce qu'il appartiendra par raiſon.

Auſquels Aymard & Luſieres Avocat, & Procureur ſuſdit, leſdits Articles ont été montrez & baillez, & depuis par eux ont fait leur réponſe, & icelle baillée par écrit dont la teneur s'enſuit.

AYMARD & LUSIERES, Avocat & Procureur du Roy, miſe par ledit Seigneur; Diſent qu'ils ont veu leſdits Articles cy-deſſus écrits, & iceux au long, bien viſitez, diſent qu'ils ſont de juſtice & raiſonnables, & pour le bien de la choſe publique.

Pourquoy requerant iceux être receus & entretenus. Ainſi ſigné, Aymard & Luſieres: Et aprés avoir parlé & communiqué avec eux dudit affaire & negoce des Maitres Pintiers & Etainiers en preſence dudit Tournet Procureur des ſuſdits Maiſtres Pintiers.

Avons dit & declaré, diſons & declarons leſdits Articles, contenans leſdites ampliations & augmentations être de juſtice & de raiſon, & pour le bien, profit & utilité de la choſe publique, & à ce moyen iceux receus & recevons, & permis & permettons auſdits Maiſtres Bayles Pintiers & Etainiers, iceux faire incorporer aux anciens Privileges deſdits Maiſtres Pintiers, & autrement ſoy pourvoir par ledit Sei-

gneur ainſi que bon luy ſemblera, & comme de raiſon. Et tantôt aprés Jacques Brotier & Guillaume Daignes : Syndics dudit métier de Pintier, Mathurin Grudamour, Arnaud Richard, auſſi Maiſtres dudit métier, eux faiſant fort pour les autres deſſuſdits nommez, ont avoüé, ratifié & approuvé tout ce que par ledit Me. Jean Tournet leur Procureur a été fait, promis & juré aux Saints Evangiles de Dieu, ne venir encontre, & le relever indemne ; en témoin de ce avons ſigné ces Preſentes, & fait ſigner au Greffe de la Senéchauſſée de Guienne. A Bordeaux ce ſixiéme Avril 1626. Ainſi ſigné, le Gay l'aîné Greffier deſdits Privileges, Statuts & Ordonnances, & Articles cy-deſſus declarez : Leſdits Supplians ont toûjours depuis ledit temps joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent : Nous humblement & requerans iceux, leur confirmer, ratifier & approuver, & ſur ce leur impartir nôtre grace.

Pourquoy Nous ces choſes conſiderées, deſirant les Artiſans & gens de métier de nôtre Royaume, & même reſidans és bonnes Villes être entretenus & continuez en leurs Privileges, Statuts & franchiſes, au bien, profit & utilité d'eux, & de la choſe publique, & de nôtre Royaume.

Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, inclinans, & à la ſupplication & requête deſd. Supplians, à iceux avoir confirmé, ratifié, approuvé, & par la teneur des Preſentes, & de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, confirmons, ratifions & approuvons leſdits Privileges, Statuts & Ordonnances, pour en joüir & uſer par leſdits Supplians, & les ſucceſſeurs dudit métier, tant & cy-devant qu'ils en ont par cy-devant joüy & uſé, & qu'ils en joüiſſent & uſent de preſent. SI DONNONS en Mandement par leſd. Preſentes au Senéchal de Guienne, Comptable, Maire & Jurats de nôtredite Ville de Bordeaux, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, preſens & avenir, & à chacun d'eux : cy comme à luy appartiendra, de nos preſens, grace, confirmation, ratification & approbation, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Supplians, leurs ſucceſſeurs audit métier, joüir & uſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre : ou donner, ne ſouffrir être fait, mis, ou donné aucun Arreſt, detourbier ou empéchement, au contraire ; lequel, ſi, fait, mis, ou donné, leur auroit été, ou étoit ; le leur mettez, ou faites mettre, incontinant & ſans delay, à plaine délivrance ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf entr'autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Bordeaux au mois d'Avril, l'an de grace 1526. & de nôtre Regne, le douziéme. Ainſi ſigné, ſur le reply, par le Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous preſens & avenir, SALUT. Nos chers & bien amez les Maiſtres Pintiers & Etainiers, ouvrans & beſoignans en nôtre Ville & Cité de Bordeaux, Nous ont fait remontrer, que pour obvier aux abus qui ſe commettent audit métier, ils auroient dés l'année 1486. & cinq cens vingt ſix, fait certains Statuts & Ordonnances pour regler ledit métier par toutes les Senéchauſſées de Guienne & Reſſorts dépendans de nôtre Parlement de Bordeaux, cy-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, leſquelles leur auroient été confirmées par nos Predeceſſeurs Rois, que Dieu abſolve : & aux Maiſtres Bayles & Jurez octroyé pluſieurs droits, pou-

voirs, franchiſes & libertez, augmentées, conſtituées & confirmées par noſdits Predeceſſeurs Rois : Nous ſuppliant à l'inſtance d'iceux leur vouloir auſſi confirmer & octroyer noſdites Lettres de Confirmation ſur leurſdits Statuts & Ordonnances de leurdit Etat & Métier de Pintiers & Etainiers ; Nous requerant nos Lettres à ce neceſſaires : Sçavoir faiſons, que Nous, inclinant liberalement à la ſupplication & Requête deſdits Maiſtres Etainiers, & les voulant favorablement traiter à iceux : POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, avons continué & confirmé, & de nôtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, continuons & confirmons par ces Preſentes, tous & chacuns leurſdites Ordonnances & Articles concernant leurſdits Statuts, Droits, Pouvoirs, Privileges & Franchiſes, Libertez & Senéchauſſées de Guienne & Reſſorts de nôtredit Parlement de Bordeaux, pour par eux & leurſdits ſucceſſeurs en joüir & uſer plainement & paiſiblement & perpetuellement, tout ainſi & en la même forme qu'ils ont joüy & uſé cy-devant, joüiſſent & uſent encore à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces Preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, Senéchauſſée de Guienne, Comptables, & Jurats de nôtredite Ville de Bordeaux, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos Preſentes graces coûtumieres & confirmation, & de tout le contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer leſdits Maîtres Pintiers & Etainiers, ouvrans & beſoignans en nôtredite Ville & Cité de Bordeaux, & leurſdits ſucceſſeurs, joüir & uſer, plainement & paiſiblement, ainſi que dit eſt, & ſans à ce leur faire, mettre ou donner aucun trouble detourbier, ny empéchement, lequel, ſi, fait, mis, ou donné, leur étoit, mettez les incontinant & ſans delay à plaine & entiere délivrance, & au premier état & deu ; CAR tel eſt nôtre plaiſir ; ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes : & afin que ce ſoit choſe ſtable & ferme à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Bordeaux au mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quinze : Et de nôtre Regne, le ſixiéme. Signé, LELICPEUR. Scellées de cire verte, & du dos l'Enregiſtrement d'icelles. FAIT au Greffe de la Senéchauſſée de Guienne comme s'enſuit.

ENregiſtrées ont été leſdites Lettres de ratification ès Regiſtres du Greffier de la Senéchauſſée de Guyenne, oüy, à ce conſentant le Procureur du Roy en icelle : Dont ce Requerans Me. François Chollet Procureur de Gaſpar Fortin, & André Baillard Bourgeois, & Bayles des Maiſtres Pintiers de la preſente Ville, Acte luy eſt octroyé pour les y denommez, joüir de l'effet & contenu porté par icelle. FAIT à Bordeaux pardevant Monſieur le Lieutenant General en ladite Senéchauſſée le quatorziéme du mois de Novembre mil ſix cens dix-huit.

S'enſuit la teneur des nouveaux Statuts, ſous le bon plaiſir du Roy, & de la Requête preſentée aux fins de l'homologation & Ordonnance rendue par Monſieur le Lieutenant General, Conſervateur des Privileges.

PREMIEREMENT, que le Service Divin ſera en la forme & maniere accoûtumée, dans l'Egliſe des Freres Mineurs de la Grande Obſervance de la preſente Ville, à l'honneur de Saint Martin en la forme preſcrite le quatriéme Juillet mil nonante trois, ainſi qu'il eſt couché ſur le Livre de la Frerie & établiſſement deſdits Maîtres.

XXVIII.

Item, Que leſdits Bayles pour veiller les contraventions, ſeront pareillement faits toutes les années de la forme accoûtumée.

XXIX.

Item, Que ſous le bon plaiſir du Roy, le nombre des Maiſtres Potiers d'Etain ſera reglé pour l'avenir au nombre de vingt, auquel nombre il demeurera reſtraint.

XXX.

Item, Qu'aucun Aſpirant ne ſera receu en ladite Maiſtriſe pour remplir le nombre deſdits Maiſtres qu'il n'aye fait ſon apprentiſſage dans la preſente Ville, ou autre bonne Ville du Royaume l'eſpace de quatre ans; enſuite deſquels ledit Aſpirant, plûtôt de parvenir à ladite Maiſtriſe, ſera tenu de continuer ledit exercice pendant deux autres années, & rapportera Certificat en bonne & deuë forme.

XXXI.

Item, Avant que d'étre admis à ladite Maiſtriſe, ſera tenu de faire chef-d'œuvre, tel qu'il luy ſera ordonné par leſdits Maiſtres, lequel ſera fait en preſence des Bayles, & dans la maiſon de l'un d'iceux, pour voir s'il eſt capable de ſervir le public; & s'il eſt trouvé capable, ſera receu, & tenu payer demy quintal d'étain, pour l'entretien de la Frerie, avec le diner auſdits Maiſtres, & cent livres à la Boëte.

XXXII.

Item, Que les enfans deſdits Maiſtres dudit métier ſeront preferez à tous autres Apprentifs, & en cas de concurrence de deux Apprentif, celuy qui ſera natif de la preſente Ville, ou qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera preferé.

XXXIII.

Item, Ne pourront aucuns Maiſtres donner à travailler à aucuns compagnons à leurs pieces, ſous quel pretexte que ce ſoit, à peine de ſoixante livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital Saint André, & l'autre à la Frerie; & ce nonobſtant l'Article ſeize de l'ancien Statut, qui demeurera doreſnavant abrogé & abolly.

XXXIV.

Item, Que les fils de Maiſtres ne pourront étre receus Maiſtres, qu'au préalable ils ne faſſent un chef-d'œuvre ordonné par les Bayles, & dans la maiſon de l'un d'iceux, leſquels ſeront tenus les recevoir, ſi le chefd'œuvre eſt bien fait; baillant le diner auſd. Maiſtres, & payant cinquante livres d'étain à la Frerie, & dix livres en argent; moitié à la boëte, & la moitié au Roy, ſuivant l'uſage.

XXXV.

Item, Que tous les Maiſtres Potiers d'Etain, travaillant dans le Reſſort du Parlement; ſeront obligez de porter & remettre leurs marques en la preſente Ville, és mains deſdits Bayles, pour étre inculpels ſur une platine qui ſera par eux ordonnée; bailleront leur nom & conom, & le lieu de leur domicile; & juſques à ce ne pourront travailler, ni faire aucun debit d'aucune ſorte de beſoigne dudit Métier dans leur maiſon ni ailleurs, à peine de ſix livres d'amende, applicable au Roy, & l'autre à la Frerie.

XXXVI.

Item, Qu'il ſera fait deux platines accordées dans l'Aſſemblée des Maiſtres, dont l'une ſera miſe entre les mains de Monſieur le Procureur du Roy du preſent Siege, & l'autre és mains deſdits Bayles, pour y avoir recours : Et afin que chacun deſdits Maiſtres y viennent inculpel ſa marque, laquelle ſera marquée de tous leſdits Maîtres de la preſente Ville.

XXXVII.

Item, Que leſdits Maiſtres & Compagnons dudit métier ne pourront vendre ny debiter aucune ſorte de marchandiſes que dans le lieu ſeul de leur domicile, qu'ils auront declaré, à même peine ; & que la vaiſſelle & autres ouvrages, quoy qu'ils ſoient, ne ſoient de bon & loyal étain, & conformement à celuy de ladite platine, à peine de cinquante livres d'amende, applicable comme deſſus.

XXXVIII.

Item, Aucuns Maiſtres ni Compagnons dudit Art & Métier ne pourront travailler aux Villes du Reſſort de la Cour, Bourgs ou Villages, s'ils ne ſont actuellement domiciliez en iceluy, & avoir imprimé & porté leurs marques ſur leſdites platines, & de faire leurs marchandiſes & ouvrages de bonne matiere & loyal étain, conformément auſdites platines, à peine de trois cens livres d'amende, & confiſcation des chevaux, charrettes, outils ſervant audit métier, applicable le tiers du tout au Roy, l'autre tiers à l'Hôpital, & l'autre tiers à la Frerie ; leſquelles contraventions les parties ſe pourvoiront comme deſſus pardevant Monſieur le Lieutenant General de Guienne, Conſervateur des Privileges, ſous le bon plaiſir du Roy, conformément aux Declarations de Sa Majeſté Loüis XIII. d'heureuſe memoire, du mois d'Octobre 1615. devant leſquels aſſignez ſeront tenus de comparoître en premiere Inſtance, & par appel en la Cour.

XXXIX.

Item, Ne pourront aucunes perſonnes expoſer en vente ni debiter aucune ſorte d'ouvrages d'étain, qu'ils ne ſoient Maiſtres dudit métier, à peine de confiſcation de ladite beſoigne & marchandiſe, & de cent livres d'amende, applicable comme deſſus.

XL.

Item, Ne pourront aucuns Marchands ni Maiſtres de ladite Ville de Bordeaux faire venir de vaiſſelle d'étain ni autres ouvrages du Païs étranger pour vendre & debiter en la preſente Ville, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende, applicable comme deſſus.

XLI.

Item, Ne pourront aucuns Fripiers, Regretiers, Revendeurs ni autres acheter ni faire acheter pour revendre aucuns vieux étain, en vente publique ni ailleurs, à peine de dix livres d'amende, applicable comme deſſus.

XLII.

Item, Ne pourront aucuns Maiſtres de la Ville & Cité de Bordeaux, porter, vendre, ni faire vendre aucun ouvrage d'étain, ſoit au Marché ou Aſſemblées, pour quel pretexte que ce ſoit, excepté les Foires Royales, mais ſeulement pour que chacun deſdits Maiſtres, vendent & debitent leurs ouvrages dans leurs boutiques, à peine de ſix livres d'amende pour chacune piece, applicable comme deſſus.

XLIII.

Item, Ne pourront les Maiſtres dudit métier tenir qu'une boutique, ſoit en la preſente Ville, autres Villes, Fauxbourgs & Villages, en tel lieu qu'il leur plaira dans le Reſſort, pour vendre & debiter les marchandiſes, à peine de cent cinquante

te livres, applicable comme dessus.

XLIV.

Item, Ne pourra aucun Maistre dudit métier demeurant dans ladite Ville aller aux Foires, que préalablement il n'aye averty lesdits Bayles pour visiter leurs ouvrages, aux fins de sçavoir s'ils sont de bon & loyal étain, conformément ausdites Platines, & seront tenus les Maistres payer un sol au Bayle qui sera la visite.

XLV

Item, Seront tenus lesdits Bayles faire visite toutefois & quantes que bon leur semblera, du moins une fois l'an, des ouvrages des autres Maistres, tant en la Ville de Bordeaux, que dans tout le Ressort du Parlement, dans les boutiques, Foires & Marchez, pour sçavoir si les ouvrages qu'ils trouveront seront faits de bonne matiere, conformément au desir desdites Platines accordées; & au cas que les ouvrages ne soient conformes, ils seront saisis, en vertu du Mandement, & les contrevenans assignez, sur le bon plaisir du Roy, comme dessus, pardevant Monsieur le Lieutenant General, Conservateur des Privileges de Guienne, pour ordonner que les ouvrages seront rompus, la matiere d'iceux confisquée au profit de la Frerie, & les contrevenans condamnez à trente livres d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre à ladite Frerie.

XLVI.

Item, Que les Bayles qui seront employez à faire faire les visites hors de la presente Ville, auront pour leurs vacations la somme de trois livres par jour, aux dépens de la Compagnie, s'ils ne sont payez par lesdits contrevenans, condamnez aux dépens. Ainsi signez, Dutemple, Ganuchau, Descogne, Pierre Constans, Pasquet, Maigre, Costes, Antoine Constans, Begué, Millere, Pierre Baillain, Graves, Perrinet, Picharin.

SUr la Requête verballement faite pardevant Nous Charles de Lalande, Baron de Hins, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat Privé, Président Présidial, Conservateur des Privileges, Lieutenant General de Guienne. Se sont presentez Pierre Perrinet & Jean Picharrin Syndics & Bayles des Maistres Potiers d'Etain, assistez de Maistre Amand Decoud leur Procureur; tendant à ce que par l'utilité publique, il leur a été necessité de s'assembler plusieurs & diverses fois en la forme accoûtumée, pour remedier à des frequentes contraventions qui se commettent en leur Art, & s'étant fait porter plusieurs Statuts des autres Villes des Provinces voisines, ils ont trouvé à propos de corriger leurs anciens Statuts, & iceux reduire comme ils ont fait és Articles qui sont cy-attachez. Nous Requerant en presence de Monsieur le Procureur du Roy de les recevoir, & leur octroyer Acte de la presentation, aux fins de se pourvoir pardevers Sa Majesté pour l'homologation, & qu'il luy plaise ordonner l'enregistrement en la Cour de Parlement en la forme accoûtumée, pour y avoir recours. Sur quoy Nous Président Présidial, & Lieutenant General susdit: Oüy le Procureur du Roy, octroyons Acte de la presentation desdits Statuts; lecture ayant été faite d'iceux: Ordonnons que lesdits Syndics des Maistres Potiers se pourvoiront pardevers Sa Majesté à fin de l'homologation d'iceux, & qu'ils seront

inserez aux fins par nôtre Greffier au pied de nôtre Appointement. FAIT à Bordeaux au Parquet Royal de Guienne le vingt-neuf Mars 1684. Signez, de Lalande, Presidént & Lieutenant Général. De la Montagne Procureur du Roy, Constans Greffier : scellé le 17. Avril audit an mil six cens quatre-vingts-quatre.

CONFIRMATION DES STATUTS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir; SALUT. Nos chers & bien amez les Maistres Pintiers Etainiers, ouvrans & travaillans en nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont fait remontrer que depuis un temps trés-ancien ledit Art & Métier a été regy & gouverné par des Statuts & Ordonnances, & Reglemens particuliers confirmez par quelques uns des Rois nos Predecesseurs, lesquels les Exposans ont fait revoir, corriger & augmenter, selon qu'ils ont jûgé necessaire, pour cesser les abus qui se commettoient audit Art & Métier que leurs predecesseurs Maistres n'avoient pas prévû, au grand préjudice du Public & desd. Exposans; ce qui a été approuvé par le Lieutenant General de Bordeaux, & le Substitut de nôtre Procureur General audit lieu: Et d'autant que depuis nôtre Avenement à la Couronne, les Exposans n'ont obtenu de Nous aucunes Lettres de Confirmation desdits Statuts & Reglemens; Ils Nous ont trés-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, Voulans favorablement traiter lesdits Exposans, de l'avis de nôtre Conseil, qui a veu lesdits Statuts & Reglemens anciens, & Articles nouveaux augmentez, cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie; Nous avons iceux agréez, approuvez, confirmez & authorisez; Et de nôtre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, agréons, approuvons, confirmons & authorisons par ces Presentes, signées de Nôtre main : Voulons & Ordonnons qu'ils soient executez, gardez & observez selon leur forme & teneur par lesdits Exposans & leurs successeurs Maistres dudit Art & Métier de ladite Ville, sans qu'ils soient contraints, directement ny indirectement, sur les peines y contenuës; pourveu toutesfois qu'il n'y aye rien de contraire à nos Ordonnances, & qu'il ne soit intervenu aucun Arrest & Reglemens contraires, & qu'il n'y ait rien de préjudiciable à nos Droits, ni à ceux d'autruy. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre Senéchal de Guienne, ou son Lieutenant General de nôtre Ville de Bordeaux, Maire, Jurats de ladite Ville, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes nos Lettres de Confirmation des Statuts, ils fassent registrer; & de leur contenu, joüir & user lesdits Exposans & leurs successeurs Maistres audit Art & Métier, pleinement & paisiblement, & perpetuellement, iceux Statuts, garder & observer selon leur forme & teneur; à ce faire, obéïr, & contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & faire cesser tous troubles & empéchemens contraires; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Juin, l'an de grace 1684. Et de nôtre Regne, le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et au

reply : Par le Roy. *Et plus bas*, Signé, PHELYPEAUX. Scellés du grand Sceau de cire verte, attaché d'une soye verte.

LE dernier Mars 1685. Lesdites Lettres Patentes de Sa Majesté ont été regiſtrées ez Regiſtres de la Cour, en conſequence des Lettres de Relief, d'adreſſe du grand Sceau, & Arreſt de la Cour, donné en conſequence du 29. du preſent mois de Mars, pour être executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement. A la Reolle ledit jour & an. Signé, DESCHIENS.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT HUMBLEMENT Pierre Perrinet & Jean Picharrin, Syndics & Bayles des Maiſtres Potiers d'Etain de la Ville de Bordeaux ; Diſant que Sa Majeſté par ſes Lettres Patentes du mois de Juin dernier, a agréé, authoriſé, approuvé & confirmé les Articles & Statuts faits & arrêtez par les Maiſtres dudit métier en leurs Aſſemblées generales : Leſquelles Lettres, Articles & Statuts qui ſont cy attachez, les Supplians deſirent faire enregiſtrer au Greffe de la Cour. CE CONSIDERE', IL VOUS PLAISE DE VOS GRACES, Ordonner que leſdites Lettres Patentes, Articles, Statuts, ſeront regiſtrés au Greffe de la Cour, pour y être executez, & joüir par les Supplians de l'effet & contenu en iceux, ſelon leur forme & teneur : Et ferés bien. Signé, REAU : Et plus bas,

Soit montré au Procureur General du Roy. Fait en Parlement à la Reolle, le 23. Aouſt 1684. Et plus bas eſt écrit : Veu les Lettres Patentes cy-attachées, Requerons être ordonné que les Supplians ſe pourvoiront devers le Roy pour faire reformer leſdites Lettres, & icelles faire addreſſer à la Cour aux fins de l'Enregiſtrement. Signé, DENIS.

RELIEF D'ADRESSE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne ; SALUT. Nos chers & bien amez les Maiſtres Pintiers Etainiers, ouvrans & travaillans en nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont trés-humblement fait remontrer, que par nos Lettres Patentes du mois de Juin 1684. Nous aurions approuvé, authoriſé & confirmé les Statuts & Reglemens, tant anciens que nouveaux, concernant leur Art & Métier ; leſquelles Lettres vous auriez fait difficulté d'enregiſtrer, attendu que par icelles l'adreſſe ne vous en a été faite : ce qui a obligé les Expoſans de recourir à Nous, pour leur être pourvû de nos Lettres ſur ce neceſſaires ; leſquelles il Nous ont trés-humblement fait ſupplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES,

Voulans favorablement traiter lesdits Exposans, & les faire joüir de l'effet de nosdites Lettres Patentes ci-attachées sous le contre-scel de nôtre Chancellerie : Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes, signées de nôtre main, de proceder à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes, & de leur contenu faire joüir & user lesdits Exposans pleinement & paisiblement, nonobstant & sans vous arrêter à ladite obmission d'adresse, que Nous ne voulons leur nuire ni préjudicier, & dont entant que de besoin ; Nous les avons relevez & relevons par cesdites Presentes : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le neuviéme jour de Fevrier, l'an de grace 1685. Et de nôtre Regne, le quarante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Scellées du grand Sceau de cire jaune. Et plus bas au marge desdites Lettres est mis,

Le dernier Mars 1685. lesdites Lettres de Relief d'adresse ont été registrées és Registres de la Cour, en consequence de l'Arrest de la Cour du vingt-neuviéme Mars, present mois. Fait en Parlement à la Reolle ledit jour. Signé, DESCHIENS: *Et Collationné.*

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE HUMBLEMENT Pierre Perrinet & Jean Picharrin, Syndics & Bayles des Maistres Potiers d'Etain de la Ville de Bordeaux : Disans que le Roy par ses Lettres Patentes du mois de Juin dernier, a approuvé, agréé, authorisé & confirmé les Articles & Statuts faits & arrêtez par les Maistres dudit Métier, desquelles Patentes Sa Majesté a voulu que lesdits Supplians joüissent ; Par autres Patentes du méme mois de Fevrier aussi dernier, & qu'elles fussent enregistrées au Greffe de la Cour : ce qui les oblige de recourir à l'authorité d'icelles. CE CONSIDERE', Veu lesdits Statuts, Articles & Lettres Patentes cy-attachées : IL VOUS PLAISE DE VOS GRACES Ordonner, qu'ils seront enregistrez au Greffe de la Cour, pour être executez & joüir par les Supplians de l'effet & contenu en iceux selon sa forme & teneur : Et ferés bien. Signé, Perrinet & Reau : Et plus bas est écrit, Soit montré au Procureur General du Roy. FAIT en Parlement à la Reolle le vingt-septiéme Mars 1685. Et plus bas écrit : Veu les Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de Juin 1684. Signées, LOUIS. sur le reply ; Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, LE TELLIER. Portant confirmation des Statuts des Maistres Pintiers & Etainiers, ouvrans & travaillans en ladite Ville de Bordeaux, avec la Commission ou Relief d'adresse à la Cour pour l'enregistrement & homologation d'icelles. DONNE' à Versailles, le neuviéme Fevrier dernier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Scellées du grand Sceau de cire jaune : Et plus bas,

Il n'empêche l'homologation & enregistrement desdits Statuts, pour en joüir par les Supplians de l'effet desdites Lettres Patentes, conformément à la volonté de Sa Majesté : à la charge toutesfois de recevoir à l'avenir aucun Maistre

dans leur Communauté qui ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. FAIT a la Reolle le vingt septiéme Mars 1685. Signé, DENIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, la Requête presentée par Pierre Perrinet & Jean Picharrin, Syndics & Bayles des Maistres Potiers d'Etain de la Ville de Bordeaux ; Contenant qu'il auroit plû à Sa Majesté leur accorder des Lettres Patentes confirmatives des Articles & Statuts faits & arrêtez par les Maistres dudit métier, avec la Commission sur icelles, adressantes à ladite Cour aux fins de l'enregistrement desdites Lettres Patentes au Greffier d'icelle : Attant requiert, qu'il plaise à ladite Cour ordonner que lesdits Statuts & Lettres Patentes confirmatives d'iceux soient registrées au Greffe de ladite Cour, pour être executées, & joüir par lesdits Supplians de l'effet & contenu selon leur forme & teneur : Ladite Requête signée Reau leur Procureur, appointée le vingt-septiéme du present mois, d'un soit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu, qu'il n'empêche ledit enregistrement ; à la charge toutesfois de ne recevoir à l'avenir aucun Maistre dans leur Communauté qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Signé, DENIS. Veu aussi ledit Statut, datté à la fin, du vingt-huitiéme Mars 1684. Lettres Patentes confirmatives d'iceux. DONNE' à Versailles le mois de Juin dernier, Signées, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux : Et à côté *Visa*, Le Tellier. Scellées de cire verte, avec la Commission adressante à ladite Cour, aux fins dudit enregistrement. DONNE' aussi à Versailles le neuviéme Fevrier aussi dernier. Signez, LOUIS. Et plus bas, Phelypeaux. Scellées de cire jaune. Oüy sur le Raport du Sieur Dussaut, Conseiller du Roy, & Doyen de la Cour. Tout consideré : DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy : A ordonné & ordonne, que tant lesdits Statuts que Lettres Patentes de Sa Majesté, confirmatives d'iceux, seront registrées és Registres d'icelles, pour y avoir recours par les Supplians quand besoin sera, & être le tout cy-contre suivant leur forme & teneur, conformément à la volonté du Roy : à la charge toutesfois qu'il ne sera receu à l'avenir aucuns Maistres dans ladite Communauté qu'ils ne soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. PRONONCE' à la Reolle en Parlement le dix-neuviéme Mars 1685. Signé, DESCHIENS. *Et Collationné.* Et au dos est écrit, *Messieurs*, DAULEDE, *Premier President.* DUSSAUT, Rapporteur

Ratification faite par la Compagnie des Maistres Potiers d'Etain de Bordeaux, de ce qu'ont fait les sieurs Perrinet & Picharrin leurs Bayles precedans, du trentiéme Avril 1685.

AUjourd'huy trentiéme du mois d'Avril 1685. Pardevant moy Notaire Royal à Bordeaux & en Guienne, sous signé, presens les témoins bas nommez : Ont été presens Gaillard Ganucheau, Pierre Constans, Berrrand Pasquet, Pierre de Sogonnes, Antoine Constans, Pierre Ballain, Blaize Mongon, autre Pierre de

Sogonnes, Jacques Coſte, Jean Maigre, Jean Poitevin, Jean Begué, Jean George Muller, Jean Chauveau, Jean Blain, Jean Graves, Simon Geraud, Daniël Perrinet, Jean Ganucheau jeune, Pierre Sarrade, & Richard Solinhac, tous Bourgeois & Maiſtres Potiers d'Etain de cette Ville de Bordeaux, & y demeurans; leſquels ont dit que le quatriéme du preſent mois d'Avril ils s'aſſemblerent en la maniere accoûtumée, ſur le Mandement de Pierre Perrinet & Jean Picharrin, auſſi Bourgeois & Maiſtres Potiers d'Etain dudit Bordeaux, Bayles de ladite Compagnie des Maiſtres Potiers d'Etain de cette Ville, dans le Cloître & Convent des Cordeliers d'icelle, où il leur fût repreſenté par leſdits Perrinet & Picharrin, auſſi à ce preſens, qu'en conſequence & ſuivant la déliberation de ladite Compagnie, du quinziéme de May 1684. receu par moy dit Notaire; ils ont envoyé à la ſuite du Roy, & y ont obtenu ſes Lettres Patentes de confirmation & homologation en bonne forme des anciens & nouveaux Statuts de ladite Compagnie, qu'ils avoient auparavant faits enregiſtrer devant Monſieur le Lieutenant General en Guienne, comme il eſt dit par les deliberations; & leſquelles Lettres Patentes leſdits Perrinet & Picharrin ont même fait enregiſtrer en la Cour de Parlement de Guienne: Et comme en faiſant le tout, leſdits Perrinet & Picharrin ont bien executé les Ordres de ladite Compagnie, pour l'honneur & l'avantage d'icelle. Leſdits Comparans étant bien de tout inſtruits & certiorez, ſuivant la deliberation par eux priſe audit Cloître des Cordeliers ledit jour quatriéme du preſent mois; Ont declaré par cet Acte qu'ils approuvent: avoüent & ratifient purement & ſimplement tout ce que leſdits Perrinet & Picharrin Bayles ont fait ce concernant; Promettent de ny venir & contrevenir, ny ſouffrir être venu ou contrevenu, ains du tout les relever indemne chacun pour ce qui les concerne, même d'efectuer, & entretenir ponctuellement le contenu auſdits Statuts & Enregiſtrement d'iceux, ſuivant leur forme & teneur, à peine de tous dépens; dommages & interêts: Tout quoy a été accepté par leſdits Perrinet & Picharrin Bayles; pour ces Preſentes, qui m'en ont requis Acte, que leur ay octroyé. FAIT à Bordeaux dans mon Etude en preſence de Jean Guerin Praticien, & Mathieu Mercier Habitans dudit Bordeaux, témoins à ce requis. Ainſi ſignés à l'Original Ganucheau, P. Conſtans, P. de Sogonnes, Paſquet, P. Ballain, A. Conſtans, Blaiſe, Mangon, Maigre, Jean Chauveau, Coſte Begué, Jean George Muller, Blain, J. Graves, J. Ganucheau jeune, Geraud, P. Sarrade, Richard Solinhac, Perrinet jeune, Perrinet Bayle, & Picharrin Bayle, Guerin preſent, & moy l'Hoſte, Notaire Royal.

DE PAR LE ROY.

STATUTS, PRIVILEGES ET FRANCHISES des Maîtres Potiers d'Etain de la Ville de Bordeaux.

S'ENSUIT LA TENEUR DES NOUVEAUX STATUTS; sous le bon plaisir du Roy, & de la Requête presentée aux fins de l'homologation & Ordonnance renduë par Monsieur le Lieutenant General, Conservateur des Privileges.

PREMIEREMENT, Que tous les Potiers d'Etain travaillans dans le Ressort du Parlement, seront obligez de porter & remettre leurs Marques en la presente Ville, és mains des Bayles, pour étre inculpez sur une Platine qui sera par eux ordonnée, bailleront leur nom & cognom: & le lieu de leur domicile, & jusques à ce ne pourront travailler ni faire aucun débit d'aucune sorte de besoigne dudit Métier dans leur maison, ni ailleurs: à peine de six livres d'amende, applicable la moitié au Roy, & l'autre à la Frerie.

Item, Quil sera fait deux Platines accordées dans l'Assemblée des Maistres, dont l'une sera mise entre les mains de Monsieur le Procureur du Roy du present Siege, & l'autre és mains desdits Bayles, pour y avoir recours; & afin que chacun desdits Maîtres y viennent inculper sa marque, laquelle sera marquée de tous lesdits Maîtres de la presente Ville.

Item, Que lesdits Maistres & Compagnons dudit Métier, ne pourront vendre ni débiter aucune sorte de Marchandises que dans le lieu seul de leur domicile, qu'ils auront declaré à méme peine; & que la Vaisselle & autres ouvrages quoy qu'ils soient, ne soient de bon & loyal Etain, & conformément à celuy de ladite Platine, à peine de cinquante livres d'amende, applicable comme dessus.

Item, Aucuns Maistres ni Compagnons dudit Art & Métier ne pourront travailler aux Villes du Ressort de la Cour, Bourgs ou Villages, s'ils ne sont actuellement domiciliez en iceluy, & avoir imprimé & porté leurs marques sur lesdites Platines, & de faire leurs marchandises & ouvrages de bonne matiere & loyal Etain, conformément ausdites Platines, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation des chevaux, charretes & outils servant audit Métier, applicable le tiers au Roy, l'autre tiers à l'Hôpital, & l'autre tiers à la Frerie; desquelles contraventions les Parties se pourvoiront comme dessus, pardevant Monsieur le Lieutenant General de Guienne, Conservateur des Privileges, sous le bon plaisir du Roy, conformément aux Declarations de Sa Majesté LOUIS XIII. d'heureuse memoire, du mois d'Octobre mil six cens quinze, devant lequel les assignez seront tenus de comparoitre en la premiere Instance, & par appel en la Cour.

Item, Ne pourront aucunes personnes exposer en vente, ni débiter aucune sorte d'Ouvrage d'Etain, qu'ils ne soient Maistres dudit Métier, à peine de confiscation de ladite besoigne & marchandise, & de cent livres d'amende, applicable comme dessus.

Item, Ne pourront aucuns Marchands de ladite Ville de Bordeaux, faire venir de Vaisselle d'Etain ni autres ouvrages du Païs étranger pour vendre & debiter en la presente Ville, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, applicable comme dessus.

Item, Ne pourront aucuns Fripiers, Regrettiers, Revendeurs ni autres, achepter ni faire achepter pour revendre aucun vieux Etain en vente publique ni ailleurs, à peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

Item, Ne pourront aucuns Maistres de ladite Ville & Cité de Bordeaux, porter, vendre, ni faire vendre aucun ouvrage d'Etain, soit au Marché ou Assemblées pour quel pretexte que ce soit, excepté les Foires Royales; mais seulement pour que chacun desdits Maistres vendent & débitent leurs ouvrages dans leurs boutiques, à peine de six sols d'amende pour chacune piece, applicable comme dessus.

Item, Ne pourront les Maistres dudit Métier tenir qu'une boutique, soit en la presente Ville, autres Villes, Fauxbourgs & Villages, en tel lieu qu'il leur plaira dans le Ressort, pour vendre & debiter les marchandises, à peine de cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus.

Item, Ne pourra aucun Maistre dudit métier demeurant dans ladite Ville aller aux Foires, que préalablement il n'aye averti les Bayles pour visiter leurs Ouvrages, aux fins de sçavoir s'ils sont de bon & loyal Etain, conformément ausdites Platines, & sera tenu le Maistre payer un sol au Bayle qui fera la visite.

Item, Seront tenus lesdits Bayles faire visiter toutesfois & quantes que bon leur semblera, du moins une fois l'an les Ouvrages des autres Maistres, tant dans ladite Ville de Bordeaux, que dans tout le Ressort du Parlement, dans les Boutiques, Foires, & Marchez, pour sçavoir si les Ouvrages qu'ils trouveront seront faits de bonne matiere, conformément au desir desdites Platines accordées; & au cas que les Ouvrages ne soient conformes, ils seront saisis, la matiere d'iceux confisquée au profit de la Frerie, & les contrevenans condamnez à trente livres d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre à ladite Frerie.

Item, Que les Bayles qui seront employez à faire faire les visites hors de la presente Ville, auront pour leurs vacations la somme de trois livres par jour aux dépens de la Compagnie, s'ils ne sont payez par lesdits contrevenans condamnez aux dépens. Ainsi signez, Dutemble, Ganuchau, Descogne Pierre, Constans, Pasquet, Maigre, Costes, Antoine Constans, Begué, Millere, Pierre Baliain, Graves, Perrinet, Picharin.

SUr la Requête verbalement faite par Jean Maigre & Jean Chauveau Bourgois & Maistres Potiers d'Etain de la presente Ville, assistez de Me. Amand Decoud leur Procureur; tendant à ce que pour empêcher plusieurs & divers abus qui se commettoient ou qui se pourroient commettre dans leur Art & Métier par les Maistres receus,

receus, ou par plusieurs personnes s'émissant audit Métier, & particulierement dans l'employ de l'Etain ; Il auroit été dressé des Statuts, & les Supplians pour l'execution d'iceux se seroient soûmis à vôtre Jurisdiction comme Conservateur des Privileges Royaux, ce qui auroit été approuvé & ratifié par plusieurs Roys pour servir de Reglement, particulierement au mois de Juin de l'année derniere mil six cens quatre-vingts-quatre, qui a été enregistré au Parlement le 29. Mars dernier ; Si bien que pour l'execution desdits Statuts & Reglemens, sur l'avis particulierement que les Supplians ont eu, que des gens vagabons marchent dans la Campagne avec chevaux & charretes, vont travailler & debiter des Ouvrages de mauvais aloy, & qu'ils fabriquent même dans des maisons particulieres contraire ausdits Statuts & Reglemens qui ne sont approuvez de personne ; Ce qui leur est étroitement défendu, & qu'il n'est pas même permis de vendre ni débiter aucune marchandise que dans le lieu de leur domicile, qu'ils auront declaré aprés avoir inculpé & imprimé sur les Platines destinées à ce sujet, pour empêcher lesdits abus : Les Supplians pour l'execution desdits Statuts & Lettres Patentes de Sa Majesté aux fins que personne ne les peût ignorer pour y satisfaire & n'y pas contrevenir, de faire le tout afficher, tant aux Portes des Eglises qu'en celles des Parquets des Jurisdictions, dans tout le Ressort du Parlement ; Comme aussi de faire saisir lesdites marchandises, étain non loyal, & iceluy même qui ne pourroit être pour en faire l'essay, se saisir des outils, charretes & chevaux dont lesdits Compagnons vagabons ont dans la Campagne au préjudice desdites prohibitions, pour être procedé pardevant Vous à la confiscation du tout, comme Conservateur des Privileges Royaux, & condamnation des amendes contre les contrevenans portées par les Reglemens : Pareillement ledit Decoud nous a requis de luy permettre d'assigner tous les Maistres dudit métier, Compagnons & autres qui se trouveront en demeure de satisfaire à ce qu'ils sont obligez par ledit Statut, & pour se voir condamner aux amendes faute d'y satisfaire. Surquoy lecture faite desdits Statuts, Arrest d'homologation, Lettres Patentes de Sa Majesté, Arrest d'enregistrement fait au Parlement de Guienne faisant droit sur ladite Requête, qu'il est permis aux Supplians de faire afficher lesdits Statuts, Reglemens & Arrests aux Portes des Eglises, & des Parquets des Jurisdictions, aux fins que nul n'en pretende cause d'ignorance, par le premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, comme aussi de saisir & arrêter les marchandises & ouvrages qui se trouveront exposez en vente dans les lieux prohibez & par les personnes non approuvées, les outils, chevaux, charretes servant audit metier, & l'étain qui ne se trouvera être de bon aloy aprés l'essay qui sera préalablement fait par lesdits Bayles, & la Vaisselle qui se trouvera exposée en vente dans les Bourgs, Villages & autres lieux sans être marquées de la marque inculpée sur la Platine designée par lesdits Statuts, pour être lesdites marchandises, ouvrages, vaisselle & generalement ce qui sera saisi, le tout remis au Greffe des Privileges, pour être procedé contre les contrevenans ainsi que le cas requerra. FAIT à Bordeaux au Parquet Royal de Guienne pardevant Mr. le Lieutenant General le vingt-troisiéme Aoust mil six cens quatre-vingts-cinq. Ainsi signé à la Minute de Monsieur DE LALANDE.

COUSTAVR, Greffier.

DES CORDONNIERS.

AUcun ne peut en la preſente Ville & Cité de Bordeaux tenir Boutique de Cordonnier, s'il n'eſt homme de bien, de bonne vie, & honnête converſation.

Par Arreſt du 6. Juillet 1560. les Cordonniers de don du Roy doivent joüir des mêmes Privileges que ceux de chef-d'œuvre, car auſſi ſont ils tenus par l'Ordonnance faire preuve de leur ſuffiſance.

Et aprés que celuy, qui voudra paſſer Maiſtre dudit métier aura fait ſon chef-d'œuvre, & qu'il aura été examiné par les Maiſtres dudit métier, pour éviter partiſon de voix, s'il eſt trouvé idoine & ſuffiſant, ſera receu par leſdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, auſquels aura été preſenté. Pardevant leſquels prêtera le ſerment d'obſerver les preſens Statuts, en payant trois francs bourdelois pour les reparations de ladite Ville.

Les fils des Maiſtres dudit métier pourront tenir boutique, quand bon leur ſemblera, pourvû que ſoient jugez capables par leſdits Maiſtres Bayles, en prêtant le ſerment en tel cas requis, & en ſe faiſant recevoir par leſdits Seigneurs, ſans que ſoient tenus autrement faire chef-d'œuvre.

Si aucun Maiſtre dudit métier n'a delaiſſé aucuns fils, ains filles ſeulement, leurs maris étans dudit métier, pourront lever & tenir boutique quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils ſoient tenus faire chef-d'œuvre, ne payer leſdits trois francs bourdelois, en prêtant toutesfois le ſerment comme deſſus eſt dit.

Et ſi aucuns deſdits Maiſtres n'a aucuns fils ou fille, & qu'il marie quelque Compagnon apprentif, qu'il aura en ſa maiſon; aprés le decez de ſondit Maiſtre: pourra lever & tenir boutique, ſans faire chef-d'œuvre, ne payer leſdits trois francs bourdelois à ladite Ville, en prêtant le ſerment comme deſſus.

Et ſi aucuns non receus par leſdits Seigneurs en la qualité deſſus declarée étoient trouvez avoir fait ſecretement ou publiquement aucun ouvrage vieux ou neuf en ladite Ville, ou dehors d'icelle, ou l'autoient expoſé en vente, payeront un marc d'argent d'amende.

Reſervé, que s'il y a aucun des Habitans de la preſente Ville ou Banlieuë d'icelle, qui veulent pour eux, leurs enfans, ſerviteurs, ou domeſtiques, faire faire des ſouliers vieux, le pourront faire par tel que bon leur ſemblera, poſé que ne ſoit Maiſtre Cordonnier.

Tous les Maiſtres dudit métier ſeront tenus bien & loyaument eux gouverner en leur état & métier, ſans faire aucunes fraudes & abus: & ne vendront aucun ouvrage reparé, pour neuf, ſur peine d'un marc d'argent.

Leſdits Maiſtres Cordonniers ne pourront faire aucun ouvrage, qui ne ſoit tout de même cuir, de même ſorte, ſçavoir eſt de mouton, vache, veau, ou martoquin, ſans mêler l'un cuir avec l'autre, excepté les ſoles & rivets, ſur même peine que deſſus.

En l'ouvrage neuf, lesdits Cordonniers ne pourront mettre aucune partie dudit ouvrage vieux, sinon que ce fut le contrefort, sur peine d'être punis de semblable amende.

Aussi lesdits Cordonniers ne pourront vendre aucun ouvrage pour autre : ains seront tenus declarer, s'ils en sont requis, de quels personnages lesdits Cordonniers auront acheté aucun ouvrage, soit de mouton, vache, ou veau, ou marroquin.

Tous cuirs soient rouges, noirs, maigres, ou gras, qui seront portez en la presente Ville, soit par les Bourgeois d'icelle ou autres, seront marquez par les quatre Maîtres Bayles, s'ils sont trouvez bons, autrement ne pourront être vendus, à peine d'un marc d'argent contre les contrevenans au present Statut.

Et laquelle marque sera baillée par lesdits Sieurs ausdits Bayles : lesquels auront pour leur visitation & marque de chacune traque de cuir fort & de solane dix deniers tournois : & ceux qui ne seront Bourgeois, payeront par traque de vache deux liards: & un carolus pour traque de cuir fort.

Et si ledit cuir n'est marchand, sera marqué par lesdits Bayles d'autre marque differente, faite expressement & octroyée par lesdits Sieurs, pour marquer ledit cuir non marchand, pour être separé ou connu du bon & marchand, sans en prendre aucune chose.

Et sur ce, est inhibé & défendu ausdits Cordonniers, & tous autres, de faire aucune monopole, pour encherir & faire hausser à plus haut prix leur ouvrage, sur peine de punition corporelle.

Et aussi est défendu aux Carreleurs, & Repetasseurs, & tous autres, de soy ingerer de faire souliers & autre ouvrage neuf, sinon que leur chef d'œuvre fait, ayent été receus par lesdits Seigneurs.

Et pour mieux y avoir l'œil & faire garder & entretenir les presens Statuts : & que toutes fraudes & abus qui se pourroient commettre par les Maistres dudit métier & autres soient reformez & punis, est ordonné que chacune année il y aura quatre Maistres Bayles, lesquels seront nommez par les autres quatre Maistres Bayles de l'année precedente, les plus idoines, capables & suffisans qu'ils trouveront, dont de ce sont tenus eux purger : & ce fait seront presentez ausdits Seigneurs.

Et lesquels quatre Bayles nouvellement presentez seront receus par lesdits Sieurs, pardevant lesquels feront serment sur les Saints Evangiles, que a leur avis, pouvoir, & justement feront visitation touchant le fait les marchandises & ouvrages de leur métier.

Et qu'ils visiteront toutes les boutiques des Maistres dudit métier souvent & diligemment, sans aucun excepter, & que toutes les fraudes & abus qu'ils trouveront être commis és ouvrages & en leurdit métier, le reveleront ausdits Sieurs, pour en faire punition selon l'exigence du cas.

Et si en faisant ladite visite par lesdits Bayles étoient trouvez aucuns contrevenans ausdits Statuts, soient Maistres Cordonniers ou autres, pourront lesdits Bayles par authorité desdits Sieurs, faire saisir reaument & de fait, par un Sergent de ladite Ville, appellé un Greffier d'icelle, ou son Commis, tout l'ouvrage qu'ils trouveront être abusif & fait contre lesdits Statuts, pour oüies les parties pardevant le premier de Messieurs sommairement en être fait Justice comme il appartiendra.

Aussi juteront lesdits Bayles de garder & observer les presens Statuts, à peine de

s'en prendre ſur eux, s'ils étoient trouvez negligens de ce faire.

Et pour mieux garder & entretenir les Statuts ſuſdits, eſt ordonné que la tierce partie des amendes eſquelles ſeront condamnez les contrevenans auſdits Statuts, ſera appliquée en la forme & maniere que s'enſuit.

Sçavoir eſt, la tierce partie à ladite Ville, pour les reparations d'icelle, & l'autre tierce partie auſdits Bayles, comme Bayles, aprés avoir été miſes par rôlle & inventaire, pour par leſdits Bayles être employées à la pourſuite des procez qu'il conviendra faire contre les delinquans & contrevenans auſdits Statuts, & à la défenſe & tuition d'iceux, dont ſeront leſdits Bayles tenus rendre compte à la fin de leur année, ſur peine de cent ſols tournois, & d'autre amende arbitraire.

Et l'autre tierce partie deſdites amendes ſera appliquée auſdits Bayles en leur propre & privé nom, comme à eux acquiſe & deüe pour leur peine, ſalaire & vacation qu'il leur conviendra employer contre les delinquans à la pourſuite des procez, & entretenement deſdits Statuts.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par Nicolas Leſtage, Cordonnier ordinaire du Roy, & Pierre Graves Bayles de la preſente année des Maiſtres Cordonniers de la Ville de Bordeaux, tendante à ce, & pour les raiſons y contenuës, qu'il plaiſe à lad. Cour authoriſer & homologuer les Articles ajoûtez à leurs Statuts, enregiſtrez en la Maiſon Commune dudit Bordeaux : & ce ſuivant & conformément au Procez Verbal fait en conſequence de l'Ordonnance de la Cour, par les Commiſſaires à ce par Elle députez, & ordonner que leſdits Articles ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Ladite Requête répondüe de l'Ordonnance de la Cour, par le Procureur General du Roy, qu'il n'empêche ladite homologation. Signé, Brandis Subſtitut. Veu auſſi leſdits Articles ſignez Lamoure Greffier, du 16. Septembre 1675. Le Procez Verbal fait par leſdits Commiſſaires au ſujet de l'examen deſdits Articles, Signez Duſault Commiſſaire, des 30. Septembre & 22. Octobre audit an : Ladite Requête ſignée Coulau, pour les Supplians. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, a authoriſé, homologué & homologue le Concordat paſſé entre leſdits Maiſtres Cordonniers de Bordeaux, du 16. Septembre 1675. pour l'augmentation d'aucuns Articles à leurs Statuts : Ordonne qu'ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à la reſerve toutesfois de l'Article dix-huitiéme, lequel en ſera diſtrait : & ô la charge auſſi conformément au Procez Verbal fait en conſequence de l'Ordonnance de la Cour, par les Commiſſaires à ce deputez par icelle, deſdits jours 30. Septembre, & 22. Octobre 1675. il ſera ajoûté à l'Article 13. dudit Concordat, qu'avant pouvoir être procedé à l'empriſonnement porté par iceluy Concordat contre les Garçons deſdits Maiſtres Cordonniers, le Maiſtre portera ſa plainte devant l'un des Jurats de ladite Ville de Bordeaux, laquelle ſera ſignée

d la partie plaignante & d'un Procureur, & enſuite remiſe au Greffe, pour répondre des dommages & interêts s'il y en échoit, & ô la charge pareillement qu'à l'Article 15. du ſuſdit Concordat il ſera ajoûté, que la peine portée par ledit Article n'aura lieu au cas que le Maiſtre mandé declare au Mande ou à un des Bayl·s deſdits Maiſtres Cordonniers une excuſe legitime qui le puiſſe empêcher de ſe trouver aux Enterremens. PRONONCE' à Marmande en Parlement le premier Février 1677.

Meſſieurs DE GENESTE, Preſident. DUVAL, Rapporteur.

S'enſuit la teneur du Procés Verbal.

AUJOURD'HUY trentiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-quinze; pardevant Nous Guillaume de Geneſte, & Philibert Duſault, Seigneur de Brie & de Boiſſaleut, Conſeillers du Roy en la Grand'-Chambre de la Cour de Parlement de Bordeaux, au Palais, iſſuë de la Séance : ont comparû les Bayles des Maiſtres Cordonniers de Bordeaux, aſſiſtez de Me. Pierre Coulau leur Procureur, lequel a dit que pour empêcher les abus qui ſe commettent dans la Communauté des Maiſtres Cordonniers, ils auroient convenu de certains Articles qu'ils ont dreſſez pour être ajoûtez à leurs Statuts, leſquels ont été approuvez par les Maire & Jurats de cette Ville, & par eux homologuez, ſuivant l'Ordonnance du 16. du preſent mois : à ces fins que leſdits Articles ſoient plus ſtables, leſdits Bayles des Maiſtres Cordonniers par leur Requête du 26. du preſent mois auroient demandé qu'il plût à la Cour homologuer leſdits Articles, pour être obſervez ſelon leur forme & teneur, laquelle Requête ayant été appointée par l'Ordonnance de la Cour d'un ſoit montré au Procureur General du Roy, à luy répondu ë, que leſdits Statuts ſeront remis pardevers tels Commiſſaires que par la Cour ſeroient deputez, pour être leſdits Articles examinez, & ce Procez Verbal rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : La Cour par ſon Ordonnance de ce jourd'huy nous auroit commis & députés à effet dudit examen & Procez Verbal, c'eſt pourquoy ledit Coulau audit nom, nous a requis qu'il nous plaiſe proceder à l'examen deſdits Articles & d'en vouloir dreſſer nôtre Procez Verbal, & nous ayant à ces fins remis tant leſdits Articles, Ordonnances deſdits Jurats portant homologation d'iceux, que la Requête preſentée à la Cour, ſigné Leſtage & Graves Bayles & dudit Coulau, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance d'icelle, de ſoit montré audit Sieur Procureur General, & enſuite ſes Concluſions ſignées de Monſieur Dalon, & enfin autre Ordonnance de la Cour contenant nôtre pouvoir ſigné de Monſieur de Montjon. Sur quoy Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits avons octroyé Acte audit Coulau pour ſes Parties, de ſon dire & requiſition, & de la remiſe qu'il a faite en nos mains deſdits Articles & autres pieces cy-deſſus énoncées, & faiſant droit avons offert de proceder au premier jour à l'examen ordonné, & d'en faire nôtre Procez Verbal. FAIT à Bordeaux dans le Palais les jour, mois & an ſuſdit, ainſi ſigné Geneſte Commiſſaire ſuſdit, & Duſſault Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit. Et avenant le 22. Octobre audit an 1675. Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits, étant dans le Palais procedant à l'execution de l'Ordonnance de la Cour dudit jour 30. Septembre dernier, ce requerant ledit Coulau, avons lû & examiné de mot à mot les Articles deſdits Bayles des Maiſtres Cordonniers & devers Nous remis, & aprés en avoir meurement conſi-

deré l'utilité & ſes conſequences, nous les avons trouvées trés-juſtes, à la reſerve des Articles 13. 15. & 18. quand à l'Article 13. en ce qu'il porte qu'un Garçon contrevenant au contenu dudit Article & autres dudit Statut, il pourra être ſaiſi au corps par le Chevalier du Guet ſur l'indication des Maiſtres Cordonniers aprés en avoir donné avis au Jurat, Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits, eſtimons qu'il doit être adjoint audit Article, qu'avant pouvoir être procedé audit empriſonnement contre les Garçons contrevenans, le Maiſtre ſera obligé de porter ſa plainte devant l'un des Sieurs Jurats, laquelle ſera ſignée de la partie plaignante & d'un Procureur, & enſuite remiſe au Greffe pour répondre des dommages & intereſts s'il y échoit. Quand à l'Article 15. en ce qu'il aſſujettit les Maiſtres Cordonniers à ſe trouver à l'Enterrement des défunts Maiſtres Cordonniers & de leurs Femmes à peine d'une livre de cire ou la valeur d'icelle, Nous commiſſaires ſuſdits eſtimons qu'il doit être ajoûté audit Article, que cette peine n'aura point de lieu, au cas que le Maiſtre mandé declare au Mande ou à un des Bayles deſdits Maiſtres Cordonniers une excuſe legitime qui pût l'empêcher de ſe trouver auſdits Enterremens. Et quand à l'Article 18. en ce qu'il porte que les condamnez en l'amende de leur contravention au Statut, ne pourront former oppoſition, ny relever appel des condamnations, à peine de plus grandes peines telles que le cas & le droit le requeroit, Nous Commiſſaires ſuſdits eſtimons qu'il y a lieu de ſupprimer cét Article, par la raiſon que les voyes de droit & de l'Ordonnance ne doivent jamis être excluſes aux parties, ſauf punis en connoiſſance de cauſe ceux qui feront des oppoſitions ou appellations temeraires & mal fondées, dont & de tout ce que deſſus, Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits avons octroyé Acte & dreſſé nôtre preſent Procez Verbal, ce requerant ledit Coulau, & de ce que les pieces par luy devers Nous remiſes luy ont été rendues. Fait à Bordeaux dans la Chambre des Manteaux au Palais les jours, mois & an ſuſdits, ainſi ſigné Geneſte Commiſſaire ſuſdit, Duſault Conſeiller Commiſſaire ſuſdit, & à côté eſt écrit, taxé pour diverſes Sceances & pour chacun de Meſſieurs les Commiſſaires 12. livres.

S'enſuit la teneur deſdits Statuts & Ordonnance des Maire & Jurats de Bordeaux.

ENtre les Bayles des Maiſtres Cordonniers de la preſente Ville, faiſant tant pour eux que pour les autres Maiſtres Cordonniers de ladite Ville, demandeurs en augmentation & homologation de certains Articles d'Statut d'une part, & le Procureur Syndic de la preſente Ville défendeur d'autre : Veu la Requeſte deſdits Bayles Cordonniers aux fins de l'homologation de certains Articles de Statut ſignée Leſtage, Graves, Bayles Supplians, & Darbitre leur Procureur, avec l'Appointement au pied, ſoit montré au Procureur Syndic, du 9. Aouſt dernier, Signé, Duboſcq, Statuts, Ordonnance & Reglemens contenant treize Articles propoſez par leſdits Bayles, Concluſions du Procureur Syndic, portant conſentement à ce que leſdits Statuts ſoient reçûs, inſerez & ajoûtez au corps des Statuts deſdits Maîtres Cordonniers, ſigné Dejean Procureur Syndic, & autres pieces & productions deſdits Bayles, le tout dans un ſac.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Faisant droit de la Requête desdits Bayles Cordonniers, & du consentement dudit Procureur Syndic, ont reçû, approuvé & homologué lesdits treize Articles des Statuts presentez par lesdits Bayles, pour être par cy-aprés inviolablement observez, par eux & leurs successeurs à l'avenir, & gardez par forme de Loy & Statuts, & à ces fins que lesdits treize Articles seront enregistrez dans les Registres de l'Hôtel de Ville, & inserez & ajoûtez au corps des Statuts desdits Maîtres Cordonniers. Fait à Bordeaux dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville pardevant Messieurs de Beauroche, Minvielle, Carpentey, Lalande, Chiquet, & Billate Jurats le 13. Septembre 1675. Ainsi signez, Beauroche, Minvielle, Carpentey, Lalande, Deffieux, Chiquet & Bilate Jurats, & est écrit à côté, *Epices six écus sols.*

S'ensuit la teneur dudit Concordat, Statut, Ordonnances & Reglemens que donnent pardevant vous Messieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, Nicolas Lestage Cordonnier ordinaire du Roy, Pierre Colmon, Pierre Graves & François Dartigolles, tous quatre Maistres Cordonniers de la presente Ville, & Bayles de la Compagnie des Maistres Cordonniers de ladite Ville, & faisant tant pour eux que pour les Maistres Cordonniers de ladite Ville, assemblez dans leur Chambre commune au Convent des Peres Augustins, où leur Frerie est etablie & instituée, convoquée en la maniere accoutumée de l'ordre desdits Bayles, par Pierre Queyron Mande de ladite Frerie, pour traiter des affaires d'icelle sous le bon plaisir de Messieurs les Maire & Jurats, pour être ajoûtez au corps de leurs anciens Statuts & Reglemens.

I.

PREMIEREMENT; Que tous Garçons Cordonniers arrivans dans cette Ville pour y travailler de leur métier, seront embauchez & mis en boutique par l'un des Maistres Cordonniers Embaucheurs qui auront été élûs par la Compagnie, & qui auront prêté le serment de bien & fidellement faire ladite fonction de leur charge d'Embaucheur, & ne pourront lesdits Maistres Cordonniers avancer ausdits Garçons arrivans en cette Ville que 30. sols seulement, avec défenses ausdits Maistres d'avancer aucune chose aux Garçons qui changeront de boutique pour aller travailler dans une autre boutique.

II.

Comme aussi leur sera défendu d'avancer plus de trois livres aux Garçons travaillant actuellement dans leur boutique, desquelles trois livres lesdits Garçons travaillant actuellement dans leur boutique s'étans acquitez, il sera permis à leurs Maitres de leur faire par aprés d'autres avances, chacune n'excedant trois livres, & seulement aprés que lesdits Garçons se seront acquitez par leur travail des premieres avances, sur peine contre les Maistres contrevenans de cent livres d'amende chaque fois qu'ils contreviendront; un quart desdites amendes applicables à la Ville, un quart à l'Hôpital Saint André de Bordeaux, & un quart au dénonciateur, & l'autre quart à la boëte desdits Maistres Cordonniers, pour être par leur Compagnie employé ainsi & de la sorte qu'il sera par eux trouvé à propos.

III.

De plus que nul Garçon travaillant dudit métier dans la Ville, ne pourront conduire chez les Embaucheurs aucun Garçon arrivant ou travaillant dans ladite Ville, mais que le nom, le lieu, & la demeure desdits Embaucheurs leur seront dûs & indiquez par eux même, s'y transporter & leur démander ou à l'un d'iceux, d'être placez & embauchez és boutiques telles que ledit Embaucheur trouvera à propos, pour y travailler de leur métier & fidellement servir leur Maistre, sur peine contre les Garçons de prison, & autre peine telle que le cas le requerra, & en cas que le Garçon arrivant s'adresse à quelque Maistre, iceluy Maistre pourra le faire conduire par quelqu'un de ses Enfans, ou Apprentifs ou servantes.

IV.

Ne pourront les Embaucheurs dudit métier embaucher aucun Garçon Cordonnier arrivant dans la Ville, n'y aucun Garçon Cordonnier sortant d'une boutique pour aller travailler dans une autre, si ce n'est chez les Maistres de ladite Ville, avec défenses ausdits Embaucheurs de les embaucher à la Sauvetat, & à Saint Seurin, n'y autres lieux & endroits hors de la presente Ville, à peine de dix livres contre lesdits Embaucheurs chaque fois qu'ils contreviendront, applicable comme dessus; & ne pourra aussi aucun Maistre sous quel pretexte que ce soit faire aucun present à l'Embaucheur pour avoir des Garçons, sur peine de dix livres, tant contre l'Embaucheur que contre les Maistres; comme aussi qu'aucun Maistre Cordonnier ne recevra aucun garçon arrivant ou travaillant dans cette Ville, & ne luy donnera à travailler que par les mains & le ministere de l'un desdits Embaucheurs, chez lequel Embaucheur ledit garçon arrivant ou travaillant se sera comme cy-dessus est dit, transporté pour luy demander à être mis en boutique, ou qui aura été conduit & amené par quelque Maistre, ou par l'enfant, apprentif ou servante de Maistre, à peine de cent livres contre le Maistre contrevenant, & pour chaque fois qu'il contreviendra, applicable comme dessus, & sera payé audit Embaucheur par lesdits garçons embaucheurs ou pris sur leur travail cinq sols pour son droit d'embauchage.

V.

Il est aussi deliberé qu'aucun garçon ne pourra quitter la boutique du Maistre où il travaillera & envers lequel il sera endetté, pour aller travailler chez un autre Maitre, que préalablement il n'aye satisfait & payé par son propre travail ledit Maistre où il aura travaillé, & aussi ne pourra aucun Maistre au préjudice du present Concordat & Article avancer aucune chose à aucun garçon pour s'acquitter envers les Maistres où il travaillera, & duquel il voudra sortir, mais sera obligé ledit garçon comme dit est, avant quitter la boutique de son Maistre pour aller travailler ailleurs, de le satisfaire par son propre travail qu'il fera dans la boutique de sondit Maistre, à peine contre ledit Maistre delinquant de cent livres, payables chaque fois qu'il aura contrevenu, applicables comme dessus, & à peine de prison contre le garçon refractaire au present Concordat.

VI.

Il sera pour cét effet défendu à tous garçons Cordonniers de quitter la boutique des Maistres où ils travaillent dans le temps commençant un mois inclusivement avant les Fêtes solemnelles de Pâques, Pentecôte, la Toussaints & Noël, si ce n'est que lesdits garçons apportassent une excuse legitime, une excuse, une demande, & un sujet à leurs Maistres, & qu'ils en sortissent sans leur bon plaisir & contentement.

VII.

VII.

Défenſes ſeront auſſi faites à tous Maiſtres Cordonniers de recevoir ny donner à travailler à aucuns garçons qui voudront ſortir de la boutique des autres Maiſtres pour aller travailler dans la leur, & ce pendant & dans tout le mois precedant les ſuſdites Fêtes, ſaufs que leſdits garçons ſortiſſent comme dit eſt, du conſentement des Maiſtres où ils travaillent, à peine de cent livres contre les Maiſtres à ce contrevenans, payables & applicables comme dit eſt, & de priſon contre les garçons ſur ce delinquans; comme auſſi en cas que quelque garçon vienne à quiter ſon Maiſtre pour aller travailler à Saint Seurin, à la Sauvetat ou ailleurs hors la preſente Ville, il ne pourra que trois mois aprés étre receu de retourner travailler dans ladite Ville, à peine de dix livres contre les garçons, ſur ce qu'ils donneront à travailler avant les trois mois expirez, payables & applicables comme dit eſt, ſi ce n'eſt que leſdits garçons retournaſſent chez les Maiſtres d'où ils ſeront ſortis pour y travailler, & pour continuer à leur rendre leurs ſervices, auquel cas ils ſeront exempts de ladite amende de dix livres.

VIII.

Il eſt expreſſement inhibé & défendu auſdits garçons Cordonniers de ſe trouver à l'arrivée deſdits garçons de leur métier qui viendront en cette Ville, pour exiger d'eux comme bien venuë, ny d'uſer d'aucune contrainte ou mauvais traitement contr'eux, pour les obliger de les mener boire & banqueter aux Tavernes & Cabarets: leur ſera auſſi inhibé & défendu de faire aucuns embauchages, ſoit pour les garçons arrivans que pour ceux qui ſortiront des boutiques de leurs maiſtres, ny auſſi d'aller chez les Maiſtres pour leur indiquer des garçons, ou leur demander s'ils en ont beſoin.

IX.

Il leur ſera auſſi défendu d'abandonner les boutiques de leurs Maîtres les jours ouvriers, ſous quelque faux pretexte que ce ſoit, ni même ſous pretexte de l'arrivée ou ſortie de quelque garçon, ny s'attrouper ny faire aucune aſſemblée contre leſd. Maîtres les Fêtes & Dimanches ou autres jours ouvriers, pendant leſquels jours ouvriers ils ſeront aſſiduëment appliquez à leur travail, ſur peine contre les garçons delinquans & refractaires au preſent Concordat, de punition corporelle: & ſera permis au Chevalier du Guet de s'en ſaiſir ſur l'indication des Maiſtres Cordonniers, aprés en avoir donné avis au Jurat de la Jurade, ou autre en ſon abſence, de les conduire dans les Priſons de l'Hôtel de Ville, pour y faire droit ainſi que de raiſon.

X.

De plus leſdits Maiſtres Cordonniers ſeront obligez de ſe trouver & aſſiſter à l'heure dûë dans toutes les aſſemblées qui ſe feront par ordre des Bayles de leur Compagnie lors qu'ils y ſeront appellez, à peine chaque fois contre un chacun deſdits défaillans, d'une livre de cire ou valeur d'icelle en argent, payable dans trois jours.

XI.

Comme auſſi ſeront obligez leſdits Maiſtres d'aſſiſter aux Enterremens des défunts Maiſtres & Maiſtreſſes de leur métier lors qu'ils ſeront appellez, ſur les mêmes peines d'une livre de cire, ou valeur d'icelle en argent, payables dans trois jours, applicable au profit de la Frerie, à la diligence des Bayles, ſi ce n'eſt qu'il y eut excuſe legitime par ceux qui auront manqué d'aſſiſter, tant aux Aſſembles qu'aux Enterremens.

XII.

Il eſt de plus convenu qu'à l'avenir les Bayles de ladite Compagnie ne pourront

rien regler & déterminer touchant les affaires qui regardent leur interest commun, sans avoir assemblé leur Compagnie, & qu'elle n'y eut déliberé à ce qui sera arrêté par la pluralité des voix & des suffrages sera executé; & lors qu'il sera question de proceder à la nomination des deux nouveaux Bayles, les deux anciens qui doivent sortir de charge en nommeront chacun deux à la Compagnie, pour en élire un d'entr'eux de chaque nomination pour remplir les charges de Bayles de ceux qui en sortent, sans qu'il soit permis à la Compagnie d'en proposer d'autres pour remplir les deux nouvelles charges de Bayles, à moins qu'ils ayent des raisons trés-pertinentes pour exclure ceux qui seront proposez, deux autres si bon leur semble, pour en être choisi un d'entr'eux à la pluralité des voix.

XIII.

Il est aussi accordé qu'alors que les Maistres prendront des Apprentifs, ils bailleront huit jours aprés une livre de cire à la Frerie pour chacun d'eux; à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans, lesdits Maistres Bayles & Contrebourfiers dudit métier, faisant tant pour eux que pour toute la Compagnie, qui poursuivoit incessamment en Justice pendant le temps de leur charge les contrevenans pour le payement des peines & amendes a eux adjugées, qu'ils en tiendront bon & fidel Regiſtre, aussi du nom de ceux qui par condamnation les auroient payez, pour en rendre compte à la Compagnie, lorsque par elle il en sera ordonné & trouvé à propos, sous peine ausdits Maistres, Bayles & Contrebourfiers d'en repondre, & de payer lesdites peines & amendes à leur propre & privé nom, & à ces fins sera aussi permis au dénonciateur & adjudicataire desdites amendes, de contraindre & poursuivre en Justice les amendables, sans qu'ils puissent former aucune opposition au contraire, ni relever appel en consequence des peines & amendes ausquelles ils auront été condamnez, & ce sur plus grandes peines telles que le cas & le droit le requeroit, & finalement a été arrêté que le contenu dans les anciens Reglemens, sauf à ce qui a été dérogé par ces Presentes, sera executé selon leur forme & teneur, ensemble les Ordonnances & Arrests sur ce rendus, & à ces fins que Nosseigneurs de la Cour de Parlement, & Messieurs les Maire & Jurats seront trés-humblement suppliez à la diligence desdits Bayles & Contrebourfier, d'homologuer ledit present Concordat & Reglement aux fins de l'execution d'iceux, ainsi signez, Lestage Cordonnier du Roy, Colmon, Graves, & Dartigolles Bayles, & Pierre Boret, Guigard: Lafite, Sainte Marie, Lajus; Pierre Martinet, Bernard Givaudan, Raymond Iquen, Gazin, Jean Fey, Gautery; Pierre Chalettes, Dupont, Lafite, Jean Robert, Claude Gourgue, Pierre Guerin: les tous Maistres Cordonniers de la presente Ville, qui ont tous signé audit Concordat, signé Lamoure Greffier: Et à côté est écrit, *Solvit* pour droit de Grosse, retiré, & minuté, six livres ou droit de Greffe.

Collationné, CHEVALIER.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maistres Cordonniers de Bordeaux, à ce que pour les causes y contenuës il luy plaise homologuer la Déliberation faite par la Compagnie desdits Maistres Cordonniers, le 12. May dernier, & Appointement des Maire & Jurats, portant qu'elle seroit executée à peine de dix livres contre chacun des contrevenans, du quatriéme de ce mois; ce faisant ordonner qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur: ladite Requête marquée Eymeric, appointée d'une Ordonnance de soit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu ë, n'empêcher ladite homologation requise, signé Dalon: Veu aussi ladite Déliberation & Appointement des Jurats, desdits jours douziéme May & quatriéme de ce mois. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & homologue l'Acte de Déliberation faite par les Supplians & Compagnie, dudit jour douziéme May dernier, Ordonne qu'elle sera executée suivant la forme & teneur. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 25. Juin mil six cens quatre-vingts-dix-huit.

Ensuit la teneur de l'Acte de Déliberation.

AUJOURD'HUY douziéme du mois de May 1698. dans nôtre Logis, pardevant Nous Jacques Ledoux Avocat en la Cour, & Jurat de la Ville de Bordeaux, se sont presentez Pierre Desarnauds, Jean Sangeur, Jean Couë, & Girard Tierllé, Maistres Cordonniers de la presente Ville, & Bayles de leur Compagnie, lesquels ont dit que s'étant meu Procez entre François Duché aussi Maistre Cordonnier, faisant tant pour luy que pour la majeure partie des autres Maistres Cordonniers, & Pierre Briolle, Arnaud Laville, lesdits Desarnauds & Sangeur Bayles de ladite Compagnie, l'Instance ayant été portée devant Messieurs les Jurats, ils auroient rendu Sentence le 27. Juillet dernier, par laquelle il fut ordonné qu'avant faire droit des Conclusions desdits François Duché & autres dénommez dans la Requête du 22. Juin mil six cens quatre vingts-dix-sept, la Compagnie seroit assemblée aux formes ordinaires pour deliberer sur l'execution des Arrêts & Reglemens des troisiéme Septembre 1664. premier Février 1667. & premier Juillet 1682. concernant le nombre des garçons que chaque Maistre devoit & pouvoit tenir pour l'utilité & avantage de la Compagnie, & pour les salaires des garçons; & fut enjoint aux Bayles d'icelle faire assembler dans trois jours aprés la signification de ladite Sentence, autrement qu'il y seroit pourvû ainsi qu'il appartiendra, à suite dequoy ledit Duché auroit presenté une Requête aussi Srs. Maire & Jurats, & par icelle conclu que conformément à ladite Sentence il fut ordonné qu'à la diligence desdits Bayles il seroit incessament convoqué une nouvelle assemblée, soit dans l'Hôtel de Ville ou ai-

leurs, pardevant un Commissaire qui seroit à cét effet député, pour que devant iceluy ladite Déliberation fut faite & close, au bas de laquelle fut mis un Appointement le 9. du mois d'Aoust de ladite année, par lequel il fut ordonné que la Compagnie des Maistres Cordonniers seroit convoquée à la diligence des Bayles le jour ensuivant à deux heures de relevée dans ledit Hôtel de Ville pardevant Nous Commissaire à ce député, pour être procedé à nôtre presence à l'execution de la Sentence renduë par lesdits Sieurs Jurats ledit jour 27. Juillet dernier, pour ce fait rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : desquelles Sentence & Appointement lesdits Bayles ayant fait appel en la Cour, où il seroit intervenu Arrest le dix huit Avril dernier, par lequel la Cour sur l'appel interjetté par lesdits Bayles : auroit mis les Parties hors de Cour & de Procez ; & desirant satisfaire à ladite Sentence & Appointement, confirmez par le susdit Arrest, ils ont convoqué leur Compagnie à ce jourd'huy à deux heures de relevée dans ledit Hôtel de Ville, où la majeure partie des Maistres sont assemblez, & Nous requierent de Nous transporter dans ledit Hôtel de Ville, pour proceder au fait de nôtredite Commission, à quoy inclinant, Nous nous sommes transportez dans ledit Hôtel de Ville environ les deux heures de relevée, où Nous aurions trouvé plusieurs Maistres Cordonniers assemblez, desquels le nom suit ; Pierre Desarnauds, Jean Sangeur, Jean Couë, Giraud Tiert, Alain Retoré, Bernard Givaudan, Claude Gourgues, Matthieu Yquem, Goutsin, Garrigues, Jean Jaubert, Joseph Briolle, François Duché, Pierre Bierie, Jean Bibrac, Pierre Ruat, Jean Duc, André Bouchardeau, Jean Verdié, Jean Bernard, Pierre Pechon, Antoine Tausin, Nicolas Barreire, Barbade, Pierre Lauton, François Dartigole, Jean Vignom, Etienne Virau, Jean Peujeaux, Jean Baudou, Bernard Amiel, Leon Moyne, Pierre Girardeau, Bernard Richard, Loüis Bouchardeau, Jean Fey, Augey Ducos, Pierre Gourrin, Jean Chivallon, François Mounié, Jean Mercié, Jean Lucat, Jean Dufrech, Arnaud Sarragot, François Lutard, Antoine Laborie, Jean Enguitard, Jean Mayor, Henry Boré, François Pereau, Pierre Vidal, Etienne Puyade, Bertrand Lobouvée, Jean Auroux, Esteve Tuyon, Jean Bernard, Pierre Paylat, Pierre Thibom, Bernard Faurie, Pierre Bireau, Pierre Esteve, François Fauché, Martin Casaubon : Antoine Sargeal, Jean Chourie, Bertrand Caussade, Jean Gazin, Pierre Patinet, Pierre Guilhemon, Eymond Fargeron, en presence desquels Nous avons fait faire lecture par Maistre Martin Biennourry nôtre Greffier, desdits Arrests & Reglemens des trois Semtembre 1664. premier Fevrier 1667. & premier Juillet 1682. Sentence, Appointement portant nôtre Commision, & Arrest confirmatif des 27. Juillet, 9. Aoust 1697. & 18. Avril dernier, & iceux interpellez de déliberer tout presentement sur l'execution d'iceux, tous lesquels susdits Maistres, à la reserve desdits Bernard Paillet, Thibaut, Biro & Patinet, qui ont declaré s'en tenir au Reglement de 1675. Ont déliberé & convenu d'une commune voix, que chaque Maistre Cordonnier ne pourra avoir que quatre garçons dans sa boutique, jusqu'à ce que les autres Maistres soient pourvûs de pareil nombre, & qu'il ne sera donné ausdits garçons à l'avenir que dix sols par paire de Soliers commun d'homme & pour ceux qui sont à talon découvert, quinze sols pour les Souliers à talon couvert & gros Soulliers à l'épreuve, dix-huit sols pour les Soulliers qui auront le talon couvert & du cordon autour & aux cartiers, dilx sols pour paire de Soulliers de femme communs & sim-

pïes, & quinze sols par paire de Soulliers à faux liege, & que les Maistres ne pourront avancer à l'avenir audits garçons que la somme de trois livres, portées par les Reglemens : Dequoy Nous Jurat & Commissaire susdit avons octroyé Acte, & dressé nôtre Procez Verbal pour servir ainsi que de raison. FAIT à Bordeaux dans ledit Hôtel de Ville ledit jour, mois & ans susdit, ainsi signés à la Minute Ledoulx Jurat Commissaire, & Biennourry Greffier. *Collationné, Signé, ROGER.*

DES CORDIERS.

IL est statué par lesdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats, qu'aucune personne ne pourra lever Ouvroir de Corderie en ladite Ville, & Corderie marchande d'icelle, que premierement n'ait fait son chef-d'œuvre ; & qu'aprés avoir été examiné par les Maistres Bayles dudit métier, ne soit trouvé suffisant & capable, sans rien exiger, suivant l'Ordonnance du Roy moderne.

Et auparavant que pouvoir lever Ouvroir ouvert, est necessaire avoir congé & licence desdits Seigneurs, & préter le serment pardevant eux, de garder les presens Statuts. Lequel Cordier, qui sera ainsi receu : payera à ladite Ville trois livres bourdeloises pour les reparations de ladite Ville. Et à ce ladite somme a été moderée par lesdits Seigneurs : jaçoit qu'anciennement payassent d'avantage.

Et est inhibé à tous d'être si osez ouvrer & mettre en ladite Corderie aucune Cambe, que premierement ne soit visitée & regardée par les Commis & ordonné à ce faire par lesdits Seigneurs, à peine de trois cens sols bourdelois d'amende.

Semblablement est défendu à tous de faire corde & cable en ladite Corderie marchande, de filet, qui ait été filé en autre païs, ne lieu, qu'en ladite Corderie, sur peine de perdre ladite corde ou cable, & de payer même amende que dessus.

Aussi est défendu à tous Cordiers ouvrans en icelle Corderie marchande, de méler cambe de Navarre & du païs d'Agenois ensemble, à peine du foüet, & de trois cens sols bourdelois d'amende.

Semblablement est défendu à tous Maistres Cordiers filer en la Place de ladite Corderie marchande en temps de pluye, & de faire cable ou corde, sinon qu'il face jour clair, à même peine que dessus.

Et à tous ouvrans en ladite Corderie marchande, est défendu prendre aucunes cordes vieilles, pour les ajoûter avec cordes neuves : & aussi de faire cordes de filet vieux, gâté, ou corrompu, pour vendre, ne autrement.

Il est aussi défendu faire en ladite Ville & Banlieües d'icelle, cables ne cordes de douze filets en sus, sinon que ce soit en ladite Corderie marchande.

Aucune maniere de gens ne peut tenir cordes, pour les revendre, sinon qu'il soit du métier desdits Cordiers. Surquoy est défendu à même peine que dessus à tous Cordiers de vendre cordes à aucuns personnages, pour les revendre : ains seront tenus les vendre à ceux qui usent dudit métier. Ausquels seulement est permis de revendre lesdites cordes.

Les Bastiers qui usent dudit métier de Corderie, ouvreront & useront dudit mé-

tier seulement és Places accoûtumées, comme est au Ha, à saint Jullien, & au lieu sainte Croix. Et leur est défendu de ouvrer & besoigner en ladite Corderie marchande, n'a deux cens brasses à l'environ.

Auſquels Bastiers est permis de pouvoir faire chevestres, cinquaines, & autres cordes, jusques à douze filets inclusivement, & non plus : pourvû que lesdits filets ne soient plus grands, que les filets qui se filent en la Corderie marchande.

Et pour mieux avoir l'œil à faire garder & entretenir les Statuts susdits, & que toutes fraudes & abus soient reformez & punis, est ordonné que chacune année y aura deux Bayles Maistres dudit métier, qui prêteront le serment pardevant lesdits Seigneurs, de garder & faire garder & entretenir lesdits Statuts.

Et lesquels commis & ordonnez à ce par lesdits Seigneurs, auront le regard, & seront tenus visiter bien & diligemment la cambe qui se mettra en ouvrage en ladite Corderie : & pour chacun quintal de ladite cambe, qu'ils visiteront, en auront pour leur peine un denier & maille.

Ceux qui contreviendront aux presens Statuts, seront condamnez en trois cens sols bourdelois d'amende, ou en telle autre peine & amende qu'il sera dit par lesdits Seigneurs. IX.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maîtres Cordiers de la Ville de Bordeaux : tendant qu'à raison des contraventions faites à l'Statut de leur Maistrise sur la debite des Cordages à la ruine des Negocians & du Commerce, par la mauvaise qualité des cordages qui ne sont fabriquez par des Maistres Cordiers ; ils ont été obligés pour arrêter le Cours de ces continuelles contraventions, d'en porter leurs plaintes aux Maire & Jurats dudit Bordeaux, lesquels du consentement du Procureur Syndic de ladite Ville, ont donné leur Ordonnance le 23. de Janvier, qui est conforme à l'estat des Supplians ; ils demandent qu'il Vous plaise authoriser & homologuer ladite Ordonnance selon sa forme & teneur, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir aux peines y contenués, signée ladite Requête Montmurat leur Procureur, & appointée ; Soit montré au Procureur General du Roy, datté du 19. Février 1683. & répondu par Messieurs les Gens du Roy, qu'ils n'empêchent l'Enterinement de la presente Requête, & en consequence être faite l'homologation requise : à la charge qu'en cas d'opposition les Parties procederont en la Cour, pour être pourvû sur icelle ainsi qu'il appartiendra, signé, Dusaut, Avocat General. Veu aussi ledit Factum & Ordonnance desdits Jurats, dattée du 23. de Janvier 1683. signée Dubosc : DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requeste, du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & homologue ladite Ordonnance du 23. de Janvier dernier selon sa forme & teneur ; Fait défenses à toute sorte de personne d'y contrevenir, aux peines y contenuës ; Et en cas d'opposition, Ordonne que les Parties seront

assignées en ladite Cour. DIT aux Parties, à la Reolle en Parlement ce vingt-deuxiéme Fevrier 1683.

S'enſuit la teneur de ladite Requête & Ordonnance.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUpplient humblement les Bayles des Maiſtres Cordiers de la preſente Ville; Diſant que les anciens Jurats reconnoiſſent bien que la ſeureté du Negoce eſt attachée aux Cordages des Navires, Barques & Batteaux, & que de ces Cordages dépend la fortune ou la ruine des Negocians; Ils ſe ſont étudiez à rapporter toutes les précautions poſſibles dans la fabrique deſdits Cordages, & dans la qualité du Chamvre qui entre dans leurs compoſitions, ils défendent dans l'Article de mêler Cambe de Navarre avec celle de Païs d'Agenois, enſemble à peine du fouet d'employer d'aucune ſorte de cambe audit cordage, que premierement ne ſoit viſitée par gens commis & ordonnez à ce faire par leſdits Seigneurs, à peine de trois écus ſols bourdelois d'amende: Voire plus dans l'Article quatriéme dudit Statut; Il eſt défendu à tous de faire corde & cable de filet qui ait été filé en autre Païs, ſur peine de perdre ladite corde ou cable, ou de payer la même amende que deſſus. Néanmoins, MESSIEURS, l'avarice ou l'imprudence de ceux qui font garnir ou renouveller les cordages des Navires de la preſente Ville,& telle que ſous pretexte de quelque douceur ou modicité des prix, qu'ils trouvent dans des cordages des fabriques étrangeres, ils hazardent non-ſeulement leurs Navires ou Barques, mais encore toutes les denrées que ceux qui les font leur ont confiées, d'où vient la plus-part des naufrages & ruines entieres de nos Negocians; encore bien que les Particuliers qui ſe mêllent d'achetter & employer leſdits cordages de fabrique étrangere, ſemblent pouvoir les employer par la liberté d'achapt, & de ſe pourvoir au meilleur marché, néanmoins ce petit avantage particulier ne doit pas être tolleré, où il ſe trouve un inconvenient public qui eſt tout évident, & dans l'experience des Negocians & dans les précautions de l'Statut; car en vain la prudence de Meſſieurs les Jurats vos devanciers ſe ſeroit tant étudiée à faire faire viſite du chamvre, avant l'employer, à défendre les melanges du chamvre de Navarre & l'Agenois, & défendre le filage & ouvrage deſdits cordages en temps de pluye, & à ne pouvoir pas même employer du fil en cordage, s'il a été fillé ailleurs que dans les Corderies de Meſſieurs de cette Ville, s'il n'y avoit un trés grand peril de ſe ſervir des cordages faits ailleurs que dans nos Corderies, & ſi le peril n'étant de la derniere importance; ainſi dans ce rencontre d'un inconvenient public avec un interêt particulier de meilleur marché, quoique fort modique, il n'y a pas de doute que l'intereſt general ne l'emporte ſur le particulier; étant certain d'ailleurs que la bonne marchandiſe n'eſt jamais chere, & qu'il eſt de l'avantage de tous les Negocians que les Navires qui ſe garniſſent de cordage dans ce Port & autres ſoient bons à l'épreuve: il eſt encore de

l'avantage des Supplians, que par la facilité qu'ont quelques entrepreneurs, de faire vendre & employer lesdits cordages qui viennent d'ailleurs, ils ont ruiné ladite Maîtrise, en telle sorte que la plus-part desdits Maistres Cordiers sont reduits à la mandicité, & au lieu de vingt-cinq ou trente Maistres qu'ils étoient il y a dix ou douze ans, auquel temps on se servoit de leurs cordages; il sont presentement reduits au nombre de huit, & qui sont encore la plus part du temps sans employ; Si bien, MESSIEURS, qu'encore bien que ledit Statut ne défend pas à la lettre aux Proprietaires ou Entrepreneurs de construire des Navires, de les assortir de cordages faits au Haut Païs, ou ailleurs: néanmoins la défense qu'il fait aux Maitres Cordiers d'employer du filet qui est fillé en autre Païs, fait bien connoître qu'il n'y a aucune seureté pour les Negocians dans les cordages dont le filet a été fillé ailleurs que dans les Corderies de la Ville & Banlieuë d'icelle, & par consequent que ledit Statut n'a point entendu que ledit cordage fait par autre que les Maistres Cordiers peut être employé aux assortimens de nos Navires; ce n'est pas seulement les Marchands étrangers par le nombre des cordages qu'ils portent & debitent dans la presente Ville & Banlieuë d'icelle, qui exposent la seureté du Negoce, & ruinent la Maistrise des Supplians, les Marchands même de cette Ville, sans qu'ils soient reçûs Maistres Cordiers, entreprenent de faire ou faire faire des Cordages à leur nom dans ladite Ville & Banlieuë d'icelle; & lors que lesdits Bayles s'en sont formalisez, ils ont dit qu'ils faisoient faire lesdits Cordages pour la garniture de leurs Navires, & sous ce pretexte, en font la vente à qui leur en demande, ce qui est une infraction importante audit Statut, & un point évident à la fortune des Negocians. Premierement en ce qu'ils les acheptent comme bons & marchands, faits avec toutes les précautions que les Statuts de la presente Ville à recherchées, & par consequent c'est une tromperie & fraude manifeste. Secondement, quand même les Particuliers garderoient lesdits cordages pour assortir leurs Vaisseaux, il est certain que l'inconvenient est tout public, parce qu'il y a toûjours plusieurs Negocians qui mettent leurs denrées dans le même Vaisseau, sur la foy que ledit cordage soit fait au desir dudit Statut: Ainsi autres que lesdits Maistres ne se doivent entremettre de faire, ou faire faire ce qui dépend de la Maistrise des Supplians, à moins qu'ils ne se soûmettent à la loy de l'Statut, & se fassent recevoir Maitres Cordiers de la presente Ville: & la chanvre qu'ils employent n'a point été visitée par préalable, & avant d'être mise en œuvre, au desir de l'Article troisiéme dudit Statut, qui sçait si la chanvre de Navarre, comme par le Cartel cinq dudit Statut, n'a point été mêlée avec celle de Païs d'Agenois, qui sçait si ce fil a été filé sans pluye & en jour clair, au desir de l'Article, soit aussi contre la prohibition de l'Article quatre, s'il a été filé en autre Païs, puisque lesdits Particuliers refusent aux Bayles leur portion dans leurs Atelliers, sous pretexte que c'est pour eux; ainsi il est de vôtre prudence, MESSIEURS, de prendre des assurances dans la contexture desdits cordages pour la seureté du Negoce telle que l'Statut le desire, lesquelles ne peuvent être autres que de faire passer par les mains des Maistres Cordiers tous les cordages qui s'employent aux Navires, Barques, Batteaux qui se radoubent sur le Port & Havre de ladite Ville, & par ce moyen Vous remettrez une Maîtrise importante à ladite Ville, qui s'en va absolûment ruinée, & détruite par la quantité du cordage qui arrive de toutes parts, & que l'on achepte & met en œuvre

vre de quelle qualité qu'il ſoit ſur le Port & Havre de cette Ville au grand préjudice deſdits Maiſtres Cordiers, qui reſtent chargez de leurs cordages, pour é re un peu plus chers que ceux qui viennent des Païs étrangers : faits à la hâte & ſans précaution. Leſdits Maiſtres Cordiers ne pretendent pas que leſdits Marchands du Haut Païs, & autres étrangers faſſent & debitent tant de cordages qu'ils voudroient, pourvû qu'ils paſſent en droiture ſans entrer en la preſente Ville, & ruïner la Maîtriſe & les Privileges de cet Statut ; autrement la condition des Maiſtres Cordiers ſeroit pire que celle des autres Maiſtres. Les Serruriers, les Menuſiers, les Cordonniers & autres Maiſtres ſtatuez, ne ſouffrent point l'entrée & la debite des ouvrages de leur Maiſtriſe dans la preſente Ville, & Vous voyez, MESSIEURS, combien il eſt important que les Maiſtres Cordiers ne le ſouffrent pas, par la raiſon des inconveniens qui ſont beaucoup plus conſiderables : enfin, MESSIEURS, quoique par l'Article troiſiéme dudit Statut il ſoit inhibé à tous d'être ſi oſez ouvrer aucune cambe, que premierement ne ſoit viſitée, à cauſe que lors qu'ils la peignent ils la paſſent & la falcifient: Néanmoins leſdits Marchands du Haut-Païs ne ceſſent journellement de la peigner & falcifier, & icelle expoſent en vente, ſans que par préalable ledit chamvre ait été viſité;ce qui eſt auſſi une entrepriſe trés conſiderable ſur les attributs de la Maiſtriſe des Supplians,que l'Statut veut être multée de l'amende de trois cens ſols bourdelois;ce qui vient auſſi à un grand dõmage du public, par la falcification qui eſt faite audit chamvre, & la ruine des Supplians, qui n'en debitent plus dans leurs Boutiques pour l'uſage des Habitans. CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces, ordonner que l'Statut des Maiſtres Cordiers ſera executé de point en point ſelon ſa forme & teneur ; & qu'à ces fins il ſera inhibé à tous Marchands du Haut Païs, & autres Marchands étrangers de vendre & debiter en la preſente Ville, ou ſur le Port & Havre d'icelle aucuns cordages qui ayent été fabriquez ailleurs qu'en la preſente Ville par les Maiſtres Cordiers d'icelle, dont ils ſeront reſponſables, ny iceluy ouvrage employer ou faire employer en cordage de Navire, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans audit Reglement. Sera néanmoins loiſible auſdits Marchands deſdits Païs, & autres, vendre & faire paſſer de bout pour Païs étrangers leſdits cordages fabriquez ailleurs qu'en la preſente Ville & Banlieuë d'icelle : Comme auſſi à même peine que deſſus, inhibitions & défenſes ſeront faites à tous Particuliers, autres que les Maiſtres Cordiers Jurez de ladite Ville, de fabriquer, vendre, ny employer en cordages de Navires ſur le Port & Havre de Bordeaux ou Banlieuë d'icelle, quand même les Navires, Barques ou Barteaux leur appartiendroient,à raiſon des inconveniens qui en peuvent arriver, au préjudice de ceux qui feront leurs denrées dans leſdits Batteaux, & en ce qui concerne l'Article trois dudit Statut, & conformément à l'Article ſix du titre des Marchands. Il ſera inhibé à tous vendeurs, & revendeurs de chamvre peigné, & afin d'iceluy méler,tirer, parer & frauder,en telle ſorte que le deſſous de chaque poignée ſera ſemblable au deſſus à peine de perdition de lad. marchandiſe & autres amendes arbitraires, & qu'à ces fins il ſera enjoint auſdits Bayles des Maiſtres Cordiers, conformément à l'Article penultiéme dudit Statut des Maiſtres Cordiers d'iceluy chamvre peigné, viſiter avant que puiſſe être expoſé en vente par les Revendeurs ou Marchands du Haut-Païs ; & d'ailleurs, & en cas de contravention auſdits Statuts, les Bayles feront ſaiſir les chamvres peignés par le premier Huiſſier ou Sergent

de l'Hôtel de Ville à ce requis, & iceluy chamvre feront porter au Greffe de Police, & leſdits Vendeurs ou Revendeurs aſſignez, pour ſe voir condamner en la peine portée par ledit Statut : & les Supplians prierent Dieu pour vos proſperitez & ſantés: Si ferés bien. Signé, de Albitre pour les Supplians. Soit montré au Procureur Syndic. FAIT à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville le ſeiziéme Juin 1682. Ainſi ſigné, Duboſcq. Veu ladite Requête & Statut des Maiſtres Cordiers, conſentans pour la Ville, que les fins & concluſions priſes par les Supplians ſoient executez comme étant conformes à l'Statut ; & que pour l'execution Appointement leur ſoit délivré : avec inhibitions d'y contrevenir, aux peines portées par ledit Statut, ainſi ſigné Dejean Procureur Syndic. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police ; Faiſant droit des Concluſions des Supplians, du conſentement du Procureur Syndic de la Ville. Ordonnent que l'Statut des Maiſtres Cordiers de cette Ville ſera executé de point en point ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, font inhibitions & défenſes à tous Marchands du haut païs, & autres Marchands étrangers de vendre & debiter en la preſente Ville ou ſur le Port & Havre d'icelle aucuns cordages qui ayent été fabriquez ailleurs qu'en la preſente Ville par les Maîtres Cordiers d'icelle, ny iceluy ouvrage employer ou faire employer en cordage de Navire, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans audit Reglement, ſans préjudice auſdits Marchands du Haut Païs & autres de vendre & faire paſſer de bout pour Païs étrangers leſdits cordages fabriquez ailleurs qu'en la preſente Ville & Banlieuë d'icelle : comme auſſi à mêmes peines que deſſus font inhibitions & défenſes à tous Particuliers, autres que les Maiſtres Cordiers Jurez de la preſente Ville, de fabriquer, vendre ny expoſer des Cordages de Navires ſur le Port & Havre de lad. Ville de Bordeaux & Banlieuë d'icelle : & au ſurplus font défenſes à tous Vendeurs & Revendeurs de peigner, & afin d'iceluy mêler, tirer, parer & frauder : en ſorte que le deſſous de chaque poignée ſoit ſemblable au deſſus à peine de perdition de ladite marchandiſe, & autre amende arbitraire : A ces fins enjoignent aux Bayles deſdits Maiſtres Cordiers conformément à l'Article penultiéme dudit Statut des Maiſtres Cordiers d'iceluy chamvre peigné, viſiter avant qu'il puiſſe être expoſé en vente par leſdits Revendeurs ou Marchands du Haut-Païs & d'ailleurs, & en cas de contravention auſdits Statuts, Permettent auſdits Bayles des Maiſtres Cordiers de faire ſaiſir ledit Chamvre peigné par le premier Huiſſier ou Sergent de l'Hôtel de Ville à ce requis, & iceluy chamvre faire porter au Greffe de Police, pour être les contrevenans condamnez en la peine portée par l'Statut. Fait à Bordeaux en la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville le vingt-trois Janvier mil ſix cens quatre-vingt-trois. Ainſi ſignez Jegun Jurat, Freſquet Jurat, & Duboſcq Greffier. *Collationné.* Signé DECHIEN.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEu par la Cour la Requête ſus à Elle preſentée par les Maiſtres Cordiers de la preſente Ville, contre le Procureur Syndic de ladite Ville ; tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour authoriſer & homologuer le Concordat paſſé entre les parties du 19. du mois de Juillet dernier, avec la Sentence confirmative d'iceluy des Jurats de la preſente Ville, du vingt-ſixiéme du mois d'Aouſt. Jugement donné du conſentement des ſuſdites Parties, & leur enjoindre de l'entretenir, & ny contrevenir, a telles peines que de droit. Veu le ſuſdit Concordat & ladite Sentence au pied d'iceluy des ſuſdits Jurats avec les Concluſions, portant conſentement du Procureur General du Roy au pied de ladite Requête, enſuit la teneur dudit Concordat en la forme, qu'il a été accordé avec leſdits Maiſtres Cordiers du dix-neuviéme Juillet : c'eſt le Concordat fait & arrêté entre nous Pierre de Bernos, Jean Dalez, Bertrand la Graule, Prieur Duboſcq, Eſteve Dupons, Matthieu Roüillard, Jean Aubry, Bertrand Cujon, Jean Sarey, Jacques Viaut, Hugues Nicolas Viaut, Bertrand de Seguey, François Desbarats, Marſault Dupuy, François Decey, Jean de Coulaut, & Jean Bernois, Bourgeois, Maiſtres Cordiers de ladite preſente Ville, & Confreres de la Frairie des Biens-heureux Saints Pierre & Saint Paul, par eux fondée, & le Service en l'Egliſe Parroiſſelle de Saint Mexans en la ſuſdite preſente Ville, Habitans tous en la Parroiſſe Saint Mexans, Sainte Croix, & de St. Remy d'icelle : leſquels étans tous aſſemblez pour cét effet, pour déliberer des affaires de nôtre Frairie & Maiſtriſe ſeulement, dans l'Egliſe Parroiſſielle dudit Saint Mexans de lad. Ville ; & que par meure deliberation entr'eux faite a été fait le Concordat cy ſous-écrit : & néanmoins ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, & de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de ladite preſente Ville comme s'enſuit. PREMIEREMENT ; a été arrêté & accordé entre les ſuſdits Maiſtres Cordiers, que pour obvier aux abus qui ſe commettent journellement par les Compagnons Cordiers paſſans étrangers, & autres, touchant l'honneur & reſpect qu'ils doivent aux Maiſtres qui ſont à preſent & qui ſeront à l'avenir, leſquels Compagnons ont accoûtumé par habitude entr'eux, qui quittent & ſortent hors des boutiques & ſervices deſdits Maiſtres ſans cauſe & incongediés, & ſans avoir rendu ſatisfaits leſdits Maiſtres, à celle cauſe il a été accordé comme dit eſt, entre les ſuſdits Maiſtres, que doreſnavant & par cy aprés à l'avenir, qu'aucuns des ſuſdits Maiſtres Cordiers ſus-nommez, ny autres qui ſeront Maiſtres Cordiers à l'avenir dans ladite preſente Ville, ne pourront bailler de la beſoigne à aucun Compagnon ne prendre Compagnon en leurs boutiques que au préalable les Maiſtres à qui les Compagnons ſe preſenteront pour demander de la beſoigne, ou qui en voudroient prendre, ne ſçache ſi ledit Compagnons ou Compagnons ont travaillé ou travailloient dans aucune boutique des Maitres Cordiers de ladite preſente Ville, ou de ſçavoir d'eux s'ils ſont contens du ſer-

vice du Compagnon qui sera sorty de chez eux, & s'ils sont satisfaits de sa fidelité, si mieux le Compagnon n'ayme luy porter Certificat du Maistre dont il sera sorty, à peine de 50. l. tournoises d'amende que ledit Maistre Cordier contrevenant au present Article payera, applicables, sçavoir la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte, & Frairie desd. Maistres Cordiers sans aucun contredit. ITEM, Il a été aussi accordé & arrêté entre lesdits Maistres qui sont à present & icy nommez, & qui seront par cy aprés, qu'aucuns desdits Maistres ne pourra bailler de chambre pour travailler à aucune sorte de cordage, ny autre besoigne de leur métier à aucun Compagnon Bâtier, ny pour accommoder du chamvre pris que dedans sa boutique ou dans la Corderie où ledit Maistre demeurera, & non hors de sadite maison & Corderie, pour éviter aussi aux fraudes & abus qui se commettent par lesdits Compagnons en leurs ouvrages, & ce aux fins que la visite en soit faite sur les ouvrages desdits Maitres, suivant l'Statut, aussi aux mêmes peines de cinquante livres tournoises d'amende contre celuy des Maistres Cordiers de la presente Ville qui contreviendront au present Article, applicable la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Frairie des susdits Maistres Cordiers, sans aucun contredit. ITEM, Il a été aussi arrêté & accordé entre lesdits Maistres Cordiers sus nommez, que eux & ceux qui seront à l'avenir Maistres Cordiers de ladite presente Ville, que cas avenant qu'ils ayent du cordage à faire ou autre besoigne dépendante de leur métier, laquelle ils ne pourroient rendre faite aux temps qu'ils pourroient être obligez la rendre faite, il leur sera permis de la donner à faire ou ouvrager à d'autres Maistres Cordiers de ladite Ville, s'ils en veulent faire en leur Boutique, en les satisfaisant, sans néanmoins les y pouvoir contraindre. Finallement a été aussi accordé & arrêté que nul desd. Maistres Cordiers de lad. presente Ville, qui sont pour le present & qui seront par cy aprés, ne pourra prendre aucun Apprentif sortant d'un Maistre Cordier de ladite presente Ville, que ledit Apprentif n'aye achevé son apprentissage, & que le Maitre dont il sortira ne soit satisfait & content, & qu'il n'aye fait sa declaration, aux peines de cinquante livres, applicable comme dessus : sçavoir la moitié à ladite presente Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Frairie des susdits Maistres Cordiers de ladite presente Ville, sans aucun contredit, ainsi signé à la cede Et Dupons, Jean Aubry, M. Roüillard, Bertrand Cujon, Jean Coulaut, Jean Hugon, Jean de Bernos, F. Desbarats, & les autres sus nommez : ont declaré ne sçavoir signer.

AUJOURD'HUY dix'neuviéme du mois de Juillet mil six cens trente-neuf, aprés midy, pardevant moy Arnaud Vigier, Notaire & Tabellion Royal en la Ville & Cité de Bordeaux, & Senéchaussée de Guienne, sous signé, presens les témoins bas nommez, ont été personnellement établis Jean Aubry & Jean Hugon, Bourgeois & Maistres Cordiers de la presente Ville, y demeurans Parroisse de Ste. Croix & St. Mexans, lesquels au nom & comme Bayles la presente année des autres Maistres Cordiers de la presente Ville, assistez de Pierre de Bernos, Jean Dalés, Bertrand Lagraule, Pierre Dubosc, Esteve Dupons, Matthieu Roüillard, Bertrand Cujon, Jean Sarey, Jacques Viaut, Nicolas Viaut, Bertrand Seguey, François Desbarats, Marsault Dupuy, Jean Coulaut, & Jean de Berares, Bourgeois & Maistres Cordiers de la presente Ville, y habitans Parroisse susdite Sainte Croix, Saint Mexans & Saint Remy : ont dit que par meure déliberation faite en-

tr'eux, pour obvier aux abus qui ſe commettent journellement en leur métier au contenu des Articles cy-deſſus écrits ; ils ont par le preſent Concordat arrêté entre eux, que celuy deſdits Maiſtres Cordiers qui ſont à preſent, & qui ſeront par cy-aprés, qui contreviendra au contenu des quatre Articles cy deſſus écrits, paye l'amende de cinquante livres tournoiſes, applicables, ſçavoir la moitié auſdites œuvres & utilité de la Maiſon commune de la ſuſdite preſente Ville, & l'autre moitié pour la boëtte de la Fraitie deſdits Maiſtres Cordiers de ladite Ville, & ce ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges Criminels & de Police. Et de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement de ladite Ville, leſquels dits Aubry & Hugon Bayles ſuſdits, & les ſus nommez, ont promis & promettent par ces Preſentes, obſerver & entretenir le contenu aux ſuſdits quatre Articles cy-deſſus écrits de point en point ſelon leur forme & teneur; & au contraire, jamais ne venir, aux peines de tous dépens, dommages & intereſts, ſous obligation de tous & uns chacuns leurs biens, meubles & immeubles, preſens & avenir, quelconques, qu'ils ont ſoûmis aux Iuriſdictions de Guienne, & de tous autres Sieurs les Iuges auſquels la connoiſſance en appartiendra : & ont renoncé à tous moyens & remedes, de venir ou faire venir contre la teneur de ces Preſentes, & ainſi l'ont promis & juré en leur foy & ſerment, faire tenir & accomplir. Fait à Bordeaux en mon Etude les jours, mois & an ſuſdit, preſens Iacques de Baſſeby, & François de Mallard Praticiens, Habitans dudit Bordeaux, témoins ſuſdits à ce requis. Ainſi ſigné à la Cede, & Dupons, Iean Aubry, M. Roüillard, Iean Coulaut, Iean de Bernos, Bertrand Hugon, Baſſevy preſent, Maillard preſent, & moy & les autres Maiſtres Cordiers ſus nommez ont declaré ne ſçavoir ſigner, de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance. Ainſi ſigné Vigier Notaire Royal.

S'enſuit la teneur de la Sentence baillée ſur ledit Concordat par leſdits Sieurs Maire & Jurats.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAISON Commune de Bordeaux.

ENTRE les Maiſtres Cordiers de Bordeaux, Demandeurs en reception de certain Concordat fait entre eux ſur le fait de leur métier, d'une part : Et le Procureur Syndic de la preſente Ville Défendeur, d'autre. Veu l'Statut concernant la Maiſtriſe & Mérier des ſuſdits Cordiers : Concordat fait entre les ſuſdits Cordiers, touchant le fait & exercice de leur métier, du dix neuviéme du mois de Iuillet dernier, receu par Vigier Notaire Royal. Requête preſentée par les ſuſdits Maiſtres Cordiers aux fins de la reception & homologation du ſuſdit Concordat, répondue & appointée, qu'elle ſeroit montrée au ſuſdit Procureur Syndic, du huitiéme de ce mois ; au pied de laquelle ſont les concluſions du ſuſdit Procureur Syndic, lequel n'empéche faire la ſuſdite Reception, ſignées Cellercy. Autre Requête des ſuſdits Demandeurs aux fins de l'interinement de la precedente.

LES MAIRE ET IURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges

Criminels & de Police : Du consentement dudit Procureur Syndic, Ont receu & recoivent le susdit Concordat du susdit jour dix neuviéme de Iuillet dernier. Ordonnent qu'il sera executé par les Maistres Cordiers, ausquels pour cét effet sont défenses d'y contrevenir aux peines portées par iceluy, & plus grande ſ le cas y échoit : A ces fins qu'il sera registré & inseré au pied desdits Statuts, concernant lesdits Maistres Cordiers, ainsi signez de Lajoüie Jurat, & Usaiges Iurat & Rapporteur. Prononcée ã Bordeaux a été la presente Sentence en la Maison commune par Nous Iean de Usaiges Ecuyer, Avocat en Parlement, & Iurat de la susdite Ville, le vingt sixiéme jour du mois d'Aoust mil six cens trente-neuf. DIT A ESTE: ayant égard à ladite Requête, que la Cour du consentement du Procureur General du Roy, a authorisé & homologué les Concordat & Sentence desdit jour dix neuviéme Iuillet, & vingt-sixiéme Aoust dernier. Enjoint ausdites Parties de l'entretenir, & n'y contrevenir, à peine de cinq cens livres, & de tous dépens, dommages & interests. Prononcé à Bordeaux en Parlement le cinquiéme de Septembre mix six cens trente neuf. Signé, DE PONTAC,

DES TONDEURS.

IL est défendu à tous Tondeurs de tondre ou laver draps aux Anglois, que premierement ne soient moüillez à pleine eau, à peine de vingt livres tournois.

Ne pourront lesdits Tondeurs tenir aucuns laveurs pour laver lesdits draps, sinon que soient experts à l'égard des commis & ordonnez à ce par lesdits Seigneurs,

Aussi est défendu ausdits Tondeurs, Marchands & autres, de quelque état & qualité qu'ils soient, de embourrer & sophistiquer aucuns draps, soit par eux ou interposites personnes, & d'y mettre bourre, tondisse, ni autre qui s'efface, & peut enlever, à peine de perdition desdits draps ; qui seront appliquez aux Pauvres de l'Hôpital.

Est aussi défendu de mettre & étendre drap le jour de Dimanche en lieu public, si ce n'est que pour quelque urgent affaire, fût necessaire qu'ils fussent étendus. Auquel cas seront tenus le dénoncer & faire à sçavoir au Jurat de la Jurade.

Est aussi défendu à ceux qui besoignent dudit métier, suborner, seduire, soustraire, & attirer les serviteurs les uns des autres, à peine de dix livres bourdeloises d'amende, & de payer tous dépens, dommages & interests.

Et s'il y a aucuns serviteurs qui se départent au deceu & contre le vouloir de leurs Maistres, & sans excuse legitime, il est défendu aux autres qui besoignent dudit métier, leur bailler besoigne, jusques à ce qu'ils ayent conclu & accordé avec leursdits Maistres, comme le cas le requerra, ou que par Justice leur different soit decidé.

Il est défendu à tous Maistres Tondeurs, valets ou apprentifs, faire aucune œuvre dudit métier le Dimanche, és quatre Fétes annuelles, aux Fêtes de Nôtre Damé, Circoncision: Epiphanie, Ascension, le jour du Sacre, Saint Jean-Baptiste, & Fétes d'Apôtres, & solemnelles.

Ceux qui contreviendront audits Statuts, seront condamnez, outre les peines susdites, en amendes arbitraires.

ITEM, Que nul Tondeur, de quelque état, qualité & condition qu'il soit, ne soit si hardy de lever boutique, ni Ouvroir public en quelque maniere que ce soit en ladite Ville & Cité, s'il n'est premierement examiné & approuvé par le Contrebourcier, & deux autres des plus suffisans dudit métier, & qu'il ne soit premierement Bourgeois, & ait de ce faire congé de Nous, ou de nos Successeurs, & lettres scellées du Scel de l'Auditoire Saint Eliege. Et payera pour entrée huit écus d'or, quatre écus à la Ville, & les autres quatre à la Confraitie, & ce sur peine d'un marc d'argent chacune fois qu'ils feront le contraire, à appliquer la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à ladite Confraitie, sinon qu'il fut fils de Maistre. Auquel cas luy sera permis d'user dudit métier, sans rien payer. Et s'il est fils de cette Ville, & non de Maistre Tondeur, il payera pour son entrée quatre écus d'or, moitié à la Ville, & moitié à la Confrairie.

DES BONNETIERS.

LEs Bonnetiers de ladite Ville seront tenus faire bon, marchand, & loyal ouvrage, à peine d'être punis, comme le cas le requerra.

Et afin de connoître l'ouvrage, qui ne seroit marchand, est ordonné, que ceux qui besoigneront dudit métier, & chacun d'eux seront tenus marquer ou faire marquer leur ouvrage de marque differente les uns des autres.

Lesdits Bonnetiers ne feront aucuns bonnets noirs, qu'ils ne soient teints en pastel.

Aussi leur est défendu faire aucun bonnet, s'il n'est blanchy en la maniere accoûtumée. Et ne pourront mettre bourre en la laine desdits bonnets, ou faire aucune sophistication.

Et lesdits Bonnetiers ne pourront porter vendre par eux ou interposites personnes, aucuns bonnets par cette Ville & Cité de Bordeaux, & sur le Port d'icelle, pour éviter aux larcins qui ont été cy-devant commis par aucuns personnages.

Est défendu audits Bonnetiers, & tous autres soustraire aucun serviteur compagnon, ou apprentif pendant le temps de l'apprentissage d'un autre Maitre, & de luy bailler à besoigner tant que le Maistre avec lequel il demeuroit luy en voudra bailler, ou que l'apprentissage ou loüage soit finy.

Pareillement est défendu de bailler à besoigner à un compagnon qui sera attaint & convaincu de larcin par Justice, s'il n'est trouvé ledit compagnon être reduit à bonne vie & mœurs.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

☞ VEU par la Cour, la Requête huy à Elle presentée par les Bayles des Maistres Bonnetiers & Ouvriers à Broche de la presente Ville. Tendante aux fins & pour les causes contenuës en icelle: Qu'il plaise à ladite Cour authoriser

& homologuer les Statuts entr'eux paſſez, & condamner leſdits Supplians & les autres dénommez en iceux de les entretenir ſelon leur forme & teneur ; Ladite Requête marquée Galibert, répondu ë, ſoit montré au Procureur General du Roy, lequel n'empêche l'homologation requiſe. VEU auſſi leſdits Statuts. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du conſentement du Procureur General du Roy, A authoriſé & homologué, authoriſe & homologue leſdits Statuts; ORDONNE qu'iceux ſeront entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur. FAIT inhibitions & défenſes aux dénommez en iceux d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, & autre plus grande ſi le cas y échoit PRONONCE' à Bordeaux en Parlement le vingt-huitiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-quatre. *MESSIEURS*, GENESTE, *Preſident*. GENESTE FAVARS, Rapporteur. *Epices un écu.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL DE VILLE.

VEU les Articles arrêtez entre les Maiſtres Bonnetiers & Ouvriers à Broche de la preſente Ville, pour le Reglement de leur métier. Requête preſentée par Didier Denis, Pierre David, Eſtienne Dumé, Martial Camau, Iean Camau, Adrian Clery, François Château, & Arnault Caſtaing, Gaillard Iautun, & Olivier Bordes Maiſtres Bonnetiers de ladite Ville. Tendante à ce qu'il plût à Meſſieurs les Iurats approuver & enregiſtrer leſdits Articles, & ordonner qu'ils ſeront ajoûtez à leur ancien Statut. Ladite Requête ſignée Duperier leur Procureur. Et appointé, Soit montré au Procureur Syndic le ſeptiéme de Novembre mil ſix cens ſoixante-trois. Concluſions du Subſtitut du Procureur Syndic, ſignées Lentilhac.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges Criminels & de Police, ayant égard à ladite Requête, ont receu & approuvé, reconnu & approuvent leſdits Articles au nombre de onze, preſentez par leſdits Maîtres Bonnetiers: Ordonnent qu'ils ſeront enregiſtrez pour ſervir de Loy à l'avenir entre leſdits Bonnetiers, & qu'ils ſeront incorporez aux anciens Statuts dudit métier, pour être executez ſuivant leur forme & teneur. Ainſi ſignez I. Dalon Iurat, & Clary Iurat & Rapporteur. Prononcée a été la preſente Sentente en la Maiſon Commune de Bordeaux, par Nous Iacques de Clary Ecuyer, Avocat en la Cour, & Iurat de ladite Ville, le 3. Aouſt 1664.
Epices trois écus ſols.

S'enſuit la teneur de la Requeſte preſentée par leſdits Bonnetiers & Statuts à Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Didier Denis, Pierre David, Eſtienne Dumé, Martial Camau, Iean Camau, Adrian Clery, & François Château, Arnault Caſtaing, Gaillard Iautun, & Olivier Bordes, Maiſtres Bonnetiers & Ouvriers à Broche. Diſans que la vieilleſſe & ancienneté de leur Statut incorporé dans le corps des anciens Statuts de la preſente Ville : & la negligence des Maiſtres leurs devanciers,

devanciers, font qu'ils n'en ont preſque aucun uſage, dont il revient un préjudice conſiderable à chaque Maiſtre en particulier, & generalement à tout le public : ſi bien que pour remedier auſdits abus leſdits Maiſtres dudit métier auroient commencé par le rétabliſſement de leur Frairie, & auroient preſenté à Monſeigneur l'Archevéque de Bordeaux divers Reglemens concernant ladite Frairie établie dans l'Egliſe Parroiſſialle Sainte Colombe, à l'honneur de Sainte Barbe, qui furent approuvez & ratifiez par ledit Seigneur Archevéque, le 28. Ianvier 1660. Et preſentement leſdits Maiſtres eſperent, MESSIEURS, de vôtre Iuſtice & bonté paternelle, que Vous leur accorderez la même grace pour la Police temporelle, & que Vous agréerez qu'ils étendent leur Statut ſelon l'exigence du temps, & pour remedier à la nouveauté des inconveniens que les regles paſſées n'avoient peu prevoir. CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces permettre aux Maiſtres Bonnetiers & Ouvriers à Broche, d'ajoûter à l'ancien Statut les nouveaux Articles cy-deſſus exprimez, pour iceux (ſous vôtre bon plaiſir) homologuer & ratifier ſi le cas y échoit, & pour en conſequence d'iceux homologuez qu'ils ſoient être procedé contre les contrevenans, ainſi que le cas le requerra & fairés bien. Signé Duperier. Soit montré au Procureur Syndic. FAIT en Iurade le 7. Novembre 1663. Signé, CLARY, Iurat Commis. VEU les Statuts & Reglemens cy attachez, conceus & adjugez en onze Articles. N'empechons pour l'intereſt de la Ville, qu'ils ſoient enregiſtrez & homologuez pour ſervir de Loy à l'avenir, & être incorporez aux anciens Statuts, pour y avoir recours ſelon l'exigence du cas. FAIT à Bordeaux ce 20. Aouſt 1664. Signé, de Lenthilhac, Subſtitut.

STATUTS ET REGLEMENS DES MAISTRES Bonnetiers & Ouvriers à Broche & Blanchiſſeurs deſdits Ouvrages, Confraires de la Confrairie établie dans l'Egliſe & Parroiſſe de Sainte Colombe de la preſente Ville, à l'honneur de Sainte Barbe.

PREMIEREMENT, a été convenu entre leſdits Maiſtres (ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Iurats) iceluy qui voudra paſſer Maiſtre & joüir du Privilege de ladite Maiſtriſe, ſera tenu de ſe preſenter aux Bayles dudit métier, pour leur demander le jour & l'heure à faire leur chef-d'œuvre, leſquels à ces fins ils preſenteront auſdits Sieurs Maire & Iurats.

Secondement, eſt ſtatué que leſdits Aſpirans fairont pour leur chef-d'œuvre un Bonnet double à oreille, & un paire de bas à botte, le tout à broche & bien blanchi, ſerré & conditionné. Et ne pourront être receus Maiſtres dudit métier, qu'au préalable il n'ait fait apparoir qu'il ait ſervy les Maiſtres dudit métier pendant trois ans.

Troiſiémément, ſeront tenus leſdits Bayles prêter le ſerment au cas requis & accoûtumé devant leſdits Sieurs Maire & Iurats qui ſeront deux en nombre, élus par la pluralité des voix des Maiſtres dudit métier, dont le plus ancien ſera annuellement changé, & en ſera ſubrogé un nouveau à ſon lieu & place, élû comme

deſſus à la pluralité des voix, & ce le lendemain de la Fête de ladite Frairie.

Quatriémément, ne pourront leſdits Maiſtres tenir qu'une boutique chacun, dans laquelle y pourront dreſſer divers Eſtaux, ſi bon leur ſemble, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'envoyer ladite Marchandiſe par Ville, la vendre & debiter comme font les Colporteurs, pour éviter les fraudes qui pourront être faites.

Cinquiémément, ſeront tenus leſdits Bayles de viſiter les boutiques des Maîtres dudit Art, le moins une fois le mois, pour voir ſi la beſoigne eſt mal ouvrée, ou empâtée de graiſſe, auquel cas ſeront tenus de la porter au Greffe de Police: pour ſur la contravention y être pourveu ſuivant l'exigence du cas. Et icelle beſoigne ainſi empâtée ſera confiſquée comme venimeuſe. Laquelle viſite pourra auſſi être faite tant en chambre que autres endroits de la preſente Ville, ſur les Ouvriers qui ne ſeront Maiſtres dudit Art: Et icelle beſoigne bonne ou mauvaiſe ſera confiſquée, pour l'entrepriſe ſur ledit métier.

Sixiémément, ne pourront leſdits Bayles intenter aucun procez concernant ledit Etat; ſans par un préalable en avertir la Compagnie, & ſans que la pluralité des Maiſtres y donnent leur conſentement.

Septiémément, ſeront tenus leſdits Bayles de veiller aux contraventions, & icelles faire punir ſur la premiere dénonciation qui ſera faite, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ſoient qu'elles ſoient faites par leſdits Maiſtres dudit métier, ou par perſonnes interpoſées qui feront la viſite de leur marchandiſe par ville.

Huitiémément, ne pourront leſdits Maiſtres recevoir aucun Garçon dans leurs boutiques. qu'aprés être cerciorez du lieu où ils ſont, de ſa bonne vie, converſation: Et au cas qu'il ſorte de la boutique deſdits Maiſtres, ne pourront recevoir iceluy Compagnon, qu'apres avoir été cerciorez du Maiſtre d'où il eſt ſorty, & qu'il n'ait fait aucune friponnerie, pour luy être fait ſatisfaction en ces lieux, & avant qu'être receu en autres boutiques.

Neuviémément, la Veuve dudit Maiſtre pourra tenir Ouvroir ouvert, tout ainſi que faiſoient leurs défunts maris: en par elle gardant la viduité. Et au cas qu'elle ne voulut tenir boutique, pourront icelles Maiſtriſes affermer à un Compagnon, approuvé par les Bayles, qui en joüira en la méme maniere que faiſoient les Maiſtres de chef-d'œuvre.

Dixiémément, les enfans des Maiſtres pourront joüir de ladite Maiſtriſe par le miniſtere d'un Compagnon approuvé par les Bayles, conjointement avec leurs Meres. Et au cas qu'ils n'euſſent leurs Meres, pourront joüir de leurs Maiſtriſes, juſques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de quatorze ans. Auquel cas ſeront tenus & obligez de faire declaration s'ils veulent être Maiſtres dudit métier, pour leur declaration faite être entôllez dans les Livres de ladite Frairie, ſans faire d'eſſay ny chef-d'œuvre, ny d'autre formalité: ce qui ſera permis à chacun deſdits enfans, méme aux filles des Maiſtres, leſquelles ſeront mariées à un Compagnon dudit métier, lequel Compagnon joüira de ladite Maiſtriſe en par luy faiſant un eſſay ſeulement en preſence deſdits Bayles, qui ſera rapporté en Jurade, ou les uns & les autres préteront le ſerment avant tenir Ouvroir ouvert.

Onziémément, tous leſdits Maiſtres de chef-d'œuvre, de Privilege ou de Lettres de don du Roy, ſeront tenus de porter les charges de la Frairie, comme Confraires, pour entretenir une ſainte union entre leſdits Maiſtres, & executer les Statuts de la

Frairie : Et à cauſe de neceſſité d'icelle chacun à la reception ſera tenu de donner trois livres à la boëtte de ladite Frairie, & trois livres à la Ville, & de prendre Lettres à l'avenir en la forme & maniere accoûtumée. Ainſi ſignés Didier Denis, & Arnaud Caſtaing, & Sarpault Greffier. *Collationné.* Signé, SUAU.

STATUTS ET REGLES DE LA CONFRAIRIE établie & inſtituée dans l'Egliſe Parroiſſielle de Ste. Colombe de la preſente Ville à l'honneur de la glorieuſe Sainte Barbe Vierge & Martire.

PREMIEREMENT, prendront diligemment garde tous les Confraires, qu'il ne ſe trouve entr'eux aucune tâche de paillardiſe: larcin, detraction, yvrognerie, blaſpheme, ſoit contre l'honneur de Dieu, ou de la glorieuſe immaculée Vierge, ou d'aucun des Saints; veu qu'il ſeroit trop abſurde, que ceux qui particulierement ſe voüent au culte & honneur d'icelluy, & qui doivent ſervir d'exemple, fuſſent tâchez de ce qui eſt horrible même à un Turc & Payen.

Garderont auſſi entr'eux, un amour & concorde, fuyans toutes diſſentions, & inimitiez, & advenant quelque debat entr'eux, s'en remettront aux plus prudens & ſages de la Confrairie, ſans toutesfois déroger à la Juſtice Eccleſiaſtique ou Seculiere.

Pour à quoy parvenir ſeront tenus leſdits Confraires ſe confeſſer & communier les quatre Fêtes annuelles : c'eſt à ſçavoir, à Noël, Aſcenſion, Pentecôte, & le jour de la Touſſaints, enſemble le jour de la Confrairie, afin que ce celeſte pain des Anges, qui eſt pain de concorde & union, les lie tellement enſemble, que pour choſe qu'il ſoit, ils ne puiſſent être ſeparez.

Tous leſquels Confraires ſeront tenus de ſe trouver en bon ordre au ſervice qui ſe faira dans l'Egliſe de Sainte Colombe en ladite Fête de Sainte Barbe, ſçavoir, la veille à Vêpres, le jour de la Fête à la Meſſe & Service, enſemble à la Proceſſion, où ils feront leur devoir d'aſſiſter avec les Cierges allumez qu'ils porteront en la main ſi faire ſe peut. Comme auſſi aſſiſteront aux ſecondes Vêpres. Et le lendemain de la Fête aſſiſteront à la Meſſe & Service qu'on a accoûtumé de faire dire & celebrer pour le ſalut des Ames des Confraires & autres Trépaſſez, & ce à peine contre chacun qui défaudra, d'une demy livre de cire, qui ſera employée à la reparation du Luminaire de ladite Confrairie, ſauf legitime excuſe & empéchement.

Seront auſſi tenus leſdits Confraires avoir un Predicateur le jour de la Fête de la Confrairie, pour leur prêcher & enſeigner leur devoir les uns envers les autres, & à quoy ont été inſtituées les Confrairies, & comment ils s'y doivent comporter, auquel Predicateur ſeront montrez les preſens Statuts.

Le jour de la Confrairie & autres Fêtes annuelles, auſquelles les Confraires communieront, pour la reverence du precieux Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; qu'ils auront receu : Ils ſe comporteront avec toute modeſtie &

honnêteté, éviteront toutes danſes, chanſons, paroles profanes, & n'auront aucun ſoi pour faire rire le monde, faiſant folies & plaiſanteriés.

Et afin que tous leſdits Confraires ſoient mus & contraints de faire leur devoir, chacun en droit ſoy, il ſera élû chacun an par tous leſdits Confraires, un Syndic prudent & ſage, qui prendra garde à ceux qui n'obſerveront point les preſens Statuts, remontrant amiablement le tort qu'ils ſe font & à la Société.

Ledit Syndic aura charge de viſiter ou faire viſiter les Confraires malades, de les faire confeſſer, communier, & adminiſtrer l'Extréme-Onction, s'il eſt expedient.

Et advenant qu'il y eût quelqu'un de ladite Confrairie malade & reduit à telle pauvreté, qu'il n'eût moyen de vivre, ſeront tenus leſdits Confraires luy aſſiſter ſelon leurs moyens, que s'il meurt, ſera enſevely, s'il eſt pauvre aux depens de ladite Confrairie.

Davantage ſeront tenus chacun deſdits Confraires, faire dire une Meſſe en particulier pour l'ame de celuy qui ſera decedé en ladite Confrairie.

Seront tenus leſdits Confraires de bailler le jour de leur reception dix ſols, & chacune année le jour de la Fête ſeront tenus de bailler cinq ſols pour l'entretenement de ladite Confrairie. Et lors que quelqu'un ſera decedé en icelle, bailleront chacun un ſol pour faire dire une Meſſe haute, pour le repos de l'ame du defunt, & aſſiſteront leſdits Confraires aux Funerailles.

Pour la garde duquel argent, & autre qui ſera amaſſé en ladite Confrairie, éliront leſdits Confraires un fidéle Treſorier, qui ſera tenu de rendre compte chaque année au Curé ou Vicaire, & à deux principaux Confraires de ladite Confrairie, qui ſeront nommez par les autres Confraires.

Auront leſdits Confraires un Papier ou Livre, dans lequel ſeront écrits les noms de ceux qui ſeront receus en ladite Confrairie, & ſera nottée l'année de leur reception.

Seront auſſi écrits tous les bien-faits & dons qui ſeront faits à ladite Confrairie, tant de ceux de ladite Confrairie, que autres s'il y en avoit.

ITEM, A été ordonné que leſdits Confraires auront du Luminaire, ſçavoir eſt quatre Cornaliers de deux livres chacun, & autres Cierges, ainſi que ladite Confrairie pourra porter; aux dépens de ladite Confrairie, leſquels ſeront portez aux Proceſſions & Fenerailles deſdits Confraires..

ITEM, A été arrêté par leſdits Confraires que s'il y avoit aucun Confraire qui voulut ſortir de ladite Confrairie, il baillera & payera audit Syndic cinq ſols pour ſaillie, & ce au profit de ladite Compagnie, avec les arrerages qui ſeront de ce que deſſus dûs par défaut & autrement.

Toutes leſquelles Regles & Statuts, afin qu'ils ſoient mieux obſervez par leſdits Confraires, ſeront lûs en leur preſence au Prône aux quatre Fêtes cy-deſſus mentionnées, ou le Dimanche auparavant; & ſeront tenus leſdits Confraires de les obſerver, ſans toutesfois que pour ne les obſerver point, iceux encourent peché mortel.

HENRY par la miſericorde de Dieu & grace du Saint Siege Apoſtolique, Archevêque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine. Sur la Requête à Nous humblement preſentée par les Confreres de la Confrairie de Ste. Barbe,

instituée & établie dans l'Egliſe Parroiſſiele de Sainte Colombe de la preſente Ville ; Tendant à ce qu'il Nous plût leur permettre de s'aſſembler le jour de Ste. Barbe, & autres jours de l'année dans ladite Egliſe, pour y faire le plus d'Actes de pieté qui leur ſera poſſible. A CES CAUSES, Nous enclinant à leur humble ſupplication, & ayant égard à leur pieté & devotion. Nous leur avons accordé & accordons par ces Preſentes les Statuts & Articles cy-deſſus écrits, pour les garder & obſerver en qualité de Confraires de ladite Confrairie au mieux qu'il leur ſera poſſible. Exhortons tous Fidéles Chrêtiens de ladite Parroiſſe, de ſe joindre à ladite Confrairie. Et pour augmenier la devotion d'icelle, Octroyons cent jours d'Indulgence auſdits Confraires, toutes les fois qu'ils ſe confeſſeront & recevront le Saint Sacrement du precieux Corps de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, trente jours d'Indulgence auſdits Confraires qui porteront le Poile ou Pavillon, & accompagneront le Prêtre lors qu'ils porteront le Saint Sacrement aux malades, & cent jours d'Indulgence à l'article de la mort, en la forme accoûtumée de l'Egliſe. DONNÉ à Bordeaux dans nôtre Palais Archiepiſcopal ſous nos ſeing & grand Sceau, & contre ſeing de nôtre Secretaire, le vingt-huitiéme du mois de Janvier l'an mil ſix cens ſoixante.

Signé, HENRY, Archevêque de Bordeaux.

Et plus bas, Par Commandement de Monſeigneur,
MONTASSIER, *Secretaire. Et ſcellé.*

REQUESTE ET STATUTS DES MAISTRES BONNETIERS & Ouvriers en Broche, Fouleurs, Appareilleurs, Preſſeurs & Blanchiſſeurs de bas & autres ouvrages faits à la Broche.

LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Abraham Cayre, Pierre Tibierge, Jean Camau, Adrien Clery, Martial Camau, Antoine Corbiere, Jacques Martin, Jean Blanc, Pierre Friguiere, Nicolas de Lino, Daniël Brunet, Joſeph Bernard, & Jean Guion, Maiſtres Bonnetiers & Ouvriers en Broche, Fouleurs, Appareilleurs, Preſſeurs, & Blanchiſſeurs de bas & autres ouvrages faits à la Broche; Diſant qu'en l'année 1664. ils avoient fait dreſſer onze Articles de nouveaux Statuts, qui auroient été par Vous, MESSIEURS, approuvez & confirmez, & enſuite homologuez par un Arreſt de la Cour, du 28. Novembre audit an 1664. & comme il a été fait diverſes omiſſions dans leſdits Articles, & qu'il y a pluſieurs cas qui n'ont pas été prévûs, où le Public & les Particuliers ſe trouvent également intereſſez;

que même les Supplians se sont apperçûs d'un grand nombre de bas qui se sont glissez, & de plusieurs fraudes qui se pratiquent journellement, préjudiciables au bien Public, & qui ruinent absolument leur Maistrise ; ils ont crû, MESSIEURS, qu'ils pourroient prévenir tous ces abus & toutes ces fraudes par des nouveaux Statuts qu'ils ont fait dresser, lesquels ayant été lûs & vûs dans la Compagnie assemblée, il ne reste aux Supplians de reclamer vôtre authorité & vôtre Justice, aux fins que CE CONSIDERE', MESSIEURS, Il Vous plaise de vos graces examiner, approuver & confirmer les vingt un Articles des nouveaux Statuts cy-attachez; Ce fait, ordonner qu'ils seront enregistrez dans les Regîstres de l'Hôtel de Ville, pour être executez selon leur forme & teneur ; & servir à la derniere de Loy & de Reglement pour lesdits Maistres, & ferés Justice. Ainsi signez à la Minutte Abraham Cayre, Bayle, Thibierge, Bayle, & Laleman pour les Supplians.

Soit communiqué au Procureur Syndic, pour luy ouy, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Bordeaux le 16. Septembre 1700. *Ainsi signé à la Minutte*, LAUVERGNAC, Jurat.

VEU les vingt-un Articles des nouveaux Statuts cy-attachez : N'empéchons pour l'interest de la Ville qu'ils soient homologuez & enregistrez dans le Regîstre de la Ville, pour être executez selon leur forme & teneur. Fait à Bordeaux le seiziéme Septembre mil sept cens : Ainsi signé à la Minutte, LAVAUT, Substitut.

LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

VEU la presente Requête, ensemble les Statuts cy attachez, & les Conclusions du Procureur Syndic, & oüy le Rapport de Mr. Lauvergnac Jurat; & aprés avoir examiné lesdits Statuts, contenant vingt-un Articles, ont iceux confirmez & approuvez, Ordonnent qu'ils seront enregistrez és Regîstres du present Hôtel de Ville, pour être executez selon leur forme & teneur, & servir à la derniere de Loy & de Reglement pour lesdits Maistres. Fait à Bordeaux en Jurade le 20. du mois d'Octobre 1700. Ainsi signé à la Minutte LAUVERGNAC, Jurat, BENSSE, Jurat, GOUFFRETEAU, Jurat, & MERCIER, Jurat.

Suivant la teneur desdits Statuts.

NOUVEAUX STATUTS ET REGLEMENS DES MAISTRES Bonnetiers, Ouvriers à Broche, Fouleurs, Appareilleurs, Preſſeurs de Bas, & autres Ouvrages faits à la Broche, dépendans de leur Métier, Confreres de la Confrerie établie dans l'Egliſe Parroiſſiele de Sainte Colombe de la preſente Ville à l'honneur de ſainte Barbe.

PREMIEREMENT, ſeront tenus les Maiſtres dudit Métier ſe trouver le premier Dimanche de chaque mois, & les jours des Fêtes de Nôtre-Dame à la Meſſe qui ſe celebre à huit heures du matin en ladite Egliſe pour les Confreres, & ce à peine d'un quart de cire blanche, que celuy des Maiſtres qui ſe ſera abſenté, ſera obligé de payer pour l'entretien du Luminaire de ladite Frairie, ſauf excuſe ou empechement legitime.

2°, Qu'à l'avenir, ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Jurats, il ſera donné à l'Aſpirant pour chef d'œuvre un bonnet double à oreilles; & au lieu de bas à botter, qui n'eſt plus d'uſage, un paire de bas d'eſtame de trois laines. fillées à la Quenoüille; un petit paire de bas d'enfant à tour, de laine fine, bien-broché, blanchi, foulé, apareillé, preſſé, bien conditionné.

3°. Que ledit chef-d'œuvre qui ſera fait chez un des Bayles; Sera enſuite viſité par la Compagnie; & s'il eſt trouvé bien conditionné, l'Aſpirant ſera preſenté à Meſſieurs les Maire & Jurats, avec le chef d'œuvre; pour enſuite être ledit Aſpirant receu Maiſtre dudit métier; & lors de la reception ledit Aſpirant ſera tenu de donner la ſomme de trois livres pour la Ville, & celle de vingt livres pour la boëtte de ladite Frairie, pour être ladite ſomme de vingt livres employée tant à l'entretien du Service Divin qu'il convient faire pendant l'année pour ladite Confrairie, que pour les autres beſoins de ladite Compagnie: particulierement des Pauvres malades orphelins, & veuves des Maiſtres qui ſont en neceſſité, & où le chef-d'œuvre, ne ſeroit trouvé deuëment fait & bien conditionné, audit cas l'Aſpirant ſera obligé d'aller travailler pendant trois mois dans la boutique d'un deſdits Maiſtres, pour ſe perfectionner: ſauf aprés leſdits trois mois de ſe preſenter pour être receu à faire un ſecond chef-d'œuvre.

4°. Que lors que les enfans des Maiſtres ſe preſenteront pour être receus à la Maiſtriſe, ils ſeront tenus de faire un ſeul eſſay chez l'un deſdits Bayles, & de donner pour la Ville trois livres, à la boëtte de la Frairie dix livres: & ſi l'Aſpirant eſt gendre d'un Maiſtre dudit métier, il ſera tenu de faire une des pieces du ſuſdit chef d'œuvre, qui luy ſera indiquée par leſdits Bayles, & de payer à la Ville la ſomme de trois livres, & à la boëtte celle de dix livres.

5°. Que le Bayle qui ſortira de charge ſera tenu de rendre ſon compte; la Compagnie aſſemblée à la forme & maniere accoûtumée, & ce dans huitaine aprés ſa ſortie, hors d'empéchement legitime, à peine de trente livres, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte: lequel compte & clôture d'iceluy ſeroient écrits tout au long dans le Livre de la Frairie: & ſera ledit Bayle en méme temps tenu de

remettre à l'ancien Bayle tous les Livres, Titres, Papiers & autres effets qu'il avoit en son pouvoir dépendans de ladite Frairie, desquels ledit ancien Bayle se chargera sur ledit Livre, pour en rendre compte en la maniere cy-dessus.

6°. Que les Bayles ne pourront en demandant ny défendant soûtenir aucun procez que par déliberation de la Compagnie, & la pluralité des voix : laquelle déliberation sera couchée tout au long sur le Livre de la Fraitie, à peine contre les Bayles de trente livres, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte, & de demeurer par lesdits Bayles responsables en leur propre & privé nom de l'evenement desdits Procez.

7°. Que lesdits Bayles seront tenus de faire les visites necessaires, & de veiller assiduement aux contraventions qui se font, tant chez les Maistres, qu'autres endroits de la presente Ville & Fauxbourgs d'icelle, à peine de dix livres, ainsi applicable, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte : & en cas que lesdits Bayles trouvent des ouvrages dudit métier commencez, ou parachevez entre les mains des ouvriers ou ouvrieres preposez par des personnes qui ne sont pas Maistres dudit métier, audit cas lesd. Bayles les feront saisir en vertu d'un Mandement de Messieurs les Jurats, & porter au Greffe de Police, pour être procedé à la confiscation d'iceux, & les contrevenans condamnez en l'amende de dix livres, applicable, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte.

8. Que les quatre Bayles seront en course pour veiller aux contraventions des ouvrages qui se portent des Sauvetats ou de hors ville: ils se feront assister de deux desd. Maistres, qui marcheront tour à tour, & en cas de refus de quelqu'un desdits Maîtres, il en sera mis d'autres à leurs places, à chacun desquels lesdits Maistres refusans, seront tenus de payer trente sols pour sa peine, & en consideration de la perte qu'il fait par la cessation de son travail.

9° Que lesdits Maistres seront tenus de marquer leurs ouvrages de marques differentes, à peine de trois livres d'amende contre celuy qui n'auroit pas marqué son ouvrage, applicable moitié à la Ville, moitié à la boëtte ; & qu'un Maistre ne pourroit contrefaire la marque d'un autre, à peine de vingt livres, applicable comme dessus ; & parce que lesdits Maistres ne puissent changer leurs marques, suivant leur caprice, que chacun d'eux en choisira une qui sera marquée dans ledit Livre.

10. Qu'il ne sera permis à aucuns Maistres, ny aux Veuves, qui joüissent, ou se servent de leurs Privileges, de faire porter leurs laines chez les Brocheurs & Brocheuses des autres Maistres pendant que lesdits Brocheurs ou Brocheuses seront engagez envers eux, à peine de dix livres d'amende, aussi applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

11. Que s'il se trouve aucun desdits Maistres qui n'ayt pas le nombre de quinze Ouvriers ou Ouvrieres pour faire son ouvrage, les Bayles sur la requisition qui leur en sera faite par lesdits Maistres, seront tenus à la veüe des Rôlles des Ouvriers & Ouvrieres qui leur auront été remis, d'égaliser lesdits Ouvriers & Ouvrieres chez les Maistres qui n'auront pas le nombre cy dessus marqué ce que lesdits Bayles seront obligez de faire, à peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

12. Qu'aucun Maistre dudit métier, Veuves des Maistres, & autres joüissans du Privilege de Maistrise, ne pourront suborner aucun garçon, ouvriers ou ouvrieres travaillans pour un autre Maistre ; & en cas qu'un garçon, ouvrier ou ouvriere sortit

tir de la boutique de son Maistre incongediez, un autre Maistre ne pouvant les recevoir sans s'être préalablement informé si le Maistre d'où il sort a été content & satisfait, & ce à peine de dix livres, ainsi applicable comme dessus.

13. Que si quelqu'un desdits Maistres achepte des laines des Marchands, des Parcheminiers ou Blanchers, propres à l'usage dudit métier, & que lors de l'achapt il se trouve d'autres Maistres presens à la vente, ou lors qu'elles seront au pied du Roy, & qu'ils ayent besoin de laines, celuy qui aura fait l'achapt sera tenu de bailler portion aux autres, en payant comptant le montant de la portion au prix que lesdites laines auront été achetées & payées, & ce à peine de vingt livres, applicable comme dessus.

14. Que les Maistres, Veuves, & autres, joüissans du Privilege de ladite Maitrise, ne pourront achéter directement ny indirectement des ouvrages fabriquez par des personnes qui ne sont pas receus Maistres, à peine de confiscation desdites marchandises, & de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

15. Qu'en cas qu'aucun desdits Maistres, Veuves, Associez avec d'autres Maitres, audit cas les Associez qui logeront dans une même maison, ne pourront tenir dans la Ville & Fauxbourgs d'icelle plus haut de quinze ouvriers ou ouvrieres; & pour prevenir les abus & les contraventions qui pourront être faites à cét Article, les Maistres seront tenus & obligez avant de bailler de travail de porter ausdits Bayles le Rôlle de leurs ouvriers & ouvrieres, de leur nom, surnom & âge, & le lieu de leur demeure, à peine de dix livres, applicable comme dessus.

16. Et comme les ouvriers & ouvrieres qui travaillent pour les Maistres hors de leurs maisons, s'ingerent journelement à prendre des Apprentifs & des Apprentisses, au veu & sçû desdits Maistres. Il est statué qu'à l'avenir aucun desdits Maistres dudit métier ne pourra tollerer cét abus, attendu qu'il n'est permis qu'aux Maistres de tenir des Apprentifs, à peine de dix livres contre les contrevenans, applicable comme dessus.

17. Ne pourront les Maistres dudit métier tenir plus haut de quarante Apprentifs ou Apprentisses, & sera l'apprentissage redigé en Acte public, ou sous Police d'écriture privée, dont ils feront apparoir aux Bayles lors de leurs visites, à peine de trois livres, applicable comme dessus.

18. Que pour éviter les fraudes qui se commettent tous les jours par les Compagnons, Ouvriers & Ouvrieres qui vendent les laines filées que les Maistres leur donnent pour travailler aux ouvrages, il sera défendu aux revendeuses & autres personnes d'achepter ny vendre par Ville ces sortes de laines, à peine de dix livres, applicable comme dessus, & de plus grande suivant l'exigence du cas.

19. Aucuns Ouvriers ou Ouvrieres qui travaillent aux ouvrages dudit métier, ne pourront tenir dans leurs maisons aucunes sortes d'outils concernant ledit métier, autres que ceux qui leur seront fournis par les Maistres pour qui ils travaillent, aussi à peine de confiscation desdits outils, & de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

20. Le Mande établi par la Compagnie sera tenu de convoquer icelle toutes & quantes fois que les Bayles ou Syndic de la Compagnie luy auront baillé l'ordre, & en cas de refus ou de desobéissance, ledit Mande sera privé de sa charge, & de toutes les autres qu'il pourroit pretendre dans la Compagnie, & autres outre ce; & sera

tenu de payer une demy livre de cire pour le Luminaire de la Frairie.

21. Et finallement que si aucun desdits Maistres qui aura été mandé ne se rend aux assemblées aux jours & heures qui luy auront été marquées par le Mande, il sera tenu de payer à chaque fois une demy livre de cire blanche, pour le Luminaire de la Frairie, sauf cause ou empéchement legitime.

Tous lesquels Articles cy-dessus seront gardez & observez selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, & sans préjudice des anciens Statuts inserez dans la Chronique, & des onze Articles des Statuts qui furent approuvez & homologuez en 1664. lesquels demeureront en leur forme & teneur, en ce qui concerne ladite Maîtrise.

DES SELLIERS.

NOUS Johan Colom Sos Mage, Johan Gimel Prevôt, Ramond de Rostanh, Pey Arnaud, & Pierre de Rostanh, Guillem Njcolau, Johan de Serres, & Esteve l'aîné, Jurats de la Villa & Ciutat de Bourdeau. A tots los qui las Presentas veyran, & legit audiran, salut. Saber fasen, que per so, que plusors obreys deu mestey de Seleria dessa aucun temps, se sont esforçats de dire, & portar mestes en la presente Ciutat de Bourdeau, losquaux se sont trobats non suffisens & entenduz à estre dits Mestres deudeit mestey : & s'es trobat, que an feyt plusors selles, & autres obres deudeit mestey, de mauvaises estofes, au grand prejudici & dommatge de la cause publiqque, Nous Sos-Mage & Jurats dessusdicts volents remediar asso, que deit es, & metire ordre & polici audeit mestey de Seleria, per advis & deliberation deus mestres oubreis de ladeita Ciutat, & autres gens experts & entenduts en tau causa, avem feit, establit, & ordennat so, qui s'ensecq.

Premierement avem ordennat, que d'acy avant negun no se pouyra dire, ny portar mestre deudeit mestey en la presente Villa ni Ciutat, sinon que premierement sia trobar yeloine & sufficient. Et per saber si es sufficient, sera tingud de far un cap d'obra, so es assaber, un arson d'armes, armat d'assey, & garnit aissi que appartiendra, à l'esgard & cogneissence deus autres mestres de ladeita Villa & Ciutat. Et apres que aura feit lodeit cap d'obra, si es troubat & counegud sufficient, sera tingud demandar licencia & congeit à ladeita Ciutat, de levar obradey & boutique deudeit mestey, & uzar comme mestre. Lacau licencia & congeit ladeite Ciutat ly donnera & autreyra, per ainsi que lodeit mestre noüet sera tingud de donar à la busti de la Confrairia deudeit mestey, la somma de cinq livras, monede bourdaleise, & autres cinq liuras de la mediissa moneda, à las obras de ladeite Ciutat : & sera tingud de donar un disnar aux mestres deudeit mestey, avant que pusque tenir boutique uberte.

Item, Avem ordennat, que quand aucun bourra passar mestre, & far son cap d'obra, sera tingud de demandar aux mestres deudeit mestey une crambe, ou autre loc secret, per far lodeit cap d'obra, deuquau losdeits mestres auran la garde, & la clau : afin que non s'i fasse mauvestat, ni tromperia Et apres que aura feit sondeit

cap d'obra, si lo cas es, que loudeit cap d'obra sia troubat bon & sufficient, lodeit mestre nouvet lo pouyra vendre, & distribuar à son proffeit & utilitat, per adjoudar à supportar las carguas de son entrade : per ainsi que sera tingud de lo remettre & detornar en estat autre, que de cap d'obra, à l'esgard & cognessence deus autres mestres deudeit mestey.

Item, Avem ordennat que los mestres & compaignons deudeit mestey seran tinguds d'eissi avant de obrar & besoignar de bonas estofes & leyaux, comme appartindra audeit mestey, au regard & cognessence daux mestres Bayles de ladeite Confrairia.

Item, Avem ordennat & deffendut que doresnavant negun mestre ni compaignon deudeit mestey demorant en ladeite Villa o Ciutat, ne sie si hardit de far selle, ni arson de fust vert, poyrit, ou autrement gastat, ou mauvais, ni mettre degune pessa de fust vert, ne gastat, en selle, Et asso à la pene de dues liuras de cere, pagadores à ladeite confrairia, & de la somme de dets sos, monede bordalese, pagadera à las obras de ladeite Ciutat.

Item, Es estat ordennat que l'arson que sera apessat, la potence sera longue de miey pé dens lo trossequin : & aussi la lete à l'advenent. Et qui fara deu contrary, paguera une liure de cere à ladeite Confrairia,

Item, Plus es estat ordennat que tout mestre o compaignon deudeit mestey demorant en ladeite Villa, qui bourra garnir arson vieil de nau, sera tingud de mettre une bande de fer cousude à quatre claus dessus l'autre. Et nou sien si hardis de vendre deguna selle vieille per naue. Et qui fara deu contrary, paguera à ladeite confrairia tres liuras de cere, & la somme de quinze sos bordales à las obras de ladeite Ciutat ; & en outre sera tingud far satisfaction à la partide, à l'esgard & cognessence de la Justici de ladeite Ciutat.

Item, Plus auem deffendut, & deffendem, que negun mestre ni compaignon deudeit mestey demorant en ladeite Ciutat no sie si hardit de far paneau, que age cousture du port en bas. Et auem ordennat, que lodeyt paneau age dus dits outre lo boys, & que sie cousut & rabattut, ainsi que s'apparten : & pareillement que la housse no age punt de coudure, ni de pesse du port en bas. Et qui fara deu contrary, paguera une liure de cere ã ladeite confrairia.

Item, Plus es estat ordennat, que los mestres deudeyt mestey seran tinguds cascun an de esslegir dus Bayles, mestres deudeyt mestey, bons, prod'ommes, & leyaux : & asso lendoman de la feste sainct Eloy, qui es au mes de Juing. Et incontinent que auran eslegit losdicts Bayles, saran tinguts de los menar deuant lo Sos-Mage & Jurats, de ladeita Ciutat, per far lo segrement, so es asaber que ben & leyaulment revisitaran los obrages deudeit mestey : & bons & leyaulx rapports saran no regardant amic ne ennemic. Et que totes las sepmannes, o à tout lou mens de quinze en quinze jours visiteran une vets lous obratges, qui se saran en las boutiques & hostaus deudeit mestey.

Item, Plus es estat ordennat que degun mestre deudeit mestey no poyra tenir en ladeyta Villa & Ciutat, sinon un obradey o boutique uverte.

Item, Plus es estat ordennat, que cascune moulher de mestre, apres la mort de son marit, poyra tenir obradey, o boutique oberta deudeit mestey, tant que demorera en viduitat, & se gouuerneta honnestament, per ainsi que tengue homme

honneſte & ſufficient deudeit meſtey en ladeite boutique, à l'eſgard & cogneſſence daux autres meſtres deudeit meſtey.

Item, Es eſtat ordennat, que ſi aucun meſtre deudeit meſtey va de vie à treſpas, delaiſſant aucuns enfans pupilles, o mendres d'age, que ſien de leyau maridatge, tots loſdicts enfans poyran tenir une boutique uverte ſeulement, durant lo temps de leur minoritat, per ainſi que agen homme idoine & ſufficient au feit deudeit meſtey, per gouvernar ladicte boutique, à l'eſgard & cogneſſence deuſdeits meſtres deudeit meſtey, Et ſi aucuns deuſdeits enfans maſles vive a l'âge de vingt-cinq ans, & que voulé uſar deudeit meſtey, pouyra tenir ſa boutique vuerte de ſin medis, ſens que no ſera tingud de far degun cap d'obra.

Item, Plus es eſtat ordennat per tam que Diu, Monſeigné Saint Eloy, agen per recommandar lou bon eſtat de ladeite Villa & Ciutat, & eſpecialement deus meſtres & compaignons deudeit meſtey, caſcun an, lo jour & feſte de ſainct Eloy, los meſtres & confrays de ladicte confrayria ſeran tinguds de far dire & celebrar en la Gleyſe ſainct Eloy une Meſſe haute à Diacre & Soubs Diacre, aux deſpens de ladeita confrayria. Et ſaran tinguds totz los confrays de venir à ladeita Meſſe & à Veſpres: & qui deffaillira gatgera & paguera, ſo es aſſabé lo meſtre une liura de cire, & los compaignons meja liura, per emplegar au ſervici de ladeite confrayria, ſinon que lodeyt desfaillent agos excuſation raiſonnable.

Item, Plus ſeran tinguds loſdicts confrays de far dire & celebrar en ladeita gleyſa totz los diluns de l'an une Meſſe baſſa de mortz.

Item, Es eſtat ordennat per entretenir & ſupportar los cargues de ladeita confrayria, que caſcun meſtre deudeit meſtey paguera caſcun diſſapte ung ardit, & caſcun compaignon deudeit meſtey paguera dus deneys tournes caſcun diſſapté ayſſimedis à la buſti de ladeite confrayria. Laquau buſti garderan los Bayles, Comptes, & Bourcey de ladeite confrayria. Et ſeran tinguds d'en rendre compte caſcun an aus autres meſtres de ladeyta confrayria. Et ez aſſaber que ſi à Dius plats que ladeyta confrayria vengue à augmentation & accreſſement de plus grand nombre de confrays, edz poiran amodera & diminua la ſomme d'ung ardit & dus deneys tournes, que meſtres & compaignons deudeit meſtey deuen pagar caſcun diſſapté, comme dit es.

Item, Plus es eſtat ordennat, que caſcun vaylet & apprentis, qui boullera paſſar compaignon deudeit meſtey, ſera tingud de donar & pagar une vetz tant ſolament à ladeyta confrairia, la ſomme de vingt arditz, laquau ſomme ſe prendra ſobré ſa ſolle.

Item, Plus es eſtat ordennat que los Comptes & Borſeys de ladeyta confrayria ſeran tinguds de perſeguir los cauſes & procez de ladeyta confrairia, en totas Cours aux deſpens de ladeyta confrairia, tant que y aura que far la perſetta.

Item, Plus es eſtat ordennat, que ſi aucun meſtre ou compaignon deudeyt meſtey tombaue en malaudie, en maneyre que no poſquos gaignar ſa vite, loſdicts Comptes & Bourcey ſeran tinguds de ly bailhar caſcune ſepmane, la ſomme de vingt quatre arditz de la buſti de ladeyta confrairia, par ainſi que ſi lodeyt meſtre ou compaignon retourne en ſantat, & à de que ſatisfar, ſera tingud de rendre & reſtituir à ladicte confrairia tout l'argent que aura receubut, comme deit es.

Item, Si aucun meſtre ou compaignon deudeyt meſtey va de vita à treſpaſſe-

ment, & no a de que ſe far ſeuelir, ladeite confrairia ſera tingude de lo far enſeuelir & enterrar: & totz los confrays ſeran tingudz d'eſtre à la Meſſe, & à la ſepulture, à la pena de pagar à ladeyta confrairia, los meſtres una liura de cere, & los compaignons meye, ſino que agouſſem excuſation raiſonnable.

Item, Si lo cas advené, que aucun meſtre, compaignon, confray de ladicte confrairia, anaue de vite à treſpas hors ladicte Villa & Ciutat, ſi los parens & amics lo volian far portar, & ſeuelir en ladicta Villa & Ciutat, en aquet cas totz los autres confrais de ladeite confrairía ſeran tingudz de anar ab la luminari de ladeite confrairia daqui à la porta de la Villa, recuillir lodeyt corps, & lo ahocar de qui a la Gleyſe: & aſſo à la pena duna liura de cere los meſtres deudeit meſtey, & de meye liura los compaignons, applicquadora ladicte cere à ladicte confrairia.

Item, Quand aucun confray de ladicte confrairia ſera mort, ſi cas es que ſie meſtre, quatre autres meſtres, & ſi es compaignon, quatre autres compaignons deudeit meſtey ſeran tingudz de lo portar à la Gleyſa, per eſtre ſebelit.

Item, Es eſtat ordennat, que ſi aulcun compaignon deudeit meſtey eſtrangey atriuaue en ladite Villa ou Ciutat, & non trouuaue ou beſoignar de ſon meſtey, & no abe argent, de que paſſar pays, ladeite confrairia ſera tingude de ly donnar la ſomme de vingts arditz: una betz tant ſolement.

Item, Plus es eſtat ordennat, que ſi aué aucun compaignon deudeit meſtey, qui no bollos gardar & tenir las Ordonnances & cauſas deſſuſdictes, degun meſtre deudeit meſtey no ſera tingud de ly baillar à beſoignar, ni lo recuillir à ſon hoſtau, & aſſo à la penna de dues liuras de cere, appliquadoras à ladeite confrairia, & de detz ſos bordalles, aplicquats à las obras de ladicte Ciutat.

Item, Plus eſt ordennat, que ſi entra los meſtres & compaignons deudeit meſtey, ou autres perſonnas ſuruene aucun debat, ou queſtion, à cauſe de lordeit meſtey, ou autrement, & entre los no ſe podem accordar, ſeran tingudz de venir à la Juſtici de ladicte Ciutat, qui en ordonnera ayſſi que apartiendra per raiſon.

Item, Plus es eſtat inhibit & deffenduc à totz loſdicts meſtres, compaignons, & confrays de ladicte confrairia, que ſoubs ombre de ladicte confrairia & ordonnança deſſuſdira, no ſien ſi auzatz, ni ſi harditz denquariſtir lordeyt meſtey, ni far aucun monopli, ni aultre cauſe, que poſque eſtre an damnatge & prejudici deu Rey, noſtre ſouveram Seignor, de ladeyta Villa & Ciutat, & aſſo ſus pena de perdre leſſeyt de lordeyta confrairia, & d'eſtre aultrement punits, à l'eſgard & conneſſence de la Juſtici.

Item, Plus es eſtat ordennat, que los Bayles, Comptes & Bourſeys de la deyta confrairia ſeram tingudz de reuelar, & far aſſauer à ladicta Villa & Ciutat toutas las eſmendas autres dreytz, & deuers à ladeita Villa appartenens à cauſe de las Ordonnanças deſſuſdicts, & aſſo lo plus toſt que poſſible lor ſera, ſur peyna de pagar laſdictas eſmendas, autres dreits, & debers de lor propi borſa. FEIT à Bourdeau en la Maiſon de Sainct Eloy de jus lo Saget de noſtre Auditori, lou ters jorn du mes de Jung, l'an mil quatre cens ſoixante-dex-hocit.

Du Regne Trés-Puiſſant, Trés-Haut & Magnanime Prince LOUIS XIII. *du nom; Roy de France & de Navarre, les preſens Statuts ont été concedez & accordez aux Maiſtres Selliers de la preſente Ville & Cité de Bordeaux, comme s'enſuit.*

☞ PREMIEREMENT, aux fins que Nôtre Seigneur & la Vierge Marie, & Monſieur Saint Eloy, ayent en recommandation les Statuts & Privileges des Maiſtres Selliers Jurez de la Ville de Bordeaux; leſdits Maiſtres Selliers feront dire tous les Dimanches de l'année une Meſſe en l'Egliſe de Saint Eloy de Bordeaux, qui ſe dira aprés la Meſſe Nôtre-Dame, où tous les Maiſtres ſeront tenus de s'y trouver, ſur peine de demy livre de cire à la Confrairie, s'ils ne ſont aux champs ou malades, & les Maiſtres bailleront chacun en leur rang le Pain Benit, & les Compagnons & Garçons enſuivant, & chacune Fête de Saint Eloy; Les Maiſtres feront dire une grand' Meſſe avec Diacre, Sous-Diacre, où il y aura un grand Pain benit qui ſe fera aux dépens de la boërte, & le lendemain de ladite Fête feront dire une Meſſe de *Requiem* pour les Trépaſſez, où les Maiſtres & Compagnons & Garçons ſeront tenus d'aſſiſter à la grand' Meſſe & à Vêpres, ſur peine d'une livre de cire, à ceux qui ne n'y trouveront pas; & demie livre aux Compagnons & Garçons, ſauf en cas de maladie ou abſence comme deſſus.

2. ITEM, Si aucun Compagnon ou Garçon venoit à être malade & qu'il n'eût moyen de ſe faire traiter, les Bayles ſeront tenus de luy bailler huit ſols toutes les ſemaines, aux dépens de la boëtte,

3. ITEM, Si un Compagnon ou Garçon étranger venoit de vie à trépas dans ladite Ville, leſdits Maiſtres ſeront tenus luy bailler les Luminaires & Drap Mortuaire, & l'accompagner au Tombeau; & ſeront tenus les Compagnons & Garçons de le porter, & leſdits Maiſtres de le faire enſevelir, s'ils n'avoient le moyen.

4. ITEM, Aucun ne pourra être receu Maiſtre Sellier, qu'il n'aye été paſſé Compagnon; & ſi celuy qui voudra être receu Maiſtre, a été receu Compagnon en autre Ville que celle de Bordeaux, ſera tenu de ſervir deux ans les Maiſtres, pour ſçavoir s'il ſera de bonne vie, mœurs, & honnête converſation, & capable de ſervir la Ville; & fera une Selle d'armes & charpentera ſon arſon, & ajoûtera l'armeure deſſus, & l'enrichira ſuivant ſes moyens: les Maiſtres luy bailleront un lieu ſecret, duquel les Maiſtres Bayles auront la clef; de peur qu'il ne faſſe aucune fraude: & la Selle étant achevée ſera portée à l'Hôtel de Ville devers Meſſieurs les Jurats, où il prêtera le ſerment, & payera le droit de la Ville, & prendra Lettres en la maniere accoûtumée: leſquelles Lettres avant ouvrir boutique, ſera tenu exhiber aux Bayles des Maiſtres Selliers: le tout pour éviter aux abus cy-devant reconnus, & entrepriſes faites ſur les Maiſtriſes, & baillera ſix livres à la boëtte: & en outre ſera tenu de donner à dîner aux Maiſtres.

5. ITEM, Aucun Maiſtre ne pourra employer aucun arſon neuf en Selle neuve ou vieille, qui ne ſoit nervé ou entrillé de bonne toille, collée & bien bandé comme il faut; à ſçavoir, le devant de deux bandes, l'une dedans le garrot, & l'autre au derriere de l'arſon: & l'arſon de derriere auſſi bandé de deux bandes neuves, qui prendront de la pointe de la bouche de la croupiere juſqu'au haut du trouſſequin, au-

paravant que d'être mis sur bande ; qui fera le contraire payera seize sols, la moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

6. ITEM, Aucun Maistre ne pourra mettre aucun arson qui aye été racommodé, ni autre de bois gâté à Selles neuves, ni aussi de bandes de deux pieces, à peine de 20. s. par arson, & des bandes 10. s. la moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

7. ITEM, Aucun Maistre ne pourra faire aucune Selle neuve qui ne soit de bon mouton bien passé & conroyé, ou autres choses meilleures, & que les quartiers seront doublez de bonne bazanne neuve & pastes de toille, & que les bastes de devant & entrejambes, & faux sieges seront embourrez de bonne bourre ou chose meilleure, & aussi les panneaux de ladite Selle seront pleins de bonne bourre ou chose meilleure, & que lesdits panneaux passeront à l'entour des pointes desdits arsons deux doigts tout à l'entour, & que les poumettes des arsons seront bordées à l'entour de cuir collé, depuis le liege jusques à l'autre côté ; & qui fera le contraire payera l'amende pour les panneaux qui seront cours six blancs à la boëtte, & les pointes qui ne seront bordées payeront le même : & pour les Selles qui seront trouvées faussement étoffées seront brûlées, & payeront l'amende, la moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, telle qu'il plaira à Messieurs les Jurats.

8. ITEM, Pour les Selles à couchinet, que les couchinets seront de cuir dessus & dessous jusques au siege, & du siege en haut de toille neuve, & le tout embourré de bonne bourre ou chose meilleure, & que les housses desdites Selles seront doublées de cuir neuf tout à l'entour de demy pied, suivant la grandeur de la Selle, & qui fera le contraire, payera l'amende de vingt sols, moitié à la Ville & l'autre à la Boëtte.

9. ITEM, Nul ne pourra garnir Coches, Carrosses, Littieres & Chariots, soit au dedans ou au dehors que les Maistres Selliers. & que ce ne soit de bonne vache bien tannée & couroyée, & que l'imperialle soit couverte de deux bonne vaches, assemblées l'une avec l'autre par la croupe, chevauchant deux grands doigts l'une sur l'autre, couzus à deux goûtures, & que les coûtures & mantillets soient bordez de bon veau & cousus de bon fillet pressé, & que sans piece ne tare les aillerons & côtez des portieres soient bordez de bon veau, soit besoigne neuve ou rabillage, & que lesdits mantillets anticiperont quatre grands doigts les uns sur les autres, & déborderont outre les aillerons un grand pouce ; & qui fera le contraire payera six livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

10. ITEM, Aucun Sellier ne pourra garnir Littiere à chapelle qui ne soit de bon[illegible]s, bien nervé & collé de toille par le dessus des chapelles, & assemblages devant & derriere des chapelles, & seront garnies le bas du Litiere avec le mantellet de bonne vache bien tannée & couroyée, & pour le haut devant & derriere, sera garny de bon veau de pais, & le dessous du plat fonds soit garni d'un meguanic, avec un listeau de bois tout au tour, bien cloüé par le dessus & par le dedans dudit plat-fonds, sera garny d'un frote par dessous l'étoffe, & pour les listeaux dudit mantellet, seront couverts d'une toille entre l'étoffe, & le cuir cousu d'un bon fillet pressé, & bordé de bon veau cousu de même, & si le dessus du Littiere est couvert de drap d'or : de velours ou d'autre étoffe, seront tenus les Maistres couvrir par le dessous de ladite étoffe d'un bon veau ; & qui fera le contraire payera six livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & refera ladite besoigne.

11. ITEM, Nul Maiſtre ne pourra faire Selles de Littiere que les arſons ne ſoient bien nervez par deſſus & par le dedans, & bien bandez & houſſez de bonne toille par le dedans, & de bonne bazanne neuve par le deſſus, couvers de bon veau de pais, ou de choſe meilleure, bien bordé de bon veau, & couſu de bon fil poiſé; & que les paneaux ſoient doublez de bonne toille bien pâtée, & doivent ſortir les paneaux au dehors des arſons de trois travers de doigts autour, & bien bordé, couſu à deux chefs: & qui fera le contraire payera 30. ſols d'amende, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & à refaire ſon œuvre.

12. ITEM, Qu'aucun Maiſtre Sellier ny Behutier ne pourra faire fourreau de Piſtole ou Piſtolet, Arquebuſe, Seaux ou Bouteilles de cuir bouilly qui ne ſoient de bon Baudrier bien tané: & qui fera le contraire payera vingt ſols d'amende & refaira ſon œuvre.

13. ITEM, Aucun Maiſtre Sellier ne pourra faire aucun Baſt, Sauniet ou François que le fuſt ne ſoit nervé ou encollé avec bonne toille & houſſe d'une bonne bazanne neuve, * *voir l'Art. 47. cy-deſſus.* & les joffluës devant & derriere ſeront de peau de truye ou à vache bien amples, garni de trois ou quatre bandes de cuir blanc à l'entour, qui embraſſeront leſdites jofflues, pour garder que les bois ne gâtent les paumieres ou bouge de zeſſelle qu'on pourra mettre deſſus, & les paneaux deſdits bats ſeront doublez & paſtez d'une bonne toille, & bordez à deux chefs, d'un bon fillet preſſé, & paſſera leſdites paumieres tout autour de trois travers de doigts, & au tout le fera comme il appartient: & qui fera le contraire payera trente ſols, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

14. ITEM, Aucun ne pourra faire de Lunettes ſervant à cheval; que ce ne ſoit de bon mouton deſſus & deſſous, & entre les deux cuirs trois ou quatre toilles collées, ſans avoir aucun bois dedans, garnies de courrois neceſſaires: & qui fera le contraire payera dix ſols d'amende, & ſa beſoigne brûlée.

15. ITEM, Aucun ne pourra faire aucun caparaſſon ny houſſe pendante ſervant à cheval, ni couverture de Coche, Charriot ni Littiere qu'il ne ſoit receu Maiſtre Sellier, ou avoüé deſdits Maiſtres, ſur peine de confiſcation de ladite beſoigne, & d'amende arbitraire.

16. ITEM, Aucun Maiſtre, Compagnon ou Garçon reſidant hors la Ville, ni autre, ne pourra apporter aucune beſoigne ouvrée à l'uſage de Sellier, pour livrer ou expoſer en vente: & s'il en eſt trouvé, eſt permis au premier Maiſtre de la ſaiſir, ou faire ſaiſir, pour la porter en la Maiſon Commune, pour être confiſquée, & les contrevenans condamnez en telle amende qu'il plaira à Meſſieurs ordonner.

17. ITEM, Leſdits Maiſtres Selliers pourront tenir mors & eſtriers, ſi bon leur ſemble, venant de dehors la Ville, pour la commodité de ceux qui acheteront leurs Marchandiſes à leur Boutique, ſuivant le Reglement des Statuts de Paris, & autres bonnes Villes.

18. ITEM, Aucun Maiſtre Sellier ni Behutier ne pourra faire aucune Malle pour porter lit de camp, qui ne ſoit de bonne vache, bien tanée & couroyée, doublée d'une bonne toille neuve, bordée de bon veau, & garnie de bonnes boucles & roulleaux, & contre ſanglures neceſſaires, & à toutes les coûtures & aſſemblages deſdites Malles y aura une nerviere de veau, & ſi c'eſt Mullet rouder les fonds, ſeront doublez de deux toilles, avec une bande de cuir, de largeur de trois doigts en

croix

croix de la vache même, le tout cousu avec de bon fillet poisé, & à chaque bout de ladite Malle un porta de bon tissu emply en rond, couvert de bonne vache, & le sur couvercle passera de deux pieds plus que la largeur de ladite Malle, aussi doublé de bonne toille, & bordé de même; & si ce sont Malles carrées, auront le fonds de la largeur d'un empan ou plus, suivant la quantité des matelats qu'on voudra mettre dedans, & quatre portaux, un à chaque coin, de tissu, couvert de vache: & ausdites Malles pour porter les bois des lits, chaises & tables, seront aussi étoffées de bonne vache, comme dessus: & lesdites Malles seront garnies de boucles & contre sanglons necessaires, & qui fera le contraire payera trois livres d'amende moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte, & refaira sa besoigne.

19. ITEM, Nul Maistre ne pourra faire aucun Harnois de Littiere que le cuir ne soit bien tané & conroyé, & que les poytrals & avaloir seront doublez par le dedans de l'embourreure d'un cuir blanc; cousu d'un bon fillet pressé, & par le dessus couvert d'un bon veau bien embourré, & les portaux & traversier, ronds, & les estrivieres qui portent ladite Littiere seront de bon baudrier noir, doublé de baudrier blanc, bien cousu de bon fillet pressé; & qui fera le contraire payera trois livres, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & refaira son ouvrage.

20. ITEM, Aucun Maistre ne pourra faire Harnois de Carrosse qui ne soit de bon baudrier bien tané & conroyé, doublé de bon baudrier blanc; à sçavoir, les traits & reculemens & avaloirs, aura trois cuirs neufs, cousus ensemble, ou un bon tissu entre les deux cuirs, cousus à quatre coûtures, de bon gros fillet pressé, & les bricolles desdits harnois seront garnies par le dedans d'un bon feautre, bien embourré par le dessus, & couvertes d'un bon veau bien tané & conroyé, & que les mantelets desdites bricolles soient aussi d'un veau double, d'une bonne toille neuve, bordée de même étoffe, & cousu d'un bon fillet pressé.

21. ITEM, Que nul Maistre ne pourra faire aucune Chaise brisée que le siege ne soit garny par le dessous de bon tissu, cousu ensemble, & le doucier pareillement, & le siege garny de croiset d'un bon feautre par le dessous, & s'il y a de la plume, sera enfermée d'un bon coitif, ou peau de Megre: & pour les Chaises qui sont fourrées de bois, seront garnies d'une bonne toille neuve, bien cloüée & emplie bien quarrement, & mettre un papier soit entre la toille & l'étoffe, & les lits de salle garnis de même que dessus; & qui fera le contraire payera trente sols, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & refaira l'ouvrage, lequel ouvrage de la qualité susdite ne pourra être fait par autre que lesdits Maistres Selliers & Tapissiers.

22. ITEM, Que nul Maistre ne pourra faire aucun Fourreau pour porter Casques, ou Salades, qu'il ne soit d'un bon veau bien tané & conroyé, doublé d'une bonne toille neuve, piqué par bandes, & embourrer lesdites piqueures, de peur d'incommoder le cheval, garny d'une bonnne courroye de baudrier pour attacher à l'arson de la Selle: & qui fera le contraire payera vingt sols d'amende, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & refaira l'œuvre.

23. ITEM, Que nul Maistre ne pourra faire aucun Porteguidon d'Enseigne ou de Cornette; qui ne soit de bon baudrier, bien tané & conroyé; sçavoir, la bandouliere & ceinture de quatre pieds de longueur, chaque piece de trois doigts de largeur, la bandoliere sera garnie tout à l'entour d'un chaynon de fer, & couverte de Velours, ou d'autres étoffe & passemens qu'il plaira à ceux qui la feront faire, & la

boëtte pour loger la souche de la lance, sera aussi de bon baudrier, & de huit ou dix pouces de hauteur & de largeur suffisance, & le fonds de ladite boëtte sera de même baudrier, avec une bande de même cuir en croix, de largeur de deux doigts, & au haut & bas de ladite boëtte y aura une bande de même cuir, de largeur de deux doigts, cousus de bon fillet pressé, avec une courroye de dix ampans de long, qui passera à l'entour de ladite boëtte, pour s'attacher à l'arson de la Selle en une autre petite courroye, de la largeur d'un pied, attachée à l'entrée de ladite boëtte, ou davantage, pour l'attacher aux sangles du cheval, & deux autres petites courroyes de largeur d'un pouce, qui seront passées aux boucles de la bandolliere & de la ceinture, pour prendre le corps de la lance du Guidon ou Enseigne, & que les boucles & serrures seront toutes faites à tourets : & qui fera le contraire payera trente sols, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

24. ITEM, Nul Maistre, autres que lesd. Maistres Selliers & Behutiers ne pourra faire malles, mallettes, valises ou Portemanteaux, soit de vache, de veau ou mouton qui ne soit bien tané & courroyé, & toute la coûture & apiecement un otlet de même étoffe, & bordé de mêmes, le fonds desdites Malles & Mallettes seront bandées en croix de même cuir, de la largeur de deux doigts, ledit fonds & couvercles doublez de deux toilles, & le tout bien cousu de fil bien pressé, les couvercles seront de largeur de la moitié de la Malle ou Mallette, & garny de bonnes chaines, crampons & platine : & qui fera le contraire payera trente sols, la moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

25. ITEM, Nul Maistre Sellier ou Behutier ne pourra faire bouge pour porter vaisselle d'argent qui ne soit de bonne vache bien tanée & courroyée, les fonds desd. bouges seront de quatre doigts, doublé d'un tissu, & les bouges & fonds doublé de bazanne, garnies de courroyes & ferrure necessaire : & qui fera le contraire payera dix sols d'amende, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte desdits Maistres Selliers.

26. ITEM, Aucun autre que Maistre Sellier & Behutier ne pourra faire des courroyes pour porter panneaux ou coffres qui ne soient de bon baudrier blanc, doublé de même, bien courroyé & cousu à deux chefs, & ce à peine de dix sols d'amende, appliquables la moitié à la Ville & l'autre à la boëtte, & refaira sa besoigne.

27. ITEM, Nul Maistre ne pourra faire aucun parasol qui ne soit de bon bois, bien & deuëment fait, & les peaux bien tanées & courroyées; & qui fera le contraire payera dix sols d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

28. ITEM, Nul Colletier ny Tailleur ne pourra faire aucune valise ny portemanteaux de drap, ny autre étoffe, sur peine d'être le tout confisqué, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte des Maistres Selliers : & d'amende arbitraire.

29. ITEM, Que nul ne pourra porter ny faire porter ouvrage de marchandise de Sellier hors de sa maison, au marché ny ailleurs par la Ville si elle n'est venduë, ou que l'on l'a porte voir à quelque Seigneur ou autres personnes pour l'acheter : & qui fera le contraire, l'ouvrage sera saisi & confisqué.

30. ITEM. Aucun Maistre ne pourra, voyant un Gentilhomme, Bourgeois, ou Marchand en la Boutique d'un autre Maistre pour acheter de la besoigne, l'appeller ou faire signe aucun pour aller à la sienne, à peine de trois livres d'amende, applicable la moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte.

31. ITEM, Que nul Maiſtre ne pourra débauchet aucun Serviteur, ny faire débaucher chez les autres Maiſtres, & que nul Maiſtre ne pourra prendre leſdits Serviteurs ſortans de chez un Maiſtre, que ledit Maiſtre ne ſoit content dudit Serviteur, ſur peine d'amende arbitraire.

32. ITEM, Qu'aucun Maiſtre n'aye à acheter les marchandiſes venant des Marchands Forains ou étrangers ſans appeller les Maiſtres Bayles, & en faire participans les Maiſtres qui en voudront prendre, ſinon qu'il les aye faites venir à ſa riſque pour luy, & ceux qui en auront beſoin, qu'ils ayent à prendre leur part le même jour, que le prix de ladite marchandiſe ſera fait, ſur peine de n'y avoir part, & ſeront tenus leſdits Bayles d'aller avertir les Maiſtres s'ils en ont beſoin, lors que ladite marchandiſe ſera venuë, ſur peine de l'amende.

33. ITEM, Aucun Marchand ne pourra acheter marchandiſe à uſage de Sellier que ladite marchandiſe n'aye été en haye, & qu'elle n'aye demeuré vingt-quatre heures au chay, à peine de l'amende telle qu'il plaira á Meſſieurs arbitrer.

34. ITEM, Les Garçons qui travailleront en Ville ne pourront ſe lever de boutique que de deux à deux par ſemaines, l'un d'une boutique, & l'autre d'une autre, pour chercher de la beſoigne à ceux qui arriveront en Ville, & ceux qui trouveront beſoigne ne ſeront tenus que payer douze ſols pour leur embauchage, & s'ils ne trouvent de beſoigne, les autres Garçons qui ſeront en Ville ſeront tenus bailler chacun ſix liards pour faire la conduite à ceux qui s'en iront; & s'il y avoit de la beſoigne, qu'ils ne vouluſſent travailler, ſeront tenus de deffrayer ceux qu'ils détourneront des boutiques, pour faire ladite recherche de beſoigne.

35. ITEM, Si d'autres Garçons ſe levent des boutiques qu'ils ne ſoient de ſemaine, & demeurent hors leſdites boutiques plus haut de trois heures, payeront à la boëtte de la Frairie demy livre de cire, que les Maiſtres là où ils demeureront ſeront tenus retenir ſur leurs gages, ſi mieux n'aiment payer pour eux.

36. ITEM, Si aucun Compagnon ou Garçon travaillant au mois ſe débauche la veille ou l'endemain d'aucune Fête, le mettre luy pourra rabattre le jour de débauche & fête, enſemble d'autres jours s'ils demeurent plus haut de quatre heures hors la boutique, ladite journée ne leur ſera contée en rien, ains rabatuë, ſi bon ſemble au Maiſtre, & ne pourront quitter ladite boutique qu'ils n'ayent achevé le mois commençé ſans excuſe legitime.

37. ITEM, Si aucun deſdits Garçons ou Compagnons travaillans à ſes pieces, s'ils gâtent quelques Selles, ſera tenu de payer les étoffes au Maiſtre, & auſſi ne s'en pourront aller que premierement ils n'ayent achevé les pieces commencées; & s'ils ne parachevent leſdites pieces, ne ſeront tenus les Maiſtres à qui ſeront leſdites pieces de leur donner aucun payement, pour raiſon deſdites pieces non parachevées: & auſſi ſi aucun Maiſtre congedie aucun Compagnon ou Garçon travaillant à ſes pieces, avant que la beſoigne ſoit achevée ſera tenu la payer entierement ladite piece.

38. ITEM, Ceux qui travailleront à leurs pieces auront pour façon de chacune Selle raze ou quinetrotte douze ſols: des Selles blanches à bas derriere, avec la fauſſe houſſe 20. ſols. Plus les Selles qui ſont à haute dernibon, avec une cordeliere derriere, le trouſſequin avec ſa fauſſe houſſe, & un bord, vingt-deux ſols: & ceux qui auront bord & bande ſans fauſſe houſſe dix ſept ſols. Plus celles qui ſeront chamarrées de cuir avec leur fauſſe houſſe, trente ſols. Plus les Selles de velours, garnies de fran-

ge & paſſement, avec la fauſſe houſſe, trente-cinq ſols. Plus les Selles de marroquin, avec bandes de velours & la houſſe, trente ſols. Plus les couſſinets de porte ſans bandes ſur les baſtes, ſix ſols; & s'il y a bande, huit ſols. Plus couchinets en trouſſe pour porter femmes : ceux qui auront un trouſſequin tout autour, dix ſols. Plus ceux qui n'auront que d'un côté de la croupiere, ſept ſols, avec leur planchette, & nourris ſur le tout en faiſant ladite beſoigne, couché & levé : & ſeront leſdits couchinets remplis de bonne bourre ou autre choſe meilleure.

39. Plus, Ceux qui feront harnois double, pour chacun harnois huit ſols.

40. Plus, Pour chaque houſſe à Selle cinq ſols.

41. Plus, Pour houſſes pendantes avec deux bandes dix ſols, & à celle où il n'y aura bandes cinq ſols.

42. Item, Si aucun Garçon ſe preſente pour paſſer Compagnon, en avertira les Maiſtres Bayles, qui en avertiront les Maiſtres; & pour ſçavoir s'il eſt ſuffiſant, fera une Sele raze & une Selle à piquer chez les Maiſtres là où il travaillera : leſdites Selles parachevées, les Maiſtres s'aſſembleront pour viſiter leſdites Selles, ſi elles ſont bien deuëment faites, ou le Maiſtre rapportera ſi ledit Garçon à fait ladite beſoigne; & lors leſdits Maiſtres jugeront s'il eſt capable pour être receu Compagnon, & ne pourront être receus aucuns Garçons s'ils ſont de la Religion Pretenduë Reformée, ou blaſphâmateurs, yvroignes, ou autres cas digne de reproche.

43. Item, Qu'aucun Maiſtre ne pourra tenir deux apprentifs à la fois, que le premier entré n'aye achevé plus de la moitié de ſon terme; ſeront tenus leſdits apprentifs de ſervir leſdits Maiſtres bien & deuëment trois ans en apprentiſſage; & devant que de commencer ils payeront chacun une livre de cire à la Frairie, & cinq ſols à la boëtte; & par chacune fête de ſaint Eloy deux ſols & ſix deniers pour l'entretenement de la Confrairie : & ne pourront être receus Maiſtres en ladite Ville qu'ils n'ayent bien & deuëment achevé leur apprentiſſage, & aprés ils ſerviront les Maiſtres cinq ans avant qu'être receus Maiſtres, pour ſe rendre capables.

44. Item, Que ſi aucun deſdits Maiſtres, femmes, enfans ou filles de Maitre, venoient de vie à trépas, & qu'ils fuſſent, moitié dedans ou dehors la Ville, & que les parens les fiſſent porter dans icelle Ville : les Maiſtres dudit métier ſeront tenus de l'aller recueillir avec les Luminaires & le Drap Mortuaire, le porter & l'accompagner juſques à ſon tombeau, où tous les Maiſtres ſeront tenus ſe trouver, s'il n'y a excuſe legitime, ſur peine d'une livre de cire chacun, applicable à la Frairie.

45. Item, Les Veuves des Maiſtres pourront tenir boutique & faire travailler dudit métier, vivant chaſtement & pudiquement pendant leur viduité, & ou ſera trouvé le contraire, leſdites Veuves perdront leurs franchiſes, s'étant leſdites Veuves bien gouvernées, pourront affranchir un Compagnon, en faiſant par iceluy Compagnon une experience, ſçavoir une Selle raze, ou bien à piquer avec un arſon, lequel il charpentera.

46. Item, Leſdits Maiſtres éliront deux Bayles entr'eux le jour & fête Saint Eloy, qui eſt le lendemain de Saint Jean Baptiſte, & demeureront deux ans en charge : & ayant été élûs ils iront prêter le ſerment devant Meſſieurs les Jurats, & ſeront tenus leſdits Bayles d'aller viſiter de quinze en quinze jours par les boutiques les ouvrages, ou à tout le moins une fois le mois, & faire fidel rapport des contraventions qu'ils trouveront être faites aux preſens Statuts, ſur peine d'une livre

de cire, applicable à la Frairie : & seront lesdits Maistres, où ils feront la visite, tenus de bailler chacun deux sols aux Maistres Bayles, sçavoir un sol pour la boëtte, & un sol pour le Sergent ; & les Compagnons & Garçons qui travailleront dans les boutiques desdits Maistres, bailleront chacun un sol tous les mois.

47. ITEM, Que lesdits Maistres Selliers pourront faire toutes sortes de colliers à Bats François, Sellettes, Harnois de Charrette, [*Voir à l'Art. 13. cy-devant,*] & toutes autres sortes de besoigne pour mener l'Artillerie lors & quand ils y seront employez, comme ils ont fait cy-devant.

Paraphé en consequence de l'Ordonnance de la Cour, de ce jourd'huy quinziéme Mars 1683. Signé, CARDRU.

48. ITEM, Aucun Maistre ne pourra faire des Boufflets à Bassin qu'ils ne soient doublez de peau de mouton, pastés d'une toille, & couverts d'étoffe telle qu'il plaira à ceux qui les feront faire, & ce à peine d'amende arbitraire.

49. ITEM, Aucun Maistre Sellier & Behutier ne pourra faire des Fauconnieres qui ne soient de bon mouton, & doublé de bonne bazane, & ce à peine d'amende arbitraire.

50. ET ne pourront les Bayles des Maistres Selliers faire aucune visite sur les Maistres Behutiers, ny pareillement lesdits Maistres Behutiers sur les Maistres Selliers, à mêmes peines.

LE vingt-cinquiémejour de Janvier mil six cens vingt, Messieurs de Pontac de la Chausse Guichaveres, Baron de Cadillac, Darnal Jurats ; étans en Jurade, Maistres Paul le Clercq Procureur Syndic de la Ville, sur ce oüy : & ce requerant les denommez : à la Requête presentée par lesdits Maistres Selliers, Nous avons pour le bien, profit, utilité & soulagement d'icelle, receu & approuvé, recevons & approuvons les Articles sur ce faits, & iceux arrêtez en la forme & entretenement, écrits esdits Cayers, pour être cy-aprés inviolablement gardez & observez par lesdits Selliers & leurs Successeurs par forme de Loy & Statuts sous le bon plaisir du Roy & de la Cour : Faisant inhibitions & défenses aux denommez, & tous autres dudit métier de contrevenir audit Statut, ains iceux garder & observer de point en point selon leur forme & teneur ; sous les peines contenuës en iceux, & autres telles que de droit. Fait & arrêté en Jurade sous le seing du Clerc ordinaire de la Ville, les jour & an ; de l'autre part écrit, ainsi signé, Paul le Clercq.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maistres Selliers de la presente Ville, contenant qu'il a plû au Roy leur octroyer ses Lettres Patentes confirmatives des Statuts & Privileges à eux accordez par les Maire & Jurats de la presente Ville, concernant leurs métiers : A tant requerent à la Cour qu'il plaise d'ordonner que lesdites Lettres seront enregistrées aux Registres de la Cour, pour par les Supplians joüir du contenu en icelles, avec inhibitions & défenses à toutes personnes de contrevenir ausdites Lettres & Statuts, à la Requête répondue

ſoit monſtré au Procureur General du Roy, du dix Janvier mil ſix cens vingt-deux. Concluſions données ſur ladite Requête par ledit Procureur General du Roy, qui repreſentent leſdites Lettres Patentes d'être regiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour joüir par les Supplians de l'effet d'icelles, ſuivant la volonté du Roy, ô la charge qu'ils ne feront feſtins, ne les amendes n'excederont trois livres : & ſans préjudice des Statuts, Privileges des autres Habitans, Statuts deſdits Maiſtres Selliers de la preſente Ville & Cité de Bordeaux, du vingt Janvier mil ſix cens vingt. Lettres Patentes du Roy, portant confirmation, approbation & ratification deſdits Statuts, du mois de Decembre mil ſix cens vingt-un, ſigné par le Roy, Lucas, & ſcellées de cire verte, avec autre Requête preſentée par leſdits Maiſtres Selliers, tendante aux fins pour les cauſes y contenuës, ſans avoir égard aux pretenduës modifications requiſes par ledit Procureur General interiner la ſuſdite Requéte purement & ſimplement, veu même que ce ſont des Articles qui ne nuiſent à perſonne qu'à ceux mémes qui les demandent : DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requéte, & du conſentement du Procureur General du Roy, A ordonné & ordonne que leſdites Patentes du mois de Decembre 1621, portant confirmation & ratification des Statuts & Privileges deſdits Maiſtres Selliers de la preſente Ville, ſeront enregiſtrez au Greffe de ladite Cour, pour joüir par eux de l'effet d'icelles, ſuivant la volonté du Roy, ô la charge toutesfois que lors qu'il s'y recevra aucun Maiſtre dudit Etat, il ne s'y fera aucun feſtin, & que les amendes n'excederont trois livres, & ſans préjudice des Statuts & Privileges des autres Artiſans. DIT aux Parties à Bordeaux en Parlement le cinquiéme Avril 1622. Signé, DE PONTAC.

NOUS Jean Colom Somage, Joham Gimel Prevôt, Raymond de Rouſtaut, Pierre & autre Pierre de Rouſtaut, Guillem Carles, Nicolas Lande, Jehan Deſcores, & Eſtienne l'aîné, Jurats de cette Ville de Bordeaux. A tous ceux qui ces Preſentes, oüiront & verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que pour ce qu'il y a pluſieurs Ouvriers du métier de Sellier depuis quelque temps ença, ſoy diſans étre Maiſtres Selliers de la Ville & Cité de Bordeaux, leſquels ſe ſont trouvez incapables d'exercer les Métiers de Selliers, & indignes d'étre appellez Maiſtres, & même s'eſt trouvé qu'ils ont fait pluſieurs Selles & autres ouvrages dudit métier de mauvaiſes étoffes, au grand préjudice & dommage de la Republique : Nous Sous-Maire & Jurats ſuſdits, Voulans remedier à ce que dit eſt, & mettre ordre & police audit métier de Sellier : par avis & déliberation des Maiſtres Selliers de ladite Ville, & autres gens experts entendus en telles choſes, Avons fait, établir & ordonner ce qui s'enſuit.

PREMIER ARTICLE.

PREMIEREMENT, Avons ordonné que doreſnavant nul ne ſe pourra dire Maiſtre dudit métier en la preſente Ville & Cité de Bordeaux, qu'il ne ſoit premierement trouvé idoine & ſuffiſant : Et pour ſçavoir s'il eſt ſuffiſant, ſera tenu de faire chef-d'œuvre, c'eſt à ſçavoir d'un Arſon d'Armes garny d'acier, ainſi qu'il appartiendra : à l'égard des autres Maiſtres de ladite Ville & Cité ; & aprés qu'il aura fait ledit chef d'œuvre, s'il eſt trouvé & connu ſuffiſant, ſera tenu demander licence & congé à Meſſieurs de ladite Ville & Cité ſuſdite, de lever Ouvroir & Boutique dudit métier, & en uſer comme Maiſtre, de laquelle licence & congé

que ladite Ville luy donnera & octroyera, par ainſi que ledit Maiſtre ne ſera tenu de payer à la Boëtte de la Confrairie dudit métier la ſomme de cinq livres bourdeloiſes ; autres cinq livres de ladite monnoye Bordeloiſe aux œuvres de ladite Cité : & ſera tenu de donner un diner aux Maiſtres dudit métier, avant qu'il puiſſe tenir boutique dudit métier ouvert.

II.

Item, Avons ordonné que quand aucun aura ou voudra paſſer Maiſtre & faire ſon chef-d'œuvre, ſera tenu de demander aux Maiſtres dudit métier une Chambre, ou autre lieu ſecret pour faire ledit chef d'œuvre : & leſdits Maiſtres auront la clef en garde, afin qu'il ne ſe faſſe aucune mauveſtie ou tromperie ; & aprés qu'il aura fait ſon chef-d'œuvre, & qu'iceluy chef-d'œuvre, ſoit trouvé bon & ſuffiſant, ledit Maiſtre ne pourra vendre ny diſtribuer à ſon profit & utilité, pour ſupporter & ayder la charge de ſon Jurat ; par ainſi il ſera tenu de le remettre en l'état, autrement que le chef-d'œuvre à l'égard & connoiſſance de deux autres Maiſtres dudit métier.

III.

Item, Avons ordonné que les Maiſtres & Compagnons dudit métier ſeront tenus de ſçavoir ouvrer & beſoigner de bonnes & loyalles étoffes, tout comme il appartiendra audit métier, au regard & connoiſſance de deux Maiſtres Bayles de ladite Confrairie.

IV.

Item, avons ordonné & défendu que doreſnavant aucun Maiſtre ny Compagnon dudit métier demeurant en ladite Ville & Cité, ne ſoit ſi hardy d'entreprendre de faire Selle ; ny Arſon de bois tort ny pourry, ou autrement gâté, ny mettre autre piece de bois vert en Selle, & ce à peine de deux livres de cire payable à ladite Confrairie, & de dix ſols monnoye bourdeloiſe, payable à l'œuvre de ladite Cité.

V.

Item, Avons ordonné que l'Arſon qui ſera appiecé à la potence, ſera long de demy pied dans le trouſſequin ; & auſſi la latte à l'advenant : & qui ſera le contraire payera une livre de cire à ladite Confrairie.

VI.

Item, Avons ordonné que tout Maiſtre ou Compagnon dudit métier demeurant en ladite Ville, qui voudra garnir Arſon vieux, ſera tenu de mettre une bande de fer, couſuë de quatre clous deſſus l'aubec ; & ne ſoit ſi hardy de vendre une Selle vieille pour neuve : & qui fera le contraire payera à ladite Confrairie trois livres de cire, & la ſomme de quinze ſols bourdelois à l'œuvre de ladite Cité.

VII.

Item, Avons ordonné, s'il y a aucun Compagnon dudit métier qui ne veüille garder & tenir les Ordonnances & cauſes ſuſdites, aucun Maiſtre dudit métier ne ſera tenu luy bailler beſoigne, ny le recueillir en ſa maiſon, & ce à peine de deux livres de cire, applicables à ladite Confrairie ; & dix ſols bourdelois, payables à l'œuvre de ladite Cité.

VIII.

Item, Avons ordonné & défendu qu'aucun Maiſtre ny Compagnon dudit métier demeurant en lad. Cité, ne ſoit ſi hardy de faire, qu'il y aye aucune coûture du port en bas, & avons ordonné que ledit paneau aye deux doigts outre le bois, & qu'il ſoit couſu & rebattu ainſi qu'il appartient ; & pareillement que la houſſe n'ait point de

coûture, ny de piece du port en bas : & qui fera le contraire payera une livre de cire pour ladite Confrairie.

IX.

Item, Avons ordonné que les Maiſtres dudit métier ſeront tenus chacun an d'élire deux Bayles Maiſtres dudit métier, bons prud'hommes & loyaux, & ce le lendemain de la fête de ſaint Eloy, qui eſt au mois de Juin : & incontinent que leſdits Bayles ſeront élûs, ſeront tenus les mener devant le Sous Maire & Jurats de ladite Cité, pour faire le ſerment ; c'eſt à ſçavoir, que bien & loyaument ils viſiteront les Ouvrages dudit métier, & feront bon & loyal rapport, ne regardant amy ny ennemy, & que toutes les ſemaines, à tout le moins de quinze en quinze jours viſiteront une fois les Ouvrages qui ſe fairont aux boutiques & maiſons des Maiſtres dudit métier.

X.

Item, Avons ordonné qu'aucun Maiſtre dudit métier ne pourra tenir en ladite Ville & Cite ſinon un Ouvroir ou Boutique ouverte.

XI.

Item, Avons ordonné que chacune femme de Maiſtre dudit métier aprés la mort de ſon mary pourra tenir Ouvroir ou Boutique ouverte dudit métier tant qu'elle demeurera en viduité, & ſe gouvernera honnêtement, pourvû qu'elle tienne homme de bien & ſuffiſant du métier en ladite Boutique, à l'égard & connoiſſance dûë aux Maiſtres dudit métier.

XII.

Item, Avons ordonné que ſi aucun Maiſtre dudit métier va de vie à trépas, délaiſſant aucuns enfans pupilles ou moindres d'âge qui ſoient de loyal mariage, tous leſdits enfans pourront tenir une boutique ouverte tant ſeulement, durant le temps de leur minorité, pourvû qu'ils ayent homme idoine & ſuffiſant pour exercer ledit métier, pour gouverner ladite boutique ; à l'égard & connoiſſance de deux Maiſtres dudit métier : & ſi aucun deſdits enfans mâles vive à l'âge de vingt ans, & voudroit uſer dudit métier, pourra tenir ſa boutique ouverte pour luy même, ſans qu'il ſoit tenu faire aucun chef d'œuvre.

XIII.

Item, Avons ordonné entant que Dieu, & Monſieur Saint Eloy, ayent pour recommandé les bons Statuts de ladite Ville & Cité, & ſpecialement des Maiſtres & Compagnons des Maiſtres, chacun an le jour & fête de Saint Eloy : & les Maiſtres & Confraires de ladite Confrairie ; ſeront tenus leſdits Confraires de faire dire & celebrer en l'Egliſe Saint Eloy une Meſſe haute à Diacre & Sous-Diacre aux dépens de ladite Frairie, & ſeront tenus leſdits Confraires venir à la Meſſe & à Vêpres, & qui y deffaudra payera, ſçavoir eſt, les Maiſtres une livre de cire, & les Compagnons demy livre, pour employer au ſervice de ladite Confrairie : ſinon que leſdits défaillans ayent excuſe raiſonnable.

XIV.

Item, Avons ordonné que leſdits Confraires ſeront tenus de faire celebrer en ladite Egliſe de Saint Eloy tous les Lundys de l'année une Meſſe baſſe des morts.

XV.

Item, Avons ordonné que pour entretenir leſdites charges & ſupporter icelles de ladite Confrairie, que chacun Maiſtre dudit métier payera chacun Samedy un liart, & chacun Compagnon payera deux deniers tournois chacun Samedy, & ce au lieu même où ſera la boëtte de ladite Confrairie : & ſeront tenus chacun an d'en rendre

compte

compte aux autres Maistres de ladite Cõfrairie, C'est à sçavoir, que s'il plaît a Dieu que ladite Confrairie vienne à augmentation & accroissement de plus grand nombre de Confraires ils pourront moderer & diminuer la somme d'un liard à deux deniers tournois, que lesdits Maistres & Compagnons dudit métier doivent payer chacun Samedy, comme dit est.

XVI.

Item, Avons ordonné que chacun Serviteur ou Apprentif qui voudra passer Compagnon dudit métier sera tenu payer & bailler une fois tant seulement à ladite Confrairie la somme de cinq sols tournois, laquelle somme sera prise sur sa Selle.

XVII.

Item, Avons ordonné que les Contrebourssiers de ladite Confrairie seront tenus de poursuivre les Causes & Procez de ladite Confrairie en toutes Cours aux dépens de ladite Confrairie, quand il y aura affaire à parfaire.

XVIII.

Item, Avons ordonné que si aucun Maistre ou Compagnon dudit métier tombat en maladie, ou qu'il ne peut gaigner sa vie, lesdits Contrebourssiers seront tenus luy bailler chacune semaine six sols tournois, pris de la boëtte de ladite Confraitie, & là, & au cas que lesdits Maistres ou Compagnons retournent en santé, & ayent moyen & de quoy satisfaire, sera tenu rendre & restituer à ladite Confrairie tout l'argent qu'il aura receu, comme dit est.

XIX.

Item, Avons ordonné que si aucun Maistre ou Compagnon va de vie à trépas, étant de lad. Confrairie, n'ait moyen de se faire ensevelir, lesd. Confraires seront tenus les faire ensevelir & enterrer: & tous les Confraires seront tenus d'être à la Messe & à la Sepulture, à la peine de payer à ladite Confrairie les Maistres une livre de cire, & les Compagnons demy livre, sinon qu'ils ayent quelque excuse legitime.

XX.

Item, Avons ordonné que s'il avient, que si aucun Maistre ou Compagnon Confraire de ladite Confrairie allat de vie à trépas hors ladite Ville & Cité: & si les parens & amis le veulent faire porter en ladite Ville; en ce cas tous les autres Confraires seront tenus aller au Luminaire de ladite Frairie jusques à la porte de ladite Ville pour recueillir ledit corps, & le conduire jusques à l'Eglise, & ce à peine d'une livre de cire pour le regard des Maistres de ladite Confrairie, & pour les Compagnons à demy livre, applicable à ladite Confrairie.

XXI.

Item, Avons ordonné que quand quelque Maistre de ladite Confrairie sera mort, quatre autres Maistres, & s'il est Compagnon, quatre autres Compagnons dudit métier seront tenus le porter à l'Eglise pour être ensevely.

XXII.

Item, Avons ordonné que si aucun Compagnon étranger dudit métier arrive en ladite Ville & Cité, & ne trouve à travailler de sondit métier, & qu'il n'aye d'argent pour passer chemin, ladite Confrairie sera tenuë luy bailler la somme de cinq sols, une fois seulement.

XXIII.

Item, Avons ordonné que si entre les Maistres & Compagnons dudit métier survint aucun débat ou question à cause de leur metier ou autrement, ne se pourront accorder entr'eux, seront tenus venir à la Justice de ladite Cité, qui en ordonnera

ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XXIV.

Item, Avons ordonné qu'il eſt défendu à tous leſdits Maiſtres & Compagnons Confraires de ladite Confrairie, que ſous ombre d'icelle & Ordonnance ſuſdite, n'ayent à entreprendre, d'enchetir leurdit métier, ny faire aucun monopole & autre choſe qui puiſſe être endommageable au préjudice du Roy Nôtre Souverain Seigneur, ny de ladite Ville & Cité, & ce à peine de perdre l'effet de leurdite Confrairie, & être autrement punis à l'égard & connoiſſance de la Juſtice.

XXV.

Item, Avons ordonné que les Bayles & Contrebourſiers de ladite Confrairie ſeront tenus de reveller & faire à ſçavoir à ladite Ville & Cité toutes les amendes, droits & deniers appartenans à ladite Ville, & ce à cauſe des Ordonnances ſuſdites, & ce au plûtôt que poſſible leur ſera, ſur peine de payer leſdites amendes & autres droits, & deniers en leur propre & privé nom.

XXVI.

Données à Bordeaux en ladite Maiſon de Ville, nommée Sainte Eliege, ſous le Scel de nôtre Auditoire, le troiſiéme jour du mois de Juin, l'an mil quatre cens ſoixante-dix-huit, & le troiſiéme jour dudit mois de Juin, vinrent pardevant Nous Sous-Maire ſuſdit, étans en ladite Maiſon, & les Maiſtres Selliers qui s'enſuivent.

ET TREMIEREMENT,

MAISTRES,

Nicolas pudefer.
Maiſtre Pierre Maugie.
Maiſtre Martin Gelibert.
Maiſtre Pierre Vial.
Maiſtre Guillem Arderet,
Maiſtre Jean de Lagarde.
Maiſtre Eſtienne Guerin.
Maiſtre Arnaud Lamy.
Maiſtre Fortie Malet.
Maiſtre Touſſaint Chevalier.
Maiſtre Lucas Gaxiot.
Maiſtre Pierre Vial le jeune.
Maiſtre Antoine de Lagarde.
Maiſtre François Pudefer.
Maiſtre Loüis Bertault.
Maiſtre Pierre Roy,
Maiſtre
Maiſtre
Maiſtre
Maiſtre Doumenge Pudefer.
Maiſtre Raymond Cazenave.
Maiſtre Jean Dovoſy.

Signé, LACOUGERIE, *Ne varieteur.*

ORDONNANCE DE L'ESTAT DES PASTICIERS.

PRemierement auen ordennat & eſtablit, que aucun nou pourra uzar d'aſſi en auant en ladicte Ciutat, ny Territory daquera, deu meſtey deu Paſticey, ou Rouſtiſſour, ſinon que ſye homme de bona fama & renom, & honneſta conuerſation, & que ſia net de ſon corps, & non ſia ladre, gahet, ne malaud d'autre maladia contagiouſa, ne dangerouſa.

Item, No pourra uzar degun deudict meſtey en ladicte Ciutat, ſi non que ſia confray de la Confrairie deudict meſtey : & que ſia Bourges, & aye faict lou ſegrement de Bourges à ladicte Ciutat. Car ſegon los Statuts anciens de ladicte Ciutat, negun nou deu ny pot tenir Obradey, ni Bouticque en la mediſſa Ciutat, ſinon que ſia Bourges d'aquera.

Item, Si aucun Vailet, Compaignon, ou autre deudict meſtey volen paſſat meſtre d'aſſi en auant, aquet ſera exammat per los meſtres deudict meſtey en la Maiſon de la Villa, un Jurat preſent & lou Procureur de la Villa, ou autre tal que par Meſſieurs ſera adviſat, per ſaber s'es ſufficient ou non. Et ſera tingut de far ſon cap d'obra de Paſticey, & aiſſi qu'il ſera aduiſat per loſdicts meſtres de ladicte Confrairia. Et ſi es troubat ſufficient, la Ciutat lou recepura au ſegrement de Bourgezie : & luy donnera congei d'uzar deudict meſtey, comme Meſtre, en pagan cinq liures bourdaleiſes à las obras de ladicte Ciutat, & autres cinq liures à ladicte Freiria deudict meſtey. Et ſera tingut de donar un diſnar aux aultres meſtres de ladicte Confreiria lodict jour qu'et ſe fera meſtre, ou un autre jour, tau que ſera aduiſat per loudict qui vou eſtre meſtre, & qu'aut aura puiſſance, ſi per lors ne lauet : & ſaran tinguts apellar audit diſnar lou Prevoſt de la Villa. Et louſdicts Confrais ſeran tinguts de baillar deus meſtres Jurats de leur meſtey : & preſentar aux Jurats de la Ciutat, ampres la mutation de la Jurade.

Item, Es eſtat ordennat, que tous louſdits Paſticeis & Rouſtiſſours ſeran ſouuen viſitats, per quatre meſtres jurats, que ſeran ordennats par ladicte Ciutat, afin de ſçauer, ſi etz tenen aucunes carns, ou peys reſcauffades, eſuentades, ni limouſes : ni aucun paſtis que non ſien bons & marchands. Et ſi ſe trouua que agen paſtis, peys ou carn reſcaufats, mauvais ou infects, en aquet cas lou meſtre qui ſera troubat en fauta, paguera la ſomme de vingts ſols bourdeles per la premera vetz ou fauta, & la ſomma de quarante ſols per la ſegonda. Et ſi es troubat la terça vetz en ſemblabla fauta, paguera la ſomme de ſeixante ſols de ladicta moneda, la meytat ã las obres de ladicte Ciutat, & l'autre meytat à ladicte Confreria. Et ſera priuat ou ſuſpendut de ſon offici, à l'eſgard & cognoiſſence de la Juſtici de ladicte Ciutat. Et ſi ez trobat far paſtis, ou tener peys ou carn reſcaufatz, ou infects, paguera ſeixante cinq ſols per lou premey cas : & ſera punit à l'eſgard de Meſſieurs.

Item, Es deffendut que degun deuſditcts Paſticeys ou Rouſtiſſours nou pouſque crompar aucun porc, per renendre, ſinon que premierement ſia viſitat per los viſitours de la Villa, & un meſtre deudit meſtey & Confreiria. Et ſi erra troumat que loudit porc fos meſchant, ou autrement non fos marchant, nou ſera point permis

de lou vendre. Et qui fara deu contrary, paguera la ſomme de quarante ſols, la meitat à las obres de la Ciutat, & ſera privat de ſon officy, ou autrement punit à l'eſgard de Meſſieurs.

Item, Es ordennat, que caſcun meſtre deudit meſtey poira tenir un apprentis ſoullement, & no plus, ſur pena d'une liura de cera à pagar à ladicta Confreiria.

Item es deffendut que degun meſtre deudict meſtey non facia cridar per Villa à vendre paſticeria, ſinon que per un bon baylet, compaignon, ou aprentis. Et ſi aucun meſtre erre troubat que y enuies deus de ſouſdicts vailets, en aquet cas paguara per la premeyra vetz & faura vingts ſols, la meytat apliquat à la Villa, & l'autre meitat à ladicta Confrairia: & per la ſeconda paguera la ſomma de quarante ſols, la meytat à ladicte Ciutat, & l'autre meitat à ladicta Confrairia: & per la terce faute la ſomme de ſeixante ſols de ladicte moneda, la meitat à ladicte Ciutat, & l'autre meitat à ladicta Confreiria.

Item, es deffendut auſdicts meſtres que degun d'aſſi en auant non ſia ſi hardit d'anar per la Villa plus haut de deux compaignons & deux boutillons d'oublies en leurs lanternes. Et ſi era troubat, que degun fit deu contrari, en aquet cas, per la premeira fauta paguera vingt ſols, la meitat applicat à la Villa, & l'autre meitat à la Confreiria: & per la ſeconda paguera la ſomme de quarante ſols moneda bourdeleſa applicat la meitat à ladicte Ciutat, & l'autre à ladicte Confreiria: & la terça fauta paguera la ſomme de quatre liures de ladicta moneda, la meitat à ladeite Ciutat, & l'autre meitat à ladeite Confreiria, & ſi plus ſi troubeue, ſera punit à l'eſgard de Juſtici.

Item, Es deffendut que degun compaignon deudict meſtey eſtant à loguey en aucun deuſdicts meſtres non portara aucun meſtey d'oublies à vendre per ladicte Ciutat, ſinon que premerement ſia eſtat examinat per louſdicts meſtres, & aye fait ſon cap d'obra d'oblieyria, tant que au cas appartent. Et ſi era trouuat ſufficient, pourra portar lou boutillon, & las oublies vendre per la Villa, en pagan une vetz ſoullement la ſomme de cinq ſols à ladicte Confreiria, & cinq ſols à la Villa.

Item, Es deffundut que degun apprentis non ſia ſi auſad, ne hardit, de portar boutillon ne oublies per la Villa, ſur pena de une liura de cera, pagadoura à ladicte Confreiria, per taut de vetz que ſaran troubatz faiſant lou contrari, que ſon meſtre paguera.

Item, Es deffendut à tous louş meſtres deudict meſtey, que degun non ſia ſi auſat, ny ſi hardit, de ſubornar ne ſoubſtraire aucun apprentis à autre meſtre deudit meſtey, durant lou temps de ſon apprentiſſage, à la pena de quarante ſols de ladicta moneda, pagadoura la meitat à los obras de ladicte Ciutat, & l'autre meitat à ladicta Confreiria.

Item, Es ordennat, que ſi aucun compaignon deudict meſtey ſe ven deſpartir deu ſervici de ſon meſtre, apres ſon terme accabat, ou auant ſondit terme, ſi à cauſa raiſonnabla, per que loudit compaignon ſen puſque partir deuan loudit terme, ſondict meſtre ſera tingut de lou pagar & contentar de ſon ſallari. Et ſi es refuſat, paguera une liura de cera à ladicte Confreiria. Et ſi ſondict meſtre vou dire ou allegar aucunes cauſas per que non ſia tingut de ly pagar ſon ſallari, & las partidas nou s'en poden accordat, ſeran tinguds de venir à Juſtici à ladeita Ciutat, & loudict meſtre qui refuſera lou compaignon, ſera tingut de depoſa auant toutas cauſas ladei-

te liura de cera : & pus sera ausit en ses raisons, Et ladeite Justici aura regard au temps, que loudict compaignon aura seruit, si es temps mort ou non ; si non, aura l'opinon daus mestres deudit mestey,

Item, Si aucun compaignon deudit mestey se dispare de son mestre sens son congey ou volontat deuant son terme, en aquet cas degun daus autres mestres deudict mestey non lou prendra en seruici, ni ne ly baillera aucunas causas à besoignar, jusques à la fin de sondict terme, sur la peina de quarante sos bourdales : à applicar la meytat à las obres de ladeite Ciutat, & l'autre meytat à ladeite confrairia, autrement sera pugnit.

Item, Si aucuns compaignons deudit mestey, ou apprentis sont troubats jougar l'un contre l'autre, en portant per la Villa leur mestey de Pasticeria ou Oublyeria, pagueran la somme de vingt sols bourdalles, la meytat à las obres de ladeite Ciutat, & l'autar meytat à la confrairia. Ou autrement seran pugnits selon que semblera à Justici.

Item, Ez ordennat que lousdicts mestres & compaignons confrais de ladeite confrairia, cascun an lou jour & fete Nostre-Dame de Candelour, faran dire & celebrar en la Gleise sainct Pey de Bordeaus en la Capere de Nostre-Dame de Pierat, una Messa hauta à Diacre & Soubs-Diacre, & ab la Luminary de ladeita confrairia. A laquau Messa tous lous confrais & confraiteses seran tinguts de se troubar, & estre presens, depuis lou commencement jusques à la fin : & qui desfaillira, paguera une liura de cera à ladeite confrairia, sinon quet aye excusation legitima & raisonnabla.

Item, Semblablement tous lous confrais & confraireses seran tinguts de venir à Vespras loudict jour, & à ladeita Messa, à peina d'une liura de cera.

Item, Lou landemain de ladeita festa de Candelour sera dite une Messa de Requiem en ladeita Capera : & à la quau Messa tous lousdicts confrais & confraireses seran tinguts de y estre sur mediha pena. Et tous lous mestres confrais de ladicte confrairia seran tinguts obeyr au mandement de ladicte confrairia toutas horas, que seran mandats per los negocis de ladeita confrairia. Et seran tinguts los denunciatours demandar congeit au Soubs-Mage & Jurats de ladeita Villa, & auran lou Procuraire de ladicte Villa auecques edz, & asso sur pena de meya liura de cera, & los compaignons sur peine d'un quart de liura.

Item, Per l'entretenement de ladicte confrairia lous mestres deudit mestey seran tinguts cascun dissapte baillar tres denels tournez : & en cas que non, paguera meya liura de cera.

Item, Tous lous compaignons deudict mestey gaignant argent ou sallari, seran tinguts de paguar pareillement loudit jour deux denels tournez.

Item Es estat ordennat, que si lou cas aduent, que aucun dausdits confrais sie malaud, & non aye de que se pensar & alimentar, los mestres deudit mestey, Compte & Bourrel seran tinguts de bailla audit malaud douze ardicts per cascune sepmane de l'argent de la bursy de ladite confrairia, tant que sera malaud. Et au cas que loudict malaud angui de vie à trespassement, & n'aye de que se far enterrar, los Bayles de lad ete confrairia seran tinguds de lou far ensepuelir : & ly far portar la Luminari de ladicta confraria.

Item, Et si aucun confrai, anaue de vie à trespas hors de ladicta Villa & Ciutat

de Bourdeaus, en aquet cas lousdits confrais & confraireſſes ſeran tinguts anar au deuan lou corps juſques à las portas de ladicte Ciutat, & en los torchas & la luminari de ladicte confrairia. Et qui y deffaillira, paguera une liure de cera à ladeite confrairia, ſinon que aie excuſation raiſonnable.

Item, Et ſi aucun confrai de ladeite confrairia ſe negaué en la Riueira, ladeita confrairia ſera tingude de lou far ſerqua tres marées aus deſpens de ladeite buſti.

Item, Es eſtat ordennat, que ſi aucun meſtre de ladeite confrairia va de vie à treſpaſſement, ſens enfans deſcenduts de ſon corps, en loyau maridadge, en aquet cas ſa moulhé, tant que demourera vedde, poueyra tenir obradey & boutique uberte de Paſticeria, en pagan à ladeite confrairia caſcun diſſapte de l'an tres deneys tournes, comme loſdits meſtres, per ainſi que ladeite vedde fara exerçar & gouuernar ladeite boutique per homme entendut & ſufficient audeit meſtey, a ordonnance deu Sos-Mage & Jurats, Procurayre de ladeite Villa, & deus Meſtres de ladita Villa, & deus meſtres de ladeite confraria.

Item, Et ſi lou cas es, que loudeit meſte, qui ſera anat de vie à treſpaſſement, laiſſe aucuns enfans maſcles de loyau maridadge, loſdicts poueyran far entretenir l'obradey & boutique de lourdict pay, per homme idoine & ſufficient, en eſgard & cogneſſence deuſdits meſtres de ladeite confrairia, & Procurayre: & juſques à ce que lous enfans ſient d'atge competent per uzar deudeit meſtey. Et alors ſeran tinguds de declarar ſi volen eſtar deudict meſtey de lourdict pay ou non: & ſi ez cas que volen eſtar deudeit meſtey, far lou poueyran, en donnant à diſnar aux autres meſtres, en pagant caſcun diſſapte, comme dict es, tres deneys tournes à ladeite Confrairia.

Item, Es eſtat ordennat & deffendut à touts loſdicts confrais, que nou ſien auzats ni hardits encarir loudict meſtey, ny far aucun manipoly, au prejudici & dommatge deu Rey noſtre Syre, ni de la cauſa publiqua, à la pene de perdre l'effet de lour confrairia, & d'eſtre autrement pugnits à l'eſgard & cogneſſence de la Juſtici de ladeite Ciutat.

Item, Es eſtat deffendut à tous Fourneys & Boulangeys de non uzar deudeit meſtey de Paſticey, ni de Roſticerie, à la pene d'eſtre pugnits à l'eſgard de la Juſtici de ladeite Ciutat. Encares ſi aucun Bourges de ladeite Villa vueille par per ſon paſtis, tartres ou avec meſtey à ſon four, ou de ſon fourney, far ſe pouira. Et pareillement ſi aucun Bourgés ou Habitant de ladeite Ciutat va far aucuna feſta en ladeite Villa, luet pouira prendre per ſondict ſervici couſiney, ou autre, que bon ly ſemblera, exceptat lou faict de ladeite Paſticeria.

Item, Plus es eſtat ordennat, que lou Compte & Bourſey de ladeite confrairia caſcun an vendra far ſegrement à ladeite Ciutat, de bien & leyaument reuelar & notificar au Procuraire & Treſaurey de ladeite Ciutat, tous lous gages, amendes, & autres eſmolumens, qui appartiendran à ladeite Ciutat, a cauſe de las ordonnances deſſus declarades, ſur pene d'eſtre contraints à pagar de lour bource propi touts damnatges & intereſts, que ladeite Ciutat y pouira auer, per faute de n'eſtar faite ladeite reuelation ou notification, & d'eſta autrement pugnits à l'eſgard de la Juſtici de ladeite Ciutat.

Item, Es deffendut à tous lous Paſticeys & Roſtiſſeys de non vendre en paſtis ni autrement degunes carns, qui ſe detaillent à la Craberia. Et ſi es trobat d'aſſi en

auant, que aucun faſſi deu contrary, en aquet cas paguera à ladeite confrairia la ſomme de dets ſos bourdalés per la premeira vets & fauta : & la ſomme de vingt ſos per la ſegonde fauta : & per la terça la ſomme de ſeixante ſos de ladeite moneda, la meitat à las obras de ladeite Ciutat : & l'autre meitat à la confrairia deudeit meſtey. Et ſi plus es troubat en ſemblable fauté, ſera priuat ou ſuſpendut de ſon meſtey, ou autrement pugnit, ainſi comme ſemblera à la Juſtici de ladeite Ciutat.

Item, Que nul Paſticey ne mettra en paſte, ni tendra à vendre lou noble dau beau, ſur la pena per la permeira vets de ſeixante cinq ſos d'amende, que ſe trobera faſen lou contrary : & per la ſegonde vets au double : & per la terça vets pugnit à l'eſgard deuſdits Sieurs, & ſur pene d'eſta priuats deudeit meſtey à jamais.

Item, Plus es ordennat que aucun meſtre ou autre deudeit meſtey nou ſera tingut prendre per caſcun paſtis, que fera d'une polaille ou polengue de moyton, que tres deneys tournes, & per lour pene & cuiſage, ſeix deneys tournés dos grands ; & dos petits, à l'aduenent. Et qui ſera troubat feſan lou contrary, per la premeira vets, paguera trente ſos bordalés : per la ſegonde, quarante ſos bourdalés : & per la terçe, cinquante ſos bourdalés, la meitat à la Vi la, & l'autre meitat à ladeite confrairia : & ſi és plus troubat faſen lou contrary, ſera pugnit à l'eſgard & coumeguda de Meſſieurs lous Sos Mages & Jurats de ladeite Villa.

STATUTS ET ORDONNANCES POUR LES MAISTRES Pâtiſſiers, Rôtiſſeurs de Bordeaux, reçûs par le Corps de Ville, du vingt-un Février 1643.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

☞ VEU par la Cour, la Requête à Elle preſentée le douziéme du preſent mois, par les Bayles des Maiſtres Pâtiſſiers Rôtiſſeurs de la preſente Ville, tendant aux fins & pour les cauſes en icelle contenuës : qu'il plaiſe à la Cour authoriſer & homologuer les Statuts par eux de nouveau faits, tranſlater le langage vulgaire en François, & en iceux ajoûter quelques Articles pardevant les Maire & Jurats de ladite preſente Ville, & leſquels ils ont fait enregiſtrer dans leurs Regiſtres, coppie deſquels ils ont expedié aux Supplians, le vingt-uniéme Février dernier, & ordonner que le contenu en iceux ſera executé ſuivant leur forme & tenéur, avec inhibitions & défenſes d'y contrevenir, aux peines portées y contenuës : ladite Requête appointée, ſoit montré au Procureur General du Roy, avec ſa réponſe, lequel n'empéche les Statuts être homologuez, pour être obſervez cy-aprés ſuivant leur forme & teneur : Signé, de Lavie. Veu auſſi leſdits Statuts dudit jour vingt-uniéme Février dernier : Signé, de Claveau, avec autre Requête aux fins de l'interinement de la precedente.

S'enſuit la teneur des ſuſdits Statuts.

EXTRAITS DES REGISTRES DE LA MAISON Commune de Bordeaux.

SUR la Requête presentée par Huguet de Labat, Estienne Baule, & Arnaud Brane, Bourgeois & Maistres Pâtissiers Rôtisseurs, & Bayles de leur Compagnie; Contenant, que bien que leur Statut soit des plus anciens de ceux qui sont couchez sur le Livre de la Maison Commune, ainsi qu'il se voit par le Langage naturel, Gascon & Bourdelois, auquel ledit Statut est conçû, Néanmoins parce que ledit Statut est sans datte dans ledit Livre; & qu'il ne se trouve point qu'il aye été homologué par la Cour; voir même que les peines portées par iceluy sont legeres, en égard au temps; & que plusieurs Articles qui y sont couchez sont de peu d'importance, tellement que les contraventions sont si frequentes, qu'il est presque impossible d'y pouvoir remedier, quel soin & diligence qu'on y aye peu porter: d'ailleurs, qu'il y a beaucoup de choses necessaires pour le temps où nous sommes à present, lesquelles auroient besoin d'être ajoûtées audit Statut, aux fins qu'il fut plus exactement observé, qu'il n'a été cy-devant; lesdits Bayles auroient fait assembler & convoquer leur Compagnie dans l'Eglise des Carmes de la presente Ville ou leur Frairie est fondée: par déliberation de laquelle auroit été resolu qu'il seroit presenté Requête à Messieurs les Jurats, aux fins qu'il fut permis auſdits Bayles de reformer lesdits Statuts, en retranchant ce qui se trouvera de superflu & inutille, manque & deffectueux, & qu'il leur fut permis de le faire translater du langage Gascon & Bourdelois en François, pour plus facilement obliger les Maistres dudit métier & autres qui sont sujets audit Statut de l'entretenir, & qu'auſſi il leur fut permis d'y ajoûter ce qui se trouvercit à ce neceſſaire pour le bien poblic: laquelle Requête ayant été presentée par les Supplians, & rapporté en Jurade le cinquiéme Novembre mil six cens quarante deux, il auroit été ordonné qu'elle seroit montrée à Mr. le Procureur Syndic de la Ville, laquelle ayant veuë auroit baillé ses Concluſions: qu'il n'empéchoit l'interinement d'icelle: Sur quoy lesdits Bayles ayant presenté autre Requête aux fins de l'interinement de la precedente, Monsieur de Mommejean Jurat auroit été Commiſſaire député, pardevant lequel lesdits Bayles ayant fait translater ledit Statut de langage Gascon en François, & ajoûté à iceluy les choses neceſſaires qui n'étoient cy-devant en uſage, les Articles ſuivans leur être accordez comme s'enſuit.

STATUTS DES MAISTRES PATISSIERS ROTISSEURS.

PREMIEREMENT, Nul ne pourra être receu Maistre Pâtiſſier Rôtiſſeur, ſinon qu'il ne ſoit homme de bonne vie, & honnéte converſation, net de ſon corps, non ladre ny gahet, ny tâché d'aucun mal contagieux.

II. Avant qu'aucun Compagnon ſoit receu Maistre dudit métier, ſera examiné à la Maiſon de Ville par les Maistres Bayles dudit métier, en preſence d'un Jurat, & du Procureur de la Ville, ou autre tel Perſonnage que par Meſſieurs les Jurats ſera ordonné, pour ſçavoir s'il eſt capable ou non, & ſera tenu de faire ſon chef-d'œuvre, tant de Pâtiſſerie que Rôtiſſerie, tel que ſera raiſonnablement ordonné par les Maîtres;

tres : & s'il eſt trouvé capable, ſera receu, en payant deux écus à la Ville, autant à la boëtte de ladite Frairie : & avant pouvoir exercer la Maitriſe, ſera tenu prendre Lettres, & ſe faire recevoir Confrere de ladite Frairie dudit Métier.

III. Si aucun deſdits Maiſtres decede ſans enfans de loyal mariage, ſa Veuve pourra tenir boutique tant qu'elle demeurera en viduité, en payant deux liards chaque Samedy à la boëtte, pourvû toutesfois que ladite Veuve faſſe exercer ladite Maitriſe par un Compagnon agrée par les Maiſtres Bayles qui le preſenteront en Jurade.

IV. Et s'il laiſſe des enfans mâles, ils pourront faire tenir leur boutique par un Compagnon, qui ſera auſſi preſenté en Jurade par leſdits Maiſtres Bayles, juſques à ce que leſdits enfans ayent atteint l'âge de vingt ans ; & lors ſeront tenus de declarer s'ils veulent être dudit métier de leur Pere : & s'ils en veulent être, ſeront receus, en faiſant un eſſay : qui ſera donné par leſdits Bayles, en payant trois livres à la Ville, & ſix chandelles d'une livre la piece à la boëtte, & prenant Lettres : ſauf que l'ainé, ſe pourra ſervir des Lettres de ſon Pere.

V. Seront tenus leſdits Bayles chaque ſemaine de viſiter les Maiſtres Pâtiſſiers Rôtiſſeurs, pour ſçavoir s'ils tiennent aucune viande, chair ou poiſſon recuites éventées, puantes, limoneuſes, ou aucun pâté qui ne ſoit bon ou marchand : & celuy qui ſera trouvé avoir de telles viandes ou pâté, payera trois livres pour la premiere fois, moitié à ladite Ville, moitié à la boëtte : & pour la ſeconde fois, ſera condamné en groſſe amende arbitraire.

VI. Et ſi aucun eſt trouvé avoir chez ſoy chair de pourceau ladre, truye, brebis, ou autre, qui ſe détaille en la Craberie, payera la ſomme de ſix livres d'amende, moitié à ladite Ville, moitié à la boëtte, ſans qu'il ſoit receu à dire qu'il la veut pour la dépenſe particuliere de ſa maiſon.

VII. Ne leur ſera loiſible aux Maiſtres dudit métier de tenir que deux apprentifs ſeulement, à peine de vingt livres d'amende, moitié à la Ville moitié à la boëtte.

VIII. Ne leur ſera non plus loiſible de faire crier par Ville aucune Pâtiſſerie à vendre, que petits Pâtés de deux liards piece, Cachemuzeaux & Flandelets d'un liard piece, que par un leur Valet, Compagnon ou apprentifs, à peine de trois livres pour la premiere fois, ſix livres pour la ſeconde, moitié à la Ville, moitié à ladite boëte, & d'amende arbitraire pour la troiſiéme fois.

IX. Pourra néanmoins chacun deſdits Maiſtres envoyer un Compagnon dudit métier pour crier les Oublies de nuit avec ſon Corbillon & Lanterne, & ſi plus il en envoye, payera la ſomme de ſix livres : & ſi aucun Compagnon y va ſans permiſſion de ſon Maiſtre, payera auſſi la ſomme de dix livres, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Frairie.

X. Toutesfois ne pourront leſdits Maiſtres envoyer aucun deſdits Compagnons crier leſdites Oublies, que premierement leſdits Compagnons n'ayent fait chef-d'œuvre d'Oublies, receu & approuvé par les autres Maiſtres : & avant que pouvoir crier leſdites Oublies, payeront leſdits Compagnons trois livres à la Ville, autant à la boëtte, & quatre chandelles d'une livre la piece à la Frairie.

XI. Eſt étroitement défendu à tous Maiſtres de ſuborner les apprentifs & compagnons les uns des autres ; & celuy qui ſera trouvé avoir fait le contraire, payera la ſomme de dix livres, moitié à la Ville, moitié à la boëtte,

XII. Que ſi aucun compagnon ſort de chez ſon Maiſtre avant ſon terme finy,

ne ſera loiſible à aucun Maiſtre de le recevoir que le terme ne ſoit expiré, à peine de dix livres contre ledit Maiſtre, moitié a la Ville, moitié à la boëtte.

XIII. Eſt inhibé & défendu conformément aux Reglemens anciens, même celuy du dixiéme Decembre mil ſix cens onze, à tous Regretiers & Regretieres, & tous autres qui ne ſeront Pâtiſſiers Rôtiſſeurs de vendre aucunes viandes lardées aux Marchez ny ailleurs, à peine de vinq-cinq livres, moitié à la Ville, moitié à la boëtte, & confiſcation deſdites viandes lardées : Eſt enjoint auſdits Bayles des Maîtres Pâtiſſiers Rôtiſſeurs de ſaiſir leſdites viandes lardées, & icelles porter en l'Hôtel Commun pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats, pour juger la contravention & confiſcation, afin que fraude ne ſoit faite.

XIV. Eſt auſſi défendu à tous Boulangers & Fournîers d'uſer dudit métier de Pâtiſſier ny de Rôtiſſeur, à peine de vingt-cinq livres d'amende, eſt toutefois permis aux Bourgeois de la preſente Ville de faire cuire des pâtez, ou autres pieces de four chez leur Boulanger.

XV. Pareillement, eſt inhibé & défendu à toutes perſonnes fors leſdits Pâtiſſiers Rôtiſſeurs de faire Sauciſſes, Cervelats, Pâtés, Tartres, Maquerons, Biſcuits & Tourtieres, & quelque ſorte de Pâtiſſerie pour vendre ou bailler à leurs Hôtes ou autres : & où il en ſeroit trouvé chez eux, ſera ſaiſi par leſdits Bayles, porté audit Hôtel de Ville, & confiſqué, & les contrevenans punis d'amende arbitraire.

XVI. Ne ſera loiſible à aucun dudit métier, ny autres, de porter aucunes Sauciſſes ny Cervelats vendre par Ville, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié à la Ville, moitié à lad. boëtte, & d'amende arbitraire pour la ſeconde fois.

XVII. Lors que leſdits Bayles feront mander la Compagnie, ſeront tous leſdits Maiſtres tenus de s'y trouver, ſur peine de ſix livres d'amende, moitié à la Ville, moitié à la boëtte, ſans legitimes excuſes, comme d'être malades ou abſens.

XVIII. Eſt auſſi trés-expreſſement défendu à tous les Confraires & Maiſtres dudit métier, d'être ſi hardis que de faire des monopoles & aſſemblées ſecrettes contre le Service du Roy & le bien du Public, à peine de punition exemplaire.

XIX. Tous les ans aux jours & féte de Nôtre-Dame ſera dit une Meſſe haute, avec Diacre & Sous-Diacre dans l'Egliſe des Peres Carmes, à laquelle aſſiſteront depuis le commencement juſques à la fin tous les Maiſtres & Compagnons, & tous les autres Confraires & Confraireſſes de ladite Frerie, & payeront ceux qui auront tardé à venir aprés la premiere Oraiſon avant l'Epitre demy livre de cire à la boëtte, & les deffaillans une livre de cire, & à mêmes peines aſſiſteront les mêmes jours à Vêpres en ladite Egliſe.

XX. Et le lendemain de Nôtre-Dame de Septembre tous leſdits Confreres & Confrereſſes aſſiſteront, à mêmes peines, à une Meſſe des Morts, qui ſe dira en ladite Chapelle pour les Ames des Confreres trépaſſez.

XXI. Pour l'entretenement de ladite Frerie, chaque Confrere ſera tenu de bailler deux liards chaque Samedy, & chaque Compagnon dudit métier un liard.

XXII. Et ſi aucun deſdits Confreres étant malade n'avoit dequoy ſe faire traiter & alimenter, les Contrebourſiers de ladite Fraitie ſeront tenus de luy bailler des deniers de la boëtte tant qu'il ſera malade, quarante ſols par ſemaine, & s'il vient à decceder, le feront enſevelir aux dépens de ladite boëtte.

XXIII. Quand aucun Confrere decedera hors la Ville, sera porté pour être ensevely dans icelle : tous les Confreres de l'un & de l'autre sexe, seront tenus d'aller jusques aux Portes de ladite Ville au devant du corps, avec les Torches & Luminaires de ladite Frerie, à peine de deux livres de cire contre chacun deffaillant, applicable à la boëtte.

XXIV. Et si aucun Confrere vient à se noyer, sera cherché pendant trois Marées aux dépens de ladite boëtte.

XXV. Et seront toutes les susdites amendes applicables en la forme & maniere que dessus, sans esperance d'autre moderation : & en cas que lesdits Bayles soient negligens à faire leurs visites pour découvrir lesdites contraventions, & les rapporter à Messieurs les Jurats, ils seront condamnez en de grosses amendes arbitraires.

XXVI. Ne manqueront en outre lesdits Bayles dudit métier, de venir chaque Samedy en Jurade rapporter les contraventions.

XXVII. Et pour obvier à tous abus & fraudes qui pourroient êtres faites contre les precedens Statuts chaque année le lendemain de la Féte de la Nativité Nôtre-Dame, seront élûs quatre Maistres dudit métier pour être Bayles par tous les autres Maistres,

XXVIII. Et lesquels quatre Maistres ainsi élûs, seront presentez à Messieurs les Jurats à la Jurade prochaine aprés l'élection, sur peine de dix livres, desquels quatre lesd. Srs. Jurats en éliront deux, desquels seront tenus faire leserment de tenir, observer, & faire garder, accomplir & observer à leur pouvoir les presens Statuts.

XXIX. Et seront tenus tous les Maistres dudit métier obéïr aux commandemens des Bayles, & ce sur peine de trois livres d'amende, s'il n'y a excuse legitime.

XXX. Lûs, publiez & enregistrez ont été les presens Statuts dans la Maison Commune de Bordeaux en Jurade, icelle tenant Messieurs de Mommejean, Paty, Demons, Fontanel, Minvielle, Jurats, Procureur Syndic, & Clercq de la Ville, le vingt-uniéme Février mil six cens quarante-trois. Signé, DE CLAVEAU.

XXXI. Dit a été, ayant égard à ladite Requête, & icelle interinant : que la Cour, du consentement du Procureur General du Roy, a authorisé & homologué, authorise & homologue les Statuts desdits Maistres Pâtissiers Rôtisseurs, Ordonne que le contenu en iceux sera executé de point en point selon leur forme & teneur, avec inhibitions & défenses d'y contrevenir, aux peines y contenuës. Prononcé à Bordeaux le dix-septiéme Mars mil six cens quarante-trois. Signé, PICHON : Président. DE SUDUIRAUT, Rapporteur. DEFAU, Greffier.

Lettres d'homologation des Statuts des Pâtissiers Rôtisseurs de Bordeaux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Ayant fait voir à notre Conseil les Ordonnances & Reglemens faits entre les Maistres Jurez Pâtissiers Rôtisseurs de nôtre Ville de Bordeaux, pour être gardez & observez, entretenus inviolablement, sous les peines & amendes portées par leurs Statuts examinez, vûs & considerez par les Maires & Jurats de nôtredite Ville. Extrait du Tableau trouvé en la Maison de Ville d'icelle ; Nous avons iceux Statuts, Ordonnance & Reglement, loüé, ratifié & confirmé, loüons, ratifions, confirmons : & approuvons par ces Presentes, Voulons & Nous

plait qu'ils sortent leur plain & entier effet pour le bien public de nôtredite Ville : & de nouveau, afin que lesdits Pâtissiers Rotisseurs puissent avec plus d'affection & fidelité exercer leur métier, & empêcher les abus qui se commettent en l'apprêt des viandes, Leur permettons de vendre seuls, à l'exclusion de toutes autres personnes que ce soit, dans ladite Ville toutes sortes de viandes lardées & rôties, comme faisant chef d'œuvre en l'un & l'autre métier, & que lesdits Statuts soient exactement gardez & observez, & entretenus de point en point par les Maistres dudit métier, sans y contrevenir, directement ou indirectement, n'y qu'aucun puisse faire l'exercice de Rôtisseur en nôtredite Ville, que premierement il n'ait été receu Maître Pâtissier Rôtisseur en icelle, conformément ausdits Statuts, sous les peines & amendes portées par iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, Senéchal de Guienne, ou son Lieutenant, Maire & Jurats, Gouverneurs de nôtredite Ville, & chacun en droit soy, que lesdits Statuts & ces Presentes nos Lettres de Confirmation d'iceux, ils fassent registrer, & de tout le contenu en iceux, ils souffrent & laissent joüir, & user, plainement & paisiblement lesdits Maistres Pâtissiers Rôtisseurs, sans permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, par aucune sorte de personnes, conformément à nosdites Ordonnances y attachées, nonobstant toutes Lettres à ce contraires : CAR, tel est nôtre plaisir. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace, mil six cens quarante-trois : Et de nôtre Regne, le premier. *Par le Roy*, DE LA CHAPELLE.

Registrées suivant l'Arrest huy donné, à Bordeaux en Parlement le vingt-deuxiéme Juin mil six cens quarante-trois. Signé, DEFAU.

Registré suivant la Déliberation prise en Jurade le onziéme Juillet mil six cens quarante trois, dans les Registres de l'Hôtel Commun de la Ville de Bordeaux. Signé, DE CLAVEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs de la presente Ville, tendant aux fins pour les causes y contenuës, qu'il plaise à la Cour ordonner que les Lettres Patentes par eux obtenuës de Sa Majesté ; portant confirmation des Statuts des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs de la presente Ville : & homologuez par Arrest de la Cour, seront registrez és Registres de la Cour, pour joüir par eux de l'effet & interinement d'icelles, conformément à la volonté du Roy, & inhiber à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de mil livres, & telle autre que de droit : Ladite Requête appointée, soit montré au Procureur General du Roy, avec sa réponse, lequel n'empêche l'interinement de ladite Requête. Veu aussi lesdits Statuts & Arrest d'homologation des vingt-uniéme Février, & dix septiéme Mars dernier. Lettres Patentes portant confirmation desdits Statuts, du mois de May dernier. DIT A ESTE', ayant égard à ladite Requête, & icelle interinant, quand à ce, que la Cour du consentement du Procureur General du Roy ; A ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes de Con-

firmation desdits Statuts des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs de la presente Ville, du mois de May dernier, seront enregistrez ès Registres de la Cour, pour joüir par lesdits Impetrans de l'effet & interinement d'icelles, conformément à la volonté du Roy. PRONONCE' à Bordeaux en Parlement le vingt deuxiéme Juin mil six cens quarante-trois. Signés, *Messieurs*, PICHON, President. DE SUDUIRAUT, Rapporteur. DEFAU, Greffier.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL COMMUN de la Ville de Bordeaux, du Samedy onziéme Juillet mil six cens quarante-trois.

Sont entrez en Jurade Messieurs de Mommejean, Paty, Desmons, Fontenel, de Minvielle Jurats, & Clerc de Ville.

SUR la Requête presentée par les Bayles des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs de la presente Ville, tendant à ce qu'il plaise ausdits Seigneurs ordonner que les Lettres Patentes en forme de Chartre par eux obtenuës de Sa Majesté au mois de May dernier, portant confirmation des vieux & nouveaux Statuts de leur Maistrise, soient enregistrez dans les Registres de l'Hôtel Commun de ladite Ville, & que lesdits Statuts soient ajoûtez au Livre & corps des Statuts de ladite Ville, pour joüir par les Supplians de l'effet & interinement desdites Lettres, & inhiber aux Hôtelliers & Cabaretiers, & tous autres de contrevenir ausdits Statuts, aux peines y contenuës; & à ces fins que lesdits Statuts & Lettres Patentes de confirmation soient imprimées, leuës & publiées, & incorporées au Livre des Statuts de la presente Ville, & affichées par tout où besoin sera.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Veu les Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre, données à Paris au mois de May dernier; ensemble les Conclusions du Substitut du Procureur Syndic, qui n'empêche l'enregistrement requis par les Bayles des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs, n'y l'interinement des autres fins & conclusions de leur Requête: Oüy en son Rapport le Sieur de Mommejean Jurat, & Con missaire en cette partie député. Ordonnent que lesdites Lettres Patentes portant confirmation des Statuts des Maistres Pâtissiers Rôtisseurs seront enregistrées dans les Registres de la Maison Commune, & conformément à icelles, que lesdits Statuts seront gardez & observez selon leur forme & teneur. Font inhibitions & défenses à tous Hôtelliers & Cabaretiers, & autres d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres, & autre plus grande si le cas y échoit: & afin qu'il soit notoire à tous, & que nul n'en pretende cause d'ignorance: Ordonnent que lesdits Statuts & Lettres Patentes de confirmation d'iceux seront lûs, publiez & affichez aux lieux accoûtumez, & imprimées aux frais & dépens desdits Pâtissiers Rôtisseurs, pour être mis & incorporez aux Livres des Statuts des autres Maistrises de ladite Ville. Fait en Jurade le onziéme Juillet mil six cens quarante-trois. Signé, DE CLAVEAU.

Leus & publiez ont été les preſens Statuts, Lettres Patentes du Roy, Arreſt & Ordonnance cy-deſſus à ſon de Trompe aux lieux accoûtumez de la preſente Ville, aſſiſtant Iſaac Gayon, Desloges Capitaine du Guet, & des Archers, le trentiéme Septembre mil ſix cens quarante-trois, & moy Greffier Commis au Greffe de la Police ſous-ſigné. & ce aux fins qu'il ſoit notoire à tous, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, SARPAULT Greffier.

DES MENUSIERS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France ; ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir. Nous avons receu l'humble ſupplication des Maiſtres & Compagnons Menuſiers, à preſent étans & demeurans en nôtre Ville & Cité de Bordeaux, contenant que à l'honneur & reverence de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt & de la glorieuſe Vierge Marie ſa précieuſe Mere, & de tous les Saints & Saintes de Paradis, ils auroient ordonné & établi une Confrairie de Madame Sainte Barbe en l'Egliſe & Convent des Carmes de nôtre Ville & Cité de Bordeaux, En laquelle Confrairie, pour le bien, profit & utilité commune, afin que ladite Ville & Cité, qui eſt de grand renom, & les Habitans d'icelle fuſſent ſervis dudit métier de Menuſier, bien & convenablement, ſans aucune fraude, ne deception, ils ont fait certaines Ordonnances touchant ledit métier : leſquelles ils ont preſentées aux Maire, Sous-Maire, & Jurats de nôtredite Ville & Cité de Bordeaux, leur requerant, qu'ils vouluſſent permettre aux deſſuſdits uſer de ladite Confrairie & Ordonnance de nôtredite Ville & Cité de Bordeaux. Leſquels aprés qu'ils ont vû icelle Ordonnance, conſiderant que c'étoit le bien commun de ladite Ville, leur ont donné leurs Lettres de proviſion, ſcellées du Scel de ladite Ville, & ſignées du Clerc d'icelle, deſquelles Lettres, enſemble des Articles contenant leſdites Ordonnances : la teneur s'enſuit, & eſt telle. NOUS Bernard de Oliuey, Sos-Mage de la preſenta Villa & Ciutat de Bourdeaus, & Jurats d'aquere, à tots aquets que los preſens veyran & legir audiran, SALUT. Saber faſen, & per tenor de ces Preſentes certifican, que Nous eſtants congregats & adjouſtats en la Maiſon commune ſainct Eliege, per aqui tractar & procurar lou ben commun de ladeite Villa & Ciutat, ſont venguts per deuers Nous lous Meſtres & compaignons Menuſeys, à preſent eſtants & demorants en ladeite Villa & Ciutat : & Nous an dict & remonſtrat, comme à l'honor, laus, & reuerenci de noſtre Seignour Diu Jeſus-Chriſt, & de la beneite Vierge Marie ſa précieuſe May, & de tots los Sancts & Sanctes ds Paradis, ets auem eſtablide & ordennade une Confrairia de Madame Sancte Barbe en la Gleyſe & Conbent dains Carmes de ladeite Villa & Ciutat, que és de grand renom, & y affluent & habitent grande multitude de gens de diuers pays. Et afin que lous Habitans en aquera ſien ſeruits deudeit meſtey de Menuſey, ben & conuenablement, ſens aucune fraude ne deception, ets auem feyt aucunes Ordonnances touchant loudeit meſtey, comme appert per Articles, loſquaux aqui medis baillerent & exiberent perdeuant Nous, & nous pregurent, ſuppliquerent, & requerirent, qu'aquero lour vouluſſen eſtrayar,

& approuar. Sur ce nos Sos-Mage & Jurats susdicts, apres que agoren visitat & vistes losdictes Ordonnances per losdeits mestres & compaignons Menuseys ainsi faictes, vedens & considerans aqueras estar justes & rasonnables, & sens aucunement estar préjudiciables au ben commun de ladeite Ciutat: & afin que en defaut las causes contegudas ausdictes Articles & Ordonnances de n'esta gardades & obseruades, poscosen venir aucuns inconueniens. Per aquestes causes & autres à ce Nous mouvens, auem voulut, permis, & ordenuat, & per tenor de las Presentes, permetten, volen, & ordennen, que lousdeicts Articles & Ordonnances se entretengan, garden, & obseruen d'aquesta hore en auant, en aqueste presente Villa & Ciutat de Bourdeaux. Et lousquaux Articles & Ordonnences auem ratifficats, & approuuats, & per lo tenor de las Presentes, ratiffican, laudan, & approuuan, en tant que en nous es, que de dreit nous és reseruat, & sens prejudici de nos Priuileges, franquesas & libertas. De lousquaux Ordonnances & Articles los tenors s'ensecq mot à mot; en aquesta maneira. A l'honor, lausa, & reuerencia de Nôtre Seignour Diu JESUS-CHRIST, & de la glorioſa Vierge Marie sa preciosa May, & de tots lous Sancts & Sanctes de Paradis, ez estada fayete, ordennade, & instituada une confrairia de Madame Sancte Barbe, Vierge glorioſa, que a suffert Martyr, per la sancta Gleysa Catholiqua maintenir, per los mestres & compaignons Menuseys demourants en ladeita Villa & Ciutat de Bourdeaus, & assò dedens la Gleyse de Nôtre Dame daus Carmes en ladeita Villa, en la forme & maneira que s'ensecq.

Et premeirement és estat ordennat, que los mestres Menuseys, & compaignons Menuseys, confraires de ladeita confrairia, faran dire cascun Dimenche une Messe basse à l'Autar de Madame sancte Barbe, en la Gleise deudeit Conbent. Et cascun mestre deudeit mestey sera tingud de pagar cascun Dimenche au Bourcey de ladeita confrairia un ardit: & cascun compaignon deudeit mestey, dus deneys tournés.

Item, Seran tinguds lousdeits confrais, de far dire en ladeita Gleize & deuant loudeit Autar de Madame sancte Barbe per lous Religioux deudeit Conbent Vespres hautes à Note, la vespre de ladeita Festa: & lou jour de ladeita Festa une Messe haute, à Diacre & Sos Diacre. A laquau Messe tots lous confraiz deudeit mestey seran tinguds de offrey un deney bourdalés, & esta presens à ladeita Messe dau commencement en troque à la fin, sur la pena de seys ardits cascun leuadours per lou Bourcey de ladeita confrairia, au proffit & utilitat d'aquere, & aissi medis à las Vespres deudeit jour. Ausquaux Offices loudeit Bourcey sera tingud fournir encens, & paille aux despens de ladeita confrairia, & ornar l'Autar & capelle de Madame Sancte Barbe.

Item, Aux despens de ladeita confrairia sera dict & celebrar audeit Conbent cascun an au lendeman de ladeita Festa un Anniuersari per las armes daus trespassats, & expressement daus confrais de ladeita confrairia. Ausquaus Anniuersaris lousdeits confrais seran tinguds de se trobar presens d'au commencement jusques à la fin, sur la mediſse pene de seys ardits cascun qui defaudra, sinon que age d'esencuze legitime & raisonnable.

Item, Qu'en ladeita confrairia y aura un Compte, & un Bourcey, qui sera mestre deudeit mestey: lousquaux tendran une boyte, où se mettran tous lous deneys de ladeita confrairia. De laquau boyte lou Compte gardera la clau, & lou Bourcey

ladeite boyte & lous autres ornemens de ladeita confrairia.

Item, Et y aura en ladeite confrairia une Mande, qui sera tingut de far lous commandemens deudeit Compte & Bourcey, & de l'un d'ets. Et autan per cascun an per son trabail, la somme de trente sols bordalés.

Item, Aisi medis y aura un Clerc per escrioure lous Actes de ladeite confrairia. Et aura cascun an per son trabail la somme de trente sos bordalés.

Item, Es estat ordennat, que tots los compaignons deudeit mestey qui entreran confrais en ladeite confrairia, pagueran cascun per entrade, quatre ardits.

Item, Si es lou cas, que aucun personnatge, qui fuz deudeit mestey, voulus entrar confrai en ladeite confrairia, sera tingud de paga la somme de dets sos bordalés per son entrade.

Item, Loudeit confray, que nou sera deudeit mestey, sera tingud de paga cascun an lo jour de ladeite feste, seix ardits per entretenir ladeite confrairia, & lou diuin Seruice, que se deu fa en aquera.

Item, Es ordennat, que si lou cas es, que aucun confray de ladeite confrairia anez de vita à trespassement, & n'agues de que se far ensevelir, lou Bourcey & lou Mande de ladeite confrairia, seran tinguds portat ladeite Luminari, aussi ben comme en un autre confray. Et pero ladeite Mande nou prendra deudeit Bourcey, sinon la meitat de ce que prendra d'un autre confray plus riche.

Item, De tout confray, qui va de vita à trespassement, loudeit Bourcey prendra per sa fin, la somme de dets sols bordalés, per conuertir au proffeit de ladeite confrairia.

Item, Si aucun confray deudeit mestey vene à malaudie, & n'agus de que se far seruir, ladeite confrairia sera tingude de ly donna cascune sepmane vingt ardits de ladeite bource, per lou seruir, si loudeit malau lou requeris.

Item, Quand aucun confray sera trespassat, dus autres confrais, so es assaber, lous plus pres vesins deudeit trespassat seran tinguds de veilla lou corps. Ausquaux ladeite confrairia deu donna un quarton de bin de Taberne. Et qui defaillira de veilla loudeit corps, ampres que sers estat mandat, gatgera dus sos seix deneys bordalés, sens deguna merci.

Item, Quatre mestres de ladeite confrairia sont tinguts de portar à la Gleise lou corps de deit defunct, s'et es mestre deudeit mestey. Et si ere compaignon, quatre compaignons lou porreran. Et qui refusera apres que sera mandat per la Mande de ladeite contra ria gatgera deus sos seix deneys de ladeite monede, comme dessus es dict.

Item, Et si aucun confray ere ensebelit foras de ladeite Ciutat de Bourdeau, lousdeits Compte & Bourcey seran tinguds de far dire une Messe, & far ardre ladeite Luminari dedens ladeite Gleise daus Carmes, comme si lou corps fusse present: en cas que lou Compte & Bourcey sera d'aquo requestats, en pagan tots fraiz, & los autres degurs à ladeite confrairia.

Item, Quan aucun confray de ladeite confrairia sera mort, & los parens & amics requesteran lousdeits Compte & Bourcey, la Mande sera tengut de portar la Luminari, là où sera lou corps à la Gleise, per ainsi que los hereteis dau defunct bailleran pleges de pagar lous dreits de ladeite confrairia. Et aussi lousdeits Compte & Bourcey seran tinguds de manda lous confrais, per far honor à l'entertemen deudeit

trespassat.

treſpaſſat.

Item, Es ordennat, que tout confray de ladeite confrairia un mes apres que aura eſpouſade moulhé, ſera tingud de far dire une Meſſe à l'Autar de ladeite confrairia, per las armes daus treſpaſſats.

Item, Que tout meſte confray, qui prendra ou accueillira apprentis deudeit meſtey à ſon pan, & à ſon bin, paguera derz ſos bourdales à ladeite confrairia per lou premey an deudeit apprentiſſage, ou fara pagar ladeite ſomme audeit apprentis. Et loudeit apprentis nou ſera tingud de pagar autre cauſe en ladeite confrairia, durant lo temps de ſon apprentiſſage.

Item, Es ordennat, que ſi aucun fils de meſte deudeit meſtey de ladeite Ciutat, vou leua ouuradey per ſon, durant la vita de ſon pay, et ſera tingud de far cap d'obre, per l'ordonnence de quatre meſtes deudeit meſtey, & paguera un eſcut, dont la meitat ſera à la Ciutat, & l'autre meitat à ladeite confrairia.

Item, Si aucun meſte deudeit meſtey va à treſpaſſement, ſa moulhé pouyra tenir l'obradey de ſondeit marit ubert, tant que demourera vedde, & ſe gouuernera honneſtament, per ainſi que ladeite vedde ſera tingude auer & tenir quaulque honeſte compaignon, entendut audeit meſtey, à l'eſgard & cogneſſence deudeits quatre meſtes.

Item, Et ſi lou definct a aucuns enfans ſuruiuens, lou premey fil pouyra tenir l'obradey de ſondict pay: & ſi loudeit fil es pupille, l'obradey ſe tendra en ſon nom, per aucun homme deudeit meſtey, qui ſera ſufficient & entendra, à l'eſgard & cogneſſence deuſdeits quatre meſtes, d'aqui tant que loudict enfant age quatorze ans complets. Apres louquau temps ſera tingud de declera s'et bou eſta deudeit meſtey, & ſi n'an bou eſta, loudeit oubradey ſe barrera. Et ſi bou eſta deudeit meſtey, ſera tingud de fa ſon cap d'obre dens l'atge de vingt cinq ans, autrement no pouyra tenir obradey.

Item, Es ordennat, que nul compaignon no pouyra tenir obradey en ladeite Villa & Ciutat, que nou ſie confray, & que premierement n'agi feit un cap d'obre, à l'eſgard deuſdeits quatre meſtes, & que age congeit de ladeite Ciutat de mettre ſondeit obradey: & pague dus eſcuts d aur, l'un à ladeite Ciutat, & l'autre à ladeite confrairia. Et da qui en la ſera tingud contribuar & portar les cargues de ladeite Ciutat, comme lous autres Bourges d'aquera.

Item, Quand loudict compaignon voudra leua oubradey, comme dict es, ſera tingut de demanda ladeite pece d'obre auſdicts quatre meſtes: & ſera tingud la for, où lous quatre meſtes l'ordonneran. Laquau obre ſera viſte, & viſitade per louſdits meſtes tres vetz: l'une quand lou bois ſera taillat, l'autre quand ſera prets a aſſemblar, & l'autre à la fin de ladeite obre.

Item, Si aucun compaignon qui ſera eſtat apprentis en ladeite Ciutat, vou paſſa meſte, & tenir obradey, et ſera tingut de fa ſon cap d'obre à l'ordonnence deuſdicts quatre meſtes: & ſon bois ſera biſt & viſitat tres vetz, comme dict ez. Et paguera un eſcut, la meitat à ladeite confrairia, & l'autre meitat à ladeite ciutat. Et ſera tingut de demanda congeit à ladeite ciutat, per leuar loudeit obradey. Et apres que ladeite ciutat ly aura donnat loudeit congeit, ſera tingut de porta les cargues de ladeite Villa, & contribuera à d'aqueras, comme lous autres Bourges.

Item, Es eſtat dict & ordennat, que ſi aucun compaignon vou beſongna d'audict

meſtey, & gaigna ſa vita en louſtau d'aucuns Bourges de ladeite Villa, lou compaignon ſera tingut de pagua un franc bourdales à ladeite ciutat, & un autre franc à ladeite confrairia dau premey argen que gaignera. Et de ſo baillera pletge, auant que puſquy beſongnar : & plus ſera tingut pagar un ardit à ladeite confrairia per caſcun Dimenche.

Item, Es ordennat, que degung, ſi non es meſte & confray de ladeite confrairia, ne pouyra tenir oubradey deudict meſtey en ladeite ciutat, & ne pouyra tenir aucun compaignon per far aucun ouuratge qui porte aucun aſſolaige & ſuportamen audict meſtey, ſi loudeit ouuratge es per vendre : mais ſi es per lo ſeruice d'aquet, que voudra tenir loudeit compaignon en ſondict houſtau, ſa lou pouyra, en tout que loudeit compaignon prenguy ce qui ez eſtat dict deſſus au ſegon Article precedent. Auſſi los Carpenteis de groſſe fuſte, & autres Carpenteis, qui ne ſon Menuzeys, ne pouyran tenir aucun compaignon deudeit meſtey, per far & taillar aucuns images & feillages, & ſemblables cauſes neceſſaris à leurdeite Carpenterie, per ainſi que loudeit compaignon pague ce que es dict per deſſus.

Item, Es ordennat, que ſi aucun meſte confray aué pris ouurage à pres faict, ou à journau, & aqueſt que auré baillat l'ouurage audict meſte, ly veuille eſtrema per lou bailla à autres ſens cauſe juſte ny raiſonnable, en aquet cas aucun meſte ou confray deudict meſtey nou ſie ſi hardit de prendre loudict ouurage, que premeirement lou meſte nou ſie pagat & ſatisfaict de ſon trauail : & que autrement par Juſtici en ſie ordennat.

Item, Si aucun meſte deudict meſtey pren aucun ouurage à far, qui futs tingut fornir la fuſte queyrade, en aqueſt cas ſera tingud lou meſte de fournir de bonne fuſte alimade, ſens aubec : autrement loudict ouurage ſera viſt & viſitat per los autres meſtes, qui ſeran elegits per ladeite confrairia. Et ſi ſe troune autrement, loudict meſte paguera la ſomme de trente ſos bourdeles de gatges. So es ſçauer detz ſos à ladeite confrairia, detz ſos à ladeite ciutat, & detz ſos aux viſitadous deudeit ouuratge. Et en oultre ſera tingut reparar lou dommatge de la partide intereſſade.

Item, Es eſtat ordennat, que toutes peces deudeit meſtey, comme ſont bancques, coffres, dreſſadous, & autres ouuratges, que porten aſſemblage, ſeran faictes de bon bois, & ſens que ny aie point d'aubec ſur l'aſſemblage. Et que loudict ouurage ſie bon & marchant à l'eſgard deuſdicts quatre meſtes, ſur la peine de trente-cinq ſos bourdeles de gatges, applicadz la meitat à ladeite ciutat, & l'autre meitat à ladeite confrairia.

Item, Si aucun compaignon deudict meſtey, à qui aucun meſte ou autre aura baillat aucun ouurage, lou gaſte & mau mette, laudict compaignon gargera & paguera ſemblable ſomme de trente-cinq ſos bourdales, la meitat à ladeite ciutat, & l'autre meitat à ladeite confrairia. Et en oultre ſera tingut de pagar lou doumatge à partide, à l'eſgard deuſdicts quatre meſtes.

Item, Que degun meſte deudeit meſtey nou ſie ſi hardit de ſouſtraire à autre meſte aucun compaignon, ou ſervitou, ſur la peine de duz eſcutz d'or, qui ſeran pagats, la meitat à ledeite confrairia, & l'autre meitat, à ladeite ciutat.

Item, Ez ordennat que ſi aucun pauure compaignon deudeit meſtey ven en ladeite ciutat, & nou pot trouuar à gagna ſa vita audeit meſtey, nou aye de que viuré, lou Bourſey de ladeite confrairia ſera tingut ly donnar la ſomme de cinq ſos bourda-

les ; pagadours une vetz tant seulement, si loudict compaignon lour requeris.

Item, Ez estat ordennat, que si entre lousdicts mestes & compaignons & aucuns Bourgés & Habitans de ladeite Villa, à cause d'aucuns ouurages deudeit mestey y à different, & ne se pusquen accorda entre ets, en aquet cas seran tinguts de veni à la Justici de ladeite Villa. Et aqui prendran dreict & raison touchant lousdicts debats & questions.

Item, Ez estas ordennat & enjoinct de par ladeite Villa ausdeits mestes deudict mestey de far diligences, que ladeite Villa sie pagade daus gages, amendes, & autres degutz à ladeite Villa per lous mestes & compaignons deudict mestey. Et ne souffriran poinct que aucun nouuet meste tenguy ouuradey ouuert, que premierement n'aye pagat, & contentat la Villa daus dreicts à cre degutz, comme dessus es plus à plen declarat.

Item, Ez estat defendut ausdicts mestes & compaignons deudict mestey de ne far, soubs ombre de leur confrairia ou autrement, aucuns monopoles ne autres causes, que fus au prejudici de ladeite cause publique de ladeite ciutat, ny daus Bourges & Habitans d'aquete, sur peine de perdre lourdeite confrairia, & d'estre autrement punits à l'esgard & cogneissence de ladeite Villa. Et à tant en tesmoing & majour fermetat de las causes susdictes. Nous Sos-Mage & Jurat susdict, les presens Articles & Ordonnances auen faict sagera dou saiger de l'Auditoire de sanct Eliege, & signa de la man d'honnorable & discret homme Mre. Henry de Ferraignes, Clerc ordinari de la presente Villa & Ciutat de Bourdeau, lou cinquiesme de Mars, mil quatre cens septente & seix. Ainsin signat H. de Ferraignes.

Lesquelles Lettres dessus transcrites & Articles contenant lesdites Ordonnances desdits Maistres Menusiers & compagnons dudit métier nous ont supplié & requis, que afin que mieux & plus seurement ils puissent accomplir, entretenir ladite confrairie, & contenu esdits Articles, & contraindre les transgresseurs d'iceux Articles, & iceux garder & observer, comme ayant icelle Confrairie & le contenu en icelle agreable, & en tant que métier est leur confirmer & approuver, Nous inclinant à la Requête desdits Supplians, & à ce que la Police de nôtre Ville & Cité de Bordeaux, soit augmentée & gardée de mieux en mieux, & que les Habitans d'icelle Ville & Cité soient mieux servis dudit métier, sans fraude, & ladite confrairie de Madame Sainte Barbe ainsi fondée à l'honneur & reverence, que dit est, entretenuë ensuivant les Articles contenus esdites Ordonnances dessus écrites, avons icelle dite confrairie alcüée, & de grace specialle approuvée par ces Presentes. Si donnons en Mandement par ces mêmes Presentes au Senéchal de Guyenne, & à tous nos autres Officiers & Sujets, ou leurs Lieutenans presens & avenir, & à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Supplians en faisant & accomplissant le fait contenu esdits Articles & Ordonnances cy-dessus écrites, ils fassent, souffrent, & laissent iceux Supplians joüir & user, pleinement & paisiblement, sans leur mettre ou donner, ny souffrir être fait, mis ou donné, ores ne pour l'avenir, aucun Arrest, destourbier, ou empéchement en aucune maniere. Mais si fait, mis, ou donné leur étoit, ils le reparent, fassent reparer & remettre incontinent & sans delay au premier état & deu. Et afin que ce soit chose stable & ferme à toûjours mais, & perpetuellement, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes, sauf en autre chose nôtre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Bordeaux, l'an de grace mil quatre cens soixante-dix-sept : & de nôtre Regne le seiziéme, aprés Pâques. *Sic signatum*, Par le Conseil, Lenard Bist, Brager *contentor*, Pichot : *& retro est scriptum. Lecta publicata, registrata & expedita in curia & Auditorio Senescalli Aquitaniæ, Audito Procuratore Regis non contradicente, per nos Stepha, de Malleret, in legibus licentiatum locum tenentem generalem domini nostri Senescali Aquitaniæ, die vigesimâ tertiu mensis Maij, millesimo quingentesimo.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Sçavoir faisons à tous presens & à venir. Nous avons reçeu l'humble supplication des Maistres & compaignons Menusiers, à present étans & demeurans en nôtre Ville & Cité de Bordeaux, contenant, que de nôtre trés cher feu Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ils obtindrent confirmation de certains Privileges, Statuts & Ordonnances touchant le fait & maistrise de Menuserie, cy attachez, sous nôtre contre-scel, afin que iceluy métier fut bien & continuellement fait, & exercé sans aucune fraude ne deception, au bien profit, & utilité de ladite Ville, & du commun & habitans d'icelle ; & pour ce eussent fait, ordonné, & établi une confrairie de Madame Sainte Barbe dans l'Eglise & Convent des Carmes d'icelle nôtredite Ville. Esquels Privileges sont incorporez & inserez lesdits Statuts & Ordonnances faites par les Maire & Jurats de ladite Ville. Lesquels depuis qu'ils furent ainsi ordonnez, ont été gardez & observez en icelle. Et pour ce que depuis le decez & trépas de nôtredit feu Seigneur & Pere, iceux Supplians n'ont eu nos Lettres de confirmation desdits Privileges, doutent que nos Officiers ou autres leur vouluissent, ou veüillent d'oresnavant mettre, ou donner en iceux aucun destourbier, ou empéchement, Nous requerant humblement, que iceux Privileges, Statuts & Ordonnances sur le fait & police de leurdit métier & office de Menusier en ladite Ville, leur vouloit confirmer, ratifier & approuver : & sur ce leur impartir nôtre grace. Parquoy Nous, consideré ce que dit est, inclinans liberallement à la supplication & requeste desdits Supplians, Voulons iceux Statuts, Privileges & Ordonnances sus declarées, estre gardées & entretenuës sans fraude, & pour le bien & utilité des Habitans de ladite Ville, touchant le fait dudit affaire de Menuserie, à iceux Supplians donnez & octroyez par nôtredit feu Seigneur & Pere, comme dit est. Lesquels sont cy-attachées, sous nôtre contre-scel. Pour ces causes, de nôtre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle, avons confirmée, ratifiée, & approuvée, confirmons, loüons, & approuvons par ces Presentes, & voulons iceux Supplians en joüir selon la forme & teneur d'iceux. Si donnons en Mandement par ces Presentes au Senéchal de Guienne, & tous nos autres Justiciers, ou leurs Lieuttnans, presens & avenir chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Supplians, en faisant & accomplissant par eux le fait & contenu desdits Articles, Statuts & Ordonnances incorporées esdits Privileges, & Confrairie de Sainte Barbe, fassent, laissent, & permettent de joüir & user desdits Privileges, pleinement & paisiblement, sans leur mettre ou donner, & souffrir estre fait, mis, ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun Arrest, destourbier, ne empéchement, en aucune maniere : mais si fait, mis, ou donné leur étoit, le reparent & remettent, le fassent reparer, & remettre incontinent, & sans delay en premier état & dû. Et afin que ce soit chose à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses

nôtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Bordeaux au mois de Février, l'an mil quatre cens quatre vingt & onze, & de nôtre Regne le neuviéme : *sic signatum supra plicam* : Par le Conseil, Risset. *Visa. Contentor*, Pichot.

STATUTS DES MAISTRES MENUSIERS.

CE troisiéme Aoust mil six cens cinquante-huit, en la Maison & Domicile de Galleran Fritier, un des Bayles des Maistres Menusiers, ont été assemblez avec ledit Fritier Jean Girard, Guillem de la Grave, Estienne Esclafer aussi Bayles, avec ledit Fritier, ensemble toute la Compagnie qui sont sous nommez. Premierement Estienne Eyraud, Nicolas d'Argent, Pierre Delpin, Antoine Filatreau, Jacques Esclafer, Pierre Lafon, Raymond Caussade, Jean d'Aurimon, Jean Goudart, Guillaume Bouchard, Pierre Jambon, Sarran Tausin, Pietre Dubois, Guillaume Girard, Jean Bernard, &c.

I. Et tous d'un même accord avons conclu & accordé que la même coûtume sera observée ; Sçavoir, que le Marché de quelque nombre de bois que ce soit, étant commencé à partager, y ayant trois tables posées, sur chacune part, les survenans desdits Maistres ne pourront y avoir aucune part ny droit sur ledit bois, & ce néanmoins aucun Maistre n'en pourra faire aucun marché qui aye valeur, qu'au préalable le nombre du bois dudit marché ne soit sorty tout hors du Batteau & posé sur le Port & Havre de ladite Ville.

II. Comme aussi aucun Maistre ne pourra commencer à partager ledit bois que le Soleil ne soit levé, ou autre de six heures du matin, jusques au Soleil couché, ny entrer dans la Ville pour partager ledit bois, soit Maistre ou Coffrier ny Compagnon tenant Maistrise.

III. Comme aussi sera défendu de faire aucun marché par surprise, ny le cacher à aucun des autres Maistres : & celuy qui auroit fait marché sera obligé de declarer à tous ceux qui se trouveront sur ledit Port.

IV. Comme aussi aucun Compagnon tenant Maistrise, ny aucun Coffrier, ne pourront aller à l'encontre dudit Reglement, leur ayant averty ainsi observer ledit Reglement, suivant les Arrests de la Cour, & de Messieurs les Maire & Jurats de ladite Ville.

V. Et en cas qu'aucun desdits Maistres, Compagnons tenans Maistrise, ou Coffrerie, contrevenant audit Reglement, seront condamnez à 30. livres d'amende chacun, applicables moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Fraitie desdits Menusiers.

VI. Et lesquels susdits Articles seront sous le bon plaisir de Messieurs les Maire & Jurats, reçûs & approuvez, pour servir & observer ledit Reglement, laquelle Assemblée a été faite en consequence, & pour obeïr audit Appointement donné par lesdits Sieurs le 13. May dernier, Estienne Esclafer Bayle, Guillaume Girard Bayle, Bernard Bayle.

VII. Et en cas que quelque Maistre se trouve sur le Port, voyant venir grand nombre de bois, déchargé sur ledit Port, il en donnera avis aux Bayles dudit métier;

& lesdits Bayles ayant été avertis, ils seront obligez d'en avertir toute la Compagnie ensemble les reffus, afin qu'un chacun en puisse prendre telle part que leur bien & faculté leur permettra, au surplus dudit Reglement, & consentons.

Et defense aussi à aucun Maistre de partager aucune sorte de bois avec les Menusieurs de Saint Seurin, ny de la Sauvetat; & faute de ce, Estienne Esclafer, Girard, Bayles, Bernard, Bayle, signifié le 18. Aoust 1658.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police: Sur le Rapport qu'a fait le Sieur Grenier Jurat, du Reglement fait entre les Maistres Menusiers de la presente Ville, du 13. Aoust 1658. contenant sept Articles,& veu les Conclusions du Procureur Syndic, ont homologué & authorisé, homologuent & authorisent iceluy Reglement pour avoir effet & valeur, entre lesdits Maistres Menusiers, sans déroger aux Reglemens cy-devant faits entr'eux Maistres Menusiers & Maistres Coffriers de la presente Ville, seront enregistrez & inserez: Ordonnent que lesdits Reglement, ensemble le present Appointement seront inserez au pied de l'Statut, pour être observé par lesdits Maistres Menusiers suivant leur forme & teneur: Font inhibitions & défenses ausdits Maistres Menusiers & autres Compagnons tenans Maistrise dudit métier d'y contrevenir sous les peines y portées par ledit Reglement: Comme aussi enjoignent à tous lesdits Maistres de se trouver aux Assemblées qui se feront doresnavant pour les affaires de la Compagnie, à peine de deux livres de cire contre chacun des contrevenans, applicable à la Frairie, & de plus grande si le cas y échoit: sauf en cas d'absence ou d'excuse legitime. Fait à Bordeaux en Jurade le 4. Février 1660. Grenier Jurat, Vidaud Jurat. *Signifié le* 18. *Aoust* 1668.

ARREST EN FAVEUR DES MAISTRES MENUSIERS, qui défend de transporter du bois de Noyer sans la permission de Messieurs les Maire & Jurats.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Pierre Nortuis Marchand Anglois, Appellant d'un Appointement rendu par les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, du 10. Decembre 1687. d'une part; & les Bayles des Maistres Menusiers Défendeurs d'autre. Veu le Procez, Appointement, qui declare ledit Nortuis contrevenant, pour avoir chargé des tables de bois de noyer, & sans permission, & condamné en 100. livres d'amende, dont est appel, du 10. Decembre 1687. Acte d'appel fait par ledit Nortuis du 29. dudit mois. Lettres d'apel obtenuës par ledit Nortuis, & Exploit d'assignation donné ausdits Bayles des Maistres Menusiers en la Cour, des 10. & 13. Janvier 1688. Arrest rendu par défaut, confirmatif dudit Appointement, avec dépens & amende, du 15. Mars audit an. Copie de Requête en opposition dudit Nortuis envers ledit Arrest, du 24. dudit mois. Arrest qui reçoit ladite opposition, & ordonne qu'aux fins playdées les Parties mettront leurs pieces, du 21. May dernier, Requête desdits Bayles contenant leurs Conclusions du premier Juin dernier. Appointement desdits

Maire & Jurats, rendu contre lesdits Bayles, François Motes & autres, qui declare lesdits Motes & autres contrevenans à l'Statut. Arrest & Reglement, & confisque les tables y énoncées, & les condamne chacun en 100. livres d'amende, du 26. May 1660. Copie d'Arrest rendu entre Bernard Cacher & lesdits Bayles, qui fait défenses audit Cacher & tous autres Maistres de transporter hors la Ville des tables de Noyer que pour son usage, ny la grande quantité sans la permission desdits Maire & Jurats, du 4. Septembre audit an. Exploit de saisie fait à la Requête desdits Maistres Menusiers, contre le nommé Gedeon de Londre, de certaines tables qu'il avoit chargé sans permission, du 10. Mars 1661. Appointement desdits Maire & Jurats confirmatif de ladite saisie, avec condamnation d'amende contre ledit Gedeon le 23. Mars 1671. Appointement rendu par lesdits Maire & Jurats, qui declare la saisie de 33. tables de noyer bien faite, condamne Vampulle en 50. livres d'amende, pour les avoir chargées, du 8. Fevrier 1676. Autre Appointement qui condamne Albresson Marchand, aussi pour une contravention en 100. livres d'amende, du 22. Fevrier 1687. Dire dudit Nortuis, contenant ses griefs d'appel, du 27. Juin dernier, Dire desdits Bayles Maistres Menusiers, responsif, du 5. du present mois. Réponse par Requête dudit Nortuis, du 6. dudit mois, & autres pieces, avec l'Acte à droit aux fins du jugement du Procez, du second Juin dernier, ensemble les conclusions du Procureur General du Roy, signées, Denis. DIT a été, que la Cour à mis & met l'appellation interjettée par ledit Nortuis de l'Appointement desdits Maire & Jurats de Bordeaux, dudit jour 10. Decembre 1687. & ce dont a été appellé au neant, en emendant, sur les conclusions prises par lesdits Bayles des Maîtres Menusiers, A mis & met les Parties hors de Cour & de Procez : & néanmoins ladite Cour faisant droit des conclusions dudit Procureur General du Roy, Fait inhibitions & défenses, tant audit Nortuis qu'à tous autres, de transporter des tables de noyer hors ladite Ville dudit Bordeaux sans la permission desdits Maire & Jurats, à telle peine que de droit ; Ordonne que le present Arrest sera enregistré au Greffe de l'Admirauté de Guyenne, aux fins qu'il soit notoire, sans que néanmoins le Juge de l'Admirauté puisse bailler d'Acquits en Passeports aux Maistres des Vaisseaux pour le transport desdites tables dans les Païs étrangers & ailleurs, sans le consentement desdits Maire & Jurats, condamne ledit Nortuis aux dépens envers lesdits Bayles des Maistres Menusiers à eux adjugez par l'Arrest rendu par défaut, dudit jour 15. Mars dernier, liquidez à la somme de 12. livres, ensemble de leur rembourser 12. livres d'amende par eux payée au Receveur, suivant la quittance du 18. du même mois : le surplus des autres dépens demeurent compensez. Dit aux Parties, à la Reolle en Parlement le 10. Juillet 1688, *Collationné*. signé, de Vigneras.

Messieurs DUHAMEL, President.
SABOURIN, Rapporteur.

Epices dix écus.

Signifié le 24. *Juillet* 1688. *à Monmurat ; parlant à son Clerc, qui a pris copie.*

La Commission obtenuë sur ledit Arrest est du 14. *Juillet* 1688. *au dos de laquelle est commandement fait audit Nortuis, du* 28. *dudit mois de Juillet audit an.*

ARREST RENDU EN FAVEUR DESDITS MAISTRES Menuſiers, qui défend de faire Magaſin de bois.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par les Baylesdes Maiſtres Menuſieurs de la Ville de Bordeaux, à ce que pour les cauſes y contenuës, il luy plaiſe faire inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de la même Ville d'acheter ny faire magaſin par commiſſion ou autrement de tables de bois de noyer & autres bois ſervant à faire des ouvrages qui deſcendront du haut païs dáns ladite Ville de Bordeaux, ou qui viendront par la Riviere de Dordogne, ou ailleurs, pour icelles revendre, ny d'aller au devant deſdites Marchandiſes pour les emparoller; excepté toutesfois les Bourgeois & autres qui en auront beſoin, pour les employer à leur ſervice: & aux Marchands qui font porter ledit bois de le décharger que dans les lieux deſtinez à cét effet, ſur le Port & Havre de la Ville de Bordeaux: derriere S. Pierre, pour y reſter le temps porté par l'Statut & Reglement de la Ville, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de 500. livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande s'il y échoit: à ces fins permis d'afficher ledit Arreſt, ladite Requête marquée Comet, appointée d'une Ordonnance, ſoit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu ë, n'empêcher l'interinement d'icelle, ſigné, Denis. Veu auſſi un Appointement des Maire & Jurats de Bordeaux, du 19. Juillet 1688. enſemble un Arreſt de la Cour. DIT a été, que la Cour ayant aucunement égard à ladite Requête, du conſentement du Procureur General du Roy, Fait inhibitions & défenſes á toutes ſortes de perſonnes de la Ville de Bordeaux, d'acheter ny faire magaſin par commiſſion ou autrement de tables de noyer, ny autres bois ſervant à faire des ouvrages de Menuſerie qui deſcendront du haut-païs dans la même Ville, ou qui viendront per la Riviere de Dordogne ou ailleurs, pour icelles revendre, ny d'aller au devant deſdites marchandiſes pour les emparoller, à la reſerve néanmoins des Bourgeois & autres qui en auront beſoin, pour les employer à leur ſervice: & aux Marchands qui font porter ledit bois, de le décharger ailleurs qu'aux lieux deſtinez à cét effet, ſur le Port & Havre de ladite Ville, derriere Saint Pierre, pour y reſter pendant le temps porté par l'Statut & Reglement de ladite Ville, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de 500. livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande s'il y échoit: & afin que le preſent Arreſt ſoit notoire, ladite Cour a permis & permet aux Supplians de le faire afficher où beſoin ſera. Prononcé à la Reolle en Parlement le 24. Juillet 1688. *Collationné.* Signé, de Vigneras.

Meſſieurs DAULEDE, Premier Preſident.
SABOURIN, Rapporteur.

Commiſſion obtenuë ſur ledit Arreſt.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: à la ſupplication & Requête des Bayles des Maiſtres Menuſiers de la Ville de Bordeaux, & enſuivant l'Arreſt de nôtre Cour de Parlement

Parlement de Guienne, dont l'Extrait eſt cy-ſous le contre ſeel de nôtre Chancellerie attaché : Te mandons iceluy mettre à entiere execution à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra, & leur faire les inhibitions & défenſes portées par iceluy, & aux peines y contenuës : & afin que ledit Arreſt ſoit notoire, affiche iceluy par tout où beſoin ſera, & fais pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits requis & neceſſaires : Commandons à tous nos Sujets obéïr. Donné à la Reolle en nôtredit Parlement le 28. Juillet 1688. & de nôtre Regne, le quarante-ſixiéme. *Par la Chambre.* Signé, de Vigneras.

Affiche faite dudit Arreſt & Commiſſion.

LE quatriéme Aouſt 1688. Je Sergent Royal reſidant à Bordeaux ſouſſigné : à la Requête des Bayles Maiſtres Menuſiers à Bordeaux, ay mis & affiché copie de l'Arreſt du Parlement de Guienne, & Commiſſion obtenuë ſur iceluy, dont l'Original eſt de l'autre part : & ledit Arreſt du 24. Juillet dernier, par collationné, ſigné, de Vigneras, attaché au contre-ſceau de ladite Chancellerie à la preſente Commiſſion contre la Porte du Caillau, Tour de Geneſte, hors Ville, Parroiſſe Saint Pierre, aux Cantons des Chartrons, ruë du ſaint Eſprit lés Bordeaux, Parroiſſe Saint Remy, aux fins qu'il ſoit notoire à tous, & que perſonne n'en pretende cauſe dignorance du contenu audit Arreſt & Commiſſion. Fait auſdits lieux le ſuſdit jour, par moy ſigné, Nicolas, Sergent Royal.

Contrôllé à Bordeaux le 4. Aouſt 1688.
en quatre Articles, ſigné, Braſſelet.

DES MAISTRES CHAUSSETIERS.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & orront, Jehan du Sault, ſieur d'Agaſſac, Sous-Maire de la preſente Ville & Cité de Bordeaux, Grimond d'Eyquem Prevôt, Loüis Macanan, Charles de Bordeaux, Jehan Faure, Jehan Eſteve, Jehan de Maucamp, Guilhem de Laluchar, Grimond du Bois, Arnault Lande, Jurats d'icelle : Sçavoir faiſons, que Nous deuëment avertis des abus, que par cy-devant ont été commis, & ſe commettent de jour en jour en cette Ville & Cité de Bordeaux par les Chauſſetiers, & au métier de Chauſſe erie, dont à cette cauſe la choſe publique eſt grandement intereſſée & endommagée, deſirans iceux extirper, & procurer le profit & utilité des Habitans de ladite Ville, en l'augmentation de la choſe publique d'icelle ; pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, Avons fait, établi, & ordonné, Faiſons, établiſſons & ordonnons les établiſſemens & ordonnances qui s'enſuivent.

Et premierement a été ſtatué & ordonné, qu'en l'honneur & loüange de Dieu Nôtre Createur, & de Madame Sainte Catherine, y aura Confrairie en l'Egliſe du Convent des Carmes de ladite Ville, de ceux qui voudront uſer du métier de Chauſ-

ſeterie : & que les Serviteurs gaignant argent payeront à la boëtte de ladite Confrairie, pour faire faire le Divin Service, avoir Luminaire, & autres choſes neceſſaires, un ardit pour chacune ſemaine, ou douze ſols ſix deniers pour chacun an, comme l'on a accoûtumé faire és autres Confrairies des métiers Jurez de ladite Ville.

Item, Et par tous leſdits Confraires de ladite Confrairie ſeront par chacun an élevez ou nommez huit Perſonnages, gens de bien, de ladite Confrairie, pour avoir le regard & viſitation ſur ledit métier. Leſquels Perſonnages ainſi nommez ſeront preſentez auſdits Sieurs Maire, Sous-Maire & Jurats, pour en choiſir quatre tels que bon leur ſemblera. Deſquels quatre y en aura deux Comptes, & les autres deux Bourciers, & feront ſerment auſdits Sieurs, d'eux bien & loyaument porter eſdites charges : & leur reveler les fautes & abus, qu'ils trouveront audit métier, comme il eſt de coûtume faire és autres métiers Jurez.

Item, Et ſera permis à toutes manieres de gens, tant Drappiers qu'autres, faire toutes manieres de chauſſes, où n'eſt requis moleure, ne biays, à leur plaiſir & volonté, & ſans qu'ils ſoient tenus être de ladite Confrairie, ſi bon ne leur ſemble. Et au regard de la Chauſſeterie, où eſt requis mouleure & biays, ſe fera par les Maiſtres Confraires dudit métier, qui à preſent ſont, ou qui ſeront au temps avenir.

Item, Que quand un fils de Maiſtre dudit métier de Chauſſeterie voudra lever Boutique, faire le pourra, ſans rien payer, ſauf ſeulement le droit de ladite Confrairie, & le dîner aux quatre Maiſtres.

Item, Si aucuns Compagnons ou Serviteurs dudit métier ſe vouloient paſſer Maitres, ils ſeront receus en faiſant leur chef-d'œuvre, pourvû qu'ils ſoient trouvez ſuffiſans par les quatre Maiſtres Jurez, comme l'on a accoûtumé faire és autres métiers Jurez de ladite Ville, & qu'ils ayent demeuré an & jour en ladite Ville beſongnans dudit métier, en payant ſix écus d'or d'entrée, à appliquer la moitié à la boëte de ladite Confrairie, & l'autre moitié à la Ville. Et ledit chef-d'œuvre fait & trouvé ſuffiſant & rapporté auſdits Sieurs Maire, Sous-Maire & Jurats de ladite Ville, comme és autres métiers Jurez d'icelle, donneront à diner au Prevôt & Procureur de ladite Ville, & aux quatre Maiſtres dudit métier de ladite Confrairie.

Item, Et combien qu'ils ſoient paſſez Maiſtres dudit métier, payeront les droits dûs à la Ville, comme étrangers, juſques à ce qu'ils ſoient paſſez Bourgeois de ladite Ville.

Item, Un Maiſtre dudit métier ne pourra tenir, & ne tiendra qu'un Ouvroir ou Boutique de Chauſſeterie en ladite Ville, ne par luy, ne par autre, ſur la peine de dix écus d'or d'amende, à appliquer la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à ladite Confrairie.

Item, Pourront les quatre Maiſtres viſiteurs aller par les Ouvroirs, toutesfois que bon leur ſemblera, & qu'ils verront être licite de faire, à tout le moins une fois le mois. Et les fautes & abus qu'ils trouveront en iceluy métier avoir été faites, les apprendre & rapporter auſdits Sieurs de ladite Ville, enſemble l'ouvrage mal fait, ſans rien en celer, pour par eux en être ordonné, comme de raiſon, & ainſi qu'ils verront être à faire. De ce faire ſeront tenus leſdits quatre Maiſtres faire ſerment quand ſeront requis par leſdits Sieurs de ladite Ville.

Item, Et s'il avenoit qu'aucun Maiſtre de Chauſſeterie allât de vie à trépas, &

que sa femme fut grosse d'enfant, la boutique se pourra tenir ouverte jusques à ce qu'elle soit délivrée de son fruit : & s'il est fils, se tiendra ouverte tant que luy plaira : & si c'est une fille, tant qu'elle demeurera à être mariée. Et si cas étoit, qu'il n'y eut aucuns enfans, & que la femme ne fut grosse d'enfant, si pourra elle tenir sa boutique, si bon luy semble : tant qu'elle demeurera sans mary, par ainsi qu'elle soit de ladite Confrairie. Et pourra mettre un compagnon suffisant à la connoissance des quatre Maistres Jurez, par ainsi qu'elle soit de bonne conversation & honnête : & autrement non.

Item, Que nul ne soit receu en ladite Confrairie, ne passe Maistre dudit métier s'il n'est de bonne vie & honnête conversation. Et si depuis que aura été passé dudit métier, faisoit le contraire, il sera privé de ladite Confrairie à toûjours mais.

Item, Et s'il avenoit qu'aucun Maistre, Compagnon, ou Serviteur dudit métier tombât en necessité de maladie, & n'avoit dequoy se faire penser, lesdits quatre Maistres seront tenus de luy bailler pour luy subvenir à ses necessitez, la somme de quinze sols tournois. Et s'il avenoit que Dieu luy donnât santé, & il eût dequoy, il sera tenu de rendre ledit argent ausdits quatre Maistres, pour le remettre en ladite boëtte de ladite Confrairie,

Item, S'il avenoit qu'aucun Maitre ou Compagnon dudit métier, confraire de ladite confrairie allât de vie à trépas, & n'avoit dequoy se faire enterrer honnêtement, selon l'ordonnance de ladite confrairie, sera enterré aux dépens de la boëtte : & seront tenus tous les confraires & confraireſſes d'être à son Service, s'ils y sont mandez, sur la peine de demy livre de cire d'amende, à appliquer au Luminaire de ladite confrairie.

Item, Plus, s'il avenoit qu'aucun compagnon ou serviteur dudit métier arrivât en ladite Ville de Bordeaux pour travailler, & ne trouvât que travailler, & n'eût point d'argent pour tirer païs, lesdits quatre Maistres, s'il sont avertis, seront tenus de luy bailler vingt ardits de ladite confrairie, pour passer son chemin.

Item, Nul Maistre dudit métier ne pourra soubstraire ne prendre le serviteur d'un autre Maistre avant son terme échû, & que ledit Maistre où demeure ledit serviteur ne soit content de luy, sur peine de dix livres d'amende, à appliquer la tierce partie à ladite Ville, & les autres deux parts à la boëtte de ladite confrairie.

Item, A été ordonné, que si aucun compagnon tient boutique pour un fils de Maistre, ledit compagnon ne pourra tenir aucun apprentif, sinon par le congé des quatre Maistres. Et si cas est que les quatre Maistres y consentent, ledit compagnon sera tenu de bailler la tierce partie dudit argent, qu'il aura dudit apprentif, & sera mis à la boëtte de Madame Sainte Catherine : & les autres deux parties seront pour nourrir ledit fils de Maistre & ledit apprentif. Et ledit compagnon n'en pourra tenir qu'un, à la peine de trois écus d'or sol.

Item, Tous les Maistres Chaussetiers tenans Boutique ouverte seront tenus contribuer és affaires de ladite confrairie, ou autrement fermer leur boutique. En témoin de ce, Nous Sous-Maire & Jurats susdits avons fait signer ces presens Statuts & Ordonnances au Clerc ordinaire de la presente Ville, & sceller des Sceaux ordinaires de la Ville & Cité de Bordeaux, le septiéme jour du mois de Juin, l'an mil cinq cens & onze. Ainsi signé, J. de Carle Clerc de ladite Ville & Cité de Bordeaux.

AUjourd'huy vingt-huitiémé jour du mois de Juin, l'an mil cinq cens & onze, à la Requéte des Maiſtres Chauſſetiers de cette Ville & Cité de Bordeaux, le Procureur de ſadite Ville preſent: oüy, ces preſens Statuts & Ordonnances, ont été lûs & publiez en Jugement & pleine Audience, en la Maiſon commune de Saint Eliege, ſans qu'aucun ſe ſoit oppoſé à la publication, ne dit aucune choſe au contraire. Pourquoy avons ordonné que ladite publication ſera miſe ſur le reply deſdits Statuts & Ordonnances: & iceux Statuts enregiſtrez és Livres ordinaires de nôtre Cour, pour d'icelles avoir perpetuelle memoire, & ſervir ainſi, qu'il appartiendra par honneur. Et afin que nul ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſeront lûs & publiez à haute voix à ſon de Trompe par le Greffier & Trompette de nôtre Cour, par les Carrefours de ladite Ville, accoûtumez à faire criées & publication. Ainſi ſigné, J. l'Evéque.

Ce même jour, aprés ladite publication, Jean l'Evêque Clerc commis au Greffe de la Maiſon commune Saint Eliege, & Amanieu de l'Eſpitau Sergent & Trompette de ladite Ville, & enſuivant ledit Appointement ont lû & publié leſdits Statuts & Ordonnances, aprés la Trompette ſonnée, & le peuple aſſemblé aux Carrefours de ladite Ville, accoûtumez à faire cris publics: ſçavoir eſt, à la Porte Bouqueyre, en la preſence de Noble Homme Pierre Guilhoche, Eſtienne Galiſſon, Jehan d'Artes, & Jeronny de Campagne: au Carrefour de Lombriere, preſent Guillem de Leſtonat, & Jehan Bratuchon: au Carrefour de Porte Begueyre, Maiſtre Nicolas Bodet, Pierre Sorillac: au Carrefour de Saint Projet, preſent Maiſtre Thomas de Cherneze Procureur en Parlement, Antoine du Boys Sergent Royal, Pierre Cocheny, Maiſtre Jean Blanchart: au Carrefour du Marché, preſent Nicolas Lambert, Nicolas Tellier, pluſieurs autres preſens; ſans ce qu'aucuns ne aucunes ſe ſoient oppoſez à ladite publication. Ainſi ſigné, J. l'Evéque.

A Tous ceux qui ces Preſentes verront & orront, Richart Pichon Prevôt de la Ville & Cité de Bordeaux, Maiſtre Pierre Valier, Jean de Marſillac, François Ranconnet, Jacques Baulon, Raimond Coibo, Jean de Leſtonat, Jean Eſteve l'aîné, Jurats d'icelle: Sçavoir faiſons qu'avons reçûë certaine Requéte & Supplication de Nicolas Maupoint, Jehan Jaubert, Guyrault, Jean de la Bacame, & Samſon l'Anglois Bayles & Syndics des Maiſtres Chauſſetiers jurez de cette Ville de Bordeaux, le Procureur de la Ville joint avec eux, contenant que par nos Predeceſſeurs le métier de Chauſſetier auroit été créé & juré: & en la création d'iceluy avoient les Maiſtres jurez obtenu pluſieurs beaux Statuts & Ordonnances, à la conſervation de la choſe publique, honneur & authorité de la Ville; & pour abolir les fautes & abus, qui ſe faiſoient audit métier. Toutes fois par erreur, inadvertance, ou autrement fut lors obmis de ſtatuer par leſdits Statuts aucunes peines certaines contre les infracteurs de leurſdits Statuts & Ordonnances, dont à cette occaſion pluſieurs s'efforçent de jour en jour les enfraindre, & contrevenir à iceux, & par ce moyen ſont rendus illuſoires, & quaſi inutiles; Nous requerans ledit Syndic & Procureur, qu'il nous plût ſtatuer & ordonner peines certaines contre leſdits infracteurs. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, voulans & deſirans leſdits Statuts & Ordonnances être gardées & obſervées de point en point, ſelon leur forme & teneur, &

obvier aux abus qui se font de jour en jour, & se feront plus amplement, si les infracteurs desdits Statuts n'étoient punis. A cette cause avons établi & ordonné, établissons & ordonnons ce que s'ensuit, en ajoûtant ausdits Statuts faits par nos Predecesseurs, c'est à sçavoir, que celuy ou ceux, qui d'oresnavant feront & viendront contre la teneur desdits Statuts faits par nos Predecesseurs, payeront pour la premiere fois, trois livres bourdeloises d'amende, & pour la seconde fois six livres bourdeloises : & pour la tierce fois douze livres bourdeloises. Et seront privez à perpetuité d'user de l'office & métier de Chaussetier en cettedite Ville & Cité de Bordeaux, & tiendront prison jusques à pleine satisfaction : ladite amende applicable la tierce partie aux œuvres de la Ville, l'autre tierce partie à la boëtte de la Confrairie dudit métier, & l'autre tierce partie aux Bayles desdits Maistres. En témoin de ce ont été signez ces presens Statuts & Ordonnances par le Clerc ordinaire de ladite Ville & Cité de Bordeaux, & scellé des Sceaux ordinaires d'icelle. Ce fut fait en Jurade en la Maison commune de Saint Eliege de ladite Ville, le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens & vingt. Ainsi signé, C. Achart, Clerc de ladite Ville & Cité de Bordeaux.

Sentence de Messieurs les Maire & Jurats.

ENtre les Bayles des Maistres Chaussetiers de la presente Ville, Demandeurs en contravention aux Statuts d'icelle, d'une part ; Et les Bayles des Maistres Coûturiers de ladite Ville, Défendeurs, d'autre. Veu la Sentence par Nous donnée le vingt huitiéme Juillet, l'an cinq cens quatre-vingts & deux ; Autre Acte du 22. d'Aoust audit an, par lequel lesdits Bayles desdits Coûturiers ont consenty, que pour juger la moulleure & biays, les Maire & Jurats prinsent des Experts, n'étans de present de l'état de Chaussetiers & Coûturiers. Autre Acte du douziéme Septembre audit an, contenant audition & rapport fait par Ramond Gros, Pierre Besse, George Sicard, & Iehan le Doux, Experts par Nous nommez & choisis pour juger dudit different. Actes du quatorziéme d'Aoust & douziéme Septembre audit an, contenant Appointement à droit. Avons fait & faisons inhibitions & défenses ausdits Coûturiers de la presente Ville, de faire desormais aucunes Chausses, soit de drap, velours, soye, ou de quelque autre étoffe que ce soit, à peine de cinquante écus contre celuy qui se trouvera avoir contrevenu, sauf & reservé des Chausses larges, ou haut en barque, de laquelle sorte leur avons permis & permettons en faire. Condamnons lesdits Bayles Coûturiers és dépens de la presente Instance envers lesdits Demandeurs, la taxe d'iceux à Nous reservée. Ainsi signé, de Cursol, Turmet, Fort, Dalesme, & Galopin. Prononcé à Bordeaux en Jurade par Nous Guillaume de Cursol, Conseiller du Roy, Tresorier de France en la Generalité de Guienne, & Jurat de ladite Ville, le dix-neuviéme de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé, DESTIVALS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENtre Bonaventure Casseloup, Iehan Touge & autres Bayles des Coûturiers de la presente Ville, Appellans des Maire & Jurats, & Demandeurs l'Interinement de certaines Requetes, d'une part ; & François Naucaze, Noël Laurens,

Iean David, & autres Bayles des Chauſſetiers auſſi de la preſente Ville, appellez & défendeurs auſdites Requétes, d'autre. Veu le Procez, Arreſt des onziéme May, dix ſeptiéme & dix huitiéme Iuin, premier & huitiéme de Iuillet dernier paſſé. Requête des Maiſtres Bayles Coûturiers, du onziéme dudit mois, tendant aux fins pour les cauſes y contenuës, faire inhibitions & défenſes auſdits Chauſſetiers, d'aller rechercher leſdits Demandeurs, ny iceux empécher & moleſter en l'exercice de leur métier, & ordonner que leſdits Bayles des Chauſſetiers reſtitueront promptement tout ce qu'ils ont pris & emporté, à peine de cinq cens écus, & de tous dépens, dommages & intereſts, & néanmoins leur permettre d'informer des attentats & injures, force & violence: Informations faites à la Requéte deſdits Coûturiers du ſecond dudit mois de Iuillet. Procez Verbal de Maiſtre Pierre Debarre, Conſeillér du Roy en la Cour, Rapporteur du Procez, des quatorziéme May, & vingt-cinquiéme Iuin dernier, fait ſur l'execution des ſuſdits Arreſts, des onziéme de May, & dix-huitiéme Iuin, contenant l'audition de Pierre Duga, Eſtienne Roux, George Sabatery, & Pierre Matteau, Bourgeois & Marchands de la preſente Ville: Contredits deſdits Maiſtres Bayles des Coûturiers, & autres Pieces & Productions deſdites Parties. DIT a été, ſans avoir égard auſdites Requêtes deſdits Appellans, pour raiſon deſquelles la Cour a mis & met les Parties hors de Cour & de Procez; & faiſant droit de l'appel que la Cour a mis & met ledit appel au neant, ſans amende: & a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet: & néanmoins ladite Cour fait inhibitions & défenſes auſdits Maiſtres Coûturiers contrevenir au preſent Arreſt & Statuts deſd. Maiſtres Chauſſetiers, directement ny indirectement, à peine de mil écus: & de plus grand peine s'il y échoit. Pareillement ladite Cour fait inhibitions & défenſes auſdits Maiſtres Coûturiers contrevenir au preſent Arreſt & Statuts deſdits Maiſtres Chauſſetiers, directement ny indirectement, à peine de mil écus: & de plus grand peine, s'il y échoit. Pareillement ladite Cour fait inhibitions & défenſes auxſdits Maiſtres Chauſſetiers, de faire recherche és maiſons deſdits Maiſtres Coûturiers (ſi ce n'eſt dans les boutïques & arriere boutique) ſans authorité & connoiſſance de Iuſtice, & ce à mêmes peines que deſſus, ſans dépens de la cauſe d'appel, & des ſuſdites Requêtes & pour cauſe. Dit aux Parties à Bordeaux en Parlement, le premier d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts-trois.

Ainſi ſigné, DE PONTAC.

REqueſte à faire par les Bayles des Maiſtres Chauſſetiers comparans par Bouchon, d'une part: Et les Bayles des Maiſtres Coûturiers Défendeurs, qui ſe ſont défaillis d'autre. Aprés que ledit Bouchon pour leſd. Bayles Chauſſetiers, a dit que par Sentence de ceans du dix-neuviéme de Septembre mil cinq cens quatre vingts deux, ont été faites inhibitions & défenſes a tous les Coûturiers de la preſente Ville, de faire deſormais aucunes Chauſſes, ſoit de drap, velours, ſoye, ou de quelque autre étoffe que ce ſoit, à peine de cinquante écus contre celuy qui ſe trouvera avoir contrevenu, ſauf & reſervé des Chauſſes larges, ou haut en barque, dont leſdits Coûturiers avoient appellé & revelé en la Cour: par Arreſt de laquelle du premier d'Aouſt dernier, ladite Sentence auroit été confirmée, & par autre Arreſt du vingt-deuxiéme dudit Aouſt, afin que leſdits Coûturiers n'en pretendiſſent cauſe d'ignorance, auroit été dit que ledit Arreſt dudit premier d'Aouſt, ſeroit lû

ceans. Pourquoy ledit Arreſt & Sentence ont été lûs à haute voix par Iehan Cantier Commis du Greffier de ceans : de laquelle lecture les Maire & Iurats, Gouverneurs de Bordeaux ont octroyé & octroyent Acte auſdits Bayles des Maiſtres Chauſſetiers. Fait en Iugement de la Maiſon commune de Bordeaux, pardevant Monſieur de Claveau Iurat, le Samedy dix ſeptiéme Septembre, jour de Iurade, l'an mil cinq cens quatre-vingt trois. Ainſi ſigné, D'ESTIVALS.

STATUTS ET PRIVILEGES DES MAISTRES Chauſſetiers Jurez de la preſente Ville de Bordeaux.

Avec les Lettres Patentes du Roy, & Enregiſtrement d'icelles.

☞ A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, & oyront : Jean Duſault, Sieur d'Agaſſac : Sous-Maire de la preſente Ville & Cité de Bordeaux, Grymon Eyquem Prevôt, Loüis Macanan, Charles de Bourdeaux, Jean France, Jean Eſteve, Jean de Macanan, Guillem de Laluchar, Grymon Dubois, Arnauld Landé Jurats d'icelle : Sçavoir faiſons, que Nous deuëment avertis des abus que par cy-devant ont été commis, & ſe commettent de jour en jour en cette Ville & Cité de Bordeaux par les Chauſſetiers, & au métier de Chauſſeterie ; dont à cette cauſe, la choſe publique eſt grandement intereſſée & endommagée, deſirant iceux extirper & procurer le profit & utilité des Habitans de ladite Ville, en l'augmentation de la choſe publique d'icelle : Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans : Avons fait, établi & ordonné, faiſons, établiſſons & ordonnons, les Eſtabliſſemens & Ordonnances qui s'enſuivent.

I.

ET premierement, a été ſtatué & ordonné, qu'à l'honneur & loüange de Dieu nôtre Createur, & de Madame Sainte Catherine, y aura Confrairie en l'Egliſe du Convent des Carmes de ladite Ville, de ceux qui voudront uſer du métier de Chauſſeterie, & que les ſerviteurs gaignans argent, payeront à la boëtte de ladite Confrairie un liard chaque ſemaine, pour être employé à faire faire tant le Didin Service, Luminaire, que neceſſité des Malades, eſquels les Garçons ſervans les Maiſtres pourroient ſuccomber ; lequel liard ſera avancé & payé à leur décharge par les Maiſtres deſdits ſerviteurs dés lors qu'ils en ſeront requis par les Bayles, ſauf à eux de les repeter ſur le gain & ſalaire deſdits ſerviteurs, pour faire faire le Divin Service, avoir Luminaire, & pour ſurvenir aux neceſſitez des Garçons qui pourroient être malades, & faire entretenir les preſens Statuts, un ardit pour chaque ſemaine ; lequel ardit ſera avancé & payé à leur décharge par les Maiſtres deſdits ſerviteurs, incontinent qu'ils en ſeront requis par les Bayles ; ſauf à eux de les precompter & déduire ſur le gain & ſalaire des ſerviteurs, & d'iceux repeter ledit droit.

II.

Item, Et par tous leſdits confreres de ladite confrairie, ſeront par chacun an élûs & nommez huit Perſonnages, gens de bien de ladite confrairie, pour avoir le regard

& visitation sur ledit métier, lesquels Personnages ainsi nommez seront presentez ausdits Sieurs Maire, Sous-Maire & Jurats, pour en choisir quatre, tels que bon leur semblera ; desquels quatre il y en aura deux Comptes, & les autres deux Boursiers, & feront serment ausdits Sieurs, d'eux, bien & loyaument porter esdites charges, & leur reveller les fautes & abus qu'ils trouveront audit métier comme il est accoûtumé faire ez autres métiers jurez.

III.

Item, Il ne sera permis à aucune maniere de gens Drappiers ou Ouvriers de telle condition qu'ils soient, de faire aucune maniere de chausses concernant ledit métier de Chausseterie, en boutique & chambre, soit de drap, velours, soye, ou de quelque autre étoffe que ce soit, mêmes sous pretextes de Foires à la Campagne, ny autre, à peine de cinquante écus contre celuy qui se trouvera avoir contrevenu, & ce suivant les Sentences, Reglemens, & Arrests de la Cour : Ainsi seulement aux Maistres confreres dudit métier qui à present sont, ou qui seront au temps avenir.

IV.

Item, Si aucuns compagnons dudit métier veulent passer Maistres, seront tenus se presenter aux quatre Maistres jurez, pour iceux representer à la Compagnie desdits Maistres Chaussetiers, en outre d'exhiber leur Contract d'Apprentissage qu'ils ont fait en la presente Ville sous les Maistres dudit métier, comme ils ont servy l'an d'iceux l'espace de deux ans, ou autres Maistres des Villes jurées de ce Royaume, fidellement : Ensemble de rapporter attestation ou inquisition de leur bonne vie & mœurs, faite pardevant Messieurs les Maire & Jurats. Ce fait : il leur sera baillé chef-d'œuvre á faire par lesdits quatre Maistres jurez, lequel étant parfait & parachevé, & trouvé suffisant par lesdits quatre Maistres jurez, comme l'on a accoûtumé faire en autres métiers jurez de ladite Ville : Ils seront receus Maistres en payant six écus d'or d'entrée, à appliquer la moitié à la boëtte de ladite confrairie, & l'autre moitié à la Ville : Et le chef d'œuvre sera par les mêmes Maistres jurez & chef-d'ouvrier representé, & rapporté ausdits Sieurs Maire & Jurats en jour de Jurade, & donnera à diner au Prevôt & Procureur de ladite Ville, & aux quatre Maistres dudit métier de ladite confrairie.

V.

Item, Quand un fils de Maistre dudit métier de Chausseterie voudra lever boutique, faire le pourra, aprés le decez de son Pere, sans rien payer ; sauf seulement le droit de ladite Frairie, & le diner aux quatre Maistres : & s'il y a plusieurs enfans du Maistre decedé, tous professeurs dudit même métier, ne pourront ouvrir boutique qu'au préalable chacun n'ayt fait un demy chef d'œuvre qui leur sera prescrit par lesdits quatre Maistres, sauf l'aîné, comme dit est, qui en demeurera exempt : & s'ils sont trouvez suffisans par lesdits quatre Maistres jurez de ladite Frairie, ledit chef-d'œuvre sera porté ausdits Sieurs Maire, Sous-Maire & Jurats de ladite Ville, pour par iceux faire prêter le serment de bien & loyaument exercer ledit métier, & payera chacun six écus d'or, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte : & donnera à diner au Procureur de la Ville, & aux quatre Maistres.

VI.

Item, Que quand un compagnon épousera une fille de Maistre, ledit compagnon sera tenu de faire un demy chef d'œuvre garder les mêmes formes que les fils de Maistres

tres dudit métier ont accoûtumé faire, & payer semblables droits qu'il est porté par l'Article precedent.

VII.

Item, Et combien que lesdits compagnons soient passez Maistres dudit métier, payeront les droits dûs à la Ville, comme étrangers, jusques à ce qu'ils soient reçûs Bourgeois de ladite Ville.

VIII.

Item, Est enjoint aux quatre Maistres Bayles d'aller par les boutiques desdits Maistres Chaussetiers, pour visiter la besoigne qu'ils trouveront être faite, & les fautes & abus qu'ils trouveront en iceluy métier avoir été faites, les apprendre & rapporter ausdits Sieurs de ladite Ville, ensemble l'ouvrage mal-fait, sans rien en celer, pour par eux en être ordonné comme de raison, & ainsi qu'ils verront être à faire : De ce faire seront tenus lesdits quatre Maistres faire serment quand seront requis par lesdits Sieurs de ladite Ville, & même lors de l'élection & reception de ladite charge.

IX.

Item, S'il avenoit qu'aucun Maistre de Chaussetterie allât de vie à trépas, & que sa femme fut grosse d'enfant, la boutique se pourra tenir ouverte jusques à ce qu'elle soit délivrée de son fruit, & s'il est fils se tiendra ouverte tant qu'il luy plaira : & si c'est une fille, tant qu'elle demeurera a estre mariée. Et si cas étoit qu'il n'y eût aucuns enfans, & que la femme ne fut grosse d'enfant, si pourra elle tenir sa boutique, si bon luy semble, tant qu'elle demeurera sans mary : par ainsi qu'elle soit de ladite confrairie, & pourra mettre un compagnon suffisant à la connoissance des quatre Maistres jurez, par ainsi qu'elle soit de bonne conversation & honnête, & autrement non.

X.

Item, Que nul ne soit receu en ladite confrairie, ne passé Maistre dudit métier, s'il n'est de bonne vie & honnête conversation ; & si depuis qu'il aura été receu audit métier faisoit le contraire, Il sera privé de ladite confrairie à tout jamais.

XI.

Item, Et s'il avenoit qu'aucun Maistre, compagnon, ou Serviteur dudit métier tombât en necessité de maladie, & n'auroit dequoy se faire penser, lesdits quatre Maistres seront tenus de luy bailler des deniers de la boëtte pour luy subvenir à ses necessitez la somme de dix sols tournois chacune semaine, & s'il avenoit que Dieu luy donnat la santé, & il eut dequoy, il sera tenu de rendre ledit argent aux quatre Maistres, pour le remettre à ladite boëtte de ladite confrairie.

XII.

Item, Tous les Maistres & compagnons dudit métier se trouveront le troisiéme Dimanche de chacun mois en la Chapelle Sainte Catherine du Convent des Carmes pour y entendre la sainte Messe : comme aussi d'assister au Service Divin qui se fait le jour de Sainte Catherine & lendemain : ensemble au convoy & obsequies des Maitres decedez, femmes, enfans étant mandez, sur peine de payer une livre de cire pour le Luminaire de ladite Frairie, sauf s'ils ont excuse legitime : absens de la Ville, ou de maladie : seront néanmoins les compagnons dispensez de se trouver ausdites Funerailles, & aux ceremonies qui se font le lendemain de la Fête Sainte Catherine.

XIII.

Item, S'il avenoit qu'aucun Maistre ou compagnon dudit métier, confrere de ladite confrairie, allât de vie à trépas, & n'eût dequoy se faire enterrer honnêtement, selon l'Ordonnance de ladite confrairie, sera enterré aux dépens de la boëtte.

XIV.

Item, Plus, s'il avenoit qu'aucun compagnon ou ſerviteur dudit métier arrivât en ladite Ville de Bordeaux pour travailler, & ne trouvat que travailler, & n'eût point d'argent pour tirer païs, leſdits quatre Maiſtres, s'ils en ſont avertis, ſeront tenus de luy baillet la ſomme de dix ſols de ladite confrairie pour paſſer ſon chemin.

XV.

Item, Eſt défendu à toute ſorte de gens, tant Drappiers, Coûturiers, que autres Marchands, d'entreprendre ſur le métier deſdits Chauſſetiers, ny faire faire aucune maniere de chauſſes concernant leurdit état de Chauſſetiers, à peine de dix livres, applicables moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boëtte deſdits Chauſſetiers, & où aucune ſaiſie deſdites chauſſes ſeroit faite ſur les contrevenans, par les quatre Maiſtres jurez, ſeront icelles chauſſes parachevées par eux, & payez de leurs peines & vacations, ſuivant le Reglement ſur ce intervenu.

XVI.

Item, Eſt défendu à tous étrangers, Forains, & autres de quelque condition qu'ils ſoient, de porter aucune ſorte d'ouvrage concernant le métier de Chauſſetier dans la preſente Ville ni Fauxbourgs d'icelle, ſous quelque pretexte que ce ſoit, pour l'expoſition, vente, ſoit en gros ou en détail, debiter, ou en faire trocquer & échange eſdits lieux, à peine de perdition dudit ouvrage, applicable aux Pauvres de l'Hôtel Dieu Saint André, & autre amende arbitraire : Et auſdits Maiſtres Chauſſetiers, d'achepter ne vendre aucun ouvrage que celuy qui ſe faira dans leur boutique, à mêmes peines, & de dix livres contre les contrevenans, applicable la moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Frairie.

XVII.

Item, Un Maiſtre dudit métier ne pourra tenir, & ne tiendra qu'un ouvroir ou boutique de Chauſſeterie en ladite Ville, ne pour luy ne pour autres, ny mêmes en terme de ſocieté d'autre que Maiſtres dudit métier, ſur peine de dix écus d'or d'amende, à appliquer la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à ladite confrairie.

XVIII.

Item, Nul Maiſtre dudit métier ne pourra ſouſtraire ne prendre le ſerviteur d'un autre Maiſtre qu'il n'ait ſervi un an, que ledit Maiſtre où demeure ledit ſerviteur ne ſoit content de luy, & n'ait agreable ſon départ, ſur peine de ſix livres d'amende, à appliquer la tierce partie à ladite Ville, & les autres deux parts à la Boëtte de ladite confrairie.

XIX.

Item, A été ordonné que nul Maiſtre ne pourra, ſous pretexte de vieilleſſe, maladie ou neceſſité, loüer ſa maiſtriſe à un compagnon, que ledit Maiſtre n'ait été jugé caduc & neceſſiteux par préalable par la Compagnie, ou majeure partie d'icelle convoquée : Et en ce cas ledit compagnon ſera baillé audit Maiſtre, à la connoiſſance des quatre Maiſtres jurez : & pourra travailler & tenir ouvroir ouvert hors la maiſon dudit Maiſtre caduc & neceſſiteux : pendant la vie dudit Maiſtre.

XX.

Auſſi ne pourra ledit compagnon qui aura loüé ladite Maiſtriſe, tenir aucun apprentif, ſinon par le congé deſdits quatre Maiſtres ; & ſi cas eſt que les quatre Maîtres jurez y conſentent, ledit compagnon ſera tenu bailler la tierce partie dudit argent qu'il aura dudit apprentif, & ſera mis à la boëtte de Madame Sainte Catherine,

& ledit compagnon n'en pourra tenir qu'un, sur peine de trois écus d'or sol, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte.

XXI.

Item, Tous les Maistres Chaussetiers tenans boutique ouverte & compagnons qui auront pris à loüage maistrise en la forme susdite, seront tenus contribuer és affaires de la Compagnie, & délivrer aux quatre Bayles jurez, la somme à laquelle ils auront été taxez par eux, & autres quatre Maistres plus anciens le lendemain de la Taxe, & sans retardement, sur peine de payer le double, & les dépens de la poursuite qu'il aura convenu faire. De l'employ de laquelle somme, & autre recepte, lesdits Bayles seront tenus rendre compte aux nouveaux Bayles, & remettre le Livre de la Frairie, & pieces concernant la Communauté, huit jours aprés qu'ils seront sortis de charge, à peine de dix livres contre un chacun : applicable moitié à la boëtte, moitié à la Ville : & à mêmes peines aux nouveaux Bayles, d'oüir, examiner & clore leurs comptes, dans le méme delay : dans lequel compte seront alloüez tous les frais que les Bayles montreront avoir exposé legitimément pour la conservation des Statuts, & entretenement de la Frairie, soit par quittances, solvit des pieces, que par serment, même és procez intentez devant lesdits Sieurs Maire & Jurats, & en la cause d'appel poursuivre en la Cour, ou devant autres Juges, du consentement de la Compagnie. Et de toutes les pieces qui seront remises par les anciens Bayles entre les mains des nouveaux ; seront tenus les nouveaux Bayles en faire description & inventaire, & icelluy representer & verifier lors qu'ils sortiront de charge.

XXII.

Item, Est arrété que nul compagnon, par pretexte de ce qu'il aura été receu à faire chef-d'œuvre, ne pourra tenir boutique ouverte, ny faire l'office de Maistre, jusques à ce qu'il aye été receu effectuellement Maistre, & qu'il aye levé sa provision desdits Sieurs Maire & Jurats, signé & scellé en bonne & deuë forme, à peine de trois écus d'or sol, à appliquer la moitié à la boëtte, & le restant à ladite Ville.

XXIII.

Item, A été ordonné qu'aucun compagnon tenant boutique pour un fils de Maître, ledit compagnon ne pourra tenir aucun apprentif, sinon par le congé des quatre Maistres ; & si cas est que les quatre Maistres y consentent, ledit compagnon sera tenu de bailler la tierce partie dudit argent qu'il aura dudit apprentif, à la boëtte de Madame Sainte Catherine ; & les deux autres parties seront pour nourrir ledit fils de Maistre & ledit apprentif : & ledit compagnon n'en pourra tenir qu'un, à la peine de trois écus sol.

XXIV.

Item, Est statué que les apprentifs qui entreront chez les Maistres, pour apprendre le métier, seront tenus de payer une fois une livre de cire pour l'entretenement du Luminaire de ladite Frairie. En témoin de ce Nous Maire & Jurats susdits, avons fait signer ces presens Statuts & Ordonnances au Clerc ordinaire de la presente Ville, & scellées des Sceaux ordinaires de la Ville & Cité de Bordeaux, le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens onze.

Aujourd'huy vingt-huitiéme jour du mois de Juin, l'an mil cinq cens onze, A la Requeste des Maistres Chaussetiers de cette Ville & Cité de Bordeaux, le Procureur de ladite Ville present : Oüy ces presens Statuts & Ordon-

nances ont été leües & publiées en Jugement & pleine Audience, en la Maison commune Sainte Eliege, sans ce que aucun se soit opposé à ladite publication, ne dit aucune chose, au contraire. Pourquoy avons ordonné que ladite publication sera mise sur le reply desdits Statuts & Ordonnances, & iceux Statuts enregistrez ès Livres ordinaires de nôtre Cour, pour d'icelle avoir perpetuelle memoire, & servir ainsi qu'il appartiendra par raison. Et afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance : Seront leües & publiées à haute voix & son de Trompe, par le Greffier & Trompette de nôtre Cour, par les Carrefours de ladite Ville accoûtumez à faire crys publics, & telle publication

Ainsi signé, J. LEVESQUE.

CE même jour, & aprés ladite publication faite, Jean Levêque Clerc Commis au Greffe de la Maison commune de St. Eliege, & Amannieu de l'Espitau Sergent & Trompette de ladite Ville, & ensuivant ledit Appointement, ont été lûs & publiés lesdits Statuts & Ordonnances aprés la Trompette sonnée, & le Peuple assemblé aux Carrefours de ladite Ville accoûtumez à faire crys publics : Sçavoir est, à Porte Bouqueyre, en presence de Noble Homme Pierre Guilloche, Estienne Galisson, Jean d'Artes, & Jeronny de Campagne : Au Carrefour de Lombriere, present Guillem de l'Estonnar & Jean Bratuchon : Au Carrefour de Porte Begueyre, Maistre Nicolas Bodet, Pierre Sorrilhac : Au Carrefour de Saint Projet, present Maistre Thomas Cherveze Procureur en Parlement, Antoine Dubois Sergent Royal, Pierre Cocheny, Me. Jean Blanchart : Au Carrefour du Marché, present Nicolas Lambert, Nicolas Tellier, plusieurs autres presens : sans ce que aucun ne aucunes se soient opposez à ladite publication. Ainsi signé, J. LEVESQUE.

LEs presents Statuts ont été vidimés & collationnés sur leur Original, écrit dans un grand Livre de parchemin, couvert de Bazanne verte, appartenant à la Frairie des Maistres Chaussetiers, par nous Notaires Royaux sous signez, ce requerant Pierre Delays, & Pierre Reynaud, Jacques Beguey, & Pierre Colomb, Maistres Chaussetiers & Bayles de ladite Frairie sous signez, par devers lesquels ledit Original est demeuré. Fait à Bordeaux en nos Etudes le premier d'Aoust mil six cens vingt un. Signées P. Delays Bayle, P, Reynaud, J. Beguey Bayle, Coullon Grenier Notaire Royal, & Bouhet Notaire Royal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien amez les Maistres Chaussetiers de nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont fait remontrer que nos Predecesseurs Roys leur ont cy-devant donné, concedé, & octroyé plusieurs beaux Privileges, Statuts, Ordonnances, franchises & libertez touchant leur état & métier de Chaussetiers, qui leur auroient été confirmez de temps en temps, & successivement par le feu Roy Henry le Grand nôtre trés-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, Nous suppliant trés humblement les vouloir aussi confirmer & leur octroyer nos Lettres necessaires : Sçavoir faisons, que Nous inclinant liberalement à ladite supplication & Requête, & les voulant favorablement traitter à iceux ; Pour ces causes,

& autres à ce nous mouvans : Avons continué & confirmé de nos graces ſpecialles, pleine puiſſance & authorité Royalle : Continuons & confirmons par ces preſentes, tous & chacuns leſdits Statuts, Ordonnances & Articles touchant ledit métier, Privileges, franchiſes & libertez, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en joüir & uſer, pleinement, paiſiblement, & perpetuellement en la même forme & maniere qu'il eſt contenu par leurs Lettres, & que leurs predeceſſeurs en ont cy devant bien & deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent encores de preſent. Si donnons en Mandement a nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſente grace, continuation, confirmation, & contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent leſdits Supplians & leurſdits ſucceſſeurs, joüir & uſer, pleinement & paiſiblement, ſans permettre ne ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné ores, & pour l'avenir aucun trouble ou empéchement au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné, leur avoit été, ou étoit, ils le reparent & remettent, ou faſſent reparer ou remettre au premier état & dû ; CAR tel eſt nôtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours : Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes, DONNE' au Camp devant Clayrac au mois d'Aouſt, l'an de grace 1621. Et de nôtre Regne le douziéme. Signé ſur le reply ; Par le Roy, Bernard. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et à côté *Viſa* ſur le même reply.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de Frane & de Navarre ; A tous preſens & à venir : SALUT. Nos chers & bien amez les Maiſtres Chauſſetiers de nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont fait remontrer que nos Predeceſſeurs Roys leur ont cy devant donné, concedé, & octroyé pluſieurs beaux Privileges, Statuts, Ordonnances, franchiſes & libertez touchant leur état & métier de Chauſſetiers, qui leur auroient été concedés de temps en temps, & ſucceſſivement par le feu Roy Loüis le Juſte, nôtre trés-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres du mois d'Aouſt mil ſix cens vingt un : Nous ſuppliant trés-humblement les vouloir auſſi confirmer, approuver, authoriſer & homologuer : Requerant à ces fins nos Lettres neceſſaires. Sçavoir faiſons, que Nous inclinant liberalement à ladite ſupplication, & voulant favorablement traitter leſdits Maiſtres Chauſſetiers : A iceux pour ces cauſes & autresà ce Nous mouvans, Avons approuvé, confirmé, authoriſé & homologué, & de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, approuvons, authoriſons & confirmons par ces Preſentes, tous & chacuns les Statuts, Ordonnances, & Articles touchant leurdit métier de Chauſſetier, Privileges, franchiſes & libertez, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en joüir & uſer, pleinement, paiſiblement, perpetuellement, & en ladite même forme & maniere qu'il eſt porté par leurs Lettres, & que leurs predeceſſeurs en ont cy-devant bien deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore à preſent. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nôtre Cour de Parlement audit Bordeaux, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſente grace, confirmation, & contenu cy deſſus, ils ſouffrent, & laiſſent leſdits Supplians & leurs ſucceſſeurs à l'avenir, joüir & uſer, pleinement & paiſiblement, ſans permettre ny ſouffrir qui leur ſoit fait, mis ou donné, ores, & pour l'avenir aucun trouble ou empéchement, au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné, leur

avoit été, ou étoit, ils le reparent ou remettent, ou faſſent reparer ou remettre au premier état & dû ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours : Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens cinquante-ſept. Et de nôtre Regne le quinziéme. Signé ſur le reply, *Par le Roy*, Denis : Et à côté dudit reply *Viſa*, Seguier : Scellé du grand Sceau & contre-ſceau de cire verte, en laes de ſoye rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par les Maiſtres Chauſſetiers de Bordeaux : contenant qu'il a plû au Roy par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre dernier, de confirmer, authoriſer & homologuer les Statuts & Privileges concernant ledit métier de Chauſſetier : Attant requierent qu'il plaiſe à ladite Cour ordonner que leſdites Lettres Patentes de confirmation ſeront enregiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour joüir par les Supplians de l'effet d'icelles, ſuivant & conformément à la volonté du Roy, avec défenſes d'y contrevenir, à telle peine que de droit : Ladite Requête de l'Ordonnance de la Cour, répondüe par le Procureur General du Roy, qui n'empêche l'homologation requiſe. Veu auſſi leſdits Statuts du 28. Juin 1511. avec les Lettres de Declaration du défunct Roy, portant confirmation d'iceux, du mois d'Aouſt 1621. avec les Lettres de Sa Majeſté à preſent regnant, portant même confirmation deſdits Statuts du mois de Septembre dernier : Signées par le Roy, Denis : Et ſcellées de cire verte, en laes de ſoye, & la Requête pour l'interinement de la precedente. DIT a été, que la Cour du conſentement du Procureur General du Roy, A ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes du mois de Septembre dernier, ſeront enregiſtrées ez Regiſtres d'icelle, pour joüir par les Impetrans de l'effet d'icelles, ſuivant la volonté du Roy. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 12. Janvier 1658. *Collationné.* Signé, SUAU.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police. Ayant égard à la Requête à eux preſentée par Antoine Paillere, Eſtienne Duran, & Jean Maſſé Bayles des Maiſtres Chauſſetiers de la preſente Ville : Veu leurs Statuts, Reglemens, & Lettres Patentes du Roy à preſent regnant, verifiées & enregiſtrées en la Cour de Parlement le douziéme de Janvier dernier, & les concluſions du Procureur Syndic : Font comme autrefois inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, ſoient Habitans de la Ville, Etrangers, ou Regnicolles, de contrevenir auſdits Statuts, & Lettres Patentes de Sa Majeſté, & ce à peine de cent cinquante livres d'amende. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance : Ordonnent que la preſente Ordonnance ſera leuë, publiée, & affichée aux lieux accoûtumez de la preſente Ville. Fait en Jurade le quatriéme May 1658. Ainſi ſigné, DUBOSCQ.

LA preſente Ordonnance a été leüe & publiée à ſon de Trompe, & affichée par moy Sergent ordinaire; & Pierre Coulomb Trompette ordinaire de l'Hôtel de Ville, aux Cantons & Carrefours accoûtumez de la preſente Ville, aux

fins qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance : & ce faiſant obéïr à ladite Ordonnance. FAIT à Bordeaux le vingt-quatriéme de May 1658. *En preſence de Pierre Colomb Trompetre ordinaire : Par moy ainſi ſigné,* DE PONSONIS *Sergent ſuſdit, &* COULOMB *Trompette.*

S'ENSUIVENT LES NOMS ET SURNOMS DES MAISTRES Chauſſetiers Jurez de la preſente Ville de Bordeaux.

Richard Pichon.
Roman Lamy.
Jean Arnault.
Eſtienne Croiſeau.
Jean Bouchet.
Antoine Robert.
François Boyuyer.
Bernard Cordier.
Guillaume Raqui.
Jean Pichon.
Jean de Graves.
Jean de Letre.
Jean de Chignac.
Jean Marchant.
Robert Girault.
Eſtienne Patin.
Pierre d'Aremoze.
Nicolas Maupom.
Guillaume le Doulx.
Nicolas Papier.
François de Morgnac,
Helyot Barbot.
Arnault Teſſier.
Nicolas Bourſier.
Tothon du Payre.
Jehani.
François Lauemere.
Mathieu Bruyere.
Antheſme Rondeau.
Pierre Predo.
Perroton du Perray.
Jean de Lyrat.
Jean la Vergne.
Jean de Monſarrat.
Pierre de Saint Seuer.
Bernard de Carſuſan.
Guillaume Fontaine.
Jean de Bauz,
Guillaume Blandiniere.
François Droüet.
François de Labatut.
Arnault Carricart.
Guillaume Mazelieres.
Eſtienne Roux.
Pierre Dugas.
Eſtienne Marchant.
Jean Moulinier.
Remond Gros.
Guillaume Boyer.
Elyot Faure.
Pierre Mandolet.
Anthoine Cherite.
Jean Teyſſier.
Jean Dubergier.
Meric Daguet.
Gaciot Gibaut.
Jean Valliot.
Jacques Ogier.
François Jonſchet.
Guillaume Jehan.
Noël Laurens.
Pierre Fargues.
Nicolas Hernié.
Jean Landoücy.
Martin Mignot.
Pierre Bauſſer.
Richard Mandolet.
Guirault Mayac.
François Naucaze.
Ambroiſe Ionchet.

Bertholomé Mercier.
Arnault Teixenier.
Nicolas Faugas.
Iean Guillem.
Iean Pouſols.
Antoine Villate.
Iean Davit.
Pierre Mouſſault.
Bertholomé Rocher.
Loüis Berthet.
Charles le Roy.
Nicolas de Cazenave.
Pierre Verveuil.
Gabriël Mouſſet.
Iean Tauzin.
Iean Vigniac,
Marceal Ramundy.
Guillaume Chalon.
Geoffre Bourdon.
Iean Dubelly.
Pierre Pés.
Antoine Hugla.
Simon Ricquet.
Iacques Moytié.
Iean Dubroqua.
Izac Dejan.
Moïſe Landrianne.
Iean Bernage.
Iean Dupuy.
Pons Teyſſenier.
Pierre Lacoſte.
Pierre Lalanne.
Antoine Caſſaniol.
Chriſtoſle Darfulhe.
Iean Roudier.
Iean Chaumeron.
François Beguay.
Iean Eſcoubés.
Pierre Bouneau.
Iean Hemery.
Augier le Breton.
Pierre Deleys.
Iean Caſſagniol.
Guillaume Boutet.
Iean des Fours.
Guillaume Eſcoubés.
Iean Beguey.
Pierre Reynaut.
Iean Bonhomme.
Gillibert Ieraut.
Iean du Vergier.
François Bourdin.
Iacques Reynaut.
Guillaume Dupuy.
Iean Melon.
Arnault Lafeneſtre.
Iacques Dutaudin.
Iean Coſte.
Loüis Teſſenier.
Marc Girauld.
Iean Ginoilhac.
Iacques Beguey.
Henry de la Seauve.
Pierre Coullom.
Valentin Merlet.
Pierre Biſcaye.
Iean Lartigue.
Charles le Seigneur.
Iacques Guirault.
Iean Guerin.
Pierre Puilauſy.
Antoine Guirault.
Ioſeph Deſpardellier.
François Faurés.
Eſtienne Andrieu.
Henry Conilh.
Pierre Leyrilz.
Loüis Chaumeron.
Helies Thoulouſe.
Bernard Ducaſſe.
Blaiſe Turquois.
Arnault Caſtets.
Iacques de l'Homme.
Anthoine Paulhere.
François Boyvin.
Loüis Lourtault.
Iean Samarre.
Claude Marraquier.
Eſtienne Duran.
Iean Macé.

Nicolas

Nicolas Iaureguiberry, dit Sans. Iean Lacaze.
Iean Davit. Iean Chevalier.

Ordonnance pour les Maiſtres Teſſiers de Bordeaux.

PRemierement, eſt ordonné que les Maiſtres, compagnons dudit métier de Tiſſeran ſeront tenus entretenir la confrairie de Nôtre Dame de Pitié, inſtituée & fondée en l'Egliſe des Carmes de Bordeaux, par leſdits Teſſiers, & ſuppléer aux charges de ladite confrairie, & y obéir ſelon l'Statut d'icelle.

Item, Que nul ne ſoit receu Maiſtre à tenir Ouvroir dudit métier, qu'il ne ſoit Bourgeois & confraire de ladite confrairie, & que tous les compagnons & apprentifs, aprés qu'ils auront beſoigné la premiere piece d'œuvre dedans ladite Ville, ſoient tenus de ſe mettre confraires : autrement les Maiſtres ne les permettront beſongner.

Item, Que quand aucun compagnon voudra paſſer Maiſtre dudit métier, ſera tenu de ſoy preſenter aux quatre Maiſtres dudit métier, pour le recevoir à faire ſon chef-d'œuvre. Leſquels ſeront tenus luy aſſigner jour pour le faire : & ne pourra être enſeigné, mais le fera ſoy-même ; & s'il ſe trouve qu'aucun l'enſeigne & inſtruiſe, payera vingt ſols tournois, la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié aux Bayles, qui auront fait la diligence.

Item, Et ſi celuy qui aura fait ledit chef-d'œuvre, eſt trouvé ſuffiſant par quatre Maiſtres ; ſera receu Maiſtre & preſenté aux Maire & Iurats de la preſente Ville. Et à leur congé pourra tenir & ouvrir boutique & ouvroir, en payant huit francs bourdelois, la tierce partie à la reparation de la Ville, & l'autre tierce partie à la confrairie, & le ſurplus pour le diner deſdits quatre Maiſtres, & autres qu'il voudra convier.

Item, Si ſur aucun chef-d'œuvre il y a altercaſion entre les Maiſtres dudit métier, qu'aucuns diſent être ſuffiſant, les autres non, le plus grand nombre ſera crû. Et s'ils ſont en pareil nombre, leſdits Maire & Iurats auront le chois de prendre tel party qu'ils voudront.

Item, Et pour obvier aux fraudes qui ſe commettent de jour en jour audit métier par gens vagabons, qui s'en vont avec l'ouvrage qui leur eſt baillé, eſt ordonné que chacun, avant qu'il ſoit receu à faire chef d'œuvre en ladite Ville, ou Banlieuë d'icelle, ſera tenu bailler pleges & cautions, répondans de l'ouvrage qu'ils prendront à faire pour leurdit chef-d'œuvre.

Item, Leſdits Maire & Jurats de ladite Ville bailleront auſdits Maiſtres dudit métier même largeur de cinq pans d'ouvrage plein, & une autre meſure de quatre pans & demy de large à la toille ouvrée, ſelon la volonté de ceux qui la feront faire.

Item, Quatre Maiſtres dudit métier ſeront élûs chacun an par les autres Maiſtres, le jour ou lendemain de leur Fête, qu'eſt Nôtre Dame de Septembre : & les preſenteront auſdits Maire & Jurats de la preſente Ville, pour faire le ſerment accoûtumé, de garder les Ordonnances de ladite confrairie, & faire bons, loyaux, & vrais rapports, & ne ſouffrir aucune corruption.

Item, Lesdits quatre Maistres Bayles seront tenus visiter trois fois la semaine les ouvrages de chacun Ouvroir de ladite Ville, pour sçavoir s'il y a faute. Et celuy, où ils trouveront faute, & même des points vuides payera douze deniers tournois pour chacune fois qu'il sera trouvé en telle faute, & seront appliquez ausdits Maîtres.

Item, Pour une lisiere rompuë payera cinq sols tournois, celuy qui la fera, à appliquer le tiers à la confrairie dudit métier, & l'autre tiers à ladite Ville, & l'autre tiers ausdits quatre Maistres. Pareillement d'un filet faillant, ou d'une lisiere rompuë de la longueur de la broche de la navette, payera le défaillant douze deniers, à appliquer comme dessus.

Item, Qu'aucun desdits Maistres dudit métier ne pourra soustraire aucun compagnon à autre, avec qui il besogne, à peine de vingt sols tournois d'amende, à appliquer le tiers à ladite Ville, & les autres deux parts à la confrairie, & autres Maistres.

Item, Si aucun Maistre dudit métier prend à faire aucune piece de toille à prix accordé, se confiant ledit Maistre dudit métier le filet être bon, & se trouve mauvais, pourry, brûlé, ou autrement deterioré, & qu'à cause de ce, il y ait plus mis de temps à faire la toille, que si ledit filet eût été bon, & ne se rompoit, que les Maistres ayent à visiter l'ouvrage: & selon le temps qu'il aura mis d'avantage, en ordonnent la recompense, selon Dieu & leur conscience, appellée la personne, de qui sera l'ouvrage, à qui sera montré la faute dudit filet.

Item, Quand aucun des Maistres dudit métier decedera, sa femme pourra tenir Ouvroir dudit métier durant sa viduité, & non plus. Et sera tenuë de nommer aux quatre Maistres son Maistre Valet, qu'elle voudra, qu'il aye la charge de l'Ouvroir. Et s'il n'est trouvé suffisant à l'égard desdits Maistres, ladite veuve sera tenuë en choisir un autre qui soit suffisant.

Item, Si par malice ou autrement, lesdits Maistres jurez refusoient en accepter quelqu'un qui sembloit être suffisant, telle veuve pourra avoir son recours ausdits Maire & Jurats, qui avec l'opinion d'autres Experts y pourvoiront, comme de raison: & puniront ceux qui se trouveront y avoir commis fraude & malice.

Item, Les enfans des Maistres decedez pourront tenir la boutique & ouvroir de leur pere, s'ils veulent user dudit métier. Autrement s'ils étoient en bas âge, se pourra tenir par compagnon suffisant, en attendant qu'ils declarent s'ils veulent être dudit métier ou non.

Item, Quand aucun compagnon, qui voudra passer Maistre, à fait son apprentissage en ladite Ville, baillera seulement trois francs tournois pour sa reception: un franc à ladite Ville, & autre franc à ladite confrairie, & un autre franc aux Maîtres pour leur diner.

Item, Chacun apprentif pour son entrée payera une livre de cire, & cinq sols tournois à la confrairie.

Item, Qu'aucun maistre dudit métier demeurant hors ladite Ville & Banlieuë d'icelle, ne pourra venir querir filet en ladite Ville, pour porter ouvrer dehors ladite Ville, ou Banlieuë, sur peine de huit livres tournois, & de perdre le filet, à appliquer le tiers à la Ville, l'autre tiers à la confrairie, & l'autre tiers ausdits Maistres, qui le trouveront.

Item, Que les Maistres dudit métier n'ayent entretenir ne donner à besoigner à

aucuns compagnons, qui ſoient de vie deshonnête, comme paillards, joüeurs, pippeurs, hazardeux, ou d'autre vie diſſoluë, ny auſſi qui euſſent pourchaſſé villenie, ou deshonneur dans la maiſon d'aucun des Maiſtres, où ils auront demeuré, à la peine de dix livres, à appliquer comme deſſus.

Item, A été ordonné, que les Bayles dudit métier feront doreſnavant papier, & Livre de ceux qui ſeront receus Maiſtres dudit métier, contenant le nom & ſurnom dudit Maiſtre, & auſſi le nom & ſurnom des pleges, qu'il baillera en enſuivant ces preſentes Ordonnances: & du jour que ledit Maiſtre ſera receu en Jurade. Et en défaut de ce faire, leſdits Maiſtres en ſeront tenus en leur propre & privé nom, autant & comme s'ils étoient encore pleges pour leſdits Maiſtres. Et en outre ſeront punis d'amende arbitraire.

Item, Que nul Maiſtre ne tiendra, ne levera deux boutiques en ladite Ville, ne és Banlieuës. Fait & donné en la Maiſon commune de Saint Eloy de Bordeaux, ſous le Scel de ladite Ville, le huitiéme jour de Mars, mil quatre cens vingt-ſept.

STATUTS DES MAISTRES TISSERANS de la Ville de Bordeaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE les Bayles des Maiſtres Tyſſerans de la preſente Ville, Demandeurs l'interinement de certaine Requête en homologation des Statuts, d'une part. Et le Procureur Syndic de lad. Ville Défendeur, d'autre. VEU la Production des Demandeurs, Acte de déliberation faite entre leſdits Bayles & Maîtres Tyſſerans pour la reformation, augmentation & diminution dudit Statut, du dix-ſeptiéme Juin dernier, avec ledit Statut, conſiſtant en trente-ſept Articles, Regle preſentée par leſdits Bayles & Maiſtres Tyſſerans devant les Maire & Jurats, & leur Appointement, par lequel ils approuvent & homologuent leſdits Statuts, & ordonnent qu'ils ſeront enregiſtrez au Regiſtre de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours à l'avenir, du dix-neuviéme dudit mois, avec la Requête aux fins de l'homologation d'icelle, & conſentement du Procureur General du Roy. DIT A ESTE', Faiſant droit de ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, que la Cour a homologué & homologue ledit nouveau Statut, dont eſt queſtion, Ordonne qu'il ſortira ſon plein & entier effet; Fait inhibitions & défenſes auſdits Maiſtres Tyſſerans & autres uſans dudit métier d'y contrevenir, à telles peines que de droit. DIT aux Parties, à Bordeaux en Parlement le quinziéme Juin mil ſix cens ſoixante-quinze. Meſſieurs DEPICHON Preſident. MONTAIGNE Rapporteur.

Epices, deux écus.

S'ENSUIT LA TENEUR DESDITS STATUTS.

PREMIEREMENT, Ordonnons pour les Maiſtres Tyſſerans de Bordeaux, que les Maiſtres dudit métier dudit Bordeaux & compagnons, ſeront tenus entretenir la Frairie de Nôtre-Dame de Pitié inſtituée & fondée dans l'Egliſe des Carmes, & ſuppléer aux charges de ladite confrairie, & y obvier ſuivant l'état de la preſente Ville.

Item, Tout compagnon qui n'aura travaillé en Ville, payera à ſon entrée en ladite confrairie quinze deniers, une fois payez.

Item, Tous les compagnons, tant apprentifs qu'autres, aprés qu'ils auront travaillé la premiere piece d'œuvre dans ladite Ville, payeront chacun d'eux par chaque ſemaine deux deniers bourdeloïs, pour l'entretien de ladite Frairie. pour l'aſſurance dudit payement, ſeront leſdits Maiſtres Tyſſerans qui tiendront leſdits compagnons & apprentifs obligez les tenir devers eux lors qu'ils viendront à les quitter, à peine de trente livres en leurs privez noms, applicables le tiers à la Ville, & le tiers à la boëtte, & l'autre tiers aux Bayles : & moyennant ce, que quand quelqu'un deſd. apprentifs & compagnons viendront à deceder, ſeront leſdits Maiſtres obligez de faire dire une Meſſe baſſe pour le ſalut de leur ame, & de leur prêter une partie du Luminaire à cét effet, enſemble le Drap mortuaire, Croix & Banniere.

Item, Que nul ne ſoit receu Maiſtre, que premierement il ne ſoit reçû confraire.

Item, Quand aucun compagnon voudra paſſer Maiſtre dudit métier, ſera tenu ſe preſenter aux quatre Bayles dudit métier pour le recevoir à faire ſon chef d'œuvre, leſquels ſeront tenus luy aſſigner jour pour ce faire en preſence tant deſd. quatre Maiſtres Bayles que de la Compagnie, à laquelle pour la premiere viſite, l'Aſpirant donnera à la boëtte douze livres, & à la fin dudit chef-d'œuvre donnera pareille ſomme; ſera loiſible néanmoins à l'Aſpirant de faire ledit chef-d'œuvre chez tel Maiſtre deſdits quatre Bayles qu'il voudra choiſir & nommer, lequel luy fera délivrer un ouvroir du méme métier, en par ledit Aſpirant payant trente ſols par ſemaine, ſans qu'il puiſſe être enſeigné par qui que ce ſoit: & s'il ſe trouve qu'aucun l'enſeigne & inſtruiſe, celuy qui aura enſeigné ledit Aſpirant payera la ſomme de neuf livres, le tiers pour la Ville, l'autre tiers pour ladite Frairie, & le tiers reſtant pour les Maiſtres Bayles dudit métier, qui l'auront découvert.

Item, Si celuy qui aura fait ledit chef d'œuvre ſe trouve ſuffiſant par leſdits quatre Bayles, la Compagnie preſente, qui pour cét effet y ſera appellée, ſera receu Maitre, & preſenté à Meſſieurs les Iurats, & à leur congé pourra tenir boutique & ouvroir, en payant neuf livres, le tiers à la Ville, le tiers à la confrairie, & l'autre tiers aux quatre Maiſtres Bayles dudit métier, ſans compter les trente ſols à la Manufacture, & les droits de Meſſieurs les Iurats pour ſa reception : ſera néanmoins loiſible à l'Aſpirant de ſe faire recevoir Maiſtre dudit métier par chef-d'œuvre ou par Lettres. De plus que doreſnavant, aucun compagnon Tyſſeran, qui aura fait ſon apprentiſſage chez un des Maiſtres approuvé, & voulant parvenir à la Maiſtriſe, ny pourra être receu qu'au préalable il ne faſſe ſçavoir ſon deſſein aux quatre Maiſtres Bayles : & ne faſſe chef-d'œuvre de deux aunes de toille pleniere, avec quatre marques à la croiſette, conſiſtant en deux tabliers. Sera auſſi tenu de repreſenter auſdits

Maiſtres le filet duquel il ſe voudra ſervir pour faire ledit chef-d'œuvre, liſſera la lame, & chez un deſdits Bayles ourdira ſa piece, & dreſſera ſon métier de tous points, & à même qu'il aura fait un pan & une marque dudit chef-d'œuvre, ſera obſervée à la coupe dudit chef-d'œuvre, & s'il eſt jugé capable, la piece ſera apportée pardevant leſdits Sieurs Jurats, & l'Aſpirant prétera le ſerment ſur l'atteſtation deſdits Bayles de ſa capacité, en payant comme cy deſſus eſt dit.

Item, Si ſur aucun chef-d'œuvre il y a altercation entre les Maiſtres dudit métier, les uns ſoûtenant ledit chef-d'œuvre être ſuffiſant, les autres non, le plus grand nombre ſera crû, & s'ils ſont en pareil nombre leſdits Sieurs Jurats auront le choix de prendre tel party qu'ils voudront.

Item, Pour obvier aux fraudes qui ſe commettent journellement audit métier par gens vagabons, qui s'en vont avec l'ouvrage, eſt ordonné que chacun avant qu'il ſoit receu à faire chef-d'œuvre en ladite Ville & circuit d'icelle, bailleront caution de l'ouvrage qu'ils entreprendront pour leurdit chef d'œuvre,

Item, La toille ouvrée ſera renduë à l'aune de Roy, & la toille pleniere à l'aune de la Ville, qui eſt la grande aune, ſuivant l'ancienne coûtume.

Item, Quatre Maiſtres dudit métier ſeront élûs Bayles le jour ou le lendemain de leur Fête, qui eſt Nôtre-Dame de Septembre, & enſuivant, deux par chacun an, & les preſenteront auſdits Sieurs Maire & Jurats, pour faire préter le ſerment accoûtumé de garder les Ordonnances de ladite confrairie, faire bons & loyaux rapports, & ne ſouffrir aucunes contraventions.

Item, Leſdits quatre Maiſtres Bayles ſeront tenus viſiter deux fois la ſemaine les ouvrages de chacun ouvrier, pour ſçavoir s'il y a fraude; & ceux qui ſeront trouvez avoir dans leurs ouvrages des pluivuides payeront un ſol par chaque pluivuide qui ſera trouvé, & que les ſols qui en proviendront ſeront appliquez le tiers à la Ville, le tiers à la boëtte, & le tiers auſdits Maiſtres Bayles.

Item, Seront leſdits Maiſtres ouvriers tenus de payer par chaque viſite que leſdits Maiſtres Bayles feront, chacun deſdits Maiſtres deux ſols, aux fins de ſubvenir à payer l'Officier qu'ils doivent mener avec eux, & pour le Gaugeon, le tout ſuivant l'ancienne coûtume, & ſans qu'aucun en puiſſe venir au contraire.

Item, Une liſiere rompuë par le défaut de celuy qui l'a travaillée, payera cinq ſols tournois. Pareillement d'un trou de la groſſeur du doigt, ou qu'une féve puiſſe paſſer, cinq ſols, & d'un entrebat cinq ſols, auſſi applicable le tiers à la confrairie, le tiers à la Ville, & le tiers reſtant auſdits quatre Maiſtres. Pareillement d'un filet faillant de la longueur de la broche de la Navette, payera l'ouvrier qui l'aura travaillée douze deniers comme deſſus eſt dit.

Item, Qu'aucun Maiſtre dudit métier ne pourra ſouſtraire aucun compagnon travaillant dans la maiſon ou boutique d'un autre Maiſtre, à peine de dix livres d'amende, applicable comme deſſus.

Item, Quand il ſe trouvera quelque compagnon qui aye commencé une piece de toille, & qu'il en aye fait deux aunes, il ne la pourra quitter ſans l'aveu du Maiſtre, à peine de ne pouvoir travailler en Ville pendant un mois, & juſqu'à ce que la piece ſoit achevée, ſauf toutesfois excuſe legitime, & ſi le fil eſt bon; de laquelle choſe il donnera connoiſſance auſdits Maire & Jurats: & auſdits Maiſtres de prendre ny recevoir dans leurs maiſons leſdits Compaignons, à peine de dix livres d'amen-

de, qu'ils payeront le tiers à la Ville, le tiers à la boëtte, & l'autre tiers auſdits Maiſtres Bayles : Comme auſſi à mêmes peines auſdits Maiſtres de prendre aucun compagnon qui aye travaillé en Ville, que préalablement ils n'ayent été chez leſdits Maiſtres ouvriers dont il ſera ſorty pour en ſçavoir le compottement.

Item, Si aucun Maiſtre dudit métier prend à faire quelque piece de toille à prix accordé, le Maiſtre ſe confiant le filet être bon, & ſe trouvant mauvais, pourry, brûlé ou autrement déterioré, & à cauſe de ce il y aye mis plus de temps à faire la toille que ſi ledit fil eut été bon, au cas qu'il y eut connoiſſance pour ce ſujet, l'ouvrage ſera viſité par les Maiſtres Bayles, leſquels fourniront de leur avis pardevant Meſſieurs les Jurats, qui jugeront la queſtion, & ordonneront recompenſe ſelon l'augmentation du travail, appellé la partie à qui l'ouvrage appartient, auquel ſera montré la faute.

Item, Quand des Maiſtres dudit métier decederont, leurs veuves pourront tenir ouvriers dudit métier durant leur viduité & non plus, ſeront tenuës de nommer aux quatre Bayles leurs compagnons qu'elles voudront bailler la charge de l'ouvrir, & s'il n'eſt trouvé ſuffiſant à l'égard deſdits Maiſtres, ladite veuve ſera tenuë en choiſir un autre qui puiſſe être ſuffiſant & capable audit métier.

Item, Si par la malice deſdits Maiſtres jurez ou autrement, refuſoient d'accepter le compagnon qui ſeroit preſenté par leſdites veuves, ſuffiſant & capable de tenir leur ouvroir ; telles veuves pourront avoir leur recours auſdits Jurats, qui avec l'opinion d'autres Maiſtres y pourvoiront comme de raiſon, & puniront ceux qui ſe trouveront avoir commis fraude ou malice.

Item, Les enfans mâles & femelles des Maiſtres decedez pourront tenir boutique & ouvroir de leur Pere s'ils veulent uſer dudit métier ; autrement s'ils étoient en bas âge ſe pourra tenir par des compagnons ſuffiſans, & attendant qu'ils declarent s'ils veulent être dudit métier ou non ; Comme auſſi ſi les filles deſdits Maiſtres viennent à prendre en mariage quelque compagnon Tyſſeran, icelluy compagnon pourra paſſer Maiſtre de même que s'il étoit un fils de Maiſtre, en payant les droits cy-devant reglez, & toutesfois par ledit compagnon aſpirant à ladite Maiſtriſe, reconnoiſſant ſur tous ſes biens la ſomme de ſoixante-quinze livres en faveur de ſa femme ; leſquelles en cas qu'elle vienne à deceder avant ſon mary, demeureront déduites & compoſées pour le gain de nopces.

Item, Qu'aucun Maiſtre dudit métier, & demeurant hors la Ville & Banlieuë, ne pourra venir en la preſente Ville prendre du filet pour porter ouvrer hors icelle, ny y apporter de toille ; à peine de huit livres, & perdre & filet ou toille, applicables le tiers à la Ville, le tiers à ladite Frairie, & l'autre tiers auſdits Bayles, ſuivant l'ancien Statut.

Item, Inhibé & défendu aux Maiſtres dudit métier de donner à travailler à aucun compagnon qui ſoit de vie deshonnête & ſcandaleuſe, ny d'autre vie diſſoluë, ny auſſi qu'ils n'euſſent pourchaſſé vilenie ou deshonneur dans la maiſon deſdits Maitres où ils auront demeuré, à peine de dix livres, applicables comme deſſus.

Item, A été ordonné que les Bayles dudit métier tiendront doreſnavant un Regiſtre de ceux qui ſeront receus dudit métier, contenant le nom & ſurnom des pleiges qu'il baillera à ſuite des preſentes, & du jour que ledit Maiſtre ſera receu en Jurade, & à défaut de ce leſdits Bayles ſeront tenus en leurs privez noms, autant & comme

s'ils étoient entrez pleiges pour lesdits Maistres, & en outre punis de peine arbitraire.

Item, Que nul ne tiendra ny levera deux boutiques en ladite Ville ny Banlieuë, ny de plus de donner à travailler à aucun contrevenant, de luy prêter la main ny aucuns outils concernant ledit métier, à peine de dix livres d'amende, applicables comme dessus.

Item, Tout Maistre qui prendra du filet pour convertir en toille, soit de Bourgeois ou autres, seront tenus de le rendre au même poids qu'ils les auront pris, permis neanmoins aux Proprietaires, si bon leur semble, de faire mettre à l'air pendant vingt quatre heures, en cas que ladite toille ne se trouve humide ou moüillée, aprés lesquels ils la feront plier & mettre dans un lieu de repos durant autres vingt-quatre heures; aprés quoy elle sera pesée, pour sçavoir si ladite toille y est en pesanteur du filet qui aura été fusé, sans qu'elle soit coupée ny corrompuë, en payant néanmoins le montant d'icelle au prix convenu, sauf de repeter s'il y écheoit.

Item, Sera permis ausdits Maistres Bayles au cas qui se trouvent aucuns Tysserans ou Tysserantes tenant ouvroirs dudit métier, travaillant d'iceluy publiquement ou autrement, tant en Ville que Banlieuë, de faire saisir par un Officier de l'Hôtel de Ville tant lesdits filet & toille, outils & arnois, que crochets & aunes qui s'y trouveront servant audit métier, & apportez au Greffe de la Maison commune.

Item, Celuy qui sera nommé Colonel audit jour Nôtre-Dame de Septembre de chacune année fournira pour le Pain Benît huit livres, & sept livres qui seront tirées de la boëtte, pour être avec lesdites huit livres employées au payement dudit Pain-Benit, En outre fera à ses frais & dépens, tous les autres frais qu'il conviendra faire à raison dudit Pain-Benît, qui sera ensuite distribué dans ladite Eglise aux Confreres. Sera tenu celuy qui sortira de charge de porter dans la maison du confraire qui sera nommé aprés luy la Couronne dudit Pain-Benît.

Item, Lorsqu'il decedera quelque Maistre dudit métier, seront tenus les autres Maistres confraires, & un de chaque métier, de se rendre dans la maison du decedé, à peine de chacun défaillant de payer demy livre de cire d'amende pour la reparation de la Chapelle sans excuse legitime.

Item, Payeront tous lesd. Maistres & Confraires par chacun an à la boëtte, & à chacun jour & Fête de Nôtre-Dame de Septembre treize sols & un liard, & leurs femmes quinze deniers. Comme aussi les femmes veuves qui tiendront boutique, payeront aussi treize sols & un liard pour l'entretien de la Frairie.

Item, Si quelqu'un desdits Maistres non Confraires, veut se faire reçevoir de ladite Confrairie, homme ou femme, payeront cinq sols d'entrée, & outre ce le droit de Frairie cy dessus exprimé.

Item, Seront les Maistres qui seront en charge de Bayles exempts des droits de ladite Frairie, pendant leur fonction seulement la derniere année.

Item, Feront lesdits Maistres du Droguet sur le fil, tout ainsi comme ils avoient accoûtumé de faire; le tout suivant & conformément à l'Arrest rendu entre les Maîtres Bayles Tysserans, & les Maistres Bayles Sergeurs & autres, du cinquiéme mil six cens soixante-six, rendu au rapport du Monsieur de Sabourin Conseiller du Roy en la Cour.

Item, Ne pourront ny n'auront pouvoir lesdits Maistres Bayles Sergeurs de troubler ny empêcher lesdits Maistres Tysserans, ou aucun d'iceux, en leurs fonctions,

aux peines portées par ledit Arrest : ains pourront lesdits Maîtres Bayles Tysserans faire visite sur les Maistres Sergeurs, Drappiers & Peigneurs de laine conformément audit Arrest.

Item, Si aucuns desdits Maistres ne se rend à l'Assemblée quand ils y seront appellez & avertis par les Maistres Bayles, payeront chacun demy livre de cire d'amende à la Frairie, sauf qu'il n'y aye excuse legitime.

Item, Les Maistres qui seront receus audit métier, tant par Lettres que par chef-d'œuvre, seront & joüiront du méme privilege que les Maistres receus, en payant les droits à la Frairie & à la Ville.

Item, Pourront les veuves, en cas qu'elles ne vouluſſent tenir boutique & ouvroir dudit métier de Tysseran, affermer ladite Maistrise à qui bon leur semblera, pendant leur veuvage, à un Garçon approuvé par les Bayles.

Item, Si quelqu'un baille du fil pour convertir en toille, & qu'il se trouve que la piece ne se puisse parachever par manquement dudit filet, venant par le défaut de qui le filet ou toille appartient, aprés que l'ouvrier aura averty deux ou trois fois le Proprietaire, & huit jours devant ledit manquement, & que ledit ouvrier fut en souffrance, sera permis auſdits Maistres ouvriers de faire assigner pardevant lesdits Sieurs Jurats lesdits Proprietaires pour se voir condamner de payer le retardement, suivant qu'il sera ordonné par iceux Sieurs Jurats, sur le rapport toutesfois que lesdits Maîtres Bayles leur remettront & feront, aprés avoir fait le serment requis de bien & deuëment faire leursdits rapports selon Dieu.

Item, Quand un Bourgeois ou autres bailleront du filet pour convertir en toille, seront tenus de bailler lesdits Bourgeois audit Maistre ouvrier ou Maistre Tysseran, outre le prix convenu entr'eux, pour subvenir à la façon & construction d'icelle, la graisse & farine qui y conviendra avoir; si mieux lesdits Proprietaires & Maistres Tysserans n'ayment faire prix pour le tout, & compenser.

Item, Pourront lesdits Maistres receus à ladite Frairie & Maistrise de la presente Ville de Bordeaux seulement, acheter du fil, & icelluy convertir en toille & ouvrage comme ils aviseront; icelle toille ou filet vendre & debiter en qualité de Marchandises comme Marchands : Les presens Statuts sont signez, de Montallier. LOMBARD. *Collationné*, avec Paraphe.

DES METIERS.

TITRE GENERAL.

S'IL étoit trouvé és Maîtrises, qui ne sont cassées & abolies par les Arrests des Cours Souveraines, & Ordonnances du Roy moderne, qu'il y eût dol, malice, ou resistance, sans cause legitime, des Maistres Bayles dudit métier & autres, à la reception de celuy qui auroit fait son chef-d'œuvre, aprés avoir oüy les Experts en tel cas, ceux qui auront fait ledit refus, seront condamnez en grosses amendes, comme le cas le requerra, & és dommages & interests.

Est défendu aux Maistres des Maistrises non abolies, ensemble à tous Personnages de

de quelque métier & qualité qu'ils soient, de faire aucuns monopoles, à peine du foüet, ou autre amende arbitraire.

Et afin de mieux & plus diligemment garder & faire entretenir lesdits Statuts, & que fraude & abus n'y soient commis, par les gens de métier.

Est ordonné, que le Prevôt de ladite Ville, appellé avec luy tels Experts & Personnages, qu'il verra être à faire, visitera bien souvent & diligemment les boutiques de tous Métiers: pour visiter les ouvrages, entendre les abus, qui se pourroient commettre esdits métiers, & en faire punition, comme le cas le requerra, outre ce que chacun Jurat en sa Jurade y pourra pourvoir, comme de raison.

Si un compagnon étranger d'aucun métier étoit venu en ladite Ville pour besoigner, & étoit dépourvû tellement, qu'il ne peut trouver Maistre ou besoigne, seront tenus les Maistres des métiers, chacun en son endroit, luy bailler à besoigner par l'espace de huit jours, pour le secourir à gaigner sa vie.

Semblablement si aucun Maistre d'aucun métier tomboit en maladie, langueur, ou necessité telle, qu'il ne peut gaigner sa vie, sans vice toutesfois de sa personne, & n'eût bien, pour soy alimenter & nourrir, les autres Maistres luy prêteront ayde, & le secourront au mieux, qui leur sera possible, en luy baillant par semaine charitablement ce que entr'eux sera avisé.

Ceux qui seront trouvez avoir excedé, délinqué, & autrement mal versé en leurs métiers, seront condamnez en amendes arbitraires: & le dénonciateur aura la tierce partie de l'amende.

Et celuy qui sçaura avoir été commis aucun abus & fraude esdits métiers, sera tenu le reveler ausdits Seigneurs, autrement en défaut de ce faire, sera condamné, comme recellateur en amende arbitraire.

Le Procureur de ladite Ville fera poursuite en ce que concerne la tuition & défense des presens Statuts, & contravention à iceux contre les delinquans & contrevenans, & des procez qui seront pour raison de ce mûs & intentez, aux dépens des deniers communs de ladite Ville.

Les Fermiers ne pourront accorder ne transiger du forfait avec les delinquans, sinon que premierement en soit dit & decidé par lesdits Sieurs: sur peine d'amende arbitraire.

EDIT DU ROY,

CONCERNANT LES ARTS ET MESTIERS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Les Rois nos Predecesseurs connoissant que les Marchands & Artisans sont une partie considerable de l'Etat, & qu'il n'y a point de Sujet de quelque qualité qu'il soit, qui n'ait interêt à la fidelité du Commerce & à la qualité des Ouvrages ausquels les Artisans travaillent, ont donné dans

tous les temps une attention particuliere aux Reglemens & à la Police des Corps des Marchands & des Communautez des Arts & Métiers. C'eſt par ces raiſons importantes que Henry III. & Henry IV. non contens des précautions que les anciennes Ordonnances du Royaume avoient pris pour conſerver les droits Royaux, & maintenir l'ordre & la police dans les Arts & Métiers, ont fait pluſieurs Reglemens par les Edits de 1581 1583. & 1597. pour preſcrire le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des Chef-d'œuvres, les formalitez de la reception des Maîtres, des élections des Jurez, des viſites qu'ils pourroient faire chez les Maſtres, & les ſommes qui ſeroient payées par les Aſpirans, tant au Domaine à titre de droit Royal, qu'aux Jurez & aux Communautez. Mais nonobſtant toutes ces précautions leurs bonnes intentions ont été éludées, & le public a été privé de l'utilité qu'il en devoit recevoir; la longueur, les frais, & les incidens des Chef-d'œuvres ayant ſouvent rebuté les Aſpirans les plus habiles & les mieux inſtruits dans leur Art, qui ne pouvoient pas fournir aux dépenſes exceſſives des feſtins & beuvettes auſquelles on vouloit les aſſujettir. D'ailleurs les brigues & les cabales qui ſe pratiquent dans l'élection des Jurez, troublent les Communautez & les conſomment ſouvent en frais des procez, & ceux qui ſont choiſis & prépoſez pour tenir la main à l'execution des Ordonnances, Reglemens & Statuts, ne devant exercer la Jurande que pendant pû de temps ſe relâchent de la ſeverité de leur devoir, & ſe croyent obligez d'avoir pour les autres, particulierement pour ceux qu'ils prévoyent leur devoir ſucceder dans la Jurande, la méme indulgence dont ils ſouhaittent qu'ils uſent dans la ſuite à leur égard. Ce relâchement ſi préjudiciable au public, a donné une telle atteinte à la Police des Corps des Marchands & des Arts & Métiers, qu'il y a trés pû de regle dans les Apprentiſſages, dans les Chef d'œuvres, dans les Receptions des Aſpirans, dans les élections, & dans la fonction des Jurez, que même dans la plûpart des Communautez il ne ſe tient point de Regiſtre de la reception des Maiſtres ni des Apprentifs, & que dans la multiplication des frais dont les particuliers profitent induëment aux dépens des Communautez, les droits de la Couronne fondez ſur ce qu'il n'appartient qu'aux Rois ſeuls de faire des Maiſtres des Arts & Métiers, ſe trouvent negligez & aneantis, & au lieu du droit Royal qui Nous appartient, & qui avoit été fixé par l'Edit de 1581. & moderé par celuy de 1597. il ſe leve par les Receveurs ou Fermiers de nos Domaines, pluſieurs petits droits qui ne Nous ſont d'aucune utilité, & donnent ſouvent lieu à des procez & differens. Ces raiſons Nous ont fait prendre la reſolution de nommer des Commiſſaires de nôtre Conſeil, pour regler la forme & la qualité des Chef d'œuvres, que les Aſpirans à la Maiſtriſe ſeront obligez de faire, les frais de reception, & autres choſes concernant l'ordre & la police des Arts & Métiers; & à cette fin ſe faire repreſenter les Statuts & Reglemens deſd. Corps, & d'établir au lieu & place des Jurez électifs, des Jurez en titre d'Office, qu'une perpetuelle application & l'interêt de la conſervation de leurs Charges, qui répondroient des abus & malverſations qu'ils pourroient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude & de ſeverité à l'obſervation des Ordonnances, Reglemens & Statuts, de ſupprimer les divers petits droits qui ſe levent au profit de nôtre Domaine, pour la reception des Maiſtres, ou pour l'ouverture des Boutiques, & de rétablir l'ancien droit Royal ſur un pied fixe & moderé; en ſorte que nous puiſſions tirer dans les beſoins preſens tant du produit de ce droit, que du prix des Char-

ges de Maiſtres & Gardes des Corps des Marchands, & de Jurez des Communautez d'Arts & Métiers, quelque ſecours pour ſoûtenir les dépenſes de la Guerre, & maintenir les avantages dont Dieu a juſques à preſent beni la juſtice de nos Armes. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que par les Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſeront par Nous nommez, il ſoit inceſſamment procedé à faire les Reglemens qui ſeront jugez neceſſaires pour maintenir le bon ordre & la police dans les Corps des Marchands & dans les Communautez des Arts & Métiers, particulierement pour le temps des Apprentiſſages, l'expedition des Brevets des Apprentifs, la forme & la qualité des Chef-d'œuvres, les frais de reception des Aſpirans, les droits des Officiers de Juſtice pardevant leſquels ils doivent prêter le ſerment, l'abolition des beuvettes, feſtins & frais de Confrairies, le nombre des viſites que les Jurez pourront faire chez les Maiſtres, ce que chaque Aſpirant ou chaque Maiſtre ſera obligé de payer à ſa reception ou en toute autre occaſion au profit de la Communauté, & les autres choſes concernant l'ordre & la police deſdits Corps des Marchands & Communautez des Arts & Métiers, qu'à cette fin leſdits Commiſſaires ſe faſſent repreſenter les Statuts & Reglemens concernant leſdits Corps & Communautez, pour y changer, corriger & modifier ce qu'ils jugeront à propos: Et cependant Voulons & Ordonnons par proviſion que leſdits Reglemens & Statuts ſoient obſervez ſelon leur forme & teneur, tant pour le temps des apprentiſſages que pour la forme des Chef-d'œuvres & les frais de reception des Aſpirans. Ordonnons que les Chef-d'œuvres qui leur ſeront preſcrits ſoient de telle qualité qu'ils puiſſent être faits & parfaits dans l'eſpace d'un mois au plus, qu'ils ſoient d'uſage en ſorte qu'ils ne ſoient point inutiles à l'Aſpirant qui les aura faits, auquel Nous ordonnons qu'ils ſeront rendus, ſans que les Jurez ou la Communauté les puiſſe retenir ou les faire racheter par les Aſpirans. Défendons expreſſement tout repas, feſtins, beuvetes & dépenſes de Confrairie; comme auſſi de rien exiger des Aſpirans, ſous pretexte de rachapt deſdits feſtins, beuvettes ou frais de Confrairie. Et à l'égard des droits des Officiers de Juſtice pardevant leſquels leſdits Maiſtres doivent prêter ſerment pour leur reception, Voulons & Ordonnons qu'ils demeurent reglez par proviſion ſur le pied qu'ils ſe perçoivent. Et de la même authorité que deſſus. Nous avons par le preſent Edit ſupprimé & ſupprimons les élections des Maiſtres & Gardes des Corps des Marchands & des Jurez, Syndics ou Prieur des Arts & Métiers; au lieu & place deſquels Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, tant dans nôtre bonne Ville de Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obéïſſance où il y a preſentement Maitriſe & Jurande, le même nombre de Maiſtres & Gardes dans chaque Corps de Marchands, & de Jurez dans chaque Corps d'Arts & Métiers, pour exercer leſdits Offices de Maiſtres & Gardes, & de Jurez, Syndics ou Prieurs, avec la même authorité, les mêmes honneurs, prérogatives, privileges & exemptions dont joüiſſent preſentement leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez électifs, & aux droits qui ſeront reglez en nôtre Conſeil; & en outre les exemptions des Charges de Collecte, Tutelle, & Curatelle. Voulons & ordonnons

que dans un mois, à compter du jour de la publication de nôtre present Edit, les Lieutenans Generaux, Baillifs, Senéchaux & autres Juges ordinaires qui exercent la Juriſdiction & police ſur les corps des Marchands & ſur les Communautez des Arts & Métiers, ſoient tenus de remettre entre les mains des Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, des états en bonne forme des Corps des Marchands & Communautez, & d'Arts & Métiers qui exercent le Commerce, la Marchandiſe, & les Arts dans chacune Ville & Bourgs clos de leur Reſſort où il y a Maiſtriſe & Jurande, contenant le nombre des Marchands, Maiſtres & Apprentifs qui compoſent leſd. Corps & Communautez, le nombre des Maiſtres & Gardes ou Jurez qui exercent la fonction de Maiſtre & Garde & la Jurande, & les droits que reçoivent preſentement les Jurez électifs pour la reception des Maiſtres & des Apprentifs; enſemble les frais ordinaires qui ſe font à la reception deſdits Maiſtres, pour être enſuite ſur les Etats qui ſeront envoyez à nôtre Conſeil par leſdits Intendans & Commiſſaires départis, avec leur avis, proceder en nôtredit Conſeil à la confection des Rôlles de la taxe deſdits Offices des Maiſtres & Gardes de Corps de Marchands & de Jurez des Communautez des Arts & Métiers, & au Reglement des droits qu'ils percevront. Et d'autant qu'il ſeroit à craindre que leſdits Offices venant à être levez par des Maiſtres pû experimentez dans la Marchandiſe ou dans l'Art dont il feroient profeſſion, ce que Nous nous propoſons de faire pour le bien & l'avantage du Commerce & des Arts & Métiers, ne tournât au contraire à leur préjudice & à celuy du public, Nous voulons & ordonnons que leſdits Offices de Maiſtres & Gardes & de Jurez ne puiſſent être levez & exercez, tant dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans les Villes où il y aura Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Finances, & autres principales Villes de nôtre Royaume, que par les Marchands & Artiſans qui auront acquis l'experience & capacité neceſſaires pour s'en bien acquiter par dix années au moins de Maiſtriſe & de profeſſion actuelle; & dans les autres Villes où il y aura Preſidial, Bailliage, Senéchauſſée, par ſix années ſeulement de Maiſtriſe & de profeſſion actuelle. Et néanmoins en faveur des fils de Maiſtres, Nous ordonnons qu'ils pourront lever & exercer leſd. Offices, pourvû qu'ils ayent au moins ſix années de maiſtriſe & de profeſſion actuelle de la Marchandiſe ou des Arts & Métiers dans les Villes du premier ordre, & quatre ans ſeulement dans celles du ſecond ordre cy-deſſus marqué, leſquels Maiſtres & Gardes des Corps des Marchands Jurez des Communautez des Arts & Métiers, feront pour le maintien de la diſcipline, & pour l'obſervation des Statuts & Reglemens deſdits Corps & Communautez, la viſite dans les maiſons, magaſins, boutiques, ouvroirs & ateliers des Marchands & Artiſans, aſſiſteront aux Chef d'œuvres & receptions des Maiſtres, & feront generallement toutes les mêmes fonctions que font & exercent preſentement les Maîtres & Gardes, Jurez, Syndics & Prieurs électifs. Et pour établir quelque Regle, & maintenir la diſcipline dans leſdits Corps & Communautez, en attendant les Reglemens generaux & particuliers qui ſeront faits par les Commiſſaires de nôtre Conſeil, Voulons & Ordonnons que leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez en titre d'Office, faſſent au moins quatre viſites par an chez chacun des Marchands & Maiſtres de leurs Corps & Communautez, pour chacune deſquelles quatre viſites ſeulement, ils recevront pour leur droit; ſçavoir, dans le plus gros Corps de Marchands &

Communautez des Arts & Métiers de la premiere Classe 1. liv. 10. s. pour chacune desdites quatre visites, dans ceux de la deuxiéme Classe 20. s. dans ceux de la troisiéme 10. s. & dans ceux de la quatriéme & derniere Classe 5. s. suivant la division des Arts & Métiers en quatre Classes, qui sera faite pour la fixation du droit Royal, sans que lesdits Maistres & Gardes, & Jurez puissent recevoir plus grande somme pour chacune desdites quatre visites, ny exiger aucuns droits pour les autres visites qu'ils feront chez les Maîtres, outre les quatre cy-dessus ordonnées. Et pour toutes les autres fonctions pour lesquelles lesd. Maistres & Gardes, & Jurez électifs prennent & perçoivent presentement des droits, les Maîtres & Gardes, & Jurez en titre d'Office, pourront par provision, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû, prendre & percevoir les mêmes droits, à l'exception de ce qui se payoit à titre, & sous pretexte de rachat de festins, Livertes & dépenses de Confrairies, que Nous leur défendons expressément de recevoir, à peine de concussion. Et parce que l'un des plus grands abus, & des plus ordinaires qui se pratiquent dans lesdits Corps & Communautez, procede du grand nombre d'anciens Maistres qui pretendent devoir assister à la confection, examen & reception des Chef d'œuvres des Aspirans, & de recevoir pour cela des droits, ce qui tourne à la foule & charge desdits Aspirans, en attendant qu'il y ait été pourvû par les Reglemens qui seront dressez par les Commissaires de nôtre Conseil, Voulons & Nous plaît qu'il ne puisse assister à la confection, examen & reception des Chef-d'œuvres, outre les Jurez en titre d'Office, qu'un pareil nombre d'anciens Maistres, ou tout au plus le tiers en sus; en sorte que s'il y a quatre Jurez, il n'y puisse assister au plus que six anciens; & qu'en cas que suivant l'usage desdits Arts & Métiers, lesdits anciens Maistres ayent coûtume de recevoir des droits, ils ne puissent exceder la moitié de ceux que perçoivent les Jurez. Seront tenus les Maistres & Gardes, & Jurez créés par le present Edit. de tenir de bons & fidéles Registres, contenant le nom & la demeure de chaque Maistre desdits Corps & Communautez, le temps de sa reception, le nombre des Apprentifs, le temps de leur apprentissage, & sous quel Maitre; & en cas de mort desdits Maistres & Apprentifs, ou qu'ils quittent le métier dont ils faisoient profession, lesdits Maistres & Gardes & Jurez seront tenus d'en faire mention à la marge dudit Registre. Voulons que l'un desdits Maistres & Gardes ou Jurez alternativement d'année en année, fasse la recepte des deniers appartenans à la Communauté, provenans de la reception des Maistres, des droits de Confraitie, des levées qui se font sur les Maistres ou sur les Marchandises qui servent au métier, & autres deniers qui se payent au profit de la Communauté, qu'il en fasse la dépense, tant au payement des dettes, que des autres charges legitimes de la Communauté; & qu'à la fin de chaque année, & au plus tard un mois aprés qu'elle sera expirée, il soit tenu d'en rendre compte en nôtre bonne Ville de Paris pardevant le Substitut de nôtre Procureur General au Châtelet, & dans les autres Villes du Royaume, pardevant le Juge ordinaire de Police, en presence des autres Gardes & Jurez, & de quatre des anciens Maitres: & qu'il remette les deniers restans en ses mains, en celle du Garde ou Juré qui luy doit succeder dans ladite recepte. Et pour faciliter la levée desd. Offices à ceux qui seront capables de les exercer. Voulons que ceux qui auront prêté les deniers pour en payer le prix en nos Revenus Casuels, ayent un privilege special sur lesdits Offices; & qu'à cét effet il soit fait mention dans la quittance du Tre-

ſorier de nos Revenus Caſuels, que le prix en a été payé de leurs deniers. Voulons pareillement que les droits de marc d'or deſdits Offices ſoient fixez pour la premiere fois; ſçavoir des Offices de Maiſtres & Gardes & Jurez des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Métiers de nôtre bonne Ville de Paris de la premiere Claſſe à 30. liv. de la ſeconde à 24. liv. de la troiſiéme à 18. liv. & de la quatriéme à 12. liv. & pour les Offices des Maiſtres & Gardes & Jurez des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Métiers de toutes les autres Villes de nôtre Royaume, à un tiers moins. Les droits du Sceau des proviſions deſdits Offices pour la premiere fois, à pareille ſomme, pour les Maiſtres & Gardes & Jurez de nôtre bonne Ville de Paris, & à un tiers moins pour leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez des autres Villes de nôtre Royaume, ſuivant la diſtinction des Claſſes cy-deſſus marquées, & le droit de Garde des Rôlles à 1. liv. 10. ſ. Et à l'égard des droits de reception des Maiſtres & Gardes & Jurez en titre d'Office de nôtre bonne Ville de Paris, Voulons & ordonnons que leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez ſoient reçûs au Châtelet en la maniere accoûtumée par le Subſtitut de nôtre Procureur General, & qu'ils payent pour la premiere fois à leur reception les mêmes droits qu'ont coûtume de payer les Maiſtres & Gardes & Jurez électifs; & pour ce qui eſt des Maiſtres & Gardes & Jurez des Communautez de toutes les autres Villes de nôtre Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, Voulons & ordonnons qu'ils payent pour tous droits pour leur reception, la premiere fois; ſçavoir, ceux de la premiere Claſſe 15. liv. ceux de la ſeconde 12. liv. ceux de la troiſiéme 9. livres, & ceux de la quatriéme 5. livres, le tout ſuivant la diviſion des Claſſes qui ſera faite pour le payement du droit Royal. Et voulant rétablir l'ancien droit Royal qui Nous doit être payé par tous les Marchands & Maiſtres de tous Arts & Métiers, ſuivant les anciennes Ordonnances & les anciens Statuts & Reglemens des Arts & Métiers, Nous avons ſupprimé & ſupprimons le droit Domanial de 3. livres & autres petits droits de pareille nature, que chaque Maiſtre eſt tenu de payer aux Fermiers de nos Domaines: Au lieu deſquels, de la même authorité que deſſus, Voulons & nous plaît que tous ceux qui ſeront receus à l'avenir Maiſtres, dans quelque Corps des Marchands, ou dans quelque Communauté d'Arts & Métiers que ce puiſſe être, tant dans nôtre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nôtre Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, ſoient tenus de payer aux Fermiers ou Receveurs de nôtre Domaine; ſçavoir les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe de nôtre bonne Ville de Paris, la ſomme de 40. livres chacun, ceux de la ſeconde 30. livres, ceux de la troiſiéme 20. livres, & ceux de la quatriéme 10. livres ſeulement: le tout ſuivant les Rôlles deſdites quatre Claſſes, qui ſeront arrêtez en nôtre Conſeil. Les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes ou Bureau des Finances, & autres principales Villes de nôtre Royaume, 30. livres chacun, ceux de la ſeconde Claſſe 20. livres, ceux de la troiſiéme 12. liv. & ceux de la quatriéme 6. livres. Les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des Villes où il y a Preſidial, Bailliage ou Senéchauſſée 20. livres chacun, ceux de la ſeconde Claſſe 12. livres, ceux de la troiſiéme 8. livres, & ceux de la quatriéme 4. livres. Les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des autres moindres Villes & Bourgs clos où il

y aura Maistrise & Jurande 15. livres chacun, ceux de la seconde Classe 10. livres, de la troisiéme 6. livres, & ceux de la quatriéme 3. livres, le tout suivant les Rôlles de distribution desdites Villes, qui seront arrêtez en nôtre Conseil. Et voulant favoriser les fils des Maistres, & faciliter leur reception à la Maistrise, Voulons qu'ils puissent être receus en payant pour le droit Royal un tiers moins que les autres, Voulons pareillement que les petites Fruitieres, autrement dites Regratieres de nôtre bonne Ville de Paris, qui vendent en boutiques, échopes, ou étalage en place fixe; payent seulement 30. sols chacune pour le droit Royal, sans qu'il puisse être rien exigé de celles qui marchent par les ruës, ou vendent debout dans les Marchez sur un panier qu'elles portent devant elles, vulgairement appellé Inventaire. Faisons trés expresses inhibitions & défenses aux Maistres & Gardes des Corps des Marchands, & aux Jurez des Communautez des Arts & Métiers, de recevoir aucun Aspirant à la Maistrise qu'il n'ayt justifié du payement du droit Royal par la representation de la Quittance des Fermiers & Receveurs de nos Domaines, ou de leurs Commis, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun desdits Maistres & Gardes ou Jurez pour chaque contravention. Et pour empêcher les recherches qui pourroient être faites sous pretexte du défaut de payement du droit Royal pour le passé, Nous en avons fait & faisons don & remise aux Marchands & Maistres qui ont été reçûs jusques au jour de la datte de nôtre present Edit. Défendons à toutes personnes de faire aucune recherche ou poursuite pour raison de ce. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire; publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original; CAR tel est nôtre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de May, l'an de grace 1691. & de nôtre Regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APrés que lecture a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, de l'Edit de Sa Majesté, portant création des Maistres & Gardes, & Jurez des Syndics des Corps des Marchands, & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume. Donné à Versailles le mois de Mars dernier; Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellé de cire verte, en queuë pendante, en lacs de soye rouge & verte.

La Cour ordonne que sur le reply de l'Edit du Roy, dont lecture vient d'être faite par le Greffier, seront mis ces mots, lû, publié & enregistré, oüy & ce requerant du Sault pour le Procureur General du Roy, pour être executé suivant

a volonté de Sa Majesté, & que copie d'iceluy, & du present Arrest deuëment collationnée par le Greffier, sera envoyée aux Senéchaussées du Ressort de la Cour à la diligence dudit Procureur General, pour être fait pareille lecture, publication, & enregistrement par le ministere de ses Substituts, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois des diligences par eux faites. Fait à Bordeaux en Parlement le 5. Avril 1691. Collationné. Signé, VIGNERAS, *Greffier.*

Monsieur DAULEDE, Premier Président.

Titre general de tous lesdits Statuts.

AFin que les Statuts susdits ne soient & demeurent illusoires, pour n'être observez & mis à execution, soy confians les Jurats les uns des autres à y pourvoir, est statué, que chacun desdits douze Jurats sera député en Jurade pour avoir la charge expresse de deux ou trois cayers, ou partie desdits Statuts, pour iceux voir bien souvent, & les faire diligemment entretenir & executer, selon leur forme & teneur, en façon qu'entre lesdits douze Jurats la charge de faire entretenir & executer tous lesdits Statuts, soit partie & divisée également, comme ils verront être à faire, outre ce toutesfois, que chacun desdits Jurats en son endroit y pourra pourvoir, comme le cas se offrira, & requerra.

Lesdits Jurats sont reduits à six, comme dit est cy-dessus.

Et ont lesdits Seigneurs Sous-Maire & Jurats declaré & declarent, que les presens Statuts sont faits, sans aucunement déroger ne préjudicier à ce que seroit obmis des Privileges, Statuts, Libertez, & droits dûs à ladite Ville, & aussi des autres cas observez & gardez d'ancienneté, desquels és dits Statuts n'en seroit fait mention.

Aussi declarent que lesdits Statuts sont faits & redigez en la forme susdite, sauf à iceux, quant aux taxes, droits, salaires, & tous autres cas & negoces, augmenter ou diminuer par lesdits Sieurs ou leurs Successeurs, selon que le temps le requerra, la variation des affaires, & exigence des cas, comme ils verront être à faire.

Les presens Statuts ont été lûs & arrêtez en Jurade, le quatorziéme jour de Juillet, l'an mil cinq censquarante deux, & publiez par la Ville le 21. desdits mois & an.

S'ensuivent les Statuts d'autres Métiers depuis dressez & instituez.

REGLEMENT DES POURPOINTIERS.

SUR la Requête presentée par les Compagnons Coûturiers de cette Ville de Bordeaux : Disant qu'en toutes les bonnes Villes de France, les Artisans de chacun Métier sont Jurez, & prêtent le serment és mains des Echevins, Capitouls, Jurats, ou Consuls de chacune Ville. Entre lesquels Métiers y a eu en la plus grand part des bonnes Villes, même és Capitalles des Provinces, un Art & Métier des Maîtres

Maiſtres Pourpointiers, leſquels ſont Juiez, & prétent ſerment és mains des Adminiſtrateurs publics ; ſauf & reſervé en cette Ville de Bordeaux, en laquelle n'y a pour faire accouſtremens & habillemens aucun métier juré, que de Maiſtres Coûturiers, ſans qu'il y ait métier juré de Maiſtres Pourpointiers, comme ailleurs. Leſquels Maiſtres Coûturiers ſe ſont attribuez telle authorité & préeminence, qu'il ne ſe trouve aucun autre, qui oſe entreprendre un Pourpoint de ſi petit prix ou qualité qu'il ſoit, ſans paſſer par leurs mains, dont s'en enſuivent pluſieurs inconveniens. Car en premier lieu la neceſſité qu'un chacun a d'avoir des habillemens, les contraint paſſer par les mains deſdits Maiſtres Coûturiers : leſquels exigent de la façon tout ce qu'ils peuvent, tellement qu'il advient ſouvent la façon coûter plus que l'étoffe : & eſt requis attendre fort longuement. A raiſon dequoy voyant la Cour de Parlement de cette Ville, que les pauvres gens, enſemble les Ruſtiques, artiſans, ſerviteurs & chambrieres portans habillemens de petites étoffes, ne peuvent être ſervis deſdits Maiſtres Coûturiers, ſans grande dépenſe & incommodité, à la plainte & pourſuite des Supplians, qui n'ont autre titre, que de compagnons Coûturiers & Repetaſſeurs, leur a par les Arreſts ſur ce donnez en datte du cinquiéme Juillet mil cinq cens cinquante-quatre, vingt-ſixiéme May, & vingt ſixiéme Septembre mil cinq cens ſoixante-deux, permis faire tous habillemens, deſquels l'étoffe n'excedera cinquante ſols tournois, ſans y comprendre les doubleures, ſoye, boutons, enrichiſſemens, & la façon. Sous le benefice deſquels Arreſts iceux Supplians ont travaillé & travaillent à faire habillemens de la qualité ſuſdite, r'acoûtrent & reſtaurent les habillemens anciens de toutes façons. Et pour garder & obſerver entr'eux quelque ordre politique (ſans lequel non ſeulement les Republiques, mais auſſi les petites Compagnies ne peuvent ſubſiſter) ont fait & établi entr'eux certain Statut, concernant l'entretenement de leur métier, tant pour l'unité de la Religion, en laquelle ils ne ſont differents, que pour l'entretenement & legalité en leur Métier & Art. Leſquels Statuts ils ont juſques à preſent obſervez & entendent obſerver à l'avenir. Mais pour mieux en avoir le moyen & étre authoriſez du Decret de Meſſieurs les Maire & Jurats, ils voudroient qu'il plût auſdits Sieurs en authoriſant ledit Statut, créer & ériger un métier juré de leur Art, ſous le nom & titre de Maiſtres Pourpointiers de ladite Ville, pour joüir ſous ledit nom & titre de Maiſtre Pourpointier du benefice deſdits Arreſts. Et en ce faiſant leur étre permis faire toutes ſortes de Pourpoints, de quelque qualité ou étoffe qu'ils ſoient ; faire toutes ſortes d'habillemens pour quelques perſonnes, & quelque qualité que ce ſoit, pourvû que l'étoffe n'excede cinquante ſols tournois, ſans y comprendre les doubleures, enrichiſſemens, ſoye & façon : enſemble de pouvoir racoûtrer, reſtaurer & repetaſſer toutes autres ſortes d'habillemens indifferemment, & que ceux qui voudront joüir dudit état de Maître Pourpointier ſeront tenus prêter le ſerment entre les mains deſdits Sieurs Maire & Jurats, de bien & deuëment verſer audit métier, ſans y commettre fraude ou faute, à peine de cent ſols tournois d'amende ou punition corporelle, ſans pour ce faire autre chef-d'œuvre, attendu le peu d'importance dudit métier. En quoy faiſant leſdits Supplians ont offert & offrent bailler d'entrée à la Maiſon commune un écu ſol chacun, pour le bien & profit de la Ville, & à la charge, que ceux qui voudront joüir dudit métier, donneront ledit écu ſol à la Maiſon de la Ville, lors qu'ils prêteront le ſerment. Auſquels ſera commandé obſerver les Statuts des Sup-

plians, ſelon leur forme & teneur, à peine d'être privez de joüir de la Maiſtriſe des Maiſtres Pourpointiers, Requerant ordonner que les Supplians ſoient reçûs prêter le ſerment entre les mains deſdits Sieurs Maire & Jurats, de Maiſtres Pourpointiers: & en ce faiſant reduire & rediger en métier juré ledit Métier de Maiſtre Pourpointier, pour faire par eux toutes ſortes de Pourpoints, enſemble tous autres habillemens d'étoffe neuve juſqu'à la valeur de cinquante ſols tournois, ſans y comprendre les doubleures, enrichiſſement, ſoye & façon. Enſemble qu'ils puiſſent reſtaurer, & repetaſſer tous habillemens entiers indifferemment, comme ils ont accoûtumé faire, & qu'à ces fins ils pourront avoir, ſi bon leur ſemble, des Bayles, leſquels auront boëtte de leur Frairie: & pourront être par iceux changez & élûs chacun an, & qu'à la reception de chacun Maiſtre dudit Metier, ils bailleront un écu ſol à la Maiſon de la Ville: & jureront de ne commettre larcin, faute ne fraude, à peine de cent ſols tournois d'amende & punition corporelle: enſemble jureront de garder & obſerver leſdits Statuts faits par les anteceſſeurs deſdits Supplians, à même peine. Et outre qu'il ſoit inhibé & défendu à tous compagnons Coûturiers, & à tous autres tenir boutique ouverte en la preſente Ville, ne s'ingerer à faire aucuns Pourpoints, que premierement ils n'ayent prêté ſerment pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats dudit métier de Maiſtre Pourpointier; & autrement requerroient ſur ce leur pourvoir, comme leſdits Sieurs aviſeroient. A été appointé que la preſente Requête ſera communiquée au Procureur de la Ville, & aux Bayles des Maiſtres Coûturiers d'icelle, pour eux oüis être pourvû ſur le contenu en ladite Requête; comme de raiſon. Fait à Bordeaux en Jurade le quinziéme jour de Novembre mil cinq cens ſoixante-dix. Et avenant le ſecond jour du mois de Decembre mil cinq cens ſoixante-dix, étant en Jurade Meſſieurs de Rigolle, de Boucaut, du Vignau, de Benoit, & de Moncy Jurats, ſont entrez en la Chambre du Conſeil, Maiſtre Jacques du Burc Procureur deſdits Compagnons Coûturiers, avec luy Jean Ordonneau, Guillaume Boude, Jean du Saut, Pierre Nicolas, Guillem Peyton, Jehan Cathemínche, Jacques Bouran; Thomas Guire, Leonard Truffy, & Jean Valite Compagnons Coûturiers, & Maiſtre Jean Baillon Procureur des Maiſtres Coûturiers de cette Ville, deſquels étoient preſens Eſtienne Vacquier, Jean de Toulouſe, Leonard Cledat, & Eſtienne Vigoureux Bayles deſdits Coûturiers, & pluſieurs autres. Par ledit du Burc a été requis l'interinement de ladite Requête ſelon ſa forme & teneur; & néanmoins leſdits Compagnons Coûturiers être reduits en nombre: & où leſdits Maiſtres Coûturiers y voudroient inſiſter, a proteſté contre eux de tous dépens, dommages & intereſts: Par ledit Baillon, pour leſdits Maiſtres Coûturiers, a été dit, que par les Arreſts de la Cour, donnez en faveur deſdits Compagnons Coûturiers, étoit porté, qu'iceux Compagnons pourroient travailler à faire habillemens de la valeur de cinquante ſols tournois, compris étoffe & façon. Leſquels Arreſts ont été donnez par proviſion ſeulement. Parquoy a dit n'y avoir lieu de recevoir leſd. compagnons Coûturiers de prêter aucun ſerment pardevant leſdits Sieurs, ne faire un métier juré des Maiſtres Pourpointiers. Par le Procureur de la Ville a été dit avoir eu communication de la Requête deſdits compagnons, Coûturiers, & Arreſts de la Cour, à l'interinement de laquelle Requête il conſent, reſervé en ce, qu'ils requierent être reduits en nombre, acceptant l'offre par eux faite, de bailler chacun un écu d'entrée à la Maiſon de la Ville. Surquoy par leſdits Sieurs Jurats a été ordon-

né que lesdits compagnons Coûturiers sont reçûs à prêter le serment de Maistres Pourpointiers en la presente Ville. Lequel métier de Maistres Pourpointiers lesdits Sieurs ont declaré juré. Et ausquels Maistres Pourpointiers lesdits Sieurs ont declaré n'empêcher, qu'ils ne continuent leur Frairie en ce que concerne le Service Divin seulement. Ce qui leur est permis. Et aux fins de ladite Frairie seulement nommeront chacun an quatre d'entr'eux pour être Bayles de leur métier, personnages Catholiques, & gens de bien. Desquels quatre en sera par lesdits Sieurs élû & choisi deux, pour exercer ladite charge de Bayles. Ausquels compagnons Coûturiers lesdits Sieurs ont permis, & permettent de tenir boutique ouverte, & travailler dudit métier de Maistre Pourpointier en étoffes, qui n'excederont la somme de cinquante sols tournois, comme est porté par les Arrests de la Cour. Leur est toutefois inhibé de tenir boutique ouverte, que premierement ils n'ayent declaré leur nom & surnom, & lieu où ils ont déliberé se tenir, pour répondre des fautes qu'ils pourroient commettre en leurdit métier: & afin que plus facilement ils puissent être trouvez quand on aura besoin d'eux. Et ne se pourront ingerer en l'exercice de leurdit métier, que premierement ils n'ayent prêté le serment pardevant lesdits Sieurs. Et est fait inhibition & défense à tous compagnons Coûturiers, & autres, reservé les Maitres Coûturiers, de tenir boutique ouverte, ne s'ingerer à l'exercice dudit métier des Maistres Pourpointiers, que premierement ils n'ayent été reçûs, & ayent prêté le serment de Maistres Pourpointiers pardevant lesdits Sieurs. Lesquels susdits compagnons Coûturiers & autres, qui cy aprés pourront être receus, bailleront l'écu par eux offert au Tresorier de la Ville, pour le profit d'icelle, enjoignant ausd. compagnons Coûturiers lever l'Acte de la prestation de leur serment, & Lettres de leur Provision de ladite Maistrise. Autrement à faute de ce faire, leur est inhibé exercer métier de Maistre Pourpointier. Fait à Bordeaux ledit jour & an.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE les Bayles des Maistres Coûturiers de la presente Ville de Bordeaux, Demandeurs l'interinement de certaine Requête, d'une part; Et les Revendeurs de la presente Ville, & Jean de Labit joint à eux, Défendeur, d'autre. Veu la Requête du neuviéme d'Aoust mil cinq cens soixante onze, tendant aux fins pour les causes y contenuës, interiner les Lettres Patentes desdits Demandeurs y attachées, selon leur forme & teneur, & faire joüir lesdits Demandeurs de l'effet & contenu d'icelles, suivant la volonté & intention du Roy. Autre Requête du onziéme de May audit an. Vidimus d'autres Lettres Patentes, contenant les Statuts & Privileges desdits Demandeurs, donné à Bordeaux au mois de May mil cinq cens soixante deux, signé de Pontac. Acte de la Publication d'iceluy, du quatorziéme Juin audit an. Autre Vidimus de Lettres Patentes données à Paris au mois de Mars mil cinq cens quatorze. Requête du vingt troisiéme Juin mil cinq cens trentre-trois. Autres Lettres Patentes données à Chasteaubriant au mois de Juin mil cinq cens cinquante-un. Acte de la Publication d'icelles. Arrests des 7. Septembre mil cinq cens cinquante-cinq, & vingt-sixiéme May mil cinq cens soixante-dix. Autre Arrest contenant corrigé des Parties, du vingtiéme Decembre mil cinq cens soixante onze. Défenses dudit Jean de Labit, avec la Requête de reception d'icelle, du trois de Mars

dernier. Arrests des cinquiéme Juillet mil cinq cens cinquante quatre. Permission octroyée audits Défendeurs par les Maire & Jurats de ladite Ville de Bordeaux, du second de Decembre soixante-dix. Sentence du Senéchal de Guienne, ou son Lieutenant, du onziéme Septembre audit an. Arrest confirmatif du neuviéme Février dernier. Statut de la Frairie desdits Défendeurs octroyé par le Seigneur Archevêque de Bordeaux, du seiziéme d'Avril mil cinq cens quatre-vingts un. Requête dudit Labit, des vingt neuviéme & trente-uniéme de Janvier, cinquiéme, septiéme, & onziéme de Février dernier. Procedure faite devant ledit Senéchal de Guienne entre lesdits Demandeurs & ledit Labit. Conclusions du Procureur General, & autres Pieces & Productions desdites Parties. DIT A ESTE', sans avoir égard auxdites Lettres Patentes dudit vingt uniéme May dernier, & Requête dudit neuviéme Aoust aussi dernier, que lesdits Arrests desdits cinquiéme Juillet mil cinq cens septante, & neuviéme Février dernier tiendront : & condamnent lesdits Demandeurs envers lesdits Défendeurs aux dépens, la taxation d'iceux à ladite Cour reservez. Dit aux Parties à Bordeaux en Parlement, le vingt-troisiéme d'Avril mil cinq cens soixante-douze. Ainsi signé, DE PONTAC.

STATUTS CONCERNANT LES MAISTRES TANNEURS de Bordeaux.

GUY de Saint Gelais, Seigneur de Lansac, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, Maire de la Ville & Cité de Bordeaux, Pierre de Rigolle Avocat en la Cour, Jean Bucault, Bernard du Vignau, Jean du Bernet Notaire & Secretaire du Roy, Andiré Benoit Procureur en Parlement, & Jacques de Moncy, les tous Jurats de ladite Ville. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que veu ce jourd'huy en Jurade le Procez Verbal fait par lesdits de Rigolle & Benoit Commissaires sur ce députez, pour regler l'état des Maistres Tanneurs de ladite Ville, suivant la Requête à Nous presentée par lesdits Tanneurs, appellé avec les susdits Commissaires Maistre François de la Riviere Procureur & Syndic de ladite Ville, & sur ce oüy derechef & ce requerant ledit de la Riviere, Nous avons pour le bien, profit & utilité d'icelle Ville, soulagement de Habitans d'icelle, receu & approuvé, recevons & approuvons le Reglement & Articles sur ce faits & arrêtez par lesdits Commissaires, sur la forme & entretenement desdits Maistres Tanneurs en leur métier de Tannerie, pour être cy-aprés inviolablement gardez & observez par lesdits Maistres Tanneurs, leurs successeurs audit métier, par forme de Loy & Statut; leur faisant & à tous expresses inhibitions & défenses d'y contrevenir : ains iceux Statuts garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sous les peines contenuës en iceux, & autres telles peines que de droit.

S'ENSUIT LA TENEUR DES SUSDITS PROCEZ VERBAUX, Articles & Statuts.

L'An de grace mil cinq cens ſoixante-dix, & le ſeptiéme jour du mois de Decembre, Nous Pierre de Rigolle, & André Benoit, Avocat & Procureur en Parlement, Jurats de la Ville & Cité de Bordeaux, avec Nous Maiſtre François de la Riviere auſſi Avocat en ladite Cour, Procureur & Syndic de ladite Ville, étans en la Maiſon, Nous de Rigolle, heure de relevée, pour proceder au fait de la Commiſſion ce jourd'huy matin à Nous donnée par Meſſieurs les Maire & Jurats, ſur la Requéte auſdits Sieurs par les Tanneurs preſentée aux fins de leur bailler Reglement en ce que concerne leur Art & Métier de Tanneur. Leſquels ſe ſont illec comparus : Sçavoir eſt, Iean de Gouffreteau, Jacques Denis, Pierre Maillard, Pierre de la Mothe, par Pierre de Gouffreteau, fils dudit Gouffreteau, François Coeffard, Iean Cazeau, Iean Moureau dit le Coſſe, Pierre Chevalier, Iean Dorin, Guillaume Geraud, Raimond Richard, Ieannot Prevôt, & Eſtienne Cazenave en leurs perſonnes, faiſant la plus grande & ſaine partie des Tanneurs de ladite Ville, Nous requerans & prians vouloir proceder au fait de nôtredite Commiſſion : & en ce faiſant arrêter les Articles concernant leurdit Art & Métier de Tanneur, & que ſuivant nôtre Ordonnance & Mandement, aux fins de mieux aſſeurer leſdites choſes, & Nous informer du bien & utilité que la Ville & le Public recevra par le moyen dudit Reglement, ils avoient fait aſſigner pardevant Nous Commiſſaires ſuſdits, à cedit jour & heure, les quatre Bayles des Maiſtres Cordonniers de ladite Ville : leſquels ont auſſi comparu en leurs perſonnes, ſçavoir eſt Iean Chaillou, Bertrand la Pauſe, Pierre de la Comme, Guillaume de Lauba. Et aprés ſerment par eux reſpectivement fait & prété, de Nous dire ſur les interrogatoires, que leur ſeroient par Nous faites, fidellement & ſelon Dieu, ce que concernoit leur Maiſtriſe, le tout pour le bien, profit & utilité de ladite Ville, ledit de la Riviere a pareillement requis, qu'ils Nous plût proceder audit Reglement, & en arrêter Articles ſelon ce que verrons être à faire, priſes les raiſons, tant deſdits Tanneurs, que deſdits Bayles deſdits Maiſtres Cordonniers, pour le bien, profit & utilité de ladite Ville. Et ſur ce par leſdits Bayles a été dit, qu'ils avoient communiqué du preſent affaire aux principaux, & plus grand partie deſdits Maiſtres Cordonniers de ladite Ville. Leſquels tous d'un accord leur avoient dit ne vouloir inſiſter que leſdits Tanneurs ne ſuſſent reglez en leur Art. Et avoient leſdits Maiſtres Cordonniers chargé leſdits Bayles de requerir partant que beſoin ſeroit ledit Reglement pour l'intereſt & profit du public de ladite Ville. Au moyen dequoy, Nous Commiſſaires ſuſdits avons, ſuivant leſdites Requiſitions, & aprés avoir enquis leſdites Parties ſur chacun Article concernant ledit Art & Métier de Tanneur, (leſquels Articles ſeront cy-aprés inſerez, pour être gardez & obſervez par leſdits Maiſtres Tanneurs, Cordonniers, & autres, qu'il appartiendra) ordonné par forme de Loy & Statut, en la forme & maniere que s'enſuit,

ET premierement, que ſuivant l'ancienne coûtume ſe dira chacun Dimanche en l'Egliſe Parroiſſielle Saint Eulalie de la preſente Ville la Meſſe de Nôtre Da-

me, pour la confrairie desdits Maistres Tanneurs. Lesquels, ensemble les compagnons seront tenus y assister, & bailler par rang le Pain-benit. Pour l'entretenement de laquelle confrairie, messes, aumônes aux Maistres compagnons, quand ils seront en necessité ou maladie, & autres œuvres pies, chacun Maistre sera tenu de bailler à la boëtte & confrairie chacun Dimanche un liard, & chacun compagnon un double. Lesquels deniers seront receus par les Bayles qui seront créés dudit métier. Lesquels seront tenus rendre compte chacun an aux nouveaux Bayles.

Item, que lesdits Maistres Tanneurs seront tenus, pour accoûtrer un cuir en fort de tous points, iceluy pellamer, essanger, & le mettre en couleur, le regayer en sa couleur, & le mettre en printan, l'y laisser deux mois. Au bout de deux mois le retourner, pour le mettre en deux poudres, & l'y laisser trois mois : & puis le retourner en trois poudres, & le laisser deux ou trois mois pour le moins: afin qu'il aye son tan necessaire. Et quand ledit cuir sera tanné, le lever & l'accoûtrer de tous points, qu'est le lever de la fosse : le faire sécher, le recurer, le faire noir, l'appointer, le faire sécher, & mettre en suif, comme il appartient.

Item, Pour le regard des vaches à faire bottes, seront tenus de les pellamer, essanger, codrer. & coudre, puis amarander, pour les tanner & accoûtrer de tous points : qu'est aprés que sont tannez, les faut faire sécher & deffoncer, noircir, parer, sécher, appointer, & mettre en graisse ; les reffouler, blanchir, mettre en relar, & dresser.

Item, Quand au baudrier à grain, ou bien lissé, seront tenus les pellamer, essanger, codrer, tanner, & habiller de tous points, qu'est deffoncer tirer à l'estire, noircir, l'appointer, & mettre en suif, comme il appartient.

Item, En ce que concerne les cuirs blancs, aprés qu'ils seront pellamez de sorte, & bien essangez, seront passez en alun, & accoûtrez de tous points, comme blanchis, dressez, & mis en suif en toute leur force & d'autres : aprés étant blanchis, les mettre en jaune.

Pour faire des cuirs blancs avec le poil, pour faire des julles en toute leur force, seront passez en alun, aprés qu'ils seront bien nettoyez.

Quand aux peaux de veau, boucs, chevres; & moutons, seront tenus lesdits Maistres Tanneurs les pellamer, essancher, passer & tanner, & pourront aussi les passer en galle, somat, ou en redon, pour icelles mettre entre les mains des Conroyeurs, pour les reduire en telle couleur qu'ils verront être à faire, sans qu'aucuns Parcheminiers, Blanchers. & autres se puissent entremettre de faire ledit métier de Tanneur, que les susdits Maistres Tanneurs.

Et afin que les susdits Statuts soient sans fraude & inviolablement gardez, seront tenus lesdits Maistres Tanneurs élire chacun an quatre Maistres, pour être Bayles, pour en pouvoir prendre par lesdits Sieurs Maire & Jurats deux desdits quatre, afin de visiter de mois en mois la qualité d'icelles marchandises, & faire leur rapport audits Sieurs Maire & Jurats.

Que chacun qui sera trouvé contrevenir aux presens Statuts, sera condamné en trente sols tournois, applicables à la reparation de la Ville l'un tiers, les autres deux tiers audits Maistres Bayles, pour leurs peines & vaccations : sauf de plus grande arbitraire, & de perdition des marchandises, selon l'occurrence du fait.

Que tous ceux qui voudront passer Maistres Tanneurs, seront gens de bien, de

bonne vie, & tenus faire leur chef-d'œuvre devant lesdits Bayles, appellez deux autres Maistres Tanneurs. Lesquels Bayles seront tenus presenter en Jurade celuy qui voudra faire ledit chef d'œuvre, & en avoir permission desdits Sieurs Maire & Jurats.

Que ceux qui voudront faire ledit chef-d'œuvre, seront tenus faire pellamer un cuir de bœuf, quatre de vache, un en peguerie, un en baudrier, un en blanc de tous points, & l'autre en jaune : un de veau, deux de bouc ou chevre : deux de mouton, & appeller lesdits Bayles & Maistres Tanneurs, pour les voir essanger & nettoyer. Et afin qu'elles ne puissent être suppoſées, ou variées, seront marquées par lesdits Bayles & Maistres Tanneurs.

Aussi seront tenus de mettre lesdites peaux en couleur, bien coudrer, passer en galle, somat ou en reddon : & à ces fins appeller les Maistres Tanneurs, comme dessus.

Et quand au cuir fort, seront tenus le mettre en prin tan, & en deux ou trois poudres : le lever & faire sécher : & à ces fins appeller lesdits Bayles & Maistres, comme dessus.

Quand les peaux de veaux, boucs, ou chevres seront tannées, ou passées en galle, reddon, ou somat, ne seront tenus les Maistres Tanneurs y faire autre chose : mais le pourront bailler entres les mains des Conroyeurs, pour icelles mettre en telle couleur que leur semblera.

Quant la marchandise sera tannée, sera tenu celuy qui voudra faire ledit chef-d'œuvre, appeller lesdits Bayles, & deux ou trois des autres desdits Maistres pour en faire la visite.

Quand la marchandise sera prête de tous points, pour mettre és mains desdits Cordonniers, Selliers, ou autres, seront tenus les Bayles & Maistres Tanneurs, la visite faite, faire leur rapport ausdits Sieurs Maire & Jurats, pour eux oüis sur la capacité dudit compagnon, le recevoir audit état de Maistre Tanneur, & autrement y pourvoir, comme ils verront être à faire.

Celuy qui sera receu Maistre audit état, baillera & payera pour la reparation de la Ville un écu sol, & un autre écu à la confrairie : & en ce faisant sera tenu prendre ses Lettres de Provision de la susdite Maistrise en la Maison commune de ladite Ville.

Les enfans desdits Maistres seront receus sans faire chef d'œuvre, pourvû qu'ils soient capables & presentez ausdits Sieurs Maire & Jurats. Et ce pendant qu'ils seront en bas âge, pourront faire exercer en leur nom ledit métier par compagnon d'iceluy métier, capable & approuvé par les Maistres Bayles, pourvû que le cabal soit dudit enfant.

Quand aux filles des Maistres, en défaut d'enfans mâles, elles pourront par compagnon suffisant faire exercer ledit métier de Tanneur, pourvû que le cabal soit à elles, & que le commerce & trafic se fasse pour & à leur profit, & non autrement.

Que les Veuves desdits Maistres Tanneurs pendant leur viduité pourront par gens capables exercer ledit état & tenir boutique.

Et si les filles desdits Maistres trouvent leur party, qui soit de leur état de Tanneur, leurs maris seront receus Maistres aprés le decez de leurdit pere, pourvû qu'il n'y ait enfans mâles dudit Maistre.

Aux fins qu'il n'y aye fraude aux marchandises qui viendront de païs étrange, &

que la mauvaiſe ne ſe vende pour la bonne, leſdits Maiſtres Bayles auront deux marques differentes l'une de l'autre, l'une pour la bonne marchandiſe, & l'autre pour la mauvaiſe : à celle fin que leſdits Maiſtres Cordonniers, Selliers, Savetiers, & autres ne ſoient trompez eſdites marchandiſes: & achettent le mauvais pour le bon. Et leſdits Maiſtres Tanneurs auront pour leurs peines de marquer & viſiter ladite marchandiſe, pour chacune traque de cuir de bœuf ou vache, un ſol tournois, & pour douzaine de veaux, marroquins, ou moutons auront quatre deniers.

Quant à la marchandiſe qui ſe fera & ouvrera en la preſente Ville, chacun Maiſtre Tanneur aura ſa marque differente l'une de l'autre, Et ſeront tenus chacun d'eux marquer leur marchandiſe de leur marque, à peine de cent ſols tournois, & de confiſcation de ladite marchandiſe : aux fins que s'il y a contravention ou malverſation, on puiſſe ſçavoir le Maiſtre qui l'a faite & en faire punition. Et aux fins de la certitude d'icelles marchandiſes, & d'un chacun, ſeront tenus iceux Maiſtres faire dreſſer un Tableau de plomb en la Chambre du Conſeil de la Maiſon commune de la preſente Ville, auquel ſeront engravez les marques d'un chacun deſdits Maiſtres, ſans qu'ils en puiſſent uſer d'autres, à peine de fauſſeté.

Auſſi que toute marchandiſe qui viendra d'étrange païs, tannée ou bien graſſe, ou prête, ou des lieux circonvoiſins, qu'elle ſoit portée en la Maiſon commune de la preſente Ville, pour être viſitée, & marquée par leſdits Bayles, & deux Maitres Tanneurs, ſur peine contre les contrevenans d'amende arbitraire.

En témoin dequoy, & afin de plus grande approbation & fermeté, Nous avons fait ſigner & ſceller ces Preſentes du ſeing & ſcel de ladite Ville. Fait à Bordeaux en Jurade, le ſeptiéme jour de Mars mil cinq cens ſeptante-un.

STATUTS DES PARCHEMINIERS.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux, Deſirant pourvoir aux abus qui journellement ſe commettent en ladite Ville par ceux qui s'entremettent de faire le métier de Parcheminier en icelle, par le moyen de ce qu'ils ne ſont reglez audit métier, & que le nombre en eſt effrené, ont pour le bien, profit & commodité de ladite Ville, du conſentement du Procureur & Syndic, & des Parcheminiers d'icelle, créé & créent ledit métier en Maiſtriſe jurée de chef-d'œuvre : & ſur ce fait, ſtatué, & ordonné, pour être deſormais gardé & obſervé, ce que s'enſuit.

PREMIEREMENT, Que ceux qui voudront paſſer Maiſtres Parcheminiers en ladite Ville de Bordeaux, ſeront tenus faire chef-d'œuvre. Et ne pourront s'entremettre audit métier, ſans au préalable avoir fait chef d'œuvre : & pour leur chef-d'œuvre, ſeront tenus accoûtrer quatre peaux de mouton bien parées & polies, pour écrire de deux parts.

plus quatre peaux de Velin, leſquelles ſeront accoûtrées en parchemin & à tous points, pour écrire en deux parts.

Plus quatre peaux d'aigneau, & quatre peaux de chevreau, le tout bon pour écrire de deux côtez.

Auſſi

Auſſi ſeront tenus paſſer en redon quatre douzaines de peaux de mouton, le tout au regard des Maiſtres Bayles dudit métier.

Seront tenus paſſer une douzaine de peaux de chevres ou boues, pour faire des marroquins paſſées en couſut, au regard deſdits Bayles.

Auſſi une autre douzaine de peaux de chevres ou boues paſſées en galle, au même égard deſdits Maiſtres Bayles.

Plus autre douzaine paſſée en menat, auſſi à l'égard deſdits Bayles.

La laine fine ſera miſe à part : & ſera esbequetée. La laine groſſe fine ſera auſſi esbequetée ſelon le temps. La laine de Lande, & d'Aſpe, & noire chacune à leur part, ſans les becqueter, le tout bien & loyallement accoûtrées de tous points.

Et pour faire ce que deſſus, ſeront tenus ceux qui voudront paſſer Maiſtres, faire leſdites façons tant pour faire le parchemin, que paſſer les peaux de mouton & marroquin en redon & en galle, & de ſommat, faire ce que s'enſuit.

Premierement, pour faire ledit parchemin de peau de mouton, ou aigneaux, chevreaux, ou veaux, s'il ſe trouve que les peaux ne ſoient aſſez trempées, les tireront hors de l'eau, & les refréchiront avec un coûteau de revers nommé ainſi. Et les ayant refraîchies, les tourneront encore tremper dans l'eau fine, juſques au lendemain.

Plus le lendemain les tireront hors de l'eau, & les nettoyeront bien, juſques à ce qu'elles ſoient bient nettes : à celle fin que la laine ſoit bonne & bien loyalle, & aprés les mettront égouter : juſques à ce qu'elles ſoient bien nettes : à celle fin que la laine ſoit bonne, & bien loyalle. Et aprés les mettront égouter juſques à ce qu'elles ſoient bien égoutées.

Et mettront aprés la chaux deſſus le cuir, & le détremperont avec de l'eau claire, pour leur faire enlever la laine.

Plus les plieront par le milieu, & mettront en pille par huit jours, ou bien juſques à ce qu'elles laiſſeront leur laine : & les retourneront à l'eau, pour bien les laver & nettoyer, & auſſi pour mieux nettoyer la laine. Et aprés les mettront au vent pour faire éventer la laine,

Et s'il y a quelques peaux, que la laine ne ſoit bonne & loyalle, ſans qu'elle ſoit ebecquetée, ils les ebecqueteront : plus leur enleveront la laine, & en feront trois ſortes de laine. La premiere la fine, l'autre aprés la groſſe fine, & l'autre la groſſe.

Et mettront leſdites laines au Soleil ſur des ſerpillieres, pour les bien faire ſécher : & aprés que telles laines ſeront bien ſéches, les mettront en pille chacune à part.

Et pour le regard du cuir, les mettront en un pellain, où il y a de la chaux & de l'eau fine, pour le faire peller. Et au bout de deux jours le retireront hors du pellain : & mettront en roüe l'eſpace de trois jours : puis aprés le retourneront dans le pellain, & le continueront l'eſpace de deux mois ou environ.

Plus quand ils connoîtront qu'elles ſeront aſſez relevées, & revenuës, les feront porter au ruiſſeau, pour les laver : & aprés les mettront dans les herces pour les étendre : à chacune deſquelles herces y aura dix neuf chevilles, dix-huit brochettes, & dix huit cordes.

Et aprés qu'elles ſeront bien tenduës, décharneront le cuir devers la chair avec un ferrement, qui eſt fait exprés : & aprés les moletteront avec un os de balaine, pour luy faire venir la fleur, & ce avec de l'eau fine. Et aprés luy óteront l'eau de deſſus.

Plus retourneront ladite herce de l'autre part, où étoit la laine, qui eſt le dehors & paſſeront le ferrement par deſſus, afin d'ôter la graiſſe du parchemin. Plus la retourneront de l'autre part, & luy tireront toute l'eau de deſſus. Et aprés y mettront de la chaux en poudre : & avec une peau d'aigneau en laine la floreront.

Ce fait mettront leſdites peaux en un rang, pour les faire ſécher, & les couperont & tireront hors des herces. Et eſt le parchemin, qui n'eſt bon pour écrire, que par un côté ſeulement.

Et pour les rendre propres pour écrire des deux côtez, râtureront le parchemin, & le mettront au blanc, pour faire les Terriers & Livres d'Egliſes, & Contracts en cayer, comme ſe fait à preſent. Et eſt pour le parchemin des peaux de moutons & aigneaux.

Et quant au parchemin de veaux & chevreaux, n'y mettront tant de façon, qu'au parchemin de mouton : parce qu'il n'y a point de laine : mais ſeulement les mettront tremper, & les feront pellamer en un pelain. Et aprés y mettront autant de façon, comme aux autres.

Et pour le regard des peaux, qui ſe paſſent en redon, galle, & ſomat : quant aux peaux de mouton, y feront pour les rendre propres à mettre en uſage, ce que s'enſuit.

Premierement pour les peaux de mouton, qui ſe paſſent en redon en la façon de menat, les prendront en laine, icelles laveront bien, & mettront de la chaux deſſus le cuir, & feront autant de façon comme aux autres peaux, qui ſont pour ſervir de parchemin. Et aprés qu'ils auront ôté la laine de deſſus, mettront le cuir en un pellain, qui aura de l'eau fine, & de la chaux : & au bout de deux jours le tireront de dedans le pellain, & mettront une roüe, & le continueront l'eſpace de trois mois ou environ.

Et comme ils connoitront qu'elles ſont pellamées, les mettront en l'eau pour les eſſanger & nettoyer, & aprés les tireront dehors de l'eau : & avec un coûteau de Riviere tranchant les décharneront. Et aprés les remettront en l'eau fine juſques au lendemain, & continueront d'y travailler en même façon par l'eſpace de trois jours.

Plus quand ils verront qu'elles ſeront bien eſſangées, & nettoyées, quelque fois les mettront avec du ſon de froment, & de l'eau bien fine, ce qui ſe nomme en confit, pour les conſerver, & garder qu'elles ne ſe gâtent.

Plus, aprés auſſi qu'il ſera connu que les peaux ſont aſſez vuides, leur ôteront l'eau & le ſon, qui ſe tient aux peaux, & les mettront avec un grand doüil dans de l'eau chaude, & le redon, & tout le jour ne ceſſeront de les virer avec des bâtons nommez codroits, en leur baillant & entretenant toûjours l'eau chaude d'heure en heure, juſques au ſoir bien tard. Et le lendemain, s'il eſt connu que les peaux ne ſoient aſſez paſſées, feront encore chauffer une grande chaudiere de la même eau, & leur bailleront cette eau, pour les faire achever de paſſer.

Et les laiſſeront dans les doüil cinq ou ſix jours : aprés les tireront hors, & les mettront au vent aves des verguettes, pour les faire ſécher, & aprés qu'elles ſeront ſéches, les vendront aux Libraires, aux Colletiers, aux Cordonniers & Selliers.

Et pour le regard des peaux de mouton paſſées en redon & en coûture, le tout de même pellamage & de même échange, aprés qu'elles ſeront eſſangées & nettoyées, les feront bien coudre, & aprés mettront le redon dedans, & puis les mettront dans

un grand doüil avec de l'eau chaude, & deux hommes dedans l'eau, pour les bien braſſer & remplir d'eau chaude. Et faut que ces deux hommes demeurent ſix heures ou environ dedans le doüil, pour les faire paſſer : & le lendemain les faut tirer du doüil, & les découdre & metre au vent, pour les faire ſécher, afin de les vendre aux Colletiers & Cordonniers.

Plus pour le regard des peaux de mouton paſſées en galle, tout de méme pellamage, non pas de même échange, ſeront beaucoup plus nettoyées & eſſangées que celles qui ſe paſſeront en redon : & faut qu'elles demeurent bien cinq ou ſix jours en confit avec du ſon de froment & eau fine.

Et pour cét effet acheteront la galle en noir, & la rendront en poudre comme farine : & aprés mettront de l'eau chaude avec icelle dans un doüil, & aprés les peaux, & pendant l'eſpace de huit ou dix heures, ne ceſſeront de les virer & tournoyer dans ledit doüil, en leur baillant toûjours l'eau chaude de bonne ſorte. Et aprés qu'il ſera connu qu'elles ſeront paſſées, les tireront incontinent hors du doüil, & les mettront au vent, pour les faire ſécher. Et aprés qu'elles ſeront ſéchées, les vendront aux Cordonniers & Colletiers.

Les marroquins paſſez en galle ſeront de méme pellamage ; & de même échange, & de même paſſage : mais encore ſeront beaucoup plus travaillées d'échange que les peaux de mouton.

Et les marroquins paſſez en coûture, redon & ſomat, ſeront pellamez plus que les peaux de mouton, & faudra les eſſanger, nettoyer, & fouller dans un timbre beaucoup plus que les peaux de mouton : & aucunesfois les fouller & donner quelques paſſées demeurant en confit. Et quand elles ſeront bien échangées & nettoyées, leur abattront l'eau, & les feront bien coudre.

Puis aprés mettront le redon & ſomat dans les marroquins, & les mettront dans un grand doüil, & mettront de l'eau chaude dedans, & deux hommes dans le doüil, pour les faire paſſer. Et ainſi les entretiendront d'eau chaude, & les paſſeront l'eſpace de ſix à ſept heures. Et le lendemain matin les retourneront remplir de leur méme eau : & le lendemain aprés les tireront hors du doüil, & les feront coudre & mettre au vent, pour les faire ſécher : & étant ſéches les vendront auſdits Colletiers & Cordonniers.

Et eſt ſtatué & ordonné, que doreſnavant ne ſera loiſible ne permis à aucun Ouvrier dudit métier de Parcheminier, ne autre lever boutique dudit métier de Parcheminier dans la Ville & Cité de Bordeaux, ſinon qu'il aye fait chef-d'œuvre en parchemin & peaux, en la forme que deſſus.

Auſſi eſt ſtatué & ordonné que le chef-d'œuvre qui ſe fera doreſnavant par ceux qui voudront étre receus Maiſtres audit Métier, ſera en la forme & étoffes ſuſdites : & ſera fait pardevant leſdits Bayles dudit Métier en la maiſon d'un d'iceux. Et aprés qu'il ſera fait, ſera porté & repreſenté auſdits Sieurs Maire & Jurats en Jurade, enſemble, celuy qui l'aura fait, pour iceluy chef-d'œuvre preſenté & les Bayles oüis moyennant ſerment, en ordonner & y pourvoir comme il appartiendra. Et ſi ledit chef-d'œuvre ſe trouve bien & deuëment fait, & ledit Ouvrier capable & ſuffiſant, tel Ouvrier ſera receu par leſdits Sieurs Maire & Jurats : & luy ſera permis tenir boutique dudit Métier de Parcheminier en ladite Ville de Bordeaux, moyenant que au préalable il ait prêté & fait ſerment pardevant iceux Sieurs, de deuëment & fidel-

lement exercer ledit Métier de Parcheminier. Et payera celuy qui sera receu à ladite Maistrise, deux écus sol à ladite Ville, & l'autre à la boëtte dudit Métier.

Item, Est statué & ordonné qu'aucun Maistre dudit Métier & Art de Maistre Parcheminier allât de vie à trépas, délaissant aucuns enfans mâles, étant d'âge, & ayant exercé ledit Métier, pourront exercer iceluy, sans qu'ils soient tenus faire chef-d'œuvre. Et s'il y a enfans mâles moindres de quatorze ans, ou autrement impotans & inhabiles, ou indispostes à exercer ledit Métier de Parcheminier, qu'audit cas ledit enfant mâle, moindre de quatorze ans, ou autrement indispost, pourra, & luy sera loisible faire tenir boutique dudit Métier dans ladite Ville par un Compagnon idoine & suffisant, pourvû que ledit Compagnon ait été premierement presenté ausdits Sieurs Maire & Jurats en Jurade; par lesdits Bayles dudit Métier de Parcheminier, & juré de tenir, garder & observer les presens Statuts. Des fautes duquel commises sur iceux, lesdits enfans, leurs tuteurs ou curateurs répondront.

Lors qu'aucun Maistre dudit Métier de Parcheminier sera allé de vie à trépas, survivant à luy sa femme sans aucun fils ou fille legitime, audit cas la veuve de tel Maître pourra faire tenir boutique, & continuer ladite Maistrise par un Compagnon suffisant, tant que demeurera en viduité, & menera vie honnête, autrement non: en payant toutesfois les droits dudit Métier de Parcheminier, contenus aux presens Statuts. Lequel Compagnon sera presenté, comme dessus, ausdits Sieurs, & duquel ladite veuve répondra. Et ou ladite veuve se mariera à autre, qui ne sera dudit Métier de Parcheminier, audit cas ne pourra tenir boutique, & faire travailler.

Item, qu'aucun Apprentif pendant le temps de son Apprentissage, ne pourra être soustrait, pris, ne retiré par aucun autre Maistre dudit Métier, Et ledit Apprentif ne s'en pourra aller hors du service de son Maistre, sans le congé d'iceluy, ou legitime excuse, à peine d'un écu, applicable comme dessus.

Aussi ne sera doresnavant permis à aucun Maistre dudit Art & Métier de Parcheminier ne autre, soustraire, ne recevoir aucun Vallet d'autre Maistre dudit Métier, pendant le terme de son loüage, ne autrement luy administrer aucun ouvrage dudit Métier; sur peine pour le Maistre, de dix livres tournois, & au Vallet dix livres, applicables comme dessus, moitié à la Ville, l'autre moitié à la boëtte.

Pareillement est statué & ordonné, que où aucun Vallet ou Compagnon dudit Métier de Parcheminir se loüera doresnavant avec aucun Maistre dudit Métier de Parcheminier, pour ouvrer dudit Métier, comme locataire, ou à ses pieces & œuvres par aucuns jours: à l'ayde & service duquel le Maistre s'asseurant, mettroit aucunes peaux en l'eau, ou en quelque autre façon, pour les accoûtrer, & qu'elles se pourroient gâter à faute d'être promptement accoûtrées: & que ledit Vallet loüé, ou Compagnon ouvrant à ses pieces par cautelle & subornement se départit dudit Maistre, que audit cas, & que ledit Vallet ou Compagnon voulut demeurer dans ladite Ville de Bordeaux, il sera tenu d'accoûtrer & preparer lesdites peaux de sondit Maistre, au préalable qu'être satisfait des peaux, l'accoût-age desquelles luy sera dû. Et au cas qu'il fût refusant, est inhibé & défendu à aucun Maistre dudit Métier recevoir tel Vallet ou Compagnon, ny luy donner ouvrage dudit Métier, jusques à ce que lesdites peaux soient adoubées, si mieux ledit Vallet n'ayme, comme sera tenu, un mois auparavant le départ, qu'il voudra faire du service de sondit Maistre, luy declarer, qu'il ne veut plus le servir. Comme aussi sera tenu

faire un mois auparavant que telles peaux n'auront été miſe en l'eau, ou dans le pellain. Et qui contreviendra à ce que deſſus, ſera condamné en cent ſols tournois d'amende, applicable comme deſſus. Et néanmoins ledit Vallet ou Compagnon ſera tenu de ſatisfaire audit Maiſtre tout le dommage & intereſt, qu'il paſſera, & pourra ſouffrir à cauſe de ſon partement, & à faute de ce que leſdites peaux ne ſeront accoûtrées, au dire des Maiſtres jurez dudit Métier de Parcheminier. Et ſera tenu ledit Maiſtre de lire ou faire lire les preſens Statuts au Serviteur, qu'il voudra demeurer à ſon ſervice; pour n'y trouver ne pretendre cauſe d'ignorance.

Eſt auſſi ordonné, que chacun Maiſtre dudit Métier ſera tenu, pour éviter à toutes fraudes & debats, de marquer l'ouvrage qui ſera fait en ſa boutique & ouvroir, de ſa marque differente des marques des autres Maiſtres, ſur peine de perdition des marchandiſes, tant de parchemin, que de bazane.

Item, Et pour éviter pluſieurs fraudes, fauſſetez, & falcifications, eſt défendu à tous Maiſtres, Compagnons, Serviteurs, & autres dudit Métier de Parcheminiers, faire, ou faire faire parchemin écrit d'une part & d'autre, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine corporelle, comme le cas le requerra.

Auſſi eſt ordonné, & trés-expreſſement défendu, que nul Parcheminier de quelque état & condition qu'il ſoit, ne pourra rendre ne ſuppoſer aucune peau de parchemin pour autre, comme aigneau pour chevreau, & ainſi des autres: mais chacun pour ſa nature & condition, & ce ſur peine d'un écu ſol pour chacune fois, qu'il y aura contrevenu, applicable comme deſſus.

Et ne pourra doreſnavant aucun Maiſtre Parcheminier, à peine de punition exemplaire, jetter ne faire jetter par luy, ne autre, aucune immondicité de peaux dudit Métier en ruë publique.

Et afin que tout ordre ſoit gardé, à ce que leſdites peaux ne s'encheriſſent par le moyen de pluſieurs, qui les achettent pour ſoudain les revendre: leſdits Sieurs ont ordonné & ordonnent, qu'il n'eſt permis ny loiſible à aucune perſonne de quelque état & condition qu'il ſoit, achetter en ladite Ville aucunes peaux de mouton, oüailles, chevres, ne autres appartenans audit Métier de Parcheminier, pour aprés les revendre, & ce à peine de cent livres tournois, applicables comme deſſus, & ce ſuivant le Reglement fait entre les Paletiers, Parcheminiers & Conroyeurs.

Et eſt ſtatué, que quand aucun Maiſtre juré dudit métier de Parcheminier ira de vie à trépas, un chacun Maiſtre juré dudit métier ſe trouvera aux honneurs & funerailles de tel Maiſtre decedé, en luy faiſant toutesfois ſçavoir ledit decez par le Bayle ou Bayles dudit métier, & ce ſur peine de vingt ſols tournois, applicables à la Confrairie: ſinon que tel Maiſtre mandé eût legitime défenſe, ou qu'il ignorât ledit decez, ne luy ayant été dénoncé; car ledit cas avenant, il ne ſera condamnable.

Il eſt inhibé & défendu à toute maniere de gens, uſer dudit métier de Parcheminier, ſinon qu'ils ſoient Maiſtres, Compagnons, ou Apprentifs en icelluy, comme eſt contenu cy deſſus, à peine d'amende arbitraire.

Que tous Maiſtres jurez & Compagnons dudit métier, qui demeureront en la preſente Ville de Bordeaux, jureront, & ſeront tenus de jurer, garder, & obſerver les preſens Statuts, jouxte & ſelon leur forme & teneur. Contre leſquels ne viendront directement ne indirectement, ſur les peines y contenuës.

Vûs, lûs, arrêtez, & publiez ont été les preſens Statuts deſdits Parcheminiers, en Jurade, en la Maiſon commune de la Ville & Cité de Bordeaux, Meſſieurs du Perier, de Lurbe, de Treille; de Curſol, de Turmet, & Fort, Jurats, le tenant pour le bien du ſervice du Roy, & de ladite Ville, le deuxiéme May 1582.

DES SAVETIERS.

S'enſuivent les Statuts & Ordonnances de la Confrairie de Sainte Catherine, fondée & érigée en l'Egliſe des Freres Précheurs à Bordeaux, par les Savetiers de ladite Ville.

ET premierement eſt dit, ſtatué, & ordonné par les Confraires de ladite Confrairie de Sainte Catherine, que d'icy en avant y aura quatre Officiers chacun an en icelle Confrairie, élûs, commis, & députez par iceux Confraires, pris & élûs au nombre d'eux. C'eſt à ſçavoir deux Syndics, un Mande, & celuy qui portera la boëtte, où ſera mis l'argent de ladite Confrairie.

Item, Eſt dit, ſtatué, & ordonné par leſdits Confraires, que toutes & quantes fois qu'il y aura aucun dudit métier, qui veüille être receu Confraire en ladite Confrairie, qu'il ait à faire ſa Requête aprés la Meſſe dite de ladite Confrairie: & ce fait, leſdits Officiers & autres Confraires parleront enſemble. Et s'ils connoiſſent qu'il doive être receu, ſuivant leſdits Statuts & Ordonnances recevront ledit requerant, en payant les droits contenus eſdites Ordonnances. Et pour ce leſdits Officiers feront jurer ledit requerant, de tenir & entretenir ladite Confrairie, comme les autres Confraires. Et feront faire ledit ſerment iceux Officiers audit requerant entre les mains du Prieur du Convent deſdits Freres, ou de celuy qui aura dit ladite Meſſe, lequel luy lira l'Article preſent.

Item, A été dit, ſtatué & ordonné, que tous ceux qui entreront en ladite Confrairie de nouveau, & ne ſeront enfans deſdits Maiſtres dudit métier, & voudront lever boutique, comme les autres Maiſtres, ſeront tenus faire chef-d'œuvre à l'Ordonnance deſdits Syndics, lequel ſera montré aux autres Maiſtres, pour ſçavoir s'il ſera ſuffiſant. Et aprés qu'il ſera trouvé ſuffiſant par leſdits Maiſtres, payera pour entrée à ladite Confrairie la ſomme de trois écus au Soleil: dont la moitié ſera & demeurera à la boëte de ladite Confrairie: & l'autre moitié à l'aumône de Monſieur de Bordeaux, Et avec ce ſeront tenus de payer le dîner deſdits quatre Officiers, & du Clerc, Procureur, ou Solliciteur de ladite Confrairie, qui enregiſtrera ledit nouveau Confraire, dont pour ce aura dudit nouveau Confraire un ſol.

Item, Tous ceux qui ſe preſenteront pour être receus Maiſtres dudit métier de Savetiers, autres que des fils des Maiſtres, ſeront tenus faire chef-d'œuvre: Sçavoir, d'une botte vieille à ſac, la mettre à boucle: & faire un paire de ſouliers à fangle, & un autre paire de ſouliers communs, partie de cuir vieux, & l'autre partie de cuir neuf.

Item, A été dit & ordonné, que les enfans deſdits Confraires, aprés la mort

de leurs péres, pourront lever leur boutique sans rien payer à ladite Confrairie, sinon une livre de cire pour le Luminaire de ladite Confrairie, & le diner desdits quatre Officiers, & dudit Procureur, Clerc, ou Solliciteur, qui aura, comme dit est, un sol tournois, pour l'enregistrer au Registre, où sont les autres Confraires.

Item, A été dit & ordonné, que s'il y a des filles desdits Maistres qui soient à marier devant & aprés la mort de leursdits peres, & soient mariées à aucuns compagnons dudit métier, iceluy mary sera Maistre dudit métier, en payant lesdits droits d'entrée à ladite Confrairie, c'est à sçavoir une livre de cire pour ledit Luminaire, & le diner desdits quatre Officiers, Procureur, Clerc, ou Solliciteur, & un sol tournois pour l'enregistrer avec les autres Confraires.

Item, A été dit & ordonné, que les veuves desdits Maistres aprés la mort de leursdits marys joüiront & useront des Privileges & Droits de ladite Confrairie, en tenant Vallets dudit métier, jusques à ce qu'elles soient remariées. Et si aucune d'elles prend un mary qui ne soit dudit métier, elle ne pourra plus joüir ne user desdits droits de ladite Confrairie, ne tenir boutique dudit métier, sinon que sondit mary payât de nouveau les droits que sont tenus payer les étrangers qui entrent en icelle. Et si elle se remarie à un homme dudit métier, iceluy mary sera tenu de payer pour entrée à ladite Confrairie une livre de cire pour ledit Luminaire, & le diner desdits quatre Officiers tant seulement, avec les autres droits dessus dits.

Item, A été dit & ordonné, que tous les Confraires & Confraireſſes veuves payeront chacune semaine à la boëtte de ladite Confrairie, pour entretenir le Luminaire d'icelle, trois deniers tournois.

Item, A été dit, statué & ordonné, que lesdits Officiers, c'est à sçavoir les deux Syndics, le porteur de boëtte, & celuy qui mandera, & fera à sçavoir aux Confraires & Confraireſſes ce que aura été conclu par les quatre Officiers, feront le serment entre les mains du Prieur du Convent, ou de celuy qui aura dit la Messe de ladite Confrairie, que bien & loyaument ils feront leur devoir envers ladite Confrairie en leursdits Offices & Charges; c'est à sçavoir lesdits deux Syndics, de bien & justement pourchasser, poursuivre, défendre, & garder à leur pouvoir tous & chacuns les droits de ladite Confrairie, & iceux mettre & employer au bien, profit, & utilité d'icelle, sans aucunement les gâter, perdre, ny aliener, ou faire perdre à ladite Confrairie. Et semblablement lesdits Porteur de boëtte & Mande, de faire leurs devoirs en leursdites Charges. Et d'iceux quatre Officiers lesdits deux Syndics auront chacun une clef de ladite boëtte. Et ledit Mande aura la clef du Luminaire d'icelle Confrairie, pour le faire servir, quand sera métier. Et ledit Porteur & garde de ladite boëtte ira chacune semaine lever de chacun desdits Confraires & Confraireſſes veuves desdits Maistres, la somme desd. trois deniers tournois, pour employer audit Luminaire.

Item, A été statué, dit & ordonné, que les Serviteurs gaignans argent, & qui ne seront Apprentifs, payeront chacune semaine à ladite Confrairie deux deniers tournois, qui seront mis au Luminaire d'icelle. Et leursdits Maistres seront tenus en répondre au porteur & garde de ladite boëtte.

Item, A été expressément statué, dit & ordonné, que s'il y a aucun debat noyse, & different entre aucun desdits Confraires, iceux Confraires étant en discord, comme dit est, seront tenus d'eux soumettre à l'arbitrage, amiable compo

sition, & appointement desdits quatre Officiers, Clerc, Procureur, ou Solliciteur de ladite Confrairie. Lesquels, si bon leur semble, appelleront avec eux un homme letré, ou deux sçachans les droits; & iceux ensemble pourront connoître de leursdits debats, noyses, questions, & discord. Et aprés qu'ils auront connu les droits & torts desdites parties, les appointeront amiablement au mieux qu'ils pourront en leurs consciences: & feront faire paix & concorde ensemble. Et ledit appointement ainsi fait, comme dit est par les dessus dits Officiers le feront rediger par écrit par ledit Clerc, Procureur ou Solliciteur; afin que l'on connoisse celuy qui contreviendra audit appointement. Et si lesdites parties ne veulent ainsi tenir & faire, comme dit est, payeront chacun d'eux la somme de deux écus sol: & celuy qui sera acquiesçant à iceluy appointement, ne payera rien: & celuy qui y contredira, & ne le voudra tenir, ne obéïr & acquiescer, payera ladite somme de deux écus au Soleil, & sera mis hors de ladite Confrairie. Lesquelles dites sommes seront appliquées la moitié à ladite Confrairie, & l'autre moitié à Monsieur l'Archevéque de Bordeaux.

Item, Aussi a été dit & ordonné, que s'il y a aucun desdits Confraires Maistres, ou de leurs veuves, qui tombe en necessité de maladie, & soit pauvre & indigent, & qu'il requiere ausdits quatre Officiers être secouru, en ce cas ladite Confrairie sera tenuë le secourir chacune semaine de la somme de trois sols tournois, laquelle somme sera baillée & délivrée audit pauvre malade, & continuée jusques à ce qu'il soit guery; durant le temps de trente jours. Et aprés ce qu'il aura recouvré santé & guerison, trois mois aprés sera tenu de rendre & restituer à ladite Confrairie ledit argent, qui luy aura été prêté en ladite maladie, ainsi que dit est. S'il n'a dequoy, il s'obligera de payer si tôt qu'il aura puissance & faculté de ce faire. Et s'il va de vie à trépas, ladite Confrairie aura droit de prendre & recevoir ledit argent préalablement dessus tous & chacuns les biens dudit défunt.

Item, A été dit & ordonné, que la Mande aura droit de prendre sur chacun trépassé, Confraire de ladite Confrairie, pour ses peines, salaires, & vacations en tel cas requises: la somme d'un sol six deniers tournois. Et avec ce sera franc & exempt de tous droits & devoirs de ladite Confrairie, durant son année.

Item, Ledit porteur & garde de ladite boëtte sera & demeurera quitte, franc & exempt de tous les droits & devoirs dûs à ladite Confrairie durant son année.

Item, A été dit, statué & ordonné, que tous les Maistres Confraires & Confraireses seront tenus & obligez de comparoir, & accompagner le corps d'un chacun trépassé de ladite Confrairie avec le Luminaire d'icelle. Et pour faire le Service dudit trépassé chacun desdits Confraires & Confraireses seront tenus de payer un denier tournois. Et si ne le font les défaillans seront tenus de payer demy livre de cire, pour le Luminaire, & ledit denier tournois pour ledit Service, s'il n'y a toutesfois excuse legitime, comme de maladie, ou être hors de ladite Ville.

Item, A été semblablement ordonné, que pour le trépassé sera fait un Service le jour ou le lendemain du trépassement d'iceluy Confraire ou Confraireste, en l'Eglise où est érigée & ordonnée ladite Confrairie, en la Chapelle de Sainte Catherine. Lequel Service sera d'une Messe dite à Diacre, & à Sous Diacre, avec le Luminaire de ladite Frairie. Et ledit jour lesdits Confraires seront tenus de comparoir, à peine de demy livre de cire pour ledit Luminaire, & le lendemain se dira en ladite

Chapelle

Chapelle une Meſſe baſſe, pour ledit défunct ou défuncte, laquelle feront dire, & y aſſiſteront leſdits quatre Officiers.

Item, A été ordonné & dit, que toutes & quantes fois que les trois Officiers, c'eſt à ſçavoir leſdits deux Syndics & Porteur de boëtte, auront dit & ordonné à ladite Mande, c'eſt à ſçavoir à celuy qui aura pris la charge de mander & faire à ſçavoir aux autres Confraires & Confraireſſes tout ce qui aura été dit & ordonné par leſdits trois Officiers deſſus nommez, icelle Mande ſera tenu de faire & accomplir tout ce dont il aura été chargé & ordonné par les deſſus dits deux Syndics & Garde de la boëtte, ou le faire faire par autres, s'il eſt occupé, & ce à peine d'une livre de cire d'amende à convertir & employer au Luminaire de ladite Confrairie par ladite Mande, nonobſtant le privilege, franchiſe & exemption des droits & devoirs de ladite Confrairie faits à ladite Mande.

Item, A été dit ſtatué & ordonné, que toutes & quantes fois que leſdits Confraires & Confraireſſes ſeront mandez par ladite Mande à comparoir, iceux Confraires & Confraireſſes ſeront tenus & obligez venir & comparoir au jour & heure & lieu, où ils auront été aſſignez par ladite Mande, s'il n'y a excuſation raiſonnable & legitime, comme de maladie, ou être hors de ladite Ville, & ce à peine d'une livre de cire, comme dit eſt, pour employer audit Luminaire.

Item, A été ordonné touchant les étrangers, que toutes & quantes fois qu'il arrivera aucun étranger dudit métier en cettedite Ville, & s'adreſſera à aucun deſdits Maiſtres, & demandera à beſoigner, qu'un jour aprés ledit Maiſtre qui aura loüé & pris à Valet ledit étranger, aye à le mander & faire à ſçavoir auſdits quatre Officiers: afin de le faire écrire & enregiſtrer au Livre de ladite Confrairie avec les autres Serviteurs, par le Clerc d'icelle: afin de recevoir de luy par le porteur de ladite boëtte chacune ſemaine deux deniers tournois pour ledit Luminaire. Deſquels deux deniers tournois ledit Maiſtre ſera tenu & obligé faire bon, & répondre à ladite Confrairie, ſur l'argent, loyer, & ſalaire de ſondit Valet & Serviteur, durant le temps qu'il demeurera avec ſondit Maiſtre. Et celuy qui ira au contraire, payera une livre de cire pour ledit Luminaire.

Item, A été ſemblablement dit & ſtatué, & ordonné, qu'il n'y ait aucun deſdits Maiſtres de ladite Confrairie; qui ſoit ſi hardy de ſuborner les Serviteurs des autres Maiſtres dudit métier, ſur la peine de deux écus au Soleil, à appliquer la moitié de ladite amende à ladite boëtte de la Confrairie, & l'autre moitié à mondit Sieur de Bordeaux.

Item, A été dit & ordonné, que les Serviteurs deſdits Maiſtres qui auront été loüez à certain terme à leurſdits Maiſtres, & s'en iront délaiſſant leurdit Maiſtre outre ſon gré & volonté, pour aller ſervir un autre Maiſtre, en ce cas leſdits autres Maiſtres de ladite Confrairie, ne aucun d'eux ne peuvent les recueïllir ne recevoir en cettedite Ville de Bordeaux avant trois mois paſſez: & faut qu'ils s'en aillent hors ladite Ville, & nul deſdits Confraires ne les peut recevoir juſques à ce qu'ils ayent achevé leurdit terme, ou que leur Maiſtre y conſent: ſi n'étoit toutesfois pour cauſe de peſte, ou autre maladie dangereuſe & pour cauſe legitime. Et ceux qui feront le contraire, payeront ladite amende de deux écus au Soleil à appliquer ainſi que dit eſt.

Item, A été dit, ſtatué & ordonné, qu'il n'y ait aucun qui voiſe amaſſer & re-

chercher les vieux ſoliers & grouſles par les maiſons de ladite Ville de Bordeaux ; ne qui les porte par ladite Ville, s'il n'a avû de Maiſtre dudit métier, qui ſoit Confraire de ladite Confrairie : & ce à peine d'un écu ſol, à appliquer la moitié à ladite Confrairie, & l'autre moitié à mondit Sieur de Bordeaux.

Item, Qu'il n'y ait aucun deſdits Maiſtres, qui ayent à porter ou faire porter vendre par ladite Ville, ne dehors au long de la Grave aucune choſe de leur ouvrage fait, que premierement ils ne l'ayent preſenté à vendre, & montré aux Syndics ou autres Maiſtres ſuffiſans, qui ſont Confraires de ladite Confrairie, pour achepter leurdit ouvrage : & aprés ce, ſi iceux, à qui il l'aura preſenté & montré, ne s'accordent du prix, en cas de neceſſité, le pourra vendre & porter où bon luy ſemblera. Et qui fera le contraire payera un écu ſol d'amende, à appliquer par moitié en la maniere deſſuſdite & declarée. Et ſemblablement qu'il n'y ait aucun qui porte aucuns contreforts chez les Cordonniers, ſi leſdits Maiſtres Cordonniers ne les envoyent chercher és boutiques deſdits Groliers, & ce à la peine d'une livre de cire d'amende, à appliquer au Luminaire de ladite Confrairie.

Item, A été dit, ſtatué, & ordonné, que leſdits Maiſtres dudit métier ne pourront tenir chacun d'eux qu'une boutique en cettedite Ville de Bordeaux, ſur la peine de dix écus au Soleil, à appliquer par moitié comme dit eſt, c'eſt à ſçavoir la moitié à ladite Confrairie, & l'autre moitié à mondit Sieur de Bordeaux.

Item, Auſſi a été expreſſement dit & ordonné, que leſdits deux Syndics auront un Livre & Regiſtre, auquel ils feront enregiſtrer par ledit Clerc ou Solliciteur de ladite Confrairie toutes leſdites amendes en preſence du Porteur de boëtte. Et icelles amendes leſdits Syndics recevront & feront payer à ceux qui les devront, pour employer aux affaires & procez de ladite Confrairie. Et du tout en rendront bon compte & reliqua au bout de leur année le lendemain de la fête Sainte Catherine. Et mettront le reliqua entre les mains des autres, qui ſeront élûs, commis & députez par leſdits Confraires & Maiſtres, en leur place & lieu : & prendront leſdits deux Syndics & Clerc ou Solliciteur ſur leſdites amendes d'argent trois ſols tournois pour leurs peines, ſalaires & vacations, & ſemblablement ſur toutes les nouvelles receptions, avec leur dîner.

Item, A été ſtatué, dit & ordonné, que leſdits Syndics & garde de la boëtte d'icelle Confrairie, pourront & auront faculté & puiſſance de conſtituer, ordonner, créer & mettre Procureur & Solliciteur és procez, negoces & affaires de ladite Confrairie, aux dépens d'icelle : & de ce en faire & paſſer Lettres audit Procureur ou Solliciteur, telles que au cas appartiendra. Et des peines, ſallaires & vacations d'iceux les contenter & payer ainſi que de raiſon.

Item, A été dit, que les autres Confraires & Confraireſſes, qui ne ſont pas dudit métier, ne ſeront preſens ne appellez à faire aucune Ordonnance, & ne ſçauront point les ſecrets des procez & affaires de ladite Confrairie : mais ſeulement payeront une fois l'an douze deniers : & pour le ſervice d'un chacun corps un denier tournois.

Item, A été ſtatué, dit & ordonné, que tous les Dimanches de l'an ſera dite & celebrée Meſſe en ladite Chapelle de Sainte Catherine, à laquelle comparoitront un chacun deſdits Maiſtres Confraires, s'il n'y a excuſation legitime. Et en cas qu'ils défaillent deux Dimanches enſuivans les défaillans payeront chacun d'eux demy livre de cire au Luminaire de ladite Confrairie: & à ladite Meſſe ſera offert le pain-benit de

ladite Confrairie, ainſi qu'il eſt accoûtumé de faire aux autres Confrairies de ladite Ville. Et qui faudra à faire à ſon tour ledit pain-benît, payera d'amende à lad. boëtte la ſomme de dix ſols tournois, & audit Luminaire une livre de cire. Et ſi de ce faire eſt refuſant payera à mondit Sieur de Bordeaux l'amende d'un écu ſol.

Item, A été ſtatué, dit & ordonné, que ledit jour de Sainte Catherine ſera fait le Service ſolomnel, qui commencera la veille à Vêpres : & ſe dira par les Religieux dudit Convent. Et auſdites Vêpres ſeront ſonnées les Orgues de l'Egliſe dudit Convent. Et a icelles Vêpres ſeront tenus d'aſſiſter tous les Confraires & Confraireſſes de ladite Confrairie : tant dudit métier qu'autres, à la peine chacun de demy livre de cire, pour convertir audit Luminaire de ladite Confrairie. Et aprés leſdites Vêpres, ſera faite une collation auſdits Religieux, confraires & confraireſſes, aux dépens de ladite boëtte. Et ledit jour de ladite fête ſera dite haute Meſſe à Diacre & Sous-Diacre, avec leſdites Orgues en ladite Chapelle. Et audit jour ſera offert pain-benit, qui ſera donné auſdits confraires & confraireſſes de ladite confrairie & autres qui y ſeront. Et celuy ou ceux qui défailliront cedit jour, tant à ladite Meſſe, que Vêpres, qui ſeront dites en ſolemnité, comme dit eſt, & aprés icelles ſe diront Vêpres de morts, chacun deſdits confraires & confraireſſes défaillans, comme dit eſt, payeront une livre de cire pour ledit Luminaire.

Item, Le lendemain de ladite fête, le matin avant la Meſſe, leſdits Religieux dudit Convent ſeront tenus de dire Vigile des Morts : & aprés diront une grand' Meſſe de *Requiem* à Diacre & Sous-Diacre en ladite Chapelle. Et pour le Service des ſuſdits leur ſera payé par leſdits Syndics & garde de ladite boëtte la ſomme de vingt-deux ſols ſix deniers tournois. Auquel Service cedit jour ſeront tenus de comparoir leſdits confraires de ladite confrairie, à peine d'une livre cire audit Luminaire appliquer. Et cedit jour aprés ladite Meſſe, ſera faite l'élection des autres quatre nouveaux Officiers par les autres confraires & Maiſtres, qui ſeront preſentez par leſdits precedens Officiers. Leſquels nouveaux Officiers feront le ſerment, comme deſſus eſt dit. Et cedit jour leſdits premiers Officiers rendront leurs comptes & reliqua de tout ce qu'ils ont eu & receu de ladite confrairie. Et dineront enſemble leſdits Officiers de ladite confrairie aux dépens d'icelle avec le Clerc ou Sollicteur, qui vacquera à la reddition deſdits comptes. Et écrira la veille, le jour, & le lendemain de ladite fête, ceux & celles qui payeront leurdite confrairie & autres choſes neceſſaires. Dont pour les peines & vacations aura de ladite boëtte la ſomme de ſept ſols ſix deniers. Et s'il y vacque plus de temps, ſera payé comme de raiſon.

Item, A été par exprés ſtatué, dit & ordonné, que leſdits quatre Officiers ayant été élûs, commis, & députez, ainſi comme dit eſt, par leſdits confraires, & Maiſtres dudit métier, que ſi eux & l'un d'eux refuſe l'office & charge, où il aura été élû, commis & député, en ce cas, aprés le refus, leſdits Maiſtres confraires de ladite confrairie feront autre élection, & éliront autre. Et celuy qui aura ainſi refuſé, payera l'amende de deux écus au Soleil, en la maniere que dit eſt. C'eſt à ſçavoir la moitié à ladite boëtte, & l'autre moitié à mondit Sieur de Bordeaux.

Item, A été ſtatué, dit & ordonné, que tous les Maiſtres dudit métier auront à faire bon & loyal ouvrage en toute beſoigne de leurdit métier. Et s'il y a aucun Maiſtre dudit métier qui faſſe faux & mauvais ouvrage, en ce cas leſdits quatre Officiers pourront appeller avec eux deux autres Maiſtres dudit métier : & s'ils trouvent

en aucune boutique desdits Maistres aucun faux ouvrage selon leurdit métier, celuy ouvrage sera pris & reparé, & vendu au profit de ladite boëtte. Et laquelle boëtte sera ouverte quand il plaira auſdits Syndics, au profit, honneur & utilité de ladite confrairie. Fait à Bordeaux en Jurade le vingtiéme Mars 1585.

STATUTS DES ESPINGLIERS.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de cette Ville & Cité de Bordeaux; Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que Nous inclinans à la supplication des Comptes, Bourciers, & autres confraires de la confraitie de Madame Sainte Claire, Espingliers de ladite Ville, pour obviet par cy-aprés aux fraudes & abus, qui se sont par cy-devant commis audit métier d'Espinglier, & pour le repos & utilité de la chose publique & bonification de la Ville, & Païs des environs, avons accordé les Articles, Statuts & Ordonnances sur l'état & exercice dudit métier d'Espinglier, sous le bon plaisir du Roy, & de sa Cour de Parlement.

Premierement a été statué & ordonné, qu'aucun étranger ne autre de la presente Ville ne pourra tenir boutique ouverte, ne travailler dudit métier d'Espinglier qu'il n'ait au préalable fait son chef-d'œuvre, & été receu Maistre dudit métier d'Espinglier.

Item, Que celuy qui sera receu Maistre, sera tenu de bailler & payer demy écu à la boëtte, pour ayder à entretenir le Luminaire, Vases, Ornemens, & autres choses requises & necessaires à faire le Service Divin, avant que puisse tenir boutique ouverte, ne travailler dudit métier, & autre demy écu à la reparation de ladite Ville.

Item, Sera tenu, s'il est trouvé capable d'exercer ledit métier d'Espinglier, & qu'il soit homme de bien & de bonne vie, de prêter serment devant lesdits Maire & Jurats, de bien, loyallement, & sans fraude exercer ledit métier d'Espinglier, & de garder les presens Statuts, ensemble prendre Lettres de Maistrise desdits Sieurs Maire & Jurats.

Item, Les enfans mâles des Maistres dudit métier d'Espinglier, qui seront decedez, pourront lever boutique dudit métier d'Espinglier, toutesfois & quantes qu'il leur plaira. Et s'ils sont en âge, seront examinez par les Bayles dudit métier, & prêteront ledit serment pardevant les Maire & Jurats de la presente Ville, sans rien payer.

Item Aucun desdits Maistres ne pourra tenir deux boutiques, ains seulement une boutique ouverte.

Item, Tous ceux qui doresnavant voudront travailler dudit métier, seront tenus eux adresser aux Maistres dudit métier, pour demander une piece d'ouvrage telle qu'il sera par eux avisé, pour faire leurdit chef-d'œuvre, s'ils veulent passer Maistres dudit métier. Et l'ayant receuë & faite, comme il leur sera ordonné, lesdits Bayles seront tenus presenter en Jurade ledit chef-d'œuvre & ceux qui l'auront fait, pour prêter le serment de Maistre juré de la presente Ville. Et ne pourront faire lesdits Mai-

tres aucunes eſpingles, qui ne ſoient bonnes, de bonne étoffe & marchande, & bien comptées, à peine de l'amende arbitraire, applicable un tiers à la Maiſon de la Ville, un tiers aux pauvres de l'Hôpital de Saint André, & l'autre tiers à la boëtte de ladite confrairie.

Auſſi ne pourront leſdits Maiſtres Eſpingliers ne autres envoyer vendre marchandiſe en détail parmy la Ville, autrement ſeront condamnez à l'amende à l'arbitration de Juſtice.

Item, Aucun Maiſtre ne pourra prendre aucun Apprentif en ſa boutique, que pour cinq ans: & les cinq ans paſſez ſeront receus compagnons.

Auſſi aucuns Maiſtres ne pourront prendre compagnon en leur ſervice, qu'il ne ſoit ſçû dont il eſt ſorty, & s'il a été congedié de ſon Maiſtre: & s'ils ne le veulent plus tenir en leurs boutiques.

Item, Eſt inhibé à mêmes peines que deſſus auſdits compagnons eux débaucher du ſervice de leurſdits Maiſtres, qu'ils n'ayent parachevé la beſoigne qu'ils auront entrepris à faire de leurſdits Maiſtres.

Auſſi ſeront tenus leſdits Maiſtres contribuer à la boëtte tous les Dimanches chacun trois deniers, & les Serviteurs compagnons, deux deniers tournois pour faire le Service Divin.

Item Tous ceux qui ſeront receus apprentifs audit métier, les Maiſtres où ils entreront ſeront tenus payer ou répondre pour leurſdits apprentifs, deux livres de cire, pour le Service Divin de leur confrairie.

Item, Quand aucun dudit métier decedera, les compagnons ſeront tenus accompagner le corps, à peine chacun de dix deniers tournois, applicables à la boëtte.

Item, Leſdits Maiſtres auront deux Mandes, pour mander leſdits compagnons à ſe trouver aux obſeques & funerailles.

Item, Seront tenus leſdits Maiſtres dudit métier s'aſſembler en telle Egliſe que par eux ſera aviſé chacun an, à chacun jour & fête de Sainte Claire, pour élire des Bayles nouveaux au lieu des anciens: leſquels ſeront tenus rendre compte de leur charge auſdits nouveaux Bayles.

Item, En cas qu'aucuns Maiſtres decedaſſent ſans enfans mâles, les veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, pourront tenir boutique ouverte, & faire travailler dudit métier, en vivant honnêtement, & faiſant tenir la boutique par un compagnon dudit métier, capable & ſuffiſant. Et en cas que leſdites veuves ſe mariaſſent ou quittaſſent leurſdites filles, icelles filles pourront faire tenir boutique dudit métier, & non leſdites veuves.

Item, La boëtte dudit métier aura deux clefs, & ſeront gardées, l'une par un Maiſtre, & l'autre par un autre. Leſquels ſeront tenus répondre l'un pour l'autre, & un chacun pour le tout.

Item, Celuy qui gardera la boëtte, ſera tenu lever & amaſſer tous les Samedis les liards & doubles deſdits Maiſtres & compagnons,

Item, On aura un coffre pour tenir le Luminaire, & y aura un deſdits Maiſtres qui gardera la clef, & répondra de ce qui ſera dedans.

Item, Quand aucun Maiſtre ou compagnon ſera decedé, y aura quatre compagnons élûs chacun an, pour porter leſdits decedez dudit métier en terre.

Item, Seront tenus tous les Maiſtres & compagnons aſſiſter à l'enterrement dudit

corps. Auſquels on ſera tenu bailler le Luminaire de ladite confrairie, ſans rien payer.

Item, Au cas qu'il y eût quelque Maiſtre ou compagnon, qui n'eût moyen ſe faire enterrer, ſera ſon enterrement fait aux dépens de toute la Compagnie honnêtement, & ſelon ſa qualité.

Item, Seront tenus leſdits Bayles viſiter deux fois le mois pour le moins les Boutiques & marchandiſes deſdits Maiſtres Eſpingliers, pour ſçavoir s'il y a faute ou fraude, pour en faire la reparation ſelon l'exigence du cas.

Que tous les Maiſtres Jurez & compagnons dudit métier ſeront tenus demeurer en la preſente Ville : & jureront, & ſeront tenus garder & obſerver les preſens Statuts, jouxte & ſelon leur forme & teneur, à peine de ſoixante ſols pour chacune fois qu'ils contreviendront, un tiers aux pauvres de l'Hôpital, l'autre tiers à la reparation de la Ville, & l'autre à la boëte dudit métier d'Eſpinglier. Fait à Bordeaux, & arrêté en Jurade ſous le ſeing du Clerc ordinaire de la Ville, le onziéme d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts-quatre. Ainſi ſigné, DE PICHON.

S'enſuit l'augmentation des Statuts des Maiſtres Epingliers, contenus en quatre Articles.

PREMIEREMENT, Qu'aucuns Marchans ny autres ne pourront faire faire d'Epingles dans leurs boutiques & maiſons par aucuns Compagnons dudit métier, ni Maiſtre étranger, pour vendre ni debiter en détail, ni ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de vingt livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital Saint André, un tiers aux reparations des murs de ladite Ville, & l'autre tiers à la boette deſdits Maiſtres Epingliers.

NUL ne pourra de tel état qu'il ſoit, ſinon les Maiſtres Epingliers de cette Ville, entreprendre de tenir ouvroir pour travailler, ni faire ny vendre chaînes, claviers, crochets, ny broches à tricotter, de fer ny de leton, ny faire chaſſis ny volieres, ny aucune choſe dudit métier d'Epinglier, ſur peine de vingt livres d'amende, applicable comme dit eſt.

ET en cas qu'aucun deſdits Maiſtres Epingliers s'en allât demeurer hors la preſente Ville, ne pourra joüir de ladite Maiſtriſe, ains toutes les épingles qu'il fera ou fera faire, ne ſe pourront vendre ny debiter dans la preſente Ville, & ſeront ſujettes à la contravention comme étrangeres, à peine de quinze livres, applicables comme dit eſt.

FINALEMENT, Et en cas qu'il y ait aucun contrevenant aux preſens Statuts, il ſera permis aux Bayles de la Compagnie des Maiſtres Epingliers d'en faire la recherche & perquiſition en vertu du Mandement qui en ſera ſur ce donné, faire ſaiſir & enlever les épingles, & autres ouvrages concernans ledit métier trouvez en contravention, dans les boutiques & maiſons des Marchands ou autres qui s'en trouveront ſaiſis, & icelles porter au Greffe, & aſſigner les contrevenans pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, pour ſe voir condamner en telle amende & dépens que le cas le requerra : Et ſeront les Articles cy-deſſus obſervez dans leur forme & teneur.

VEU par Nous les ſuſdits quatre Articles, n'empéchons qu'ils ſoient ajoûtez au corps des anciens Statuts & Reglemens des Maiſtres Epingliers, pour être obſervez à l'avenir. Signé, DEJEHAN, Procureur Syndic.

CONFIRMATION DES STATUTS DES MAISTRES Epingliers de Bordeaux.

Regiſtré ſuivant l'Arreſt donné à Bordeaux en Parlement, le 18. Juin mil ſix cens ſeptante deux. Collationné, LANEVERE

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Maiſtres Epingliers de nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont trés-humblement fait remontrer, que pour le bien & utilité Publique, & pour faire ceſſer les abus qui ſe commettoient en leur Métier. Les Maire & Jurats, & Gouverneurs de ladite Ville, leur accorderent dés l'onziéme Aouſt de l'année 1584. des Statuts & Reglemens concernans leurdit Métier, ſuivant leſquels ils ſe ſont gouvernez juſqu'à preſent, & les ont obſervez & fait obſerver du mieux qu'il leur a été poſſible: mais les Expoſans ayant depuis quelque temps remarqué que par leſd. Statuts on n'avoit pas prévû à toutes les choſes neceſſaires pour empécher les fraudes qu'ils commettent audit Métier, & que même ils n'étoient pas exactement ſuivis & obſervez par pluſieurs Maiſtres & Compagnons d'iceluy: ils ont pour remedier à cette obmiſſion, & pour le bien & utilité du Public, ajoûté à leurſdits Statuts quatre Articles du conſentement du Procureur Syndic de ladite Ville de Bordeaux. Mais parce que les Expoſans craignent d'être troublez dans l'execution d'iceux, s'ils ne ſont authoriſez de nos Lettres à ce neceſſaires: Ils Nous ont trés-humblement requis les leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a vû leſdits Articles, Statuts & Reglemens accordez par leſdits Maire & Jurats de Bordeaux, le 11. Aouſt 1584. leſdits quatre Articles que les Expoſans deſirent ajoûter à leurſdits Statuts, au bas deſquels eſt le conſentement du Procureur Syndic de ladite Ville cy-attachez ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie; Nous de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royalle; Avons confirmé, approuvé & autoriſé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, confirmons, approuvons & autoriſons leſdits Statuts & Reglemens, enſemble leſdits quatre Articles que Nous voulons être ajoûtez à iceux; Voulons & nous plait qu'ils ſoient doreſnavant entretenus, gardez & obſervez par leſdits Expoſans, leurs veuves & enfans ſuivant leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Bordeaux, & à tous nos autres Juges & Officiers qu'il appartiendra chacun en droit ſoy, que du contenu auſdits Statuts, Reglemens & Articles & de ceſdites Preſentes, ils faſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Expoſans, leurs ſucceſſeurs, veuves & enfans, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens contraires; & à ce faire contraindre tous ceux qu'il appar-

tiendra par toutes voyes deües & raisonnables ; CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours : Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante douze : Et de nôtre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et au côté *Visa*, LOUIS.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Jean Tuffereau & Loüis Boucher, Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville, tant pour eux, que pour les autres Maistres, qui sont, Julien Bouchet, Jean Batanchon, Jacques Larrat, Jean Picaut, Pierre Mus, Jacques Legrain, Antoine Seguin, & Pierre Guignan. Disant qu'ils auroient fait dresser quatre Articles concernant leur Métier, pour obvier aux fraudes & contraventions qui se commettent journellement par des personnes qui travaillent dudit Métier sans pouvoir, & debitent des ouvrages en détail en la presente Ville, faits par autres que les Maistres d'icelle, pour être lesdits quatre Articles ajoûtez à l'ancien Statut, lesquels auroient été approuvez & ratifiez par les Lettres Patentes de Sa Majesté : Et d'autant que les Supplians desireroient sous vôtre bon plaisir, MESSIEURS, faire approuver & homologuer lesdits quatre Articles, & iceux incorporer à l'ancien Statut dudit Métier, pour y avoir recours quand besoin sera. CE CONSIDERE', & qu'il appert desdits quatre Articles & Lettres Patentes de Sa Majesté, portant homologation & approbation d'iceux, le tout cy-attaché : Il Vous plaise de vos graces, partant que besoin seroit, approuver & homologuer lesdits Articles, pour être executez suivant leur forme & teneur ; & à ces fins ordonner qu'ils seront incorporez à l'ancien Statut dudit Métier : Et ferez bien. DUPERIER.

Soit montré au Procureur Syndic. A Bordeaux en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, le sixiéme May 1672. PONTHELIER, Jurat.

VEU les Lettres Patentes & Articles susdits énoncez en la presente Requête, N'empéchons pour l'interêt de la Ville l'homologation desdits quatre Articles. DEJEHAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux, Comtes d'Ornon, Barons de Veyrines, Prevôts & Seigneurs d'Eysines, & de la petite Prevôté d'entre deux Mers, Juges Criminels & de Police ; Sur le rapport fait en Jurade par Monsieur de Ponthelier Jurat, de la Requête presentée par les Bayles des Maistres Epingliers de ladite Ville, tant pour eux, que pour les autres Maistres dudit Métier : tendante à ce qu'il leur plût homologuer les quatre Articles presentez au Roy, & attachez avec leurs anciens Statuts du 11. Aoust 1584, aux Lettres Patentes de Sa Majesté à eux accordez, dattez à Versailles du mois de Mars de l'année courante. Signez, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX ; Et au côté *Visa*, LOUIS, avec leur regîstrement fait au

Greffe

Greffe des Expeditions de la Chancellerie, enſemble les Concluſions du Procureur Syndic miſes tant au bas deſdits quatre Articles, que de ladite Requête datté du 6. du preſent mois, ont du conſentement dudit Procureur Syndic homologué & autoriſé, homologuent & autoriſent leſdits quatre Articles, pour être de même effet, force & valeur que les autres Articles des Statuts deſdits Maiſtres Epingliers. : Ordonnent à ces fins qu'ils ſeront mis & ajoûtez à la ſuite des mêmes Statuts, & ſeront entretenus, gardez & obſervez, aux mêmes peines ſuſdites contre les contrevenans. Fait à Bordeaux en Jurade le premier Juin mil ſix cens ſoixante-douze. DUBOSCQ.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement Jean Tuffereau & Loüis Boucher, Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville, tant pour eux, que pour les autres Maiſtres, qui ſont, Julien Bouchet, Jean Batanchon, Jacques Larrat, Jean Picaut, Pierre Mus, Jacques Legrain, Antoine Seguin & Pierre Guignan. Diſant, que pour empécher les fraudes & contraventions qui ſe commettent journellement en leur Art & Métier par des perſonnes qui s'inmiſcent ſans aucun pouvoir de travailler dudit Métier, debitent des Epingles & autres ouvrages en détail en ladite preſente Ville, faites par autres que les Maiſtres dudit Métier demeurans en icelle, les Supplians ſe ſeroient pourvûs vers le Roy, & preſenté quatre Articles concernant leurdit Art & Métier pour être ajoûtez à l'ancien Statut, leſquels Articles ont été approuvés & ratifiés par Lettres Patentes de Sa Majeſté, homologuez, approuvez & autoriſez par Sentence renduë par les Maire & Jurats de la preſente Ville, qui oblige les Supplians aux fins de l'entretien & execution d'iceux de preſenter Requête à la Cour, à ce que conformément aux Lettres Patentes de Sa Majeſté, vouloir approuver & homologuer leſdits quatre Articles, & iceux ajoûter à l'ancien Statut dudit Métier d'Epinglier pour y avoir recours quand beſoin ſera. CE CONSIDERE', & qu'il appert deſdits quatre Articles, Lettres Patentes de Sa Majeſté, Sentence deſdits Maire & Jurats, portant approbation & homologation d'iceux, le tout cy-attaché. Il Vous plaiſe de vos graces, conformément auſdites Lettres Patentes, Sentence deſdits Jurats, approuver & homologuer leſdits quatre Articles, pour être executez ſuivant leur forme & teneur; qu'à ces fins ils ſeront ajoûtez aux anciens Statuts deſdits Maiſtres Epingliers, pour être de même valeur que leſdits anciens Statuts, & ferez bien. ROBERT.

Soit montré au Procureur General du Roy. Fait à Bordeaux en Parlement le treiziéme Juin 1672. Monſieur DE GENESTE.

VEU les Articles, Lettres Patentes de Sa Majeſté, du mois de Mars 1672, & conſentement des Jurats, n'empéchons l'enregiſtrement d'icelles, & homologation deſdits Articles à l'égard des Epingliers, & ſans préjudice du droit d'autruy.
DALON.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement Jean Tuffereau & Loüis Boucher, Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville : tant pour eux que pour les autres Maîtres, qui ſont, Julien Bouchet, Jean Battanchon, Jacques Larrat, Jean Picaut, Pierre Mus, Jacques Legrain, Antoine Seguin & Pierre Guignan. Diſans que pour l'approbation & homologation de quatre articles des Statuts confirmez par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, & homologuez par les Jurats de la preſente Ville. Les Supplians auroient preſenté Requête à la Cour aux fins de l'homologation & execution d'iceux, laquelle auroit été réponduë, ſoit montrée au Procureur General du Roy, qui auroit donné ſes Concluſions, n'empêcher l'interinement & homologation deſdits Articles ; tellement qu'il ne reſte qu'à prononcer ſur l'interinement de la Requête d'iceux Supplians ; A quoy ſur le reſpect de la Cour il ne peut échoir de difficulté. CE CONSIDERE', Il Vous plaiſe de vos graces interiner ladite Requête cy-attachée de point en point ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant conformément auſdites Lettres Patentes, Sentences des Jurats, approuver & homologuer leſdits quatre Articles pour être executez ſelon leur forme & teneur ; qu'à ces fins ils ſeront ajoûtez aux anciens Statuts deſdits Maiſtres Epingliers, pour être de même valeur que leſdits anciens Statuts, & ferés bien. ROBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par Jean Tuffereau & Loüis Boucher, Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville : Tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté de leur accorder ſes Lettres Patentes, portant homologation & confirmation de quatre Articles de leurs Statuts, leſquelles Lettres ils deſirent faire enregiſtrer és Regiſtres de la Cour, pour être obſervez & executez ſuivant leur forme & teneur, conformément à la volonté du Roy, ladite Requête marquée Robert, & réponduë de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy, que veu leſdits Articles, Lettres Patentes de Sa Majeſté & conſentement des Jurats, il n'empêche l'enregiſtrement d'icelles : & homologation deſdits Articles à l'égard des Epingliers, & ſans préjudice du droit d'autruy. Signé, DE PONTAC. Veu auſſi leſdits Articles & Appointement des Jurats, Lettres Patentes de Sa Majeſté; & autres Pieces attachées à ladite Requête, dit a été que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes accordées par Sa Majeſté auſdits Epingliers, du mois de Mars 1672. ſeront enregiſtrées és Regiſtres de la Cour : & à ces fins ladite Cour a homologué les Articles des augmentations deſdits Statuts, pour être tous obſervez & executez ſuivant leur forme & teneur, conformément à la volonté du Roy. PRONONCE' à Bordeaux en Parlement, le dix huitiéme Juin mil ſix cens ſeptante-deux. DE MONTHALIER. *Collationné.*

Meſſieurs DE PONTAC, Premier Preſident. DE GENESTE, Rapporteur. *Epices, ſix écus.*

DU JEUDY TRENTIE'ME DE MARS MIL SIX CENS TRENTE-quatre à Bordeaux en Parlement, en l'Audiance publique de la Grand' Chambre, en laquelle a présidé Monsieur d'Affis President.

ENTRE Jean Darles Marchand Grossier de cette Ville de Bordeaux, Appellant de certaine Sentence donnée par les Maire & Jurats dudit Bordeaux, Juges de Police, & anticipé, d'une part.

ET les Bayles des Maîtres Epingliers de ladite Ville Inthimés, & anticipans, d'autre.

APrés que Biré pour ledit Darles appellant a eu representé que Pacot Bourgeois & Marchand de Bordeaux luy auroit vendu des Epingles, lesquelles croyant qu'elles fussent bonnes & marchandes, il les auroit trouvées qu'elles n'étoient que des Epingles de fer blanchy, la vente & usage desquelles sont prohibées en cette Ville & autres de ce Royaume : Dequoy averti les Bayles les auroient saisies, & furent portées à la Maison de Ville; quoy voyant il auroit appellé ledit Pacot pour le garentir : & sur ce tant procedé pardevant lesdits Maire & Jurats, qu'il auroit été condamné en six livres d'amende, & confisqué lesdites Epingles, de laquelle il releve appel sur ce : Aprés plusieurs raisons alleguées, & qu'attendu que ledit Pacot les avoit baillées pour bonnes & marchandes il sera relaxé, sauf ausdits Bayles de se pourvoir contre ledit Pacot contre la contravention par luy faite à l'Statut, & autrement aux dépens.

Et Duval pour ledit Pacot a dit avoir soûtenu devant lesdits Maire & Jurats, que lors que ledit Darles alla en sa boutique pour acheter des épingles, qu'il disoit vouloir troquer avec des Marchands étrangers, il luy fit réponse qu'il n'en avoit que de celles qui sont prohibées, & partant il ne les devoit mettre en vente. Ce qu'ayant les Sieurs Maire & Jurats trouvé pertinent, & que la faute venoit dudit Darles, par leur Sentence les auroient appointé contraires, condamné en l'amende de six livres, de laquelle il a relevé appel, & en la cause d'appel ledit Pacot fait son enqueste, & amplement verifié ce qu'il a déduit : Au moyen dequoy a supplié la Cour en prononçant sur ledit appel, ledit Pacot sera relaxé avec dépens.

Lauvergnac pour les Bayles des Maistres Epingliers inthimez, dit que la Cour par Arrest de feu Monsieur Desaignés, Conseiller du Roy en la Cour, interpretant l'Statut, a ordonné que les épingles de fer blanchies seront brûlées : Fait défenses à tous Marchands d'en vendre & debiter dans la presente Ville à peines. Ce qui est aussi prohibé par plusieurs Arrests baillez au Parlement de Paris. Or l'appellant ayant été surpris en la debite de telles épingles prohibées, les inthimez les ont fait saisir, & les Maire & Jurats ont condamné ledit appellant en six livres d'amende, & ordonné suivant ledit Arrest que lesdites épingles seroient brûlées. Atant s'il plaît à la Cour, il sera dit avoir été bien jugé, mal & sans grief appellé, l'appellant con-

damné aux dépens, à quoy les intimez concluent.

Aprés que sur ce, Dusault pour le Procureur General du Roy a été amplement oüi.

La Cour a mis & met l'appel simplement au néant, sans amende, & ordonne que ce dont a été appellé sortira son plain & entier effet; condamne l'appellant aux dépens de la cause d'appel envers les inthimez, la taxe d'iceux à la Cour reservée.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

DE PONTAC.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges de Police.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville; Disant que par Sentence par Vous donnée, confirmée par Arrest de la Cour donné en l'Audiance, cy-attachée; Il a été ordonné que certaines épingles saisies sur Jean Darles Marchand de la presente Ville, seroient brûlées pour n'être bonnes & marchandes, ains blanchies & prohibées, être exposées en vente pour les grands inconveniens qui en peuvent arriver, laquelle Sentence & Arrest confirmatif d'icelle restent a present à executer. CE CONSIDERE', Il Vous plaise de vos graces, en executant ladite Sentence & Arrests, enjoindre à un des Geheneurs, de faire brûler publiquement au Marché de la presente Ville lesdites épingles, en observant les formalitez requises; Et à ces fins que Sarpault vôtre Greffier luy délivrera lesdites épingles, à peine de cent livres, si ferés bien.

MONGIN, pour ledit Suppliant.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges de Police. Faisant droit de ladite Requête, Ordonnent que ladite Sentence sera executée par l'Executeur de la haute Justice, à la Place publique du Marché, & à ces fins enjoint au Greffier de délivrer lesdites épingles qui sont pardevers le Greffe. Fait à Bordeaux en la Maison Commune, le 5. Avril 1634. Signé, DE LA ROCHE, Jurat.

SARPAULT, Greffier.

LE septiéme d'Avril mil six cens trente-quatre, étant au devant l'Hôtel Commun de la presente Ville de Bordeaux, se sont presentez pardevant moy Pierre Martin, Sergent ordinaire de ladite Ville, les Bayles des Maistres Epingliers de ladite Ville, par lesquels m'auroit dit, remontré, que par Sentence des Maire & Jurats de ladite presente Ville, donnée le 3. Decembre 1633. entre lesdits Bayles demandeurs en contravention à l'Statut. Le Procureur Syndic joint à eux, d'une part: & Jean Darles Bourgeois & Marchand dudit Bordeaux défendeur: & Philibert Pacot aussi Bourgeois & Marchand dudit Bordeaux appellé en garantie, & autrement demandeur en Requête en desaveu, d'autre part: laquelle Sentence auroit été ordonné que les épingles saisies audit Darles seroient brûlées; & pour la contravention faite par ledit Darles auroit été condamné en six livres d'amende & aux dé-

pens : Et avant faire droit de l'indemnité requise par icelluy Darles contre ledit Pacot, ordonné qu'icelluy Pacot verifieroit le contenu en sa Requête du 29. Novembre audit an, & ledit Darles au contraire, si bon luy sembloit ; de laquelle Sentence s'étant ledit Darles rendu appellant en la Cour, où lesdits Bayles auroient tellement poursuivi sur ledit appel, que par l'Arrest donné en l'Audiance de ladite Cour, ladite Sentence auroit été confirmée & renvoyée pour l'execution de ladite Sentence devant lesd. Sieurs Jurats, devant lesquels aux fins de l'execution d'icelle lesd. Bayles auroient baillé Requête, aux fins que suivant ladite Sentence lesdites épingles fussent brûlées par les Geheneurs de ladite Ville publiquement au Marché de ladite Ville, en observant les formalitez requises ; & que Sarpault Greffier civil dudit Hôtel commun délivreroit lesdites épingles pour être brûlées comme dit est, laquelle Requête auroit été répondue, & ordonné qu'elles seroient brûlées audit Marché & Place commune de ladite Ville par l'Executeur de la haute Justice, en datte ladite Requête du cinquiéme du present mois, signé de la Roche Jurat, & Sarpault Greffier, & requis me vouloir acheminer en compagnie de Leonard Dalier, & Antoine Sarrade, Trompettes ordinaire de ladite Ville, au Marché & Place publique, aux fins de faire la lecture tant de ladite Sentence, que Requête par eux presentées pour l'execution d'icelle, ce que luy auroit accordé faire ; & le même jour le Sergent ordinaire susdit certifie m'être exprés acheminé en compagnie desdits Bayles ; Dalier & Sarrade Trompettes susdits audit Marché & Place publique de ladite Ville, & au lieu où lesdits Trompettes ont accoûtumé de faire aux accusez de meurtres ; & m'étant & aprés que l'Executeur de la haute Justice eût preparé le bois, & que les épingles luy ont été delivrées, & ayant été lesdites épingles mises sur ledit bois ; lesdits Dalier & Sarrade Trompettes, auroient par plusieurs & diverses fois sonné de leurs Trompettes, aux fins de faire assembler le peuple, & étans assemblez, & l'Executeur ayant allumé le feu, auroit fait lecture de mot à mot tant de ladite Sentence Requête que Ordonnance mis au pied d'icelle, aux fins qu'il fut notoire à tous, & que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance Fait ledit jour audit Marché & Place publique de ladite Ville heure du matin, par Martin present, Leonard Dalier, & Antoine la Sarrade Trompettes ordinaires de la presente Ville, & plusieurs autres étans assemblez. Fait à Bordeaux ledit jour par moy. Ainsi signé Dalier Trompette, la Sarrade aussi Trompette, Martin Sergent ordinaire.

ENTRE les Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville, demandeurs en contravention à l'Statut & Reglement, le Procureur Syndic joint à eux : Et Estienne Palliere Marchand, la nommée la Gabrielle, Pascaut Vitrier, Estienne Papon dit Manchot, la nommée Catherine & Marguerite Titfon défendeurs, VEU le Procez, Mandement obtenu à la Requête desdits defendeurs, aux fins de faire saisir sur les contraventions à l'Statut & Reglement en datte du 19. Decembre 1663. Exploit de saisie fait sur lesdits défendeurs en vertu dudit Mandement en datte du dernier Decembre audit an. Appointement portant que pour être fait droit de leurs fins & conclusions, les pieces seroient mises dans trois jours, en datte du second Janvier 1664. Appointement à dire & produire dans trois jours, & en droit devers Monsieur de Labeylie, Jurat & Rapporteur du Procez, avec les significations, en datte du quatriéme Janvier 1664. Requête desdits de-

mandeurs, contenant leurs Conclusions, avec l'Appointement à droit, du 28. dudit mois. Sentence servant de préjugé ausdits demandeurs en datte du 27. Septembre 1640. Autre Appointement produit pour servir de préjugé ausdits demandeurs, en datte du douziéme May. 1663. Deux Appointemens servant de préjugé aux fins produits du 21. May audit an. Appointement par lequel P. Roussignol a été condamné de son consentement en trois livres d'amende, avec défenses d'exposer en détail des épingles, aux peines y portées, en datte du 4. Janvier audit an. Requéte de forclusion & à droit, avec la signification du 30. dudit mois, & les Conclusions du Substitut du Procureur Syndic, signé de Lentilhac, le tout remis dans un sac. Les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, declarent la saisie bien & deuëment faite, condamnent les défendeurs pour la contravention par eux faite à l'Statut en quarante sols d'amende chacun, applicable moitié à la boëre des demandeurs, & l'autre à la reparation des murs. Font inhibitions & défenses tant ausdits défendeurs, qu'à tous autres, de vendre en détail d'autres épingles que de celles qui auront esté fabriquées en la presente Ville, & dans les boutiques des Maistres Epingliers, à peine de trente livres & de confiscation d'icelles, condamnent lesdits défendeurs aux dépens de l'Instance la taxe reservée. Et le payement fait des susdites amendes & dépens cy-dessus adjugez, octroient main levée ausdits défendeurs des épingles saisies & remises au Greffe. Ainsi signé de Labeylie Jurat. Prononcée a été la presente Sentence en la Maison commune de Bordeaux, par nous Helies de Labeylie Ecuyer, Avocat en la Cour, & Jurat de la presente Ville, le 23. Février 1664. Sarpault. *Epices deux écus.*

SIgnifié le 3. dudit mois audit an, à Maistre Martin Tauzier Procureur de Marc Tiffon, Estienne Papon & Pascaut, Maistres Vitriers, & iceux sommez de payer la somme de 40. sols d'amende chacun, conformément à la presente Sentence, ensemble rembourser la moitié de deux écus sol d'épices & dépens, autrement qu'il sera levé executoire. Et advenant le quatriéme dudit mois audit an, pareille signification & commandement a esté par moy faite audit Bertrand de Coud Procureur de la nommée Gabriëlle, & la nommée Catherine, & femme comme dessus d'obéir à la presente Sentence, parlant à la femme de Tauzier, & à la servante dudit de Coud, qui ont pris copie. Par moy, Deploüé, Huissier.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE les Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville, Appellans des Maire & Jurats de ladite Vile, demandeurs, d'une part; & Pierre Vallous Bourgeois & Marchand de Bordeaux inthimé, d'autre. Oüy Lauvergnac jeune Avocat des Appellans, & Litterie pour l'inthimé, ensemble Dusault pour le Procureur General du Roy. LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par la Partie de Lauvergnac de l'Appointement dont est question, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en émendant condamné ledit Vallous partie de Litterie pour sa façon de faire en dix livres d'amende, applicable à la reparation de la Chapelle des Epingliers. En consequence fait inhibitions & défenses tant audit Vallous, qu'à tous autres, de recevoir de telles & semblables épingles, soit

pour les debiter ou envoyer ailleurs, à peine de cinq cens livres. Et enjoint au Greffier de l'Hôtel de Ville de representer les épingles qui luy ont été miſes en main ; à quoy faire il ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables. Condamne en outre la partie de Litterie aux dépens envers celles de Lauvergnac, moderez à vingt livres. Fait à Bordeaux en Parlement le 17. Février mil ſix cens cinquante-neuf.

SUAU. *Collationné.*

SIgnifié le dix-huitiéme dudit mois audit Vallous Marchand y dénommé, & icelluy ſomme de payer dix livres, d'une part, & vingt livres, d'autre, contenuës au ſuſdit Arreſt, autrement il en ſera levé Executoire, parlant audit Vallous en ſon domicille, qui a pris coppie ſans faire réponſe.

Le 20. du ſuſdit mois & an ledit Arreſt a été auſſi ſignifié audit Surpault Greffier y dénommé, & à iceluy enjoint de repreſenter leſdites épingles, icelles remettre à Laurens de Marc, garde des ſacs de la Cour, par coppie laiſſée en ſon domicile, parlant à ſa fille qui a promis l'advertir. CAUSSAN.

ENTRE les Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville, demandeurs en contravention d'Statuts & Arreſts de la Cour, le Procureur Syndic de la Ville joint a eux, d'une part : & Pudeffer Marchand Ferretier de la preſente Ville défendeur, d'autre. Veu le procez, Mandement de ſaiſie émané de Nous par leſdits Bayles du 4. May 1650. Procez Verbal de ſaiſie faite en conſequence d'iceluy par le Lieutenant du Capitaine du Guet, de quatre-vingts douzaines de milliers d'épingles de fer blanchies, portant déplacement de trente-ſix milliers, du 14. May dernier. Exploit d'aſſignation donné audit Pudeffer défendeur à la Requête des demandeurs, dudit jour 14. May. Appointement donné en l'Audience parties oüies, portant que pour leur étre fait droit, elles mettroient leurs pieces, pour ce fait étre ordonné ce que de raiſon dudit jour. Deux Sentences pour ſervir de préjugé au fait dont eſt queſtion, confirmée par l'Arreſt de la Cour, du 3. Decembre 1633. trente Mars 1634. & 22. Decembre 1640. Requête contenant les Concluſiens deſdits demandeurs & Appointement à droit, avec la ſignification d'icelle au pied du quatriéme & dixiéme du preſent mois. Concluſions du Procureur Syndic. Signées Subſtitut commis en ſon abſence, le tout dans un ſac, avec une Requête de commination, portant forcluſion & à droit. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges de Police : declarent la ſaiſie des épingles dont eſt queſtion bien & deuëment faite ; attant Ordonnent que tant les trente ſix milliers d'épingles qui ſont devers le Greffe, que le ſurplus de quarre-vingts douzaines de milliers qui ont demeuré en dépôt és mains dudit défendeur, ſeront brûlées ſur la Place publique de la preſente Ville, par les mains de l'Executeur de la haute Juſtice ; & que pour cét effet ledit Pudeffer ſera contraint à la remiſe dudit ſurplus de quatre-vingts douzaines de milliers par toutes voyes, même par corps, & pour la contravention le condamnent en ſix livres d'amende, applicable moitié à la Frairie des Maiſtres Epingliers, & l'autre moitié à la reparation des murs de la Ville, & aux dépens la taxe reſervée. Ainſi ſigné Hugla Jurat, Gaucher Aſſeſſeur & Rapporteur, Anery Aſſeſſeur. PRONONCEE a été la preſente Sentence en la Maiſon commune de Bordeaux, par Nous Gerault Gaucher Avocat en la Cour,

& Asseſſeur de Meſſieurs les Maire & Jurats Rapporteurs du Procez, le vingtiéme Juin mil ſix cens cinquante. SARPAULT, Greffier. *Epices deux écus.*

ENTRE les Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville, demandeurs en execution de Sentence & Arreſt confirmatif d'icelle, Monſieur le Procureur Syndic de la Ville joint à eux, d'une part: Et Pierre Pudeffer Bourgeois & Marchand de ladite preſente Ville défendeur, d'autre.

VEU le Procez, Sentence de l'execution de laquelle eſt queſtion du 20. Juin 1650. Arreſt confirmatif de ladite Sentence du 21. Avril 1651. Appointement portant que ledit défendeur ſera contraint à la remiſe des épingles dont eſt queſtion par corps du 26. dudit mois d'Avril. Exploit de commandement fait en conſequence de l'Arreſt de la Cour du 29. dudit mois d'Avril, & ſecond de May 1651. Autre Appointement portant enjonction au Chevalier du Guet de mettre leſdites Sentence, Arreſt & Appointement à execution, du troiſiéme du mois de May. Autre Appointement aux fins de la remiſe deſdites épinglés, portant contraintes par corps du troiſiéme du même mois de May. Exploit de commandement fait en execution du même jour 13. May. Autre Appointement portant jonction du quinziéme dudit mois de May. Requête contenant les concluſions deſdits Bayles du ſeiziéme dudit mois de May. Requête dudit Pudeffer contenant ſes défenſes du 24. du ſuſdit mois de May, avec les concluſions du Subſtitut du Procureur Syndic en deux ſacs.. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police: Faiſant droit definitivement au parties, & faute par les défendeurs d'avoir obéï à la Sentence du 21. Juin 1650. confirmée par Arreſt de la Cour, & à nos Appointemens s'étre deſaiſi du ſurplus de quatre-vingts douzaines de milliers d'épingles mentionnées en ladite Sentence, condamnent iceluy défendeur en deux cens livres d'amende, applicable, ſçavoir le tiers à la boëtte deſdits Bayles, & les autres deux tiers à la reparation des Fontaines de cette Ville, & aux dépens, la taxe reſervée: Luy font inhibitions & défenſes de vendre doreſnavant aucunes épingles de faux aloy, à peine de cinquante livres, & autre plus grande ſi le cas y échoit: & pour ce qui eſt du ſurplus de ladite Sentence dudit jour 20. Juin, Ordonnent qu'elle ſortira ſon plein & entier effet. Ainſi ſignés Conſtans, & Fontenel Jurats. Prononcée a été la preſente Senrence en la Maiſon commune de Bordeaux, par Nous Leonard de Conſtans Ecuyer, Avocat en la Cour, & Jurat de ladite Ville, le 10. Juin mil ſix cens cinquante un. Sarpault. *Epices quatre écus.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Pierre de Pudeffer, Bourgeois & Marchand de Bordeaux, appellant du Maire & Jurats de ladite preſente Ville, d'une part; Et les Bayles des Maîtres Epingliers de ladite Ville intimez, d'autre. Aprés que Vielbans Avocat dudit Pudeffer a dit qu'il y a quelque temps que le nommé Dorat Marchand de cette Ville, luy ayant apporté en ſa boutique un grand nombre de milliers d'épingles, avec priere de les trocquer & envoyer en Eſpagne, ledit Dorat les accepta pour luy faire plaiſir, & les Bayles des Maiſtres Epingliers de cette Ville en ayant eu avis, preſuppoſant que les épingles fuſſent de mauvais aloy, ſeroient venus en la maiſon dudit

Pudeffer,

Pudeffer, avec le Chevalier du Guet, & les Officiers de l'Hôtel de Ville, pour faire la visite desdites épingles, ledit Pudeffer les auroit volontairement exhibées, & en ayant été pris une partie par ledit Chevalier du Guet, & apportées à l'Hôtel de Ville, quoy qu'il n'eût rien à demander ny pretendre contre ledit Pudeffer, & qu'il n'eût declaré la verité de l'affaire, & que c'étoit contre ledit Dorat qu'il falloit agir; néanmoins il auroit été rendu Sentence par les Maire & Jurats: portant que les épingles portées à l'Hôtel de Ville seroient brûlées, & ledit Pudefer condamné en quelque amende, dont s'étant rendu appellant en la Cour, & appellé ledit Dorat son guarieur; il est veritable que ladite Sentence fut confirmée sans préjudice à luy de se pourvoir contre son guarieur, depuis & en execution de cette Sentence confirmée, lesdits Bayles des Epingliers auroient poursuivy ledit Pudeffer à representer le surplus desdites épingles, presuppoſant qu'il en eût été fait depositaire par le Procez Verbal des Officiers de l'Hôtel de Ville, & auroient trouvé moyen d'obtenir Sentence pardevant lesdits Maire & Jurats, par laquelle à faute d'avoir representé lesdites épingles, ils l'ont fait condamner en 200. livres d'amende, dés aussi-tôt qu'il fût averti de cette Sentence il s'en rendit appellant, & néanmoins sans préjudice de son appel, il remit & representa lesdites épingles qui restoient entre ses mains au Greffe de l'Hôtel de Ville, & l'affaire étant en cét état, & ledit Dorat étant en l'Instance de l'appel, les parties auroient comparû au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, où ayant été verifié que ladite Sentence & condamnation n'avoit été donnée qu'à faute d'avoir representé lesdites épingles, & qu'il y avoit été satisfait, il avoit été donné expedient aux parties, portant qu'attendu ladite representation d'appel, & ce seroit mis au neant, & ledit Pudeffer déchargé de l'amende portée par ladite Sentence, & quoy que ledit expediant soit plein de Justice, & que lesdits Epingliers n'en puissent empêcher la reception, ils poursuivent aujourd'huy l'Audience sur ledit appel: Or ledit Pudeffer n'a à representer que deux ou trois choses. La premiere qu'il n'avoit ses épingles chez luy que pour faire plaisir à Dorat. La seconde qu'il ne se trouvera pas qu'il aye jamais vendu d'épingles en détail, ny fait aucune contravention. La troisiéme que l'Statut ne porte pas de quel aloy ou métail les épingles doivent être faites, & finalement ayant remis lesdites épingles, il a satisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger de luy; étant néanmoins considerable que lesdites épingles n'ont point été visitées, & que si elles l'eussent été, elles se seroient peut être trouvées bonnes, & de bon aloy; par ses raisons conclud, à ce que ledit expediant soit reçû, & subsidiairement que ledit Dorat son guarieur soit condamné à le relever indemne avec dépens. Boulmey Avocat dudit Dorat a dit qu'un nommé l'Espinasse Marchand de Bergerac, luy ayant écrit une Lettre qu'il a en main, & envoyé quelque quatre vingts milliers de douzaine d'épingles, avec priere de les faire envoyer & bailler en troc pour Espagne; il s'adressa à Pudeffer partie de Vielbans, auſquels il délivra lesdites épingles pour en procurer l'envoy, & non pas les debiter en cette Ville. Cependant Pudeffer ayant été poursuivy par les Maistres Epingliers de la Ville, & été condamné en quelque amende pour la contravention à l'Statut, sur ce qu'on presuppoſe que lesdites épingles sont de fer, il s'est rendu appellant de la Sentence des Jurats, & sur son appel a fait assigner ledit Dorat en garantie, qui pour sa relaxance n'a autre chose à representer, sinon qu'il n'a fait qu'office d'amy envers l'Espinasse, & dépose lesdites épingles és mains de Pudeffer pour les troquer

& envoyer en Eſpagne, & non pour les vendre & debiter en Ville, que s'il les avoit venduës à Pudeffer, il y auroit quelque raiſon de blâmer ledit Dorat, en cas que l'Statut défende le commerce de telles épingles : mais ne les ayant baillées qu'en dépôt par l'ordre de l'Eſpinaſſe, & d'ailleurs l'Statut ne défendant pas de faire des épingles de fer ; c'eſt mal à propos qu'on a appellé ledit Dorat en cette Inſtance, attendu mêmement qu'il ne fait autre métier que de Teinturier en cette Ville, s'il y a de la contravention c'eſt Pudeffer qui la faite, & partant conclud à ſa relaxance, Lauvergnac pour les Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville intimez contre Pierre Pudeffer Bourgeois & Marchand de ladite Ville, appellant d'une Sentence renduë par les Maire & Jurats de Bordeaux, a dit que le pretendu expedient allegué par ledit Pudeffer a été obtenu par ſurpriſe, d'autant que la remiſe qu'il pretend avoir fait au Greffe de l'Hôtel de Ville, des épingles de fer blanchies condamnées, & par l'Statut & par les Arreſts, ne peut pas luy ſervir d'excuſe, puiſque avant la Sentence d'où vient appel, ayant été comminé par divers Appointemens pour repreſenter leſdites épingles ; il avoit declaré en Jugement qu'il avoit trouvé moyen de s'en défaire en gros, & qu'il les avoit envoyées hors du Royaume ; & pourtant il eſt vray de dire, ou qu'il s'eſt mocqué de la Juſtice avant la Sentence des Jurats, en diſant qu'il avoit envoyé hors le Royaume les épingles, dont il étoit chargé par la viſite faite de l'autorité des Jurats, ou bien que celles qu'il a remis au Greffe de l'Hôtel de Ville ; depuis la condamnation d'amende interveniie contre luy, ne ſont pas les mêmes deſquelles il avouë avoir été fait depoſitaire lors de la viſite; & enfin la condamnation ne ſçauroit être plus juſte, puis qu'il n'eſt pas permis à un depoſitaire de divertir le dépôt, & il eſt obligé de le repreſenter toutefois & quantes qu'il en eſt pourſuivy pour ce ſujet dans le fonds & principal. La premiere Sentence des Jurats qui ordonne qu'une partie des mêmes épingles, ſeront brûlées par l'Executeur de la haute Juſtice, & qui condamnent l'appellant en amende & aux dépens confirmez par l'Arreſt donné en l'Audience, ſert de préjugé en cette cauſe, & tant s'en faut que les concluſions en garantie que ledit Pudeffer prend contre Dorat, duquel il pretend avoir reçû leſdites épingles, pour en procurer la vente, ny ce qui eſt mis en avant par ledit Dorat, qu'il luy eſt loiſible d'envoyer hors le Royaume & vendre en gros leſdites épingles, leſquelles luy ont été envoyées par un Marchand de Bergerac, puiſſe ſervir à l'une ny à l'autre ; qu'au contraire l'une & l'autre ſont en notoire contravention ; car comme l'uſage & la fabrique deſdites épingles eſt prohibée à raiſon des accidens qu'elles peuvent cauſer aux perſonnes qui s'en ſervent, la bonne foy & le droit des gens ne peut pas ſouffrir qu'on les envoye hors du Royaume, puiſqu'on ne permet pas qu'on s'en ſerve dedans le Royaume. Attant conclud à ce que ſans avoir égard audit pretendu expedient ledit Pudeffer ſoit declaré non recevable en ſon appel, & la Sentence des Maire & Jurats confirmée, & néanmoins que ledit Dorat ſoit condamné en l'amende envers les intimez, pour avoir contrevenu à l'Statut & aux Arreſts confirmatifs d'iceluy, & l'une & l'autre aux dépens. Ouï ſur ce Duffault pour le Procureur General, qui aprés avoir rapporté à la Cour le reſultat de la procedure faite pardevant les Maire & Jurats, & les termes de l'Statut & des Arreſts cy-devant donnez par la Cour en pareilles occurrences, a conclud à ce que ſans avoir égard à l'expedient allegué par Vielbans, l'appel de la Sentence des Jurats ſoit mis au neant, & remettant néanmoins à la Cour de moderer l'amende por-

tée par ladite Sentence, & attendu que ledit Dorat pour avoir vendu ou mis en main lesdites épingles à Pudeffer a auſſi bien contrevenu à l'Statut qu'il ſoit condamné en pareille amende. La Cour ſans avoir égard à l'expedient pris au Parquet par Pudeffer partie de Vielbans, a mis & met l'appel par luy interjetté de la Sentence des Maire & Jurats ſimplement au neant, Ordonne que ce dont à été appellé ſortira ſon plain & entier effet, néanmoins de grace a moderé l'amende portée par ladite Sentence à la ſomme de vingt livres, & faiſant droit des concluſions du Procureur General du Roy, condamne ledit Dorat partie de Boulmey en pareille amende de vingt livres, & ſur la garantie requiſe par ledit Pudeffer contre ledit Dorat : ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de Procez, demeurant iceluy Pudeffer déchargé des épingles dont eſt queſtion, attendu la remiſe qu'il en a fait au Greffe de l'Hôtel de Ville, ſans préjudice audit Dorat de ſe pourvoir contre le nommé l'Eſpinaſſe, ainſi qu'il verra être à faire, condamne en outre leſdits Pudeffer & Dorat envers leſdits Epingliers aux dépens faits en la Cour, moderez contre chacun d'eux à la ſomme de dix livres. Fait à Bordeaux en Parlement le huitiéme Janviet mil ſix cens cinquante-deux. Ainſi ſigné, SUAU. Et *Collationné.*

Collationné à l'Original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances.

DE PATY, Greffier.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE les Bayles des Maiſtres Epingliers de la preſente Ville, appellans des Maire & Jurats de ladite Ville demandeur, d'une part : Et Pierre Valous Bourgeois & Marchand de Bordeaux intimé, d'autre. Oüy Lauvergnac jeune Avocat des appellans, & Litterie pour l'intimé, enſemble Duſſaut pour le Procureur General du Roy. LA COUR faiſant droit ſur l'appel interjetté par la partie de Lauvergnac de l'Appointement dont eſt queſtion, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, en emendant condamne ledit Valous partie de Litterie pour ſa façon de faire en dix livres d'amende, applicable à la reparation de la Chapelle des Epingliers : En conſequence fait inhibitions & défenſes, tant audit Valous qu'à tous autres de recevoir de telles & ſemblables épingles, ſoit pour les debiter ou envoyer ailleurs, à peine de cinq cens livres : Et enjoint au Greffier de l'Hotel de Ville de repreſenter les épingles qui luy ont été miſes en main ; à quoy faire il ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables. Condamne en outre la partie de Litterie aux dépens envers celle de Lauvergnac, moderez à 20. livres. Fait à Bordeaux en Parlement le 17. Fevrier 1659. SUAU. *Collationné.*

Signifié le 18. *dudit mois audit Valous Marchand y dénommé, & icelny ſommé de payer* 10. *livres d'une part,* 20. *livres d'autre contenuës au ſuſdit Arreſt, autrement il en ſera levé executoire, parlant audit Valous en ſon domicille, qui a pris copie ſans faire réponſe.*

Le 20. du susdit mois & an ledit Arrest a été aussi signifié audit Sarpault Greffier y dénommé, & à iceluy enjoint de representer lesdites épingles, icelles remettre à Laurens de Marc Garde des sacs de la Cour, par copie laissée en son domicille, parlant à sa fille, qui a promis l'avertir. CAUSSAN.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE les Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville, demandeurs en tolissement d'inhibitions, d'une part: Et Pierre Valous, Bourgeois & Marchand de Bordeaux défendeur, d'autre. Oüis Lauvergnac Avocat des demandeurs, & Litterie Avocat dudit Valous, qui a pris la cause pour Sarpault Greffier de la Maison de Ville. La Cour faisant droit de la Requête desdits demandeurs, a condamné & condamne ledit défendeur pour sa façon de faire en la somme de dix livres, applicables à la Frairie des demandeurs, & aux dépens de l'Instance, moderez à 15. livres. Fait à Bordeaux en Parlement le sixiéme May mil six cens cinquante-neuf.

SUAU. *Collationné.*

Signifié le 9. dudit mois à Simon pour Valous, sommé de payer 10. livres d'une part, & 15. livres de dépens moderez, autrement qu'il en sera levé executoire, parlant à son Clerc en son domicile, qui a pris copie. CAUSSAN.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Jacques Domec Maistre Epingliet de Bordeaux, appellant de certain Appointement donné par les Maire & Jurats de ladite Ville, & de certaine saisie sur ce faite, d'une part. Et les Bayles des Maistres Epingliers de la même Ville intimez, d'autre. Oüy Durand Avocat de l'appellant, & Dalon pour les intimez, La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant, & en emendant, évoquant & reservant le fonds & principal de la cause, & y faisant droit, fait inhibitions & défenses audit Domec partie de Durand & à tous autres, de faire ny faire faire des Epinglés qui soient d'autre matiere que conformément à l'Statut, soit pour les debiter dans la presente Ville, ou en quelque autre lieu que ce soit, à peine de mille livres, & autre plus grande s'il y échoit, en consequence ordonne que les épingles qui ont été saisies & mises en dépôt au Greffe de l'Hôtel de Ville seront sisaillées, à ces fins enjoint au Greffier de les representer: & condamne en outre ladite partie de Durand aux dépens de l'Instance envers lesdits Bayles, moderez à vingt cinq livres. Fait à Bordeaux en Parlement le 31. May 1663. ensemble Brandis Substitut du Procureur General du Roy. SUAU. *Collationné.*

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville: Disant qu'ayant poursuivy Jacques Domec l'un des Maistres Epingliers, sur un appel par luy interjetté d'un Appointement rendu par les Maire & Jurats, pour raison d'une contravention par luy faite aux Statuts & à divers Arrests de la

Cour, en tant qu'il a été surpris à faire fabriquer des épingles de fer dans la Ville de Bourg, qui ont été portées & remises au Greffe de l'Hôtel commun de cette Ville; il est vray que la cause ayant appellé sur la fin de l'Audience, la Cour auroit prononcé son Arrest par lequel la Cour auroit mis l'appel & ce; & fait défenses audit Domec & tous autres de plus travailler, & faire travailler des épingles de fer, soit pour debiter en cette Ville ou envoyer ailleurs, & en consequence auroit ordonné que les épingles qui sont au Greffe de l'Hôtel de Ville, seroient sisaillées & condamne ledit Domec en 25. livres de dépens moderez envers les Supplians, qui se trouvent obligez de remontrer à la Cour que sa religion, sous son respect, a été surprise. Premierement, en ce que ordonnant que les épingles seroient sisaillées, Elle n'a pas pourvû ny prononcé contre le Greffier de l'Hôtel de Ville, à ce qu'il eût à representer lesdites épingles, voire même comme autrefois par divers Arrests, lors que de semblables contraventions s'étoient rencontrées, la Cour auroit ordonné que les épingles seroient brûlées par les mains de l'Executeur de la haute Justice, si au lieu d'ordonner qu'elles seront brûlées suivant les Arrests precedens, Elle a voulu ordonner qu'elles seront sisaillées: il seroit sous son respect, d'une necessité absoluë pour l'execution de l'Arrest, lequel autrement demeurera inexecuté d'ordonner que cela sera fait par l'Executeur de la haute Justice, & passant plus avant. Outre que les Supplians jusques icy pour survenir aux frais du procez qui étoit tout instruit, & en état de juger devant les Jurats s'en étoit fait pour plus de 200. liv. de dépens: ils se trouvent obligés de remontrer que les nouveaux dépens qu'il faudra faire pour l'execution de l'Arrest, les engagent encore à des nouveaux dépens; la moderation de 25. livres de dépens qui leur est adjugée par l'Arrest leur est tellement préjudiciable, qu'il leur auroit été plus avantageux de dissimuler cette contravention, en sorte que comme l'Arrest n'est pas expedié, ils ont raison d'esperer de la Justice de la Cour, laquelle pourvoira, s'il luy plait, à ces inconveniens. CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces, interpretant partant que besoin seroit l'Arrest precedent ordonner que le sisaillement desdites épingles sera fait par l'Executeur de la haute Justice. A ces fins que le Greffier de la Maison de Ville sera tenu de les representer, & neanmoins condamne ledit Domec pour la contravention commise en telle amende qu'il plaira à la Cour & aux dépens, tant de l'Instance que ceux qu'il conviendra faire pour l'execution de l'Arrest, en tout cas que sur les fins de la presente Requête les parties auront Audience au premier jour, & cependant que l'expedition & délivrance dudit Arrest surseoira, & faires bien. ROBERT.

Faisent les Supplians leur Requête en Jugement. Fait à Bordeaux ce 2. Juin 1663.

Signifié ledit jour à Sequede Procureur de partie adverse, & declaré l'Audience être poursuivie au premier jour, & de jour à autre, parlant à son Clerc en son domicile qui a pris coppie, & promis l'avertir. DURIEU.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE les Bayles des Maistres Epingliers de Bordeaux, demandeurs en Requête en interpretation d'Arrest, d'une part: Et Jacques Domec Maistre Epinglier dudit Bordeaux, défendeur d'autre. Oüy Dalon Avocat des demandeurs,

& Durand pour le défendeur. La Cour sur la Requête en interpretation des demandeurs, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans préjudice toutefois à eux de faire fisailler les épingles dont est question, par autre que par l'Executeur de la haute Justice : à ces fins enjoint comme autrefois au Greffier de l'Hôtel de Ville de les representer, à peine de cinq cens livres. Fait à Bordeaux en Parlement le 7. Juin 1663. SUAU. *Collationné.*

REQUESTE ET STATUTS DES MAISTRES EPINGLIERS de la Ville de Bordeaux.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Jacques Larrat, & Jean Gaignan Bayles des Maistres Epingliers de la presente Ville : Disant que quoy que les Statuts de leur Frairie se soient perdus ou égarez depuis longues années, ils n'auroient pas resté de faire dire le Service Divin de la méme maniere qu'ils l'avoient veu pratiquer par leurs anciens : mais par lesquels on craint que faute d'avoir des Reglemens en forme, la pieté & la devotion pourroient se ralentir parmy leurs Confraires, s'ils n'y étoient assujettis par des peines modiques. La Compagnie auroit déliberé de s'adresser à Monseigneur l'Archevêque, ou quoy que soit, en son absence à Messieurs ses Vicaires Generaux, pour obtenir des Statuts de Frairie : ce qu'ayant fait, lesdits Sieurs Vicaires Generaux leur auroient accordé douze Articles d'Statuts & de Reglés, concernant leur Frairie dediée à l'honneur de Sainte Claire : Et comme tous les Maîtres Epingliers qui sont de present veulent bien executer le contenu audit Statut, & qu'ils desirent qu'il soit gardé & observé par les Maistres Epingliers & Confraires qui seront à l'avenir pour que ledit Statut ait plus de force & puisse valoir en Justice : Les Supplians Vous presentent leur trés humble Requête, aux fins que ce consideré, il Vous plaise de vos graces, veu lesdits Statuts & Regles de la Frairie Sainte Claire en douze Articles écrits sur du parchemin, en datte du 21. Juillet dernier, signé, d'Arche, Pradillon, & Bentisman Vicaires Generaux, & Genés Secretaire, avec le Sceau de Monseigneur l'Archevêque, homologuer & autoriser lesdits Statuts, ordonner qu'ils seront enregistrez dans le Registre de la Ville, pour servir de Loy à l'avenir contre les Maistres Epingliers & Confraires de ladite Confrairie Sainte Claire, & executer de point en point selon leur forme & teneur, aux peines y contenuës, & faires bien. Signé Larrat Bayle, Jean Gaignan Bayle, & Laleman pour les Supplians.

Soit communiqué au Procureur Syndic, pour luy oüy, être ordonné ce qu'il appartiendra. A Bordeaux le 17. Septembre 1700. Signé Lauvergnac Jurat.

Veu la presente Requête, ensemble les Statuts y attachez, n'empéchons pour la Ville que lesdits Statuts soient homologuez, pour être executez selon leur forme & teneur, ainsi signé DEJEAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police. Veu la presente Requête, lesdits Statuts cy attachez, ensemble les Conclusions du Procureur Syndic, & oüy le rapport de Monsieur de Lauvergnac Jurat, ont homologué & autôrisé lesdits Statuts, Ordonnent qu'ils seront enregistrez dans le Registre du present Hôtel de Ville, pour y avoir recours quand besoin sera, & être executez par les Confraires de Sainte Claire selon leur forme & teneur, aux peines y contenuës : au surplus, Font inhibitions & défenses tant aux Maistres Epingliers qu'à tous autres Corps de Maistrise, de presenter à l'avenir aucuns Statuts à Monseigneur l'Archevêque, ou en son absence aux Sieurs Vicaires Generaux sans être homologuez & autôrisez par lesdits Sieurs Maire & Jurats, à telle peine que de droit. Fait à Bordeaux en Jurade le second Octobre 1700. Ainsi signé, Lauvergnac Iurat, Benssse Iurat, Levasseur Iurat, & Mercier Iurat.

S'ensuit la teneur desdits Statuts.

Statuts & Regles de la Confrairie de Sainte Claire, instituée dans l'Eglise Parroissialle Saint Projet de Bordeaux, pour servir aux Maistres Epingliers de la presente Ville.

ARTICLE PREMIER.

I. PREMIEREMENT, aucun ne sera receu à la Confrairie de Sainte Claire s'il n'est homme de bien & de bonne vie.

II. Seront tenus tous lesdits Confraires de se confesser & communier lors qu'ils seront receus dans ladite Confrairie, & seront exhortez à pratiquer les Sacremens de Penitence & l'Euchariſtie les Fêtes annuelles, & le jour de Sainte Claire, Fête de ladite Confrairie.

III. Tous les Confraires seront tenus se trouver en bon ordre au Service qui se faira par le soin des Bayles dans l'Eglise Saint Projet de Bordeaux, où la Frairie est à present établie, le 12. du mois d'Aoust, jour & Fête de Sainte Claire : sçavoir, la veille à Vêpres, le jour de la Fête à une Messe basse, qui se dira à sept heures du matin, & à dix heures la grand' Messe, & à Vêpres l'aprés midy, & le lendemain de la Fête au Service qu'on a accoûtumé de faire dire & celebrer pour le salut des ames des Confraires & autres trépassez : & ceux qui manqueront audit Service sans legitime excuse, aumôneront une demy livre de cire pour l'entretien du Luminaire de ladite Confrairie.

IV. Item, Ladite grand' Messe du jour de la Fête, qui est le 12. dudit mois d'Aoust, se dira à ladite heure de dix heures du matin, l'on y presentera le pain beny, qui sera donné par un des Confraires, pour être distribué aux Prêtres & aux Confraires, qui iront chacun à leur rang à l'Offrande.

V. Dans lequel pain beny il y aura une couronne, qui sera portée par le Mande de la Compagnie à l'issuë de la Messe à l'un des Confraires, qui se trouvera en rang de la recevoir : & seront tenus tous lesdits Confraires accompagner ladite couronne en bon ordre chez celuy qui la devra recevoir, qui sera tenu la remettre l'année suivante avec le pain beny, qu'il baillera en pareil nombre, & avec les mêmes honneurs le

jour de la Fête de Sainte Claire, & s'il étoit refusant, aumônera dix livres de cire pour l'entretien du Luminaire de ladite Confrairie.

VI. Outre lequel Service du jour de la Confrairie, les Bayles feront celebrer une Messe à basse voix chaque premier Dimanche du mois de l'année, sçavoir, de Pâques jusques à la Fête de Saint Michel, à sept heures du matin, & de Saint Michel jusques à Pâques, à huit heures du matin.

VII. A la celebration de laquelle Messe tous les susdits Confraires seront tenus d'assister sans empêchement ou excuse legitime, ou d'aumôner une demy livre de cire.

VIII. De plus, a été arrêté entre lesdits Confraires, que chaque Messe qui sera celebrée les premiers Dimanches des mois, l'on presentera le pain beny, la retribution de la Messe sera payée aux dépens de la boëtte de la Confrairie, & le pain beny aux dépens de chacun desdits Confraires suivant son rang : il en sera averty par une petite couronne qui luy sera presentée par le Mande de la Compagnie.

IX. Et quoy que par les Statuts de Maitrise accordez aux Maistres Epingliers le onze Aoust 1694. il soit porté, que pour l'entretien de leur Frairie lesdits Maistres contribueront seulement trois deniers chaque Dimanche, & les Compagnons deux deniers : néanmoins voyant que cela ne pouvoit pas suffire pour subvenir à la dépense qu'il convient faire pour le Divin Service, ils auroient depuis plus de cent ans aumôné : sçavoir, lesdits Maistres un sol tournois par semaine, & les Compagnons Ouvriers six deniers aussi par semaine.

X. Il y aura un Mande pour mander les Confraires quand il luy sera ordonné par les Bayles, ou l'un d'iceux ; ce qu'il sera tenu de faire, sur peine d'aumôner deux livres de cire, applicable au Luminaire de ladite Confrairie : sera le dessusdit Maistre & Confraire tenu de faire la fonction de Mande.

XI. Et si au cas ledit Mande étoit hors la presente Ville, ou qu'il fut malade, le Maistre & Confraire qui le precedera sera tenu faire ladite fonction de Mande.

XII. Et s'il arrive que quelque Confraire arrive à être malade, seront tenus les Confraires le visiter : ou si on luy porte le Saint Sacrement & qu'il ait besoin de cierges ; celuy qui gardera les clefs des coffres luy enfournira pour le Saint Office.

Toutes lesquelles Regles & Statuts afin qu'ils soient mieux observez par lesdits Confraires, seront lûs en leur presence le jour & fête de ladite Confrairie.

Les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Armand Bazin de Bezons, par la misericorde Divine, & par la grace du Saint Siege Apostolique, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roy en tous ses Conseils. Veu les presens Statuts dressez par la direction de la Confrairie de Sainte Claire, instituée dans l'Eglise Parroissialle Saint Projet de Bordeaux, pour servir aux Maistres Epingliers de la presente Ville, Nous les avons loüés & approuvez, loüons, & approuvons par ces Presentes : Ordonnons qu'ils seront gardez & observez soigneusement par les Confraires. DONNE' à Bordeaux en Congregation sous nos Seings, avec le Sceau de mondit Seigneur l'Archevêque & Primat, & le contre-seing du Secretaire de l'Archevêque, le 21. Iuillet 1700. Signez, Darche, Vicaire General, Pradillon, Vicaire General, Bentsman, Vicaire General : Et plus bas, Par mesdits Sieurs les Vicaires Generaux : & Geniés Secretaire, & scellé.

STATUTS

STATUTS ET ORDONNANCES des Maiſtres Chapeliers.

AUcun ne pourra être Maiſtre, ny uſer, comme Maiſtre dudit métier, s'il n'eſt trouvé idoine & ſuffiſant, & qu'il ait été examiné par les autres Maitres dudit métier, demeurans en la Ville & Cité de Bordeaux. Et pour ſçavoir s'il eſt idoine & ſuffiſant, il ſera tenu faire chef d'œuvre dudit métier pardevant les Maitres d'iceluy métier, demeurans en ladite Ville, en la maniere que s'enſuit.

Aucun ne pourra tenir boutique ny ouvroir ouvert dudit métier, ny uſer, comme Maiſtre, dudit métier en ladite Ville de Bordeaux, s'il n'eſt Bourgeois & Maitre Chapelier de ladite Ville.

Si aucun veut paſſer Maiſtre dudit métier, ſera tenu le faire ſçavoir aux Maiſtres, & les requerir qu'ils le veulent admettre & recevoir à faire chef-d'œuvre.

Leſquels Maiſtres ſeront tenus luy bailler une livre de laine pour faire un chapeau frizé à grand bord; & cinq quarts de laine pour faire un chapeau gris de Cordelier. Plus trois quarts de laine pour faire un chapeau garny, pour preſenter à un Roy. Leſquels chapeaux ſeront de la Confrairie dudit métier. Et s'il eſt trouvé ſuffiſant, il ſera receu, & luy ſera baillé congé & licence de tenir ouvroir & boutique ouverte, & uſer comme Maiſtre dudit métier, en ce qu'il prétera le ſerment accoûtumé: & payera dix livres bourdeloiſes; ſçavoir eſt, la moitié au Treſorier de la Ville, & l'autre moitié à la Confrairie dudit métier de Chapelier.

Si aucun Maiſtre dudit métier va de vie à trépas, laiſſant ſurvivans ſa femme ou enfans de loyal mariage, la femme tant qu'elle demeurera veuve, & ſe gouvernera honnêtement, pourra tenir ouvroir ouvert dudit métier: & les enfans mâles pourront auſſi tenir ouvroir ouvert dudit métier, ſi bon luy ſemble, à la charge que la femme & leſdits enfans, tant qu'ils ſeront pupiles, tiendront un Compagnon idoine & ſuffiſant au fait dudit métier, au dire des Bayles dudit métier.

Item; Si les enfans, ou aucun d'eux étoient d'âge & ſuffiſans pour tenir & gouverner leur ouvroir, faire le pourront. Et ne ſeront tenus prendre ou tenir autre compagnon pour gouverner leur boutique.

Item, Si aucun deſdits enfans ou fils de Maiſtre eſt d'âge competant, & veut paſſer Maiſtre, ſera tenu faire chef-d'œuvre, comme dit eſt deſſus, pour ſçavoir s'il eſt ſuffiſant. Et s'il eſt trouvé ſuffiſant, ſera receu: & prêtera le ſerment ſans payer aucune choſe à la Ville ny à la Confrairie.

Item, Les Maiſtres dudit métier ſeront tenus chacun an élire deux Bayles dudit métier, leſquels ils nommeront en Jurade, qui ſeront tenus préter le ſerment, que par la Ville ſera ordonné, & auront la charge d'aller viſiter chacun Samedy de la ſemaine vers le matin, tous les ouvrages qui ſe feront és boutiques & ouvroirs des Maiſtres dudit métier. Et celuy qui ne ſera bon & marchand, ſera par eux pris, & porté en la Maiſon de Ville: afin que ledit ouvrage ſoit viſité & confiſqué, s'il n'eſt trouvé bon. Et celuy qui aura fait la faute, ſera condamné à une livre de cire pour le Luminaire de la Confrairie dudit métier, pour la premiere fois qu'il aura fait la

faute. Et s'il y retourne, sera puny de plus grande peine, à la discretion desdits Sieurs Jurats.

Item, A été ordonné, qu'aucun Maistre dudit métier doresnavant ne pourra tenir en ladite Ville sinon un ouvroir ou boutique : & aussi deux Maistres ne pourront demeurer ensemble pour tenir ouvroir ouvert.

Item, Est ordonné qu'aucun Maistre dudit métier ne soustraira aucun compagnon à autre Maistre, & ne prendra, ne recevra à son service aucun apprentif d'autre Maistre, que premierement il n'aye accomply & achevé le temps de son apprentissage, & ce à peine de cinq cens livres bourdeloises, applicables moitié à la Ville, & moitié à la Confrairie.

Item, A été défendu à tous Maistres & Compagnons dudit métier, d'être si osez d'ouvrer & besoigner les Samedis, ny les Vêpres de Nôtre-Dame, depuis l'heure de Vêpres dites, & ce à peine d'une livre de cire, applicable à ladite Confrairie.

Item, Est ordonné que si aucun compagnon dudit métier vient en ladite Ville pour besoigner, qu les Maistres dudit métier seront tenus luy donner à besoigner pour le terme de huit jours, sans rien payer. Mais si au bout de huit jours il veut travailler en ladite Ville, il payera sept sols six deniers, la moitié à la Confrairie, & l'autre moitié aux Maistres qui visiteront l'ouvrage.

Item, Si le cas étoit que ledit compagnon demeurât en ladite Ville, & ne voulût tenir ny garder les presentes Ordonnances, aprés que l'on les luy aura fait entendre par l'un des Bayles, aucun Maistre dudit métier ne sera tenu luy bailler à besoigner : & sera ledit compagnon desobéïssant chassé hors la Compagnie des autres Maistres.

Item, Et afin que Dieu, à la priere de Monsieur Saint Jacques veüille maintenir en prosperité ladite Ville, & specialement les Maistres & Compagnons dudit métier, ils feront dire tous les jours de Saint Jacques une Messe haute, avec notte. A laquelle Messe tous les Confraires de ladite Confrairie seront tenus se trouver tant que la Messe durera, & se dira, & ce à peine d'une livre de cire quant aux Maistres, & quant aux compagnons demy livre, pour le Luminaire de ladite Confrairie. Et pareillement tous les Confraires seront tenus se trouver à Vêpres, la veille de ladite fête, à la peine que dessus.

Item, Seront tenus lesdits Confraires faire dire une Messe basse tous les Dimanches en ladite Eglise.

Item, Pour entretenir & supporter les charges de ladite Confrairie dudit métier, les Maistres payeront tous les Samedis de l'an deux liards, & le compagnon un liard. Et au cas que le compagnon n'eût dequoy payer, le Maistre fournira pour luy.

Item, Si aucun Maistre dudit métier prend à son service aucun apprentif, iceluy Maistre sera tenu payer à ladite Confrairie une livre de cire. Et aucun Maistre ne pourra tenir plus que d'un apprentif.

Item, Est ordonné que tout l'argent de ladite Confrairie sera mis dans une boëtte fermée en clef : laquelle boëtte sera baillée en garde à un Maistre dudit métier, qui soit homme asseuré, & la clef de ladite boëtte à un compagnon dudit métier ; afin que l'un ne puisse ouvrir sans l'autre.

Lesquels Maistre & Compagnon seront tenus aller chercher chacun Samedy l'ar-

gent que devront payer les Maiſtres & Compagnons dudit métier. Leſquels ſeront tenus declarer ceux qui auront payé, & ceux qui ne voudront payer le droit de ladite Confrairie, & rendront chacun an compte aux Bayles de ladite Confrairie.

Item, A été ordonné que ſi aucun Maiſtre ou Compagnon va de vie à trépas, la Frairie ſera tenuë luy faire dire une Meſſe haute le jour de la ſepulture aux dépens de la boëtte, à l'honneur de Dieu, & pour le ſalut des ames des défunts de ladite Confrairie.

Auſſi ſeront tenus tous leſdits Maiſtres & Compagnons dudit métier, conduire le corps du défunt à l'Egliſe, à la peine d'une livre de cire contre le Maiſtre qui ſera défaillant, & demy livre de cire contre le Compagnon qui défaudra, applicables au Luminaire de ladite Confrairie, ſinon qu'ils ayent bonne & ſuffiſante excuſe.

Item, Si aucun Maiſtre dudit métier va de vie à trépas hors ladite Ville, & veut être enſevely & enterré en ladite Ville, tous les Confraires de ladite Confrairie ſeront tenus aller avec le Luminaire audevant dudit corps juſques à la Porte de la Ville, & le faire conduire juſques à la ſepulture, & ce à peine d'une livre de cire les Maiſtres, & les Compagnons demy livre, pour le convertir au Luminaire de ladite Egliſe.

Item, A été ordonné que ſi aucun Confraire tombe malade, & qu'il n'aye dequoy s'alimenter, ladite Confrairie ſera tenuë, ſi le malade le requiert, luy bailler chacune ſemaine quinze ſols tournois, pour ayder à le nourrir & alimenter, à la charge que ſi le malade vient à convaleſcence, il ſera tenu rembourcer l'argent que ladite Confrairie luy aura baillé, à l'occaſion que deſſus.

Item, Eſt ordonné que ſi aucun Confraire de ladite Confrairie decede, s'il eſt Maiſtre, quatre Maiſtres dudit métier ſeront tenus porter le corps à l'Egliſe, & s'il eſt Compagnon, le corps ſera porté par quatre Compagnons dudit métier.

Item, A été ordonné que les Maiſtres dudit métier ſeront tenus reveler & faire ſçavoir au Treſorier de la ville toutes les amendes & autres emolumens appartenans à la Ville, à cauſe deſdites Ordonnances incontinent que quelqu'un aura encouru l'amende, à peine de payer ladite amende par leſdits Bayles, ſur leurs propres biens & cauſes.

Item, Eſt défendu au Maiſtres & Compagnons dudit métier d'encherir l'ouvrage de leurdit métier, & de faire aucune monopole ou autre choſe, qui puiſſe être préjudiciable au Roy nôtre Sire, ny au bien commun de ladite Ville, & ce à peine de perdre l'effet de leurdite Confrairie, & des preſentes Ordonnances, & d'eſtre autrement punis à l'égard & connoiſſance de la Juſtice.

Item, A été ordonné & declaré, que ſi entre les Maiſtres & Compagnons dudit métier ſurvient aucun debat & queſtion, à cauſe de leur métier, & qu'ils ne ſe puiſſent accorder entr'eux, la connoiſſance de leur debat ſera & appartiendra à la Juſtice de ladite Ville.

Les preſens Statuts ont été renouvellez par les Sieurs Maire & Jurats, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux, Jacques de Matignon Comte de Torigni, Maréchal de France, & Lieutenant pour le Roy en Guienne, & Maire de Bordeaux, Baude de Moncuq Ecuyer, Seigneur de la Mothe, Maiſtre Iean de Caſau élû pour le Roy en Guienne, François de le Fourcade Bourgeois & Marchand, François de Girard Ecuyer, Sieur du Haillans, Maiſtre Iean du Breüil Avocat en

la Cour, Durand Verdalle Bourgeois & Marchand, les tous Maire & Iurats, oüy Maistre Gabriël de Lurbe Procureur & Syndic de ladite Ville, en Iurade le quatorziéme Iuin 1586.

Statuts des Maistres Gantiers, Bourciers, Blanchiers & Baguetiers.

PREMIEREMENT est ordonné, qu'à l'honneur & reverence de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & de la Vierge Marie, Saints & Saintes de Paradis, les Maistres Gantiers, Bourciers, Aiguilletiers, & Baguetiers entretiendront une Confrairie cy-devant établie en l'Eglise Saint Eulalie dudit Bordeaux, à l'honneur & reverence de Madame Sainte Elizabeth, selon la façon ancienne.

Item, Est statué & ordonné, que par chacune année seront élûs quatre Bayles par l'avis & pluralité des voix des Maistres, qui pour cét effet seront assemblez. Et ne seront favorables plus au pauvre qu'au riche: lesquels feront leur pouvoir, garderont & observeront les Statuts cy aprés declarez.

Lesquels Bayles seront chargez par chacune année, sans qu'ils ny aucuns d'eux puissent étre continuez par deux années consecutives: ne autre plus long-temps que d'une année. Et en cas qu'aucun desdits Maistres Gantiers seroit refusant prendre la charge de Bayle, suivant l'élection qui en sera faite par la Compagnie, payera cinquante sols tournois, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la Confrairie.

Et auront lesdits Bayles pouvoir de visiter les boutiques desdits Maistres toutesfois & quantes que bon leur semblera. Et s'il se trouve aucun ouvrage qui ne soit bon & marchand, les pourront prendre. Et ou les Maistres qui en seront saisis, y resisteront, lesdits Bayles les feront saisir par un Sergent ordinaire de ladite Ville, qui sera payé raisonnablement, eu égard à ses peines & vacations.

Lequel ouvrage étant jugé de la qualité non bon & marchand par tous lesdits Maistres, ou la plus grande partie d'iceux, payeront ceux qui les auront faits l'amende de trois sols tournois pour piece d'ouvrage non loyalle ni marchande, & non de la qualité cy-dessous contenuë & designée, ensemble ladite amende, comme dessus: sçavoir, la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Confrairie.

Seront tenus iceux Bayles Gantiers visiter quatre fois l'année, pour le moins lesdites boutiques. Et le jour que se fera ladite visite, seront tenus lesdits Bayles appeller tous les Maistres dudit métier, ou la plus grande partie d'iceux, & ce aprés ladite visite faite, pour leur communiquer du gouvernement & état dudit métier; & remontrer les fautes qu'ils auront trouvées en faisant ladite visite: afin d'y être par eux mis reglement, comme il appartiendra.

Et ou il adviendroit qu'aucun Maistre fut mandé par lesdits Bayles, & fut refusant venir à leur mandement, payera tel Maistre demy écu, applicable comme dessus.

Item, Est statué & ordonné, que si aucun veut passer Maistres dudit métier en cettedite Ville & Cité de Bordeaux, sera tenu faire deux pieces d'ouvrage pour chef d'œuvre concernant ledit métier, telles que lesdits Bayles ordonneront. Et sera fait ledit chef-d'œuvre en la maison d'un desdits Maistres Bayles, tel que sera avisé

par les autres trois.

Et lesdites deux pieces d'ouvrage pour chef-d'œuvre faites, lesdits Bayles seront tenus icelles montrer ausdits Maistres dudit métier, pour sçavoir si lesdites deux pieces sont en bonne forme, & si pour la façon d'icelles celuy qui les aura faites sera capable & idoine pour être receu Maître dudit métier. Et où il sera trouvé capable & suffisant par lesdits Bayles & Maistres, seront tenus le presenter à Messieurs les Maire & Jurats, & porter en Jurade ledit chef-d'œuvre, pour iceluy jugé suffisant, être tel Compagnon receu à ladite Maîtrise. Et pourra ce fait lever boutique en cettedite Ville de Bordeaux, en payant quatre écus d'or sol, applicables deux à ladite Ville, & autres deux à la boëtte de ladite Confrairie. Et prétera par luy le serment pardevant lesdits Sieurs Maire & Jurats de garder & observer les presens Statuts & Ordonnances.

Et en évenement que celuy à qui les Bayles auroient baillé à faire ledit chef-d'œuvre, faillit à iceluy faire, ne pourra passer Maistre que jusques à l'année suivante.

Item, Est ordonné & statué qu'aucun Maistre ou Compagnon dudit métier ne pourra montrer ni enseigner celuy qui fera lesdites deux pieces d'ouvrage pour soudit chef d'œuvre. Et où il seroit trouvé le contraire être fait par un Maistre dudit métier, payera pour amende dix écus sol, à appliquer la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Confrairie. Et si par un Compagnon dudit métier étoit fait du contraire, sera dit incapable à jamais d'être Maistre, si mieux n'ayme payer dix écus, applicables comme dessus.

Que celuy qui passera Maistre, habillera son cuir, & le prendra de la Boucherie enhors, & l'habillera & preparera en telle sorte, qu'il soit bon & propre, capable & suffisant pour être employé.

S'il se trouvoit que celuy qui veut passer Maistre eût fait & commis aucun cas digne de reprehension, duquel soit atteint & convaincu en Jugement; & que pour ce ait encouru note d'infamie de droit, ne seront tenus lesdits Bayles le recevoir à ladite Maitrise.

Et est statué & ordonné, que si aucun est passé Maistre dudit métier, qu'il ne pourra travailler ne faire autre métier que de Bourcier, Aiguillitier, Gantier, & Baguetier par luy ni autres Facteurs. Et si cas est qu'aucun Maistre dudit métier associat aucun Compagnon qui ne fut Maistre, & soit prouvé que ledit Maistre aura ce fait pour frauder ledit métier, & tenir boutique en son nom, payera dix écus sols applicables comme dessus.

Aussi est statué, que si une femme veuve délaissée de son feu mary, Maistre dudit métier veut tenir boutique aprés le decez de soudit mary, faire le pourra durant sa viduité. Et si elle convolle à secondes nopces avec un autre qu'un Maistre dudit métier, elle fermera sa boutique.

Item, Et si aucun Maistre va de vie à trépas, & laisse plusieurs enfans, tant fils que filles, si tous sont mineurs, le tuteur desdits enfans, au nom desdits enfans pourra tenir boutique dudit métier. Et si lesdits enfans tant fils que filles viennent en âge, lesdits enfans mâles de dix-huit ans pourront tenir boutique chacun pour eux. Toutesfois lesdits enfans feront leur chef-d'œuvre bon & convenable: & payeront pour entrée un écu sol seulement, moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à ladite boëtte. Et si les filles aprés l'âge de 12. ans prennent pour mary un Compagnon du-

dit métier, iceluy pourra paſſer Maiſtre dudit métier, en payant deux écus ſol, applicable comme deſſus. Toutesfois faira ſon chef d'œuvre bon & loyal, comme leſdits enfans deſdits Maiſtres.

Item, Eſt ordonné & ſtatué en l'honneur & reverence de Nôtre-Dame, que tous les Samedis & Vigiles de Nôtre-Dame tous ceux dudit métier ſeront tenus laiſſer l'ouvrage à l'heure de Vêpres, & ceux qui ſeront le contraire, ſeront amendables juſques à la ſomme de trois ſols tournois, applicables comme deſſus.

Et ſi aucun Compagnon dudit métier enfraint ladite Ordonnance, leſdits Bayles pourront faire arrêter le ſalaire dudit Compagnon entre les mains de ſon Maître juſques au payement deſdits trois ſols tournois.

Item, Aucun Maiſtre dudit métier ne pourra bailler à beſoigner & travailler à un Compagnon d'iceluy, qui aura beſoigné chez un autre Maiſtre en cettedite Ville & Cité de Bordeaux, que premierement ledit Maiſtre ne ſoit tenu pour content dudit Compagnon. Et ſi le cas avenoit que ledit Maiſtre ne ſe voulut contenter de raiſon, en ſera decidé à l'amiable par deux Maiſtres dudit métier, leſquels ſeront nommez l'un de la part du Maiſtre, & l'autre du Compagnon. Au dire deſquels deux Maitres ils demeureront, ſur peine de vingt ſols tournois, applicables comme deſſus.

Item, Et touchant l'ouvrage & marchandiſe dudit métier, eſt ſtatué & ordonné que nul ne pourra travailler, ne faire travailler en ouvrage dudit métier, ſi l'ouvrage n'eſt bon & marchand, ſur peine de trois ſols tournois, applicables moitié à ladite Ville, l'autre moitié à la boëtte de ladite Confrairie.

Et ne ſe pourra faire ni faira aucun ouvrage en cettedite Ville & Cité de Bordeaux, ſi ce n'eſt en maiſon de Maiſtre dudit métier, à peine de perdition dudit ouvrage, & telle amende que leſdits Sieurs aviſeront, applicable comme deſſus.

Que ceux deſdits Maiſtres qui fairont les gands, les fairont tous d'une peau, ſoit mouton, peau de chevrotin ou aigneau, ſans les anter d'autres peaux : comme pareillement ceux qui fairont les bources de chevrotin & de mouton, ne pourront les anter d'autres peaux. Et même auſſi les Baguettiers ne feront écarcelles qu'elles ne ſoient entierement de marroquin ou mouton, ſans les anter d'autres peaux.

Que leſdits Aiguillettiers fairont aiguillettes de tout de chevrotin, d'aigneau, & mouton, ſans les anter d'autres peaux.

Les Blanchiers de peaux d'aigneau, chevreau, & mouton, les blanchiront à part l'un de l'autre.

Que toutes les gibeſſieres & bources qui ſe fairont d'huy en avant en cettedite Ville & Cité de Bordeaux, ſeront doublées de cuir neuf, à même peine que deſſus.

Que les aiguillettes ſeront ferrées, limées, & cloüées derriere & devant, ſur même peine que deſſus.

Que les aiguillettes marchandes de mouton tirées, ſeront de longueur de demy pied quatre doigts, entre deux fers : & ſeront bien limées, ferrées, & cloüées, non plus ni moins que celles de chevrotin. Et on ne faira que quatre groſſes à la livre de leton, le tout ſur mêmes peines que deſſus.

Item, Serons les gands des hommes bien fendus derriere, & bien couſus, tant de mouton que de chevreau, & ſurfilés tant à l'enleveure du pouce qu'à l'entrée du gand : & ceux de chevreau auront un avantage, car ſeront couſus plus primement, ſur mêmes peines que deſſus.

Item, Les gands des femmes à franges, ou avec peaux, tant rouges, blanches que violetes, seront de bon chevrotin. Et si aucun pertuis ou piece y avoit, qui ne fut bien repris, & les gands fendus, selon l'établillon de l'enleveure du pouce, bien & raisonnablement, payera celuy qui les aura faits trois sols tournois pour piece, applicables comme dessus.

Item, Est ordonné que si aucune bource simple se faisoit, ne sera surfillée à l'aiguille, sur méme peine que dessus.

Aussi est ordonné, qu'il ne sera mis aucune piece en bourse, ni en gibeciere, si elle n'est cousue, & bien rabattuë, tant dehors que dedans, sur même peine que dessus.

Que lesdits Maistres ne feront baudriers ne gibecieres, que ne soient doublées de cuir, & le fons renforcé de cuir, sur même peine que dessus.

Davantage est aussi statué, que nul ne pourra estre receu Maistre audit métier s'il n'est experimenté & ait exercé ledit métier : le tout à mêmes peines que dessus, & autre plus grande s'il y échoit.

Aussi est statué & ordonné, que si aucun Maistre dudit métier tomboit en quelque maladie ou pauvreté, & qu'il n'eût moyen travailler ou tenir boutique, lesdits Maîtres seront tenus luy bailler besogne, & le preferer à un étranger, qui viendroit pour travailler en cettedite Ville.

Comme en semblable, si un apprentif ou compagnon dudit métier à fait son apprentissage en cette Ville, sans avoir commis aucune faute à son Maistre, pourra avoir besogne, & travailler dudit métier plûtôt que les apprentifs ou compagnons étrangers.

Finalement ont lesdits Maire & Jurats statué & ordonné, que tous lesdits Maitres Gantiers, Bourciers, Blanchiers, & Baguetiers, tant à present, qu'à l'avenir, ne pourra tenir boutique en ladite Ville, ne y travailler dudit métier, qu'ils n'ayent prêté le serment pardevant eux, & pris Lettres de Maitrise signées du Clerc ordinaire de ladite Ville, & scellées du Scel des Armoiries d'icelle.

Lûs, publiés, authorisez, & enregistrez ont été les presens Statuts en Jurade; en la Maison commune de la Ville & Cité de Bordeaux, par Messieurs de Girard, de Verdalle, de Raoul, Defortage; & Debarats, Jurats, Gouverneurs de ladite Ville, du consentement de Maistre Gabriël de Lurbe, Avocat en la Cour, Procureur & Syndic d'icelle, & ce requerant les Blanchiers, Gantiers, Bourciers, & Baguetiers, le vingt-cinquiéme Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts-six.

Signé, DEPICHON.

REQUESTE EN HOMOLOGATION DE DIX Articles d'augmentation des Statuts des Maîtres Gantiers & Blanchiers de la presente Ville de Bordeaux.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges de Police.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maîstres Gantiers, Blanchiers de la presente Ville : Disant que le douziéme du mois de Juin de l'année 1695. la Compagnie desdits Maîstres Gantiers & Blanchiers étant assemblée aux formes ordinaires dans l'Eglise Parroissialle Sainte Eulalie, où leur Frairie est établie, ils auroient tous d'une commune voix & accord, afin d'entretenir une bonne paix & union parmi eux, pour le bien public & avantage de leur Frairie, déliberé, resolu, & fait rediger par écrit dix Articles en forme de Reglement & augmentation de leur Statut, signez de tous les Maîtres qui ont sçû signer, les autres ayant fait leurs marques accoûtumées, & en même temps voulu qu'à l'avenir lesdits Articles fussent executez de point en point : sous les peines & amendes y contenuës, appliquables à la boëte de leur Frairie, attendu leur modicité, même pour que ledit Reglement eût plus de force & de valeur en Justice : ladite Compagnie auroit donné pouvoir aux Supplians d'en poursuivre l'enregistrement, autôrisation & homologation devant Vous, MESSIEURS : c'est pour cela que lesdits Supplians Vous presentent leur trés-humble Requête, afin que CE CONSIDERÉ, il Vous plaise de vos graces, approuver, autôtiser & homologuer lesdits dix Articles de Reglement en augmentation d'Statut, Ordonner qu'ils seront enregistrez és Regiſtres de l'Hôtel de Ville pour servir de Loy à l'avenir, avec défenses ausdits Maîtres Gantiers & Blanchiers d'y contrevenir aux peines y contenuës, applicable à la boëte de leur Frairie, & fairez bien. Signez, Joseph Labau jeune Bayle, Jean Bartiere Bayle, Giraud Bayle, Vigan Bayle, & Laleman Procureur pour les Syndics.

Soit montré au Procureur Syndic. Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville le dix May 1696. *Signé*, DUBOSCQ.

Veu la presente Requête, & les dix Articles attachez, signez des Maîtres Gantiers & Blanchiers, requerons pour la Ville que lesdits Articles pour servir de Reglement & augmentation d'Statut, soient enregistrez és Regiſtres de l'Hotel de Ville, pour leur servir de Loy à l'avenir, avec défenses à l'avenir d'y contrevenir, aux peine y contenuës. Fait à Bordeaux dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville le onziéme May 1696. Signé, LAVAUD, Subſtitut.

LES Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Ayant égard à la presente Requête, du consentement du Subſtitut du Procureur Syndic, Ordonnent qu'elle sera enregiſtrée au present Regiſtre, ensemble

les

les dix Articles d'augmentation des Statuts des Maîtres Gantiers & Blanchers, pour leur servir de Loy à l'avenir, & executez à point en point selon leur forme & teneur. DONNE' à Bordeaux en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, le onziéme May mil six cens quatre-vingts-seize. Signé, DUBOSCQ.

LES DIX ARTICLES DES STATUTS DES MAISTRES Gantiers & Blanchers de la presente Ville.

AUJOURD'HUY douziéme du mois de Juin 1695. la Compagnie des Maitres Gantiers & Blanchers étant assemblée dans l'Eglise de Sainte Eulalie, où leur Frairie est établie, à la priere & requisition de Mr. Me. Jean Passarieu Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Curé de ladite Eglise de Sainte Eulalie.

Item, Ils ont dit que par un esprit de devotion au culte Divin, & pour tâcher par les lumieres du Saint Esprit & l'intercession de la glorieuse Sainte Elizabeth, qu'ils ont pour leur Patronne & Protectrice à jamais, de vivre entr'eux dans une union, paix & concorde fraternelle, & par leur bonne vie & mœurs s'attirer des graces toutes divines, & meriter de singulieres assistances de sa sainte volonté & misericorde, tant en general qu'en particulier, & pour mieux s'en rendre dignes, ils desirent faire un Reglement de la maniere qui s'ensuit.

I.

Premierement, qu'à l'honneur & reverence de Madame Sainte Elisabeth tous les seconds Dimanches des mois de l'année les quatres Bayles feront dire une Messe en la maniere accoûtumée, où tous lesd. Maitres seront tenus d'y assister, à peine de dix sols d'amende au profit de la boëte de ladite Compagnie, sans excuse legitime, qui est d'être malade, ou à la Campagne, laquelle Messe se dira à huit heures précisement.

II.

Item, Que tous les Maîtres dudit métier seront tenus d'assister aux Processions qui se font pendant l'année, sçavoir, le jour de la Fête-Dieu, de l'Octave, & le jour que l'on porte les Corps Saints de Sainte Eulalie par la Ville, & que chaque Maistre sera tenu & obligé de porter une chandelle, qu'ils achetteront à leurs frais & dépens, à peine de trente sols d'amende, applicable comme dessus, sans excuse legitime.

III.

Item, Que tous les Maistres seront tenus d'assister à l'enterrement des Maistres & Mà stresses qui viendront à decceder, & porter le corps en terre ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Bayles, s'il est requis par le veuf, veuves ou enfans qui resteront, à peine de trente sols d'amende, applicable comme dessus.

IV.

Item, Que pour survenir aux frais & dépenses qu'il convient faire pendant le cours de l'année, tant pour le Divin Service, que pour l'assistance des pauvres Maistres attendu que la Frairie de chacun desdits Maistres ne suffit pas pour fournir aux frais & dépens, il sera fait une boëte fermant a trois clefs, lesquelles clefs seront gardées par trois Maistres differens, ainsi qu'il sera avisé par la pluralité des voix, dans laquelle boëte il sera mis & payé tous les Lundis de chaque semaine par chacun desdits Maistres un sol, lesquels deniers seront reclamez & receus par un desdits Maistres,

qui ſera chargé de ladite boëte, & obligé de rendre compte tous les ſeconds Dimanches du mois de la recepte qu'il aura faite, en preſence de ladite Compagnie, & que chacun deſdits Maiſtres ſeront obligez d'aller amaſſer pendant un mois dans les boutiques & maiſons de tous les Maiſtres tous les Samedis, ſans qu'ils puiſſent s'en excuſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, lors qu'il luy ſera enjoint par ladite Compagnie, à peine de trente ſols d'amende, applicable comme deſſus.

V.

Item, Que celuy qui ſera obligé de donner le Pain beny le ſecond Dimanche du mois, ſera tenu de le faire faire de la valeur de dix ſols, & d'amaſſer pendant la Meſſe dans l'Egliſe pour la reparation de la Chapelle, à peine de quinze ſols d'amende, applicable comme deſſus.

VI.

Item, Que tous les Maiſtres ſeront tenus d'aſſiſter au Divin Service qui ſe fait la veille, le jour & le lendemain de la Fête Sainte Eliſabeth nôtre Patronne, enſemble d'aſſiſter a la nomination des Bayles, conduire & aller querir le Pain beny chez le Coronel, à peine de vingt ſols d'amende, applicable comme deſſus.

VII.

Item, Que tous les Apprentifs qui ſe feront, tant Gantiers que Blanchers depuis ce jourd'huy, ſeront tenus donner à la boëte de ladite Frairie, lors de la paſſation du Contract d'apprentiſſage, la ſomme de trois livres, pour être employeé aux cierges & chandelles qui brûleront devant le trés-ſaint Sacrement le jour & Fête de Sainte Eliſabeth.

VIII.

Item, Que tout l'argent qui ſe ramaſſera, tant des amendes, liberalitez que leſdits Maiſtres feront à la boëte, il ſera employé ainſi que la majeure partie deſdits Maiſtres le trouveront à propos, pour la conſervation & maintien de ladite Compagnie.

IX.

Item, Attendu que dans la plus grande partie des aſſemblées qui ſe font il ne s'y trouve pas la moitié deſdits Maiſtres, ce qui fait qu'ils ſont obligez de ſe retirer le plus ſouvent ſans rien decider des affaires qui regardent la Compagnie, ce qui revient au grand préjudice de la Communauté, à quoy il eſt bon de pourvoir, d'une commune voix, a été reglé & arrêté, que tous les Maiſtres qui ſeront mandez à l'aſſemblée par leſdits Bayles, & qui ne s'y trouveront pas, ſeront aſſignez pour ſe voir condamner à payer l'amende portée par l'Statut, à la Requête deſdits Bayles, auſquels ladite Compagnie a donné pouvoir, promettant de les relever indemne, de tous les évenemens, comme des affaires propres de ladite Compagnie.

X.

Item, Afin que le ſuſdit Reglement ſoit ferme & ſtable, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ladite Compagnie à trouvé à propos qu'à la diligence des Bayles le ſuſdit Reglement ſera preſenté à Meſſieurs les Maire & Jurats, pour être ſous le bon plaiſir deſdits Seigneurs Maire & Jurats, lû, publié, autoriſé & enregiſtré au Regiſtre de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ſans préjudice aux anciens Statuts, qui demeureront dans leur force & valeur, en ce qui regarde & concerne leſdits Maiſtres : en foy dequoy avons ſigné, & ceux qui ne ſçavent pas ſigner ont fait leur marque ordinaire. Fait à Bordeaux dans ladite Egliſe de Sainte Eulalie aprés midy les jour, mois & an

que dessus. Signez Jean Castera, Jean Marquez, Jean Serre, Guillaume Fort, Jean Labesse, Jean Monteils, Antoine Marinier, Sixte Gachet, Ferran, Jean Marot, Lavaud vieux, Marot jeune, Lavaud jeune, Jean Barriere, Jean Vigan, Denis Lacoste, Calmette, René Simon, Pierre Boucheau, Jean Desclaux, Giraud, Jean Boulleguet, Philippe Tau, Loüis Artayet, Jean Jadoüin, Brimbus, Descornen, Bernadon, David, Henry Marteau, Mangon Lanne, Franque, Monteil jeune, Jean Lavaut.

STATUTS DES MAISTRES MARESCHAUX.

PREMIEREMENT, les Maistres Maréchaux de la Ville de Bordeaux se rendront la veille de Saint Eloy en l'Eglise, sur les trois heures aprés midy, pour oüir Vépres. Et les Vêpres dites, ils s'assembleront en leur Chapelle, pour nommer & élire deux Bayles d'entre lesdits Maistres, qui soient gens de bien, de bonne vie, & honnête conversation, & de la Religion Catholique, Appostolique & Romaine. Lesquels ils presenteront à Messieurs les Maire & Jurats, la Jurade suivante, pour leur faire prêter serment, de bien garder, faire garder & entretenir les Statuts dudit métier. Et l'an fini & revolu, lesdits Bayles assembleront les Maistres dudit métier en ladite Eglise heure de Vêpres, pour élire & choisir deux autres Maistres, pour l'année ensuivant, & ce à la pluralité des voix.

Item, Lesdits Bayles, suivant le serment par eux fait devant lesdits Sieurs Maire & Jurats seront tenus faire garder les Statuts, qui s'ensuivent, de point en point, & assembler les Maistres, quand ils verront qu'il sera requis, pour les affaires dudit métier en ladite Eglise. Et lesquels Maistres seront tenus au commandement desdits Bayles se trouver & rendre en ladite Eglise à l'heure dite, sans delay, à peine de vingt-cinq sols d'amende pour chacune fois, sinon qu'ils ayent excuse de maladie, ou autre excuse legitime & vallable.

Item, Dorenavant nul dudit métier ne seront receus, ny ne pourront aucunement exercer ledit état de Mareschal à boutique ouverte, ni autrement, sans au préalable avoir souffert l'examen contenu ausdits Statuts & Ordonnances dudit métier. Et s'ils sont trouvez capables seront receus, ayant premierement fait leur chef-d'œuvre: & préteront serment devant Messieurs les Maire & Jurats: & d'iceux obtiendront Lettres de Maitrise, outre & pardessus ledit examen: & outre payeront lesdits Maitres pour leur entrée deux écus, applicables moitié à la Maison de Ville, & l'autre moitié à la boëte de la Confrairie.

Item, Celuy qui voudra être receu Maistre audit métier, sera tenu sçavoir combien de fers & clous, quels & de quelles grandeur il faut à un cheval qui luy sera montré, pour ferrer ledit cheval à la veuë seulement, sans autrement le toucher ni visiter. Lesquels fers sera tenu aller incontinent faire, qui soient bons & propres, & sans qu'il convienne les retourner au feu.

Item, Et afin qu'il n'y ait contravention, & qu'aucun abus ne se commette par les Maistres dudit métier, serviteurs, apprentifs, ou autres, lesdits Bayles feront

la visite par les boutiques d'iceux Maistres, Et s'ils trouvent aucun qui ait delinqué & fait quelque besogne non marchande, saisiront ladite besogne ainsi mal faite : & icelle porteront dans la Maison commune, & pardevant Messieurs les Maire & Jurats : & feront leur rapport de ce qu'ils auront trouvé, pour faire condamner le delinquant en bonne amende.

Item, Un chacun Maistre dudit métier pourra avoir deux apprentifs, & non plus, avec ses enfans nés en loyal mariage, si aucun en a : & ne pourra prendre iceux apprentifs à moins de trois ans d'apprentissage, sur peine d'un écu d'amende, moitié au Procureur de la Ville ; & l'autre moitié à la Confrairie dudit métier.

Item, Si aucun apprentif se départ ou défaut durant le temps de son apprentissage, contre le gré & volonté de son Maistre, aucun Maistre ne le pourra mettre en besogne, sur peine d'un écu d'amende, applicable à la boëte de la Confrairie.

Item, Et pareillement aucun serviteur ne pourra se départir de son Maistre, & laisser son service, outre le gré de sondit Maistre jusques à ce qu'il ait fait sondit service, s'il n'y a cause raisonnable. Auquel cas il sera tenu faire sçavoir son partement à sondit Maistre, un mois auparavant : afin qu'il ne demeure dépourvû de serviteur, sur peine de trente sols d'amende applicable à la Ville. Et aussi aucun Maistre dudit métier ne pourra soustraire, ni mettre en besogne iceux serviteurs, jusques à ce qu'ils ayent parfait leurdit service, sur même peine.

Item, Chacun dudit métier aura marque ou enseigne particuliere & differente l'un de l'autre, dont il sera tenu marquer son ouvrage, sur peine d'un écu d'amende applicable comme dessus.

Item, Un chacun Maistre dudit métier travaillera de bon fer & convenable, selon les ouvrages à quoy il sera appliqué. Et aussi fera bon & loyal ouvrage, & bien forgé.

Item, Les Maistres qui abuseront en leurdit métier, & seront trouvez avoir fait besogne non marchande, seront condamnez en vingt cinq sols d'amende, applicable un tiers à la Ville, & les deux tiers à la boëte de la Compagnie.

Item, Pour obvier à toutes noises, debats, & envies, qui pourroient survenir entre lesdits Maistres, est ordonné que chacun Maistre dudit métier à commencé aucun ouvrage ou appareil à un cheval, un autre Maistre d'iceluy métier à l'instance & requeste de celuy à qui sera le cheval, ne le pourra depuis parfaire & y travailler, sans le consentement & congé des Bayles d'iceluy métier, qui le permettront : & non autrement, sur peine d'un écu d'amende, applicable à ladite Confrairie.

Item, Est statué qu'aprés qu'aucun desdits Maistres sera decedé, delaissant sa veuve & enfans, ladite veuve pourra tenir boutique ouverte l'espace d'un an seulement, ayant en sa maison un compagnon experimenté pour exercer ledit métier, lequel luy sera baillé par lesdits Maistres. Et quand les enfans seront d'âge d'exercer ledit métier, seront receus, en faisant seulement expetience, & non chef-d'œuvre.

Aussi de tant qu'il y a de Maquignons de chevaux, qui baillent un breuvage aux chevaux poussifs & morveux, quand ils les exposent en vente, tellement que pendant vingt-quatre heures les chevaux se trouvent bons, & aprés reviennent en leur premier état, est ordonné pour obvier à tels abus, que tous ceux qui vendront chevaux, seront tenus d'estre aux achepteurs jusques aux vingt-quatre heures passées, & reprendre leurs chevaux, s'ils se trouvent poussifs, morveux ou gâtez.

Item, Eſt pareillement ſtatué, qu'au cas qu'aucun dudit état obtint Lettres de don de Roy : & en vertu d'icelles, voulut lever boutique, il ne pourra ſe faire, qu'au préalable n'ait fait experience, & été examiné ſur ledit examen. Et s'il eſt trouvé capable, ſera receu, autrement non.

Item, Nul ne pourra travailler dudit métier de Maréchal une lieuë à l'entour de la Ville de Bordeaux, qu'au préalable n'ait ſouffert l'examen contenu auſdits Statuts & Ordonnances dudit métier. Et s'il eſt trouvé capable, ſera receu, ayant premierement fait ſon chef-d'œuvre. Et prêtera le ſerment devant Meſſieurs les Maire & Jurats : & d'iceux obtiendra Lettres de Maîtriſe, outre & par deſſus ledit examen.

Les preſens Statuts ont été renouvellez, regnant Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, & Meſſire Jacques, Sieur de Matignon, Maréchal de France, Maire de la Ville de Bordeaux, Meſſieurs Jean Raoul Notaire & Secretaire du Roy, Pierre de Fortage Ecuyer, Sieur dudit lieu, Jean de Barats Bourgeois & Marchand de Bordeaux, Pierre de Geneſte Conſeiller du Roy & Treſorier de France, Maître Fronton du Vergier Avocat en la Cour, & Arnaud Maillard auſſi Bourgeois & Marchand dudit Bordeaux, les tous Jurats, Maitre Gabriël de Lurbe Avocat en la Cour de Parlement, Procureur Syndic de ladite Ville, & Maiſtre Richard de Pichon auſſi Avocat en ladite Cour, Clerc ordinaire de ladite Ville, ſur la Requête preſentée par Jean Ruffect, Jean de Saint Milion, Charles Vinſot, Jean Papault, Nicolas Beaugrand, Guillem Audoüin, Milan Regnard Maiſtres Maréchaux Jurez de ladite Ville, le neuviéme jour de Janvier 1588.

LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT que les Lettres de Maîtriſe n'auront aucun effet à l'égard des Maréchaux de Bordeaux à l'inſtar de ceux de Paris.

☞ LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous preſens & avenir, SALUT. Les Rois nos Predeceſſeurs ayans reconnu que par la facilité des Lettres de Maîtriſe concedées en faveur des Mariages, Naiſſances d'Enfans de France, retours des Couronnements & autres cauſes de ſemblables conſequences produiſoïent inſenſiblement une ſuite d'abus, qu'on n'avoit pû prévenir dés ſon commencement, & comme ils en ont heureuſement arrêté le cours en faveur des Medecins, Chirurgiens, Epiciers, Apoticaires, Monnoyeurs, Pelletiers, Bonnetiers, Ecrivains, Tireurs d'Armes, Fourbiſſeurs, Garniſſeurs & Enrichiſſeurs d'Epées : Leurs Peuples en ont été notamment ſecourus en leurs neceſſitez, le Negoce en eſt devenu plus floriſſant, les jeunes gens en ont receu des inſtructions plus ſolides, & les ſuccez des Armées en ont été d'autant plus favorables au détriment des Ennemis de nôtre Etat, puiſque Nous aurions par les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1649. verifiées en nôtre Cour de Parlement, excepté l'Art des Fevres Maréchaux de nôtre bonne Ville de Paris, Nous ayant été remontré que les cures des chevaux approchent en diverſes façons de celles des corps humains, ſoit par les

adreſſes des ſaignées, les diſpoſitions des Medecins, les preparations des unguents, & applications des fomentations, & autres remedes, dont les proprietez dépendent abſolument de la connoiſſance des ſimples, ou dans les operations de la main, pour le diſlocations des membres, que les efforts, les peſanteurs des fardeaux, & les coups de la Guerre cauſent journellement auſdits chevaux, qui meurent trop ſouvent ſi leſdits Maiſtres ne ſe rendent habiles dans le ſecret de leur Art. Ce que Nous ayant été repreſenté par les Fevres Mâtéchaux de nôtre Ville de Bordeaux : ils Nous ont très-humblement fait ſupplier leur vouloir octroyer la même grace qu'à ceux dudit Art de nôtre bonne Ville de Paris, requerans à cette fin nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES; ſçavoir faiſons, qu'inclinans à ladite ſupplication, de l'avis de nôtre Conſeil, qui a veu copie de noſdites Lettres du mois d'Octobre mil ſix cens quarante neuf, cy attachées ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie: Nous de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royalle, Avons dit, declaré, ordonné, Diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de nôtre main: Voulons & nous plaît, que nos Edits, & Lettres de Maîtriſe qui ſeront dorenavant octroyées en faveur & pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront lieu, ny aucun effet pour ledit Art de Fevre Maréchal de nôtre Ville de Bordeaux, & n'en ſeront ſcellées ny expediées aucunes par nos Chancelliers & Gardes de nos Sceaux de France, ny ailleurs, ce que Nous interdiſons & défendons : Et à cét effet. Avons ledit Art excepté & reſervé de l'execution des Edits faits & à faire par Nous & les Roys noſdits Succeſſeurs, pour la création de Maîtriſes en nôtre Royaume ſur quelque ſujet que ce puiſſe être, ainſi qu'il a été fait en faveur des Medecins, Chirurgiens, Eſpiciers, Apoticaires, Monnoyeurs, Pelletiers, Bonnetiers, Tireurs d'Armes, Fourbiſſeurs, Garniſſeurs, & Enrichiſſeurs d'Epées : Voulons au contraire, que ſuivant leſdits Statuts, perſonne ne ſoit admis audit Art qu'en faiſant apprentiſſage de chef-d'œuvre & experience, caſſant & revoquant dés à preſent comme pour lors toutes Lettres de Maîtriſes qui pourroient être expediées par ſurpriſe, autorité ou autrement, au préjudice des défenſes, & défendons à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, Senéchal de Guienne, ou ſon Lieutenant audit lieu, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement, & du contenu en icelles, joüir & uſer leſdits Fevres Maréchaux dudit Bordeaux, pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant, & faiſant ceſſer tous empéchemens au contraire : Et à ce faire, contraindre, ſouffrir, & obéir par tout où beſoin ſera, nonobſtant quelconques Statuts, Reglemens & Lettres à ce contraires; A quoy Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; CAR tel eſt nôtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Vincennes au mois d'Aouſt, l'an de grace mille ſix cens ſoixante quatre, & de nôtre Regne, le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply* : Par le Roy, PHELYPEAUX.

Regiſtrées ſuivant l'Arreſt huy donné. A Bordeaux en Parlement le vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens ſoixante-quatre. Collationné. Signé, SUAUT.

AUJOURD'HUY cinquiéme du mois de Février mil six cens soixante-cinq, à Bordeaux au Parquet & Auditoire Royal de la Senéchaussée de Guienne issuë de Cour du matin, pardevant Nous Pierre de Gareteau Roget, de moy, & Lieutenant Particulier en ladite Senéchaussée, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, & de son consentement les Lettres du grand Sceau, signé, LOUIS: Sur le reply, Par le Roy, Phelypeaux, scellées du grand Sceau de cire verte, obtenu par les Maistres Maréchaux de la presente Ville de Bordeaux, du mois d'Aoust mille six cens soixante-quatre, & ont été leuës, publiées en Jugement, les Plaids tenans; & enregistrées au Registre du Greffe de la presente Senéchaussée de Guienne; Dequoy Nous Lieutenant Particulier avons octroyé Acte, pour servir & valoir que de raison, & y avoir recours quand besoin sera. Fait à Bordeaux ledit jour, an que dessus.

Police sur la Mesure du Sel qui se debite en gros & en détail en la Ville de Bordeaux.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, ayant reçeu jusques à present plusieurs plaintes des Marchands de Marennes, & autres, qui portent du Sel pour vendre & debiter sur le Port & Havre de cette Ville de Bordeaux; Sur ce que les Marchands Habitans en icelle, qui achettent ledit Sel, leur baillent ordinairement certaine mesure appellée Maillau, qu'ils tiennent en leurs boutiques: laquelle n'est nullement reglée ny étalonnée sur aucun étalon de la Maison Commune, comme il seroit necessaire; & que pis est, les Saquiers qui mesurent ledit Sel avec icelle mesure, à la grande ruïne & detriment desdits Marchands Forains, outre & par dessus ledit Maillau raze, baillent de surcroit une grande pallée de Sel à leur discretion, & encore une seconde, qu'ils appellent lansot: de maniere que par le moyen de telles surcharges, sans raison ny apparence, il se trouve que sur dix muids de Sel, ils perdent beaucoup plus d'un muid, ce qui est du tout intollerable, lesdits Sacquiers font telle largesse, que bon leur semble dudit Sel, sans que les Maistres & Proprietaires y puissent avoir l'autorité, qu'il appartient à un chacun sur son bien: finallement que telle mesure étoit trop grande contenant la charge de deux puissans hommes, disans lesdits Marchands Forains, qu'il seroit expedient d'en faire une, qui contint seulement la moitié, portant néanmoins même nom de Maillau, laquelle fit le sac & charge d'un desdits Sacquiers, & que deux hommes la puissent vuider, avec deux ances, dans lesdits sacs ou ailleurs, à la volonté des acheteurs, sans user plus de telles pallées, lansots, & profuses liberalitez du bien d'autruy injustement pratiquées par lesdits Sacquiers.

A ces causes lesdits Maire & Jurats, desirans de faire cesser telles plaintes desdits Marchands Forains, & faire en sorte que tant eux, que les Marchands de cette Ville vivent sous une bonne Police, aprés avoir meurement deliberé sur ladite affaire entr'eux, & d'abondant eu avis & conseil des Bourgeois Commissaires députez pour la Police de ladite Ville, & entenduës les raisons des Marchands Forains, & autres de cette Ville: ont statué & ordonné ce qui s'ensuit.

Premierement, que ladite meſure, dont à preſent uſent leſdits Marchands, communement appellée Maillau, ſera & demeurera ſupprimée, ſans que deſormais aucun Marchand Forain ny autre Bourgeois, Manant & Habitant de ladite Ville s'en puiſſe ſervir & ayder : Et à ces fins ſeront toutes icelles meſures exhibées par leſdits Marchands qui les ont devers eux, & portées en ladite Maiſon commune, pour être caſſées & rompuës. Et où par cy aprés ſe trouveroit aucun Marchand qui en retint aucune, ou en uſât, ſera condamné en cinquante livres d'amende.

Et au lieu & place dudit ancien Maillau, ſera fait un étalon, qui contiendra ſeulement la moitié, & un demy quart plus que ladite moitié : & reviendra ledit nouveau Maillau à cinq quarts, ledit ancien Maillau n'étant compoſé ordinairement que de neuf quarts, étant ajoûté ledit quart, pour éviter les ſuſdites pallées, lanſots, & autres liberalitez, qui cauſoient leſdits abus.

De laquelle meſure ainſi appellée nouveau Maillau, contenant leſdits cinq quarts, & les ſix Maillaux faiſant la pippe, tous Marchands Forains & autres, uſeront deſormais, ſans qu'ils ſe puiſſent ſervir d'aucune autre meſure, ſur peine de confiſcation du Sel, & autre amende arbitraire, & exemplaire, ſelon que le cas le requerra.

Et lors de la vente dudit Sel, ladite meſure & nouveau Maillau ſera raze, ſans que leſdits Sacquiers, & autres perſonnes y puiſſent ajoûter, ny prendre aucune authorité en deliberation ou diſpenſation dudit Sel, au préjudice du Marchand Forain proprietaire, & outre ſon vouloir & liberté. Et ſeront tenus leſdits Marchands Forains venir prendre à terre les Meſureurs & Sacquiers avec leurs Batteaux, & iceux mener & conduire à Bord de leur Nefs & Barques, ſans qu'il ſoit loiſible d'employer Batteaux de la Ville, pour demeurer à Bord de Nef, pour éviter les larcins qui ſe commettent au Sel, qui ſe jette clandeſtinement dedans les Batteaux, avec les palles, du haut de la Barque : dont leſdits Meſureurs & Sacquiers font leur profit particulier contre le gré deſdits Marchands étrangers, à peine de privation de leurs états, & cinquante livres d'amende, ou plus grande s'il y échoit.

Lors qu'une Barque, Navire ou autre Batteau portant Sel ſera arrivé ſur le Port & Havre de cette Ville, ſera tenu le Marchand qui voudra vendre ledit Sel, de prendre & ſe ſervir dudit nouveau Maillau, contenant cinq quarts : lequel les Marchands de la Ville luy fourniront bien marqué des Armoiries de ladite Ville, ſans pour ce prendre aucun droit, ſur peine d'amende arbittaire.

Sera permis auſdits Marchands Forains vendre leurdit Sel en gros, ainſi qu'ils verront être à faire.

Et ou aucuns deſdits Marchands auroient contrevenu à ce deſſus : ſeront condamnez aux ſuſdites amendes, & autres arbitraires.

Leſdits Marchands Forains & autres de la preſente Ville, conjointement & par frais communs feront faire non ſeulement un étalon de bronze de ladite meſure & nouveau Maillau contenant cinq quarts, mais encore du demy Maillau, quart, & demy quart, bien proportionnés, pour ſervir de Regle & meſure juſte & legitime, miſe & colloquée en la Maiſon de la Ville au lieu à ce deſtiné. Et celles que leſdits Marchands feront faire là-deſſus, pour tenir en leurs boutiques ſeront bandées tout à l'entour, aux deux bouts, & au milieu d'une bande de fer de moyenne largeur. Sur l'une deſquelles bandes ſera gravé la milleſime & le nom de la meſure, comme

nouveau

nouveau Maillau, demy quart de Maillau, le tout pour éviter à toutes fraudes & tromperies. Et n'en pourront tenir d'autre forme, sur peine de confiscation dudit Sel, au profit des pauvres de l'Hôpital Saint André, ou autre amende telle que de raison. Fait & deliberé en la Maison commune de ladite Ville, en l'Assemblée des cent, & trente Bourgeois convoquez pour le fait du susdit Reglement, assistans Messieurs de l'Ange, & du Bernet, Conseillers du Roy en la Cour de Parlement de la presente Ville, & Commissaires à ce députez par icelle, le 26. Novembre 1602. Ainsi signé, De Mandosse, De Novault, De Bordes, D'Arnal, & Derosteiguy, Jurats. Leclerc, Sindic de ladite Ville : De Pichon.

Le Reglement cy-dessus transcrit & l'Arrest cy-dessous inseré ont été lûs & publiez par les Cantons & lieux accoûtumez de la presente Ville : & copies du tout attachées aux Portes de ladite Ville du côté de la Riviere, par moy Simon de Jean, Clerc à ce commis & député, le 4. Mars 1603.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requéte à Elle presentée le second de Janvier mil six cens trois, par les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, contenant, que pour couper chemin aux abus qui se commettent ordinairement en la presente Ville, & dequoy ils reçoivent diverses plaintes, ils ont fait & établi un Reglement pour servir de Loy & Statut à tous Marchands Forains & Habitans de la presente Ville : Lequel ils ont fait lire & prononcer en presence des trente & cent Bourgeois du Conseil de ladite Ville, en presence de Messieurs les Commissaires députez par lad. Cour; Qui auroient tous trouvé bon ledit Reglement. Lequel lesdits Supplians voudroient faire autoriser & homologuer par ladite Cour, pour iceluy inserer & mettre au Livre des autres Statuts & Ordonnances, pour avoir à l'avenir telle force & vertu que les autres Statuts & Ordonnances y mentionnées, & par ladite Cour approuvées, requerant iceluy homologuer & autoriser, & ordonner partant que besoin seroit, qu'il sera lû & publié à son de trompe par les lieux & Cantons accoûtumez & necessaires, ensemble affiché où besoin sera, & inseré au Livre desdits Statuts, pour servir de Loy & Ordonnance, ainsi que de raison : Faisant inhibitions & défens à toutes personnes de contrevenir à icelles, à peine d'encourir l'amende y designée, & autre plus grande, si le cas y échoit. Réponse du Procureur General du Roy, qui n'empéche l'homologation requise par le Reglement fait par lesdit Maire & Jurats, & approbation d'icelle, tant par iceux Maire & Jurats, que par les trente & cent Bourgeois du Conseil de ladite Ville, en presence des Commissaires députez de lad. Cour assemblez à cét effet. DIT A ESTE', que la Cour a autorisé & homologué ledit Reglement : Ordonne qu'il sera lû & publié à son de Trompe par les lieux & Cantons accoutumez & necessaires; ensemble affiché où besoin sera. & inseré au Livre des Statuts dudit Bordeaux, pour servir de Loy & Ordonnance à l'avenir. Fait inhibitions & défenses à toutes personnes de contrevenir à iceluy, à peine d'encourir l'amende contenuë audit Reglement, & autre plus grande s'il y échoit. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 22. Février, mille six cens trois.

Ainsi signé, DE PONTAC.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL Commun de la Ville & Cité de Bordeaux.

Du Samedy seiziéme Decembre 1662.

Sont entrez en Jurade Messieurs de Borie, Davancens, de la Beylie, & Martiny Jurats, & Dubosc Clerc de la Ville.

SUR la Requête presentée par les Mesureurs de Sel de la presente Ville, tendante, que le vingt-huitiéme du mois de May dernier, étans assemblez dans leur Chapelle fondée à l'honneur de Saint Roch en l'Eglise de Saint Michel, pour deliberer des affaires de leur Frairie, ils auroient trouvé à propos de rediger par écrit ce qui par une commune uzance a toûjours été observé dans la Compagnie des Supplians. A cet effet, sous le bon plaisir de Nosseigneurs de Parlement, & de Messieurs, faire un Concordat qui ne tend qu'au saint Divin Service, & le bien de lad. Compagnie, & pour leur servir de Reglement solide à l'avenir : Mais d'autant que ledit Concordat demeureroit sans force & autôrité, s'il n'étoit approuvé de Messieurs les Jurats, ils ont prié lesdits Sieurs d'approuver & homologuer les Articles dudit Concordat, & ordonner qu'il sera executé suivant sa teneur : & au surplus, qu'il soit enregistré sur le Registre de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours quand besoin sera; ladite Requête appointé : Soit montré au Procureur Syndic. FAIT en Jurade le second Decembre mille six cens soixante deux, & répondu par le Substitut dudit Sieur. VEU les Articles ci-attachez, concertez par les quatorze Mesureurs de Sel de la presente Ville, en datte du vingt-huitiéme May mille six cens soixante-deux, & iceux exactement examinez : N'empéchons pour l'interest de la Ville que lesdits Articles soient enregistrez & homologuez, pour servir de Loy à l'avenir, & être ponctuellement observez. Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville, le cinquiéme Decembre mille six cens soixante-deux. Signé, DE LENTILLAC, Substitut.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Ayant aucunement égard à la Requête des Supplians. Veu le Concordat fait entr'eux, & du consentement du Substitut du Procureur Syndic de la Ville, Ordonnent qu'il sera enregistré ez Registres de l'Hôtel de Ville, pour être executez à l'avenir suivant leur forme & teneur : Avec inhibitions & défenses ausdits Supplians & à leurs Successeurs esdites Charges d'y contrevenir, à peine de cent livres d'amende. FAIT en Jurade, le seiziéme Decembre mille six cens soixante-deux.

S'ensuit la teneur de l'Enregistrement dudit Concordat.

AU NOM DE DIEU SOIT.

LA Compagnie des quatorze Mesureurs de Sel Jurez établis par Messieurs les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, desirant faire rediger par écrit, ce que par une commune uzance s'est ci devant observé, & observe encore aujourd'huy entr'eux, aux fins d'éviter les contestes qui pourroient survenir, & pour leur servir de Reglement à l'avenir, Ont proposé & deliberé ce que s'ensuit, sous l'aprobation & autorité de Messieurs les Maire & Jurats.

PREMIEREMENT : Que lesdits quatorze Mesureurs de Sel Jurez seront tenus & obligez se rendre dans la Chapelle de Saint Roch leur Patron, qui est dans l'Eglise Parrochiale Saint Michel de Bordeaux, châque jour de Dimanche, & autres jours que ladite Compagnie à accoûtumé de faire celebrer la sainte Messe dans ladite Chapelle, pour tous ensemble y assister, sans qu'aucun d'eux se puisse absenter sans cause legitime.

ITEM. Que lors que quelqu'un de ladite Compagnie sera malade, ou autrement dans l'impuissance, par indispositon de sa personne, de vacquer à l'exercice de son Office de Mesureur de Sel ; en ce cas, sur les travaux qui se feront, il luy sera fait la paye sur le pied de treize & demy, qui est une vingt-septiéme partie, & revenant à la moitié de ce qu'un de ladite Compagnie pourroit avoir, ny ne sera fait plus grande paye, quelque moindre nombre qui fût à ce travail.

ITEM. Le cas arrivant du decez de quelqu'un de ladite Compagnie, celuy qui aura droit de luy, aura la même paye qu'un malade, jusques à la vente de l'Office, ou qu'il aura trouvé prix raisonnable pour la vente d'iceluy.

ITEM. La même paye de malade sera faite à celuy de ladite Compagnie qui se trouvera affligé de la maladie contagieuse, ou autrement, enfermé à raison de ladite maladie, jusques à ce qu'il soit en état de pouvoir vacquer à l'exercice de son Office de Mesureur de Sel, soit que l'accident arrive en la Ville ou aux Champs.

ITEM. Si quelqu'un de ladite Compagnie arrive par malheur d'être pris des Turcs ou Infideles, la susdite paye luy sera faite, ou à sa femme & enfans, en cas qu'il en aye, pendant le temps qu'il demeurera en captivité, & jusques à son retour.

ITEM. Que le dernier reçû de ladite Compagnie sera tenu & obligé d'aller avertir ceux de ladite Compagnie, pour s'assembler au lieu accoûtumé, lors que la necessité des affaires d'icelle le requerra.

Les susdits Articles de Reglement ont été deliberez & accordez par ladite Compagnie, assemblée dans ladite Chapelle de Saint Michel, le vingt huitiéme jour du mois de May mille six cens soixante-deux, jour de Dimanche, à l'issuë de la Messe que ladite Compagnie fait celebrer. Et ont signé. Ainsi signez, C. Locart, R. Ginious, J. Cognoy, J. Laysson, J. Carreyre, B. Chaumevert, J. Galop, G. Fovet, A. Brocqua, A. Carreyre, B. la Feuriere, G. Milloüet, F. Roumageire, & J. Dehos.

Signé, DUBOSCQ.

Les Statuts des Maîtres Boutonniers, Bonnetiers, & Garnisseurs de Chapeaux de cette Ville de Bordeaux.

PRemierement, pour obvier à toute controverse qui se pourroit mouvoir pour raison dudit Art, & afin qu'il soit notoire & manifesté à un chacun en quoy consiste iceluy Art, a été declaré par nous Maistres Boutonniers, Bonnetiers, & Garnisseurs de Chapeaux sous signez, que ledit Art & Métier consiste en quatre principaux points; Sçavoir, à garnir Chapeaux de toutes sortes de garnitures & façon.

2. Faire Boutons de toutes sortes, tant au doigt, à lassure, qu'à l'éguille.

3. Plus, faire & garnir Bources de toutes sortes, ensemble houppes, lassure, éguillettes.

4. Plus, faire bonnets carrez, bonnets à la Tresauriere, & bonnettes de toutes sortes, & generalement en tout ce qui concerne les susdits quatre principaux points, & qui en dépend.

5. Et parce que tous bons Chrêtiens doivent mettre toute leur esperance en Dieu, & luy voüer toutes leurs œuvres pour être prévenus par sa Benediction, & accompagnez de sa faveur, afin que toutes leurs intentions & actions prennent leur commencement de Dieu, & se finissent par luy, & à son honneur & gloire, & au salut des ames Chrêtiennes; Particulierement ores, & pour l'avenir à perpetuité, tant en Prieres, Oraisons, qu'actions de graces de tous les benefices que Dieu a faits & faira par sa grace, benissant les labeurs à tous les Maistres dudit Art, Dieu soit honoré, servy & reveré, non seulement par chacun d'eux en leur particulieres devotions, prieres, & oraisons: mais encore en general; Et tous ensemble convoquer & assembler à cét effet dans une Chapelle: A été ordonné, que chacun Dimanche desormais, & à perpetuité, heures de sept heures du matin, les Bayles des Maistres dudit Art, feront dire & celebrer une Messe haute, avec Diacre & Sous-Diacre, dans le Convent des Carmes, & Chapelle Nôtre Dame de Lorette, fondée en iceluy, pour tous unanimément remercier Dieu de tous les benefices reçûs, tant en general, qu'en particulier, & l'invoquer par l'interceſſion de la glorieuse Vierge Marie, & de tous les Saints & Saintes de Paradis, en ce qu'il luy plaise pour la Mort & Passion de son Fils JESUS CHRIST Nôtre Seigneur, leur pardonner leur fautes & pechez, & par Son saint Esprit conduire & gouverner son Eglise; l'Etat de son Royaume, conserver la Personne du Roy, luy augmenter ses graces en la Foy de son Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine, & particulieremant lesdits Maistres dudit Art, qu'il plaise à Dieu benir leur famille en augmentation de ses graces, tant spirituelles, que temporelles, leur donner telle bonne & heureuse fin, qu'il connoîtra leur être necessaire à son honneur & gloire, & au salut de leurs ames.

6. A la celebration de laquelle Messe, seront tenus assister tous les Bayles, & Maistres dudit Art, & leurs Serviteurs, conformément aux Ordonnances Royaux, à peine d'une livre de cire, applicable aux Luminaires de ladite Chapelle, & celebration de ladite Messe, pour chacun défaillant, & pour chaque fois qu'il defaudra, sauf legitime excuse. Et sans y contraindre ceux dudit Art, qui seront de la Reli-

gion Pretenduë Reformée. Si ſeront tenus les Bayles dudit Art & Métier, d'élire & choiſir chacune année deux Compagnons, pour vacquer particulierement à prendre ſoin & garde ſous eux, des reparations qu'il conviendra faire au Divin Service, & entretenement des Luminaires & Ornemens de l'Autel, à ce que le tout ſoit mis & entretenu en bon état, & ordre convenable.

7. Pour ſatisfaire aux charges & entretenement deſdits Luminaires & Ornemens, & autres choſes appartenantes & dependantes de la celebration de ladite Meſſe & Service Divin, & la continuation d'iceluy à perpetuité, a été ordonné, que chacun deſdits Maiſtres dudit Art, payera & mettra en la boëtte, qui ſera à cét effet miſe entre les mains d'un deſdits Bayles, chacun jour de Samedy, douze deniers tournois, & chacun des Serviteurs gaignans gages, trois deniers tournois, & à mêmes peines que deſſus, ſauf aux Maiſtres de payer pour les Serviteurs refuſans, & à eux leurs recours contre iceux dits Serviteurs ſur les gages.

8. Deſquelles Charges ne pourront les Apprentifs dudit Art être exemps, ains payeront chacun d'eux pour tout le temps de leur apprentiſſage au commencement d'iceluy, la ſomme de vingt ſols, qu'ils mettront, ou leurs Maiſtres pour eux, avec recours, comme dit eſt, en ladite boëtte, ſauf ſi leſdits Apprentifs ſont notoirement pauvres, & comme tels, pour l'honneur de Dieu reçûs audit apprentiſſage. Auquel cas ne payeront rien : mais ſeront tenus leſdits Maiſtres, qui les recevront en cette qualité, en faire rapport auſdits Bayles, pour ouvier à tous abus, qui ſe pourroient cy aprés commettre en tel cas, ſur peine de payer ladite ſomme de vingt ſols, en leur privé nom pour chacun Apprentif.

9. Item. Ne pourra aucun Maiſtre dudit métier, tenir & avoir en ſa maiſon, qu'un Apprentif, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boëtte deſdits Maiſtres : ſauf toutesfois, qu'il ſera loiſible auſdits Maiſtres, de pouvoir prendre un Apprentif ſix mois devant que celuy qui ſera dans leur maiſon n'aye achevé ſon apprentiſſage.

10. Item. Et parce que ce ſeroit choſe vaine de jurer ledit Art, s'il étoit loiſible à un chacun paſſant, ou autres perſonnes reſtans, ou domiciliez en la preſente Ville, faire état de tenir boutique ouverte, travailler, ou faire travailler en chambre des choſes ſuſdites appartenantes & dependantes du ſuſdit Art. A été arrêté, ſtatué & ordonné, que deſormais aucun perſonnage habitant de la Ville, ne pourra tenir boutique ouverte, travailler, ni faire travailler en chambre, ny auſſi porter ni faire porter & expoſer en vente, par les ruës & tabliers, aucunes marchandiſes dudit Art, dans l'enclos des murs de la Ville de Bordeaux, ſans y comprendre ce que pourroit être porté par toute ſorte de Marchands des autres Villes de ce Royaume & étrangers, pour y être vendus en gros & en détail.

11. Et à ces fins a été auſſi arrêté, ſtatué & ordonné, que dorenavant aucun ne ſera reçû Maiſtre dudit Art en ladite Ville de Bordeaux, qu'il ne ſoit bon Chrétien, non attaint ni convaincu d'aucun crime, & qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage en ladite Ville ; ou autres lieux, ſervy deux ans aprés ledit apprentiſſage de Compagnon à gages. Et ſi ſera tenu ledit Compagnon, avant qu'il puiſſe être reçû Maiſtre, ſervir actuellement pendant un an ladite Chapelle, à faire preparer l'Autel, & tous Ornemens neceſſaires au Service Divin, ſous leſdits Bayles ; dont du tout ſera tenu montre & faire apparoir du Certificat vallable deſdits Bayles audit Art, où il aura fait ledit

apprentiſſage & ſervice de Compagnon.

12. Item. A été ordonné, que quand aucun Compagnon viendra à paſſer Maitre dudit art & état, il ſera tenu ſe preſenter aux Bayles, & leſdits Bayles appeller les Maiſtres d'iceluy Art, auſquels ledit Compagnon faira apparoir de ſa qualité, & requerra etre reçû à faire ſon chef-d'œuvre.

13. Et ladite preſentation & requiſition faite, s'il ſe trouve ledit Compagnon être de la qualité requiſe, il ſera reçû à faire chef-d'œuvre : & iceluy chef-d'œuvre faire dans la maiſon d'un des Bayles, ou de l'un des Maiſtres non ſuſpect, qui luy ſera baillé par leſdits Bayles.

14. Et ledit chef-d'œuvre par ledit Compagnon ſera rapporté auſdits Bayles, pour par un d'iceux & deux Maiſtres dudit Art non ſuſpects, nommez & élûs par la Compagnie de tous leſdits Maiſtres de ladite Ville, ou la plus grande partie d'iceux, qui à ces fins s'aſſembleront pour être jugé, ſi ledit chef d'œuvre eſt bien & deuëment fait, & iceluy Compagnon recevable. Et étant jugé recevable, ſeront tenus leſdits Bayles preſenter ledit Compagnon auſdits Seigneurs Maire & Jurats dans huitaine apres, pour prendre ſon ſerment, lequel luy étant baillé, ſera reçû Maiſtre dudit Art. A la charge qu'il ne pourra tenir qu'une ſeule boutique dans Bordeaux, & de payer par préalable ; Sçavoir, pour le Service Divin en la ſuſdite Chapelle, dix livres d'huile, quatre livres de cire neuve, trois livres à ladite boëtte pour ſubvenir aux affaires communs de ladite Compagnie, cinquante ſols aux Hôpitaux, & cinquante ſols à la Ville.

15. Item. Et pour obvier aux abus qui ſe pourroient commettre en l'exercice dudit art & métier, a été par exprés prohibé & défendu à tous Maiſtres d'iceluy Art, de ne faire aucune bonnette de drap uſé, ains les faire de drap neuf de quatre pieces ſeulement à droit point, comme eſt requis, ſur peine de vingt ſols pour chacune bonnette, qui ſe trouvera être faite au contraire, applicable ladite peine moitié au Service Divin de ladite Chapelle, & l'autre moitié à la reparation de la preſente ville.

16. Item. Eſt cy-aprés prohibé & défendu à tous Maiſtres dudit métier, tenir & expoſer en vente chapeaux embourrez garnis de tafetas uſé, ou de tafetas à deux fils, garnir leſdits chapeaux de cordons faux, & contrefaits, ny auſſi de laine teinte en ſoye, & generalement ne commettre en aucune marchandiſe appartenante audit Art aucune fauſſeté ni ſuppoſition : mais ſeront tenus mettre en vente de bons chapeaux, & les garnir de bon tafetas neuf, ſur peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus. Et pour la ſeconde fois, de confiſcation deſdits chapeaux & marchandiſes, & autres peines pecuniaires, à diſcretion deſdits Sieurs Maire & Jurats de ladite Ville.

17. Item. Eſt auſſi prohibé & défendu à tous Maiſtres dudit Art, de porter ny faire porter, & expoſer en vente aucune marchandiſe par les ruës de ladite Ville, ſoit par perſonne interpoſée ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit. Ains tenir & mettre en vente publiquement leſdites marchandiſes dans leur boutique, ſur peine de trois livres tournoiſes pour la premiere fois, applicable moitié à la reparation de ladite Ville, & l'autre moitié à ladite boëtte & Service Divin de ladite Chapelle, & de confiſcation deſdites marchandiſes, & autres plus grandes peines, ſi le cas y échoit. Pour la ſeconde fois, à la diſcretion deſdits Sieurs Maire & Jurats.

18. Item. Eſt pareillement prohibé & défendu à tous Maſtres dudit métier, ſu-

borner & soustraire les Serviteurs les uns des autres, soit Compagnons ou Apprentifs, ne iceux recevoir en leur maison, si ce n'est au gré du Maistre qui l'aura congedié, ou que ledit Maistre eût congedié ledit Serviteur de gré à gré entr'eux : ou autrement pour quelque cause civile & non par forfaicture. Desquelles causes ledit Maistre qui aura congedié ledit Serviteur, sera tenu en faire declaration vraye, & sans aucune dissimulation au Maistre qui recevra ledit Serviteur congedié, sur peine de dix livres tournoises pour la premiere fois, & du double pour la seconde fois, applicable un tiers à la nourriture des pauvres de l'Hôpital Saint André, l'autre tiers à la reparation de la Ville, & l'autre tiers faisant le tout à la reparation dudit Convent des Carmes, & susdite Chapelle Nôtre-Dame, & autre plus grande peine, pour n'avoir fait vraye declaration desdites causes, si le cas y échoir.

19. Item, A été en outre statué & ordonné, que si aucun Maistre dudit métier vient à decceder, delaissant enfans, qui soient ou veüillent être dudit métier, lesdits enfans, ou l'un d'eux, & pareillement la veuve ayans enfans ou non enfans, tant qu'elle demeurera en viduité, pourront tenir boutique ouverte en presentant ausdits Bayles un Compagnon dudit Art, suffisant & capable pour exercer ledit Art, jusques a ce que lesdits enfans, ou enfant soit capable pour exercer ledit Art, ou que ladite veuve soit remariée.

20. Et seront les enfans d'un défunt Maistre reçûs Maistres dudit métier, en faisant un essay seulement, qui sera d'une poire à point de Milan garnie, en appellant les Maistres Bayles dudit métier, qui seront tenus d'en avertir les autres Maistres, en payant les droits de la Frairie & de la Ville, sans qu'il soit tenu faire aucun banquet, festin, ny autre dépense.

21. Item. A été ordonné qu'à la sepulture & honneurs funebres du Maitre decedé, lesdits Bayles, Maistres & Compagnons dudit Art, seront tenus y assister, tant le jour de son enterrement, lendemain ; que bout de l'an, & y porter ou faire porter les torches de cire de leurdite Chapelle, qui demeureront allumées quand le corps se portera à la sepulture, depuis la maison du decedé, jusques dans l'Eglise où ledit corps sera enterré, sur peine à chacun desdits Maistres defaillans de cinq sols, & les Compagnons de deux sols pour chacune fois, sauf pour legitime excuse.

22. Item. Et aux fins que les fautes & abus qui se pourroient commettre contre la teneur de ces presens Statuts, ne demeurent impunis ; a été aussi arrêté, statué, & ordonné, que lesdits Bayles des Maistres dudit Art, seront tenus une fois le mois, pour le moins, & autrement à toutes occurrences qu'ils verront être besoin, faire visite des marchandises & besognes des Maistres dudit Art, qui leur seront exhibées & representées à la premiere requisition par lesdits Maistres, sans nul contredit, sur peine ausdits Maistres refusans, & contredisans, de quinze livres d'amende pour la premiere fois, applicables ; sçavoir, un tiers au Service Divin & reparation de lad. Chapelle, un tiers à la nourriture des pauvres dudit l'Hôpital, & l'autre tiers à la reparation dudit Convent des Carmes : & pour la seconde fois, d'être reputez comme rebelles à Justice. Dont à ces fins lesdits Bayles en feront leurs procez verbal deüement signé de deux témoins, à ce que foy y soit ajoûtée, & iceluy rapporté pardevant lesdits Sieurs Maire & Jurats, pour y être pourvû de tel Decret qu'ils aviseront être à faire. Et à ce faire est enjoint ausdits Bayles, & chacun d'eux vaquer diligemment, sans user de connivence & support de personne, ni y com-

mettre aucun abus, à mêmes peines.

23. Item. Et cas avenant qu'aucun Maistre dudit Art tomberoit en telle neceſſité & pauvreté, que ſes enfans heritiers ou parens n'euſſent dequoy ni moyen de fournir aux frais pour faire prier Dieu, & autres frais requis aux funerailles d'un Chrétien, ou aucun deſdits Compagnons fuſſent étrangers & éloignez, ou du tout privez de ſecours, & de leur commoditez, a été arrêté. & par exprés ordonné, que leſdits Bayles dudit métier pourvoiront ſoigneuſement, & en bons Chrétiens, à la ſepulture deſdits decedez de ladite qualité. Et pour ce faire, outre les Luminaires & autres Ornemens de ladite Chapelle, y employeront & pourront mettre en deniers à ladite boëtte, juſqu'à la ſomme de quatre livres, pour chacun deſdits Maiſtres decedez, pour le moins; des Compagnons cinquante ſols. Et s'il n'y avoit argent en lad. boëtte, leſdits Bayles pourront cottizer à cét effet lad. ſomme ſur leſd. Maiſtres; leſquels ſeront tenus à la premiere requiſition dudit Bayle, payer chacun ſa cottité: & à ce faire, y ſeront contraints par execution de leurs marchandiſes, de l'autorité & mandement deſdits Sieurs Maire & Jurats, qui leur ſera expedié par le Greffier de la Cour, ou ſon Commis, ſur leur ſimple Requéte.

24. Item. Si aucun Compagnon dudit métier, demeurant avec Maiſtre, ou paſſant chemin, étoit detenu malade en cette Ville de Bordeaux, ou autrement reduit à telle neceſſité, qu'il n'eût dequoy vivre & être ſubſtanté, a été ordonné & arrêté, que les deniers de la boëtte ſerviront à tels neceſſiteux, leſquels neceſſiteux en ſeront aydez & ſecoureus, juſques à la ſomme de cinquante ſols pour la premiere fois, & pour le plus, & autrement, ou moins ainſi que leſdits Bayles jugeront en leurs conſciences être requis & neceſſaire.

25. Item. S'il y a aucun Compagnon dudit métier, qui veüille travailler en cette Ville, ſera tenu s'adreſſer au Mande dudit métier, & lors que ledit Compagnon aura trouvé lieu pour travailler, ſera tenu bailler à ladite Mande, pour ſa peine, la ſomme de cinq ſols: & à défaut que ledit Compagnon ne trouvât à travailler chez les Maiſtres dudit métier, luy ſera loiſible & permis de travailler en chambre pendant quinze jours ſeulement. Et où ledit Compagnon ſera trouvé travailler, leſdits quinze jours paſſez, ſera condamné en trois livres d'amende, applicable comme deſſus. Et pour éviter aux abus qui ſe pourroient commettre, ſera tenu ledit Mande tenir Regiſtre du jour que ledit Compagnon aura commencé à travailler en chambre, & du jour qu'il entrera chez un Maiſtre dudit métier.

26. Item. pour obvier au deſordre & confuſion qui en pourroit avenir entre leſdits Maiſtres, & aux fins de l'execution & entretenement des choſes ſuſdites; a été ordonné, que cy aprés par chacune année, & le Dimanche avant la Conception Nôtre-Dame, à perpetuité ſeront créez & élûs deux Bayles des Maiſtres dudit Art & métier: & à ces fins tous leſdits Maiſtres, quoy que ce ſoit, la plus grande part d'iceux, s'aſſembleront dans ledit Convent des Carmes, & ſuſdite Chapelle Nôtre-Dame de Lorette. Et aprés avoir oüy une Meſſe baſſe, qu'ils feront dire du Saint Eſprit, procederont à l'élection deſdits deux Bayles, Maiſtres dudit métier, qui ſeront élûs à la meilleure voix, gens de bien, & de qualité requiſe; leſquels élûs & nommez, ſeront tenus dans trois jours aprés, ſe preſenter par devant leſdits Sieurs Maire & Jurats, & devant eux faire le ſerment, de bien & fidellement garder, & faire entretenir de point en point les preſents Statuts ſelon leur forme & teneur, & de

fidellement

fidellement bien & deuëment adminiſtrer les deniers, & autres choſes appartenantes & dépendantes de ladite Compagnie deſdits Maiſtres dudit Art & Métier; & du tout rendre bon & loyal compte, & prêter le reliqua aux autres Bayles leurs ſucceſſeurs, dans un mois, aprés leur charge expirée.

27. Item. Et parce que par cy-devant obſtant qu'il n'y avoit Loy ny Statut concernant leſdits Maiſtrés, & Art de Boutonniers, Bonnetiers, & Garniſſeurs de chapeaux, ſe ſont faites pluſieurs tromperies, & fautes; même que les Chapeliers ſe ſont voulus mêler de garnir chapeaux, iceux border & garnir de cordons faux & contrefaits, donnant à entendre que c'étoit ſoye, ou fillozelle, combien que ce fût fil de laine tainte en ſoye. Eſt ordonné, que dorenavant ne ſera loiſible ny permis auſdits Chapelliers, d'achepter ni expoſer en vente aucuns chapeaux venans d'étrange païs, ni faits és lieux circonvoiſins de ladite Ville de Bordeaux, ni en garnir, ni autres perſonnes, s'il n'eſt Maiſtre Juré dudit Art de Boutonnier, Bonnetier, & Garniſſeur de chapeaux, ni faire autre ouvrage appartenant audit Art, à peine de dix huit livres pour chacune fois d'amende, applicable la moitié à la reparation de ladite Ville, l'autre moitié à ladite boëtte, pour être employée comme deſſus. Ainſi ſignez, de Mandoſſe, de Navault, d'Arnal, de Rouſteguy Jurats, & le Clerc, Procureur Syndic, en preſence deſquels les preſens Statuts ont été lûs & autoriſez ſous le bon plaiſir du Roy, & de la Cour de Parlement de Bordeaux, en Jurade, le 22. Janvier, mil ſix cens trois.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux.

SUPPLIENT humblement Pierre Sans, Nicolas Bonnet, Augier de Las, Jean Gombault, Pierre de Bolbe, Noël Bonnet, Bernard de Pons, Jacob Blanchard, & Jean Bortez, Boutonniers de Bordeaux, faiſant tant pour eux que pour tous les Maiſtres Boutonniers, Garniſſeurs de chapeaux & autre beſogne concernant leur état: Diſant que pour obvier aux abus qui ſe commettent journellement en ladite Maîtriſe parmy les Boutonniers: Garniſſeurs de chapeaux, mettant des ſoyes pourries au préjudice du Public; & qu'attendu que par toutes les bonnes Villes capitalles de France, il y a Maîtriſe dudit métier de Boutonniers, & en ont recouvert les Statuts cy-attachez. CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces recevoir leſdits Supplians & leurs Conſorts en ladite Maitriſe, comme & ainſi qu'eſt porté par leſdits Statuts, & iceux maintenir aux mémes droits, prééminences, & prerogatives que les autres Maîtriſes uſent en leurs Statuts: ſi ferés bien.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Ordonnent que la preſente Requête & copie des Statuts ci-attachez ſeront montrez au Procureur Syndic de ladite Ville, pour ce fait & luy oüy pourvoir aux Supplians, ainſi qu'il appartiendra. Fait à Bordeaux en Jurade le dix-huitiéme Decembre, mil ſix cens deux. Ainſi ſigné, DE PICHON.

N'empéchons les fins de la preſente Requête, Ainſi ſigné, LE CLERC.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux.

SUPPLIENT humblement les Maiſtres Boutonniers, Bonnetiers, Garniſſeurs de chapeaux, & autres choſes concernant ledit Art : Diſans qu'il auroit été preſenté une Requête avec leſdits Statuts cy-attachez, par laquelle Requête fût appointée qu'elle ſeroit montrée à Monſieur le Procureur Syndic de ladite Ville, ce qui a été fait ; lequel n'inſiſte, que leſdits Supplians ne ſoient reçûs : & d'autant que c'eſt choſe utile & profitable à ladite Ville, & Habitans d'icelle, & que ledit Art eſt juré par toutes les Villes capitalles de France. CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces vouloir recevoir leſdits Supplians aux mêmes conditions portées par leſdits Statuts, & fairez bien.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Deſirans pourvoir aux abus & fraudes qui ſe commettent en ladite Ville, par ceux qui s'entremettent de faire métier de Garniſſeurs de chapeaux, garnir bourſes, faire bonnets quarrez, & autres choſes, à cauſe qu'ils ne ſont reglez audit métier, ont pour le bien & profit de ladite Ville, & Habitans d'icelle, du conſentement du Procureur Syndic, & de ceux qui tiennent boutique dudit métier de long-temps en ladite Ville, créé, & créent ledit Métier & Maitriſe Jurée de chef d'œuvre. avec les formes & conditions deſignées par les Statuts ci-attachez ſous le bon plaiſir du Roy, & de la Cour de Parlement de Bordeaux. Fait audit Bordeaux en Jutade, le vingt-deuxiéme Janvier mille ſix cens trois. Signé, DE PICHON.

LETTRES PATENTES DU ROY.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous preſens & avenir, SALUT. Sçavoir faiſons, que Nous avons reçû l'humble ſupplication des Maiſtres Bonnetiers, Boutonniers, Garniſſeurs de chapeaux, & autres choſes concernant ledit Art à preſent demeurans en nôtre Ville de Bordeaux, contenant, que pour le bien, profit, & utilité commune, & pour obvier aux abus qui ſe commettent journellement audit métier, dont adviennent pluſieurs inconveniens, ils ont fait & dreſſé les Statuts & Ordonnances touchant ledit métier : leſquels ils ont preſentez aux Maire & Jurats de nôtre Ville de Bordeaux, qui ont iceux approuvez, comme il appert par iceux Statuts & Ordonnances ci-attachées ſous le contre ſcel de nôtre Chancellerie, Nous ayant trés-humblement ſupplié & requis vouloir iceux confirmer & approuver, & leur en octroyer nos Lettres neceſſaires. A CES CAUSES, aprés avoir fait voir en nôtre Conſeil, iceux Articles, Statuts & Ordonnances ; De l'avis de nôtredit Conſeil, les avons approuvez, & confirmez, approuvons & confirmons par ces Preſentes : Voulons & ordonnons qu'ils ſoient inviolablement gardez & obſervez en ladite Ville de Bordeaux, de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu par qui & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parle-

ment audit Bordeaux, Senéchal de Guienne, ou son Lieutenant, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que lesdits Statuts; Ordonnances, & Articles, & ces Presentes, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, fassent, souffrent, & laissent lesdits Supplians & leurs Successeurs à l'avenir, joüir, & user pleinement & paisiblement, sans leur mettre ni donner, ni souffrir être fait, mis ou donné, ores, ni à l'avenir, aucun Arrest, détourbier ou empêchement au contraire: ains si aucun leur étoit fait, mis ou donné, le mettent ou fassent mettre au premier état & dû; CAR tel est nôtre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes, sauf en autre chose nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 25. jour de Mars, l'an de grace 1603. Et de nôtre Regne, le quatorziéme. Signé, Par le ROY. ADDE'E. *Contentor.* DE VERTON, *Regrata. Visa.*

Arrest d'enregistrement desdites Lettres.

DIT A ESTE' en ce que concerne les appellations respectivement interjettées par lesdites parties, que la Cour a mis & met icelles parties hors de Cour & de Procez, & ordonné que lesdites Lettres du Roy, du vingt-cinquiéme de Mars dernier, obtenuës par lesdits Maistres Boutonniers, seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour par iceux Boutonniers & Bonnetiers joüir de l'effet du contenu en icelles, à la charge que lesdits Maistres Chapeliers pourront garnir les chapeaux qu'ils feront, ensemble ceux qui teindront & reteindront, & non autres, sans dépens de la presente Instance; & pour cause. DIT aux Parties, à Bordeaux en Parlement, le quinziéme jour de Juillet, mil six cens trois. Signé, DE PONTAC.

Le 19. de Juillet mil six cens trois, le susdit Arrest a été signifié, & coppie baillée à Taillefert, Procureur pour Partie adverse, & sommé de rembourser quatre écus pour la moitié des épices. : autrement en sera levé Exploit, parlant à luy, qui a fait réponse, qu'il est tout prêt de rembourser lesdites épices à l'issuë de l'Audience, par moy, signé, DE CALOT.

Enregistrement desdits Statuts, Patentes & Arrests de la Cour de Parlement de Bordeaux.

Enregistrées avec lesdits Statuts, suivant l'Arrest de la Cour huy donné. A Bordeaux en Parlement le quinziéme jour du mois de Juillet mil six cens trois.

Lesdits Statuts, Patentes & Arrest du 15. Juillet 1603. sont écrits & enregistrez és Regîstres de la Maison Commune de Bordeaux suivant l'Ordonnance de Jurade, huy donnée. Fait audit Bordeaux le treiziéme jour d'Aoust mil six cens trois. Signé, DE PICHON.

Autre Arrest de la Cour.

DIT A ESTE', interinant ladite Requête des Supplians, du dix-septiéme du present mois de Septembre, quant à ce, que la Cour, sans avoir égard audit Arrest, donné sur Requête du sixiéme dudit mois de Septembre, a ordonné,

& ordonne, que ledit Arrest du quinziéme de Juillet dernier donné, parties oüies; sortira à son plein & entier effet : avec inhibitions & défenses ausdits Chapeliers d'y contrevenir, à peine de cent écus, & de tous dépens, dommages & interests : & & néanmoins permet ausdits Maistres Boutonniers & Garnisseurs de chapeaux d'informer des contraventions faites audit Arrest dudit jour quinziéme Juillet dernier. Pour l'information faite, & par devers ladite Cour rapportée, y être donné telle provision qu'il appartiendra. Prononcé à Bordeaux en ladite Chambre y ordonné durant le temps des Vacations, le dix-huitiéme jour de Septembre mil six cens trois.

Signé, DE PONTAC.

Le dix-neuviéme de Septembre mil six cens trois, l'Arrest cy-dessus contenu, a été signifié ausdits Maistres Chapeliers, sommés de rembourser un écu sol d'épices, autrement en sera levé executoire, parlant à Antoine l'un des deux Bayles desdits Chapeliers, logé à la raë du petit Judas, qui a pris copie pour en avertir son Conseil, par moy, signé, DE CALOT.

STATUTS ET REGLEMENS DES MAISTRES BOUTONNIERS, Bonnetiers & Garnisseurs de Chapeaux de la Ville de Bordeaux, confirmez & authorisez par le Roy, & Arrests de la Cour de Parlement, & par Messieurs les Maire & Jurats.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Nos bien amez les Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux de la Ville de Bordeaux, Nous ont fait remontrer que pour faire cesser les abus qui se sont glissez dans l'exercice dudit Métier, & par de bons Statuts & Reglemens obliger les Maistres qui sont à present, & ceux qui voudront à l'avenir aspirer à ladite Maistrise, à se d'autant plus perfectionner & rendre leurs ouvrages parfaits, ils auroient fait dresser des Articles, Statuts & Reglemens, lesquels ils auroient presentez au Juge Conservateur des Privileges Royaux en Guienne, Juge de Police à Bordeaux, & à nôtre Procureur en la Senéchaussée & Siege Presidial de Guienne; lesquels Statuts & Reglemens redigez en vingt-quatre Articles transcrits en un cayer en parchemin, lesquels ayant été vûs & examinez par les Juges de Police & nôtredit Procureur, auroient mis leur declaration au bas dudit Cayer & Statuts, portant qu'ils n'ont rien trouvé en iceux contre les bonnes mœurs, ni préjudiciable à nos droits ni au public, lesquels ils ont approuvez & renvoyé les Exposans à se pourvoir pardevers Nous pour obtenir nos Lettres de confirmation, & iceux autôriser pour être executez selon leur forme & teneur, lesquels lesdits Exposans Nous ont fait trés-heumblement supplier de leur vouloir octroyer. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, & leur faciliter les moyens de pourvoir aux abus & desordres qui peuvent être à leurdit Métier. Nous de l'avis de nôtre Conseil qui a vû lesdits Statuts ci-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancellerie : de nôtre grace speciale, plaine puissance & autôrité Royale. Nous avons approuvé, confirmé & autôrisé, & par ces Presentes signées

de nôtre main, approuvons, confirmons & autôrisons lesdits Statuts & Reglemens, Voulons & nous plait qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur par lesdits Maistre Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux de ladite Ville de Bordeaux, & par ceux qui aspireront & seront reçûs à l'avenir à ladite Maîtrise, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, directement ou indirectement, pourvû toutefois qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances, Arrests & Reglemens. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, Senéchal dudit Païs, ou son Lieutenant General & de Police à Bordeaux, & autres nos Officier qu'il appartiendra, que ces Presentes & lesdits Statuts il fassent enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user lesdits Exposans, & ceux qui leur succederont audit Métier pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines y contenuës. CAR tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingts-cinq : Et de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, LE TELLIER. *Pour confirmation des Statuts, à côté,* LE FEVRE.

Le vingt-quatriéme May 1685. lesdites Lettres Patentes de Sa Majesté, portant confirmation des Statuts des Maîtres Boutonniers, ont été regîstrées és Regîstres de la Cour, en consequence de l'Arrest du dixiéme du present mois. Fait en Parlement à la Reolle ledit jour. *Collationné. Signé,* DESCHIENS.

Enregistrées ont été les presentes Lettres Patentes de Sa Majesté és Regîstres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, suivant l'Ordonnance de Messieurs les Maire & Jurats du 14. *Octobre* 1690. *le* 19. *Octobre* 1690.
Signé, DUBOSCQ.

Extrait des Regîstres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maîstres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de Chapeaux de la Ville de Bordeaux. Contenant qu'ayant été dressé & approuvé par toute la Compagnie des Maîstres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux susdit des Statuts pour l'exercice & fonction de leur métier. Il auroit plû à Sa Majesté accorder ausdits Supplians les Lettres Patentes confirmatives d'iceux. Attant requierent qu'il plaise à ladite Cour ordonner que lesdites Lettres Patentes seront incessament enregistrées au Greffe d'icelle, pour joüir par lesdits Supplians de l'effet desdites Lettres, & que lesdits Statuts seront executez selon leur forme & teneur : ladite Requeste signée Vigneras vieux leur Procureur, appointée le sept du present mois de May, d'un soit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu, qu'il n'empêche ladite homologation conformément ausdites Lettres Patentes, sans préjudice du droit d'autruy. Signé, DENIS. VEU aussi lesdits Statuts du huit May dernier, avec les susd. Lettres

Patentes confirmatives d'iceux, données à Verſailles au mois d'Avril dernier. Signées, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, Phelypeaux : à côté *Viſa*, le Tellier, ſcellées du grand Sceau de cire verte, & lacs de ſoye rouge & verte. Oüy ſur ce le rapport du Sieur du Sault Conſeiller du Roy & Doyen de ladite Cour, tout conſideré. DIT A ESTE' que la Cour ayant aucunement égard à ladite Requête, du conſentement du Procureur General du Roy. A ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes de Sa Majeſté portant confirmation deſdits Statuts données à Verſailles au mois d'Avril dernier, ſeront regiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour joüir par leſdits Supplians à l'effet deſdites Lettres, conformément à la volonté du Roy. Prononcé à la Reolle en Parlement le 10. May 1685. *Collationné.* Signé DESCHIENS.

Meſſieurs, D'ESPAIGNET, Preſident. DUSSAULT, Rapporteur.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requeſte à Elle preſentée par Jean Braſſens & Pierre Doudet Bayles des Maiſtres Boutonniers, Bonnetiers & Garniſſeurs de chapeaux de la preſente Ville de Bordeaux, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plaiſe à ladite Cour homologuer les Statuts dreſſez par leur Communauté, & reglez par les Sieurs Jurats de lad. preſente Ville le 14. Octobre dernier, & ordonner qu'il ſeront executez ſuivant leur forme & teneur, avec inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'y contrevenir, aux peines portées par iceux : ladite Requête ſignée dudit Braſſens Suppliant, & Vigneras leur Procureur, appointée le 21. dudit preſent mois de Novembre 1690. Soit montré au Procureur General du Roy, & de luy répondu ë, qu'il n'empêche ladite homologation. Signé, DENIS. VEU auſſi leſdits Statuts ſus dattez, & oüy ſur ce le rapport du Sieur du Sault, Conſeiller du Roy & Doyen de ladite Cour, tout conſideré. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requeſte, a homologué & homologue les Statuts deſdits Boutonniers, Bonnetiers & Garniſſeurs de chapeaux de la preſente Ville de Bordeaux verifiez & reglez par les Maire & Jurats de ladite Ville le 14. Octobre dernier, ordonnent qu'il ſeront executez ſuivant leur forme & teneur. Fait ladite Cour inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes d'y contrevenir aux peines y contenuës. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 23. Novembre 1690. *S'enſuit la teneur deſdits Statuts.*

Meſſieurs, DAULEDE, Premier Preſident. DUSAULT, Rapporteur. *Epices, deux écus.*

CE SONT LES STATUTS DES MAISTRES BOUTONNIERS, Bonnetiers & Garniſſeurs de Chapeaux de la Ville de Bordeaux.

PREMIEREMENT, pour empêcher toutes les conteſtations qui ſe pourroient mouvoir pour raiſon dudit Art, & afin qu'il ſoit notoire & manifeſte à un chacun en quoy conſiſte ledit Art, a été declaré par Nous Maîtres ſouſſignez Boutonniers, Bonnetiers & Garniſſeurs de chapeaux que ledit Art & Métier conſiſte en quatre principaux points, ſçavoir à garnir chapeaux de toute ſorte de garniture & façon.

II.

Faire Boutons de toute sorte tant au doigt, à l'assure, qu'à l'éguille.

III.

Plus, faire & garnir bources de toutes sortes, ensemble houppes, lasseures & éguillettes.

IV.

Plus, faire bonnets carrez, bonnets à la Tresoriere, & bonnets de toute sorte, generallement en tout ce qui concerne les susdits quatre principaux points & qui en dépend.

V.

Et parce que tous les bons Chrétiens doivent mettre toute leur esperance en Dieu, & luy voüer toutes leurs œuvres, pour être prevenus par sa sainte Benediction, & accompagnez de sa faveur, afin que toutes leurs intentions & actions prennent leur commencement de Dieu, & se finissent par luy & à son honneur & gloire, & au salut des ames Chrétiennes, particulierement presentement, à l'avenir & à perpetuité, tant en prieres, oraisons, que actions de graces, de tous les benefices que Dieu a faits & fera par sa sainte grace, benissant les labeurs à tous Maistres dudit Art, Dieu soit honnoté, servi & reveré, non seulement par châcun d'eux en leurs particulieres devotions, prieres & oraisons, mais encore en general, & tous ensemble convoquez & assemblez à cét effet dans une Chapelle : a été ordonné que châcun Dimanche doresnavant & à perpetuité à sept heures du matin, les Bayles des Maitres dudit Art feront dire une Messe haute avec Diacre & Sous-Diacre dans le Convent des Carmes & Chapelle Nôtre-Dame de Lorette, fondée en iceluy, pour tous unanimément remercier Dieu de tous les benefices receus, tant en general qu'en particulier, & l'invoquer par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, & de tous les Saints & Saintes de Paradis, à ce qu'il luy plaise pour la Mort & Passion de son Fils JESUS-CHRIST Nôtre Seigneur leur pardonner leurs fautes & pechez, & par son Saint Esprit conduire & gouverner son Eglise, l'Etat du Royaume, conserver la personne du Roy, luy augmenter ces graces en la Foy de son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & particulierement lesdits Maitres dudit Art, qu'il plaise à Dieu benir leur Famille en augmentation de ces graces, tant spirituelles que temporelles, leur donner telle bonne & heureuse fin qu'il connoitra leur être necessaire à son honneur & gloire & au salut de leurs ames.

VI.

A la celebration de laquelle Messe, seront tenus assister tous les Bayles & Maitres dudit Art & leurs Serviteurs, conformément aux Ordonnances Royaux, à peine d'une livre de cire, applicable aux Luminaires de ladite Chapelle & celebration de ladite Messe pour chacun défaillant, & pour châque fois qu'il défaudra, sauf legitime excuse, & pour les assemblées ausquelles tous les Maistres seront obligez d'assister comme dit est, sauf legitime excuse, à peine de dix sols pour chaque fois qu'ils défaudront, & seront tenus lesdits Bayles dudit Art, élire & choisir chaque année deux Compagnons, pour vaquer particulierement à prendre soin & garde sous eux de ce qu'il conviendra faire au Divin Service & entretenement des Luminaires & Ornemens de l'Autel, à ce que tout soit mis & entretenu en bon état & ordre convenable.

VII.

Pour satisfaire aux charges & entretien desdits Luminaires & Ornemens, & autres choses appartenantes & dépendantes pour la celebration de ladite Messe & Ser-

vice Divin, & la continuation d'iceluy à perpetuité, a été ordonné que chacun desdits Maistres dudit Art, payera & mettra dans la boëte, qui sera à cét effet mise entre les mains d'un desdits Bayles chaque année & huit jours avant la Nativité Nôtre-Dame, la somme de quarante-huit sols, & chacun des Serviteurs gaignans gages quinze sols. à mêmes peines que dessus, sauf aux Maistres de payer pour les Serviteurs refusans, & à eux leur recours contre lesdits Serviteurs sur leurs gages.

VIII.

Desquelles charges ne pourront les apprentifs dudit Art être exempts, ains payeront chacun d'eux pour tout le temps de leur apprentissage au commencement d'iceluy la somme de vingt sols, qu'ils mettront, ou leurs Maistres pour eux, avec recours, comme dit est, dans ladite boëte, sauf si lesdits apprentifs sont notoirement pauvres, tels que pour l'amour de Dieu ils soient receus audit apprentissage, auquel cas ne payeront rien, mais seront tenus les Maistres qui les recevront en cette qualité en faire rapport aux Bayles, pour empécher tous les abus qui se pourroient cy-aprés commettre en tel cas, sur peine de payer ladite somme de vingt sols en leurs privez noms pour chacun apprentif.

IX.

Item, Et parce qu'il seroit chose vaine & utile de jurer ledit Art, s'il étoit permis à un chacun passant ou autres personnes receus & domiciliez en la presente Ville, de tenir boutique ouverte, travailler ou faire travailler en Chambre des choses susdites appartenantes & dépendantes du susdit Art. A été arrêté, statué & ordonné que doresnavant aucune personne habitant de ladite Ville, ne pourra tenir boutique ouverte, travailler ni faire travailler en Chambre, ni aussi porter ni faire porter & exposer en vente, mêmes par les ruës & tabliers aucunes marchandises dudit Art dans l'enclos des mœurs de ladite Ville de Bordeaux, s'il n'est Maistre dudit Art, sans y comprendre ce qui pourroit être porté par toute sorte de Marchands des autres Villes du Royaume & étrangeres, pour y être venduës en gros & non en détail, le gros des boutons ne pourra être moindre de trois grosses de douze douzaines de boutons la grosse, & ne pourront tenir lesdits boutons dépliez sur peine de 50. livres d'amende & de confiscation des marchandises, applicable la moitié à la Ville, & l'autre moitié à ladite boëte, & les Maistres dudit art feront fabriquer dans leurs boutiques & ailleurs toute sorte de marchandises concernant leurdit art, pour icelles vendre & debiter en gros & en détail.

X.

Et à ces fins a été aussi arrêté, statué & ordonné, que doresnavant aucun ne sera receu Maistre dudit art en ladite Ville de Bordeaux qu'il ne soit bon Chrétien, Catholique, Apostolique & Romain, non atteint ni convaincu de crime, & qu'il n'ait fait son apprentissage en ladite Ville ou autres lieux, servi deux ans aprés ledit apprentissage, de compagnon à gages, & s'y sera ledit compagnon avant qu'il puisse estre receu Maistre, servir actuellement pendant un an ladite Chapelle, à faire preparer l'Autel & tous Ornemens necessaires au Service Divin sous lesdits Bayles, dont du tout il sera tenu montrer & faire aparoir Certificat valable dudit art, où il aura fait ledit apprentissage & service de compagnon.

XI.

Item, A été ordonné que si aucun se veut faire recevoir Maistre dudit art & état, sera tenu se presenter aux Bayles, faire assembler les Maistres, ausquels ledit compagnon

pagnon faira apparoir de ſa qualité, & requerra eſtre receu à faire chef d'œuvre.

XII.

Et ladite preſentation & requiſition faite, s'il ſe trouve ledit compagnon eſtre de la qualité requiſe, il ſera receu à faire chef-d'œuvre, & iceluy chef d'œuvre faira dans la maiſon d'un deſdits Bayles ou chez un des Maiſtres non ſuſpect, lequel chef-d'œuvre luy ſera baillé par les Bayles. XIII.

Et ledit chef-d'œuvre fait par ledit compagnon, ſera rapporté auſdits Bayles, pour par deux d'iceux & deux Maiſtres dudit art non ſuſpects nommez & élus par la Compagnie des Maiſtres de ladite Ville, ou la plus grande partie d'iceux, qui à ces fins s'aſſembleront, eſtre jugé ſi ledit chef d'œuvre eſt bien & deuëment fait, & iceluy compagnon recevable, & étant jugé recevable ſeront tenus leſdits Bayles le preſenter aux Sieurs Maire & Jurats dans huitaine aprés, pour prendre ſon ſerment, lequel étant prêté, ſera receu Maiſtre dudit art, à la charge qu'il ne pourra tenir qu'une ſeule boutique dans Bordeaux, & payer par préalable pour le Service Divin en la ſuſdite Chapelle, dix livres d'huile, 4. livres de cire neuve, cent livres á la boëte pour ſubvenir aux affaires communs de ladite Compagnie, 50. ſols à l'Hôpital Saint André, & 50. ſols à la Manufacture.

XIV.

Item, Et pour empécher les abus qui ſe pourroient commettre en l'exercice dudit art & métier, a été prohibé & défendu à tous les Maiſtres dudit art de faire aucune bonnette de drap uſé, ains la faire de drap neuf de quatre pieces ſeulement à droit fil, comme il eſt requis, ſur peine de 20. ſols pour chacune bonnette qui ſe trouvera étre faite au contraire, applicable la moitié à ladite boëte, & l'autre moitié à la Ville.

XV.

Item, Pour empécher les abus qui ſe pourroient commettre en l'exercice dudit art & métier, eſt prohibé & défendu à tous Maiſtres dudit art de tenir & expoſer en vente chapeaux embourrez garnis de tafetas uſé, tafetas à deux fils, ni garnir leſdits chapeaux de cordons faux & contrefaits, ni auſſi de laine teinte en ſoye, & generalement ne commettre en aucune Marchandiſe appartenante audit art aucune fauſſeté ne ſuppoſition, mais ſeront tenus expoſer en vente de bons chapeaux, & les garnir de bon tafetas neuf, ſur peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus, & pour la ſeconde fois, confiſcation deſdits chapeaux & Marchandiſe, & autres peines pecuniaires à la diſcretion deſdits Sieurs Maire & Jurats.

XVI.

Item, Eſt auſſi prohibé & défendu à tous Maiſtres dudit art contreporter ni faire contreporter, ni expoſer en vente aucunes marchandiſes dépendantes dudit art par les ruës de ladite Ville, ſoit par perſonnes interpoſées ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ains tenir & mettre en vente publiquement leſdites marchandiſes dans leurs boutiques, ſur peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme deſſus, & de confiſcation de marchandiſes, & autres plus grandes peines ſi le cas y échoit, pour la ſeconde fois à la diſcretion deſdits Sieurs Maire & Jurats.

XVII.

Item, Eſt pareillement défendu à tous Maiſtres dudit métier, ſubotner & ſouſtraire les ſerviteurs les uns des autres, ſoit compagnon ou apprentif, ni iceux recevoir en leurs maiſons, ſi ce n'eſt au gré du Maiſtre qui l'aura congedié, ou que le-

dit Maiſtre eût congedié ledit ſerviteur de gré à gré entr'eux ou autrement, pour quelque cauſe civile & non pour forfaiture, à peine de dix livres, applicable comme deſſus, deſquelles dites cauſes ledit Maiſtre qui aura congedié ledit ſerviteur, ſera tenu en faire la declaration ſans aucune diſſimulation au Maiſtre qui recevra ledit ſerviteur congedié aux mémes peines que dit eſt, & du double pour la ſeconde fois, applicable un tiers à la Ville, un tiers pour l'entretien de ladite Chapelle, & l'autre tiers à ladite boëte, & autre plus grande peine pour n'avoir pas fait vraye declaration deſdites cauſes ſi le cas y échoit.

XVIII.

Item, A été en outre ſtatué & ordonné, que ſi aucun Maiſtre dudit métier vient à deceder délaiſſans enfans qui ſoient ou veüillent étre dudit métier, leſdits enfans ou l'un d'éux, & pareillement la veuve ayant enfans ou non enfans, tant qu'elle demeurera en viduité, pourront tenir boutique ouverte, en preſentant auſdits Bayles un Compagnon dudit art ſuffiſant & capable pour exercer ledit art, juſqu'à ce que leſdits enfans ou enfant ſoit capable pour exercer ledit art, ou que ladite veuve ſoit remariée.

XIX.

Item, A été ordonné qu'à la Sepulture & honneurs funebres d'un Maiſtre decedé, les Bayles Maiſtres & Compagnons dudit art, ſeront tenus y aſſiſter, tant le jour de ſon enterrement, lendemain, que bout de l'an, & y porter ou faire porter les torches de cire de leurdite Chapelle, qui demeureront allumées quand le corps ſe portera à la Sepulture depuis la maiſon dudit decedé juſqu'à l'Egliſe ou ledit corps ſera enterré, ſur peine à chacun Maiſtre défaillant de dix ſols, & les compagnons de trois ſols pour chacune fois, ſauf legitime excuſe.

XX.

Item, Et aux fins que les fautes & abus qui ſe pourroient commettre contre la teneur des preſens Statuts ne demeurent impunis; a été auſſi arrêté, ſtatué & ordonné que les Bayles dudit art, ſeront tenus une fois le mois pour le moins, & autrement à toutes occurrences qu'ils verront étre neceſſaire, faire viſite des Marchandiſes & beſoigne des Maiſtres dudit art qui leur ſeront exibées & repreſentées à la premiere requiſition par leſdits Maiſtres ſans nul contredit, ſur peine auſdits Maiſtres refuſans de quinze livres d'amende pour la premiere fois, applicable la moitié à lad. boëtte, & l'autre moitié à la Ville, & pour la ſeconde d'étre reputez comme rebelles à Juſtice, dont à ces fins leſdits Bayles en fairont leur procez verbal ſigné de deux témoins, à ce que foy y ſoit ajoûtée, & iceluy rapporté auſdits Maire & Jurats, pour y eſtre pourvû ainſi qu'ils aviſeront eſtre à faire, & à ce faire eſt enjoint auſdits Bayles d'y vacquer ſoigneuſement ſans uſer de connivence à ſupport de perſonne, ni y commettre aucun abus, à mémes peines.

XXI.

Item, Et cas advenant qu'aucun Maiſtre dudit art tombat en telle pauvreté, que ſes enfans, heritiers ou parens n'euſſent dequoy ny moyen de fournir aux frais pour faire prier Dieu, & autres frais requis aux funerailles du decedé ou d'aucun compagnon qui fut étranger, & du tout privé de ſecours. A été par exprés ordonné que leſdits Bayles dudit métier pourvoiront ſoigneuſement & en bons Catholiques Romains à la Sepulture deſdits decedez de ladite qualité, & pour ce faire outre leſdits luminaires & ornemens de ladite Chapelle, y pourront mettre des deniers de ladite

boëtte jusqu'à la somme de six livres pour chacun desdits Maistres decedez, & pour les compagnons trois livres; & s'il n'y avoit d'argent en ladite boëtte, lesdits Bayles pourront cottiser à cét effet ladite somme sur lesdits Maistres, lesquels seront tenus a la premiere requisition desdits Bayles payer chacun sa part, & a ce faire y seront contraints par execution de leurs Marchandises de l'autorité & Mandement desdits Sieurs Maire & Jurats, qui leur sera expedié par le Greffier ou son Commis sur leur simple Requête.

XXII.

Item, Si aucun Compagnon dudit métier demeurant avec Maistre, ou passant chemin étoit détenu malade en cette Ville de Bordeaux, ou autrement reduit à telle necessité qu'il n'eût dequoy vivre, a été ordonné que des deniers de la boëtte, tel necessiteux sera secouru jusqu'à la somme de trois livres pour la premiere fois, & ainsi que lesdits Bayles jugeront estre necessaire.

XXIII.

Item, Pour empécher le desordre & confusion qui pourroit avenir entre lesdits Maistres, & aux fins de l'execution & entretenement des choses susdites. A été ordonné que chaque année & le lendemain de la Nativité de Nôtre Dame à perpetuité seront creez & élûs deux Bayles des Maistres dudit art, & à ces fins tous les Maitres, où quoique ce soit la plus grande partie d'iceux s'assembleront dans le Convent des Carmes & susdite Chapelle, & aprés avoir oüy Messe basse qu'ils feront dire du Saint Esprit, procederont à l'élection desdits deux Bayles Maistres dudit métier, qui seront élus à la pluralité des voix, gens de bien & de qualité requise, lesquels élus & nommez seront tenus dans trois jours aprés se presenter pardevant lesdits Sieurs Maire & Jurats, & devant eux faire le serment de bien & fidélement garder & faire observer de point en point lesdits presens Statuts selon leur forme & teneur, & de fidélement administrer les deniers & autres choses appartenantes & dépendantes de ladite Compagnie, & du tout rendre bon & loyal compte, & prêter le reliqua aux autres Bayles leurs successeurs dans un mois aprés leur charge expirée.

XXIV.

Item, Et parce que ci-devant n'y avoit Loy ni Statuts concernant lesdits Maistres & art de Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux, se sont faites plusieurs tromperies, mêmes que les Chapeliers se sont voulus méler de garnir chapeaux, iceux border & garnir de cordons faux & contrefaits, donnant à entendre que c'étoit soye ou filoselle, quoiqu'ils ne fussent que de laine teinte en soye. Est ordonné que doresnavant ne sera loisible ni permis ausdits Chapeliers ni à autres personnes, d'achetter ni d'exposer en vente aucuns chapeaux venans d'étrange païs, ni faits és lieux circonvoisins de ladite Ville de Bordeaux, ni en garnir s'il n'est Maistre juré desdits métiers de Boutonnier, Bonnetier, & Garnisseur de chapeaux, ni faire autre ouvrage appartenant audit art, à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, & du double & de confiscation des Marchandises pour la seconde fois, applicable la moitié la Ville, & l'autre moitié à ladite boëtte, & en consequence de ce, tiendront lesdits Maistres les choses necessaires & propres pour remettre les chapeaux en état de vente.

Lesdits presens Statuts ayant été lûs article par article dans le lieu ordinaire de nos Assemblées, & où toute la Compagnie a été convoquée, ont été par nous soussignez, sous le bon plaisir du Roy & de Nosseigneurs de Parlement approuvez, , ainsi

ſignez, Pagés, Brunet, Le Loup, S. Martin, Catala, Roudeau, Greze, Faurés, Dumas, Leſpiaut, Dumas, Bounin, Braſſens, Calleville, Samſon, Caburlaud, Nanot, Burgary, Martin, Hellie Bounin, Veyſſe, Caſtaigna, Lâger, Caburlaud.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement les Bayles de la Communauté des Maiſtres Boutonniers, Bonnetiers, Garniſſeurs de chapeaux, de cette Ville : Diſans qu'il auroit été dreſſé par leur Communauté le huitiéme Mars 1685. des nouveaux Statuts, toutefois conformes à leurs anciens, excepté les termes de Juriſdiction inſerées dans les articles dudit Statut qui ont été changés, leſquels ils preſenterent au Sieur Lieutenant General & au Procureur du Roy au Siege de Guienne, leſquels ils approuverent par Appointement du 20. dudit; qu'enſuite ils ſe ſeroient pourvûs devers le Roy & Monſeigneur le Chancellier pour obtenir des Lettres Patentes confirmatives d'iceux, qui leur furent expediées au mois d'Avril de ladite année, leſquelles auroient été regiſtrées avec leſdits Statuts au Parlement de Guienne, ſuivant l'Arreſt du 10. May. & devant ledit Sieur Lieutenant General le 2. Juin audit an. Néanmoins comme par leſdits Statuts il eſt porté qu'on ſe pourvoira pour les contraventions, & pour l'execution d'iceluy pardevant ledit Sieur Lieutenant General, Vous Meſſieurs pretendites au contraire que l'execution dudit Statut étoit de Vôtre Juriſdiction & non de celle du Lieutenant General, pour raiſon dequoy Vous auriez intenté procez au Conſeil, en rapport deſdites Lettres Patentes, où il y ſeroit intervenu Arreſt contradictoire entre Vous Meſſieurs & la Communauté des Supplians le 29. Janvier 1687. par lequel les moyens de raport ſont convertis en moyens d'oppoſition envers ledit Arreſt d'enregiſtrement du 10. May 1685. pour raiſon dequoy les parties ſont renvoyées au Parlement de Guienne pour leur être fait droit, ſur laquelle oppoſition il y ſeroit intervenu audit Parlement Arreſt contradictoire le 4. Septembre 1688. par lequel Vous Meſſieurs êtes reçûs oppoſans envers ledit Arreſt d'enregiſtrement, & y faiſant droit, la Cour auroit caſſé les Appointemens dudit Sieur Lieutenant General dés 20. Mars & 2. Juin, portant approbation & enregiſtrement dudit Statut, Ordonne que dans quinzaine les Supplians Vous preſenteroient leurs nouveaux Statuts par eux dreſſez le 8. Mars 1685. pour être par Vous vûs & examinez; à quoy leſdits Supplians deſirant ſatisfaire, & pour faire voir la conformité que leſd. nouveaux Statuts ont avec les anciens, & qu'il n'y a rien de préjudiciable au Roy, ni au public, qu'il n'y a qu'à changer les termes inſerez dans les articles dudit Statut pour la Juriſdiction. Ils Vous les preſentent avec les anciens, aux fins que ce conſideré, il Vous plaiſe de vos graces, vû leſdits Statuts anciens & nouveaux ci-attachez, approuver ledit nouveau Statut dreſſé par leur Communauté le 8. Mars 1685. à la charge que les Supplians changeront les termes de Juriſdiction & des amendes inſerées dans les articles deſdits nouveaux Statuts, pour ne reconnoître en premiere inſtance pour l'execution d'iceluy, autre Juriſdiction que la Vôtre. Et ferez bien.
Signé, BRASSENS, premier Bayle, SAMSON, ſecond Bayle. LALEMANT, pour les Supplians.

Soit communiqué au Procureur Syndic. Fait à Bordeaux dans la Chambre du Conseil le dix-septiéme Février 1690. Signé, DUBOSCQ.

VEU la Requête & en l'autre part écrite, ensemble l'Appointement mis au pied d'icelle, Requerons pour la Ville, avant faire droit des Conclusions diffinitives de ladite Requête, que les Status en question seront remis pardevant un des Mrs. les Jurats Commissaire à ce député, pour sur l'examen par luy fait & rapporté desdits Statuts, être faite l'homologation requise. Fait ledit jour & an susdit.

Signé, DE LENTHILAC, Substitut.

Commissaire, Monsieur de Borie Jurat, pour examiner lesdits Statuts. A Bordeaux le vingt Février 1690. Signé, DUBOSCQ.

VEU sur le Bureau les Statuts des Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux de la presente Ville, déliberation de la Compagnie desd. Maistres du 8. Mars 1685. Appointement du Sieur Lieutenant General en Guienne du 20. dudit mois de Mars 1685. Lettres Patentes du Roy approbatives desdits Statuts du mois d'Avril de l'année 1685. Arrest de la Cour de Parlement de Guienne, du 4. Septembre 1688. qui infirme l'Appointement dudit Sieur Lieutenant General, & ordonne que lesdits Statuts seront representez devant Messieurs les Maire & Jurats pour les examiner. Requête des Bayles desdits Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux, avec l'Ordonnance au bas d'icelle, portant que lesdits Statuts seront communiquez au Procureur Syndic du 17. Février 1690. Conclusions du Substitut du Procureur Syndic du même jour. Ordonnance qui commet Monsieur de Borie Jurat pour examiner lesdits Statuts.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Oüy le Rapport de Monsieur de Borie Jurat & Commissaire, & veu les apostilles & reformations faites ausdits Statuts conformément à l'Arrest de ladite Cour, faisant droit de la Requête desdits Bayles des Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux, ont homologué & approuvé lesdits Statuts desdits Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux, Ordonnent qu'ils seront gardez & observez selon leur forme & teneur, & de la maniere qu'ils ont été apostillez & reformez, & qu'à ces fins ils seront enregistrez pour y avoir recours, ensemble les Lettres Patentes de Sa Majesté, lûs & publiez par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Jurade tenuë par Messieurs de Borie, Carpentey, Dastes & Eyraut le 14. Octobre 1690.

Enregistrez ont été les presens Statuts és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, suivant l'Ordonnance de Messieurs les Maire & Jurats, du 14. Octobre 1690. le 19. Octobre 1690. Signé, DUBOSCQ.

En consequence de l'Arrest de la Cour du 23. Novembre 1690. cy-devant écrit, lesdits Statuts ont été homologuez conformément à iceluy. à Bordeaux ledit jour.

Collationné. Signé, DE VIGNERAS.

Lûs, publiez & affichez suivant l'Ordonnance de Messieurs les Maire & Jurats, du 14. Octobre 1690. aux fins qu'il soit notoire, & que personne n'en pretende cause d'ignorance: par moy Huissier en l'Hôtel de Ville, le 16. Decembre 1690. Signé, CHAPUIS.

Collationné, à Bordeaux le 18. Decembre 1690. Signé, TERRASSON.

ANCIENS ARTICLES QUI ONT TOUJOURS été observez.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAISON COMMUNE de Bordeaux, du Samedy de Mars mil six cens douze.

ESTANS entrez pour tenir la Jurade Messieurs de Saint Cric Desaigues, de Laburte, de Guerin & Dathia Jurats, le Procureur Syndic, & Clerc de Ville. Ayant été déliberé en ladite Jurade sur la Requête presentée par les Bayles des Maistres Boutonniers, Bonnetiers & Garnisseurs de chapeaux; aux fins qu'il leur fut permis ajoûter à leurs Statuts certains articles concernant leurdit métier. Lesquels sont extremément necessaires, pour obvier aux abus & fraudes qui se commettent au préjudice d'iceluy état. Aprés meure déliberation prise, & oüy sur ce le Procureur Syndic de la Ville: Lesdits Sieurs ont ordonné & ordonnent que lesdits Articles seron ajoûtez aux Statuts desdits Maistres Boutonniers, pour êtres gardez & observez tout ainsi que les autres dudit Statut, en la forme & maniere que s'ensuit.

Article XXV.

Item, Ne pourra aucun Maistre dudit métier tenir & avoir en sa maison qu'un apprentif, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boëtte desdits Maistres, sauf toutefois qu'il sera loisible auf-dits Maistres de pouvoir prendre un autre apprentif six mois avant que celuy qui sera dans leur meison n'aye achevé son apprentissage.

XXVI.

Item, S'il y a aucun compagnon dudit métier qui veüille travailler en cette Ville, sera tenu s'adresser au Mande dudit métier, pour le faire mettre chez un des Maistres dudit métier, & lors que ledit compagnon aura trouvé lieu pour travailler, sera tenu de bailler à ladite Mande pour sa peine, la somme de cinq sols, & à défaut que ledit compagnon ne trouvât à travailler chez les Maistres dudit métier, luy sera loisible & permis de travailler en chambre pendant quinze jours seulement, & où ledit compagnon sera trouvé travailler, lesdits qu'inze jours passez, sera condamné en trois livres d'amende, applicable comme dessus. Et pour éviter aux abus qui se pourroient commettre, sera tenu ledit Mande tenir Regiſtre du jour que ledit compagnon aura commencé à travailler en chambre, & du jour qu'il entrera chez un Maistre dudit metier.

XXVII.

Et seront les enfans d'un défunt Maistre receus Maistres dudit métier, en faisant

un essay seulement, qui sera d'une Poire à point de Milan garnie, en appellant les Maistres Bayles dudit métier, qui seront tenus d'en avertir les autres Maistres, & en payant les droits de la Frairie & de la Ville, sans qu'il soit tenu faire aucun banquet, festin ni autre dépense. DARNAL.

S'ensuit la teneur du Concordat & Statut des nouveaux Articles en nombre de six, passez entre lesdits Maîtres Forgerons de la presente Ville, concernant les Compagnons qui entreront en Boutique.

AUjourd'huy 10. du mois d'Aoust mil six cens soixante-sept aprés midy, pardevant moy Notaire & Tabellion Royal à Bordeaux & en Guyenne soussigné, presens les témoins bas nommez, ont été presens Bernard Belouguet, & Pierre Dubois Maistres Forgerons & Bayles de la Compagnie des autres Maistres dudit métier en cette Ville, lesquels en presence desdits Maistres, dont les anciens sont soussignez, & tous assemblez dans la maison dudit Belouguet : Ont dit que le sujet de cette assemblée vient de ce qu'abusivement & contre l'ancienne coûtume il y a aucuns desdits Maistres qui donnent des gages & salaires excessifs aux compagnons passans & autres, au lieu que tels salaires étoient precedamment reglez à beaucoup moins, ce qui fait que tous les Maistres, dont la plûpart sont dans l'impuissance, & n'ont moyen de donner de si grands salaires, sont privez bien souvent de gagner leur vie & de leur famille : C'est pourquoy pour remedier à cét abus & autres qui se commettent, il est necessaire d'y pourvoir ; Surquoy pour lexecution de leur Reglement & Statut ; aprés meure déliberation de ladite assemblée, qui fait la majeure & plus saine voix desdits Maistres Forgerons, les autres absens ayans été deuëment avertis à la forme accoûtumée, de se rendre à ladite assemblée à l'heure de deux heures aprés midy qui est écheuë, a été déliberé & arrêté ce que s'ensuit.

A SÇAVOIR, Que doresnavant lesdits salaires ou gages desdits Compagnons passans, & autres qui seront capables de travailler, de forger & gouverner la Forge en l'absence de leur Maistre sera reglé, & leur sera donné pour chaque mois qu'ils travailleront pour leurs Maistres, à chacun la somme de quatre livres pour le plus au dela de leur nourriture : Et en ce qui est des autres Compagnons qui ne sçavent que travailler mediocrement dudit métier, il leur sera payé par leur Maistre à chacun par mois trois livres aussi pour le plus au dela de leur nourriture : Et en cas de contravention de la part d'aucuns desdits, il est déliberé qu'ils seront assignez pardevant Messieurs les Maire & Jurats à la Requête desdits Bayles, ou par le premier desdits Maistres qui sera averty de ladite contravention, & là étant se purgera sur le fait de ladite assignation : Et arrivant que ledit Maistre contrevenant soit convaincu, payera six livres d'amende, applicable à la Boëtre de ladite Compagnie.

Item, Pour autant que la plûpart desdits Compagnons qui travaillent pour lesd. Maistres quittent trés souvent leur travail au temps qu'il en arrive de nouveaux en cette Ville, afin de les regaller & faire la débauche avec eux, d'où vient qu'en telles occasions ils se battent & injurient & portent scandale à un chacun, particuliere-

ment auſdits Maiſtres, comme les plus intereſſez à cette cauſe. Eſt arrêté que leſdits Maiſtres ayant des Compagnons dans leur boutique empêcheront & éviteront au mieux de leur pouvoir qu'ils ne ſortent de leurſdites boutiques, afin qu'ils ne faſſent aucun devoir, ny aillent faire la débauche avec les Compagnons qui viendront & arriveront en cette Ville pour éviter les inconveniens & évenemens qui en peuvent arriver.

Item, Les Compagnons dudit métier paſſans ou autres cherchans de la beſoigne dans la Ville : Seront tenus paſſant devant les boutiques des Maiſtres d'entrer en icelles, & le premier des Maiſtres qui leur donnera à travailler, ils ſeront tenus le ſervir ſans contredit, & ne ſera loiſible aux autres Maiſtres de donner de la beſoigne auſd. Compagnons paſſans ou autres; ſi auparavant aucuns des autres Maiſtres leur a offert à travailler, le tout aux peines ſuſdites.

Ne pourront les Compagnons travailler en Ville ny és lieux circonvoiſins d'un mois aprés qu'ils auront quitté le ſervice de leur Maiſtre en ladite Ville, ny moins leſdits Maiſtres leur donner retraite & à travailler, à peine de quarante ſols d'amende contre les Compagnons, & ſix livres auſſi d'amende contre les Maitres.

Item, Eſt déliberé & arrêté que lors que quelque Compagnon paſſant arrivera en cette Ville de tart, & que le temps ne luy permettra d'aller voir leſdits Maiſtres, l'un d'iceux Maitres chez lequel il arrivera, ſera tenu luy donner le couvert & à ſouper, afin que le lendemain matin ledit Compagnon ſe pourvoye pour avoir de la beſoigne.

Finallement eſt arrêté que tant les Maiſtres que les Veuves des Maiſtres dudit métier tenant boutique ouverte, ſeront tenus chacun à leur tour, & ſuivant l'ordre de reception à ladite Maiſtriſe, de payer chaque premier Dimanche du mois treize ſols; Sçavoir huit ſols pour la Meſſe & cinq ſols pour le Pain benit, conformément à quoy Jean Merlet un des anciens deſdits Maiſtres a commencé de ce faire puis Dimanche dernier ſeptiéme du courant. Fait à Bordeaux ledit jour 10. du mois d'Aouſt audit an dans la maiſon dudit Belouguet Bayle, és preſences de Bernard Savignac, & Claude Dulong Praticiens Habitans dudit Bordeaux témoins à ce requis: Leſdits Pierre Dubois, Jean Meſart, Jean Foucaud le vieux, Eſtienne Platon, Pierre Lapouiade, Jean Belbec, Jean Seze, Pierre Guiraud, Jean Fayet Maiſtres dudit métier, étans en ladite aſſemblée ont dit ne ſçavoir ſigner, de ce interpellez & ont ſigné à l'Original & Minutte, ledit Belouguet Bayle, Pierre Sourbier Contrebourcier, Jean Merle, Louis Baillon, Jean Foucaud le jeune, & Gabriël Ducaſſe, auſſi Maiſtres Forgerons de la méme aſſemblée, & leſdits témoins & moy, ainſi ſigné, SAVIGNAC Notaire Royal.

S'enſuit la teneur de la Requête preſentée pardevant les Maire & Jurats de la preſente Ville par les Maiſtres Faures de ladite Ville.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS DE Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement les Bayles, Maistres Faures de la presente Ville; Disant que leur Statut n'ayant pas pourvû en diverses Regles qui s'observent, tant pour le bien de leur Frairie installée dans l'Eglise Saint Eloy, qu'autres Reglemens qui s'observent en faveur de diverses autres Maistrises qui leur sont tres-importantes, ne tendans qu'au Service Divin & de la Police : Les Supplians avec tous les autres Maistres se seroient assemblez & pris dessein sous le bon plaisir de la Cour, & de Vous Messieurs, de faire rediger par écrit les Statuts de Frairie & Concordat en trente articles, qui par une commune uzance interrompuë s'observoient dans leur Compagnie, & sans pourtant être reglez, & qu'ayant pourtant vôtre approbation que les Supplians Vous supplient de les accorder leur servira de Reglement fixe pour y avoir recours à l'avenir : CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces approuver & homologuer les Articles dudit Statut & Concordat ci attaché, & ordonner qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur, & enregistré à l'Statut des Supplians pour y avoir recours quand besoin sera, & ferez bien. Ainsi signé, Dalbitre Procureur pour les Supplians : *Soit montré au Procureur Syndic.* Fait à Bordeaux le vingt-sixiéme Aoust mil six cens soixante sept. Signé, DUBOSCQ.

VEU les nouueaux Articles des Statuts des Maistres Faures de la presente Ville, au nombre de six, accordez & consentis par toute la Compagnie desdits Maistres, ainsi qu'il resulte du Contract du dixiéme du courant. Signé, SAVIGNAC *Notaire Royal.*

N'empéchons pour l'interest de la Ville l'enregistrement & homologation desdits Articles pour servir de Loy & Reglement à l'avenir, à la charge neanmoins que les amendes qui interviendront contre les contrevenans aux Statuts desdits Maistres, seront applicables moitié à la Ville, moitié à la boëtte ou Frairie selon l'exigence du cas. Fait à l'Hôtel de Ville ce vingt-septiéme Aoust mil six cens soixante-sept. Signé, DE LENTILHAC.

VEU aussi les Articles de Frairie établie en l'Eglise Saint Eloy en nombre de 24. Articles par Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux en datte du vingt-deuxiéme du present mois : N'empéchons aussi pour l'interest de ladite Ville qu'ils soient enregistrez pour y avoir recours à l'avenir contre les contrevenans, lesquels à ces fins seront assignez pardevant lesdits Sieurs Maire & Jurats. Fait ledit jour en l'Hôtel de Ville le vingt septiéme Aoust mil six cens soixante-sept. Signé, DE LENTILHAC.

S'ensuit la teneur de l'approbation des Statuts homologuez par lesdits Maire & Jurats.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

VEU les anciens Statuts des Maîſtres Forgerons de la preſente Ville, ſix nouveaux Articles concernant la Police dudit Métier, accordez & conſentis par leſdits Maiſtres par Acte reçû par Savignac Notaire Royal de la preſente Ville, en datte du dixiéme du preſent mois d'Aouſt, Statuts & Reglemens de la Frairie deſdits Maiſtres établie & inſtituée dans l'Egliſe Saint Eloy de ladite Ville, avec l'approbation & confirmation d'iceux par Monſeigneur l'Archevêque, en datte du 22. dudit preſent mois Requête de l'interinement de laquelle il s'agit, avec les Concluſions & conſentement dudit Procureur Syndic, au bas d'icelle, ſigné de Lentilhac Subſtitut, en datte des 26. & 27. du même mois. Autre Requête pour l'interinement de la precedante. Ont approuvé & homologué, approuvent & homologuent tant leſdits ſix nouveaux Articles que leſdits Statuts & Reglemens concernant la Frairie: Ordonnent que leſdits ſix nouveaux Articles ſeront ajoûtez aux anciens, à la charge neanmoins que les amendes qui interviendront contre les contrevenans, ſeront applicables moitié à la Ville & moitié à la Frairie, & avec cette modification, concernant ledit quatriéme deſdits nouveaux articles, auquel ſeront ajoûtez ces mots, *ſi ce n'eſt qu'ils ſoient ſortis pour cauſe legitime*, & avec cette condition & modification, Ordonnent que leſdits ſix nouveaux articles des Statuts & Reglemens de lad. Frairie, enſemble ladite Requête & conſentement dudit Procureur Syndic, ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Hôtel de Ville pour y avoir recours quand beſoin ſera, & le tout eſtre obſervé ſelon ſa forme & teneur; A ces fins qu'avec l'expedition qui ſera faite deſdits Articles & Reglemens, la preſente Ordonnance ſera inſerée, & pareillement expedié. Fait à Bordeaux en Jurade pardevant Meſſieurs de Madaillan, Duran, Roche, Commet, & Lafon Jurats, le dernier Aouſt mil ſix cens ſoixante ſept. Ainſi ſigné, Commet Commis: Aux fins leſdits Bayles de faire homologuer leſdits Statuts, ils auroient baillé Requeſte comme s'enſuit.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maiſtres Faures de la preſente Ville; Diſant que la Compagnie des Maiſtres Forgerons de la preſente Ville étant aſſemblez, elle auroit fait des Statuts & Regles, tant pour leur Frairie établie & inſtituée dans l'Egliſe Saint Eloy de la preſente Ville, que pour les Garçons de leurs Métiers qui viennent travailler en cette Ville, leſquels Statuts ont été approuvez & homologuez, tant par Monſeigneur l'Archevêque de Bordeaux, que par les Maire & Jurats de la preſente Ville qui ont le tout regiſtré dans les Regiſtres de la Maiſon Commune, & leſdits Supplians aujourd'huy rapportent à la Cour leſdits Statuts & Reglemens de leur Compagnie, afin qu'il plaiſe à icelle d'homologuer leſdits Statuts, & ordonner qu'ils ſeront entretenus & ſuivis de point en point ſelon leur forme & teneur: CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces homologuer leſd. Statuts & Reglemens faits par leſdits Maiſtres Forgerons de cette Ville, des dixiéme & vingt-deuxiéme Aouſt dernier, & ordonner qu'ils ſortiront leur plein & entier

effet, & seront executez selon leur forme & teneur, & ferez bien. Signé BARRAUD. Appointé : Soit montré au Procureur General du Roy. Fait à Bordeaux en Parlement le cinquiéme Septembre mil six cens soixante-sept.

VEU les Statuts & autres pieces ci-attachées. N'empéchons l'homologation requise. Signé, DE PONTAC. Collationné. SUAU.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Bernard Bellouguet & Pierre Dubosq Maîstres Forgerons & Bayles de leur Compagnie : Disans que puis quelque temps les Compagnons de leur Métier se seroient à tel point émencipez contre le devoir qu'ils sont obligez en leur travail, & neanmoins lors qu'ils voyent qu'un Maîstre a entrepris un ouvrage considerable, ou qu'il est pressé de le rendre aux Bourgeois, que s'éloignant de la raison ils leur font la loy par le salaire qu'ils leur font donner, quittent quand bon leur semble pour faire des assemblées illicites, accompagnées de débauches qu'ils appellent devoir aux Garçons arrivans, ou ceux qui se retirent de la Ville; joint a cela d'autres violences & scandalles qu'il commettent journellement ausdits Maîstres, lesquels pour arréter cét abus, & faire tenir avec plus de discipline lesdits Garçons en leur devoir, auroient été obligez de faire de nouveau un Concordat en forme d'Statut qu'il Vous auroit plû accorder, & du depuis homologué par Arrest de la Cour : De sorte qu'au lieu par lesdits Garçons de se remettre dans un fidel service, tout au Contraire en haîne dudit Reglement ils ont tout-presentement abandonné les Boutiques, se sont assemblez, & les Supplians demeurent avertis qu'ils ont pris resolution de ne point travailler que dans leur premier libertinage, usent de menaces & violences contre les Maîstres : ce qui fait que les Supplians representant tout le Corps desdits Maîstres ont recours à vôtre Justice, & Vous presentent leur Requête, afin que ce consideré, il Vous plaise de vos graces, ayant égard à ladite Requête, enjoindre à tous lesdits Garçons de se rendre par tout le jour chacun dans les Boutiques de leurs Maîstres pour y travailler, avec inhibitions & défenses d'en sortir pour faire aucuns attroupements Fêtes ni Dimanches sous tel pretexte que ce soit, à telles peines que vôtre Justice avisera : & en cas de contravention à vôtre Ordonnance, permettre aux Bayles de faire capturer lesdits Garçons dans vos Prisons, pour étre procedé contre les refractaires suivant l'exigence du cas; A cé-effet qu'il soit enjoint au Chevalier du Guet de tenir la main à l'execution d'icelle, & les Suppliaus seront obligez de prier Dieu pour vos prosperitez & santez, & ferez bien. Ainsi signez. Bellouguet Suppliant, & Dalbitre Procureur desdits Bayles.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Ayant égard à ladite Requeste, Enjoignent à tous les Garçons Forgerons d'aller travailler dans les Boutiques des Maîstres; Leur font inhibitions & défenses conformément à l'Statut & Ordonnances, de s'attrouper ni faire aucunes assemblées illicites ni devoirs entr'eux, sous pretexte que ce soit Fêtes ni Di-

manches, à peine de punition corporelle : & en cas de contravention, permettent aux Bayles dudit Métier d'en informer, pour ce fait & raporté être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait à Bordeaux en Jurade dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville pardevant Messieurs de Madaillan, Duran, Roche, Vivey, Comet, & Lafon Jurats, le dixiéme Septembre mil six cens soixante-sept. DUBOSCQ.

STATUTS ET ORDONNANCES DES MAISTRES Faures de la Ville & Cité de Bordeaux, qui seront par cy-aprés gardez & observez.

PREMIEREMENT, qu'à l'honneur de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & de la Vierge Marie sa Mere, & des Saints & Saintes de Paradis, les Maîtres Faures entretiendront la Frairie ci-devant établie en l'Eglise Saint Eloy à l'honneur & reverence dudit Saint, en la façon & maniere accoûtumée.

Que la veille dudit Saint Eloy tous lesdits Maistres se rendront en ladite Eglise à trois heures aprés midy, pour y oüir Vêpres, lesquelles dites ils procederont à l'élection de deux Bayles d'entre lesdits Maistres, qui soient gens de bien, de bonne vie & honnête conversation, pour exercer ladite charge pendant un an, sans avoir égard à amy ou ennemy : lesquels Bayles élûs se presenteront à Messieurs les Maire & Jurats Gouverneurs de Bordeaux, pour prêter le serment, de bien garder & faire garder les Statuts dudit Métier.

Item. Que le jour de Saint Eloy tous les Maistres dudit métier assisteront à la Messe, que les Bayles seront tenus faire dire & celebrer en ladite Eglise, ensemble aux Vêpres dudit jour, sur peine d'une livre de cire, sauf en cas de maladie, absence, ou autre legitime excuse.

Et aux fins de pouvoir subvenir aux frais de ladite Frairie & Communauté dudit métier, les Maistres d'iceluy seront tenus payer annuellement à la boëtte & Frairie d'iceluy métier huit sols tournois.

Et auront lesdits Bayles pouvoir de visiter les boutiques des Maistres dudit métier toutesfois & quantes que bon leur semblera, appellé un Sergent ordinaire, & en vertu du Mandement qu'à ces fins leur sera expedié par le Clerc ordinaire de la Ville, ensemble tous autres lieux où sera exposé ouvrage concernant ledit métier : & s'il se trouve aucun ouvrage qui ne soit bon & marchand, fait & exposé par autres que lesdits Maistres, les pourront lesdits Bayles prendre & porter au Greffe de l'Hôtel de Ville, pour être contre les contrevenans procedé par telle condamnation d'amende qu'il appartiendra, applicable moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

Celuy qui voudra passer Maistre dudit métier, sera tenu avant être admis au chef-d'œuvre, de faire inquisition de ses vie & mœurs, & étant trouvé homme de bien, faira pour son chef-d'œuvre une doladoire & une cognée servant à l'usage du Rodier, ou Charpentier de Haute-Fûte, assistans lesdits Bayles : & ledit chef-d'œuvre fait, lesdits Bayles seront tenus les presenter à Messieurs les Maire & Jurats, pour iceluy

chef-d'œuvre jugé ſuffiſant, être ledit Aſpirant receu à ladite Maiſtriſe. Et payera pour ſa reception un écu, ſçavoir demy écu à la Ville, & un autre demy écu à la Frairie dudit métier, & ſera tenu lever ſes Lettres de reception avant pouvoir uſer dudit métier.

Item. Nul autre que les Maiſtres Faures ne pourront s'entremettre de faire en la preſente Ville la ferrure des roues affuſts de Canons, Carroſſes, Charrettes, Litieres, ni icelles roües affuſts de Canons, Carroſſes, Charrettes, Litieres & autres harnois, ferrer ni reparer en quelque façon que ce ſoit, ſur peine d'amende arbitraire applicable comme deſſus, ſauf que les Maiſtres Serruriers pourront ferrer les affuts de Canons, corps de Carroſſes & Litieres, auſſi bien que leſdits Faures.

Comme auſſi ne pourra être fait par autres que par leſdits Maiſtres Faures aucunes Sarpes, Pics, Bedouchs, Volans, Doladoires, Coignées, Achots, Marteaux taillans pour les Maſſons, Anchres de Navires, Barques & Batteaux, & ferrures d'iceux, ni autre ouvrage ſervant à bois & à terre en ladite Ville: lequel ouvrage chacun Maiſtre ſera tenu marquer de ſa marque, ſur peine de dix livres, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

Et ne pourra expoſer en vente aucun ouvrage concernant ledit métier, qu'il ne ſoit bon & marchand, bien conditionné & marqué, à mêmes peines: comme auſſi n'en pourra être expoſé en ladite Ville, ſoit bon ou mauvais le jour de Dimanche & Fêtes de commandement, ſoit qu'il appartienne auſdits Maiſtres ou autres.

Ne pourra & ne ſera loiſible à aucun Faure des champs porter vendre en cette Ville aucun ouvrage de la qualité ſuſdite, ſauf les Lundys, & en temps de Foire, ſur peine de perdre l'ouvrage & amende arbitraire: ſur lequel ouvrage porté leſdits jours de Lundys & autres temps de Foire, auront leſdits Bayles droit de viſite, & celuy qu'ils trouveront n'être bon & marchand le feront ſaiſir & porter à la Maiſon commune, où ſeront aſſignez ceux qui s'en trouveront ſaiſis, pour toutes parties oüies eſtre ordonné ce que de raiſon.

Et quand aucun Maiſtre & femme de Maiſtre ira de vie à trépas, tous les Maiſtres dudit métier ſeront tenus aſſiſter aux funerailles, ſur peine de payer une livre de cire.

Les veuves des Maiſtres dudit métier joüiront pendant leur viduité de ladite Maitriſe, enſemble leurs enfans, par compagnons dudit métier, ſuffiſans & capables, examinez par les Bayles.

Les enfans des Maiſtres ayant atteint l'âge de vingt cinq ans ſeront receus audit métier ſans faire chef d'œuvre, étans jugez capables par les Bayles, ſans payer aucun droit de reception, bien ſeront tenus lever leurs Lettres de Maiſtriſe.

Les Compagnons qui épouſeront les filles des Maiſtres, ſeront auſſi receus ſans faire chef d'œuvre, étans trouvez capables dud. métier par leſd. Bayles, en payant deux écus à la Ville, & deux écus à la boëtte dudit métier, & prendre Lettres comme dit eſt.

Et cas avenant qu'il y eût aucun Compagnon qui eût aucunes Lettres de Maiſtriſe de don du Roy, ne pourra tenir boutique en ladite Ville, que premierement ne ſoit examiné par deux Bayles, pour ſçavoir la ſuffiſance, capacité, ou incapacité d'iceluy, & étant jugé capable ſera receu, & payera deux écus à la Ville, & deux écus à la boëtte de ladite Frairie.

Eſt ordonné que les Statuts concernant la diſtribution du charbon qui eſt porté ſur le Port & Havre de la preſente Ville, ſeront gardez & obſervez par tous gens de forge,

Et ne pourra aucun Compagnon ou Serviteur dudit métier laiſſer le ſervice de ſon Maiſtre pour aller demeurer avec un autre Maiſtre d'iceluy métier, ſans cauſe legitime, qu'il n'aye achevé le terme par luy commencé & accordé avec ledit Maiſtre.

Eſt inhibé à tous les Maiſtres dudit métier de ſuborner, prendre & recevoir à leur ſervice aucuns Compagnons, valets ou ſerviteurs d'autres Maiſtres, qu'ils n'ayent ſervy le temps qu'ils auront convenu avec le Maiſtre où ils ſeront loüez, à peine de dix livres applicable comme deſſus.

Que tous ceux qui à preſent tiennent boutique ouverte, & travaillent dudit métier en la preſente Ville, ſeront tenus pour Maiſtres, & continueront la joüiſſance de ladite Maiſtriſe, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun eſſay ni chef-d'œuvre, & à ces fins leurs enfans ſeront cy-aprés inſerez, en prenant préalablement Lettres, & payant demy écu à la Ville.

Jean Chaſſanes, Martial Danias, Jean Dutilhot, Jean Fortaſſie, Guillem Safore, Jean Belouguet, Paul Fau, Jean Thomas, Bertholome Thomas, Jean Brunet, Jean Gautier, Bernard de Lafarge, Heliot Queyron, Pierre Sourbie, Pierre Veiſſiere, Jean de la Tomberie, Pierre Bichon, Denis Plaſſan, Eſteve Barraut, Meric Thonniere, & Pierre Barraut.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, ayant vû & leu en Jurade les ſuidits Articles, & oüy ſur ce le Procureur Syndic de la Ville, enſemble les Bayles des Maiſtres Serruriers. auſquels copie deſdits Articles auroient été communiquez, qui ont dit n'empécher la reception d'iceux, en ce qu'il ſoit dit, que les Maiſtres Serruriers pourront auſſi bien que les Maiſtres Faures ferrer les affuts de canon, corps de carroſſes & litieres: Avons iceux Articles receus & approuvez, & ordonnons qu'ils ſeront enregiſtrez au Livre des Statuts de la preſente Ville, pour par les Maiſtres Faures d'icelle joüir à l'avenir du contenu d'iceux; le tout ſous le bon plaiſir du Roy & de la Cour de Parlement: à la charge que les Maiſtres Serruriers pourront ferrer les affuts de canon, corps de carroſſes & litieres ſeulement, tout ainſi que leſdits Faures. Fait en Jurade tenuë par Meſſieurs de Martin, de Bonargues, de Urignon; & Dorat Jurats, le dixiéme Mars mil ſix cens vingt-un.

Signé, D'HOSTEN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Les Bayles des Maiſtres Faures de nôtre Ville de Bordeaux Nous ont fait repreſenter en nôtre Conſeil les Statuts & Ordonnances de leur métier par eux dreſſez, avec les Actes & Arreſts d'approbation, authoriſation, & modification d'iceux, tant de nôtre Cour de Parlement, que des Maire & Jurats, Gouverneurs dudit Bordeaux, des dixiéme Mars & deuxiéme Juillet dernier, & tres-humblement ſupplier & requerir vouloir le tout approuver & authoriſer, & leur accorder, & octroyer ſur ce nos Lettres neceſſaires. A ces cauſes deſirant leur pourvoir en cét endroit, aprés avoir fait voir le tout en nôtre Conſeil; de l'avis d'iceluy avons leſdits Articles, Statuts & Ordonnances, Actes, Arreſt d'approbation, authoriſation, homologation, & modification d'iceux ci-attachez ſous nôtre contreſcel accordez, & approuvez accordons, authoriſons & approuvons, Voulons & Nous plaît, que les Bayles & Maiſtres Faures en joüiſſent, & qu'ils ſoient doreſna-

vant entretenus, gardez & obſervez de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucune choſe innover ni changer d'iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenant nôtredite Cour de Parlement de Bordeaux, Maire & Jurats, Gouverneurs de ladite Ville, & autres nos Juges & Officiers, & à chacun d'eux; ainſi qu'il appartiendra: Commettons & enjoignons par ces Preſentes, que le contenu en icelles, & leſdits Articles, Statuts & Ordonnances, Actes & Arreſt, approbation & modification d'iceux, ils faſſent entretenir, garder & obſerver inviolablement, & ſans fraude, en contraignant à ce faire, & ſouffrir & obéïr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres dûës & raiſonnables: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé, & quelconques Lettres à ce contraires; CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes nôtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Thonneins le ſeptiéme jour du mois d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens vingt-un: Et de nôtre Regne le douziéme. *Par le Roy*, DUCASSE.

Regiſtrées ſuivant l'Arreſt de la Cour huy donné, à Bordeaux en Parlement le vingt ſixiéme d'Aouſt mil ſix cens vingt-un. Signé, DE PONTAC.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par les Bayles & Maiſtres Fautes de cette Ville de Bordeaux: contenant qu'ils ont obtenu Lettres Patentes de Sa Majeſté, portant approbation des Statuts de leur Métier, leſquelles ſont adreſſantes à ladite Cour; au moyen dequoy requeroit ordonner, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées és Regiſtres de ladite Cour, pour par les Supplians joüir du contenu en icelles, réponſe du Procureur General, qui n'empêche les Lettres Patentes eſtre regiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour joüir par les Suppliens de l'effet d'icelles conformément à la volonté du Roy, & aux modifications mentionnés en l'Arreſt de la Cour, leſdites Lettres données à Thonneins le ſeptiéme de ce mois d'Aouſt, ſigné DUCASSE. DIT A ESTE', que la Cour du conſentement du Procureur General du Roy, A ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes ſeront regiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour y joüir par les Supplians du contenu en icelles, ſuivant & conformément à la volonté du Roy. Prononcé à Bordeaux en Parlement le vingt-ſixiéme d'Aouſt mil ſix cens vingt-un. *Signé*, DE PONTAC.

Fait par Nous BERNARD BELLOUGUET & PIERRE DUBOSQ, Bayles des Maiſtres Forgerons, en l'année 1667.

Signifié le vingt-troiſiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-ſept à Jean Seze, Maiſtre Forgeron, aux fins qu'il luy ſoit notoire. Par moy,

LACASSAIGNE.

EXTRAIT DES REGISTRES DE l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

STATUTS DES MAISTRES VITRIERS de la presente Ville.

PREMIEREMENT, Est ordonné que la Confrairie ci-davant établie en l'Eglise Parroissiale de Saint Projet de la Ville de Bordeaux, & decernée en la Chapelle Saint Martial de ladite Eglise, en l'honneur du glorieux Evangeliste Saint Luc sera entretenuë & continuée par les Maistres dudit Métier des Vitriers, & qu'ils garderont les Regles prescrites par ladite Confrairie aux peines portées par icelles, lesquelles seront mises au pied du present Statut.

II.

Aucun ne pourra tenir boutique ni ouvroir dudit métier par ci-aprés qui ne fasse une piece d'ouvrage pour chef-d'œuvre. Sçavoir d'une étoille, serpent, ou entrelas de vèrre, ou autre ouvrage, qui sera designé par les Bayles & Maistres dudit métier, & sera ledit chef-d'œuvre fait en la maison d'un desdits Bayles, tel que sera avisé par lesdits Maistres.

III.

Ledit chef d'œuvre ainsi fait, lesdits Bayles seront tenus le montrer aux Maistres dudit métier, pour sçavoir s'il est bien fait, & à celuy qui l'auroit fait est trouvé capable pour estre receu Maistre dudit métier, lesdits Bayles & Maistres seront tenus le presenter à Nosseigneurs les Maire & Jurats, devant lesquels lesdits Bayles jugeront s'il a fait bien ledit chef-d'œuvre, lequel serment fait, ledit Aspirant prêtera le serment de garder & observer les presents Statuts : Et celuy qui sera presenté en ladite Maistrise de se pourvoir en matiere Politique & Criminelle. En premiere Instance pardevant lesdits Sieurs, & payera dix livres, dont la moitié sera remise és mains du Tresorier de la Ville, & l'autre à la boëtte desdits Maistres, & prendra Lettres de la Ville.

IV.

Et ledit nouveau Maistre ainsi receu pourra tenir boutique ouverte en la presente Ville, sans qu'il puisse estre inquieté ni troublé par quelque personne qu ce soit.

V.

S'il se trouvoit neanmoins que ledit chef d'œuvre ne fut bien fait & conditionné par la pluralité des voix, tant desdits Bayles que desdits Maistres, celuy qui pretend estre receu, ne pourra se presenter de trois mois, qu'il sera tenu recommencer son chef d'œuvre.

VI.

Ne sera receu en ladite Maistrise aucun Aspirant, que préalablement ne soit faite Enqueste des vie & mœurs, pardevant un de mesdits Seigneurs, & qu'il ne soit effectivement Manant & Habitant de la presente Ville depuis un an, & s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle sera communiquée

niquée au Procureur Syndic de ladite presente Ville.

VII.

Les enfans mâles desdits Maistres, voulant faire fonction de ladite Maistrise, ne seront tenus de faire ledit chef d'œuvre, ains un simple essay seulement par l'avis des Maistres, & seront tenus prendre Lettres de la Ville.

VIII.

Aucun desdits Maistres venans à mourir sans enfans mâles, leurs Veuves pourront tenir, ouvroir & boutique ouverte, en tenant un Compagnon dudit métier idoine & capable, lequel sera approuvé par lesdits Bayles, & en cas que lesdites veuves se remarient, la fille aînée dudit Maistre decedé, ou à son refus la puis-née, & ainsi de l'une à l'autre pourront faire tenir boutique ouverte, par la direction desdits Bayles, sans que lesditss veuves se puissent ingerer audit métier, à peine d'amende arbitraire & confiscation des marchandises.

IX.

Et si aprés le decez de l'un desdits Maistres, l'une des filles se marie avec un compagnon dudit métier, il pourra aussi être receu Maistre en faisant ledit essay, en payant dix livres, moitié à lad. Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Frairie, & sera tenu prendre Lettres de la Ville. X.

Les Maistres dudit métier ne pourront prendre aucuns apprentifs en leur boutique, à moins que pour quatre ans, & ledit temps passé, ceux qui auront fait ledit service seront receus compagnons; & payeront à ladite Frairie annuellement la somme de vingt sols, pour être employée au luminaire d'icelle, & autres œuvres pies suivant l'avis des Bayles. XI.

Comme aussi les apprentifs dudit métier, payeront annuellement la somme de cinq sols, employable comme dessus, aux necessitez de ladite Frairie, & dont les Maistres demeureront réponsables pour leursdits apprentifs en leur propre & privé nom; & seront constraints par les Bayles au payement de ladite somme.

XII.

Est défendu ausdits Maistres pour obvier à toutes subornations de prendre aucun compagnon à leur service, sans sçavoir d'où il est sorty, & s'il a été congedié par son Maistre, à peine de dix livres d'amende, applicable la moitié, à la discretion desdits Seigneurs, & l'autre moitié à la boëtte commune de ladite Frairie, & à mêmes peines aux compagnons, se débaucher du service de leursdits Maistres, ny les quitter sans avoir parachevé la besoigne qu'ils auront entrepris á faire.

XIII.

Feront lesdits Maistres toutes sortes de vitrages, & autres ouvrages de verre dont ils seront requis par les Bourgeois & Habitans de la presente Ville, à l'exclusion mêmes de toutes autres personnes, qui se voudront immisser dans leur métier, sans y être receus Maistres, lesquels seront condamnez à dix livres d'amende: leur sera permis de faire toutes Armes, Armoiries ou Ecussons mortuaires, des personnes decedées de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans toutesfois ôter aux Bourgeois la liberté de se pouvoir servir d'autres personnes pour faire lesdites Armes, Armoiries ou Ecussons mortuaires des personnes decedées.

XIV.

Pourront aussi faire indifferemment toutes sortes de peintures croteſques, moref-

ques, rubesques, festons des fruits & des fleurs, qu'on a accoûtumé de faire aux murailles, planchers, lambris des chambres, voutes & cabinets, dont ils seront pareillement requis, sans toutesfois ôter aux Bourgeois la liberté de se pouvoir servir d'autres personnes, pour faire lesdites peintures, crotesques, moresques, rubesques, festons. fruits & fleurs. XV.

Et ne pourra aucun Maistre dudit métier bailler à travailler à aucun compagnon ni à autre personne que ce soit, en chambre hors sa maison, ni tenir qu'une seule boutique en la presente Ville, à peine de vingt-cinq livres d'amende applicable comme dit est, moitié à la discretion desdits Seigneurs, & l'autre à ladite boëtte.

XVI.

Feront lesdits Maistres les vitrages & autres ouvrages, de bon verre, loyal & marchand, bien conditionné & bien justes & fermes, de plomb non brûlé ou falcifié, à peine de vingt-cinq livres d'amende applicables comme dessus, & de refaire la besoigne de bon & loyal verre à ses propres coûts & dépens : & en cas qu'ils fassent marché de fournir de barres de fer, seront tenus les fournir bonnes, suivant la qualité & grandeur des panneaux & vitrages, à mêmes peines que dessus.

XVII.

Chacun desdits Maistres aura dans sa boutique son pied, & même ajusté à l'étalon de la Ville, & ne feront aucunement fausses mesures, lorsqu'ils vendront leursdits ouvrages & marchandises aux Particuliers, aux peines de vingt-cinq livres d'amende, & plus grande si le cas y échoit, à la volonté desdits Seigneurs.

XVIII.

Les verres ou vitrages qui seront portez pour estre vendus à la presente Ville à l'usage desdits Maistres, seront achettez & pattagez également entre eux par les Bayles, & n'en pourra estre achetté par aucun autre Marchand que les trois marées ne soient passées, aux fins que lesdits Maistres s'en puissent pourvoir pour le service de la Ville, & ou il arriveroit que quelque Maistre allât au devant emparoller ledit verre, deux lieuës au dela du Pont & Havre de la presente Ville, sera condamné en même amende que dessus, & s'il l'achette & emparole au dela de dix livres, ledit verre sera distribué par les Bayles entre tous les Maistres qui en voudront au prix qu'il luy aura coûté, & si l'un d'iceux en achette en gros, sera tenu appeller deux Maistres dudit métier, pour en venir faire le prix & distribuer aux autres qui en voudront à vray prix de port, sans iceluy hausser ni faire aucune fraude, à peine de vingt livres d'amende applicables comme dit est. XIX.

Semblablement, ou il arriveroit qu'aucun Maistre dudit métier vint à tomber malade & qu'il ne peut continuer son exercice à raison de son infirmité, pauvreté ou caducité d'âge, en ce cas aprés en avoir donné connoissance ausdits Bayles, il pourra loüer & affermer sa Maistrise à un des compagnons dudit métier, pour subvenir à sa nourriture & entretien. XX.

Et aux fins que les presens Statuts soient deuëment observez, lesdits Maistres seront tenus s'assembler par chacune année le premier du mois d'Octobre pour nommer entr'eux par l'avis & pluralité des voix, deux Maistres dudit métier pour estre Bayles, lesquels seront presentez à Nosdits Seigneurs, & feront serment de tenir & observer, & faire garder & accomplir à leur pouvoir les Statuts dessus declarez, & ne sera plus créé de Syndic de ladite Frairie, ains feront lesdits Bayles l'office dudit

Syndic.

XXI.

Lesquels Bayles seront tenus faire visite dans les boutiques desdits Maistres de leurs ouvrages, & surveiller aux abus, fraudes, tromperies qui seront faites, tant par lesdits Maistres que leurs Compagnons. XXII.

Pour ladite visite faite rapporter une fois la semaine en Jurade lesdites contraventions qui seront faites, & dénoncer lesdits abus audit Sieur Procureur Syndic de la Ville, aux fins de la punition d'iceux: Et dequoy lesdits Bayles feront toutes diligences & poursuites à peine de dix livres d'amende payable comme dit est.

XXIII.

Aussi seront tenus lesdits Maistres dudit métier, obéïr au commandement des Bayles, & ce sur peine de trois livres d'amende pour chaque fois qu'ils faudront, s'il n'y a excuse legitime.

XXIV.

Ne pourront lesdits Bayles accorder aucun Procez avec les contrevenans sans le consentement du Procureur Syndic de ladite Ville.

XXV.

Aprés que lesdits Bayles auront fait leur charge un an, ils rendront compte aux nouveaux Bayles en presence de tous les Maistres dudit métier, qui seront convoquez par le Mande des deniers de ladite boëtte, des amendes qu'ils auront receu desdits contrevenans, autres deniers de tout ce qu'ils auront geré & administré appartenans à ladite Frairie, & s'il survient quelque défaut entr'eux pour ce regard, ils en passeront par l'avis & discretion des Maistres dudit métier.

XXVI.

Et sera le Procureur Syndic de la Ville joint aux Procez qui seront faits contre les contrevenans. Ainsi signés, Dalon Jurat, Maillard Jurat, de Pommiez Jurat, Momejan Jurat, Paty Jurat, Et A. Blanc Procureur Syndic.

Vûs, lûs, arrêtez & publiez ont été les presents Statuts desdits Vitriers en Jurade, tenuë en la Maison Commune de la Ville & Cité de Bordeaux, par Messieurs Dalon, Maillard, Pommiez, Momejan, & Paty Jurats: Le Procureur Syndic n'empêchant. Le 8. Février mil six cens quarante-deux.

Signé, DE CLAVEAU.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Jean Camarsac & Reymond Piffon, Maistres Vitriers & Bayles des autres Maîtres de cette Ville: Disant qu'en l'année 1642. leurs devantiers s'établirent en Corps, & se firent des Statuts que Messieurs les Jurats qui étoient lors en Charge eurent la bonté d'approuver & authoriser; & comme la suite du temps à fait connoître aux Supplians qu'aucuns Articles desdits Statuts ne sont pas assez expliquez, que s'il y a quelque chose à augmenter ou à diminuer, qui ne blesse nullement l'interêt du Public ni du Particulier, ils ont sous Vôtre bon plai-

ſir, MESSIEURS, retranché & ajoûté ce qu'ils ont eſtimé être neceſſaire & convenable pour le bien, l'avantage & l'utilité de leur Corps, qu'ils o t fait rediger dans un nouveau Cayer. CE CONSIDERE', MESSIEURS, il Vous plaiſe de vos graces homologuer & authoriſer le nouveau Cayer deſdits Statuts, & ordonner qu'ils ſeront enregiſtrez dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, & executez ſelon leur forme & teneur, & ferez bien. Ainſi ſigné à la Minute, Piſſon, Bayle, & MENTET, pour les Supplians.

Soit communiqué au Procureur Syndic, à Bordeaux le vingt ſeptiéme Aouſt 1701. *Ainſi ſigné à la Minutte*, LAUVERGNAC, *Jurat.*

VEU la preſente Requête, enſemble le Cayer des Statuts des Maîtres Vitriers contenant trentre-trois Articles; Conſentons pour la Ville l'homologation & authoriſation deſdits Statuts, pour être regiſtrez & executez ſelon leur forme & teneur. A Bordeaux le ſeptiéme Septembre 16701. Signé, DEJEAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, Veu la preſente Requête, enſemble le Cayer des Statuts des Maiſtres Vitriers, contenant trente-trois Articles, avec les Concluſions du Procureur Syndic, & de ſon conſentement ont homologué & authoriſé, homologuent & authoriſent par ces Preſentes le nouveau Cayer deſd. Statuts, & ordonnent qu'ils ſeront enregiſtrez dans le Regiſtre du preſent Hôtel de Ville, & executez ſelon leur forme & teneur. Fait à Bordeaux en Jurade le ſeptiéme Septembre 1701. Signé à la Minutte DESSENAUT Jurat, Lauvergnac, Benſſe, Gaufretau, Levaſſeur & Mercier Jurats.

S'enſuit la teneur deſdits Statuts.

STATUTS DES MAISTRES VITRIERS, Aprêteurs & Peintres ſur le Verre de la Ville de Bordeaux.

PREMIEREMENT,

EST convenu & arrêté que la Confairie devant être établie en l'Egliſe Parroſſialle Saint Projet de la Ville de Bordeaux, deſervie en la Chapelle St. Martial de ladite Egliſe en l'honneur du glorieux Evangeliſte Saint Luc ſera entretenuë & continuée par les Maiſtre Vitriers de ladite Ville qu'ils garderont les Regles preſcrites pour ladite Confrairie aux peines portées par icelles, leſquelles ſeront miſes au pied du preſent Statut.

II. Aucun ne pourra tenir boutique ou ouvroir dudit métier de Vitrier par cy-aprés qu'il ne faſſe une piece d'ouvrage pour chef-d'œuvre; ſçavoir une étoille ſerpan

entrelaſſez de verre ou autres ouvrages qui ſeront deſignez par les Bayles & Maiſtres dudit métier, & ſera ledit chef-d'œuvre fait dans la maiſon d'un des Bayles tel qu'il ſera aviſé par leſdits Maiſtres.

III. Ledit chef d'œuvre ainſi fait leſdits Bayles ſeront tenus de le montrer auſdits Maiſtres pour ſçavoir s'il eſt bien fait, & ſi celuy qui l'aura fait eſt trouvé capable pour être receu Maiſtre dudit métier, leſdits Maiſtres ſeront tenus de le repreſenter à Noſſeigneurs les Maire & Jurats, devant leſquels Bayles jureront s'il a bien fait ledit chef-d'œuvre, lequel ſerment fait ledit Aſpirant prétera le ſerment de garder & obſerver le preſent Statut, & de ne ſe pourvoir en matiere Politique & Criminelle en premiere inſtance que pardevant leſdits Seigneurs Maire & Jurats, & donnera ledit Aſpirant la ſomme de 200. livres, ſçavoir cent ſols pour la Ville, & cent quatre vingt quinze livres pour la boëtte deſdits Maiſtres, pour icelle ſomme être employée tant à l'entretien de la Frairie de la Communauté que pour d'autres œuvres pieuſes.

IV. Et ledit nouveau Maiſtre ainſi receu pourra tenir boutique ouverte en la preſente Ville ſans qu'il puiſſe être inquieté ni troublé par quelle perſonne que ce ſoit.

V. S'il ſe trouve neanmoins que ledit chef-d'œuvre ne ſoit bien fait & conditionné par la pluralité des voix, tant deſdits Bayles que deſdits Maiſtres, celuy qui pretendra être receu, ne pourra ſe preſenter de trois mois, & ſera tenu de recommencer ſon chef d'œuvre.

VI. Ne ſera receu en ladite Maîtriſe aucun Aſpirant que préalablement il ne ſoit enquêté de ſes vie & mœurs pardevant un de meſdits Seigneurs, & qu'il ne ſoit effectivement Manant & Habitant de la preſente Ville depuis deux ans, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; laquelle enquête ſera communiquée à Monſieur le Procureur de la Ville.

VII. Les enfans mâles deſdits Maiſtres voulant faire fonction de ladite Maitriſe ne ſeront tenus de faire ledit chef-d'œuvre, ſinon un ſimple eſſay ſeulement par l'avis des Maiſtres, & ſeront tenus prendre Lettres de la Ville, en par eux donnant à la boëtte la ſomme de 30. livres, pour être employée comme dit eſt.

VIII. Aucun deſdits Maiſtres venant à mourir, la veuve pourra tenir ouvroir & boutique ouverte en tenant un Compagnon dudit métier digne & capable, lequel ſera approuvé par leſdits Bayles; & au cas que la veuve ſe remarie, elle ſera excluſe dudit privilege, & ne pourra tenir boutique; comme auſſi ſi elle venoit à tomber dans quelque cas indigne de ſon veuvage ſera pareillement privée dudit privilege & fermera boutique.

IX. Et ſi aprés le decez d'un deſdits Maiſtres & Maiſtreſſes il reſtoit des enfans, le fils aîné ou la fille aînée, où à leur refus les puis-nay, ou la puis naye, & ainſi de l'un à l'autre pourra faire tenir boutique ouverte ſous la direction deſdits Bayles, & en tenant un compagnon dudit métier par eux approuvé; ſçavoir les enfans mâles juſques à l'âge de 18. ans, auquel temps ſeront tenus ſe faire recevoir Maiſtres, & les filles juſques à l'âge de 20. ans, auquel temps auſſi ſeront trouvez de ſe marier avec un compagnon dudit métier ou fermer boutique: & pareillement leſd. enfans mâles paſſé ledit âge de 19. ans ſans ſe faire recevoir Maiſtre ne pourront tenir boutique.

X. Si aucune fille deſdits Maiſtres ſe marie avec un compagnon dudit métier, il pourra auſſi être receu Maiſtre en faiſant ledit eſſay, & donnera ledit Aſpirant la ſomme de 60. livres à la boëtte, qui ſera employée comme dit eſt, & ſera tenu de pren-

dre Lettres de la Ville, & reconnoître ledit compagnon à la fille du Maistre qu'il épousera la somme de 300. livres sur tous & chacuns ses biens.

XII. Les Maistres dudit métier ne pourront prendre aucun apprentif chez eux moins que pour le temps de quatre ans, & le Contract d'apprentissage ne pourra se passer qu'en presence des Bayles qui pour cét effet seront appellez par le Maistre, & temps dudit apprentissage fini il sera receu pour compagnon en payant à la Frairie des Maistres annuellement la somme de 20. sols, pour être employée comme dessus.

XIII. Comme aussi les apprentifs dudit métier payeront annuellement la somme de cinq sols chaque année, pour icelle être employée comme dessus, de laquelle lesdits Maistres seront responsables & contraints au payement par les Bayles,

XIIII. Et en cas qu'aucun compagnon vienne à quitter le service de son Maitre sans son congé ni consentement, aucun autre Maistre ne pourra luy donner à travaillér, & pour éviter le subornement qui pourroit être fait, est défendu à aucun autre Maistre de le recevoir dans sa boutique ni donner du travail à aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre Maistre, sans qu'au préalable ledit Maistre chez lequel compagnon voudra entrer ne sçache de luy de chez lequel il est sorty s'il en est content & satisfait, à peine de dix livres d'amende contre ledit Maistre qui prendra le compagnon, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte de ladite Frairie.

XIV. Comme aussi ne pourront lesdits compagnons, tant ceux qui seront de la presente Ville, que ceux qui arriveront dans icelle, s'embaucher dans aucune boutique que par le ministere des Bayles, afin que les boutiques les plus necessaires en soient pourvûës, à même peine que dessus, tant contre le Maistre que contre le compagnon.

XV. Fairont lesdits Maistres toutes sortes de vitrages & autres ouvrages de verre dont ils seront requis par les Bourgeois & Habitans de la presente Ville, à l'exclusion même de toutes autres personnes qui se voudront immiscer dans leur métier sans être receus Maistres, lesquels seront condamnez en cent livres d'amende, qui sera comme dit est, appliquée, sçavoir la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Frairie; Comme aussi sera permis auxdits Maistres de faire toutes sortes d'Armoiries ou Ecussons mortuaires des personnes decedées, de quelque qualité & condition qu'elles soient.

XVI. Pourront aussi lesdits Maistres faire indiferament toutes sortes de peintures croteſques, moresques, festons de fruits & de fleurs qu'on a accoûtumé de faire aux murailles, planchers, lambris des chambres, voutes & cabinets, lors & quand ils seront pareillement requis par les Bourgeois & autres.

XVII. Et ne pourra aucun Maistre dudit métier donner à travailler à aucun compagnon ni à autre personne que ce soit en chambre hors de chez luy, ni ne tenir qu'une seule boutique en la presente Ville, à peine de 100. livres d'amende, applicable comme dessus.

XVIII. Comme aussi ne pourra aucun desdits Maistres ni Veuves dudit métier s'associer avec un compagnon, ni même leur vendre du plomb, verre, saudure, ni leur fournir aucuns outils servant audit métier, à peine de 20. livres d'amende, applicable comme dessus.

XIX. Fairont lesdits Maistres toutes sortes de vitrages de beau plomb non brûlé ni falcifié, ni même d'aprêter aucun carreau de vitre neuf, ni de traverse de plomb

ni n'employeront de faudure brûlée à peine de 25. livres d'amende, applicable comme dessus, & confiscation desdits ouvrages.

XX. Comme aussi pourront lesdits Maistres accommoder toutes sortes de vitres, & les nettoyer, même les remettre & changer en plomb neuf, s'il est necessaire, toutesfois sans pouvoir appiecer ni mettre deux plombs dans aucun carreau desdites vitres, à peine de dix livres d'amende applicable comme dessus.

XXI. Chacun desdits Maistres aura dans sa boutique son pied, lequel sera mesuré & ajoûté à l'estallon de la Ville, & ne feront fausse mesure lors qu'ils vendront leurs ouvrages & marchandises aux Particuliers, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande somme s'il y échoit, applicable comme dessus.

XXII. Le verre servant aux vitrages qui seront portez pour être vendus en la presente Ville, servant à l'usage desdits Maistres, seront achettez & partagez également entr'eux par les Bayles, & n'en pourra être achetté par aucun Marchand de la presente Ville qu'aprés les trois marées franches, & que les Bayles dudit métier ne soient appellez par les Marchands Revendeurs pour en faire la visite & voir ledit verre de vitre est marchand & bien conditionné, & sera marqué du cachet & sceau de la Ville, & ce pour l'utilité & profit du Public, le tout à peine de telle amende qu'il appartiendra à nosdits Seigneurs les Maire & Jurats.

XXIII. Et en cas qu'aucun desdits Maistres fut emparoller ledit verre deux lieües au dela du Port & Havre de la presente Ville, sera condamné en cent livres d'amende, & le verre confisqué, le tout applicable comme dessus.

XXIV. Cas avenant qu'aucun Maistre dudit métier vint à tomber malade & qu'il ne peut continuer son exercice à raison de son indisposition ou caducité, & ayant donné connoissance ausdits Bayles, pourra ledit Maistre loüer & affermer sa Maîtrise à un compagnon dudit métier qui sera approuvé par les Bayles.

XXV. Et afin que le present Statut soit bien & deuëment executé & observé, lesdits Maistres seront tenus de s'assembler le lendemain de leur Fête en leur Chapelle, & aprés que le service divin sera finy il sera procedé chaque année à la nomination de deux nouveaux Bayles à la pluralité des voix, lesquels seront presentez devant lesdits Seigneurs Maire & Jurats pour prêter le serment de fidellement garder, tenir & observer, & faire garder & accomplir à leur pouvoir le present Statut en tous ces points & articles.

XXVI. Lesquels Bayles seront tenus de faire visite dans les boutiques desdits Maistres de leurs Ouvrages, surveiller aux abus, fraudes & tromperies qui seront faites tant par lesdits Maistres que les compagnons & chamberlans, & sera pris des deniers à la boëtte de ladite Compagnie pour fournir aux fraix desdites visites.

XXVII. Aprés que les Bayles auront fait leurs visites, ils seront obligez de remettre au Greffe de Police de l'Hôtel de la presente Ville toutes les contraventions qu'il seront trouvées pour y être pourvû en Jurade : même seront tenus de dénoncer les abus & fraudes qui pourroient être commises au Sieur Procureur Syndic de la Ville ; au moyen dequoy lesdits Bayles feront toutes les poursuites & diligences necessaires, à peine de dix livres d'amende applicable comme dit est.

XXVIII. Aussi seront tenus lesdits Maistres dudit métier d'obéir aux commandemens que les Bayles leur pourroient faire, touchant les affaires de la Compa-

gnie, à peine de trois livres d'amende chaque fois & de desobéissance, icelle applicable comme dit est.

XXIX. Et seront aussi tenus tous les Maistres de se trouver aux assemblées dans le temps que les Bayles les feront convoquer par le Mande, pour déliberer desdites affaires de la Compagnie, sauf excuse legitime : Comme aussi nul desdits Maistres ne troublera le repos dans aucune assemblée qui se fera dans leur Chapelle, sous peine de trois livres d'amende, applicable comme dessus.

XXX. Le dernier Maître qui aura été receu dans ladite Compagnie sera tenu de servir de Mande jusques-à ce qu'il y en ait un nouveau receu, & en cas que ledit Mande ne fut en Ville ou qu'il fut malade, celuy qui aura été receu avant luy fera la fonction de Mande, & ainsi de l'un à l'autre, à peine de dix livres d'amende, applicable comme dessus.

XXXI. Comme aussi seront tenus & obligez tous les Maistres d'assister à l'enterrement des Maistres & Maistraisses qui seront decedez, même quand on voudra administrer le Saint Sacrement, dequoy ils seront avertis par le Mande, à peine de trois livres d'amende pour chaque fois qu'ils y manqueront applicable comme dessus.

XXXII. Aprés que les Bayles auront regy & exercé la charge de Bayles pendant un an, ils seront obligez de rendre compte aux nouveaux Bayles en presence de tous les Maistres qui seront convoquez par le Mande ; & au cas que dans leur redition de compte il y eut quelques differans, ils seront terminez & reglez par la pluralité des voix de ladite Compagnie.

XXXIII. Ne pourront lesdits Bayles accorder aucun procez avec les contrevenans sans le consentement du Procureur Syndic de la Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requéte à Elle presentée par Jean Dabantian & Bernard Fayard, Bourgeois & Maistres Passemen iers, Frangeurs & Rubantiers & Bayles des autres Maistres Frangeurs de la presente Ville : Contenant qu'ils auroient fait dresser certains Articles contenant les Statuts & Reglemens de leur Métier, lesquels ont été receus & approuvez par les Sieurs Maire & Jurats de cette Ville, & érigez en titre de Métier, & ensuite auroient fondé une Frairie sous l'authorité du Seigneur Archevêque de Bordeaux, pour y faire faire le Service Divin comme és autres Frairies, lequel Seigneur Archevêque auroit expedié son aveu & consentement : lesquels Statuts & Reglemens les Supplians desirent faire authoriser par la Cour, pour la plus grande vallidité d'iceux. ATTANT requiert qu'il plaise à icelle recevoir lesdits Statuts & Reglemens iceux authoriser & ordonner qu'ils seront homologuez & enregistrez és Registres de la Cour pour y avoir recours en cas de besoin, aux protestations d'iceux entretenir selon leur forme & teneur : ladite Requéte marquée Couleau, appointée : soit montré au Procureur General du Roy, & par luy répondu, qu'il n'empéche l'enterinement d'icelle. Signée, DUSAULT. VEU aussi lesdits Statuts & Reglemens, avec le veu & consentement dudit Sieur Archevêque. DIT A ESTE', ayant aucunement égard à ladite Requéte, que la Cour

la Cour du consentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que lesd. Statuts & Reglemens seront homologuez & enregistrez és Registres d'icelle, pour par les Supplians y avoir recours, si besoin est; à la charge par iceux de les entretenir de point en point selon leur forme & teneur. Prononcé à Bordeaux en Parlement le vingt-sixiéme Avril mil six cens cinquante-neuf, & au marge est écrit, *Messieurs* DE PONTAC, Premier Président. MONTAGNE, Rapporteur. *Espices, un écu.*

S'ensuit la teneur de ladite homologation.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL Commun de la Ville de Bordeaux.

Du Mercredy trentiéme Aoust mil six cens cinquante-un.

Sont entrez en Jurade Messieurs de Nort, Fonteneil, Guiraud, Taudias, Dubourdieu, & Larchebaut Jurats, Procureur Syndic & Clerc de la Ville.

SUR la Requête presentée par Jean Mauger, Jean Bourgevin, Jean Madiner, Bernard Fayard, Jean Davantian, Daniël Mamin, & Pierre Blanquart Tissutiers, Rubaniers, Passementiers, & Frangeurs de la presente Ville, contenant que pour le service & profit du public, & pour empécher les fraudes & abus qui se commettent en leur métier & vaccation, ils ont fait dresser des Statuts & Reglemens concernant iceluy, lesquels ils requeroient être receus & approuvez, & que leur vaccation fut érigée en titre de Maistrise ainsi que celle des autres Arts & Métiers de la Ville: ladite Requête communiquée au Procureur Syndic, qui n'empéche la reception & approbation desdits Statuts & Reglemens. A été déliberé que lesdits Statuts & Reglemens faits & dressez par les Supplians, soient receus & approuvez & a été ordonné que l'Art & Vaccation desdits Supplians demeurera érigée en titre de Maistrise ainsi que celles des autres Maistres de la Ville, & qu'ils joüiront de l'effet de leursdits Statuts & Reglemens, avec inhibitions & défenses à toutes personnes d'y contrevenir aux peines portées par iceux.

S'ensuit la teneur desdits Statuts & Reglemens.

STATUTS DES MAISTRES TISSUTIERS, Rubaniers, Passementiers & Frangeurs de la Ville & Cité de Bordeaux.

I. PREMIEREMENT, A été entre lesdits Maistres Tissutiers, Passementiers & Frangeurs, qu'il sera dit annuellement & à perpetuité l'Office des premieres Vépres la veille de la Nativité de Nôtre-Dame de Septembre, & le jour de ladite Féte une grand' Messe avec Diacre & Sous-Diacre, & les secondes Vépres, & le lendemain une grand' Messe de *Requiem*, aussi avec Diacre & Sous-Dia-

cre, & chaque second Dimanche du mois une Messe basse, ensemble toutes les Fêtes de Nôtre-Dame entre huit & neuf heures du matin, ausquels Offices & Messes tous lesdits Maistres Tissutiers, Passementiers & Frangeurs seront obligez d'assister, sans qu'ils puissent en estre dispensez pour quelque pretexte que ce soit, autre que de maladie ou legitime empéchement, qu'ils feront sçavoir aux Maistres Jurez, qui seront obligez de s'informer de la verité desdites excuses, & ce à peine de seize sols contre chacun des deffaillans ausdits Offices & Messes pour chaque défaut qu'ils feront les fraix, desquels Offices & Messes seront pris de la boëtte de la Frairie, dans laquelle chacun desdits Maistres seront obligez de fournir un sol par semaine, tant pour survenir aux fraix desdits Offices qu'autres affaires concernant ladite Maistrise.

II. Item. Que les Maistres Tissutiers, Rubaniers & Passementiers feront & pourront faire & employer les ouvrages ci-aprés declarez; Sçavoir est d'or, d'argent, fleuret & filousselle, laines, fil & coton, comme cornettes; cudels, ceintures, jarretieres, rubans, figurés ou non figurés, plain au carreau ou de masle, passement tissu faits au peigne ou à la navette, à l'épée, à la cire, à la haute & basse lisse, au moulin, ratiere, manivelle; sçavoir passement à pointe, passement à luizant, à plume, passement à jour, canetrille & non canetrille, guipurre faite à une, deux ou trois navette; passemens en las d'amour, passement au miroir, double & simple; passement à la luzarde, passement à deux chaînes & deux navettes, passement à bâton rompu, passement sargé & ondé & galon, passement chevillé fait aux fustins, passement à cordon, cable, passement à une simple & double canetille de guispure, frange d'or & d'argent, soye, fluret & filouzelle, laine & sajette, fillet, coton, noüez & non noüez, passement & ruban tissu d'or, d'argent & de soye, tant clinquats qu'autres passemens à cordons, à cœurs & sans cœurs, à bises ou franges, dantelles, fleurs de lys & carreaux, jarretieres de laine & demy soye, tant d'or que d'argent, & de massen, d'un carreau ou plain à échiquet à plain, & crespines, cordons ronds & plats, cordons à chapeaux & bonnets, tissu, tresse, éguillettes qui se font sur le métier, & generallement de toute sorte de tissu, rubans, passemens qui se font, peuvent & pourront faire au peigne, à la marche, à la navette, à la teore, à l'épée, à la grisse, au correles, au moulin & canelle, ratiere, manivelle, haut & bas métier à la haute & basse lisse, tant large que étroite.

III. Item. Nul ne sera receu à la Maistrise dudit métier de Tissutier, Rubanier & Passementier, s'il n'a été premierement apprentif quatre ans sous un Maistre, & aprés lesdits quatre ans accomplis de son apprentissage, sera tenu servir deux autres ans les Maistres gagnant argent & salaire raisonnable, comme Compagnon.

IV. Item. Sera tenu ledit Maistre dans huit jours faire enregistrer l'obligation faite dudit apprentif ainsi & comme l'on a accoûtumé; &, payera ledit Maistre pour son apprentif demy tiers d'écu à la Confrairie, le tout sur peine de deux tiers d'écu d'amende, applicable à la boëtte de la Confrairie, & ne pourra ledit Maistre avoir autre apprentif, que préalablement le premier n'ait fait & parachevé son apprentissage, & qu'il ne soit enregistré au Registre du métier par les Maistres Bayles & Maitres de Confrairie; & sera la quittance endossée sur le dos dudit Brevet.

V. Item. Châcun desdits Maistres ne pourra avoir plus d'un apprentif, & ne pourront en prendre à moins de quatre ans: lesquels Maistres ne le pourront obliger

ſans y appeller les Bayles, leſquels ſeront tenus en faire Regiſtre pour y ayoir recours quand beſoin ſera.

VI. Item. Auparavant que de mettre l'apprentif en beſoigne, le Maiſtre ſera tenu de le faire obliger pardevant deux Notaïres en la preſence deſdits Bayles, ſur peine de deux tiers d'écu d'amende, applicable comme deſſus.

VII. Item. Le Maiſtre ne pourra tenir ſes enfans nés en loyal mariage, & leur montrer & enſeigner leur métier ſans qu'ils tiennent lieu d'apprentif

VIII. Item. Que celuy qui aura été apprentif ne ſera doreſnavant receu Maître dudit métier s'il n'a été le temps de quatre ans apprentif, & qu'il n'aye achevé ſon temps d'apprentiſſage, enſemble qu'il n'aye ſervy autres deux ans le Maiſtre aprés ſondit apprentiſſage, en gagnant les deux ans ſalaires raiſonnables, & que inquiſition faite il ſoit trouvé de bonne vie & honnête converſation, bien experimenté, & qu'il faſſe bien le chef d'œuvre qui luy ſera baillé par leſdits Jurez, au logis d'un d'iceux, en une chambre dudit métier, de telle piece d'ouvrage que leſdits Jurez aviſeront, avec quatre Maiſtres anciens dudit état par raiſon, ayant cours dudit métier, & entr'autres celuy fait à la marche, à l'épée, à la tire, au peigne & à la navette, tant haute que baſſe tiſſe; & en ce faiſant ſeront appellez quatre autres Maîtres, pour voir ſi ledit chef-d'œuvre ſera raiſonnable, & s'il a fait bon harnois, & mis ſon métier à point, ſans qu'on luy ayde aucunement, & qu'il luy ſoit montré de la longueur de deux aunes & demy, ſoit large ou étroit, le tout aprés la permiſſion qui luy ſera octroyée en Jurade par Meſſieurs les Maire & Jurats.

IX. Item. Nul Maiſtre dudit métier ne pourra mettre en beſoigne aucun Compagnon dudit métier qu'il n'ait fait apparoir de ſon Brevet d'epprentiſſage, avec quittance comme il a ſervy le temps dudit apprentiſſage, ſur peine d'un écu ſol d'amende au profit de la boëtte.

X. Item. Ne pourra aucun Maiſtre avoir qu'un Compagnon obligé pour gagner les franchiſes & maiſtriſes que les autres Maiſtres n'ayent auſſi chacun le leur : lequel Compagnon ſera tenu faire apparoir de ſon Brevet comme il aura ſervy & parfait ſondit apprentiſſage, & quitance endoſſée au dos de ſon Brevet, & paſſé par Notaire Royal un mois aprés qu'il ſera arrivé & qu'il ſera entré dans la maiſon d'un Maiſtre qu'il l'aura receu; ſera tenu avertir leſdits Bayles, comme le Compagnon eſt arrivé en ſon logis pour y demeurer, ſur peine tant contre le Compagnon que Maiſtre d'un écu d'amende, applicable comme deſſus.

XI. Item. Si les Compagnons dudit métier des autres Villes veulent travailler en la preſente Ville, ſeront tenus, comme dit eſt, faire apparoir de leur Brevet d'apprentiſſage, avec la quittance endoſſée ſur icelluy, paſſée pardevant Notaire Royal, ou Tabellion, du jour qu'ils auront achevé leur apprentiſſage : & au cas qu'ils vouleuſſent aſpirer à la Maiſtriſe en la preſente Ville, ſeront tenus s'obliger à un Maître d'icelle Ville, & le ſervir deux ans comme Compagnons gagnans ſalaire raiſonnable, & payeront un quart d'écu pour leur entrée. Ce fait, pourront demander chef-d'œuvre, qui leur ſera baillé par leſdits Bayles, lequel ils ſeront tenus faire au logis de l'un deſdits Bayles, ou chambre dudit métier, & étant bien & deuëment fait, payeront deux tiers d'écu à la Confrairie dudit métier : & pour les Bayles pour leur peine, chacun cinquante ſols Parizis.

XII. Item. S'il advient qu'aucun Maiſtre dudit métier mariat fille à un Com-

pagnon, & qu'il eût été apprentif en ladite Ville de Bordeaux, pour le temps & espace de quatre ans, & autres deux ans servir lesdits Maistres, comme il est dit & declaré ci dessus ; & en ce cas ledit Compagnon pour passer Maistre payera demy écu à la Confrairie, un tiers d'écu pour les affaires dudit métier, & pour lesdits Bayles à chacun vingt-cinq sols, sans qu'il soit tenu faire aucun chef-d'œuvre. Aussi s'il arrivoit qu'un Compagnon se mariat à une Veuve de Maistre dudit métier, au cas qu'il y eût des enfans du premier lit, ceux du second lit ne pourront parvenir à la Maistrise que premierement ils ne fassent apprentissage & chef d'œuvre comme dessus.

XIII. Item. S'il advient qu'un Maistre ou sa femme decedent laissant un ou plusieurs enfans, l'ainé sera receu à la Maistrise, pourvû qu'il soit Ouvrier, en payant demy écu à la Confrairie lors de la reception, à celle fin d'entretenir ses freres & sœurs, & s'il avenoit qu'il n'y eût qu'un enfant pour être receu Maistre : & ne pourra tenir aucun apprentif qu'il n'aye attaint l'âge de vingt-cinq ans.

XIV. Item. Les enfans des Maistres nais en loyal mariage seront à la Maistrise, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, & seront receus sans faire chef-d'œuvre, pourveu qu'ils soient Ouvriers & experimentez, & payant demy écu à la Confrairie, & un tiers d'écu pour les affaires dudit métier, & aux Bayles Jurez à chacun vingt-cinq sols.

XV. Item. S'il advient que quelque Maistre fasse son habitation hors la presente Ville, Banlieuë ou autres lieux : lesquels les Bayles n'ont la visitation. Les apprentifs qu'il pourra faire n'auront aucune franchise non plus que l'étranger.

XVI. Item. Si aucun Maistre va de vie à trépas, la veuve durant sa viduité pourra tenir le métier & boutique de son mary, pourvû qu'elle soit de bonne vie & honnête conversation, & ne pourra ladite veuve prendre autres apprentifs que celuy de son défunt mary, qui pourra avec elle parachever le temps de son apprentissage.

XVII. Item. Si la veuve du Maistre se remarie avec quelque Compagnon d'un Maistre de ladite Ville, iceluy Compagnon sera receu & passé Maistre ayant gagné les franchises, & bien & deuëment experimentez, ne pourra la veuve affranchir plus d'un Compagnon, & satisfaisant aux droits comme il est dit ci-dessus.

XVIII. Item. Est inhibé à toutes personnes tenir ouvroir dudit métier de Tissuteur, Rubanier & Passementier, & faire passemens d'or & d'argent, de soye, & de tous autres ouvrages, tant large qu'étroit faits à l'épée, à la canelle, à la marche, à la tire, à la grosse, au carrellet, à la navette, au peigne, haute & basse lisse, & bas métier, de quelque largeur que ce soit, où il y ait or, argent & soye, ourdie du tissu, & generallement toute sorte de Passemens qui se font audit métier de haute & basse lisse, frange noüée & non noüée, tissuë & ourdie, de tous autres ouvrages que lesdits Tissutiers font & ont fait, & peuvent faire de tout temps en la presente Ville & Banlieuë de Bordeaux, s'il n'a été & passé Maistre en la forme que dessus, & declaré sur peine de trente livre d'amende, applicable moitié à la reparation de la Ville, & l'autre moitié à la Confrairie, & de perdition des marchandises & ouvrages.

XIX. Item. Nul ne pourra tenir deux ouvroirs dans cette Ville & Banlieuë, sur peine d'un écu sol, applicable à la Frairie des Maistres.

XX. Item. Le Compagnon qui sera loüé à un Maistre pour certain temps, ne se pourra loüer à un autre Maistre jusques à ce que le temps soit expiré : & est défendu à

tous autres Maiſtres de les loüer où les mettre en beſoigne ſans ſçavoir dudit Maiſtre d'où il eſt ſorty s'il a quelque ſujet de plainte contre ledit Compagnon, ſur peine d'un écu audit Maiſtre, & d'un autre écu audit Compagnon, applicable comme deſſus : & au cas que ledit Maiſtre & ledit Compagnon ne fuſſent d'accord, ſeront obligez de venir pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, qui leur feront ſommairement raiſon.

XXI. Item. Nul Compagnon dudit métier ne pourra laiſſer ſon Maiſtre où il aura commencé une piece d'ouvrage, que premierement elle ne ſoit parfaite, ou qu'il n'ait averty ledit Maiſtre quinze jours avant de s'en aller, ſur peine audit Compagnon d'un écu d'amende, applicable comme deſſus.

XXII. Item. Qu'aucun Maiſtre dudit métier ne pourra ſouſtraire Compagnon d'autruy ſans préalablement ſçavoir ſi ledit Compagnon à contenté ſondit Maiſtre, ſur peine de trente livres d'amende applicable à la boëtte de la Frairie ; le Compagnon ne pourra donner faux-entendre audit Maiſtre où il ira demander de la beſoigne, ſur peine de pareille ſomme, applicable comme deſſus.

XXIII. Item. Que les Ouvrages dudit métier, de quelque ſorte qu'ils ſoient, tant larges qu'étroits, qui ſe font ou feront en leur maiſon par l'apprentif ou compagnon, & ſe diſtribueront en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë ſeront bons & loyaux, & non fraudez ni fourrez : à ſçavoir de fil d'archal ni coton, ains de bonne étoffe en tous endroits : & toutesfois pourront-ils employer toute étoffe provenant de la Foire, autrement leſdits ouvrages ſeront brûlez comme faux, & les contrevenans condamnez en dix livres d'amende, applicable comme deſſus.

XXIV. Item. Toutes ſortes d'ouvrages, jarretieres & tiſſus, rubans & paſſemens, cornettes, ceintures & autre ouvrages dépendant dudit Art, de ſoye ou demy ſoye, ſe pourront barrer ou brocher, & enrichir d'or & d'argent fin, ou de ſoye & étroit.

XXV. Item. Se pourront faire toutes ſortes de paſſemens faux, pleniés & figurés de toutes façons, qui ſeront toutesfois marquées, de liſieres differentes, afin que l'on puiſſe connoître & diſcerner l'or & l'argent fin avec le faux.

XXVI. Item. Satin, ſatges, plaris & figures de toutes ſortes de façons, trenées de fil, laine & coton : leſquels ouvrages ſeront bons & loyaux, & bien garnis de ſoye, tant à la navette, haute & baſſe liſſe, rubans, tiſſu & paſſemens, & ſeront tous les ouvrages marquez comme faux de liſieres differentes, afin que les achepteurs les puiſſent connoitre.

XXVII. Item. S'il s'y fait quelque ouvrage qu'il ne ſoit de vray or & argent, ou ſoye, il y ſera mis des liſieres ou autres marques, afin qu'il ſoit facile aux achepteurs de pouvoir diſtinguer & connoitre tels ouvrages d'avec ceux qui ſont de vraye & bonne étoffe, ſur peine de perdition dés ouvrages, & de quatre écus d'amende, applicable comme deſſus.

XXVIII. Item. Ne pourront étre mélé l'or & l'argent faux avec le fin, ſoit que ledit ort ou argent fillé ou non fillé, ains ſeront les ouvrages faits de l'étoffe du tout, ou de tout faux, ſur les mêmes peines que deſſus.

XXIX. Pourront leſdits Maiſtres Tiſſutiers, Rubaniers & Paſſementiers teindre toutes les étoffes qu'ils employeront ou ſeront employer, tant en noir qu'en toutes autres couleurs, leſquelles ſeront bien & deuëment faites.

XXX. Item. Eſt défendu d'uzer ni employer aucune étoffe teinte, & vendre tiſſu, rubans, paſſemens & autres étoffes & ouvrages de ſoye, une couleur pour l'autre, ni vendre à faux prix ni à fauſſe meſure ſur les mêmes peines que deſſus.

XXXI. Auſſi pourront leſdits Maiſtres Tiſſutiers, Rubaniers & Paſſementiers faire appliquer leurs ouvrages dépendans dudit métier de Tiſſutiers, à ſçavoir au peigne, de la liſſe, à la marche & à la navette, pour faire cordons ſervant à chapeaux & bonnets, comme crépes, ganſe, tiſſu & rubans, paſſemens dépendant d'icelluy métier de Tiſſutier, Rubanier & Paſſementier, & pourront vendre, diſtribuer, & tailler leurſdits ouvrages, comme ils ont fait de tout temps & d'ancienneté, & en font encore de preſent.

XXXII. Que les Forains qui porteront ouvrages dudit métier ne pourront délier leurs ouvrages & marchandiſes, icelles vendre, ne l'expoſeront en vente, ou icelles porter chez les Marchands de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Bordeaux, ſans premierement le faire ſçavoir aux Bayles Jurez, pour être veuës & viſitées par leſd. Bayles, ſur peine de deux écus & demy d'amende, applicable comme deſſus. Auſſi ſeront tenus leſdits Bayles de laiſſer toutes choſes pour aller viſiter leſdits ouvrages où ils ſeront déchargez, leſquels ſeront avertis par le Marchand Forain ou autres, ſur pareille peine, & de payer l'interêt & ſé,our dudit Marchand.

XXXIII. Leſdits Bayles de nouveau élûs, avant que d'entrer en exercice de leurs charges ſeront tenus faire le ſerment devant Meſſieurs les Maire & Jurats, de bien garder leſdits Statuts & Ordonnances, & de fidellement viſiter tous les mois pour le plus tard les boutiques & ouvrages des Maîtres, & rapporter les abus & malverſations qu'ils trouveront être faits & commis audit métier, & ne ſe pourvoir en matiere Criminelle ou Politique, & ſur les contraventions dudit métier que pardevant leſdits Seigneurs Maire & Jurats, ſur peine de dix livres contre un chacun, applicable a la reparation de la Ville, & de privation de leurs Maiſtriſes.

XXXIV. Item. Ne pourront leſdits Bayles faire ni intenter aucun procez concernant ledit état ſans premierement en avertir la Communauté, & que la plûpart en ſoit d'accord, ſur peine auſdits Bayles Jurez de perdre ce qu'ils y mettront & auront mis, & de porter le peril & évenement des frais.

XXXV. Item. Si aucun Marchand de lad. Ville ou autres ſe plaignent d'aucun ouvrage acheté des Maiſtres dudit métier, les Bayles viſiteront leſdits ouvrages, & de la faute qu'ils trouveront en feront leur rapport pardevant leſdits Seigneurs, pour être les delinquans punis à leur diligence, & auront leſdits Bayles pour leurs viſitations, & ſatisfaire ſalaire; ce qui ſera taxé par leſdits Seigneurs.

XXXVI. Item. Auront leſdits Bayles droit de viſitation en tous les lieux où il y aura ouvrage dudit métier en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Bordeaux, comme és maiſons & boutiques de Tapiſſiers, Merciers, Chaſubliers, Selliers, Chapelliers, & en tous autres lieux de ceux qui uzent, vendent & debitent des ouvrages dudit métier, pour voir ſi la beſoigne eſt bien ou mal faite.

XXXVII. Pourront leſdits Bayles prendre & ſaiſir avec un Sergent de Ville, faux & mauvais ouvrage qu'ils pourront trouver en faiſant leur viſitation, ſoit ſur les Maiſtres, Marchands de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de ladite Ville de Bordeaux, ou ſur les Forains, en vertu du Mandement qui leur ſera expedié par leſdits Sieurs Maire & Jurats.

XXXIII. Item. Eſt défendu à tous Maiſtres d'ouvrir ou faire ouvrir jour de Dimanche ou Fêtes annuelles commandées par l'Egliſe, ſur peine d'un écu ſol d'amende, applicable moitié á ladite Ville & moitié à la Frairie.

XXXIX. Item. Que nul ne pourra faire ouvrages dudit métier dans lad. Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, s'iln'eſt Maiſtre dudit métier, à peine de perdition deſdits ouvrages, & de trente livres d'amende. Bien pourront en acheter des Marchands Forains qui les porteront, préalablement viſiter par les Bayles comme deſſus. Ainſi ſigné, CLAUEAU. *Collationné. Signé, SUAU.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée, par Anthoine Raillon, Pierre Blanchereau, Jean Allé, François Angault, Anthoine Gallet, Anthoine Riviere, Pierre Claverie, Loüis Helot, Eſtienne Gueynot, Guillaume Mas, Jean Paſquet, & Arnaud Delas, Charons de la preſente Ville, contenant qu'ils ont fait & paſſé entr'eux certains Articles d'Statuts, concernant leur métier de Charon: leſquels par Sentence des Maire & Jurats, du quatriéme de ce mois. ont été receus & enregiſtrez dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville, & inſerez dans le Livre des Statuts d'icelle, pour ſervir de Loy à l'avenir, pour le Reglement dudit métier; & d'autant qu'ils eſtiment ne pouvoir ſe ſervir valablement deſdits Statuts s'ils ne ſont authoriſez par la Cour: Ils requierent qu'il plaiſe à icelle les recevoir, & iceux homologuer avec ladite Sentence, & ordonner qu'ils ſeront enregiſtrez au Greffe: ladite Requête ſignée Dejean, & répondüe de l'Ordonnance de ladite Cour, par le Procureur General du Roy en icelle, qu'il n'empéche ladite homologation: Veu auſſi leſd. Articles des Statuts, avec la Sentence deſdits Maire & Jurats, portant reception d'iceux. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du conſentement du Procureur General du Roy, a authoriſé & homologué leſdits Statuts & Sentence de reception d'iceux, dudit jour quatriéme Juillet dernier: Ordonne qu'ils ſeront enregiſtrez és Regiſtres d'icelles, pour être le contenu en iceux gardé & obſervé de point en point ſelon leur forme & teneur: Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'y contrevenir, à telles peines que de droit. Prononcé à Bordeaux en Parlement le ſecond Aouſt mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, Meſſieurs DE PONTAC, Premier Preſident. SABOURIN, Rapporteur.

S'ENSUIT LA TENEUR DESDITS STATUTS.

CE ſont les Articles des Statuts que Milan Texandier, Pierre Parquet, Bernard Chadirac, Pierre Baudouin, Simon Rage, Jean Paſquet, Pierre Bonnargues, Pierre Blanchereau, Bernard Guillery, Jean Château, Jean Allet, Hilaire le Fevre, Anthoine Raillon, & Jean du Plantier, Maiſtres Charons de la Ville de Bordeaux, preſentez à Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs d'icelle, Juges de Police, pour les recevoir ſous leurs bons plaiſirs, pour ſervir à l'avenir de Loy

fondamentalle, & être inſerez dans le Livre des Statuts de la Ville, pour y avoir recours à l'avenir pour l'obſervation d'iceux, & pour l'utilité du public.

PREMIEREMENT, que les ſus nommez pour montrer leur ſuffiſance & capacité, feront tous enſemble à frais communs un paire de Roües, pour ſervir à monter un Canon d'Artillerie, qui demeureront au profit de la Ville.

II. Que ceux qui voudront par cy-aprés parvenir à la Maiſtriſe ſeront tenus faire un train de Carroſſe, ou une Charette ſervant à la Ville ou aux Champs : ou bien une Roüe ſervant à l'uſage des Pintiers ou Coutelliers à double chaſſe à tous points qu'il fera en preſence des Bayles ou autres Maiſtres de la Compagnie, pour ſçavoir ſi l'Aſpirant eſt capable : ce fait l'Aſpirant ſera preſenté par leſdits Bayles, & la Compagnie pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats en la Chambre du Conſeil, jour de Jurade, pour prêter le ſerment de Maiſtre dudit métier, & payera un écu ſol à la Ville, & un autre écu ſol à la boëtte des Maiſtres, & prendra Lettres de ſa Maiſtriſe.

III. Item. Les fils des Maiſtres ſeront receus à prêter le ſerment de Maiſtre Juré en faiſant un ſimple eſſay, qui eſt une Roüe à l'égard des Maiſtres, & payeront un écu à la Ville, & un autre écu à la boëtte.

IV. Item. Que les Veuves des Maiſtres pourront tenir Ouvroir ouvert pendant leur viduité, en vivant chaſtement, & pourront tenir un ou deux Compagnons au gré des Bayles dudit métier.

V. Ne pourront les Maiſtres tenir plus haut que d'un apprentif dudit métier, à peine de ſix livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre à la boëtte, & ſera tenu le Maiſtre qui prendra un apprentif de payer trois livres à la boëtte, pour ayder à ſupporter les charges de la Compagnie.

VI. Eſt fait inhibitions & défenſes aux Maiſtres de ſouſtraire ni ſuborner les apprentifs, garçons ou compagnons dudit métier les uns aux autres, à peine de ſix livres d'amende, applicable comme deſſus.

VII. Celuy qui voudra parvenir à la Maiſtriſe ſera tenu faire apparoir de ſon Contract d'apprentiſſage du Maitre, qu'il aura fidélement ſervy en la preſente Ville ou ailleurs, & ſon terme finy ſera tenu de ſervir les Maiſtres par l'eſpace de deux années avant être receu Maiſtre pour ſe rendre plus capable.

VIII. Les filles des Maiſtres prenant pour mary un compagnon capable dudit métier, ledit compagnon ne ſera tenu qu'à faire un eſſay d'un paire de Roües à l'égard des Bayles & des Maiſtres, & payera un écu à la Ville, & l'autre écu à la boëtte.

IX. Il ne ſera permis à aucun de travailler dudit métier de Charron en la preſente Ville qu'il ne ſoit Maiſtre Juré, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte deſdits Maiſtre : outre la confiſcation de l'ouvrage.

X. Et parce qu'il ſe commet un grand abus & tromperie au public, par le moyen de ce qu'aucuns Manans, Ouvriers, travaillants à la Campagne font porter en cette Ville l'ouvrage dudit métier : à cette cauſe il eſt fait inhibitions & défenſes à telles ſortes de perſonnes de faire porter en cette Ville leſdits ouvrages pour iceux expoſer en vente, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende, applicable comme deſſus. Pourront neanmoins les Bourgeois & Habitans de ladite Ville ſe ſervir des Roües & Charettes qu'il auront fait faire hors la Ville pour leur ſervice particulier.

XI.

XI. Les Maiſtres Jurez ne pourront tenir chacun qu'un Ouvroir ouvert en la preſente Ville, à peine de dix livres d'amende, applicable comme deſſus.

XII. Il eſt fait inhibitions & défenſes aux Maiſtres Jurez d'employer à leur ouvrage d'autres bois que d'Ormeau & de Cheſne, bon, loyal & marchand, & non gâté, carié, ny fendu, afin que par ce moyen les Habitans & Public de la preſente Ville & autres ne ſoient trompez, ſur peine de confiſcation de l'ouvrage, & de dix livres d'amende, applicable comme deſſus.

XIII. Item. Que le bois qui ſera porté ſur le Port & Havre de la preſente Ville propre audit métier de Charron, ſera partagé par égalles parts & portions entre les Maiſtres Jurés, avec défenſes à toutes autres perſonnes de l'acheter qu'aprés que les trois marées ſeront paſſées, ou aprés le refus deſdits Maiſtres, à peine de dix livres d'amende, applicable comme deſſus, le tout aux fins du bien public.

XIV. Seront tenus tous les Maiſtres le jour & Fête de Sainte Catherine leur Patronne, aſſiſter dans l'Egliſe Nôtre-Dame de Puipaulin, la veille d'icelle à Vépres, & la Fête à la grand' Meſſe, & auſſi à Vépres, à peine de deux livres de cire pour le Service Divin de leur Frairie, ſauf maladie ou autre legitime excuſe.

XV. Item. Payeront chacun Maiſtre chaque année douze ſols, pour être employez à faire faire le Divin Service, & pour le droit d'entrée vingt ſols, un fois payée au premier jour de Dimanche aprés la reception, pour l'entretien auſſi de leur Frairie.

XVI. Auſſi aſſiſteront les Maiſtres le premier Dimanche de chaque mois en ladite Egliſe de Nôtre-Dame de Puypaulin à la Meſſe de ladite Frairie, ſur peine de dix ſols d'amende contre les défaillans, ſauf excuſe legitime ou maladie.

XVII. Chaque premier Dimanche du mois le Pain beny ſera rendu par leſdits Maiſtres chacun en ſon rang.

XVIII. Et pour le jour & Fête de Sainte Catherine, le Maiſtre qui aura la Couronne baillera un Pain beny d'honnête prix.

XIX. Quand un Maiſtre, ſa femme ou enfans iront de vie à trépas, les Maiſtres ſeront tenus d'aſſiſter aux funerailles, à peine d'une livre de cire, applicable a la Frairie, ou legitime excuſe.

XX. Item. Il ſera élû chaque année deux Bayles qui ſeront tenus de bien & fidellement faire obſerver les preſens Statuts, l'un deſquels tiendra la boëtte, & l'autre les clefs d'icelle, leſquels Bayles viendront prêter le ſerment en la Chambre du Conſeil, jour de Jurade, pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats. Ainſi ſignez, Milan, Texandier, Thobre, Fourmiere, Robert du Royer, Simon, & de MARTIN, pour les Aſpirans.

ENTRE Anthoine Ralion, Pierre Blanchereau, Jean Allé, François Angault, Athoine Gallet, Anthoine Riviere, Pierre Claverie, Loüis Helot, Eſtienne Gueynot, Guillaume Mas, Jean Paſquet, & Arnaud Delas, les tous Charons de la preſente Ville, Demandeurs l'interinement de certaine Requête en reception d'Statut, d'une part: Et le Procureur Syndic Défendeur à ladite Requête, d'autre. VEU la Requête preſentée par Milan, Texandier, Bernard Chadirac, Pierre Paſquet, Thobre Fourniere, Robert Rodier, Pierre Baboüin, Simon Rage, Jean Delas, Jean Paſquet, & Pierre Bounargues, les tous Charons de la preſente Ville. A Meſſieurs les Jurats, aux fins qu'il leur pleût recevoir & approuver les

Articles concernans le mêtier de Charon, pour leur servir à l'avenir d'Statuts, avec l'Appointement mis au pied de ladite Requête, qu'elle seroit montrée au Procureur Syndic, du quinziéme Juillet mil six cens quarante-cinq, avec les Conclusions dudit Procureur Syndic. Autre Requête presentée par les sus-nommez pour l'interinement de la precedente, avec l'Appointement au pied, pour être fait droit sur les fins d'icelle, les pieces seront misés. Conclusions du Procureur Syndic, qui a dit n'empécher la reception desdits Statuts desdits Charons de la reception & approbation desquels est question, avec la Sentence de reception d'iceux, du septiéme Septembre mil six cens cinquante-deux. Requête presentée par lesdits Rallion, Blanchereau, Allé, Angault, Gallet, Riviere, Claverie, Helot, Gueynot, Mas, Pasquet, & Delas : tendant aux fins qu'il pleût ausdits Sieurs Maire & Jurats de recevoir & approuver de nouveau ledit Statut, attendu qu'ils avoient été receus en ladite année mil six cens cinquante deux, & que par la Declaration du Roy, que tout ce qui avoit été fait par les Sieurs Jurats, qui étoient pour lors en Charge a été declaré nul; Ladite Requête a été appointée, soit montré au Procureur Syndic. Autre Requête pour l'interinement de la precedente, avec l'Appointement que les pieces seroient misés, des vingt septiéme Juin, & second Juillet mil six cens cinquante-neuf. Conclusions dudit Procureur Syndic, qui a dit n'empécher la reception dudit Statut, & requis qu'il soit agregé au corps de l'Statut de la presente Ville, signé, DEJEAN Procureur Syndic, le tout dans un sac.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, Faisant droit sur ladite Requête, du consentement du Procureur Syndic : Ordonnent que lesdits Statuts seront receus & enregistrez dans les Registres de l'Hôtel de Ville, & inserez dans les Livres des Statuts d'icelle, pour être gardez & observez, & servir de Loy à l'avenir pour le reglement dudit métier : Fait inhibitions & défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines & amendes y contenuës, & autre plus grande si le cas y échoit : Et en consequence ont reçû & reçoivent lesdits Demandeurs pour Maistres Charons Jurez de chef-d'œuvre, en par eux satisfaisant aux charges & conditions designées ausdits Statuts, & prêtant le serment au cas requis, au premier jour de Jurade: Ainsi signez Rans de Maniban Jurat, Hugon Jurat & Rapporteur, Pineau Jurat, Camarsac Jurat, Grenier Jurat, & l'Estreilles Jurat. A été prononcée la presente Sentence en la Maison Commune de Bordeaux, par Nous Jean Hugon Ecuyer, Avocat en la Cour, & Jurat de ladite Ville, le quatriéme Juillet mil six cens cinquante-neuf. Ainsi signé, SARPAUT, Greffier.

Enregistrés ont été le presens Statuts és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, par Nous Clerc & Secretaire ordinaire de la Ville, le cinquiéme jour de Juillet, mil six cens cinquante-neuf. Signé, DUBOSCQ. *Collationné*, SUAU.

Enregistrés suivant l'Arrest huy donné à Bordeaux en Parlement le second d'Aoust, mil six cens cinquante-neuf. LANEVERE.

Les Statuts susdits ont éte enregistrés, ce requerant François Angault, & Anthoine Gallet, Bayles en l'année 1661.

EXTRAIT DES REGITRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par Jean Texier & Bernard Giron, Bayles des Maistres Boulangers du Pain beny, Canauliers de Chaudelets, Biscuits, Retortillons, & Pancoussiers de la presente Ville, faisant tant pour eux que pour Jean Giron, Mathelin Giron, Jean de Lalande, Guillaume Clairacq, Jacob Labarbe, Michel Saint Marc, Bernard de Jean, André Dufour, Helies Batin, & Antoine Bazignan, les tous Maistres Jurez dudit métier; tendante à ce que & pour des causes y contenuës : il plaise à ladite Cour confirmer & homologuer les nouveaux Statuts des Supplians, en la méme forme & maniere qu'ils l'ont été par les Maire & Jurats, & ordonner qu'ils seront enregistrez au Greffe de ladite Cour pour servir de Loy à l'avenir & y avoir recours quand besoin sera, & conformément à iceux faire inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes dudit métier d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres, & autre telle que de droit : ladite Requête signée Coulau, & réponduë par Monsieur le Procureur General, qu'il n'empéche ladite homologation. Veu aussi lesdits Statuts du quinziéme Decembre mil six cens soixante-deux. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & confirmé, homologue & confirme les nouveaux Statuts des Supplians, dudit jour treiziéme Decembre dernier : à ces fins ordonne ladite Cour qu'ils seront enregistrez au Greffe d'icelle, pour servir de Loy à l'avenir, & y avoir recours quand besoin sera, & conformément à iceux. Fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes dudit métier d'y contrevenir, à telles peines que de droit. Prononcé à Bordeaux en Parlement le huitiéme Février mil six cens soixante-trois.

Messieurs DE PONTAC, Premier Président. DE PICHON, *Rapporteur.* Epices, un écu.

S'ensuit la teneur desdits Statuts.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL COMMUN de la Ville & Cité de Bordeaux.

Sont entrez en Jurade Messieurs de Borie, d'Avenceins, de la Belie, & de Martiny Jurats, & Dubosq Clerc de la Ville.

SUR la Requête presentée par Jean Texier & Bernard Giron, Bayles des Maitres Boulangers du Pain beny, Canauliers de Chaudelets, Biscuits & Retortillons, & Pancoussiers de la presente Ville, faisant tant pour eux que pour Jean Giron, Jean de Lalande, Guillaume Clairacq, Jacob Labarbe, Michel Saint Marc Bernard Dejean, André Dufour, Helies Batin, & Anthoine Basignan, les tous Maistres

Jurez dudit métier : tendante que leurs Statuts & Reglemens de Frairie homologuez par Meſſieurs en l'année mil ſix cens vingt un, concernant certains Articles qui ne ſont pas obſervez, & d'autres qui ont beſoin de quelque addition & reforme, comme l'article huitiéme, qui prohibe de faire Retortillon de plus & au prix que d'un double, & autres ſemblables, dont l'uſage eſt preſcrit, ſur leſquels ils pourroient à l'avenir mouvoir queſtion ou procés contre leſdits Maiſtres, pour à quoy obvier, & afin que chacun Maiſtre ſçache exactement les teneurs & conditions auſquelles il eſt aſtraint, leſdits Bayles auroient aſſemblé ladite Compagnie en la forme & maniere accoûtumée : & aprés une exacte diſcution & reveue dudit Statut, auroit trouvé à propos d'un commun conſentement être obligés d'ajoûter ou reformer, ſous le bon plaiſir de Meſſieurs, ſur les Articles qui s'enſuivent.

PREMIEREMET, ſur le Titre de leur Maîtriſe la qualité des Maiſtres Boulangers du Pain beny, faiſeurs de Biſcuits & Pancouſſiers doit être ajoûté à celle des Maiſtres Canauliers & faiſeurs de Retortillons, comme étant le tout des attributions de leur Métier, excluſivement à tous autres Maiſtres.

II. Sur l'article premier, où ils s'étoient obligez entr'autres choſes à l'effet de leur Frairie de fonder une Meſſe tous les Dimanches en l'Egliſe Saint Simeon, & que l'uſage à reſtraint au ſecond Dimanche du mois; ATTANT être reglé ledit article au ſecond Dimanche de chaque mois, où leſdits Confraires ſeront obligez d'aſſiſter à peine d'une livre de cire, applicable à ladite Frairie, ſauf excuſe legitime: & approuvé par les Maire & Jurats.

III. Sur l'article cinquiéme, il n'eſt indit aucune peine contre les contrevenans, Requierent être reglé à dix livres, applicable moitié à la Ville & moitié à la boëtte de ladite Frairie.

IV. Sur l'article ſixiéme où le droit d'entrée à la Frairie n'eſt que de dix ſols, attendu les neceſſitez de ladite Frairie, deſirent être reglez à dix livres.

V. Sur l'article huitiéme, où il eſt reglé que leſdits Maiſtres ne pourront faire Retortillons ou Chaudelets de plus haut prix que d'un double, Requierent leur eſtre permis d'en faire de tous prix, juſques à un ſol.

VI. Sur l'article neuviéme, il convient y ajoûter les prohibitions expreſſes, de faire aucune mixtion de lait ou autre choſe ſemblable, à peine de trente livres d'amende. applicable comme deſſus, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

VII. Sur l'article douziéme, convient ajoûter que leſdits Aſpirans fils de Maîtres, payeront chacun dix livres à ladite boëtte, & les Compagnons qui ſeront reçûs Maiſtres par chef-d'œuvre, enſemble ceux qui ſeront reçûs en conſequence de Lettres du don du Roy, payeront chacun le double, qui eſt la ſomme de vingt livres, & fairont pour eſſay ſeulement une piece pour chaque qualité de ladite Maiſtriſe: Sçavoir un Pain beny pour celle de faiſeurs de Pain beny, une Canaule, un Retortillon, un Eſchaudé ou Chaudelet, pour être reçûs Maiſtres de faiſeurs de Pain beny, Canauliers & Pancouſſiers, moyennant que leſdits Aſpirans ayent ſatisfait par préalable aux anciennes coûtumes, en rendant leurs viſites & civilités auſdits Maiſtres.

VIII. Sur l'article trentiéme, a été trouvé à propos d'ajoûter que le Maiſtre qui voudra reçevoir dans ſa boutique un Compagnon ou Serviteur ſortant de la boutique de quelqu'autre Maiſtre, le Maiſtre avant de le reçevoir faira avertir icelluy d'où ledit Garçon eſt ſorty, pour ſçavoir s'il en eſt content, ou s'il a fait quelque fripon-

nerie, pour raiſon de laquelle il luy ſera fait ſatisfaction ; & à faute de ce, leſdits Maiſtres qui auront receu ledit Compagnon ou Serviteur ſeront convenus pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats pour le payement de dix livres, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte; à laquelle peine leſdits Maiſtres ſe ſont ſoûmis volontairement pour le bien & union de leur Compagnie.

IX. Attant requierent qu'il pleût à Meſſieurs reformer leſdits anciens Statuts & Articles cy-deſſus exprimez, aux clauſes & conditions y contenuës en iceux, de nouveau, ainſi reformer, approuver, ratifier & homologuer pour ſervir de Loy à l'avenir, & eſtre par leſdits Maiſtres Jurez inviolablement obſervez : ladite Requête appointée, ſoit montré au Procureur Syndic de la Ville. Fait en Jurade le vingt-neuviéme Novembre mil ſix cens ſoixante-deux, répondu ë par le Subſtitut du Sieur Procureur Syndic. VEU la preſente Requéte, enſemble les nouveaux & anciens Articles des Statuts des ſuſdits Maiſtres Jurez de la preſente Ville, n'empéchons pour l'intereſt de ladite Ville, que les Statuts cy-attachez ſoient homologuez en la forme & maniere qu'ils ſont reformez pour ſervir auſdits Maiſtres ainſi que de raiſon. Fait en Jurade le jour, mois & an que deſſus, Signé de LENTILHAC, Subſtitut.

NOUVEAUX STATUTS.

Du troiſiéme Decembre 1662.

X. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police ; Ayant aucunement égard à ladite Requéte des Supplians ; Veu les anciens & nouveaux Statuts des Maiſtres dudit Métier, enſemble les Concluſions du Subſtitut du Procureur Syndic de la Ville, ont homologué & homologuent iceux Statuts, & ordonnent qu'ils ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Hôtel d'icelle, pour être executez à l'avenir ſuivant leur forme & teneur ; avec inhibitions & défenſes d'y contrevenir aux peines y contenuës. Fait en Jurade le troiſiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-deux.

S'enſuit la teneur de l'Enregiſtrement deſdits Statuts.

Statuts & Reglemens des Maîtres Boulangers de Pain beny & Canauliers, faiſeurs de Biſcuits au Sucre, Retortillons & Chaudelets, & Pain de compoſition, & Pancouſſiers de la Ville & Cité de Bordeaux.

PREMIER ARTICLE.

AU Nom de la Trés-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & les Saint Eſprit : Jean Texier & Bernard Giron, Bayles dudit Métier ; Faiſant tant pour eux que pour Jean Giron, Mathelin Giron, Jean Lalande, Guillaume Clairacq, Jacob Labarbe, Michel Saint Marc, Bernard Dejean, André Dufour, Helie Batin, & Anthoine Bazignan, Maiſtres Jurez de la preſente Ville, & du conſentement

unanime de toute la Compagnie desdits Maistres, sous le bon plaisir du Roy, & de Messieurs les Maire & Jurats, ont été dressez les anciens & nouveaux Statuts en la maniere que s'ensuit; Pour empécher que dans une grande Ville comme celle-cy il ne soit loisible aux premiers venus, gâte-métiers, gens inconnus, de s'ingerer à faire métiers sans avoir fait premierement apprentissage en la Ville, s'y être comportez toûjours en gens de bien, & avoir fait deuë attestation s'être rendus capables & bien experimentez, en avoir montré l'épreuve & fait chef-d'œuvre, & que vivant sous une sainte union & Confrairie, ils soient d'autant plus obligez de viser principalement à l'honneur & gloire de Dieu, ornement & bien du public, sous l'authorité du Roy & de Messieurs leurs Magistrats & Juges de Police; Et que ceux qui s'employent à travailler à faire des Canaules, Retortillons, Pain beny, Biscuits & autres Marchandises dudit métier doivent avoir toutes les susdites qualitez, & de plus être visitez & reconnus sains & nets de leur corps, ont estimé être necessaire pour le bien public, de reduire leur métier en Frairie & Maitrise Jurée, sous le bon plaisir du Roy & de leurs Superieurs,

II. A cette fin a été statué, qu'en l'honneur de Dieu & de la benite Vierge, & des Saints Apôtres Saint Simon & Saint Jude, le jour de leur Fête, & en l'Eglise de Saint Simeon de cete Ville, sera fondée une Confrairie, une Messe haute le jour d'icelle Fête, & tous les seconds Dimanches du mois une Messe basse, auſquels jours les Confraires seront tenus d'y assister, à peine d'une livre de cire, applicable à lad. Frairie, sauf excuse ligitime, approuvée par lesdits Sieurs Maire & Jurats; que tous les sus-nommez seront tenus pour être Maistres dudit métier de faire chef-d'œuvre, pour faire connoître leur prudence, capacité & experience.

III. Qu'ils éliront d'entr'eux & autres Maistres qui seront cy aprés pour estre Bayles, & avoir droit de visite & & dénonciation sur ceux qui commettront des fautes au métier. Ensemble auront une boëtte commune pour conserver les deniers de leur Frairie, & éliront quelqu'un d'entr'eux homme de bien & solvable pour la garder, & un Mande pour avertir les Maistres chacune fois que besoin sera de s'assembler, qu'ils le renouvelleront chacun an du jour de la Fête Saint Simon & Saint Jude; & préteront le serment de bien faire leurs Charges en Jurade.

IV. Que nul ne pourra desormais être receu Maistre dudit métier qu'il n'ait été apprentif & servy les Maistres en cette Ville par temps suffisant, & qu'il n'aye payé une pistolle à la boëtte de leur Frairie, & demy écu au Tresorier de la Ville, pour les neceſſitez d'icelle.

V. Que nul Maistre ne pourra recevoir dans sa boutique ou maison aucun Compagnon qui n'aye fait son apprentissage en cette Ville, ny tenir plus de deux Garçons à la fois par la Ville à vendre leur Marchandise, sur peine de dix livres, applicable moitié à la Ville & moitié à la boëtte de ladite Frairie: chacun qui voudra etre reçû Maistre payera pour le droit d'entrée à la Frairie dix livres pour une fois, & outre ce chacune année vingt-deux sols, pour servir aux fraix du Luminaire, Ornemens & Service Divin de leur Frairie.

VI. Chacun Compagnon dudit métier payera annuellement cinq sols, & chaque Apprentif deux sols tournois par chacun an, employables au même effet.

VII. Iceux Maistres Boulangers de Pain beny & Canauliers, pourront faire Canaules, Eschaudés ou Chaudelets & Retortillons de tout prix, jusques à un sol

seulement, & pour les Pains benits & Biscuits; leur sera loisible d'en faire de tout prix, selon l'intention des Bourgeois.

VIII. Que les œufs qui seront mêlez dans la pâte des Retortillons seront bons, frais, sains & non gâtez; & quiconque se trouvera en avoir fait d'autre qualité, ou mixtionné du lait parmy, perdra toute sa Marchandise ainsi mal faite, & sera en outre condamné en trente livres d'amende, applicable moitié à la Ville & moitié à la boëtte.

IX. Aucun ne pourra estre receu Maistre dudit métier en la presente Ville s'il n'est receu par les Seigneurs Maire & Jurats qu'aprés avoir fait chef-d'œuvre, & qu'il ne soit prouvé homme de bien, de bonne vie, honnête conversation, sain & net de son corps, & pourveu de Lettres de Maîtrise de la Ville.

X. Avant que retenir aucun à faire chef-d'œuvre, les Bayles dudit métier en avertiront lesdits Messieurs en Jurade. Est statué que celuy qui voudra estre receu Maistre dudit métier, s'il est fils de Maistre sera tenu faire pour essay trois Pains benits, avec leur couronne, sans autre chose, ainsi qu'il luy sera ordonné par lesdits deux Bayles dudit métier: & s'il y a plusieurs enfans isseus d'un des Maistres, le second sera Maître, & les autres ensuivans ne seront receus audit métier sans faire comme le premier, en payant chacun dix livres à la boëtte, & les Compagnons qui seront receus Maistres par chefs-d'œuvres, ensemble ceux qui seront receus en consequence des Lettres de don du Roy, payeront chacun le double, qui est la somme de vingt livres, & feront pour essay seulement une piece pour chaque qualité de ladite Maistrise; Sçavoir un Pain beny, pour celle des faiseurs de Pain beny, une Canaule; un Retortillon & un Eschaudé, pour être receus Maistres Boulangers de Pain beny, Canauliers & Pancoussiers, moyennant que lesdits Aspirans ayent satisfait par préalable aux anciennes coûtumes, & rendant leurs visites & civilitez ausdits Maistres. Que ceux qui seront receus par chef-d'œuvre, seront tenus faire trois pieces de Pain beny, avec leur couronne, appellée vulgairement Imperialle, & une fournée d'Eschaudés ou Chaudelets, & une autre de Canaules, & une autre de Retortillons & Biscuits au lieu de chef-d'œuvre fait, Les deux Bayles d'iceluy métier appellez, avec eux lesdits Maistres, pour éviter partage avec égalité de voix, visiteront ledit chef-d'œuvre ou essays susdits, & feront leur rapport pardevant lesdits Seigneurs, moyennant serment en leur conscience, de la suffisance & justification de celuy qui voudra être receu; & s'il est trouvé capable, suffisant & de la qualité requise, sera presenté pardevant lesdits Sieurs Maire & Jurats, & prêtera le serment de garder les presens Statuts, & payera le droit de la Ville.

XI. Celuy qui sera receu, avant que pouvoir travailler, sera tenu de prendre desdits Maire & Jurats marque, pour marquer son Ouvrage, pour le connoître & distinguer de celuy des autres; & sera icelle marque imprimée & mise en deux Tableaux de plomb, dont l'un sera mis dans l'Hôtel de Ville, & l'autre conservé par les Bayles, pour y avoir recours, si besoin est: Et ne pourront lesdits Maistres faire aucun Ouvrage à vendre qui ne soit marqué chacun de leur marque, à peine de perdition de l'ouvrage non marqué, applicable à la nourriture des Pauvres de l'Hôtel Dieu de ladite Ville, & outre de trente sols d'amende, applicable moitié à la boëtte, & l'autre aux necessitez de la Ville.

XII. Quiconque se sera presenté à faire chefd'œuvre, & sera trouvé incapable, & non suffisant pour estre receu Maistre, ne sera receu à faire autre chef-d'œuvre qu'un

an aprés, complet & revolu : & cependant ſera tenu ſervir quelqu'un des Maîtres.

XIII. Et ſi aucun dont eſt queſtion, quel qu'il ſoit étoit trouvé avoir fait ouvrage du ſuſdit métier pour vendre en ladite Ville & aux environs, ny aux Portes d'icelle, s'il n'eſt Maiſtre receu de la qualité deſſus declarée, ſera condamné en dix livres d'amende, applicable moitié, comme dit eſt, la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte, ſauf pour Habitans de Podenſacq, auquel ſera loiſible de continuer en la place & façon accoûtumée.

XIV. Comme auſſi ſera loiſible aux Bourgeois & Habitans de ladite Ville ſe faire faire le Pain beny par les Maiſtres Boulangers de Pain beny, Canauliers, Coſtiés, & Pancouſſiers, ainſi que bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent faire autre ſorte de petite Marchandiſe.

XV. Si aucun Maiſtre délaiſſoit durant un an entier l'exercice du ſuſdit métier en ladite Ville, ne pourra aprés ledit an revolu uzer dudit métier, ſauf ſi ledit empéchement provenoit de maladie ou autres cas fortuits, ce qu'il ſera tenu montrer auſd. Seigneurs, enſemble aux Maiſtres Bayles dudit métier, avant & recommançans l'exercice.

XVI. Que les Maiſtres du ſuſdit métier ne pourront faire aucun ouvrage pour vendre qu'il ne ſoit de pûr Froment, ſans y méler Seigle ni autre Bled.

XVII. Ne pourront leſdits Maiſtres tenir aucun Compagnon pour faire leſdits ouvrages qui ſoit tâché d'aucune maladie contagieuſe, ains ſeront tous ſains & nets de leurs corps.

XVIII. Si aucun Maiſtre qui aura vécu en homme de bien, par infortune ou maladie, tomboit en pauvreté ou neceſſité, les autres Maiſtres enſemblement ſeront tenus luy donner & fournir des deniers de la boëtte, par chacun quartier quinze ſols tournois, pour luy ayder à vivre : & néanmoins aprés ſon decez, le faire enterrer aux dépens de la boëtte, s'il n'avoit moyen de ſon côté.

XIX. Eſt ſtatué auſſi que les Veuves & enfans du Maiſtre decedé, aprés le decez d'iceluy, tous enſemble pourront faire l'ouvrage du métier, à vendre, pour leur entretenement, tant que ladite Veuve demeurera en viduité, & les enfans juſques à l'âge de quinze ans ſeulement.

XX. Au bout de ce temps, ſeront tenus leſdits enfans faire declaration pardevant leſdits Seigneurs & Maiſtres Bayles, s'ils veulent être audit métier, & en défaut de ce faire, leur ſera inhibé & interdit de plus faire, ni faire faire d'ouvrage, à peine de cent ſols tournois d'amende contre chacun d'eux, applicable comme deſſus.

XXI. La Veuve du Maiſtre decedé qui convolera en ſecondes Noces ne pourra travailler du métier, ains ſeulement leſdits enfans : & ſi elle demeure veuve, leſdits enfans ne pourront tenir boutique, ſinon avec leur mere : & combien qu'elle n'eût d'enfans, elle pourra uzer du métier tant qu'elle demeurera en viduité, en vivant honnêtement, ſans paillardiſe & lubricité, ſans toutesfois pouvoir aſſocier à elle aucun perſonnage pour prendre gain ou perte à l'exercice dudit métier.

XXII. Eſt défendu à tous Maiſtres dudit métier, par eux ou interpoſites perſonnes, directement ou indirectement, de ſuborner, ſouſtraire ou débaucher par clauſes promiſes de plus grands ſalaires ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit aucun Compagnon ou Serviteur des autres Maiſtres, à peine de dix livres tournoiſes, & de tous dépens, dommages & interêts, tant contre le Maiſtre ſubornant,

que

que contre le Serviteur ſuborné.

XXIII. Aucun deſdits Compagnons ou Serviteurs ne pourra quitter le ſervice de ſon Maiſtre ſans luy avoir declaré huit jours avant que de s'en aller, afin de s'en pourvoir d'autre, comme bon luy ſemblera : autrement eſt défendu à tous Maiſtres de recevoir un Compagnon ou Serviteur qui auroit délaiſſé leur Maiſtre, ſinon és cas deſſus dits, & à même peine que deſſus : & le Maiſtre qui voudra recevoir en ſa boutique un Compagnon ou Serviteur, ſortant de la boutique de quelque autre Maiſtre, ledit Maiſtre avant que le recevoir fera avertir celuy dont ledit Garçon eſt ſorty, pour ſçavoir s'il en eſt content, ou s'il a fait quelque friponnerie, pour raiſon de laquelle il luy ſera fait ſatisfaction; & à faute de ce leſdits Maiſtres qui auront receu ledit Compagnon ou Serviteur, ſeront convenus pardevant leſdits Sieurs Maire & Iurats pour le payement de la peine de dix livres, applicable moitié à la Ville, moitié à la boëtte : à laquelle peine leſdits Maiſtres ſe ſont ſoûmis volontairement, pour le bien & union de leur Compagnie.

XXIV. Iureront leſdits Maiſtres Bayles de garder & obſerver les anciens Statuts, & iceux remontrer & faire entendre & ſçavoir aux autres Maiſtres, afin de ne pouvoir pretendre par eux cauſe d'ignorance, de faire exacte recherche & fidel raport auſdits Seigneurs Maire & Iurats, des fraudes & contraventions qui ſe pourroient permettre audit métier par chacun d'eux le plus ſouvent : Beſoin eſt même de viſiter dans les boutiques du moins une fois la ſemaine, à peine de s'en prendre à eux, s'ils étoient trop negligens en aucune maniere. Ainſi ſigné, DUBOSCQ.

Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par Jean Marqueſte & Noël Roux, Paveurs Jurés de cette Ville : & faiſant tant pour eux que pour les autres Paveurs d'icelle: tendante à ce que pour remedier aux abus qui ſe pratiquent dans la fonction & radoub des pavés, & empêcher que perſonne ne ſe mêle dudit Métier ſans avoir fait apprentiſſage. Ils ont fait dreſſer des Articles en forme d'Statut, pour ſervir de Reglement audit Art & Métier, & d'établiſſement d'une Frairie voüée à l'honneur de Saint Roch : leſquels Statuts ont été enregiſtrez par les Jurats dans le Regiſtre du Corps de Ville, ſoûs le bon plaiſir du Roy & de la Cour, leſquels Statuts ils deſireroient faire homologuer en la Cour, pour être ſuivant leur forme & teneur, ladite Requête marquée Coulau, & répondu de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy, que veu leſdits Articles en forme d'Statuts cy-attachez, il n'empêche l'interinement de ladite Requête. Signé DUSAULT. VEU auſſi leſdits Statuts du 8. du mois de Mars dernier, avec une autre Requête aux fins de l'interinement de la precedante. DIT A ESTE' que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, à homologué & homologue les Statuts faits par les Paveurs de cette Ville du 8. du mois de Mars 1660. Ordonne qu'ils ſeront executez ſuivant leur forme & teneur, & fait dé-

fenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir aux peines portées par iceux. PRONONCE' à Bordeaux en Parlement, le 19. du mois d'Avril 1673.

S'enſuit la teneur deſdits Statuts.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL COMMUN de la Ville & Cité de Bordeaux.

Du Mercredy huitiéme du mois de Mars 1673. ſont entrez en Jurade Meſſieurs Ponthelier, Sabatier, Ponchac, Duribaud, Bechon Jurats, & Duboſcq Clerc de la Ville.

SUR la Requête preſentée par Jean Marqueſte, Noël Roux, Jean Fourilleres, Simon Baraud, Jean David, Mathelin Philipeaux, Mathurin Guilhem, François Bernard & François Brun, les tous Maîtres Paveurs de la preſente Ville, tendant à ce qu'il pleut à Meſſieurs les Maire & Jurats reçevoir les Articles pour ſervir d'Statut au métier des Supplians, & ordonner qu'ils ſeront imprimez & incorporez au Corps du Livre & Statut de la Ville, & des autres Arts & Maîtriſes pour ſervir de Loy à l'avenir : & cependant faire défenſes à toutes ſortes de perſonnes qui ſe mélent dudit métier, de s'ingerer ny entreprendre de rompre aucun pavé qu'ils n'ayent été receus Maiſtres, & donné preuve de leur ſuffiſance, à peine de 50. livres & ſaiſie de leurs Outils. Ladite Requête appointée, ſoit montrée au Procureur Syndic. FAIT à Bordeaux en Jurade le huitiéme Fevrier 1673. & réponduë tant leſdits Articles des Statuts des Maiſtres Paveurs, cy-attachés conſiſtant en 14. Articles tant des anciens que nouveaux Reglemens : N'empéchons pour l'interêt de la Ville que la Requeſte deſdits Marqueſte & Roux, & autres Maiſtres Paveurs les Lettres ſoient interinées, & qu'en conſequence ils ſoient approuvez, ratifiez & homologuez, pour ſervir de Reglement à l'avenir entre leſdits Maiſtres, & autres Ouvriers dudit Art. Fait ledit jour en l'Hôtel de Ville le huitiéme du mois de Fevrier 1673. Signé, LENTILLAC Subſtitut.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, Faiſant droit des Concluſions du Subſtitut du Procureur Syndic, Ordonnent que pour l'intereſt de la Ville les Articles des Statuts des Maiſtres Paveurs, enſemble la Requeſte par eux preſentée ſoient enregiſtrez en l'Hôtel commun de la Ville & Cité de Bordeaux pour ſervir de Loy à l'avenir entre leſdits Maiſtres dudit Art. Fait à Bordeaux en Jurade le huitiéme Mars 1673.

S'enſuit la teneur deſdits Maiſtres Paveurs.

PREMIEREMENT, a été ordonné & ſtatué que nul, ſoit étranger ou habitant de la preſente Ville, ne pourra deſormais entreprendre de paver à neuf ni de refaire ou accommoder le pavé qu'il n'ait été préalablement receu & preſenté par les Bayles de la Compagnie dudit métier, & prêté le ſerment pardevant leſdits Sieurs Maire & Jurats, de bien & fidélement ſervir le public, & d'entretenir & obſerver tant les preſens Statuts que Reglemens contenus dans l'ancien Statut au titre de tenir la Ville nette & bien pavée, feüillet cent trente-quatre, & cent trente cinq, & au-

tres faits par lesdits Sieurs Maire & Jurats, & notamment celle par laquelle il est défendu à iceux Paveurs d'aller travailler hors la Ville sans permission desd. Srs. Jurats.

Secondement, qu'avant que nul, soit étranger ou habitant de la presente Ville, puisse être receu Maistre dudit métier de Paveur, il montrera par Contract ou attestation valable avoir fait apprentissage dudit métier pendant un an, & avoir servi comme il sera tenu une autre année les Maistres de la presente Ville.

Et pour montrer par l'Aspirant à ladite Maistrise de Paveur de sa suffisance, il sera tenu trois mois avant sa reception de faire un chef-d'œuvre à ses frais & dépens, & dix brasses de pavé, en telle Place ou Porte de Ville qui en aura besoin, & luy sera ordonné par lesdits Seigneurs Maire & Jurats.

Du quel chef d'œuvre les fils des Maistres seront néanmoins dispensez, & payeront seulement les droits de Ville & de Frairie cy-aprés contenus.

Et ledit pavé fait, il sera veu & visité par les Experts à ce deputez par lesdits Seigneurs les Maire & Jurats aux termes dudit Statut.

Et ou ledit pavé se trouvera avoir été bien & profitablement fait suivant le Procez Verbal desdits Experts, l'Aspirant sera receu en payant trois livres quatre sols à la Ville, & prenant Lettres de la Ville.

D'abondant ledit Aspirant payera & mettra à la boëtte de la Compagnie lors de sa reception pareille somme de trois livres quatre sols, pour être mis dans la boëtte, & employé aux frais de la Frairie Saint Roch, établie dans l'Eglise Parroissiale Saint Michel de la presente Ville.

Et outre ce payera annuellement la somme de quinze sols, pour estre pareillement employée aux frais du Divin Service & affaires de leur Compagnie.

Est aussi statué que tous Compagnons Paveurs arrivans en Ville où domiciliez en icelle, desireront travailler dudit Art, seront tenus s'adresser aux Bayles des Maitres Paveurs, pour leur damander de la besoigne, sous la conduite & direction de tels Maistres qui auront besoin de Compagnons, & seront responsables lesdits Maistres desdits Ouvrages comme s'ils les avoient fait tous seuls.

Lesquels susdits Maistres payeront les Ouvriers de salaire competant, qui leur sera reglé selon la capacité desdits Compagnons.

Et en cas de conteste par Messieurs les Maire & Jurats, comme aussi seront lesdits Maistres reglez à telle somme qu'il plaira ausdits Seigneurs Jurats leur adjuger par taxe dudit pavé qu'ils feront, & endroits qui leur seront indiquez par lesdits Seigneurs Jurats.

En outre est ordonné & statué que tant les Apprentifs que Compagnons dudit métier de Paveur, seront tenus de se faire écrire sur le Livre de ladite Frairie de Saint Roch, & de payer dix sols d'entrée tous les ans, à peine d'être privez de leur Maîtrise en la presente Ville.

Seront tenus & obligez tous les Confraires de ladite Compagnie d'assister aux Messes & Vêpres que les Bayles dudit métier feront dire & celebrer une fois tous les mois dans la Chapelle de ladite Frairie.

Comme aussi aux obseques & enterremens des Maistres & Maîtresses, leurs enfans & autres Confraires qui decederont en la presente Ville, à peine de quinze sols que les défaillans seront constraints de payer & mettre à la boëtte de ladite Frairie.

Est aussi ordonné & statué que les Maistres dudit métier de Paveur seront tenus de

faire faire, & donner tous les mois alternativement & chacun à ſon tour un pain ou gatteau de huit ſols pour eſtre beuît, & diſtribué pendant les grandes Meſſes qui ſe diront aux Confraires de ladite Frairie Saint Roch.

D'abondant eſt ordonné & ſtatué que nul Maiſtre dudit métier de Paveur ne pourra ſuborner ni ſouſtraire des autres Maiſtres aucun Apprentif ou Compagnon, & ſeront tenus ceux qui le fairont de les rendre & chaſſer, & de payer ſix livres d'amende, moitié à la Ville & l'autre à la boëtte : enſemble les dépens tels que leſdits Seigneurs Maire & Jurats ordonneront.

Et pour faire obſerver & entretenir ce-deſſus, eſt d'abondant ſtatué & ordonné qu'il ſera élû des Maiſtres Bayles dudit métier de Paveur, dont le premier ne ſervira qu'une année, au bout de laquelle il en ſera élû un autre à ſa place, & l'autre année ſuivante en ſera pareillement élû en autre place d'iceluy qui aura ſervi deux ans, ce qui ſera ainſi continué d'an en an, aux fins qu'il y aye toûjours un vieux & un nouveau Bayle.

Leſquels Bayles ſeront ainſi nommez par la pluralité des voix des Maiſtres, & ſeront preſentez tant par celuy qui ſortira que par celuy qui reſtera par Meſſieurs les Maire & Jurats, pour prêter le ſerment, de bien & fidélement ſervir la Ville, ce que celuy qui ſera ainſi élû, ſera tenu de faire, à peine de trois livres d'amende contre celuy qui refuſera, & des dépens, dommages & interêts qu'il pourroit cauſer à la Compagnie.

Finalement ſeront tenus leſdits Maiſtres Paveurs, leurs Compagnons & Apprentifs de plaider en premiere inſtance, tant civilement que criminellement pardevant leſdits Seigneurs Maire & Iurats, & demeureront ſoûmis à leur Iuriſdiction en toutes cauſes, dont ils doivent prendre connoiſſance, & s'y obligeront par foy & ſerment en la reception de leur Maiſtriſe & apprentiſſage, & comme tous Maiſtres dudit métier ſont tenus du défaut ou mal-façon de leurs ouvrages.

Eſt ſtatué que tous leſdits Maiſtres Paveurs ſeront tenus de répondre pendant un an des pavés qu'ils fairont, & de les refaire à leurs dépens, s'il eſt jugé que faire ſe doive. Ainſi ſigné DURIBAUD, Iurat Commis. *Collationné.*

DE MONTALIER.

STATUTS ET REGLEMENS CONCERNANT les Maitres Cloüetiers de Bordeaux.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Iean Caſtaing & Pierre Mauriac, Bayles des Maiſtres Cloüetiers de la preſente Ville, demandeurs en Requête & l'homologation, d'une déliberation faite par leſdits Cloüetiers, & Sentence de confirmation d'icelle, renduë par les Maire & Iurats de cette Ville, d'une part, & le Procureur General du Roy, d'autre. VEU un Acte de déliberation fait entre leſdits Bayles, & autres Maiſtres Cloüetiers de Bordeaux, du quatorziéme de ce mois. Requeſte des Bayles

desdits Cloüetiers pour la confirmation donnée devant lesdits Maire & Iurats, du dix septiéme dudit mois. Sentence renduë par lesdits Maire & Iurats, de confirmation de ladite deliberation du dix neuviéme dudit mois. Requeste donnée par lesdits Bayles en la Cour, aux fins de l'homologation, tant de ladite déliberation que Sentence desdits Maire & Iurats, répondüe de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy, qui n'empéche l'interinement d'icelle, signé, Dalon; DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requeste, & du consentement du Procureur General du Roy, a authorisé & homologué, authorise & homologue la déliberation & Sentence desdits jours 14. & 19. de ce mois, Ordonne qu'elles seront executées suivant leur forme & teneur, aux peines y contenuës; DIT aux Parties, à Bordeaux en Parlement & Chambre des Vaccations, le 23. Septembre 1675. *Messieurs* DE GBNESTE, Président. DE SABOURIN, Rapporteur. *Epices un écu.*

S'ensuit la teneur de ladite Homologation.

AUJOURD'HUY quatorziéme jour du mois de Septembre 1675. à une heure aprés midy, dans le Cloître de l'Eglise des Reverends Peres Augustins de la presente Ville; S'est presenté pardevant moy Notaire Royal soûs-signé, & en presence des témoins bas-nommez, Iean Castaing & Pierre Mauriac, Maistres Cloüetiers de la presente Ville, & Bayles de la Compagnie des autres Maistres dudit métier en cettedite Ville, lesquels en presence desdits Maistres, dont les anciers ou autres sont soûs-signez, & tous assemblez en la maniere accoûtumée dans ledit Cloître; ont dit comme autrefois, que le sujet de l'assemblée presente, s'étend à deux fins, de ce qu'en premier lieu, il se commet divers abus en leur Compagnie à eux préjudiciables par les Compagnons de leur métier, à raison de certains festins ou devoirs qui se pratiquent entr'eux.

Sçavoir, que lors qu'il y arrive en Ville des Compagnons, les autres Compagnons ou autres travaillans de leur métier font des assemblées pour faire le devoir ou festins ausdits Compagnons arrivans, qui durent deux jours entiers, & à quoy faire obligent leurs Maistres à leur donner de l'argent, & quittent la Ville le plus souvent sans aller gagner cét argent qu'ils ont pris dans les boutiques de leursdits Maistres par leur travail: outre que s'ils sont refusez de l'argent qu'ils demandent, quittent leurs boutiques, & empéchent que les compagnons arrivans ne restent en Ville; en telle sorte que par cette façon de faire, les Maistres se trouvent le plus souvent sans ouvriers, & font des pertes considerables, par les friponneries qui leur sont faites par lesdits compagnons.

En second lieu, de ce que dans leur Corps & Confrairie il s'y commet aussi divers abus, parce que leurs Statuts & Regles ne sont assez étendus & observez, particulierement dans leurs assemblées qui se font pour assister aux divers Services, ou autrement, aux Processions qui se font annuellement le jour & Fête de Dieu, & sur ce desirent augmenter leursdits Statuts de certains Articles, pour estre inviolablement observez à l'avenir.

Surquoy desirant remedier à ces abus & à l'execution de leur Reglement & Statut, aprés meure déliberation de ladite assemblée, qui fait la majeure partie & la plus saine voix desdits Maistres Cloüetiers, les autres absens au nombre de trois, ayant été

deüement avertis de ſe rendre à la forme accoûtumée en ladite aſſemblée, à ladite heure d'une heure aprés midy, qui eſt échenë, a été ſur le tout arrêté ce que s'enſuit.

C'eſt à ſçavoir, au regard deſdits Compagnons, aprés avoir dérogé tous d'un commun conſentement au Reglement qu'ils ont fait ſur ce ſujet, le dix-neuviéme du mois paſſé pardevant moy dit Notaire : Que doreſnavant à l'avenir, aucuns deſdits Maiſtres ne ſouffrira que nul de ſes compagnons, ou autres travaillans dans leurs boutiques, faſſent aſſemblées, devoirs ny feſtins, comme ils ont accoûtumé de faire, à aucun compagnon ou autre dudit métier arrivant en cette Ville; & pour les empécher & priver de ce, ils ne leur bailleront ni avanceront d'argent comme à l'accoûtumé, pour par ce moyen qu'ils ſoient journellement ſervis, & que les boutiques ſoient garnies d'Ouvriers, & pour la conſervation même de l'argent deſdits compagnons, & autres qu'à ce pourroient dépenſer.

Et cas avenant qu'aucuns deſdits compagnons au préjudice de ce, veülilent faire ledit devoir & feſtin accoûtumé, & à défaut par leurs Maiſtres de leur fournir de l'argent qu'il demanderoint, vinſſent à quitter & abandonner leurs boutiques : Eſt convenu & accordé qu'aucun Maitre ne les pourra prendre ni recevoir dans leurſdites boutiques pour leur donner du travail ou autrement, ains les congedier pour la faute par eux commiſe.

Et en cas de contravention à ce deſſus de la part d'aucuns deſdits Maiſtres; Il eſt déliberé qu'ils ſeront aſſignez à la Requête des Bayles pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, ou par le premier Maitre qui ſera averti de ladite contravention : Et arrivant que ledit Maitre ſoit convaincu, payera neuf livres d'amende, applicable à la boëtte de leurdite Compagnie.

Et au regard de l'augmentation de leurs Statuts, il eſt pareillement déliberé, que tous les Maiſtres & Confraires ſeront tenus de ſe trouver en bon ordre au Service qui ſe faira dans l'Egliſe deſdits Reverends Peres Auguſtins le jour & Féte de Saint Clou, qui échoit le ſeptiéme Septembre; Sçavoir, la veille de la Féte à Vépres, le jour de la Féte à la premiere Meſſe qui ſe dit entre ſix & ſept heures du matin, & la grand' Meſſe à dix heures préciſes, & le lendemain de Nôtre Dame, qui eſt le neuf dudit mois, ſeront pareillement tenus tous leſd. confraires de ſe trouver à la Meſſe & au Service qu'on a accoûtumé de faire & celebrer pour le ſalut des ames des Confraires & autres Trépaſſez : Et ceux qui ne ſe rendront à ce deſſus, ſe ſont volontairement obligez du conſentement general de ladite Compagnie, à payer une livre de cire pour châque fois qu'ils feront faute de ſe rendre à ce devoit, qui ſera employée à la reparation du luminaire de ladite Confrairie, ſauf ou au cas d'excuſe legitime, de laquelle les Bayles ſeront tenus de s'informer : Se ſont auſſi obligez tous leſdits Maiſtres Confraires de s'aſſembler le jour & Féte-Dieu dans l'Egliſe deſdits Reverends Peres Auguſtins.

Comme auſſi de porter un Cierge honorable en leur main à ladite aſſemblée, afin qu'étans là, ils ſe puiſſent rendre tous enſemble en l'Egliſe Cathedralle Saint André de Bordeaux, pour aſſiſter tous leſdits Confraires avec leur Croix & Banniere, à la Proceſſion qu'on a accoûtumé de faire ledit jour, laquelle Proceſſion ils ne pourront quitter qu'ils ne ſe ſoient rendus dans lad. Egliſe Saint André, ny en icelle aſſiſtans ne pourront commettre aucune action deshonnête, ains de ſe tenir dans un bon ordre de devotion, à peine contre châcun des contrevenans de deux livres de cire, applica-

ble comme deſſus.

De plus, eſt auſſi accordé entre leſdits Confraires, qu'à la Meſſe qu'on faira dire & celebrer tous les premiers Dimanches du mois, ſuivant l'ancienne coûtume, l'on preſentera un Pain beny de la valeur de huit ſols, qui ſera donné par châcun deſdits Confraires ſuivant ſon rang, dés lors que le Mande les aura avertis, ſans qu'à bailler ledit Pain aucun Confraire ſe puiſſe diſpenſer, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, ſon rang étant venu.

Eſt auſſi arrêté, que s'il y a aucun Maiſtre & Confraire qui manque de ſe trouver tous leſdits premiers Dimanches du mois à la Meſſe, ledit défaillant ſera tenu comme il s'oblige de donner une livre de cire, à laquelle Meſſe, châcun ſera tenu de donner ſuivant l'uſage un ſol, & les compagnons confraires ſix deniers, à pareille peine d'une livre de cire, applicable pour l'entretien de ladite Frairie.

Davantage, eſt arrêté que le dernier Maiſtre receu fera la fonction de Mande, lequel Mande ſera ſujet d'avertir tous les Maiſtres dans leurs maiſons, dés lors que les Bayles & Contrebourciers luy donneront ordre, & de bien fidellement conſerver ce qui luy ſera donné en garde; comme Croix, Banniere, Chandeliers, & autres luminaires, juſqu'à ce qu'il y aye un autre Maiſtre receu pour prendre la charge: Et ledit Mande en conſideration de ce, ſera exempt de tous frais de Frairie, auquel les Bayles luy donneront quinze ſols de l'argent de ladite boëtte, pour garnir la Croix & Banniere le jour & Fête-Dieu, auquel jour ledit Mande prendra les deux Confraires derniers receus, pour pôrter à la Proceſſion ladite Croix & Banniere, dont ils ne ſe pourront diſpenſer, à peine d'une livre de cire, applicable comme deſſus, à la reparation du luminaire de ladite Frairie.

Et dés-lors que ledit Mande aura fait ſa courſe pour faire aſſembler tous leſd. Maîtres dans l'endroit aſſigné par ordre des Bayles: Ne ſera loiſible à aucun deſdits Confraires de ſortir de l'aſſemblée, que par préalable ce qui aura été propoſé pour le bien de ladite Frairie par les Bayles, ne ſoit parachevé de conclure, à peine d'une livre de cire contre châcun de ceux qui ſortiront de ladite aſſemblée; Et s'il ſe trouve quelque Confraire à la Meſſe qui ſe preſente plûtôt que les Bayles & Contrebourcier pour prendre du Pain beny, ou bien que ſon rang ne ſoit receu, payera demy livre de cire.

Comme auſſi étans en Proceſſion ou autre rencontre, s'il marche devant leſdits Bayles, Contrebourcier, ou autre Confraire plus vieux que ſoy, à mêmes peines.

Finallement eſt auſſi accordé, qu'aucun Maiſtre ne prendra nul apprentif qui ne baille ſeize ſols à la boëtte de ladite Confrairie, & ledit apprentif ſera obligé de rembourſer leſdits ſeize ſols à ſon Maiſtre, & ce ſera pour eſtre enregiſtré ſur le Livre de ladite Confrairie, & employé pour l'entretenement de ladite Frairie: lequel Reglement & déliberation leſdits Maiſtres Confraires promettent d'executer & entretenir pour eux & leurs ſucceſſeurs, aux peines portées par icelles; Et conſentent que le tout ſoit homologué par tout où beſoin ſera, pour avoir plus de force & vigueur. FAIT dans ledit Convent, preſens François Vivains Praticien, & Gaſtons Montouroy Clerc, Habitans dudit Bordeaux, témoins à ce requis, qui ont ſigné à à l'Original des Preſentes, avec leſdits Bayles: Enſemble Jean Faugereus, Noël Mabille, P. Labat, A. Garreau, & les nommez Jean Soucher, Raymond d'Audin, Fabien Feneſteau, Iean Binot, Martial Niquet, & Eſtienne Lavergne, auſſi Mai-

tres & Confraires, pour ne ſçavoir ſigner, de ce interpellez par moy, ainſi ſigné, FERRET, Notaire Royal.

Collationné. Signé, DE MONTALIER.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête a Elle preſentée par Antoine Garreau, & Noël Mabille, Bayles des Maitres Cloüetiers de la preſente Ville, aux fins & pour les cauſes y contenuës, que s'étans commis certains abus par les compagnons de leur métier pour les corriger; & afin que la Ville & le public ſoit à l'avenir mieux ſervie, les Supplians ſe ſont aſſemblez avec tous les autres Cloüetiers de la preſente Ville dans les formes accoûtumées, & demeurent d'accord de cinq Articles pour leur ſervir de Reglement, & eſtre enregiſtrez en leurs anciens Statuts : Pour les mieux authoriſer ils ont donné Requeſte devant leſdits Maire & Jurats, leſquels du conſentement du Procureur Syndic de ladite Ville, ont receu & approuvé leſdits Articles, & ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez en leurs anciens Statuts pour leur ſervir de Loy à l'avenir. Attant requierent, qu'il plaiſe à la Cour homologuer leſdits Articles, & qu'ils ſeront enregiſtrez & incorporez aux anciens Statuts dudit métier pour ſervir de Loy à l'avenir auſdits Cloüetiers, & y avoir tel égard que de raiſon. Veu auſſi les Statuts deſdits Articles, Appointement deſdits Maire & Jurats, Requeſte avec l'Appointement au pied, & le conſentement des Gens du Roy. Signé, DE PONTAC, & autre Requeſte, ſigné Dupuy : DIT A ESTE', que la Cour du conſentement du Procureur General du Roy, à authoriſé & homologué les Articles accordez entre les Supplians, & autres Maiſtres Cloüetiers de la preſente Ville : enſemble les Appointemens des Maire & Jurats, rendus pour ce regard & dont eſt queſtion, dudit jour 23. Aouſt dernier, Ordonne que leſdits Articles ſeront enregiſtrez aux anciens Statuts deſdits Cloüetiers, pour ſervir entr'eux de Loy à l'avenir. Prononcé à Bordeaux en Parlement le neuviéme Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre. *Meſſieurs* DE PONTAC, Premier Preſident. DU SOLIER, Rapporteur. *Epices un écu.*

S'enſuit les Articles homologuez.

VEU les Articles concertez & arrêtez entre les Maiſtres Cloüetiers de la preſente Ville, pour le Reglement de leur métier, du 30. de Juillet mil ſix cens ſoixante quatre, ſignez Garreau, Mabille, Vinot, d'Auvin, Lombart, Caſtaing, & Mauriac. Requeſte par Antoine Garreau, & Noël Mabille, Bayles deſdits Cloüetiers, tendant à ce qu'il pleût à Meſſieurs les Maire & Jurats approuver & enregiſtrer leſdits Articles, & ordonner qu'ils ſeront ajoûtez à leurs anciens Statuts : ladite Requeſte, ſigné Duperier leur Procureur, & appointée, ſoit montré au Procureur Syndic, le 9. d'Aouſt audit an, Concluſions du Subſtitut du Procureur Syndic, ſigné Lentillac, qui n'empêche que leſdits Statuts ne ſoient incorporez au corps des anciens Statuts, enregiſtrez & homologuez.

LES

LES MAIRE ET IURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges Criminels & de Police; Ayant égard à ladite Requeſte, ont receu & approuvé, reçoivent & approuvent leſdits Articles au nombre de cinq, preſentez par leſdits Bayles des Maiſtres Cloüetiers, Ordonnent qu'ils ſeront enregiſtrez pour ſervir de Loy à l'avenir entre leſdits Cloüetiers, & qu'ils ſeront incorporez aux anciens Statuts dudit métier pour y avoir tel égard que de raiſon. Ainſi ſignés I. Dalon, & Clary, Iurats & Rapporteur. Prononcée a eſté la preſente Sentence en la Maiſon Commune de Bordeaux, par Nous Jacques de Clary Ecuyer, Avocat en la Cour, & Jurat de ladite Ville, le 23. Aouſt 1664.

A MESSIEURS LES MAIRE ET IURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Antoine Garreau, & Noël Mabille, Bayles des Maiſtres Cloüetiers de la preſente Ville; Diſant que pour corriger certains abus qui ſe commettent par les compagnons de leur métier, aux fins que la Ville & le public ſoient mieux ſervis à l'avenir, en ce qui concerne les choſes qui dépendent de leur vacation; Ils ſe ſont aſſemblez avec tous les autres Maiſtres Cloüetiers de ladite Ville, & ſont unanimement demeurez d'accord des Articles & Reglemens entr'eux faits ci-attachez, & jugé être trés-utiles & neceſſaires, leſquels ils vont preſenter, aux fins d'avoir vôtre approbation, qu'ils ſoient par Vous authoriſez, & permettre l'enregiſtrement; CE CONSIDERE', il Vous plaiſe de vos graces authoriſer les ſuſdits Articles & Reglemens, & ordonner qu'ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à ces fins qu'ils ſeront enregiſtrez & incorporez en leurs Statuts, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & ferez bien. Signé Duperier leur Procureur: Soit montré au Procureur Syndic. Fait en Jurade le 9. Aouſt mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, DUBOSCQ.

VEU les preſens Articles cy-attachez, n'empêchons pour l'intereſt de la Ville qu'ils ſoient incorporez au corps des anciens Statuts, enregiſtrez & homologuez pour ſervir de Loy à l'avenir, & y avoir tel recours que le cas requerera. Fait en l'Hôtel de Ville le 9. Aouſt 1664. *Signé de Lentilhac, Subſtitut ſuſdit.*

AUJOURD'HUY trentiéme jour de Juillet 1664. dans le Cloiſtre des Reverends Peres Religieux Auguſtins, Nous Nicolas Vinot, François Muzar, Jean Lombart, Antoine Garreau, Antoine d'Auvin, Raymond d'Auvin, Simon Caillard, Noël Mabille, Pierre Goulié, Iean Breau, Pierre Labat, Iean Pey de Caſtaing, Iean Bourceau, Eſtienne Lavergne Iean Lué, Pierre Mauriac, tous Maîtres Cloüetiers de la preſente Ville, étans aſſemblez aux formes accoûtumées, déliberant des affaires de nôtre Compagnie & Maiſtriſe, avons d'une commune voix & accord, pour le bien & utilité de ladite Maitriſe & bien public, ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Iurats, Gouverneurs de Bordeaux, Iuges Criminels & de Police, fait les Articles qui s'enſuivent pour ſervir de Reglement à l'avenir.

PREMIEREMENT, a été accordé qu'aucun Maitre ne ſouffrira qu'il y entre

dans ſa boutique ou maiſon plus d'un compagnon pour conduire ceux qui viendront dans ladite Ville pour travailler, à peine contre les Maiſtres de cent ſols d'amende, applicable moitié à la Maiſon de Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Frairie deſdits Cloüetiers.

Secondement, eſt accordé qu'aucun des ſuſdits Maiſtres ne ſouffrira que nul compagnon Cloüetier travaillant dans ſa boutique défende aux autres, comme il arrive bien ſouvent, de travailler dans les boutiques particulieres deſdits Maiſtres, ſans luy donner incontinent congé & le mettre dehors, & à mêmes peines que deſſus : Comme auſſi ſous les mêmes peines aucun Maiſtre ne luy donnera d'employ ny de travail.

Troiſiémement, eſt accordé que leſdits Maiſtres ne ſouffriront que leſdits compagnons Cloüetiers ſe viſitent ſur la ſemaine, à moins que d'arrivée, ou de départ deſdits compagnons, ſans leur donner entierement congé, & les mettre dehors, à mêmes peines que deſſus.

Quatriémement, eſt accordé qu'aucun Maiſtre Cloüetier ne donnera d'employ ny de travail à nul compagnon ſortant d'une boutique pour entrer dans l'autre, que le Maiſtre chez lequel il voudra entrer n'aille trouver celuy où il travaille, pour ſçavoir s'il ne luy eſt rien deû, & s'il en eſt ſatisfait, & en cas ou il luy ſoit deû quelque choſe, il ſera tenu de le payer ou d'en répondre.

Finallement, eſt auſſi accordé qu'en ce qui concerne les Marchandiſes Foraines de Cloüetier qui ſont apportées dans cette Ville pour l'uſage des Bourgeois, & qui ſe trouveront mal conditionnées, leſdits Bayles ſeront tenus en conſequence & vertu de leur Mandement à eux donné par leſdits Sieurs Iurats, de les ſaiſir, & icelles remettre au Greffe de Police, & aſſigner les Marchands ou Proprietaires pardevant leſdits Sieurs Iurats, ſur la contravention à mêmes peines que deſſus contre leſdits Bayles, qui par negligence défaudroient à leur devoir. Ainſi ſignez, Antoine Gatreau, Noël Mabille, Nicolas Vivot, Antoine d'Auvin, Iean Lombart, Iean Caſtaing, & Pierre Mauriac. Signé, SARPAULT Greffier.

Collationné. Signé, SUAU.

ORDONNANCE DE MESSIEURS LES MAIRE ET IURATS, Gouverneurs de Bordeaux.

LES MAIRE ET IURATS, Gouverneurs de Bordeaux, déliberans ſur la Requéte preſentée par Eura Maſſué, Guillaume Devipere, Henry Maſſué, & Hugues Maſſué Maiſtres Cloüetiers de ladite Ville ; aux fins d'approuver les Articles & Reglemens par eux preſentez concernant ladite Maîtriſe, & leſquels ſeront cy-deſſus inſerez ; Aprés avoir fait la lecture deſdits Reglemens, & murement déliberé en Iurade ſur iceux : Veu le conſentement du Procureur Syndic, mis au pied de ladite Requéte. Leſdits Sieurs ont approuvé iceux Articles & Reglemens, comme faits pour le bien public : & ordonnent qu'ils ſeront inſerez au Livre deſdits Statuts, pour être deſormais gardez & obſervez ſelon leur forme & teneur. Fait & déliberé en la Chambre du Conſeil de la Maiſon Commune en Iurade, le Samedy vingt ſixiéme Février mil ſix cens cinq. Ainſi ſignez, de Cadoüin, Deberard, De Iure, Dubernet, & de Minvielle Iurats.

S'enſuit la teneur deſdits Reglemens.

PREMIEREMENT, qu'aucun ne pourra être regiſtré és Regiſtres de la Frairie de Monſieur Saint Clou, Patron deſdits Cloüetiers, qu'il n'aye payé ſept ſols ſix deniers tournois pour l'entrée en ladite Frairie. Et outre ce, tous les ans vingt-deux ſols ſix deniers tournois, qui ſeront mis à la boëtte de la Frairie pour l'entretenement d'icelle, & faire faire le Service Divin au Convent des Auguſtins de ladite Ville: auquel Convent les Maiſtres Cloüetiers, preſens & avenir, ſeront tenus ſe rendre à chacun premier Dimanche du mois, pour oüir la Meſſe de leurdite Frairie.

Item. Quand aucun Confraire de ladite Frairie ira de vie à trépas, les Bayles & Contrebourciers d'icelle, ſeront tenus bailler le luminaire de ladite Frairie, pour conduire le corps du défunt en terre.

Item. Et au cas qu'aucun deſdits Maiſtres Cloüetiers vienne à deceder en telle pauvreté qu'il n'ayt moyen fournir aux frais de la ſepulture, les Contrebourciers ſeront tenus aux dépens de la boëtte, faire enterrer ledit decedé, & aſſiſteront à ladite ſepulture avec tous les autres de leur Frairie, s'il n'y a excuſe legitime de l'abſence, à peine de payer une livre de cire, à la charge qu'ils ſoient avertis dudit decez par le Contrebourciers de ladite Frairie, leſquels ſeront tenus quand il y écherra le decez d'aucun deſdits Confraires, d'en avertir tous les autres pour aſſiſter auſdites funerailles & ſepulture, & outre ce, nommeront & choiſiront quatre Maiſtres ou quatre Compagnons dudit métier pour porter ledit corps depuis ſon logis juſqu'au Tombeau: Et ou leſdits Bayles & Contrebourciers ne faiſoient leur devoir, il y ſera pourveu par Meſſieurs les Maire & Jurats, ainſi qu'il appartiendra.

Item. Celuy qui voudra paſſer Maiſtre ne pourra parvenir à ladite Maiſtriſe que premierement il ne ſoit receu compagnon & aye ſervi les Maiſtres l'eſpace de deux ans, pour connoitre s'il eſt de bonne vie & honnête converſation, ſuffiſant & capable.

Item. Le compagnon qui voudra parvenir à ladite Maiſtriſe, ſera tenu ſe preſenter aux Maiſtres Bayles, gardes dudit métier, leſquels Bayles ſeront tenus en faire le raport à deux des plus anciens Maiſtres: leſquels luy ordonneront ſon chef-d'œuvre; à ſçavoir, d'une place garnie pour travailler un compagnon tel que leſdits Maîtres luy diront, & une paire de Tenailles telles que leſdits Maiſtres aviſeront: & pour ce faire leſdits Maiſtres ſeront tenus luy prêter la Forge pour faire ſon chef d'œuvre: Leſquels Maiſtres ſeront preſens pour voir faire devant eux ledit chef d'œuvre.

Et ledit chef d'œuvre fait, ſera tenu ledit chef-d'œuvrier appeller tous les Maîtres pour voir ſi ledit chef d'œuvre eſt bien & deuëment fait, & étant trouvé bon, ledit chef-d'œuvrier continuëra à l'achever ainſi qu'il luy aura été ordonné, & ledit chef-d'œuvre étant parfait, leſdits Maiſtres Bayles ſeront tenus preſenter ledit chef d'œuvre pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, avec ledit chef d'œuvrier, lequel chef-d'œuvre étant trouvé bon & bien fait par la Communauté des Maiſtres dudit métier, ledit chef d'œuvrier fera le ſerment pardevant leſdits Sieurs, de bien & loyalement garder & obſerver les preſens Statuts, en payant deux écus ſol: Sçavoir, un à la Ville, & l'autre à la boëtte de la Confrairie dudit Saint Clou, pour entretenir le Divin Service: & ledit ſerment prêté, ſera enregiſtré comme Maiſtre dudit état, és Regiſtres de ladite Ville, & prendra Lettres de ladite Mai-

trise : étant inhibé ausdits Bayles & Maistres Cloüetiers de faire faire aucunes dépenses ni festins à ceux qui voudront être reçûs Maistres ou compagnons dudit métier, à peine d'amende arbitraire.

Les fils des Maistres étans à l'âge de dix-huit à vingt-ans, étans receus compagnons dudit métier, pourront tenir boutique, & ayant fait l'une des susdites pieces telles qu'elles seront ordonnées par lesdits Maistres, & étans trouvez suffisans, seront presentez par lesdits Maistres ausdits Sieurs Maire & Jurats, devant lesquels feront serment de bien & loyalement observer & garder les presens Statuts & Ordonnances : Et payeront demy écu à ladite Ville, & semblable somme à ladite Confrairie de Saint Clou.

Et si un Maistre ayant enfans & filles, il se trouve quelque compagnon qui soit capable & suffisant, & qu'il épouse aucunes desdites filles, lesdits Maistres seront tenus le recevoir en faisant pareil chef-d'œuvre, & payant semblable somme que les fils de Maistres.

Et si aucun Maistre va de vie à trépas, sa femme demeurant veuve aprés luy, ladite veuve pourra tenir boutique ouverte, & joüir de ladite Maistrise durant sa viduité : Et le cas avenant qu'elle se veüille remarier à un compagnon dudit métier, homme de bien, sera tenu premier que d'épouser, se presenter ausdits Maistres Bayles, lesquels seront tenus le recevoir à même condition que les fils de Maistre.

Aussi qu'aucun ne pourra travailler ni faire travailler en la Ville que premierement ne soit receu Maistre dudit métier, sinon que ce soit à la boutique desdits Maistres.

Tous lesdits Maistres dudit métier seront tenus bien & loyalement eux gouverner en leur état & métier, sans faire aucune fraude & abus, sur peine de telle amende qu'il plaira ausdits Sieurs Maire & Jurats ordonner, applicable moitié à la Maison Commune de ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Confrairie.

Item. Seront tenus lesdits Maistres Cloüetiers de faire bonne & valable marchandise, comme ils ont accoûtumé de faire suivant l'état, & mieux s'il est possible.

Et pour mieux avoir l'œil & faire garder & entretenir les presens Statuts, & que toutes fraudes & abus qui se pourroient commettre par les Maistres dudit métier, soient reformez. Est ordonné que chacune année il y aura deux Maistres Bayles, lesquels seront nommez par les autres deux Bayles qui sortiront de charge, & par la Communauté des autres Maistres des plus suffisans & capables qu'ils se trouveront, lesquels seront presentez ausdits Sieurs Maire & Jurats, pour prêter le serment de bien & loyalement exercer la charge de Bayles, conserver & faire observer lesdits Statuts, comme est cy-dessus dit & contenu.

Et le cas avenant que lesdits Bayles nouvellement élûs par lesdits Maistres voudroient faire refus d'accepter ladite charge, y seront contraints par toutes voyes deües & raisonnables, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Sieurs.

Et aussi lesdits Maistres Bayles seront tenus de faire la visite des ouvrages des autres Maistres dudit métier de Cloüetier, forgeant clous seulement, & quand il sera necessaire, & les fraix qui leur conviendra faire, seront pris de leur boëtte, ou sur ceux qui seront condamnez pour la contravention aux presens Statuts.

Seront aussi tenus les susdits Maistres Cloüetiers payer & contribuer aux fraix de ladite Confrairie de Monsieur Saint Clou, ainsi qu'il est porté & contenu ci dessus.

Et aussi que tous les Maitres dudit métier de Cloüetiers, seront tenus de contribuer

aux frais & dépens des procez qui pourroient survenir pour l'entretenement & conservation de leur Maîtrise des presens Statuts, en cas que les deniers de la boëtte de ladite Frairie n'y puissent suffire.

Et qu'aucun desdits Maistres dudit métier, ne pourra achetter d'un Marchand Forain aucune étoffe concernant leurdit métier, que préalablement il n'en aye averti les autres Maistres dudit métier, pour en avoir leur part, s'ils en veulent, au prix que le Marchand la vendra, au plus haut de la valeur de cinq écus sols.

Donné pour copie par moy Clerc ordinaire de lad. Ville. Signé, DARNAL.

NOUVEAUX STATUTS DES MAISTRES Tourneurs de la Marine.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour, la Requête à Elle presentée par Germain Hudie vieux, Nicolas Hudie jeune, Pierre Desportes, Jacques Sivillet, François Fournié & Jean Groissar, Maistres Tourneurs pour la Marine de la Ville de Bordeaux: tendant à ce qu'il a été fait entr'eux, & ont érigé leur métier par Statut, pour leur servir de Reglement à l'avenir, concernant leur métier : lesquels Statuts pour leur servir de Reglement ont été approuvez par les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, & ordonné qu'ils seroient enregistrez és Regiſtres de l'Hôtel de Ville, pour estre executez suivant leur forme & teneur : lesquels Statuts les Supplians desirent faire authoriser & homologuer par la Cour, aux fins qu'ils soient plus fermes & stables : Attant requeroient les Supplians qu'il plaise à la Cour authoriser & homologuer lesdits Statuts, & ordonner qu'ils seront executez selon leur forme & teneur : Ladite Requête marquée Montmurat, répondüe de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy. VEU la presente Requête & Statuts y attachez, il n'empêche l'interinement d'icelle, signé de Gaufreteau. Veu aussi lesdits Statuts approuvez par lesdits Jurats, & enregistrement d'iceux fait és Regiſtres de l'Hôtel de Ville, des seiziéme Mars mil six cens soixante quinze, signé Dubosc, avec les autres pieces attachées à ladite Requête : DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy, a authorisé & homologué les Statuts des Maistres Tourneurs pour la Marine de la Ville de Bordeaux, pour servir de Reglement pour leur métier : Ordonne que lesdits Statuts seront executez suivant leur forme & teneur. Prononcé à Marmande en Parlement le premier Decembre mil six cens soixante-seize.

S'ensuit la teneur desdits Statuts des Maistres Tourneurs de la Marine.

PREMIEREMENT.

QU'à l'honneur de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & de la Sainte Vierge Marie sa Mere, des Saints & Saintes de Paradis : Les Maistres Tourneurs pour la Marine entretiendront la Frairie cy-devant établie en l'Eglise Saint Pierre, Prince des Apôtres, à l'honneur & reverence dudit Saint en la façon & maniere accoûtumée.

II. Que la veille de Saint Pierre és Liens tous lesdits Maistres se rendront en ladite Eglise à trois heures aprés midy pour oüir Vêpres, & Vêpres dites, ils s'assembleront dans leur Chapelle, pour nommer & élire un Bayle d'entre lesdits Maîtres qui soit homme de bien, de bonne vie & honnête conversation, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, lequel ils presenteront à Messieurs les Maire & Jurats la Jurade suivante, pour luy faire prêter serment, de bien garder, faire garder & entretenir les Statuts dudit métier, & l'an revolu & finy, ledit Bayle assemblera lesdits Maistres dudit métier en ladite Eglise, heure de Vêpres, pour élire & choisir un autre Maistre pour l'année suivante, & ce à la pluralité des voix.

III. Item. Que le jour dudit Saint Pierre aux Liens, tous les Maistres dudit métier assisteront à la grand' Messe que le Bayle sera tenu de faire dire & celebrer en ladite Eglise, ensemble aux Vêpres dudit jour, & le lendemain matin à huit heures à la Messe de *Requiem*, qu'on dira pour les défunts Maistres, & ce à peine de trente sols d'amende, applicable à la boëtte de ladite Frairie, sauf & en cas de legitime excuse.

IV. Tous les premiers Dimanches du mois lesdits Maistres seront tenus de faire dire Messe basse dans ladite Eglise, sçavoir, depuis Pâques jusqu'à Saint Michel à sept heures du matin, & depuis Saint Michel jusques à Pâques à huit heures, à laquelle Messe se distribuera un Pain beny de la valeur de cinq sols, que tous lesdits Maistres seront tenus de payer, ainsi que huit sols pour ladite Messe chacun à son rang & selon l'ordre de reception, à peine de six livres d'amende contre les contrevenans, applicable à la boëtte de ladite Frairie comme dit est.

V. Seront aussi tenus tous lesdits Maistres de se rendre dans ladite Eglise aux susdites heures pour y entendre la Messe tous les premiers Dimanches des mois, à peine d'une livre de cire, & pour ne le pouvoir ignorer, le Bayle sera obligé d'avertir tous lesdits Maistres toutes les veilles desdits Dimanches, & ce à peine de trois livres, applicable à la boët e.

VI Le jour de ladite Fête tous lesdits Maistres & chacun a son rang selon l'ordre de reception, seront obligez de donner un Pain beny de la valeur de trente sols, ensemble des bouquets à tous lesdits Maistres selon le temps & sa commodité.

VII. Et afin de pouvoir subvenir aux fraix de ladite Frairie & Communauté dudit métier, les Maistres d'icelluy seront tenus payer annuellement tous les ans le jour de leur Fête à la boëtte & Frairie d'icelluy métier la somme de trois livres quatre sols.

VIII. Si cas étoit qu'il y eût quelqu'un desdits Maistres qui fut reduit à telle pauvreté, qu'il ne peut gaigner sa vie, seront tenus lesdits Maistres de l'assister de tout leur pouvoir, & s'il meurt dans cét état, de le faire ensevelir aux dépens de la boëtte de ladite Frairie.

IX. Et aura ledit Bayle la boëtte de la Frairie en son pouvoir, & un ancien des-

dits Maistres les clefs, aux fins que l'argent qui sera amassé dans ladite Frairie soit dans ladite boëtte, & iceluy reservé, pour être employé pour les necessitez de ladite Frairie: Toutefois ledit Bayle sera tenu d'en rendre un bon & exact compte auxdits Maistres quand il sortira de charge, à peine de vingt livres d'amende, & plus grande si le cas y échoit.

X. Sera permis audit Bayle de visiter les boutiques desdits Maistres toutesfois & quantes que bon luy semblera, appeller un Sergent ordinaire, & en vertu du Mandement qu'à ces fins luy sera expedié par Monsieur le Clerc & Secretaire ordinaire de la Ville, à laquelle visite chacun desdits Maistres seront tenus de donner audit Bayle cinq sols tous les mois, pour iceux être mis dans la boëte de ladite Frairie.

XI. Et s'il trouve aucun Ouvrage dans les boutiques desdits Maistres, qu'il ne soit bien fait & conditionné; le pourra ledit Bayle prendre & porter au Greffe de l'Hôtel de Ville, pour être contre les contrevenans procedé par telle condamnation qu'il appartiendra, applicable la moitié à ladite Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XII. Dés lors qu'il s'agira d'assembler la Compagnie pour déliberer des affaires de la Communauté: ledit Bayle sera tenu d'avertir tous lesdits Maistres, & ayans été avertis si lesdits Maistres ne se rendent à l'assemblée à l'heure qui aura été indiquée par ledit Bayle, payera chacun des contrevenans quarante sols d'amende à la boëtte de ladite Frairie toutes les fois, sauf excuse legitime, comme dit a été.

XIII. Celuy qui voudra passer Maistre dudit métier, sera tenu avant être admis au chef-d'œuvre, de faire enquête de sa vie & mœurs, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non autrement: faira pour son chef-d'œuvre une pompe de vingt-cinq pieds de long, & un compas de variation, avec trois vittes, que le quart de nonante soit dans la roze, pour servir à prendre la hauteur aux Pilottes, un Horologe de quatre heures, & une Hune servant à l'usage d'un Navire de cent tonneaux ou environ, assistant ledit Bayle & l'ancien desdits Maistres: & ledit chef-d'œuvre fait, ledit Bayle sera tenu de le presenter à Messieurs les Maire & Jurats, pour iceluy chef-d'œuvre jugé suffisant, être l'Aspirant receu à ladite Maîtrise, & payera pour sa reception deux écus à la Ville, & deux écus à la boëtte dudit métier, & sera ledit chef-d'œuvre vendu au profit de ladite boëtte dudit métier, si mieux l'Aspirant ne le veut racheter.

XIV. Item. Nul autre que les Maistres Tourneurs de Marine ne pourront s'entremettre de faire en la presente Ville, sur le Port d'icelle & Banlieuë de ladite Ville, Poulies de drisse à trois roüets, Poulies de cadiornes à trois roüets, Poulies pour le bout des Bergues à deux roüets, Poulies doubles de pabau, Poulies de grandes estangnes, Poulies de grande & coutte, grandes & petits chiquets, grandes & petites Hunes, grandes & petites Poupes, Affus de Canon Marins Poulies de grand Vergues, Poulies de bras, Poulies de Canon, Poulies de Chaloupe, Poulies moyennes, Poulies de bras, Poulies de Peroquets, Poulies doubles pour l'Artimon, toutes sortes de caps de mouton, toute sorte de maniere de Compas, grands & petits, Horloge à sable, Fus de Gironnettes, Pommes Giroüettes, appareil de Poupe, Chopines de Poupe, Etcoubilons pour le Canon, Fouloires, Porte-cuilleres, Boute-feus, mouille de Gargousse, Garde-feus, Corne à Poudre, Barres de Guindeaux, & passe-balles de tous calibres pour les Canons, Palles de bro-

cre & de forſſe, & generalement toutes garnitures de Navires, Barques & Batteaux.

XV. Comme auſſi ne pourra étre fait par autres que leſdits Maiſtres Tourneurr pour la Marine Poulies à broche à tourner le Roüet, ny Poulies ſervant à portes, à peine de confiſcation deſdits ouvrages, & dix livres d'amende contre les contrevevenans, moitié à la Ville, & l'autre moitié à ladite boëtte.

XVI. Leſquels ſuſdits Ouvrages chacun deſdits Maiſtres ſera tenu marquer de ſa marque, ſur peine de dix livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XVII. Et il ne ſe pourra expoſer en vente aucun ouvrage concernant ledit métier qu'il ne ſoit bon & marchand, bien conditionné & marqué, à mêmes peines que deſſus.

XVIII. Auſſi aucun deſdits Maiſtres ne pourra tenir qu'une ſeule boutique, ſoit en Ville ou ſur le Port d'icelle & Banlieuë de ladite Ville, à peine de deux cens livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XIX. Comme auſſi ne ſera loiſible à aucun deſdits Maiſtres de faire venir des marchandiſes concernant ledit métier, & de dehors, ains les faire & fabriquer dans leurs boutiques, & marquer de leur marque comme dit eſt, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XX. Quand aucun Maiſtre ou femme de Maiſtre ira de vie à trépas, tous les Maiſtres dudit métier ſeront tenus aſſiſter aux funerailles, à peine de trente ſols d'amende à la boëtte de ladite Frairie.

XXI. Les Veuves des Maiſtres dudit métier joüiront pendant leur viduité de ladite Maiſtriſe, enſemble leurs enfans, par compagnon dudit métier ſuffiſant & capable, examiné par le Bayle.

XXII. Les enfans des Maiſtres ayant atteint l'âge de vingt ans, ſeront receus audit métier ſans faire chef d'œuvre, étant jugez capables par ledit Bayle, en payant un écu à la Ville, & un autre à la boëtte dudit métier, & ſeront tenus auſſi de lever leurs Lettres de Maiſtriſe de Meſſieurs les Maire & Jurats, ſignées du Clerc de Ville.

XXIII. Les Compagnons qui épouſeront les filles des Maiſtres ſeront auſſi receus ſans faire chef d'œvre, étant trouvez capables dudit métier par ledit Bayle, en payant ſix livres à la Ville, & ſix livres à la boëtte dudit métier, & prendre Lettres comme dit eſt.

XXIV. Et cas avenant qu'il y eût aucun compagnon qui eût aucunes Lettres de don du Roy ne pourra tenir boutique en ladite Ville & ſur le Port d'icelle & Banlieuë de ladite Ville, que premierement n'aye fait quelque eſſay dudit métier devant le Bayle, pour ſçavoir les ſuffiſances & capacité, ou incapacité d'iceluy, & étant jugé capable, ſera receu, & payera ſix livres à la Ville, & autres ſix livres à la boëtte dudit métier.

XXV. Auront leſdits Maiſtres un Livre de Confrairie qui ſera gardé par ledit Bayle, où ſeront écrits les noms & ſurnoms des Maiſtres immediatement aprés leur reception, & ſeront obligez chacun de ceux qui ſe fairont enregiſtrer ſur ledit Livre de Confrairie de donner la ſomme de ſix livres, pour étre employées aux neceſſitez de ladite Frairie.

XXVI.

XXVI. Pour le Bois qui sera porté sur le Port & Havre de la presente Ville, & autres marchandises, sera partagé entre lesdits Maistres, & avenant que quelqu'un desdits Maistres eût achetté du bois à la Campagne pour son compte, aucun des autres Maistres n'y pourra avoir part ny portion, & sera tenu ledit Maistre acheteur de se purger sur la verité, si tant est qui luy soit contesté.

XXVII. Est inhibé à tous les Maistres dudit métier de donner aux compagnons par mois au dela de leur nourriture que la somme de six livres, & ce pour les plus capables & autres compagnons à l'équipolant de leur capacité, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre les contrevenans, applicable comme dit est.

XXVIII. Ne sera loisible à aucun desdits Maistres de prendre au plus qu'un apprentif pour le temps & espace de trois ans : comme aussi ayant un apprentif, de tenir plus qu'un compagnon, à peine de dix livres d'amende, à la charge que lesdits apprentifs ne pourront quitter leur Maistre qu'ils n'ayent achevé leur terme, sans cause legitime.

XXIX. S'il arrivoit qu'un desdits Maistres eût dans sa maison un apprentif & deux compagnons, sera ledit Maistre obligé & sans contredit de donner un desdits compagnons à celuy desdits Maistres qui n'en auroit aucun & seroit privé de service, à peine de dix livres d'amende, applicable comme dit est.

XXX. Et ne pourra aucun compagnon ou serviteur dudit métier laisser le service de son Maistre pour aller demeurer avec un Maistre d'iceluy métier sans cause legitime. qu'il n'aye achevé le terme par luy commencé & accordé avec ledit Maître.

XXXI. Comme aussi aucun desdits Maistres ne pourra suborner, prendre & recevoir à son service aucun compagnon, valet & serviteur d'autres Maistres qu'ils n'ayent servy le temps qu'ils auront convenu avec leur Maistre où ils se seront loüez, ny même sans le vouloir & consentement des Maistres d'où lesdits serviteurs seront sortis, à peine de vingt-cinq livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëte de la Frairie.

XXXII. Que tous ceux qui à present tiennent boutique ouverte & travaillent dudit métier, qui font travailler en la presente Ville ou sur le Port d'icelle & Banlieuë de ladite Ville, seront tenus pour Maistres, sans qu'ils puissent tenir qu'une seule boutique, & même pour l'avenir ceux qui seront receus audit métier : & seront obligez tous lesdits Maistres aux frais de ladite Frairie, & d'en payer les droits suivant les Ordonnances Royaux, & continueront la joüissance de ladite Maîtrise sans qu'ils soient tenus de faire chefd'œuvre ny essay, à ces fins seront cy aprés inserez, en prenant préalablement Lettres de Messieurs les Maire & Jurats, en payant un écu à la Ville. Germain Hudié vieux, Nicolas Hudié jeune, Pierre Desportes, Jacques Sivillet, François Fournié & Jean Groissard, ont signé à l'Original. Les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Veu lesdits trente-deux articles des Statuts servant de Reglement pour les Maistres Tourneurs de la Marine, oüy le Procureur Syndic, & de son consentement, ordonnent qu'ils seront enregistrez és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, pour y être executez de point en point, & inviolablement observez selon leur forme & teneur, & servir de Loy à l'avenir. Fait à Bordeaux en Jurade le Samedy seiziéme Mars mil six cens soixante quinze. Signé Duboscq, enregistré és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux le 16. Mars 1675. Signé Duboscq.

EXTRAIT DES REGITRES DE PARLEMENT.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée par Eſtienne Dupuy & Jean Donrenanot, Maiſtres Tourneurs de la Ville de Bordeaux, & Bayles des autres Maiſtres Tourneurs : Tandante à ce que pour vivre en paix & union entr'eux, & pour la gloire de Dieu ; ils ont érigé une Frairie dans l'Egliſe des Cordeliers de ladite Ville de Bordeaux ſous le nom de Saint Michel l'Archange, & ont fait leurs Reglemens & Statuts, leſquels ont été homologuez par Ordonnances des Maire & Jurats de ladite Ville ; & deſirent faire ladite homologation en la Cour, pour y avoir recours quand beſoin ſera : Attant requierent qu'il plaiſe à la Cour ordonner que leſdits Statuts ſeront homologuez & executés ſuivant leur forme & teneur, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir : ladite Requête marquée la Serre, & répondu ë de l'Ordonnance de la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il requiert ladite homologation, à la reſerve des articles neuviéme, vingtiéme, & vingt-neuviéme, qu'il requiert être ſuſpendus, ſigné Dalon. Veu auſſi leſdits Statuts avec l'Ordonnance des Maire & Jurats du vingt huitiéme Novembre dernier, avec les autres pieces attachées à ladite Requête. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du conſentement du Procureur General du Roy, a ordonné que leſdits Statuts ſont & demeureront pour homologuez, pour être executez ſuivant leur forme & teneur, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, à telles peines que de droit. Prononcé à la Reolle en Parlement le onziéme Février mil ſix cens ſoixante dix-neuf. *Meſſieurs* DE PICHON Preſident. GENESTE Rapporteur. *Epices huit écus.*

S'enſuit la teneur deſdits Statuts.

STATUTS DES MAISTRES TOURNEURS, TABLETIERS en Bois, Ebeine, Yvoire & Corne de la preſente Ville de Bordeaux.

PREMIEREMENT.

QU'à l'honneur de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, de la Sainte Vierge Marie ſa Mere, de tous les Saints & Saintes de Paradis, & particulierement leur Patron & Protecteur le Prince des Anges Saint Michel, les Maiſtres Tourneurs en Bois, Ebeine, Yvoire & Corne, entretiendront la Confrairie de Saint Michel leur Patron, érigée cy devant en l'Egliſe des Reverends Peres Cordeliers dit de la Grande Obſervance en la maniere accoûtumée, leſdits Maiſtres entretiendront le Concordat cy-devant paſſé entre Jean Maſſan, Jean Laſſandre, Loüis Simon, Eſtienne Dupuy, Leonard Muſnier, Jacques Horé, Jean Grenet, Pierre Bido, Pierre Poupot, Pierre Ducro, Julien Chandreux, Joachin Dufour, Loüis Meuſnié, & André Vergé, lequel ſera inſeré à la ſuite des preſens Statuts.

II. Item. Le lendemain de la Fête de S. Michel aprés la Messe qui se dira pour les Maîtres decedés, les Maistres assemblez dans le Cloistre des Religieux de l'Observance, nommeront pour la premiere fois les deux Bayles, & deux Maistres de Confrairie de bonne vie & mœurs, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, lesquels se presenteront à la prochaine Jurade, pour prêter le serment au cas requis: & l'année complette & revoluë, les deux Bayles sortiront de charge, les deux Maistres de Confrairie prendront la charge & place des Bayles, & il sera procedé annuellement à la pluralité des voix & en la forme susdite, à l'élection des deux Maistres de Confrairie.

III. Item. L'ancien Bayle gardera la boëtte dudit métier pendant son année, recevra les deniers, & faira les payemens à la décharge de la Communauté par l'ordre d'icelle & non autrement: Et sera tenu en cas de besoin d'avancer pour les affaires de la Communauté jusqu'à la concurrance de quinze livres & non au dela, si bon ne luy semble: & ce qu'il aura legitimément avancé luy sera rendu à la fin de son année.

IV. Item. Le second Bayle tiendra les Livres d'enregistrement des Confraires, & ceux qui entreront en ladite Confrairie, comme aussi le Livre du compte sur lequel sera écrit la recepte & la dépense de chacun des Maistres de Confrairie, tiendra une clef du coffre.

V. Item. Le premier Maistre de Confrairie tiendra les clefs des coffres de la Chapelle, prendra le soin de garnir l'Autel, de tenir les Ornemens en bon état, de presenter le Pain beny, porter la couronne à qui il appartiendra & échaira.

VI. Item. Le dernier Maistre de Confrairie fera la fonction de mande, & d'avertir tous les Confraires dans toutes les occasions où il faudra les convoquer, suivant l'ordre qu'il luy sera donné par les Bayles, & seront tenus lesdits Confraires de s'y trouver, sauf excuse legitime, à peine de trente sols, applicable à la boëtte de la Frairie.

VII. Item. Aprés le temps de l'Administration fini, les Bayles & les Maistres de confrairie seront tenus de rendre compte chacun de ce qu'ils auront en charge en presence de ceux qui resteront en charge, de ceux qui seront élûs de nouveau, & de trois Maistres qui seront à ces fins nommez par la Compagnie assemblée.

VIII. Item. Ceux qui voudront être agregez à ladite confrairie, soit les Maîtres dudit métier ou autres payeront à la boëtte lors de leur reception la somme de trois livres, & annuellement vingt sols pour l'entretien de la Chapelle.

IX. Item. Celuy qui voudra passer Maître dudit métier, sera tenu avant d'être admis au chef-d'œuvre, de faire apparoir son contract d'apprentissage pour quatre ans, & de rapporter certificat du service qu'il a rendu en qualité de compagnon pendant trois ans; ce fait, sera enquis de sa vie & mœurs, & de sa Religion, Catholique, Apostolique & Romaine, & non autrement: & pour le chef-d'œuvre, ils seront tous ordonnez par la Communauté assemblée suivant la qualité des ouvrages que ledit Aspirant sçaura faire, & prendra ledit Aspirant tel Maistre dudit métier qu'il luy plaira pour meneur & conducteur de sondit chef d'œuvre, & ledit Aspirant avec sondit meneur faira deux courses, & avertira tous lesdits Maistres par l'ordre des Bayles: sçavoir la premiere fois pour voir ordonner les chefs-d'œuvres, & la seconde fois pour l'examiner & déliberer qu'il sera presenté à Messieurs les Jurats pour le recevoir à prêter le serment, s'il en est capable, & ledit Aspirant sera tenu de donner à sou-

dit mencur pour ſes peines & ſalaires deux écus.

X. Item. Les Aſpirans travaillans en leurs chefs d'œuvres, ne pourront travailler qu'en preſence des Jurez Bayles, & non en l'abſence d'iceux, & tous les Maiſtres y ſeront bien venus & receus, & non d'autres: & pour éviter les abus qui ſe peuvent commettre au chef-d'œuvre, les Jurez Bayles prendront les pieces par compte juſqu'à ce qu'il ſoit fait.

XI. Item. Ledit chef-d'œuvre étant fait, les Bayles ſeront tenus de le preſenter à Meſſieurs les Maire & Jurats, pour iceluy chef d'œvre jugé ſuffiſant, être l'Aſpirant receu à lad. Maîtriſe, & payera pour la reception dix livres à la boëtte dudit métier, trois livres pour l'Hôpital general de la Manufacture, & ſera ledit chef-d'œuvre vendu au profit de la Confrairie dudit métier, ſi mieux l'Aſpirant ne le veut acheter.

XII. Item. Ne pourra tenir qui que ce ſoit boutique ouverte, ni travailler dudit métier de Tourneur, Tablettier en Bois, Ebeine, Yvoire & Corne dans la preſente Ville & Banlieuë, même en chambre, ni tenir de compagnons dudit métier pour vendre & debiter les marchandiſes qui ſeront faites, ſoit pour vendre en cacherte ou autrement, qu'au préalable il ne ſoit receu Maiſtre dudit métier, ſous peine de deux cens livres d'amende, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte dudit métier, & confiſcation des outils.

XIII. Item. Sera permis auſdits Jurez Bayles de viſiter les boutiques deſdits Maîtres, & toutesfois & quantes que bon leur ſemblera, appeller un Sergent ordinaire de l'Hôtel de Ville, & en vertu d'un Mandement deſdits Seigneurs Jurats, & s'il ſe trouve aucun ouvrage dans les boutiques deſdits Maiſtres qui ne ſoit bien fait & conditionné, le pourront leſdits Bayles prendre & porter au Greffe de l'Hôtel de Ville, pour être contre les contrevenans procedé par telle condamnation d'amende qu'il appartiendra, applicable moitié à la Ville; & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XIV. Item. Leſdits Maitres ſeront tenus de marquer leurs ouvrages chacun de ſa marque, ſous peine de dix livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

XV. Item. Ne pourra s'expoſer en vente aucun ouvrage concernant ledit métier, qu'il ne ſoit bon, marchand & bien conditionné, aux mêmes peines que deſſus.

XVI. Item. Aucun Maitre ne pourra tenir qu'une ſeule boutique en Ville, Portes d'icelle & Banlieuë, à peine de deux cens livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XVII. Item. Les Veuves deſdits Maîtres joüiront pendant leur viduité de lad. Maitriſe, enſemble leurs enfans pourront tenir des compagnons dudit métier examinez par les Bayles, & étant trouvez ſuffiſans & capables, mais ne pourront tenir Apprentifs, & s'il y en avoit un qui eût commencé avant la mort du Maître, ſera tenu dans ladite boutique juſques à ce qu'un autre Maître le veuille prendre.

XVIII. Item. Les enfans des Maîtres dudit métier ſeront receus Maîtres ſans faire chef d'œuvre, étant jugez capables par leſdits Maiſtres, en faiſant un ſimple eſſay en preſence des Bayles, & payant un écu à la Ville, un écu à la boëtte, & trente ſols à la Manufacture, & ſeront tenus auſſi de prendre leurs Lettres de Maitriſe deſdits Seigneurs Maire & Jurats, ſignées du Clerc de la Ville, & ſcellées du grand Sceau ordinaire de ladite Ville.

XIX. Item. Les compagnons qui épouſeront une fille de Maître ſeront receus ſans faire chef-d'œuvre, en faiſant un ſimple eſſay en preſence des Bayles, & payeront ſix livres à la Ville, ſix livres à la boëtte, & trois livres à la Manufacture, mais n'y aura qu'une fille de chaque Maître qui porte avec ſoy la franchiſe, & le Privilege.

XX. Item. Et avenant qu'il y eût aucun compagnon qui eût aucune Lettre de Maîtriſe de don de Roy, ne pourra tenir boutique en Ville & Banlieuë que premierement il n'ait fait quelque eſſay dudit métier devant les Bayles, pour la ſuffiſance, la capacité, ou incapacité d'iceluy, & étant jugé capable, payera dix livres à la Ville, dix livres à la boëtte dudit métier, & trois livres à la Manufacture.

XXI. Item. Nul Maître ne pourra achetter des bois & autres marchandiſes dudit métier qui ſeront portez ſur le Port & Havre de la preſente Ville, de la valeur d'un écu & au deſſus ſans avertir un des Bayles, & en cas que quelque Maître en ait beſoin, ledit bois & autres Marchandiſes ſeront partagées entre tous ceux qui en auront beſoin : mais ſi un Maître a achetté leſdits bois & autres marchandiſes à la campagne pour ſon compte, il ne ſera tenu d'en faire part aux autres, & en ſera quitte en ſe purgeant s'il eſt requis ſur la verité du fait qu'il a achetté leſdites marchandiſes à la campagne pour ſon compte.

XXII. Item. Nul Maître ne pourra prendre plus d'un apprentif, & ſera le contract d'apprentiſſage pour trois ans, paſſé en preſence des Bayles ou de l'un d'iceux, leſquels enregiſtreront ſur le Livre des comptes le nom dudit apprentif, le jour qu'il a commencé ſon apprentiſſage, & le nom du Notaire pardevant qui le contract a été paſſé, & aprés le temps porté par le contract expiré, ſera particulierement écrit ſur le même Livre le nom dudit apprentif parmi les compagnons, le tout à peine de dix livres contre les Bayles & contre les Maîtres qui auront negligé d'obſerver leſdites formalitez, applicable à la boëtte de ladite Confrairie, & payera l'apprentif en paſſant le contract trois livres à la boëtte.

XXIII. Item. Le Maître de Confrairie qui ne ſera pas chargé des clefs des coffres aura un Rôlle des Maîtres qui auront affaire des compagnons, leſdits Maîtres l'ayant averty, ledit Rôlleur ne preferera aucuns deſdits Maîtres, ainſi leur en donnera de ſuitte à ceux qui de long-temps n'en auront eu, & ne pourront les Maiſtres prendre des compagnons que par les mains du Rôlleur, à peine de dix livres, applicable la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte, & à mêmes peines eſt défendu à tous Maiſtres d'avancer aux compagnons au dela de trois livres.

XXIV. Item Les compagnons ne pourront travailler que dans une ſeule boutique de chacun deſdits Maiſtres dans la Ville & Banlieuë, ains venans à ſortir leſdits compagnons de chez leurſd. Maiſtres, ſeront trois mois entiers abſans de lad. Ville & Banlieuë avant de pouvoir travailler en Ville, ſi ce n'eſt que le Maiſtre qu'il quitte donne ſon conſentement par écrit qu'il travaille chez un autre Maiſtre, & les Maiſtres qui les recevront ſans ledit conſentement, ſeront condamnez en dix livres d'amende, applicables moitié à la Ville, & moitié à la boëtte.

XXV. Item. Eſt défendu à tous Maiſtres dudit métier de vendre ou faire vendre, porter ou contreporter des ouvrages ou marchandiſes qui concernent ledit métier par les ruës de ladite Ville, ſur le Port & Banlieuë d'icelle, ſous peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de dix livres d'amende, moitié à la Ville, & moitié & la boëtte

dudit métier.

XXVI. Item. Nul desdits Maistres ne prêtera sa marque pour marquer des marchandises à d'autres qui ne sont point Maistres dudit métier pour achetter & vendre lesd. marchandises & les mettre à couvert, ni de prêter son nom à cét effet, à peine de vingt livres d'amende, moitié à la Ville & moitié à la boëtte comme dit a été.

XXVII. Item. Que tous ceux qui à present tiennent boutique ouverte, & travaillant dudit métier, qui font travailler en la presente Ville seront tenus pour Maistres, & prêteront le serment en prenant de Lettres de maîtrise.

XXVIII. Item. Est défendu à toutes sortes de personnes d'entreprendre, de faire, d'accomoder ni d'aranger aucun jeu de Trictrac, d'Yvoire & d'Ebeine, de faire accommoder ni arranger aucun Eventail, tant de Bois que d'Yvoire, d'Ecaille de Tortuë, & generalement de faire aucuns ouvrages dépendant dudit métier de Tourneur, à peine de trente livres d'amende, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte dudit métier.

XXIX. Item. Ne sera permis aux Colletiers ni à qui que ce soit, de faire ni vendre, entreprendre, accommoder, arranger, monter ni mettre des balances à aucuns Parasols, de toutes façons que ce puisse être, à peine de quarante livres d'amende, moitié à la Ville, l'autre à la boëtte, confiscation des saisies qui leur seront faites.

XXX. Item. Sera permis ausdits Tourneurs de faire vendre, arranger & accommoder lesdits Parasols, & non à d'autres.

XXXI. Item. Lesdits Jurez & Bayles iront les premiers à l'Offrande du Service Divin, ensuite le Doyen & les Confraires Fondateurs de la Confrairie par rang, & aprés les autres Maistres survivans suivant le rang & ordre de leur reception.

XXXII. Item. Est inhibé à tous les Maistres dudit métier de donner aux compagnons pour façon des ouvrages au surplus de ce qui s'ensuit, Sçavoir.

Pour la beloigne grise de Menuserie, les garçons travailleront au quart.

Pour la paire de Gueridons dix-huit sols tous montez, les pieces separées: sçavoir, six sols les Tiges & les Pates, & dessus huit sols, & deux sols pour les Boules & Rozette, faisant le tout ensemble dix-huit sols.

Fauteüils & Chaises, la douzaine à fillets noirs, pour façon cinq livres.

Et quand ils se montent, six livres, & pour les Chaises communes & cinq balustres à fillets noirs montées, trois livres la douzaine.

Item. S'il y a aucun Maistre contrevenant qui donne ausdits compagnons plus que la taxe, soit pour les débaucher ou autrement, seront lesdits contrevenans condamnez à vingt livres d'amende, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte dudit métier.

XXXIII. Item. Est pareillement inhibé & défendu à tous les Maistres dudit métier de donner aux compagnons pour les ouvrages de bois blanc plus que s'ensuit.

Pour les Fauteüils à demy-mode, six sols.

Pour Chaises à demy-mode, quatre sols.

Pour Chaises à la grand'-mode, & d'Hollande, six sols.

Pour Fauteüil commun, quatre sols.

Pour Chaises communes, deux sols six deniers.

Pour Chaïses coûture & d'enfant, deux sols.

Pour les Chariots d'enfant, six sols.

Et s'il y a aucun desdits Maistres contrevenans, qui donne ausdits compagnons plus que la taxe desdits ouvrages, soit pour les débaucher ou autrement, seront lesdits Maistres contrevenans condamnez à vingt livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

XXXIV. Item. Nul autre que les Maistres Tourneurs, Tabletiers en Bois, Ebeine, Yvoire & Corne, ne s'entremettront de faire ni vendre dans la presente Ville, & sur le Port & Havre d'icelle Banlieuë, sçavoir.

Gueridons, Ecrans, Chaises, Fauteüils de toutes façons, Pupitres, Gueridons Tablettes, Porte-manteaux, Chandeliers d'Eglise, de Salle & d'Etude, Placards tournez, Pots à bouquets, Ecritoires, Cannes ou batons de toutes façons, de toute sorte de bois, poignées d'yvoire ouvragées d'yvoire de toutes façons qu'ils puissent être, Roüets à filer, Quenoüilles, Fuzeaux de toutes façons, pieds de Bahut ou de Coffre, Marottes, Parasols, Tournettes, Dévidoires, Carioles, Jeux de Quilles à la boulle, boulles de Liedre, Canelles de Cuve & de Barrique, Pommes de Cage de toutes façons, pieds de Chandeliers, martinets, mortiers, pillons, grandes & petites canelles de buis, & d'autre bois, pommes de bourdon, écuelles de bois, jeux d'Echa, batons à bec corbin, salieres tournées, palettes, volans, ou caboches, tables rondes, tables ovalles ou a pan avec des belouzes ployantes sur le côté, grandes & petites gerondelles, fluttes, flajollets, de toutes façons, boëttes à poivre, moulinet à poivre de toutes façons, busqs de bois, d'yvoire, baleine, & ébeine, évantails de toutes façons, canelles à caro, de vinaigre, manches de pressoirs à vin, genoüillieres d'Ecosse, ou bois d'icelle pour tirer au fin, manches de toutes façons, colomnes de table, colomnes de lit, chaires, &c.

XXXV. Item. Toutesfois & quantes que lesdits Jurez Bayles feront des saisies bonnes & vallables, la confiscation & les amendes seront le tiers pour la Ville, le tiers pour la boëtte, & le tiers pour eux.

XXXVI. Item. Est défendu à tous les Maistres dudit métier de prendre à leur service d'aucun alloüé ou locatif qu'au préalable il n'ait été examiné par lesdits Jurez Bayles, & pour en pécher les abus, & que lesdits Maistres ne fassent passer plusieurs apprentifs pour alloüez, seront condamnez les contrevenans à cinquante livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte dudit métier.

AUJOURD'HUY huitiéme Septembre mil six cens soixante seize, pardevant moy Notaire Royal à Bordeaux & en Guyenne, soussigné presens les témoins bas nommez, ont été presens en leurs personnes Jean Meslan, Loüis Simon, Jean Lassandre, Jacques Horé, Pierre Ducrocq, Joachin Dufour, Pierre Poupot, Julien Chandrux, Leonard Musnier, Pierre Videau, Jean Grenet, Loüis Musnier, André Berger, Estienne Dupuy.

Lesquels ont dit que par un esprit de devotion & culte divin, & pour tacher par les lumieres du Saint Esprit, & l'intercession du glorieux Saint Michel, qu'ils prennent pour leur Patron & Protecteur à jamais, de vivre entr'eux dans une union, paix & concorde fraternelle, & par leurs bonnes vies & mœurs s'attirer des graces toutes divines, & meriter des singulieres assistances de sa sainte volonté & misericorde, tant en general qu'en particulier, & pour mieux s'en rendre dignes, ils desirent établir & créer pour Frairie, tant pour eux que pour leurs posterieurs & successeurs, &

Maiſtres dudit métier à l'avenir dans cette Ville : à ces fins toute la Compagnie aſſemblée dans l'Egliſe & Convent des Reverends Peres Cordeliers, pour déliberer ſur ce ſujet : & aprés une meure déliberation & collection de voix de tous les ſuſdits Maiſtres, ils ont conſenti à l'établiſſement & création de ladite Frairie, qu'ils voüent & dédient à l'honneur du glorieux Saint Michel, qu'ils prient de les proteger & ſecourir en tous leurs affaires & beſoins, & que par ſon interceſſion & aſſiſtance, ils puiſſent obtenir de Dieu à maintien perpetuel de ladite Frairie, laquelle ils fondent dans ladite Egliſe & Convent des Cordeliers, & en conſequence ont unanimément reſolu & arrêté qu'il ſera fait & dreſſé des Statuts inceſſament, ou ſera contenu par Articles toutes les charges, devoirs & ſoûmiſſions & applications concernant ladite Frairie, leſquels tous leſdits Maiſtres & Confraires à preſent ſe ſoumettent d'obſerver & entretenir, & executer en tous ſes points & clauſes, & ſuivant leur forme & teneur, & ce aux peines contte les contrevenans portées par leſdits Statuts, & autres ſi le cas y échoit, auſquelles mêmes charges & peines, les Confraires & Confraireſſes à l'avenir ſeront tenus & obligez : & pour entretenement de tout ce deſſus leſdits ſus nommez ont obligé chacun à leur égard tous leurs biens, meubles & immeubles, preſens & à venir, qu'ils ont ſoûmis, & à tous cours & rigueurs de Juſtice. FAIT à Bordeaux dans mon Etude, en preſence de Pierre Aubeſpin Praticien, & Jean Michel Clerc & Habitans dudit Bordeaux, témoins à ce requis, qui ont ſigné à la Minutte des Preſentes, avec leſdits Leonard Muſnier, Syndic, Jullien Chandrux, Jean Grenet, Joachin Dufour, & leſdits Maſſan, Simon. Laſſandre, Horé, Dubrocq, Poupot, Bideau, Muſnier, & Berger, ont declaré ne ſçavoir ſigner, de ce interpellez, par moy.

ET AVENANT ledit jour, ont été preſens leſdits Maiſtres ſus nommez, leſquels ont tous d'une commune voix & accord, reſolu & arrêté entr'eux ce que s'enſuit. Sçavoir, qu'un Maiſtre ne pourra tenir deux garçons ou plus au préjudice de celuy qui n'en aura pas, & de même en faveur des Veuves dudit métier, mais que ſi un Maiſtre quoy que plus jeune, ou Veuve en ont un, ils le garderont; bien qu'un ancien n'en en ayé pas, ce qu'iceux Maiſtres ont promis entretenir & accomplir, & ce ſous les mêmes peines, ſoûmiſſions & obligations que les contenuës audit preſent Concordat. Fait à Bordeaux dans mon Etude en preſence de Pierre Aubeſpin Praticien, & Jean Michellet Clerc & habitant dudit Bordeaux, témoins à ce requis, qui ont ſigné a la Minutte des Preſentes, avec leſdits Leonard Muſnier, Syndic, Jullien Chandrux, Jean Grenet, Joachin Dufour, & moy, ainſi ſigné, VIREVALOIS, Notaire Royal.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Veu les preſens Statuts & Concordat paſſé entre les Maîtres Tourneurs de la preſente Ville le 8. Septembre 1676. & oüi le Procureur Syndic en ſes Concluſions, ont homologué & homologuent leſdits Statuts & Concordat, Ordonnent qu'ils ſeront executez de point en point ſelon leur forme & teneur. Font défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir aux peines y contenuës. Fait en Jurade le 18. Novembre 1678. Signés de Bourran Jurat, Poitevin Jurat Rapporteur, de Raymond Jurat, Comet Jurat, Pontoiſe Jurat, & Degouſt Greffier. *Collationné.*

DUSAULT.

NOUVEAUX

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

ENTRE Pierre Jubin, Jean Cujet, Pierre Rabier, Antoine Roulier, Leonard Malente, Jerôme Brousse, Jacques Monimes, Jacques Richon, Pierre Adjousté, Jean Marchant, & Pierre Lincra, Ouvriers en Fer blanc de la Ville de Bordeaux, Demandeurs l'interinement de certaine Requête, d'une part: & le Procureur General du Roy Défendeur, d'autre. Veu la Requête desdits Demandeurs, aux fins qu'il plaise à la Cour homologuer & authoriser les Statuts & Reglemens faits par les Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, le dix neuviéme Septembre dernier, contenant vingt-quatre Articles de leur métier, enregistrés dans la Maison Commune de ladite Ville, datée ladite Requête du neuviéme de ce mois; contenant aussi que les Conclusions du Procureur General, portant consentement à l'interinement de la susdite Requête, signée de Gaufreteau. Veu aussi les susdits Statuts & Reglement desdits Ouvriers, enregistrez en ladite Maison Commune de Bordeaux, du susdit jour dix-neuviéme Septembre dernier, signé Dubosc, avec autre Requête desdits Demandeurs aux fins de l'interinement de la precedante, marquée. DIT A ESTE', que la Cour faisant droit de ladite Requête, à authorisé, homologué & homologue du consentement du Procureur General du Roy les Statuts & Reglemens desdits Demandeurs faits en la Maison Commune de ladite Ville de Bordeaux, dudit jour dix-neuviéme Septembre dernier: Ordonne qu'ils seront executez de point en point selon leur forme & teneur. Dit aux Parties, à Marmande en Parlement le onziéme Decembre 1676.

Messieurs, DE GENESTE, Président. DUVAL, Rapporteur.
Epices, deux écus.

S'ensuit la teneur de ladite Homologation.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL COMMUN de la Ville & Cité de Bordeaux.

Du Samedy dix-neuviéme Septembre mil six cens septante-six

Sont entrez en Jurade Messieurs de Lalande de Fieux, Chiquet, Billatte, Guionnet, Duprat & Cornut Jurats, Dejean Procureur Syndic, & Dubosc Clerc & Secretaire de la Ville.

SUR la Requête presentée par Pierre Jubin, Jean Cujet, Pierre Rabier, Antoine Roulier, Leonard Malente: Jerôme Brousse, Jacques Monimes, Jacques Richon, Pierre Adjousté, Jean Marchant, & Pierre Lincra, Ouvriers en Fer blanc, Habitans de la presente Ville: Tandante à ce qu'il pleût à Messieurs les Jurats ériger leur art en maitrise; à cét effet ils se sont assemblez en consequence de la permission qu'il a plû à Messieurs les Magistrats leur accorder à leur Requête du 3.

du mois d'Octobre dernier, & aprés leur déliberation, ils ont fait rediger par écrit leurs Statuts, contenant vingt-quatre Articles, qui ne tend qu'a une regle politique pour le bien de tous les Ouvriers en Fer blanc & soulagement du publie, & parce que ledit Statut seroit sans force, s'il n'étoit pas approuvé de l'authorité desdits Sieurs Jurats, lesdits Ouvriers en Fer blanc requierent qu'il plaise à Messieurs les Maire & Jurats approuver & homologuer ledit Statut par eux fait, pour leur servir de Loy à l'avenir, & ordonner qu'il sera mis és Regiſtres de l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours quand besoin sera; avec défenses aux Maistres & Compagnons d'y contrevenir aux peines portées par iceluy: ladite Requête signée Richon, & Dalbitre Procureur desdits Ouvriers en Fer blanc, & Ordonnance au pied, du 23. dudit mois d'Octobre audit an 1675. Soit montré au Procureur Syndic, signé Chiquet Jurat Commis, qui la répondüe: N'empéchons l'homologation requise, requerant que lesdits Statuts soient agréez & enregistrez és Regiſtres ordrnaire de la Ville, pour y avoir recours quand il sera besoin. Signé DEJEAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Ayant égard à ladite Requête, & faisant droit des Conclusions du Procureur Syndic, Ordonnent que pour l'interét de la Ville les vingt-quatre Articles servant de Reglement & Statuts desd. Maistres Ouvriers en Fer blanc, seront enregistrez és Regiſtres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, pour étre executez de point en point & inviolablement obſervez selon leur forme & teneur, & servir de Loy à l'avenir. FAIT à Bordeaux dans la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, ledit jour dix-neuviéme Septembre 1676.

Signé, DUBOSCQ.

S'enſuit la teneur desdits vingt-quatre Articles des Statuts.

STATUT ET REGLENENT DES OUVRIERS EN FER BLANC de la preſente Ville, pour étre preſentez pardevant Meſſieurs les Maire & Jurats, & qu'il leur plaiſe les approuver ou reformer ainſi qu'il ſera jugé à propos, & érigez leſdits Ouvriers en Maîtriſe. Qui ſont Pierre Jubin, Jean Cujet, Pierre Rabier, Antoine Roulier, Leonard Malente, Jerôme Brouſſe, Jacques Monimes, & Jacques Richon, Ouvriers en Fer blanc, Habitans de la preſente Ville; s'étans tous aſſemblez le 5. du mois d'Octobre 1675. dans la Maiſon dudit Rabier, en conſequence de la permiſſion qu'il a plû à Meſſieurs les Jurats leur accorder le troiſiéme du même mois au ſujet de l'Statut qu'ils deſiroient faire; & aprés leur déliberation de ladite aſſemblée. a été déliberé & arrêté ſoûs le bon plaiſir deſdits Seigneurs Jurats les Articles qui s'enſuivent.

PREMIEREMENT. qu'il y aura deux Bayles d'entr'eux qui seront nommez à la pluralité des voix, lesquels seront gens de bien, de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui seront preſentez par lesdits Maistres à Messieurs les

Maire & Jurats en Jurade pour prêter le ſerment, de bien garder, & faire garderles preſens Statuts pendant un an, & l'an fini & revolu, les Bayles aſſembleront les Maiſtres dans l'Egliſe Saint Eloy de la preſente Ville, & le jour & Féte dudit Saint, en Eſté, où ils deſirent inſtituer leur Fraitie, pour élire & choiſir un Maiſtre à la pluralité des voix, lequel aprés avoir prêté le ſeiment de Bayle entrera au lieu & place de celuy qui ſera jugé à propos d'en ſortir par ladite Compagnie, & l'autre Bayle reſtera pour être continué pendant un an.

II. Que dorénavant l'ancien Bayle ſortira de charge aprés ſa ſeconde année finie, pour en être élû un autre à la place dans les formes ſuſdites, leſquels Bayles rendront compte à la Compagnie de leur adminiſtration, huit jours aprés leur ſortie.

III. Que nul n'étant fils de Maiſtre ne pourra être receu audit métier qu'il n'ait faït chef-d'œuvre de l'une des pieces qui ſont cy aprés exprimées au choix de l'Aſpirant, à ſçavoir, une paire de Flambeaux de Fer blanc, façon d'argent, un Boitié double pour Chirurgien, un Placard, le tout façon d'argent, une Lanterne pliante à huit pans, ou bien un Souflet double pour Orphevre, qui ſera baillé par leſdits Bayles; & ſi le chef d'œuvre eſt bien & deuëment fait, il ſera porté en Jurade par leſdits Bayles, pour être par Meſſieurs les Jurats procedé a la reception de l'Aſpirant, en payant par luy deux écus à la Ville, & autant à la boëtte deſdits Maiſtres; ſera ledit Aſpirant obligé de prendre Lettres de la Ville, & ne pourra avant la levée d'icelles exercer ledit métier.

IV. Comme auſſi aucun ne pourra travailler ni faire travailler dudit métier en Fer blanc, ni autres ouvrages qui en dépendent, comme Cages de fil de fer & de bois, avec fil de fer, Soufflet, Ratiere & autres, que premierement ne ſoient receus Maîtres en la forme ſuſdite: pourront toutefois leſdits Maîtres faire travailler dans leur maiſon & boutique où ils feront leur habitation, & non ailleurs, à peine de confiſcation des ouvrages, & de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

V. Les fils de Maîtres qui voudront être receus audit métier ſeront obligez de faire un eſſay de leur capacité, comme un Ecritoire carré de fer blanc à coffre, ou une Lanterne à ſix pans pour un degré, & payera trente ſols à la Ville, & autant à la boëtte, & prendra Lettres de la Ville.

VI. Les Gendres des Maiſtres & ceux qui épouſeront Veuves de Maiſtre, qui voudront être receus Maiſtres audit métier, ſeront obligez de faire ſemblable chef-d'œuvre que les étrangers, & payeront le même droit de deux écus à la Ville, & autant à la boëte, comme il eſt convenu dans le quatriéme Article.

VII. S'il ſe trouve aucun deſdits Maiſtres qui refuſe la charge de Bayle, étant nommé capable par la Compagnie, payera un écu d'or, applicable comme deſſus.

VIII. Seront obligez tous leſdits Maiſtres lors qu'ils ſeront mandez ſe trouver au lieu de leur aſſemblée, pour les affaires de leur Maiſtriſe, ou autres qui regarderont leur Communauté, à peine de quinze ſols d'amende, & pareille ſomme s'ils refuſent d'aſſiſter aux Funerailles d'un Maiſtre, femme, veuve, ou enfans de Maiſtre, ſauf excuſe legitime.

IX. Ne ſera loiſible à aucun Maiſtre ſouſtraire, appeller ni ſuborner aucun compagnon travaillant chez ſon Maiſtre, à peine de douze livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte deſdits Maiſtres.

X. Si le cas arrivoit à un compagnon de sortir de la boutique de son Maistre sans son avû & congé, ne sera loisible à aucun Maistre de le recevoir ni donner du travail, qu'au préalable il ne sçache du Maistre duquel le garçon est sorti, s'il est satisfait & content de luy, à peine de quinze livres d'amende, applicable comme dessus.

XI. Les compagnons ou garçons arrivans, ou qui seront hors de Maistre, seront plassez par le ministere desdits Bayles chez les Maistres, à commencer par le plus ancien, & en fourniront semblablement aux veuves des Maistres tenant boutique approuvée; ne pourront néanmoins aucun Maistre avoir plus haut que de deux garçons, jusques à ce que les autres boutiques en soient pareillement garnies, à peine de dix livres d'amende envers ledit Maistre contrevenant, applicable ainsi que dit est.

XII. Aussi est statué & arrêté que pour le soûtien de la maîtrise desdits Ouvriers en Fer blanc, & pour faire un fonds & l'établissement de la Frairie qu'ils desirent instituer dans l'Eglise Saint Eloy de la presente Ville, que chacun desdits Maistres donnera trente sols à leur boëtte chacun jour & Fête dudit Saint Eloy d'Esté, & en outre cinq sols chaque premier Dimanche du mois.

XIII. Comme aussi seront tenus tous lesdits Maistres se trouver à la Messe tous les premiers Dimanches du mois, & à Vêpres la veille dudit Saint Eloy d'Esté, assisteront au Divin Service le jour de la Fête: & qu'à ces fins baillera le Pain beny suivant son rang: payeront tous les défaillans à ce faire demy livre de cire à la boëtte, sauf excuse legitime de maladie ou autre.

XIV. Que tout l'ouvrage qui se faira concernant ledit métier, sera bon & marchand, de fer blanc neuf, sans avoir servy à aucune chose, & en cas de contravention, sera le Maistre qui aura contrevenu, condamné en trente sols d'amende pour la premiere fois, & en trois livres s'il est trouvé en seconde recidive, applicable comme dessus.

XV. Ne sera loisible à aucun Maistre ni autre faire vendre par Ville aucunes sortes de marchandises concernant l'ouvrage dudit métier, sauf en temps de Foire, sur peine de perdre lesdites marchandises, & de dix livres d'amende, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte desdits Maistres.

XVI. Pareillement a été statué & déliberé que lors qu'il arrivera en cette Ville des marchandises, comme Fer blanc, Ratieres, Soufflets ou autres propres audit métier: Sera loisible au premier Maistre qui en aura connoissance d'en faire le marché en absence des autres: mais il luy est prohibé de faire déplasser ni transporter lesdites marchandises sans au préalable en donner connoissance aux Bayles, lesquels feront assembler tous lesdits Maistres pour sçavoir s'ils y pretendent, à quoy ils seront reçûs en payant chacun leur portion des marchandises qu'ils prendront sur le pied du prix qui aura été fait, & à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, moitié à la Ville, & moitié à la boëtte desdits Maistres.

XVII. Ne pourra aucun desdits Maistres avoir plus que d'un Apprentif, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & moitié à la boëtte, & payera pour ledit Apprentif trente sols à la boëtte.

XVIII. Tous les Maistres & Veuves dudit métier seront tenus fournir & contribuer aux fraix & dépens pour l'établissement de leur maitrise & Frairie, même des procez qui pourroient survenir en cas que les deniers de la boëtte ne peussent suffire.

XIX. Ne sera loisible à aucun Compagnon ou Serviteur dudit métier laisser le

ſervice de ſon Maiſtre pour aller demeurer avec un autre ſans cauſe legitime, & qu'il n'aye achevé le terme par luy commencé avec ſon Maiſtre, à telle peine qu'il ſera jugé par Meſſieurs les Jurats.

XX. Ne pourront non plus les compagnons travailler en Ville d'un mois aprés qu'ils auront quitté le ſervice de leur Maiſtre, ni moins leſdits Maiſtres leur donner retraite & à travailler à peine de dix livres d'amende, & de trois livres contre ledit compagnon, ſi par un préalable le premier Maiſtre de chez lequel ledit garçon aura ſorty n'y donne ſon conſentement,

XXI. Et cas avenant qu'il ſe preſentât aucun compagnon qui fût pourveu de Lettres du don du Roy, ne pourra tenir boutique en ladite Ville qu'il ne ſoit examiné des Bayles pour ſçavoir ſa ſcience & capacité, & étant jugé capable, ſera receu, en payant pareille ſomme que les Gendres des Maiſtres.

XXII. Auront les Bayles droit de viſite ſur les contrevenans au preſent Statut, pour faire ſaiſir les ouvrages en contravention par l'un des Officiers de l'Hôtel de Ville, & porter les ſaiſies au Greffe, pour être procedé contre les contrevenans ainſi qu'il appartiendra.

XXIII. Les Veuves dudit métier joüiront du privilege de ladite maîtriſe pendant le temps de leur viduité, enſemble leurs enfans par compagnons dudit métier, ſuffiſans & capables, examinez par les Bayles, en payant les mêmes droits de la boëtte que leſdits Maiſtres.

XXIV. Finallement leſdits Pierre Jubin, Jean Cujet, Pierre Rabier, Antoine Roulier, Leonard Malente, Jerôme Brouſſe, Jacques Monimes, Jacques Richon, Pierre Adjouſté, Jean Marchant, & Pierre Linera, qui tiennent à preſent boutique ouverte, travaillans audit métier, habitans de la preſente Ville, ſeront tenus pour Maiſtres, & continueront la joüiſſance de ladite maitriſe, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun chef d'œuvre ni eſſay, en prenant préalablement Lettres de ladite Ville, & prêtant le ſerment en tel cas requis. Signé, DUBOSCQ.

Collationné. CHEVALIER.

STATUTS POUR LES SARGEURS, Drapiers, & Peigneurs de Laine.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Giron Bouſquet, Pierre Eymery, Jean Matefert, Jacques Lhoumeau, Jacques & Antoine Leſcat, Pierre Bertaud, Pierre Berger, & Pierre Leſgliſe, Compagnons Sargeurs de la preſente Ville, appellans de certaine Sentence renduë par les Maire & Jurats de la preſente Ville, d'une part; Et Loüis Viart, François Amade, & autres leurs Conſorts, Sargeurs, Drapiers, & Peigneurs de Laine de ladite preſente Ville intimez, d'autre. Et entre les Bayles des Maiſtres Jurez Tiſſerans de ladite Ville, appellans d'un chef de ladite Sentence, d'une part: Et leſdits Viart, Amade & Conſorts intimez, d'autre: Veu le Pro-

cez, Sentence dont eſt appel, & pieces mentionnées au veu d'icelle du ſecond Octobre dernier, deux Actes d'appel de ladite Sentence faite par leſdits appellans, & Pierre Landreau, & Iacques Sudre, du dixiéme dudit mois. Requête deſdits Viart, Amade & Conſorts, & Exploit d'aſſignation donné ſur icelle en la Cour auſdits appellans, pour proceder ſur ledit appel, dés treiziéme & quinziéme Navembre audit an. Acte de deſiſtement dudit appel fait par ledit Landreau & Sudre, du vingt-cinquiéme dudit mois. Arreſt à corriger & à mettre pieces ſur leſdites appellations, du vingt deuxiéme Decembre ſuivant. Dire contenant le corrigé & moyens d'appel deſdits Bayles des Tiſſerans, & Requête de reception d'iceluy du vingt uniéme Fevrier dernier. Dire contenant le corrigé & concluſions deſdits Bouſquet, Eymeric, & Conſorts, & Requêt. de reception d'iceluy du vingt-deuxiéme dudit mois de Fevrier. Dire contenant le corrigé, & réponſes deſdits Viart, Amade & Conſorts, & Requeſte de reception d'iceluy, du vingt-troiſiéme Mars auſſi dernier. Requeſte reſponſive deſdits Bouſquet, Eymeric & Conſorts, du 9. Avril ſuivant. Autre Requeſte deſdits Tiſſerans contenant leurs réponſes à celle deſdits Viart, Amade & Conſorts, du méme jour. Deux Appointemens rendus par le Lieutenant General au Siege de la Rochelle en faveur des Tiſſerans de ladite Ville, du 1. Fevrier 1662. & 13. Fevrier 1664. & autres pieces reſpectivement produites par leſdites parties, avec autre Requeſte deſdits Amade & Conſorts, contenant Appointement à droit, & les concluſions du Procureur General du Roy, ſignées DE PONTAC. DIT A ESTE', que la Cour en ce que concerne l'appel interjetté par leſdits Bayles Tiſſerans de la Sentence dudit jour ſecond Octobre dernier, en ce que par icelle, il leur eſt inhibé de faire aucun travail de Laine : A mis & met ladite appellation & ce dont a été appellé au neant en émandant. A permis & permet auſdits Tiſſerans de faire du Droguet ſur fil, tout ainſi & comme ils avoient accoûtumé de faire auparavant ladite Sentence. Fait inhibitions & défenſes auſdits Viart, Amade & Conſorts, & tous autres de les troubler ni empécher, à peine de mil livres, & de telle autre qu'il appartiendra; & au regard de l'appel interjetté par leſdits Bouſquet, Eymeric & Conſorts : Ladite Cour a mis & met ladite appellation au neant, Ordonne que ce dont a eté appellé ſortira ſon effet; à la charge néanmoins que ceux qui voudront à l'avenir être admis à la Maiſtriſe du métier de Sargeur, Drapier & Peigneur de Laine en cette Ville, ne ſeront tenus de faire eſſay ou chef d'œuvre que dudit art & métier ſeulement, conformément à l'article troiſiéme des Statuts d'iceluy homologuez par ladite Sentence, condamne leſdits Bouſquet, Eymeric & Conſorts en ſix livres d'amende portée par le Reglement ſans dépens entre leſdites parties & pour cauſe. DIT aux parties à Bordeaux en Parlement le 5. May 1666. *Meſſieurs* DE GOURGUES, Preſident. SABOURIN, Rapporteur. *Epices douze écus, les deux tiers par Giron, Bouſquet & Conſorts, & le reſtant par Viart, Amade & Conſorts.*

S'enſuit la teneur deſdits Statuts.

ENTRE Loüis Viart, François Amade, Robert Rouſſeaux, Charles Laurens, & autres leurs Conſorts, Compagnons Sargeurs, Drapiers & Peigneurs de Laine, demandeurs en homologation des Statuts dudit métier, & autrement défendeurs, d'une part; Et Giron Bouſquet, Pierre Eymeric, Jean Mateſert, Jacques

l'Houmeau, Pierre Landreau, Jacques Lefcat, Jean Bertrand, Jacques Sudre, Antoine Lefcat, Pierre Bergé, & Pierre Lefgliſe, auſſi compagnons Sargeurs, oppoſans à ladite homologation, & demandeurs l'interinement d'une Requeſte par eux preſentée le dix-neuviéme Septembre dernier, aux fins de la ſeparation du métier de Peigneur de Laine, & de celuy de Sargeur, d'autre. Et entre les Bayles des Maîtres Tiſſerans de la preſente Ville, auſſi oppoſans à l'execution & homologation de l'article ſecond des Statuts dudit métier, en ce qu'il regarde la faculté de faire du Droguet ſur fil, de laquelle eſt fait mention dans ledit article, encore d'autre. Et leſdits Viart, Amade & Conſorts défendeurs à ladite oppoſition; Veu le procez, Statuts & Regles de la Confrairie de Saint Blaize, inſtituée dans l'Egliſe Saint Chriſtophle de la preſente Ville en faveur des Sargeurs & Peigneurs de Laine, avec l'approbation de Monſeigneur l'Archevêque, du 27. May dernier. Statuts concernant la Maîtriſe deſdits Sargeurs & Peigneurs de Laine, de l'homologation & execution deſquels il s'agit, écrits en vingt-deux articles, verifiez & reformez par Monſieur Dalon Jurat, du quatorziéme Septembre dernier. Requeſte deſdits demandeurs aux fins de l'homologation deſdits Statuts, avec l'Appointement au pied. Requeſte deſdits Tiſſerans en oppoſition à la reception deſdits Statuts. Requeſte deſdits demandeurs. Réponſe à la precedente copie de la Requeſte deſd. Tiſſerans. Requeſte deſd. Giron, Bouſquet & leurs Conſorts, contenant leurs plus amples concluſions, avec l'Appointement au pied, du dix neuviéme dudit mois de Septembre dernier. Acte fait par leſdits Bouſquet, Eymeric & Conſorts Sargeurs, portant declaration de maintenir leurſdits Statuts, du 19. Juillet dernier. Requeſte deſdits défendeurs contenant défenſes à la precedente, avec l'Appointement portant forcluſions à droit, du 22. dudit mois de Septembre. Statuts deſdits Tiſſerans, avec l'Arreſt d'homologation d'iceux en la Cour, leſdits Statuts des 8. Mars mil quatre cens quatre-vingt ſept; & ledit Arreſt du quatriéme Septembre 1640. Requeſte deſdits Bouſquet & Conſorts, contenant leurs concluſions, avec l'Appointement à droit au pied, du 26. Septembre dernier, & tout ce qui a été devers Nous remis & produit, avec les concluſions du Procureur Syndic de la Ville, ſigné, de Lentilhac. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Sans avoir égard à l'oppoſition deſdits Bouſquet, Eymeric, Lefcat & Conſorts, & à leur Requeſte deſdits jours 19. Septembre dernier; de laquelle ils les ont démis & deboutez, ont declaré & declarent le métier de Sargeur, Drapiers & Peigneurs de Laine juré, ſous l'obſervation des Statuts mentionnez au procez verbal du Commiſſaire; contenant la deduction deſdits Statuts en 22. articles, leſquels à ces fins ils ont homologué & authoriſé, homologuent & authoriſent en ce que néanmoins ceux qui ſeront receus Maiſtres dudit metier à l'avenir payeront ſeulement lors de leur reception & preſtation de ſerment deux écus ſol chacun à la Ville, & autant à la boëtte, au lieu des quatre portés par l'article cinquiéme dudit Statut; le ſurplus dudit article demeurant en ſa force, pour être executé ſuivant ſa forme & teneur: & en conſequence Ordonnent que leſdits Statuts ſeront inviolablement obſervez par les Ouvriers dudit art, à ces fins que tant leſdits Amade & Conſorts, que leſdits Bouſquets & Conſorts oppoſans joüiront dorénavant des Privileges de ladite Maiſtriſe, & par eux donnant leur nom, & ſe preſentant pour prêter le ſerment, en payant à la Ville un écu ſol chacun, ce qu'ils ſeront tenus faire dans huitaine, autrement à faute

de ce faire, le délay passé, en demeureront déchûs, & ne pourront tenir boutique & ouvroirs ouverts dudit métier qu'en faisant le chef-d'œuvre porté par lesdits Statuts, en ce qui concerne l'opposition desdits Bayles Tisserans, sans avoir égard à icelle, Ordonnent que l'article second desdits Statuts sortira son effet, pour ce qui regarde la facture dudit Droguet sur le fil & soye; Font inhibitions & defenses ausdits Tisserans d'entreprendre à l'avenir sur ledit métier de Sargeur & Peigneur de Laine, ni faire aucun travail de Laine ou autrement, que ce que leur est permis par les Statuts de leur métier, à telle peine que de droit, sans dépens entre les parties. Ainsi signé, DE LA IAUNIE, Iurat, DALON Iurat & Rapporteur. Epices six écus sol. Prononcée a été ladite Sentence en la Maison Commune de Bordeaux, par Nous Iean Dalon Ecuyer, Avocat en la Cour & Iurats de ladite Ville, le second jour d'Octobre, mil six cens soixante-cinq. Ainsi signé SARPAUT Greffier.

S'ensuit la teneur desdits Statuts.

CE jourd'huy quatorziéme Septembre 1665. à comparu pardevant Nous Iean Dalon Avocat en la Cour, & Iurat en la presente Ville, Commissaire en cette partie député; à comparu en nôtre maison d'Albitre Procureur en l'Hôtel de Ville; Et Loüis Viart, Fr. Amade, R. Rousseau, & C. Laurent, Compagnons Sargeurs & Drapiers de Laine, faisant tant pour eux que pour les autres Compagnons du même métier, par lequel Nous a été dit qu'ayant desiré ériger leur art & métier de Sargeur en Maistrise jurée pour le plus grand bien & utilité du public; ils se seroient premierement enrôllez dans la Confrairie de Saint Blaize, instituée dans l'Eglise Parroissialle Saint Christophle de la presente Ville: mais reconnoissant qu'ils ne pouvoient d'eux-même ériger leur art en maitrise jurée sans l'autorité de Messieurs les Iurats, ils auroient eu recours à eux, & ayant fait dresser certains Statuts, ils les auroient suppliez de les vouloir homologuer, & presenté aux fins leur Requéte, sur laquelle la matiere mise en déliberation en la Chambre, & veu lesdits Statuts, aucuns desquels étoient sujets à reformation: Nous aurions été commis pour les examiner par lesdits Articles ainsi par Nous examinez & arrêtez, être ensuite rapportez en Iurade, & être pourvû sur l'approbation & homologation d'iceux ainsi que de raison: Nous requerant aux fins ledit d'Albitre vouloir proceder au fait de nôtre Commission, en faisant arrêter les Statuts & Articles que Nous jugerons être à propos pour ledit art & métier, & Nous a remis à ces fins coppie tant des Statuts qu'ils ont fait dresser contenant vingt deux Articles que des Statuts & Regles de la Confrairie de Saint Blaize, avec l'Acte d'approbation d'iceux fait par Messieurs les Vicaires Generaux de Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux, en datte du 27. May 1665. ensemble un Contract par eux fait en approbation desdits Statuts, du 29. Iuin audit an, receu par Derogier Notaire Royal, & s'est signé. Surquoy Nous Iurat & Commissaire susdit, octroyons Acte audit d'Albitre de son dire & requisition, & remise par luy faite desdites pieces, sur lesquelles aprés avoir ordonné que lesdits Sargeurs reformeront leur Requéte, & ne prendront autre qualité que celle de compagnons & non de Maistre jusques à ce que leur art soit érigé en maitrise jurée par Messieurs les Iurats; Avons procedé à l'examen & reduction des Statuts dudit art & métier, comme s'ensuit.

Premieremet,

Premierement, que d'icy en avant il y aura quatre Bayles d'entre lesdits Maistres qui seront nommez & élûs à la pluralité des voix à l'issuë de Vêpres de leur premiere assemblée, qui soient gens de bien & de bonne vie & honnête conversation, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme aussi seront tous les autres Maistres, lesquels bayles seront presentez à Messieurs les Maire & Jurats, à jour de Jurade, pour leur faire prêter le serment de bien garder, & faire garder & entretenir les Statuts dudit mêtier, à l'an finy & revolu, lesdits Bayles assembleront les Maistres dudit métier en l'Eglise Saint Christophle, heure de Vêpres, le jour de la Fête de Saint Blaize, pour élire & choisir deux autres Maistres pour l'année en suivant, & ce à la pluralité des voix.

II. Que les Maistres dudit métier pourront teindre laines, tant fines que grosses, qu'ils employeront pour faire marchandises fines, Drap & Droguets sur fil ou soye, sur le petit & grand métier, afin de bailler le lustre & couleur ausdites étoffes: ensemble de teindre & blanchir lesdites étoffes en la couleur qu'il leur plaira.

III. Que nul ne pourra être receu Maistre Sargeur, Drapier qu'il ne soit ou puisse estre Confraire de la Confrairie établie en l'honneur de Saint Blaize dans l'Eglise de Saint Christophle de cette Ville qu'il n'ait fait chef-d'œuvre: sçavoir, de monter & remonter un métier, faire la lame, ourdir & rentraire, & faire deux aunes d'étoffe, qui sera baillée par les Bayles & Sargeurs, & peigner deux livres de laine, l'une grise & l'autre blanche.

IV. Que nul Compagnon ne pourra aspirer à la Maistrise qu'il n'aye préalablement servy les Maistres deux années pour connoître s'il est de bonne vie, honnête conversation, bon Catholique, & Apostolique Romain; & s'il est homme capable pour aspirer à la Maistrise, ou du moins fait son apprentissage chez un Maistre dudit métier de cette Ville, ou d'autre Ville du Royaume où il y aye Maîtrise, dont il faira apparoir par écrit.

V. Le Compagnon qui voudra parvenir à la Maistrise sera tenu se presenter aux Maistres Bayles Gardes dudit métier, lesquels Bayles seront tenus en faire le raport à deux des plus anciens Maistres, lesquels luy ordonneront son chef-d'œuvre sans aucuns frais, de festins ou de banquets, & les Maistres seront tenus luy prêter les outils necessaires à faire le chef d'œuvre, les Maistres presens: & ledit chef-d'œuvre fait, sera tenu appeller tous les Maistres pour voir si ledit chef-d'œuvre est bien & deuëment fait; & ensuite sera le chef-d'œuvre representé & porté en Jurade par lesdits Bayles, pour être par les susdits Sieurs Jurats procedé à la reception & prestation de serment dudit Aspirant, s'il est trouvé capable, en payant par luy quatre écus sol à la Ville, & autant à la boëtte de ladite Confrairie de Saint Blaize, pour entretenir le divin service, & le serment prêté sera tenu de prendre Lettres de reception, pour lesquelles payera pour le Sceau de la Ville trois livres, & pareille somme au Clerc de la Ville pour la signature; & ne pourra avant la levée desdites Lettres exercer ledit métier.

VI. Qu'aucun ne pourra travailler ni faire travailler dudit métier, ny étoffes susdites en Ville, ni peiger ou faire peigner laine, que préalablement ne soit receu en la forme susdite, Maistre dudit métier, sinon que ce soit à la boutique desdits Maistres: sera néanmoins loisible aux Bourgeois d'en faire peigner dans leurs maisons pour leur service par tels Maistres ou Compagnons qu'ils voudront, même d'acheter

la laine peignée de ceux qui la porteront vendre de dehors, ce qu'ils pourront faire en toute liberté, comme ils ont fait jusques icy, sur lesquels néanmoins les Bayles auront droit de visite, en cas que ladite laine soit mal conditionnée, pour empêcher les Bourgeois d'être trompez en l'achat d'icelle, & aussi que nul Maistre ne peignera ni fera peigner les laines d'avalie, soit pour son usage ou pour vendre, mais employera seulement à grosse étoffe, comme Couvertes, ou Cordillac ou Droguet sur fil, & non seulement à d'autres étoffes, sur peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte : & tous lesdits Maistres dudit métier seront tenus bien & loyalement se gouverner en leur état & métier, sans faire aucune fraude ni abus sur toutes les marchandises qu'ils feront ou feront faire, soit pour vendre à l'étranger ou au Bourgeois, sous peine de six livres d'amende, la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte de ladite Confrairie.

VII. Lesdits Maistres Bayles seront tenus faire la visite des marchandises que feront ou feront faire les autres Maistres Sargeurs, Drapiers touchant Draps, Couvertes, Estamines, Lainés, peignées, & autres étoffes faites de laine qui se feront dans la presente Ville, même de la laine peignée que les Marchands forains porteront vendre de dehors, & ce sera de quinze en quinze jours, & quand il sera necessaire, en par eux prenans Mandement des Sieurs Maire & Iurats, & s'accompagnent pour ce faire d'un des Huissiers ou Sergens de la Ville : & en cas de contravention découverte, seront tenus faire porter au Greffe de la Police les marchandises de lad. contravention, pour être pourvû sur icelle par les Sieurs Maire & Iurats, suivant l'exigence du cas, & les frais qui leur conviendra faire seront pris de leur boëtte, ou sur ceux qui seront condamnez pour la contravention aux presens Statuts ; & seront lesdites contraventions prises comme s'ensuit. Sçavoir, ceux qui se trouveront sur les étoffes lors de la visite, comme lisiere rompuë, payera cinq sols : un filet courant de la longueur de la broche de la navette, payera douze deniers, s'il y en a deux, payera six blancs : un Rateau pour une fauseduite, ou autrement, payera six blancs : s'il se trouve une barre rompuë dans la laine, ou la laine morte, ou autre faute, sera rompuë pour la retourner peigner, & payera pour ladite contravention cinq sols d'amende.

VIII. Que tous les Maistres dudit métier seront tenus fournir & contribuer aux frais & dépens des procez qui pourroient survenir pour l'entretenement & conservation de leur Maitrise & des presens Statuts, en cas que les deniers de la boëtte de ladite Confrairie n'y pourroit suffire.

IX. Ne pourront lesdits Maistres Bayles qui seront nouvellement nommez par lesdits Maistres, d'acheter ladite charge sans excuse legitime, laquelle en cas de contestation sera jugée par lesdits Seigneurs Maire & Iurats de ladite Ville.

X. Et ou lesdits Bayles & Contrebourciers ne feront le devoir de leurs charges, il sera pourvû sur la plainte & dénonciation des Maistres par lesdits Sieurs Maire & Iurats, ainsi qu'il appartiendra par raison.

XI. Les enfans des Maistres étans parvenus à l'âge de dix-huit à vingt ans, pourront tenir boutique ouverte, en faisant un essay, qui sera donné par lesdits Bayles, en payant quatre livres à la Ville, & six chandelles d'une livre la piece pour ladite Confrairie, sans être obligez de faire chef-d'œuvre.

XII. Et si un Maistre ayant enfans ou filles il se trouve quelque Compagnon qui

ſoit capable & ſuffiſant, & qu'il éponſe aucunes de ſes filles, leſdits Maiſtres ſeront tenus le recevoir en faiſant pareil eſſay, en payant ſemblable ſomme que le fils du Maiſtre.

XIII. Si aucun Maiſtre va de vie à trépas, ſa femme demeurant veuve aprés luy, ladite veuve pourra tenir boutique ouverte & joüir de ladite Maiſtriſe juſques à ce qu'elle ſe remarie : & en cas qu'elle ne veüille ou puiſſe faire valoir elle même la Maiſtriſe de ſon mary, luy ſera permis de l'affermer à un Compagnon approuvé par les Bayles, ce que pourront faire auſſi les Maiſtres caduc.

XIV. Eſt étroitement défendu à tous Maiſtres de ſuborner les Apprentifs & Compagnons les uns des autres ; celuy qui ſe trouvera avoir fait le contraire payera la ſomme de douze livres, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

XV. Si aucun Compagnon ſort de ſon Maiſtre ſans avoir achevé ſa piece ou le travail qu'il aura commencé, ne ſera loiſible à aucun Maître de le recevoir que le travail qu'il aura commencé ne ſoit achevé, ni même le recevoir ſans parler au Maitre qu'il eſt ſorty, à peine de dix livres contre ledit Maiſtre, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

XVI. Qu'aucuns des ſuſdits Maiſtres ne ſouffriront aux Compagnons travaillant dans ſa boutique, de défendre aux autres, comme il arrive bien ſouvent, de travailler dans les autres boutiques particulieres deſdits Maiſtres, ſans leur donner incontinent congé, & les mettre dehors, & ce à mêmes peines que deſſus : auſſi ſous les mêmes peines aucun Maître ne luy donnera d'employ ni de travail qu'il n'aye plûtôt ſatisfait la Compagnie, aprés quoy il pourra être receu à travailler comme avant.

XVII. Que les Bayles dudit métier ne commenceront ni ne défendront aucun procez ſans au préalable en avertir la Compagnie, & ſans prendre avis de Conſeil.

XVIII. Qu'aucun Maiſtre ne pourra achetter les laines qui ſeront portées de dehors plus haut d'un quintal ſans avertir les Bayles, qui ſeront tenus faire aſſembler la Compagnie pour avertir les autres Maiſtres du marché que ledit Maiſtre aura fait, ſur lequel les autres Maiſtres y pourront prendre au même prix & proportion de celuy qu'il aura de marchandiſe, ou de beſoin que chacun aura dans trois jours aprés ladite aſſemblée, & leſdits trois jours paſſez, n'y ſeront plus receus, & ce marché cedera au Maiſtre qui l'aura fait.

XIX. Seront tenus leſdits Maiſtres de s'aſſembler tous les mois une fois, à peine de cinq ſols, qui ſeront mis dans la boëtte de ladite Confrairie, afin de voir ſi tous les Maiſtres vivent conformément auſdits Statuts, & les Bayles ſeront tenus de les dénoncer à toute l'aſſemblée, afin de reprendre celuy qui aura manqué : & en cas de grande faute le dénommeront auſdits Sieurs Maire & Jurats, pour y être par eux pourvû ſuivant l'exigence du cas.

XX. Comme auſſi il y aura un Mande Embaucheur qui ſera receu par toute la Compagnie deſdits Maiſtres, & qu'il ſera tenu d'avertir tous les Maiſtres lorſque les Bayles voudront faire ladite aſſemblée. Et même qu'aucun Maiſtre ne pourra prendre aucun Compagnon que par la voye de l'Embaucheur, à peine de dix ſols, qui ſera auſſi mis dans ladite boëtte, & ſeront tenus leſdits Compagnons bailler audit Embaucheur deux ſols, & un ſol à la boëtte.

XXI. Qu'aucun Maiſtre ne pourra prêter la main à quelque perſonne que ce ſoit pour faire des Marchandiſes, ni même vendre de laines peignées prêtes à filer pour

autruy que pour eux seulement, de même ne pourront aussi aucune personne de quelle vacation que ce soit faire aucune sorte d'Etoffes ni Droguet qui soit tissu de laine pour vendre en leur particulier, que au préalable ils ne soient receus Maistres dudit métier, & enrôllez dans le Livre de ladite Confrairie de Saint Blaize leur Patron, & ce à peine de douze livres d'amende, applicable moitié à la Ville & l'autre moitié à la boëtte. Ainsi signé, J. DALON Jurat & Commissaire susdit. Veu les Statuts des Sargeurs & Peigneurs de laine divisez en vingt-deux Articles, & reformez par Monsieur Dalon, Jurat & Commissaire à ce député. Veu aussi l'opposition des Maistres Tisserans de la presente Ville, en ce que concerne la contexture & fabrique de Droguet, n'empéchons pour l'interest de ladite Ville; que sans avoir égard à l'opposition des Maistres Tisserans, lesdits vingt-deux articles desdits Statuts soient homologuez & autôrisez, & enregistrez en la susdite maniere, pour être inviolablement observez selon leur forme & teneur par lesdits Ouvriers dudit Art; & à ces fins prêteront le serment au cas requis, pour joüir par eux & leurs successeurs à l'avenir desdits privileges de Maîtrise, aux conditions y contenuës, & en payant à ladite Ville pour ladite érection dudit Art en Maistise telle somme qu'il sera avisé. Fait à Bordeaux ce 15. Septembre 1665. Ainsi signé, DE LENTILHAC Substitut, & Sarpaut Greffier. signifié le 10. jour du mois d'Octobre audit an 1665. la Sentence cy-dessus écrite en datte du second jour d'Octobre audit an, signé Sarpaut Greffier, au nommé Chastagne Maistre Tisseran, & un des Bayles, tant pour luy que pour ses Consorts, & audit Bousquet Sargeur, tant pour luy que pour ses Consorts, aux fins qu'il leur soit notoire, & qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Et néanmoins à la Requeste de Loüis Viart, François Amade, & autres leurs Consorts, Compagnons Sargeurs & Peigneurs de laine: je Huissier susdit soussigné, certifie avoir sommé iceux Chastagne Bayle des Tisserans, & audit Bousquet Sargeur, tant pour luy que pour ses Consorts d'obéir à ladite Sentence; & ce faisant payer sçavoir ledit Chastagne Maistre Tisseran & un desdits Bayles, & ledit Bousquet Sargeur, la somme de quatre livres seize sols pour leur quart, & chacun de six écus sol d'épices porté par ladite Sentence, autrement & à faute de ce faire, leur ay declaré qu'il en sera levé executoire, parlant à la Servante dudit Chastagne Tisseran, & audit Bousquet, qui ont chacun d'eux pris copie, tant de ladite Sentence que presente signification. Fait à Bordeaux ledit jour par moy. Ainsi signé, CHENAULT, Huissier.

Collationné. SUAU.

Signifié le deuziéme de Juin 1666. à Dejean pour ses parties, auquel sommation a été faite de rembourcer la moitié de six écus sol d'épices, esquels lesd Tisserans & Sargeurs ont été condamnez envers lesdits Viart, Amade & Consorts, par la Sentence des Maire & Jurats: ensemble lesdits Compagnons Sargeurs les deux tiers de douze écus sol d'épices, & six livres d'amende portée par ledit Arrest; autrement qu'il en sera levé executoire, le tout sans par ledit Amade, Viart & Consorts approuver ledit Arrest en ce qui leur est préjudiciable, & sans préjudice de se pourvoir contre iceluy, parlant à Dejean.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUpplient humblement Loüis Viart, François Amade & autres leurs Conſorts; Maiſtres Sargeurs, Drapiers & Peigneurs de Laine de la preſente Ville: Diſans que Vous ayant cy-devant preſenté leur Statut, il Vous auroit plû le regler, approuver & homologuer par Sentence renduë entre les Supplians & divers autres oppoſans du ſecond Octobre dernier; de laquelle homologation Giron, Bouſquet, Pierre, Eymeric, & autres Sargeurs leurs Conſorts en auroient declaré appel en la Cour, laquelle par ſon Arreſt du 5. May dernier jugeant le different des parties, a ordonné que ladite Sentence ſortiroit ſon effet, & les appellans condamnez en l'amende. En conſequence dudit Arreſt les Supplians deſirans, ſoûs vôtre bon plaiſir, faire enregiſtrer leurſdits Statuts, ils Vous preſenterent leur Requeſte, afin que ce conſideré, veu ledit Arreſt confirmatif de vôtre Sentence, il Vous plaiſe de vos graces ordonner que l'Statut des Supplians ſera executé ſelôn leur forme & teneur, & volonté de la Cour, & que le tout ſera enregiſtré dans l'Statut du preſent Hôtel, pour avoir recours quand beſoin ſera, & ferez bien. D'ALBITRE.

SOit montré au Procureur Syndic. Fait en Jurade le douziéme Juin mil ſix cens ſoixante-ſix. DUBOSCQ.

VEU les Statuts & Sentence dont s'agit, n'empéchons pour l'interét de la Ville, l'interinement de la preſente Requête. Fait en l'Hôtel de Ville le douziéme Juin mil ſix cens ſoixante ſix. DE LENTILAC, Subſtitut.

SOit fait comme il eſt requis. Fait en Jurade le douziéme Juin mil ſix cens ſoixante-ſix. DUBOSCQ.

REGLEMENS ET STATUTS CONCERNANT le Commerce, Art & Fabrique des Draps d'Or, d'Argent, Soye & autres Etoffes mêlangées qui ſe doivent Manufacturer dans la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux.

PREMIEREMENT, Ceux qui voudront exercer ledit Commerce, Art & fabriquer des Draps d'Or, d'Argent & Soye exprimée dans le preſent Statut, & qui ſont dénommez dans la Requeſte preſentée le 28. Septembre dernier, ſeront tenus de prendre des Lettres ſcellées du Sceau de la Ville, & prêter le ſerment en tel cas requis, avant pouvoir tenir Ouvroir ouvert, & payer trois livres pour les droits de la Ville, & trente ſols pour la Manufacture.

II. Il eſt trés-expreſſement défendu à tous Marchands Ouvriers en Drap d'Or, d'Argent & Soye de travailler, ni faire travailler aucuns de leurs Ouvriers pour quel-

que cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, le jour de Dimanche & Fête commandée par l'Egliſe, à peine de trente ſols, applicable aux neceſſitez de la Ville.

III. Comme auſſi trés-expreſſes défenſes ſont faites à tous Marchands Ouvriers dudit Art d'expoſer en vente aucunes de leurs Marchandiſes le jour de Dimanche & Fête à même peine de trente ſols contre les contrevenans, applicable comme deſſus.

IV. Tous les Marchands Ouvriers dudit Art, ſe trouveront le quinziéme Aouſt de chaque année le jour & Fête de l'Aſſomption Nôtre-Dame dans l'Egliſe Saint Chriſtophle de la preſente Ville, ſur les neuf heures du matin, ou ſera celebré annuellement une grand' Meſſe haute & ſolemnelle, où ſeront obligez leſdits Marchands & Ouvriers dudit Art y aſſiſter à peine de quinze ſols, applicable comme deſſus, s'ils n'ont une excuſe legitime.

V. Comme auſſi le lendemain à pareille heure ſe celebrera une autre Meſſe haute & ſolemnelle pour le repos des Ames des Marchands Ouvriers dudit Art decedez, à laquelle Meſſe aſſiſteront pareillement tous leſdits Marchands Ouvriers dudit Art, à même peine de quinze ſols.

VI. Et arrivant le decez de l'un des Marchands Ouvriers dudit Art, ou de leurs femmes, leur corps étant porté en terre, ſera accompagné des Gardes & jurez en charge, & autres Marchands qui ſeront à ces fins avertis par quelqu'un à ce député, à peine de quinze ſols.

VII. Et pour faire obſerver & executer les preſens Statuts, Ordonnances & Reglemens dudit Art, il y aura deux Gardes jurez: & à l'avenir on pourra les augmenter juſques au nombre de quatre, dont deux plus anciens ſeront chargez tous les deux ans, & à leur place deux autres ſeront élûs, qui ſeront perſonnes de probité, d'experiances & des plus notables dudit Art, leſquels ce faiſant exerceront leur charge pendant quatre années, & ainſi ſucceſſivement de deux en deux ans, afin que les anciens puiſſent inſtruire les nouveaux à ſe rendre plus capables de leur fonction, & nul n'entrera en charge qu'il ne travaille ou faſſe travailler pour ſon compte.

VIII. Feront les Marchands & Gardes jurez en charge quatre viſites generalles par chacune année chez tous les Marchands Ouvriers dudit Art, & néanmoins pourront viſiter toutesfois & quantes qu'ils jugeront à propos, pour l'utilité publique, & empêcher les abus: Sans que pour ce ils puiſſent pretendre aucun droit de viſite, que pour les quatre viſites generalles ſeulement: & avant faire ladite viſite ils prendront un Mandement de Meſſieurs les Jurats avec un Officier de l'Hôtel de Ville qui aſſiſtera auſdites viſites.

IX. Ladite élection deſdits Gardes & jurez du corps deſdits Marchands Ouvriers dudit Art ſe faira le lendemain de la Fête Nôtre-Dame d'Aouſt à l'iſſuë de la Meſſe pour les défunts, par la pluralité des voix, & aprés ladite élection faite, les nouveaux élûs prêteront le ſerment devant leſdits Sieurs Maire & Jurats; ceux qui ſortiront de charge rendront leur compte huit jours aprés.

X. Et afin que les largeurs ordonnées par le preſent Statut & Reglemens faits ſoit obſervé ſans abus, auront leſdits Marchands & Gardes jurez en charge des meſures de fer ou métail qui ſeront marquez à proportion deſdites largeurs, leſquelles auront aux deux bouts les Armes du Roy & de la Ville, qui leur ſeront miſes entre les mains, en entrant en charge par ceux qui en ſortiront, & les remettront à ceux qui leur ſuccederont incluſivement; enſemble le Livre, Titres, Privileges & autres Actes

concernant les affaires de ladite Communauté, & avant faire aucune visite, ils mettront à l'Hôtel de Ville une mesure des Etoffes pareille à celle qu'ils garderont.

XI. Les Marchands Ouvriers dudit Art, seront tenus d'ouvrir aux Gardes jurez faisant leur visite, leurs Maisons, Boutique, Magazin, Armoire, Ouvroir & autres lieux qu'ils voudront visiter, à peine de dix livres d'amende, applicable moitié à la boëtte, moitié à la Ville, & de confiscation desdites Etoffes & Marchandises cachées, qui ne seront de la bonté & qualité requise & par lesdits Statuts.

XII. Les Ouvriers Forains qui viendront pour travailler dudit Art, seront tenus de donner leur nom afin de les enregistrer dans le Livre de la Communauté, feront apparoir de leur quittance d'Apprentissage, & les fils des Marchands Forains leur certificat afin de sçavoir s'ils sont ouvriers, & pour le droit d'enregistrement payeront chacun quinze sols au Garde juré qui aura le Livre entre ses mains, lesquels quinze sols seront employez aux affaires de la Communauté.

XIII. Si un ouvrier forain s'étant fait enregistrer sur le Livre de la Communauté venoit à épouser une veuve ou fille de Marchand dud. art, sera exempt de faire chef-d'œuvre entier, comme il est porté en l'article quatorze, & seront tenus les fils desdits Marchands Ouvriers audit Art lors de leur reception, & feront le chef-d'œuvre sur l'un des quatre Draps de prix, sçavoir le Satin plain, le Velours plain, le Damas ou le Broquar d'or & d'argent : & ledit chef-d'œuvre sera d'une aune de quatorze Draps cy dessus, fait chez l'un des Gardes jurez dudit Art, pourvû que l'Aspirant soit de bonne vie & mœurs, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & lors que ledit chef d'œuvre sera achevé, sera visité par lesdits Gardes jurez & anciens, & s'il est trouvé dans la perfection requise, l'Aspirant sera receu Marchand Ouvrier dudit Art, & au préalable baillant la somme de vingt livres comme les fils des Marchands Ouvriers dudit Art de ladite presente Ville, payeront trois livres pour les droits de l'Hôtel de Ville, & trente sols à la Manufacture, & pour le droit des Gardes jurez chacun six livres pour chaque chef-d'œuvre.

XIV. Et quand aux Ouvriers qui ne seroient point fils ni gendre, ni mary des veuves desdits Marchands Ouvriers dudit Art, qui voudront etre receus Marchands Ouvriers audit Art en ladite presente Ville, seront obligez de faire chef d'œuvre entier, qui est monter un métier de pied en-cap pour l'un des quatre Draps cy-dessus, & donnera dans la boëtte la somme de cent cinquante livres, laquelle somme de cent cinquante livres sera payée par ceux qui pretendront être receus Marchands Ouvriers audit Art, jusques à ce que le nombre desdits Marchands Ouvriers soient jusques au nombre de quinze, & ledit nombre de quinze étant compté : ceux qui pretendront être receus Marchands Ouvriers dudit Art, seront obligez de donner la somme de trois cens cinquante livres, & de faire le même chef-d'œuvre que ceux qui payeront la somme de cent cinquante livres, & prendront Lettres scellées du Sceau de la Ville, & payeront le droit de la Ville comme dessus.

XV. Les Marchands Ouvriers dudit Art qui travailleront en façon pour les autres Marchands lesquels ne pourront trafiquer pour eux à cause de leur indigence, comme aussi les Mouliniers, Appareilleurs, Apprentifs, Teinturiers, Devideresses & autres personnes employées dans ladite Fabrique de la Soye, ne pourront au préjudice de ceux qui leur auront baillé des Marchandises pour travailler, les vendre ni engager, ni retenir les Marchandises de Soye, ni ustancilles à eux confiées pour Ma-

nufacture, à peine de vingt livres, applicable moitié à la Ville, moitié à la boëtte, & ne pourront lesdites Etoffes de Soye & uſtancilles ſervant au travail des Manufactures de ladite Ville & Fauxbourgs de Bordeaux être ſaiſis d'autres créanciers pour dettes particulieres, amendes ou autre choſe ſemblable de ceux qui auront pris à travailler, & ſera permis aux Marchands dudit Art qui feront travailler & qui auront fourni leſdites Soyes & uſtancilles, & autres choſes ſervant audit Art, de les reclamer, afin d'en avoir main levée par préferance à tous autres créanciers.

XVI. Les Marchands dudit Art qui prendront des fils des Marchandes & autres Ouvriers dudit Art pour travailler à façon, ſeront tenus avant les employer de ſçavoir ſi ceux dont ils ſont ſortis ſont contants, à peine de dix livres, & leſdits Ouvriers travaillant en façon ſeront tenus d'achever la piece d'ouvrage qu'ils auront monté, & ne pourront travailler ailleurs qu'ils n'ayent achevé, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable comme deſſus; & en cas qu'il ſoit deu par l'Ouvrier au Marchand d'où il ſort, celuy qui l'employera de nouveau ſera tenu de le payer comptant: & auſſi ſi un Marchand Ouvrier dudit Art met un Ouvrier dehors & que ledit Ouvrier luy doive quelque argent, celuy qui l'employera ne ſera tenu que de rabatre par ſemaine ſur le travail dudit Ouvrier dix ſols juſques à parfait payement.

XVII. Ne pourront les Marchands dudit Art prendre ni obliger des Apprentifs pour moins de cinq années, & ſeront leſdites clauſes d'apprentiſſage paſſées par Notaire, à peine de nullité, & demeureront leſdits Apprentifs actuellement en la maiſon & ſervice de ceux à qui ils ſeront obligez par ledit Contract, à peine de nullité d'Apprentiſſages, & ſeront tenus leſdits Marchands Ouuriers dudit Art qui auront des Apprentifs de les preſenter en perſonne avec le Contract d'Apprentiſſage, huit jours aprés la paſſation dudit Contract pardevant les Gardes jurez pour eſtre enregiſtrez ſur le Livre de lad. Communauté, & payera ledit Bpprentif la ſomme de trente ſols pour droit d'enregiſtrement, leſquels ſeront pour les Gardes jurez.

XVIII. Les veuves des Marchands dudit Art pourront entretenir le Negoce de leur défunt mary pourvû qu'elle garde viduité, & l'Apprentif qui luy ſera laiſſé par ſon défunt mary, parachevera ſon temps d'Apprentiſſage chez la veuve, & en cas qu'elle quitte negoce, ledit Apprentif ſera mis és mains des Gardes jurez dudit Art, pour luy faire parachever inceſſament ſon temps chez le Marchand qu'ils jugeront à propos.

XIX. Pourront leſdits Marchands Ouvriers dudit Art travailler, faire travailler toutes ſortes de Draps d'or & d'argent fin, comme Broquar, Satins, Damas, Tapis à fleur, Panne, Toille d'or & d'argent, tant plain que figuré, friſé, tiré, coupé, & generallement toutes autres Etoffes, ſous quelque nom qu'elles puiſſent être, & ſeront leſdites Etoffes en largeur de demy aune moins un vingt-quatriéme, à peine de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus.

XX. Feront pareillement leſdits Marchands Ouvriers dudit Art toutes ſortes de Satins & Damas, Veniſion, Damaſion, Luquoize, Valoize, divers noirs, & generallement toutes autres Etoffes figurées & à fonds, de toutes manieres, à la tire, ſous quel nom que ce ſoit, où il y aura or & argent: & ſeront leſdites Etoffes de la même largeur cy deſſus, à peine de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus.

XXI. Les Taffetas & Tapis plain à deux, trois ou quatre fils par chacune dent

de

de peigne, seront de trois quarts & demy aune, & de cinq huit de largeur, & les Moiles liassés de demy aune moins un vingt-quatriéme, à mêmes peines que dessus.

XXII. Comme aussi pourront faire des Taffetas figurés à la marche, rayés, en long, en travers, & en biez, mouchetté, nuancé, échiné, Tapis figuré, & generallement de quelle maniere & couleur que l'on les puisse faire, tant a quatre, cinq, qu'à six fils par dent de peigne, de la largeur de demy aune moins un vingt-quatriéme, à même peine de vingt livres, applicable comme dessus.

XXIII. Sera permis de faire des fils tressez, papelines & autres semblables Etoffes plaines ou figurées, sous quelque nom qu'elles soient nommées, & les tremer de fleurs, galletté & autre bourre de Soye, laine, fils & cotton, selon l'utilité publique, & seront lesdites Etoffes de demy aune moins un vingt-quatriéme, à même peine que dessus.

XXIV. Fairont des Toilles de Soye, Gaze, Etamine, Crapodaille, Prisonniere, comme aussi toute sorte de gros Crépellis de la largeur de demy aune moins un vingt-quatriéme, & de cinq huit, & aussi faire des Taffetas à jarretiere d'un quart & d'un tiers de large.

XXV. Pourront les Marchands Ouvriers dudit Art appareiller ou mouliner leur fil, laine, cotton, gallette, joindre comme leur Soye, & avoir moulin en soye pour les apprêter, achetter & vendre de toutes sortes de Soye, comme Bellevie, Seury, Laige, Lesbourne, Contal, Mellan, Piémont, Languedoc, Messine & Saint Eussi, & seront fillées de deux points de retardement, qui est seize sur dix-huit: & pour les Soyes fines auront six points, qui est vingt sur quatorze: les soyes communes seront fillées de point sur point, qui est seize sur seize, & quatorze sur quatorze, & les rondes courront de deux point, & seront retorcés de quatre points, & les communes de six: & pourront aussi appareiller les Filleurs grenadine, & fillet de toute sorte.

XXVI. Et pourront lesdits Marchands Ouvriers dudit Art tenir Boutique & Magazin ouvert, vendre & achetter, troquer & debiter, tant en gros qu'en détail lesdits Draps d'or & d'argent, & Soye pure & mélangée selon l'utilité publique, comme aussi les soyes par eux appareillées & moulinées, aux bontez & qualitez requises & exprimées cy-dessus.

XXVII. Et les Teinturiers qui teindront les Soyes desdits Marchands Ouvriers dudit Art, seront tenus de teindre lesdites Soyes de bonne & pure teinture, & non chargée de galle moullée, limaille de fer, & autre drogue contraire à la bonté desdites teintures, à peine de trente livres d'amende, applicable comme dessus, & de tous dépens, dommages & interests. Ainsi signez à l'Original A. Franchet, C. Briard, C. Franchet, Pierre Loyzeau, C. Cleret, P. Brahin, MARTINON pour les Supplians.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police. VEU la Requête desdits Supplians & les susdits vingt-sept Articles des Statuts, servant de Reglemens pour lesdits Fabriqueurs: Oüy le Procureur Syndic en ses Conclusions, & de son consentement, Ordonnent qu'ils seront enregistrez és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, pour être executez de point en point, & inviolablement observez suivant leur forme

& teneur, pour ſervir de Loy à l'avenir: Fait à Bordeaux en Jurade le vingt quatriéme Octobre mil ſix cens ſoixante-ſtize. Signé, DUBOSCQ.

S'ENSUIT LA TENEUR DE LA SENTENCE d'homologation des ſuſdits Statuts.

ENTRE Charles Driard, André Franchet, Cezar Franchet, Pierre Loyzeau, & Cezar Clairet & Pierre Brahin, Ouvriers en Drap d'or, d'argent, ſoye, friſé, tiré, coupé, plain & figuré, demandeur l'interinement de certaine Requête en homologation de certains articles d'Statuts & Reglemens, d'une part: & le Procureur Syndic de la preſente Ville défendeur, d'autre. Veu la Requête preſentée par leſdits Driard, Franchet, Loyzeau & Clairet, Ouvriers en Drap d'or, d'argent & de Soye, avec l'Appointement au pied. Soit montré au Procureur Syndic, du vingt huitiéme Septembre mil ſix cens ſeptante ſix. Signé, DUBOSCQ. Répondue par ledit Procureur Syndic, qu'il n'empéchoit que les demandeurs ne fuſſent receus à s'établir dans la preſente Ville & Fauxbourgs d'icelle, pour y travailler à leur Art & métier, en par eux ſe ſtatuant, & que leurs Statuts luy ſeroient communiquez. Signé, DEJEAN Procureur Syndic. Statuts & Reglemens faits par les demandeurs contenant vingſept articles ſignez deſdits Driard, Franchet, Loyzeau, Clairet, Brahin, & Martinon leur Procureur. Autre Requeſte preſentée par les demendeurs aux fins de l'approbation & homologation deſdits Statuts, avec l'Appointement au pied. Soit montré au Procureur Syndic, du ſeiziéme du preſent mois. Signé Chiquet Jurat Commis, avec les Concluſions dudit Procureur Syndic au pied d'icelle, qu'il n'empéche l'homologation requiſe, & que leſdits Statuts fuſſent enregiſtrez és Regiſtres de de l'Hôtel de Ville. Signé Dejean Procureur Syndic. Les Maire & Jurats Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, du conſentement dudit Procureur Syndic inſeré au pied deſdites Requeſtes, du vingt-huitiéme Septembre & ſeiziéme du preſent mois. Ont receu & approuvé leſdits vingt-ſept articles des Statuts preſentez par leſd. demandeurs pour étre par cy-aprés inviolablement obſervez par eux & leurs ſucceſſeurs à l'avenir audit art & métier, aux peines y contenuës, gardez & obſervez par forme de Loy & Statut, & que leſdits vingt ſept articles ſeront enregiſtrez dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville pour y avoir recours quand beſoin ſera. FAIT à Bordeaux dans la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville, pardevant Meſſieurs de Lalande de Fieux, Chiquet, Billatte, Guyonnet, Duprat & Cornut Jurats, le dix-ſeptiéme Octobre mil ſix cens ſeptante ſix. Ainſi ſignés, Lalande de Fieux Jurat, Chiquet Jurat Rapporteur, Billatte Jurat, Guyonnet Jurat, Duprat Jurat, & Cornut Jurat. *Epices ſix écus ſol.*

DEGOUT, Greffier.

EXTRAIT DES REGITRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requeſte à Elle preſentée par les Bayles des Maiſtres Sargeurs, Drapiers, Peigneurs de Laine de Bordeaux, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il pleût à icelle authoriſer & homologuer la Sentence des Sieurs Maire & Jurats de ladite Ville de Bordeaux, & le traité fait entre les

Supplians & les Ouvrieres d'Etoffe d'or & d'argent, Soye & Laine mélangé, & qui ſera enregiſtré dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville dudit Bordeaux, pour être executés ſelon leur forme & teneur : ladite Requeſte marquée dudit Faure, appointée le premier du courant, d'un ſoit montré au Procureur General du Roy ; & de luy répondu ë, qu'il n'empêche l'interinement de la preſente Requeſte, ſigné Duſault. Veu auſſi ladite Sentence & traité des huitiéme Avril, & huitiéme Juillet dernier : & oüy ſur ce le Rapport du Sieur Duſault Conſeiller du Roy & Doyen de ladite Cour, tout conſideré. DIT A ESTE' que la Cour ayant égard à ladite Requeſte, du conſentement du Procureur General du Roy, a authoriſé & homologué la Sentence deſdits Maire & Jurats dudit Bordeaux, & traité fait entre les Supplians & les Ouvriers d'Etoffe d'or & d'argent, Soye & Laine mélangé : & en conſequence a ordonné & ordonne que le tout ſera enregiſtré dans les Regiſtres de l'Hôtel de Ville dudit Bordeaux, pour être executez ſelon leur forme & teneur. PRONONCE' a été à la Reolle en Parlement le troiſiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt deux.

Meſſieurs DAULEDE Premier Preſident. DUSAULT Rapporteur.

Epices, quatre écus.

S'enſuit la teneur deſdits Statuts.

ENTRE Maurice René, Jacques Sudre, Jean Roubin, Jean Thibault, Maiſtres Sargeurs de la preſente Ville, & Bayles dudit métier, faiſant tant pour eux que pour la majeure partie des Maiſtres Sargeurs, & André Franchet, & Pierre Catany Maiſtres Ouvriers en Etoffe d'or, d'argent, Soye & Laine mêlangez, demandeurs l'union & incorporation des deux Maiſtriſes & homologation d'un traité d'écriture privée entr'eux, fait le huitiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux, d'une part : & Monſieur le Procureur Syndic de la Ville défendeur, d'autre part : & Jean le Jude, Henry Dalby, Jacques Buſſiere, Daniël le Compte, Pierre Saubion, Pierre Labatre, Jean Batrongne, Raymond Boutellier, René Renaud, Michel Maréchal, Bertrand Gallemouche, Simon Dupiol, Arnaud Dupiol, & Jean Bertaut, intervenans & autrement oppoſans à ladite union, incorporation & homologation, d'autre. Veu le Procez, Statuts deſdits Maiſtres Sargeurs, du douziéme Juin mil ſix cens ſoixante ſix. Statuts deſdits Maiſtres Ouvriers en Soye du 17. Octobre 1676. Police paſſée entre leſdits Bayles, Franchet & Catany du 8. Avril 1682. Déliberation faite par leſdits Bayles & la majeure partie deſdits Maiſtres Sargeurs, par laquelle ils conſentent à l'homologation & incorporation deſdits Franchet & Catany avec leur Compagnie du 12. dudit mois & an, Acte fait par les défendeurs, par lequel ils s'oppoſent à ladite incorporation, avec la notification au pied, du 12. Avril audit an. Autre Acte fait à la Requeſte de Henry d'Alby & Arnaud Piol, par lequel ils approuvent & ratifient le ſuſdit Acte d'oppoſition, & s'oppoſent à la ſuſdite incorporation, avec un Exploit d'aſſignation au pied, donné en conſequence auſdits Bayles des 7. 8. May 1682. Appointement par lequel leſdits Bayles ont été relaxez de la ſuſdite aſſignation, du 30. May audit an. Quatre diverſes declarations faites par Jean Aytial, Jacques Guerin, Jean Vigneron, Jean Delmas Pierre Robert, par leſquels ils conſentent que leſdits Franchet & Catany ſoient unis & incorporés au corps de leur métier, des 6. & 15. May, & 12. Juin audit an. Requeſte deſdits Bayles avec l'Appointement au pied, qui ordonne que la Compagnie deſdits Maîtres

Sargeurs s'assemblera pardevant Monsieur de Romat Jurat Commissaire à ce député à tels jour, lieu qu'il indiquera pour ce fait, & le Procez Verbal dudit Sieur Commissaire rapporté être fait droit ainsi qu'il appartiendra, du 9. Juin 1682. Procez Verbal dudit Sieur Commissaire portant la pluralité des voix de ladite Compagnie desdits Maistres Sargeurs du 14. Juin audit Acte fait par lesdits défendeurs, par lequel ils s'opposent à la susdite incorporation, avec la notification au pied, faite tant au Procureur Syndic, Bayles qu'à Catany, des 15. & 17. Juin & 2. Juillet audit an. Requeste desdits Bayles appointée, soit montré au Procureur Syndic du 9. Juillet audit an. Requeste desdits opposans, & intervenant appointé, aussi soit montré au Procureur Syndic du 10. dudit mois de Juillet audit an 1682. avec les Conclusions signées Dejean Procureur Syndic, & tout consideré. Les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, sans avoir égard à l'opposition & intervention desdits Lejude, Dalby, Bussiere, Lecompte, Saubion, Labarre, Barrongne, Boutellier, Michel, Maréchal, Gallemouche, Dupiol & Bertaut, inserés dans leur Requête du 10. du present mois, & faisant droit des conclusions desdits Bayles des Maistres Sargeurs & desdits Franchet & Cantany, & du consentement du Procureur Syndic, ont homologué & homologuent le traité d'écriture privée du 8. Avril dernier, fait entre lesdits Bayles, Franchet & Catany, & en consequence ordonnent que lesdites deux Maistrises demeureront unies & incorporées, & qu'à l'avenir il n'y aura qu'un seul métier sous le titre de Sargeurs & Ouvriers en Soye, Or, Argent & Peigneurs de Laine de la Confrairie de Saint Blaize, qu'il n'y aura qu'une seule boëtte, & qu'a cét effet aucun Ouvrier en Soye ne pourra travailler dans la presente Ville ni tenir Ouvroir ouvert s'il n'est receu préalablement Maistre suivant les Statuts desdits Sargeurs & Ouvriers en Soye : & à ces fins que les Articles des Statuts desdits Ouvriers en soye seront ajoûtez à ceux des Sargeurs, pour servir de Loy dans la Compagnie desdits Maistres Sargeurs, & enregistrez és Registres de l'Hôtel de Ville, pour être executez de point en point selon leur forme & teneur. Font inhibitions & défenses ausdits Maistres Sargeurs & Ouvriers en soye incorporez dans la susdite Maistrise d'y contrevenir, aux peines y contenuës. Fait & arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville le 28. Juillet 1682. Ainsi signez Romat Jurat & Rapporteur, & Jegun Jurat, Biennoury Greffier.

S'ensuit la teneur du Traité d'écriture privée.

LE huitiéme Avril 1682. Maurice Renair, Jean Robin, Iacques Sudre & Iean Thibaut, tous quatre Bayles la presente année de la Compagnie des Maîtres Sargeurs, Drapiers, Peigneurs de Laine de la presente Ville, d'une part : & André Franchet & Pierre Catany Maistres Ouvriers és Etoffes d'or, d'argent, soye & laine mélangée, d'autre part : Ont de l'avis de leur Conseil, & pour arrêter le cours des Procez & differens qui se sont cy-devant meus entre lesdits Sargeurs & Ouvriers en soye, à raison de leurs Maîtrises qui les a consommez en de grands frais de dépense proposé entr'eux, qu'il seroit avantageux pour les deux Maîtrises de les unir & incorporer ensemble, sous le bon plaisir de Messieurs les Maire & Jurats, & avec le consentement de la Compagnie des Sargeurs, à laquelle à ces fins lesdits Bayles Sargeurs seront tenus aprés l'avoir convoquée de donner avis de la presente propo-si-

tion, & des offres que lesdits Franchet & Catany Ouvriers en soye font de donner en faveur de la Compagnie & Frairie : sçavoir ledit Catany la somme de quarante cinq livres en argent, & un devant d'Autel de Satin rouge neuf. Et Franchet aussi un devant d'Autel de Satin blanc neuf, moyennant quoy on demandera qu'il plaise ausdits Sieurs Maire & Jurats de recevoir ladite union & incorporation, & de declarer qu'à l'avenir il n'y aura qu'un seul métier sous le titre de Sargeurs & Ouvriers en soye, or, argent, Drapiers & Peigneurs de laine sous la même Confrairie de Saint Blaize que lesdits Sargeurs ont pour Patron, & il n'y aura qu'une seule boëtte, & qu'à cét effet nul Ouvrier en soye ne poutra travailler en cette Ville ni tenir Ouvroir ouvert s'il n'est receu Maistre suivant les Statuts des Sargeurs & Ouvriers en soye, que pour cela les articles des Statuts des Ouvriers en soye seront ajoûtez aux Statuts desdits Sargeurs, & a été convenu entre lesdites Parties qu'en cas que ladite union & incorporation se fasse, les frais de l'homologation se feront par moitié : sçavoir, la moitié par lesdits Sargeurs, & l'autre moitié par lesdits Franchet & Catany du present projet, & a été fait un double, l'un pour les Bayles Sargeurs, & l'autre pour lesdits Franchet & Catany : lesdits Franchet & Catany ont signé, & non lesdits Bayles Sargeurs pour ne sçavoir. FAIT à Bordeaux ledit jour, signé Franchet & Catany. Ainsi signé, BIENNOURY Greffier.

Collationné. CARTON.

Liste des Maîtres qui sont en la presente année 1688.

1. Loüis Viart ancien.
2. Simon Dupiol ancien.
3. Maurice Renait.
4. Jacques Sudre.
5. François Poictiers.
6. Pierre Labarre.
7. Jean Lejude.
8. Jean Robin.
9. Jean Tibault.
10. Siphorien Rolet.
11. Jean Barongne.
12. Michel Marichal.
13. Henry Dalby.
14. Daniël le Comte.
15. Jacques Bussiers.
16. Raymond Bouteilliers.
17. René Renault.
18. Pierre Sobion.
19. Jacques Guerin.
20. Maurice Renair le jeune.
21. André Franchet.
22. Pierre Catany.
23. Charles Richar.
24. Julien Vasseur.
25. Pierre Roy.
26. Pierre Amade.
27. Claude Mathefer.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront. SALUT ; Sçavoir faisons, que Nous aurions créé par nôtre Edit du mois de Mars mil six cens soixante-treize vingt Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers dans nôtre Ville de Bordeaux, pour joüir par eux & exercer ledit Art & Métier de Barbier, Perruquier, Baigneur & Etuviste dans nôtredite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, sous les mêmes conditions & prérogatives portés par les Status des premiers deux cens Barbiers créés dans nôtre Ville de Paris, dont l'enregistrement & homologation d'iceux auroit été faite par tout où besoin auroit été ; néanmoins le Syndic desdits vingt Barbiers & Etuvistes de nôtre Ville de Bordeaux, avoient été avertis qu'il s'étoit glissé divers particuliers, & lesquels sans droit ni titre exerçoient en secret & dans des lieux qu'ils vouloient rendre privilegiez ledit Art & Métier de Barbier, Perruquier, Baigneur & Etuviste, qui par cette voye les ruïnoit entierement, attendu qu'ils avoient payé de grosses sommes ausquelles ils avoient été taxez, & pour remedier ausdites entreprises qui se faisoient par lesdits particuliers, ils auroient entr'eux élû un Prevôt & Syndic pour faire les visites necessaires pour punir les contrevenans, suivant la rigueur desdits Statuts de nôtre Ville de Paris, & auroient imploré l'autorité de nos Maire & Jurats de nôtre Ville de Bordeaux Iuges de Police, pour les assister dans leurs visites, & leur prêter ou faire prêter main forte, ce que lesdits Iurats auroient refusé de faire, par pretexte que lesdits Statuts n'étoient pas declarez communs avec eux, ni homologuez & regîstrez en nôtre Cour de Parlement de Guienne, ce qui les mettoit hors d'état de se conserver dans un droit & privilege qui leur avoit coûté cher. Ce qui les oblige d'avoir recours à Nous aux fins d'y pourvoir : Et ayant vû leur Requête avec nôtre Declaration du mois de Mars mil six cens soixante-treize, portant création desdits Barbiers, avec défenses à toutes sortes de personnes de n'exercer ledit Art & Métier, les Statuts faits en faveur des deux cens Barbiers de nôtre Ville de Paris avec l'homologation d'iceux. Et ayant ouy le Rapport du sieur Colbert nôtre Conseiller & Contrôlleur de nos Finances : Nous aurions declaré par nôtre Arrest du 7. Novembre 1676. lesdits Statuts communs avec lesdits Barbiers & Perruquiers de nôtre Ville de Bordeaux, établis en consequence de nôtre Edit du mois de Mars 1673. & ordonné qu'ils seront regîstrez en nôtre Parlement de Guienne, & par tout ailleurs où besoin seroit, pour être executez selon leur forme & teneur dans ladite Ville de Bordeaux & Fauxbourgs d'icelle, aux fins duquel enregistrement & homologation desdits Statuts, ledit Syndic de la Communauté desdits vingt Barbiers de nôtre Ville de Bordeaux, auroit presenté Requeste à nôtredit Parlement de Guienne, & par icelle requis qu'il plût à icelle ordonner, qu'audit nom il joüiroit de l'effet de nôtredit Edit, à ces fins que lesdites Lettres Patentes du 26. Février dernier seroient enregistrées & homologuées selon leur forme & teneur. surquoy Arrest seroit intervenu au rapport de nôtre amé & feal Conseiller le sieur Guillaume de Geneste le 17. May 1677. duquel la teneur s'ensuit. VEU nôtre Cour, la Requeste à Elle presentée par le Syndic de la Communauté des vingt Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de la Ville de Bordeaux, tendante à ce que par nôtre Edit de création des Maîtres dudit Art, Nous

aurions fixé le nombre de ceux qui doivent servir dans la Ville de Bordeaux à vingt, lesquels ayant pris des Lettres & s'étoient établis dans icelle, ayant sçû que les Barbiers de la Ville de Paris avoient fait des Statuts qui s'observoient dans ladite Ville, & comme lesdits Maîtres de nôtredite Ville de Bordeaux s'étoient créez à l'instar de ceux de nôtredite Ville de Paris : ils auroient obtenu Arrest du Conseil d'Etat, par lequel Nous aurions declaré les Statuts des Maîtres Perruquiers de nôtredite Ville de Paris communs aves les vingt Maîtres de nôtre Ville de Bordeaux, & que pour l'execution du tout il leur fût expedié Lettres à ce necessaires : en vertu duquel Arrest, ils auroient obtenu nôtre Declaration portant confirmation de nôtre Edit de création & l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat, lesquelles Lettres & Arrest il requeroit, qu'il plût à nôtredite Cour les enregistrer és Registres d'icelle, pour y être observées & executées selon leur forme & teneur, ladite Requeste marquée Peytelade, & répondue de l'Ordonnance de nôtredite Cour par le Procureur General du Roy ; Que veu lesdites Lettres & Arrests de nôtre Conseil, il n'empêchoit l'interinement de ladite Requeste signée de nôtredit Procureur General : Veu aussi par nôtredite Cour nôtre Edit de création, Statuts, Arrest de nôtre Conseil d'Etat, & nos Lettres Patentes, avec les autres Pieces attachées à ladite Requeste. Nôtredite Cour ayant égard à ladite Requeste, & du consentement de nôtre Procureur General, a ordonné & ordonne, que nosdites Lettres Patentes du 23. Février 1677. seront enregistrées és Registres de nôtredite Cour, & icelle avec ledit Arrest de nôtre Conseil d'Etat du septiéme Novembre 1676. executez suivant leur forme & teneur, conformément à nôtre volonté. *Messieurs* DE GOURGUES Président. GENESTE Rapporteur. *Epices trente écus.*

S'ensuit la teneur des Statuts.

STATUTS, ORDONNANCES ET REGLEMENS de la Communauté des Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, tirez des Statuts, Ordonnances & Reglemens de la Communauté des deux cens Barbiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, declarez communs avec lesdits Barbiers de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, par l'Arrest du Conseil du 7. Novembre 1676.

PREMIEREMENT.

LE nombre de vingt Barbiers qui doivent être choisis pour la Ville de Bordeaux ; ayant été fait & nommé par la Communauté ou la plus saine partie d'icelle, Antoine Hochart pour premier Prevôt, Syndic & Garde : Pierre Faure pour le second ; Loüis Bertineau pour le troisiéme, & Thomas Queyreau pour quatriéme : Et ceux qui seront nommez à l'avenir tiendront la main à l'étroite execution des Statuts, à cét effet auroient droit de vûë & inspection sur tout le Corps desdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, & auront droit de visite sur toutes les Marchandises, circonstances & dépendances dudit Art & Profession, & generalement tout ce qui se fait & pratique dans les autres Corps & Communautez.

II. Le lendemain de la Fête Saint Loüis, & de l'année 1680. que le temps desdits Hochart, Faure, Bertineau & Queyreau sera expiré, la Communauté à cette fin assemblée en la Chambre Commune, éliront deux Syndics qui rempliront la place de ceux qui sortiront de charge, & tous les ans la Communauté le lendemain de la Fête saint Loüis son Patron, continuera d'en élire deux autres, sans que les plus vieux que la Communauté aura une fois dispensé d'aller aux visites des contrevenans ausdits Statuts, y puisse estre obligé ni contraint, s'il ne veut.

III. Pour faire laquelle élection, lesdits Prevôts, Syndics & Gardes, manderont par billet tous les autres Maistres du nombre de vingt pourvûs de provisions & agregez par la Communauté, & sera la voix de chacun desdits Prevôt, Syndic & Garde alors en charge comptée pour deux, l'un desquels Syndics fera la recepte & dépense de ladite Communauté, dont il rendra son compte aux Syndics qui entreront en charge, en presence de deux anciens qui auront passé par les charges huit jours aprés la nouvelle élection, à peine de cent livres d'amende.

IV. Sa Majesté voulant que lesdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers ayant des marques visibles de la necessité de leur Art, pour la propreté & ornement du corp humain, leur permet d'avoir des boutiques fermées de chassis à grands carreaux de verre, sans aucune ressemblance aux montres des Maîtres Chirurgiens, & de mettre à leur Enseigne des bassins blancs pour marque de leur Profession à la difference desdits Maîtres Chirurgiens qui en ont de jaunes, avec cette inscription, *Barbier*, *Baigneur*, *Etuviste & Perruquier*, *Ceans on fait le poil*, *& on tient Baings & Etuves* : Faisant Sa Majesté défenses ausdits Maîtres Chirurgiens & à tous autres de faire mettre sur leurs boutiques de semblables chassis, & aux Barbiers d'avoir des montres semblables à celles desdits Maîtres Chirurgiens, d'ajoûter d'autre inscription, & de prendre la qualité de premier Barbier ou premier receu, à peine de 300. livres d'amende applicable aux Hôpitaux saint André & Manufacture de Bordeaux, & l'autre moitié à la Communauté.

V. Et pour empêcher les entreprises qui pourroient être faites sur ladite Communauté, les Prevôt, Syndic & Garde d'icelle feront leurs visites quand ils trouveront à propos dans toute la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, mêmes dans les maisons particulieres, Palais, Hôtels, Temples, Colleges, dans tout ce qui dépend, tant de l'Archevêché de Bordeaux que des Chapitres & Doyennez de saint André, & de saint Seurin de ladite Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, nonobstant toutes franchises ou exemptions, & generalement par tout où ils trouveront des personnes faisant leur profession, sans estre du nombre des vingt choisis & pourvûs de provisions en consequence de l'Edit du mois de Mars 1673. à la charge de se faire assister allant ausdits lieux, d'un des Jurats de ladite Ville Juge de Police, ou à leur refus du Capitaine du Guet pour y être present, & dresser son procez verbal du tout.

VI. Lesquelles visites se feront en vertu desdits Statuts seulement, & chez leurs Confreres, au moins quatre fois l'année; & seront simplement obligez lesdits Prevôt & Syndic de se faire assister d'un Jurat ou Capitaine du Guet pour faire voir si les Perruques & cheveux qui sont exposez en vente au public sont bons & marchands, & s'ils ne se trouvent pas de la qualité, le tout sera confisqué au profit de la Communauté, & sera payé par chacun Confrere par chacune visite quinze sols ausdits Prevôts & Syndics. Pourront néanmoins lesdits Syndics faire de plus frequentes visites.

fites ſi bon leur ſemble, ſans que pourtant il en coûte à chacun des Maîtres plus de trois livres pendant le cours d'une année, ni que leſdits Syndics en puiſſent exiger au delà.

VII. Leſdits Syndics feront leur rapport dans vingt-quatre heures devant les Juges de Police, de toutes les ſaiſies qu'ils auront faites, enſemble des abus, malverſations & entrepriſes qu'ils auront découvertes, pour y être pourvû inceſſamment.

VIII. Les Apprentifs de ladite Profeſſion ſeront reçûs préalablement à tous les autres dans les places deſdits Etuviſtes vingt Barbiers & Perruquiers, & ce aprés qu'ils auront fait l'apprentiſſage chez l'un deſdits vingt, & qu'ils auront ſervy leſdits Barbiers l'eſpace de deux années entieres & conſecutives ſans s'abſenter, & pour obvier aux fraudes qui pourroient eſtre commiſes, leur Brevet d'Apprentiſſage ſera apporté en la Chambre de ladite Communauté dans la huitaine de la paſſation d'iceluy, pour eſtre regiſtré par l'un deſdits Syndics au Regiſtre de ladite Communauté, à peine de cent livres d'amende contre le Maître.

IX. Les Aſpirans pour eſtre reçûs au lieu de l'un deſdits vingt Barbiers, Perruquiers, ſeront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que leſdits Syndics leur ordonneront, & quand ils ſeront jugez de bonnes mœurs & capables, ils ſeront reçûs par leſdits quatre Prevôts, Syndics & Gardes de ladite Communauté, auſquels ils payeront leur droit de reception : laquelle reception ſe fera en preſence des quatre plus anciens ſortis de charge, à chacun deſquels ils payeront trente ſols pour leur droit de vacation.

X. Aprés laquelle reception, ils iront accompagnez deſdits Prevôts, Syndics & Gardes des plus anciens ſortis de charge, à l'inſtant ou le lendemain préter le ſerment és mains de Meſſieurs les Jurats, lequel ſerment ne pourra étre fait qu'en preſence deſdits Syndics & du plus ancien ſorty de charge, dont il ſera délivré Acte, qui ſera regiſtré au Regiſtre de ladite Communauté, le tout à peine de nullité de ladite preſtation de ſerment, & ſera payé pour chacun recipiendaire à chacun deſdits Prevôt, Syndic & Gardes & ancien trois livres.

XI. Les fils deſdits Barbiers qui ſe feront reçevoir, ne feront qu'une ſimple experience, & ne payeront que la moitié des apprentifs.

XII. Les Aſpirans qui auront fait apprentiſſage, ou autres qui ſeront jugez capables par leſdits Syndics, & leſdits quatre Anciens, épouſant une fille deſdits Barbiers ſeront reçûs ainſi que les fils deſdits Barbiers.

XIII. Les Aſpirans qui ne ſeront point apprentifs de l'un deſdits vingt, & qui n'épouſeront point des filles de l'un d'iceux, pourront néanmoins eſtre reçûs en payant à ladite Communauté la ſomme de deux cens livres, ſans y comprendre les droits des Prevôt, Syndic & Gardes, ni de quatre Anciens qui aſſiſteront à ſad. reception.

XIV. Les Apprentifs ſe feront immatriculer, & payeront à la Confrerie de ladite Communauté la ſomme de trois livres lors de l'enregiſtrement de leur Brevet d'apprentiſſage, à peine de nullité dudit Brevet d'apprentiſſage, & de cinquante livres d'amende contre le Maitre.

XV. Aucun deſdits Barbiers ne pourra avoir qu'un ſeul apprentif à la fois, & ne luy ſera libre d'en prendre un ſecond que dix-huits mois aprés qu'il aura le premier, à peine de trois cens livres d'amende.

XVI. Aucun nouvellement reçû ne pourra s'établir au quartier où il aura de-

meuré deux ans aprés en être sorty, à peine de trois cens livres d'amende.

XVII. Nul ne pourra tenir deux boutiques en même-tems pendant plus de quinze jours, & encore en cas de démenagement.

XVIII. Tous les Barbiers, Perruquiers & leurs veuves pourront loüer leurs Privileges sans estre obligez de demeurer chez leurs Locataires, à condition néanmoins qu'iceux ne pourront travailler en aucune maniere que ce soit de leur profession, à peine d'être déchûs de leur Privilege, & de cent livres d'amende, à la charge par le preneur de donner dans la huitaine du jour de la cession trois livres à lad. Communauté une fois seulement, & sera ladite cession regîstrée au Regîstre de ladite Communauté dans la huitaine, ainsi que les Brevets des apprentifs, à peine de cent livres d'amende.

XIX. Les baux & cessions des Privileges des Barbiers du Roy & autres, seront apportez dans le tems ci dessus aux Prevôt, Sindic & Gardes pour les regîstrer au Regîstre de la Communauté, pour obvier aux fraudes qui en pourroient arriver, & jusques là leur cessionnaire ne pourra tenir boutique ouverte, à peine de cinq cens livres d'amende.

XX. Aux seuls Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes du nombre desd. vingt appartiendra de faire le poil, baings & perruques, & à toutes sortes d'ouvrages de cheveux d'hommes & de femmes, sans qu'autres s'y puissent entremettre, à peine de trois cens livres d'amende.

XXI. N'entendons néanmoins empêcher les Barbiers des Maisons Royales de faire leurs fonctions comme ils ont accoûtumé de faire conformément à leurs Lettres Patentes & Declarations à eux accordées par leursdites Lettres, servant actuellement par quartier.

XXII. Nul des Garçons & Apprentifs ne pourra demeurer dans le quartier du Maître d'où il est sorty, à peine de cent livres d'amende contre le Maître qui le retiendra à son service, & de prison contre lesdits garçons & apprentifs.

XXIII. Nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Tresseuse de l'un de ses Confreres sans qu'elle ait fasse apparoir d'un congé par écrit du Maître d'où elle sera sortie, à peine de deux cens livres d'amende contre le Barbier, Perruquier qui la prendra ou retiendra à son service : de cinquante livres d'amende contre la Tresseuse & Ouvriere.

XXIV. Chacun Barbier payera annuellement le jour de saint Loüis quinze sols à la Confrerie de ladite Communauté pour employer à faire dire le service divin, & dépenses necessaires.

XXV. Lequel service se celebrera en telle Eglise que les Prevôt, Syndic & Gardes trouveront à propos, consistant en premieres Vépres la veille de saint Loüis, une Messe solemnelle ledit jour de saint Loüis, & Vêpres avec un Service le lendemain, pour le repos des Ames des défunts Confreres, auquel Service tous les Anciens sortis de charge seront obligez d'y assister ; lesdits Services se feront celebrer par lesdits Prevôt, Syndic & Gardes, & seront obligez d'y assister ; Lesdits Administrateurs ou l'un d'iceux seront obligez de faire dire une Messe tous les Dimanches de l'année à l'heure de midy, ainsi qu'ils sont convenus.

XXVI. Nul desdits vingt Barbiers ne pourra convoquer aucune assemblée que par l'ordre & en la presence desdits Prevôt, Syndic & Gardes, à peine contre cha-

cun contrevenant de trente livres d'amende.

XXVII. Tous les titres & papiers de ladite Communauté seront inventoriés, & ensuite fermez dans un coffre fermant à deux clefs, qui seront mises és mains des deux plus anciens Syndics.

XXVIII. Sa Majesté permet ausdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruriers de faire & vendre en leurs boutiques des Poudres, Opiat pour les dents, Pommades, Savonettes & autres senteurs, Essences, Pâtes à laver les mains, même nettoyer les dents, & generalement tout ce qui est propre pour l'ornement, propreté, netteté & santé du corps humain.

XXIX. Comme aussi leur permet Sa Majesté de vendre & negocier des cheveux tant en gros qu'en détail dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Bordeaux, avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de s'y entremettre sous quelque pretexte que ce soit: sinon en apportant lesdits cheveux au Bureau desdits Barbiers à jour certain pour y estre visitez par lesdits Syndics, & Lottis entre lesdits Barbiers qui en auront besoin, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation desdites Marchandises: lesquels vingt Barbiers ne pourront néanmoins vendre lesdits cheveux qu'à leurs Confreres, & ceux de leur nombre, pour estre employez en la Ville de Bordeaux, à peine de deux cens livres d'amende contre celuy qui les vendra, & de confiscation desdits cheveux.

XXX. Faisant Sa Majesté défenses aux Prevôt, Syndic & Gardes de faire aucunes beuvertes ni festins pour chacune reception, lors desquelles il sera donné pour chacune reception quatre jettons d'argent à chacun desdits Syndics, & deux à chacun des Anciens sortis de charge.

XXXI. Il sera loisible ausdits vingt Barbiers, Perruquiers de s'associer entr'eux sans qu'ils puissent faire aucune autre association avec Chirurgiens & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant.

XXXII. Et pour faciliter ausdits Barbiers, Perruquiers le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires de leur Communauté, Sa Majesté leur a permis d'établir une Chamble ou Bureau dans tel quartier qu'ils jugeront à propos, où lesdits Prevôt, Syndic & Gardes s'assembleront tous les Mardis à deux heures de relevée, tant pour y conferer & traiter des affaires de leur Communauté, que pour examiner & y recevoir les Aspirans, ausquelles assemblées les quatre Anciens sortis de charge pourront assister, si bon leur semble, & auront leur voix deliberative comme les autres.

XXXIII. Auquel lieu conformément à l'article XXXI. cy-dessus, toutes les Marchandises tant foraines qu'autres qui arriveront & se débiteront en détail & en gros en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Bordeaux, seront vûës & visitées par lesdits Prevôt, Syndic & Gardes de ladite Communauté avant qu'elles puissent être exposées en vente, à peine de confiscation desdites Marchandises, & de trois cens livres d'amende.

XXXIV. Il sera loisible ausdits Syndics & aux quatre plus Anciens sortis de charge d'élire & choisir un Clerc de la Communauté, pour garder leur Chambre ou Bureau, destituable toutefois & quantes qu'il sera jugé à propos.

XXXV. Toutes amendes qui seront encourues seront appliquées moitié aux Hopitaux saint André & Manufacture de Bordeaux, & l'autre moitié à la boëtte des

Maîtres Perruquiers, sans qu'elles puissent estre diverties ailleurs pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Signez Hochart, Faure Prevôt, Loüis Bertineau & Queyreau. Le nommé Queyreau depuis l'obtention des presens Statuts, a vendu ses Lettres de Barbier, Baigneur, Etuviste & Perruquier, en sa place la Compagnie étant assemblée ont nommé Jean Faurés pour quatriéme Syndic : à Bordeaux ce vingt-neuf Avril mil six cens soixante dix-sept, & avons signé. Signez Hochart, Faure, Loüis Bertineau, Faurés, Lafon, Comte, Danay, Epaullard, Forcade, Chevalier & Maréchal. SI DONNONS en mandement au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, que à la supplication & Requête desdits Syndics de la Communauté des vingt Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de nôtre Ville de Bordeaux : ces Presentes tu mettes à duë & entiere execution, de point en point selon leur forme & teneur, & faire pour l'entiere execution desdites Presentes tous Exploits, significations & contraintes requises & necessaires : Commandons à tous nos sujets obéir. DONNE' à Marmande en Parlement le dix-neuviéme May l'an de grace mil six cens soixante dix-sept. Et de nôtre Regne le xxxv. *Collationné.* Par Arrest de la Cour, signé CHEVALIER, & scellé.

LA susdite Declaration donnée par Sa Majesté à Saint Germain en Laye, le vingt-six Février mil six cens septante-sept, & Statuts ont été enregistrez és Registres de l'Hôtel commun de la Ville & Cité de Bordeaux, le quatriéme Juin mil six cens septante-sept. Signé DUBOSCQ.

DECLARATION DU ROY,

Portant confirmation de l'établissement des Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers en la Ville de Bordeaux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Les dépenses extraordinaires que Nous avons été obligé de faire pour maintenir l'honneur & le repos de nôtre Etat, n'ayant pû être portées par le fonds ordinaire de nos Finances, & ne voulant pas fouler le peuple par de nouvelles impositions, il nous a été necessaire pour y satisfaire de recourir à des moyens plus doux, quoi qu'extraordinaires, entre lesquels Nous avons principalement recherché ceux qui pouvoient contribuer à l'observation de la Justice, & à l'ordre & Police generale du Royaume : afin qu'en tirant un fonds considerable pour servir au besoin de l'Etat, Nous fissions en même tems quelque établissement utile au public. Pour cét effet Nous ayant été remontré, que par Edit du mois de Decembre 1659. Nous aurions ordonné l'établissement d'un Corps & Communauté de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes en nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, reduits à deux cens, pour en faire la profession particuliere, distincte & separée de celle des Maîtres Chirurgiens Barbiers, lequel n'auroit point eu son execution.

Et ayant reconnu que l'usage de faire le poil, & de tenir Baings & Etuves, contribuoit beaucoup non seulement à la propreté & à l'ornement, mais aussi à la santé des hommes, Nous aurions par nôtre Edit du mois de Mars de l'année 1673. verifié où besoin a été, entr'autres choses de nouveau établi ledit Art & Profession de Barbier, Baigneur, Etuviste & Perruquier en Maitrise, Corps & Communauté, tant dans nôtredite Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes de nôtre Royaume, & aurions encore fixé à deux cens le nombre de ceux qui le doivent exercer en nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes où il y a un de nos Parlemens au nombre de vingt, sans que ledit nombre puisse être augmenté pour y avoir jurande entr'eux, ainsi qu'il se pratique dans les autres Corps & Communautés; dans laquelle Profession, aucun ne seroit admis qu'il n'eût pour la premiere fois obtenu nos Lettres de Maitrise, scellées de nôtre grand Sceau, qui seroient expediées sur les Quittances des Tresoriers de nos revenus casuels des sommes ausquelles chacun d'eux seroit moderement taxé pour la premiere fois seulement, pour estre lesdits Barbiers de nôtre Ville & Fauxbourgs de Paris & leurs successeurs, reçûs par nôtre premier Chirurgien, & dans les autres Villes par le Prevôt & la Communauté d'iceux, & joüir par les pourvûs desdites Lettres, leurs veuves & enfans dudit art & profession, tenir boutiques & enseignes, avec cette inscription, *Barbier, Baigneur, Etuviste & Perruquier*, avec trés-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, qui ne sont du nombre des choisis & pourvûs desdites provisions, de s'immisser en l'exercice dudit art, & d'en faire la profession, à peine de cinq cens livres d'amende; & aussi sans que lesdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers puissent en aucune maniere exercer la Chirurgie, ce que Nous leur avons trés-expressément défendu sous pareilles peines; Et outre ce leur aurions permis de faire des Savonnettes, Poudres de senteur, Pâtes & autres choses semblables pour leur usage. En execution duquel Edit, & les Arrests de nôtre Conseil subsequemment rendus, le choix auroit été fait de deux cens pour nôtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & pour celle de Bordeaux le nombre de vingt, lesquels ont payé la Finance à laquelle ils ont été taxez pour raison de ce en nôtre Conseil, & ont été pourvûs de Provisions en tel cas requis; Disirant les faire joüir de nôtre Edit du mois de Mars mil six cens soixante treize, assûrer leur Etat, & empêcher que pas un d'eux ne trouble l'ordre & l'union qui doit être entre ceux qui exerçent le même art, reprimer les abus qui s'y pourroient glisser, & les soûmettre à une bonne discipline, à des Ordonnances & Reglemens utilement faits & par Nous autorisez en faveur des deux cens Barbiers de nôtredite Ville de Paris, par nos Lettres du quatorze Mars mil six cens soixante-quatorze: Nous aurions par nôtre Arrest du septiéme Novembre dernier, declaré lesdits Reglemens & Statuts communs avec les vingt Barbiers choisis pour la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, en consequence de nôtre Edit du mois de Mars 1673. & Ordonné que lesdits Statuts seroient registrez en nôtre Parlement de Bordeaux, & par tout où besoin seroit, pour être executez selon leur forme & teneur, generalement dans toute la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux; qu'à ces fins toutes nos Lettres à ce necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, statué & ordonné, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que nôtre Edit du mois de Mars mil six cens soixante-treize,

& Arrest du septiéme Novembre dernier, soient executez selon leur forme & teneur, & que ledit art & profession de Barbier, Baigneur, Etuviste, Perruquier, soit & demeure à toûjours établi en Corps & Communauté dans nôtre Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, que les vingt Barbiers choisis & pourvûs de Lettres de nôtre grande Chancellerie qui leur ont été expediées sur les premieres Quittances du Tresorier de nos revenus casuels, joüissent du contenu en nôtredit Edit, sans que ledit nombre puisse être cy-aprés augmenté pour quelque cause que ce soit, pour être eux & leurs successeurs reçûs par le Prevôt, Syndic & la Communauté, & joüir par lesdits pourvûs, leurs veuves, enfans & heritiers ou ayant cause, pleinement & paisiblement à perpetuité, avec liberté d'en disposer par vente, échange ou autrement en faveur de qui bon leur semblera, sans que leursdits successeurs ou ayans cause soient tenus d'obtenir de nouvelles Lettres de nôtre Chancellerie, ni que pour raisoin de ce ils soient obligez de nous payer à l'avenir aucune nouvelle Finance sous pretexte de prêt, d'annuel, de survivance, de mutation, de confirmation ou autre de quelque sorte que ce soit, & dont attendu les Taxes par eux payées dans nos Coffres pour ledit établissement, Nous les avons dés à present & pour toûjours en tant que besoin est ou seroit déchargez & déchargeons par ces Presentes; Voulons qu'il soit loisible ausdits vingt Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, leurs veuves, enfans ou heritiers, ou autres ayant droit d'eux, de tenir boutiques & enseignes avec bassins blancs, à la difference des Maitres Chirurgiens Barbiers, qui les ont & les auront jaunes, avec cette inscription, *Barbier*, *Baigneur*, *Etuviste*, *Perruquier*, *Ceans on fait le poil.* Comme aussi leur permettons de faire vendre cheveux en gros & détail, ensemble de faire des Savonnettes. Pommades, Essences, Poudre de senteur, Pâtes & autres choses semblables pour leur usage & profession; Faisons trés-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes qui ne seront du nombre des vingt choisis & pourvûs de nos Lettres, de s'immiscer dans l'exercice & profession dudit art, de vendre des Cheveux & perruques, ni faire aucun ouvrage de cheveux, à peine de cinq cenqs livres d'amende, applicable moitié à l'Hôpital, & l'autre moitié à la Communauté desdits vingt Barbiers Perruquiers. Ne pourront lesdits vingt Barbiers Perruquiers faire aucun acte de Chirurgie, ce que nous leur défendons trés-expressément sous la même peine cy-dessus; Permettons aux Maitres Chirurgiens Barbiers de les visiter, & ausdits Barbiers Perruquiers de visiter chez lesdits Chirurgiens, pourvû qu'ils soient assistez d'un Juge de Police, du Prevôt, Syndic & deux Anciens, qui seront par luy choisis pour lesdites visites; N'entendons néanmoins empêcher que les Maitres Chirurgiens Barbiers, & leurs garçons & apprentifs, fassent le poil & la barbe; Leur défendons aux termes de l'Arrest de nôtre Conseil du six Novembre de l'année 1673. de se mêler d'aucun commerce de cheveux, ni de faire vendre aucune perruque. Défendons pareillement à toutes autres personnes de faire le poil & la barbe sous pretexte d'avoir le droit desdits Chirurgiens & Barbiers, ou de leurs veuves, à peine de cinq cens livres d'amende, & sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires. Et afin que la Communauté desdits vingt Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de nôtre Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, soit toûjours un ordre bien policé, qu'ils puissent être dans une parfaite union, & fassent leur profession à la satisfaction du public, sans fraude ni tromperie, Nous voulons que leurs Statuts & ceux qui ont été autorisez de nôtre Conseil & declarez communs

avec les vingt Barbiers de nôtre Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, par nôtre Edit du 7. Novembre 1676. cy sous nôtre contre scel, avec ledit Arrest attaché soient executez selon leur forme & teneur ; Que pour punir les contraventions, lesdits Barbiers & Baigneurs se pourvoyent devant les Maire & Jurats de Bordeaux, Juges de Police en premiere instance, & par appel à nôtre Cour de Parlement de Guienne, ausquels Nous en attribuons toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons & défendons à toutes autres Cours & Juges. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Guienne, que ces Presentes ensemble lesdits Statuts ils fassent lire, publier & registrer, pour être executez selon leur forme & teneur, pleinement & perpetuellement, nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Lettres Patentes & Arrests à ce contraires, ausquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : CAR tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingt septiéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante dix sept, & de nôtre Regne le trente-quatriéme. Signé LOUIS. Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* DALIGRE. *Et sur le reply*, DESVIEUX.

LE vingt-deuxiéme May mil six cens soixante-dix-sept, la susdite Declaration donnée par Sa Majesté à Saint Germain en Laye le 26. Février dernier & Statuts ont été enregistrez és Registres de la Cour, en consequence de l'Arrest de ladite Cour du 18. du present mois. FAIT en Parlement à Marmande ledit jour, mois & an que dessus. Signé CHEVALIER. Collationné.

La susdite Declaration donnée par Sa Majesté le 26. Février dernier & Statuts ont été enregistrez és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux le 4. Juin 1677.. Signé DUBOSCQ.

AUJOURD'HUY trente-uniéme Aoust mil six cens septante-sept, les Maitres Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers de la presente Ville de Bordeaux étant assemblez dans leur Chambre ordinaire, il a été representé par les Prevôts, Syndics & Gardes de ladite Compagnie, que quoi qu'il ait été fait des Statuts pour ledit Métier conformément aux Edits & Declarations de Sa Majesté, lesquels ont été dûëment homologuez & enregistrez, l'experience à découvert qu'il n'a pas été pourvû suffisamment à toutes les choses necessaires pour l'entretien & execution desdit Statuts : ce qui provient ordinairement de ce qu'on neglige de faire payer les amendes aux contrevenans ; de ce que les Syndics s'absentent trop souvent & sans cause hors la presente Ville, & se dispensent par ce moyen de veiller aux contraventions, & encore de ce que lesdits Maitres dudit Métier qui sont convoquez par les Syndics pour les affaires importantes de ladite Compagnie, ne tiennent compte de se rendre aux assemblées ; à quoi il seroit necessaire de pourvoir. Et aprés une meure déliberation, il a été resolu du consentement de tous les Maitres dudit Métier qui ont assisté à la presente assemblée ; que de quatre Syndics il ne pourra s'en absenter qu'un à la fois, lequel sera obligé d'avertir ses Collegues de son absence, qui

ne pourra être plus longue de huit jours, s'il n'a cause legitime approuvée des autres trois Syndics, à peine de six livres d'amende.

Que lors que les Maîtres dudit Métier seront convoquez par les Syndics, ils seront obligez d'assister ausdites assemblées, à peine de trois livres d'amende, s'ils n'ont cause legitime, dont ils seront tenus de certifier la Compagnie ou par l'un des Maîtres dudit Métier, Prevôt, Syndic & Garde, ou par écrit.

Que les susdites amendes, ensemble toutes celles qui sont ordonnées par lesdits Statuts, seront applicables; la moitié aux Hôpitaux de la presente Ville également, le quart au profit de la Ville, & le quart au profit de la Boëtte de la Compagnie; & afin que la presente déliberation ait force de Loy, qu'elle sera presentée par les Syndics à Messieurs les Maire & Jurats de la presente Ville, pour être par eux homologuée & enregistrée, & avoir même force & autorité que les Statuts. Signé Hochart, Faure, Duportal, & Forez Prevôts Syndics.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Antoine Hochart, Pierre Faure, Loüis Bertineau, dit du Portal, & Jean Forés, Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de la presente Ville, Syndics des autres Maîtres Perruquiers de la Ville; Disant qu'ayant remarqué qu'il y avoit des ômissions essentielles dans les Statuts de ladite Compagnie qui en rendoit l'execution difficile, ils y ont pourvû par une déliberation du mois d'Aoust dernier; mais comme elle n'auroit pas de force si elle n'étoit par Vous homologuée & confirmée: c'est pourquoi ils ont recours à vôtre autorité, aux fins que ce consideré, il Vous plaise de vos graces, approuver, homologuer, & confirmer ladite homologation, Ordonner qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, & ajoûtée aux Statuts de ladite Compagnie, si ferez bien. Signé, Hochart, Faure, Duportal, & Forés, Prevôts Syndics.

Soit montré au Procureur Syndic. Fait à Bordeaux en la Chambre du Conseil le premier Septembre 1677. POITEVIN, *Jurat Commis.*

VEU ladite Requête, & déliberation du dernier d'Aoust, signée de Hochart, Faure, Duportal, & Forés Prevôts Syndics de la Compagnie des Maitres Perruquiers. N'empêchons les Articles y contenus être homologuez & ajoutez à leurs Statuts. DEJEHAN, *Procureur Syndic.*

VEU la presente Requête & susdite déliberation, les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, ont homologué & confirmé ladite Déliberation, pour être executée selon sa forme & teneur: Ordonnent qu'elle sera ajoûtée aux Statuts. Fait à Bordeaux en Jurade le second Septembre 1677. POITEVIN, *Jurat Commis.*

Enregistré ès Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux le 17. du mois de Novembre 1677. Signé, DUBOSCQ.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Syndics de la Compagnie des Maitres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de Bordeaux: tendante à ce qu'aux fins & pour les causes y contenuës, il plaise à la Cour conformément aux Edits & Declarations du Roy, Arrest du Conseil, Statut & Arrest de la Cour, faire trés expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, Marchands Forains & autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, sous pretexte de Foires ou autrement, de faire Perruques & autres ouvrages de cheveux, ni d'en vendre & debiter dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieüe de Bordeaux en aucune maniere que ce soit, à peine de trois cens livres d'amende portée par le Statut, & autre plus grande s'il y échoit, & en cas de contravention permettre aux Syndics ou à l'un d'iceux de saisir & sequestrer lesdites Perruques & autres ouvrages, pour en demander en la Cour la confiscation & l'amende portée par ledit Statut; La Requête signée desdits Syndics & Viadel leur Procureur, appointée de l'Ordonnance de la Cour: Soit montré au Procureur General du Roy, avec les Conclusions de Messieurs les Gens du Roy. Veu le Statut avec l'Arrest d'homologation d'iceluy, N'empêchons l'interinement de la presente Requête, signé DE PONTAC. DIT A ESTE' que la Cour ayant égard à ladite Requête, & du consentement du Procureur General du Roy, Fait inhibitions & défenses à toutes personnes, Marchands Forains & autres, sous pretexte de Foires ou autrement, de faire Perruques & autres ouvrages de cheveux, ni en vendre & debiter dans la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux, en aucune maniere que que ce soit, à peine de l'amende portée par ledit Statut, & autre plus grande s'il y échoit; & en cas de contravention, permet aufdits Syndics d'en informer pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, pour ladite information faite & rapportée y être pourvû de tel Decret qu'il appartiendra. DIT aux parties à la Reolle en Parlement le septiéme Septembre mil six cens huitante. *Messieurs* DE MIRAT President, DUVAL Rarporteur. *Collationné.* DUCHEYRON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; à la supplication & Requête des Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de nôtre Ville de Bordeaux, & suivant l'Arrest de nôtre Cour de Parlement de Guienne cy-attaché: Te mandons signifier ledit Arrest aux dénommez & autres qu'il appartiendra, aux fins qu'ils n'en ignorent, & ayent à y obéïr; ce faisant leur faire à chacun d'eux les inhibitions & défenses portées par ledit Arrest, aux peines y contenuës; comme aussi Te mandons lire, publier & afficher par tout où besoin sera ledit Arrest, & faire pour l'entiere execution d'iceluy tous Exploits requis & necessaires; Commandons à tous nos sujets obéïr. DONNE' à la Reolle en Parlement le trentieme Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un, & de nôtre Regne, le trente-neuviéme. *Par la Chambre,* PELEAU.

AUJOURD'HUY sixiéme Novembre mil six cens huitante-quatre, La Compagnie des Maitres Barbiers-Perruquiers, étant assemblée dans leur Chambre Commune, il a été representé, que quoi qu'il ait été donné des Statuts par le Conseil Royal, lesquels ont été homologuez au Parlement de Guienne, & enregistrez à l'Hôtel de Ville, l'experience a fait connoître qu'il est de necessité de pourvoir à l'abus qui se commet dans la presente Ville au préjudice des vingt Maîtres, qui seuls ont le droit & pouvoir de travailler & faire travailler en Perruques & en toute sorte d'ouvrage de cheveux; à quoy desirant pourvoir, il a été resolu aprés une meure deliberation desdits Maîtres, de ne point donner à tresser ni faire autre ouvrage de cheveux à qui que ce soit qu'à ceux & celles qui travaillent chez lesdits Maîtres, à peine au contrevenant pour la premiere fois de trente livres d'amende, & du double s'il y échoit; en foy dequoy avons signé le susdit jour & an. Forcade Syndic, Besson Syndic, Queyreau Syndic, Hochart ancien, Faure ancien, Forés, B. Laborde, Dancy, Marcial, S. Docher, Lidon, A. Chevalier.

ENTRE les Syndics des Maitres Perruquiers, Barbiers, Baigneurs & Etuvistes, de la presente Ville, demandeurs en contravention à leurs Statuts, d'une part; & Thomas Cordes garçon Perruquier, & Jean Reynal Perruquier privilegié, défendeur d'autre. Veu les Statuts desdits demandeurs, Edit du Roy du 23. Mars 1673. Procez verbal de saisie avec l'Exploit d'assignation au pied du 4. May 1685. Appointement qui octroye Acte audit Reynal de son intervention, & ordonne que les parties communiqueront au Procureur Syndic pour en venir au premier jour, & cependant fait main levée audit Reynal des choses à luy appartenantes en baillant caution, du 5. dudit mois. Autre Appointement, portant que les parties mettront pieces du 12. dudit mois. Requête en Conclusion desdits demandeurs du 24. dudit mois. Acte à droit du 25. dudit mois. Requéte en relaxance dudit Cordes du 6. Juin audit an. Appointement rendu entre ledit Cordes, & le nommé Mareine du 10. Mars audit an. Requeste en relaxance dudit Reynal du 17. Juin audit an. Declaration faite par Jeanne Reynal surnommée Janille du 19. dudit. Autre Requeste dudit Cordes, dudit jour 19. dudit mois & an. Conclusions du Substitut du Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, faisant droit aux parties, declarent ledit Reynal contrevenant aux Statuts & Reglemens, pour avoir fait travailler hors de sa Boutique, en consequence declarent les choses saisies confisquées; ordonnent que ledit Reynal les retablira pour être procedé à la confiscation, & qu'audit rétablissement tant luy que sa caution seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, même ladite caution par corps; & en outre pour ladite contravention condamnent ledit Reynal en trois livres d'amende, applicable, moitié à la Ville, moitié ausdits Syndics: luy font inhibitions & défenses tant à luy que tous autres Perruquiers de faire travailler de leur Métier ailleurs que dans les boutiques, à peine de cent livres, & de plus grande si le cas y échoit, & sur les Conclusions prises par lesdits Syndics contre ledit Cordes, mettent les parties hors de Cour & de Procez, condamnent ledit Reynal entre lesdits Syndics aux dépens liquidez à la somme de six livres, ceux d'entre lesdits Syndics & ledit Cordes compensez. FAIT & arrêté à Bordeaux dans la Cham-

bre du Conseil de l'Hôtel de Ville, le 19. Juillet 1685. Ainsi signé à la Minute BELLUE Jurat, & DUDON Jurat & Rapporteur. BIENNOURY Greffier. *Epices quatre écus sols.*

Signifié le vingt-septiéme Juillet 1685. à Me. Bertrand Ducod Procureur dudit Jean Reynal, aux fins qu'il ne l'ignore, & iceluy ay sommé d'obéir à ladite Sentence, ce faisant payer trois livres d'amende, six livres de dépens, & quatre écus sols d'épices, le tout porté par ladite Sentence, ensemble de rétablir les outils & cheveux qu'il a retirez du Greffe de Police, & dont la confiscation est ordonnée par la susdite Sentence, autrement à faute de ce faire luy ay declaré qu'il en sera levé executoire, & que lesdits Syndics se pourvoiront ainsi qu'ils verront bon être. Fait ledit jour parlant à sa femme qui a pris copie, par moy FEIZAN.

ENTRE les Syndics des Maîtres Perruquiers, Barbiers, Baigneurs & Etuvistes de la Ville, demandeurs en contravention à leurs Statuts & Reglemens, suivant l'Exploit du vingt troisiéme Février dernier, signé Feizan Huissier, deuëment contrôllé; comparans par Laleman leur Procureur, d'une part. Et Bertrand Laborde Maitre Perruquier, Barbier & Etuviste défendeur, comparant par Dalbitre son Procureur, d'autre. Les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police: Ouy les Procureurs des Parties, ensemble Besson & Queyreau Syndics des Perruquiers, sur la contravention pretenduë par les Parties de Laleman contre celle de Dalbitre, mettent les Parties hors de Cour & de Procez, enjoignent néanmoins à la partie de Dalbitre de se rendre à l'avenir à toutes les assemblées où il sera convoqué par billet suivant l'usage, aux peines portées par le Statut & Reglement, & de signer les déliberations qui se feront dans leurs assemblées, à telle peine que de droit. Fait à Bordeaux en Jugement tenu par Mr. de Mézignhac Jurat, le second dudit mois de Mars mil six cens quatre vingt six.

BIENNOURRY, Greffier.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrest rendu en iceluy le septiéme Novembre 1673. par lequel Sa Majesté auroit declaré les Statuts faits par les Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers de la Ville de Paris, communs avec les vingt Barbiers Perruquiers de la Ville de Bordeaux, établis en consequence de l'Edit du mois de Mars 1673. les Lettres Patentes expediées sur ledit Arrest le vingt-six Février 1677. les Statuts arrétez par la Communauté desdits vingt Barbiers Perruquiers de ladite Ville de Bordeaux, en conformité de ceux de Paris, le vingt-neuf Avril 1677. enregistrez en Parlement en Guienne le dix-huit May audit an, & à l'Hôtel Commun de ladite Ville de Bordeaux le quatriéme Juin ensuivant, l'Edit du mois de Novembre 1691. par lequel Sa Majesté ayant suprimé les Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers, qui avoient été établis en consequence dudit Edit du mois de Mars 1673. en crée de nouveaux, l'Arrest du Conseil du quinziéme Janvier 1692.

portant que ceux desdits anciens Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers, supprimez par ledit Edit, & qui avoient été reçûs en execution de celuy du mois de Mars 1673. par les Juges auſquels la connoiſſance en appartenoit, qui ſe feroient pourvoir de nouvelles places créées par ledit Edit du mois de Novembre 1691. ne ſeroient tenus de faire aucunes nouvelles informations de vies & mœurs, ni preſtation de nouveaux ſermens pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, Et Sa Majeſté étant informée qu'aucuns deſdits vingt anciens Barbiers, Baigneurs; Etuvistes, Perruquiers de la Ville de Bordeaux, & de pluſieurs autres lieux dans leſquels il reſte encore des places à vendre, & deſiroient les acquerir s'il plaiſoit à Sa Majeſté confirmer leurs ſuſdits Statuts, & lever l'obſtacle qui eſt apporté à l'execution d'iceux par les Chirurgiens jurez, leſquels ſous pretexte qu'on a gliſſé ces deux mots, *Perruquiers Etuviſtes*, dans le dixiéme article de l'Edit de création de leurs Offices, du mois de Février 1692. où il eſt parlé des ſermens qu'ils doivent recevoir, pretendent y aſſujettir leſdits Barbiers, baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers qui ſe font pourvoir de nouveau, & les obliger à leur payer chacun une ſomme de vingt livres, prerention directement oppoſée aux termes précis dudit Arreſt du quinze Janvier 1692. & qui eſt ſans aucun legitime fondement: puiſque les Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers ſont aujourd'huy créez en corps de Communauté tout à fait diſtinct & ſeparé de celuy des Chirurgiens, & qui ſe gouverne par une Police & des Statuts tous differents; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir & arrêter le cours des procez que de pareilles conteſtations peuvent faire naître. OUY le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General de Finances, Le Roy étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que l'Edit de création des places de Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers, du mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-onze, & l'Arreſt rendu en execution d'iceluy le quinze Janvier mil ſix cens quatre vingt-douze, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, Fait Sa Majeſté défenſes aux Chirurgiens Jurez de la Ville de Bordeaux & autres d'exiger aucunes ſommes deſdits Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers, qui ſe feront pourvoir en conformité dudit Edit, ſous pretexte de preſtation de ſerment ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, à peine de cinq cens livres d'amende applicable, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit. Et voulant favorablement traitter la Communauté deſdits Barbiers, Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers de ladite Ville de Bordeaux, Veut & entend Sa Majeſté que les Statuts par eux arrêtez le vingt-neuviéme Avril mil ſix cens ſoixante dix-ſept, en vertu de l'Arreſt de ſon Conſeil du ſept Novembre mil ſix cens ſoixante-treize, & des Lettres Patentes du vingt ſix Février mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, enregiſtrez en Parlement de Guienne & à l'Hôtel Commun de ladite Ville de Bordeaux les dix-huit May & quatre Juin mil ſix cens ſoixante dix-ſept, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence qu'ils ſeront & demeureront communs pour les vingt Barbiers. Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers de ladite Ville de Bordeaux, qui ſont & ſeront cy aprés pourvûs en conformité dudit Edit du mois de Novembre mil ſix cens quatre-vingt-onze; Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Bezons Intendant & Commiſſaire départy dans la Generalité de Bordeaux, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les autres Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du pre-

sent Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le deuxiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze.

Collationné. Signé GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nôtre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Sieur de Bezons Intendant & Commissaire départy pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité de Bordeaux, & à nos autres amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les autres Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soy à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest aux Chirurgiens Jurez de nôtre Ville de Bordeaux, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent ; & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy à la Requeste de la Communauté des vingt Barbiers, Perruquiers de ladite Ville de Bordeaux, tous commandemens, sommations, défenses y contenuës, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Patentes collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le dernier jour de Mars, l'an mil six cens quatre-vingt quatorze, & de nôtre Regne le cinquante uniéme. *Par le Roy*, Dauphin de Viennois, Comte de Provence en son Conseil, GOUJON.

LOUIS BAZIN, Chevalier Seigneur de Bezons, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Bordeaux. VEU l'Arrest du Conseil d'Etat ci-dessus, Nous ordonnons qu'ils sera executé selon sa forme & teneur. Fait à Bordeaux le premier Septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze. BAZIN DE BEZONS. *Par Monseigneur*, DEJEAN.

Enregistré a été le present Arrest és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, le trente-uniéme Aoust mil six cens quatre-vingt-quatorze. DUBOSCQ.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL Commun de la Ville & Cité de Bordeaux, du vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze.

Sont entrez dans la Chambre du Conſeil Meſſieurs de Ladeuiſe, Cambous, Fenelon, Planche, Sage Jurats, & Duboſcq Clerc de Ville.

LEs Syndics des Maîtres Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuviſtes de cette Ville, ſe ſont preſentez à l'Hôtel de Ville, & ont repreſenté que par l'Article trente de leurs Statuts, les Recipiandaires étoient obligez de donner à chacun des Bayles quatre jettons d'argent, & à quatre des anciens Maîtres ſortis de charge deux jettons, & qu'il arrive que ceux qui ont été reçûs ci devant ont donné des jettons de different poids & valeur, & qu'à preſent il y en a qui preſentent des jettons ſi minces & d'un ſi bas poids qu'ils ne peuvent plus être regardez utiles & honorifiques : ce qui forme dans le Corps diverſes conteſtations, ils ont recours à l'authorité deſdits Sieurs Jurats, deſquels ils tiennent leſdits Statuts, afin qu'il leur ſoit donné un Reglement ſur le poids deſdits jettons, lequel faſſe ceſſer tout ſujet de conteſtation à l'avenir. Surquoy a été déliberé aprés avoir oüi le Subſtitut du Procureur Syndic, & vû leſdits Statuts, & aprés avoir fait peſer des jettons qui avoient été donnez par des Recipiandaires juſqu'à preſent, dont le poids des uns étoient au deſſus d'un quart d'once, & celui des autres au deſſous ; Qu'à l'avenir les jettons qui ſeront donnez par les Recipiandaires ſeront du poids d'un quart d'once, avec inhibitions & défenſes à contrevenir au preſent Reglement, aux peines portées par leſdits Statuts, & que ledit Reglement ſera inſeré au bas deſdits Statuts. Fait en l'Hôtel de Ville ledit jour 26. Novembre 1694. *Signé* DUBOSCQ.

ENTRE Claude Lapierre Marchand Maître Teinturier de la Ville de Bordeaux, & Garde Juré pour l'execution des Reglemens & Statuts de Frairie fait entre les Maiſtres Teinturiers de ladite Ville, en execution des Letres Patentes accordées par Sa Majeſté en faveur des Maiſtres Teinturiers du Royaume, demandeurs en Requeſte en homologation des Statuts, & Reglemens faits entre leſdits Maiſtres Teinturiers de ladite Ville de Bordeaux, pour être executez ſuivant leur forme & teneur, d'une part ; Et le Sieur Procureur General du Roy en la Cour, d'autre part. Veu les Reglemens & Statuts generaux pour les longueurs, largeurs, qualitez & Teintures des Draps, Sarges & autres étoffes de Laine & de fil que Sa Majeſté veut eſtre obſervez par toutes les Villes, Bourgs & Villages de ſon Royaume de l'an mil ſix cens ſeptante-ſix. Statuts & Reglemens faits entre leſd. Maiſtres Teinturiers de Bordeaux en execution deſdits Reglemens conſiſtant en quarante Articles, enregiſtrez en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, le dixiéme Avril 1680.

Requeſte dudit Lapierre à la Cour en homologation des Statuts, du huitiéme Février 1683. répondu ë ſoit montré audit Procureur General, de luy répondu ë, qu'il n'empêche l'interinement; & en conſequence eſtre faite l'homologation requiſe, ſigné Dufault. DIT A ESTE', que la Cour faiſant droit des concluſions dudit Lapierre, du conſentement du Procureur General du Roy, a homologué & authoriſé, homologue & authoriſe les Statuts & Reglemens faits par les Maiſtres Teinturiers de la Ville de Bordeaux: Ordonne qu'ils ſeront regiſtrez és Regiſtres de la Cour, & executez ſuivant leur forme & teneur: DIT aux Parties, à la Reolle en Parlement le neuviéme jour du mois de Février 1683. *Monſieur* DAULEDE Premier Preſident. DE MIRAT Rapporteur.

S'enſuit la teneur des Statuts & Reglemens.

STATUTS ET REGLEMENS POUR LES MARCHANDS & Maîtres Teinturiers de la Ville de Bordeaux, deuëment homologuez par Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

PREMIEREMENT, eſt ſtatué que n'y ayant point de Manufactures dans la Ville de Bordeaux, ni dequoy occuper un grand nombre d'Ouvriers pour la haute teinture que les Maiſtres Jurés dudit métier pourront indifferament teindre en haute & baſſe teinture, que les Maiſtres jurez dudit Bordeaux, & en toutes couleurs ou Draps, Etamines, Etoffe de ſoye, & de Laine vieille & neuve, fil, laine, toille, & tenir à ces fins un Fourneau, Chaudiere & autres outils neceſſaires à leur Art, pour diſcerner le bon teint d'avec le bas teint.

II. Seront tenus leſdits Teinturiers d'avoir deux cachets differents, l'un pour le bon teint, & l'autre pour le bas teint, & au tour du cachet ſera inſcrit le nom & cognom du Maitre juré qui aura fait la teinture, pour que dans les viſites qui ſeront faites en vertu des Mandemens deſdits Seigneurs Maire & Jurats ils puiſſent diſtinguer le haut d'avec le bas teint; & pour ce qu'il importe à la reputation des Maiſtres dudit métier que les lieux où les Etoffes ſont teintes ſoient connus, les bonnes teintures ſeront marquées par un cachet diſtingué & ſeparé des armes de la Ville; & en cas que les teintures marquées du cachet du bon teint ne les ſoient pas, le contrevenant payera cent livres d'amende, applicable le tiers aux deux Hôpitaux, Saint André & la Manufacture, le tiers à la Ville, & l'autre tiers à la boëtte de la Compagnie.

III. Il y aura deux Bayles dans la Compagnie des Teinturiers qui exerceront leur charge pendant deux ans, & chaque année il en ſera élû un à la pluralité des voix, qui ſera choiſi de deux Maiſtres que le Bayle qui ſortira de charge nommera, & ſeront les deux Bayles preſentez en Jurade pour prêter le ſerment.

IV. Pourront les Jurez faire viſite des Etoffes & Marchandiſes teintes dans la maiſon des Marchands, l'un deſdits Seigneurs Jurats appellé, les noirs, avec leſquels on teindra les Etoffes marquées de bon teint, ſeront d'un fort queſde, approuvé par les Bayles, dans lequel on ne pourra mêler que ſix livres d'Indigo par chaque balle de Paſtel.

V. Toutes les Laines qui seront mises en œuvre pour toutes sortes de Tapisseries, même des Bergames, seront teintes & marquées du bon teint, à peine de cent livres d'amende, applicable comme dessus.

VI. Et pour donner un évident témoignage que toutes les Etoffes seront teintes en bon teint, & de bons ingrediens, les Teinturiers laisseront au bout de chaque piece une roze de la grandeur d'un écu d'argent, de couleur bleüe ou jaune, & au cas toutes les autres couleurs qui auront servi de pied & de fonds à la teinture desdites Etoffes, ne se trouveront entieres, teintes en fonds & conformité desdites rozes, elles seront confisquées, & les Teinturiers condamnez en cinq livres d'amende pour la premiere fois, à cent livres pour la seconde : & pour la troisiéme fois, il sera privé de tenir boutique ouverte pendant six mois.

VII. Les Marchands qui voudront à l'avenir faire teindre des Etoffes en bon teint, seront obligez de faire liter lesdites Etoffes avant de les délivrer ausdits Teinturiers.

VIII. Les Teinturiers ne pourront se servir d'Indigno qui ne soit appliqué avec le Pastel dans la quantité ci-dessus declarée, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

IX. Nul ne pourra autre que les Jurez dudit métier ou leurs veuves teindre à l'avenir Etoffes & Marchandises, de quelque couleur & pour quelque cause que ce soit, à peine contre les contrevenans de confiscations desdites Etoffes, & de trois cens livres d'amende : Pourront néanmoins les Chapeliers teindre leurs chapeaux seulement, en telle couleur que bon leur semblera, & non les Etoffes, Draps, Marchandises ; & en cas de contravention sera permis aux Bayles dudit métier de saisir en vertu d'un Mandement qui leur sera accordé par les Seigneurs Maire & Jurats les Chaudieres, Outils & Marchandises, le tout faire porter au Greffe de Police, pour être procedé à la confiscation.

X. Ceux qui voudront faire leur apprentissage dudit métier dans la presente Ville passeront Contract pour quatre ans ; & néanmoins nul ne pourra estre receu Maistre Teinturier qu'il ne rapporte son Contract d'apprentissage, & qui n'ait servi dans cette Ville ou ailleurs en qualité de Compagnon pendant trois ans, dont il rapportera Certificat en bonne forme signé des Jurez des Villes dans lesquelles il aura travaillé, faira son attestation des vies & mœurs pardevant lesdits Seigneurs, & son chef-d'œuvre en presence des Jurez, & de deux des plus anciens Maistres de ladite Compagnie.

XI. Aucun Maistre ne pourra prendre que deux apprentifs, & avant le passement du Contract sera tenu de s'informer si ledit apprentif est de bonne vie & mœurs. Si un apprentif quitte la boutique de son Maistre sans congé ou sans cause legitime, le Maistre se pourvoira devant lesdits Seigneurs Jurats, qui luy permettront de le recourir & de le reprendre, si le cas le requiert ; & en cas qu'il ne puisse le trouver, ou que l'ayant trouvé il ne veüille achever son temps d'apprentissage, ledit Maistre sera tenu de le sommer par Acte de Notaire notifié, parlant à luy, & au domicile qu'il aura élû par Contract ou à ses Cautions, de venir parachever le temps porté par ledit Contract : & en cas que dans un mois, à compter du jour de la notification de l'Acte, l'apprentif ne se rende pas à son devoir, il sera rayé sur le Livre des apprentifs, qui sera tenu par un des Jurés ; & le temps dudit apprentissage ne luy sera pas compté : mais s'il veut entrer chez un autre Maistre, sera obligé de passer un nouveau Contract pour le temps & espace de trois années : & le Maistre qu'il quittera pourra prendre

un

un apprentif à ſes dépens pour finir le temps qu'il reſtera à faire dudit apprentiſſage.

XII. Comme auſſi le Maiſtre ne pourra congedier ſon apprentif ſans cauſe legitime, jugée par les Seigneurs, ni en prendre un autre, s'étant abſenté que le mois ne ſoit expiré, à peine de vingt livres d'amende; Et arrivant qu'aucun Maître vint s'abſenter de la preſente Ville & Fauxbourgs, & ceſſer ſon travail, il ſera pourvû d'un autre Maiſtre audit apprentif un mois aprés ladite abſence, & le temps qu'il aura ſervy luy ſera compté.

XIII. Aucun deſdits Maiſtres Teinturiers ne pourra débaucher ni attirer chez eux le compagnon ou apprentif d'un autre Maiſtre, ni luy donner de l'employ, directement ni indirectement que quatre mois aprés que ledit compagnon aura quitté la boutique de ſon Maiſtre, incongedié & ſans ſon conſentement, à peine de trente livres.

XIV. Les Compagnons arrivant en Ville ſeront obligez d'aller voir & viſiter les Maiſtres Jurez Teinturiers, pour ſçavoir la boutique laquelle aura plus de beſoin de compagnons, pour y eſtre placez & fourni de travail; & ne pourront leſdits Maîtres prendre des compagnons que par les Maîtres Jurez, à peine de dix livres d'amende.

XV. Les Aſpirans en la Maiſtriſe feront à l'avenir leur chef-d'œuvre dans la maiſon d'un des Bayles, & ce chef d'œuvre ſera compoſé de deux balles de Paſtel de l'Auragués ou Languedoc, & mis dans une Cuve pour les preparer, & tirer la teinture de bleu, depuis la nuance la plus brune juſqu'à la plus claire, & l'appliquer ſur des Etoffes de draperie durant ſix jours entiers; & ledit chef-d'œuvre étant fait, vû, viſité & reconnu bon & valable par leſdits Maiſtres Jurez Teinturiers, & deux autres anciens Maiſtres, l'Aſpirant ſera reçû à ladite Maiſtriſe, & prêtera ſerment devant leſdits Seigneurs, dont Lettres luy en ſeront expediées de reception, en payant les droits cy-aprés reglez.

XVI. Pour faire ledit chef-d'œuvre l'Aſpirant à la Maiſtriſe faira l'achept dudit Paſtel de ſes deniers en preſence des Maiſtres Jurez en charge: & ſi les Etoffes & Marchandiſes qui ſeront par luy teintes ſe trouvent gâtées en la teinture dudit chef-d'œuvre, ledit Aſpirant dédommagera ceux auſquels elles appartiendront.

XVII. Les enfans des Maiſtres pourront être reçûs Maiſtres en faiſant une experience de bonne teinture en preſence des Maiſtres Jurez en charge, & de deux anciens Maiſtres dudit métier, & payeront à la boëtte deſdits teinturiers la ſomme de douze livres, & à la Ville celle de ſix livres, & ſeront obligez de viſiter tous les Maiſtres de la Compagnie.

XVIII. Et quand à ceux qui épouſeront les Veuves ou filles des Maiſtres, ils ſeront obligez de rapporter leur Contract d'apprentiſſage & le Certificat du temps & ſervice en qualité de compagnon: mais ne ſeront obligez qu'à faire la même experience que les fils des Maiſtres, & payer les mêmes droits à la boëtte & à la Ville, conformément aux fils des Maiſtres.

XIX. Les Apprentifs de Ville qui ſeront reçûs Maiſtres payeront à la boëtte la ſomme de 150. livres, & moitié moins à la Ville: & les étrangers qui voudront être reçûs Maiſtres dans ladite Ville, payeront à la boëtte la ſomme de 300. livres, moitié à la Ville: & avant travailler au chef d'œuvre & experiences les Aſpirans ſeront obligez de viſiter les Maiſtres de la Compagnie.

XX. Les Veuves deſdits Maiſtres Teinturiers pourront continuer leur negoce & art de ladite teinture, & faire travailler chez elles tout ainſi & de même que faiſoient

leurs défunts maris, en par elles prenant un compagnon approuvé par les Maîstres, sans qu'elles puissent associer personne avec elles, s'il n'est reçû Maîstre dudit Corps, ni faire aucun apprentif: mais seulement pourront faire parachever dans leur maison les apprentissages commencez & passez avec leur maris.

XXI. Et cas avenant que lesdites Veuves quitassent ledit Art de Teinture, elles seront tenuës de mettre les Contracts & apprentifs entre les mains d'un Maîstre Juré en charge, pour leur être pourvû d'un autre Maîstre, aux fins d'achever & servir le temps porté par ledit Contract, en remettant le prix de l'apprentissage à proportion du temps à parachever.

XXII. Tous les Maîstres qui ont presentement Ouvroir ouvert, & par la permission desdits Seigneurs, seront reçûs Maîstres dudit Art, prêteront le serment & seront immatriculez suivant l'ordre du temps auquel ils ont levé boutique, en payant dorénavant les droits de la Frairie tels qu'ils seront ci aprés reglez: Ne pourront néanmoins lesdits Maîstres de la Religion Pretenduë Reformée être reçûs aux assemblées de ladite Compagnie, quand même ils seroient les plus anciens.

XXIII. Aucun des Maîstres ni leurs Veuves ne pourront occuper plus d'une maison & boutique de Teinture, qui seront marquées de Toilles, Tapis, Etalages dépendans dudit Art, sans qu'ils puissent prêter leur nom à qui que ce soit, sous pretexte de parenté ou autre, ni associer aucun d'eux qui ne soit receu Maîstre, à peine de 100. livres d'amende.

XXIV. Les Maîstres Jurez en charge tiendront Regîstre dans la Chambre d'assemblée de la Compagnie dans laquelle ils feront transcrire les presens Statuts & Reglemens, pour y avoir recours quand besoin sera, lesquels seront imprimez aux frais de ladite Compagnie, pour en être délivré coppie une fois seulement à chacun Maîstre dudit Corps qui se trouvera receu & prêté serment un mois aprés l'authorisation des Presentes par lesdits Seigneurs Jurats, dont lesdits Maîstres signeront la reception sur ledit Regîstre, afin qu'ils ne puissent s'excuser des contraventions qu'ils pourroient commettre, à peine de cent livres d'amende,

XXV. Lors qu'il y aura des affaires à regler dans ladite Compagnie, les Jurez feront appeller tous lesdits Maîstres à jour & heure certaine dans la Chambre de ladite Compagnie, lesquels seront obligez d'y assister, s'ils n'ont cause legitime, à peine de vingt sols contre chacun des défaillans, applicable à la boëtre: & néanmoins ceux qui se trouveront à l'heure dite pourront déliberer, pourvû qu'il y en ait au delà de la moitié, & sera la déliberation écrite par celuy qui sera à ce proposé sur le Livre de ladite Compagnie: laquelle déliberation sera de même force & valeur que si tous les Maîstres y avoient assisté.

XXVI. Les Marchandises teintes par lesdits Maîstres Teinturiers de la presente Ville & Fauxbourgs, venant à être saisies & venduës sur les Marchands qui les auront faites teindre, lesdits Teinturiers seront payez par préference à tous créanciers sur les deniers en provenant de ce qui se trouvera être dû pour lesd. Teintures des deux dernieres années seulement, attendu que c'est œuvre de main, & que lesdits Teinturiers augmentent le prix desdites Marchandises.

XXVII. Les Marchands & autres personnes qui auront donné ausdits Teinturiers des Marchandises neuves ou vieilles à teindre, seront obligez de les retirer dans deux années, autrement si lesdits Teinturiers ne sont pas payez du prix de leurs tein-

tures, il leur sera loisible aprés lesdites deux années finies de les vendre sans forme de Procez à prix raisonnable, aprés avoir préalablement sommé les Proprietaires; s'ils demeurent dans la presente Ville par Acte de Notaire, de payer & de les retirer: & seront obligez de remettre le surplus du prix & valeur de leur teinture entre les mains de ceux à qui appartiendront les Etoffes, ou de leurs heritiers.

XXVIII. Toutes les amendes qui seront adjugées en consequence des presens Statuts & Reglemens pour les contrevenans à iceux seront applicables, sçavoir, le tiers à la Ville, le tiers à l'Hôpital Saint André: & l'autre tiers à la boëtte desdits Teinturiers.

XXIX. Et parce que le Roy par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1656. enregistrées au Parlement de Paris, a reconnu que l'Art de la Teinture ne se peut apprendre que par un long travail & beaucoup d'experience, à cét effet casse & revoque toutes les Lettres de Maistrise.

XXX. Il est arrêté conformement à ladite Declaration que nul ne pourra être receu qu'en faisant le chef d'œuvre & experience ci-devant ordonnés.

XXXI. Et pour attirer sur eux la Benediction du Ciel, ils établiront leur Frairie sous la protection & l'invocation du Bien heureux Saint Maurice leur Patron dans l'Eglise des Reverends Peres Carmes, dans laquelle ils feront dire à perpetuité une Messe tous les Dimanches de l'année, & la veille dudit Saint Maurice feront dire Vépres à la même intention: & le jour de la Fête une grand'-Messe, le tout aux heures accoûtumées, auquel Service Divin assisteront generalement tous les Maîtres & Veuves ensemble, & le lendemain au Service & Messe qui se diront pour les défunts Maistres, à peine d'une livre de cire contre chacun non assistant, sauf excuse legitime, & reservé ceux de la Religion Pretenduë Reformée, s'il y en a, & à ces fins sera fait un Livre de ladite Frairie, sur lequel le nom & cognom desdits Maistres & Veuves sera couché, & chacun par son rang.

XXXII. Il sera donné chaque Dimanche à la Messe de la Frairie un Pain beny par un des Maistres de la Compagnie, à commencer par le premier aprés les Jurez, & ainsi par ordre; ce qui sera aussi pratiqué à la grand'-Messe qui se dira le jour de Saint Maurice, & sera le pain distribué & presenté par celuy qui le donnera: & si c'est une Veuve, elle le fera presenter par un autre Maistre.

XXXIII. Seront obligez generalement tous lesdits Maistres & Veuves de fournir chacun en droit soy sa part & portion des Luminaires accoûtumez & necessaires destinez à faire divers Services le long de l'année, veille & le jour de ladite Fête: s'il ne se trouve d'argent suffisamment à la boëtte pour les avoir, & aussi leur portion des fraix & autres charges de la Compagnie.

XXXIV. Ausquelles Messes de Dimanche assisteront tous lesdits Maistres & Veuves du moins de trois Dimanches l'un, à peine d'une livre de cire, sous la même peine.

XXXV. Assisteront à la conduite du Trés-Saint Sacrement de l'Autel qui se portera aux malades, Maistres & Veuves desdits Teinturiers; & pareillement aux Enterremens & Funerailles d'iceux: à cét effet seront avertis par le Mande, & sera dit une Messe deux jours aprés pour le salut de l'ame du défunt aux dépens de la boette.

XXXVI. Et pour que les susdites Regles se puissent accomplir, payeront cha-

cun Maiſtre & Veuve, & ceux de la deligion, s'il y en a, annuellement le jour de Saint Maurice ; ſçavoir, le Catholique la ſomme de trente ſols, & ceux de la Religion, trois livres, qui ſeront mis dans la boëtte de la Frairie, avec les autres preſens & amendes qui pourroient avoir été jugées : laquelle boëtte ſera gardée par le premier Maiſtre Juré, & la clef d'icelle par le ſecond : leſquels Maiſtres Jurez ſeront tenus & obligez tous les ans à la fin de leur charge de rendre fidel compte à la Compagnie de l'adminiſtration qu'ils auront faite du revenu & deniers appartenant à la Compagnie durant leur charge, & auſſi de la dépenſe, de laquelle ils rapporteront bonne quittance, & remettront à la boëtte, & l'argent, s'il en reſte à ceux qui entreront en leur place, à peine de tous les dommages & intereſts que la Compagnie pourroit ſouffrir ; faute de ce faire, & ſera le compte rendu en preſence de trois Maîtres nommez par la Compagnie, & de deux nouveaux jurez : le dernier Maiſtre faira la charge de Mande pendant un an, & aprés celuy qui ſe trouvera le dernier en reception à remonter juſqu'aux quatre derniers ; & s'il n'y avoit aucun nouveau Maiſtre reçû aprés que les quatre derniers auront fait chacun ledite charge pendant un an, on recommencera par le dernier : que ſi pendant l'exercice de ladite charge il eſt reçû un nouveau Maiſtre, il ſera fait Mande à la premiere élection des Bayles, ſauf aprés ſon année finie de revenir à celuy qui devoit faire ladite charge, s'il n'eût pas été reçû Maiſtre.

XXXVII. Ledit Mande ſera tenu de faire les courſes qui luy ſeront ordonnées par les Maiſtres jurez en charge, pour l'avertiſſement de la Compagnie du Saint Sacrement aux malades & Funerailles des défunts Maiſtres, même d'avoir ſoin tous les Dimanches à l'heure de la Meſſe de preparer l'Autel pour la faire dire ; à cét effet gardera la clef du coffre du Luminaire & Ornemens, s'il y en a : dequoy il rendra compte en quittant ſa charge, le tout à peine de ſix livres de cire.

XXXVIII. Et au cas qu'il ſe trouvât malade prieta un jeune Maiſtre de le faire, qui ne pourra le refuſer, à même peine.

XXXIX. Garderont les deux Maiſtres jurez tous les Livres, Titres & Papiers qui ſeront faits pour l'établiſſement de la Maîtriſe & Compagnie, & ceux qui ſeront à l'avenir, deſquels il ſera fait inventaire par leur Clerc, pour la conſervation d'iceux ; & ſortant de charge, les remettront à ceux qui entreront à leur place, ledit inventaire deuëment verifié & complet.

S'enſuit le nom deſdits Maiſtres.

XXXX. Glaude la Pierre, Fourcade, Jean Gimbert, Simon Gimbert, Joſeph Buüiſſe, Jean de Jeannes pere, Jean Ferriol, Joſeph Michelet, Jean de Jacruis fils, Paul Plunard, Anne Segond veuve de Loüis Dorat, Catherine Ducornet veuve de Jean Couſſi, Jeanne Cruſe, veuve de Leonard Dorat, François Olivier, Jean Antenieu, repreſentez à Bordeaux en Juarde le ſix Avril mil ſix cens quatre vingt. LAS MAIRE ET JURATTS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police. Veu les preſens Statuts des Marchands Maiſtres Teinturiers de cette Ville, conſiſtant en quarante Articles, & ony le Procureur Syndic en ſes Concluſions & de ſon conſentement, qui ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Hôtel Commun de ladite Ville, pour être gardez, obſervez, executez de point en point ſelon leur forme & teneur. A Bordeaux en Jurade le dixiéme du mois d'Avril 1680. Signé DUBOSCQ. *Collationné.* Signé DESCHIENS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL Commun de la Ville de Bordeaux.

DU REGNE DE TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT & Magnanime Prince LOUIS XIII. du nom, Roy de France & de Navarre; Les presens Articles & Statuts ont été concedez & accordez sous le bon plaisir du Roy & de la Cour de Parlement par Messieurs les Maire & Jurats aux Maîtres Ecrivains de la presente Ville desquels la teneur s'ensuit.

PREMIEREMENT, que pour obvier & donner ordre à une infinité d'abus qui se commettent journellement en la presente Ville par des pretendus Ecrivains passans, lesquels sans avû, sans capacité & sans permission, s'ingerent de professer l'Art d'Ecriture & Arithmetique en icelle, sous des qualitez & œuvres supposées qu'ils exposent publiquement, par le moyen desquelles ayant attiré la jeunesse, pris leur argent par avance, & fait divers emprunts, s'en vont ordinairement sans dire adieu, laissant par telles procedures des marques qui deshonnorent non seulement la qualité d'Ecrivain, mais qui porte un notable préjudice au public & à la jeunesse, qui par ce moyen en demeure trompée & reculée en la suffisance desdits Arts; & afin que tels abus ne se glissent desormais, & que la Ville soit continuellement servie par des gens de probité, capables & bien versés, tant en l'Art d'Ecriture & Arithmetique qu'autres qualitez & bonnes mœurs, les Maistres Ecrivains de Bordeaux par l'honneur qu'ils doivent à la Ville & à leurs Charges desirent sous le vouloir & permission du Roy, & de Messieurs les Maire & Jurats continuer de bien en mieux l'exercice de leursd. charges & conditions en qualité de Maistres Ecrivains Jurez, tant en l'Art d'écriture qu'Arithmetique à l'instar des Maistres Jurez de Paris, & autres Villes de ce Royaume; & afin que toutes leurs actions ne tendent qu'à la gloire de Dieu, au profit & utilité du public & de la jeunesse, que pour entretenir l'union de paix & concorde entr'eux: ils fondent, instituent dés à present une Frairie à l'honneur de Monsieur Saint Mathieu l'Evangeliste, aux conditions cy-aprés inserées.

II. Que tous les Professeurs és Arts d'Ecrire & Arithmetique cy-aprés écrits & nommez, qui residents de present en ladite Ville, établissent sous le bon plaisir du Roy une Frairie à l'honneur de Monsieur Saint Mathieu l'Evangeliste, qu'ils prenent pour leur Patron dans l'Eglise & Convent de la Grande Observance de Bordeaux, en laquelle ils fondent une grande Messe annuelle le jour & Fête dudit Saint Mathieu, pour la santé & prosperité du Roy, afin que d'abondant il plaise à la Divine bonté le proteger & favoriser en tous ses desseins, & le rendre incessamment victorieux & triomphant sur ses Ennemis.

Et afin de supporter les charges qui sont requises en ladite Frairie, & singuliere-

ment pour l'entretien du Service Divin, il eſt accordé & ſtatué que tous les ſoûſſignez qui ſont de preſent en exercice dans ladite Ville, & ceux qui viendront cy-aprés, payeront chacun tant pour l'établiſſement & entrée de ladite Frairie, que pour être reçû Confraire en icelle, la ſomme de ſix livres tournois, & une pour ce annuellement au jour & Fête dudit Saint Mathieu, tant pour l'entretenement d'icelle Frairie que pour ſubvenir aux affaires & neceſſitez qui ſurviendront en la Compagnie des Maiſtres Ecrivains Jurez la ſomme de trente deux ſols tournois.

IV. Que tous leſdits Confraires ſauf excuſe legitimè qui ſera approuvée par les Syndics, ſeront tenus ſe rendre chacun premier Dimanche du mois pour oüir la Meſſe dans ladite Egliſe de la Grande Obſervance, à laquelle dite Meſſe fondée conjointement avec la Meſſe annuelle chacun deſdits Confraires ſeront tenus bailler un Pain beny à leur devotion ſuivant leur rang & ordre qui en ſera donné par les Syndics, le tout à peine de payer une livre de cire par les refuſans, ſans toutesfois que ceux de la Religion Pretenduë & Reformée cy-compris, ſoient obligez d'aſſiſter aux ceremonies de ladite Frairie, ains ſeulement payeront les droits d'icelle, enſemble les autres droits communs entre les Maiſtres ainſi qu'il ſera cy-aprés ſpecifié.

V. Que lors du decez deſdits Confaires la Compagnie ſera tenuë ſur l'avis qui en ſera donné par les Syndics, d'aſſiſter aux Funerailles & Enterrement du défunt, auquel les Syndics bailleront le Luminaire & Drap Mortuaire de la Frairie, pour conduire & convoyer le corps en terre; que ſi le défunt n'avoit laiſſé aucunes commoditez pour ſe faire enſevelir, les Syndics ſeront tenus le faire enſevelir aux dépens de la boëtte, & s'il n'y avoit aucuns deniers en icelle, d'y contribuer charitablement chacun ſelon ſon pouvoir.

VI. ITEM. S'il arrive que quelqu'un de la Compagnie tombât en neceſſité de maladie ou autre averſité: que Dieu ne le veüille, n'ayant dequoy ſe faire ſecourir & alimenter, les Syndics qui ſeront en charge ſeront tenus luy bailler aſſiſtance du fonds de la boëtte. A quoy ſera pourvû par l'avis de deux anciens Confraires à ce députez par la Compagnie, leſquels bailleront un billet aux Syndics pour ſatisfaire à ce qui ſera ordonné: & au cas qu'il n'y ait fonds pour le faire, chacun deſdits Confraires ſeront obligez fraternellement luy départir à leur volonté de leurs commoditez pour le ſecourir en ſa neceſſité.

VII. Que tous les Maiſtres Ecrivains cy aprés nommez, en conſideration des bons ſervices qu'ils ont cy devant rendus, promettent rendre à l'avenir à la Ville, des bons témoignages qu'ils ont de long-temps manifeſté au public, de leur prudhommie, capacité & ſuffiſance, qu'autres qualitez & bonnes mœurs, ſeront tenus & approuvez pour Maiſtres Ecrivains Jurez de la Ville de Bordeaux, tant en l'Art d'Ecriture qu'Arithmetique, à la charge que leſdits Maiſtres ou partie d'iceux étant mandez par Meſſieurs les Jurats pour la verification de quelques fauſſetez, erreurs de comptes, que reductions des poids & meſures de la Maiſon de Ville, ſeront tenus ſe tranſporter en icelle pour vacquer aux ſuſdites neceſſitez, ſans prendre aucun droit ni ſalaires pour leurs peines & vaccations; & à ces fins ſeront exempts de Porte, de Guet, qu'autres Charges de Ville, eu égard à leur condition, ſans toutesfois qu'aucun autre que les ſous écrits & nommez de preſent, ny à l'avenir puiſſe jouir du preſent Article & Statuts, qu'au préalable il n'aye fait les ſoumiſſions cy-aprés mentionnées.

VIII. Auſſi aucun Ecrivain ni Arithmeticien, ſoit paſſant ou reſidant, de nouveau ni autrement dans ladite Ville ne pourra étre receu Confraire en ladite Confrairie, ny profeſſer publiquement l'Art d'Ecriture & Arithmetique en icelle, ſoit dans leurs maiſons ou par Ville, qu'au préalable il n'ait demandé la permiſſion auſdits Sieurs Maire & Jurats, fait preuve de ſa capacité & ſuffiſance devant les Maiſtres Ecrivains jurez à ce députez : & afin d'obvier aux abus cy deſſus mentionnez, ſeront tenus faire apparoir d'une ample atteſtation du lieu de leur naiſſance, bonnes vies & mœurs : Religion Catholique, Apoſtolique Romaine, & comme ils ont profeſſé leur Art & condition en gens de bien & d'honneur ſans aucun reproche.

IX. Que ceux qui aſpireront à ladite Maiſtriſe ſeront tenus ſe preſenter devant les Syndics des Maiſtres Ecrivains, & iceux requerir faire aſſembler la Compagnie pour recevoir à leur dite l'ordre d'un Tableau d'écriture, compoſé de pluſieurs Lettres, Caracteres uſitez dans le Royaume que leur conviendra faire pour preuve de leur capacité & ſuffiſance, & ce dans la maiſon de l'un des Syndics, ou autre lieu par eux deſigné, afin d'obvier aux fraudes & ſuppoſitions des œuvres d'autruy, lequel dit Tableau étant fait ſuivant l'ordre & methode qu'un Ecrivain doit ſçavoir & entendre en l'Art d'écriture : iceluy Tableau & ledit Aſpirant ſeront preſentez devant leſdits Sieurs Jurats par les Maiſtres Ecrivains jurez ou majeure partie d'iceux, pour étre receu Maiſtre Ecrivain juré, du conſentement deſdits Sieurs Jurats.

X. Et avant que ledit Aſpirant puiſſe étre receu en ladite charge de Maiſtre Ecrivain juré, faira par préalable inquiſition de ſes vies & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique Romaine pardevant le Commiſſaire à ce député, les Syndics des Maiſtres Ecrivains à ce voir faire dûëment appellez, pour icelle rapportée en Jurade, étre fait droit de ſa reception & receu qu'il ſera, payera à la Ville la ſomme de quatre livres, enſemble à la boëtte de la Frairie le droit d'entrée d'icelle, & le droit annuel ſus mentionné, conformément aux Maiſtres precedamment receus, auſquelles fins il prétera le ſerment au cas requis, & prendra ſes proviſions de Maîtriſe.

XI. Et ledit Aſpirant étant receu & fait les ſoumiſſions cy deſſus mentionnées, pourra profeſſer publiquement l'Art d'écrire & Arithmetique, mettre & expoſer un Tableau d'écriture, ou de lettre d'or à ſa porte ou fenetre, ſans que néanmoins dans iceluy Tableau ledit aſpirant ni autre à l'avenir puiſſe mettre ni expoſer les Armes du Roy & de la Reyne, en peinture ou autrement, ny prendre la qualité de Secretaire & Ecrivain de leur Majeſté, ſans l'expreſſe permiſſion & titre de Sa Majeſté, à peine de trente livres d'amende au contrevenant, applicable la moitié à la nourriture des pauvres priſonniers de l'Hôtel de Ville, & l'autre moitié à la boëtte de la Frairie des Maiſtres Ecrivains, de confiſcation de leurs Tableaux, de tous dépens, dommages & intereſts.

XII. Que tous les Tableaux d'écriture qui ſeront expoſez en public par les Maîtres Ecrivains de Bordeaux ſeront faits de leur propre main, labeur & induſtrie, non d'une main empruntée, ni œuvre ſuppoſée, le tout fait au vray naturel, ſans aucun fard ny artifice, avec traits non poncés, ny crayonnez, à peine de confiſcation de leurs Tableaux & de l'amende ſus mentionnée, applicable comme dit eſt, & de tous dépens, dommages & intereſts.

XIII. Que deſormais aucun Ecrivain ny Arithmeticien, de preſent ny à l'a-

venir, ne pourra placarder & afficher par les Cantons & Carrefourgs de la presente Ville aucun écrit ny imprimé à l'imitation des Commediens & Charlatans, ce qui sera dés à present prohibé & défendu à la condition d'Ecrivain, à peine de la susdite amende au contrevenant, applicable comme dit est.

XIV. Que les enfans des Maistres Ecrivains jurez, leurs hoirs & successeurs à l'avenir joüiront du titre & privilege de Maistre Ecrivain juré conformément au present Statut : étant idoine & capable de ladite charge & condition, & faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle capacité sera jugée & rapportée par les Syndics & deux Maistres anciens, qu'ils attesteront moyennant serment de la susdite Religion, ensemble de la reception de leur feu pere, auquels cas ils seront receus, en payant par eux à la boëtte de la Frairie le droit d'entrée d'icelle, & droit annuel susdit, le tout conformément aux autres Maistres Ecrivains jurez premiers receus.

XV. Qu'il sera créé de deux en deux ans deux Syndics par la pluralité des voix, laquelle nomination sera approuvée par lesdits Sieurs Jurats, pour être par iceux Syndics pourveu aux urgentes necessitez & affaires concernant l'interest, tant de la Compagnie des Maistres Ecrivains jurez que Confrairie d'icelle : lesquels Syndics tiendront la boëtte & Livre de Fraïrie, pour dans iceluy faire état de la recepte & dépense qui adviendra pendant le temps de leurdite charge, auxquelles fins ils préteront le serment au cas requis pardevant lesdits Sieurs Jurats.

XVI. Et à la fin du temps du Syndicat tous les Maistres Ecrivains jurez, ou la majeure partie d'iceux, s'assembleront dans la maison du Syndic plus ancien, ou autre lieu par eux designé le jour & Fête de Saint Mathieu, pour entr'eux proceder à la nomination de deux Syndics, ainsi que le cas le requerra : auxquels Syndics créés de nouveau, les Syndics precedans seront tenus rendre compte de leur charge en la presence de la Compagnie, ou tels d'entr'eux qui seront pour cét effet commis & députez : de laquelle reddition de compte de Livre de Frairie demeurera chargé du reliqua, & de tout ce qui aura été remis és mains desdits Syndics, à quoy ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, à peine de l'amende sus-dite au contrevenant, applicable comme dit est, & de tous dépens, dommages & interêts.

XVII. Que la boëtte qui sera destinée tant par la Compagnie des Maistres Ecrivains jurez que Confrairie d'icelle, aura deux clefs & deux serrures, l'une d'icelle clef demeurera és mains du Syndic plus ancien, & l'autre en celle d'un ancien Me. de la Compagnie, qui sera élû par icelle, & ce aux fins que l'argent qui sera mis en ladite boëtte ne puisse être diverty ny employé en autre usage qu'en ce qui concernera l'interest de la Compagnie & Confrairie d'icelle ; & en cas que les Syndics pendant le temps de leur charge eussent fourni & débourcé de leurs deniers propres, tant pour subvenir à l'avancement des procez & affaires de la Compagnie, que Confrairie d'icelle, ils seront rembourſez du premier fonds qui entrera dans la boëtte, à faute duquel chacun contribuëra par égalle portion pour le remboursement d'iceux, à peine au contrevenant de la susdite amende, applicable comme dit est.

XVIII. Que les Syndics qui seront en charge feront icelle exercer en gens de bien & d'honneur, sans laisser commettre aucun desordre ny abus qui préjudicie à la Compagnie, soit en particulier ou en general : que si par negligence ou autrement ils laissent anticiper & surseoir l'execution des presens Statuts, sans y apporter les diligences

ligences requiſes & neceſſaires, y ayant préalablement fonds à la boëtte pour ce faire, ſeront condamnez pour la premiere fois en trente livres d'amende, & pour la ſeconde demis de leurs charges, avec ſemblable amende, le tout applicable comme dit eſt.

XIX. Que nul d'entre les Maiſtres Ecrivains jurez ne pratiquera ni ſubornera les Echoliers & Penſionnaires de ſes Collegues par voyes illicites, contraire à l'honneur & qualité d'un homme de bien, médire ni offencer la reputation & labeur d'autruy, ſans faux rapport, ſuppoſition ni autrement, même déloger ni faire déloger, ſoit colegue pour ſe loger en ſa place, ains au contraire, ſe fairont tout honneur & reſpect les uns aux autres, les jeunes honnorant les vieux, comme leurs anciens, afin que par ce moyen l'union de paix & bonne intelligence ſe trouve dans leurs actions à l'honneur & gloire de Dieu, & à l'édification du public, le tout à peine au contrevenant de l'amende ſuſdite, applicable comme dit eſt.

XX. Et en cas qu'il y arrive quelque diſcord, conteſtation ou autre action contraire aux preſens Statuts entre les Maiſtres, ſoit en particulier ou en general, les Syndics qui ſeront en charge en étant dûëment informez, ſeront tenus faire aſſembler la Compagnie des Maiſtres Ecrivains pour prendre connoiſſance des torts & griefs d'entre les parties, & condamner les refractaires par forme de correction en telle reparation & aumône à la boëtte que le cas le requerra, juſques à ſix livres de cire pour le Luminaire de la Frairie, au payement de laquelle ils ſeront contraints, à peine de radiation de la preſente Frairie, & d'être reputez indignes d'icelle, ou de payer l'amende ſus mentionnée par l'ordre des Juges Superieurs.

XXI. Comme auſſi eſt accordé & ſtatué que pour obvier à l'avenir aux deſordres qui ont cy-devant regné & qui regnent encore à preſent, tant pour la mauvaiſe intelligence des Maiſtres que mauvaiſe inſtruction donnée aux Ecoliers qui vont ſous eux, leſquels en ſortant des Ecoles par trop proches & avoiſinées ſe battent & querellent les uns les autres, offenſent les œuvres & la reputation des Maiſtres par des actions du tout contraire à l'honneur de cette Profeſſion, que deſormais aucun deſdits Maiſtres Ecrivains jurez preſens & à venir ne pourront ſe loger ny prendre maiſon en la ruë ou place publique proche ſon Colegue, expoſer ny mettre aucun Tableau à la veuë d'iceluy, à peine au contrevenant de l'amende ſus mentionnée, & d'être contraint par Juſtice de ſatisfaire au preſent Article, & de tous dépens, dommages & intereſts.

XXII. Et en cas qu'il arrive aucun diſcord, bruit ou querelle entre les enfans de differentes Ecoles, proches ou éloignées, les Maiſtres des agreſſeurs étant avertis & informez de la verité du fait, tant par leſdits Syndics que par les offencez, ou autres gens d'honneur, ſeront tenus & obligez d'en faire tel chatiment & correction que le cas le requerra en preſence de l'un d'iceux, à peine de l'amende ſuſdite au contrevenant; applicable comme dit eſt, & d'être declarez indignes de profeſſer l'Art d'Ecriture, & d'enſeigner la jeuneſſe en la preſente Ville.

XXIII. Comme auſſi s'il arrive en ladite Ville aucun Ecrivain paſſant qui ſoit neceſſiteux ou incommodé, n'ayant dequoy vivre, les Syndics ſeront tenus luy bailler aſſiſtance du fonds de la boëtte pour luy ayder à paſſer chemin, & ce par l'ordre de deux anciens Maiſtres à ce commis par la Compagnie. leſquels bailleront un billet écrit & ſigné de leur main audit paſſant, pour obtenir ce qu'il luy ſera ordon-

né, lesquels billets & argent débourcé les Syndics feront état sur le Livre de la Frairie pour leur être alloüé lors de la reduction de leur compte.

XXIV. Que tous les Maistres Ecrivains jurez en general seront tenus porter & contribuer par égale portion aux frais qui auront été cy devant faits dans la Compagnie suivant le Concordat par eux fait, & qui se feront par cy-aprés, tant par la reception des presens Statuts, Lettres Patentes du Roy qu'homologation d'iceux en la Cour, & generalement de tous les autres affaires, procez & dépens qui surviendront par cy-aprés, tant pour l'interest de ladite Compagnie que Confrairie d'icelle, à peine d'y être contraints par les voyes & rigueurs de Justice, & de payer encore à la Frairie six livres de cire par le contrevenant.

XXV. Que tous les Maistres Ecrivains seront tenus s'assembler toutes fois & quantes qu'ils seront mandez par les Syndics pour affaires legitimes concernant la Compagnie, & ce dans la maison de l'un d'iceux, ou autre lieu par eux designé, pour deliberer & donner ordre aux affaires qui se presenteront, ausquelles il sera remedié par la pluralité des voix presentes, & les défaillans condamnez en une livre de cire, sauf qu'il y eût excuse legitime, soit de maladie, absence ou autre incommodité.

XXVI. Qu'aucun de la Compagnie des Maistres Ecrivains jurez ne pourra tenir par association aucun Ecrivain ny Arithmeticien passant avec luy pour professer lesdits Arts au detriment des autres Maistres, ains pourra tenir seulement un homme à gages pour luy aider à faire son exercice ne pouvant y subvenir pour raison de quelque indisposition, absence ou augmentation de travail, lequel dit homme ne pourra aller par les maisons enseigner, ains demeurera actuellement dans la maison de son Maistre, à peine au contrevenant de payer l'amende susdite, applicable comme dit est.

XXVII. Pareillement qu'aucun sous pretexte que ce soit d'enseigner les Principes de la Grammaire aux petits enfans ne pourra tenir à gages ny autrement aucun Ecrivain ny Arithmeticien passant au détriment des Maistres Ecrivains jurez, bailler, ny faire bailler aucune exemple d'Ecriture & Arithmetique aux enfans qui vont sous eux, qu'au préalable ils n'ayent fait les soumissions portées par le present Statut, & conformément aux Maistres Ecrivains jurez, à peine de l'amende susdite applicable comme dit est, & de tous dépens, dommages & interests.

XXVIII. Et en cas qu'il y ayt aucun contrevenant aux presens Statuts & Reglemens, soit Ecrivain ou Arithmeticien passans ou residens dans la presente Ville, il sera permis aux Syndics de la Compagnie des Maistres Ecrivains d'en faire recherche & perquisition en vertu du Mandement qui en sera sur ce decerné, faire saisir & enlever les Tableaux, Affiches & Placards qu'ils auront fait poser par les Cantons & Carrefours de Bordeaux, ensemble les Papiers & Exemplaires qui se trouveront dans leurs maisons, & iceux portez dans le Greffe, assigner les contrevenans pardevant Messieurs les Jurats pour se voir condamner en telle amende & dépens que le cas le requerra.

XXIX. Finallement, & en consequence de tout ce que dessus les sous écrits & nommez promettent par leur foy, serment, garder & entretenir lesdits Statuts, & ne contrevenir à iceux, aux peines y contenuës; en foy dequoy & aux fins de perpetuelle memoire à l'avenir, se sont sous-écrits & nommez; Sçavoir, Jean Bonnaventure, Jean Dubois, André Ricard, Louïs Allié Pere, Vincent de La-

beyrie, Jean Charamaure, Medard Allié fils, Jean le Roy, Pietre Geslin, & Gerard Labattut.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux, faisant droit de la Requête desdits Supplians, aux fins d'être receus Maistres Ecrivains & Arithmeticiens jurez de la presente Ville, ouy & à ce consentant le Procureur Syndic de la Ville, ont receu & approuvé le present Statut écrit en 29. Articles, pour être gardez, observez & entretenus par lesdits Supplians, les leurs & autres Aspirans à l'avenir, le tout sous le bon plaisir du Roy & de la Cour de Parlement, & ce aux peines portées par iceux, sans que lesdits Statuts puissent déroger à la liberté des Habitans de ladite Ville, lesquels pourront tenir, si bon leur semble, des Maistres à l'avenir dans leur maison pour faire apprendre leurs enfans à écrire & non autre. Fait & déliberé en Jurade le neuviéme jour d'Avril mil six cens trente six. Signez de Vignolle, Chimbaut, Dupin, de Tortaty, Constans Jurats, & Baritault Procureur Sindic, & d'Hostein Clerc: Signé d'Hostein Clerc de la Ville & Greffier d'icelle, & scellé: & à côté écrit, regîstrés suivant l'arrêté & & onnodifications cy-contenuës, huy donné à Bordeaux le neuviéme d'Aoust mil six cens trente-six. Signé DEFAU.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par Vincent de la Beyrie & Jean Charamaure Bourgeois & Maistres Ecrivains de Bordeaux, au nom & comme Syndics des autres Ecrivains dudit Bordeaux, contenant qu'il a plû au Roy authoriser & homologuer les Statuts faits par les Maire & Jurats de la presente Ville, concernant l'Art d'écrire & Arithmetique par ses Lettres Patentes du mois de Juin dernier: ATTANT le Suppliant, la Cour ordonne que lesdits Statuts & Lettres Patentes seront enregistrées ès Regîstres de la Cour, pour jouïr par les Supplians du contenu en iceux suivant leur forme & teneur, & inhiber à toutes personnes d'y contrevenir à telles peines que de droit: Veu lesdits Statuts & Lettres Patentes du Roy du neuviéme Avril & du mois de Juin dernier, Conclusions portant consentement du Procureur General du Roy, sans approuver l'Article septiéme pour raison de l'exemption du Guet, & à la charge que les Supplians ne fairoient festin. Signé, DE PONTAC, avec autres Requestes aux fins de l'Interinement de la precedante. DIT A ESTE', ayant égard à ladite Requeste, que la Cour du consentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que les Statuts & Lettres Patentes desdits jours neuviéme Avril du mois de Juin dernier seront enregistrés ès Regîstres du Greffe de la Cour, pour jouïr par les Supplians & leurs successeurs de l'effet & contenu ausdits Statuts & Lettres Patentes suivant la volonté de Sa Majesté, à la reserve toutesfois de l'Article septiéme pour raison de l'execution du Guet seulement. Prononcé à Bordeaux en Parlement par Monsieur d'Aguesseau Premier Président, de Lestonnac Rapporteur, le neuviéme Aoust mil six cens trente six. Signé DUFAU. Et collationné le vingtiéme jour d'Aoust mil six cens trente six. Ce requerans lesdits Maistres Ecrivains, les Statuts, Patentes de Sa Majesté, & Arrest de la Cour ont été enregistrez ès Regîstres de l'Hôtel de Ville suivant l'Ordon-

nance d'icelle miſe au pied de la Requeſte ledit jour par leſdits Supplians. Signé D'HOSTEIN.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Nos bien amez les Maiſtres Ecrivains de nôtre Ville de Bordeaux Nous ont fait remontrer, que pour empécher les abus qui ſe commettent journellement par des pretendus Ecrivains paſſans, leſquels ſans avû, permiſſion ny capacité s'ingerent de profeſſer l'Art d'écriture & Arithmetique en ladite Ville, & ſous des œuvres ſuppoſées qu'ils expoſent publiquement, attirant la jeuneſſe, prenent leur argent par avance, font divers emprunts, & puis s'en vont ordinairement ſans dire adieu, laiſſant par telles procedures des marques qui deshonnorent non ſeulement la qualité d'Ecrivain, mais qui porte un notable préjudice au public & à la jeuneſſe, qui par ce moyen demeurent trompez & reculez en la ſuffiſance dudit Art. Les Maire & Iurats de nôtre Ville de Bordeaux leur auroient le neuviéme Avril dernier accordé & concedé ſous nôtre bon plaiſir des Articles & Statuts, leſquels les Expoſans deſireroient qu'il Nous pleût vouloir authoriſer & approuver afin qu'ils ſoient mieux obſervez, & pour retenir en leur devoir ceux qui les voudroient mépriſer Nous ſupplient à ces fins leur octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conſeil auquel Nous avons fait voir leſdits Statuts étant cy attachez ſous nôtre contre ſcel, Nous avons de nos graces ſpecialles, pleine puiſſance & authorité Royale, iceux Articles & Statuts agréez, authoriſez, homologuez & approuvez, & par ces Preſentes, agreons, authoriſons, homologuons & approuvons comme utilles & neceſſaires pour le bien public, Voulons & Nous plaît qu'à l'avenir ils ſoient entierement executez & inviolablement gardez & obſervez, & entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits Expoſans, que leurs ſucceſſeurs dudit Art, ſans qu'ils y ſoit contrevenu, ſur les peines y mentionnées, & autres s'il y échoit, & que ledit Art ſoit juré en nôtredite Ville de Bordeaux, le tout aux charges, clauſes, reſerves & conditions portées par leſdits Articles & Statuts, & que nul ne ſera cy-aprés receu Maiſtre Ecrivains en ladite Ville qu'il n'aye fait faire information de ces vie & mœurs, & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, conformément audit Statut. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers. les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, Senéchal dudit lieu, Maire & Iurats d'iceluy, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres & noſdits Statuts ils ayent à faire regiſtrer, & de leur contenu faire, ſouffrir & laiſſer joüir & uſer leſdits Expoſans & leurs ſucceſſeurs audit Art, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens au contraire ; CAR tel eſt nôtre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Iuin l'an de Grace mil ſix cens trente ſix : Et de nôtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé ſur le reply, par le Roy, MARPON. Et ſcellé, ſur lacs de ſoye rouge & verte, au dos eſt écrit, enregiſtré ſuivant l'Arreſt & aux modificarions y contenuës, huy donné à Bordeaux en Parlement le neuviéme d'Aouſt 1636. Signé DUFAU.

NOUS soussignez Bernard Verdiere, Jacques de Saint Marc, Menaut Richard, Jean Moulinier, Jean Montegut, François Thaureau, Nicolas Marcheteau, & Jean Dumas, Bourgeois & Maistres Ecrivains jurez de la presente Ville & Cité de Bordeaux, étans convoquez par lesdits Saint Marc & Montegut nos Syndics, & assemblez dans les Cloîtres des Carmes, ledit Saint Marc ancien Syndic Nous auroit representé & fait remarquer plusieurs manquemens & imperfections en nôtre Statut, & entr'autres qu'il n'y est fait mention ni nullement parlé des Veuves des Maistres Ecrivains comme dans les Statuts des autres Arts & Maitrises, non plus que d'une amende contre les contrevenans audit Statut qui ne sont receus Maîtres Ecrivains, quoy qu'il y en ait une de trente livres contre chacun de nous qui y contreviendront qui sont des defectuositez tres-considerables en nôtre Statut ausquels il est necessité d'y remedier & pourvoir; Surquoy Nous Maîtres Ecrivains jurez sousnommez faisant meure reflexion, avons déliberé tous d'un commun avis que nosdits Syndics se pourvoiroient pardevant Messieurs les Maire & Jurats de la presente Ville, aux fins que sous leur bon plaisir,

1°. L'amende contre les contrevenans à nôtre Statut soit doresnavant de quarante livres, & ne puisse être à l'avenir moindre de cettedite somme, applicable moitié à la Ville moitié à la boëtte de nôtre Frairie, étant trés équitable, que puisque les Maistres Ecrivains contrevenans au Statut sont amendables à trente livres, ceux qui ne sont pas Maistres le soient de ladite amende de quarante livres.

II. Item. Que les Veuves ou enfans des dececez qui ne sont en âge d'exercer l'Art d'Ecriture & d'Arithmetique jouïront doresnavant du privilege de la Maîtrise d'Ecrivain en la donnant à l'afferme à quelque Ecrivain, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non aucun autre, lequel sera agréé par le Corps des Maistres Ecrivains, auquel il faira apparoir des bonnes vie & mœurs sans toutesfois que celuy qui tiendra ladite Maistrise ou Privilege puisse prendre la qualité de Maistre Ecrivain ni de Verificateur des écritures, à la verification desquelles il ne pourra proceder ni exposer aucun Tableau, bien sera tenu & obligé de contribuer aux frais, tant de Frairie que de ceux que la Compagnie sera obligée de faire pour le maintien du Statut, & qu'il assistera au Service Divin & aux assemblées, comme les Maistres, sans toutesfois qu'il ait voix déliberative.

III. Finallement que celuy qui tiendra ledit Privilege de Veuve, & le dernier pourvû à iceluy sera Mande de la Compagnie, & portera les billets des Syndics à chaque Maistre lors que lesdits Syndics voudront assembler la Compagnie, ou les avertir de quelque chose comme ils le trouveront à propos.

Et ladite approbation accordée par Messieurs les Maire & Jurats, être homologuée de l'authorité de la Cour, & ajoûtée à nôtre Statut, pour servir de Loy à l'avenir. Déliberé à Bordeaux dans le Cloître des Reverends Peres Carmes le premier Octobre mil six cens quatre-vingt. Signez Verdier, Richard, Moulinier, Montegut, Thaureau, Marcheteau, Dumas & de Saint Marc Syndic.

VEU la Requête de Jacques de Saint Marc & de Jean Montegut Syndic des Maistres Ecrivains de la presente Ville, tendante à ce qu'il plût à Messieurs les Jurats approuver & homologuer tous les points de la Déliberation en forme de Statut faite par lesdits Maistres Ecrivains le premier d'Octobre dernier, pour servir de Loy à l'a-

venir à leur Compagnie, avec défenses d'y contrevenir aux peines y contenuës, & qu'à ces fins elle sera enregistrée & ajoûtée à l'ancien Statut des Maistres Ecrivains. Veu aussi la susdite Déliberation dudit jour premier Octobre mil six cens huitante, Statuts desdits Maistres Ecrivains, & ouy sur ce le Rapport de Monsieur de Romat Jurat, ensemble le Procureur Syndic en ses Conclusions. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, ayant aucunement égard à ladite Requête, oüy le Procureur Syndic en ses Conclusions, & de son consentement, Ordonnent que les trois Articles du Statut & Reglemens mentionnez dans la Déliberation dudit jour premier Octobre mil six cens quatre-vingt seront homologuez és Registres; & ajoûtez aux anciens Statuts desdits Maîtres Ecrivains pour être observez par ci-aprés de même que les autres Articles dudit ancien Statut suivant leur forme & teneur; avec défenses tant ausdits Maistres Ecrivains qui sont à present, qu'à ceux qui seront par ci aprés d'y contrevenir, à telle peine que de droit. FAIT à Bordeaux en Jurade le quatorziéme Juin mil six cens quatre-vingt-un. Signés de Licterie Jurat, & Romat Jurat & Rapporteur.

Signé, DUBOSCQ.

NOUVEAUX REGLEMENS ET STATUTS POUR les Maîtres Tailleurs d'Habits de la Ville de Bordeaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maîtres Tailleurs de Bordeaux, contenant qu'ils auroient fait dresser divers Articles ajoûtez à leurs anciens Statuts, lesquels ont été vûs par les Sieurs Jurats dudit Bordeaux, dattez au commencement du huit Août mil six cens quatre-vingt-six, signez Mons Noraire Royal; Attant requierent les homologuer, & ordonner qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur, ladite Requête signée Herman leur Procureur, Appointée le quatre du present mois, soit montré au Procureur General du Roy, réponduë qu'il n'empéche ladite homologation. Veu aussi lesdits Statuts susdattez & mentionnez, avec l'Appointement desdits Sieurs Jurats, portant reception d'iceux, datté du dix May mil six cens quatre-vingt-sept. TOUT CONSIDERE', DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & homologue les Statuts desdits Maistres Tailleurs de Bordeaux, dattez au commencement dudit jour huit Août mil six cens quatre-vingt-six, & en consequence ordonne qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins aux parties ayant interêt à iceux non ouïes de se pourvoir ainsi qu'elles verront bon être. PRONONCE' à la Reolle en Parlement le dix May mil six cens quatre-vingt huit.

S'ensuit la teneur desdits Reglemens.

AUjourd'huy huitiéme Août mil six cens quatre-vingt six, à trois heures aprés midy, pardevant moy Notaire Royal à Bordeaux & en Guienne soussigné presens les témoins bas nommez, ont été presens Michel Guillebeau, Jean Lagarde, Isac Sicard, Jean Laporte, Bourgeois & Maitres Tailleurs d'habits de la presente Ville, & Bayles des autres Maistres Tailleurs, Bernard Queysac dit Turenne, aussi Bourgeois & Maistre Tailleur d'habits, lequel a juré & affirmé moyennant serment, qu'en absence du Mande, & par l'ordre desdits quatre Bayles, il a averti, mandé & convoqué ladite Compagnie des Maistres Tailleurs pour se rendre dans la presente Chambre lieu de leur assemblée, où se sont trouvez Jean Luc Bousquet, Jean Salvanez, Pierre Baillargeon, Pierre Bouchet, Nicolas Birot, Jean Gaudy, Jean Barraud, Etienne Nivet, Guillaume Dubrana, Raimond Duprat, Leonard Geoffre, Antoine Roy, Jean Boucaud, Bernard Casenave, Bernard Daignan, Jean Gunery, Pierre Casoulet, Guillaume Cujus, Jean Bonnet, Jean Dubourdieu, Guillaume Dubois, Jean Cabannes, ledit Bernard Queysac, Jean Blandin, Pierre Faugere, David Martin, Jean-Pierre Lisseraſſe, Arnaud Landre, Jean Castera, dit Duquoy, Jean Terrade, dit Roquefort, Arnaud Lesbau, Michel Laduc, Jacques Brousse, Dorblanche, Lesperance, Jean Casaux, Gratien Bonnet, Jean Lataste. Jean Latour, tous Bourgeois & Maistres Tailleurs, ausquels sus nommez lesdits Bayles ont representé que la Compagnie s'est assemblée plusieurs & diverses fois pour faire un Reglement general à l'effet de reformer les abus qui se sont insensiblement glissez dans leur Métier, à cause de l'incorporation des Maistres Pourpointiers & revendeurs d'habits, avec la Maitrise desdits Maistres Tailleurs, suivant la volonté & déclaration du Roy, soit par toutes sortes de personnes, Marchands, femmes & filles, depuis long-temps, & qu'ils continuent encore, lesquels s'ingerent journellement dans les fonctions des Maistres Tailleurs, au grand préjudice du public & des particuliers qui composent la Compagnie desdits Maistres, soit aussi à raison de la Chapelle fondée dans le Convent des Reverends Peres Augustins pour leur Frairie, que pour parvenir aux necessitez des Veuves, Maistres caduc, necessiteux, & enfans orphelins, que pour d'autres choses necessaires à la Compagnie, il auroit été nommé & choisi par déliberation de ladite Compagnie en datte du sixiéme Iuillet mil six cens quatre vingt-cinq sept Maîtres, sçavoir ledit Bousquet, Salvanez, Baillargeon, Arbaras, Bouchet, Gaudy & Birot, lesquels en compagnie desdits Bayles, & aprés avoir meurement reflechi sur les inconveniens, desordres & abus qui se commettent presque tous les jours par des entreprises sur ledit Métier, & même sur l'execution des Statuts ja faits pour ladite Maitrise, ont mis par écrit les Articles suivans pour servir de loy à l'avenir sous le bon plaisir de la Cour de Parlement & de Messieurs les Maire & Jurats, lesquels aprés avoir unanimément convenu ont requis moy Notaire d'en vouloir faire la lecture, & leur en conceder acte, ce qui a été fait pendant deux diverses assemblées, & aprés la lecture faite, tous lesd. Maîtres par pluralité & d'une commune voix ont accordé, voulu & consenti que lesd. Articles au nombre de trente-sept sortent leur plein & entier effet, & iceux ont approuvé, comme ils les approuvent; & pour cét effet ils ont donné plein pouvoir ausdits Bayles, & ausdits Bousquet, Salvanez, Baillargeon, Bouchet, Birot, Gaudy & Arnaud Arbaras de les representer à Messieurs

les Maire & Jurats de cette Ville, avec une Requête qui sera addressée & presentée, afin d'être vûs & agréez, & ensuite presentez au Roy pour les confirmer, approuver & authoriser, & pour être encore aprés verifiez & homologuez en la Cour de Parlement de Guienne, & aussi devant lesdits Sieurs Maire & Jurats pour y être aussi approuvez & homologuez, & enfin observer toutes les formes; & lesquels Articles des Statuts seront inserez ensuite du present Acte pour servir d'original, & en être expedié copie, dequoy a été requis Acte. Fait & passé audit Convent des Augustins dans leurdite Chambre d'assemblée, és presences de Maîtres Leon Rougier & George Degramond Praticiens Habitans dudit Bordeaux témoins à ce requis; partie des sus nommez ont signé, & les autres ont declaré ne sçavoir signer, de ce interpellez par moy. Signé MONS Notaire Royal.

PREMIEREMENT, Aucun ne pourra être receu Maitre Tailleur d'habits en la Ville & Cité de Bordeaux, qu'il n'aye auparavant tracé toutes les pieces de Chef-d'œuvre *, qui regardent ledit Métier, suivant le Reglement des années mil six cens cinquante-neuf & mil six cens soixante, & ce dans la Chambre qui est dans le Convent des Reverends Peres Augustins, & sera tenu de donner & payer à la boëtte de la Frairie la somme de trois cens livres pour être employée aux besoins & necessitez de ladite Compagnie, soit pour l'entretien de la Frairie ou autrement, soit au secours des Maistres tombez en caducité, & dans l'indigence des Veuves desdits Maistres & des orphelins, qui n'auront pas dequoy subsister.

* NOTA. Qu'il est expressement porté par les susdits Reglemens de 1659. & 1660. Qu'aucun Aspirant ne sera receu en ladite Maîtrise de Tailleur d'habits qu'il ne trace, rende & rapporte en presence de la Compagnie & dans ladite Chambre de leur assemblée toutes les pieces dudit Chef d'œuvre, consistant en une robbe à la Cardinale avec son rochet, un manteau d'Audience d'un premier President avec son chaperon, une robbe à grande escopete d'un Maître des Requêtes, une robbe d'écarlate d'un President à Mortier avec son chaperon, un habit de Chanoine de Saint Augustin, un robbon d'un Tresorier de France, une robbe de Damas blanc & rouge pour un Magistrat avec son chaperon, une robbe de Docteur de l'Université avec son chaperon, une robbe d'Avocat avec son chaperon, une robbe Bourgeoise, une robbe d'Ecolier, un pourpoint, un cazaquin, un manteau à clef, & une robbe à cazaquin; & si les trois jours qu'on donne ordinairement aux Aspirans pour travailler à leur chef-d'œuvre ne sont pas suffisans pour le faire de la façon qu'il est cy-dessus exprimé, lesdits Aspirans seront obligez d'y mettre quatre, cinq ou six jours, même davantage s'il est necessaire, jusques à tant que ledit chef d'œuvre soit entierement fait.

II. Les fils des Maistres & Gendres d'iceux seront receus en ladite Maitrise, en par eux traçant quatre pieces dudit chef-d'œuvre qui leur seront ordonnées par les Bayles avec leur chaperon, s'il y en a esdites pieces, & bailleront à la boëtte de ladite Frairie la somme de trente livres pour être employées comme est dit ci-dessus.

III. Seront lesdits chefs-d'œuvres examinez par lesdits quatre Bayles & sept autres Maistres choisis & agréez par la Compagnie, suivant ledit Arrest & Reglement de ladite année mil six cens cinquante-neuf, pour sçavoir s'ils sont bien & deuëment faits, & juger de la capacité desdits Aspirans en ladite Maistrise pour être

reçûs

reçûs en icelle, ou renvoyez pour s'en rendre capables s'il eſt ainſi jugé.

IV. Leſquels ſuſdits Bayles ſeront obligez aprés avoir prété le ſerment de faire une nomination en pleine aſſemblée de quatre autres Maiſtres qui n'auront porté la charge de Bayle pour étre leurs Adjoints, à l'effet de veiller aux contraventions, & ſurprendre les Garçons débauchez du ſervice des Maiſtres, les femmes & filles & autres perſonnes en ruë portant habits vieux ou neufs, ou étoffes pour mettre en œuvre, leſquels pourront s'en ſaiſir, & iceux mettre en dépôt dans une maiſon voiſine, juſques à ce qu'ils ayent appellé un Huiſſier ou Sergent de l'Hôtel de Ville pour en faire la ſaiſie & dreſſer leur procez verbal d'icelle, & ce fait porter & remettre les habits ou étoffes dont ils ſe ſaiſiront entre les mains des Bayles qui les porteront au Greffe de la Police, d'en pourſuivre la confiſcation devant Meſſieurs les Maire & Jurats, & les contrevenans condamnez chacun en douze livres d'amende, un tiers à la Ville, un autre à la boëtte, & l'autre tiers auſdits Adjoints, & le provenu de la confiſcation deſdits habits & étoffes moitié à la Ville, & l'autre à la Frairie.

V. Sera payé par tous les Aſpirans à chaque Bayle la ſomme de trois livres pour leurs peines & vacations, employées pendant l'étude deſdits chefs d'œuvre & examen d'iceux, leſquels Aſpirans ſeront preſentez par des Maiſtres qui auront porté la charge de Bayle, & agréez de la Compagnie & non contrevenans auſdits Statuts, & ſera auſſi payé au Mande trente ſols pour ſes peines & vacations par leſdits Aſpirans, & garde d'iceux pendant la fonction du chef d'œuvre, & trois livres pour le chef-d'œuvre par entier.

VI. La nomination de quatre nouveaux Bayles, de deux Contrebourſiers & du Mande de la Compagnie ſera faite par les Bayles qui ſeront déchargez, & des plus capables & ſuffiſans deſdits Maiſtres pour icelles exercer, pourvû que ceux qui ſeront nommez ne ſoient contrevenans aux Statuts, laquelle nomination ſera faite à la pluralité des voix de la Compagnie aſſemblée, & ne pourront les Bayles qui devront ſortir de charge, ni aucun autre Maiſtre quitter ni deſemparer la Compagnie, que par préalable toutes les voix n'ayent été colligées, & ce à peine de trois livres de cire blanche contre le contrevenant applicable à la Frairie, laquelle nomination ſera faite le lendemain du jour de Nôtre Dame de la Chandeleuſe, jour de la Frairie deſdits Maiſtres, & ce à la ſortie de la grande Meſſe accoûtumée de celebrer pour le repos des ames des défunts Confreres.

VII. Seront tenus leſdits Bayles & Contrebourſiers de rendre compte de leur adminiſtration pendant l'année qu'ils auront été en charge un mois aprés icelle finie, & l'état des comptes des Bayles ſera porté dans un ſeul memoire ſans ſeparation, le tout à peine de trois livres de cire blanche pour la Frairie contre le contrevenant au preſent Article, & d'être privé des aſſemblées, juſqu'à ce qu'il aye payé, ſans qu'il ſoit beſoin de le convenir en juſtice.

VIII. Seront les comptes deſdits Bayles & Contrebourſiers clos & arrêtez dans la Chambre de leur aſſemblée, & ce par les quatre Bayles & ſept autres Maiſtres nommez & agréez par la Compagnie icelle aſſemblée, & qui auront ſupporté ladite charge de Bayle, à peine de nullité & caſſation deſdits comptes, ſuivant les Arrêts & Reglemens des années mil ſix cens cinquante-neuf, & mil ſix cens ſoixante.

IX. Leſquels Bayles ſeront tenus pendant le cours de leur année de faire tous les fraix & avances neceſſaires pour la Compagnie, à la reſerve de ceux qu'il conviendra

faire pour les procez au Parlement s'ils ont été intentez par l'avis de la Compagnie, & à la fin de leur charge seront payez de leurs avances des deniers de la boëtte desdits Maistres, dans laquelle ils seront tenus de mettre tout l'argent qu'ils recevront en ladite qualité de Bayles pendant l'année de leur charge, laquelle boëtte sera gardée par un Maistre agréé de la Compagnie, & les trois clefs seront gardées, sçavoir l'une par les Bayles, l'autre par les Contrebourssiers, & la troisiéme par un des Maistres qui sera agréé & nommé par ladite Compagnie, laquelle boëtte ne sera ouverte, & il ne sera pas aussi loisible d'y mettre aucune somme ni argent qu'en pleine assemblée.

X. Comme aussi les Contrebourssiers pendant le cours de leur charge seront tenus de faire leurs diligences pour faire payer les arrerages & droit de Frairie qui seront dûs par lesdits Maistres, & iceux contraindre au payement de trente sols du droit de Frairie suivant le dernier Reglement desdits Maistres, & à faute de ce faire lesdits Contrebourssiers seront tenus de faire bon à la Frairie les droits qu'ils n'auront retiré desdits arrerages par le défaut de leur diligence.

XI. Seront aussi payez lesdits Contrebourssiers de leurs avances s'ils en ont fait des deniers de ladite boëtte, aprés avoir rendu leurs comptes, & en cas qu'aprés lesdits Contrebourssiers payez, il n'y eût d'argent dans la boëtte pour le rembourssement des avances faites par les Bayles seront payez des premiers deniers qui se mettront dans ladite boëtte, suivant le rang & ordre de leur administration en cas qu'il en fût deu de diverses années, & ce conformément à l'usage ainsi observé en pareille rencontre.

XII. Sera tenu le Mande de ladite Compagnie convoquer icelle toutes & quantesfois qu'il luy en sera donné ordre par lesdits Bayles sans aucun retardement ny refus, à peine de trois livres de cire blanche pour la Frairie payable sans retardement, & à faute de ce faire sera privé de sa charge, & de toutes les autres qu'il pourroit pretendre dans la Compagnie.

XIII. Seront tenus les quatre Bayles faire visite deux fois chaque semaine dans toutes les boutiques desdits Maitres pour voir si les ouvrages sont bien & deuëment faits pour le bien & utilité du public; & en cas de contravention sera rapporté devant Messieurs les Maire & Jurars pour être procedé contre les contrevenans, suivant le rapport des Bayles, & que le cas le requerra.

XIV. Et pour la conservation dudit Métier, est permis aux Bayles de faire visite par toute la Ville & Fauxbourgs d'icelle, & és maisons des Habitans où il y aura des Garçons Tailleurs, femmes, filles, ou autres personnes travaillans dans icelle, pour prendre & saisir les habits & étoffes qu'ils travailleront, tant neufs que vieux, pour être rapportez au Greffe de la Police, & iceux seront confisquez, sçavoir la moitié pour la Ville, & l'autre pour la Frairie desdits Maistres, & ledit contrevenant condamné en vingt livres l'amende, moitié à la Ville, moitié à la boëtte.

XV Est défendu à toute sorte de personnes, tant hommes, femmes que filles ou autres de s'ingerer à faire ledit Métier de Tailleur pour quelle personne que ce soit, âge ou sexe, vieux ou neufs habits, petits ou grands, de quelle maniere & étoffe que ce soit, toille, soye ou laine, qu'aux Maistres Tailleurs seulement; & en cas de contravention seront les ouvrages confisquez, & les contrevenans condamnez à trente livres d'amende applicable comme dessus, & aussi lesdits habits

confiſquez comme il a été dit.

XVI. Ne pourront leſdits Maiſtres Tailleurs employer que des filles deſdits Maiſtres ſeulement pour aider à faire leurs ouvrages en cas qu'ils ſe trouvent preſſez de travailler, & non aucunes filles étrangeres ou parentes, & lors que les filles deſdits Maiſtres ſeront mariées avec des perſonnes d'autre condition, ne pourront exercer le Métier de Tailleur à peine de vingt livres d'amende, tant contre leſdits Maiſtres que contre leſdites filles mariées, moitié à la boëtte, & l'autre moitié à la Ville; & en cas de recidive par leſdites filles de plus grande ſi le cas y échoit; & auſdits Maiſtres d'être privez des honneurs & aſſemblées de leur Compagnie juſques à ce qu'ils ayent congedié leſdites filles, & ſatisfait à l'amende.

XVII. Seront tenus leſdits Maiſtres Tailleurs & autres perſonnes, ſoit hommes, femmes ou filles qui pourront être preſentement dans l'exercice dudit métier de Tailleur de congedier les filles étrangeres, filles de Maiſtres ou parentes qu'ils peuvent avoir à preſent dans l'employ dudit métier, à peine de vingt livres d'amende, applicable comme deſſus; Pourront néanmoins les filles deſdits Maiſtres Tailleurs être employées par les Maiſtres dudit métier.

XVIII. Eſt pareillement défendu à toute ſorte de perſonnes, ſoit Marchands, Revendeurs, Enjoliveurs, Gantiers, Colletiers & autres de s'ingerer & immiſcer à faire ledit métier de Tailleur, ni faire travailler aucuns Garçons Tailleurs ni autres perſonnes dans leurs maiſons ni ailleurs pour leur compte, & de vendre aucune ſorte d'habits tant pour hommes que pour femmes, ſoit habits, manteaux, juppes, robbes de chambre, culotes, veſtes, chemiſette ou autre ſorte d'habits de preſent ou ſelon le cours du changement des modes, ſoit d'étoffes de ſoye, laine, toile, ou peaux ſous pretexte de les avoir achetez en d'autres Villes quelles que ce ſoit, à peine de cent livres d'amende, pour être appliquez moitié à la Ville, & l'autre à boëtte deſdits Maîtres, & les habits confiſquez la moitié pour eux, & l'autre moitié pour la Ville.

XIX. Eſt défendu à tous les Maiſtres Tailleurs & autres perſonnes de faire ni entreprendre aucune ſorte d'ouvrages pour homme ou femme, ſoit robbe de chambre, culote, chemiſette, veſte, ou autre ſorte d'habits, & de la façon cy-deſſus mentionnée en quel nombre que ce ſoit que de la main des perſonnes pour qui elles ſeront neceſſaires, & non de la main des Marchands de la preſente Ville ou autres perſonnes ſus-nommées pour les revendre, à peine de trente livres d'amende, moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte, & les ouvrages confiſquez entre la Ville & la Frairie.

XX. Eſt particulierement défendu auſdits Marchands & autres dites perſonnes quels qu'ils ſoient d'entreprendre pour leurs comptes particuliers ni faire faire aucun ouvrage auſdits Maiſtres Tailleurs, garçons ni autres dudit métier, & ce pour éviter les contraventions qui ſe pourroient commettre par leſdits Marchands au préjudice deſdits Statuts & privileges deſdits Maiſtres Tailleurs, & ce à peine de ſoixante livres d'amende applicable comme a été dit, auſſi bien que des confiſcations des ouvrages.

XXI. Comme auſſi ne pourra être débité ni vendu aucune ſorte d'habits par Marchands ni autres perſonnes, ſoit Maiſtres Tailleurs ou Revendeurs agregez avec les Maiſtres Tailleurs, ſuivant le cours & changement des modes, ſoit neuf ou vieux de quelle qualité qu'ils ſoient, que dans les boutiques deſdits Maiſtres Tailleurs, &

non en aucune place publique, attendu l'incorporation de la Maistrise des Pourpointiers & Revendeurs à celle desdits Maistres Tailleurs, & ce pour empêcher les abus & entrepriſes qui pourroient ſe gliſſer au préjudice du public & deſd. Maiſtres Tailleurs ſous pretexte de ladite débite, & les contrevenans ſeront condamnez en trente livres d'amende, les habits confiſquez, & l'amende payée le tout comme a été dit.

XXII. Eſt enjoint aux Bayles de rapporter toutes les contraventions par eux ſaiſies au Greffe de la Police le lendemain du jour de leur viſite, ſans que les ouvrages & étoffes puiſſent être rendus par le Greffier, qu'au préalable la confiſcation n'ait été jugée : auſquels Bayles appartiendront la moitié des amendes adjugées à leur boette pour leurs peines & vacations, deſquelles amendes ils rendront compte tous les trois mois pour être remis le provenu dans leur boëtte.

XXIII. Eſt ordonné & ſtatué que doreſnavant ne pourra être fait ni exercer le métier de Tailleur ſoit pour homme, femme ou enfans de quelle qualité & âge qu'ils puiſſent être dans les Maiſons Religieuſes & Seculieres vivant en communauté, de quelle qualité, Ordre ou ſexe que ce puiſſe être, même dans les Hôpitaux ſi ce n'eſt pour les perſonnes qui compoſent leſdites Communautez ſeulement ; & pour empêcher les abus & contraventions qui pourroient ſe commettre dans leſd. Communautez, il ſera loiſible auſdits Bayles d'y aller faire la viſite une ou deux fois la ſemaine, & à un tel jour que bon leur ſemblera, & en conſequence du Mandement qui leur ſera decerné par leſdits Sieurs Jurats, l'un deſquels ſera prié de vouloir aſſiſter à ladite viſite, à l'effet de l'ouverture des portes, & qu'elle ſoit faite avec moderation & prudence requiſe & neceſſaire, ſauf toutesfois dans les Cloitres des Religieuſes qui ne ſeront ſujetes à ladite viſite.

XXIV. Eſt auſſi ordonné & ſtatué que doreſnavant il ne pourra être établi aucun Reglement, Privilege ni Statuts dans ladite Ville en faveur d'aucuns Tailleurs, femmes ni filles ni autres perſonnes, ſoûs quelque nom & pretexte que ce ſoit, ny qui puiſſe être, concernant ledit métier de Tailleur, ni donner à iceux aucune permiſſion ni privilege pour exercer ledit métier, ni choſes & ouvrages en dépendans.

XXV. Eſt défendu à tous Maiſtres dudit métier de faire travailler aucun garçon en leurs boutiques pour le compte particulier dudit garçon, ni de compoſer & traitter avec luy ſous quelque pacte & condition premiere ni autrement quelle que ce ſoit pour luy accorder la faculté de travailler dans ſadite boutique, à peine de trente livres d'amende, moitié à la Ville & l'autre moitié à la boëtte, & d'être privé des honneurs & aſſemblées de ladite Maîtriſe juſques à ce qu'ils ayent congedié ledit garçon, & ſatisfait à l'amende.

XXVI. Ne pourront leſdits garçons dudit métier quitter le ſervice de leurs Maiſtres qu'ils n'ayent achevé le mois commencé à l'égard de ceux qui ſeront en diſpenſe, ou la ſemaine s'ils ſont à la journée, ou achevé l'ouvrage s'ils l'ont entrepris à pieces, ni augmenter leurs gages pendant le temps qu'ils ſeront obligez s'en ſervir, ſuivant l'ordre cy deſſus établi, & ne pourront pretendre en quel temps que ce ſoit plus haut de huit ſols par jour & nourris : & pour éviter le ſubornement des garçons par les uns deſdits Maiſtres au préjudice des autres, eſt inhibé & défendu à iceux Maiſtres de donner à aucun deſdits garçons pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit au delà deſdits huit ſols par jour & leur nourriture, & ſi leſdits garçons gâtent aucun ouvrage de quelle façon que ce ſoit, le payeront au prix qu'il aura été acheté.

XXVII. Eſt enjoint auſdits Garçons de ſe comporter chez leurs Maiſtres avec reſpect ſans commettre aucune inſolence ni médiſance ni à leur famille en quelque maniere que ce ſoit, auquel cas ils ſeront obligez d'en faire excuſe & reparation avant pouvoir être receus chez un autre Maître.

XXVIII. Auſquels Maiſtres eſt défendu les employer qu'ils n'ayent ſatisfait à ce qu'ils auroient manqué & délinqué du contenu aux deux precedens Articles, ni les ſuborner & ſeduire les uns les autres, à peine de dix livres de cire blanche pour la Frairie, & d'être privés des aſſemblées juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait au preſent Article.

XXIX. Que le payement de la rente de douze livres qui ſe fait tant aux Veuves, Maiſtres cadues & neceſſiteux qu'enfans orphelins, ſe fera par demies années à la diligence des Bayles à la fin d'icelles, & ne payeront leſdites Veuves, maiſtres cadues & neceſſiteux que cinq ſols du droit de Frairie, non plus que les enfans orphelins, leſquels enfans ſeront privez du droit de rente de douze livres lors qu'ils auront atteint l'âge de quinze ans, & ſeront obligez de rapporter leur Extrait baptiſtaire en bonne forme.

XXX. Et s'il arrive que leſdits Maiſtres ou leurs Veuves marient leurs filles avec des Garçons Tailleurs, iceux Maiſtres ou Veuves feront reconnoître en faveur de leurs filles la ſomme de quatre cens livres en dot pour les frâis de la Maiſtriſe, en laquelle ils ſeront tenus faire recevoir leur Gendre à leurs propres dépens & deniers pour être ladite ſomme reverſible aux peres & meres en cas de predecez de leur fille ſans enfans du matiage, & non à aucune autre perſonne ni parent proche quel qu'il ſoit.

XXXI. Seront tenus les Apprentifs qui entreront dans ledit métier de payer à la Frairie deſdits Maiſtres Tailleurs quatre livres de cire blanche pour la Frairie, leſquelles leſdits Maiſtres ſeront obligez d'avancer pour eux dans trois mois aprés leur entrée, ſauf de repeter contre ledit apprentif, néanmoins les fils des Maiſtres, ſoit orphelins ou autres ſeront exemps de ce payement.

XXXII. Seront tenus tous les Maiſtres d'aſſiſter aux aſſemblées indites par les Bayles, & obſerver les déliberations qui y ſeront reſoluës par la pluralité des voix des Maiſtres aſſiſtans à icelles; & en cas d'oppoſition & contravention auſdites déliberations, les oppoſans & contrevenans payeront la ſomme de dix livres à la boëtte deſdits Maiſtres, & ſeront privez des aſſemblées juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait.

XXXIII. Comme auſſi ſi aucun deſd. Maiſtres par emportement de violence venoit à jurer ou blaſphemer le ſaint Nom de Dieu au lieu accoûtumé, il ſera tenu de payer quatre livres de cire blanche à ladite Frairie, & juſques au payement ſera privé des honneurs d'icelle Compagnie & aſſemblées.

XXXIV. Eſt défendu à tous les Maiſtres aſſemblez d'uſer d'aucune invective ni violence, ni de ſe médire & méfaire l'un l'autre; mais chacun donnera ſa voix par rang de matricule, s'il n'eſt interrogé par les Bayles; en cas de contravention l'aggreſſeur payera une ou deux livres de cire ou davantage ſuivant le cas & ſelon qu'il ſera arrêté par l'aſſemblée à la pluralité des ſuffrages, ſans qu'il ſoit beſoin de le convenir en Juſtice, & juſqu'au payement ſera privé deſdites aſſemblées.

XXXV. Sera donné aux Bayles & Contrebourſiers de ladite Frairie, au Mandé de la Compagnie, & au Maiſtre qui donne le Pain-benit le jour de la Frairie à

chacun d'eux une chandelle d'une livre aux dépens de la Frairie, & non davantage; & pour l'Autel six chandelles, ensemble deux cornelliers de deux livres chacun, & deux chandelles de demie livre chacune pour les Acolytes, lesquelles chandelles demeureront aux Religieux pour le soin d'avoir orné l'Autel ledit jour de la Purification, & leur payeront cent dix livres pour la rente portée par la fondation, & rien au delà.

XXXVI. Est enjoint à tous les Maistres de payer leur droit de Frairie pendant les trois jours d'assemblée pour les ceremonies de ladite Frairie, & dans l'Eglise des Reverends Peres Augustins, où lesdits Contrebourciers feront la recepte, & assisteront à icelles, & aux Offices qui se feront & celebreront, & particulierement à la Predication, à peine d'une livre de cire blanche pour la Frairie.

XXXVII. Et d'autant qu'il est de la coûtume que les corps des défunts sont portez par les jeunes Maistres, lesquels pour éviter cette peine s'absentent & ne rendent le dernier service de charité à leurs défunts Confreres, est reglé qu'à l'avenir les jeunes Maistres reçûs depuis trois ans se rendront dans les maisons des decedez pour porter le corps, lesquels ne seront obligez de le porter deux fois consecutivement, & aussi le dernier Maistre receu portera la Croix, & aux jours de la solemnité de ladite Frairie, & ce à peine de quatre livres de cire blanche pour ladite Frairie contre chacun contrevenant au present Article.

Tous lesquels Articles cy-dessus seront gardez & observez selon leur forme & teneur, sans y contrevenir & sans préjudicier aux anciens Statuts qui demeureront en leur force & valeur en ce qui regarde & concerne lesdits Maistres Tailleurs seulement. Signé MONS Notaire Royal.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la supplication & requête des Bayles des Maistres Tailleurs de nôtre Ville de Bordeaux, & ensuivant l'Arrêt de nôtre Cour de Parlement de Guienne, & Statuts desdits Bayles homologuez par iceluy, dont l'Extrait est cy sous le contre scel de nôtre Chancellerie attaché, Te mandons mettre le tout à entiere execution à l'encontre de tous ceux qu'il appartiendra, & faire pour raison de ce tous exploits, significations & autres actes requis & necessaires, Commandons à tous nos sujets obéir. DONNE' à la Reolle en Parlement le vingtiéme May mil six cens quatre-vingt huit, & de nôtre Regne le quarante-six. Par la Chambre, signé DEVIGNERAS. Et scellé.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS DE Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement Michel Guillebeau, Jean Lagarde, Isaac Sicard, Jean Laporte Bourgeois & Maistres Tailleurs jurez de la presente Ville, & Bayles de la Compagnie desdits Maistres, faisant tant pour eux que pour tous les autres Maistres dudit Art & Métier; Disant que leur Compagnie ayant été convoquée par ordre desdits Supplians dans les formes ordinaires, & au lieu accoûtumé dans le Convent des Reverends Peres Augustins le huitiéme du present mois d'Août 1686. pour mettre tout l'ordre necessaire dans une Compagnie si nombreuse, principalement depuis l'incorporation des Maistres Pourpointiers dans la Maîtrise des

Maiſtres Tailleurs ; l'objet de cette déliberation n'étant qu'à deux fins qui ſont de la derniere juſtice & neceſſité. La premiere eſt d'établir les moyens de faire ſubſiſter leur Frairie, & pour le ſervice divin, & pour la charité qu'on doit exercer envers les Confreres neceſſiteux, dont le nombre eſt beaucoup augmenté par ladite incorporation de tant de Pourpointiers preſque tous miſerables. La deuxiéme fin eſt de mettre ordre une fois pour toutes à tant d'entrepriſes & contraventions que font journellement tant de Gatemêtiers & de Croquechats tant de l'un que de l'autre ſexe, ce qui fait que de ſix vingt Maiſtres Tailleurs il n'y en a que cinquante qui puiſſent payer l'ancien droit annuel des Frairies reglé ſur chaque Maiſtre à trente ſols par an, & il eſt certain qu'au nombre de dix Maiſtres Tailleurs neceſſiteux ſont ajoûtez la pluſpart des Pourpointiers incorporez. Les moyens donc que ladite Compagnie a trouvé unanimement les plus convenables pour ſoûtenir leſdits fraix de Frairie, & pour pourvoir à tant de neceſſiteux, ayant été meurement déliberé & redigez par acte public, la même Compagnie a auſſi déliberé qu'ils vous ſeront preſentez, Meſſieurs, pour être examinez par vos prudences, & enſuite homologuez & enregiſtrez pour être à l'avenir inconcuſſement obſervez.

Les Supplians, Meſſieurs, ne pretendent pas dans cette Requête vous faire un détail de toutes les raiſons ſur leſquelles tous les Articles contenus en ladite déliberation ſont fondez, ils paroiſſent d'eux-mêmes fort raiſonnables, veu mêmement que ce n'eſt qu'une compilation des anciens Statuts & nouveaux Reglemens que vous avez authoriſez, & que ladite Compagnie a trouvé à propos de renouveller, aux fins que nul n'en peut pretendre cauſe d'ignorance.

Le ſeul Article qui pourroit paroître le plus difficile à vôtre Juſtice, Meſſieurs, c'eſt l'Article premier qui eſt néanmoins le plus raiſonnable, & qui vous paroîtra d'une neceſſité indiſpenſable quand vous aurez la bonté, Meſſieurs, de refléchir premierement ſur la neceſſité, qui eſt la plus forte de toutes les loix ; car de ſix vingts Maiſtres comme il a été dit, il n'y en a que cinquante qui ſoient en force de payer le droit de Frairie de trente ſols par an, dequoy donc porter la ſeule charge de tant de Maiſtres neceſſiteux incorporez à ladite Maiſtriſe des Tailleurs, qu'il faut ſecourir dans leurs neceſſitez auſſi bien que les veuves des Maiſtres Tailleurs, les caduc & les orphelins; La ſeconde raiſon ſur laquelle il convient refléchir, que cét Article eſt plûtôt pour marier les filles des Maiſtres qu'un émolument qui revienne à la Frairie, parce qu'un Compagnon Tailleur qui en pourra être quitte pour dix écus en épouſant une fille de Maiſtre, il s'y mariera ſans doute plûtôt qu'ailleurs, y trouvant du ſupport & une épargne de quatre-vingt-dix écus, & c'eſt pour cela qu'on ne voit preſque point de Compagnons Tailleurs qui parviennent à la Maitriſe que par de tels mariages, & ces nouveaux receus à ladite Maitriſe y trouvent encore de nouveaux avantages en mariant leurs filles ſans argent, auſquelles les Compagnons Tailleurs reconnoiſſent la ſomme de quatre cens livres de dot.

Mais encore les Aſpirans étrangers ſont ſoulagez des fraix qu'ils avoient accoûtumé de ſupporter pour faire leur chef-d'œuvre, ſoit pour le grand tablier, regles, aune & craye qui leur convenoit acheter ; & de payer le loüage de deux chambres pendant l'étude & faction de leur chef-d'œuvre, & à preſent ils ſont diſpenſez de ces fraix, d'autant que la Compagnie des Supplians par la fondation de leur Frairie faite l'année 1666. ont pris deux chambres dans le Convent des Reversnds Peres Auguſtins,

pour la faction desdits chefs d'œuvres, & dans une d'icelle fait dresser un grand tablier pour cét effet, en sorte que la Compagnie des Supplians n'étant chargée que de la somme de dix-huit livres par année pour le service divin, à present elle est tenuë de payer cent dix livres, & a fait faire un grand tablier de bois de noyer qu'elle entretient à ses dépens, fait de regles, aunes, craye & autres choses necessaires pour le chef d'œuvre des Aspirans étrangers, ce qui revient au soulagement d'iceux, & des dépenses qu'ils avoient accoûtumé de faire pour les choses cy-alleguées, lesquels en doivent être reconnoissans lorsqu'ils sont admis en ladite Maistrise, d'autant même qu'ils ne sont plus sujets pendant leur vie à donner aucune sorte de deniers pour les affaires de la Compagnie, quel qu'il puisse arriver, à quoy lesdits Maitres se sont ainsi reglez depuis ladite fondation de Chapelle.

Par là vous voyez, Messieurs, que s'il se trouve quelque Compagnon Tailleur qui fasse le difficile à épouser quelque fille de Maistre qui luy auroit donné à gagner sa vie, qu'il est bien juste que cette ingratitude se rende charitable envers ladite Frairie qui en a tant de besoin en tant de surcharges que ce nombre effrené de necessiteux luy causent, ainsi qu'il est évident à voir par les Livres de recepte & de mise des Bayles qui ont passé par les charges.

CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces, Messieurs, examiner, approuver & faire enregistrer ledit Concordat selon sa forme & teneur pour servir de Reglement à l'avenir, & ferez justice. Signé Michel Guillebeau Bayle, & Lagarde aussi Bayle, & Laleman Procureur desdits Supplians.

Soit montré au Procureur Syndic. A Bordeaux le second Decembre 1686.

DEMEZIGNHAC Jurat Commis.

VEU la presente Requête & Statuts y attachez en trente-sept Articles, aprés iceux avoir lûs & examinez, Consentons pour la Ville, qu'il soit accordé permission aux Supplians de se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir des Lettres Patentes, aux fins d'obtenir la permission de pouvoir s'en servir. Signé DEJEHAN Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneur de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, ayant aucunement égard à la presente Requête, du consentement du Procureur Syndic, & veu les Statuts cy-attachez, ont ordonné & ordonnent qu'ils seront enregistrez és Registres de l'Hôtel Commun de la Ville & Cité de Bordeaux pour y avoir recours quand besoin sera, & cependant ont permis & permettent aux Supplians de se pourvoir devers Sa Majesté pour en obtenir des Lettres Patentes, aux fins d'en obtenir la permission de pouvoir s'en servir. FAIT à Bordeaux en Jurade le dixiéme May mil six cens quatre-vingt sept. Signé DUBOSCQ.

LETTRES PATENTES DE SA MAJESTE', portant confirmation des susdits Statuts.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amez les Maistres de la Compagnie des Tailleurs de la Ville de Bordeaux Nous ont fait exposer, que pour faire cesser les abus qui se sont glissez dans l'exercice de leur métier, rendre leurs ouvrages plus parfaits,

faits, & obliger les Maistres, & ceux qui voudroient aspirer à ladite Maistrise de s'assujettir à de certaines regles, ils auroient fait dresser des Statuts pour être observez entr'eux, lesquels ayant été communiquez aux Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, & par eux examinez, ils ont jugé qu'ils étoient trés utiles au bien de la Compagnie, & n'ont rien de contraire au bien public; c'est pourquoy ils ont permis aux Exposans de se pourvoir pour obtenir de Nous des Lettres de confirmation sur ce necessaires, qu'ils Nous ont trés humblement supplié leur accorder; A ces Causes, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû lesdits Statuts & consentement desdits Maire & Jurats cy-attachez soûs le contre-scel de nôtre Chancellerie, & voulant favorablement traitter les Exposans, & leur faciliter les moyens d'éviter les abus dudit métier, & s'y perfectionner, Nous de nôtre grace speciale, pleine puissance & autôrité Royale, Avons par ces Presentes signées de nôtre main, approuvé, confirmé & autôrisé, approuvons, confirmons & autôrisons les susdits Statuts & Reglemens, Voulons & Nous plaît, qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur par les Maistres dudit métier presens, à venir & tous autres, sans qu'il soit contrevenu, sur les peines y portées, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances. Si donnons en Mandement à nôtre Senéchal de Guienne ou son Lieutenant & Gens tenans le Siege à Bordeaux, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes, ensemble lesdits Statuts ils ayent à faire registrer en leurs Registres, & du contenu faire joüir & user lesdits Exposans & leurs successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-huit, & de nôtre Regne le quarante-cinquiéme. Signé LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, Signé PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa*, BOUCHERAT.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maistres Tailleurs de Bordeaux, Disans qu'aprés avoir remarqué divers abus qui se commettoient dans leur Compagnie en les entrepriſes que divers particuliers faisoient tous les jours sur leur métier, qui leur causoit un préjudice sensible, & privoient la plûspart des Maistres Tailleurs de ce dont ils ont besoin pour l'entretien de leur famille, & pour le support des charges de la Ville, ils ont fait dresser divers Articles pour être ajoûtez à leurs anciens Status, qui ont été vûs par les Sieurs Maire & Jurats de ladite Ville de Bordeaux, & qu'ils ont jugé necessaire pour le bien public, & pour celuy de la Compagnie, dont les Supplians sont les Bayles, & ont obtenu la confirmation par des Lettres Patentes de Sa Majesté données à Versailles le mois passé. Et afin que personne ne les ignore, & que l'execution en soit d'autant plus inviolable, ils desirent les faire homologuer en la Cour. CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces, homologuer lesdits Statuts, & en consequence ordonner qu'ils seront executez selon leur forme & teneur, & ferez bien. Signé HERMAN.

Soit montré au Procureur General. Fait à la Reolle en Parlement le 4. May 1688. Monsieur SABOURIN Rapporteur.

VEU les Statuts cy attachez, n'empéchons l'interinement de la presente Requête, & en consequence être faite l'homologation requise. Fait à la Reolle ce cinquiéme May 1688. Signé DUSAULT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles Maîtres Chauderonniers de la Ville de Bordeaux, contenant, que leurs anciens Statuts homologuez en la Cour n'ayant pas prévenu les inconveniens, tant par les Maistres dudit métier, que par d'autres personnes : leur Compagnie y desirant pourvoir, & y remedier, ils auroient fait assembler leur Compagnie, laquelle aprés une meure déliberation prise à ce sujet, ils auroient trouvé à propos d'ajoûter de nouveaux Articles aux anciens Statuts : ce qu'ayant été fait, ils auroient baillé leur Requête devant les Sieurs Maire & Jurats de Bordeaux, qui ordonnent que les vingt-deux Articles desdits Statuts seront enregistrez dans leur Registre pour y avoir recours quand besoin sera : Lesquels mêmes Statuts ils requierent être homologuez en la Cour : en consequence Ordonner que lesdits vingt-deux Articles ajoûtez aux anciens Statuts sortiront leur plein & entier effet : avec défenses aux Maistres Chauderonniers & autres y dénommez, d'y contrevenir, aux peines portées par iceux ; ladite Requête marquée Carton, réponduë de l'Ordonnance de la Cour, d'un Soit montré au ProcureurGeneral du Roy, avec les Conclusions par luy données, qui n'empêche l'homologation desdits Statuts, sous les modifications portées par l'Arrest du 17. Janvier 1628. Signées DENIS. VEU aussi les anciens Statuts du 3. Mars 1628. Signés DENIS. VEU les anciens Statuts du 3. Mars 1627. Nouveaux Statuts enregistrez dans les Registres de la Maison de Ville de Bordeaux du 31. Aoust 1686. Arrest de la Cour contenant l'homologation des anciens Statuts, du 17. Janvier 1628. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, a homologué & homologue les vingt-deux Articles des nouveaux Statuts d'augmentation aux anciens desdits Maistres Chauderonniers de Bordeaux : Ordonne qu'ils sortiront leur plein & entier effet : Fait inhibitions & défenses ausdits Maistres & autres y dénommez d'y contrevenir aux peines portées par iceux, sans préjudice néanmoins, conformément à l'Arrest de la Cour du 17. Janvier 1628. aux étrangers de pouvoir porter leurs marchandises, & les exposer en vente en la Ville de Bordeaux és jours de Foire & de Marché seulement, ô la charge qu'elles pourront être visitées par les Bayles desdits Chauderonniers : & ou icelles marchandises ne seroient bonnes & légales, lesdits Bayles en avertiront les Jurats pour y être par eux pourvû ainsi qu'il appartiendra. PRONONCE' à la Reolle en Parlement le 24. Avril 1687.

S'ensuit la teneur dudit Concordat & Statuts.

STATUTS PRESENTEZ PAR LES MAISTRES CHAUDERONNIERS de la preſente Ville de Bordeaux, pour joüir du contenu en iceux, ſous le bon plaiſir de Meſſieurs les Maire & Jurats. Gouverneurs de ladite Ville de Bordeaux, Juges Criminels & de Police : Aux fins de les admettre à continuer ledit Art en qualité de Maîtriſe, à l'imitation de pluſieurs autres Artiſans de ladite preſente Ville qui ſont dûëment parvenus à la Maîtriſe dudit Art.

PREMIEREMENT.

LEſdits Seigneurs Maire & Jurats ſont ſuppliez avoir pour agréable que l'Art deſdits Supplians ſoit reduit en Maiſtriſe, aux fins qu'à l'avenir les Bourgeois & Habitans de ladite Ville en ſoient mieux ſervis, & pour l'obſervation d'iceux, réjetter les abus qui ſe commettent journellement par des perſonnes incapables & ſans avû.

Aux fins que l'honneur de Dieu ſoit reveré entre les perſonnes dudit Art : iceux Artiſans ſeront abſtraints obſerver & entretenir le contenu aux Articles de leur Frairie, aux peines portées par iceux.

Pour l'entretenement de laquelle Frairie, ſoit en ornemens, luminaires, qu'autres fraix qu'il convient faire, leſdits Maiſtres reçûs audit Art ſeront tenus incontinent aprés la preſtation de ſerment contribuer à la boëtte, ſçavoir les fils de Maiſtre, & ceux qui prendront en mariage leurs filles : la ſomme de ſoixante livres, & joüiront des mêmes Privileges que les fils de Maiſtres, Et quand aux autres qui ne ſeront fils de Maiſtres, payeront la ſomme de deux cens livres, & trois livres à la Ville ſans figure de procez : & le payement fait, ſeront couchez au Livre de la Frairie.

Aucun Maiſtre dudit métier ne pourra prendre aucun Apprentif pour apprendre ledit métier de Chauderonnier, que ledit Apprantif n'aye payé à la boëtte de la Frairie deſdits Maiſtres la ſomme de vingt livres, pour être employée aux neceſſitez d'icelle.

Et pour parvenir à ladite Maîtriſe, châcun des Aſpirans à l'avenir fera une piece de chef-d'œuvre qu'on appelle Rafraîchiſſoir, autrement Alembic, la tête de mort d'une piéce, avec le canon qui aura dix pouces de longueur, & la courge auſſi d'une piece contenant dix pots d'eau, & le tout ſans ſoudure : lequel chef d'œuvre demeurera à la boëtte, le modéle d'iceluy devers un des Bayles, & le Portrait remis au Greffe : Leſquels Aſpirans ſeront tenus ſe preſenter devant leſdits Sieurs Jurats avec leſdits Bayles, pour leur étre baillé jour & Forge pour ſatisfaire audit chef-d'œuvre : & ce fait, ſera repreſenté en Jurade en preſence deſdits Bayles & deux autres Maitres dudit métier. L'Aſpirant étant trouvé capable, ſera reçû à preſenter le ſerment. Et ne pourra aucun dudit Art ſe qualifier Maiſtre qu'il n'ayt fait ledit chef d'œuvre, & pris Lettres deſdits Seigneurs Maire & Jurats, ſans leſquelles ne pourra joüir de ladite Maiſtriſe, ni tenir boutique.

Pour obvier aux abus fréquens qui ſe commettent audit Art, nul Maiſtre ne pourra envoyer par Ville aucune marchandiſe de leur état, ni en prendre pour acoûter, ſi ce n'eſt les Maiſtres mêmes, ayant avec eux un Serviteur, duquel il demeurera

reſponſable, a peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte.

Et lors qu'il arrivera en la preſente Ville aucune ſorte de marchandiſes ſervant audit état, ſoit cuivre ou mitraille, & que l'un deſdits Maitres en eût fait achat, & qu'aucun autre d'entr'eux y voulut prendre part, le faiſant ſçavoir promptement à l'acheteur, y ſera reçû en rembourſant à proportion des choſes achetées, eu égard au prix d'iceluy; ce qui ſe fera ſans contredit: & en cas que l'acheteur fût requis de ſe purger ſur la verité de l'achat, il ſera tenu faire le ſerment.

Eſt défendu à tous Maiſtres dudit état, aller acheter ni emparoller aucunes marchandiſes à deux lieuës és environs de la Ville, excepté les jour de Foire ſeulement

Eſt défendu à toutes ſortes de Marchands de vendre en détail aucune ſorte d'ouvrage concernant ledit métier, en fer ou en cuivre: & ſera cenſé avoir vendu en détail, ſi les ouvrages ne ſont de la valeur de la ſomme de cinquante livres & au deſſus, à peine de confiſcation deſdits ouvrages, & de cent livres d'amende applicable moitié à la Ville, moitié à la boëtte de la Frairie deſdits Maiſtres.

Les fils des Maiſtres dudit état ſeront reçûs à ladite Maiſtriſe en faiſant un eſſay ou demy chef-d'œuvre, ainſi qu'il luy ſera baillé par leſdits Maiſtres, en payant demy écu à la Ville.

Pareillement eſt défendu à tous Faures, Forgerons & autres ſortes de perſonnes, de travailler en Ville audit état, ni expoſer en vente aucune ſorte de marchandiſe neuve, en fer ni en cuivre concernant la garniture d'une Cuiſine dépendant dudit Art, comme Landiers, Trépiers, Grilles, Broches, Pêles à feu, pendans de cheminées, & toutes ſortes d'uſtanciles dépendans dudit métier, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidive, de deux cens livres, applicables la moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte deſdits Maiſtres Chauderonniers.

Sera licite auſdits Bayles faire viſite une fois la ſemaine chez les Maiſtres, voir & viſiter leur ouvrage: comme auſſi chez ceux qui travaillent dudit état n'étant Maîtres, & aller viſiter dans les maiſons des Revendeurs de vieille Ferraille, & autres perſonnes qui s'ingereront de vendre en cachettes ou en public des marchandiſes neuves ou autres ſi elles ſont repaſſées par le feu, concernant ledit métier de Chauderonnier, en vertu d'un Mandement ſigné du Clerc de la Ville, & iceluy faire mettre en execution contre les contrevenans par un Officier Royal, & les choſes ſaiſies, les faire porter au Greffe, & les contrevenans aſſignez.

Aucun Maiſtre dudit métier ne pourra travailler pour aucun Marchand Revendeur, ni faire aucune piece de beſoigne concernant ledit métier de Chauderonnier, à peine de confiſcation dudit ouvrage, & de cent livres d'amende, applicable moitié à la Ville, moitié à la boëtte deſdits Maiſtres: Ny bailler auſdits Rabilleurs aucunes pieces de marchandiſes neuves ni vieilles directement ni indirectement.

Et ſi un Maiſtre dudit état vient à decceder ſans enfans, ſa veuve pourra joüir de ladite Maiſtriſe durant ſa viduité, vivant chaſtement, autrement non.

Eſt défendu à tous Maiſtres de ſouſtraire aucun Compagnon en la boutique d'un autre Maiſtre, qui n'aye achevé la beſoigne par luy commencée, & fait comptes avec ſon Maiſtre, à mêmes peines.

Pareillement eſt défendu à tous Apprentifs & Serviteurs, quitter leur Maiſtre qu'il

n'ait parachevé le temps qu'il aura entrepris de le servir.

Les Maistres dudit métier seront tenus de payer châcun jour & Fête de St. Eloy le 25. Juin de châque année la somme de trois livres quatre sols pour faire celebrer les Messes basses qui se diront tous les premiers Dimanches de châque mois, & subvenir aux luminaires & autres fraix qu'il conviendra faire pour ladite Frairie ; & outre, de s'abstenir de toute œuvre manuelle ledit jour & Fête de Saint Eloy 25. Juin, & icelle solemniser, tenant leurs boutiques fermées : & celuy qui contreviendra payera seize sols d'amende, moitié à la Ville & l'autre moitié à la boëtte.

Si aucun desdits Maistres étoit refractaire envers les autres Maistres & ne vouloit executer ce qui aura été déliberé par la Compagnie, il ne sera appellé aux assemblées de ladite Compagnie qu'il n'aye payé la somme de dix livres pour être mises dans la boëtte : & néanmoins sera tenu de payer sa part des fraix & charges comme les autres Maistres.

Châque Maistre sera tenu, sauf excuse legitime, d'assister à la Messe qui se dira tous les premiers Dimanches de châque mois dans l'Eglise des Religieux de Saint François de la Grande Observance, à peine de vingt sols contre châcun des contrevenans, applicables aux necessitez de ladite Frairie.

Est défendu à toutes sortes de Rabilleurs de vieille ferraille, d'avoir dans la presente Ville ni dans la Banlieuë d'icelle aucunes Forges, Enclumes ni autres ustancilles concernant ledit métier, en public ni en particulier, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

Est pareillement défendu à tous Revendeurs de vieille ferraille, & autres personnes non Maistres de la presente Ville, d'exposer en vente les jours de Foire & de Marché aucunes sortes de marchandises neuves concernant ledit métier de Chauderonnier, soit en fer ou en cuivre, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte desdits Maistres Chauderonniers, & de confiscation desdites marchandises.

Ne pourront les Marchands Forains en temps de Foire franche exposer en vente dans ladite Ville de Bordeaux aucunes sortes de marchandises concernant ledit métier de Chauderonnier, soit en fer ou en cuivre, qu'elles ne soient préalablement visitées par les Bayles : pour sçavoir si elles sont de la qualité, afin que le Public ne soit frustré en l'achapt d'icelles, à peine de confiscation desdites marchandises si elles se trouvent frauduleuses, & de cent livres d'amende, applicable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte desdits Maistres Chauderonniers. Signé DUBOSCQ.

Collationné. Signé DESCHIENS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. A la supplication & Requête des Bayles des Maistres Chauderonniers de nôtre Ville de Bordeaux, & en suivant l'Arrest de nôtre Cour de Parlement de Guienne, dont l'Extrait est cy sous le contre-scel de nôtre Chancellerie attaché, Te mandons mettre à dûë & entiere execution ledit Arrest, ensemble les Statuts homologuez par iceluy de point en point selon leur forme & teneur, & faire à tous ceux qu'il appartiendra les inhibitions & défenses portées par le susdit Arrest, & aux peines y contenuës, & faire pour raison de ce tous Exploits requis & necessaires. Commandons à tous nos Sujets obéïr. DONNE'

à la Reolle en nôtredit Parlement, le 26. Avril l'an de Grace 1687. Et de nôtre Regne le quarante-quatriéme. *Par la Chambre*, DESCHIENS. Et scellé.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUpplient humblement Jean Mirambeau, Jean Guimbaut & Bernard Mirambeau Raffineurs Jurez de la presente Ville, tant pour eux que pour les autres Raffineurs de ladite Ville. Disans que pour éviter les fraudes & malversations qui se peuvent commettre dans le Negoce au préjudice du public, par les faux-poids & mesures, qui est un des principaux points de la Police; Il a été établi en cette Ville des Offices de Raffineurs de Poids, Balances, Romaines, Aunes & Mesures, & créez Offices Domaniaux de la Ville, desquels Offices les Supplians sont pourvûs avec ce droit, que nul qu'eux ne peut exposer en vente ni debiter en cette Ville aucuns ouvrages dépendans de la connoissance & métier de Raffineurs; Néanmoins au préjudice de la sûreté publique & du droit des Supplians, des Marchands de cette Ville & Forains, s'étant immissez d'exposer en vente dans leurs boutiques & dans la Bourse en l'année 1678. Les Supplians, ou quoy que ce soient leurs autheurs, eurent recours à Messieurs les Jurats vos predecesseurs, lesquels par Ordonnance du 5. Octobre de ladite année, aprés avoir ouy Monsieur le Procureur Syndic, par laquelle ils font défenses à tous Marchands & autres personnes d'exposer en vente des Poids, Balances, Trébuchets, Aunes, & mesures, & aux Lanterniers des mesures d'Huille, & autres generalement quelconques, qu'elles n'ayent été préalablement visitées, ajustées & étalonnées, & marquées par les Raffineurs Jurez de la presente Ville de la marque de la Ville & de la leur, à peine de 300. livres d'amende, & de confiscation desdites Marchandises, & à mêmes peines à toutes personnes de se servir de celles qui ne seront pas marquées desdites marques; permis ausdits Raffineurs de faire visite dans les boutiques & Magasins desdits Marchands en presence d'un des Messieurs les Jurats: cette Ordonnance fut lûë, publiée & affichée à son de Trompe le 14. dudit mois d'Octobre par les Coins & Carrefours de cette Ville.

Au mépris de ladite Ordonnance & du droit desdits Supplians, divers Marchands de cette Ville & autres Forains, s'immissent journellement d'exposer en vente & debiter dans leurs Boutiques & Magasins des poids, Balances, Aunes & Mesures, Romaines & Trébuchets, ce qui revient au préjudice du Public & à la sûreté du Negoce & Commerce, étans des Poids & Mesures qui ne sont ni étallonnées, ajustées, ni marquées: au moyen dequoy il s'y commet de grandes fraudes; à quoy il est, Messieurs, necessaire de pourvoir & de maintenir les Supplians dans le droit de leurs charges & fonctions. CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces, Veu ladite Ordonnance dudit jour cinquiéme Octobre 1678. cy-attachée conformément à icelle, faire défenses à toutes sortes de Marchands de la presente Ville & autres Forains, d'exposer en vente dans leurs Boutiques & Magasins dans la presente Ville, & dans la Bourse aucune sorte de Poids, Romaines, Aunes & Mesures, qu'il ne soit receu Maistre Raffineur Juré de la presente Ville, ni en tenir que pour leur usa-

ge, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises, & à mêmes peines à toutes sortes de personnes de se servir de celles qui ne seront pas marquées de la marque de la Ville, & de celle des Supplians, & permettre audits Supplians de faire visite dans les Boutiques & Magasins desdits Marchands contrevenans en presence d'un de Vous, Messieurs, pour les Marchandises qui se trouveront dans leursdits Magasins & Boutiques en contravention, être portées aux Greffe de Police, icelles confisquées, & condamner les contrevenans en l'amende portée par ladite Ordonnance, avec dépens. Et ferez bien. Signé J. Mirambeau, P. Gimbaut, & Brassens pour les Supplians.

Voyez les Arrests de la Cour des 15. Avril 1630. 13. Juillet 1674. 13. Fevrier 1675. par lesquels il est fait défenses au sieur Lafosse, Montelan, Dorat, Valous & à tous autres d'exposer en vente Trébuchets, Poids de marc, Balances & autres Marchandises qui regardent les charges des Maistres Raffineurs, à peine de mille livres.

Soit montré au Procureur Syndic. A Bordeaux le 29. Decembre 1696. Signé DUBOSCQ.

N'empêchons l'enterinement des Conclusions de la presente Requête. A Bordeaux ce 4. Janvier 1697. Signé DE JEAN, Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; Veu la presente Requête & Ordonnance y énoncée, ensemble les Conclusions du Procureur Syndic, Font comme autrefois inhibitions & défenses à tous Marchands & autres personnes d'exposer en vente des Poids, Balances, Trébuchets, Romaines, Aunes, Mesures, aux Lanterniers des Mesures d'Huille, & à autres personnes generallement quelconques, ni en tenir chez eux que pour leur usage, & que lesdits Poids, Aunes & Mesures n'ayent été marquées, ajustées & étalonnées préalablement par les Raffineurs Jurez de la presente Ville, de la marque de la Ville, & de la leur, à peine de 300. livres d'amende, & de confiscation desdits Poids, Balances, Aunes, Romaines & Mesures, ni de rien entreprendre sur le mêtier desdits Raffineurs Jurés, Permettent audits Raffineurs de faire visite dans les Boutiques & Magasins des Marchands & autres personnes contrevenans, en presence desdits Sieurs Jurats. Et afin qu'il soit notoire, Ordonnent que la presente Ordonnance sera affichée dans la presente Ville où besoin sera. FAIT à Bordeaux en Jurade le 5. Janvier 1697. Signé, DUBARRY Jurat.

Lû, publié & affiché le Janvier 1697. par moy Huissier soussigné aux Portes de la Bourse & de l'Hôtel de la presente Ville, aux fins qu'il soit notoire à tous, & que personne n'en pretende cause d'ignorance. Signé PICHARD *Huissier.*

STATUTS ORDONNANCES ET REGLEMENS des Maîtres Forgerons en Taillanderie & Grosserie de la Ville & Cité de Bordeaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles des Maistres Forgerons en Taillanderie & Grosserie Jurez de cette Ville de Bordeaux; Contenant qu'ils auroient fait dresser des Articles pour ajoûter à leurs anciens Statuts, conformément à l'Acte de déliberation de leur Compagnie du 20. Juin 1692. signé Lalanne Notaire Royal, qui contiennent 40. nouveaux Articles, lesquels ont été vûs par les Sieurs Maire & Jurats de cette Ville, qui auroient ordonné qu'ils seroient enregistrez au Greffe dudit Hôtel de Ville, & que pour l'homologation d'iceux les Supplians se pourvoiroient en la Cour. ATTANT requierent qu'il plaise à icelle les vouloir homologuer, & ordonner qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur; ladite Requête signée de BELOUGUET Bayle, & HERMAN leur Procureur, répondüe d'une Ordonnance, qu'elle seroit montrée au Procureur General du Roy, du onze du present mois, & de luy répondüe n'empêcher l'homologation desdits Statuts, & l'enregistrement d'iceux être fait au Greffe, signé DUVIGIER, du 13. dudit present mois d'Août. VEU aussi ledit Acte de déliberation & susd. Statuts, contenant 40. Articles, du 20. Juin 1692. Requête presentée par lesd. Supplians devant lesdits Sieurs Maire & Jurats, avec leur Ordonnance portant reception d'iceux, & qu'ils seront enregistrez au Greffe de l'Hôtel de Ville du dernier Juillet 1694. le tout attaché à ladite Requête. DIT A ESTE', que la Cour ayant égard à ladite Requête, du consentement du Procureur General du Roy, a homologué & homologue les Articles des Statuts desdits Maitres Forgerons en Taillanderie & Grosserie Jurez de la presente Ville, conformement à l'Acte de déliberation fait entr'eux dudit jour 20. Juin mil six cens quatre-vingts douze, & en consequence ordonne qu'ils seront executez suivant leur forme & teneur. PRONONCE' à Bordeaux en Parlement le 26. Aoust 1698. *Collationné.* Signé ROGER.

Messieurs LE COMTE Premier President. DE FAYARD Rapporteur.

S'ensuit la teneur desdits Statuts.

AUJOURD'HUY vingtiéme Juin 1692. à une heure aprés midy, pardevant moy Notaire Royal à Bordeaux & en Guyenne soussigné, presens les témoins bas nommez; ont été presens Pierre Guiraud dit Lalime, & François Baillon, Maîtres Forgerons en Taillanderie & Grosserie Jurez de cette Ville, & Bayles des autres Maitres, Jean Louit aussi Maitre Forgeron en Taillanderie & Grosserie, & Contrebourser de ladite Compagnie des Maistres dudit métier, lequel dit

Louit

Loüit à juré & affirmé moyennant ſerment, qu'à l'abſence du Maude & par l'ordre deſdits deux Bayles il a averti, mandé & convoqué la Compagnie des Maitres de ladite preſente Ville dans l'Egliſe Parroiſſiale Saint Eloy & dans leur Chapelle, où ſe ſont trouvez Bernard Bellouguet vieux, Jean Seze, Jean Bellon, Gabriel Ducaſſe, Leonard Platon, Loüit, Depeycaſtaing, Denis Boudies, Jean Ducaſſe, Antoine Guiraud, & Bernard Bellouguet jeune, Bourgeois, & tous Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie, auſquels ſus nommez leſdits Bayles ont repreſenté que la Compagnie s'étoit aſſemblée pluſieurs & diverſes fois pour faire un Reglement general pour reformer les abus qui ſe ſont inſenſiblement gliſſez dans ledit métier; auſquels il étoit important de remedier, tant pour le bien public, que pour l'intereſt de ladite Compagnie & conſervation dudit métier, que ledit Reglement a été par eux dreſſé, qu'il eſt neceſſaire de l'examiner authentiquement dans l'Aſſemblée, & en même-temps diminuër ou augmenter ce qui ſera trouvé à propos, ſoit pour prévenir les abus, ſoit encore pour avoir la faculté d'ayder les Maiſtres neceſſiteux, caduc, pauvres veuves & enfans orphelins; en ſorte qu'aprés avoir lû, conſideré & examiné leſdits Statuts & Reglemens dreſſez par ladite Compagnie, dudit commun conſentement & à la pluralité des voix, ils ont accordé, voulu & conſenti, que le tout au nombre de ſoixante Articles, ſoit fixé & ſerve de loy à l'avenir, ſorte ſon plein & entier effet, l'approuvent, confirment & ratifient en tous ſes points & clauſes, & ſous le bon plaiſir du Roy & de la Souveraine Cour de Parlement ſéante en cette Ville, & de Meſſieurs les Maire & Jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Polïce; & pour cét effet ladite Compagnie donne plein pouvoir auſdits Bayles de les preſenter auſdits Sieurs Maire & Jurats de cette Ville, avec une Requête qui ſera dreſſée, afin d'être vûs, agréez, & enſuite preſentez au Roy pour les confirmer, approuver & authoriſer, & pour être encore aprés verifiez & homologuez en ladite Cour de Parlement de la preſente Ville, & auſſi devant leſdits Sieurs Maire & Jurats, pour y être auſſi approuvez & homologuez, & enfin obſerver toutes les formes; & leſquels Articles des Statuts ſeront inſerez enſuite du preſent Acte pour ſervir d'Original, & être expedié copie, dequoy a été requis Acte. FAIT à Bordeaux ledit jour dans ladite Egliſe & Chapelle Saint Eloy és preſences de François Dalbitre & François Bernard, Praticiens Habitans dudit Bordeaux témoins à ce requis, leſquels & ledit Baillon Bayle, Bellouguet vieux, Jean Foucaud, Jean Bellon, Antoine Giraud, & Bernard Bellouguet ont ſigné à l'Original des Preſentes, & leſdits Lalime, Seze, Boudies, Ducaſſe, Platon, Loüit, Depeycaſtaing, & Jean Ducaſſe, ont declaré ne ſçavoir ſigner, de ce interpellez par moy.

Signé LA LANNE Notaire Royal.

PREMIEREMENT, aucun Aſpirant ne pourra être reçû Maiſtre en Taillanderie & Groſſerie en ladite Ville & Cité de Bordeaux, qu'il n'ait fait quatre années d'apprentiſſage, dont il ſera tenu de porter le Contract, s'il n'eſt fils de Maiſtre, lequel ſera repeté avoir fait ſon Apprentiſſage lors qu'il aura actuellement demeuré en la maiſon de ſes pere & mere juſqu'à 17. ans accomplis; & ſi ledit Aſpirant n'eſt de bonne vie & bonnes mœurs, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & s'il n'a fait pour ſon chef d'œuvre dans la Forge & Boutique de l'un des Bayles, en leur preſence, & de celle de deux plus anciens Maiſtres,

quatre pieces de Taillanderie & deux de Groſſerie : ſçavoir une grande Coignée façon de Paris, une Bezeguë ſervant leſdites deux pieces à l'uſage des Charpentiers de Haute-Futaye, une Douloyre ſervant à l'uſage des Charpentiers de Barriques, une grande Coignée ſervant à l'uſage de Charron, une Ancre de la peſenteur de deux cens cinquante livres pour le moins, & un Grapin ou Arpeau à cinq branches, de la peſenteur de cent livres pour le moins, ſervant les deux dites pieces de Groſſerie à l'uſage de la Navigation, lequel chef d'œuvre étant ainſi fait, leſdits Bayles feront aſſembler la Compagnie dans la maiſon & & domicile du plus ancien d'iceux, & aſſemblée qu'elle ſoit ledit chef d'œuvre leur ſera preſenté pour l'examiner, & ſi ledit chef-d'œuvre n'eſt bien & dûëment fait l'Aſpirant ſera renvoyé juſqu'à ce qu'il ſoit trouvé capable par ladite Compagnie, & ſi ledit Aſpirant eſt trouvé capable par ladite Compagnie, ladite Compagnie déliberera en faveur de ſa reception, laquelle délibetation ſera interée dans le Livre de Déliberations, aprés quoy ledit Aſpirant ſera tenu de payer au Contrebourſier de ladite Compagnie la ſomme de deux cens livres, & de remettre dans le même-temps le montant de la juſte valeur dudit chef d'œuvre reglé & eſtimé à la ſomme de cent livres, pour le tout etre mis à la boëtte de la Frairie deſdits Maiſtres, avant que d'être preſenté par leſdits Bayles à Meſſieurs les Maire & Jurats pour prêter le ſerment, & juſques à ce qu'il ait fait ledit payement & remis le prix dudit chef d'œuvre, ne pourra être receu Maiſtre, ny tenir Forge ny Boutique.

II. Ladite ſomme de deux cens livres, & l'autre ſomme de cent livres pour le prix du montant dudit chef d'œuvre, ſera comptée par ledit Aſpirant en pleine aſſemblée, & reçûë par le Contrebourſier de ladite Compagnie, pour icelle être miſe à la boëtte de ladite Compagnie, & employée tant aux fraix de la Frairie deſdits Maîtres, qu'aux affaires de ladite Compagnie, à la neceſſité des pauvres Maitres caduc, Veuves & Orphelins qui n'auront pas dequoy ſubſiſter, laquelle boëtte ſera gardée par ledit Contrebourſier, & les clefs d'icelle ſeront gardées, une par chaque Bayle de ladite Compagnie, laquelle boëtte ne ſera ouverte qu'en pleine aſſemblée, & ledit payement fait ledit Aſpirant ſera tenu & obligé d'aller viſiter tous leſdits Maîtres dans leurs maiſons & domiciles, pour les prier de le vouloir recevoir & agreger dans leurdite Compagnie, aprés quoy il ſera preſenté à Meſſieurs les Maire & Jurats par les Bayles & quatre des anciens Maiſtres pour être receu à prêter le ſerment.

III. Le nouveau Maiſtre ainſi receu ſera tenu de faire enregiſtrer ſon nom ſur le Livre de la Frairie deſdits Maiſtres pour être receu Confrere, & de payer audit Contrebourſier pour droit d'entrée la ſomme de trois livres quatre ſols, & de plus ſera obligé de payer quatre livres de bonne cire pure & blanche, en Cierges propres à ſervir à l'Autel de la Chapelle deſdits Maiſtres, dans le mois de ſa reception, à peine contre chacun des contrevenans au preſent Article, de ſix livres de cire de la ſuſdite qualité & pour le même uſage, pendant lequel delay dudit mois ledit Maiſtre ne pourra être nommé a aucune charge dans ladite Compagnie, non plus que d'être appellé aux Aſſemblées, ny aux voix active ny déliberative, ny jouit d'aucun honneur, ny privilege accordé aux autres Confreres.

IV. Les fils de Maiſtres & Gendres d'iceux, ſeront receus en ladite Maîtriſe, en par eux faiſant chacun pour eſſay une piece de Taillanderie & une de Groſſerie, qui leur ſeront ordonnées par les Bayles, la Compagnie aſſemblée dans les formes

ordinaires ; ſçavoir un Taillefons à l'uſage des Charpentiers de barriques, & un Grapin à cinq branches de la peſenteur de cinquante livres pour le moins, à l'uſage de la Navigation, ledit eſſay étant fait & approuvé par leſdits Bayles & dite Compagnie à cet effet aſſemblée, paſſeront en payant audit Contrebourſier chacun la ſomme de cent livres d'une part, & d'autre la ſomme de vingt livres pour le montant de la juſte valeur dudit eſſay, avant être preſenté à Meſſieurs les Maire & Jurats pour prêter le ſerment : & pour le ſurplus les formes & conditions marquées dans les Articles precedens ſeront obſervées, à peine contre les Bayles de payer ſolidairement la ſomme de cent livres d'amende appliquable moitié à la Ville, & l'autre moitié à la boëtte deſdits Maiſtres, d'être deſtituez de leurs charges & de nullité deſdites receptions.

V. Il eſt expreſſément défendu à tous les Maiſtres dudit métier de pouvoir tenir qu'une ſeule boutique pour y faire travailler, ni faire vendre ni debiter, hors des temps de Foires, dans la Ville ni dehors Ville aucun ouvrage de Taillanderie ni Groſſerie, ni même expoſer leurs Marchandiſes en vente pendant les jours des Fêtes & Dimanches, à peine de confiſcation deſdits ouvrages, & de la ſomme de dix livres d'amende, applicable à la reparation de la Chapelle deſdits Maiſtres ; comme auſſi chacun des Maiſtres ſera obligé d'avoir pour marquer ſon ouvrage, une marque ou poinçon de differente façon, deſquels les Bayles garderont la marque ſur une piece de plomb, pour en connoître la difference, & eſt défendu pareillement à tous Maiſtres dudit métier de prêter le nom & boutique à aucun Garçon pour travailler, ni de compoſer, ni traiter avec luy, ſous quelque pacte ou condition que ce ſoit, à peine de la ſuſdite amende, applicable à la même fin, & d'être privé des honneurs & aſſemblées de ladite Maitriſe ; juſques à ce qu'ils ayent congedié ledit Garçon & ſatisfait à l'amende.

VI. Les Maiſtres dudit métier ſeront tenus & obligez de ſe trouver annuellement le premier du mois de Decembre dans l'Egliſe Paroiſſialle Saint Eloy, où la Frairie eſt fondée, à neuf heures du matin ou environ à la Meſſe qu'on a accoûtumé de faire dire & celebrer dans leur Chapelle, & ce à peine contre chacun défaillant de payer deux livres de bonne cire blanche pure en cierges pour l'Autel de ladite Chapelle, comme auſſi ſeront obligez de ſe trouver tous leſdits Maiſtres dans la ſuſdite Egliſe le jour de la Nativité Saint Jean-Baptiſte pour y entendre Vêpres, & pareillement ſe trouveront dans ladite Egliſe à huit heures ou environ du matin le jour de la Tranſlation Saint Eloy, jour & Fête de leurdite Frairie, pour aſſiſter à la grande Meſſe qui ſe celebrera dans ladite Chapelle, & aux Vêpres dudit jour, enſemble le lendemain à huit heures ou environ du matin, à la grande Meſſe qui ſe celebrera pour le ſoulagement des ames des defunts Maiſtres dudit métier, à peine contre chaque défaillant de la même amende & à même application.

VII. Aprés que leſdits Maiſtres auront fait celebrer le lendemain du jour de la Fête la grande Meſſe pour le repos des ames des défunts Maiſtres dudit métier dans leur Chapelle, ils procederont à la nomination des nouveaux Bayles, & les Bayles qui ſortiront de charge auront pouvoir & droit de propoſer pour être admis à leur place quatre des Maiſtres qu'ils voudront, ſoit proche parens, amis ou ennemis, pour qu'il en ſoit élû deux, pourvû qu'ils ayent paſſé par les charges de Maire & de grand-Colonel, qu'ils ne doivent rien à ladite Compagnie, & qu'il y ait trois ans en-

tiers qu'il n'aye point exercé la charge de Bayle, & rendu bon compte à ladite Compagnie de son administration, autrement leur élection sera annullée, sur laquelle élection la Compagnie procedera par la pluralité des voix, & si pour raison de cette nomination les voix étoient partagées, le parti où se trouvera plus d'anciens Confreres l'emportera de plein droit sur l'autre, & que ce même droit de voix s'observera dans toutes les autres affaires qui concerneront la Compagnie, ladite nomination se fera pour la derniere fois seulement, sçavoir d'un ancien desdits Maistres des plus capables & intelligent d'un des jeunes, l'ancien Maistre de la premiere élection exercera sa charge pendant deux ans entiers, & aprés la premiere année de cette élection, il ne sera élû annuellement qu'un Bayle, qui sera la fonction avec celuy qui sera continué & auquel il succedera l'année suivante, & que l'ancien, & autres aprés lui toutes les années qu'il sortira de charge en proposera deux, pour que la Compagnie délibere en faveur d'un d'eux, cette élection ainsi faite, le nouveau élû sera incessament presenté par les Bayles & anciens Maistres à Messieurs les Maire & Jurats, pour prêter le serment aux formes ordinaires, de bien garder & faire garder les Statuts & Privileges dudit métier, & rendre un fidel compte tous les ans de leur administration, quinze jours pour tout delay aprés la Fére de ladite Frairie, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, qui sera remise à la boëtte de ladite Frairie.

VIII. Les Bayles seront obligez dans la huitaine de leur reception de prendre un Mandement aux dépens de la boëtte pour faire leurs visites, & dans le même delay nommeront quatre Maistres en pleine assemblée pour leurs Ajoints, qui pourront être continuez à la fin de leurs charges, qui veilleront avec eux à découvrir les contraventions, à peine contre lesdits Bayles qui n'auront pris Mandement & fait ladite nomination dans ledit delay de huitaine, de payer pour amende six livres de pure cire blanche de la susdite qualité & pour le même usage, & la même amende sera payée par le Contrebourser si aprés ledit delay de huitaine il ne fait condamner à payer lesdits Bayles pour avoir contrevenu au present Article, en cas qu'ils y manquent.

IX. Quand lesdits Ajoints surprendront des hommes ou des femmes en ruë ou ailleurs portant ou faisant porter, soit par chevaux, charrettes ou autrement, des ouvrages concernant ledit métier de Tallanderie ou Grosserie, soit qu'ils soient neufs, ou qu'ils ayent été refaits ou racommodez, ils les pourront sans contredit saisir, & iceux mettre en dépôt dans une maison voisine jusqu'à ce qu'ils ayent appellé un Huissier ou Sergent de l'Hôtel de Ville pour en faire la saisie & dresser le procez verbal, & cela fait porter & remettre lesdits ouvrages dont ils se saisiront entre les mains des Bayles, qui les porteront au Greffe de la Police dans le delay de 24. heures, que le Greffier sera obligé de donner reçû du nombre & especes des ouvrages qu'on luy remettra dans soudit Greffe, afin d'en poursuivre la confiscation devant Messieurs les Maire & Jurats, & les contrevenans condamnez à soixante livres d'amende pour la premiere fois, & plus grande si le cas y échoit, laquelle amende, ensemble les choses saisies confisquées, & seront adjugées, sçavoir un tiers à la Ville, l'autre tiers à la boette desdits Maistres, & l'autre tiers restant pour ceux ou celuy qui auront surpris ou fait la découverte.

X. Pour la conservation dudit métier & obvier aux fraudes qui se pourroient

commettre, il sera permis aux Bayles dudit métier d'aller en visite par toute la Ville & Fauxbourgs d'icelle, dans les maisons des habitans, & même sur le Port & Havre, dans les batteaux & bâtimens à terre & au large dans la Riviere lors qu'ils le trouveront à propos, soit les jours feriez ou non feriez, avec un Huissier ou Sergent de l'Hôtel de Ville porteur du Mandement, pour sçavoir s'il y a des contraventions aux endroits qui leur auront été indiquez; pourront pareillement aller chez les Serruriers, Chauderonniers, Maréchaux, Cloutiers & autres Ouvriers, pour sçavoir s'il y a des entrepriſes sur leur métier, même s'il est necessaire prieront un des Messieurs les Jurats d'aller avec eux & deux des plus anciens Maistres qui leur serviront d'assistans pour visiter chez les Vendeurs & Revendereſſes de vieille Ferraille, pour voir si sous pretexte d'icelle ils tiennent chez eux clandestinement dans leurs Boutiques, Arriereboutiques, Caves, Cachots, Chays, Magasins, Chambres, Greniers, Coffres & Armoires, qui à cét effet seront ouverts à la premiere requisition qui leur en sera faite par lesdits Bayles, à faute de quoy il leur sera permis de les rompre ou faire rompre sur le champ, pour voir s'il y a des ouvrages de Fer neuf concernant ledit métier, ou que lesdits ouvrages ayent été mis sous terre, ou lavez avec de l'eau salée pour les faire roüiller par aprés ou autrement, & s'ils debitent ou expoſent en vente non-seulement des Outils ou autres Ouvrages refaits, racommodez ou passez par le feu de la Forge, ou en partie, mais encore autre sorte de Marchandiſe que vieille Ferraille délabrée, iront par tout ailleurs dans des maisons particulieres de leurs voisinages, ou autres que lesdits Bayles indiqueront audit Sr. Jurat, & qu'ils jugeront être neceſſaires pour découvrir les contraventions, que si l'on en trouve, les contrevenans payeront la susdite amende de soixante livres, & les Marchandiſes trouvées seront saisies & confisquées, le provenu de ladite amende & confiscation sera appliqué comme a été dit cy-dessus.

XI. Seront tenus & obligez les Bayles & Contrebourſier de ladite Compagnie, de faire visite du moins une fois le mois dans tous les endroits qu'ils jugeront être neceſſaire, & pareillement feront visite dans toutes les boutiques desdits Maistres, pour observer si les ouvrages sont bien & dûëment faits, & si l'on debite le vieux fer pour le neuf en le reforgeant, faisant recuire ou autrement, & en cas de contravention lesdits ouvrages seront saisis & remis au Greffe de ladite Police dans le susdit delay, pour être de l'autorité de Messieurs les Maire & Jurats confisquez, & les contrevenans amendez à la somme de soixante livres, applicables comme dit a été, & pareille amende sera payée solidairement par les Bayles & Contrebourſier qui negligeront de faire lesdites visites, le devoir de leurs charges, & faire observer exactement ledit Statut, Reglement & Privileges, qui se laisseront suborner, ou qui pour favoriser les contrevenans prendront de l'argent desdits Maistres, Marchand, Revendeurs ou Revendeuses de vieille ferraille, ni autres au préjudice de la Compagnie, à peine d'être destituez de leurs charges, leurs noms biffez du Livre de ladite Compagnie, sans qu'ils puissent à l'avenir être rétablis pour quelque pretexte que ce soit, la dénonciation préalablement faite à Monsieur le Procureur Syndic des contraventions au present Article, à la Requête duquel ils seront assignez, laquelle amende sera appliquée un tiers à la Ville, un tiers à la boëtte de ladite Compagnie, l'autre tiers restant à celuy desdits Maistres qui dénoncera la contravention.

XII. Seront tenus & obligez tous lesdits Maistres & Veuves des Maistres dudit

métier, qui tiennent boutique & qui font travailler dudit métier, de donner chacun au Contrebourſier de la Compagnie la ſomme de trois ſols pour droit de viſite tous les mois de l'année, que les Bayles feront viſite dans leurs maiſons & boutiques pour obſerver leurs ouvrages, le provenu de l'argent qui ſera amaſſé deſdites viſites ſera employé, tant à payer l'Huiſſier ou Sergent qui aſſiſtera avec eux auſdites viſites, que pour la dépenſe des Bayles & Contrebourſier, à la reſerve néanmoins de dix ſols qui ſeront mis dans la boëtte de ladite Compagnie, que ledit Contrebourſier en répondra en ſon propre & privé nom. & ce à peine contre leſdits Maiſtres & Veuves qui refuſeront leſdits trois ſols, de payer l'amende de deux livres de cire pure blanche en cierges pour ledit Autel de la Chapelle deſdits Maiſtres: comme auſſi tous les Maiſtres qui aſſiſteront tous les premiers Dimanches des mois, le jour de la grande Fête-Dieu, & les jours des Fêtes Nôtre-Dame, à la Meſſe que les Confreres feront dire dans leur Chapelle, ſeront d'obligation de donner à l'iſſuë de ladite Meſſe chacun un ſol au Contrebourſier, à même peine que deſſus contre leſdits Maiſtres qui refuſeront de donner ledit ſol, ainſi cét argent reçû par ledit Contrebourſier, avec les dix ſols provenans deſdites viſites, ſeront donnez par iceluy ſur le champ au Maître pauvre, neceſſiteux, & mandiant, s'il y en a dans la Compagnie, & s'il ne peut aſſiſter à ladite Meſſe à cauſe de ſa caducité ou infirmité, ledit Contrebourſier ſera tenu en diligence de luy faire tenir dans ſa maiſon & domicile à peine d'une ſemblable amende applicable à la même fin, & ſi pauvre il n'y a, ledit argent ſera mis à la boëtte de ladite Compagnie, pour l'entretien de la Chapelle & Autel deſdits Maiſtres.

XIII. Si le cas arrivoit qu'il y eût quelqu'un deſdits Maiſtres qui dénonçat par Acte public aux Bayles ou Contrebourſier de ladite Compagnie ſe départir & renoncer à ladite Frerie & aux charges d'icelle, ne pourra être reçu à revoquer ſondit Acte, mais à la diligence des Bayles ladite Compagnie s'aſſemblera pour croiſer & biffer ſon nom de deſſus le Livre de Receptions deſdits Maiſtres, ſans qu'il puiſſe à l'avenir joüir des droits & honneurs dont les autres Maiſtres dudit métier joüiſſent, ni même être admis à aucune charge, ni pouvoir être mandé & convoqué aux aſſemblées pour donner des ſuffrages, ni ſes heritiers avoir l'avantage de voir à funerailles la Compagnie deſdits Maiſtres en Corps pour le conduire à la Sepulture, que s'il laiſſe des enfans qui ſoient dudit métier, qui ſeront en état de paſſer Maiſtres, ils ſeront regardez comme étrangers, & où leſdits Bayles ou Contrebourſier fourniroient le Drap Mortuaire, ou quelque autre choſe appartenante à ladite Compagnie, fut-ce leur parent proche, payeront pour amende ſolidairement dix livres de cire pure blanche de la ſuſdite qualité & pour le même uſage, pour ſervir à l'Autel de la Chapelle deſdits Maiſtres.

XIV. Seront tenus auſſi leſdits Maiſtres d'abord l'élection des Bayles faite, d'élire un Contrebourſier, qui ſoit homme de bien, fidéle, intelligent & capable, & qui ne doive aucun droit de Frairie ni autrement, ni qu'il puiſſe faire compenſation d'iceux, quand même il luy ſeroit dû legitimement par ladite Compagnie, non plus qu'aucun autre Maiſtre qui ſeroit de la même obligation de payer leſdits droits, avant qu'ils puiſſent être redimez d'aucune avance qu'ils pourroient avoir faite avec juſtice pour ladite Compagnie, lequel Contrebourſier exercera en cette qualité pendant trois ans, & qu'il pourra être continué; à la fin de ſa charge ſi ladite Compag-

nie le trouve à propos, le Contrebourſier qui ſortira de charge aura pouvoir & droit de propoſer pour être admis à ſa place deux Maiſtres dudit métier tels qu'il voudra, ſoit parens, amis, ou ennemis, pour qu'il en ſoit élu un d'iceux, autrement l'élection ſera annullée, ſur laquelle élection la Compagnie procedera par la pluralité des voix, à condition néanmoins que le Contrebourſier nommé aura paſſé par les charges de Bayle, qu'il reſidera actuellement en Ville, & non dans les Fauxbourgs d'icelle, qu'il ſçaura lire & écrire pour tenir les comptes de la Compagnie en bon état, & non autrement, à peine de nullité de ladite élection, ledit Contrebourſier aura le ſeul de la Compagnie droit de prendre & recevoir tout l'argent des droits de Frairie deſdits Maiſtres, celuy provenant des receptions, des viſites, amendes & autres qui ſeront mis à la boëtte gardée par luy : comme auſſi le Drap Mortuaire, Statuts, Titres, Papiers ; Livres des receptions deſdits Maiſtres où ſont écrits leurs noms, & le ſeul Livre des Déliberations, ſans que les Bayles ni autres Maiſtres en puiſſent avoir qui ne ſoient declarez faux & ſuppoſez, & le detempteur d'iceux condamné à l'amende de la ſomme de vingt livres applicables à la boëtte de lad. Compagnie, lequel Contrebourſier ſera tenu rendre compte aux Bayles & à la Compagnie aſſemblée à cét effet dans ſa maiſon & domicile dans les formes ordinaires, par chapitres de recepte & miſe, & par pieces & quittances juſtificatives de la dépenſe qu'il aura faite, & de l'argent receu appartenant à ladite Compagnie, toutes les années de ſon trienne, quinze jours pour tout delay aprés la Féte de ladite Frairie, ſi les Bayles ne luy ont fait action pendant ledit delay, ne pourra être deſtitué de ſa charge qu'à la fin de l'année courante, & qu'il n'aye ſes comptes clos & arrêtez, & remis au Contrebourſier nouveau élû tout ce qu'il aura à ſon pouvoir appartenant auſdits Maiſtres, à la ſuſdite peine & à même application, & juſques à ce que ſes comptes ſoient été clos & arrêtez, & fait ladite remiſe, ſubſiſtera & exercera la charge de Contrebourſier.

XV. A été pareillement ſtatué entre leſdits Maiſtres, que pour ſurvenir aux charges de la Frairie & Compagnie dudit métier, chacun d'iceux étant Confrere, tenant boutique ou non, donnera annuellement à la boëtte de ladite Frairie le jour & Féte Saint Jean Baptiſte veille de la Féte de ladite Frairie aux premieres Vêpres d'icelle, la ſomme de quarante-huit ſols, à peine contre les contrevenans qui ne remettront au Contrebourſier ce qu'ils doivent d'arrerage s'il y en a, & droits de Frairie, de payer pour amende trois livres de pure cire blanche de la ſuſdite qualité & pour le même uſage, & à même peine contre ledit Contrebourſier, & s'il ne donne quittance à chacun deſdits Maiſtres dans le même temps qu'ils payeront leſdits arrerages & droits de Frairie, applicables comme deſſus : le Contrebourſier pendant ſa charge ſera tenu & obligé en ſeul aux dépens de la Frairie, faire ſes diligences pour faire payer les arrerages & droits de Frairie & autres charges qui ſeront dûës par leſd. Maîtres, & iceux contraindre au payement d'où ils ſe trouveront debiteurs à ladite Frairie, à faute de ce faire ledit Contrebourſier ſera tenu de faire bon à ladite Frairie par le défaut de ſa negligence : faire auſſi changer annuellement le Luminaire de ladite Frairie, conſiſtant en ſix cierges d'une livre peſant chacun, & deux cornaliers peſant quatre livres piece ou environ, & pour les quatre gros cierges de huit livres peſant chacun ou environ, ne ſeront changez que lors qu'il le jugera à propos, la cire qu'il prendra en échange ſera pure blanche & la plus honorable ; que ſi le Contrebourſier s'aviſoit

d'en prendre d'autre qualité, elle luy reſtera pour ſon propre compte & en pure perte : ſera tenu auſſi ledit Contrebourſier aux veilles dudit Saint Jean-Baptiſte tenir la Chapelle deſdits Maiſtres bien propre, faire tapiſſer aux deux pilliers de l'Egliſe qui font face ou qui regardent la Chapelle ſeulement, balier, parer, joncher, & orner l'Autel de vaſes & bouquets neceſſaires, pour que le jour de Saint Jean qui eſt la veille de la grand' Fête deſdits Maiſtres, tout y ſoit en bon état aux premieres Vêpres, le lendemain & le jour ſuivant, pendant leſquelles dites Vêpres tous les cierges ſeront allumez audit Autel, ſans que pour raiſon de ce il ſoit neceſſaire de l'avcû ni conſentement de ladite Compagnie, à peine contre ledit Contrebourſier qui ſe negligera dans ce pieux devoir, de payer l'amende de trois livres de cire blanche de la ſuſdite qualité & pour le même uſage.

XVI. A été conclu & arrêté par leſdits Maiſtres, que pour les grand'-Meſſes que la Compagnie fera dire & celebrer dans leur Chapelle le jour de la Fête de la Tranſlation de Saint Eloy, & la Meſſe de *Requiem* pour les défunts Maiſtres dudit métier le lendemain de ladite Fête, il ſera payé à Monſieur le Curé de lad. Egliſe annuellement à l'iſſuë de ladite Meſſe cinq livres cinq ſols, pour tous les droits deſdites deux grand'-Meſſes, au ſieur Sacriſte pour avoir bien accommodé & orné ledit Autel, ſoit la grande & petite Fête Saint Eloy, d'avoir tendu ledit Autel de noir le jour qu'on a fait dire & celebrer leſdites grand'-Meſſes pour les défunts, quinze ſols, au ſieur Organiſte pour avoir joüé des Orgues le jour de la Fête à la grand' Meſſe vingt ſols, au Tapiſſier pour avoir tendu & prêté la Tapiſſerie vingt ſols, au Sacriſtain pour les Cloches & claſſe quinze ſols, au Chaſſe-pauvre cinq ſols, & à l'égard des grand'-Meſſes pour les Morts qu'on ſera obligé de faire dire & celebrer dans ladite Chapelle le lendemain de l'enterrement des Maiſtres ou Maîtreſſes dudit métier qui decederont à l'avenir, il ſera payé audit ſieur Curé aux dépens de la boëtte par le Contrebourſier pour chacune deſdites grand' Meſſes la ſomme de quarante ſols, & audit Sacriſtain pour leſdites Cloches & claſſes qu'il ſonnera pour lad. Meſſe autres quinze ſols ; toute laquelle dépenſe ci deſſus marquée, montant à la ſomme de neuf livres, ſe fera auſſi aux dépens de la boëtte de ladite Compagnie, & payée par ledit Contrebourſier d'icelle, qui ſera obligé de rapporter les quittances deſdits payemens, à la vûë deſquelles ladite dépenſe luy ſera alloüée par ladite Compagnie.

XVII. De plus ont conclu & arrêté tous leſdits Maiſtres & Confreres, qu'ils feront à l'avenir celebrer annuellement une Meſſe baſſe dans ladite Egliſe Saint Eloy dans leur Chapelle chaque premier Dimanche du mois, le jour de la grand' Fête-Dieu & jours de Feſtes Nôtre Dame, ſçavoir la Purification, l'Annonciation, l'Aſſomption, la Nativité & Conception Immaculée, & ce à ſept heures du matin depuis la Feſte de Pâques juſques à Saint Michel, & à huit heures depuis St. Michel juſques à Pâques, que leſdits Maiſtres ſeront obligez d'y aſſiſter, & de payer chacun à ſon tour ſelon l'ordre de leur reception huit ſols à Monſieur le Curé pour lad. Meſſe, quinze ſols pour le pain benit qui y ſera preſenté, & de plus trente bouquets ſelon la ſaiſon, que le Maiſtre qui ſera de rang aura ſoin de faire porter le tout à ladite Chapelle, & d'y faire celebrer la Meſſe, que ceux qui ſans excuſe legitime n'aſſiſteront à ladite Meſſe, ou refuſeront de payer les ſuſdites charges, payeront d'amende au Contrebourſier de ladite Compagnie trois livres de pure cire blanche en œuvre pour ſervir à l'Autel de ladite Chapelle, & afin que perſonne ne puiſſe s'excuſer ſur

ce-

ce qu'il n'auroit pas été averty, le Mande de ladite Compagnie sera chargé d'avertir tous lesdits Maistres tant pauvres que riches, de se trouver chaque veille desdits premiers Dimanches des mois : veilles de la grand Feste-Dieu, & veilles des Festes Nôtre-Dame ci dessus marquées aux susdites heures, à peine pour ledit Mande d'une semblable amende que dessus, applicable à la même fin.

XVIII. Lesdits Maistres seront d'obligation de donner à leurs propres frais & dépens le jour de la grand Feste Saint Eloy à la grand'-Messe la Couronne & Pain benit de la valeur de six livres, ensemble quarante-huit bouquets qui soient bien propres, que celuy qui sera de rang fera porter à l'Eglise & dans la Chapelle desdits Maistres, à sept heures ou environ du matin, cette dépense se fera chacun à son tour selon l'ordre de reception, que ceux qui refuseront de payer lesdites charges payeront d'amende pour l'Autel de la Chapelle desdits Maistres six livres de cire pure blanche en cierges, & qu'au cas que quelqu'un ne soit pas en état de fournir à cette dite dépense à cause de sa pauvreté, elle se fera aux dépens de la boëtte de lad. Compagnie, & que pour celuy qui se doit donner le premier du mois de Decembre jour de Saint Eloy ; se donnera de la valeur de trois livres avec trente six bouquets aussi bien propres alternativement, comme ci dessus & aux susdites peines.

XIX. A été déliberé par lesdits Maistres, que pour le bien & avantage de la Compagnie, à l'avenir le dernier receu Maistre & Confrere en ladite Compagnie non autrement, sera tenu de faire la fonction de Mande jusqu'à ce qu'il en soit receu un autre Maistre & Confrere, lequel sera tenu de convoquer ladite Compagnie toutes & quantes fois qu'il luy en sera donné ordre par lesdits Bayles sans aucun retardement ni refus, comme aussi de se charger des clefs des coffres de la Chapelle desdits Maistres, & de tous les effets qui sont dans lesdits coffres, d'où il en sera fait inventaire & inseré dans le Livre des Déliberations, duquel inventaire il sera donné copie audit Mande, qu'il sera d'obligation de remplir à la fin de sa charge, & de répondre desdits effets en son propre & privé nom, sera tenu aussi ledit Mande de se trouver à ladite Chapelle une heure avant que la Messe ne se celebre, toutes les fois que lesdits Maistres sont d'obligation d'en faire celebrer, pour nettoyer, parer & garnir l'Autel de ladite Chapelle, allumer les chandelles, distribuer le Pain benit & bouquets, porter les couronnes de Pain benit par rang aux Maistres dans leurs maisons & domiciles, dessors que les Bayles ou Contrebourgier luy ordonneront, le tout à peine de trois livres de cire pure blanche de la susdite qualité pour l'Autel de la Chapelle desdits Maistres : & si par accident ledit Mande venoit à deceder, le second Bayle de ladite Compagnie sera tenu & obligé de faire ladite fonction de Mande jusqu'à la reception d'un nouveau Maistre & Confrere, à peine de trente livres d'amende, tant contre le dernier Maistre que contre le second Bayle en cas de refus, ladite amende applicable à la boëtte de ladite Compagnie.

XX. Et quand un Maistre ou femme de Maistre viendra à deceder, tous les Confreres seront tenus d'assister aux funerailles, & seront tous convoquez de la part des Bayles par le Mande de ladite Compagnie, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & si quelqu'un desdits Maistres y vient à manquer sans quelque sujet legitime, payera deux livres de cire de la susdite qualité, pour l'usage de lad. Chapelle, & les six Maistres derniers reçûs à ladite Maistrise, quand même ils seroient Bayles, seront obligez sous les mêmes peines, de porter le corps au lieu de sa sepulture.

XXI. Aprés qu'un Maiſtre dudit métier ſera decedé, ſa veuve pourra ſans contredit tenir Forge & Boutique ouverte, tant qu'elle vivra en viduité, vivra ſagement & honnêtement, à condition néanmoins qu'elle ne diſcontinuera à faire travailler dudit métier le temps & eſpace de trois mois, auquel cas ne luy ſera loiſible de reprendre Forge ni Boutique dudit métier, ni joüir d'aucun privilege, & tout autant que ladite veuve aura pouvoir de faire travailler dudit métier, afin que le public ſoit bien ſervi, elle ſera tenuë d'avoir un Garçon qui ſçache bien travailler, qui luy ſera donné par les Bayles dudit métier, ou à eux par elle preſenté & par eux agréé, auquel dit Garçon elle ne pourra affermer ſon privilege ni prêter le nom, à peine de ſoixante livres d'amende applicable comme deſſus, & d'être privée à l'avenir du privilege à elle accordé en qualité de veuve, & ſera ladite veuve tenuë de porter les charges de la Frairie comme les Maiſtres dudit métier.

XXII. Et s'il arrive que leſdits Maiſtres ou leurs veuves marient leurs filles avec des Garçons Forgerons en Taillenderie & Groſſerie, iceux Maiſtres & Veuves feront reconnoître en faveur de leurs filles la ſomme de quatre cens livres en dot pour les fraix de la Maiſtriſe, en laquelle ils ſeront tenus & obligez faire recevoir leur gendre à leurs propres dépens & deniers, pour être ladite ſomme reverſible aux pere & mere en cas de predecez de leur fille ſans enfans du mariage, & non à aucune autre perſonne ni autres parens proches quels qu'ils ſoient.

XXIII. Si entre leſdits Maiſtres il arrivoit quelque Rixe ou Procez, cauſez par quelques particuliers deſdits Maiſtres mal-intentionnez, ſoit pour rendition de compte des Bayles, Contrebourſier, reception des Maiſtres, ou autres affaires de ladite Compagnie, que pour raiſon de ce leſdits particuliers euſſent dépenſé leur argent pour quelque pourſuite, ſans l'aveu ni conſentement de la majeure partie des Maiſtres qui compoſent la Compagnie, ne pourront leſdits particuliers être rembourſez directement ni indirectement de leur folle dépenſe ainſi faite, mais elle demeurera pour leur propre compte, ſans que jamais ils puiſſent rien pretendre ni demander à ladite Compagnie, au contraire ceſdits particuliers de qui le nom paroîtra inſtancié dans les procedures, payeront ſolidairement pour indemniſer ladite Compagnie, à la boëtte d'icelle la ſomme de ſoixante livres, pour avoir troublé leur repos & cauſé une vaine dépenſe.

XXIV. Ne pourront à l'avenir leſdits Bayles en ſeul recevoir aucun Aſpirant à la Maîtriſe, ni intenter procez, ni faire aucune demande à qui que ce ſoit, ni ordonner au Mande de ladite Compagnie, de mander ni convoquer la Compagnie deſdits Maiſtres, ſi mutuellement ils ne demeurent d'accord entr'eux des faits & neceſſitez qu'il y a de ce faire, à peine de trente livres d'amende contre les Bayles, pour la reparation de la Chapelle deſdits Maiſtres, & nullité deſdites receptions & aſſemblée, & ne pourra ledit Mande ni autre pour luy faire ſa courſe, ſauf les veilles des premiers Dimanches des mois, les veilles de la grand' Fête-Dieu, & non pour convoquer leſdits Maiſtres à l'aſſemblée pour les affaires temporelles, que leſdits deux Bayles conjointement ne luy ordonnent, à peine contre ledit Mande de payer à la Frairie deſdits Maiſtres l'amende de dix livres de pure cire blanche de la ſuſdite qualité & pour le même uſage.

XXV. A été expreſſement accordé entre leſdits Maiſtres, qu'aucun d'iceux ne pourra nullement joüir de la Maîtriſe, s'il reſide ou va reſider & tenir Forges & Bou-

tique dans une Juriſdiction étrangere, comme au Fauxbourg Saint Seurin, attendu qu'ils ſont d'une Juriſdiction differente, où on ne peut que difficilement ramener les Appointemens rendus par Meſſieurs les Maire & Jurats à execution, & au cas que le Mande ou leſdits Bayles de ladite Compagnie vouluſſent l'appeller ou ſouffrir dans les aſſemblées deſdits Maiſtres, il ne leur ſera permis, à peine de payer ſolidairement l'amende de la ſomme de vingt livres, applicable à la reparation de la Chapelle deſdits Maiſtres & de nullité deſdites aſſemblées.

XXVI. A été pareillement ſtatué, que nul autre que les Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie ne pourra tenir ni faire tenir Forges ny Boutique ouverte ny autrement, non plus qu'entreprendre ni s'entremettre directement ni indirectement, de faire, ni faire faire, vendre ni debiter, ni tenir dans leurs boutiques, Chays ou Magaſins clandeſtinement, ni de pas une maniere expoſer en vente ſous quel pretexte que ce ſoit dans la preſente Ville, Fauxbourgs, Port & Havre & Banlieuë d'icelle, ni faire aucunes groſſes ni menuës Ferrures neuves, ni les racommoder pour conſtructions, radoubs & uſages de la Navigation, des Galeres, Navires, Fregattes, Barques, Batteaux, & autres Vaiſſeaux maritimes, ſauf les Serrures à clef ſeulement qui ſont neceſſaires aux ſuſdits Vaiſſeaux, non plus que faire ou faire faire, vendre ni débiter, ni expoſer en vente, ſoit neuf ou vieux, petits ni grands Anchres, petits ni grands Grapins, Arpaux, ni Cherches, Perriers ni leurs Boëtes, ni Ferrures de Gouvernals, leurs Barres, Anneaux & liens d'iceux, les Ferrures des Cabeſtans, ni des Guindeaux, repouſſoirs, Maſſe de toutes les manieres, Chevilles ni Gougons, Pinces, Barres de panneau ou d'écouille, Ferrure de Saborts, des grandes Polies de Cadiorne, Capon, Driſſe ni Guindereſſe, ni Ferrure de grands ni petits Capts de mouton, pour grands Aubans, Galaubans, Artimons, Gambes de Hune; Perroquet, ni la ferrure des grands ni petits Chiquets, ni la ferrure des Appareils, des Pompes, leurs Marteaux, Chopines, Anneaux, Chevilles & Platinnes d'icelle, ni Ferrures des Maillets, ni grands Crocs de Candellette, grands Palans, Palanquins, crocs à Tourillon, crocs de Pompe, Chevilles à croc, Chevilles à boucle eſſes, ni leurs petits crocs boute hors, Chandeliers pour Chaloupes, ni leurs Guys, Gaffes, Terrers, Diguets, Racambeaux ou Embraſſemats, ni fers de Salebarde, ni de toutes ſortes de Bergades, Pous ou Fers à pouſſer, grands & petits Eſpiſſoirs, grands ni petits bâtons de Giroüette, Crampes ni Coſſes, grandes ni petites Pattes pour embarquer Vin & Eau-de-Vie, ni Tirebourres doubles ni ſimples, ni de toute ſorte Deſgourgeoirs pour le Canon, Chandeliers ou Pigous, Fuſils à tirer feu, ni toutes ſortes de Pitous, boucles pour Panneaux, Saborts ou Vergues, Rondelles ni Goupilles, ni Ferrures de grandes ni petites Cuves à faire du Vin, ni Ferrures d'Avis de Preſſoir à Vin, ni autres leurs Crapaux & pas, ni les Ferrures de toutes ſorte de Vaiſſeaux Vinaires, les Ferrures des Trins ni corps des Carroſſes, des Chaizes Roulantes, des Caleches, des Littieres, des Charrettes, des Charriots, des Tombereaux, des Broüettes, des Affuts des Canons marins & autres, ni leurs balles ou verdillons à deux têtes, à chaine, cramaillere ou autrement, non plus que crochets à ſupporter les Armes, les Arts, Reſſorts pour leſdits Carroſſes, Caleches, Chaiſes Roulantes, ni Eſſieux, bandes ni cloux, boëtes ou boüerlinnes, propres & neceſſaires aux ſuſdites voitures, ni icelles dites voitures ferrer ni reparer en quelque maniere que ce ſoit, ni grandes ni

petites Puës pour les Coureaux, ni de grands cloux, au poids, soit pour lesdites constructions ou radoubs, ni autres cloux à l'usage de toutes sortes de Roües, ni cloux de couteau, clouietes de toutes manieres, ni d'aucune sorte de Mastotes, ni pour l'Hôtel de la Monnnoye, Balanciers, grosses Avis de Presses, ni autres Carrez & leurs boëtes, soit de bas ou de haut, cruſets, ni gros ni petits Rouleaux, ni ferrures des Moulins à vent ou à eaux, ni la ferrure des Roüets volans, Paufers, Fourches, Nilles & Metreaux, ni Arbres, ni œuf de toutes manieres, Platinnes, ni Serres pour l'usage des Moulins à sucre des Isles de l'Amerique & autres ferrures pour iceux, ni les ferrures des Machines des Tondeurs, ni leurs anneaux de Force, les ferrures des Machines des Teinturiers, les ferrures de Pons levis, les ferrures des chiens pour les Charpentiers, les pointes de fer pour les Tourneurs, ni les pointes avec leur aîles pour les Pilotis, grands ni petits, Pillons grands ni petits, Battans de cloches ni les ferrures des Arbres à les tenir en l'air, cercles & pics pour Moulins & Meulles d'iceux, Meulles à l'usage des Espingliers, Tours ou Manibelles à faire tourner toutes sortes de Roües & Machines, Brancades, Chaînes, Chansettes, Manilles, Pers, Masses à ferrer & deferrer, Eguilles d'Argosins, Menottes & Colliers pour Forçats des Galeres, ni autres chaînes pour les conduire à la Ville de Marseille ou ailleurs, ni Arbres, Timons, ou Fleaux, soit pour poids volant ou de Ville, & de toutes sortes de grandeurs, ni de la ferrure des Balances, ou coupes pour lesdits Poids, crampons, crochets, soit pour tenir lesdits poids en l'air, que pour tenir ledit cable à mettre le Vin en cave, ni chaînes, tant pour les poids, que pour amarer la grande Vergue à son mats, Polies ni Roüets de fer, & leurs écharpes, anneaux pour les poids de plomb ou fer fondu, bandes des Selles, ni boucles pour lesdites Selles, Marteaux. Valets, Sergens, & Dabiets pour les Menusiers, ni ferrures pour Rafineurs de sucre, soit portieres pour leurs Fourneaux, grillages, pelles, racles, tissonniers, gratoirs, espatules, haches à tête, ni autres ferrures ni outils à eux necessaires, non plus que pour les Orphevres, Potiers d'Etain, Chauderonniers, Serruriers, Maréchaux, Couteliers, Arquebusiers, Eperonniers, Cloüetiers & Lanterniers, aucunes sortes d'Enclumes à forger fer & acier, aucuns Enclumeaux, ny de toute sortes de Bigornes, de toute sorte d'Estocs, gros Tas, Tasseaux, ni Mandrins, aucunes Estenailles, Turquoises, ni autres Tranches ou Ciseaux à froid ou à chaud, grands ni petits Marteaux de toutes manieres, soit pour forger argent, cuivre, étain, fer, noir ou blanc, ou acier ni autres choses, boules, pieds de chevres, tas, carrez ou à lanté, ni autres pied d'étape, plasses, ciseaux, canons de soufflets de toutes sortes de manieres, des crochets à tourner l'Etain, Rapes, Gratoir, Brunissoirs, Burins, non plus que de toute sorte de cachets pour faire graver, ni fers à Hostie, fers à Gauffre, ni de fers à souder: soit pour Potiers d'Etain, Vitrier ou Couvreur, ni fers à lisser, aucuns Marteaux, Taillans, ni Teytus, Pinces, ciseaux à tailler le fer, acier, bronze, marbre & Pierre, fers quarrez, rifflards, rippes, équerres, pies à oyeau, truelles, ni de toutes sortes de qualitez de scies, soit de long, de travers, ou pour tronsonner, pour le Bois, la Pierre, le Marbre, l'Yvoire, ou faire des Antes, avec leurs Arsons, ni autres Stadous, Escoüannes, ni Rapes pour les faiseurs de Peignes, ni longues barres à percer Pompes, pour Tourneurs de Marine, Marteaux & Enclumes pour les Recouvreurs, aucune sorte de Marteaux servant à l'usage des Paveurs, ni les ferrures de

leurs Demoiſelles, aucune ſorte de Maſſes, Barres, Traſſes, coins à fendre le bois, ou à tirer de la Pierre, ni portes de Four, Portieres & Tirettes pour les Fourneaux à Eaux de-Vie : ferrures des Tonnes avec leurs chaines, ſoit pour la Mer, pour marquer les paſſes, ou autres à mettre de l'eau, ni ferrures de Barriques, Comportes, Seaux, ni crochets à les ſortir du puis, grands ni petits Truffe●, Plaques ou contre feux de fer pur, pour les foyers ou cheminées des grandes cuiſines, ni aucune ſorte de Bombres, Reilles, ni Coutres pour les Laboureurs, Racles à cheval, pour ratiſſer la terre dans les allées, ni de pas une maniere d'autres Reeles ou Ratiſſoirs pour ratiſſer dans les maiſons, ni les allées des Jardins, ni Pies, Piques, Marres de Graves ou de Palus, Pieurs, Bigues, Bigos, ni d'autres manieres d'outils & inſtrumens à remuer la terre propres pour leſdites Iſles de l'Amerique, Pelles de Jardins, Pelles ferrieres, ni d'aucunes manieres de Pelles de Four, Tridens, Fourches, Rateaux de fer ni autrement, Sarcles, barres de lit à tenir les rideaux, leurs pittons, barres, ou vergettes à tenir les vitres, ni inſtrumens de fer ou acier pour arrêter les deſcentes de boyaux, ni coupes en pieces pour les Marchands, ni autres barres de fer longues, ſoit plat ou quarré, groſſes ni menuës, grands ni petits chaînets, contre aſtiez, grandes ni petites Pelles, ſoit à manche de fer ou de bois, grandes ni petites broches, grands ni petits tripiez, de toutes les manieres, ſoit en triangle ou autrement, grands ni petits grils, ſoit à pomme ou autrement, ni Cramallieres, Pincettes, Chevrettes, ni garde-feux, ni autre ſorte d'Ouvrages de Groſſerie ſervant à bois & à terre, concernant le métier, à peine de ſoixante livres d'amende, confiſcation des Ouvrages, Enclumes, Soufflets, Eſtocs & autres outils qui ſe trouveront és mains ou au pouvoir de chacun contrevenant, & de démolition des Forges, le provenu de ladite amende & confiſcation applicables à la Ville, à la boëtte deſdits Maiſtres, & aux Bayles & Ajoints, comme il a été dit cy-duſſus.

XXVII. Comme auſſi autres que les Maiſtres Forgerons, en Taillanderie & Groſſerie, ne pourra faire ni faire faire, ni racommoder, vendre ni debiter, ni tenir dans leurs boutiques, non plus que d'expoſer en vente grandes Coignées de Charpentiers de Haute futaye, Bezeguës, grandes Coignées de Charon, Doloytes, Taillefons grandes ni petites, Aſſes de roüignages grandes ni petites, Forces pour Tondeurs ou Bonnetiers, grandes Erminettes, ſoit pour Charon, Charpentier de Haute futaye ou Coffretiers, grandes ni petites ciſailles, aucune ſorte d'Aſſes, ni plaines, ni grands couteaux à couper le Suif, couteaux à deux manches, couteaux prins, Ganibettes de toutes ſortes de grandeurs, couteaux à friſer, ni de cuiſine, couteaux à fil revers, couteaux à Patiſſiers, couteaux à pié, couteaux à pater, couteaux à Balances, couteaux à couper le plomb, couteres, ni faux, faucilles, ni coupe pâtes, Serpes à tailler & ouvrer la Vigne, ni autres pour leſdites Iſles de l'Amerique, Serpetes à tailler les Arbres, Lunettes pour les Parcheminiers ; ni Tranchets pour les Cordonniers, ciſeaux de Jardin, ciſeaux à nettoyer les Arbres, ciſeaux à planche, Volans, Hauſſipanes, grands ni petits bedocs, ni de toute ſorte Daches, Dachots, ni Dachots d'armes, ni Derminettes, Marteaux fendus, racles doubles, ſimples, ni à trois carrez, Galefers doubles ni ſimples, ciſeaux à manche de fer, ni Gouges à manche de fer, Foüennes de toute manieres, Erpons, ſoit pour Jermons ou Balenes, ni Lances ou Dards pour icelles, Emerilons ni Ains pour toute ſorte de peches, Feüillets à poin de toutes façons, de Guinbellets & Guinbellettes à trois

branches & autres Roüannes pour Pompes, coutres à fendre le bourdillon, fermois, bec-d'Anes, Rifflards de toutes les manieres, de Gouges grandes, petites, groſſes, ni menuës. carrées, ni autrement, grains-d'Orge ni Nerons, ni cueilleres, de quelles grandeurs qu'elles ſoient, à faire des Pompes, Sabots, ni planter lattes d'Aubié ou Brulle, de toute ſorte de fers de banc, fers de Garloppe, demi Garloppe, ni Rabot, fers de Bouvets, de Guillaume, ni de Roüelle, toute ſorte de Tarreaux, ni de Terrieres, ſoit bondoirs à méche ni à cüeillere, toutes ſortes de Loches, creſoirs, ni émourſoirs, Tirefons, brilles, ni de pas une maniere d'aucune ſorte de Bireberquins, marquer à marques les Barriques, de toute ſorte de petits outils propres pour tailler figures & pouſſer Architectures, ou moulures, & generalement toute ſorte de Taillanderie concernant ledit métier, à la reſerve toutefois des couteaux qui ſont propres à ſervir à table & autres moindres, ſous lès mêmes peines que deſſus, & applicables comme dit a été, tous leſquels ouvrages ci-deſſus exprimez ne pourront être debitez ni expoſez en vente par leſdits Maiſtres qu'ils ne ſoient trés-bons & marchands, bien faits & bien conditionnez, forgés, aſſerés, émoulus, & marquez de chacun leur marque ou poinçon à chaud, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, pour la reparation de la Chapelle deſdits Maiſtres, & confiſcation des Marchandiſes, le provenu de laquelle ſera employé à la mêmme fin.

XXVIII. Nuls Marchands Forains ni autres, ſi ce n'eſt pour leur uſage particulier, ne pourront porter dans ladite Ville aucuns ouvrages dépendans dudit métier de Taillanderie ne Groſſerie pour les vendre, ni expoſer en vente, ni autrement aucun jour de l'année, non pas méme le jour & Féte de Saint Michel, ni autres ſemblables jours d'aſſemblées, ſi ce n'eſt en temps des Foires Royales des mois de Mars & Octobre, durant leſquelles leſdits Bayles dudit métier auront pouvoir de viſiter leurs Marchandiſes, pour que le public ne ſoit point trompé, & pour leur droit de viſite chacun deſdits Marchands ou Forgerons non maîtriſez, donneront auſdits Bayles pour remettre au Contrebourſier de la Compagnie, pour la reparation de la Chapelle de leurdite Compagnie, la ſomme de cinq ſols, & ceux qui refuſeront de le faire ſeront obligez de payer le triple, en cas que leurs Marchandiſes ne ſoient pas de bon fer & acier, & bien ouvrées ſuivant les regles de l'Art, pourront les faire ſaiſir & pourſuivre la confiſcation & contravention en la maniere ci-deſſus preſcrite, & le provenu d'icelle ſera applicable comme deſſus.

XXIX. A été pareillement reſolu & arrêté par leſdits Maiſtres, qu'à l'avenir ils ne travailleront, ni ne feront travailler directement ni indirectement, pour quelque cauſe & raiſon que ce ſoit, à aucun ouvrage concernant ledit métier pour les Marchands qui les veulent revendre & débiter, ſoit dans leurs Boutiques, Chays, Magaſins dans ladite Ville ou Banlieuë d'icelle, nottament aux Perriers ni à leurs boëtes, non plus qu'aux Anchres de quelle grandeur & peſenteur qu'ils ſoient, ni iceux dit Anchres, ni autres ouvrages accommoder ni reparer, ni d'entreprendre que de la premiere main des perſonnes pour qui elles ſont neceſſaires, aucun ouvrage dépendant dudit métier, à peine contre chaque contrevenant au preſent Article de payer ladite amende de ſoixante livres, & d'avoir les Marchandiſes ſaiſies, enſuite confiſquées, pour le provenu d'icelles & dite amende être applicable entre la Ville, la boëte, & au Maiſtre dudit métier qui dénoncera la contravention, & outre ce être

ſuſpendu de porter aucune charge, ni être appellez ni convoquez aux aſſemblées qui que feront leſdits Maiſtres pendant trois ans, & ſur les mêmes peines de ſoixante livres & confiſcation des Marchandiſes applicables à la même fin; eſt défendu auſd ts Marchands, & autres perſonnes quels qu'ils ſoient, d'entreprendre pour leurs comptes particuliers, ni faire faire aucun ouvrage auſdits Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie, Garçons ni autres dudit métier, & ce pour éviter les contraventions qui ſe pourroient commettre par leſdits Marchands, au préjudice deſdits Statuts & Privileges deſdits Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie.

XXX. Ne pourront les Charpentiers conſtructeurs de Navires, ſoit pour leurs conſtructions, radoubs ou autrement, non plus que Tourneurs de Marine, Charons, Seliers & autres, qui entreprenent à prix faits des ouvrages parfaits de toutes choſes, de faire faire les ferrures qu'ils employeront, ni icelles dites ferrures accommoder, ni reparer par autres que par les Maiſtres dudit métier, à peine contre chaque contrevenant au preſent Article de ſoixante livres d'amende & de confiſcation deſdites ferrures qui ſe trouveront, ſoit dans les chantiers ou attelliers deſdits conſtructeurs, ou dans le bord des Vaiſſeaux qu'on conſtruira ou qu'on radoubera, ſoit à terre ou au large dans la Riviere, ou dans les Maiſons & Boutiques deſdits Tourneurs de Marine, Charons & Selliers ou ailleurs, le provenu de l'amende & confiſcation être appliquée comme deſſus.

XXXI. Seront tenus tous leſdits Maiſtres d'aſſiſter aux aſſemblées indites par les Bayles, & obſerver les Déliberations qui y ſeront reſoluës à la pluralité des voix, à peine de trois livres de cire pure blanche en cierges propres à ſervir à l'Autel de la Chapelle deſdits Maiſtres en cas de contravention, & privé de voix active dans leſd. aſſemblée, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait audit payement, & toutes les déliberations qui ſe feront dans la Compagnie deſdits Maiſtres, ſeront dreſſées par le plus ancien deſdits Maiſtres, & par luy écrites ſur le Livre des Déliberations, ſans que pour quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit on puiſſe avoir autre ſcribe, pour éviter tant la dépenſe que pour le ſecret, qui doit être exactement gardé, à peine contre les Bayles & Contrebourſier de payer ſolidairement la ſuſdite amende de trois livres de cire de la même qualité & pour le même uſage, & les Déliberations & aſſemblées annullées.

XXXII. Comme auſſi eſt défendu à tous les Maiſtres aſſemblez d'uſer d'aucune invective, violence, ou voye de fait, ni ſortir de ladite aſſemblée, que tout ce qui aura été propoſé par leſdits Bayles ne ſoit conclu & arrêté, ſoit pour l'élection des Bayles, que generalement tous les autres affaires de ladite Compagnie: mais chacun donnera ſa voix par rang de matricule, s'il n'eſt interrogé par les Bayles, & celuy qui ſera jugé à la pluralité des voix avoir contrevenu au preſent Article, ſera ſur le champ reprimandé par l'ancien deſdits Maiſtres de ladite Compagnie, & payera ſans ſorme ni figure de procez trois livres de cire pure blanche en cierges propres pour ſervir à l'Autel de la Chapelle deſdits Maiſtres, & juſqu'au payement ſera privé de voix active & deſdites aſſemblées, ſans qu'il ſoit beſoin de le convenir en juſtice ſi leſdits Bayles ne le veulent, & ſemblable amende ſera payée par ceux qui ſeront ſortis de ladite aſſemblée avant qu'on n'aye déliberé & tout conclu, applicable à la même fin.

XXXIII. A été pareillement reſolu entre leſdits Maiſtres, que tous ceux qui tiennent boutique ouverte ſeulement, & les veuves des Maiſtres qui font travailler

dudit métier, seront tenus & obligez de contribuer aux fraix & dépens des procez qui pourront survenir & autres affaires pour la conservation de la Maistrise, Statuts & Privileges, au cas que les deniers de la boëte de la Compagnie ne puissent suffire, sans que pour quelle cause & raison que ce soit on s'en puisse excuser, à peine contre chaque contrevenant au present Article de payer pour amende la somme de trente livres applicable à la boëte de ladite Compagnie.

XXXIV. Les Bayles dudit métier seront tenus & obligez pendant le cours de leur année de faire tous les fraix & avances neçessaires pour la Compagnie, à la reserve de ceux qu'il faudra faire pour les procez pendans au Parlement, s'ils ont été intentez par l'avis de la Compagnie & à la fin de leurs charges, seront rembourſez de leurs avances des deniers de la boëte desdits Maistres, dans laquelle ils seront tenus de mettre tout l'argent qu'ils recevront en ladite qualité de Bayles pendant l'année de leur charge, au contraire quand il arrivera que quelqu'un desdits Maistres de ladite Compagnie, ou Marchands, aura fait des avances pour le Luminaire, l'embellissement, ou autre semblable dépense, de l'avû de ladite Compagnie pour la Chapelle & Autel desdits Maistres, ne sera tenu ni obligé d'attendre le rembourſement de ses avances que trois mois de temps, le delay passé pourra faire action aux Bayles & Contrebourſier de ladite Compagnie qui seront condamnez solidairement à la vûë du present Article, sans autre forme de procez à luy payer ses créances, nottament quand il y aura promesse ou contract, s'il n'y a argent à la boëte auront leur indemnité & rembourſement sur les Maistres qui tiennent boutique seulement, & veuves des Maistres qui font travailler dudit métier, les pauvres Maistres ne pourront contribuer à aucune charge, ni la Compagnie les priver d'être appellez à toutes les assemblées qui se feront de l'ordre desdits Bayles pour y donner leur suffrage, ni empécher qu'ils ne joüissent de tous les honneurs & prerogatives qui sont attachées à la Maistrise : bien mieux la Compagnie sera d'obligation aux dépens de leur boëte annuellement de leur donner quinze jours avant la grand Fête Saint Eloy, des chausses, souliers & juste-au corps, s'ils en ont besoin, & autres neceſſitez, tous les premiers Dimanches des mois de l'année, jours de la grand Fête-Dieu, & jours des Fêtes Nôtre-Dame, l'argent que les confreres sont obligez de donner après la Messe dite à leur Chapelle, ensemble les dix sols de droit de visite qui se feront tous les mois dans les boutiques des Maistres, si lesdits Maistres neceſſiteux sont malades, ils seront secourus par ladite Compagnie, tout autant que l'argent qui sera à la boëte de ladite Compagnie & charité le peut permettre, & enfin ensevelis honorablement aux dépens des deniers de la boëte desdites Maistres.

XXXV. Aucun Maistre dudit métier ne pourra donner, ni faire donner, aux Garçons passans ni autres dudit métier, qui travailleront pour luy au mois, & qui seront capables de bien travailler & gouverner la Forge à l'absence de leurs Maistres, au dela de leur nourriture, que la somme de quatre livres par mois, & rien plus, & que s'ils gâtent les ouvrages qui leur seront ordonnez par les Maistres, seront tenus de les payer de leur juste valeur au dire des Bayles dudit métier, à peine contre le Maistre contrevenant de payer pour amende la somme de six livres, applicables à la boëtte de la Compagnie, ni aux Garçons qui travaillent mediocrement, qui ne seront guere forts ni sçavants, aussi au dela de leur nourriture par mois, leur sera donné la somme de trois livres & rien plus, s'ils travaillent à la journée, ne pourra leur

être

être donné auſſi au dela de leur nourriture que cinq ſols par jour, à travailler puis les quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir, aux ſuſdites peïnes & méme application, ſuivant les Arreſts & Reglemens de 1667. ni aucun garçon dudit métier ne pourra aller chez un Serrurier, Chauderonnier, Maréchal, Cloüetier, ou autres Maiſtres de Forge, tout autant que leſdits Maiſtres en Taillanderie & Groſſerie luy voudront donner à travailler, & les recevoir dans leurs boutiques, & au cas qu'à faute de trouver du travail chez un deſdits Maiſtres en Taillanderie & Groſſerie, il allât travailler chez leſdits Serruriers, Chauderonniers, Maréchaux & Cloüetiers, ou autres Maiſtres de Forge, en Ville ou aux Fauxbourgs d'icelle, ne pourra ledit Garçon faire aucune piece d'ouvrage dudit métier, ſoit Taillanderie ou Groſſerie chez les ſuſdits Maiſtres aux ſuſdites peines, tant contre ledit Garçon, que contre le Maiſtre chez lequel cét ouvrage ſe fera.

XXXVI. Les Garçons paſſans & autres qui auront traité avec leurs Maiſtres pour travailler pendant un mois, ne les pourront quitter ni les priver de leur ſervice que le mois qu'ils auront commencé ne ſoit échû, ſans pourtant quelque excuſe legitime, & méme ne pourront quitter leurs Maiſtres s'ils ont pris la place de quelque garçon, que premierement ils n'en ayent commis un autre à leur place, pour empécher que ledit Maiſtre ne demeure ſans ſervice, à peine de la ſuſdite amende contre le garçon applicable à la méme fin : comme la pluſpart des garçons qui travaillent pour leſdits Maiſtres, quittent trés-ſouvent leur travail lors qu'il arrive des nouveaux garçons paſſans dans cette Ville, afin de les regaler & faire la débauche avec eux, qu'ils appellent devoir, ce qui fait qu'en telles occaſions ils s'injurient, & en viennent aux mains, à cette cauſe a été arrêté & déliberé que leſdits Maiſtres ayans des garçons dans leurs boutiques, empécheront abſolument qu'ils ne ſortent, & qu'ils ne ſatisfaſſent à ce pernicieux devoir par la débauche, d'où s'enſuit mille troubles ; c'eſt pourquoy leſdits Maiſtres ne donneront ni ne feront donner de l'argent à leurs garçons dans le temps qu'il en arrivera de nouveaux, ou qu'il en décampera de cette Ville, pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver, à peine contre chaque Maiſtre qui contreviendra d'une ſemblable amende que deſſus, applicable à la méme fin.

XXXVII. Les Garçons qui paſſeront, ou autres qui chercheront à travailler dudit métier dans la Ville, ſeront tenus paſſant devant les boutiques des Maiſtres d'y entrer, & le premier qui leur donnera à travailler doit eſtre ſans difficulté preferé par eux à tous autres, & ne ſera permis aux autres Maiſtres de donner de travail auſd. garçons paſſans ou autres, s'ils en ont auparavant refuſé d'autres Maiſtres, à peine de la ſuſdite amende applicable à la méme fin ; ne pourront les Maiſtres dudit métier ſuborner, prendre ni recevoir à leur ſervice aucun garçon ou apprentif d'autres Maitres, qu'ils n'ayent ſervy le temps qu'ils auront convenu, & qu'ils n'en ſortent comme il faut, à peine de la ſuſdite amende pour la méme fin, & les garçons qui ſortiront incongedez d'avec leurs Maiſtres ne pourront travailler en la preſente Ville, ny és lieux circonvoiſins, qu'aprés trois mois qu'ils auront quitté en ladite Ville, ny ne pourront moins leſdits Maiſtres leur donner retraite & à travailler, à peine de trois livres d'amende contre le garçon pour la boëte deſdits Maiſtres, de la ſuſdite amende contre le Maiſtre applicable à la méme fin ; eſt enjoint auſdits garçons de ſe comporter chez les Maiſtres avec reſpect, ſans commettre aucune inſolence ni médiſance, ny

contre leur famille en quelle maniere que ce ſoit, auquel cas ils ſeront obligez d'en faire excuſe & reparation avant pouvoir eſtre reçûs chez un autre Maiſtre, auſquels Maiſtres eſt défandu les employer qu'ils n'ayent ſatisfait à ce qu'ils auront manqué & délinqué du contenu cy deſſus, aux ſuſdites peines & méme application; ſeront tenus les Apprentifs qui entreront dans ledit métier payer à la boëte des Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie, quatre livres de cire pure blanche en cierges propres à ſervir à l'Autel deſdits Maiſtres, leſquels dits Maiſtres ſeront obligez d'avancer pour eux, dans trois mois aprés leurs entrées, à peine contre les Maiſtres qui refuſeront de payer & faire les avances, de dix livres d'amende applicables a la boëte deſdits Maiſtres, deſquels payemens les fils de Maitres ſeront exempts.

XXXVIII. Et comme il y a divers deſdits Maiſtres qui travaillent actuellement pour les conſtructions & radoubs des Galeres, Navires, Fregates, Barques, Batteaux, & autres Vaiſſeaux maritimes, a été conclu par leſdits Maiſtres qu'attendu la modicité du prix qu'ils perçoivent des ouvrages qu'ils font dans ce temps, pour éviter les hazards auſquels ils s'expoſent de leur vie, & pour conſerver la coûtume obſervée de tout temps, aucun deſdits Maiſtres ne pourra porter les ſuſdits ouvrages dans leſdits Vaiſſeaux ni autrement, ni y poſer, attacher, ni y mettre en place, ni ordonner de le faire faire aucunes ferrures, comme chevilles, gougeons, bandes, ni autres ferrures ce concernant, ni détacher ni faire détacher leſdites ferrures deſdits Vaiſſeaux lors qu'elles y auront été attachées, ni prendre aucunes meſures pour faire des ouvrages que de la main des Charpentiers, pour éviter par là d'entreprendre rien ſur le métier deſdits Charpentiers, conſtructeurs de Navires, à qui il appartient d'y attacher & détacher toutes leſdites ferrures, & prendre toutes leſdites meſures neceſſaires, & ne donner aucune atteinte aux Arreſts rendus à ce ſujet en 1649. à peine contre le Maiſtre qui contreviendra au preſent Article de payer pour la premiere fois pour amende la ſomme de vingt livres, applicables à la reparation de la Chapelle de ladite Compagnie.

XXXIX. A été auſſi arrêté par leſdits Maiſtres que ſi quelques Navires, Barques, Coureaux, ou autres Vaiſſeaux chargez de charbon de terre arrivoit ſur le Port & Havre de la preſente Ville, aucun Marchand ni autre ne le pourra acheter ni faire acheter directement ni indirectement, pour le revendre ni envoyer dans la Province ni ailleurs, que premierement leſdits Maiſtres Forgerons en Taillanderie & Groſſerie n'en ſoient avertis, pourvûs, ou refuſans d'en prendre, ſinon aprés les trois marées écheües & paſſées, à compter du jour de l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, & qu'ils auront mis planche, que ſi aprés que leſd. Marchands l'auront acheté ſans que leſdits Maiſtres n'en ayent été avertis, ils ſeront tenus & obligez leur en donner & délivrer ſans contredits, au même prix qu'ils l'auront acheté. avant qu'il ne ſoit déchargé deſdits Vaiſſeaux: que ſi pour raiſon de ce il y avoit conteſte ou debat, les Marchands tant vendeur qu'acheteur ſera tenu ſe purger devant Meſſieurs les Maire & Jurats, ſur la verité du prix à telle peine que de droit.

XXXX. Eſt auſſi ordonné & ſtatué qu'à l'avenir il ne pourra étre établi aucun Reglement, Privilege, Statuts dans ladite Ville en faveur d'aucuns Forgerons ny autres perſonnes, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit, ni qui puiſſe être, concernant ledit métier de Forgeron en Taillanderie & Groſſerie, ni donner à iceux aucune permiſſion ni privilege pour exercer ledit métier, ni choſes & ouvrages en dé-

pendans.

Tous lesquels Articles cy-dessus exprimez seront gardez & observez inviolablement selon leur forme & teneur, & sans y contrevenir aux peines y contenuës.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, GOUVERNEURS DE Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement le Syndic & Bayles des Maistres Forgerons en Taillanderie & Grosserie Jurez de cette Ville: Disant que leur Compagnie par la negligence de la plusparr des Maistres ont délaissé leur Statut, pour ainsi dire abandonné, & prévoyant les abus qui s'étoient insensiblement glissez dans leurdit métier, & trouver moyen de secourir les pauvres Maistres caduc, veuves & orphelins: Ils se sont assemblez diverses fois, & enfin aprés plusieurs déliberations, tant pour la conservation de leur Maîtrise, que pour se maintenir dans une bonne union, & conserver pour la gloire de Dieu leur Frairie, secourir lesdits pauvres Maistres, veuves & orphelins, ils ont dressé un Reglement ou ampliation à leur ancien Statut pour servir de Loy & Statut à l'avenir, être fixe, stable & executé en tous ses points, sous vôtre bon plaisir, Messieurs, comme les veritables Juges de Police, & pour qu'il soit plus solide, ils desirent le faire autôriser & homologuer en la Cour de Parlement de cette Ville, ce qui ne peut pas souffrir de difficulté.

CE CONSIDERE', Veu ladite ampliation du Statut cy-attaché, il Vous plaise de vos graces, en approuvant & ratifiant iceluy, ordonner qu'il servira de Loy à l'avenir, & sera executé suivant sa forme & teneur, aux peines y contenuës, & ferez bien. Signé BELLOUGUET, Syndic de ladite Compagnie. LALANE Procureur des Supplians.

SOit communiqué au Procureur Syndic. A Bordeaux dans l'Hôtel de Ville le premier Mars mil six cens quatre-vingt quatorze. Signé DUBOSCQ.

VEU la presente Requête, ensemble les quarante Articles en augmentation de Statut des Maistres Forgerons en Taillanderie & Grosserie cy-attachez, Consentons pour la Ville qu'ils soient enregistrez és Registres de l'Hôtel de Ville, pour servir de Loy à l'avenir, & y avoir recours quand besoin sera, & à ces fins sera permis aux Supplians de se pourvoir en la Cour pour obtenir l'homologation de l'Ordonnance qui intervendra. Fait à Bordeaux le 12. Juin 1694. Signé DEJEAN Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police, Ayant aucunement égard à la presente Requête, du consentement du Procureur Syndic, & vû l'ampliation du Statut cy-dessus contenant quarante Articles, le tout cy-attaché, ont ordonné & ordonnent qu'il sera enregistré és Régistres de l'Hôtel commun de cette Ville, pour servir de Loy à l'avenir, & y avoir recours quand besoin sera, & cependant ont permis & permettent

aux Supplians de se pourvoir en la Cour de Parlement de cette Ville, aux fins d'en obtenir l'autôrisation & homologation ; Font défenses d'y contrevenir aux peines y portées. Fait & déliberé à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville en Jurade le dernier Juillet 1694. Signé DUBOSCQ.

Enregistrez ont été les presens Statuts, Ordonnances & Reglemens, ès Registres de l'Hôtel Commun de Bordeaux suivant l'Ordonnance de ce jourd'huy dernier Juillet 1694. *Signé DUBOSCQ.*

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIENT humblement les Bayles des Maistres Forgerons en Taillanderie & Grosserie Jurez de cette Ville de Bordeaux, Disant que comme il se commettoit divers abus dans leur métier, mais encore qu'il se trouve qu'il y a des Maitres pauvres, caduc, même des veuves & orphelins desdits Maistres qui sont en souffrance pour ne pouvoir pas travailler, il auroit été fait & passé des nouveaux Articles par forme de Statut, par les Maistres de la Compagnie assemblez aux formes ordinaires, pour servir de Reglement à l'avenir, contenant quarante Articles, lesquels auroient été homologuez & enregistrez par les Sieurs Maire & Jurats de ladite Ville, suivant l'Appointement du dernier Juillet 1694.

Mais comme les Supplians audit nom ont un interest sensible que lesdits Articles soient gardez & observez, afin qu'ils ne puissent recevoir aucune atteinte dans la suite, ils se trouvent obligez de recourir à la Cour pour être autôrisez par icelle, & que personne ne puisse y contrevenir.

CE CONSIDERE', il Vous plaise de vos graces, Veu lesdits Articles en augmentation & continuation de Statut, avec l'Appointement desdits Sieurs Maire & Jurats portant homologation, dudit jour dernier Juillet 1694. cy attachez, les homologuer, & ordonner qu'ils seront enregistrez au Greffe de la Cour, pour être lesdits quarante Articles gardez & observez à l'avenir suivant leur forme & teneur ; & ferez bien. Signé BELLOUGUET, Bayle Suppliant. HERMAN Procureur des Supplians.

SOit montré au Procureur General du Roy. Fait à Bordeaux en Parlement le onziéme Aoust 1698. Monsieur DE-FAYARD Rapporteur.

VEU les Statuts du 20. Juin 1692. l'Ordonnance des Jurats, & l'enregistrement desdits Statuts au Greffe de l'Hôtel de Ville du dernier Juillet 1694. n'empéchons l'homologation desdits Statuts & l'enregistrement d'iceux être faite au Greffe. A Bordeaux le 13. Aoust 1698. Signé DUVIGIER.

S'ensuit la teneur des anciennes Ordonnances & Lettres Patentes données en faveur de ladite Compagnie.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Les Bayles & Maistres Faures Jurez de nôtre Ville de Bordeaux, Nous ont fait representer en nôtre Conseil les Statuts & Ordonnances de

leur métier par eux dressés, avec les Actes & Arrests d'approbation, autórisation, & modification d'iceux, tant de nôtre Cour de Parlement, que des Maire & Jurat, Gouverneurs dudit Bordeaux, des dixiéme Mars & deuxiéme Juillet dernier, & trés-humblement supplier & requerir vouloir le tout approuver & autóriser, & leur accorder & octroyer sur ce nos Lettres necessaires. A ces causes desirant leur pourvoir en cét endroit, aprés avoir fait voir le tout à nôtre Conseil, de l'avis d'iceluy, avons lesdits Articles, Statuts & Ordonnances, Actes, Arrest d'approbation, autórisation, homologation & modification d'iceux cy attachez sous nôtre contre-scel, accordez & approuvez, accordons, autórisons & approuvons, Voulons & Nous plaît que lesdits Bayles & Maistres Faures en jouïssent, & qu'ils soient doresnavant entretenus, gardez & observez de point en point, selon leur forme & teneur, sans aucune chose innover ny changer d'iceux. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nôtredite Cour de Parlement de Bordeaux, Maires & Jurats Gouverneurs de ladite Ville, & autres nos Juges & Officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, Commettons & enjoignons par ces Presentes, que le contenu en icelles & lesdits Articles, Statuts & Ordonnances, Actes & Arrest d'approbation & modification d'iceux, ils fassent entretenir, garder & observer inviolablement, & sans fraude, en contraignant à ce faire, & souffrir & obéïr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons être differé, & quelconques Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Thoneins le septiéme jour du mois d'Aoust l'an de grace mil six cens vingt-un. Et de nôtre Regne le douziéme. *Par le Roy*, DUCASSE.

Registrez suivant l'Arrest de la Cour ce jourd'huy donné à Bordeaux en Parlement le vingt sixiéme d'Aoust mil six cens vingt-un. Signé DE PONTAC.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU par la Cour la Requête à Elle presentée par les Bayles & Maistres Faures de cette Ville de Bordeaux, contenant qu'ils ont obtenu Lettres Patentes de Sa Majesté portant approbation des Statuts de leur métier, lesquelles sont adressantes à ladite Cour, au moyen dequoy requeroit ordonner, que lesdites Lettres seront enregistrées és Registres de ladite Cour, pour par les Supplians joüir du contenu en icelles, réponse du Procureur General du Roy, qui n'empêche les Lettres Patentes être registrées és Registres de la Cour, pour joüir par les Supplians de l'effet d'icelles conformément à la Volonté du Roy, & aux modifications mentionnées en l'Arrest de la Cour, lesdites Lettres données à Thoneins le septiéme de ce mois d'Aoust, signé DUCASSE. DIT A ESTE', que la Cour du consentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées és Registres de la Cour, pour joüir par les Supplians du contenu en icelles, suivant & conformément à la volonté du Roy. Prononcé à Bordeaux en Parlement le vingt-sixiéme d'Aoust mil six cens vingt un. Signé DE PONTAC.

STATUTS ET REGLEMENS FAITS PAR Meſſieurs les Maire & Jurats, & homologuez par Arreſt de la Cour de Parlement, en faveur des Maîtres Auneurs Jurez de la preſente Ville.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

☞ VEU par la Cour la Requête à Elle preſentée le quatorziéme du preſent mois par les Auneurs Jurez de la preſente Ville; contenant que pour éviter les fraudes & abus qui ſe commettent à l'aunage des Draps, Toilles & autres Marchandiſes qui ont accoûtumé d'être aunées; les Supplians ſe ſont pourvûs pardevant les Jurats de la preſente Ville pour obtenir confirmation des Reglemens & Ordonnances qui ont été par eux cy-devant faits ſur ce ſujet, & d'iceux obtenu reduction par Articles deſdits Reglemens, aux fins d'être mieux notoires à toutes ſortes de perſonnes. Au moyen dequoy requierent autoriſer & homologuer leſdits Reglemens, inhiber à tous Marchands & tous autres, expoſer en vente aucune ſorte de Marchandiſes ſujettes audit aunage, ſans au préalable être aunées par les Supplians ou l'un d'eux, à peine de cinq cens livres; & afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ordonner que le preſent Arreſt ſera publié, & copie d'iceluy affiché à la Maiſon de Ville. Ladite Requête répondue, ſoit montrée au Procureur General du Roy, avec réponſe dudit Procureur General miſe au pied de ladite Requête, qui n'empêche l'homologation requiſe deſdits Articles en forme de Reglement, ô la charge que les droits taxez aux Supplians par les Maire & Jurats n'excedent l'ancienne taxe à eux faite, & ce qu'ils ont accoûtumé de prendre pour le droit de chaque aune de Marchandiſe. Sentence deſdits Jurats donnée entre les Supplians & certains Marchands d'Orleans du cinquiéme du preſent mois. Articles & Reglemens faits par leſdits Jurats ſur leſdits droits d'aunage du onziéme du preſent mois, avec autre Requête à ladite Cour preſentée, aux fins de l'enterinement de la ſuſdite, deſquels Articles & Remens la teneur s'enſuit. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de la Ville & Cité de Bordeaux, procedant à la taxe du droit que les Auneurs Jurez de la preſente Ville doivent prendre ſur les Draps, Toilles & autres Marchandiſes qui ont accoûtumé d'eſtre aunées, & Reglement qu'il convient garder en l'exercice deſdites Charges, afin que deſormais il n'y ſoit commis aucuns abus; Aprés avoir veu en Jurade les Ordonnances ſur ce faites, avec une Sentence ſur ce donnée le 5. du preſent mois, a été arrêté ce que s'enſuit. Premierement que conformément au Statut, il eſt inhibé à tous Marchands Etrangers & Forains de vendre en la preſente Ville aucuns Draps ni Toilles, cap & queuë, ains leur eſt enjoint iceux Draps & Toilles faire auner par leſdits Auneurs Jurez, & leur payer pour droit d'aunage ce qui ſera cy aprés declaré ſuivant leſdits préjugez. Sçavoir eſt cinq ſols de chaque cent de Toilles de Jerſé, Flandre, Hollande, Laval, Roüen & autres lieux qui ſe vendront en gros, pareille ſomme de cinq ſols pour cent, Coytifs, Lingettes,

Friſes & Friſons d'Angleterre & Eſpagne, deux ſols pour chacune piece de Draps Cordillats, Cariſes, petits Friſons, Friſes d'Ecoſſe, Perpetuanes, Raſes, Cadis de Nimes, Trenots, Burats de quelques lieux qu'ils viennent en la preſente Ville. Pareille ſomme de deux ſols pour chaque piece de Sarge de Seigneur, Sarge d'Ipre & d'Eſcot. Un ſol pour chaque piece de Camelot, Mandilla, Futaines, Aulnettes, Boucaſſines & Droguets. Vingt ſols pour chaque piece Drap d'Eſpagne. Et pour le regard des Toilles qui ſe vendent en détail au Marché-neuf & ailleurs en ladite Ville par les Forains & Etrangers, prendront leſdits Auneurs deux deniers par aune, & pareil droit pour les Tapiſſeries qui ſe vendront à l'aune, ſans qu'ils puiſſent prendre aucun droit des Bourgeois & Habitans domiciliez de la preſente Ville, ce qui leur eſt expreſſement défendu, à peine de cinq cens livres; & ſera le droit d'aunage des Draps & Toilles vendus en gros, payé moitié par l'acheteur, & l'autre moitié par le vendeur, & inhibé auſdits Auneurs Jurez de prendre autre ni plus grands droits que ceux qui ſont ſpecifiez à mêmes peines de cinq cens livres, & autre plus grande ſi le cas y échoit. FAIT & arrêté en Jurade, oüy & conſentant le Procureur Syndic de la Ville le onziéme Decembre 1619. Ainſi ſigné D'HOSTEIN. DIT A ESTE', ayant égard à ladite Requête quand à ce, que la Cour du conſentement du Procureur General du Roy, a autoriſé & homologué les Articles en forme de Reglement faits par les Maire & Jurats de la preſente Ville du 11. du preſent mois, ô la charge que les droits taxez auſdits Supplians par leſdits Jurats, & contenus auſdits Articles n'excedent l'ancienne taxe a eux faite & qu'ils ont accoûtumé prendre pour le droit de chaque aune de Marchandiſe. Prononcé à Bordeaux en Parlement le 18. Decembre 1619. Ainſi ſigné DF PONTAC. Meſſieurs DE GOURGUES, Premier Preſident. DE LOPPES, Rapporteur. Pour les Epices un écu.

Leu & publié a été le ſuſdit Reglement au Marché-neuf, au devant la Porte des Salinieres, au Canton de rue Bouquiere, au Canton de rue Poitevine du côté du Palais, au devant la Porte du Chapeau rouge, Porte Begueyre, & au Marché public de la preſente Ville, les Trompettes ſonnant en la maniere accoûtumée, le ſecond Mars 1620. *Ainſi ſigné* RAMPUOULH *Greffier.*

ENTRE Jacques Saint-Marc Auneur Juré de la preſente Ville, tant pour luy que pour les autres Auneurs demandeur, d'une part. Et Giraud Rigal Bourgeois & Marchand de Montauban, tant en ſon nom que pour ſes autres aſſociez, défendeur, d'autre. VEU le Reglement fait par Meſſieurs les Jurats en faveur deſdits Auneurs, homologué par Arreſt de la Cour des 11. & 18. Decembre 1619. Lettres Patentes de Sa Majeſté en forme d'Edit qui maintient les Auneurs pourvûs d'Offices Domaniaux de la Ville dans tous leurs droits, du 9. dudit mois d'Octobre 1691. collationné ſigné de Laiſtre. Exploit de demande du 7. Mars 1693. donné audit Rigal à la Requête dudit Saint-Marc, ſigné Laval Huiſſier, contrôllé à Bordeaux par Dufourc. Appointement du 11. Mars 1693. portant que les parties remettront au Procureur Syndic pour en venir à la prochaine, ſigné Biennourry Greffier. Autre Appointement portant que les parties en viendront à la prochaine, & que le défendeur donnera caution pour les droits des Marchandiſes par luy venduës, du 14. Mars 1693. ſigné Biennourry Greffier. Requeſte dudit Rigal contenant ſes défenſes,

ſignifiée à Laleman Procureur dudit demandeur le 27. Mars 1693. par Bardon Huiſſier. Autre Appointement du 4. Avril 1693. qui ordonne que les parties mettront leurs pieces, ſigné Biennourry Greffier. Requeſte en concluſions dudit Saint-Marc, avec la ſignification au bas faite le 28. Avril 1693. par Laval Huiſſier à Lalanne Procureur dudit Rigal, ſignée de Saint Marc, Laleman & Laval Huiſſier. Copie d'Acte à droit ſignifiée à Laleman le 15. Avril 1693. ſigné Cathuë Huiſſier. Appointement qui ſubroge Monſieur Faulte Jurat pour le rapport du procez au lieu & place de Mr. Leydet cy-devant Jurat avec la ſignification au bas, par laquelle on renouvelle l'acte à droit, des 16. & 30. Septembre 1693. ſigné Carteau Greffier Commis & Doyneau Huiſſier. Concluſions du ſieur Lavaud Subſtitut de Monſieur le Procureur Syndic, du 25. Janvier dernier, ſignées Lavaud Subſtitut. LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police; ont maintenu & maintiennent ledit Saint-Marc demandeur & ſes conſorts dans les droits qui leur ſont attribuez par le Reglement du 11. Decembre 1619. homologué par Arreſt de la Cour, du 18. dud. mois de Decembre de la même année 1619. en conſequence ont declaré les Marchandiſes mentionnées dans l'Exploit du 7. Mars dernier ſujettes à l'aunage, Attant ont condamné ledit Rigal défendeur & ſes aſſociez de payer au demandeur le droit d'aunage à raiſon d'un ſol pour chaque piece, à ces fins ſe purger moyenant ſerment par-devant le Raporteur du procez dans le mois pour tout delay ſur la quantité de marchandiſes qui ont été par eux venduës ou expoſées en vente pendant la Foire du mois de Mars de l'année 1693. ſi mieux ils n'ayment payer audit demandeur la ſomme de cinquante livres, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans le ſuſdit delay, condamnent en outre leſdits Seigneurs Maire & Jurats le défendeur & ſes aſſociez pour avoir contrevenu aux Statuts, Arreſts & Reglemens en ſix livres d'aumône applicable au pain des Priſonniers, & aux dépens liquidez à la ſomme de cinquante livres treze ſols & quatre deniers, y compris les épices & levée de la preſente Sentence. PRONONCE'E a été la preſente Sentence à Bordeaux dans la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville, le 17. Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé à la Minute CAMBOUS Jurat, & FAULTE Jurat & Rapporteur. Epices dix écus ſols. BIENNOURRY, Greffier.

Signifié le ſixiéme Mars 1694. à Me. Pierre Lalanne comme Procureur des Parties adverſes, & iceluy ay ſommé pour ſes Parties de ſatisfaire à ladite Sentence, & enſemble de rembourſer dix écus ſols d'épices, autrement & à faute de ce faire, luy ay declaré qu'il en ſera levé executoire contre ſes Parties. A Bordeaux en domicile dudit Lalanne parlant à ſon Clerc qui a pris copie, par moy
LAVAL.

A MESSIEURS LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police.

SUPPLIENT humblement les Auneurs Jurez de la preſente Ville; Diſant que quoique leurs droits ſoient connus par un Reglement fait par Meſſieurs les Jurats vos Predeceſſeurs le 11. Decembre 1619. homologué par Arreſt de la Cour du 18. du même mois & an, & qui fut publié en temps de Foire; néanmoins Cinaud Rigal

Rigal Marchand de Montauban, tant pour luy que pour ſes aſſociez, auroit refuſé de payer aux Supplians les droits a eux dûs à raiſon des Etoffes par eux portées en cette Ville, par pretexte que c'étoit en temps de Foire ; ſi bien que les Supplians auroient été obligez de faire action au dit Rigal & ſes aſſociez ; en ſorte que par Sentence contradictoire renduë au rapport de Monſieur Faulte Jurat le 17. Fevrier dernier, iceluy Rigal & ſes aſſociez conformément audit Reglement ont été condamnez à payer les droits a eux dûs pour les Etoffes qu'ils avoient porté & expoſé en vente pendant la Foire du mois de Mars de l'année 1693. Et comme les Supplians deſiroient rendre public le ſuſdit Reglement & la Sentence nouvellement renduë contre ledit Rigal & ſes aſſociez, ils ont recours à vôtre Juſtice, afin que ce conſideré, il Vous plaiſe de vos graces permettre aux Supplians de faire imprimer, lire, publier & afficher dans les lieux accoûtumez de la preſente Ville le ſuſdit Reglement de 1619. enſemble lad. Sentence du 17. Fevrier dernier, afin qu'elle ſoit notoire à tous, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & ferez bien. FELLONNEAU Suppliant. Laleman pour les Supplians.

Soit montré au Procureur Syndic. Fait à Bordeaux dans l'Hôtel de Ville le quatriéme Mars mil ſix cens nonante-quatre. Signé DUBOSC Q.

Conſentons pour la Ville qu'il ſoit permis au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher le Reglement ſuſdit & Sentence conforme à iceluy. A Bordeaux ce 5. Mars 1694. DEJEHAN Procureur Syndic.

LES MAIRE ET JURATS, Gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels & de Police. VEU la preſente Requête, & du conſentement du Procureur Syndic, Faiſant droit de la Requéte deſdits Auneurs Jurez de la preſente Ville, Leur ont permis de faire imprimer, lire & afficher dans les lieux accoûtumez de ladite Ville le ſuſdit Reglement de l'année mil ſix cens dix-neuf, enſemble la Sentence du 17. Fevrier 1694. conforme audit Reglement, afin qu'elle ſoit notoire à tous, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance ; & ce par le premier Huiſſier ou Sergent ordinaire du preſent Hôtel de Ville ſur ce requis, auſquels donnent pouvoir & mandement de ce faire. Fait à Bordeaux dans la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville le ſixiéme Mars 1694. FAULTE, Jurat.

Leu, publié & affiche à ſon de Trompe ont été le preſent Reglement, Sentence, Requête qu'Appointement par les Cantons & Carrefours accoûtumez de la preſente Ville, même aux Portes de Ville, afin qu'il ſoit notoire à un chacun. A Bordeaux ce huitiéme Mars 1694. par moy Huiſſier en l'Hôtel de Ville ſouſſigné, Signé LAVAL Huiſſier.

Valeur des Monnoyes anciennes uſitées en Bourdelois.

Le franc Bourdelois, vaut 15. ſols tournois.
La livre Bourdeloiſe, vaut 12. ſols tournois.
(a) Le ſol Bourdelois vaut 7. deniers, & quelque pite.
Le ſterlin d'or, 9. livres 13. ſols 4. deniers.
Le ſol ſterlin vaut 10. ſols.
Le denier ſterlin vaut 10. deniers.
Le denier Bourdelois vaut la moitié d'un denier. *Notta* que la Ville de Bordeaux doit au Roy pour châcun an à châcune Fête Saint Michel pour reconnoiſſance des Vaccans de ladite Ville, Banlieuës & Juriſdictions, la ſomme de 13. ſols 4. deniers ſterlins, qui valent deux Nobles : qui font de monnoye noire de Bordeaux la ſomme de 9. livres 13. ſols quatre deniers Bourdelois : ce qui revient à ſix livres, 13. ſols 4. deniers.

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contenans prohibitions à ceux qui ne ſont de la Senéchauſſée de Bourdelois, de ne faire les Barriques pour mettre les vins cueïllis hors ladite Senéchauſſée en Barriques de même gauge ; grandeur, & longueur, que celles qu'on fait pour mettre vins de ladite Senéchauſſée : & de ne les cercler d'aulan, ny vendre les vins en autre lieu qu'aux Chartreux, & ce aprés la Fête de Noël, le tout aprés avoir oüy les raiſons de toutes Parties.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LA COUR, ſur la Requeſte verbalement faite par les Maire & Jurats de la preſente Ville, Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de porter & deſcendre, ni décharger aucune ſorte de vins Bourdelois, & autres ſujets à la denri marque, qu'ils n'ayent préalablement porté aux Maire & Jurats de la preſente Ville le Certificat d'iceux vins, à peine de confiſcation d'iceux & autre plus grande peine, ſi le cas y échoit. Enjoint à tous Maire & Jurats, Conſuls, Juges, & tous Lieutenans des Villes & Communautez du Bourdelois, doreſnavant de faire & atteſter les Certificats par gens connus : & faire l'adreſſe aux Maire & Jurats de la Ville de Bordeaux, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout ce qui ſe pourroit enſuivre pour raiſon de ce. Inhibe à tous Notaires, & autres que leſdits Maire & Jurats, Conſuls, Juges, ou leurs Lieutenans plus proches de lieux, d'expedier aucuns deſdits Certificats, à peine de dix mil livres. Dit aux Parties à Bordeaux en Parlement le dix-neufviéme Novembre mil ſix cens ſeize.

Ainſi ſigné, LE FAU.

(a). V. page 17.

Autre Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte huy à Elle preſentée par les Maire & Jurats de Bordeaux, contenant qu'ils avoient receu cy-devant, & recevoient tous les jours pluſieurs & diverſes plaintes, de ce qu'au préjudice des Statuts & Privileges de la preſente Ville, pluſieurs perſonnes Marchands & autres s'émancipent ordinairement de faire porter par les Rivieres de Garonne, Gironde & Dordoigne, les vins du haut Païs, qu'il n'eſt loiſible vendre ni debiter en détail, ni en gros en icelle Ville & Païs de Bourdelois. Leſquels vins ils faiſoient aborder en pluſieurs Ports de la Senéchauſſée, ſur leſdites Rivieres, & les ayant déchargez les vendent & debitent en Taverne, au veu & ſçû d'un chacun, & changent ledit vin prohibé dans des Barriques de la jauge de Bordeaux couvertes d'aulan, en ſorte qu'ils rempliſſent la Ville deſdits vins prohibés, au grand dommage & préjudice des Bourgeois. DIT A ESTE', interinant ladite Requeſte, que la Cour a permis & permet auſdits Maire & Jurats, d'informer des contraventions mentionnées en ladite Requeſte, pour l'information faite & devers ladite Cour rapportée, y être par Elle donné telle permiſſion qu'il appartiendra. Et à ces fins leur permet de faire la viſite par eux requiſe, avec enjonctions aux Proprietaires & Locataires des maiſons qu'ils viſiteront, Chais & Caves, en faire promptement l'ouverture auſdits Jurats, ou à celuy d'entr'eux qui à ce faire ſera député, ſur peine de cinq cens écus. Et en cas de refus, ladite Cour leur permet de proceder aux bris & ruptures des portes deſdites maiſons, chais, ou caves, appellez deux des proches voiſins, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Sera le preſent Arreſt executé en vertu du ſimple dictum d'iceluy, ſans aucune Commiſſion en forme: attendu la matiere dont eſt queſtion. Prononcé à Bordeaux en Parlement le quatorziéme d'Aouſt mil ſix cens deux.

Autre Extrait des Regiſtres de Parlement.

SUr ce qui a été repreſenté à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'au préjudice des anciens Privileges de la Ville de Bordeaux, Statuts d'icelle, & Arreſts de la Cour, pluſieurs entrepreneoient non ſeulement par fraudes & artifices ſecrets, ains encore publiquement & ſcandaleuſement faire deſcendre avant le temps porté par leſdits Privileges, Statuts & Arreſts, grande quantité de vins de Haut-Païs, & autres prohibez, & iceux vins font deſcendre en divers faux Ports, les font entrer dans ladite Ville de Bordeaux, les font marquer, comme vins de demie marque: les font entrer dans le cœur de la Ville, & vendent en détail, ſans que perſonne s'oppoſe auſdites entrepriſes & contraventions, ou le dénonce aux Magiſtrats, requerant être pourvû par la Cour, à ce que telles entrepriſes ſi pernicieuſes & préjudiciables au bien public ſoient reprimées, & le cours d'icelles arrêté pour l'avenir, & leſdites contraventions ſeverement punies. LA COUR à fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire deſcendre des vins de Haut-Païs, & autres prohibez, avant le temps porté par leſdits Privileges, anciens Statuts, & Arreſts de la Cour, ny

de faire descendre en autre Port que celuy des Chartreux, ny d'en faire entrer dans ladite Ville, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois cens livres, applicable aux Pauvres de l'Hôpital Saint André dudit Bordeaux, l'autre tiers à la reparation des murs de ladite Ville, & le tiers restant au dénonciateur : & à peine aussi de la perte & confiscation desdits vins, lesquels seront distribuez la moitié ausdits Pauvres, & l'autre moitié aux dénonciateurs ; & d'être les futailles & vaisseaux desdits vins publiquement brûlez par l'Executeur de la Haute-Justice. Et fait aussi lad. Cour inhibitions & défenses aux Marqueurs desdits vins de marquer de ladite demie marque aucuns vins, que ceux qui y sont sujets, à mêmes peines que dessus, & privation de leurs Offices. Et enjoint ladite Cour à tous Billetiers, Visiteurs & autres Officiers de la Comtablie, & du Convoy, & à tous Bourgeois & Habitans de ladite Ville, d'empêcher l'entrée desdits vins prohibez : & dénoncer incontinent les contraventions aux Maire & Jurats de ladite Ville, sur peine d'amende arbitraire. Et ordonne ladite Cour, que ceux qui voudront faire entrer dans aucuns Fauxbourgs lesdits vins de demie marque, seront tenus non seulement de rapporter au préalable ausdits Maire & Jurats leurs Certificars en la forme portée par lesdits Statuts, ains aussi de declarer les chais & lieux dans lesquels ils entendent mettre & loger lesdits vins, & de rapporter pareil Certificat de la vente qu'ils feront d'iceux en gros, pour estre portés hors ladite Ville, & païs de Bourdelois, le tout aux mêmes peines que dessus. Lesquelles Declarations & Certificats seront registrez par lesdits Maire & Jurats, pour y avoir recours quand besoin sera. Enjoignant ausdits Maire & Jurats, tant de ladite Ville de Bordeaux, que de la Ville de Saint Maccaire, & tous autres Magistrats chacun en droit soy, de faire leur devoir pour la conservation desdits Privileges & observation desdits Statuts, & tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Et en outre ladite Cour a permis & permet aux Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Saint Maccaire, d'arrêter & saisir lesdits vins prohibez passans au devant d'icelle avant le temps, & d'enfoncer partie des futailles : comme aussi aux Bourgeois & Habitans dudit Bordeaux d'arrêter & saisir pareillement lesdits vins prêts d'entrer, ou ja entrez dans ladite Ville, & d'enfoncer aussi partie des futailles : & en cas de contravention, permet audit Procureur General du Roy d'en informer. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Ordonne que le present Arrest sera lû & publié à son de Trompe, & affiché où besoin sera. Fait à Bordeaux en Parlement le huitiéme Février mil six cens dix-neuf. Signé, DE FAU.

Autre Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Pierre Mosnier Adjudicataire des Subsides des Rivieres & extinction du Convoy, & droits de la Comtablie de Bordeaux, demandeur l'interinement de certaine Requeste, d'une part, Et Jean Andrieu, Jean Gregier, Maître Pierre Bechau Procureur d'Office de la Jurisdiction de Monpaon, Gabrielle Bonnefon, Damoiselle veuve de feu Maître Jean Vacheau, vivant Lieutenant dudit Monpaon, Pierre Vareile le vieux, Maître Bernard Varat Notaire, Pierre Vareille le jeune, Bernard Denort, Thony Goudault, Helies Eymerie, Pierre Molinier dit Fauton, Valentin, & Simon Meynic, & autres leurs consorts, Habitans dans le Perigord.

VEU le Procez, Requeſte dudit demandeur tendant aux fins pour les cauſes y contenuës, declarer les vins mentionnez en icelle confiſcables, & les adjuger audit demandeur, & condamner leſdits défendeurs en telle amende qu'il plaira à la Cour, du vingtiéme Février mil ſix cens neuf : Copie d'Arreſt donné ſur Requeſte dudit Moſnier, par lequel luy eſt permis de faire ſaiſir & arrêter les barriques de la iauge de Bourdelois, qui ſe trouvera hors ladite Senéchauſſée, du vingt ſeptiéme Avril mil ſix cens ſix. Treize procez verbaux de ſaiſie des vins, dont eſt queſtion, des ſixiéme, ſeptiéme, huitiéme, dix-ſeptiéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, & vingtiéme Novembre mil ſix cens huit. Arreſt à mettre pardevers la Cour du dix ſeptiéme Mars mil ſix cens neuf, donné contre Pierre Yſſault de Roquetaillade en Bazadois. Autre Requeſte par ledit Moſnier, preſentée aux fins de declarer le vin ſaiſi par les ſuſdits procez verbaux confiſcables, du vingtiéme Février mil ſix cens neuf. Défenſes, dires & concluſions des défendeurs, & Requeſte de reception du ſeiziéme Janvier, dix-huitiéme, vingtiéme. & vingt deuxiéme May mil ſix cens neuf. Atteſtation faite par leſdits défendeurs du quinziéme Decembre, vingtiéme, & vingt-deuxiéme Novembre mil ſix cens huit, & quinziéme de Janvier mil ſix cens neuf. Contredits dudit Moſnier, & Requeſte de reception du treiziéme Juin mil ſix cens neuf. Salvation deſdits défendeurs, & Requeſte de reception contenant Appointement à droit du dix-neuviéme dudit mois de Juin audit an mil ſix cens neuf, & autres pieces & productions deſdites parties devers la Cour remiſes, avec les concluſions de du Mulet Avocat General du Roy. DIT A ESTE', que la Cour a octroyé & octroye main levée auſdits défendeurs de leurs vins ſaiſis, Enjoint auſdits Dépoſitaires d'iceux les leur délivrer incontinent aprés la ſignification du preſent Arreſt : autrement à faute de ce faire, Ordonnons qu'ils ſeront contraints à la délivrance d'iceux par corps. Et cependant fait inhibitions & défenſes auſdits défendeurs & autres Habitans du Païs de Perigord, de mettre & loger leur vin recueilly audit Païs de Perigord en barriques de la jauge de la preſente Ville de Bordeaux, & ce à peine de mil livres, confiſcation dudit vin, & autre amende arbitraire, aux fins qu'ils ne puiſſent ignorer le preſent Arreſt, Ordonne qu'il ſera publié en chacun Siege de la Senéchauſſée dudit Païs : Et en cas de contravention a permis & permet au Procureur General & audit demandeur en faire informer, & faire ſaiſir le vin qui ſe trouvera en barriques de ladite jauge audit Païs, ſans dépens de la preſente Inſtance, & pour cauſe. DIT aux Parties à Bordeaux en Parlement le 8. Juillet 1619. Signé, DE PONTAC.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre les Maire & Jurats de la preſente Ville demandeurs, & autrement défendeurs, d'une part : & Jacques Durfort Chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Marquis de Duras, Seigneur & Baron de Rauzan, Pujolz, & autres Places : & les Habitans des Juriſdictions deſdits lieus défendeurs, & autrement demandeurs, d'autre. VEU le Procez, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, & pieces mentionnées au veu d'iceluy, du dix-ſeptiéme d'Octobre mil ſix cens treize, par lequel le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur les Inſtances deſdites Parties, ſans avoir égard à la Requeſte de Maître

Pierre Mosnier cy-devant Fermier du Convoy des Rivieres des Dordoigne & Garonne, du troisiéme de Janvier mil six cens six, auroit octroyé main-levée ausdits Habitans de Rauzan, & Civrac, des saisies faites de leurs vins à la Requeste dudit Mosnier, sans dépens, dommages & interests : & en ce que concerne l'intervention desdits Maire & Jurats, contre les Habitans de Rauzan, Civrac & Pujolz, & intervention desdits Sieurs de Durfort, les Parties auroient été renvoyées en la Cour de Parlement de Bordeaux, pour estre fait droit sur leurs demandes & conclusions, ainsi qu'elle verra estre affaire : commission obtenuë sur icelluy Arrest dudit jour. Requeste desdits Sieurs de Durfort, & Habitans desdites Jurisdictions de Rauzan, Puiolz, & Civrac, du vingt-septiéme de Ianvier dernier, aux fins qu'il fut ordonné, qu'il seroit procedé au jugement du procez, attendu qu'il n'est besoin d'aucune retention de cause, à cause que le Roy, n'a fait que renvoyer le procez au même Parlement où il étoit pendant. Copie de rolle & état des Impositions qui se levent sur lesdites Rivieres, avec copies des Lettres Patentes, aux fins de la levée & établissement desdits droits, des vingtiéme, & vingt deuxiéme de Février mil cinq cens quatre-vingt-dix. Acte d'attestation faite à la Requeste desdits Habitans des susdites Iurisdictions, du troisiéme d'Aoust mil six cens : Contract de Transaction faite entre le feu Sieur Maréchal d'Ornano, & les Iurats de Castillon. Acte de certification avec l'Arrest d'homologation des premier de Septembre, premier d'Octobre mil six cens un, & vingtiéme d'Avril six cens deux. Contract de vente faite par Maître Pierre Larmond Greffier dudit Civrac, à Philippe de Minvielle Marchand de la presente Ville, de dix douzaines de barriques neuves de la jauge de Bordeaux, du septiéme de Mars mil six cens dix. Ordonnance des Maire & Iurats de ladite presente Ville, portant inhibitions de tirer hors ladite Ville aucunes barriques, du 20. Iuillet mil six cens cinquante. Croniques, Statuts, & Coûtumes de ladite presente Ville & Païs de Bourdelois, produits par lesdits de Durfort & Habitans desdites Iurisdictions, avec la Requeste de reception du quatriéme du present mois de Iuin, & & autres pieces & productions desdites parties, avec l'Appointement à droit, & Conclusions du Procureur General du Roy. DIT A ESTE', Faisant droit des fins & conclusions prises par lesdits Maire & Iurats, que la Cour fait inhibitions & défenses ausdits Habitans desdites Iurisdictions de Rauzan & Civrac, Pujols, & tous autres Habitans des Païs de nouvelle Conquéte, qui sont hors ladite Senéchaussée de Bourdelois, de mettre leurs vins en Barriques de la jauge de Bordeaux, à peine de dix mille livres, & confiscation desdits vins qui se trouveront logez en barriques de ladite jauge, & ordonne que lesdits Habitans desdites Seigneuries mettront leurs vins en barriques de plus petite & differente jauge, & de forme diverse à celles dudit Païs de Bourdelois, soit en grandeur, grosseur ou longueur, sous les mêmes peines, sans dépens. DIT aux Parties à Bordeaux en Parlement le vingt-septiéme Iuin 1615. Signé, DE PONTAC.

LE onziéme jour du mois d'Aoust mil six cens quinze, le present Arrest a été signifié à Delage le jeune Procureur desdits Habitans de Rauzan, & Pujols, lequel a été sommé rembourser ausdits Sieurs Maire & Jurats la somme de douze écus d'épices, autrement à faute de ce faire luy a été declaré qu'il en sera levé executoire, parlant à luy, qui en a pris copie, & fait réponse, qu'il proteste de se pourvoir contre ledit Arrest. Fait par moy, DE JAUBERT,

AVERTISSEMENT,

POUR LES MAIRE ET JURATS GOUVERNEURS de Bordeaux, Demandeurs & requerans l'interinement d'une Requeſte.

CONTRE Meſſire Jacques de Durfort, Seigneur de Duras, Geofroy de Durfort, Sieur de Civrac, tant de leur chef, que prenant la cauſe pour les Habitans des Terres de Pujols, Rauzan, & Civrac, Défendeurs.

LEſdits Maire & Jurats remontrent que leſdits Sieurs de Duras & Civrac n'avoient fuy la Juſtice de la Cour, que parce que c'eſt Elle qui ſçait mieux l'importance de cét affaire que tous autres Juges; raiſon qui a meu le Roy de renvoyer les Parties d'où elles avoient été diſtraites.

Il eſt trop notoire, que Bordeaux n'a gueres d'autres revenus que les vins: qui ſeroit quelque choſe, n'étoit l'abondance des voiſins, qui en ſont bien auſſi tellement pourvûs, que ſi Bordeaux n'avoit quelque Privilege particulier pour les ſiens, les vignes coûteroient plus qu'elle ne vaudroient: encore eſt on aſſez empêché de ſe décharger des vins, pour ce que chacun ſe porte à l'infraction des Privileges dans la Ville, & dans le Païs du Privilege, & de dehors. *Iliacos intra muros peccatur & extra.*

Entre tous les Privileges, le plus important eſt celuy de la jauge & couverture des vaiſſeaux & barriques, qui ſont uniformes en tout le Bourdelois: diformes à tous voiſins: ſans lequel Privilege tous les autres ſeroient inutiles. Et le ſujet du Procez eſt de ſçavoir, ſi les Habitans de Pujols Rauzan, & Civrac doivent joüir dudit Privilege: ou plûtôt ſi le Privilege de Bourdelois ne doit pas avoir lieu contre eux, comme contre les autres.

Les habitans deſdites terres ne revoquent pas en doute ledit privilege: ains feignant qu'ils ont droit de faire entrer les vins dans la Ville, ils concluent, qu'ils ont conſequemment droit de les entonner en vaiſſeaux de même forme, & même meſure: pour ce que par la coûtume de Bordeaux aû titre des vaiſſeaux à tenir vin, ſur la fin, & par les Statuts au même titre, §. 1. il eſt porté, qu'en tout le Païs Bourdelois & lieux qui peuvent mettre vin dans la Ville de Bordeaux, il n'y aura qu'une meſure de vaiſſeaux. Sur leſquels Articles pris captieuſement, les habitans deſdites terres ſe ſont voulus emanciper de prendre la meſure du Bourdelois.

Or on leur accorde bien, que leurs vins peuvent entrer dans les Fauxbourgs, parce que ce ſont vins de demy marque: mais on leur nie qu'ils puiſſent entrer dans la Ville. Et leſdits habitans diſent, qu'il n'y a plus de Fauxbourgs, attendu qu'à preſent tout eſt compris dans une même enceinte. Propoſition ſur laquelle ils avoient raiſon de vouloir dépaïſer le procez: car certainement cela n'eſt pas de miſe en la face de la Cour, qui ſçait la verité de l'hiſtoire, & la caption de cét argument: auquel

lesdits Maire & Jurats n'ont besoin d'autre réponse. Car on sçait assez que les Fauxbourgs sont toûjours Fauxbourgs, quant aux vins de demy marque, qu'ils n'ont été clos, pour favoriser les Etrangers, ny pour priver le Roy & la Ville de leurs droits. Et quand on parle du privilege de la Ville touchant l'entrée des vins, on entend toûjours l'ancienne Ville.

N'empéchant, dire que lesdits Fauxbourgs étoient clos avant que les Statuts fussent arrétez; car l'Epître liminaire desdits Statuts, & la Cronique qu'ils cottent pour toute preuve de leur proposition, ne disent pas cela, la datte du Privilege n'étant cottée en l'un ny en l'autre lieu.

Ce méconte seroit aisé à découvrir par la verité de l'histoire : mais la peine seroit inutile, pour ce que les Seigneurs, ny les Habitans desdites Terres ne pretendent pas que leurs vins puissent entrer dans l'ancienne Ville, ains seulement qu'ayant droit de les mettre dans les Fauxbourgs, qui sont de present partie de la Ville, ils ont droit d'user de la jauge & mesure de la Ville, *Merâ nuga.*

Pour mieux argumenter, sans caption & cavillation, il faut dire, que nul n'a droit d'user de la jauge & mesure de Bordeaux, que ceux qui ont droit de mettre leur vin dans l'ancienne Ville. Or est il que les habitans de Pujols, Rauzan, & Civrac n'ont droit de mettre leurs vins dans l'ancienne Ville de Bordeaux; doncques ils n'ont droit d'user de la jauge & mesure de Bordeaux.

La majeure est verifiée par les Articles de la Coûtume & du Statut. Car puis qu'il est dit, que tout le Païs de Bourdelois, qui peut mettre vin dans Bordeaux, aura une mesure uniforme, il s'ensuit, que ladite mesure est interdite à ceux qui ne sont du Bourdelois. Autrement le Bourdelois seroit sans Privilege : & parties averses mal conseillez de plaider, pour s'aggreger à eux, si ce qu'ils damandent, étoit permis à tous. *Dum certa persona demonstratur, in persona ejus tantum conditio impleri potest. L. cum ita datur. ff. de condit. & demonstr.*

La Mineure n'a besoin d'autre confirmation : Car parties averses ne pretendent pas avoir droit de faire entrer leurs vins dans l'ancienne Ville. Et partant la conclusion est necessaire, qu'ils n'ont droit d'user de la mesure de Bordeaux.

Ils se disent étre du païs de nouvelle conquéte à raison dequoy ils se feignent qu'ils doivent joüir du privilege du Bourdelois; mais pour toute refutation de leur argument, lesdits Maire & Jurats leur nient la consequence, laquelle ils ne sçauroient verifier par aucune sorte de preuve considerable.

Car quant aux conclusions de Monsieur le Procureur General du Roy, *respondi suprà responsum esse*, ledit Sieur posant pour fondement de sesdites conclusions le dire des Parties averses, que personne ne luy accorde, non plus qu'à eux. *Petis principium*, disent les Logiciens à ceux qui argumentent ainsi.

Que si les habitans de Pujols, Rauzan, & Civrac devoient joüir du privilege du Bourdelois, pour étre de la nouvelle conquéte, comme ils se feignent étre, il s'ensuivroit qu'ils pourroient loger leurs vins dans l'ancienne Ville : ce qu'ils ne pretendent pas,

Aussi sçait on que ce païs fut conquis en détail; ores une Ville, tantôt l'autre : aujourd'huy un quartier, & demain l'autre, chacun faisant ses accords particuliers; les uns soûs une condition, les autres soûs l'autre. Et partant c'est mal conclud de dire par parties averses, qu'ils doivent joüir de la jauge de la Ville, parce qu'ils ont

été

été nouvellement conquis. Méme qu'ils peuvent avoir été conquis par force & sans composition.

Accordent lesdits Maire & Jurats, que les vins de Saint Gervais, & St. Pierre de Mons en la Jurisdiction de Langon, ont été declarez de la nature de ceux du Bourdelois : mais ce n'est pas un Arrest contradictoire, ains un expedient signé sur le Concordat de plusieurs differens assoupis amiablement & par conposition, qui n'a été suivie par ledit expedient, que pour ce que les parties en étoient d'accord, *si convenerit inter partes quid pronuncietur ? non absre erit, judicem talem sententiam proferre.* Tellement que cela ne passe qu'en force de paction, & non de chose jugée, & celuy cy, pour ce que personne ne s'en plaint, & pour ce que par iceluy les habitans desdites Parroisses demeurent obligez d'empêcher les fraudes de leurs voisins, qui étoient grandes & frequentes.

En un mot, les parties demeurent d'accord, qu'il y doit avoir difference de vaisseaux : afin que la diversité des vins & crûs d'iceux soit reconnuë. Autrement les droits du Roy & de la Ville seroient aisez à frauder : inconvenient, auquel parties averses présuppoſent qu'il soit satisfait par la marque, à laquelle leurs vins ou leurs vaisseaux sont sujets.

Or en premier lieu châcun sçait assez, que la marque n'est pas inventée pour cela : ains lesdits vins sont marquez en témoignage que les droits que lesdits vins doivent à la Ville sont payez : comme les Etrangers les marquent, en signe qu'ils sont achetez. autrement il seroit inutile de marquer ceux du Haut-Pais, parce que leurs vaisseaux sont assez reconnus sans être marquez, les uns étans de beaucoup plus petits, les autres de beaucoup plus grands que les Bourdelois, d'autre bois & d'autre couverture.

En second lieu, c'est une chose si aisée d'enlever la marque imprimée legerement sur un fons de barrique, qu'un Charpentier en demarqueroit plus en une heure, que le plus habile marqueur n'en sçauroit marquer en trois : & par consequent ladite marque est une précaution sans caution.

Un inconvenient inévitable seroit, que les vins du Bourdelois, & particulierement ceux du quartier de Graves, qui sont en reputation parmy les Etrangers, seroient facilement décriez par cette uniformité de vaisseaux. Car comme les vins de Pujols, Rauzan, & Civrac sont communément à vil prix, ne valant de beaucoup la moitié de ceux de Graves, les acheteurs, qui ne cherchent que le gaing, les feroient passer en pais étrangers, pour vins de Graves : & par ce moyen décrieroient le Bourdelois. *Hoc genus hominum ad quæstum vel turpiter faciendum pronius est. L Justissime. ff. de edil. edict.*

N'est besoin de conter les fraudes qui seroient faites non seulement aux droits particuliers que la Ville à sur les vins : ains encore à ceux du Roy, qui sont d'autant plus grands, que les barriques sont plus petites. Car c'est chose si palpable, que personne n'en peut douter,

Aussi pourroit on mener lesdits vins à Bordeaux avant le temps qui leur est prefix. Car qui pourroit éviter ces entrepriſes, si leurs vaisseaux étoient semblables à ceux de la Ville ? Il faudroit des sentinelles qui fissent bon guet. Et si quand les fraudes seroient découvertes, (ce qui seroit mal-aisé) les parties entreroient souvent en contestation, d'où viendroient autant de procez & d'enquêtes, que de barreaux ; au grand détriment de la Ville, sans parler de la difficulté des preuves. Car châcun

ſçait le Proverbe, que *fol eſt*, qui ſe met en enquête.

Il y a d'autres raiſons au procez, que leſdits Maire & Jurats aiment mieux employer, que repeter; ſe contentans de ramentevoir icy l'Arreſt du quatorziéme de Février mil cinq cens nonante ſept, par eux produit ſous cotte D. par lequel inhibitions furent faites à toutes perſonnes, tant de Bazas & Senéchauſſées de Bazadois, qu'autres Villes & Senéchauſſées y mentionnées, de ne mettre vin en barriques de la jauge de Bourdelois, ny conformes à icelles; ſoit en groſſeur, largeur, ou longueur: ains en leurs formes anciennes differentes de celles dudit Bourdelois, à peine de dix mil écus contre les contrevenans, perte & confiſcation de leurs vins: & à mêmes peines aux habitans dudit Bazadois entr'autres de ne contrevenir à l'Arreſt du quatriéme d'Avril nonante ſix, ains de faire leurs barriques de quatre-vingts dix pots ſeulement, couvertes d'autres cercles que d'aulan.

A la verité ledit Arreſt fût donné ſur Requête: mais Requête déliberée, Monſieur le Procureur General du Roy ouy, & veu les Statuts & l'Arreſt precedant donné entre leſdits Maire & Jurats de Bordeaux, & ceux de Bazas, la Reolle & autres. Et partant quelle raiſon peuvent avoir parties averſes d'eſtriver aprés les choſes jugées: car la Cour ne peut pas contrarier à ſoy-méme.

Cét Arreſt & autres Actes produits au procez montrent que parties averſes ſe mécontent de parler de poſſeſſion. Car que pourroient-ils verifier, puiſque leſdits Maire & Jurats verifient par preuve preſente & literalle, qu'ils ſont en poſſeſſion contraire, ayant toûjours condamné ceux qui ont entrepris de contrevenir à leur Privilege?

Mais que pourroit on dire contre le témoignage des Sieurs Treſoriers de France, en la Generalité de Guyenne, Officiers du Domaine du Roy: leſquels atteſtent, que les barriques de Bazadois ont été de tout temps beaucoup plus petites que celles de Bourdelois? Ce que nul ne peut ſçavoir mieux que leſdits Sieurs: attendu les droits dûs à Sa Majeſté, pour raiſon des vins dudit païs de Bazadois, dont la manutention & connoiſſance leur appartient.

En un mot, qui tâteroit le poulx à parties averſes, trouveroit que leur mal n'eſt autre que de ne pouvoir frauder le Roy, ny la Ville, ſi leurs barriques demeurent ſemblables à celles du Bourdelois: car quelle autre raiſon peuvent ils avoir de vouloir marcher au pair de ceux auſquels ils ſont tributaires?

S'il plaît à la Cour, nonobſtant choſe dite ou produite au contraire, leſdits Maire & Jurats obtiendront leurs concluſions priſes au procez, avec depens, dommages & intereſts.

Autre Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEu par la Cour la Requéte à Elle preſentée le ſeptiéme jour de Février mil cinq cenq quatre-vingts-dix ſept, par les Maire & Jurats Gouverneurs de Bordeaux, contenant, que bien que par Privileges exprés, Statuts & Coûtumes de ladite Ville, Edits, & Arreſts confirmatifs deſdits Privileges & Statuts, ſoit prohibé à toute maniere de gens ne faire entrer aucun vin en ladite Ville, que celuy qui eſt du crû de la Senéchauſſée de Bourdelois, & que le vin du Haut-Païs ny autres, de quelques lieux & autres endroits qu'ils ſoient, hors du crû de ladite Se-

néchauſſée, ne puiſſe deſcendre par la Riviere de Garonne, ny autrement, juſques aprés la Fête de Noël, ny être vendus & debitez en aucun autre lieu de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, qu'aux Chartreux lez ladite Ville de Bordeaux, comme lieu à ce expreſſement deſtiné à vendre leſdits vins prohibez: & qu'il ne ſoit auſſi loſible, ains expreſſement défendu aux habitans & bientenans és Villes circonvoiſines de ladite Senéchauſſée de Guyenne, ſoit d'Agenois, Bazadois, Condomois, Perigord, Saintonge, & autres, mettre les vins dans barriques, qui ſoient de la jauge de Bordeaux, couvertes d'aulan, ny de même groſſeur & longueur, ains qu'elles doivent eſtre differentes: Toutesfois pluſieurs habitans ou bientenans eſdites Senéchauſſées & païs circonvoiſins de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, contrevenans aux expreſſes & formelles inhibitions à eux faites tant par leſdits Privileges, Edits du Roy, que Arreſts de ladite Cour, font faire leurs barriques de la façon & jauge dudit Bordeaux, les couvrent d'aulan, & rendent de même grandeur & conformes à celles de la jauge de ladite Ville: Et par tel moyen s'efforcent à faire deſcendre & conduire leurs vins auſdits Chartreux; qui eſt un trés notable préjudice, d'aurant qui les debitent, comme s'ils étoient du crû de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, & des vins ſujets à la demy marque, qui revient tant à la diminution du Convoy, qu'au grand detriment & deſavantage des habitans de cette Ville. Au moyen dequoy requierent ordonner trés-expreſſes inhibitions & défenſes eſtre faites à toute maniere de gens, habitans ou bientenans, tant és Villes de Bazas, la Reolle & Marmande, Bergerac, Sainte-Foy, S Seurin de Mortaigne, que Senéchauſſée de Bazadois, Condomois, Agenois, Perigord, Saintonge, & en tous autres lieux; fors & excepté ſeulement les biens tenans & habitans de la preſente Ville, & de ladite Senéchauſſée de Bourdelois: & de ne faire mettre les vins en barriques qui ſoient de jauge de Bordeaux, ny conformes à icelles, ſoit en longueur, groſſeur ou largeur; mais en la forme ancienne, qui eſt differente à la façon des barriques de ladite jauge de Bordeaux, & ce à peine de mil écus contre chacun d'eux, & de la perte & confiſcation de leurs vins, qui ſeront trouvez dans leſdites barriques: & ſous mêmes peines enjoindre aux habitans de la Reolle, Bazas, Bazadois, & jouxte & ſuivant l'Arreſt du quatriéme Avril dernier, faire faire les barriques de la grandeur & quantité de quatre-vingts-dix pots meſure de la preſente Ville ſeulement, couvertes d'autres cercles que d'aulan. Et pareillement ſous les mêmes peines & autres plus grandes que de raiſon, leur inhiber de non aucunement faire deſcendre leurs vins par ladite Riviere de Garonne, ny autres lieux: ny les faire conduire & décharger audit lieu des Chartreux, ny autres de ladite Senéchauſſée, que ce ne ſoit aprés le jour & Fête de Noël: & de ne faire entrer leſdits vins prohibez dans cette Ville directement ny indirectement, ny en autres lieux, que deſtinez pour la vente deſdits vins prohibez ſeulement: Et en effet non aucunement contrevenir aux Prriviléges, Statuts, Edits & Arreſts: & permettre aux Supplians faire ſaiſir en tous lieux que beſoin ſera leſdits vins prohibez, qu'ils trouveront eſtre mis en barriques étans de jauge dudit Bordeaux, ou ſemblables à icelles, comme auſſi tous les vins prohibez qui ſe trouveront avoir été conduits en autre lieu de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, que deſdits Chartreux, pour y eſtre debitez: & iceux faire mener audit lieu des Chartreux par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, tant Royaux qu'ordinaires, pour eſtre procedé à la confiſcation dudit vin, & autrement contre les contrevenans, comme il appartiendra: & enjoin-

dre tant à tous Officiers Royaux reſſeans au Reſſort de la Cour, qu'à tous Juges Subalternes, que dés qu'il leur apparoîtra leſdits vins eſtre mis eſdites barriques prohibées, ou iceux vins eſtre conduits eſdits lieux des Chartreux avant ladite Fête de Noël, ou avoir été conduits en autres lieux que deſdits Chartreux, pour eſtre vendus & debitez avant ou aprés le jour & Fête de Noël; les faire ſaiſir, arrêter & conduire audit lieu des Chartreux: & afin de contenir chacun en ſon devoir pour l'entretenement des Privileges, Statuts & Coûtumes, & que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, permettre auſdits Supplians faire publier l'Ordonnance de la Cour & Arreſt qui s'enſuivra ſur la preſente Requeſte, tant à ſon de Trompe en la preſente Ville & lieux accoûtumez, qu'autres Villes deſdites Senéchauſſées, & en tous autres lieux que beſoin ſera. Réponſe de Duſault Avocat General du Roy, qui n'empéche l'interinement de ladite Requeſte. Extrait de Vidimus des Statuts & Privileges de la preſente Ville, concernant les ſuſdits vins, du vingtiéme jour de Juin mil cinq cens cinquante-un. Arreſt donné entre leſdits Supplians, d'une part: & les Syndics & Jurats des Villes de Bazas, la Reolle & Prevôté d'icelle, d'autre, du quatriéme jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingts ſeize. DIT A ESTE', enterinant ladite Requeſte, quant à ce, & attendu le conſentement du Procureur General du Roy, que la Cour a fait & fait inhibitions & défenſes à toute maniere de gens habitans ou bien-tenans és Villes de Bazas, la Reolle, Marmande, Bergerac, Sainte-Foy, S. Seurin de Mortaigne, & Senéchauſſée de Bazadois, Condomois, Agenois, Perigord, Saintonge, & tous autres lieux, fors & excepté ſeulement les bien-tenans & habitans de la preſente Ville, & de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, de ne faire mettre leurs vins en barriques qui ſoient de la jauge de Bourdelois, ou conformes à icelles, ſoit en longueur, groſſeur ou largeur; mais en la forme ancienne, qui eſt differente à la façon des barriques de ladite jauge de Bordeaux, & ce à peine de mil écus contre les contrevenans, & de la perte & confiſcation de leurs vins, qui ſeront trouvez dans leſdites barriques. Et à mêmes peines, enjoint ladite Cour aux habitans de la Reolle, Bazas, & Bazadois de ne contrevenir à l'Arreſt du quatriéme jour d'Avril dernier, ains leur enjoint de faire faire leurs barriques de la grandeur & quantité de quatre-vingts-dix pots meſure de la preſente Ville ſeulement, & couvertes d'autres cercles que d'aulan: ny pareillement faire conduire ny deſcendre leurs vins par la Riviere de Garonne ny autres lieux, ny les faire conduire & décharger audit lieu des Chartreux, ny autres de ladite Senéchauſſée, que ce ne ſoit aprés le jour & Fête de Noël: de ne faire entrer leſdits vins prohibez dans cette Ville, directement ny indirectement, ny en autres lieux de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, qu'au devant leſdits Chartreux, lieu deſtiné pour la vente deſdits vins prohibez ſeulement. Et outre ladite Cour a permis & permet auſdits Supplians faire ſaiſir en tous lieux les vins prohibez qu'ils trouveront étre mis dans des barriques étans de la jauge dudit Bordeaux, ou ſemblables à icelles; auſſi tous les vins prohibez, qui ſe trouveront avoir été conduits en autre lieu de ladite Senéchauſſée de Bourdelois, que deſdits Chartreux, pour y étre debitez: & iceux faire mener audit lieu des Chartreux, & ce par le premier Huiſſier de ladite Cour, ou Sergent ſur ce requis tant Royaux qu'ordinaires; pour étre procedé à la confiſcation dudit vin, & autrement contre les contrevenans, comme il appartiendra: enjoignant à tous les Officiers Royaux reſſeans au Reſſort de la Cour, & à tous Juges Subalternes, in-

continent qu'il leur apparoitra lesdits vins être mis esdites barriques prohibées : ou iceux vins être conduits esdits lieux des Chartreux avant la Fête de Noël, ou avoir été conduits en autre lieu que desdits Chartreux, pour y estre vendus & debitez, avant & aprés ledit jour & Fête de Noël, les faire saisir, arrêter & faire conduire audit lieu des Chartreux. Et afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Ordonne ladite Cour que le present Arrest sera publié à son de Trompe en la presente Ville & lieux accoûtumez, ensemble és autres Villes desdites Sénéchaussées, & en tous lieux que besoin sera. Prononcé à Bordeaux en Parlement le quatorziéme Février, mil cinq cens quatre-vingts-dix-sept. Signé, DE PONTAC.

Autre Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste à Elle presententée le vingt-troisiéme du present mois par les Maire & Jurats Gouverneurs de la Ville de Bordeaux, tendant aux fins pour les causes y contenuës, ordonner, que tant ledit Saint Ovin Commandeur pour le Roy en la Ville de Castillon, que les Jurats de la Ville de Libourne & autres lieux tiendront la main, arrêteront & saisiront tout le vin passant esdits lieux & circonvoisins logé en la fûtaille mentionnée en ladite Requeste, avec les Matchands, batteaux & Mariniers qui les conduiront, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & en faire un Procez Verbal pour le tout rapporté y être pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison, même du vin saisi, le tout pour la conservation des Privileges du vin de Bordelois, & autrement sur ce pourvoir ainsi que la Cour avisera, & permettre qu'il soit informé de la contravention & saisie faite du vin porté par ladite Requeste, & ce par le premier Huissier ou Sergent trouvé sur les lieux, pour ladite information faite, & devers ladite Cour rapportée, y être pourvû ainsi que de raison. Réponse du Procureur General du Roy mise au pied de ladite Requête. Lettres missives dudit Saint Ovin ausdits Demandeurs du vingtiéme dudit present mois. Autre Requeste huy presentée aux fins de l'Interinement de la presente. DIT A ESTE', ayant égard à ladite Requeste, & icelle interinant, quant à ce, que la Cour a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Demandeurs, les sept barriques de vin, & le batteau qui les portoit, arrêtez par ledit Saint Ovin, seront conduites sur le Port & Havre de la presente Ville, pour cét effet, & parties y ayans interest ouys, & appellez, en estre ordonné comme il appartiendra par raison. Et en tant que touche les autres vins la descente desquels & entrée en la presente Ville sont prohibez par les Statuts d'icelle & Arrests de ladite Cour, & qui se trouveront descendus soûs les couvertures des Barriques de la jauge de ladite presente Ville, ladite Cour a permis & permet ausdits Maire & Jurats de Castillon, & autres Officiers & Justiciers du Roy de saisir & faire saisir & arrêter lesdits vins. Et pour cét effet enjoint ausdits Officiers & Justiciers, Maire, Consuls, & Jurats des Villes de tenir la main & prêter main forte à l'execution dudit present Arrest, à peine de mil écus, & de répondre des inconvenians, qu'à faute de ce s'en pourroient ensuivre : & sera le present Arrest executé en vertu du simple Dictum, attendu la matiere dont est question. Prononcé à Bordeaux en la Chambre ordonnée durant le temps des Vacations, le vingt septiéme jour d'Octobre mil cinq cens quatre-vingts quinze. Signé, DE PONTAC.

Du Mercredy vingtiéme Decembre mil cinq cens nonante cinq, à Bordeaux en Parlement en la Chambre du Ronſeil huys clos, Monſieur Daffis Premier Preſident.

ENTRE les Jurats & Syndic de la Ville & Prevôté de Bazas, Demandeurs l'Interinement de certaine Requête, d'une part ; Et les Maire & Iurats de Bordeaux Défendeurs, d'autre. La Cour ſans avoir égard à la Requête deſdits Iurats de Bazas, en ce qu'ils requïerent leur être permis de faire deſcendre les vins que les Habitans de ladite Ville & Prevôté de Bazas ont recueïlly en la preſente année, leſquels ils ont logez dans des barriques couvertes d'aulan, qu'ils ont acheptées en la preſente Ville, & en ce faiſant tollir leſdites inhibitions faites par ladite Cour : de laquelle Requête les a deboutez & déboute, & leur fait iteratives inhibitions & défenſes de contrevenir aux Arreſts de ladite Cour, & même à l'Arreſt prononcé le ſeptiéme Octobre dernier, & Statuts de ladite Ville de Bordeaux : Et pour le ſurplus de ladite Requeſte, icelle Cour a ordonné que les Parties mettront par devers Elle, & au Conſeil.

Signé, DE PONTAC.

FIN.

TABLE DES PRINCIPALES CHOSES & Reglemens contenus dans les anciens & nouveaux Statuts de Bordeaux.

ELection des Iurats de la Ville de Bordeaux. pag. 1.
Forme du ſerment que les Iurats & Prud'hommes prêtent avant proceder à l'élection des autres Iurats. 1.
Publication des nouveaux Iurats. 3.
Serment des nouveaux Iurats. 3.
Forme de ſerment du Maire en ſa nouvelle création. 4.
Serment du Maire & Clerc de ladite Vilie. 4.
Autre ſerment des Maire, Soûs Maire & Iurats. 5.
Serment du Procureur de ladite Ville. 5.
Election du Soûs-Maire. 6.
Election du Prevôt de ladite Ville. 6.
La forme du ſerment des trente Prud'hommes. 6.
La forme du ſerment que le Peuple eſt tenu faire au Maire à ſa nouvelle élection. 7.
Forme de ſerment que les trois cens Prud'hommes & le Peuple doivent faire. 7.
Des Clefs du Tréſor. 7.
Reglement pour la Iuſtice. 8.
La forme de ſerment des Conſeillers Penſionaires de ladite Ville. 9.
Forme du ſerment des Avocats, écrit au Livre des Boüilons. 9.
Des Procureurs. 10.
Statuts ſur le fait des Greffes, & des droits que le Clerc de ladite Ville & ſes Commis audit Greffe prendront à l'avenir. 13.
Des Sergens de ladite Ville. 16.
Du droit & ſalaire que doivent prendre leſdits Sergens. 17.
Des Prevôts d'Aiſines, Ornon entre deux Mers, & Veyrines. 19.
Des Prevôts deſdites Prevôtez, & de leurs droits. 23.
Des Iuges deſdites Prevôtez, & de leurs droits. 23.
Des Bayles, & de leurs droits. 25.
Des Procureurs de la Iuriſdiction deſdites Prevôtez. 26.
Des Greffiers deſdites Prevôtez, & des droits qu'ils doivent prendre. 27.
Des Praticiens eſdites Prevôtez. 29.
Des Sergens. 30.
Forme du ſerment du Tréſorier de ladite Ville en ſa nouvelle élection. 32.
Autre ſerment fait par ledit Treſorier à la fin de ſon adminiſtration. 32.
De la Charge du Tréſorier. 32.

Du Notaire de la Ville & Banlieuë d'icelle. 33.
Du Portier de la Maiſon Commune & Cité de Bordeaux. 34.
Du droit que doit prendre ledit Portier. 35.
Du Capitaine du Guet. 37.
Des Trompettes ordinaires de la Ville. 40.
Du Solliciteur de la Ville. 40.
Du Reviſiteur des Marchandiſes. 41.
Serment de celuy qui levera deux deniers & maille pour livre, deûs à cauſe du bétail mené en ladite Ville. 41.
Forme du ſerment du Receveur de la Coûtume. 41.
Serment du Contrôlleur de ladite Coûtume. 42.
Serment de ceux qui levent le droit des Tavernes. 42.
Serment des Gardes des Portes de cette Ville. 43.
Du Bourgeois, & de ſa reception. 43.
Forme du ſerment à la reception d'un nouveau Bourgeois. 44.
De l'obéïſſance des Bourgeois & Habitans de la Ville. 44.
Des Pauvres de l'Hôpital Saint André. 45.
Du Receveur général de l'aumône. 46.
Du Syndic de l'Hôpital. 48.
Du Medecin pour leſdits pauvres. 48.
Pour augmenter le revenu dudit Hôpital. 48.
De ceux qui doivent être receus audit Hôpital. 50.
Moyen pour empêcher l'effrenée multitude des pauvres en la Ville de Bordeaux. 50.
Des Sergens pour amaſſer leſdits pauvres. 51.
Du ſervice deſdits pauvres. 52.
De la Police des pauvres, quand ſeront gueris. 52.
Des Ladres & Mezeaux. 54.
Des Gahets. 54.
Du College de Guyenne en la Ville & Cité de Bordeaux. 55.
Arreſt de la Cour de Parlement, ſur les plaintes des Ecoliers contre leurs Regents. 59.
Autre Arreſt portant Reglement pour les Ecoliers des deux Colleges. 61.
Statuts concernans les mœurs & diſcipline des Ecoliers. 63.
Reglemens & Statuts des Imprimeurs & Marchands Libraire. 64. *nouv.* 69.
☞ Bahutiers. 91.
☞ Fourbiſſeurs. 95.
☞ Joüeurs d'Inſtrumens. 103.
☞ Tapiſſiers & Contrepointiers. 105.
Du Port & Havre de ladite Ville. 109.
Des Edifices & Maçonnerie. 111.
La Meſure que doit avoir la Pierre de Taille qu'on porte vendre à Bordeaux. 117.
Nouveaux Statuts des Maçons. 118.
Des blaſphêmes. 122.
Des Harnois. 122.
Des jeux, & gens mal vivans, & débauchez. 123.
Des Vagabons, & gens oiſifs. 124.

Des

Des Hôtes & Hôteleries, Cabarets, & Cabaretiers. 125.
Statuts pour le temps de peſte. 128.
Reglement nouveau pour le temps de peſte. 133.
Des immondices, & de tenir la Ville nette. 135.
Des Chariots ordonnez pour nettoyer les ruës. 139.
Des Charretiers. 141.
Des Marchands, & Marchandiſes. 143.
Des Paſtels. 146.
Des Exempts & non Exempts du payement de la grande & petite Coûtume. 147.
Bourgeois de Bordeaux franc. 149.
Ample dénombrement des droits qui ſont deûs à la Comtablie. 150.
Du droit de Begueyrieu. 152.
Autres droits deûs à ladite Ville. 153.
Vente des biens meubles faite à l'Enquant. 153.
Salaire de l'Enquanteur. 154.
Des meubles vendus ailleurs qu'à l'Enquant, 154.
Des Bleds. 155.
Les procez des bleds expediez promptement. 159.
Des meſures & poids. 159.
Droit payé à ladite Ville pour les bleds qu'on y vend. 159.
Des Sacquiers qui portent le bled, & autres grains. 160. *nouv.* 161.
Ce que doit peſer le pain ſelon la valeur du bled. 164.
Des Maîtres Fourniers. 166.
Reglement fait pour les Farines qu'on porte vendre à Bordeaux. 172.
Autre Reglement pour les Farines. 176.
Des vins & Taverniers. 178. *nouv.* 182.
Défenſes aux mariez d'aller aux Tavernes. 181.
Des vins qui ne peuvent entrer & être vendus dans la Ville de Bordeaux. 188.
Accord fait avec ceux de Genſac. 189.
Des vins qui doivent être marquez de double marque de ladite Ville, autres que du Haut-Païs, & en quel lieu doivent être retirez. 192.
Des vins du Haut-Païs prohibez entrer dans la Ville & Cité de Bordeaux, de la marque d'iceux, & en quel lieu doivent être retirez. 193.
En quel temps peuvent être deſcendus les vins du Haut-Païs. 193.
Des vins de Gaillac, & Rabaſtens; & en quel temps peuvent être deſcendus. 193.
Des vins que les Bourgeois & Habitans dudit Bordeaux, ſont prohibez achepter; & en quel lieu les Anglois peuvent achepter vins; & de ne vendre vin ſur la Grave. 194.
Des barriques & vaiſſeaux à tenir le vin. 195.
Statuts & Reglemens des Courretiers. 195.
Des Vignes, 199.
Du Pau, Latte, Bibaïlot, Merain, Carraſſon, & Couldre. 200.
Reglement pour la vente du bois. 201.
Reglement & Statuts des Bouchers. 202.
Autre Reglement nouveau des Bouchers. 206.

Du Gibier & menus vivres. 207.
Du Poiſſon frais, & Reglement des Poiſſonniers, & Regretieres du poiſſon. 208.
Autre Reglement des Poiſſonniers, vendeurs de poiſſon frais, & oyſeaux de riviere. 209.
Du poiſſon ſalé, Viſiteur d'icelui, & du ſalaire que leſd. Viſiteurs doivent prendre. 211.
Des Pacquetiers du Poiſſon ſalé. 214. *nouv.* 215.
Des Fontaines & Puis. 220.
Police touchant le feu, qui ſeroit mis en quelque maiſon de la Ville, 220.
Des Medecins. 221.
Statuts des Apotiquaires. 223. *nouv.* 229.
Statuts des Barbiers & Chirurgiens. 242. *nouv.* 247.
Statuts des Serrutiers. 268.
Statuts des Orphevres. 274. *nouv.* 276.
Statuts des Coûturiers. 283.
Statuts des Pintiers. 285. *nouv.* 286.
Statuts des Cordonniers. 306. *nouv.* 308.
Statuts des Cordiers. 317. *nouv.* 318.
Statuts des Tondeurs. 326.
Statuts des Bonnetiers. 327. *nouv.* 327.
Statuts des Selliers. 338. *nouv.* 342.
Statuts des Pâticiers. 355. *nouv.* 359.
Statuts des Menuſiers. 366. *nouv.* 373.
Statuts des Chauſſetiers. 377. *nouv.* 383.
Statuts des Teſſiers ou Tiſſerans. 393. *nouv.* 395.
Titre general des Métiers. 400. *nouv.* 401.
Titre general de tous leſdits Statuts. 408.
Des Pourpointiers. 408.
Statuts des Taneurs. 412.
Statuts des Parcheminiers. 416.
Statuts des Savetiers. 422.
Statuts des Epingliers. 428. *nouv.* 430.
Statuts des Chapeliers. 449.
Statuts des Gantiers, Bourciers, Blanchiers, & Baguetiers. 452. *nouv.* 456.
Statuts des Maréchaux. 459. *nouv.* 461.
Police ſur la Meſure du ſel. pag. 463.
Nouveaux Statuts des Meſureurs de ſel. 466.
Statuts des Bouronniers, Bonnetiers, & Garniſſeurs de Chapeaux. 468. *nouv.* 476.

Tous les Statuts & Reglemens ſuivans ſont nouveaux

NOuveaux Statuts des Forgerons. 487.
Vitriers. 496.
Frangeurs. 504.
Charons. 511.
Boulangers de Pain benit. 515.
Paveurs. 521.

Cloüetiers. 524.
Tourneurs de la Marine. 533.
Tourneurs, Tabletiers en Bois, Ebeine, Yvoire & Corne. 538.
Ouvriers en Fer blanc. 545.
Sargeurs, Drapiers & Peigneurs de Laine. 549.
Ouvriers de Draps d'or, d'argent & de Soye. 557.
Barbiers, Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes. 566.
Teinturiers. 582.
Ecrivains & Arithmeticiens. 589.
Tailleurs d'habits. 598.
Chauderonniers. 610.
Raffineurs. 614.
Statuts des Forgerons en Taillenderie & Grosserie. 616.
Auneurs Jurez. 638.
Valeur des Monnoyes anciennes & usitées en Bourdelois. 642.
Arrests contenant prohibibions à ceux qui ne sont de la Senéchaussée de Bordeaux de faire les Barriques pour mettre les vins cueïllis hors de ladite Senéchaussée de même jauge que celles de ladite Senéchaussée, ny vendre les vins en autre lieu qu'aux Chartreux, & ce aprés la Fête de Noël. 642.

FIN DE LA TABLE.

De l'Imprimerie de SIMON BOE'.

AUSONIUS

DE SUA BURDIGALA, urbe à multis sæculis inclita.

IMpia jam dudum condemno silentia, quod te,
O patria, insignem Baccho, fluviisque, virisque,
Moribus, ingemisque hominum, procerámque Senatus,
Non inter primas memorem: quasi conscius urbis
Exiguæ, immeritas dubitem contingere laudes.
Non pudor hinc nobis. Nec enim mihi barbara Reni
Ora, nec Arctoo domus est glacialis in Hæmo.
Burdigala est natale solum: clementia cæli
Mitis, ubi & riguæ larga indulgentia terræ.
Ver longum, brumæque breves. Jura frondea subsunt.
Fervent æquoreos imitata fluenta meatus.
Quadrua murorum species, sic turribus altis
Ardua, ut aëreas intrent fastigia nubes.

C. 2